

(I → III)

(N° 139.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 15 AVRIL 1898.

RAPPORT TRIENNAL

SUR LA SITUATION

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

PRÉSENTE AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 15 AVRIL 1898

PAR

M. SCHOLLAERT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE



DIX-HUITIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1894-1895-1896



BRUXELLES

JOSEPH GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

Rue de la Loi, 21

1898

(iv)

PRÉAMBULE

Pour nous conformer à une prescription légale, nous avons l'honneur de présenter aux Chambres législatives le dix-huitième Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire, comprenant les années 1894, 1895 et 1896.

Ce Rapport emprunte son importance à la réforme scolaire introduite par la loi du 15 septembre 1895⁽¹⁾. Nous croyons devoir rappeler, tout au début de l'Exposé triennal, les principales dispositions contenues dans cette loi :

1° Inscription de l'enseignement de la religion et de la morale au programme des *branches obligatoires* des écoles primaires communales et adoptées.

2° Création d'une inspection spéciale de cet enseignement : inspecteurs nommés par les chefs des cultes.

3° Amélioration de la position matérielle des instituteurs.

4° Nouvelles bases de répartition des subsides votés par la législature pour l'enseignement primaire. Au point de vue des subsides de l'État, les écoles communales, adoptées ou adoptables sont placées sur un pied de parfaite égalité.

(¹) Voir aux Annexes, pp. 3 et suiv., les documents qui se rapportent à la réforme scolaire, à savoir :

1° Modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 ;

2° Coordination des dispositions de la loi du 15 septembre 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur ;

3° Exécution de la loi scolaire. Circulaire interprétative de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895).

5° Restriction au droit d'adoption (droit absolu précédemment). Durée de l'adoption désormais : un an au moins, dix ans au plus.

6° Conditions plus favorables pour l'admission des enfants à l'instruction gratuite.

7° Intervention de l'autorité royale en cas de suppression d'écoles primaires ou de places d'instituteur.

8° Droit plus étendu conféré au Roi de révoquer ou de suspendre les instituteurs communaux, comme aussi de les mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le présent Rapport est divisé, comme les précédents, en six titres :

Titre 1^{er}. — *Direction et surveillance.*

Titre II. — *Établissements d'enseignement normal primaire. Examen d'instituteur.*

Titre III. — *Établissements d'instruction primaire.*

Titre IV. — *Moyens de perfectionnement.*

Titre V. — *Pensions et secours.*

Titre VI. — *Dépenses. Emploi des fonds.*

De réels progrès ont été réalisés pendant le cours de la 18^{me} période triennale. Les chiffres ci-dessous le prouvent :

COMPARAISON.

1893 (dernière année de la 17 ^e période triennale.)	1896 (dernière année de la 18 ^e période triennale.)	AUGMENTATION en trois années.
---	---	----------------------------------

A. Écoles gardiennes

(communales, adoptées et privées subsidiées).

Écoles	1,321	1,769	448
Élèves	133,855	164,540	30,707
Institutrices et sous-institutrices	2,228	2,809	581

B. Écoles primaires.

Écoles	a) communales	4,195	4,504	109
	b) adoptées et privées subsidiées.	1,583	2,242	659
Écoles :				
Élèves	a) communales	468,021	475,158	9,237
	b) adoptées et privées subsidiées.	186,285	276,904	90,621

		1993 (dernière année de la 17 ^e période triennale.)	1996 (dernière année de la 18 ^e période triennale.)	AUGMENTATION en trois années.
Instituteurs et sous-instituteurs. Institutrices et sous-institutrices.	Écoles :			
	a) communales	9,083	9,594	511
	b) adoptées et privées subsidiées.	3,387	5,435	2,048
Traitements moyens des	a) instituteurs communaux . .	1,611 79	1,675 83	64 04
	b) sous-instituteurs — . .	1,552 56	1,605 05	52 49
	c) institutrices communales . .	1,584 14	1,642 65	58 49
	d) sous-institutrices — . .	1,471 50	1,555 46	64 16

C. Écoles d'adultes
(communales, adoptées et privées subsidiées).

Écoles	1,796	1,937	141
Élèves	69,471	80,959	11,488
Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices.	2,975	3,545	570

D. Épargne scolaire.

<i>Écoles gardiennes :</i>				
Élèves qui épargnent.	a) communales	15,651	18,881	5,230
	b) adoptées et privées subsidiées.	1,700	3,216	1,516
Montant de l'épargne.	a) communales.	fr. 151,051 12	fr. 200,637 78	fr. 69,656 66
	b) adoptées et privées subsidiées.	15,041 77	27,555 45	11,591 66
<i>Écoles primaires :</i>				
Élèves qui épargnent.	a) communales.	194,656	219,812	25,156
	b) adoptées et privées subsidiées.	19,156	58,504	19,548
Montant de l'épargne.	a) communales.	fr. 4,092,557 26	fr. 5,201,604 72	fr. 1,109,247 46
	b) adoptées et privées subsidiées.	565,025 68	725,114 45	558,090 75
<i>Écoles d'adultes :</i>				
Élèves qui épargnent.	a) communales.	7,858	9,459	1,601
	b) adoptées et privées subsidiées.	516	1,204	888
Montant de l'épargne.	a) communales.	fr. 217,790 29	fr. 520,951 97	fr. 103,161 68
	b) adoptées et privées subsidiées.	2,907 28	17,518 29	14,411 01

RÉCAPITULATION.

(Écoles de tout ordre).

Élèves qui épargnent.	257,537	291,076	55,739
Montant de l'épargne	fr. 4,825,051 40	fr. 6,491,210 62	fr. 1,666,159 22

1993 (dernière année de la 17 ^e période triennale.)	1996 (dernière année de la 18 ^e période triennale.)	AUGMENTATION en trois années.

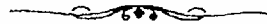
E. Sociétés scolaires de tempérance.**Écoles officielles**

(Écoles communales, adoptées et privées subsidiées).

<i>Sociétés établies dans les :</i>			
Écoles primaires et d'adultes	1,281	2,648	1,367
<i>Élèves-sociétaires.</i>			
Écoles primaires et d'adultes	23,062	49,547	26,485

*Le Ministre de l'intérieur
et de l'instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.



RAPPORT TRIENNAL
SUR LA SITUATION
DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE EN BELGIQUE

(1894-1895-1896)

TITRE PREMIER
DIRECTION ET SURVEILLANCE

CHAPITRE PREMIER
ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'administration de l'enseignement primaire. — Fonctionnaires attachés à cette administration

Par arrêté royal du 25 mai 1895, M. J. de Burlet, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (1), a été chargé du portefeuille des Affaires Étrangères.

Par un autre arrêté de même date, M. F. Schollaert, membre de la Chambre des représentants, a été nommé ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Les attributions de l'Administration de l'enseignement primaire sont les suivantes :

- | | | |
|---|---|---|
| 1 ^o Établissements d'enseignement normal pri-
maire ; | } | Organisation, |
| 2 ^o Écoles primaires, écoles gardiennes, écoles d'a-
dultes ; | } | personnel, règle-
ments, pro-
grammes, etc. |
| 3 ^o Inspection civile de l'enseignement normal pri-
maire et de l'enseignement primaire ; | | |
| 4 ^o Inspection de l'enseignement de la religion et de la morale dans les
écoles primaires et dans les écoles normales primaires ; | | |

(1) M. de Burlet avait été appelé à ce poste par arrêté royal du 2 mars 1891.

5° Conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire ; service des publications ;

6° Jurys d'examen pour la collation de diplômes ou certificats d'études normales primaires ; jurys d'examens spéciaux ; certificats spéciaux de capacité ;

7° Bourses d'études normales ;

8° Statistique scolaire ;

9° Rapports triennaux sur la situation de l'enseignement primaire ;

10° Conférences d'instituteurs ;

11° Bibliothèques cantonales ;

12° Décorations civiques concernant le service ;

13° Musée scolaire national ;

14° Subsidés aux écoles primaires, gardiennes et d'adultes ;

15° Emploi des fonds.

Nous donnons ci-après les noms des fonctionnaires qui, à la fin de la période triennale, étaient attachés à l'administration de l'enseignement primaire :

Secrétaire général chargé de la direction générale de l'administration de l'enseignement primaire : M. Germain (A.-J.) ;

Directeur : M. Iweins (C.) ;

Chefs de division : MM. Zegers (E.) et Remy (C.) ;

Chefs de division à titre personnel : MM. Verhasselt (J.) et Van Gael (F.) ;

Chefs de bureau : MM. Capron (E.), Libotte (J.) et Damas (C.) ;

Chefs de bureau à titre personnel : MM. Gaudy (V.) et Corbiau (J.).

N. B. M. Pecher (M.), vérificateur des éconômats des écoles normales primaires, est, en outre, chargé d'un service spécial à l'administration de l'enseignement primaire.

2. Franchises postales.

Des arrêtés royaux du 12 décembre 1895 ont organisé l'inspection spéciale de l'enseignement religieux, créée par l'article 5 de la loi du 15 septembre précédent.

Pour le culte catholique romain, cette inspection s'étend aux écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées, aux établissements d'enseignement normal primaire soumis au régime de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi qu'aux écoles d'application annexées à ces derniers établissements. Afin de faciliter la mission de MM. les inspecteurs diocésains principaux et des inspecteurs diocésains, M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes leur a accordé, sous la date du 26 février 1896 (ordre spécial n° 16), la faculté d'expédier en franchise postale leur correspondance de service.

Le tableau publié aux Annexes, page 48, indique :

A. Les fonctionnaires ou les personnes avec lesquelles ils peuvent correspondre en franchise ;

B. La forme sous laquelle la correspondance doit être présentée ;

C. Les limites dans lesquelles la circulation est autorisée.

En 1896, Anderlecht était la seule commune du royaume dont les écoles publiques étaient fréquentées par un nombre suffisant d'élèves appartenant au culte israélite pour pouvoir être inspectées par M. Bloch, grand rabbin, domicilié à Bruxelles, délégué par le consistoire central de Belgique.

Cela étant, on n'a pas cru nécessaire d'accorder au délégué la franchise postale.

Le synode du culte protestant n'a pu désigner un inspecteur spécial pour l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles publiques, car aucune d'elles n'était fréquentée par un nombre suffisant d'élèves appartenant à ce culte.

CHAPITRE II

INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

3. Des divers services d'inspection.

Aucune modification n'a été apportée dans l'organisation de l'inspection des établissements d'enseignement normal primaire, sauf en ce qui concerne l'inspection de l'enseignement du dessin.

Un arrêté royal du 17 février 1882 avait placé l'enseignement du dessin dans toutes les écoles fondées ou subsidiées par le gouvernement, sous une inspection commune et uniforme.

Un arrêté royal du 14 octobre 1893, inséré aux Annexes, page 49, institue une inspection spéciale de l'enseignement du dessin pour les athénées, collèges et écoles moyennes, pour les écoles normales et sections normales primaires de l'État, ainsi que pour les écoles normales primaires agréées.

Cette inspection spéciale est confiée à deux fonctionnaires, nommés par le Roi.

4. Personnel.

Par l'arrêté royal précité, du 14 octobre 1893, ont été nommés :

Inspecteur de l'enseignement du dessin : M. M. Breithof, professeur ordinaire à l'université de Louvain, membre du conseil de perfectionnement des arts du dessin ;

Inspecteur adjoint : M. Shaw, professeur de dessin à l'athénée royal de Bruxelles.

Le traitement annuel de l'inspecteur est fixé à 5,000 francs, et celui de l'inspecteur adjoint à 3,000 francs.

M. le lieutenant-colonel Docx, qui, depuis 1879, remplissait avec zèle et autorité les fonctions d'inspecteur des cours de gymnastique, est décédé en mars 1893.

Un arrêté royal du 23 mai 1894 a nommé, en son remplacement, M. Fosséprez (A.), professeur à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de l'État, à Nivelles.

Comme son prédécesseur, M. Fosséprez est chargé de l'inspection des écoles normales primaires et des établissements d'enseignement moyen. Il jouit d'un traitement annuel de 6,000 francs.

Un arrêté royal du 31 octobre 1893 a augmenté de 200 francs l'indemnité annuelle de M^{lle} Pecters, inspectrice des écoles normales. Cette indemnité se trouve ainsi portée à 2,400 francs.

CHAPITRE III

DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

5. Dispositions générales.

La loi du 20 septembre 1884, par son article 2, accordait à la commune le droit de réduire le nombre des instituteurs communaux et de remplacer des écoles communales par des écoles adoptées, à condition de conserver au moins une école communale.

La loi du 15 septembre 1893 est venue restreindre ce droit, en ajoutant à l'article 2 la disposition suivante :

« Toutefois, les résolutions des conseils communaux, portant suppression
» d'une école communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur pri-
» maire, sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'appro-
» bation du Roi.

» L'arrêté royal, autorisant ou refusant la suppression, est motivé et
» inséré au *Moniteur*. »

6. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance.

La loi organique de l'instruction primaire confère à la commune le droit de *diriger* l'enseignement primaire communal.

Nous allons indiquer succinctement de quelle manière les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance pendant la dernière période triennale.

Comme par le passé, les administrations des localités importantes se montrent, en général, soucieuses de la prospérité de leurs écoles ; elles se font un honneur de remplir avec zèle la mission de direction et de surveillance que leur attribue l'article 2 de la loi du 15 septembre 1893. Elles

s'intéressent au bon entretien des bâtiments et du matériel didactique, à la distribution régulière des fournitures classiques, au travail des instituteurs, à la fréquentation et aux progrès des élèves, ainsi qu'à l'exécution complète des programmes.

Mais il en est autrement dans le plus grand nombre des communes rurales. Soit par incapacité administrative, soit à cause de préoccupations d'intérêt personnel, soit par suite d'une invincible indifférence, la plupart des administrateurs semblent n'attacher qu'une importance très secondaire à ce qui se passe dans les écoles ; ils sont fort loin d'en considérer l'organisation comme devant être l'un des principaux objets de leur attention et de leurs soins.

Il en est même dont l'intervention se manifeste plutôt vexatoire que bienveillante. « Dans plusieurs localités, dit l'inspecteur principal d'Arlon, cette intervention s'est produite sous une forme manifestement hostile au personnel enseignant : ici, c'est par une réglementation à outrance que l'on a tenté de multiplier les obligations et de restreindre les prérogatives des instituteurs ; là, c'est par des inspections faites dans des conditions humiliantes pour eux ; ailleurs, c'est par leur exclusion à peu près complète de toute participation au choix des livres classiques et des livres à distribuer en prix. »

Et l'inspecteur principal de Charleroy lance, dans les termes suivants, un cri d'alarme : « Bon nombre de communes, obéissant à un mot d'ordre et méconnaissant l'esprit de la nouvelle loi scolaire, au lieu de renforcer l'éducation morale, basée sur la religion, ont cru devoir bannir de leurs écoles tous les manuels classiques où figure le mot Dieu et y substituer, souvent contre le gré des instituteurs et des parents, des livres dont la plupart ne sont pas renseignés aux catalogues des ouvrages recommandés par le gouvernement. Il est permis de se demander ce que seront les futures couches populaires élevées dans l'ignorance de l'Être suprême et de toute morale religieuse. »

S'ils n'étaient heureusement d'une extrême rareté, des faits aussi profondément regrettables seraient de nature à faire tout au moins mettre en doute la valeur de la disposition de la loi scolaire qui confie aux communes la direction et la surveillance de leurs écoles primaires. Et pourtant, cette surveillance, si elle était intelligente et consciencieuse, pourrait produire grand bien, faire éviter bien des abus.

« La plupart des instituteurs auxquels on reproche aujourd'hui, avec raison, le peu de soin qu'ils prennent du local et du matériel scolaires, ou la stérilité de leur enseignement, ou la grossièreté de leurs élèves, ou des actes de sévérité outrée, ou le manque de respect envers les autorités, ou l'oubli fréquent de leur dignité personnelle, la plupart de ces instituteurs, dis-je, seraient devenus des fonctionnaires irréprochables, s'ils avaient eu la bonne fortune de rencontrer sur leur chemin, quand il en était temps encore, un bourgmestre, un échevin sachant les rappeler sans colère, mais avec fermeté, à l'observation ponctuelle de leurs devoirs. » (Inspecteur principal d'Arlon, 1894.)

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.

§ 1^{er}. DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.

7. Organisation.

Le caractère de l'inspection exercée par l'État, caractère nettement défini par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, n'a subi aucune modification pendant la présente période triennale.

Il n'en est pas de même de l'organisation de l'inspection.

Aux termes de l'arrêté royal du 17 août 1882, qui a institué le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, nul ne pouvait être nommé à ces fonctions s'il n'était porteur dudit certificat, délivré à la suite d'un examen spécial subi devant un jury nommé par le ministre.

Le règlement général du 21 septembre 1884, publié en exécution de la loi du 20 septembre 1884, avait maintenu cette disposition dans son article 7, 2^e alinéa, mais en ajoutant à cet article un 3^e alinéa, ainsi conçu :

« Sont dispensés du certificat d'aptitude les personnes qui remplissent ou » qui ont rempli les fonctions d'inspecteur cantonal, d'inspecteur de l'ensei- » gnement primaire privé, de directeur ou de professeur d'une école nor- » male primaire publique ou privée, de même que ceux qui, pendant dix » ans au moins, ont été à la tête d'une école primaire publique ou privée, » ayant un personnel de trois instituteurs au moins. »

Après avoir pendant douze ans choisi les inspecteurs cantonaux parmi les personnes dispensées du certificat, le gouvernement a décidé d'en revenir à l'examen spécial et de recruter désormais ces fonctionnaires parmi les porteurs du certificat.

A cette fin, un arrêté royal, en date du 26 janvier 1896, a remplacé les alinéas 2 et 3 de l'article 7 du règlement général du 21 septembre 1884 par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'ensei- » gnement primaire s'il n'est porteur du certificat d'aptitude à ces fonctions. »

« Un arrêté royal organisera l'examen à la suite duquel sera délivré le » certificat d'aptitude et réglera les diverses conditions auxquelles devront » satisfaire les candidats aux fonctions d'inspecteur cantonal. »

Tout motif de dispense du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal se trouve ainsi écarté.

L'examen a été organisé par l'arrêté royal du 1^{er} février 1896, modifié par celui du 2 mars suivant. Ces dispositions réglementaires diffèrent en deux points de celle du 17 août 1882 :

1^o Les candidats doivent justifier d'au moins dix années de pratique dans les établissements d'instruction primaire, savoir : les écoles communales, les écoles adoptées par les communes, les écoles privées, les écoles normales et les écoles d'application de l'État, les écoles normales et les écoles d'application agréées par le gouvernement.

L'ancien règlement exigeait huit années de pratique dans les écoles primaires, moyennes et normales publiques.

2° Le programme de l'examen, en ce qui concerne l'histoire de la pédagogie, a été inséré dans le corps de l'arrêté royal.

La raison de la première modification est de ne donner accès à l'examen qu'à des personnes ayant eu l'occasion d'acquérir une pratique sérieuse de l'enseignement primaire, sans exclusion des instituteurs adoptés ou libres.

Voir aux Annexes, pp. 50 et ss., les arrêtés royaux du 26 janvier, du 1^{er} février et du 2 mars 1896).

§ 2. DE L'INSPECTION PRINCIPALE.

8 Circonscriptions des ressorts. — Personnel.

Un arrêté ministériel du 13 juillet 1894, pris en exécution de l'article 3 du règlement général concernant l'inspection civile de l'instruction primaire, a :

1° détaché le canton scolaire de *Boussu* du ressort d'inspection principale de *Tournai* et l'a réuni au ressort d'inspection principale de *Mons* ;

2° détaché le canton scolaire d'*Ath* du ressort d'inspection principale de *Mons* pour le réunir au ressort d'inspection principale de *Tournai*.

Cette modification apportée dans l'intérêt du service à la circonscription des deux ressorts, a laissé intacte leur importance respective au point de vue du nombre des cantons scolaires.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 54 et 55, indique la composition, le classement, le taux des traitements, etc., du personnel de l'inspection principale, au 31 décembre 1893, de même que les mutations survenues dans le personnel au cours des années 1894, 1895 et 1896.

Un arrêté royal du 3 octobre 1895 a accepté la démission de leurs fonctions donnée par :

MM. De Vreese, inspecteur principal du ressort d'Anvers, et
Denis, inspecteur principal du ressort de Namur.

Ils ont été autorisés à faire valoir leurs droits à la pension et à conserver le titre honorifique de leur emploi.

Au moment de prendre leur retraite, le ministre leur a exprimé toute la satisfaction du gouvernement pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils ont rempli les devoirs de leur charge.

Ils ont été remplacés, le premier, par M. *Willems*, inspecteur du canton scolaire de Malines ; le second, par M. *Lonay*, inspecteur du canton scolaire de Verviers.

M. Willems, emporté par une mort prématurée, n'a rempli ses fonctions que pendant cinq mois. Il a eu pour successeur M. Torfs, inspecteur du canton scolaire de Louvain.

Par application des articles 9 et 10 du règlement général du 21 septembre 1884, des arrêtés royaux du 30 septembre 1894, du 26 novembre 1895 et du 30 septembre 1896 ont accordé

1° Des promotions de classe à :

MM. Baugnet (ressort de Marche) ;
Verdeyen (ressort de Gand) ;

- MM. Bols (ressort de Louvain);
Grillaert (ressort d'Alost);
Cardols (ressort de Liège);
- 2° Des augmentations de traitement à :
- MM. Houtmortels (ressort de Bruxelles);
Damseaux (ressort de Mons);
Gheude (ressort de Dinant);
Robyns (ressort de Hasselt);
Emond (ressort d'Arlon);
Lesuisse (ressort de Huy).

9. Attributions. — Visites scolaires.

Les attributions des inspecteurs principaux n'ont pas subi de changement.

La circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1895, relative à l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895), porte que l'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences, et qu'il en sera de même des écoles communales ou adoptées qui comptent des étrangers dans leur personnel.

Les tableaux figurant aux Annexes, pp. 56 et suivantes, renseignent les visites faites par les inspecteurs principaux pendant les années 1894-1896, aux différentes catégories d'écoles.

10. Action des inspecteurs principaux.

Diriger et contrôler le travail des inspecteurs cantonaux, de manière à maintenir dans leurs ressorts une forte unité de vues et de conduite; exercer, par le moyen des conférences trimestrielles, une action directe sur l'ensemble du personnel enseignant et, par les visites de classes, une influence immédiate sur chacun de ses membres; éclairer et stimuler les administrations communales, afin d'en obtenir des améliorations aux installations ou à l'organisation scolaire et quelquefois à la position des instituteurs méritants; participer aux examens de sortie des écoles normales : tels sont les travaux qui, avec l'expédition régulière des affaires administratives, absorbent les moments des inspecteurs principaux.

Plusieurs expriment le regret de ne pouvoir se mettre plus fréquemment en contact direct avec le personnel enseignant. Ils en sont empêchés par la multiplicité des écritures, par un travail de bureau qui devient d'année en année plus absorbant.

La stipulation de l'article 4 du règlement général, portant que l'inspecteur principal se tient en relations suivies avec les inspecteurs cantonaux, ses subordonnés dans l'ordre hiérarchique, ne comporte point pour ce fonctionnaire l'obligation de réunir en corps les inspecteurs cantonaux, afin de conférer avec eux.

L'inspecteur principal entretient avec les inspecteurs cantonaux de son ressort des relations de service suivies, *par correspondance*. Pour le surplus, les visites d'écoles et surtout les conférences trimestrielles lui fournissent de fréquentes occasions de se rencontrer avec l'un ou l'autre de ces agents

lorsque les intérêts de l'enseignement lui semblent l'exiger absolument.
(Dépêche ministérielle du 16 novembre 1893.)

§ 3. INSPECTION CANTONALE.

11. Cantons scolaires. — Personnel.

Le nombre et les circonscriptions des cantons scolaires, déterminés par l'arrêté royal du 9 août 1879, sont restés les mêmes.

Le tableau du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1896, figure aux Annexes, pp. 73 et suivantes. Il indique la classe à laquelle appartient chaque titulaire, le traitement de celui-ci et les mutations survenues au cours de la présente période triennale.

Deux inspecteurs cantonaux ont été déplacés et désignés pour un autre canton scolaire.

Le déplacement de l'un des deux a eu lieu par mesure disciplinaire.

Les arrêtés royaux du 30 septembre 1894, du 26 novembre 1893 et du 30 septembre 1896, déjà mentionnés, qui accordent des améliorations de position à des inspecteurs principaux, comprennent aussi des promotions de classe et des augmentations de traitement en faveur de 64 inspecteurs cantonaux.

Nous avons exposé plus haut, au chapitre IV qui traite de l'inspection en général, les mesures prises par le gouvernement en ce qui concerne le recrutement des inspecteurs cantonaux.

La première session d'examen pour le certificat s'est ouverte le 26 mai 1896.

28 récipiendiaires ont obtenu le certificat; 7 d'entre eux ont été nommés inspecteurs cantonaux dans le courant de la même année.

Nous publions aux Annexes, pp. 84 et suivantes :

1° L'arrêté ministériel du 9 mai 1896 constituant le jury d'examen et fixant la date de l'ouverture de la session;

2° Un extrait du rapport adressé par le président du jury au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sur la marche, le caractère et les résultats des diverses épreuves de l'examen.

12. Attributions. — Visites scolaires.

Les attributions des inspecteurs cantonaux sont restées les mêmes.

Les tableaux figurant aux Annexes, pp. 88 et suivantes, renseignent les visites d'écoles faites par les inspecteurs cantonaux, pendant chacune des années 1894, 1893 et 1896.

13. Indemnités casuelles. — Indemnités de résidence.

Les indemnités prévues à l'article 13 du règlement général, concernant l'inspection de l'instruction primaire, sont destinées à couvrir les frais des déplacements auxquels, *dans les limites de leurs circonscriptions*, les inspecteurs sont astreints du chef de visites d'écoles, conférences cantonales, enquêtes scolaires, etc.

Les inspecteurs cantonaux qui sortent de leur canton scolaire pour se rendre à des réunions fixées par l'inspecteur principal du ressort, sont autorisés à se faire indemniser pour le parcours jusqu'à la limite de leur circonscription, sur le pied du tarif mentionné à l'article 15 précité. (Dépêche ministérielle du 16 novembre 1893.)

Par arrêté royal du 3 juin 1890, une *indemnité de résidence de 150 francs par trimestre* avait été accordée aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription scolaire ne comprend qu'une seule commune et qui, conséquemment, ne peuvent toucher d'indemnités casuelles du chef de leurs visites scolaires, celles-ci ne donnant lieu, de leur part, à aucun déplacement.

Les inspecteurs dont la circonscription ne comprend que les écoles d'une seule commune, sont ceux des cantons d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège.

Un arrêté royal du 30 juin 1896 a élevé l'indemnité de résidence à 225 francs par trimestre, et un arrêté ministériel de la même date en fait bénéficier les quatre inspecteurs précités. (Voir ces deux derniers arrêtés aux Annexes, p. 107.)

14. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission.

En général, les inspecteurs cantonaux s'acquittent de leurs devoirs avec beaucoup d'intelligence, de tact et d'exactitude. Ils font régulièrement la visite des écoles, instruisent avec diligence les affaires administratives et examinent soigneusement les travaux des conférences.

Cependant, un inspecteur principal fait remarquer que l'un de ceux qui appartiennent à son ressort l'a mis, par l'envoi tardif de ses relevés et de ses notes, dans l'impossibilité de fournir au département, à la date fixée, son rapport sur la situation de l'enseignement.

Un autre a signalé que certains inspecteurs cantonaux n'ont pas rempli leur mission avec tout le zèle désirable.

Un troisième s'est plaint, dans son rapport pour 1893, de ce qu'un inspecteur cantonal n'a pas apporté, dans l'application des circulaires ni dans la direction générale des écoles, le soin qu'on est en droit d'attendre de celui qui doit donner aux instituteurs l'exemple de l'accomplissement du devoir. Ce fonctionnaire négligent a été déplacé par mesure disciplinaire.

Enfin, un quatrième a cité, dans son rapport de 1894, un inspecteur cantonal comme n'exerçant pas sur le personnel de son ressort un ascendant assez puissant. Le gouvernement, dans l'intérêt du service, a déplacé cet agent.

§ 4. INSTRUCTIONS COMMUNES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX ET AUX INSPECTEURS CANTONAUX.

15. Défense faite aux inspecteurs d'accepter des présents comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part des instituteurs.

Un comité d'inspecteurs et d'instituteurs s'était constitué en vue de faire offrir, par le personnel enseignant, à un inspecteur principal, son portrait sur toile et un album, à l'occasion de sa nomination de chevalier de l'Ordre de Léopold.

L'autorité supérieure a fait remarquer à l'inspecteur principal qu'une « circulaire ministérielle du 5 juin 1855 (5^e Rapport triennal, p. 9 des » Annexes), adressée aux gouverneurs de province, à propos de démonstrations de l'espèce dont des inspecteurs cantonaux avaient été l'objet, » condamne celles-ci et défend formellement aux inspecteurs de s'y prêter. » Cette défense s'applique évidemment aux inspecteurs des deux degrés ; » une décision ministérielle du 18 octobre 1867, insérée au 9^e Rapport » triennal, p. vi, enlève tout doute à cet égard ».

La circulaire précitée est toujours en vigueur. (Dép. minist. du 9 décembre 1895.)

16. Frais de route et de séjour. — Calcul des indemnités.

Un arrêté royal du 11 juillet 1896 dispose que les distances à porter en compte, par les fonctionnaires et employés du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour le calcul des indemnités de déplacement, seront établies, à partir du 1^{er} août 1896, pour les voyages par chemin de fer, d'après les indications kilométriques du *Guide officiel des voyageurs*, et, pour les voyages par la route ordinaire, d'après le *Dictionnaire officiel des distances légales*, publiés par MM. Guyot, frères.

Cette mesure s'applique également aux fonctionnaires et employés ressortissant au département de l'intérieur et de l'instruction publique, et partant aux membres du personnel de l'inspection scolaire et aux inspectrices déléguées.

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

17. Attributions des inspectrices spéciales ou déléguées. — Visites scolaires.

Aucune modification n'a été apportée aux attributions des inspectrices déléguées.

On trouvera aux Annexes, p. 108, l'état nominatif de celles-ci en fonctions à la date du 31 décembre 1896.

Les tableaux des visites d'écoles faites par les inspectrices, figurent aux Annexes, pp. 109 et suivantes.

18. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.

Les inspecteurs principaux se montrent satisfaits de la manière dont les inspectrices déléguées s'acquittent de leurs devoirs.

19. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires.

M. Fosséprez, qui a succédé à feu M. le colonel Docx comme inspecteur des cours de gymnastique, n'est pas chargé, ainsi que l'avait été son prédécesseur, à titre purement provisoire d'ailleurs, d'inspecter chaque année quelques écoles primaires et d'assister à un certain nombre de conférences cantonales.

Le gouvernement a pensé qu'il pouvait s'en remettre désormais du soin d'inspecter les cours de gymnastique comme les autres branches d'enseigne-

ment, dans les écoles primaires, aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs cantonaux.

§ 6. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES, DANS LE COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE, A DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'INSPECTION CIVILE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

20. Décorations de l'Ordre de Léopold.

Le Roi, voulant, par un témoignage public de sa bienveillance, récompenser les services rendus à l'enseignement primaire, a, par arrêté du 7 octobre 1895, nommé chevaliers de l'Ordre de Léopold :

MM. Baugnet, P.-J., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;
 Blacre, E.-F., id., à Courtrai ;
 Bols, G.-N., id., à Louvain ;
 Cardols, J.-P.-A.-J., id., à Liège ;
 Damseaux, E.-J., id., à Mons ;
 Gheude, F., id., à Dinant ;
 Houtmortels, Ch.-J., id., à Bruxelles ;
 Lesuisse, J.-N.-J., id., à Liège ;
 Machiels, A.-A., id., à Bruges ;
 Robyns, F.-A., id., à Hasselt ;
 Van Blacren, A.-M., id., à Tournai.

21. Décorations civiques.

La décoration civique a été décernée, pendant la période triennale 1894-1896, aux inspecteurs dont les noms suivent :

A. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Année 1894.

Croix civique de 1^{re} classe.

MM. Blacre, E.-F., inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Courtrai ;
 Vervoort, P.-D., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Moll ;
 Mouthuy, L.-J., id., à Jodoigne ;
 Colinge, N.-J., id., à Charleroi.

B. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.

Médaille civique de 1^{re} classe.

MM. Sneyers, A.-E.-J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Anvers ;
 Van Cleemput, F., id., à Saint-Nicolas ;
 Willems, F., id., à Anvers.

Année 1895.**A. INSPECTEUR COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.***Croix civique de 1^{re} classe.***M. Mosray, F.**, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Limal.**B. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.***Médaille civique de 1^{re} classe.***MM. Baugnet, P.-J.**, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche;

Boucq, A., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Mons;

Dreppe, J.-B.-C., id., à Neufchâteau;

Genonceaux, A., id., à Bouillon;

Raick, Ed., id., à Soignies.

Année 1896.**A. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.***Croix civique de 1^{re} classe.***MM. Bols, G.-N.**, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Aerschot;

Robyns, F., id., à Hasselt;

Torfs, J.-A., id., à Anvers;

Aúman, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Pael;

Hénoumont, id., à Jambes-lez-Namur;

Vander Borght, id., à Caprycke;

Tuerlinckx, id., à Aerschot.

B. INSPECTEURS COMPTANT PLUS DE VINGT-CINQ ET MOINS DE TRENTE-CINQ ANNÉES DE SERVICES.*Médaille civique de 1^{re} classe.***MM. Lesuisse, J.-N.-J.**, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège;

Van Blaeren, A.-M., id., à Tournai;

Adriaensen, J., inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Anvers;

Devece, P.-F., id., à Molenbeek-Saint-Jean;

Gilson, J., id., à Verviers;

Haniset, V., id., à Mons;

Lamsoul, V.-J., id., à Wavre;

Stinissen, P.-J., id., à Anvers;

Verheyen, W.-J., id., à Tirlemont.

§ 7. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE DANS LES ÉCOLES
PRIMAIRES ET LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES PUBLIQUES.

Culte catholique romain.

Culte protestant.

Culte israélite.

22. Dispositions législatives. — Jurisprudence. — Mesures d'organisation.

Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884, les communes *pouvaient* inscrire l'enseignement de la religion et de la morale au programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires.

Depuis la loi du 15 septembre 1895, cet enseignement *doit être* donné dans *toutes* les écoles primaires communales et dans toutes les écoles primaires adoptées (1).

C'est la plus importante des innovations introduites dans notre législation scolaire.

Les ministres des cultes donnent l'enseignement religieux ou le font donner sous leur surveillance par l'instituteur, s'il y consent, ou par une personne agréée par le conseil communal.

En réclamant le concours des ministres des cultes, la loi, — disait l'*Exposé des motifs* du projet, devenu la loi du 15 septembre 1895, — ne peut méconnaître l'autorité de leurs chefs; elle doit permettre à ceux-ci de diriger, de contrôler l'instruction religieuse, au moyen de leurs délégués.

C'est pourquoi la loi dispose (article 5) que l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes.

Ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la loi.

Quant aux écoles normales primaires, l'article 15, paragraphe 2, de la loi précitée du 15 septembre 1895 porte qu'elles sont soumises, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale, au mode d'inspection déterminé par l'article 5 de cette loi.

Le législateur a placé sur la même ligne les divers cultes reconnus.

Comme conséquence du principe, l'enseignement religieux sera toujours donné aux élèves appartenant au culte professé par la majorité, que cette majo-

(1) Les écoles privées non adoptées ne sont pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme. (Loi du 15 septembre 1895, art. 6^B.)

rité soit catholique, protestante, anglicane ou israélite. Si les élèves d'une école n'appartiennent pas tous au même culte, non seulement l'enseignement religieux sera donné par le ministre de la communion à laquelle appartient la majorité des élèves, mais encore par le ministre de tout autre culte reconnu, si la population scolaire qui le professe est suffisante. En attendant qu'un règlement général intervienne, on admettra comme minimum de la population suffisante 20 élèves pour l'école ne comprenant qu'une classe et 40 élèves pour les écoles de deux ou plusieurs classes. (*Voir la circulaire du 1^{er} octobre 1895* (1) interprétative de la loi scolaire du 13 septembre de la même année.)

Cette égalité des cultes n'existait pas sous l'empire de la loi scolaire du 25 septembre 1842. En effet, les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de cette loi disposait comme suit :

« L'enseignement de la religion et de la morale est donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école.
» Les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école seront dispensés d'assister à cet enseignement. »

Dans aucun cas, les ministres des différents cultes n'étaient admis à se présenter successivement à l'école.

Sous la date du 12 décembre 1895 interviennent trois arrêtés royaux portant organisation de l'inspection de l'enseignement religieux, dans les écoles primaires et les écoles normales primaires soumises au régime de la nouvelle loi.

Ils sont reproduits *in extenso* aux Annexes, pp. 128 à 131.

a) *Culte catholique romain.*

Nous indiquons ci-après les principales dispositions contenues dans celui de ces arrêtés qui concerne l'inspection ecclésiastique des écoles fréquentées exclusivement ou en majorité par des enfants appartenant au culte catholique romain :

Il y a neuf *inspecteurs diocésains principaux*, un par province, et dix-huit *inspecteurs diocésains*. Ils jouissent d'un traitement annuel les premiers de 4,200 francs, les seconds de 3,500 francs.

Ils ne peuvent obtenir aucune indemnité de frais de route et de séjour.

L'inspection ecclésiastique s'étend :

- 1° Aux écoles primaires communales ;
- 2° Aux écoles primaires adoptées par les communes ;
- 3° Aux écoles primaires privées, qui, jouissant d'une subvention sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, ont inscrit l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme ;
- 4° Aux établissements d'enseignement normal primaire soumis au régime de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi qu'aux écoles d'application qui y sont annexées.

(1) Elle est insérée au présent Rapport, Annexes, pp. 18 et ss.

Toutes les écoles sont visitées au moins une fois par an. Les inspecteurs sont autorisés à visiter à toute heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection ; mais l'inspection doit se borner exclusivement à l'enseignement de la religion et de la morale (1).

Les enfants dûment dispensés de suivre les leçons de religion et de morale quittent la classe pendant la visite de l'inspecteur ecclésiastique.

b) *Culte protestant.*

c) *Culte israélite.*

Les arrêtés royaux qui organisent au point de vue de la religion l'inspection des écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant aux *communions protestantes* ou à la *communio[n] israélite* portent que cette inspection est exercée par un délégué des *consistoires* portant le titre d'*inspecteur*. Le délégué ne reçoit pas de traitement ; des indemnités de frais de route et de séjour lui sont accordées pour chaque tournée d'inspection.

Lorsque l'enseignement de la religion et de la morale est organisé dans une école primaire à la fois pour des enfants d'une communion protestante et pour des enfants d'un autre culte, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prend, au point de vue de l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale, les mesures nécessaires pour éviter tout conflit.

23. Personnel. — Nomination des inspecteurs.

1. *Culte catholique romain.*

Quelques jours après la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté royal du 12 décembre 1893 que nous avons analysé plus haut, MM. l'archevêque de Malines et les évêques furent invités à faire connaître les ecclésiastiques désignés par eux pour exercer les fonctions d'*inspecteur diocésain principal* et d'*inspecteur diocésain*.

Le tableau inséré aux Annexes, pp. 132 et 133, donne la composition du personnel de l'inspection ecclésiastique. Il indique les noms des inspecteurs, la date de leur nomination, celle de la déclaration ministérielle, la résidence assignée, la circonscription, ainsi que les fonctions que les ecclésiastiques exerçaient lors de leur nomination en qualité d'inspecteur.

2. *Culte protestant.*

En Belgique, il existe trois sortes de communions protestantes :

- a) *Culte protestant évangélique ;*
- b) *Eglise protestante libérale ;*
- c) *Culte anglican.*

(1) *Annales parlementaires*, séance du Sénat du 19 décembre 1893.

a) *Culte protestant évangélique.*

Sous la date du 23 janvier 1896, le synode des églises évangéliques protestantes de Belgique fit une remarque au sujet de la rédaction de l'article 4 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895.

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsque le *conseil d'administration* ou *consistoire* aura notifié au
» gouvernement, en vertu de l'article 5 de la loi, la nomination de l'inspec-
» teur, notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en
» donne acte dans la forme suivante :
.

Or, chacune de nos églises a son propre *consistoire*, porte la lettre précitée; nos églises sont constituées en union des églises évangéliques protestantes de Belgique et ont pour organe vis-à-vis du gouvernement le *synode*, composé des pasteurs et des délégués laïcs de tous les *consistoires*.

Il aurait donc fallu substituer le *synode* au *consistoire*.

Le synode des églises évangéliques protestantes faisait erreur. C'est ce que constate la lettre ministérielle du 1^{er} février 1896, n° 559/16583^A, dont voici les principaux passages :

« Il semblerait que l'arrêté royal aurait dû, à l'instar de celui qui fut pris
» en 1844 sous le régime de la loi scolaire du 23 septembre 1842, dire en
» termes exprès que le *synode des églises évangéliques protestantes* nomme
» l'inspecteur.

» Mais il est à remarquer qu'à cette époque il n'y avait en Belgique
» qu'un seul culte protestant reconnu par l'Etat. Actuellement on en compte
» trois.

» Au point de vue scolaire, ils doivent être placés sur un pied de parfaite
» égalité.

» C'est pourquoi l'arrêté royal précité s'exprime en termes généraux.
» Sous la dénomination de *conseil d'administration* ou *consistoire* on peut
» comprendre :

» 1° Le synode de l'union des églises évangéliques protestantes ;

» 2° Le conseil d'administration de l'église protestante libérale ;

» 5° Le comité central du culte anglican de Belgique.

» Et cela est tellement vrai que le gouvernement s'est adressé, en ce qui
» concerne votre culte, non pas aux bureaux ou comités de chacune des
» églises évangéliques protestantes, mais directement au *synode de l'union
» des églises évangéliques protestantes*, pour notifier l'arrêté royal du
» 12 décembre 1895.

» Ces explications dissiperont vos doutes. »

Quatre écoles primaires publiques seulement se trouvent dans les conditions voulues pour qu'une instruction religieuse puisse y être donnée par le pasteur ou par une personne déléguée par lui.

Ces écoles sont situées : une à La Bouverie, école communale pour filles ;

deux à Pâturages, école communale pour garçons et école communale pour filles; une à Rongy. Cette dernière, une école adoptée, est fréquentée *exclusivement* par des enfants qui appartiennent au culte protestant.

Il résulte d'une lettre du synode (22 juillet 1896) qu'une seule de ces écoles, celle de Rongy, avait organisé l'enseignement religieux conformément à la loi.

Dans ces conditions, le synode a décidé qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir à la nomination d'un inspecteur de l'enseignement religieux. Mais il a désigné son président, M. Rochedieu, pour traiter avec le département de l'intérieur et de l'instruction publique toutes les affaires relatives à l'enseignement religieux protestant.

« Toutes les églises évangéliques ont un enseignement religieux à plusieurs degrés, donné en certains jours à l'enfance et à la jeunesse, en dehors de tout programme scolaire. Quelques-unes ont des écoles primaires, non adoptées et non subsidiées, où cet enseignement est donné chaque jour. » (Lettre du synode, datée du 22 juillet 1896.)

b) *Eglise protestante libérale.*

c) *Culte anglican.*

Dans aucune école primaire publique (1) les enfants de l'église protestante libérale ne sont en majorité. D'autre part, il n'y a :

1° dans aucune école à une classe, au moins vingt enfants	} qui appartiennent à cette communauté.
2° dans aucune école à plusieurs classes au moins quarante enfants.	

Dans de telles conditions, l'enseignement de la religion et de la morale ne peut être organisé dans les écoles publiques, pour les enfants de l'église protestante libérale. (Voir la circulaire, déjà citée, du 1^{er} octobre 1895 (2), interprétative de la loi scolaire du 15 septembre de la même année.)

Exactement la même situation, en ce qui concerne les enfants qui professent le culte anglican.

Une lettre du 2 janvier 1896, émanant du consistoire de l'église protestante libérale, porte ce qui suit :

« L'enseignement religieux et moral est donné à la jeunesse de notre communauté soit le dimanche matin pour les enfants au-dessous de quatorze ans, soit le jeudi, l'après-midi, pour les adolescents. »

(1) Écoles communales, adoptées ou privées subsidiées.

(2) Elle est insérée au présent Rapport. Annexes, pp. 18 et ss.

5. *Culte israélite.*

Dans sa séance du 26 décembre 1895, le consistoire central israélite de Belgique a nommé le grand rabbin de Belgique, M. Armand Bloch, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la religion et de la morale pour les enfants de la communion israélite.

La résidence assignée à M. Bloch est Bruxelles.

La déclaration ministérielle par laquelle il est donné acte de cette nomination au consistoire porte la date du 31 décembre 1895 ; elle a été publiée au *Moniteur belge* le 16 janvier 1896.

Une lettre du consistoire, datée du 5 janvier 1896, constate ce qui suit :

1^o Il n'existe pas, en Belgique, d'école primaire publique (1) fréquentée *exclusivement* par des enfants qui appartiennent au culte israélite ;

2^o Aucune école primaire publique à une seule classe fréquentée par des enfants qui ne professent pas tous la même religion, ne compte au moins 20 élèves du culte israélite ;

3^o Parmi les écoles primaires publiques à plusieurs classes, celles d'Anderlecht, situées rue Jorez et chaussée de Mons, sont fréquentées par au moins 40 élèves du culte israélite.

24. Traitements des inspecteurs ecclésiastiques. — Interprétation des dispositions qui régissent la matière.

Une décision ministérielle, en date du 6 février 1896, porte que les traitements des *inspecteurs diocésains principaux* et des *inspecteurs diocésains* seront payés mensuellement.

Les traitements des inspecteurs civils sont également payés par mois.

C'est vers la fin du mois de décembre 1895 que MM. l'archevêque et les évêques ont procédé en vertu de l'article 5 de la loi scolaire, à la nomination des *inspecteurs diocésains principaux* et des *inspecteurs diocésains* de l'enseignement primaire.

Des inspecteurs croyaient que, ayant été nommés au mois de décembre, le traitement qui leur est garanti par l'arrêté royal du 12 du même mois devait prendre cours à partir du 1^{er} janvier 1896.

Ils faisaient erreur. Ils perdaient de vue que les nominations faites par les chefs du culte ne peuvent sortir leurs pleins effets qu'après l'accomplissement d'une formalité *essentielle*, prescrite expressément par la loi : ces nominations *doivent* être notifiées au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Les déclarations ministérielles sont insérées au *Moniteur belge* et aux *Mémoriaux administratifs*. (Art. 2 *in fine* de l'arrêté royal du 12 décembre 1895.)

C'est le 31 décembre 1895 que le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a déclaré prendre acte des nominations dont il est parlé ci-dessus,

(1) Écoles communales, adoptées ou privées subsidées.

et c'est le 16 janvier que les déclarations intervenues ont été insérées au *Moniteur belge*.

Les inspecteurs ecclésiastiques ne pouvaient donc pas entrer en jouissance de leur traitement à partir du 1^{er} janvier. En effet, à cette date, leur nomination n'était pas rendue définitive ; ils ne pouvaient légalement pas exercer leurs fonctions.

D'un autre côté, il est de règle que le *traitement* prend cours à partir du 1^{er} du mois qui suit l'entrée réelle en fonctions, et non pas à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de la nomination.

Comme les inspecteurs ecclésiastiques n'ont pu exercer *valablement* leurs fonctions que dans la seconde quinzaine du mois de janvier, ce n'est qu'à partir du 1^{er} février qu'ils pouvaient entrer en jouissance de leur traitement.

Et pour ne laisser subsister aucun doute dans l'esprit des intéressés, la circulaire du 21 février 1896, n° 16582, adressée à MM. les inspecteurs diocésains principaux, citait des textes officiels et invoquait des décisions prises sous le régime de la loi du 25 septembre 1842.

« Il y a d'abord, porte cette circulaire, l'article 69 du règlement général sur la comptabilité générale de l'État (année 1868) d'après lequel les fonctionnaires et employés civils ainsi que les ministres des cultes jouissent de leur traitement à compter du 1^{er} du mois qui suit immédiatement celui pendant lequel ils sont entrés en fonctions.

» Ensuite, l'article 16 de la loi sur l'instruction primaire (1884-1893) dispose que le traitement de l'instituteur prend cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions.

» D'autre part, les inspecteurs ecclésiastiques (régime de la loi de 1842) n'étaient payés qu'à compter du 1^{er} du mois qui suivait immédiatement celui pendant lequel ils étaient entrés *régulièrement* en fonctions.

» Enfin, le troisième Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire (années 1849 à 1851, p. xxi) porte que les inspecteurs ecclésiastiques ne pouvaient user régulièrement du droit qu'ils avaient de visiter les écoles, aussi longtemps que la nomination qu'ils tenaient des évêques n'avait pas été reconnue et notifiée officiellement aux administrations locales et aux instituteurs, conformément à la loi. »

» Il est donc prouvé, à toute évidence, que les traitements des *inspecteurs diocésains principaux* et des *inspecteurs diocésains* nommés récemment ne peuvent prendre cours qu'à partir du 1^{er} février 1896. »

25. Visites des écoles primaires. — Temps à y consacrer.

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté royal du 12 décembre 1893 est ainsi conçu :

« Les inspecteurs ecclésiastiques sont autorisés à visiter à *toute heure* de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection. »

Il est à remarquer que le projet de loi, devenu la loi du 15 septembre 1895,

ne se montrait pas aussi large. Dans la pensée du gouvernement, les délégués des chefs des cultes n'auraient pu remplir leur mission que *pendant le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale*. Voici, d'ailleurs, ce que portait à cet égard l'*Exposé des motifs* du projet de loi : « Ils (les délégués des chefs des cultes) n'ont pas le droit de visiter l'école aux autres heures de la journée, ni de s'immiscer dans l'enseignement des branches scientifiques et littéraires. »

La section centrale de la Chambre fit ressortir que l'application rigoureuse de cette règle pourrait présenter de réelles difficultés et proposa un amendement stipulant que les délégués rempliraient leur mission *dans les conditions à déterminer par un arrêté royal*.

Cet amendement, auquel se rallia le gouvernement, fut adopté par la Chambre des représentants (séance du 16 août 1895).

26. Visites des écoles gardiennes.

Une dépêche ministérielle, en date du 11 mai 1896, n°s 1415/15056, porte que MM. les inspecteurs diocésains sont autorisés à visiter les écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées, lorsque l'enseignement de la religion et de la morale est inscrit au programme de ces établissements.

27. Visites des écoles ressortissant au ministère de la justice.

Il résulte de la dépêche ministérielle du 30 juillet 1896, reproduite aux Annexes, p. 154, que les classes primaires annexées aux hospices ou aux orphelinats doivent être soumises à l'inspection ecclésiastique, pour l'enseignement de la religion et de la morale.

D'autre part, MM. les inspecteurs diocésains sont autorisés par M. le ministre de la justice à visiter, au point de vue de cet enseignement, l'institut royal de Messines ainsi que les écoles de bienfaisance de Ruyssede et de Beernem (dépêche ministérielle du 11 mai 1896, n°s 1415/15056^A).

28. Statistique.

L'article 5 de l'arrêté royal précité du 12 décembre 1895 dispose en ces termes :

« Toutes les écoles seront visitées au moins une fois l'an par l'inspecteur principal ou par un de ses adjoints. »

A propos des relevés statistiques des visites scolaires à dresser par l'inspecteur ecclésiastique, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique adressa, le 16 novembre 1896, n° 16385^A, à MM. les inspecteurs diocésains principaux une circulaire que nous reproduisons ci-dessus à peu près *in extenso* :

« Aux termes de l'article 26 de la loi scolaire (1884-1895), le gouvernement doit présenter, tous les trois ans, à la législature un rapport sur l'état de l'instruction primaire.

» En ce qui concerne spécialement l'enseignement de la religion et de la

» morale, cet exposé triennal mentionnera les faits importants qui seront
 » relatés dans les rapports détaillés que, d'après l'article 5 final, de la même
 » loi, chacun des chefs des cultes est invité à adresser, tous les ans, au
 » ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, sur la manière dont
 » cet enseignement est donné dans les écoles soumises au régime de
 » la loi.

« J'estime que les rapports triennaux présenteraient une lacune s'ils ne
 » contenaient pas la statistique des visites d'écoles de tout ordre, effectuées
 » par MM. les inspecteurs diocésains principaux et les inspecteurs diocé-
 » sains de l'enseignement primaire.

» C'est pourquoi j'ai fait dresser les modèles des tableaux suivants :

- » 1° Tableau des visites d'écoles *primaires* communales, adoptées et pri-
 » vées subsidiées, faites par l'*inspecteur diocésain principal* ;
- » 2° Même tableau (*inspecteurs diocésains*) ;
- » 3° Tableau des visites d'écoles *gardiennes* communales, adoptées et
 » privées subsidiées, faites par l'*inspecteur diocésain principal* ;
- » 4° Même tableau (*inspecteurs diocésains*) ;
- » 5° Tableau des visites d'écoles d'*application* annexées aux établisse-
 » ments normaux primaires publics et d'écoles ressortissant au départe-
 » ment de la justice, faites par l'*inspecteur diocésain principal* ;
- » 6° Même tableau (*inspecteurs diocésains*).

» Il serait désirable que, chaque année, au mois de février, mon départe-
 » ment reçût les tableaux des visites scolaires faites, pendant l'année pré-
 » cédente, par les inspecteurs ecclésiastiques.»

Nous insérons aux Annexes, pp. 135 et suivantes, les tableaux indiquant les visites d'écoles effectuées, pendant l'année 1896, par MM. les *inspecteurs diocésains principaux et les inspecteurs diocésains*.

29. Envoi de publications aux inspecteurs de l'enseignement religieux dans les écoles publiques. —
 Franchises postales.

a) *Almanach royal officiel.*

Peu de temps après la nomination de MM. les inspecteurs diocésains principaux, MM. les inspecteurs cantonaux civils de l'enseignement primaire ont été chargés de leur fournir la liste complète des écoles primaires publiques, avec l'indication des noms des directeurs et directrices, des instituteurs et sous-instituteurs, des institutrices et sous-institutrices. Quant aux changements qui se produisent dans le personnel enseignant de ces écoles, l'inspection diocésaine peut s'en assurer en consultant l'*Almanach royal officiel*. Un exemplaire de cette publication est adressé, chaque année, à chacun des vingt-sept inspecteurs ecclésiastiques (1).

(1) M. le grand rabbin Bloch, inspecteur, reçoit également l'*Almanach royal officiel*.

D'autre part, les instituteurs en chef qui acceptent de donner l'enseignement religieux peuvent informer directement l'inspection diocésaine des mutations ou changements survenus dans le personnel enseignant de l'école.

b) *Moniteur belge* (Journal officiel).

c) *Bulletin du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique*.

Les inspecteurs ecclésiastiques et M. le grand rabbin reçoivent régulièrement ces deux publications officielles.

30. Franchises postales.

Nous publions aux Annexes, pp. 48, un tableau indiquant les fonctionnaires, etc., avec lesquels MM. les inspecteurs ecclésiastiques ont la faculté d'expédier en franchise postale leur correspondance de service.

CHAPITRE V

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

31. Organisation du Conseil.

Le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire a été institué par la loi du 20 septembre 1884.

L'organisation en a été réglée par deux arrêtés royaux, — celui du 21 septembre 1884 et celui du 2 février 1885. Jusqu'ici aucun changement n'a été apporté à cette organisation.

32 Nomination des membres du conseil. — Secrétariat.

Par arrêté royal du 22 janvier 1894, ont été nommés membres du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, pour la période triennale 1894-1895-1896, finissant le 31 décembre 1896 :

MM. Houzeau de Lehaie (C.-A.-B.-H.), membre de la Chambre des représentants, à Mons ;
 Verbrugghen (C.-E.-M.), membre de la Chambre des représentants, à Alost ;
 Baugnet (P.-J.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;
 Bols (G.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Aerschoot ;
 Cardols (J.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;
 Damseaux (E.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
 Robyns (P.-A.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Hasselt ;
 Troch (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
 Verdeyen (H.-C.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

Par arrêté royal du 31 décembre 1894, M. Houtmortels, inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort de Bruxelles, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, en remplacement de M. Bols, dont la démission est acceptée.

Par arrêté royal du 20 décembre 1896, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire pour la période triennale 1897-1898-1899, finissant le 31 décembre 1899 :

MM. Houzeau de Lehaie (C.), ancien membre de la Chambre des représentants, à Hyon ;
 Verbrugghen (Ch.), ancien membre de la Chambre des Représentants, à Alost ;
 Baugnet (P.-J.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Marche ;
 Cardols (J.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Liège ;
 Damscaux (E.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Mons ;
 Houtmortels (Ch.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Schaerbeek ;
 Robyns (P.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Hasselt ;
 Troch (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre ;
 Verdeyen (H.), inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand.

Les fonctions de secrétaire du Conseil de perfectionnement sont exercées par M. Sosset, inspecteur des écoles normales.

53. Réunions tenues par le conseil, pendant la 18^{me} période triennale.

ANNÉES.	SESSIONS ORDINAIRES.	SESSIONS EXTRAORDINAIRES.
	DATES.	DATES.
1894	23, 24, 25 et 26 avril.	20, 21 et 22 décembre.
1895	30 avril, 1 ^{er} et 2 mai.	19, 20 et 21 décembre.
1896	21, 22 et 23 avril.	13 et 14 juillet. 21, 22, 23 et 24 décembre.

Il est accordé un jeton de vingt francs par jour de séance aux membres du conseil de perfectionnement. Les frais de route des membres du conseil sont fixés à deux francs par lieue sur les routes ordinaires et à un franc par lieue sur les chemins de fer (1).

(1) Arrêté royal du 5 février 1885.

Année 1894.

Le conseil de perfectionnement a examiné les propositions et les vœux formulés par MM. les inspecteurs principaux, dans leurs rapports pour les années 1892 et 1893. Après y avoir apporté les modifications jugées utiles, il les a soumis, en tout ou en partie, à l'appréciation de M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, dans la forme que voici :

1° Que le gouvernement veuille inviter MM. les inspecteurs principaux à lui indiquer les communes dont les administrations n'ont pas jusqu'ici adopté de programme ou de règlement pour leurs écoles, et qu'il agisse ensuite auprès de ces communes dans la mesure de ses pouvoirs ;

2° Qu'il soit fait de même en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conservation des bâtiments d'école et des mobiliers classiques ;

3° Que l'on avise aux moyens d'assurer aux instituteurs des augmentations de traitement après un certain nombre d'années de service, et d'établir un système convenable de récompenses et d'encouragements pour ceux qui se distinguent le plus dans l'accomplissement de leurs devoirs ;

4° Que les musées scolaires existants soient augmentés d'une collection contenant les substances et les appareils nécessaires pour les expériences de chimie agricole que comportent les programmes de l'enseignement primaire et que chaque canton scolaire, ou même, si possible, chaque cercle de conférences soit doté d'une telle collection ;

5° Que le gouvernement intervienne auprès des autorités religieuses ou autres que la chose concerne, à l'effet d'amener les membres du personnel enseignant des écoles adoptées ou subsidiées à assister aux conférences officielles ;

6° Que les instituteurs, aussi bien que les directeurs des écoles moyennes et les préfets des études des athénées, soient tenus de renseigner trimestriellement les autorités compétentes sur la situation des sociétés de tempérance et des caisses d'épargne dans les établissements dont la direction leur est confiée ;

7° Que la moitié de l'indemnité casuelle dont jouissent les inspecteurs de l'enseignement primaire soit ajoutée au traitement fixe, afin de pouvoir être comptée dans la liquidation de la pension ;

8° Que le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 soit remplacé par le suivant :

« Pour pouvoir se présenter à l'examen relatif à ce certificat, il faut : 1° être en possession du diplôme d'instituteur primaire ; 2° avoir exercé, pendant dix années au moins, les fonctions d'instituteur primaire. »

9° Que quand le gouvernement envoie aux inspecteurs principaux une circulaire importante, il en soit mis à la disposition de chacun d'eux un nombre suffisant d'exemplaires pour qu'il en puisse être adressé un à chaque inspecteur cantonal ;

10° Que l'on rende plus difficile l'octroi de congés extraordinaires aux instituteurs et que l'on prenne des mesures propres à empêcher que les vacances ne durent trop longtemps ;

11° Que lorsqu'une enquête a été tenue à charge d'un instituteur, il y ait obligation pour l'autorité qui l'a ouverte de faire connaître à l'intéressé la décision à laquelle elle a donné lieu ;

12° Que l'on veille à ce qu'une somme suffisante soit portée au budget pour assurer le nettoyage et le chauffage réguliers des classes ;

13° Qu'il soit aussi pris des mesures efficaces pour amener les conseils communaux à voter les allocations nécessaires à l'achat des fournitures classiques aux enfants indigents, et notamment à celui des matières premières pour le cours des travaux à l'aiguille ;

14° Que des cours normaux temporaires soient institués le plus tôt possible en faveur des institutrices gardiennes, et qu'à partir d'une époque à déterminer, l'intervention du gouvernement dans les frais des écoles gardiennes soit subordonnée à la possession, par la maîtresse en chef au moins, d'un certificat de capacité pour la tenue de ces écoles ;

15° Que le règlement du concours des écoles d'adultes soit, dans ses dispositions essentielles, mis en harmonie avec celui du concours des écoles primaires ;

16° Que des subsides soient accordés, sur les fonds de l'État, aux sociétés de tempérance.

Dans sa séance du 24 avril 1894, le conseil a émis, à l'unanimité, un avis défavorable à la demande formulée par un groupe d'instituteurs, dans le but d'être autorisés à travailler au développement du Folklore wallon.

Un inspecteur principal avait présenté le vœu que voici :

« Que les conseils communaux soient relevés de leur rôle de direction de
» l'enseignement primaire, et que des comités locaux, élus par les pères de
» famille ayant des enfants en âge d'école, les remplacent dans les attri-
» butions qui en dérivent. »

Après un long débat, M. le président met aux voix la question suivante :

« Le conseil croit-il devoir émettre sur le vœu formulé un avis qui
» serait soumis à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique? »

Six membres ont répondu non.

Deux membres ont répondu oui.

35. Exposé des travaux du conseil.

Année 1895.

Le conseil de perfectionnement a examiné le résumé des rapports de MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire pour 1894. Il a ensuite discuté les propositions et les vœux qui s'y trouvent formulés, et

que nous reproduisons ci-après, avec l'indication des avis émis à leur sujet par le conseil :

1° Que le gouvernement veuille adresser aux administrations communales des *instructions* sur la manière dont elles pourraient utilement exercer leurs droits et accomplir leurs devoirs, quant à la direction et à la surveillance des écoles primaires, gardiennes et d'adultes.

Le conseil a rejeté cette proposition par 5 voix contre 4. La direction des écoles appartenant aux communes, le gouvernement n'a pas d'ordres à donner à celles-ci en pareille matière. D'ailleurs, l'inspection est là pour signaler aux autorités locales ceux des instituteurs qui n'accompliraient pas leur tâche.

2° Qu'il soit alloué une indemnité supplémentaire, pour frais de route et de séjour, aux inspecteurs cantonaux, du chef de visites d'écoles d'adultes.

Avec une légère modification, ce vœu est adopté par six voix contre deux, et une abstention.

3° Que les inspectrices déléguées pour la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille :

- a) soient nommées par arrêté royal ;
- b) jouissent, comme les inspecteurs de l'enseignement primaire, d'un traitement fixe et d'indemnités pour frais de voyage ;
- c) ne puissent être choisies parmi les personnes exerçant un emploi actif dans l'enseignement.

Le conseil a admis, à l'unanimité, les deux premières parties de la proposition et écarté la troisième partie : il ne lui a pas paru convenable d'indiquer au gouvernement les conditions dans lesquelles il devrait faire ses choix.

4° Que le gouvernement arrête un règlement concernant la prestation des locaux d'école à des usages autres que ceux de l'enseignement.

Le conseil a voté, à l'unanimité, le vœu de voir le gouvernement rappeler aux administrations communales les instructions qui leur ont été adressées à diverses époques, relativement à cet objet.

5° Que dans toutes les écoles mixtes, on exige que les préaux ou lieux de récréation soient divisés en deux parties, séparées au moyen d'une haie ou d'une autre clôture.

Le conseil a rejeté cette proposition par huit voix contre une : le règlement de 1874 sur les constructions de maisons d'école contient des indications suffisantes.

6° Qu'à l'article 87, 4°, du règlement relatif au mode de liquidation des pensions, on ajoute ce qui suit :

Les certificats de capacité délivrés en vertu d'arrêtés royaux, pour l'enseignement :

- a) Des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ;

- b) Des notions d'agriculture dans les écoles des communes rurales ;
- c) Des travaux à l'aiguille ;
- d) De l'économie domestique et des travaux de ménage.

Ce vœu est admis à l'unanimité.

7° Que l'on fixe un *minimum* de traitement pour les institutrices gardiennes.

Vœu écarté, la loi du 15 septembre 1895 ayant statué sur cet objet.

8° Que les notions d'économie domestique et de travaux de ménage soient obligatoirement enseignées dans toutes les écoles fréquentées par des filles âgées de dix ans au moins, et que la surveillance de cette partie de l'enseignement revienne aux inspectrices déléguées.

Vœu écarté, la loi du 15 septembre 1895 ayant statué sur cet objet.

9° Que la musique chiffrée soit définitivement admise pour les écoles primaires.

Ce vœu sera mis à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil.

10° Que l'on renforce l'éducation nationale par des distributions de brochures patriotiques dans les écoles.

Ce vœu est rejeté, à l'unanimité, à cause, notamment, des abus auxquels son adoption pourrait donner lieu.

11° Que des cours temporaires soient ouverts par le gouvernement pour l'initiation des institutrices gardiennes à la connaissance du système Frœbel.

Le conseil a admis ce vœu à l'unanimité, après l'avoir modifié comme suit :

Que le gouvernement veuille :

1° Ouvrir des cours normaux temporaires, pour initier à la méthode Frœbel les institutrices gardiennes actuellement en fonctions qui n'ont pas eu l'occasion de l'étudier ;

2° Rétablir des examens en vue de la délivrance de certificats de capacité pour l'enseignement dans les écoles gardiennes ;

3° Annexer à des écoles normales deux ou trois sections normales d'enseignement Frœbel, et en agréer un certain nombre dans les écoles normales agréées pour institutrices.

12° Que le programme des écoles d'adultes soit modifié de manière à mieux répondre aux besoins individuels et aux exigences locales.

Cette proposition est écartée : chaque commune a plein pouvoir pour organiser son école d'adultes.

13° Que le personnel enseignant des écoles adoptées ou subsidiées soit tenu d'assister aux conférences officielles.

Cette proposition est écartée comme étant contraire à la loi.

14° Que les communes soient tenues de subsidier les sociétés de tempérance dans les écoles communales ou adoptées où elles sont établies, et qu'elles ne puissent s'opposer à la création de ces sociétés.

L'auteur de cette proposition l'a retirée, le gouvernement ayant été saisi de la question par la commission instituée pour rechercher les moyens de combattre l'alcoolisme.

15° Qu'il soit interdit aux facteurs ruraux d'entrer dans les écoles pendant les heures de classe et d'y remettre à des enfants les lettres et les journaux destinés à leur parents ou à d'autres personnes.

Ce vœu est écarté comme étant inutile. La défense dont il s'agit existe.

56. Exposé des travaux du conseil.

Année 1896.

Dans sa séance du 15 juillet 1896, le conseil de perfectionnement s'est occupé de l'objet suivant :

Examen d'un projet de programme pour l'enseignement du chant dans les écoles primaires, d'après la méthode *tonale* (notation ordinaire) et suivant la méthode *modale* (musique chiffrée) et la méthode *tonale combinées*.

Après un échange d'observations entre les différents membres, le conseil décide, à l'unanimité :

1° Qu'il sera formulé deux programmes-types; l'un, pour les écoles où l'on combinera l'enseignement de la musique chiffrée et celui de la musique de notation ordinaire; l'autre, pour les écoles qui n'admettront l'enseignement que suivant la notation ordinaire;

2° Que dans le système qui combine les deux méthodes, le programme sera rédigé en vue d'un enseignement donné exclusivement d'après la méthode *modale* aux degrés inférieurs, mais réservant une place à la musique *tonale*, au *degré supérieur*.

Le programme discuté, formulé et arrêté par le conseil figure aux Annexes pp. 139 et 140 et suivantes.

Le conseil a émis le vœu que, pour faciliter la réalisation du programme, il soit institué des cours temporaires dans le but de former les instituteurs et les institutrices à l'enseignement de la *musique chiffrée*.

En outre, dans la même séance (15 juillet 1896), le conseil a exprimé de nouveau le vœu de voir instituer des cours temporaires en vue de la préparation d'institutrices gardiennes, et rétablir le certificat de capacité pour ces institutrices.

Dans sa séance du 21 décembre 1896, il a examiné les propositions et les vœux présentés par MM. les inspecteurs principaux dans leurs rapport sur la situation de l'enseignement primaire pendant l'année 1895.

Ceux qu'il a cru devoir admettre, avec ou sans modifications, ont été

signalés tout spécialement à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Nous énumérons ci-après ces vœux et ces propositions, avec l'indication des avis émis à leur sujet par le conseil :

1° Que le gouvernement veuille aviser aux moyens de réduire le travail de bureau des inspecteurs.

Une sous-commission a été désignée pour examiner ce vœu. Elle s'est trouvée d'accord pour soumettre au conseil, qui l'a admis à l'unanimité, le vœu suivant, à substituer à la proposition primitive :

a) Que les circulaires et instructions ministérielles à communiquer aux inspecteurs cantonaux soient envoyées à chaque inspecteur principal en autant d'exemplaires qu'il y a de cantons scolaires dans sa circonscription ;

b) Que les formules de tableaux statistiques et d'autres renseignements à fournir à dates fixes par les inspecteurs soient mises gratuitement à la disposition de ceux-ci par le gouvernement ;

c) Que, pour l'état mensuel des mutations du personnel enseignant, il soit dressé une formule uniforme comprenant, outre les renseignements actuellement demandés, tous ceux qui sont nécessaires pour compléter ou tenir au courant le registre matricule visé par la circulaire ministérielle du 5 octobre 1896 ;

d) Que, pour les tableaux relatifs aux sociétés de tempérance, on se borne à ce qui suit :

Au commencement de chaque trimestre, les inspecteurs cantonaux adresseront à l'inspecteur principal, pour être transmis au gouvernement, le relevé des sociétés qui auront été créées dans le courant du trimestre précédent ; ce relevé comprendra, mais seulement pour les écoles où les nouvelles sociétés ont été organisées, tous les renseignements que donne le tableau trimestriel dans sa forme actuelle ; pour le surplus, ce dernier tableau sera supprimé.

Quant au tableau annuel, il sera maintenu. Les inspecteurs cantonaux seront invités à rappeler aux instituteurs le plus souvent possible, notamment à l'occasion de leurs visites scolaires et des conférences trimestrielles, toute l'importance de l'organisation des sociétés de tempérance dans les écoles primaires.

2° Qu'il soit créé dans chaque ressort un comité de surveillance pour les bâtiments scolaires des communes.

A l'unanimité, le conseil écarte ce vœu. Il paraît inutile d'introduire là un nouveau rouage et de créer peut-être des occasions de conflits entre fonctionnaires de divers ordres.

3° Que les sommes inscrites au budget pour le nettoyage, le chauffage et l'éclairage des classes soient mises à la disposition de l'instituteur en chef, qui en disposerait sous le contrôle de l'inspection.

A l'unanimité, moins une voix, ce vœu est également écarté. La direction

des écoles et l'emploi des allocations budgétaires qui les concernent appartiennent aux administrations communales.

4° Que l'on détermine à qui incombent les frais de la remise des fournitures classiques aux élèves reçus à l'école dans le courant de l'année, soit qu'ils viennent d'écoles étrangères, soit qu'on les admette dès qu'ils ont six ans révolus.

Au vote, la proposition est rejetée par huit voix contre une. Il ne peut être question de faire majorer l'allocation actuelle pour fournitures classiques.

5° Que l'on établisse pour tout le personnel enseignant des moyens d'encouragement : mentions honorables, livres, récompenses en argent, à décerner aux membres de ce personnel qui apportent le plus de zèle dans l'accomplissement de leurs fonctions (succès dans leurs classes, fréquentation régulière, éducation des enfants, travaux de conférences, etc.).

A cette proposition, rejetée par six voix contre trois, un membre du conseil avait proposé de substituer celle-ci :

Voir accorder, sur les propositions de l'inspection, la décoration civique aux instituteurs qui se trouvent dans les conditions requises pour l'obtenir.

Elle a été admise à l'unanimité.

6° Que le jour de la fête patronale du Roi et le 21 juillet soient jours de congé pour les écoles adoptées ou subsidiées, aussi bien que pour les écoles communales.

Le conseil a décidé de soumettre la question au gouvernement.

7° Que la fréquentation des conférences officielles soit rendue obligatoire, comme elle l'était sous la loi de 1842, pour tous les instituteurs et toutes les institutrices attachés à des écoles soumises au régime de l'inspection légale. Et que, si l'autorité religieuse y voyait certains inconvénients, le personnel des écoles adoptées et subsidiées soit convoqué séparément.

La proposition est adoptée par six voix contre deux et une abstention.

Un membre du conseil avait proposé de compléter le vœu dont il s'agit par l'alinéa suivant :

« Que, tout au moins, la fréquentation des conférences officielles soit rendue obligatoire pour les instituteurs laïques diplômés et pour ceux qui, dispensés du diplôme par l'article 14 de la loi du 15 septembre 1893, se trouvent assimilés aux instituteurs communaux, en ce qui concerne les traitements et les augmentations de traitement. »

Au vote, six membres se prononcent pour, et trois contre.

57. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions de prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement.

Le relevé ci-après indique les avis émis par le conseil de perfectionnement, au sujet des ouvrages, etc., qui lui ont été soumis, pendant la 18^e période triennale :

ANNÉES.	OUVRAGES ET MOYENS MATÉRIELS D'ENSEIGNEMENT			
	recommandés.	non recommandés.	ajournés (¹).	TOTAL.
1894	49	120	8	177
1895	58	78	3	139
1896	81	116	5	202
TOTAL. . .	188	314	16	518

Nous insérons aux Annexes, pp. 140 et suivantes, la liste complète des ouvrages et objets matériels d'enseignement recommandés ou adoptés par le gouvernement, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

Voici les cinq grandes divisions de cette liste :

I. Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

II. Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

III. Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

IV. Livres destinés aux bibliothèques des écoles normales.

V. Moyens matériels d'enseignement.

58. Avis aux auteurs et aux éditeurs de livres recommandés par le gouvernement.

Lorsque le gouvernement, sur l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, recommande un ouvrage d'enseignement, la mention de la recommandation ne peut être publiée sur la couverture, sur la page du titre ou ailleurs, que textuellement ou en entier, telle qu'elle a été donnée aux auteurs ou aux éditeurs dans la lettre officielle d'avis et avec la désignation expresse de l'édition à laquelle elle s'applique.

Selon les cas, cette mention est la suivante :

La . . édition de l'ouvrage intitulé . . , par . . , est recommandée par le gouvernement comme manuel classique pour l'enseignement dans les écoles primaires, ou comme manuel classique pour l'enseignement dans les écoles normales, ou comme ouvrage propre à être placé dans les bibliothèques scolaires et destiné aux distributions de prix, ou comme ouvrage

(¹) Ouvrages, etc., incomplets, inachevés ou devant être soumis à un nouvel examen.

destiné aux bibliothèques des conférences cantonales d'instituteurs et à celles des écoles normales.

Messieurs les inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire ont été invités à signaler au gouvernement tous les abus qu'ils constateraient à ce sujet.



(XLII)

TITRE II

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN
D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT

39 Nombre des établissements normaux primaires de l'État.

A la fin de la période triennale précédente, décembre 1893, il y avait cinq écoles normales et deux sections normales pour instituteurs, trois écoles normales et trois sections normales pour institutrices, soit treize établissements normaux primaires.

Ce nombre est resté le même. Mais un arrêté royal du 20 juin 1896 (voir aux Annexes, p. 131) a stipulé que désormais la dénomination *d'école normale primaire* sera donnée aux sections normales primaires de l'État de Couvin, de Huy, d'Andenne, d'Arlon et de Bruxelles (rue de Malines).

Cette mesure est justifiée par la considération que les sections normales adjointes à des établissements d'enseignement moyen de l'État, en exécution des lois du 23 septembre 1842 et du 1^{er} juillet 1879, ont cessé d'être rattachées à ces établissements, par la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1893, et que ces sections ont actuellement une organisation identique à celle des écoles normales de l'État.

Les treize écoles normales primaires de l'État sont les suivantes :

Écoles normales d'instituteurs :

Couvin, Gand, Huy, Liège, Mons, Nivelles, Verviers.

Écoles normales d'institutrices :

Andenne, Arlon, Bruges, Bruxelles (rue de Malines), Liège et Tournai.

40. Locaux, mobilier, collections, conventions

École normale de Lierre. — Le bail conclu, le 31 décembre 1892, pour la location d'un terrain de 50 ares destiné à servir de champ d'expérience de culture pour l'école normale, a pris fin au mois de mars 1895, par suite de la mort du bailleur.

Ce terrain a été donné en location à l'État, par le nouveau propriétaire, aux mêmes conditions que précédemment. Un bail de trois ans, résiliable tous les ans à partir du 1^{er} janvier 1895, a été conclu à cet effet.

École normale de Gand. — Le système de chauffage de l'école normale laissait beaucoup à désirer. Le service des bâtiments civils, qui a l'entretien des locaux des écoles normales dans ses attributions, a fait effectuer, en 1895 et en 1896, d'importants travaux aux conduites des calorifères, de manière à faire disparaître les défauts constatés.

École normale de Mons. — Par dépêche du 24 décembre 1894, le département a signalé à l'administration communale de Mons les dangers et les causes d'insalubrité que présentent les abattoirs, séparés seulement par la rue, des bâtiments de l'école normale d'instituteurs, et il l'a priée de prendre les mesures nécessaires pour le déplacement des abattoirs dans un avenir très rapproché.

Le bail conclu, le 5 mars 1890, pour la location d'un terrain qui sert de champ d'expérience de culture à l'école normale, a été renouvelé le 7 novembre 1895 pour un terme de neuf années, aux mêmes conditions que précédemment.

École normale de Nivelles. — Dans le courant de la période triennale, des travaux d'amélioration et de restauration assez importants ont été effectués aux locaux servant à la tenue de l'école normale.

Le mobilier et le matériel didactique ont été complétés d'après les exigences du service.

École normale de Verviers. — Le gouvernement ayant définitivement renoncé à construire des bâtiments destinés à l'installation de l'école normale d'instituteurs, le terrain acquis à cette fin a été remis à l'administration des domaines pour en être disposé au profit du trésor public.

La ville de Verviers était intervenue dans le prix d'acquisition pour une somme de 40,000 francs, qui lui a été remboursée par arrêté royal du 30 septembre 1895. En vue de ce remboursement, un crédit de l'import de la dite somme avait été porté au budget des recettes et dépenses extraordinaires de l'exercice 1895.

Le bail conclu, le 1^{er} mai 1893, par la ville, pour la location des bâtiments servant à la tenue de l'école normale, a été renouvelé le 1^{er} mai 1896, pour une durée de trois ans.

Le taux du loyer a été maintenu au chiffre de 7,800 francs, dont l'État continue à supporter la moitié.

École normale d'Andenne. — Le bail conclu avec l'administration communale d'Andenne pour la location des locaux servant à la tenue de l'école d'application annexée à l'école normale et à certains services de cette dernière école, expirait le 31 décembre 1895.

Ce bail a été renouvelé pour un terme de neuf années, à dater du 1^{er} janvier 1896.

CHAPITRE II.

ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

41. Statistique.

A l'expiration de l'année scolaire 1895-1896, les treize établissements normaux de l'État pour la formation d'instituteurs et d'institutrices primaires comptaient 655 élèves.

Pendant la période triennale, 670 aspirants et aspirantes, soit 225 par année, ont, après avoir subi avec succès les examens d'admission, été autorisés à suivre les cours de la division inférieure.

De ces 670 aspirants, 339 sont entrés dans les écoles normales d'instituteurs et 331 dans les écoles normales d'institutrices.

Les examens semestriels et de passage d'une division à la division immédiatement supérieure ont donné pour l'année scolaire 1895-1896 les résultats suivants :

218 élèves ont passé de la première à la deuxième année d'études ;

175 élèves appartenant à la division moyenne ont été admis au cours supérieur ;

15 élèves de la première année et 6 de la deuxième année, faute d'avoir, dans l'ensemble des épreuves, réuni le nombre de points exigé, ont doublé le cours ;

4 élèves ayant échoué aux examens de sortie, ont recommencé le cours supérieur ;

enfin 5 élèves ont dû être renvoyés pour cause d'incapacité ; 5 ont été rayés des listes de l'école pour inconduite ; 17 sont partis volontairement ; 1 élève est décédé et 1 élève a obtenu un congé d'un an.

Nous publions aux Annexes, pages 152 et suivantes, les tableaux indiquant notamment le nombre des élèves admis dans les divers établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices (années 1894 à 1896).

Les jurys de sortie ont conféré, pendant la période triennale, 543 diplômes, savoir :

289 à des élèves instituteurs et 254 à des élèves institutrices. (*Voir le relevé relatif à cet objet aux Annexes, p. 164.*)

17 récipiendaires, n'ayant pas satisfait entièrement aux épreuves, ont dû être ajournés.

42 Règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur du 28 avril 1882, continuant à répondre à toutes les nécessités du service, est toujours appliqué.

43. Règlement général des établissements normaux primaires de l'Etat.

Le règlement général des établissements normaux primaires de l'Etat, en date du 18 mars 1893, et les programmes de l'enseignement à donner dans ces établissements, en date du 20 octobre 1892, ont été revisés dans le cours de cette période triennale, en vue de les mettre en harmonie avec la loi scolaire du 15 septembre 1893.

Le programme formulé à l'art. 4 de cette loi, comparé à celui de l'art. 4 de la loi du 20 septembre 1884, comprend en plus, comme branches obligatoires, *la religion et la morale et les notions d'hygiène.*

Or, *la religion et la morale* ne figuraient pas comme telles au règlement général du 18 mars 1893, ni aux programmes du 20 octobre 1892; les *notions d'hygiène* non plus en ce qui concerne les écoles normales d'institutrices.

Il a été remédié à ce manque de concordance par le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires, en date du 14 décembre 1893. Il dispose à son article 6 que *le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie* comprend notamment :

1^o la religion et la morale, pour tous les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés des cours donnés sur ces matières par les ministres des cultes ;

2^o les notions d'hygiène.

Toutefois, ce règlement n'aura qu'une durée provisoire. Son article 24 porte que « les dispositions du présent règlement et les instructions y annexées, ainsi que le programme du 20 octobre 1892, resteront applicables aux élèves instituteurs qui, régulièrement admis dans les écoles et les sections normales, y font actuellement leurs études », c'est-à-dire aux élèves instituteurs régulièrement admis de 1893-1894 à 1895-1896 inclusivement.

La raison de cette clause est indiquée à l'article 23 du règlement, qui porte que « pour les élèves qui commencent leurs études à partir de l'année scolaire 1896-1897, la durée des cours sera de quatre années ».

Cette dernière disposition, qui tranche une importante question depuis longtemps posée, qui implique une réforme capitale, ayant dans la pensée du gouvernement pour but de rendre les études normales à la fois plus solides et plus faciles, devait entraîner la publication d'un nouveau règlement général, de nouveaux programmes d'études et de nouvelles instructions

pour les jurys des divers examens. C'est ce qu'annonce l'article 26 du règlement du 14 décembre 1895. « Il sera publié prochainement, dit cet article, » mis en rapport avec les dispositions de l'article 25 précité, un règlement » général, un programme d'études et des instructions pour les jurys des » divers examens ».

Le nouveau règlement a fait l'objet d'un arrêté royal du 4 septembre 1896 ; les programmes d'études et les instructions pour les jurys ont fait l'objet de deux arrêtés ministériels en date du 5 septembre 1896. Ils ont été publiés au *Moniteur belge* du 15 septembre 1896.

Les dispositions de l'article 34 du nouveau règlement, ainsi que les instructions et les programmes y annexés, sont applicables aux élèves instituteurs qui, régulièrement admis dans les écoles normales, *y commenceront leurs études en octobre 1896 et les années suivantes.*

Elles le sont également à ceux qui seraient autorisés à doubler les cours de la première année d'études, commencée sous le régime précédent.

Nous indiquons ci-après les principales dispositions nouvelles du règlement du 4 septembre 1896, publié aux Annexes, pp. 171 à 177.

Ainsi que le porte déjà l'article 25 du règlement du 14 décembre 1895, la durée des cours d'études dans les établissements normaux primaires est de *quatre années*, et le diplôme ne peut être délivré par les écoles normales qu'aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, *à la fin de la quatrième année d'études*, aux épreuves de l'examen de sortie devant le jury *ad hoc* (art. 1^{er}).

Cette disposition ne retarde cependant pas l'âge de l'obtention du diplôme : aux termes de l'article 18 du nouveau règlement, les postulants peuvent désormais être admis à l'école normale lorsqu'ils ont *quinze ans* au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école a lieu. Auparavant, il fallait avoir *seize ans*. Aucune dispense d'âge ne pourra plus être accordée.

Il n'y a plus de branches facultatives d'enseignement.

Ainsi, dans les écoles normales d'instituteurs, *l'algèbre, les formes géométriques, le travail manuel, la géométrie, la tenue des livres ;*

dans les écoles normales d'institutrices, *les formes géométriques, la tenue des livres, les sciences naturelles, l'horticulture et l'économie domestique*, enseignées jusqu'alors comme branches facultatives, le seront désormais comme branches obligatoires.

Toutefois, dans les écoles normales où il est établi un cours pour l'étude d'une troisième langue, — l'allemand, l'anglais ou le flamand, — ce cours reste facultatif.

Les cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes sont obligatoires pour tous les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés. « *Toutefois, les élèves qui ont commencé à suivre ces cours ne peuvent » en être dispensés avant la fin de l'année scolaire ».*

« Sont dispensés du cours et des examens sur les préceptes de morale. » les élèves qui suivent les cours de *religion et de morale* (art. 5) ».

Dans aucune des classes de l'école normale, on ne peut autoriser la pré-

sence d'élèves ne suivant pas tous les cours obligatoires et n'ayant pas été admis régulièrement (art. 7).

L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895.

Il a été dit plus haut que parmi ces matières figurent, comme branches obligatoires nouvelles du programme de l'instruction primaire, *la religion et la morale et les notions d'hygiène*.

En ce qui concerne la religion et la morale, « si l'aspirant prouve qu'il a » été légalement dispensé d'assister aux leçons de religion et de morale dans » les écoles qu'il a fréquentées, il ne sera pas tenu de subir l'examen sur » ces matières » (art. 19).

Nul n'est admis à un examen semestriel ni à l'examen de sortie, s'il n'a obtenu au moins 65 pour cent du nombre des points attribués à la conduite, à l'application et au savoir-vivre (art. 26).

Cette disposition, déjà inscrite au règlement général du 14 décembre 1895, a pour but de renforcer l'autorité des maîtres, et tout spécialement celle des surveillants.

Si l'article 4 du nouveau règlement, en rendant obligatoires tous les cours, a imposé aux élèves des écoles normales un effort de plus, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 22 leur donnent de sérieuses compensations.

En effet, « pour *l'histoire, la géographie, les sciences naturelles et l'agri-* » *culture, l'algèbre, la géométrie plane démontrée et la tenue des livres*, les » matières comprises dans le programme officiel de la première année » d'études ne font plus l'objet de questions aux examens de la deuxième » année. Il en est de même, aux examens de la troisième année, des » matières contenues aux programmes de ces mêmes branches, pour la » première et la deuxième année d'études ».

Enfin, « aux examens semestriels et de sortie, les élèves n'ont à subir » aucune épreuve spéciale sur le *dessin* et les *formes géométriques*, ni sur » la gymnastique, ni sur le travail manuel (écoles d'instituteurs) et les tra- » vaux à l'aiguille (écoles d'institutrices). Le jury détermine, sur la propo- » sition des professeurs de ces diverses branches, le nombre des points à » attribuer à chaque élève d'après les notes que celui-ci a méritées aux » leçons du semestre, s'il s'agit d'un examen de passage, et aux leçons de » la dernière année, s'il s'agit de l'examen de sortie ».

L'article 28 stipule que, « sous les réserves relatives à la religion et à la » morale, l'*examen de sortie* porte sur toutes les matières enseignées pen- » dant les quatre années d'études en ce qui concerne les branches désignées » à l'article 4 du règlement, sub n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 14, savoir :

- a) la religion et la morale, ou, uniquement, pour les élèves régulièrement dispensés, les préceptes de la morale ;
- b) des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire ;
- c) la pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique).

d) la langue maternelle (lecture, grammaire et orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution);

e) une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins des localités);

f) l'écriture;

g) les notions d'hygiène;

h) la musique vocale.

« Pour les autres branches, l'examen ne porte que sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement ou des revisions inscrits au programme de la *quatrième année d'études* (art. 28, § 2). » Ces branches sont :

I. L'arithmétique et, pour les écoles d'instituteurs, l'algèbre et la géométrie démontrée;

II. La géographie;

III. L'histoire;

IV. Notions élémentaires de sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture;

V. Tenue des livres;

VI. Notions d'économie domestique (théorie et pratique; écoles d'institutrices).

Nous avons dit plus haut que pour l'examen de sortie les élèves n'ont à subir aucune épreuve spéciale sur le *dessin* et les *formes géométriques*, ni sur la *gymnastique*, ni sur le *travail manuel* (écoles d'instituteurs) et les *travaux à l'aiguille* (écoles d'institutrices); nous avons dit aussi comment le jury détermine le nombre des points à attribuer à chaque élève pour chacune de ces branches.

44. Conditions d'admission des élèves à partir de l'année scolaire 1896-1897.

Les dispositions du règlement général des écoles normales de l'État, en date du 4 septembre 1896, étant applicables aux élèves qui commencent leurs études à partir de l'année 1896-1897, une circulaire ministérielle a, dès le 6 juin 1896, en attendant la publication du dit règlement au *Moniteur*, porté à la connaissance des chefs des établissements normaux les conditions d'admission définitivement arrêtées à cette date.

Ces conditions étant celles qui sont énumérées aux articles 18, 19 et 20 du dit règlement inséré aux Annexes, pages 171 et suivantes, nous croyons inutile de reproduire la circulaire dont il s'agit.

45. Programmes d'enseignement.

Le règlement général du 14 décembre 1895 dispose en son article 24, que les programmes du 20 octobre 1892 restent applicables aux élèves instituteurs régulièrement admis de 1893-1894 à 1895-1896 inclusivement, sauf que la religion et la morale, pour les élèves non dispensés, et les notions d'hygiène passent au groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie.

Les nouveaux programmes annexés au règlement du 4 septembre 1896, qui inaugura le régime du cours d'études de quatre années sont, conformément à l'article 34 du dit règlement, applicables aux élèves instituteurs qui commencent leurs études en octobre 1896 et les années suivantes, ainsi qu'à ceux qui seraient autorisés à doubler les cours de la première année sous le régime précédent.

Le nouveau régime a pour but, avons-nous dit plus haut, de rendre les études à la fois plus solides et plus faciles.

Les nouveaux programmes, soigneusement révisés (pp. 178 et suiv. des Annexes), permettront d'atteindre ce but.

« En répartissant sur quatre années d'études un ensemble de matières moins considérables qu'il ne l'était autrefois pour trois années, on a réduit à *trente* par semaine le nombre des heures de leçons, qui allait auparavant jusqu'à trente-six, jusqu'à quarante même, pour les élèves étudiant une troisième langue. Encore n'y a-t-il plus qu'une vingtaine de ces leçons qui donnent lieu à des devoirs ou à une étude spéciale, en dehors du travail qui s'accomplit pendant la classe. Trop nombreuses étaient les leçons de la semaine; trop rares les études personnelles; on a fait disparaître cette disproportion.

» D'un autre côté, par une disposition plus logique des matières, par une indication très précise de celles qui doivent être étudiées, par l'élimination radicale de toute notion inopportune qui absorberait un temps dont on peut faire un meilleur emploi, enfin par des instructions formelles placées en tête des matières de chaque branche des programmes et fixant exactement les limites où doit s'enfermer chaque professeur, on a considérablement allégé le fardeau des études.

» Disposant d'un plus grand nombre d'heures pour ses travaux de recherches et d'applications, l'élève instituteur pourra faire preuve de plus de spontanéité, d'initiative; il pourra produire davantage par lui-même, au grand profit de l'originalité de son esprit.

» Associés plus largement pendant les leçons aux investigations qui mènent à la connaissance, il donnera plus d'exercice à ses facultés d'invention, de combinaison et d'élocution.

» Tout l'enseignement acquiert une plus grande *force éducative*, une plus haute *valeur pratique* et un *attrait plus séduisant* (1). »

*
* *

Nous transcrivons ci-après les « *Directions générales* » dont les nouveaux programmes sont précédés :

« DIRECTIONS GÉNÉRALES.

» 1. *Éducation.*

» L'école normale est particulièrement chargée de former des instituteurs

(1) Extrait d'un rapport de M. Sosset, inspecteur des écoles normales.

pour les enfants du peuple. C'est donc à elle surtout que revient la mission de montrer, par une pratique constante unie à des doctrines profondément moralisatrices, comment on parvient à donner à l'enseignement toute sa valeur, à l'éducation toute sa force.

» C'est à elle de faire comprendre, par le fait autant que par le précepte, comment on réussit à favoriser le développement du corps, à pénétrer l'esprit de pensées justes, à ennoblir le sentiment, à exercer une influence décisive sur le caractère et sur la conduite.

» Elle a le devoir de faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de l'intelligence et de la moralité des jeunes gens qui lui sont confiés ; au profit, par suite, des enfants qu'ils auront à élever.

» En s'appliquant, dans l'ensemble et dans les détails de son œuvre, à réaliser cette heureuse alliance des choses du cœur et des choses de l'esprit où réside la véritable perfection, elle donnera à la fois la passion du bien et le discernement de ce qui le constitue.

» Elle placera toujours au nombre de ses obligations les plus impérieuses celle de faire de chacun de ses élèves un *bon citoyen*, un homme pénétré d'un respect religieux pour les institutions qui assurent la sécurité et la prospérité du pays, un éducateur attaché de cœur et d'âme à la patrie par les liens d'une sincère reconnaissance, d'un constant esprit de sagesse et des plus saintes lois de la morale.

» 2. *Enseignement direct.*

» Pour apporter à l'accomplissement de cette grande tâche la part qui lui incombe, l'*enseignement* de l'école normale devra :

- » 1^o Être limité à ce qui est *nécessaire* ;
- » 2^o Assurer *aux élèves une large participation* à l'œuvre de leur formation ;
- » 3^o Être franchement *professionnel*.

*
* *

» Bien que réparti sur quatre années d'études, le programme reste encore, pour chacune d'elles, chargé de beaucoup de matières. C'est aux professeurs d'en alléger le fardeau, par une interprétation judicieuse. Ils auront pour cela à s'en tenir strictement aux indications du plan d'études, et à porter autant de clarté dans l'exposition que de sobriété dans le choix des faits. Ne s'attacher qu'aux points d'une importance capitale ; les présenter dans l'ordre fixé, sans redites ni commentaires encombrants ; y répandre la lumière par des détails caractéristiques ; y imprimer la force de pénétration par un langage expressif : voilà pour eux le moyen de rendre les études solides et relativement faciles.

*
* *

» Si l'on veut que l'élève acquière cette industrie féconde du travail qui est indispensable pour ouvrir, étendre et fortifier l'esprit, il faut l'associer

largement à la recherche de la connaissance par le maniement fréquent des objets d'intuition, par une interrogation abondante et pourtant mesurée, par l'exercice quotidien de sa faculté d'élocution. Il faut qu'il s'instruise en cherchant lui-même et qu'il se forme surtout par ses expériences personnelles.

» Disposant désormais d'un plus grand nombre d'heures pour ses travaux de recherches et d'applications, il pourra faire preuve de plus de spontanéité, d'initiative, et produire davantage par lui-même.

*
* *

» L'élève instituteur ne doit pas apprendre uniquement pour lui ; il doit surtout apprendre pour pouvoir enseigner. L'école normale ne peut donc se borner à faire de lui un homme intelligent et instruit ; il faut qu'elle en fasse un maître capable de découvrir et de suivre le chemin qui mène à l'esprit et au cœur des enfants même les moins bien doués.

» De là, pour chaque professeur, l'obligation absolue d'amener l'élève à distinguer, parmi les notions qui font l'objet de son cours, et au moment même où il les présente pour la première fois, celles qui devront être transportées à l'école primaire ; de là aussi la nécessité d'exposer, dès l'abord, ces notions sous l'aspect qui convient à de jeunes intelligences, sous la forme méthodique que revêt la leçon modèle d'un bon instituteur.

» Nul ne peut s'en croire à *aucun moment* dispensé par cette considération que les revisions, dans la quatrième année d'études, seront directement préparatoires aux exercices de l'école primaire. La formation pédagogique du futur instituteur ne saurait être le fait d'une année ; elle doit être l'œuvre continue, ininterrompue, de tout le cours normal, du commencement à la fin.

» 3. *Lectures recommandées.*

» Les *lectures recommandées* apporteront aux leçons directes un complément précieux, si les sujets en sont choisis avec discernement, et si le profit en est assuré par un contrôle efficace.

» Deux heures *au moins* y sont consacrées chaque semaine. Tous les professeurs sont tenus d'y fournir une part d'intervention, car tous doivent y trouver un moyen d'affermir, de compléter et d'amplifier l'enseignement de leurs classes.

» C'est à eux que revient, sous l'approbation du directeur, le soin de choisir, chacun en ce qui le concerne, des ouvrages utiles, bien écrits, irréprochables quant au fond, et sagement appropriés au but qu'ils ont à poursuivre. C'est à eux aussi de veiller à ce que la lecture en soit sérieuse, réfléchie, raisonnée, faite de manière à laisser des traces durables. Ils partagent, à ce sujet, avec le directeur, la responsabilité de ce qui se fait.

» 4. *Conférences mensuelles.*

» Les *conférences* pédagogiques, littéraires et scientifiques de chaque mois contribueront au même résultat, en élargissant l'esprit des élèves, leur

ouvrant des horizons nouveaux, leur faisant sentir la nécessité de persévérer toute la vie dans la poursuite du perfectionnement de soi-même.

» Soigneusement conservés dans les archives de l'établissement, quelquefois mis à la disposition des jeunes gens qui s'y succèdent d'année en année, les comptes rendus détaillés de ces séances y formeront d'excellentes sources de renseignements; ils constitueront, en outre, une preuve irrécusable du salubre mouvement intellectuel constamment entretenu au sein de l'école normale.

» 5. *Réunions du personnel enseignant et des maîtres d'étude.*

» L'école normale serait dans une mauvaise voie si chaque professeur ne portait dans l'éducation que ses vues personnelles. Il faut que tous les efforts se produisent dans un esprit commun, se fondent dans une heureuse harmonie. Il faut qu'une sage pondération soit toujours maintenue entre les éléments divers qui font la vie active de l'institution.

» Un excellent moyen d'obtenir ce résultat, c'est la tenue de *réunions* fréquentes, tout au moins *mensuelles*, des professeurs et des maîtres d'étude, sous la présidence du chef de l'établissement. Se rendant mutuellement compte de ce qu'ils ont fait depuis leur dernier entretien, soumettant à un contrôle amical leurs travaux et leurs exigences, recueillant les observations des surveillants au sujet de l'application et du zèle des élèves, les professeurs sauront s'il n'y a pas disproportion entre les occupations qu'ils imposent et le temps dont les jeunes gens disposent, si les devoirs à faire et les leçons à étudier sont mesurés à l'importance des diverses matières.

» Le directeur, de son côté, appréciera si les tendances individuelles sont assez convergentes, si la concentration des forces s'opère avec assez d'entente pour donner à l'éducation la puissance d'unité qui en est le principe de vie.

» De tels échanges de vues, à époques rapprochées, conduiront à une exécution intelligente et bien équilibrée des programmes. »

46. Essai de la méthode chiffrée pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement normal de l'État.

Afin de s'éclairer sur la valeur de la méthode chiffrée pour l'enseignement du chant, le ministre, par circulaire du 29 avril 1893, avait chargé les chefs des établissements normaux de l'État d'en faire l'essai dans les classes de l'école normale et dans celles des écoles d'application pendant l'année scolaire 1893-1894.

Une circulaire ministérielle du 21 janvier 1895 (2^e section, n° 160271C.) a prescrit la continuation des essais.

Ceux-ci ayant donné en général des résultats favorables, le gouvernement a inscrit l'enseignement du système *chiffré ou modal*, à côté de l'enseignement de la *notation ordinaire*, au nouveau programme d'études des écoles normales primaires de l'État, en date du 5 septembre 1896.

« L'école normale—ainsi s'exprime la notice placée en tête de la partie du

programme relative à la musique — ne peut se dispenser d'enseigner la musique *chiffrée*, déjà très répandue dans les écoles primaires, à cause de sa grande simplicité. Elle doit cependant enseigner aussi la musique de *notation ordinaire*, maintenue encore dans un bon nombre de classes.

Il paraît avantageux, à l'école normale, de faire marcher de pair les deux systèmes; on évite ainsi les doubles emplois et l'on amène de la variété dans les leçons. Cependant, c'est le système *modal*, comme étant le plus simple, qui est pris pour base des exercices successifs. »

47. Les élèves normalistes dispensés régulièrement du cours de religion et de morale donné par les ministres des cultes doivent suivre le cours des préceptes de morale

Un directeur d'école normale de l'État a, par lettre du 16 janvier 1896, soumis au gouvernement la question de savoir si, seuls, les élèves régulièrement dispensés des leçons de religion et de morale *peuvent* suivre le cours des *préceptes de morale*, et, dans l'affirmative, si la fréquentation de ce dernier cours est interdite aux élèves inscrits pour les leçons de religion.

Il a demandé, en outre, si, comme il le croit, la disposition de l'article 6 du règlement général des écoles normales de l'État, en date du 14 décembre 1893, concernant les cours de religion et de morale et le cours des préceptes de morale, doit sortir immédiatement ses effets.

Nous transcrivons ci-après la réponse qui lui a été faite :

« *A M. le Directeur de l'école normale de l'État à...*

» Bruxelles, le 24 janvier 1896.

» Monsieur le Directeur,

» Les deux questions soulevées dans votre lettre du 16 de ce mois, n° 5714, et se rapportant au nouveau *Règlement général des écoles normales de l'État*, se trouvent nettement résolues dans ce document.

» I. L'article 6 du nouveau règlement porte :

» L'enseignement dans les écoles et les sections normales de l'État comprend :

» A. — *Les branches qui forment nécessairement le programme de l'examen de sortie des élèves ;*

.
» Le groupe des *branches obligatoires de l'examen de sortie*
» comprend :

» 1° *La religion et la morale pour tous les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés des cours donnés sur ces matières par les ministres des cultes ;*

» *Les préceptes de la morale pour ceux qui sont régulièrement dispensés des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes ;*

.
.

» *Le groupe des branches facultatives de l'examen de sortie*
» comprend :

» (Il n'est pas question, dans ce groupe, *des préceptes de la morale.*)

» Il résulte clairement de ces textes :

» 1° Que les élèves régulièrement dispensés des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes *doivent — et non peuvent,* comme vous interprétez — suivre le cours des *préceptes de la morale* ;

» 2° Que ceux qui suivent les cours donnés par les ministres des cultes ne peuvent suivre le cours des *préceptes de la morale*, lequel ne figure point parmi les branches facultatives.

» II. Que cette disposition doive sortir immédiatement ses effets, cela ne peut faire l'objet d'un doute.

» D'abord, il est dit, en tête de l'arrêté royal du 14 décembre 1895, portant Règlement général des écoles normales de l'État, que cet arrêté est *une revision* de celui du 18 mars 1893 ; il lui est donc substitué, et c'est dès maintenant, puisqu'il n'y a aucune réserve quant à la date d'exécution.

» Ensuite l'article 24 porte :

» Les dispositions *du présent règlement* et des instructions y annexées, ainsi que le programme du 20 octobre 1892, *resteront applicables* aux élèves instituteurs qui, régulièrement admis dans les écoles normales, *y font actuellement leurs études.*

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» (signé) F. SCHOLLAERT. »

Copie de cette dépêche a été communiquée, pour gouverner, à tous les autres chefs d'établissements normaux de l'État, le 10 février 1896 (2^e section, n° 16495^r).

48. Dispense pour les élèves normalistes de suivre le cours de religion et de morale donné par le ministre du culte.

Les normalistes qui ont suivi pendant les premiers mois de l'année scolaire le cours de religion et de morale donné par le ministre du culte, peuvent-ils encore, à la demande expresse de leurs parents ou tuteurs, être dispensés de suivre ce cours avant la fin de l'année scolaire ?

A cette question, posée par quelques directeurs d'établissements normaux, la réponse suivante a été faite, par circulaire ministérielle du 7 février 1896 (2^e section, n° 4909^l).

« L'affirmative ne saurait être douteuse.

» Aux termes de l'article 22 de la nouvelle loi organique de l'enseignement primaire, « un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience ».

» D'autre part, l'article 6, B, 2^e alinéa. du règlement général des établissements normaux de l'État, en date du 14 décembre 1895, porte :

. « Sont dispensés d'assister aux cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes et de subir les examens qui s'y rapportent, les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs en font, par écrit, la demande expresse, et les élèves majeurs, également sur leur demande écrite.

» Il résulte de ces dispositions que les parents ou tuteurs peuvent, *en tout temps*, réclamer la dispense dont il s'agit pour leurs enfants mineurs ou leurs pupilles. S'il en était autrement, le respect absolu de la liberté de conscience du normaliste ne serait pas assuré »

Mais cette jurisprudence n'a pas été maintenue. Après un nouvel examen de la question, le gouvernement a inscrit au nouveau règlement général des écoles primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896, à la suite de l'art. 5 relatif aux dispenses, l'alinéa ci-après :

« Toutefois, les élèves qui ont commencé à suivre ce cours ne peuvent » en être dispensés *avant la fin de l'année scolaire.* »

Il a été reconnu que l'exercice sans réserve du droit de dispense peut présenter des inconvénients en ce qui concerne le résultat de l'examen semestriel ou final de l'élève dispensé. Si on lui accordait la dispense au milieu de l'année scolaire, par exemple, il serait tenu de suivre immédiatement le cours de *préceptes de la morale* qui est, aux termes de l'art. 6 du règlement général, une branche obligatoire pour les élèves dispensés, et fait, par conséquent, partie du groupe des branches obligatoires des examens semestriels et de sortie. Il ne serait pas surprenant que, dans ces conditions, il fût mal préparé pour subir l'épreuve sur cette branche, et échouât.

La disposition restrictive dont il s'agit a donc été inscrite au règlement dans l'intérêt des élèves.

49. Interprétation de certains articles des instructions pour les jurys d'examen, en date du 20 mars 1893, articles relatifs aux examens de sortie des écoles normales de l'État.

La circulaire ci-après, adressée aux chefs des établissements normaux de l'État, sous la date du 16 janvier 1894, fixe le sens et la portée de certains articles des instructions pour les jurys d'examen, qui avaient donné lieu à des demandes d'explications :

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» MADAME LA DIRECTRICE,

» L'application du règlement spécial, arrêté sous la date du 20 mars 1893, pour les examens de l'enseignement normal primaire de l'État, a donné lieu, en ce qui concerne les examens de sortie, à quelques demandes d'explications auxquelles il paraît utile de satisfaire dès maintenant.

» 1^o L'article 46 du règlement porte, au n° XI, A : « L'écriture expédiée est appréciée d'après la *minute* de la rédaction en langue maternelle. »

» Par *minute de la rédaction*, il faut entendre la feuille que le récipiendaire remet au jury, après y avoir transcrit son travail.

» 2° Parmi les *épreuves pratiques*, le règlement, article 47, n° III, Chant, mentionne :

» Un morceau à solfier à vue et un chant d'école.

» Pendant l'exécution, soit du morceau de solfège, soit du chant d'école, il ne peut y avoir, pour le récipiendaire, assistance d'accompagnement d'une manière quelconque ; l'un des principaux buts de l'exercice est de montrer si le récipiendaire est capable de saisir et de retrouver les intonations justes et de chanter à voix libre.

» Quant à la désignation des *chants* à exécuter, elle doit être faite par le tirage au sort de l'un des vingt derniers morceaux enseignés dans le cours d'études.

» 3° L'article 48, n° 1, A, prescrit :

» Une lecture à haute voix choisie *dans les auteurs expliqués*.

» La désignation du morceau à lire doit se faire, comme celle des chants, par un tirage au sort. Le morceau doit avoir été, au cours de l'une ou de l'autre des trois années d'études, l'objet d'une analyse littéraire ou tout au moins d'une explication sommaire.

» Il est loisible au jury d'exiger la récitation de l'un des morceaux expliqués. S'il le fait, il attribuera à cette récitation *dix* points, qui seront déduits des trente points portés, *pour la lecture*, au tableau des résultats.

» 4° Les points que le tableau n° 4 assigne aux *épreuves pratiques et orales* sur les sciences naturelles, l'agriculture et les notions d'économie domestique ne peuvent, dans aucun cas, être reportés sur *l'épreuve écrite*. Les élèves qui ne subissent pas l'examen *pratique et oral* tel qu'il est prescrit par les *instructions* perdent les points qui y sont attachés.

» 5° Dans les colonnes du tableau-type pour l'inscription des résultats de l'examen en ce qui concerne la *morale et le savoir-vivre*, il est réservé dix points pour la *conduite*.

» Le jury doit attribuer ces 10 points à la conduite des élèves pendant la dernière année d'études, en se conformant aux indications données à l'article 37, n° I, B, du règlement.

» Il doit donc consulter, *dans le registre à ce destiné*, les notes du directeur, des professeurs, des maîtres d'étude, ainsi que le relevé motivé des punitions qui ont pu être infligées à chaque élève.

» Ce registre sera désormais soumis au visa de l'inspecteur des écoles normales, lors de sa visite annuelle.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» J. DE BURLET. »

50. Instructions pour les jurys d'examen de *passage* et de *sortie*, conformément au règlement général du 14 décembre 1895.

Des instructions pour les jurys d'examen, en harmonie avec le règlement général du 14 décembre 1895, font l'objet d'un arrêté ministériel du 16 décembre 1895, et figurent aux Annexes, pages 222 et suivantes, à la suite dudit règlement.

L'applicabilité de ces instructions est restreinte, comme le règlement qu'elles accompagnent, aux élèves régulièrement admis dans les établissements normaux et y faisant actuellement leurs études.

Le règlement général du 4 septembre 1896 a rendu nécessaires de nouvelles instructions pour les jurys, en rapport avec les importantes dispositions qu'il consacre. Elles ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896 et figurent aux Annexes, pages 232 et suivantes.

51. La récitation, aux examens semestriels, d'un morceau de littérature d'une seconde langue expliqué au cours du semestre, peut-elle être exigée ?

Cette question se rattache aux *instructions pour les jurys d'examen*, édictées par arrêté ministériel du 16 décembre 1895, à la suite du règlement général des écoles normales de l'État en date du 14 décembre 1895.

Elle a donné lieu à la circulaire ci-après, adressée à MM. les Directeurs et M^{mes} les Directrices des écoles et sections normales de l'État :

» Bruxelles, le 19 mars 1896.

» MONSIEUR LE DIRECTEUR.

» MADAME LA DIRECTRICE,

» Un directeur d'école normale de l'État m'a signalé comme une lacune dans les *Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire* (*Moniteur belge*, 8 janvier 1896) que, en ce qui concerne les examens semestriels, l'épreuve orale sur la seconde langue ne comprend pas la récitation d'un morceau de littérature, alors que pareille épreuve est prescrite pour l'examen final.

» Cette question a été examinée lors de la rédaction de la circulaire ministérielle du 16 janvier 1894, et mon honorable prédécesseur a jugé à propos de ne formuler à ce sujet aucune exigence.

» Dans les écoles wallonnes surtout, les élèves de 1^{re} et de 2^e année comprennent en général peu et parlent mal la seconde langue, et ce n'est qu'à la suite d'efforts fréquemment répétés et toujours pénibles qu'ils parviennent à se mettre en état de dire passablement un morceau d'un bon écrivain. Et comme, à l'approche des examens, ils ont une quantité considérable de matières diverses à revoir et à retenir, il a paru qu'il valait mieux ne pas en augmenter le fardeau par l'obligation de s'assimiler de nombreux fragments littéraires.

» Il sera possible d'imposer cette obligation lorsque fonctionnera le système des quatre années d'études.

» En attendant, j'ai cependant cru que l'on pouvait, dès maintenant, demander à l'examen de sortie la récitation des morceaux en seconde langue, parce que, arrivés à la fin de la 3^e année d'études, les élèves ont l'élocution plus aisée, même en langue accessoire.

» Il ne s'agit donc pas d'une lacune.

» Pour le surplus, il est loisible à chaque jury d'exiger, sur la proposition

du directeur, la récitation de l'un des morceaux expliqués au cours du semestre.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

52. Instructions pour le jury chargé de procéder à l'examen d'admission, en 1896.

Ces instructions font l'objet de la circulaire ci-dessous adressée aux chefs des établissements normaux de l'État :

Bruxelles, le 13 juin 1896.

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,

» MADAME LA DIRECTRICE,

» Comme suite et complément à ma circulaire du 6 de ce mois, même émargement que la présente, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le jury chargé de procéder à l'examen d'admission aux écoles normales de l'État devra se conformer, cette année, aux *Instructions* annexées à l'arrêté ministériel du 20 mars 1895, avec addition des dispositions nouvelles suivantes :

» 1. Dans les épreuves écrites et orales sur la religion et la morale, le ministre du culte choisit seul les questions et apprécie les réponses.

» 2. Il y a, sur les *notions d'hygiène*, une épreuve par écrit comprenant deux questions faciles.

» 3. Le tableau général de la répartition des points est remplacé par le suivant :

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Écoles normales d'instituteurs.	Écoles normales d'institutrices.
<i>Branches obligatoires.</i>		
1. Religion et morale (élèves non dispensés)	20	20
2. Lecture en langue maternelle.	12	12
3. Langue maternelle.	50	50
4. Écriture.	10	10
5. Calcul et système métrique	45	45
6. Géographie.	12	12
7. Histoire	12	12
8. Notions d'agriculture	8	—
9. Notions d'hygiène	8	8
10. Dessin	8	8
11. Musique.	8	8
12. Gymnastique	7	7
Travaux à l'aiguille.	—	8
TOTAL.	200 ⁽¹⁾	200 ⁽¹⁾
Seconde langue (branche facultative)	30	30

⁽¹⁾ Maximum réduit à 180 points, pour les récipiendaires dispensés de l'examen de religion et de morale.

» *Observation.* — La répartition des points entre les diverses épreuves dans chaque branche sera faite par le jury.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT.

* * *

» La circulaire ministérielle du 6 juin 1896, mentionnée ci-dessus. énumère les conditions d'admission des élèves, en 1896, conditions empruntées aux articles 18, 19 et 20 du règlement général publié seulement en septembre 1896. L'article 18 est suivi d'un *N. B.* ainsi conçu : « La garantie » des conditions indiquées 4° et 5° ci-dessus (4° avoir une bonne constitution ; » 5° n'être atteint d'aucune infirmité) est fournie par la déclaration écrite » du médecin de l'établissement. à la suite d'un examen médical spécial de » chaque aspirant. »

Une directrice d'école normale de l'État a demandé si ce *N. B.* est applicable aux *jeunes personnes* qui se présentent à l'examen d'admission, ou seulement aux *jeunes gens*.

Une circulaire ministérielle du 25 juin 1896 (2° section, n° 16445^L) adressée aux directrices d'établissements normaux de l'État, a répondu à cette question comme suit :

« La circulaire ministérielle du 13 juin, « suite et complément » de la première, tranche cette question d'une façon bien nette, en disant que « le » jury chargé de procéder aux examens d'admission aux écoles normales de » l'État, devra se conformer, cette année, aux *instructions annexées à l'ar-* » *rêté ministériel du 20 mars 1893* », avec addition de quelques dispositions nouvelles relatives aux épreuves sur la *religion et la morale et l'hygiène*.

» Ces instructions portent à l'article 29 :

» Pendant la session (de l'examen d'admission), le médecin attaché à » l'école normale visite les *jeunes gens* », etc.

» *Les jeunes personnes* ne sont pas soumises à la visite du médecin. Le » certificat du médecin de la famille doit garantir que l'aspirante jouit » d'une bonne constitution », etc.

» Le *N. B.* de la circulaire du 6 juin n'est donc point applicable aux jeunes » filles. »

33. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux divers examens de l'enseignement normal primaire de l'État, conformément au règlement général du 4 septembre 1896.

Ces instructions, qui font l'objet d'un arrêté ministériel du 5 septembre 1896, reflètent fidèlement les nouvelles dispositions indiquées plus haut, du nouveau règlement général. Pour le reste, elles sont généralement conformes à celles du 20 mars 1893, qu'elles remplacent.

* * *

L'envoi officiel aux chefs des établissements normaux de l'État des règlements, programmes et instructions pour les jurys s'est fait par une

circulaire ministérielle ci-après reproduite, du 10 septembre 1896 (2^e son.
n° 16493¹.)

« MONSIEUR LE DIRECTEUR,
» MADAME LA DIRECTRICE,

» J'ai l'honneur de vous adresser des exemplaires des règlements généraux des écoles normales primaires, en date du 4 septembre courant, ainsi que des instructions pour les jurys et des programmes y annexés.

» Vous remarquerez que les dispositions de ces divers documents ne sont applicables qu'aux élèves qui commenceront leurs études en octobre 1896 et les années suivantes, et à ceux qui seraient autorisés à doubler les cours de la première année. (Art. 34.)

» Pour les élèves qui, pendant la prochaine année scolaire, feront partie de la deuxième ou de la troisième année d'études, le règlement du 14 décembre 1893 reste en vigueur, ainsi que les instructions du 16 du même mois et les programmes du 20 octobre 1892. (Art. 24 du règlement de 1893.)

» Vous remarquerez aussi que, sauf les réserves relatives à la religion et à la morale, l'étude et les examens se rapportant à toutes les matières énumérées à l'article 4 du nouveau règlement sont *obligatoires* pour tous les élèves. Désormais, l'étude d'une troisième langue sera seule facultative. (Art. 6.)

» Lors des examens, vous aurez soin, M... l... Direct..., de mettre à la disposition des jurys les pièces et documents indiqués à l'article 1^{er} des *instructions*, et de ne rien négliger pour obtenir la stricte exécution de tout ce qui est prescrit au sujet des diverses épreuves.

» En ce qui concerne les programmes, il conviendra que, dans quelques réunions spéciales, vous fassiez, avec les membres du personnel enseignant, un examen attentif des recommandations et des indications qui s'y trouvent formulées. Ce sera, en tout temps, l'un de vos principaux soins de veiller à ce que les programmes soient consciencieusement exécutés selon leur texte et leur esprit, et toujours conformément aux directions générales et particulières qui en déterminent la tendance et la portée.

» Sous aucun prétexte, les tableaux de l'emploi du temps, non plus que ceux de la répartition des points entre les matières des examens, ne pourront être modifiés.

» Vous ne tolérerez pas, M... l... Direct..., que, soit à l'école d'application, soit à l'école normale, il soit fait usage d'aucun manuel classique ne figurant pas sur les listes approuvées par moi avant l'ouverture de chaque année scolaire.

» Quant aux livres confiés aux élèves pour les *lectures recommandées*, ils devront être choisis avec une grande prudence, sous votre approbation, par les professeurs des diverses branches. Ceux-ci partageront avec vous toute responsabilité à ce sujet.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

54. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État.

Les tableaux insérés aux Annexes, pages 244 et suivantes, donnent la composition du personnel administratif et enseignant (agents subalternes non compris) des écoles normales primaires de l'État.

Le nombre des fonctionnaires et agents, qui s'élevait à 207 à l'expiration de la précédente période triennale, est actuellement de 202 (1).

Aux pages 268 et 269 des Annexes figure la liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses. — Situation au 31 décembre 1896.

55. Distinctions honorifiques.

Plusieurs membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales et des sections normales primaires de l'État ont obtenu la décoration civique, en récompense de bons et loyaux services rendus pendant une longue carrière.

Un arrêté royal du 27 décembre 1894 a conféré :

1^o *La croix civique de 1^{re} classe*, à

MM. Lejeune, H., directeur de la section normale de l'État pour instituteurs à Couvin,

Piérard, T., professeur de la section normale de l'État pour instituteurs à Arlon,

Willieme, A., ancien maître de musique à l'école normale de l'État pour instituteurs à Mons,

agents comptant plus de 35 années de services.

2^o *La médaille civique de 1^{re} classe*, à

M^{lle} Lebrocq, A.-A M.-A., directrice de l'école normale de l'État pour institutrices à Bruges,

MM. Desmet, C.-M.-J., professeur à l'école normale de l'État pour instituteurs à Nivelles,

Goffart, H.-F., professeur à l'école normale de l'État pour instituteurs à Nivelles,

M^{me} Allard, M., Th.-A., régente à la section normale de l'État pour institutrices à Arlon,

M. Ravoet, P.-L., professeur de gymnastique à l'école normale de l'État pour instituteurs à Lierre,

agents comptant plus de 25 et moins de 35 années de services.

Un arrêté royal du mois de décembre 1895 a conféré :

1^o *La croix civique de 1^{re} classe*, à M. Watelle, Ch., professeur de musique à la section normale de l'État pour institutrices à Bruxelles, agent comptant plus de 35 années de services.

(1) Non compris les membres du personnel enseignant des écoles d'application annexées aux écoles normales.

2^e La médaille civique de 1^{re} classe, à

MM. Defrêne, C.-Fr., professeur à l'école normale de l'État pour instituteurs à Verviers,

Remacle, H., instituteur à l'école d'application annexée à la section normale de l'État pour instituteurs à Couvin,

Baras, A., instituteur à l'école d'application annexée à la section normale de l'État pour instituteurs à Huy,

agents ayant plus de 25 et moins de 35 années de services.

Un arrêté royal du 21 décembre 1896 a conféré :

1^o La croix civique de 1^{re} classe, à M. Spruyt, H., ancien professeur à l'école normale de l'État pour instituteurs à Mons, qui compte plus de 35 années de services.

2^e La médaille civique de 1^{re} classe, à

MM. Dock, N.-J., professeur à la section normale de l'État pour instituteurs à Huy,

Dewulf, C., économe à l'école normale de l'État pour instituteurs à Lierre,

M^{me} Jamar-Devillers, M.-J., régente à l'école normale de l'État pour institutrices à Liège,

agents comptant plus de 25 et moins de 35 années de services.

56. Écoles primaires d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Au 31 décembre 1896, il y avait onze écoles d'application organisées par l'État, servant à l'enseignement pratique des élèves normalistes.

Le relevé suivant indique ces écoles, le nombre des instituteurs et institutrices, ainsi que le nombre des élèves de chacune d'elles :

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX	NOMBRE	POPULATION
	auxquels une école d'application organisée par l'Etat est annexée.	des INSTITUTEURS ou INSTITUTRICES	des ÉCOLES.
<i>Ecoles de garçons.</i>			
1	École normale de Couvin	5	91
2	— Gand.	8	101
3	— Huy	7	234
4	— Lierre	7	404
5	— Mons	6	246
6	— Nivelles	6	210
		34	1,306

NUMÉROS D'ORDRE.	ÉTABLISSEMENTS NORMAUX auxquels une école d'application organisée par l'État est annexée.	NOMBRE des INSTITUTEURS ou INSTITUTRICES.	POPULATION des ÉCOLES
<i>Ecoles de filles.</i>			
7	École normale d'Andenne	5	234
8	— Bruges	6	207
9	— Bruxelles	9	247
10	— Liège	6	249
11	— Tournai	5	192
Récapitulation :		31	1,129
Écoles de garçons.		34	1,306
Écoles de filles.		31	1,129
Total.		65	2,435

A l'école normale d'instituteurs de Verviers et à l'école normale d'institutrices d'Arlon, les élèves sont admis, en vertu d'arrangements conclus avec les autorités locales, à s'exercer à la pratique de l'enseignement dans les classes primaires communales.

Le 15^e rapport triennal, pages LVIII et LIX (Texte), fait connaître l'organisation générale des écoles d'application.

37. Adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements du personnel enseignant des écoles d'application.

Un arrêté royal du 21 janvier 1895 porte adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements du personnel enseignant des écoles d'application et abroge, en tant qu'elles concernent ce personnel, les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1889.

L'article 1^{er} de ce dernier arrêté fixait le minimum, le médium et le maximum du traitement.

A) des instituteurs, respectivement à 1,500, 1,800 et 2,100 francs;

B) des institutrices, respectivement à 1,400, 1,600 et 1,800 francs.

Aux termes de l'article 3 dudit arrêté, les traitements ne pouvaient être portés au médium qu'après 5 années, au maximum qu'après 10 années de grade.

En vertu de l'arrêté royal du 21 janvier 1895, les traitements peuvent être portés, après chaque période quinquennale de grade [et l'échelle prévoit cinq de ces périodes] :

A) ceux des instituteurs, respectivement à 1,800, 2,100, 2,300, 2,500 et 2,700 francs ;

B) ceux des institutrices, respectivement à 1,600, 1,800, 2,000, 2,200 et 2,400 francs.

Les nouveaux maximums de traitement peuvent donc, pour les instituteurs comme pour les institutrices qui ont 25 années de grade, être supérieurs de 600 francs à ceux prévus par l'arrêté royal du 29 juin 1889.

L'adoption de la nouvelle échelle constitue une notable amélioration de position pour le personnel des écoles d'application.

38. Surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.

Un inspecteur diocésain principal a soumis la question de savoir qui doit être appelé à surveiller l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État : le ministre du culte chargé de la direction de la paroisse où se trouvent les écoles, ou bien le professeur de religion de l'école normale ?

Il a été répondu, sous la date du 7 novembre 1896, par une dépêche dont voici les passages saillants :

« C'est au professeur de religion que cette mission de surveillance a été attribuée par une circulaire ministérielle du 2 octobre 1885, adressée aux chefs des établissements normaux de l'État.

» Il importe, dit cette circulaire, « que le professeur de religion puisse, au même titre que le professeur de pédagogie, par exemple, entrer à l'école d'application, non pas pour inspecter les leçons, mais pour se rendre compte de la manière dont l'enseignement de la religion est donné et pour faire, le cas échéant, aux instituteurs et institutrices, les observations qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de l'instruction pratique, au point de vue religieux, des normalistes qui suivent son cours. (*Bulletin du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique*, 1885, II, p. 187.) »

Les prescriptions de cette circulaire, dont les chefs des établissements normaux de l'État ont été chargés d'assurer l'exécution, sont toujours en vigueur.

CHAPITRE III.

RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

39. Économats. — Comptabilité.

Le règlement des économats et du service de comptabilité du 29 avril 1882 continue à être en vigueur.

La gestion des économes n'a donné lieu à aucune observation.

La vérification mensuelle, par les directeurs et les directrices, de la caisse et de la comptabilité, y compris les factures, comptes, etc., s'est faite avec ponctualité.

Le vérificateur des économats se rend, une fois par trimestre, dans chaque école normale, pour y procéder à une inspection minutieuse de la tenue de l'économat.

60. État sanitaire.

Une épidémie d'*influenza* s'est déclarée, en janvier 1894, dans les écoles normales de l'État à Gand et à Verviers, et, en 1895, dans celles de Couvin et de Bruges.

En février 1896, quelques cas de fièvre scarlatine se sont produits à l'école normale de Tournai.

Les élèves malades ont été soignés à l'infirmerie de l'établissement normal ; aucun n'a succombé.

Les élèves non atteints ont été renvoyés dans leurs familles, à l'exception de ceux de l'école normale de Verviers, où cette mesure n'a pas paru nécessaire.

Dans chacune des écoles précitées, sauf à Verviers, les cours ont été interrompus pendant 15 à 20 jours. On en a profité pour y procéder à une désinfection complète des locaux et du mobilier.

61. Bourses d'études.

Des bourses d'études sont accordées chaque année aux élèves instituteurs et aux élèves institutrices peu favorisés de la fortune, admis à fréquenter les cours des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées.

L'article 33 du règlement général des écoles normales primaires de l'État confère au ministre le droit de collation de bourses à allouer sur le trésor public.

Le crédit alloué aux budgets de 1894, de 1895 et de 1896 s'est élevé chaque année à 200.000 francs.

Les gouverneurs de province, aidés des administrations communales, sont chargés de faire une enquête sur la situation de fortune des parents des normalistes qui sollicitent une bourse d'études.

Le montant des bourses a été fixé comme suit :

Pour les élèves *externes* des deuxième et troisième années, 50 francs en 1894 et 30 francs en 1895 et en 1896 ;

Pour les élèves *internes* des deuxième et troisième années, 115 francs en 1894, 112 francs en 1895 et 102 francs en 1896 ;

Pour les élèves *internes* de première année, 60 francs en 1894, 50 francs en 1895 et en 1896 ;

Pour les *demi-pensionnaires* des trois cours, 60 francs en 1894, 45 francs en 1895 et en 1896.

62. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1894, 1895 et 1896)

Le relevé détaillé des bourses d'études normales allouées pendant la période triennale de 1894 à 1896, tant sur les fonds de l'État que sur les fonds des provinces et des communes, figure aux Annexes du présent Rapport, pages 152 et suivantes.

Nous croyons utile d'en donner le résumé ci-après :

A. ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

Écoles normales d'instituteurs.

1894	{	25 bourses communales	fr. 4,670	"	155,838 "
		159 — provinciales	18,780	"	
		320 — de l'État	50,530	"	
1895	{	20 — communales	3,970	"	
		169 — provinciales	18,429	"	
		527 — de l'État	29,546	"	
1896	{	12 — communales	2,950	"	
		184 — provinciales	20,228	"	
		323 — de l'État	26,935	"	

Écoles normales d'institutrices.

1894	{	14 bourses communales	1,725	"	117,920 "
		146 — provinciales	16,105	"	
		267 — de l'État	24,290	"	
1895	{	8 — communales	1,075	"	
		143 — provinciales	15,755	"	
		266 — de l'État	21,748	"	
1896	{	141 — provinciales	15,520	"	
		289 — de l'État	21,702	"	

B. ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

Écoles normales d'instituteurs.

1894	{	114 bourses provinciales	fr. 7,860	"	206,419 "
		704 — de l'État	60,855	"	
1895	{	120 — provinciales	7,606	"	
		767 — de l'État	61,524	"	
1896	{	116 — provinciales	7,097	"	
		812 — de l'État	61,477	"	

Écoles normales d'institutrices.

1894	{	89 bourses provinciales	fr. 7,410	"	276,582 50
		908 — de l'État	82,602 50	"	
1895	{	1 — communale	200	"	
		75 — provinciales	6,780	"	
		1,023 — de l'État	84,698	"	
1896	{	1 — communale	200	"	
		73 — provinciales	6,775	"	
		1,139 — de l'État	87,917	"	

65. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes.

Le prix annuel de la pension dans les écoles normales de l'État varie entre 400 et 450 francs. Dans les établissements normaux agréés, il varie entre

350 et 500 francs. Le prix du minerval de l'externat à l'école normale agréée d'institutrices à Bruxelles (rue de Berlaumont), est de 200 francs.

La différence entre le prix de la pension et le montant des bourses d'études doit être supportée par les parents ou les tuteurs des élèves.

Les sommes restées à leur charge ont atteint, pour la période triennale : fr. 481,935-83 pour les écoles normales de l'État, et 1,903,558 francs pour les écoles agréées.

Voici le détail de ces sommes :

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

Écoles normales d'instituteurs.

1894	fr. 80,565	"	} 256,715 33
1895	88,264	50	
1896	87,885	83	

Écoles normales d'institutrices.

1894	fr. 67,658	"	} 225,220 50
1895	74,834	"	
1896	82,728	50	

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

Écoles normales d'instituteurs.

1894	fr. 182,786	"	} 655,248
1895	191,542	"	
1896	260,920	"	

Écoles normales d'institutrices.

1894	fr. 383,108	"	} 1,268,310 "
1895	420,656	"	
1896	464,546	"	

64. Budgets et comptes

Pour chacune des trois années scolaires de la période de 1894 à 1896, le compte rendu des recettes et des dépenses des établissements normaux de l'État et des écoles d'application y annexées, soumis à l'approbation du gouvernement en exécution de l'article 54, § 1^{er}, du règlement des économats, a donné les résultats suivants :

ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT. — *Comptes de ménage.*

	ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS A							ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES \					
	Couvin.	Gand.	Huy.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Verviers.	Andenne.	Arlon.	Bruges.	Bruxelles (externat).	Liège.	Tournai.
Encaisse au 30 septembre 1893 et recettes de l'année scolaire 1893-1894.	22,798 58	34,936 09	20,527 64	29,372 57	28,297 02	37,693 78	24,137 12	24,812 53	34,409 42	42,721 65	2,432 44	57,251 66	29,418 04
Dépenses de l'année scolaire 1893-1894.	17,196 54	29,896 18	17,893 82	24,142 27	22,767 73	28,385 10	19,420 56	23,843 10	29,619 24	39,131 04	2,437 96	33,420 90	26,549 06
Excédent des recettes sur les dépenses . .	5,602 04	5,039 91	2,433 82	5,230 30	5,529 27	9,110 68	4,716 76	969 23	4,790 18	3,570 59	14 48	1,830 76	2,868 98
Encaisse au 30 septembre 1894 et recettes de l'année scolaire 1894-1895.	28,253 20	35,866 94	19,940 45	32,598 50	26,433 65	52,972 43	24,880 27	26,563 87	31,173 89	35,187 24	2,119 89	44,612 94	31,290 10
Dépenses de l'année scolaire 1894-1895	21,760 93	30,869 57	17,250 37	25,052 37	22,110 08	23,604 79	19,202 12	24,664 03	27,670 58	27,435 63	2,117 41	41,708 96	27,003 06
Excédent des recettes sur les dépenses. . .	6,492 23	4,997 37	2,690 08	7,545 73	4,323 57	7,367 66	5,678 15	1,899 82	3,503 31	7,751 59	2 48	2,903 98	4,287 04
Encaisse au 30 septembre 1895 et recettes de l'année scolaire 1895-1896.	25,050 10	39,495 75	21,014 87	30,335 66	28,236 21	34,583 22	27,082 50	32,276 77	29,720 38	42,533 94	2,330 88	46,725 02	33,364 35
Dépenses de l'année scolaire 1895-1896.	20,623 13	31,845 10	17,997 08	26,296 67	23,604 90	28,650 38	22,413 06	28,546 31	27,613 18	38,563 67	2,363 15	39,983 90	28,490 38
Excédent des recettes sur les dépenses. . .	4,424 95	7,632 65	3,017 79	4,038 99	4,631 31	5,932 84	4,667 44	3,730 26	2,107 20	3,970 27	17 73	6,739 12	4,873 77

ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT. — *Comptes.*

[N. 139.]

(LXX)

ÉCOLES D'APPLICATION ÉTABLIES PRÈS DES											
	ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS A						ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES A				
	Couvin.	Gand.	Huy.	Lierre.	Mons.	Nivelles.	Andenne.	Bruges.	Bruxelles.	Liège.	Tournai.
Recettes de l'année 1894.	7,434 50	15,444 50	17,220 »	17,017 »	15,109 99	15,821 17	9,914 76	12,105 »	20,411 24	20,760 50	9,693 44
Dépenses — —	7,428 95	14,976 22	17,217 12	17,017 »	15,039 99	15,604 12	9,821 76	10,790 23	20,038 45	20,176 31	9,693 44
Excédent des recettes sur les dépenses.	5 55	468 28	2 88	»	70 »	217 05	95 »	1,314 77	372 79	584 19	»
Recettes de l'année 1895.	7,446 50	15,536 25	17,520 »	17,281 »	15,174 70	15,792 90	9,823 »	12,298 50	20,166 44	20,486 50	9,936 20
Dépenses — —	7,444 92	14,445 48	17,505 69	17,281 »	15,159 70	15,609 84	9,762 25	11,581 19	20,104 07	20,459 03	9,936 16
Excédent des recettes sur les dépenses.	1 58	1,090 77	14 51	»	55 »	183 06	60 75	717 31	62 37	27 47	» 04
Recettes de l'année 1896.	7,541 »	15,798 27	17,970 »	17,482 69	15,551 01	14,553 99	9,985 20	11,470 50	20,698 91	21,987 70	10,399 75
Dépenses — —	7,289 70	12,925 52	17,954 91	17,482 69	15,071 01	14,510 10	9,848 82	10,957 89	20,246 97	21,965 91	10,399 71
	51 50	2,874 95	15 09	»	480 »	45 89	136 58	512 61	451 94	21 79	» 04

65. Versement au Trésor public des excédents des caisses de ménage.

Pendant la période triennale de 1894 à 1896, trois écoles normales ont été invitées à verser au Trésor public l'excédent de leur caisse de ménage, déduction faite de 3,500 francs à tenir en réserve pour parer à toute éventualité.

Ces versements se sont élevés à la somme de fr. 5,131-85 répartie de la manière suivante :

École normale de Couvin . . . fr.	767 55	} 5,131 85
— Lierre . . .	1,593 73	
— Nivelles . . .	2,770 57	

Indépendamment des sommes versées ci-dessus, plusieurs écoles normales ont été autorisées à compléter leur mobilier et à exécuter certains travaux d'amélioration dans l'intérêt des élèves, en prélevant les dépenses sur l'excédent de la caisse de ménage.

Les sommes payées de ce chef sont consignées dans le tableau ci-après :

ÉCOLES NORMALES	ANNÉE SCOLAIRE		
	1893-1894.	1894-1895.	1895-1896.
D'instituteurs à Couvin	2,400 »	2,224 70	858 60
— Gand	1,523 75	1,493 85	4,244 80
— Lierre	800 »	2,452 »	530 »
— Mons	1,620 »	823 57	1,129 20
— Nivelles	3,450 »	2,337 »	2,427 70
— Verviers	1,090 »	2,152 40	1,167 44
D'institutrices à Arlon	1,100 »	»	»
— Bruges	»	2,827 »	460 »
— Liège	»	»	2,899 »
— Tournai	»	610 20	1,252 60

CHAPITRE IV

ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

66. Statistique.

A la date du 31 décembre 1896, le nombre des écoles normales agréées était de 40, savoir : 12 écoles d'instituteurs et 28 écoles d'institutrices.

Le tableau ci-après donne la liste de ces établissements :

N° D'ORDRE.	ÉCOLE NORMALE AGRÉÉE D'INSTITUTEURS établie à	DATE DE L'AGRÉATION par arrêté ministériel.	Observations.
1	Arlon	30 janvier 1892.	Institut des frères Maristes.
2	Bonne-Espérance	17 — 1883.	Établissement épiscopal.
3	Bruxelles.	17 — —	— communal (ancienne section normale de l'État).
4	Carlsbourg (Paliseul).	10 — —	Institut des Frères des écoles chrétiennes.
5	Gand	22 novembre 1893.	— de la Charité (précédemment établie à Moll et agréée le 18 septembre 1883.)
6	Louvain	29 août 1889.	Institut des frères des écoles chrétiennes
7	Malines	21 janvier 1883	Établissement archiépiscopal.
8	Malonne	10 — —	Institut des frères des écoles chrétiennes.
9	Saint-Nicolas	22 décembre 1884.	Établissement épiscopal.
10	Saint-Roch lez-Ferrière.	17 janvier 1883.	— —
11	Saint-Trond.	17 — —	— —
12	Thourout.	22 décembre 1884	— —
	ÉCOLE NORMALE AGRÉÉE D'INSTITUTRICES établie à		
13	Bastogne.	29 janvier 1883.	Institut des sœurs de Notre-Dame.
14	Blegny (Trembleur)	23 juin —	— des filles de Saint-Joseph.
15	Brugelette	22 décembre 1884.	— des sœurs de l'Enfant Jésus.
16	Bruges.	22 — —	— des dames de Saint-André.
17	Bruxelles (rue de Berlaimont).	20 janvier 1883.	Institution laïque.
18	Bruxelles (rue des Visitandines).	20 — —	Établissement communal (ancienne section normale de l'État)
19	Champion	20 — —	Établissement épiscopal (section des laïques).
20	Champion	23 février 1883.	Établissement épiscopal (section des religieuses).

N° D'ORDRE.	ÉCOLE NORMALE AGRÉÉE	DATE	<i>Observations.</i>
	D'INSTITUTRICES établie à	DE L'AGRÉATION par arrêté ministériel.	
21	Eecloo	30 octobre 1886.	Institut des sœurs de la Charité (précédemment établie à Saffelaere et agréée le 13 juin 1885)
22	Gand	21 août 1894.	Institut des sœurs Franciscaines.
23	Gosselies	3 février 1885.	— — de la Providence.
24	Gysegem	23 — —	— — de Saint-Vincent-de-Paul.
25	Hasselt	30 mars —	— — de la Sainte Enfance.
26	Hérenthals	22 décembre 1884.	Institution laïque.
27	Huy	8 août 1885.	Institut des sœurs de Sainte-Marie.
28	Leuze	5 janvier 1894.	— des dames de Saint-François de Sales.
29	Liège	17 — 1885.	— des filles de la Croix.
30	Looz-la-Ville	30 — 1892.	— des sœurs de la Charité.
31	Louvain	22 décembre 1894.	— Paridaens, communauté des filles de Sainte-Marie.
32	Mont-Saint-Amand	16 février 1895.	Institut des sœurs de la Visitation.
33	Namur	28 août 1886.	Institution religieuse, couvent des sœurs de Notre-Dame.
34	Nivelles	22 décembre 1884.	Institut des sœurs de l'Enfant Jésus.
35	Pesches	4 février 1885.	— des filles de Marie.
36	Renaix	2 septembre 1895.	— des sœurs de la Miséricorde.
37	Saint-Nicolas	22 décembre 1884.	Établissement épiscopal.
38	Thielt	22 — —	Institution religieuse.
39	Virton	31 juillet 1885.	Institut des sœurs de la doctrine chrétienne.
40	Wavre-Notre-Dame	22 décembre 1884.	Institution religieuse.

67. Renouvellement d'agrération.

L'agrération des écoles normales privées est prononcée sous le nom du chef de l'établissement.

En cas de changement de directeur ou de directrice, l'agrération doit être renouvelée.

Cette règle a été appliquée aux écoles normales indiquées ci-après :

- 1^o École normale d'instituteurs à Louvain, arrêté du 16 septembre 1895 ;
- 2^o École normale d'instituteurs à Gand (Strop), arrêté du 11 octobre 1895 ;
- 3^o École normale d'instituteurs à Malonne, arrêté du 31 octobre 1895 ;
- 4^o École normale d'institutrices à Bastogne, arrêté du 1^{er} octobre 1896.

68. Examens d'admission aux écoles normales primaires agréées.

Une circulaire ministérielle du 11 janvier 1886 adressée aux chefs des établissements normaux agréés, demandait qu'il n'y eût qu'une seule session d'examen d'admission, et que toutes les admissions fussent prononcées avant la rentrée des classes en octobre, pour faire respecter la prescription régle-

mentaire, portant que la durée des études normales est de trois années complètes (1).

Plusieurs chefs d'établissements normaux agréés ayant perdu cette instruction de vue, le gouvernement a cru devoir la rappeler par circulaire du 31 octobre 1894.

69. Règlement. — Organisation.

Le règlement général des écoles normales agréées du 18 mars 1893 a été remplacé par celui du 14 décembre 1895, et ce dernier par celui du 4 septembre 1896. (Voir aux Annexes, pp. 171 et suiv.)

Les causes de ces changements sont celles qui ont nécessité le remplacement du règlement général des écoles normales de l'État en date du 18 mars 1893 par celui du 14 décembre 1895 et le remplacement de ce dernier par celui du 4 septembre 1896; nous les avons indiquées plus haut n° 43, qui traite du règlement et de l'organisation des écoles normales de l'État.

L'art. 3 du règlement général des écoles normales agréées en date du 4 septembre 1896, porte que pour pouvoir obtenir et conserver l'agrégation du gouvernement les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, doivent se conformer aux dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 8 [§§ 1^{er} et 2], 17, 19, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 du règlement général des écoles normales de l'État, en date du 4 septembre 1896, — sauf que dans les écoles normales agréées le cours de *travail manuel* pour les instituteurs (art. 4, 12a, du règlement général des écoles normales de l'État) — reste *facultatif*.

Il en résulte que toutes les dispositions essentielles du nouveau règlement général des écoles normales de l'État, celles, notamment, qui concernent la durée des cours d'études (4 années); les mesures prescrites pour assurer la liberté de conscience des élèves; les branches d'enseignement et les matières qu'elles comportent; les examens semestriels et de sortie; les diplômes, sont obligatoires pour les écoles normales agréées.

De même que pour les écoles normales de l'État, le minimum d'âge pour l'admission des élèves a été abaissé à 15 ans, et aucune dispense ne peut plus être accordée (art. 4).

Le nouveau règlement a été publié au *Moniteur belge* du mois de septembre 1896, à la suite du nouveau règlement des écoles normales de l'État.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 12 septembre 1896, adressée aux chefs des établissements normaux agréés, les dispositions du nouveau règlement sont applicables aux élèves qui, régulièrement admis, y commenceront leurs études en octobre 1896 et les années suivantes. Elles seront également applicables à ceux qui ont été autorisés à doubler les cours de la première année d'études commencée sous le régime précédent.

(1) En vertu du nouveau règlement général du 4 septembre 1896, la durée des études normales est de quatre années complètes.

Dès le 8 juin 1896, une circulaire ministérielle avait fait connaître aux chefs des établissements normaux agréés, en les invitant à les appliquer aux examens d'entrée alors prochains, les conditions d'admission des élèves arrêtées définitivement à ce moment et prévues par les articles 4 et 19 du nouveau règlement.

70. Diplômes délivrés.

Pendant la période triennale, il a été délivré dans les écoles normales agréées 1767 diplômes, savoir : 670 diplômes d'instituteur et 1,097 diplômes d'institutrice. (Voir le tableau détaillé, par école et par année, aux Annexes, p. 163)

71. Bourses d'études.

Le nombre et le montant des bourses d'études que les élèves peu favorisés de la fortune reçoivent sur le crédit annuel de 200,000 francs alloué au budget du département, ont été indiqués plus haut, n° 61, Texte, pages LXXVI et suivantes. (Voir aussi les tableaux publiés aux Annexes, pp. 152 et suiv.)

CHAPITRE V

RAPPORTS SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

72. Extrait du rapport de M. l'inspecteur des écoles normales (année 1896).

I.

Personnel administratif et enseignant.

C'est au directeur que revient l'importante mission de maintenir, parmi le personnel enseignant, la communauté de vues et l'unité d'action qui font converger les efforts vers ce but important : assurer aux futurs instituteurs une éducation en rapport avec les exigences de la profession à laquelle ils se destinent.

Si le directeur se distingue par une vigilance à la fois incessante et discrète, par une franchise aussi sincère que prudente; s'il a su conquérir, sur ses subordonnés aussi bien que sur les élèves, l'ascendant que donnent le caractère, le savoir et l'expérience, il entraînera sans peine dans la voie que tracent les règlements et les programmes tous ceux qui, sous son impulsion, doivent coopérer à l'œuvre commune.

Je ne doute pas que tous les directeurs d'écoles normales n'aient à cœur d'accomplir dignement leur belle mission; cependant, chez quelques-uns, l'assistance aux leçons des professeurs devrait être plus fréquente et l'intervention par voie d'observations fortes et solides, plus décisive; chez d'autres, l'activité gagnerait à se manifester moins nerveuse, et le conseil, donné sous une forme plus calme, serait accueilli avec plus de confiance. Enfin, pour

tous, une des conditions les plus nécessaires pour que le contrôle soit pris au sérieux, c'est la persuasion que le professeur se trouve en présence d'un chef ayant le jugement droit, une connaissance intelligente des matières du programme, et dont la loyauté est indiscutable.

La tâche des maîtres et des maîtresses d'étude est aussi élevée que délicate. En contact immédiat avec les élèves aux heures de travail où ceux-ci sont particulièrement appelés à faire œuvre de personnalité, aux heures de récréation où ils donnent libre carrière à leur besoin d'expansion, à tous les moments où ils se montrent tels qu'ils sont réellement, les surveillants sont admirablement placés pour recueillir des indications sûres quant à la ténacité de l'effort, à la tendance des inclinations, à la valeur des habitudes de toute nature qui se révèlent chez les élèves. S'ils ont assez d'intelligence et de tact pour intervenir doucement dans la direction du travail et des sentiments, assez de vigilance et de sollicitude pour tenir constamment leurs chefs au courant de l'état d'âme des jeunes gens, ils contribueront, dans une large mesure, au succès de l'éducation.

Quand une école normale possède un surveillant ayant la fermeté nécessaire pour commander et la bonté qui toujours captive, la discipline générale devient une œuvre de conscience ; le respect de la règle est le résultat d'une autorité morale insinuante et généralement efficace. Là, on prévient les écarts ; on n'a presque jamais à en réprimer.

Dans la plupart des écoles agréées, le service de la surveillance est partagé entre les jeunes professeurs. Dans les écoles de l'État, il constitue une tâche spéciale, souvent pénible, qui demande du caractère, de l'âme et une appréciation raisonnée de la mission à remplir.

Les professeurs et les régentes des écoles normales ont pour la plupart, dans les branches dont l'enseignement leur est confié, un fond de science suffisant : beaucoup même ont une instruction générale qui leur permet d'élucider certains faits particuliers par des vues d'ensemble, ou par des détails de nature variée propres à répandre de l'attrait sur la matière spéciale de leur cours.

Mais il en est un certain nombre dont la parole manque de netteté, de clarté et d'une agréable élégance qui n'exclurait nullement la simplicité. Il en est aussi dont les leçons ne sauraient être présentées comme des modèles d'initiation à la méthode et aux procédés de l'enseignement élémentaire. Enfin, plus d'un laisse trop apercevoir que la correction régulière et complète des devoirs lui pèse, et l'on en trouve qui se considèrent comme ayant satisfait à l'obligation, dès qu'ils ont souligné rapidement quelque passage défectueux, formulé par un *passable*, un *bien*, un *mal*, une appréciation vague, qui ne dit rien à l'élève.

Pour moi, on n'est pas bon professeur d'école normale si l'on ne domine de haut et d'ensemble toute la matière qu'on est chargé d'enseigner ; si l'on

n'est pas capable de la présenter. dans ses parties primaires, sous l'aspect simple et méthodique le plus propre à la rendre accessible aux intelligences enfantines ; si l'on ne possède pas ce talent d'exposition qui plaît, séduit et captive ; enfin, si l'on ne se sent pas au cœur assez de dévouement pour repousser bien loin de soi de mesquines supputations de minutes et d'heures. quand il s'agit de fournir son contingent à l'œuvre générale de l'éducation des futurs instituteurs.

Sous le rapport de la conduite, on trouverait difficilement un corps de fonctionnaires méritant plus d'éloges que celui des écoles normales. Professeurs et régentes, instituteurs et institutrices ont, à un haut degré, le sentiment de la *dignité personnelle*, et il en est peu qui n'aient en même temps l'amour de leur profession.

Au cours de l'année, j'ai dû présenter dans plusieurs établissements des observations parfois sévères, au sujet des *lectures recommandées*, des *réunions* du personnel enseignant et des *conférences* scientifiques, littéraires et pédagogiques.

De même que le programme du 20 octobre 1892, celui du 15 septembre 1896 prescrit aux directeurs de veiller à ce que les élèves de chaque année d'études emploient par semaine deux heures au moins à faire des *lectures recommandées*. Il exige que les sujets en soient choisis avec discernement et que le profit en soit assuré par un contrôle sérieux.

Tous les professeurs indistinctement devraient comprendre qu'il y a là un moyen simple de donner un peu de développement, un peu d'ampleur, à leurs cours didactiques. Dans tous les domaines, il est possible de choisir des ouvrages qui traitent en détail, et dans un style de vulgarisation, des points intéressants de la science, de la littérature, de l'éducation, de l'art, du progrès social. Lus avec attention, commentés de temps en temps avec sagesse, ces livres viendraient éclairer plus d'une notion restée obscure après les leçons du cours régulier ; ils seraient des sources de pensées vraies et inspirantes, qui de l'esprit iraient au cœur pour le tourner au bien. C'est un devoir pour chacun de mettre ses énergies et ses aptitudes à la disposition de la direction de l'école, pour que d'importantes améliorations soient immédiatement réalisées en cette matière.

Les *réunions des professeurs* et des maîtres d'étude, sous la présidence du directeur, doivent être tenues *au moins* une fois par mois. Cela n'a eu lieu régulièrement que dans trois ou quatre écoles normales de l'État. Des personnes qui poursuivent un même but éducatif doivent cependant comprendre qu'elles ne sauraient faire trop souvent un large échange de vues sur la marche des études de leurs élèves, sur la tenue, le caractère, la conduite des jeunes gens dont l'avenir leur est confié. Des faits nouveaux se produisent pour ainsi dire chaque jour dans la vie d'une école ; les mesures qu'ils nécessitent tirent d'ordinaire leur efficacité de l'à propos, de la promptitude et de l'ensemble avec lesquels elles sont prises ; les réunions où l'on peut en délibérer avec maturité ne sauraient donc être trop fréquentes.

Les conférences pédagogiques, littéraires et scientifiques ont été prescrites afin de fournir un moyen de plus de montrer aux élèves comment ils poursuivront plus tard leur propre perfectionnement, afin aussi d'entretenir dans les écoles normales un salubre mouvement intellectuel. Nivelles, Arlon, Gand, Mons, Huy, Verviers, parmi les écoles de l'État ; Wavre-Notre-Dame, Liège, Brugelette, Nivelles, Malonne, parmi les écoles agréées, n'ont pas manqué de tirer un excellent parti de ce moyen puissant de formation intellectuelle et morale. Mais, en règle générale, on ne donne pas assez de relief, assez de solennité à ces intéressantes séances. Il semble que pas un membre du corps professoral ne devrait jamais s'abstenir d'y assister. Ce serait une marque de ses égards pour son collègue, le conférencier ; ce serait une heure agréablement et utilement employée pour chacun ; ce serait enfin le meilleur moyen de convaincre les élèves du prix qu'on attache à leur ouvrir des horizons nouveaux.

Rien n'empêche d'ailleurs que la conférence ne soit précédée ou suivie d'exercices de diction, d'une séance musicale, d'une séance de projections lumineuses. Le tout compose alors une petite fête qui vient rompre très heureusement la monotonie de la vie scolaire.

II.

Conduite, application, aptitudes et progrès des élèves.

Les élèves des écoles normales sont studieux, appliqués, désireux de bien faire. Ils se prêtent docilement aux exigences des maîtres dévoués qui veulent en faire des *hommes* et des *instituteurs*.

Le sentiment du devoir et le désir d'une incessante amélioration d'eux-mêmes suffisent généralement à les maintenir dans un parfait esprit d'obéissance et de travail. Les peines disciplinaires sont à peu près inconnues parmi eux.

Il en est cependant qui, malgré leur bonne volonté, n'arrivent pas au but. C'est que, dans certaines écoles normales, on admet dans les divisions inférieures un trop grand nombre d'élèves insuffisamment préparés. On se promet, il est vrai, d'écarter, à la fin de la première année, ceux qui seront jugés faibles ou mal doués ; mais trop souvent, le moment décisif arrivé, on est porté à l'indulgence, et l'on se décide difficilement à faire de ces premiers examens un véritable scrutin épuratoire, ne laissant passer que des élèves sûrs d'arriver honorablement au but.

III.

Caractère général de l'enseignement.

Nos professeurs comprennent généralement qu'en les quittant, leurs élèves auront surtout besoin, pour poursuivre leur perfectionnement et

travailler fructueusement à celui des enfants, d'un *vif esprit d'observation*, d'une *persévérance raisonnée* toujours fidèle à elle-même, d'un *discernement judicieux* capable de faire saisir sûrement ce qui doit être écarté, ce qui doit être conservé, enfin de ce *dévouement vrai* qu'aucun obstacle n'arrête et qu'aucune déception n'abat.

Ils savent aussi que ces qualités se communiquent par l'exercice, par l'exemple et par une pratique constante qui les transforme en excellentes habitudes.

C'est pourquoi ils s'efforcent d'agir sur les jeunes gens par la conversation autant que par la leçon, par le conseil paternel autant que par le précepte doctrinal, par l'accomplissement régulier de l'obligation permanente autant que par l'excitation au devoir né de circonstances exceptionnelles. C'est ainsi qu'ils parviennent à assouplir au service d'une volonté droite les puissances physiques, intellectuelles et morales de leurs élèves.

Quant à leur enseignement spécial, la plupart cherchent à lui donner le mérite de l'*opportunité*. Ils en écartent les études purement spéculatives qui dissiperaient les forces sans profit pour les réalités de l'avenir : ils s'attachent à enseigner à fond certains principes nécessaires plutôt qu'à répandre des lueurs indécises sur beaucoup d'objets d'une valeur douteuse.

Les meilleurs d'entre eux n'oublient pas que, dans tous les ordres d'idées qu'ils explorent, l'aboutissant est finalement l'école primaire, et qu'ainsi la connaissance des choses à enseigner produirait peu sans la manière de les enseigner.

Mais, il faut bien le dire : il est plus aisé de trouver un conférencier qu'un instituteur, un habile manipulateur de formules algébriques, d'ingrédients chimiques et de hautes figures de styles, qu'un mathématicien de la table de multiplication, un botaniste ami de la serpette ou un Buffon des enfants.

IV.

Situation de l'enseignement dans les diverses branches du programme.

1° Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et de la législation sur l'instruction primaire.

Dans un temps où les masses populaires sont si perfidement travaillées par des agitateurs inconscients ou malhonnêtes, il importe de les mettre en état d'apprécier sainement les institutions qui assurent leur repos et leur sécurité. On ne peut y réussir qu'en leur en faisant connaître la nature et le fonctionnement, et dans cette œuvre, le principal agent est encore l'instituteur.

Mais son action ne s'exercera utilement que s'il a lui-même une connaissance exacte des principes fondamentaux de notre Constitution et de l'organisation sociale à laquelle ils ont donné naissance. Ce n'est pas assez ; il faut qu'il ait le sentiment de leur valeur et qu'il y soit sincèrement attaché. Affaire de sentiment autant que d'intelligence.

C'est à ce résultat : faire apprécier et faire aimer les institutions nationales, que doivent tendre les efforts du professeur. Il n'y parviendra pas par des discussions théoriques sur l'organisation des sociétés, ni par un luxe inutile de considérations juridiques sur les diverses parties de la législation. C'est en expliquant avec simplicité l'économie générale de la Constitution et le texte précis de ses principes essentiels; c'est en faisant analyser distinctement les éléments de ses principaux articles et opérant entre ceux-ci un groupement rationnel, qu'il en donnera une notion claire et suffisante.

Cependant, s'il s'en tenait là, il n'aurait pas accompli tout son devoir. Il importe qu'en traitant un chapitre quelconque de son cours, il indique nettement à quelle partie du programme primaire l'instituteur trouvera l'occasion d'en appliquer la connaissance, puis dans quelle mesure et sous quel aspect il faudra la présenter.

Quel que soit d'ailleurs son talent, le docteur en droit qui ne se donne pas la peine d'étudier le programme des écoles primaires ne saurait satisfaire aux obligations qui lui incombent.

2^e Pédagogie et Méthodologie.

On admet partout que c'est sur une étude fort simple, mais très correcte, des facultés de l'âme qu'il faut établir les bases de la méthode. Aussi, dans toutes les écoles normales, le cours proprement dit de pédagogie débute par un certain nombre de leçons de psychologie. Malheureusement, il en reste trois ou quatre, où l'on ne fait pas de la psychologie une science toute modeste, à la fois d'observation et de raisonnement, tenant compte en même temps des faits et des principes, des données de l'expérience et de celles de la raison. Là, on fait apprendre quelques définitions abstraites, quelques règles générales sans portée pratique. C'est un abrégé ou un résumé de l'un ou l'autre cours de philosophie et de métaphysique dont les élèves sont incapables de comprendre les rapports avec la pédagogie pratique.

Mais dans les autres écoles normales, la méthode a un caractère plus expérimental que rationnel; on amène l'élève à percevoir les qualités sensibles des objets, puis à se replier sur lui-même pour constater les phénomènes qui s'accomplissent en son âme, pour assister à l'éclosion de sa pensée, à l'éveil de ses sentiments, à l'élaboration de ses résolutions. A ces investigations viennent se joindre les lumières de la raison et les ressources du raisonnement, et l'on arrive à la notion vraie de la nature et de l'évolution de chacune des facultés de l'âme.

La méthode est *expérimentale*, puisqu'elle part d'une observation attentive des faits de perception; elle est *rationnelle*, puisque, guidé par la raison, l'esprit retourne par réflexion sur les faits, en saisit la nature, l'origine, la fin, et s'élève jusqu'à des principes généraux. C'est par une induction prudente qu'il arrive aux lois de l'évolution de l'âme; c'est par une déduction rigoureuse qu'il les vérifie dans des applications qui constituent le fond essentiel de la pédagogie.

Les règles de celle-ci, comme celles de la méthodologie, apparaissent alors

simples, logiques, peu nombreuses, et les leçons pratiques de l'école d'application viennent immédiatement en confirmer la justesse et l'autorité, par des résultats sensiblement appréciables.

5. *Langue maternelle.*

L'analyse littéraire d'œuvres et de fragments d'œuvres des bons écrivains demeure la base de l'enseignement de la langue maternelle.

L'un de ses plus grands défauts d'autrefois en aura bientôt disparu. Je ne rencontre plus guère, en effet, de ces professeurs agaçants, s'évertuant à rechercher dans un morceau de littérature les minuties d'une critique de détail qui poussait à faire de l'esprit sur tout et de l'érudition sur rien ; plus guère non plus de ces rhéteurs guindés, pour qui l'idéal aurait été de réduire l'art à des règles mathématiques, et l'analyse à une décomposition mécanique produisant finalement un squelette impossible à galvaniser.

Nos bons professeurs ont encore le culte des grands préceptes littéraires, des lois fécondes qui, dans tous les temps, ont guidé le bon sens et le bon goût ; ils savent toujours décrire les caractères essentiels du beau et en suivre les allures diverses à travers les genres et les époques ; mais ils n'ont pas besoin pour cela de recourir à de fastidieux manuels de rhétorique. C'est en prenant les faits sur le vif qu'ils découvrent tout le travail de jugement, de raisonnement, de conscience et d'imagination par lequel l'écrivain, conduit par les éternels principes du beau, a su cependant déployer son génie propre. Et, ainsi, l'analyse est aussi variée dans son plan, dans ses formes, dans sa méthode, que le sont les infinies conceptions de l'esprit humain. A un mécanisme raide, inflexible et absurde de dissection appliqué aux œuvres les plus diverses, se trouve substituée une étude large, généreuse et féconde de la pensée et du sentiment de l'écrivain, se modifiant selon les transformations de ses vues.

Ainsi entendue, l'analyse littéraire, allant droit à l'âme de l'écrivain, en saisit les impressions, en découvre les sentiments, et prépare l'élève à faire de ceux-ci, par la diction, une traduction fidèle. La bonne lecture et l'excellente récitation sont des conséquences directes de l'analyse bien faite. Aussi, partout où ces trois choses sont pour ainsi dire unifiées, concentrées dans les mains d'un seul et même professeur qui a de l'élan, du ressort et du cœur, les élèves instituteurs, et surtout les élèves institutrices, lisent et récitent avec un naturel qui charme et une expression qui émeut. Partout le progrès a été étonnant autant que rapide ; partout, excepté, bien entendu, dans les écoles normales où, avec une obstination ridicule, on continue à disloquer le cours de langue maternelle, à séparer ce qui, de sa nature, est inséparable, et à maintenir dans les attributions de professeurs froids et inertes des leçons où l'entraînement de l'exemple est seul tout-puissant.

Pour les exercices de rédaction, il reste encore quelques écoles où ils sont dirigés par un professeur autre que celui qui enseigne l'analyse littéraire. C'est le précepte enseigné par l'un et l'application faite par un autre qui

n'est pas identifié au modèle. C'est une sorte de contradiction qui nuit au succès.

4. *Seconde langue.*

L'enseignement de la seconde langue est en progrès. Il devient de plus en plus pratique; la meilleure place y est accordée à la lecture, à la conversation et à la rédaction; les exercices de récitation ne sont pas négligés. On rencontre encore de loin en loin un professeur qui regrette le doux temps des thèmes et des versions; cependant, il en est peu qui ne se laissent entraîner dans les idées du jour.

Le cours de seconde langue est plus fort dans les écoles d'institutrices que dans les écoles d'instituteurs; les jeunes personnes apportent généralement à l'examen d'admission plus de connaissances et, pendant leur séjour à l'école, elles consacrent une plus grande partie des récréations à la conversation en langue accessoire.

Mais c'est ici surtout le cas de dire: tant vaut le professeur, tant vaut le cours. Si certaines écoles normales wallonnes obtiennent, dans la langue allemande ou dans la langue flamande, plus de succès que d'autres, c'est sans doute parce qu'il y a dans les premières plus d'élèves qui apprécient les avantages presque immédiats qu'ils retirent du cours; mais c'est bien aussi parce que les professeurs savent se montrer à la fois encourageants, résolus et tenaces dans les soins qu'ils donnent à leurs élèves et dans la coopération qu'ils en exigent.

Et pour arriver à de bons résultats, il leur faut une provision de bonté et de courage bien plus grande qu'à leurs collègues des localités flamandes enseignant le français.

5. *Écriture.*

Un progrès considérable a été réalisé, en matière d'écriture, dans presque toutes les écoles normales. L'emploi du type dit *la coulée*, avec ses caractères larges, solides, réguliers, et à pente peu prononcée, a donné des résultats qui dépassent toutes les espérances.

Il faut dire qu'ils sont dus, non uniquement au savoir-faire des professeurs de calligraphie, mais à l'entente et à la bonne volonté du corps enseignant. On ne s'est pas borné à expliquer la formation des lettres pendant les leçons spéciales d'écriture: chacun a exigé que les devoirs fussent écrits avec soin, d'après les principes étudiés, et les professeurs ont aujourd'hui la satisfaction de n'avoir à examiner que des travaux agréables et dont l'écriture, d'une élégante simplicité, plaît à tout le monde.

6. *Mathématiques.*

Dans l'enseignement des mathématiques, il est assez rare aujourd'hui que l'on confonde l'esprit des méthodes avec le mécanisme des transformations, que l'on s'attache plus au travail matériel qu'aux procédés de l'intelligence.

Sans négliger de rendre l'élève habile à exécuter les opérations, on s'efforce de le former à l'*art de chercher* et à celui de diriger ses raisonnements avec concision, précision et sûreté.

Il se peut bien qu'un débutant désireux d'étaler son savoir ou un esprit étroit croyant sa manière de raisonner la seule bonne, se permette d'employer de temps en temps encore des démonstrations multiples, ou différentes de celles, pourtant rigoureuses de l'auteur, pour tel principe ou pour telle règle. Mais cela devient rare. Les normalistes sont des jeunes gens sensés; ils n'admettent pas aisément qu'on leur fasse gaspiller le temps; ils s'impatientent vite quand ils s'aperçoivent qu'on veut entortiller leur esprit dans des arguties prétentieuses ou les arrêter dans de vaines subtilités tout au plus propres à susciter des doutes au sujet de l'évidence même.

Les mathématiques sont donc, en général, bien enseignées dans les écoles normales.

Définitions, règles, démonstrations sont présentées avec une simplicité qui séduit l'esprit et avec une suite logique qui le satisfait.

Il y a, pour plusieurs écoles, deux réserves à faire, cependant.

Les exercices de calcul mental abrégatifs ne sont pas toujours exécutés avec une rapidité de combinaisons, une sobriété de langage et une sévérité de déduction qui permettent d'y voir un précieux moyen de gagner du temps, de faire l'esprit prompt et perspicace et d'assurer une base large et solide aux théories de l'arithmétique.

D'une autre part, il est encore plus d'un professeur qui, en sortant de sa leçon, ne pourrait consciencieusement dire à ses élèves : Sur ce sujet, faites exactement dans votre classe primaire ce que vous m'avez vu faire ici.

Dans quelques écoles normales agréées, ce qui nuit surtout sous ce double rapport, c'est l'emploi d'ouvrages qui ne sont conformes au programme, ni par l'ordre et la distribution des matières, ni par le choix des exercices de calcul mental, ni par l'emploi des procédés graphiques et d'autres moyens intuitifs. Si, avec de tels livres, les professeurs veulent mettre leurs élèves en état de conformer un jour leur enseignement au programme primaire, ils doivent bouleverser les théories de l'auteur. S'ils exposent celles-ci telles qu'elles sont, les normalistes, devenus instituteurs, auront à chercher eux-mêmes leur voie pour répondre aux exigences des inspecteurs. Ce n'est pas ainsi qu'on prépare les jeunes gens pour leur profession.

7. Histoire.

L'enseignement de l'histoire demeure l'un des côtés faibles des études dans les écoles normales. La cause principale réside dans les *manuels*, qui sont, en général, mal conçus, mal ordonnés, mal écrits.

Il y a trois quarts de siècle, M. Guizot traçait ainsi le programme que l'on devrait s'imposer en cette matière : Raconter, avec des détails frappants, les événements les plus propres à mettre en relief le développement progressif de l'*état social* à travers les âges; autant que possible, rattacher les faits et

l'évolution des institutions à ces puissantes individualités qui ont marqué toute une époque à leur empreinte.

Que nous a-t-on donné depuis, comme livres élémentaires? Des ouvrages surchargés de faits sans valeur, bourrés d'indications puériles et de dates niaises, visant presque toujours l'individu, non les destinées du peuple.

Parfois une réaction a été tentée, mais presque toujours elle a été poussée trop loin; on a semblé perdre de vue que les transformations survenues dans les institutions sociales d'un peuple ont été amenées par des événements dont on ne peut les détacher; que décrire des situations nouvelles sans exposer les faits capitaux qui les ont provoquées, c'est signaler des effets dont les causes restent incomprises, et négliger le plus important des éléments propres à mettre l'élève en état d'apprécier la valeur du résultat par l'effort produit.

Et puis, avec des résumés ternes, des abrégés secs, des exposés sans vigueur et sans vie, on n'arrive pas à l'esprit et au cœur pour y laisser des impressions durables.

Et cependant, il faut bien que les élèves, pour leurs répétitions, se servent de l'un ou de l'autre de ces livres insuffisants et, afin de ne pas les dérouter et les déconcerter, le professeur se voit obligé de ne pas trop s'éloigner du manuel, bien qu'il en constate sans cesse les inconvénients.

8. *Géographie.*

Il est plus facile d'obtenir du succès dans l'enseignement de la géographie que dans celui de l'histoire. Les globes, les cartes, les reliefs, les vues pittoresques, les atlas bien gravés abondent; si quelques écoles n'ont pas de collections variées de produits naturels et manufacturés, c'est qu'elles ne se donnent pas la peine d'en réunir.

Nous possédons, en outre, plusieurs manuels où se succèdent des descriptions très vivantes de la nature, une observation claire des principaux phénomènes physiques, des remarques parfois très fines sur des traits de mœurs, et des indications d'ordre pratique ayant l'attrait de l'actualité.

Avec de telles ressources, un professeur, même ordinaire, doit réussir. Aussi les leçons de géographie sont réellement fructueuses et préparatoires, à celles de l'école primaire.

9. *Sciences naturelles et agriculture.*

C'est de leurs applications pratiques que les sciences naturelles tirent leur raison d'être et leur intérêt réel dans les écoles normales et dans les écoles primaires. Et c'est à l'industrie agricole qu'elles doivent surtout fournir une base et des directions fécondes.

Il faut pour cela que les professeurs de botanique et de zoologie attachent plus d'importance à l'étude physiologique des êtres qu'à la recherche d'insignifiants caractères de classification. La connaissance de la vie de la plante et de l'animal a, pour nos élèves, une bien plus haute valeur que l'habileté à

combinaison des indications de la flore ou de la faune, pour la détermination des espèces ou des variétés.

Ce dont les instituteurs tireront un parti avantageux, c'est des notions claires et positives qu'ils acquièrent sur l'alimentation, les soins d'entretien et l'hygiène des êtres vivants. Le professeur de chimie leur rend des services très appréciables en les mettant en état de reconnaître, de dégager les éléments constitutifs du sol, de l'air, de l'eau, des engrais; il les aiderait peu par l'analyse des composés que seule la grande industrie manufacturière emploie.

On a donc cent fois raison, dans les écoles normales, de prendre la science par son côté utilitaire et d'en rendre l'étude tout expérimentale.

Elle ne l'est pas assez pour l'agriculture : huit écoles normales au plus ont à présenter un véritable jardin d'instituteur ou d'institutrice pouvant être considéré comme un modèle pour celui que leurs élèves auront un jour à cultiver. Mais dans ces écoles, le jardin est bien l'œuvre des élèves; ce sont eux qui, sous la conduite du professeur, en opèrent la distribution, en ménagent l'assolement, y dispensent les engrais, y exécutent les diverses opérations culturales, y soignent les porte-graines, y récoltent les fruits et les semences, en un mot veillent attentivement sur la plante, pendant toute la durée de son existence. Il devrait en être de même partout. C'est tout autre chose que d'assister à des leçons débitées du haut d'une chaire, alors même qu'elles seraient illustrées par des images ou des dessins.

10. *Travail manuel.*

Le travail manuel pour garçons est en honneur dans toutes les écoles normales de l'État, ainsi que dans les écoles normales agréées de Bruxelles, de Malonne, de Louvain, d'Arlon, de Thourout et de Gand (Strop).

Il y donne des résultats très satisfaisants.

Ce travail plaît infiniment aux élèves; il leur procure une salubre distraction, les rend habiles à faire œuvre de leurs mains et leur permet de créer par eux-mêmes tout un outillage didactique.

Ils exécutent avec goût et distinction des travaux de cartonnage, d'entoilage et de menuiserie que ne renieraient pas des ouvriers de profession.

Avec de telles ressources, ces jeunes instituteurs ne donneront certes pas des leçons de mots; ils feront de vraies leçons de choses; jamais les moyens d'intuition ne manqueront dans leurs classes.

11. *Formes géométriques et dessin.*

On combine fortement aujourd'hui l'enseignement du dessin et celui des formes géométriques, et l'on arrive à de bons succès.

Cependant il est encore des professeurs qui n'attachent pas assez d'importance au tracé en grand, à la planche noire. L'habileté en ce genre d'exercice est de toute première valeur pour un instituteur.

Celui qui possède la fermeté et la souplesse de la main, la justesse et la sûreté de l'œil, n'hésitera jamais, pendant ses leçons, à crayonner au tableau

noir la silhouette de l'objet dont il veut donner l'idée à ses élèves, le croquis ou la carte de la région qu'il veut étudier, la coupe de l'instrument de physique ou de chimie dont il s'est servi dans l'expérimentation, le schéma de l'organe qu'il a décrit. Il rendra tout son enseignement intuitif.

Il importe donc de donner du temps et des soins à cette partie du cours de dessin.

Il n'en faut pas donner moins à la perspective d'observation.

Sans elle, comment représenter le moindre objet tel qu'il nous apparaît ? On a dit avec raison que c'est la grammaire du dessin. Les instituteurs doivent nécessairement la connaître.

12. *Musique.*

Au cours de la période triennale qui finit, la musique chiffrée a été enseignée dans les écoles normales, sans qu'on ait négligé d'exécuter le programme basé sur la notation ordinaire.

Dans la presque totalité des écoles où la chose a été faite avec méthode et conviction, on a déclaré que le système modal doit définitivement devenir celui de l'école primaire.

Il mène rapidement et sûrement au but, qui est d'apprendre intelligemment aux élèves un grand nombre de chants récréatifs, moraux et patriotiques, et de leur donner les aptitudes nécessaires pour en apprendre eux-mêmes plus tard.

Dans le programme du 3 septembre 1896, pour les écoles normales, on fait marcher de front la musique tonale et la musique modale, appuyant la seconde sur la première, et l'on est convaincu qu'au terme de leurs études, les élèves instituteurs connaîtront mieux qu'autrefois la musique de notation ordinaire, et seront parfaitement capables d'enseigner en outre la musique chiffrée.

L'expérience a été décisive aux écoles de Bruxelles, de Lierre, de Verviers, de Malines, de Tournai, de Wavre-Notre-Dame et d'Arlon, où les deux systèmes avaient été employés pendant plusieurs années avant que le gouvernement eût pris une décision formelle à ce sujet.

V.

Écoles d'application.

Le système des classes à deux ou à trois divisions par instituteur a gagné du terrain. Il est instauré à Huy, à Nivelles, à Couvin, à Tournai, à Andenne, à St-Roch, à Blegny, à Champion, à Leuze, à Renaix, à Gand (Strop), à Virton. C'est un grand bien.

L'instituteur obligé de faire travailler une division en silence pendant qu'il donne la leçon à l'autre, impose à ses élèves un effort d'esprit autrement actif, autrement intense que si, constamment en contact direct avec eux, il les conduisait toujours comme par la main, dans la voie des

découvertes. Il leur communique plus d'élan dans la spontanéité, plus de patience dans l'art de chercher, un esprit d'initiative qui sera leur grande force dans la vie.

Conservant ses élèves pendant deux années au moins, l'instituteur fait une étude plus attentive de leur caractère ; il est en meilleure situation pour diriger leurs inclinations vers le bien ; il a une action plus puissante sur leur éducation morale.

Et puis, quand deux instituteurs conduisent parallèlement des enfants d'un même degré, dans les mêmes conditions et suivant un même programme, une saine émulation les aiguillonne, eux et leurs élèves, et l'intensité des efforts tourne toute au profit de l'école.

Quant au normaliste, l'organisation ainsi comprise le place sur un terrain en rapport plus conforme à la réalité qui l'attend. Seul chargé pendant une heure entière du gouvernement de deux divisions au moins, avec mission de tenir l'une toujours utilement occupée en silence pendant qu'il s'adresse à l'autre, il acquiert peu à peu le coup d'œil et l'ascendant nécessaires pour diriger une école ordinaire.

L'obligation imposée à l'instituteur de chaque classe d'examiner et, au besoin, de faire corriger les préparations des leçons à donner par les élèves instituteurs, sous sa surveillance, celle ensuite d'inscrire son appréciation motivée sur la manière dont la leçon a été exposée, contribuent à rendre fructueux l'enseignement des normalistes ; elles maintiennent dans la suite des exercices un enchaînement qui prévient la perte d'un temps précieux.

Ce devoir n'est pas accompli partout avec le même soin consciencieux. Il appartient au directeur de l'école d'application de faire produire à cette double mesure tous ses effets utiles.

Les exercices didactiques se font, en général, avec beaucoup de régularité, sous la direction du professeur de pédagogie. Dans les discussions auxquelles ils donnent lieu, j'ai plus d'une fois constaté que la critique en est souvent aussi instructive que judicieuse. J'en ai noté plusieurs où l'autorité des doctrines pédagogiques et scientifiques se joignait à la netteté des résolutions, pour déterminer les grandes lignes à suivre dans les cas analogues de l'enseignement pratique. Dans de telles conditions, les exercices didactiques sont souvent pour les professeurs de l'école normale qui y assistent, une révélation discrète du sens des méthodes et de la nature des procédés qu'ils peuvent transporter dans le domaine de leur propre enseignement.

Deux branches d'enseignement laissent encore à désirer dans presque toutes les écoles d'application : le calcul et l'histoire nationale.

En calcul, il faut nécessairement rompre avec le système qui fait du calcul mental, au degré inférieur, une chose absolument différente du calcul

chiffré. C'est contraire aux principes mêmes de l'arithmétique et cela fait perdre énormément de temps.

Dans l'étude des cent premiers nombres, faire marcher dès le début les quatre opérations de front, en les unissant logiquement, de manière que l'une apparaisse comme l'inverse ou l'abréviation de l'autre ; adopter un raisonnement qui soit uniforme pour les opérations mentales et les opérations écrites et qui soit celui de ces dernières.

Mais dès le degré moyen, les décompositions lentes et tortueuses des nombres devenant inutiles pour l'enseignement du calcul chiffré, substituer au calcul mental, laborieux et pénible, le calcul mental abrégatif, apparaissant seulement quand les exercices sont combinés de façon à donner lieu à des simplifications qui permettent d'arriver presque instantanément au but, en s'appuyant sur des vérités arithmétiques établies : telle est la réforme qui s'impose.

L'enseignement de l'histoire ne fortifie pas assez l'éducation nationale, ne vise pas suffisamment la formation du citoyen. Il faudrait, à chaque progrès nouveau des institutions qui régissaient autrefois nos ancêtres, marquer fortement les luttes, les efforts, les sacrifices qui furent nécessaires pour rendre la situation moins dure ; il faudrait, par des comparaisons successives très frappantes, montrer combien furent lentes et pénibles les conquêtes au profit de la liberté et de l'humanité, mais aussi avec quelle tenacité, quelle persévérance elles furent poursuivies. C'est en se rendant compte des angoisses, des douleurs, des flots de sang qu'ont coûtés les précieuses libertés dont nous jouissons, que les enfants en apprécieront la valeur et la sagesse, et qu'ils s'y attacheront comme à un héritage loyalement confié à leur piété filiale.

Les autres branches de l'enseignement des écoles d'application sont dans un état fort satisfaisant : la lecture est naturelle et expressive ; l'écriture gagne en simplicité et en solidité ; la langue maternelle se parle et s'écrit de plus en plus correctement ; la géographie conduit à des notions très utiles et très intéressantes, et l'ensemble des études a une tendance morale nettement accentuée.

73. Rapports de M^{me} l'inspectrice des écoles normales

Les observations suivantes se dégagent des divers rapports particuliers de Madame l'inspectrice des écoles normales :

L'enseignement du travail manuel a été rendu plus pratique et plus adéquat à la future position des élèves institutrices.

Dans certaines écoles d'application, le même enseignement ne répondait pas suffisamment aux nécessités ordinaires de la vie domestique ; il revêt maintenant une forme plus utilitaire.

Partout l'enseignement simultané a remplacé l'enseignement individuel ; c'est la cause principale du progrès constaté

Madame l'inspectrice signale des écoles normales où l'éducation n'est pas à la hauteur de l'instruction; elle exprime le vœu que partout les directrices, les régentes et principalement les maîtresses d'étude-surveillantes se pénétrant de plus en plus de l'importance de leur mission éducatrice.

Elle se plaît à rendre hommage à la déférence avec laquelle le personnel reçoit ses avis.

74. Résumé du rapport de M. l'inspecteur des cours de gymnastique (année scolaire 1893-1898).

Les écoles normales de l'État se conforment généralement au tableau de la distribution du temps inséré à la suite du programme du 20 octobre 1892, stipulant que les cours de gymnastique doivent être faits à raison de six demi-heures par semaine.

Il n'en est pas de même pour les écoles normales agréées. Dans quelques-unes, il n'est donné que deux leçons; dans quelques autres, qu'une seule leçon par semaine.

Les exercices ont lieu, le plus souvent, vers le milieu ou à la fin de la matinée, quelquefois à quatre heures. Cependant, pour des raisons locales exceptionnelles, il arrive que des leçons sont données avant la classe de l'après-midi. Ce moment est peu propice aux exercices corporels.

Dans certaines écoles normales, les élèves des trois années d'études sont réunis pour recevoir l'enseignement en commun. Les progrès ne sont pas possibles dans ces conditions; les cours deviennent bientôt languissants; ils se renferment dans un cercle étroit d'exercices élémentaires qui engendre la monotonie et la routine.

*
* * *

Tel qu'il a été établi en 1873, le programme de gymnastique permet de donner un enseignement rationnel des exercices du corps; il indique un certain nombre d'exercices de divers genres, suffisants pour faire connaître la voie dans laquelle cet enseignement doit être conduit et maintenu, les développements autorisés et les exercices interdits en raison d'accidents qu'ils pourraient occasionner, ou des effets défavorables à la santé ou à l'esthétique qu'ils pourraient provoquer. Les cours de pédagogie et d'hygiène complètent les renseignements fournis par le programme.

Cependant, à cause de leur laconisme, les indications du programme ont donné lieu parfois à d'assez graves inconvénients. Il est des professeurs, en effet, qui ont pensé que les exercices étaient limités à ceux du programme et ne permettaient aucun développement; d'autres se sont imaginé que les exercices devaient se succéder dans l'ordre de leur inscription au programme.

Ainsi compris, l'enseignement de la gymnastique est en opposition avec les règles de l'hygiène et de la méthodologie; il ne peut présenter aucun intérêt ni pour les maîtres, ni pour les élèves, ni donner des résultats satisfaisants.

J'ai eu à constater dans un certain nombre d'écoles que le local affecté aux

exercices gymnastiques était en mauvais état et le matériel insuffisant. Je me plais à dire que, sur mes observations, il a été porté plus ou moins complètement remède à cette situation.

* * *

Partout j'ai trouvé les maîtres et maîtresses de gymnastique disposés à améliorer leur enseignement.

Pour leur venir en aide, l'organisation d'un cours normal temporaire de gymnastique, que les maîtres et les maîtresses seraient invités à suivre, me paraît la mesure la plus efficace.

Le programme de ce cours serait limité à l'étude des notions fondamentales de la science et de la méthode(1).

CHAPITRE VI.

EXAMEN D'INSTITUTEUR [ART. 9 DE LA LOI].

75. Mesures d'exécution. — Résultats.

Le programme de l'examen d'instituteur primaire, institué par l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884, programme annexé à l'arrêté ministériel du 10 mars 1887 (2), portant instructions pour les jurys chargés de procéder à cet examen, ne comprenait pas la « religion » parmi les épreuves à subir par les récipiendaires.

La loi du 13 septembre 1893 ayant placé le cours de religion et de morale au premier rang des matières obligatoires d'enseignement, la nécessité s'imposait de mettre le programme du 10 mars 1887 en harmonie avec la législation nouvelle.

C'est ce qu'a fait l'arrêté royal du 30 septembre 1896.

Cet arrêté porte que les récipiendaires qui se présenteront en 1896 à l'examen prévu par l'article 9 de la loi du 13 septembre 1893 (ancien art. 8) subiront une épreuve sur la « religion et la morale », mais qu'ils peuvent en être dispensés sur leur demande s'ils sont majeurs et, s'ils sont mineurs, sur la demande de leurs parents ou tuteurs.

(1) Deux cours normaux temporaires de gymnastique ont été ouverts à Nivelles, pendant les grandes vacances de 1897, l'un à l'école normale de l'État, pour les maîtres de gymnastique dans les écoles normales d'instituteurs; l'autre à l'école normale agréée d'institutrices, pour les maîtresses de gymnastique dans les établissements normaux d'institutrices.

Les cours ont duré chacun une semaine; ils ont été suivis très assidûment par 25 maîtres et 62 maîtresses.

L'un et l'autre ont été dirigés avec le plus grand succès par M. l'inspecteur des cours de gymnastique.

(2) Cet arrêté est inséré aux Annexes, pages 175 et suivantes du 15^e Rapport triennal.

Les candidats dispensés subiront un examen sur les « préceptes de la morale ».

Les dispositions de cet arrêté, ainsi qu'il le porte, ont été appliquées aux récipiendaires de la session du jury de novembre 1896.

Les diplômes délivrés aux élèves des écoles normales privées dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation ayant, pour la plupart, été soumis au jury d'entérinement, la législature n'a pas cru devoir reproduire dans la loi du 13 septembre 1893 les dispositions de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 relatives à l'entérinement.

Pendant les années 1894 à 1896, deux jurys, formés conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, ont siégé aux écoles normales de Gand et de Nivelles, pour les instituteurs, et aux écoles normales de Bruges et de Liège, pour les institutrices.

Le tableau ci-dessous indique les résultats des examens *d'instituteur et d'institutrice*. Il en ressort que sur 400 récipiendaires ayant subi l'examen, 196 ont fait preuve de capacités suffisantes pour obtenir un diplôme et que 204 ont échoué.

ANNÉES.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES		Diplômés.	Refusés.	Observations.
	inscrits.	présents.			

INSTITUTEURS.

1894	54	41	13	28
1895	40	28	13	15
1896	82	67	45	22
TOTAUX . . .	176	136	71	65

INSTITUTRICES.

1894	81	71	32	39
1895	83	75	47	28
1896	127	118	46	72
TOTAUX . . .	291	264	125	139
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	467	400	196	204

(xc11)

TITRE III

ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE

CHAPITRE PREMIER

INSTALLATIONS SCOLAIRES — LOCAUX — MOBILIER

76. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1896. — État des locaux et du mobilier.

Le nombre des locaux d'écoles primaires appartenant aux communes s'élevait, au 31 décembre 1893, à 4,124. Au 31 décembre 1896, le nombre en est de 4,200, soit une augmentation de 76 locaux.

662 locaux d'écoles primaires communales supprimées ont été affectés à un autre usage, tout en restant la propriété des communes.

Au 31 décembre 1893, il y en avait 711 ; la différence en moins est donc de 49.

Un certain nombre de ces locaux ont été mis gratuitement par les communes à la disposition d'écoles primaires adoptées.

Des 4,200 locaux appartenant aux communes, 3,938 sont réputés convenables.

Il y a 3,856 logements d'instituteurs et d'institutrices, dont 3,566 sont réunis aux bâtiments d'école ; 290 en sont séparés. 575 logements appartenant aux communes ont reçu une autre destination.

On compte, en outre, 107 locaux d'écoles primaires tenus en location par les communes et 48 mis gratuitement à leur disposition, ce qui porte à 4,353 le nombre total des locaux d'école.

3,833 écoles primaires communales ont un mobilier satisfaisant et des collections scientifiques en bon état. (*Voir, pour plus de détails, les tableaux insérés aux Annexes, pp. 272 et suivantes.*)

77. Locaux d'écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1896.

Le nombre des écoles gardiennes installées dans des locaux appartenant aux communes, s'élève à 661 ; 618 de ces locaux sont dans un état convenable.

457 écoles sont établies dans des bâtiments annexés aux écoles primaires,

et 204 installées dans des locaux entièrement distincts. 69 écoles gardiennes sont tenues dans des bâtiments loués par les communes et 20 dans des locaux mis gratuitement à leur disposition. Le nombre total des locaux d'écoles gardiennes communales est donc de 750.

170 locaux appartenant aux communes et servant autrefois d'écoles gardiennes sont abandonnés ou affectés à un autre usage.

Les 662 écoles gardiennes installées dans des locaux communaux comprenaient 1,185 classes pouvant contenir, au maximum, 67,836 élèves.

700 écoles gardiennes ont un mobilier en bon état ; 661 sont pourvues du matériel nécessaire à l'enseignement d'après la méthode Frœbel.

Des 113 logements mis par les communes à la disposition des institutrices gardiennes, 98 sont réunis aux bâtiments d'école et 15 en sont séparés.

Pour le surplus, 18 locaux servant autrefois de logements d'institutrice, sont affectés à un autre usage. (Voir aux Annexes, pp. 272 et suivantes.)

78. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.

Les jardins appartenant aux communes et formant une dépendance des maisons d'école sont, à la date du 31 décembre 1896, au nombre de 3,646 ; ils représentent une superficie totale de 295 hectares, 92 ares, 29 centiares, ce qui donne, en moyenne, une superficie de 8 ares 12 centiares par jardin.

539 jardins, d'une contenance de 49 hectares 92 ares 23 centiares, devenus sans emploi comme jardins d'instituteur, sont affectés à un autre usage.

* * *

Les locaux d'école et les habitations d'instituteur sont, en général, dans un état satisfaisant sous le rapport de la capacité cubique, de la distribution intérieure, de l'éclairage et de la ventilation ; d'importantes améliorations y ont été opérées, en beaucoup d'endroits, pendant ces dernières années. Cependant, il en est encore, notamment dans les ressorts d'Anvers, de Namur et de Marche, qui devraient être remplacés, agrandis ou transformés.

On peut en dire autant du matériel et de l'outillage didactique.

Mais c'est particulièrement dans les écoles adoptées et dans les écoles privées subsidiées qu'il reste à gagner. Les avantages que leur a créés la loi de 1895 auront, sous ce rapport, une influence favorable, car la bonne volonté ne fait pas défaut.

L'entretien ordinaire, régulier, donne lieu à peu près aux mêmes plaintes que les années précédentes. Dans bien des communes, on ne répare pas à temps les murs et les toitures ; on laisse croupir en bourbiers les eaux pluviales dans les préaux ; on néglige d'appliquer une couche de vernis ou de peinture à des bancs-pupitres, à des tableaux noirs, à des bouliers où l'on n'en voit plus de traces depuis de longues années. Et ces négligences finissent par coûter cher.

Quant au nettoyage quotidien des classes, il se fait fort mal dans beaucoup de communes. « Il est des salles d'école qui sont balayées seulement de loin en loin, dit l'inspecteur d'Arlon ; lavées plus rarement encore (une fois par

année): la poussière s'y accumule au point qu'on ne voit plus le plancher. D'autres sont balayées par des personnes insouciantes, qui se contentent de déplacer les saletés une ou deux fois par quinzaine. Il arrive que certaines balayeuses mettent les poussières dehors; mais, c'est pour les répandre, par coups de balai alternatifs, à droite et à gauche de la porte d'entrée de l'école. Il est vrai qu'on ne peut guère demander plus de malheureuses femmes auxquelles les communes allouent moins de vingt francs par année et par classe... Le système de la mise en adjudication du nettoyage des écoles produit les plus fâcheux résultats. Aussi les inspecteurs cantonaux sont-ils unanimes à réclamer des mesures en vue de remédier à cet intolérable état de choses. »

Beaucoup de jardins d'instituteurs servent trop peu à l'instruction agricole des élèves; quelques-uns sont même détournés de leur destination, et livrés à la culture du tabac, de la chicorée, du lin ou d'autres plantes de pleine campagne.

Les mesures d'encouragement prises par le gouvernement pour récompenser les instituteurs bons jardiniers entraîneront, il faut l'espérer, le grand nombre à faire des efforts pour arriver à une meilleure distribution du terrain dont ils disposent et à une utilisation plus fructueuse pour l'enseignement, des travaux qui s'y exécutent et des produits qu'ils en obtiennent.

Toutefois, plusieurs inspecteurs craignent de voir quelquefois la classe négligée au profit du jardin; ils voudraient qu'aucun instituteur ne fût admis au concours si son enseignement n'est très satisfaisant dans toutes les branches.

79. Examen des projets de construction et d'agrandissement de bâtiments d'écoles primaires.

Il a été constaté fréquemment que les projets relatifs à la construction et à l'agrandissement de bâtiments d'écoles primaires ne sont pas examinés avec assez de soin par l'inspection scolaire.

Les prescriptions ministérielles du 14 mars 1892 insérées au 17^e Rapport triennal, pp. 173 et 174, sont fréquemment perdues de vue, notamment en ce qui concerne l'éclairage des classes.

Lorsqu'il s'agit d'agrandissements, il est parfois difficile et même impossible de disposer les salles de manière à ne recevoir le jour que d'un seul côté, soit à cause de l'orientation, soit pour la raison que les bâtiments existants offrent une trop grande largeur et qu'il faut en respecter les dimensions dans les nouvelles constructions à élever, mais il n'en est pas de même pour les constructions nouvelles où il importe que l'éclairage *unilatéral* prescrit constitue la règle.

Or, il arrive journellement que les plans soumis à l'examen du département ne sont pas conformes à ces principes, bien qu'ayant reçu l'approbation de l'inspection scolaire. D'autres fois, celle-ci ne signale pas l'absence de ventilation ou le système défectueux des installations d'aisances.

Par circulaire du 21 octobre 1896 n° 11898^m, MM. les gouverneurs des provinces ont été invités à rappeler aux fonctionnaires en cause que, lors de l'examen par eux des projets de construction ou d'agrandissement d'écoles,

ils doivent exiger que les instructions prérappelées du 14 mars 1892 soient rigoureusement observées.

Les projets qui ne réunissent pas les conditions prescrites doivent invariablement être renvoyés, pour modification, aux administrations communales, avant d'être soumis à l'examen des autorités supérieures.

80. Usage abusif des bâtiments des écoles primaires.

Une circulaire ministérielle du 7 février 1881 interdit aux administrations communales de faire servir, sauf dans les cas de force majeure, les bâtiments scolaires à un autre usage que celui de l'enseignement primaire.

Ces désaffectations momentanées, outre qu'elles entravent la marche régulière des leçons, présentent de nombreux et sérieux inconvénients au point de vue de la salubrité des classes et de la santé des enfants notamment, et entraînent presque toujours des détériorations soit au local, soit au mobilier et au matériel didactique.

Il a été constaté que les instructions de la circulaire précitée étaient fréquemment perdues de vue : les bâtiments scolaires servaient non seulement à des réunions de sociétés, à des fêtes, etc., mais encore à des meetings ou assemblées politiques.

Par circulaire ministérielle du 20 septembre 1894, n° 9625^M, MM. les gouverneurs des provinces ont été priés de rappeler aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, les instructions du 7 février 1881 et à tenir la main à ce qu'elles soient rigoureusement observées.

Une administration locale qui avait cru pouvoir contrevenir à ces instructions, s'est vu retirer, pour le terme d'une année, les subsides de l'État pour le service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

81. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école.

Il résulte de l'examen des tableaux de l'emploi des fonds, insérés à la fin des Annexes, que l'État, les provinces et les communes ont dépensé, pendant la période triennale de 1894-1896, une somme de frs. 8,164,518-48 pour construction, appropriation, agrandissement, ameublement, etc., de maisons d'école primaire.

Cette somme a été supportée de la manière suivante :

Communes	fr. 4,125,170 09 ⁽¹⁾
Provinces	1,588,394 36
État	2,650,754 03
Fr.	8,164,518 48

La dépense moyenne pour chacune des trois années est donc de fr. 2,721,439-49.

(1) Y compris une somme de 700 francs payée par les bureaux de bienfaisance.

CHAPITRE II

ÉCOLES GARDIENNES

82. Législation.

Aucune disposition n'a été introduite dans la loi scolaire en ce qui concerne l'organisation des écoles gardiennes.

Les règles auxquelles ces institutions sont soumises se trouvent exposées au 13^e Rapport triennal, qui comprend les années 1885 à 1887.

Sous la législation de 1884, les institutrices gardiennes étaient considérées comme des agents communaux dont la situation était à la merci des autorités locales.

La loi du 13 septembre 1893 a raffermi leur position, en disposant que les règles tracées à l'art. 10 de cette loi, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes.

83. Nombre d'écoles.

Au 31 décembre 1894, il y avait dans le royaume 724 écoles gardiennes communales et 623 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées; au 31 décembre 1895, 739 écoles gardiennes communales et 692 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées; en 1896, 747 écoles gardiennes communales et 1,022 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées.

De ces 747 écoles gardiennes communales (31 décembre 1896), 736 étaient mixtes, 2 destinées exclusivement aux filles et 9 aux garçons.

Des 1,022 écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées, 1,007 étaient mixtes, 12 étaient réservées aux filles et 3 aux garçons.

Comparés à ceux des écoles gardiennes existant au 31 décembre 1895, ces nombres présentent, pour les écoles communales, une augmentation de 25 et pour les écoles adoptées ou privées subsidiées une augmentation de 425, soit en plus 448 institutions destinées à recevoir les enfants de 5 à 6 ans.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 288 à 303 fournissent, par ressort d'inspection principale, le détail de ces chiffres.

84. Matériel, outillage didactique.

A la date du 31 décembre 1896 :

les 747 écoles gardiennes communales	comprenaient	1,518 classes ;
les 442 — — — adoptées	—	613 —
et les 580 — — — privées subsidiées	—	782 —
soit pour les 1,769 écoles gardiennes officielles		2.713 classes.

Les inspecteurs signalent un certain nombre de locaux insuffisants, mal disposés au point de vue de l'orientation et de l'éclairage, trop peu spacieux pour le nombre d'élèves qu'on y admet ; mais, en somme, la situation est assez satisfaisante, tout au moins dans les écoles communales, puisqu'il ne reste guère que 43 locaux peu convenables, et 86 où le matériel est insuffisant ou défectueux.

Dans les écoles adoptées et dans les écoles subsidiées, l'état général est moins satisfaisant ; mais il tend à s'améliorer d'année en année.

85. Personnel enseignant.

Nous publions aux Annexes, pp. 288 et suiv., des relevés qui indiquent, notamment, le nombre des membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, au 31 décembre de chacune des années de la période triennale.

A la fin de l'année 1896, ce personnel se composait comme suit :

1,386 institutrices et sous-institutrices communales.		
630	—	adoptées.
793	—	privées subsidiées.
2,809 institutrices et sous-institutrices des trois catégories.		

Les inspecteurs sont unanimes à reconnaître la bonne volonté, le zèle et le dévouement dont les institutrices gardiennes font preuve malgré l'insuffisance de la rémunération allouée au plus grand nombre d'entre elles ; mais ils ajoutent que beaucoup ne possèdent pas une instruction assez variée, ni des aptitudes pédagogiques suffisantes pour pouvoir être des institutrices selon l'esprit de Frœbel.

La situation ne tardera plus à s'améliorer. Par suite de l'annexion à plusieurs écoles normales de cours spéciaux pour la formation d'institutrices gardiennes, le personnel acquerra une certaine somme de connaissances élémentaires et plus d'habileté dans l'emploi des procédés méthodologiques.

En vue d'arriver à des résultats avantageux, il faudra organiser, pour l'octroi des certificats de capacité, des épreuves très sérieuses, de nature à prouver qu'on se trouve en présence d'éducatrices à la hauteur de leur tâche.

Aux Annexes, page 304, figure le relevé des traitements dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1896.

86. Population et fréquentation.

Les écoles gardiennes officielles étaient fréquentées :

	ANNÉE 1896.	
	30 juin.	31 décembre
Les écoles communales.	86,274 élèves	74,141 élèves.
— adoptées.	47,169 —	43,029 —
— privées subsidiées.	49,201 —	47,370 —
En tout, il y avait	182 649 élèves	164,540 élèves.

Pendant l'année scolaire 1895-1896, les écoles gardiennes communales ont reçu 96,336 inscriptions, dont 92,541 à titre gratuit.

Écoles adoptées	51,930	—	46,738	—
Écoles subsidiées	55,857	—	50,745	—
Ensemble.	204,123	—	190,024	—

La durée moyenne de la fréquentation par école et par élève a été, pour			
les écoles communales, de 163.11 jours, soit	71.02	} p. c. du nombre de jours où l'école a été ouverte.	
— adoptées, de 179.93 —	76.41		
— privées subsidées, 172.91 —	74.60		

Comme les années précédentes, fréquentation assez régulière pendant la bonne saison, beaucoup moindre pendant la mauvaise, et toujours, dans un assez grand nombre d'écoles, enfants trop jeunes et enfants trop âgés, au grand préjudice de l'éducation de tous.

On trouvera aux Annexes, pp. 289 et suiv., les tableaux indiquant pour chacune des années 1894, 1895 et 1896 la population scolaire au 30 juin et au 31 décembre. Aux pp. 306 et suiv., est inséré le relevé des élèves gratuits et des élèves payants, inscrits pendant l'année scolaire 1895-96 dans les écoles gardiennes de tout ordre, avec l'indication de la durée de la fréquentation scolaire.

87. Situation de l'enseignement.

Dans les écoles gardiennes du système Frœbel, comme il en existe à Anvers, à Bruxelles, à Gand, à Mons, à Liège, à Nivelles et dans d'autres localités importantes, les leçons de choses, les causeries intuitives, les récits intéressants, les chants alertes, la gymnastique enfantine, les promenades au grand air se partagent la plus grande partie du temps avec les jeux de construction, les dessins sur l'ardoise, le calcul au moyen des dons, les travaux de pliage, de tressage, de piquage, etc. Mais, dans la plupart des autres, la presque totalité des heures est employée à la récitation du catéchisme, à des exercices de lecture, d'écriture et de calcul. On les transforme ainsi en classes que l'on considère comme *préparatoires* à l'école primaire, mais qui le sont en réalité fort peu, parce que l'enseignement ne s'y fait pas d'une manière assez méthodique et que parfois même les enfants n'y prennent pas de bonnes habitudes d'ordre et de discipline.

C'est ce que fait ressortir l'inspecteur principal d'Arlon, dans son rapport pour 1894 : « Plusieurs institutrices gardiennes, dit-il, enseignent comme si l'école primaire n'existait pas, sans examiner si leur enseignement répond, dans sa forme, dans son objet et dans son étendue, aux prescriptions réglementaires et aux exigences locales.

« Telle maîtresse gardienne met sa gloire à former de petits prodiges en lecture, ne se souciant aucunement du développement intellectuel; telle autre croit avoir fait merveille quand elle est parvenue à imprimer dans le cerveau d'un bambin de quatre ans une interminable poésie, qu'il répète à tout venant sans en comprendre le moindre mot. Ici, on emploie un procédé suranné d'épellation qui sera pour l'enfant un embarras à son entrée à l'école primaire; ailleurs, on laisse les élèves sans guide pour la tenue du corps, de la main et du crayon dans le tracé des lettres et, ce qui pis est, on les laisse s'habituer à tracer, souvent à rebours, des signes informes, n'ayant rien de commun avec un beau type d'écriture. Ailleurs encore, tout le savoir des enfants en calcul consiste dans la récitation des noms des nombres de 10 à 100, et quelquefois au delà. Il n'est pas étonnant que des élèves ainsi prépa-

rés à l'école primaire s'y trouvent dépaysés et même fort mal à l'aise quand ils voient l'instituteur s'appliquer à corriger ou à extirper ce qu'ils ont acquis d'habitudes et de connaissances à l'école gardienne.

» Cet état de choses, si préjudiciable à l'enseignement, ne se produirait pas si le règlement des écoles gardiennes prescrivait une entente entre les membres du personnel enseignant des deux catégories d'institutions. »

CHAPITRE III

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES (1).

§ 1^{er}. ORGANISATION.

88. Législation.

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes. Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs. Tels sont les termes de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884.

Le pouvoir des communes a été restreint en cette matière. La loi du 13 septembre 1893 dispose que les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi. L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

89. Surveillance à exercer par les instituteurs sur les élèves des écoles primaires, gardiennes et d'adultes.

Sous la date du 25 juin 1894, n° 983/13969/5732 (1^{re} section), la circulaire ci-après a été adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, concernant la surveillance des élèves fréquentant les écoles gardiennes, primaires et d'adultes :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Aux termes des règlements-types que le gouvernement a élaborés et soumis aux conseils communaux, les membres du personnel enseignant des écoles gardiennes, primaires et d'adultes sont tenus de surveiller soigneusement les élèves, non seulement pendant les leçons, mais aussi à l'entrée dans le préau, à la sortie des classes et durant les récréations.

» Des parents demandent parfois que leurs enfants soient autorisés à rester dans le local d'école ou ses dépendances, en dehors des heures de travail, notamment dans l'intervalle de temps qui sépare la classe du matin de celle de l'après-midi. Il y a lieu de recommander aux chefs d'école de n'accorder cette autorisation que dans des cas tout à fait exceptionnels et pour autant qu'eux ou l'un de leurs subordonnés consentent à exercer la

(1) La partie statistique concerne à la fois les écoles communales et les écoles adoptées ou privées subsidiées.

surveillance. S'ils n'agissaient pas ainsi, ils exposeraient les dits enfants à de grands dangers et encourraient une responsabilité grave.

» Veuillez, Monsieur l'Inspecteur principal, charger MM. les inspecteurs cantonaux sous vos ordres de profiter des prochaines conférences pour appeler, sur ce point, l'attention des membres du personnel enseignant attaché aux écoles gardiennes, primaires et d'adultes.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

J. DE BURLET.

90. Nécessité de faire disparaître les abus auxquels donne lieu, dans certaines communes, le classement des élèves dans les différentes divisions des écoles primaires.

Aux termes de l'article 13 du règlement-type des écoles primaires communales du 28 décembre 1884, le classement des élèves dans les différentes divisions appartient à l'instituteur en chef, sauf recours au collègue des bourgmestre et échevins.

Ce classement n'est pas fait partout comme il devrait l'être.

C'est ainsi que des chefs d'école ne font entrer à la division supérieure qu'un nombre fort restreint d'élèves, ceux qui sont les mieux doués sous le rapport de l'intelligence.

Ils agissent de la sorte non pour alléger leur charge, mais pour assurer à quelques-uns de leurs élèves des succès dans les concours scolaires.

Il arrive alors, fréquemment, que la division inférieure regorge d'élèves : on en compte parfois cent par classe, et même davantage.

Il serait cependant désirable qu'il n'y eût que soixant-dix élèves par classe. Si l'on dépasse sensiblement ce nombre, tout progrès devient impossible, quelque zélés que soient les instituteurs.

Il y a donc là des abus; ils doivent disparaître.

L'administration centrale a prié MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire de saisir l'occasion que leur offrent les conférences trimestrielles pour rappeler à qui de droit l'article 13 du règlement précité, qui interdit aux instituteurs de soigner de préférence et aux dépens des autres quelques élèves intelligents, soit pour les faire briller au concours ou dans les compositions, soit pour toute autre raison.

L'instruction doit être distribuée également à tous les élèves.

MM. les gouverneurs ont été invités à appeler sur ce point, par la voie du *Mémorial administratif*, toute l'attention des autorités communales.

L'article 2 de la loi du 20 septembre 1884 confère à celles-ci le droit de diriger les écoles primaires.

Elles doivent donc — si elles ne veulent pas manquer à leurs obligations — intervenir dans l'espèce, en contrôlant le classement d'élèves opéré par les instituteurs.

On ne peut tolérer que, dans une même école, il y ait des classes avec beaucoup trop d'élèves et des classes qui n'en comptent qu'un très petit nombre. Pour le cas où la plupart des élèves d'une école ne seraient pas suffisamment instruits pour pouvoir suivre avec succès le cours moyen ou le cours supérieur, il faudrait engager les communes que la chose concerne à dédoubler les classes inférieures. (Circ. du 25 août 1894, n° 1479 et 13969-1^{re} section.)

91. Une commune réunie à une autre sous le rapport de l'enseignement primaire, peut, afin d'éviter des difficultés dans l'avenir, subordonner la nomination d'un sous-instituteur à certaines conditions.

Une commune dépourvue de toute école est réunie depuis longtemps à une autre sous le rapport de l'instruction primaire.

Cette dernière commune possède une seule école [mixte] desservie par un instituteur, mais, comme le nombre d'élèves qui fréquentent la dite école augmente, il conviendrait de pourvoir à la nomination d'un sous-instituteur.

En vue d'éviter dans l'avenir des mécomptes ou des difficultés avec sa coassociée, cette commune peut subordonner la nomination d'un sous-instituteur à certaines conditions.

On pourrait stipuler, par exemple, que les deux communes réunies interviendraient dans le paiement du traitement d'attente, si l'instituteur communal venait à être mis en disponibilité, soit pour cause de maladie, soit pour cause de suppression d'emploi et, éventuellement, même dans le paiement de la pension de retraite, au prorata de leur part annuelle portée au budget de l'école. (Circ. du 8 septembre 1894, n°s 1609-16186 A., 1^{re} section.)

92. Congé des instituteurs. — Vacances dans les écoles.

Sous la date du 24 juin 1893 (n°s 19695, 1^{re} section), la circulaire suivante a été adressée à MM. les gouverneurs de province au sujet des congés accordés aux instituteurs communaux :

« En vertu de ma circulaire du 14 octobre 1891, les communes ont été invitées à ne pas perdre de vue les exigences du programme d'études et les intérêts de l'instruction des élèves, en prolongeant outre mesure les vacances dans leurs écoles primaires et en octroyant, au cours de l'année, de trop nombreux congés aux instituteurs.

» L'inspection scolaire continue à se plaindre du peu de durée et de régularité de la fréquentation dans les écoles communales et adoptées. Cette situation, dit-elle, provient notamment de ce que beaucoup de communes ne se conforment pas aux instructions de la circulaire précitée.

» Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'insister vivement auprès des administrations communales pour qu'elles fassent respecter par le personnel enseignant le règlement d'ordre intérieur de leurs écoles, et qu'elles adoptent, autant que les circonstances locales le permettent, les règles tracées par les articles 33 et 34 du règlement-type du 28 décembre 1884, en ce qui concerne les jours de congé et la durée des vacances.

» Quant aux congés extraordinaires, il y a lieu d'engager instamment les autorités locales à les octroyer exclusivement dans les cas prévus à l'article 21 du règlement dont il s'agit, c'est-à-dire lorsqu'il est dûment constaté que l'état de santé de l'instituteur ne lui permet pas de donner ses cours ou qu'il doit s'absenter pour affaires urgentes. En vertu de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1891, lorsqu'un congé de l'espèce est accordé à une école ou à un instituteur (communal ou adopté), celui-ci est tenu d'en donner immédiatement avis à l'inspecteur principal et à l'inspecteur cantonal. Désormais,

il devra joindre à sa lettre d'information une déclaration, visée par le bourgmestre ou l'échevin délégué et mentionnant le motif du congé.

» L'inspecteur principal aura soin de me signaler, par votre intermédiaire, les instituteurs qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions ou qui feraient des absences non absolument justifiées. Je n'hésiterais pas à provoquer des mesures rigoureuses à leur égard.

» D'autre part, l'inspecteur devra vous indiquer les communes qui continueraient à permettre que les vacances, dans les écoles primaires communales ou adoptées, aient une trop longue durée, ou qu'il soit accordé aux instituteurs de ces écoles des congés extraordinaires trop nombreux. Ces communes empêcheraient indirectement l'exécution complète et loyale du programme d'études et s'exposeraient à se voir exclure de la répartition des subsides scolaires de l'État et de la province, par application de l'article 6, § 4, de la loi du 20 septembre 1884. »

93. Droit des administrations communales d'organiser des comités scolaires. — Les membres des bureaux de bienfaisance peuvent faire partie de ces comités.

On a demandé si, sous le régime de la nouvelle loi scolaire, les administrations communales ont le droit d'organiser des comités scolaires, comme on leur a permis de le faire sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas lieu d'interdire aux membres des bureaux de bienfaisance de faire partie de ces comités.

L'administration centrale a émis l'avis qu'il ne lui paraît guère possible d'empêcher l'organisation de comités scolaires par les communes ni d'interdire aux membres des bureaux de bienfaisance de faire éventuellement partie de ces comités.

On se demande d'ailleurs quelle pourrait être la sanction de semblable interdiction.

Le gouvernement ne possède, vis-à-vis des communes, que l'arme du retrait des subsides scolaires, et il me semble qu'il ne pourrait être question d'en faire usage dans l'espèce. (Circulaire du 12 novembre 1895, n°s 1546-16453, 1^{re} section.)

Il résulte du relevé inséré aux Annexes, page 512 qu'il existait, à la date du 31 décembre 1896, 92 comités scolaires établis dans 42 communes.

La principale mission de ces comités est de veiller à la fréquentation scolaire.

94. Les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas le droit d'interroger eux-mêmes les élèves des écoles primaires communales, mais ils peuvent inviter l'instituteur à les interroger en leur présence.
— Il convient qu'ils s'abstiennent de faire directement des observations au personnel enseignant.

On a demandé si un échevin a le droit de se rendre dans les classes, d'y interroger les élèves, « comme le ferait un inspecteur de l'enseignement primaire », et de se faire accompagner, dans sa visite, par des conseillers communaux ?

On ne peut reconnaître aux membres du collège des bourgmestre et échevins

le droit d'interroger eux-mêmes les élèves des écoles primaires communales. Mais ils peuvent inviter l'instituteur à interroger les élèves en leur présence.

Il convient que les membres du collège des bourgmestre et échevins s'abstiennent de faire des observations au personnel enseignant, surtout en présence des élèves, et qu'ils s'adressent aux inspecteurs de l'enseignement primaire, s'ils croient utile d'appeler l'attention de ces fonctionnaires sur la manière dont l'enseignement est donné dans les écoles de la commune. (Circulaire du 7 février 1896, n° 16453 A, 1^{re} section.)

95. C'est la commune, et non pas l'instituteur, qui doit supporter les frais d'acquisition des registres matricules de fréquentation des élèves nécessaires au service des écoles communales.

C'est la commune, et non pas l'instituteur, qui doit supporter les frais d'acquisition des registres de fréquentation des élèves nécessaires au service des écoles communales. Ces frais, d'ailleurs minimes, peuvent parfaitement être imputés sur le crédit affecté au paiement des fournitures classiques. (Circulaire du 11 février 1896, n° 16280 N, 1^{re} section.)

96. Hormis le cas de maladie, il n'y a pas lieu d'accorder à l'instituteur communal un congé extraordinaire de longue durée.

Un instituteur communal avait prié l'autorité supérieure d'intervenir auprès du conseil communal pour qu'il lui accordât un congé de trois années, sans traitement, à l'effet de lui permettre de se rendre à l'étranger.

Or, l'article 21 du règlement-type du 28 décembre 1884 dispose que « il n'est octroyé de congés extraordinaires que lorsqu'il est dûment constaté » que l'état de santé de l'instituteur ne lui permet pas de donner ses cours ou *qu'il doit s'absenter pour affaires urgentes* ». Il est évident que, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'un congé de longue durée, mais simplement d'une courte absence faite, par exemple, pour assister aux conférences trimestrielles, à l'enterrement d'un proche parent, etc.

D'autre part, l'octroi d'un congé de longue durée aurait pour effet d'abandonner à un simple intérimaire la direction de l'école communale, situation toujours préjudiciable aux intérêts de l'enseignement. (Circulaire du 1^{er} août 1896, n° 5165/15969/9229 N, 1^{re} section.)

97. Dans une école mixte desservie par un instituteur et une sous-institutrice, celle-ci ne peut être tenue de donner l'instruction à toutes les filles qui fréquentent l'école. — La répartition des élèves doit se faire, non d'après leur sexe, mais suivant leur degré d'instruction.

Lorsqu'un conseil communal a décrété la séparation des sexes dans une école primaire, cette décision implique la création d'une école de filles et la nomination d'une institutrice.

Si, au contraire, l'école communale reste desservie par un instituteur et une sous-institutrice, les élèves doivent être répartis en deux classes, d'après les connaissances qu'ils possèdent. (Circulaire du 10 août 1896, n° 5521/7922 N, 1^{re} section.)

98. Une école primaire de deux classes doit être tenue par un *instituteur en chef* et par un *sous-instituteur*, et non par des *co-instituteurs*.

Un conseil communal avait attaché à l'école primaire un second instituteur. Il y aurait donc eu à cette école deux co-instituteurs.

Or, la loi scolaire du 15 septembre 1895 n'autorise pas pareille combinaison, qui serait de nature à provoquer des conflits au point de vue, notamment, de la discipline dans l'école.

Effectivement, en vertu de cette loi, il y a un *instituteur en chef* à la tête d'une école de deux ou plusieurs classes. Il ne peut y en avoir deux.

Donc, le personnel enseignant d'une école comprenant deux classes doit se composer d'un *instituteur en chef* et d'un *sous-instituteur*.

Et la loi dispose que l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme *chef d'école* si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs *sous-instituteurs*.

Le dit conseil ayant tacitement décrété la création d'une seconde classe, à cause de l'*augmentation* des élèves, l'instituteur actuel doit être maintenu comme *chef d'école*, et la personne qui sera préposée à la tenue de la seconde classe ne pourra porter que le titre de *sous-instituteur*.

Au surplus, si, pour une raison quelconque, une commune tenait à ce que les deux membres du personnel enseignant fussent indépendants l'un de l'autre, elle pourrait, au lieu de décréter la création d'une seconde classe, décider l'établissement d'une seconde école primaire. (Circulaire du 28 octobre 1896, n° 4259/16574 N, 1^{re} section.)

99. Une commune peut scinder *exceptionnellement* une école primaire, mais la *division supérieure* doit être établie dans la section du centre de la commune.

Un conseil communal avait résolu de nommer une seconde sous-institutrice et de scinder l'école existante : la *division supérieure* serait installée dans une ancienne salle de classe, loin du centre ; la *division moyenne* et la *division inférieure* seraient établies dans le local de l'école du centre.

L'autorité supérieure a décidé que cette combinaison ne pouvait être admise ; elle constituerait une mesure arbitraire ; elle porterait atteinte à la dignité et au prestige de l'institutrice en chef.

La *division supérieure* doit être maintenue au centre parce que, entre autres considérations, l'institutrice en chef est *seule* chargée des relations avec les parents des élèves. On ne peut décemment obliger les parents qui habitent le centre de la commune à se rendre à la section pour entretenir l'institutrice en chef, au sujet de leurs enfants, des choses de l'école, etc. Il faut, au contraire, donner, sous ce rapport, toute facilité aux parents. (Circulaire du 6 novembre 1896, n° 4291/12091, 1^{re} section.)

100 Application de l'article 2, § 2, de la loi organique de l'instruction primaire : *création* d'écoles, de classes, de places d'instituteur. — L'autorité supérieure ne peut subordonner à aucune condition la mise à exécution des décisions de l'espèce prises régulièrement par les conseils communaux.

Les §§ 1 et 2 de l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire disposent en ces termes :

« Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

» Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs. »

Dans la loi, aucune restriction n'est apportée à ces prescriptions : elles sont absolues (1).

Donc, le droit de *créer* des écoles, des classes ainsi que des places d'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice appartient *exclusivement* aux conseils communaux.

Aussi ne pourrait-on, — sans méconnaître la loi, sans toucher aux prérogatives des communes, — subordonner à une condition quelconque, soumettre à des formalités préalables la mise à exécution de pareilles mesures si elles étaient prises régulièrement.

Ainsi, en cas de *création d'emploi*, par exemple, l'autorité supérieure n'aurait pas le droit de s'assurer de la régularité de la délibération *au point de vue du principe de la création de l'emploi ou de la justification de la dépense qui doit en résulter pour le budget scolaire*.

Aucun doute ne peut exister à cet égard. Pour le prouver, puissions dans les textes.

Sous le régime scolaire de 1879, au gouvernement *seul* appartenait le droit de fixer, notamment, le nombre des instituteurs dans chaque école.

Mais on a prétendu que cette disposition portait atteinte à la liberté des communes, qu'elle constituait une usurpation.

N'est-ce pas pour cela que le législateur de 1884 et celui de 1895 ont placé dans les attributions des communes la direction *exclusive* des écoles primaires communales ?

Donc, en cette matière, les communes sont investies d'un pouvoir *absolu*. Et, en droit, on ne peut faire *indirectement* ce que l'on ne peut faire *directement*.

L'intervention de l'autorité supérieure, dans le cas qui nous occupe, doit se borner à s'assurer que les délibérations prises par les conseils communaux sont régulières en la forme. (Art. 64 et 65 de la loi communale.)

Il va de soi que les communes ne peuvent se soustraire à l'obligation de transmettre au gouverneur de la province copie de ces délibérations. (Circulaire du 25 novembre 1896, n° 4666 N/10002, 1^{re} section.)

101. Choix des livres à donner en prix dans les écoles primaires.

La loi scolaire (art. 2) confère aux communes le droit de diriger les écoles primaires communales.

Comme conséquence de ce droit, il appartient aux autorités locales de déterminer les moyens d'encouragement.

Au nombre de ces moyens figurent les distributions de prix aux élèves méritants.

D'après les règles tracées par les instructions de mon département, les

(1) Il s'agit ici de *création* d'écoles, etc. Quand il s'agit de *suppression* d'écoles, etc., les délibérations des conseils communaux doivent être soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

livres destinés aux distributions de prix sont désignés, *sur l'avis de l'instituteur*, par le conseil communal. (Circularité ministérielle du 1^{er} octobre 1895.)

Il est désirable que ces livres soient choisis parmi ceux qui, après examen par le conseil de perfectionnement, ont été portés au catalogue officiel des livres recommandés aux autorités communales.

Mais, en pareille matière, les communes sont libres : elles peuvent désigner des ouvrages en dehors du catalogue officiel.

Seulement, dans ce cas, elles sont tenues de faire parvenir à l'*inspecteur cantonal* la liste des ouvrages choisis (règlement-type des écoles primaires — article 8, paragraphe final, — en date du 28 décembre 1884).

Cette obligation avait déjà été imposée aux administrations communales par la circularité de M. Jacobs, datée du 21 septembre 1884 (13^e *Rapport triennal*, Annexes, p. 245), laquelle circularité, — pour les dispositions relatives aux livres dont il s'agit. — fut confirmée par la dépêche de M. Thonissen, datée du 15 février 1886 (*Rapport triennal*, Texte, p. ccix).

Parmi les livres à distribuer en prix, l'inspection scolaire en signale qui portent atteinte à nos institutions nationales.

La loi scolaire (art. 6) oblige l'instituteur. — et logiquement cette obligation s'étend aux autorités locales, — à inspirer, en toute occasion, aux élèves, le sentiment du devoir, le respect des institutions nationales et des croyances religieuses de la grande majorité des pères de famille.

En faisant choix d'ouvrages dont il est question ci-dessus, l'administration communale transgresserait la loi et elle s'exposerait à voir réduire et même supprimer complètement les subsides scolaires qu'elle reçoit de l'État et de la province. (Circularité du 6 octobre 1896. n° 3975 A/16566, 1^{re} section.)

102. Congés accordés aux élèves des écoles primaires à l'occasion du 1^{er} mai.

On a signalé que, dans plusieurs localités, les administrations communales avaient annoncé des fêtes pour le 1^{er} mai : A cette occasion, elles donneraient congé, organiseraient des revues des écoles, des cortèges auxquels les élèves et le personnel enseignant seraient invités.

La circularité ministérielle du 15 février dernier, n°s 366/16409A, a interdit formellement aux instituteurs d'intervenir activement dans les affaires politiques.

Il n'était pas douteux que les manifestations qui se préparaient à l'occasion du 1^{er} mai revêtissent formellement ce caractère.

Aussi, l'autorité supérieure a averti les membres des administrations communales et les instituteurs primaires communaux que ces derniers ne pouvaient prendre part à ces manifestations ni en se plaçant à la tête de leurs élèves, ni même comme simples manifestants. Il a engagé en même temps les administrations communales à ne pas donner un congé extraordinaire aux instituteurs et aux élèves des écoles communales, le 1^{er} mai prochain, qui n'est ni un jour de fête nationale, ni un jour de fête communale.

Les membres du personnel enseignant ont été également avertis que le gouvernement est décidé à proposer, au besoin, au Roi, des mesures disciplinaires très sévères à l'égard de ceux d'entre eux qui transgresseraient les prescriptions formelles de la circulaire précitée du 13 février 1896.

D'autre part, l'autorité supérieure a fait savoir que, si des administrations communales usaient de contrainte à l'égard des instituteurs pour les amener à participer aux manifestations dont il s'agit, il n'hésiterait pas à provoquer le retrait des subsides scolaires alloués à la commune par l'État et la province, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il y aurait lieu d'infliger aux administrateurs communaux en faute, en vertu de l'article 36 de la loi communale. (Circ. du 21 avril 1896, n^{os} 1763/16407 A, 1^{re} section.)

103. Programme d'enseignement. — Règlements scolaires.

Nous publions à la suite du présent Rapport (Annexes, pp. 313 et suiv.) un relevé indiquant le nombre des écoles communales, adoptées ou privées subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires n'étaient pas encore enseignées en 1896.

Il résulte du tableau comparatif ci-après que, depuis 1893, ce nombre a diminué dans une forte proportion :

Nombre des écoles où l'on n'enseignait pas				
	l'histoire de Belgique.	les éléments du dessin.	le chant.	la gymnasti- que.
Au 31 décembre 1893 . . . 3,778 écoles primaires commu- nales, adoptées ou privées sub- sidiées existaient à cette date.)	«	1	26	17
Au 31 décembre 1896 . . . (3,346 écoles primaires commu- nales, adoptées ou privées sub- sidiées existaient à cette date.)	1 (école privée adoptée).	1 (école privée adoptée).	12	3

L'article 4 de la loi scolaire de 1893 a rendu obligatoire l'enseignement des notions d'hygiène. L'inspection a signalé qu'à la date du 31 décembre 1896, ce cours n'était pas donné dans dix écoles soumises au contrôle de l'État.

Nous insérons aux Annexes, pages 326 et suivantes, deux tableaux indiquant les matières facultatives qui, à la date du 31 décembre 1896, étaient enseignées dans les écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiées. Le premier de ces tableaux comprend les écoles dites « à programme développé », où chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial donné à des jours et heures déterminés. Dans le second relevé

figurent les écoles où ces branches sont enseignées occasionnellement, mais habituellement et d'une manière suffisante.

104. Enseignement de la religion et de la morale. — Dispositions générales.

Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884, les communes pouvaient inscrire l'enseignement de la religion et de la morale en tête du programme de toutes ou de quelques-unes de leurs écoles primaires.

Le législateur de 1895 a rangé cet enseignement parmi les matières obligatoires de l'instruction primaire (art. 4 de la loi).

Mais, comme, en vertu du § 2 de l'article 8, les subsides de l'État peuvent être accordés aux écoles privées non adoptées, sans qu'elles soient astreintes à inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme, il en résulte qu'il n'y a que les écoles communales et les écoles adoptées qui soient tenues d'organiser cet enseignement selon les prescriptions de la loi.

Les ministres des cultes sont seuls compétents pour donner ou faire donner, sous leur surveillance, le cours de religion et de morale. Aussi le § 3 de l'article 4 de la loi leur confie-t-il cette mission :

« Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal. »

Cette disposition plaçant sur la même ligne les divers cultes reconnus, il faut que les mesures d'exécution ne créent aucun privilège en faveur d'un culte quelconque. En vue de l'application de ce principe, les règles suivantes ont été tracées :

L'enseignement religieux du culte professé par la majorité des élèves de l'école sera toujours donné, que cette majorité soit catholique, protestante, anglicane ou israélite. Si les élèves d'une école appartiennent à deux ou plusieurs cultes, non seulement l'enseignement religieux sera donné par le ministre du culte que professe la majorité des élèves, mais encore par le ministre de tout autre culte reconnu, si la population scolaire qui le professe est suffisante. On admettra comme minimum de la population suffisante 20 élèves pour l'école ne comprenant qu'une classe, et 40 élèves pour les écoles de deux ou plusieurs classes.

Si le nombre des enfants appartenant à un culte autre que celui que professe la majorité des élèves n'atteint pas les limites fixées ci-dessus, le ministre du culte de la minorité ne sera pas admis à donner l'enseignement religieux à l'école, mais l'autorité communale devra fixer les jours et les heures de classe de telle manière que ces enfants aient toute facilité pour recevoir l'instruction religieuse dans les locaux choisis par le ministre de leur culte.

Lorsque deux ou plusieurs ministres de cultes différents sont invités à donner l'enseignement religieux de leur culte dans une même école, il importe de régler, par voie administrative, l'organisation de l'enseignement religieux, afin d'éviter tout conflit.

Il est possible que l'expérience démontre la nécessité d'arrêter un règlement général sur la matière; en attendant, le conseil communal soumettra à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique les mesures d'organisation qu'il aura arrêtées, d'accord avec les ministres des cultes : ces mesures concerneront le choix des locaux, les jours et heures à assigner à chacun de ces ministres.

La désignation des ministres des cultes qui seront appelés à donner l'enseignement religieux est de la compétence du chef de chacun de ces cultes, qui ne manquera pas de donner à cet égard des instructions à ses coopérateurs dans chaque localité.

Il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'inviter le ministre du culte qui a la direction de la paroisse ou de la communion religieuse à donner ou à faire donner, sous sa surveillance, l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales.

En ce qui concerne les écoles adoptées, l'invitation est adressée au ministre du culte par le chef de l'école ou par le comité directeur.

L'invitation sera adressée : pour le culte catholique, au curé de la paroisse ; pour le culte protestant et le culte anglican, au pasteur ; pour le culte israélite, au rabbin ou au ministre officiant.

Cette invitation sera formulée d'après le modèle, annexe *D* ⁽¹⁾. Un tableau, conforme à l'annexe *E* ⁽²⁾, renseignera le ministre du culte sur le nombre des classes de l'école et sur la composition du personnel enseignant.

L'autorité communale ne peut conclure, relativement à l'enseignement religieux, aucune convention avec les ministres du culte. Sa mission est de faire les démarches nécessaires pour amener l'exécution loyale de l'article 4.

Si le ministre du culte accepte de donner personnellement ou avec le concours des ministres qui lui sont adjoints l'enseignement de la religion et de la morale, il en informe par écrit le collège des bourgmestre et échevins. S'il ne croit pas pouvoir remplir cette tâche et s'il ne dispose pas de ministres adjoints pouvant s'en charger, il se met, par l'intermédiaire du collège échevinal, en rapport avec les instituteurs et il leur confie, s'ils y consentent, la mission de donner, sous sa surveillance, l'enseignement religieux et moral, chacun dans la classe dont il est titulaire.

Si certains instituteurs lui refusent leur concours ou s'il ne croit pas pouvoir réclamer ce concours de certains d'entre eux, il peut demander à un ou plusieurs membres du personnel qui lui offrent toute garantie de faire la leçon de religion et de morale dans deux ou plusieurs classes.

Le mot *instituteur* désigne, dans le § 3 de l'article 4, un membre quelconque du personnel attaché aux écoles primaires.

Les instituteurs conservent l'entière liberté d'accepter ou de refuser de donner l'enseignement religieux.

(1) Voir cette annexe à la page 45 des Annexes.

(2) — — — 46 —

Si le ministre du culte ne croit pas pouvoir déléguer un instituteur ou si un ou plusieurs membres du personnel refusent la délégation, il a la faculté de faire appel à des personnes non attachées à l'école, à condition qu'elles soient agréées par le conseil communal.

L'enseignement de la religion et de la morale ne sera pas rétribué lorsqu'il sera donné par l'instituteur *ou par le ministre du culte*. Une rémunération pourra être accordée aux personnes déléguées avec l'assentiment du conseil communal. Cette rémunération a été fixée à 100 francs par an et par classe par arrêté royal du 31 décembre 1896.

Aux termes du § 4 de l'article 4 de la loi, la première ou la dernière demi-heure du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à l'enseignement de la religion et de la morale.

Il résulte de cette disposition que le choix du temps pendant lequel cet enseignement peut être donné porte sur quatre demi-heures, sauf le jour où il y a congé l'après-midi. Il importe que l'on ne fixe pas partout la même demi-heure pour la leçon de religion dans toutes les classes, afin que les ministres des cultes qui seraient en nombre insuffisant dans certaines localités populeuses, trouvent dans la fixation de demi-heures différentes le moyen de donner le cours dans toutes les classes. Le choix de la demi-heure journalière à affecter dans chaque classe à la leçon de la religion doit, par conséquent, se faire de commun accord par le collège échevinal et les ministres des cultes.

En déterminant le temps pendant lequel le cours de la religion et de la morale est donné, le législateur a eu pour but de permettre aux enfants dispensés de suivre ce cours d'assister régulièrement aux leçons ayant pour objet les autres branches du programme.

Le droit des parents de dispenser leurs enfants de recevoir l'enseignement de la religion et de la morale est consacré par le paragraphe final de l'article 4.

« Sont dispensés d'y assister (à l'enseignement religieux) les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le sous- » signé, usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement » primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et » de morale. »

Les demandes de dispense sont adressées par écrit à l'instituteur en chef. Si le chef de famille ne sait pas écrire, le bourgmestre ou l'échevin de l'instruction publique dresse acte de la déclaration du père de famille. Cet acte vaut dispense aux enfants en faveur desquels elle a été réclamée. Tous les enfants pour lesquels la dispense n'a pas été demandée sont tenus de suivre le cours de religion et de morale. Ni l'autorité communale ni l'instituteur ne sont autorisés à ouvrir une enquête pour s'assurer des intentions des parents à l'égard de l'enseignement religieux ; l'initiative en matière de dispense appartient uniquement aux parents et tuteurs.

Quel sera, sous le rapport de la religion, le caractère de chacune des catégories d'écoles primaires que la loi reconnaît ?

Les écoles communales et les écoles adoptées consacreront chaque jour

une demi-heure à l'enseignement de la religion et de la morale. Pendant le reste de la journée scolaire, le caractère de l'école différera suivant qu'elle sera fréquentée par des enfants dispensés d'assister au cours de religion et de morale ou par des enfants pour aucun desquels la dispense n'a été demandée.

Dans le premier cas, n'y eût-il qu'un seul élève dispensé de suivre le cours de religion, l'instituteur sera tenu de s'abstenir, dans son enseignement scientifique, de toute considération ou explication se rapportant aux dogmes de la religion ; non seulement il devra, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi organique, s'abstenir de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés, mais son enseignement ne pourra être imprégné d'aucun principe confessionnel ; en d'autres termes, il n'entretiendra ses élèves ni des dogmes, ni de ce qui différencie un culte d'un autre.

L'instituteur n'est pas autorisé à donner un cours didactique de morale ; la loi veut que l'enseignement régulier des principes de la morale soit basé sur les sanctions religieuses et qu'il ne soit pas séparé du cours de religion auquel il est étroitement uni. Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'instituteur peut se désintéresser de l'éducation morale de ses élèves. Son devoir est, au contraire, d'y travailler avec zèle et persévérance ; de mettre à profit les nombreuses occasions que lui offrent les leçons de l'école, les récréations, les jeux, les incidents de la vie scolaire, pour éclairer la conscience des élèves, pour leur inspirer des principes d'honneur et de probité, pour leur faire prendre de bonnes habitudes, pour affaiblir et corriger leurs mauvaises inclinations. Le livre de lecture lui viendra particulièrement en aide dans l'accomplissement de cette partie de sa mission, car les récits moraux, les fables, les petites pièces de vers qu'il contient offrent la mise en action, sous une forme concrète et entraînant, des principaux devoirs moraux que les enfants ont à remplir.

En s'attachant avec sollicitude à former ses élèves à la pratique du bien, l'instituteur ne perdra jamais de vue qu'il est tenu à une grande circonspection dans son enseignement et que la loi lui enjoint de respecter les convictions religieuses ou philosophiques des parents dont les enfants sont confiés à ses soins.

Lorsque l'école est fréquentée par des enfants dont tous les parents, sans exception, professent le même culte, et lorsque l'école ne compte, par conséquent, aucun élève dispensé du cours de religion, l'instituteur répondra au vœu des familles, sans méconnaître les prescriptions de la loi, en rappelant dans ses leçons scientifiques, lorsque l'occasion s'en présentera, les grandes vérités, les dogmes de la religion ; en fortifiant les deux enseignements l'un par l'autre, et en donnant ainsi à son école le caractère confessionnel qui assure aux enfants le bienfait inappréciable de l'éducation religieuse et morale, sans retarder en aucune façon leur instruction scientifique.

En résumé, il y aura des écoles communales et des écoles adoptées de deux sortes :

1° Des écoles d'un caractère mixte, ayant un minimum d'instruction reli-

gieuse, assurant à tous les parents, quelles que soient leurs croyances religieuses ou leurs opinions philosophiques, un enseignement respectueux de leurs convictions ;

2° Des écoles d'un caractère confessionnel plus ou moins prononcé.

Les écoles privées subsidiées, lorsqu'elles inscriront l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme, pourront, comme les écoles publiques et dans les mêmes circonstances, être mixtes ou confessionnelles.

Celles qui ne donneront pas l'enseignement religieux auront un caractère neutre ou rationaliste.

L'article 5 de la loi dispose que l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes.

L'organisation de cette inspection fait l'objet de l'arrêté royal du 12 décembre 1895. La loi charge les chefs des cultes de notifier la nomination de leurs délégués au ministre compétent ; après en avoir donné acte, le ministre transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement.

Les délégués remplissent leur mission dans les conditions déterminées par l'arrêté royal précité du 12 décembre 1895. (Circ. min. du 1^{er} octobre 1895.)

Aux termes de l'arrêté royal du 12 décembre 1895 (art. 6), pris en exécution de l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, « les » inspecteurs ecclésiastiques sont autorisés à visiter à toute heure de la » journée scolaire les écoles soumises à leur inspection ».

Pour exercer leur mission, ils n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins.

La nomination des inspecteurs diocésains a été notifiée aux autorités administratives et aux instituteurs des écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 prérappelé de la loi scolaire.

Le même arrêté royal du 12 décembre 1895 porte également ce qui suit :

« Les enfants dispensés de suivre les leçons de religion et de morale » quittent la classe pendant la durée de l'inspection. »

Il appartient aux instituteurs d'assurer l'exécution de cette prescription.

Ainsi que je l'ai déclaré au Sénat (séance du 27 mars 1896, *Annales parlementaires*, p. 255), « l'instituteur doit se trouver à l'école pendant toute la » durée des cours obligatoires qui s'y enseignent, que cet instituteur donne » ou ne donne pas le cours de religion, il sera employé à la surveillance et » il devra être conséquemment à l'école.

.
 » S'il le faut, il devra faire la surveillance de la classe (du cours de religion), et il en est simplement chargé : le maintien de l'ordre à l'école est » sous sa responsabilité. »

C'est donc à tort que des administrations communales ont pensé que les instituteurs ne sont aucunement tenus de se trouver *dans leur classe* pendant la demi-heure affectée au cours de religion.

Ils y sont tenus si le maintien de l'ordre exige leur présence.

dd

Les administrations communales doivent mettre à la disposition des élèves ayant droit à l'instruction gratuite les livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale.

On a signalé à l'autorité supérieure que, lors d'une distribution des prix aux élèves des écoles primaires communales, aucune mention n'a été faite de l'enseignement religieux, bien que les compositions de religion aient été remises en temps utile, par les membres du clergé paroissial, aux chefs d'écoles.

Les professeurs de religion n'ont pas même été informés du jour où cette solennité a eu lieu.

Il est impossible de ne pas voir dans cette omission, toute volontaire de la part de l'administration communale, le parti pris de chercher à déconsidérer l'enseignement d'une branche du programme de l'enseignement primaire, qui, aux termes de l'article 4 de la loi scolaire, est obligatoire pour les élèves non dispensés.

Or, si l'organisation des distributions de prix est laissée aux soins des administrations communales, le gouvernement ne saurait cependant admettre que ces distributions deviennent une occasion de nuire à l'enseignement de l'une ou de l'autre des branches obligatoires du programme de l'enseignement primaire.

Il ne pourrait tolérer non plus qu' l'administration communale cherche à exercer une pression sur les parents des élèves pour les amener à dispenser leurs enfants de la fréquentation du cours de religion.

On a posé à l'administration centrale, concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales, une série de questions auxquelles elle a donné les réponses suivantes :

1° L'élève qui s'est fait inscrire pour un cours au commencement de l'année ou à son entrée à l'école pendant l'année, peut-il en obtenir la dispense avant la fin de l'année scolaire ?

— Oui, les parents peuvent, en tout temps, dispenser leurs enfants de suivre le cours de religion.

2° L'élève qui a obtenu la dispense d'un cours peut-il obtenir pendant l'année l'autorisation de fréquenter le cours quand ses parents le demandent ?

— Oui.

3° Le professeur de religion a-t-il le droit de consulter le cahier des inscriptions de l'école ?

— Non.

4° A-t-il le droit de voir les demandes de dispense de son cours ?

— Je ne vois personnellement aucun inconvénient à ce que les demandes de dispense lui soient communiquées ; mais si un chef d'école, d'accord avec l'administration communale, refusait de communiquer les demandes de dispense, le gouvernement ne pourrait pas l'y contraindre.

5° Quand un élève a suivi le cours pendant un mois, peut-il encore s'en faire dispenser avant la fin de l'année ?

Même réponse que pour la première question.

6° La dispense doit-elle être renouvelée chaque année ?

— La loi ne dit pas si la dispense est valable pour toute la durée des études de l'enfant ou si elle doit être renouvelée chaque année. Quant à moi, j'estime que la dispense est valable jusqu'à révocation par les parents. (Circulaire ministérielle du 16 décembre 1895, n° 15036 A, 1^{re} section.)

Nous publions aux Annexes, pages 328 et suivantes, un relevé indiquant la situation au 31 décembre 1896 de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles communales adoptées et privées subsidiées.

105. Un conseil communal peut-il changer l'heure qui a été fixée pour l'enseignement de la religion, sans avoir préalablement consulté le clergé paroissial ?

On a demandé si un conseil communal qui a inscrit l'enseignement de la religion au programme de ses écoles primaires et qui, de concert avec le clergé paroissial, a fixé l'heure à laquelle cet enseignement doit être donné, conformément aux prescriptions de l'article 4, 3^e aliéna, de la loi du 20 septembre 1884, peut changer cette heure sans avoir préalablement consulté le clergé paroissial, mais en continuant d'observer les prescriptions légales ?

C'est là une question d'appréciation qui doit être examinée *en fait*.

La circulaire du 21 septembre 1884, concernant l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire, du 20 du même mois, porte (chapitre IV *in fine*) :

« Par les mêmes délibérations, les conseils communaux décideront si l'enseignement de la religion et de la morale fera partie du programme de toutes les écoles primaires communales ou de quelques-unes d'entre elles » (art. 3, § 3).

» Si la délibération est affirmative, le conseil communal invitera les ministres du culte qui sera enseigné dans l'école à donner l'enseignement religieux ou à le faire donner, sous leur surveillance, par une personne agréée par eux ; cette personne peut être l'instituteur communal.

» L'autorité communale ne peut aliéner aucune des attributions qu'elle tient de la loi : elle ne peut donc ni conclure des conventions, ni prendre des engagements qui restreindraient ses pouvoirs. Veut-elle s'assurer le concours du clergé, elle n'a d'autre voie à suivre *que d'organiser librement l'école, de telle façon que le ministre du culte y puisse entrer dignement*.

» Conformément aux prescriptions de la loi, *les leçons de religion et de morale se donnent au commencement ou à la fin des classes* ; les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister. »

Il n'existe aucune instruction ministérielle concernant le point de savoir si le conseil communal peut, sans accord préalable avec le clergé paroissial, changer l'heure à laquelle l'enseignement de la religion est donné.

Il serait sans doute désirable que le conseil ne changeât pas l'heure primitivement fixée pour l'enseignement religieux à donner dans les écoles primaires de la commune, sans se mettre d'accord avec le clergé ; mais au

cas où il aurait décidé, conformément à la loi du 20 septembre 1884, que cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des classes, on ne peut le contraindre à revenir sur sa décision. (Circulaire ministérielle du 14 février 1893, n° 363/15036, 1^{re} section.)

106. Les leçons obligatoires de religion doivent être données pendant les heures ordinaires de classe. — Les élèves dispensés de suivre le cours de religion ne peuvent pas recevoir plus de leçons concernant les autres branches du programme de l'enseignement primaire que ceux qui fréquentent le cours dont il s'agit.

L'administration centrale écrit à ce sujet à une administration communale la dépêche suivante :

« Puisque les heures ordinaires de classe dans les écoles primaires communales de la ville de B... sont fixées de 8 heures à midi, et de 4 1/2 h. à 4 1/2 h., je ne vois pas d'inconvénient à ce que les ministres des cultes soient invités à donner, à leur choix, les leçons de religion et de morale, de 8 heures à 8 1/2 h. de 11 1/2 h. à midi, de 1 1/4 h. à 1 3/4 h. ou de 4 heures à 4 1/2 h., comme le porte la lettre de l'administration communale qui accompagnait la vôtre, en date du 26 octobre dernier, n° 30741^c 7361.

» Mais c'est à tort que l'administration communale de B... qualifie « d'illégal » le passage ci-après de l'instruction ministérielle du 1^{er} octobre dernier, concernant l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires publiques, reproduit dans le dernier alinéa de ma dépêche du 16 du même mois : « En déterminant le temps pendant lequel le cours de religion et de morale est donné, le législateur a eu pour but de permettre aux enfants dispensés de suivre ce cours, d'assister régulièrement aux leçons » ayant pour objet les autres branches du programmes ».

» Je cherche en vain ce qu'il peut y avoir « d'illégal » dans ce passage, qui me paraît, au contraire, exprimer fidèlement la pensée du législateur.

» Je ne vois pas non plus « qu'il résulterait, comme le prétend l'administration communale, de l'exécution des instructions ministérielles, un » préjudice considérable pour les enfants qui suivent le cours de religion, » parce qu'ils recevraient moins de leçons que les autres élèves sur les » autres branches du programme, ce qui ferait aux enfants suivant le cours » de religion une situation désavantageuse, injuste et inadmissible. »

» Dans les écoles où il y a des élèves dispensés de suivre le cours de religion, ceux-ci peuvent entrer à l'école une demi-heure plus tard que les élèves qui y reçoivent l'enseignement religieux ou quitter l'école une demi-heure plus tôt.

» C'est pour ce motif que le législateur a fixé la première ou la dernière demi-heure de classe pour les leçons de religion et de morale.

» Les élèves dispensés peuvent aussi, si les parents le désirent et si les dispositions du local d'école s'y prêtent, se réunir, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant, pour faire leurs devoirs ou apprendre leurs leçons, pendant que leurs condisciples reçoivent l'enseignement religieux.

» Ils peuvent encore prendre une récréation, si on le juge convenable.

» Mais il ne faut pas que les élèves dispensés de suivre le cours de religion, et de morale reçoivent plus de leçons concernant les autres branches du programme que ceux qui fréquentent le cours dont il s'agit. » (Dépêche du 21 novembre 1895, n°s 1672/15056, 1^{re} section.)

107. L'administration communale peut obliger un instituteur qui refuse de se charger de l'enseignement religieux à remplacer un collègue attaché à la même école pour donner une leçon sur une autre branche, afin de permettre à ce collègue de donner l'instruction religieuse en son lieu et place.

On a posé la question suivante :

« Un instituteur communal refuse de donner l'enseignement religieux. L'administration communale peut-elle obliger cet instituteur à remplacer un collègue attaché à la même école pendant une demi-heure par jour, pour donner une leçon sur une autre branche d'enseignement, afin de permettre à ce collègue de donner l'instruction religieuse en son lieu et place ? »

L'affirmative n'est pas douteuse.

En effet, si l'on charge de la classe du collègue qui le remplace pour la leçon de religion, l'instituteur qui a refusé de donner cette leçon, la tâche de celui-ci sera précisément de même durée que celle de son collègue.

Il est bien vrai que si le ministre du culte donnait lui-même la leçon de religion, cet instituteur aurait par jour une demi-heure de travail de moins ; mais la loi permet au ministre du culte de déléguer un ou plusieurs instituteurs, de leur consentement. Un instituteur a donc le droit de refuser de donner le cours de religion ; mais lorsque ses collègues ont accepté semblable délégation, il ne peut dépendre de lui que la marche générale du service de l'école soit enrayée. (Circulaire ministérielle du 28 novembre 1895, n°s 2021/15056, 1^{re} section.)

108. La dépense résultant éventuellement de l'exécution de l'article 4 de la loi scolaire [enseignement de la religion dans les écoles primaires communales] doit être supportée par la commune.

Au cours de la discussion de la loi scolaire, au sein de la Chambre des représentants, j'ai déclaré « que l'enseignement de la religion et de la morale ne sera pas rétribué lorsqu'il sera donné par l'instituteur ou par le ministre du culte, mais qu'une rémunération pourra être accordée aux personnes déléguées avec l'assentiment du conseil communal ».

Les frais de l'instruction dans les écoles primaires communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées étant à la charge des communes, aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi organique de l'enseignement primaire, d'autre part l'enseignement de la religion étant devenu obligatoire dans les écoles primaires communales ou adoptées, en vertu de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la même loi, il est évident que la dépense résultant éventuellement de l'exécution de ce dernier article doit être supportée par la commune ; en cas de refus de la part du conseil communal de porter cette dépense au budget scolaire, celle-ci devra être inscrite d'office en vertu de l'article 133 de la loi communale. (Circulaire ministérielle du 20 décembre 1895, n°s 2127/15056, 1^{re} section.)

109. Fixation de l'indemnité à payer aux personnes étrangères au personnel enseignant chargées de donner l'enseignement religieux.

Le taux de l'indemnité à payer aux personnes étrangères au personnel enseignant des écoles primaires communales chargées par les ministres du culte de donner le cours de religion et agréées, à cette fin, par le conseil communal, a été fixé à *cent francs par année et par classe*.

Le montant de l'indemnité dont il s'agit figurera au *budget scolaire*, mais la commune ne pourra pas se prévaloir de cette dépense pour obtenir des subsides plus élevés que ceux qui résultent de l'application de l'article 8 de la loi organique et du règlement général du 18 décembre 1895. (Circularité ministérielle du 17 février 1896, n° 15056 A, 1^{re} section.)

110. Enseignement de l'histoire sainte. Temps à y consacrer. — Livres à fournir aux élèves ayant droit à l'instruction gratuite.

Il est désirable que les communes satisfassent au désir exprimé par les membres du clergé de voir des exemplaires de la *Bible de l'enfance*, de Martin de Noirlicu au nombre des livres, destinés à l'enseignement de la religion et de la morale, qui doivent être mis à la disposition des élèves des écoles communales ou adoptées ayant droit à l'instruction gratuite, aux termes de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire.

Il est à remarquer, toutefois, que ce manuel ne peut être employé comme livre de lecture classique, en dehors du temps affecté, en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de la dite loi, à l'enseignement de la religion et de la morale. Il ne peut notamment pas remplacer les petites encyclopédies qui servent pour l'enseignement de la lecture dans les écoles primaires publiques.

Mais rien n'empêche que le conseil communal, d'accord avec le clergé paroissial, permette de consacrer à l'enseignement de l'histoire sainte une demi-heure supplémentaire, après les heures ordinaires de classe affectées à l'enseignement des autres branches obligatoires du programme de l'enseignement primaire.

A défaut d'une disposition spéciale dans ce sens, à inscrire dans le règlement local des écoles primaires, l'enseignement de l'histoire sainte devrait être donné pendant la demi-heure affectée quotidiennement, aux termes de la loi, à l'enseignement de la religion et de la morale. (Circularité ministérielle du 30 mars 1896, n°s 1249/15050 A, 1^{re} section.)

111. Les administrations communales ne sont pas compétentes pour juger du degré de capacité des personnes déléguées par les ministres du culte, pour donner l'enseignement de la religion et de la morale aux élèves des écoles primaires publiques.

Les administrations communales ne sont pas compétentes pour juger du degré de capacité des personnes qui ont été déléguées par le desservant de la paroisse, pour donner l'enseignement de la religion et de la morale aux élèves des écoles primaires communales. (Circularité ministérielle du 27 avril 1896, n°s 1895/16056 A, 1^{re} section.)

112. Récitation des prières au commencement et à la fin des classes.

Il n'est nullement contraire à la loi du 15 septembre 1895, il est même absolument conforme à son esprit de maintenir l'usage, dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, de la récitation des prières au commencement et à la fin des classes.

Les élèves dissidents ou dispensés du cours de religion sont autorisés à ne pas participer à ces exercices. (Circulaire ministérielle du 30 mai 1896, n° 2212/15056 A, 1^{re} section.)

113. Les demandes de dispense de suivre le cours de religion doivent être adressées par écrit à l'instituteur en chef. — Le clergé n'a pas le droit d'exiger la production de ces demandes.

Aux termes de l'instruction ministérielle du 1^{er} octobre 1895, pour l'exécution de la loi scolaire, les « demandes par lesquelles les parents réclament, pour leurs enfants, la dispense de suivre le cours de religion et de morale à l'école primaire communale, doivent être adressées par écrit à l'instituteur en chef.

» Si le chef de famille ne sait pas écrire, le bourgmestre ou l'échevin de l'instruction publique dresse acte de la déclaration du père de famille. Cet acte vaut dispense aux enfants en faveur desquels elle a été réclamée. »

Le bourgmestre peut réclamer la communication des demandes de dispense adressée à l'instituteur en chef et, s'il a des motifs de douter de l'authenticité des signatures, il est autorisé à les soumettre à la formalité de la legalisation.

Le clergé paroissial n'a pas le droit d'exiger la production des demandes de dispense.

Il va de soi que le clergé peut toujours intervenir officieusement auprès des chefs de famille pour les engager à envoyer leurs enfants aux cours de religion qui se donnent à l'école primaire. Il est à remarquer, au surplus, que les dispenses réclamées en faveur des élèves des écoles primaires communales peuvent être retirées en tout temps, à la demande des parents.

Le ministre du culte a le droit d'assister à la leçon de religion donnée par l'instituteur. Il peut prendre la parole pour ajouter à l'enseignement de celui-ci les développements qu'il juge nécessaires ou utiles.

Il a également le droit de punir les élèves inattentifs ou indisciplinés et de charger l'instituteur de veiller à l'exécution des punitions qu'il inflige.

S'il a des observations à faire à l'instituteur au sujet de son enseignement, il doit les présenter en particulier et non en présence des élèves, afin d'éviter de nuire au prestige de l'instituteur vis-à-vis de ces derniers. (Circ. min. du 30 avril 1896, n° 15056 A, 1^{re} section).

114. Instructions concernant la liquidation des indemnités dues aux personnes délégués par des ministres du culte, en cas de refus du personnel enseignant de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales.

La circulaire ci-après, n° 15056 A, a été adressée à ce sujet aux gouverneurs de province :

Bruxelles, le 16 septembre 1896.

» MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

« Les Chambres législatives ont, sur la proposition du gouvernement, voté

un crédit supplémentaire de 30,000 francs à rattacher au budget de l'exercice 1896, chapitre XIII, article 97¹⁰, et destiné au paiement de la « *part de l'État dans les frais de l'enseignement religieux à donner par des délégués des ministres du culte aux élèves des écoles primaires communales, en cas de refus du personnel enseignant de se charger de ce soin et d'insuffisance du clergé paroissial* ».

» L'exposé des motifs du projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et régularisations aux budgets des exercices 1895 et 1896 portait, notamment, à cet égard, ce qui suit (Voir les *Documents parlementaires* de la Chambre des représentants, n° 224, p. 59, art. 97¹⁰) : « Le gouvernement propose de fixer au chiffre de 100 francs par année et par classe le taux de l'indemnité à allouer aux personnes déléguées par les ministres du culte pour donner, sous la surveillance de ces ministres, l'enseignement de la religion et de la morale aux élèves des écoles primaires communales et agréées, à cette fin, par le conseil communal. L'État interviendrait pour un tiers dans la dépense, les deux autres tiers restant à la charge de la commune. »

» Par ma circulaire du 28 juillet dernier, 3^e section, n° 9555N, Affaires générales, j'ai déjà appelé votre attention sur la nécessité de « porter, le cas échéant, en dépense, aux budgets scolaires de l'exercice 1897, le ou les crédits nécessaires pour payer une indemnité, calculée à raison de 100 francs par année et par classe, aux personnes déléguées par les ministres du culte et agréées par le conseil communal pour enseigner la religion et la morale aux élèves des écoles primaires communales ».

» J'ajoutais que, « dans ce cas, on pouvait aussi prévoir, en recette, après le n° 8, l'allocation d'une subvention destinée à aider la commune dans le paiement de la dite indemnité, et que l'intervention de l'État en cette matière était fixée au tiers de la dépense ».

» Le deuxième paragraphe de la circulaire ministérielle du 17 février dernier, 1^{re} section, n° 15056A, portant : « Le montant de l'indemnité dont il s'agit figurera au budget scolaire, mais la commune ne pourra pas se prévaloir de cette dépense pour obtenir des subsides plus élevés que ceux qui résultent de l'application de l'article 8 de la loi organique et du règlement général du 12 décembre 1895 », doit donc être considéré comme étant rapporté.

» En ce qui concerne le paiement de l'indemnité due, le cas échéant, pour les services rendus par les délégués des ministres du culte, pendant l'année 1896, si la dépense n'a pas été prévue au budget scolaire de l'exercice courant, il y aura lieu, pour la commune, d'en faire l'objet « d'une demande spéciale à la députation permanente du conseil provincial », en exécution de l'article 143 de la loi communale.

» Le paiement de l'indemnité aura lieu par les soins du receveur communal, qui fera également l'avance de la quote-part de l'État dans la dépense. Le remboursement par l'État des quotes-parts avancées pour son compte, par les receveurs communaux, aura lieu à la fin de l'année.

» Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, m'adresser à la fin du

mois de décembre prochain ou, au plus tard, au commencement du mois de janvier 1897, vos propositions pour le remboursement, par l'État, de ces avances, aux communes.

» Ces propositions devront être rédigées dans la forme du tableau ci-dessous et dressées *par agence du trésor, en double expédition*. Les tableaux ne seront pas signés. La première page devra rester en blanc; elle sera remplie par les soins de mon département, après vérification et rectification, le cas échéant, des chiffres proposés.

» Veuillez, Monsieur le gouverneur, porter les instructions qui précèdent à la connaissance des administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province, et veiller à leur exécution. »

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Modèle.	Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
N°	ORDONNANCE DE PAYEMENT	
Exercice 189 .	au profit des communes dénommées dans la 2 ^e colonne du présent	
BUDGET.	état collectif, pour la quote-part de l'État dans les indemnités payées	
Chapitre . . .	aux délégués des ministres du culte chargés de donner l'enseigne-	
Art. litt. . . .	ment religieux aux élèves des écoles primaires communales, en cas	
Alloué par la loi	de refus du personnel enseignant de le faire et d'insuffisance du	
du 189 .	clergé paroissial, la somme de _____	
Moniteur n° . .	payable à	
	Bruxelles, le 189 .	
	POUR LE MINISTRE :	
	Le Directeur délégué,	
	Fr. _____	
	N°	
	Visé et enregistré à la Cour des comptes, pour la somme men-	
	tionnée ci-dessus en toutes lettres.	
	Bruxelles, le 189 .	
	PAR ORDONNANCE DE LA COUR :	
Inscrit à la Trésore-	Vu bon à payer par l'agent de la Banque Nationale,	
rie, le 189 .	A , le 189 .	
Folio . . . , n° . . .	L'Agent du Trésor,	
	L'ordonnance s'élève à fr.	
	A déduire les sommes non payées.	
	Somme payée . . . fr.	

Nombres d'ordre.	COMMUNES.	Nombre des délégués.	Noms des délégués chargés par les ministres du culte de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales et agréés par le conseil communal.	Durée des services rendus par les délégués. Nombre de mois.	Sommes payées par la commune, à raison de 100 francs par an et par classe.	Quote-part d'intervention de l'État. Un tiers de la dépense.	Observations.

115. Notification par les inspecteurs diocésains principaux au gouvernement, de la désignation par les ministres du culte, de délégués chargés de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales.

Afin de faciliter l'accomplissement de la mission de l'autorité supérieure et d'éviter, autant que possible, de trop longs retards dans le paiement des indemnités dues aux délégués chargés par les ministres du culte de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales. en cas de refus du personnel enseignant d'accepter semblable délégation et d'insuffisance du clergé paroissial, MM. les inspecteurs diocésains principaux sont priés de notifier au département de l'intérieur et de l'instruction publique, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les désignations de délégués étrangers au personnel enseignant des écoles primaires communales.

Semblable notification doit être faite par l'administration supérieure aux gouverneurs de province, pour qu'ils veillent à ce que les crédits nécessaires soient inscrits au budget scolaire de la commune intéressée, au besoin d'office en vertu de l'article 133 de la loi communale. et de proposer, le cas échéant, à la députation permanente du conseil provincial, d'ordonner le paiement des sommes dues aux délégués, conformément à l'article 147 de la même loi. (Circ. min. du 26 octobre 1896, n° 15036^A 1^{re} section.)

116. Enseignement de la langue maternelle et enseignement d'une seconde langue dans les écoles primaires.

Nous donnons aux pages 338 et suivantes des Annexes le relevé numérique : 1^o des écoles primaires publiques dans lesquelles la langue maternelle est le français, le flamand ou l'allemand ; 2^o des écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue.

117. Enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires, pour garçons, des communes rurales.

Il résulte du relevé qui figure aux Annexes du présent Rapport, pages 336 et 337, qu'à la fin de la période triennale de 1894 à 1896, l'enseignement des notions d'agriculture était donné aux élèves du sexe masculin par 5,391 instituteurs dans 3,543 écoles communales, adoptées ou privées subsidiées.

118. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires.

A la date du 31 décembre 1896, l'enseignement des travaux manuels pour garçons était organisé dans 80 écoles primaires communales, 9 écoles adoptées et une école privée subsidiée.

Le nombre d'élèves qui suivent ces cours s'est élevé à 17,821 jeunes gens (voir aux Annexes, pp. 341, 342 et 343).

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

119. Nombre des membres du personnel enseignant

A la date du 31 décembre 1893, le personnel enseignant des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État se composait de 12.470 membres : 9,083 desservaient des écoles primaires communales et 3,387 étaient attachés à des écoles adoptées ou privées subsidiées.

D'après le tableau inséré aux Annexes du présent Rapport, pages 354 et suivantes, il y avait, à la fin de la période triennale 1894 1896, dans les écoles communales, 9,594 instituteurs, institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices ; les écoles adoptées ou privées subsidiées en comptaient 5,453.

La situation au 31 décembre 1896 accuse donc une augmentation de 2,557 agents, dont 511 (311 instituteurs et sous-instituteurs et 200 institutrices et sous-institutrices) pour les écoles communales et 2,046 (534 instituteurs et sous-instituteurs et 1,512 institutrices et sous-institutrices) pour les écoles adoptées ou privées subsidiées.

En outre, il résulte du relevé publié aux Annexes, pages 360 et 361), que 1.393 professeurs spéciaux et maîtresses spéciales de travail à l'aiguille étaient, à la date précitée, attachés aux écoles primaires publiques : 1,174 aux écoles communales et 219 aux écoles adoptées ou subsidiées.

Le nombre des personnes dépourvues du diplôme légal qui enseignaient dans les écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1893, était de 152 ou 1.67 p. c. Ce nombre était descendu à 103 ou 1.09 p. c. au 31 décembre 1896.

Dans les tableaux publiés aux Annexes, pages 544 et suivantes, nous donnons la statistique du personnel enseignant proprement dit, par ressorts d'inspection principale, au 30 juin et au 31 décembre de chacune des années 1894, 1895 et 1896.

120. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs.

En général, la conduite des instituteurs est à l'abri de tout reproche et le zèle dont ils font preuve dans l'accomplissement de leur tâche est digne d'éloges.

Ils ont, pour la plupart, la conscience exacte de la responsabilité et des devoirs qui leur incombent ; ils comprennent que si, dans le poste qu'ils occupent, tous ne peuvent parvenir au même degré d'habileté professionnelle, tous, au moins, ont le devoir d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions le dévouement le plus complet.

121. Nominations et démissions. — Législation.

Nous allons indiquer les modifications apportées par la loi du 15 septembre 1895 aux dispositions de la loi du 20 septembre 1884 relatives à la nomination des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Cette dernière loi (art. 7, § 7) stipulait qu'aucun emploi ne pouvait rester *plus d'un mois* sans titulaire provisoire ou définitif; elle ne fixait pas de délai pour la nomination définitive.

En vertu de l'article 7B de la loi nouvelle, lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal est tenu de désigner, *dans la quinzaine*, un intérimaire et le conseil communal doit pourvoir, *dans les trois mois*, à la nomination d'un titulaire définitif.

De plus, d'après l'article 7 C de cette même loi, l'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes ne peut plus être choisi que parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services.

Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs instituteurs.

122. Statistique des nominations et des démissions.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, 864 membres du personnel enseignant des écoles primaires communales se sont démis de leurs fonctions et il a été pourvu, par les conseils communaux, à 1,619 nominations : 517 en 1894, 557 en 1895 et 545 en 1896.

Ces nominations ont été faites par suite :

1 ^o de création de nouvelles places.	553
2 ^o de démissions ou de mises en disponibilité	874
3 ^o de révocations	9
4 ^o de décès	183

Sauf deux institutrices dispensées du diplôme par application des circulaires ministérielles résumées dans le 15^e Rapport triennal, Texte n° 130, tous les candidats nommés étaient porteurs du titre de capacité requis par la loi. (*Voir les tableaux insérés aux Annexes, pp. 362 et suiv.*)

123. Conventions illicites conclues avec les communes par des candidats-instituteurs.

Depuis quelque temps, le gouvernement avait constaté que des instituteurs, pour obtenir des emplois, avaient été contraints de passer, avec les administrations communales, des conventions aux termes desquelles ils renonçaient à une partie des avantages qui leur étaient garantis, comme minimum, par la loi.

Sous la date du 10 juin 1895, j'ai écrit, dans les termes suivants, à MM. les gouverneurs des provinces :

« Je vous prie de bien vouloir rappeler une fois de plus aux administrations communales et aux membres du personnel enseignant, que de semblables arrangements sont illicites et que le gouvernement est décidé à sévir rigoureusement contre les agents qui se rendraient coupables

» d'agissements peu scrupuleux, contraires à l'honnêteté et nuisibles aux
» intérêts de l'enseignement.

» Les administrations communales, au surplus, ne doivent pas perdre de
» vue que ces sortes de contrats finissent toujours par arriver à la connais-
» sance de l'autorité supérieure. Le règlement des arriérés, dans ces cas,
» entraîne toujours, pour les communes, des difficultés financières, sans
» compter que je suis résolu à me servir, le cas échéant, de l'arme du
» retrait des subsides scolaires.

» Il sera utile, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circu-
» laire au *Mémorial administratif* de votre province, et de la communiquer
» à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, qui devront en donner
» lecture aux instituteurs, dans la plus prochaine conférence. » (Dépêche
n° 13827¹, 1^{re} section.)

* * *

Par arrêté royal du 28 décembre 1896, une suspension de quinze jours, avec privation de traitement, a été infligée à Mlle X..... qui, pour être nommée institutrice primaire communale à M....., avait renoncé à l'indemnité de logement à laquelle elle avait droit en vertu de la loi scolaire.

Cet arrêté dispose que « les avantages garantis aux membres du personnel enseignant des écoles primaires ne peuvent être séparés de la fonction ; que, en agissant comme elle l'a fait, Mlle X..... a commis une action illicite et a ainsi gravement manqué à ses devoirs ». (1^{re} section, n°s 4904-5132/14038ⁿ).

124. Délais dans lesquels les communes doivent pourvoir, provisoirement et à titre définitif, aux vacances d'emplois qui se produisent dans les écoles primaires communales.

L'article 11 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884 — 15 septembre 1895) stipule qu'en cas de vacance d'une place d'instituteur communal, le collège échevinal désigne, *dans la quinzaine*, un intérimaire, et que le conseil communal pourvoit, *dans un délai de trois mois*, à la nomination d'un titulaire définitif. Il n'appartient pas au gouvernement de permettre qu'il soit dérogé à ces dispositions formelles. L'inspection scolaire devra signaler immédiatement au gouverneur de la province les communes qui ne s'y conformeraient pas. Celles-ci seraient exclues de la répartition des subsides de l'État et de la province pour le service ordinaire de l'enseignement primaire. (Article 7, § 3, de la dite loi. — Circulaire du 6 février 1896, 1^{re} section, n°s 339/16408¹.)

* * *

L'administration communale de B..... avait nommé, à titre provisoire, plusieurs sous-instituteurs primaires. Elle pensait qu'elle ne contrevenait pas à la loi en imposant à ceux-ci un stage de *six mois* avant de rendre leur nomination définitive.

C'était là une erreur. En effet, l'article 11 de la loi organique de l'instruction primaire est formel : dans le délai de *trois mois*, à dater de la vacance

de la place, le conseil communal doit procéder au choix d'un titulaire *définitif*.

Du reste, ce délai est suffisant pour permettre au conseil de s'assurer des aptitudes professionnelles des agents provisoirement en fonction.

L'autorité supérieure fit donc inviter l'administration communale de B.... à régulariser immédiatement, par une nomination définitive, la situation de tous les agents des écoles primaires, qui enseignaient, depuis au moins trois mois, à titre provisoire. (Dépêche du 25 février 1896. 1^{re} section, n^{os} 663/5570^s.)

*
* *

Le conseil communal de H.... avait décidé la création d'une école primaire communale au hameau de T...., en remplacement de l'école gardienne qui y existait.

Il avait confié la direction provisoire de la nouvelle institution à Mlle X...., l'institutrice gardienne, laquelle ne possédait pas le diplôme d'institutrice primaire, et il demandait un délai d'un an avant de procéder à une nomination régulière, délai à l'expiration duquel Mlle X.... espérait être munie du diplôme exigé par la loi.

Cette demande fut rejetée, pour les motifs suivants (dépêche du 4 juillet 1894, 1^{re} section n^{os} 1069/10290) :

« La loi du 20 septembre 1884 stipule formellement qu'aucune place d'instituteur ne peut rester, pendant plus de trente jours, sans titulaire *provisoire* ou *définitif*.

» Le conseil communal de H... doit donc être invité à procéder, sans plus de retard, à la nomination d'une institutrice, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

» D'autre part, l'emploi vacant ne peut être confié, même provisoirement, à une personne qui ne réunit pas la double condition de nationalité et de capacité que la loi a établie, et, dès lors, il y a lieu d'écarter la candidature de Mlle X... »

125. Un particulier peut-il valablement stipuler, comme condition d'une donation faite à une commune, que celle-ci devra conférer les fonctions d'institutrice à une religieuse ?

On a soumis au gouvernement la question de savoir si, comme condition d'une donation faite à une commune, un particulier peut valablement stipuler que le conseil communal devra conférer les fonctions d'institutrice à une religieuse.

D'accord avec le département de la justice, le département de l'intérieur et de l'instruction publique a répondu à cette question dans les termes indiqués ci-après :

« Conformément à l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire. 20 septembre 1884-15 septembre 1893, les instituteurs communaux (institutrices communales) sont choisis parmi les Belges par la naissance ou par la naturalisation, porteurs de l'un des titres de capacité prescrits par cette disposition. D'autre part, l'article 12 stipule que, pour pouvoir être investi des

fonctions d'instituteur (d'institutrice) en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, il faut avoir au moins cinq années de service dans l'enseignement. Aucune autre restriction n'est apportée au droit garanti au conseil communal par l'article 10, § 1^{er}, de la dite loi, de nommer librement les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

» La condition dont il s'agit ne saurait donc être admise, à moins que le donateur n'en réduise la valeur à celle d'un simple vœu sans aucun caractère obligatoire pour la commune donataire. » (Dépêche du 29 juin 1896, 1^{re} section, nos 2792/16408^A.)

126. Pour pouvoir exercer les fonctions d'instituteur primaire communal, il faut être porteur du diplôme ou certificat légal. — La dispense provisoire de l'examen (art. 19 de la loi du 20 septembre 1884-13 septembre 1895) n'est applicable qu'aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires adoptées et dans les écoles primaires privées subsidiées.

Sous le régime de la loi scolaire de 1884-1895, nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur ou de sous-instituteur, d'institutrice ou de sous-institutrice dans les écoles primaires communales, s'il n'est porteur du diplôme ou certificat légal. C'est là un principe auquel il ne saurait être dérogé sous aucun prétexte.

Il est vrai que l'article 19 de la dite loi permet au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique de dispenser, pendant deux ans, de la condition du diplôme: 1^o ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix années au moins, et 2^o ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins. Mais cette disposition n'est applicable qu'aux seules personnes attachées en qualité d'instituteur ou d'institutrice dans les écoles primaires *adoptées ou adoptables*. (Voir les débats parlementaires auxquels a donné lieu la loi du 13 septembre 1895. — Dépêche du 8 janvier 1896, 1^{re} section, nos 2568/256^N.)

127. Les fonctions de *moniteur* dans une école primaire communale n'ont aucun caractère légal.

Dans une dépêche du 20 janvier 1888 (16^e Rapport triennal, Texte, n° 95), M. le ministre Devolder a déclaré que les fonctions de moniteur n'avaient aucun caractère légal.

Ces fonctions ne sont pas, non plus, reconnues par la loi du 13 septembre 1895.

Celle-ci ne parle que d'instituteurs et de sous-instituteurs, d'institutrices et de sous-institutrices, auxquels elle garantit un traitement minimum et des augmentations de traitement, et de plus pour les instituteurs et les institutrices, un logement ou une indemnité de logement.

Nulle part, il n'y est question de *moniteurs*. D'ailleurs, il est à remarquer qu'à moins d'être porteur du diplôme légal, on ne peut faire partie du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Dépêche du 8 août 1896, 1^{re} section, nos 3194/13213^N.)

128. Une école primaire communale complète (divisions inférieure, moyenne et supérieure) doit être tenue par un *instituteur*.

L'attention du gouvernement a été appelée sur la situation scolaire qui existait dans deux hameaux dépendant des communes de R..... et de B.....

D'après les renseignements fournis par l'inspection, chacun de ces hameaux était desservi par une école prétendument mixte, mais qui, en réalité, se composait de deux sections distinctes ou, plus exactement, de deux écoles distinctes : l'école de garçons avec un *instituteur*, et l'école de filles, avec une *sous-institutrice*.

En vue de faire cesser cette situation irrégulière, l'administration centrale écrivit à M. le gouverneur de la province la lettre que voici :

« Il y a lieu d'inviter les communes intéressées à convertir l'école mixte en école de garçons, avec *instituteur*, et à créer une école de filles, avec *institutrice*.

» Mais, en vue de ménager les finances communales, on pourrait maintenir l'école *mixte*, en décidant formellement que l'*instituteur* sera chargé de la division supérieure ou des divisions moyenne et supérieure, et que la *sous-institutrice* sera chargée de la division inférieure ou des divisions inférieure et moyenne.

» Dans ce cas, l'*instituteur* devra remplacer, dans la classe inférieure, la sous-institutrice, quand celle-ci donnera la leçon de couture aux filles de la classe supérieure.

» Si, contre mon attente, les communes dont il s'agit refusaient de se conformer aux règles tracées ci-dessus, ou tardaient à le faire, vous voudriez bien m'en informer.

» J'examinerais alors s'il ne faudrait pas retirer en tout ou en partie à ces communes les subsides scolaires qu'elles reçoivent de la province et de l'État. » (Art. 7, § 5, de la loi. — Dépêche du 23 décembre 1896, 1^{re} section, n° 4569/9975/9237^A.)

129. Les communes ne peuvent plus nommer des *co-instituteurs* primaires; mais les nominations faites antérieurement à la promulgation de la loi du 15 septembre 1895 sont et restent valables

A la tête d'une école primaire communale comprenant deux ou plusieurs classes, il ne peut y avoir maintenant qu'un *instituteur en chef*; l'autre membre ou les autres membres du personnel enseignant doivent occuper l'emploi de *sous-instituteur*.

Cela découle à toute évidence de l'article 12 de la loi scolaire du 15 septembre 1895.

Mais le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique a déclaré, au cours de la discussion parlementaire de cette loi, que les positions acquises par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales seraient respectées; celles, évidemment, de ces positions qui seraient plus avantageuses que les positions garanties par la loi.

Les *co-instituteurs* peuvent donc rester en fonctions, si, toutefois, leur nomination est antérieure à la promulgation de la loi précitée. (Circ. du 19 décembre 1896, 1^{re} section, n° 16408^A.)

130. Interprétation de l'article 12 de la loi scolaire de 1884-1893 : instituteurs en chefs.

Faut-il entendre par les « cinq années de services » que l'article 12 de la

loi organique de l'instruction primaire (1884-1893) exige de l'instituteur pour qu'il puisse obtenir une nomination d'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes, « *cinq années de services avec diplôme*, ou suffit-il » que le candidat possède le diplôme d'instituteur depuis une, deux, trois » ou quatre années et ait rempli antérieurement pendant quatre, trois, deux » ou une année les fonctions de sous-instituteur soit dans une école communale, en vertu d'une nomination faite sous le régime de la loi de 1842, » avec l'autorisation du gouvernement, soit dans une école adoptée, comme » instituteur ou sous-instituteur dispensé du diplôme : a) en vertu du n° 2° de » l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884, ou b) comme faisant partie du » personnel enseignant d'une école adoptée dont la moitié des membres » étaient diplômés? »

En exigeant des candidats aux emplois d'instituteur en chef d'une école primaire communale de deux ou plusieurs classes, qu'ils comptent au moins cinq années de services pour pouvoir être nommés, excepté lorsque l'accroissement du nombre des élèves d'une école d'une seule classe nécessite la nomination d'un ou plusieurs sous-instituteurs, auquel cas l'ancien instituteur peut être maintenu en qualité d'instituteur en chef, sans justifier de cinq années de services, il me paraît évident que le législateur a voulu réserver les emplois d'instituteur en chef aux candidats joignant une certaine expérience à des garanties solides de capacité.

L'article 12 de la loi organique doit être interprété en ce sens que les instituteurs en chef de deux ou plusieurs classes sont choisis parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services en qualité d'*instituteur ou de sous-instituteur muni du diplôme légal*. (Dépêche du 14 février 1896, 1^{re} section, n°s 2413/16408^A.)

*
* * *

Pour la supputation des années de services requises par l'article 12 précité, j'ai déclaré devant la Chambre des Représentants, lors de la discussion du projet modifiant la loi du 20 septembre 1884, que les cinq années de services dont il s'agit doivent avoir été passées dans une école communale, dans une école adoptée ou dans une école réunissant les conditions de l'adoption. (Voir *Annales parlementaires*, séance du 7 août 1893, p. 2488, 1^{re} colonne. — Circ. du 7 août 1896, 1^{re} section, n°s 2923-3171/16408^A.)

*
* * *

Les services rendus par les intérimaires diplômés, dans les écoles primaires communales, à la suite d'un mandat conféré légalement par la commune, peuvent entrer en ligne de compte pour la fixation des cinq années de pratique exigées par l'article 12 de la loi du 20 septembre 1884-13 septembre 1893, pour toute nomination d'instituteur (d'institutrice) en chef à une école de deux ou plusieurs classes. (Dépêche du 9 octobre 1896, 1^{re} section, n°s 4043/16408^A.)

hh

131. Annulation de la délibération par laquelle un conseil communal avait nommé, aux fonctions de sous-institutrice primaire, une personne qui s'était rendue coupable d'un fait d'immoralité grave.

Par délibération du 23 novembre 1894, le conseil communal de X... avait conféré à M^{lle} H... les fonctions de sous-institutrice primaire.

Or, cette personne s'était rendue coupable, en 1891, dans la même commune, d'un fait d'immoralité grave; par suite, sa nomination eût eu pour effet de compromettre le prestige de l'enseignement primaire à X....

La susdite délibération étant de nature à blesser l'intérêt général, fut annulée par arrêté royal du 26 janvier 1895, pris en exécution de l'article 87 de la loi communale, (1^{re} section, n^{os} 64-74/14698 N.)

132. Le collège des bourgmestre et échevins a-t-il le droit de faire passer d'une école dans une autre, en la même qualité, dans l'intérêt du service, un instituteur qui accepte ce changement ?

Le collège des bourgmestre et échevins de G... a demandé s'il avait le droit de faire passer d'une école primaire dans une autre, en la même qualité, dans l'intérêt du service, un instituteur qui acceptait ce changement.

L'autorité supérieure répondit en ces termes :

« Lorsque l'acte de nomination ne spécifie pas l'école à laquelle doit être attaché le candidat, il me semble qu'il est facultatif au collège échevinal de prescrire, de sa propre autorité, le déplacement de l'intéressé. Mais l'instituteur ou le sous-instituteur, nommé dans une école déterminée, par le conseil communal, ne peut être déplacé qu'en vertu d'une décision de celui-ci. (Dépêche ministérielle du 18 octobre 1892, résumée dans le 17^e Rapport triennal, Texte n° 105.)

« Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'écrire dans ce sens au collège des bourgmestre et échevins de G..., et de lui faire remarquer que les instructions de la dépêche précitée ne l'empêchent pas de pourvoir immédiatement au remplacement provisoire des membres du personnel enseignant démissionnaires ou atteints de maladie. En effet, dans l'un ou l'autre de ces cas, la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893 (art. 11 et 18) lui confère le pouvoir de désigner un intérimaire. Rien n'empêche même le collège échevinal de charger de l'intérim une personne attachée à une autre école, car la décision ministérielle du 18 octobre 1892 ne s'applique qu'aux déplacements à titre définitif. (Dépêche du 1^{er} avril 1896, 1^{re} section, n^{os} 1278/16408 A.)

133. Un instituteur ne peut être, en même temps, chargé de la direction d'une école primaire communale et d'une école primaire adoptée.

Dans le système de la loi scolaire, l'école adoptée doit être indépendante de l'école communale; l'instituteur de l'une ne peut être, en même temps, l'instituteur de l'autre. (Dépêche du 27 avril 1893, 1^{re} section, n° 5693^N.)

134. Sous le régime scolaire de 1884-1893, est-il permis à un conseil communal de faire descendre un *instituteur* au rang de *sous-instituteur* ?

De même que précédemment (1), cette question doit être résolue par la négative.

En effet, la mesure dont il s'agit équivaudrait à une punition disciplinaire. Or, la loi du 20 septembre 1884-13 septembre 1893 ne comprend pas la rétrogradation au nombre des peines qui peuvent être infligées aux membres du personnel enseignant des écoles communales. (Dépêche du 28 mai 1896, 1^{re} section, n° 2363/9463^N.)

135. Une commune peut-elle faire déchoir un *instituteur en chef* d'une école primaire au rang d'*instituteur* ?

La négative ne paraît pas douteuse.

Pareille mesure constituerait une déchéance, une punition déguisée ; elle équivaudrait à la rétrogradation, peine qui n'est pas comprise au nombre de celles qu'édicté la loi organique de l'instruction primaire. Or, en matière pénale, la loi est de stricte interprétation.

Il est vrai que la loi du 13 septembre 1893, comme celle du 20 septembre 1884, confère à l'autorité communale le droit de diriger ses écoles primaires, et que, d'après la jurisprudence établie antérieurement, les communes pouvaient, en vertu de ce droit, déplacer les *instituteurs*, si elles maintenaient leur titre et leur traitement.

Mais la loi de 1884 ne parlait pas d'*instituteur en chef*, tandis qu'il en est question dans celle de 1893. En effet, il résulte de l'article 12 qu'une école à une classe est tenue par un *instituteur* et qu'une école à deux ou plusieurs classes est dirigée par un *instituteur en chef*, choisi parmi les candidats qui comptent au moins cinq années de service dans l'enseignement.

La disposition précitée a donc apporté une restriction au droit de direction reconnu aux communes par l'article 2.

Les positions acquises doivent être respectées. Ce serait aller à l'encontre de la loi de 1893, que d'envoyer un *instituteur en chef* d'une école qui compte plusieurs classes dans une école sectionnaire, ne comprenant qu'une seule classe. En réalité, il ne serait plus *instituteur en chef*. (Dépêche du 11 décembre 1896, 1^{re} section, n° 4843/4233^N.)

136. L'emploi d'instituteur-directeur ne peut être supprimé qu'avec l'approbation du Roi.

M. C....., qui était attaché en qualité d'*instituteur* aux écoles de S....., avait été, à la suite d'un concours, appelé ou promu, en 1894, aux fonctions d'inspecteur communal, avec jouissance d'un traitement annuel de 3,000 francs.

Le 4 décembre 1893 intervint une délibération par laquelle le conseil communal décida : 1° de maintenir au taux de 3,000 francs par an le traitement de M. C....., *instituteur*, avec droit à une augmentation quinquennale de

(1) Voir le 16^e Rapport triennal, texte n° 106.

250 francs, et 2° de décharger le prénommé du soin d'enseigner dans une classe et de lui confier la *direction* pédagogique des écoles primaires, gardiennes et d'adultes.

Par suite, M. C..... n'était plus *instituteur-inspecteur* ; il devenait *instituteur-directeur*, et, dans ces conditions, l'autorité supérieure a fait connaître à la commune que, si elle prononçait la suppression de ce dernier emploi, la délibération prise à cet effet devrait être soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi. (Art. 2 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893. — Dépêche du 1^{er} avril 1896, 1^{re} section, nos 1280/9463^N.)

137. Annulation d'une délibération d'un conseil communal, portant retrait d'une nomination de sous-institutrice primaire.

Le conseil communal de G..... avait nommé M^{lle} B...., belge et diplômée, à l'un des emplois de sous-institutrice nouvellement créés à l'école primaire mixte.

Par délibérations des 10 et 28 janvier 1896, le nouveau conseil communal, issu des élections du 17 novembre précédent, vota le retrait de cette nomination, sous prétexte qu'elle n'était pas nécessaire et que la commune ne possédait ni local ni mobilier à mettre à la disposition de l'intéressée.

Cette décision a été annulée par arrêté royal du 18 mars, basé sur ce qu'elle était contraire à la loi scolaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1893 ; en effet, la nomination avait été régulièrement et définitivement faite, par l'ancien conseil communal, en vertu du droit que lui conféraient les articles 2, § 2, et 10, § 1^{er}, de la dite loi, et, dès lors, la D^{lle} B.... ne pouvait être dépossédée des fonctions dont elle avait été investie que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2, § 3, 10 et 17, de la même loi (1^{re} section, n° 8259^N).

138. Les administrations communales doivent adresser, par écrit, aux instituteurs, les communications qu'elles ont à leur faire.

Certaines administrations communales faisaient parvenir aux instituteurs, *verbalement*, par l'intermédiaire du garde-champêtre, leurs ordres, leurs instructions et même leurs avertissements ou observations. Cette manière de procéder était de nature à occasionner des malentendus et à porter atteinte à la dignité et au prestige des membres du personnel enseignant.

Par circulaire du 28 août 1893, l'administration centrale chargea les gouverneurs des provinces d'appeler sur ce point l'attention des communes, par la voie du *Mémorial administratif*, et de leur recommander d'adresser désormais, *par écrit*, aux instituteurs les communications qu'elles auraient à leur faire.

139. Renseignements demandés aux membres du personnel enseignant sur la situation de leurs écoles.

Les membres du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes communales et adoptées ne peuvent fournir qu'aux autorités administratives et à l'inspection scolaire les renseignements qui leur sont demandés concer-

nant la situation de ces écoles. — Circulaire du 6 juillet 1895, 1^{re} section, n° 16355a.

140. Fixation du domicile des sous-instituteurs.

Les conseils communaux ont le droit d'obliger les sous-instituteurs attachés aux écoles primaires communales à avoir leur domicile dans la commune où ils exercent leurs fonctions, comme ils peuvent aussi les dispenser de cette obligation. (Dépêche du 21 novembre 1895, 1^{re} section, n°s 1877/16461.)

141. Inconvénients que peut présenter le cumul des fonctions d'instituteur avec l'emploi d'agent d'assurances.

Ayant appris que des sociétés d'assurances contre l'incendie s'adressaient à tous les instituteurs primaires communaux pour les engager à accepter l'emploi d'agent d'assurances dans leur commune, j'ai écrit, en ces termes, aux gouverneurs des provinces :

« Veuillez appeler l'attention des administrations communales sur les inconvénients que peut présenter, au point de vue de l'accomplissement régulier des devoirs d'instituteur, le cumul de l'emploi d'agent d'assurances.

» Il est à craindre également que l'exercice de cet emploi ne donne lieu à des préférences trop marquées de la part de l'instituteur à l'égard des enfants de ses clients, au détriment des autres.

» Les administrations communales agiront donc sagement en évitant, autant que possible, d'accorder aux membres du personnel enseignant des écoles primaires l'autorisation d'exercer le cumul dont il s'agit.

» Je vous prie aussi d'inviter MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire à engager, à l'occasion des prochaines conférences trimestrielles, les instituteurs communaux à ne pas accepter l'emploi d'agent d'assurances dont le cumul est de nature à nuire sérieusement à l'accomplissement de leurs devoirs scolaires. (Circulaire du 1^{er} septembre 1894, 1^{re} section, n°s 1506/15^A.)

142. Les autorités dirigeant les écoles primaires communales et adoptées doivent refuser désormais aux instituteurs l'autorisation de cumuler leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur communal, de receveur du bureau de bienfaisance ou de trésorier du conseil de fabrique.

La circulaire ministérielle du 15 octobre 1868, relative aux cumuls exercés par les instituteurs, dispose notamment (voir le neuvième Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, page 171 des Annexes) :

« Les fonctions de *secrétaire communal*, de *receveur communal*, de *receveur du bureau de bienfaisance* ou de *trésorier du conseil de fabrique*
 » exigent, surtout dans les communes d'une certaine importance, un temps
 » beaucoup trop considérable pour que l'instituteur qui en est chargé ne
 » soit pas amené forcément à négliger son enseignement. On peut dire que
 » généralement ce dernier en souffre. Puis on a remarqué que l'école tenue
 » par un instituteur qui exerce l'une ou l'autre des fonctions accessoires,
 » échappe souvent à la surveillance locale prescrite par la loi. Le maître est
 » réputé souvent un agent administratif indispensable, et les services qu'il

» rend comme tel portent l'autorité à fermer les yeux quand il s'agit des
» devoirs de l'école.

» L'interdiction de ce genre de cumuls doit être la règle. On n'admettra
» d'exception que pour les communes de moins de 700 habitants, encore
» lorsque des circonstances particulières le réclament, et sans que jamais
» une autorisation puisse être accordée pour une localité autre que celle où
» l'instituteur a sa résidence. »

En présence des inconvénients auxquels donnent lieu les cumuls dont il s'agit, *même dans les localités peu importantes*, M. le ministre de Burlet a adressé aux gouverneurs provinciaux, sous la date du 28 octobre 1894, une circulaire ainsi conçue :

« Il convient d'engager les conseils communaux à refuser désormais toute nouvelle autorisation sollicitée en vue d'exercer ces cumuls.

» La besogne des secrétaires communaux surtout a considérablement augmenté depuis quelques années, et il me paraît impossible qu'un instituteur puisse la faire sans négliger ses fonctions principales. Aussi, je suis décidé à provoquer au besoin la réduction, sinon la suppression des subsides scolaires alloués, par l'État, aux communes qui autoriseraient de nouveaux cumuls de l'espèce. Veuillez en informer les administrations communales.

» MM. les commissaires d'arrondissement et les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire devront vous signaler les conseils communaux qui prendraient des décisions contraires aux instructions qui précèdent. Vous aurez soin de m'en donner immédiatement avis.

» Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'appeler d'une manière toute spéciale, par la voie du *Mémorial administratif*, l'attention des administrations communales sur le contenu de la présente circulaire, que je viens de communiquer à l'inspection scolaire. »

Par circulaire du 10 octobre 1893, 1^{re} Son, nos 828/15^A, j'ai décidé que les instructions qui précèdent sont applicables aux membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées : qu'en effet, les motifs invoqués par mon prédécesseur pour justifier sa décision existent aussi bien pour les instituteurs adoptés que pour les instituteurs communaux ; qu'il est vrai que la commune n'a pas d'action directe sur les premiers, mais, comme l'adoption dépend uniquement du conseil communal, celui-ci peut la dénoncer, si la direction de l'école adoptée permet à un de ses membres du personnel enseignant d'exercer un des cumuls prohibés.

145. Interdiction du cumul des fonctions d'instituteur primaire avec celles de membre du bureau de bienfaisance ou de distributeur des secours de la bienfaisance publique.

Le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner le projet du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice de 1895, porte notamment ce qui suit :

« A l'article 120, votre section centrale est unanime à émettre le vœu que
» des mesures soient prises empêchant les instituteurs de faire partie du
» bureau de bienfaisance ou d'être les distributeurs des secours de la bien-
» faisance publique.

» Le bureau de bienfaisance doit, aux termes de la loi, fixer annuellement sa part d'intervention dans les frais d'écolage des enfants pauvres ;
» il donne son avis sur la composition de la liste des enfants admis à la gratuité scolaire.

» D'autre part, si l'instituteur est chargé de la distribution des secours, n'est-il pas à craindre qu'il sera enclin à favoriser les parents des enfants pauvres qui fréquentent sa classe, au détriment des parents dont les enfants vont à l'école voisine ? »

A la suite de ce vœu, l'administration centrale a cru devoir consulter les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

Ces fonctionnaires ont généralement émis l'avis que les cumuls de l'espèce sont de nature à donner lieu à de sérieux inconvénients, à compromettre même la dignité des fonctions d'instituteur primaire et à faire naître des doutes au sujet de l'impartialité des instituteurs dans l'exercice de ces cumuls.

Partageant cet avis, j'ai décidé de ne plus permettre aux administrations communales d'autoriser les cumuls dont il s'agit. (Dépêche du 25 août 1896, 1^{re} S^{on}, n° 3530/15^A.)

144. Statistique des cumuls exercés par les instituteurs.

On trouvera aux Annexes, p. 367, un relevé indiquant, pour chacun des ressorts d'inspection principale, le nombre et la nature des cumuls qui existaient à la date du 31 décembre 1896. Ce nombre s'élevait à 1,140 : 864 pour les 6,008 instituteurs et sous-instituteurs communaux, et 276 pour les 1,687 instituteurs et sous-instituteurs des écoles adoptées ou privées subsidiées.

Comparativement à la situation constatée à la fin de la période triennale antérieure, il y avait, au 31 décembre 1896, 68 cumuls de plus parmi le personnel enseignant masculin des écoles primaires communales et 15 cumuls de moins pour les instituteurs et sous-instituteurs attachés aux écoles des deux autres catégories.

145. Peines disciplinaires. — Législation.

Les règles établies par l'article 7 (§§ 1^{er} à 6) de la loi du 20 septembre 1884 et relatives à l'application de peines disciplinaires aux instituteurs communaux, ont été maintenues par l'article 7^A de la loi du 15 septembre 1895. Seulement, elles sont étendues aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

D'autre part, le législateur de 1895, voulant consacrer la marche toujours suivie dans les enquêtes en cette matière, a imposé au conseil communal l'obligation d'entendre l'instituteur avant de le frapper.

Quant au Roi, il peut, en vertu de la nouvelle législation, infliger une peine disciplinaire, après avoir notamment *pris l'avis* de la députation

permanente ; tandis qu'antérieurement l'avis *conforme* de ce collège était exigé.

146. Un conseil communal ne peut retirer une peine disciplinaire qu'il a régulièrement appliquée à un instituteur et contre laquelle ce dernier n'a pas introduit de recours.

Le conseil communal d'A... avait appliqué, avec l'approbation de la députation permanente, à M. X..., instituteur, la peine de la suspension, pour un mois, avec privation de traitement.

Quelques mois plus tard, il votait le retrait de cette mesure et sollicitait le remboursement, à M. X..., de la partie de son revenu qui lui avait été retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en exécution de l'article 12, 3°, des statuts de cette caisse.

Le département de l'intérieur et de l'instruction publique résolut de considérer comme nulle et non avenue la nouvelle décision, pour le motif que l'instituteur en cause ne s'était pas pourvu auprès du Roi contre la peine qui lui avait été infligée et que, dès lors, celle-ci avait acquis un caractère définitif. (Dépêche du 20 août 1894, 1^{re} Son, nos 1443/5785^N.)

147. Remplacement des instituteurs frappés de la peine de la suspension.

Un arrêté royal avait prononcé contre M. A..., instituteur communal à P..., la peine de la suspension pour un mois, avec privation de traitement.

D'après les instructions rappelées dans le 16^e Rapport triennal, Texte, n° 104, le mois de traitement retenu aux membres du personnel enseignant, frappés de cette peine, doit, en vertu de l'article 12, 3°, de l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1883, être versé à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Quant à la dépense occasionnée par le remplacement provisoire des intéressés, elle est à la charge exclusive de la caisse communale.

Afin de ne pas être astreint à pareille dépense, le collège des bourgmestre et échevins de P..., se basant sur ce que la commune se trouvait dans une situation financière obérée, avait sollicité l'autorisation de fermer l'école pendant la durée de la suspension de M. A...

Mais le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique a décidé que cette demande ne pouvait être accueillie et il a chargé le gouverneur de la province d'avertir d'urgence l'autorité locale que, si elle ne désignait pas un intérimaire pour tenir la classe de l'instituteur suspendu, il n'hésiterait pas à provoquer la réduction du subside alloué par l'État à la commune, pour le service ordinaire de l'instruction primaire. (Dépêche du 13 décembre 1895, 1^{re} Son, nos 2193/9288^N.)

*
* * *

En vue d'empêcher la fermeture d'une école dont l'instituteur est frappé de la peine de la suspension, il y a lieu de veiller à ce que cette peine ne prenne pas cours avant le remplacement provisoire du titulaire. (Dépêche du 28 janvier 1896, 1^{re} Son, nos 193/9288^N.)

148. Défense faite aux instituteurs d'intervenir activement dans les affaires politiques.

J'ai cru devoir adresser, à ce sujet, la circulaire suivante à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire :

« Bruxelles, le 15 février 1896.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Il a été constaté qu'à l'occasion du renouvellement des conseils communaux, au mois de novembre dernier, un certain nombre d'instituteurs se sont permis de faire de la propagande électorale. En agissant ainsi, ils ont enfreint les prescriptions de la circulaire ministérielle insérée dans le 3^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire. page CXXVI, circulaire ainsi conçue :

» Les instituteurs doivent s'abstenir d'intervenir activement dans les
» affaires politiques. Il faut que l'instituteur soit tout entier à ses fonctions.
» La tâche qui lui est dévolue doit lui suffire amplement; pour bien s'en
» acquitter, il a besoin de s'y consacrer sans réserve et sans relâche, et d'être
» aidé dans ses efforts par les sympathies tant du public en général que des
» pères de famille et des autorités locales en particulier. Par suite, il lui
» importe beaucoup, et c'est même pour lui un devoir, de ne pas se mêler
» de politique, et surtout de ne point intervenir activement dans les
» luttes électorales. Outre que cela aurait pour effet de le distraire de ses
» occupations, il ne tarderait pas, en prenant fait et cause pour l'un ou
» l'autre parti, de se trouver en face de difficultés, ou même d'être en butte
» à des tracasseries de nature à rendre sa position difficile et à l'empêcher
» de remplir convenablement sa mission. Sans doute, l'instituteur peut
» vaquer à l'exercice de ses droits politiques. En entrant dans la carrière de
» l'enseignement, il n'a point abdiqué son titre de citoyen. Mais il est avant
» tout, il est même exclusivement l'homme de l'école, et il doit s'attacher à
» rester tel, dans son propre intérêt aussi bien que dans l'intérêt de l'in-
» struction. L'un et l'autre sont inséparables pour un bon instituteur; il les
» compromet tous deux en voulant sortir de sa sphère. »

» Il y a lieu de rappeler ces instructions aux membres du personnel enseignant et de les avertir que, s'ils ne s'y conformaient pas scrupuleusement, ils s'exposeraient à se voir appliquer une peine disciplinaire très rigoureuse.

» Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de communiquer la présente circulaire à MM. les inspecteurs cantonaux. Ces fonctionnaires devront en donner lecture dans les plus prochaines conférences pédagogiques et me signaler, par votre intermédiaire, les instituteurs qui s'écarteraient des prescriptions mentionnées ci-dessus. »

N. B. — Cette circulaire a été communiquée, le même jour, à MM. les gouverneurs de province, avec prière de porter les instructions qu'elle renferme à la connaissance des administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*.

149. Il ne peut être appliqué aux membres du personnel enseignant des écoles communales d'autres peines disciplinaires que celles prévues par la loi.

Par dépêche du 19 janvier 1889, résumée dans le 16^e Rapport triennal, Texte, n° 108, M. le ministre Devolder avait décidé que, en vertu du droit de direction des écoles communales, conféré aux communes par l'article 2 de la loi organique de l'instruction primaire, les conseils communaux pouvaient prendre, à l'égard de leurs instituteurs, des mesures moins rigoureuses — entre autres, l'avertissement, le blâme, la réprimande — que celles mentionnées dans cette loi (suspension, mise en disponibilité par mesure d'ordre, révocation).

Cette jurisprudence a été rapportée.

La loi scolaire détermine *limitativement* les mesures disciplinaires applicables aux instituteurs. Il n'est pas permis d'en infliger d'autres.

Sans doute, l'autorité compétente, avant de prononcer une peine rigoureuse, peut recourir d'abord à des observations équivalant à un avertissement. Mais ce n'est là qu'une mesure officieuse et bienveillante, n'ayant pas le caractère d'une peine disciplinaire, et qui ne figure point aux états de services des instituteurs. Aussi proscriit-on, dans ce cas, les termes de blâme, réprimande, admonestation, et se sert-on de formes mitigées telles que : « recommandation de se montrer plus circonspect à l'avenir », « rappel à l'accomplissement de ses devoirs », etc.

Conformément à cette nouvelle jurisprudence, des arrêtés royaux des 22 février 1895 et 5 octobre 1896, ont annulé les délibérations de deux conseils communaux qui avaient infligé un blâme à un instituteur et à un sous-instituteur. Ces arrêtés disposent qu'en prenant cette mesure, ces collèges sont sortis de leurs attributions.

150. Relevé des peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Il résulte du tableau publié aux pages 368 et 369 des Annexes, que 97 peines disciplinaires ont été infligées à des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, pendant les années 1894, 1895 et 1896. Quarante-sept de ces peines étaient motivées par des faits d'inc conduite; les cinquante autres par des manquements aux devoirs professionnels. Quatre-vingts d'entre elles ont été maintenues : 63 suspensions, 2 mises en disponibilité par mesure d'ordre et 15 révocations.

151. Traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux. — Changement de législation.

Au cours de cette période triennale, d'importantes modifications ont été apportées à la situation des instituteurs primaires. La loi du 15 septembre 1895 a décrété des améliorations notables au régime des traitements de ces agents.

Les différentes législations scolaires qui se sont succédé en Belgique,

depuis 1830, ont toutes mis à la charge des communes les frais de l'instruction primaire.

Parmi ces frais figurent, pour la plus grande part, les traitements du personnel enseignant.

D'après le principe, que quiconque paie a le droit de régler l'emploi de son argent, la fixation du traitement des instituteurs a toujours été dévolue au conseil communal, le représentant légal de la commune.

Mais, d'autre part, l'instruction populaire est loin d'être un objet d'intérêt exclusivement local : nul ne méconnaît que l'élévation du niveau intellectuel et moral du peuple influe heureusement sur les destinées de la nation tout entière. Aussi, l'État intervient-il dans l'organisation et le fonctionnement du service de l'instruction primaire, en allouant en sa faveur d'importantes subventions aux communes.

Il est, dès lors, légitime, en vertu du principe rappelé plus haut, que, tout en maintenant la commune dans un de ses principaux droits, l'État ait souei du bon emploi des fonds qu'il destine à l'amélioration intellectuelle des masses et qu'il détermine les conditions auxquelles il en subordonne l'octroi. De là, l'introduction dans la loi sur l'instruction primaire, de dispositions qui font à la commune une obligation de rémunérer les services des instituteurs de manière à assurer à ces agents une position matérielle en rapport avec la dignité et l'importance de leur mission.

La loi organique du 20 septembre 1842 stipulait que le traitement de l'instituteur ne pouvait être inférieur à 200 francs. Ce minimum, reconnu insuffisant, fut élevé à 1,000 francs par la loi du 16 mai 1876, puis, pour les instituteurs et les institutrices, à 1,200 francs par la loi organique du 1^{er} juillet 1879. Cette dernière attribuait, en outre, tous les cinq ans, une augmentation de traitement de 100 francs aux instituteurs, et disposait encore que le revenu de ceux qui étaient en fonctions en 1878 ne pourrait jamais descendre au-dessous de ce qu'il avait été pour cette année.

Outre la garantie d'un minimum de revenu scolaire, les législateurs de 1842 et de 1879 en avaient établi une autre, très importante, en faveur des instituteurs : leur traitement était fixé par le conseil communal *sous l'approbation de la députation permanente et sauf recours au Roi*.

Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, la fixation des traitements des instituteurs appartient exclusivement au conseil communal. La législation n'a apporté à ce droit que deux restrictions : 1^o le traitement ne pouvait être inférieur à 1,200 francs pour les chefs d'école et à 1,000 francs pour les sous-instituteurs ; 2^o le traitement des agents en fonctions lors de la mise en vigueur de la loi ne pouvait descendre au-dessous de ce qu'eût été leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi.

Ces restrictions étaient générales ; elles s'appliquaient à toutes les communes et supprimaient complètement l'intervention du gouvernement.

« Pour restaurer efficacement les communes dans leurs droits, — dit » l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 1893. — la loi de 1884 avait » donc donné à celles-ci les moyens de ramener leurs dépenses scolaires à

» des limites normales ; mais elle ne déterminait pas la durée de la période
» transitoire pendant laquelle il pouvait être fait usage de ces moyens.

» Bien que, pendant les dix dernières années, la plupart des abus du régime
» antérieur aient disparu et qu'un grand apaisement se soit produit presque
» partout, certaines communes suppriment encore des écoles ou des classes
» et prononcent, comme conséquence, des mises en disponibilité ; d'autres
» opèrent encore d'importantes réductions sur les traitements du per-
» sonnel.

» Tandis que les fonctionnaires publics rendant de bons et loyaux services
» sont assurés d'obtenir des augmentations périodiques de traitement et
» d'être maintenus en fonctions jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, les
» instituteurs communaux n'ont droit, à aucune époque de leur carrière,
» à une augmentation de revenu ; la loi ne les protège même pas contre les
» fluctuations de la politique locale, qui amène souvent la réduction de leur
» traitement ou même la suppression de leur emploi. Aussi demandent-ils
» unanimement que le législateur leur accorde des garanties quant à la
» stabilité de leurs fonctions, à la conservation et à l'augmentation pro-
» gressive de leurs revenus.

» Les revendications du corps enseignant sont légitimes dans leur prin-
» cipe ; le gouvernement propose d'y faire droit, mais d'écarter, toutefois,
» celles qui sont empreintes d'exagération ou contraires au caractère géné-
» ral de la loi de 1884. »

En matière de traitement, le projet soumis à la législature portait que les réductions de traitement ne seraient plus permises pendant la durée des fonctions du titulaire dans la même commune.

« Par les labeurs de leur pénible mission, — dit encore l'exposé des
» motifs, — par la part considérable qu'ils prennent à l'éducation et à
» l'instruction des enfants du pays, les instituteurs méritent que les pouvoirs
» publics les encouragent et les mettent à l'abri des graves soucis de la vie
» matérielle. Beaucoup de communes ne se préoccupent pas des intérêts
» pécuniaires de leurs instituteurs, qu'elles maintiennent au taux initial du
» traitement pendant 15, 20 et parfois même 30 ans. Cet abus doit dispa-
» raître : la justice veut que les années de service soient, pour les institu-
» teurs aussi bien que pour les fonctionnaires de l'État, des titres à l'aug-
» mentation de leurs revenus.

» Le gouvernement ne croit pas devoir proposer d'établir un barème
» fixant par minimum, médium et maximum les traitements des institu-
» teurs répartis en un certain nombre de catégories. Ce système serait appli-
» cable si les instituteurs devenaient fonctionnaires de l'État ; mais le gou-
» vernement n'entend pas proposer de dépouiller la commune d'un des
» principaux droits qu'elle possède depuis 1830 et que trois législations sco-
» laires successives ont respecté. La solution se trouve dans l'extension du
» principe de la loi de 1884, fixant un minimum de traitement, et dans la
» garantie d'augmentations périodiques de revenu. »

132. Minimums de traitement.

Appliquant ce système, le projet du gouvernement répartit les communes en un certain nombre de catégories d'après leur population ; il fixe, pour les instituteurs des écoles de chacune d'entre elles, un minimum de traitement, variant pour les instituteurs, les institutrices, les sous-instituteurs et les sous-institutrices.

Les sommes dont les minimums des premières catégories surpassent le minimum de la dernière, représentent ce qu'on appelle, dans la loi scolaire française, des indemnités de résidence. Ces taux différents se justifient par cette raison que les dépenses de la vie matérielle sont plus élevées dans les centres populeux que dans les autres.

Le système du gouvernement a été adopté par la législature, avec quelques modifications quant à la détermination des catégories. Il est consacré par l'article 13 de la loi organique, coordonnée, de l'instruction primaire, du 15 septembre 1893.

L'article 13 répartit les communes en cinq catégories et détermine le minimum du traitement dans chacune d'elles, ainsi qu'il suit :

			Inst ^{rs}	Inst ^{ces}	S.-inst ^{rs}	S.-inst ^{ces}
5 ^e cat.	Communes de	4,300 hab. et moins . .	1,200	1,200	1,000	1,000
4 ^e —	—	4,301 à 10,000 hab. . .	1,400	1,500	1,100	1,100
3 ^e —	—	10,001 à 40,000 hab. . .	1,600	1,400	1,200	1,100
2 ^e —	—	40,001 à 100,000 hab. . .	1,800	1,600	1,500	1,200
1 ^{re} —	—	de plus de 100,000 habitants . . .	2,400	2,200	1,400	1,200

Les minimums de traitement déterminés ci-dessus sont applicables à tous les instituteurs communaux, aussi bien à ceux qui appartiennent à une corporation religieuse qu'aux agents laïques.

Se basant sur le 14^e alinéa de l'article 14 de la loi, alinéa ainsi conçu : « Le » taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux » instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse, » un conseil communal avait inscrit au budget, comme traitement en faveur d'une sous-institutrice communale appartenant à une congrégation religieuse, une somme inférieure au revenu auquel cette personne avait droit en vertu des articles 13 et 15, et la députation permanente avait refusé de majorer cette somme d'office.

Sur le recours du gouverneur, un arrêté royal du 13 juin 1896 ordonna l'inscription d'office au budget communal du traitement légal.

En effet, l'article 14 de la loi vise exclusivement le personnel des écoles adoptées. Cet article, qui assure aux instituteurs de ces établissements les mêmes minima de traitement et les mêmes augmentations de revenu, pourvu qu'ils soient laïques et diplômés, ne figurait pas dans le projet du gouvernement. Il a été introduit dans la loi au cours de la discussion à la Chambre des Représentants, et il est certain qu'en le votant, les législateurs n'ont pas entendu établir, au détriment des instituteurs des écoles *communales*, une restriction qui n'avait existé dans aucune loi antérieure et qui ne se trouvait

pas davantage dans le projet du gouvernement. (Voir aux Annexes, pp. 387 et 388, l'arrêté royal du 13 juin 1896 et, pp. 373 et suiv., la circulaire du 19 octobre 1895, 13^e question.)

De même que sous les régimes antérieurs, la loi scolaire de 1895 ne distingue pas, au point de vue du traitement minimum, entre les instituteurs nommés à titre définitif et ceux qui ne remplissent qu'un mandat provisoire. Les uns comme les autres, ont droit aux *minima* divers fixés pour les cinq catégories établie par la loi.

Un gouverneur ayant signalé qu'à A..., commune de la 4^e catégorie, deux institutrices primaires communales, n'ayant reçu qu'une nomination provisoire, recevaient seulement 800 francs de traitement, l'administration communale a été invitée à se conformer à la loi, en portant leur revenu à 1,100 francs. (Dépêche à M. le gouverneur du Luxembourg du 6 juillet 1896, n° 2805/16401^A. Annexes, pp. 389 et suiv.)

L'article 13 de la loi renferme une disposition ainsi conçue : « Tout traitement actuel qui n'atteint pas le minimum déterminé pour chaque catégorie, sera porté à ce minimum à partir du 1^{er} janvier 1896. »

Cette disposition ne vise que les traitements existant au moment de la promulgation de la loi, et elle ne peut être interprétée en ce sens que, dans l'intervalle de la promulgation au 1^{er} janvier 1896, les communes pouvaient encore nommer des instituteurs sans leur allouer le minimum de traitement de la catégorie à laquelle appartient leur école. (Circularité du 19 décembre 1895, 7^e question. Annexes, pp. 373 et suiv.)

Une personne chargée de donner l'enseignement des travaux à l'aiguille aux élèves du sexe féminin dans une école primaire mixte dirigée par un instituteur, avait adressé au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique une demande tendant à voir augmenter, sous le régime de la nouvelle loi scolaire, le traitement de 160 francs par an dont elle jouissait du chef de ses fonctions.

Il lui a été répondu que la loi scolaire du 13 septembre 1895, pas plus que les précédentes, ne prévoit un *minimum* de traitement pour les maîtres spéciaux attachés aux écoles primaires.

Il appartient donc à la commune de fixer *librement* le revenu des maîtresses spéciales de travaux à l'aiguille. (Dépêche à M. le gouverneur du Brabant, en date du 8 novembre 1895, n° 1594/5971^N.)

153. Classification des communes.

La classification des communes dans les cinq catégories établies par l'article 13 de la loi a lieu d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal. Le dernier recensement a eu lieu le 31 décembre 1890. C'est donc la population de droit constatée à cette date qui a déterminé, pour chaque commune, la catégorie dans laquelle elle a été rangée. Le classement ainsi opéré ne pourra être modifié qu'à la suite du prochain recensement général.

D'après les résultats du dernier recensement décennal, la population de la commune de B..., province de Brabant, était de 1,500 habitants au 31 décembre 1890. Cette commune avait été classée, par conséquent, dans la 5^e catégorie. L'instituteur exposa, d'après des renseignements qui lui avaient été fournis par le bourgmestre et par le secrétaire, que le recensement avait été fait d'une manière défectueuse et qu'on avait, notamment, constaté diverses omissions. Il ajouta à l'appui que les statistiques des entrées et sorties qui se font à la fin de chaque année accusaient, à la même date, une population de 1,573 habitants.

Eu égard aux conséquences pécuniaires que ces omissions entraînaient pour lui, l'instituteur demanda qu'il fût procédé à une vérification des bulletins de recensement et, éventuellement, à un nouveau classement.

Cette demande n'a pu être accueillie. En effet, la loi du 25 mai 1880 dit que le recensement général de la population aura lieu tous les dix ans et, seules, les données recueillies à cette occasion peuvent avoir une influence légale. Si, dans l'intervalle entre deux recensements généraux, l'administration communale découvre des erreurs ou des omissions, elle a pour devoir de faire aux registres de population les inscriptions et radiations voulues ; mais ces modifications ne peuvent être invoquées dans les matières où, comme dans l'espèce, la loi exige que l'on s'en tienne aux résultats acquis lors d'un recensement général. (Dépêche à M. le gouverneur du Brabant, en date du 17 novembre 1896, n° 4248/16480^A.)

154. Classement exceptionnel.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école. (Art. 13, § 3, de la loi.)

Par application de cette disposition, les écoles primaires communales et adoptées de 87 sections, appartenant à 47 communes, ont été classées dans une catégorie inférieure à celle qui correspond à la population totale de la commune, depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 1896. Parmi ces 47 communes, il y en a 16 dont toutes les écoles sont classées dans une catégorie inférieure.

On a demandé si les mots « sections bien distinctes » peuvent, le cas échéant, s'appliquer aux faubourgs des villes. Le gouvernement a émis l'avis que le texte même de la loi répond à cette question et qu'on ne peut considérer comme une section bien distincte d'une commune un quartier faisant corps avec elle ou qui n'en est séparé qu'à peine. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 11 avril 1896, n° 1411/16480^A.)

Le conseil communal de L.... avait proposé de diviser, au point de vue du classement de ses écoles primaires, le territoire de la ville en deux par-

ties : 1^o celle qui est enserrée dans la Nèthe et qui forme le centre ; 2^o celle qui est située *tout autour* de la ville proprement dite, en dehors de la Nèthe.

Il a été répondu que cette division était arbitraire et ne pouvait être consacrée par arrêté royal. En effet, les termes de la loi sont formels : pour qu'une école sectionnaire puisse être classée dans une catégorie inférieure à celle qui correspond à la population totale de la commune, il faut que le hameau où elle est établie forme une *section bien distincte*. On ne peut évidemment reconnaître ce caractère à la portion de territoire qui entoure la ville de L.....

La proposition n'a donc pas été accueillie.

A la suite de cette décision, le conseil communal avait pris une nouvelle délibération proposant de classer dans la 4^e catégorie les écoles primaires des hameaux de Lisp et de Hagenbroek, et de considérer ceux-ci comme une *section distincte* de la ville.

Cette division, au point de vue de l'application de l'article 13 de la loi scolaire, était encore arbitraire. Lisp et Hagenbroek sont *deux sections* nettement séparées et, par conséquent, les écoles qui y sont établies ne peuvent être classées spécialement que d'après le nombre total de leurs habitants. Lisp ayant 1,786 habitants, la proposition pouvait être accueillie en ce qui concernait cette section. Mais quant à Hagenbroek, qui n'en comptait que 1,369, l'école qui s'y trouve ne pouvait être classée que dans la 5^e catégorie, si le conseil communal en faisait la demande.

C'est dans ce sens que, finalement, le conseil communal modifia ses propositions qui furent accueillies. (Dépêches à M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date des 4 juin 1896, n°s 2378/16481^A, et 24 octobre suivant, n°s 4033/16481^A. — Arrêté royal du 9 décembre 1896, n°s 4799/16481^A.)

Plusieurs propositions tendant au classement exceptionnel d'écoles sectionnaires n'ont pas été accueillies. La plupart des refus sont basés sur ce que les dépenses de la vie matérielle dans les sections visées sont trop élevées pour justifier une dérogation au principe du minimum différentiel établi par le premier paragraphe de l'article 13, ainsi que sur la situation prospère des finances communales. Quelques demandes ont aussi été rejetées parce qu'elles n'étaient pas motivées.

Un conseil communal avait demandé le classement dans une catégorie inférieure de l'école adoptée du centre de la commune, en se basant uniquement sur ce fait que l'institutrice et le sous-instituteur qui y enseignaient étaient mariés ensemble et que, n'ayant pas d'enfants, ces agents pouvaient se contenter d'un revenu moindre que celui qui leur était garanti par le premier paragraphe de l'article 13 de la loi. C'était là une circonstance fortuite et toute personnelle qui ne pouvait être invoquée pour justifier une mesure générale, comme le classement d'une école dans une catégorie inférieure. (Dépêche à M. le gouverneur de la province d'Anvers, en date du 26 mai 1896, n°s 1980/16481^A.)

Le conseil d'une commune de la 5^e catégorie qui, aux termes d'une con-

vention avec une localité voisine, recevait dans son école les enfants de deux sections de cette dernière, avait demandé que cette commune fût considérée comme ne formant avec ces sections qu'une seule agglomération, et à être classée dans la 4^e catégorie.

Le texte du § 3 de l'article 13 ne permet pas cette combinaison. Il n'est applicable qu'aux communes *de plus de 1,500 habitants* et ne prévoit que le classement exceptionnel des écoles sectionnaires dans une catégorie *inférieure* à celle qui correspond à la population totale de la commune.

La proposition, en conséquence, a dû être rejetée.

L'inspection scolaire avait, pour des motifs tirés de la valeur et des mérites personnels des instituteurs, émis un avis défavorable à la proposition d'une commune tendant à faire classer l'école d'une section dans une catégorie inférieure. Ces motifs sont inadmissibles. Le classement spécial d'une école sectionnaire se justifie uniquement par le moindre degré d'importance de la section, et n'enlève rien au mérite des instituteurs qui y sont attachés.

En conséquence, comme la proposition de la commune était fondée sous ce rapport, le classement demandé a été fait. (Arrêté royal du 2 septembre 1896, n° 3037/16485^A.)

Le classement exceptionnel avait été sollicité pour les deux écoles d'une commune de plus de 1.500 habitants, dans laquelle les habitations sont dispersées à peu près uniformément sur tout le territoire. Pour justifier sa proposition, le conseil communal avait dû diviser arbitrairement la commune en deux circonscriptions scolaires.

Il a été décidé que la condition de l'article 13 de la loi n'existait pas dans l'espèce et qu'il n'était pas possible d'autoriser le conseil communal à la créer, uniquement pour échapper à l'obligation légale de porter le traitement des instituteurs au chiffre minimum déterminé pour la catégorie correspondant à la population de la commune. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut. en date du 23 mai 1896. n°s 2099/16485^A.)

La loi a prévu le cas d'une commune entrant, par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population, dans une catégorie supérieure ou dans une catégorie inférieure.

Dans la première hypothèse, les instituteurs à ce moment en fonctions reçoivent immédiatement le minimum de la nouvelle catégorie, si leur traitement n'atteint pas encore ce minimum.

Dans la seconde hypothèse, le nouveau classement ne peut avoir aucun effet sur le revenu de ces instituteurs. Ils continuent, *personnellement*, à appartenir à la catégorie dans laquelle leur école était classée auparavant. Ainsi le veut le dernier alinéa de l'article 15, qui garantit le maintien des situations acquises. (*Voir* Instruction générale du 1^{er} octobre 1895, Annexes, p. 35.)

133. Réduction des traitements.

Comme on l'a vu ci-dessus, en vertu de la loi du 20 septembre 1884,

mm

le droit de fixer les traitements des instituteurs appartient au conseil communal. Ce droit comportait celui de les réduire. Toutefois, aux termes de l'article 7, *in fine*, le traitement des agents *en fonctions lors de la mise en vigueur de la loi* ne pouvait descendre au-dessous de ce qu'eût été leur traitement d'attente en cas de suppression de leur emploi. Dans ce dernier cas, lorsque l'instituteur communal comptait plus de 25 années de service, son traitement d'attente était fixé à la totalité des avantages qu'il recevait du chef de ses fonctions. Il en résultait que les instituteurs qui étaient en fonctions lors de la promulgation de la loi du 20 septembre 1884 et qui comptaient 25 années de services, devaient conserver leur *revenu scolaire total* et que celui-ci ne pouvait plus être réduit d'aucune manière.

On trouvera aux Annexes, pages 370, 371, 372 et 373 deux décisions du gouvernement touchant ce principe, l'une du 22 juin 1894, l'autre du 24 juin 1895.

La loi du 15 septembre 1895 a interdit aux communes de réduire encore les traitements de leurs instituteurs. En effet, l'article 13, *in fine*, dispose que « les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront » accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la » durée des fonctions des titulaires dans la même commune ».

La loi garantit donc aux instituteurs primaires le maintien des positions qu'ils ont acquises. Cette garantie est absolue et l'autorité supérieure, en cas de mauvais vouloir de la part des communes, doit intervenir, au moyen des mesures d'office prévues par la loi communale, pour la faire respecter.

Le cas ci-après avait été soumis au département par l'administration communale de Liège, ville de la 1^{re} catégorie.

A Liège, les directeurs des écoles jouissaient, d'après un règlement communal, d'un traitement fixe de 3.600 francs, 4.200 francs ou 4.800 francs, *comprenant* une indemnité de logement de 500 francs.

Dans les villes de la 1^{re} catégorie, l'indemnité de logement des instituteurs doit, d'après la loi du 15 septembre 1895, s'élever à 800 francs, ainsi que nous le verrons plus loin.

L'administration communale avait donc demandé si elle pouvait fixer l'indemnité de logement de ses directeurs à 800 francs, tout en maintenant leur revenu global au chiffre existant.

Il a été répondu négativement. Le traitement et l'indemnité de logement sont deux choses tout à fait distinctes et qui ne peuvent jamais être confondues. A Liège, les directeurs qui n'ont pas la jouissance gratuite d'une habitation jouissaient d'un traitement de 3.100 francs, de 3.700 francs ou de 4.300 francs. Ces traitements leur étaient acquis : ils ne pouvaient être réduits. En outre, leur indemnité de logement devait être portée à 800 francs.

Il ne s'agissait, bien entendu, que des instituteurs en fonction à ce moment. Pour l'avenir, l'administration communale de Liège pouvait parfaite-

ment stipuler que les nouveaux directeurs recevraient les revenus scolaires stipulés dans le règlement communal, soit 3,600 francs, 4,200 francs ou 4,800 francs *comportant* une indemnité de logement de 800 francs. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 9 décembre 1895, n° 1932/16400^A.)

Une décision analogue a été rendue par dépêche du 6 juillet 1896, n° 2805/16401^A, en faveur de l'instituteur et de l'institutrice de la ville d'A... (4^e catégorie), qui recevaient, le premier un traitement de 2,250 francs plus une indemnité de logement de 150 francs, la seconde un traitement de 1,600 francs, plus une indemnité de logement de 150 francs. Leur traitement a été maintenu au taux existant et l'indemnité de logement portée à 300 francs pour chacun d'eux. (*Voir aux Annexes*, pp. 389, 390 et 391.)

Le gouvernement a décidé qu'un instituteur doit continuer à jouir du chauffage qui lui a été accordé annuellement en nature, depuis 1882, sans interruption. En effet, l'article 13, § final, s'oppose à ce que le revenu des instituteurs *primaires* communaux soit réduit d'une manière quelconque. (Dépêche à M. le gouverneur du Luxembourg, en date du 2 juillet 1896, n° 2791/6168^N.)

Dans une commune de la Flandre occidentale, le nombre des élèves payants avait considérablement baissé, par suite de l'application de l'article 3 de la nouvelle loi. Les rétributions scolaires, qui, jusque là, produisaient annuellement environ 400 francs ne donnaient plus qu'une somme insignifiante. La commune devait-elle accorder à l'instituteur un supplément de traitement, de manière à porter son revenu à la somme qu'il avait touchée en 1895?

Cette question a été résolue affirmativement. La même loi qui, par son article 13, § final, a stipulé, d'une manière générale, *que les traitements actuels des instituteurs ne pourront subir aucune réduction*, ne peut avoir, par des dispositions relatives à des cas particuliers, pour conséquence la diminution du revenu scolaire des mêmes agents. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 7 octobre 1896, n° 3796/16400^A.)

On trouvera aux Annexes, pp. 380 et 381, une autre décision du gouvernement, dans le même sens, en cause des instituteurs de F... (province de Liège).

Le conseil communal de S... (province de Liège) avait fixé le traitement de l'instituteur en chef à 3,000 francs par an et avait voté, en outre, une disposition aux termes de laquelle cet agent recevrait une augmentation de traitement de 250 francs tous les cinq ans, à partir du 14 novembre 1894.

Le 11 mai 1890, donc avant l'expiration de la première période quinquennale, le conseil communal rapporta la partie de la délibération relative à l'augmentation de traitement.

Cette décision n'était-elle pas en contradiction avec l'article 13. dernier alinéa, de la loi scolaire ?

Non. — Cet article ne garantit à l'instituteur que la situation qu'il a

acquise, c'est-à-dire, en l'espèce, un traitement de 3,000 francs. La stipulation relative à l'augmentation future ne constituait qu'une promesse sur laquelle le conseil communal pouvait revenir sans violer la loi. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 15 juillet 1896, 1^{re} Son, n° 3008/9463^N.)

On a demandé si par le mot « traitements » qui figure dans le dernier alinéa de l'article 13, on doit entendre tout le revenu de l'instituteur, c'est-à-dire le traitement fixe, les indemnités pour services accessoires, pour le chauffage, l'éclairage, etc.

Il a été répondu que par le mot « traitements » il faut, ici, entendre les avantages dont l'instituteur jouit, *en cette qualité*, du chef de l'école primaire seule. Les services accessoires, tels que la tenue d'un cours d'adultes ou de tout autre cours, sont de véritables cumuls dont le revenu n'est pas garanti par la loi et qui sont, par conséquent, à la disposition de l'autorité locale. (Circ. du 10 avril 1896, 1^{re} section, nos 1512/16480^A.)

Un gouverneur de province adressa, au sujet de cette interprétation, l'observation suivante au ministère : « Il semble résulter de cette circulaire »
 « que les administrations communales sont autorisées à réduire, même arbi- »
 « trairement, les indemnités accordées aux instituteurs pour services acces- »
 « soires, sans que l'autorité supérieure puisse les en empêcher par la »
 « menace du retrait des subsides. Si telle est la portée de la circulaire, »
 « celle-ci paraît être en opposition avec les déclarations que vous avez faites »
 « à la Chambre des Représentants en séance du 7 août 1895, à la suite du »
 « dépôt d'un amendement proposé à l'article 13 de la loi, par MM. Fléchet »
 « et Magnette (1). En effet, les communes pourraient, au fur et à mesure

(1) MM. Fléchet et Magnette avaient proposé d'ajouter l'amendement suivant au dernier alinéa de l'article 13 de la loi : « Il en sera de même des traitements que les instituteurs et les »
 « institutrices touchent actuellement pour chacun des services accessoires qui leur sont »
 « confiés. »

Dans la même séance du 7 août 1895, je me suis exprimé comme suit en réponse à cette proposition :

« L'amendement de M. Fléchet me paraît équitable. Le but que poursuit l'honorable membre »
 « est d'empêcher les communes de réduire les gratifications accordées aux instituteurs pour les »
 « cours d'adultes ou pour des services accessoires, au fur et à mesure des augmentations »
 « qu'elles devraient leur accorder après chaque période quadriennale. Je comprends l'idée qui »
 « a inspiré cet amendement, mais il est contraire à un texte de loi en vigueur.

« Une disposition de la loi de 1884 porte que le conseil communal règle tout ce qui concerne »
 « l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. Par conséquent, »
 « la loi reconnaît aux communes le droit absolu d'organiser cet enseignement.

» M. OZERAY. — Et de réduire les traitements !

» J'ai repris. — Mais je tiens à déclarer à la Chambre que le gouvernement est armé »
 « contre le mauvais vouloir que des communes pourraient témoigner à cet égard. En effet, il »
 « faut que, pour avoir droit aux subsides, on respecte les dispositions légales. Or, ce serait ne »
 « pas respecter la loi que de faire ce que l'honorable M. Fléchet redoute : ce serait évidemment »
 « tourner la loi. Il n'est pas permis de faire indirectement ce qu'il est interdit de faire directe-

» qu'elles doivent accorder à un instituteur une augmentation de traitement
 » en vertu de l'article 13, réduire les indemnités accessoires dont cet agent
 » jouit. Quant à l'autorité supérieure, elle n'aurait qu'à prendre acte des
 » décisions des communes réduisant ou supprimant les indemnités acces-
 » soires des instituteurs, alors même que ces communes ont eu manifeste-
 » ment pour but d'atteindre les instituteurs dans leurs ressources en élu-
 » dant les dispositions légales. »

A cette observation, il a été répondu par la dépêche du 26 mai 1896, n° 1899/16400^A, insérée *in extenso* aux Annexes, page 586.

A M... (province de Namur), le conseil communal avait supprimé l'école d'adultes communale dirigée par l'instituteur de l'école primaire, M. H...

Celui-ci subissait, par ce fait, une diminution de 307 francs sur son revenu scolaire, même en tenant compte de l'augmentation de traitement de 200 francs votée en sa faveur pour l'école primaire.

A cette occasion, une question de principe fut soulevée par M. H... Cet instituteur fit valoir qu'il comptait plus de vingt-cinq ans de services et que, par conséquent, suivant la législation de 1884, son revenu scolaire ne pouvait plus être réduit. Il demanda si cette réduction était possible sous le nouveau régime.

La loi du 20 septembre 1884 stipulait, en effet, dans son article 7, *in fine*, que le traitement de l'instituteur ne pouvait être réduit au-dessous de ce que serait son traitement d'attente, en cas de suppression d'emploi. En combinant cette disposition avec celle du règlement du 21 septembre 1884, qui garantit aux instituteurs dont l'emploi est supprimé après 25 années de service, un traitement d'attente égal à la totalité de leurs émoluments et traitements, *y compris ceux qui étaient alloués du chef de l'école d'adultes*, il a toujours été admis que l'instituteur comptant au moins 25 ans de services ne pouvait plus voir diminuer son revenu scolaire, *même si l'on supprimait le cours d'adultes*.

La nouvelle loi scolaire ne permettant plus de réduire les traitements des instituteurs, le paragraphe final de l'art. 7 de la loi du 20 septembre 1884 a été supprimé *comme étant devenu inutile*. (Exposé des motifs, III, 7^e alinéa.)

Il est bien certain que le législateur de 1895 n'a voulu, en aucune manière, amoindrir la situation faite aux instituteurs par la loi de 1884. Au contraire, il en a voulu garantir le maintien et assurer même des améliorations.

» ment. En conséquence, si une commune se permettait de réduire le traitement qu'elle accorde
 » à ses instituteurs pour les cours d'adultes, sous prétexte que la situation de ces instituteurs se
 » trouverait améliorée, le gouvernement ne le tolérerait pas et nous prendrions des mesures,
 » soit par la réduction des subsides, soit de toute autre manière, pour empêcher que les com-
 » munes ne transgressent leurs devoirs.

» Cette déclaration est de nature à donner satisfaction à l'honorable membre : j'espère donc
 » qu'il ne maintiendra pas son amendement.

» M. FLÉCHET. — En présence de l'interprétation de l'honorable ministre, nous pouvons, je
 » crois, retirer notre amendement : il nous donne la certitude que le gouvernement prendrait
 » des mesures efficaces si l'éventualité que je prévoyais se réalisait. »

Sans la nouvelle loi, la suppression de l'école d'adultes n'avait aucune influence sur le traitement de M. H... Au moment de la mise en vigueur de cette loi, cet agent avait un revenu global scolaire de 2,099 francs, qui ne pouvait plus être diminué.

En conséquence, le gouvernement a décidé que M. H... devait, malgré la suppression de son école d'adultes, continuer à jouir d'un traitement au moins égal à son revenu scolaire global antérieur. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 29 avril 1896, 1^{re} section, n° 1361/16304^N.)

Une décision analogue a été rendue le 9 novembre 1896, en cause de l'instituteur communal de S..., province de Brabant. (Voir aux Annexes, pp. 393 et 394.)

136. Augmentation de traitement. — Règles générales.

L'article 15 de la loi garantit aux instituteurs primaires des augmentations de revenu périodiques, jusqu'à ce que leur traitement atteigne une somme dépassant de 600 francs le minimum de la catégorie dans laquelle se trouve l'école où ils exercent leurs fonctions.

Aux termes de cet article, tout instituteur primaire reçoit une augmentation de traitement de 100 francs, après chaque période de quatre années de bons services. La première période quadriennale prend cours à dater du 1^{er} janvier qui suit la nomination *définitive* de l'agent. L'article stipule non seulement pour les services à venir, mais aussi pour les services passés. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1896, tous les instituteurs comptant, à cette date, depuis leur nomination définitive, dix ans de service, ont reçu une augmentation de 200 francs; ceux qui, à la même date, étaient en fonctions depuis plus de quatre ans, recevaient une majoration de 100 francs; les agents dont la nomination définitive date de l'année 1892, recevront 100 francs d'augmentation à partir de 1897, et ainsi de suite.

Diverses questions ont été soumises au gouvernement au sujet de l'application des dispositions résumées ci-dessus.

Il a été décidé que les services, pour l'augmentation du traitement, ne doivent pas être consécutifs. Il suffit qu'un instituteur ait été en fonction pendant le nombre d'années déterminé par la loi, alors même qu'il aurait dû momentanément abandonner son emploi.

Le temps de disponibilité, lorsqu'il est admis pour le calcul de la pension doit également être compté pour établir le droit de l'instituteur aux augmentations de traitement. Il en est ainsi lorsque la mise en disponibilité a été prononcée pour cause de maladie, pour cause de suppression d'emploi ou dans l'intérêt du service. Les autres cas (mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire) ne peuvent être comptés comme service actif.

Une décision intéressante au sujet de cette question a fait l'objet de la dépêche adressée à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 3 août 1896, 1^{re} section, n° 3082/16401^A. (Voir aux Annexes, p. 392.)

L'instituteur communal qui était auparavant instituteur dans une école adoptée de la même localité peut ajouter ces derniers services à ceux qu'il a rendus en sa qualité actuelle, pour parfaire les termes de service donnant droit aux augmentations, à la condition, toutefois, qu'il soit laïque et qu'il fût diplômé lorsqu'il appartenait à une institution adoptée.

Les services rendus dans l'enseignement libre non adopté ne donnent pas droit à l'augmentation. (Circulaire du 19 décembre 1895, 1^{re} section, n° 16400^A.)

La première augmentation, de 100 francs ou de 200 francs, allouée au 1^{er} janvier 1896, était due à tous les agents ayant le nombre d'années de services requis par la loi, dans un emploi de leur grade, même lorsque ces services avaient été rendus dans des communes différentes, à la condition, toutefois, que ces communes appartenissent à la même catégorie que celle de leur emploi actuel, ou à une catégorie supérieure.

Il en est de même de tous les services qui n'ont pas été rendus dans l'enseignement *primaire* communal ou adopté. Ainsi, un instituteur primaire ne peut se prévaloir, pour établir son droit à une augmentation de traitement, des services rendus antérieurement par lui comme surveillant dans un collège communal. (Dépêche à M. le gouverneur du Luxembourg, en date du 31 décembre 1895, n° 2521/16401^A.)

On a demandé si tous les instituteurs comptant, au 1^{er} janvier 1896, quatre ou dix ans de services admissibles pour l'augmentation de leur traitement avaient droit, par le fait même, à cette augmentation, quel que fût leur revenu à cette époque.

Tel n'est pas le sens de la loi dont l'article 15, 4^e alinéa, est ainsi conçu : « Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à » l'instituteur peuvent être déduites des augmentations subséquentes. » On doit évidemment considérer comme des augmentations de traitement anticipées les sommes que les instituteurs touchaient au 31 décembre 1895 comme traitement, au-dessus du minimum assigné à leur catégorie. Dès lors, les agents comptant, à cette date, plus de quatre ou plus de dix ans de service, avaient droit à un traitement égal au minimum de la catégorie, majoré de 100 francs ou de 200 francs. Ceux qui touchaient déjà ce traitement ou un traitement supérieur, n'avaient droit à aucune majoration. Ceux qui avaient moins, devaient recevoir la différence.

Un assez grand nombre de communes s'étaient méprises sur leurs obligations à cet égard, et avaient alloué à leurs instituteurs des augmentations qu'elles croyaient obligatoires et qui étaient, en réalité, facultatives. Le gouverneur de la province de Flandre orientale, ayant demandé si les conseils communaux qui avaient ainsi interprété la loi erronément ne pourraient revenir sur leurs votes, avant l'approbation définitive, par la députation permanente, des budgets scolaires pour 1896, il fut répondu qu'il y avait lieu de distinguer. « Lorsque les termes de la première délibération, allouant » une augmentation reconnue non obligatoire, montrent formellement l'in- » tention du conseil communal de s'en tenir rigoureusement à son obliga-

» tion légale, une délibération rectificative peut intervenir. Mais si la
 » première décision accorde purement et simplement une augmentation
 » facultative, celle-ci est acquise et il ne saurait être question d'y revenir
 » ultérieurement. » (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale,
 en date du 20 mars 1896, n° 1144/16400^A.)

Comme on le verra plus loin, les *sous-instituteurs* primaires communaux n'ont pas droit à la jouissance d'un logement à charge de la commune, ou à l'indemnité qui en tient lieu. Mais les communes ont la faculté de leur accorder cet avantage. Dans ce cas, on doit considérer ce dernier comme une augmentation de traitement facultative, qui peut être déduite des augmentations obligatoires subséquentes. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 22 janvier 1896, 1^{re} section, n° 142/16401^A.)

Se prévalant de l'article 15 de la loi, une institutrice communale, en disponibilité pour cause de maladie, qui comptait plus de dix ans de services et dont le traitement d'activité, lors de sa mise en disponibilité, ne dépassait pas le minimum légal, prétendait, au 1^{er} janvier 1896, faire reviser son traitement d'attente, en le faisant calculer sur le traitement minimum de sa catégorie, majoré de 200 francs.

Cette demande n'a pu être accueillie. En effet, la situation de l'instituteur en disponibilité pour cause de maladie, au point de vue du traitement, est réglée par l'arrêté qui le met dans cette position, et elle ne change pas aussi longtemps que cette position dure. (Dépêche du 16 janvier 1896, n° 11527/16401^A.)

Un gouverneur de province avait proposé de décider que les instituteurs comptant au 1^{er} janvier 1896 plus de quatre, mais moins de dix ans de service, et qui, par conséquent, avaient droit alors à une augmentation de traitement de 100 francs, recevraient une nouvelle augmentation de 100 francs, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'accomplissement de leur dixième année de service.

Cette proposition était contraire à la loi et n'a pu être accueillie.

Le législateur a voulu que les augmentations de traitement fussent accordées, obligatoirement, de quatre en quatre ans. Par conséquent, lorsqu'un instituteur a reçu une augmentation obligatoire pour la commune, il ne peut prétendre à une nouvelle majoration de traitement que quatre ans plus tard. Tous les agents qui, au 1^{er} janvier 1896, ont eu droit à une augmentation de 100 francs, n'en peuvent réclamer une nouvelle que le 1^{er} janvier 1900. (Circ. à MM. les gouverneurs de province, en date du 3 décembre 1896, n° 4722/16400^A.)

Pour que l'instituteur ait droit aux augmentations périodiques légales, la loi exige qu'il ait rendu de « bons services ». Elle stipule, comme sanction de cette restriction, que « l'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer

» sans l'approbation de la députation permanente (1), sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée ».

Cette disposition est formelle, et elle empêche la commune d'allouer, même à titre facultatif, une augmentation de traitement.

Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut relever l'instituteur de cette déchéance.

Sans avoir été l'objet d'une peine disciplinaire, un instituteur peut s'être acquitté de ses devoirs professionnels avec plus ou moins d'indifférence ou de mollesse. La loi contient une disposition qui permet de ne point accorder à cet agent, après quatre ans de pareils services, la récompense qu'elle garantit à ceux qui s'efforcent de donner un enseignement fructueux : « Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quadriennale.

L'instruction générale du 1^{er} octobre 1895 (voir aux Annexes, p. 18 et suiv.) contient au chapitre VII, *Traitements et émoluments*, le commentaire de cette disposition, ainsi que la procédure à suivre pour son application.

Se basant sur la disposition légale qui exige de la part des instituteurs de « bons services » pour qu'ils aient droit aux augmentations de traitement périodiques, le conseil communal d'E... (Flandre orientale) avait refusé à M^{lle} De T..., institutrice de l'unique école communale, la majoration de cent francs qui lui revenait au 1^{er} janvier 1896, en motivant sa décision sur ce que cette personne n'avait pu rendre de « bons services », attendu que son école n'était plus fréquentée depuis 1884.

Le gouvernement a fait observer à l'autorité locale, qu'il ne lui appartenait pas de prendre une décision en cette matière : le droit de priver un instituteur des augmentations périodiques légales appartient exclusivement au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. Dans l'espèce, je n'ai pas cru pouvoir priver M^{lle} De T... de l'augmentation de traitement qui lui revenait, attendu qu'aucun reproche ne pouvait être fait à cette institutrice. En effet, l'absence d'élèves à son école n'était point son fait, car elle n'y a été nommée qu'en 1891, et l'école n'était plus fréquentée déjà depuis sept ans. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 28 décembre 1896, n^{os} 5186/16401^A.)

Il a été décidé que le mauvais état des finances communales ne peut être invoqué par les administrations locales pour priver les instituteurs des augmentations de traitement auxquels ils ont droit en vertu de la loi. (Dépêche

(1) La suspension simple. Voir article 40 de la loi organique.

à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 5 mars 1896, n°s 790/16401^A.)

Un instituteur avait été privé, par arrêté ministériel, de l'augmentation de traitement de 100 francs à laquelle il aurait eu droit, le 1^{er} janvier 1896, s'il avait eu quatre ans de *bons services*. Il ne pouvait donc prétendre à l'augmentation qu'au 1^{er} janvier 1900.

Néanmoins, le conseil communal avait majoré son traitement de 100 fr., à partir du 1^{er} janvier 1897.

Cette résolution soulevait la question de savoir si un conseil communal a bien le droit d'accorder une augmentation de traitement, avant 1900, à un instituteur qui en a été privé, par arrêté ministériel, pour la période de 1896 à 1899. La question a été résolue négativement. La déchéance qui, dans le cas d'une peine disciplinaire, découle *ipso facto* de celle-ci, est, dans l'espèce, prononcée par le ministre et doit avoir les mêmes effets. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'instituteur ne peut en être relevé que par une décision ministérielle, donnant à la commune *la faculté* de lui allouer une augmentation de traitement anticipée. (Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces, en date du 18 décembre 1896, n°s 4192/16400^A. Annexes, pp. 595 et 596.)

La peine de la suspension simple (sans privation de traitement), infligée à un instituteur, n'entraîne point par elle-même la privation des augmentations périodiques légales auxquelles il a droit. Le conseil communal peut s'en prévaloir pour proposer au ministre de prononcer cette privation, par application du deuxième alinéa de l'article 15. Mais si le conseil ne prend pas cette initiative, l'augmentation est de droit, et le ministre ne peut la supprimer. (Dépêche à M. le gouverneur du Limbourg, en date du 12 mai 1896, n°s 1940/16401^A.)

Malgré l'admonestation qu'il avait reçue en 1887, M. C..., instituteur communal à K..., continuait à négliger ses devoirs professionnels et à manquer de dignité. Néanmoins, le conseil communal refusa d'infliger une peine disciplinaire à cet agent et il lui accorda, à partir du 1^{er} janvier 1896, l'augmentation de traitement de 200 francs, prévue à l'article 15, § 3, de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1895.

L'inspection scolaire fut d'avis que M. C... devait être suspendu de ses fonctions pour un mois, avec privation de traitement, et que, en outre, eu égard à ses mauvais services, il n'y avait pas lieu d'augmenter son revenu.

Avant d'entendre la députation permanente, en vue de l'application, par le Roi, d'une peine disciplinaire à l'instituteur en cause (art. 10, 5^e alinéa, de la dite loi), le gouverneur de la province proposait de mettre le conseil communal en demeure, sous menace du retrait de tout subside scolaire, de revenir sur sa décision accordant à l'intéressé « une augmentation de traitement, à laquelle la nature de ses services ne lui donnait aucun droit et

» dont il aurait d'ailleurs été également privé s'il avait été frappé de la peine » préconisée par l'inspection ».

L'article 15 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1893 ne permit pas d'adopter cette proposition. En effet, voici comment il y a lieu d'interpréter les dispositions de cet article :

En vertu du § 1^{er}, l'augmentation de traitement *ne peut être refusée* à l'instituteur comptant le nombre d'années voulu de *bons services*.

Le § 3 mentionne le cas (lorsque l'instituteur a été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente) où cette augmentation *doit être refusée*, sauf décision contraire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prise sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue.

En ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas encouru cette déchéance, *ils peuvent, s'ils n'ont pas de bons services*, être également privés de l'augmentation de traitement. Mais le législateur a laissé à la commune le soin de provoquer cette mesure : celle-ci, en effet, ne peut, aux termes du § 2, être prise par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique que *sur la proposition du conseil communal*.

Il n'appartenait donc pas au gouvernement de contraindre le conseil communal de K... à solliciter l'application, à M. C..., de la mesure dont il s'agit, et comme cet agent, qui comptait au moins dix années de services au 1^{er} janvier 1896, n'avait été frappé d'aucune des peines disciplinaires prévues par les lois scolaires de 1884 et de 1893, il avait droit à l'augmentation de traitement de 200 francs mentionnée au § 3 de l'article 15 précité.

Il ne restait donc qu'à inviter la députation permanente à émettre son avis sur le point de savoir quelle peine il conviendrait de proposer au Roi d'infliger au dit instituteur. Si cet agent était frappé d'une peine plus grave que celle de la suspension simple pour un mois, il devait être privé de l'augmentation de traitement se rapportant à la période quadriennale qui a pris cours le 1^{er} janvier 1896, à moins d'être relevé ultérieurement de cette déchéance. (Dépêche à M. le gouverneur du Limbourg, en date du 29 mai 1896, n^{os} 1804/9047^N.)

Lorsqu'un instituteur quitte son emploi pour en prendre un autre dans l'enseignement primaire communal, il n'a droit qu'au minimum de traitement de la catégorie dans laquelle se trouve l'école où il entre.

Cette décision a été justifiée dans la circulaire ministérielle adressée à MM. les gouverneurs des provinces, le 19 décembre 1896, sous les n^{os} 4408/16400^A. (Voir aux Annexes, pp. 397 et 398.)

Voici, touchant ce point, deux questions qui avaient été soumises au gouvernement, avec les solutions qu'elles ont reçues :

I. Un sous-INSTITUTEUR d'une école de la 4^e catégorie, jouissant actuellement d'un traitement de 1,489 francs, peut-il être nommé INSTITUTEUR DANS LA MÊME ÉCOLE, au traitement de 1,400 francs ?

La réponse a été négative. Elle a été justifiée en ces termes :

« Si le sous-instituteur reste sous-instituteur, son traitement ne peut être diminué. Il serait illogique qu'avancé en grade, il pût recevoir un traitement inférieur à son revenu scolaire actuel.

» On pourrait objecter que dans cette situation, l'administration locale aurait intérêt à nommer plutôt en dehors de son personnel, mais cet intérêt n'est qu'apparent, attendu que le sous-instituteur à 1,489 francs, promu instituteur, peut être remplacé par un nouveau titulaire n'ayant droit qu'à 1,400 francs, ce qui serait une réduction de dépense de 389 francs. »

II. *Dans une commune composée de plusieurs sections bien distinctes, un instituteur de la 5^e catégorie, jouissant d'un traitement fixe de 1,500 francs, peut-il être nommé au même grade dans une école de la même commune, rangée dans la 4^e catégorie, au traitement de 1,400 francs ?*

Le gouvernement a répondu négativement, pour les mêmes raisons. (Dépêche à M. le gouverneur du Hainaut en date du 2 mai 1896, n^{os} 1575/16400^A.)

157. Charge des augmentations obligatoires de traitement.

En vue d'alléger les charges qui devaient peser sur les communes par suite des améliorations apportées, par la loi du 18 septembre 1895, à la situation matérielle des instituteurs primaires, le législateur a stipulé que les augmentations périodiques obligatoires seront supportées, partiellement, par le Trésor public.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas cent francs, l'État supporte les deux tiers de la charge et la commune un tiers. Dans les autres localités, l'État et la commune en supportent chacun la moitié.

Il résulte de cette stipulation que les majorations facultatives anticipées [les communes sont toujours libres de les accorder à leurs instituteurs] n'entrent point en compte pour déterminer la part d'intervention de l'État.

L'exemple suivant fera bien comprendre le sens de la loi.

Supposons un instituteur de la 5^e catégorie comptant plus de quatre et moins de dix ans de service au 31 décembre 1895 et jouissant, à cette date, du minimum de la catégorie, soit 1,200 francs. Cet agent avait droit, au 1^{er} janvier 1896, à une augmentation de 100 francs. Cependant, le conseil communal, en égard à ses bons services, lui alloue 200 francs d'augmentation et porte son traitement à 1,400 francs. Comme l'agent n'avait droit, rigoureusement, qu'à 1,500 francs, l'État n'intervient que pour les deux tiers ou pour la moitié, selon la distinction établie par la loi, de l'augmentation obligatoire de 100 francs, laissant les 100 francs restants entièrement à la charge de la caisse communale.

On avait demandé si l'État intervient seulement dans les augmentations de traitement futures, ou bien s'il doit payer aussi une part des augmentations dues pour services rendus avant la mise en vigueur de la loi de 1895.

Le doute n'est pas permis, a répondu le gouvernement. L'État doit intervenir dans toutes les augmentations *obligatoires*. Or, les augmentations du chef des services rétroactifs ont ce caractère. (Circ. du 19 décembre 1895, n° 16400^A.)

La question suivante avait été soumise au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

L'État supporte-t-il une partie du traitement de l'instituteur, au cas où ce dernier, comptant plus de quatre ou plus de dix ans de service, a déjà un revenu scolaire égal ou supérieur à celui auquel, strictement, il a droit, c'est-à-dire, au cas où aucune augmentation n'était due.

A cette question, le gouvernement avait répondu affirmativement, par la circulaire du 19 décembre 1895, n° 9, d'après laquelle l'État devait intervenir, en 1896, dans le traitement de tous les instituteurs comptant, au 1^{er} janvier de cette année, plus de quatre ou plus de dix ans de service, quel que fût leur traitement avant cette date.

Mais il a été reconnu bientôt que cette interprétation ne répondait pas à l'intention du gouvernement qui avait déposé le projet de loi scolaire de 1895, projet qui a été adopté par la législature sans que cette intention ait été combattue.

En effet, l'exposé des motifs du projet de loi porte notamment, à la page 20, ce qui suit :

« L'administration a calculé la somme nécessaire pour accorder, *à partir*
» *du 1^{er} janvier 1896*, une première augmentation de 100 francs à tous les
» instituteurs se trouvant dans les conditions que détermine le projet.

» Cette somme, qui s'élève à 241,371 francs, serait répartie comme suit :

» Communes	fr. 101,087
» État	140,284.

» *Pour calculer le montant de la dépense, il a été tenu compte de ce que*
» *beaucoup d'instituteurs jouissent actuellement d'un traitement égal ou*
» *supérieur à celui que garantissent les dispositions proposées.* »

Il résulte de ce qui précède que, dans la pensée clairement exprimée du gouvernement, l'État n'avait à intervenir que dans les augmentations de traitement *restant à accorder obligatoirement* aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, *à partir du 1^{er} janvier 1896, déduction faite des augmentations facultatives de traitement qui auraient déjà été allouées par les communes, à des membres de ce personnel.*

Rien, dans la discussion de la loi scolaire, n'a été dit qui puisse faire supposer le contraire.

Il reste donc établi que l'État ne doit pas intervenir, et il n'interviendra pas dans les augmentations de traitement accordées facultativement par certaines communes à des instituteurs sous le régime de la loi antérieure.

En vertu de cette interprétation nouvelle, le gouvernement a modifié la

solution de la neuvième des questions qui ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1895, n° 16400^A, et a invité les gouverneurs des provinces à en informer les administrations communales et à y attirer l'attention des députations permanentes. (Circ. du 18 février 1896, n° 16400^A.)

Nous avons vu que lorsqu'un instituteur a été privé de l'augmentation de traitement, parce que ses services avaient laissé à désirer ou parce qu'il avait été l'objet d'une mesure disciplinaire, il pouvait être relevé de cette déchéance par le ministre, sur la proposition du conseil communal.

La décision ministérielle ne rend pas, dans ce cas, à l'augmentation son caractère obligatoire, et, dès lors, l'État n'y doit pas intervenir. (Circ. du 18 décembre 1896, n°s 4192/16400^A.)

L'État doit-il intervenir dans les augmentations obligatoires de traitement dues aux instituteurs des écoles primaires communales et adoptées non fréquentées par des élèves ayant droit à l'instruction gratuite ?

La réponse à cette question se trouve dans la déclaration suivante que j'ai faite au Sénat, au cours de la discussion de la loi sur l'instruction primaire dans la séance du 30 août 1895. (Voir *Annales parlementaires*, Sénat, p. 641, 1^{re} col.) :

« La situation personnelle de l'instituteur communal qui enseigne dans » ces écoles payantes n'est en rien modifiée par la loi actuelle. Il a les mêmes » droits et les mêmes avantages que les autres instituteurs communaux. » *Mais quand, après quatre ans de bons services, il acquerra le droit à une » majoration de traitement, celle-ci sera entièrement à la charge de la com- » mune ; l'État ne devra pas intervenir. »*

Cette réponse a été portée, par la voie du *Mémorial administratif*, à la connaissance des administrations communales. (Dépêche du 18 mai 1896, à M. le gouverneur de la Flandre orientale, n° 16400^A.)

Le relevé ci-après indique quel a été, pour l'exercice 1896, le montant de la quote-part d'intervention de l'État dans les augmentations de traitement accordées aux instituteurs primaires. (Ce relevé comprend les sommes dues du chef des écoles adoptées.)

Provinces.	Sommes liquidées.
Anvers	fr. 22,620 »
Brabant.	18,170 71
Flandre occidentale	18,229 95
Flandre orientale.	35,204 25
Hainaut.	26,593 88
Liège	26,264 01
Limbourg	18,422 78
Luxembourg	44,098 46
Namur	37,645 09
Le Royaume	247,249 13

138. Matricule des instituteurs primaires.

Afin de permettre au gouvernement de déterminer, en pleine connaissance de cause, les droits des instituteurs en matière de traitement et d'augmentation de traitement, et de vérifier les propositions des gouverneurs en vue de la liquidation de la part de l'État dans les augmentations, le ministre a, par circulaire du 5 octobre 1896, n° 16400^A, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, décidé la création d'une matricule des instituteurs primaires. Des instructions complémentaires ont été adressées, le 22 décembre suivant, aux mêmes fonctionnaires, qui ont reçu, en même temps, le modèle du tableau mensuel au moyen duquel ils doivent signaler les mutations survenues dans la situation des agents de leur ressort. On trouvera ces deux circulaires, ainsi que le modèle du tableau, aux Annexes, pp. 402 et 403.

139. Liquidation de la part de l'État dans les augmentations de traitement obligatoires.

Le paiement de la part de l'État dans les augmentations de traitement obligatoires accordées aux instituteurs a lieu chaque année, après la clôture de l'exercice. Il serait impossible d'effectuer ce paiement plus tôt, attendu que l'État ne doit intervenir que dans la somme réellement allouée et non dans le chiffre annuel de l'augmentation. Ainsi, un instituteur mis en disponibilité, démissionné ou démissionnaire, par exemple, ne touche son traitement d'activité que jusqu'au 1^{er} du mois suivant celui dans lequel il a abandonné ses fonctions, et, par conséquent, l'État ne doit payer sa part que jusqu'à concurrence d'autant de douzièmes de son intervention annuelle qu'il y a eu de mois de service actif.

Aux termes d'un arrêté royal du 23 décembre 1896, inséré aux Annexes, pp. 408 et 409, la part d'intervention de l'État dans les augmentations périodiques, légalement obligatoires, de traitement accordées aux instituteurs, est liquidée directement au profit des communes. Les arrêtés nécessaires à la liquidation sont pris par le ministre qui a été spécialement délégué à cette fin par le Roi.

Des instructions ont été données aux gouverneurs des provinces, pour la rédaction de leurs états de propositions et des mandats collectifs qu'ils sont appelés à dresser. (Circ. des 18 et 31 décembre 1896, n° 16399^A, Annexes, pp. 404, 409 et 410.)

160. Conventions illicites.

Sous les régimes scolaires antérieurs, il a toujours été interdit aux instituteurs de passer avec les administrations communales des conventions aux termes desquelles ils renonçaient à une partie des avantages que la loi leur garantit du chef de leurs fonctions. Les divers Rapports triennaux qui rendent compte de l'état de l'instruction primaire constatent que tous les gouvernements se sont attachés à réprimer les abus de ce genre, qui vicient les nominations à faire par les conseils communaux.

Le gouvernement est fermement résolu à punir les administrations locales

et les instituteurs coupables d'agissements frauduleux de ce genre qui lui seraient signalés ; les premières, en leur enlevant tout ou partie des subsides scolaires ; les seconds, en leur infligeant des peines disciplinaires sévères.

De plus, chaque fois qu'un fait de cette nature parvient à sa connaissance, il oblige la commune à payer à l'ayant droit les arriérés qui lui sont légalement dus.

On trouvera aux Annexes, pages 371 et 394, des circulaires touchant cette question.

161. Situation des traitements au 31 décembre 1896.

Le tableau inséré aux Annexes, p. 401, indique la moyenne des traitements à la fin de la période triennale.

Cette moyenne, qui était, en 1893, de fr. 1,611-79 pour les instituteurs ; de fr. 1,552-56 pour les sous-instituteurs ; — de fr. 1,584-14 pour les institutrices et de fr. 1,471-50 pour les sous-institutrices, était, en 1896, pour les mêmes catégories de personnes, respectivement, de fr. 1,675-98, de fr. 1,605-05, de fr. 1,642-65 et de fr. 1,555-46.

L'augmentation que l'on constate depuis 1893 provient de la première application de l'article 15 de la loi du 15 septembre 1893 sur l'instruction primaire.

162. Logement ou indemnité de logement.

Aux termes de l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire, l'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du même article :

5 ^e catégorie	200 francs.
4 ^e —	500 —
3 ^e —	400 —
2 ^e —	600 —
1 ^{re} —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les mots « chefs d'école » repris dans le paragraphe qui précède, montrent que le législateur de 1893 n'a voulu assurer, *comme un droit*, la jouissance d'un logement ou d'une indemnité compensatoire, qu'aux seuls instituteurs et institutrices, à l'exclusion des sous-instituteurs et des sous-institutrices. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 22 janvier 1896, n°s 142/16401^A.)

On trouvera aux Annexes, pp. 570, 585 et 584, deux décisions de fait, en matière de logement d'instituteur. Dans l'un comme dans l'autre cas, la commune déniait à l'intéressé le titre de chef d'école donnant droit au logement ou à une indemnité. L'une est contenue dans la dépêche du

8 février 1894, nos 3041/41157^N, adressée à M. le gouverneur du Hainaut; l'autre a fait l'objet d'un arrêté royal du 30 avril 1896, nos 1754/4891^N.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 septembre 1884 portaient que le conseil communal peut librement accorder ou retirer l'adoption d'écoles privées et déterminer le nombre des écoles communales et celui des instituteurs.

Plusieurs communes ont usé de cette faculté en fusionnant l'école adoptée avec l'école communale et en donnant à l'instituteur de l'école adoptée le titre d'*instituteur* communal.

Il y a donc, dans ces communes, deux instituteurs communaux pour une école communale.

Cette organisation a été reconnue comme légale.

On a soumis au gouvernement la question de savoir si les arrangements de l'espèce entraînent pour la commune l'obligation légale de donner au second instituteur un logement ou une indemnité de logement.

Cette question ne saurait être douteuse : les lois de 1884 et de 1893 garantissent à l'*instituteur*, outre un traitement *minimum*, un logement gratuit ou une indemnité compensatoire.

Il est vrai que dans le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi apportant des modifications à la loi du 20 septembre 1884, il est dit que cette obligation n'existe que vis-à-vis des chefs d'école. Mais il est évident que l'expression « chefs d'école » est ici opposée au terme « *sous-instituteur* » et qu'elle est synonyme d'« *instituteur* ».

Sous la législation actuelle, comme sous la législation précédente, le personnel enseignant des écoles primaires communales se compose d'*instituteurs* et de *sous-instituteurs*. Ceux qui ont le titre d'*instituteur* ont droit à tous les avantages que la loi attache à ce titre, même si, dans une école, ils partagent l'autorité avec un co-instituteur. (Circularité à MM. les gouverneurs, en date du 21 décembre 1893, nos 1560/16454^A.)

L'article 13, § 3, de la loi organique de l'instruction primaire est ainsi conçu :

« Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux » ou plusieurs sections bien distinctes, Le Roi peut, sur la proposition du » conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le » traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections » sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie » l'école. »

Un gouverneur a demandé si cette disposition est applicable aux indemnités de logement, dont le montant est fixé, tout comme celui des traitements, d'après la population de la commune.

Il a été répondu par l'affirmative. La disposition ci-dessus reproduite a pour but de permettre l'assimilation, à tous les points de vue, des écoles primaires établies dans les sections peu peuplées, peu importantes, quelque-

fois très éloignées des communes populeuses ne formant pas une agglomération unique et compacte. Lorsque les écoles de ces sections sont classées dans une catégorie inférieure à celle qui correspond à la population totale de la commune, ce classement a pour effet de réduire les obligations légales de la commune envers les instituteurs primaires. — aussi bien en matière de logement qu'en matière de traitement. (Circulaire à MM. les gouverneurs, en date du 10 avril 1896, n°s 1512/16480¹.)

Le conseil communal de C. . (province de Namur), commune de la 4^e catégorie, avait accordé à M. L..., instituteur, l'augmentation de traitement de 100 francs à laquelle il avait droit, en raison de quatre années de bons services, mais en même temps, il avait réduit à 300 francs, chiffre fixé par la loi de 1895 pour les communes de la 4^e catégorie, l'indemnité de logement qui était, jusque là, de 400 francs.

Sous la législation précédente, l'indemnité de logement était fixée *de commun accord* entre l'autorité communale et l'intéressé, sauf recours à la députation permanente, et ensuite au Roi.

A C..., l'indemnité avait été fixée, de commun accord, à 400 francs.

La décision du conseil communal soulevait la question de savoir si, en présence du § final de l'article 13 de la loi nouvelle, l'indemnité de logement pouvait être réduite. Cette question a été résolue comme suit :

La loi fixe le minimum du traitement des instituteurs et le montant de l'indemnité de logement à laquelle ils ont droit. Si une commune a accordé à un instituteur un traitement plus élevé ou une indemnité plus forte, elle ne pourra réduire ni l'un ni l'autre : la situation de l'instituteur ne peut être amoindrie.

Mais quand, par suite du nombre d'années de service, l'instituteur aura acquis le droit à une augmentation, la commune pourra tenir compte des sommes qu'elle paie et diminuer l'indemnité de logement d'une somme égale à l'augmentation, sans toutefois que l'indemnité puisse être inférieure au chiffre déterminé par la loi. On considère donc comme une augmentation de traitement facultative et anticipée la somme dont l'indemnité de logement primitivement fixé dépasse le chiffre déterminé par la loi.

Une institutrice communale d'une section de commune s'était plainte de ce que la maison d'habitation mise à sa disposition était trop éloignée de son école. Elle demandait, en conséquence, une indemnité pour lui permettre de louer à proximité de son école un logement à sa convenance.

Il est résulté de l'instruction à laquelle cette réclamation a donné lieu que le logement mis à la disposition de l'intéressée est, il est vrai, situé au centre de la commune, mais seulement à quinze minutes de marche de l'école du hameau, et que, de plus, le centre et le hameau sont reliés par une belle voie de communication.

Dans ces conditions, statuant en fait, le ministre a décidé que la commune avait satisfait à son obligation et la réclamation n'a pas été accueillie.

(Dépêche du 13 décembre 1895, à M. le gouverneur de la province de Liège, n^{os} 2037/9268ⁿ.)

Une institutrice communale avait déclaré, dans l'état de services produit par elle, que la commune ne lui fournissait ni le logement ni une indemnité en tenant lieu.

Des explications fournies par l'autorité locale, il est résulté que les bâtiments d'école appartenaient à un habitant de la localité qui les avait mis gratuitement à la disposition *de la commune* pour le service de l'instruction primaire.

Comme ces bâtiments comprenaient un logement pour l'institutrice, qui en avait la jouissance gratuite, il a été décidé que la commune satisfaisait complètement à ses obligations légales.

163. Sanction des dispositions législatives en matière de traitements d'instituteurs.

Les dispositions de la loi scolaire qui sont relatives au minimum de traitement, aux augmentations obligatoires de revenu, au maintien des positions acquises, à l'indemnité en cas d'absence de logement, sont impératives et les communes doivent les exécuter, en portant à leurs budgets les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses que ces dispositions entraînent. En cas d'inaction ou de refus, il y a lieu à application de l'article 133 de la loi communale, ainsi conçu :

« Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter
» au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi
» met à leur charge, la députation permanente du conseil provincial, après
» avoir entendu le conseil communal, les y inscrira dans la proportion du
» besoin.

» Le conseil communal pourra réclamer auprès du Roi, s'il se croit lésé.

» Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette
» ou la réduise, si la députation permanente, d'accord avec le conseil com-
» munal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il
» y sera statué par le Roi,..... »

Afin de permettre aux députations permanentes et au gouvernement de s'assurer si les budgets scolaires sont toujours dressés en tenant compte des droits des instituteurs, les communes doivent adresser à MM. les gouverneurs, — qui les transmettent au département de l'intérieur et de l'instruction publique, après les avoir communiquées à la députation permanente, — toutes leurs délibérations relatives à la fixation des traitements.

Une circulaire ministérielle du 31 janvier 1896, n° 16401^A, recommande à MM. les gouverneurs de fournir au département, chaque fois qu'ils auront à transmettre une délibération ayant donné lieu à une majoration d'office prononcée par la députation permanente, pour pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, la décision de ce collège.

Un conseil communal ayant, en violation de l'article 13, dernier alinéa,

de la loi scolaire, diminué de 200 francs le traitement de l'instituteur communal, le gouverneur de la province demanda s'il était nécessaire de proposer au Roi l'annulation de la délibération par laquelle cette réduction avait été résolue.

Il fut répondu qu'en matière budgétaire, il ne peut être question d'*annulation*, d'autant moins qu'on pourrait n'aboutir à aucun résultat. La voie de la *réformation* est évidemment préférable, et elle est ouverte par l'article 133 de la loi communale : la dépense obligatoire que le conseil communal se refuse à porter au budget doit être allouée par la députation permanente et, à son défaut, par le Roi. (Dépêche à M. le gouverneur du Brabant, en date du 14 mars 1896, nos 1143/16401^A.)

164. Paiement des traitements.

Le paiement des émoluments des instituteurs est réglé par l'article 16 de la loi, aux termes duquel le traitement prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonction, et qui stipule, d'autre part, que tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'aux ayants droit de l'instituteur, en cas de décès.

Il a été décidé que, lorsque le conseil communal a fixé la date de l'entrée en jouissance du traitement d'un instituteur communal, ce traitement doit prendre cours à cette date, même si, *par le fait de l'autorité locale*, l'agent n'a pu entrer en fonction que plus tard. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale, en date du 25 juin 1896, nos 2521/9259^N.)

De tout temps le gouvernement s'est attaché à assurer aux instituteurs le paiement régulier de leurs traitements et émoluments. Les Rapports triennaux précédents mentionnent les diverses mesures qui successivement ont été prises pour donner, à cet égard, autant que possible, complète satisfaction aux intéressés. (*Voir* notamment le XVII^e Rapport triennal — 1891-1893 — ; pp. ci et cu.)

Les circulaires de 1893 ont été complétées par de nouvelles instructions en date du 10 février 1894. (*Voir* aux Annexes, p. 599.)

La loi de 1893 contient aussi deux dispositions importantes destinées à contraindre les communes au paiement régulier des traitements. L'article 16 dispose que le traitement doit être payé mensuellement, et le dernier alinéa de l'article 7 stipule que « toutes les sommes dont la commune dispose pour » l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé » à un autre service. » (*Voir* aux Annexes, p. 18 et ss., l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1893, chap. VII, Paiement du traitement.)

Grâce aux mesures prises par la législature et par le gouvernement, les plaintes des instituteurs se font de plus en plus rares, et l'on peut dire qu'actuellement, sauf quelques cas isolés et momentanés, ces agents reçoivent leurs appointements avec toute la régularité désirable.

165. Traitements des instituteurs intérimaires.

Contrairement à ce qui a lieu pour les instituteurs titulaires, les institu-

teurs intérimaires touchent leur traitement à partir du jour de leur entrée en fonctions, et ce traitement cesse d'être dû le jour où les services prennent fin. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 10 août 1894, et circulaire ministérielle du 30 mars 1896, n° 1203/16401^N, Annexes, pp. 372 et 381.)

En l'absence d'une délibération régulière fixant son traitement, l'instituteur ou l'institutrice intérimaire a droit au traitement minimum et non au traitement porté au budget pour le titulaire remplacé. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur, en date du 10 août 1894, n° 1238/6086^N.)

166. Congés pour cause de maladie.

Une importante amélioration a été introduite dans la législation scolaire, en faveur des instituteurs primaires que la maladie tient éloignés de leurs fonctions.

Jusqu'en 1895, lorsque les communes ne voulaient pas prendre à leur charge la rémunération des services de l'intérimaire qui remplaçait un instituteur malade, cette rémunération devait être entièrement supportée par le titulaire en congé. La loi du 15 septembre 1895 (art. 18) dispose que dorénavant l'indemnité de l'intérimaire, en cas de maladie de l'instituteur, sera payée à charge du Trésor public (deux cinquièmes), de la caisse communale (deux cinquièmes) et du titulaire malade (un cinquième). (Voir aux Annexes, p. 18 et ss., l'Instruction générale du 1^{er} octobre 1895, chap. VII.)

Au cours de la période triennale dont il est question dans le présent Rapport, diverses questions de principe touchant l'application de l'article 18 de la loi ont été résolues par le gouvernement.

Un gouverneur a demandé si cet article, qui est relatif au remplacement des instituteurs absents pour cause de maladie, était applicable à dater de la mise à exécution de la loi.

Cette question a reçu une solution affirmative.

Les seules dispositions dont l'exécution a été reculée au 1^{er} janvier 1896 sont celles pour lesquelles la loi a formellement indiqué cette date. Tels sont les articles 8 (subsides), 13, § 4 (régularisation des traitements inférieurs au minimum légal), 15 (augmentations de traitement). Circulaire à MM. les gouverneurs, en date du 10 février 1896, n° 440/16404^A.

Il a été décidé que l'état d'une institutrice primaire, qui se trouve dans le cas de devoir s'absenter pour faire ses couches, doit être assimilé aux cas de maladie, nécessitant la désignation d'une intérimaire dont le traitement est à la charge de l'État, de la commune et de la titulaire absente. (Circulaire à MM. les gouverneurs, en date du 14 décembre 1895, n° 1925/16404^A.)

Un gouverneur avait demandé si l'assimilation consacrée par cette décision pouvait s'étendre au cas d'une institutrice se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'école un ou plusieurs mois avant son accouchement, plutôt à

cause des inconvénients résultant de son état de grossesse, que par suite d'une maladie proprement dite.

Il a été répondu que c'est seulement à partir du moment où l'institutrice enceinte se trouve dans l'impossibilité de remplir convenablement tous ses devoirs scolaires, que son état peut être considéré comme un cas de maladie.

Mais si, avant ce moment, l'administration communale trouve un inconvénient à la présence en classe d'une institutrice qui est en état de grossesse, et décide qu'elle doit s'abstenir de paraître devant ses élèves, le gouvernement est d'avis que la commune est tenue d'indemniser complètement l'intérimaire. (Circulaire à MM. les gouverneurs, en date du 2 septembre 1896, n°s 5480/16403^A.)

Il a été demandé également si l'État interviendrait pour deux cinquièmes dans les indemnités dues aux intérimaires qui ont remplacé un instituteur et une institutrice mariés, éloignés de leur classe, *par ordre de l'autorité locale*, pour le motif qu'ils ont eu un enfant atteint de maladie contagieuse.

Le gouvernement a pensé que cette question ne peut être résolue que négativement. La loi scolaire dit que l'intervention de l'État n'a lieu qu'en cas de maladie des titulaires eux-mêmes. A son avis, dans l'espèce, la dépense de l'intérim incombait à la commune seule. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 30 mai 1896, n°s 1910/16403^A.)

En cas de maladie d'un instituteur, c'est le collège des bourgmestre et échevins, et non le conseil communal, qui désigne l'intérimaire chargé de le remplacer. Cela résulte des termes formels de la loi.

Mais le droit de fixer l'indemnité à allouer à l'intérimaire appartient exclusivement au conseil communal. (Circulaire à MM. les gouverneurs, en date du 16 novembre 1893, n°s 1770/16404^A.)

Sous la législation précédente, la commune avait la faculté d'exonérer l'instituteur malade de tout ou partie de l'indemnité due à son remplaçant. Rien n'empêche les communes de continuer à leurs agents la jouissance de cette faveur, en prenant à leur charge le cinquième de cette indemnité qui, aux termes de la loi, incombe aux titulaires malades.

Il va de soi que l'intervention de l'État reste toujours fixée aux deux cinquièmes de la dépense totale. (Dépêche à M. le bourgmestre de S. ... en date du 4 février 1896, n°s 2414/16403^A.)

Plusieurs conseils provinciaux ont mis à la charge de la province le cinquième du traitement des intérimaires qui remplacent des instituteurs malades, afin de maintenir ces derniers dans la jouissance intégrale de leur revenu scolaire.

Il a été reconnu que la loi ne s'opposait pas à cette largesse.

Le payement des indemnités aux intérimaires qui remplacent des instituteurs malades doit être fait, tous les mois, par le receveur communal. Aux termes de l'article 18 de la loi, le montant de ces indemnités est calculé en

tenant compte du nombre de jours pendant lequel les intérimaires ont été en fonction.

Le remboursement à la caisse communale des parts incombant à l'État et au titulaire malade, a lieu suivant les règles qui sont tracées par l'instruction générale du 1^{er} octobre 1895, ainsi que par les circulaires ministérielles des 5 mars 1896 et 21 octobre suivant, n° 16404^A. (Voir aux Annexes, pp. 18 et ss., 412 et 413, 416 et 417.)

En exécution de l'article 18 de la loi organique de l'instruction primaire, les intérimaires qui ont remplacé, pendant le quatrième trimestre de 1895 et pendant l'année 1896, des instituteurs communaux ou adoptés diplômés momentanément éloignés de leurs fonctions pour motif de santé, ont joui d'une indemnité de fr. 213.124-71.

Cette indemnité se subdivise comme suit :

Fr. 31,158-68 se rapportant au quatrième trimestre de 1895;

Fr. 181,986-03 se rapportant à l'année 1896.

L'État est intervenu pour 2/3 dans la dépense, soit en 1895 pour fr. 12,453-48, en 1896 pour fr. 72,794-42.

Le tableau inséré aux Annexes, page 418, indique par province le montant des indemnités allouées aux intérimaires et la quote-part d'intervention payée par l'État dans ces indemnités.

167. Distinctions honorifiques.

Les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 21 mars 1892 ont été étendues, par arrêté royal du 5 août 1895 (1), aux membres diplômés des écoles primaires privées subsidiées et soumises à l'inspection de l'État.

Cette extension se justifie par les mêmes considérations que celles que l'on a fait valoir au sujet des écoles primaires adoptées. Comme ces dernières, les écoles primaires privées subventionnées doivent réunir un ensemble de conditions déterminées par la loi. Elles rendent, dans beaucoup de communes, de réels services.

Il a donc semblé équitable d'accorder aussi au personnel de ces écoles, par assimilation de leurs services à ceux des instituteurs adoptés, le bénéfice des dispositions des arrêtés royaux susmentionnés.

Nous donnons, ci-après, les listes nominatives des instituteurs et institutrices primaires auxquels la décoration civique instituée par l'arrêté royal du 21 juillet 1867 a été décernée pendant les années 1894, 1895 et 1896.

Année 1894.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Huberland, J., ancien instituteur communal, à Quiévrain (10 janvier);
Deltour, H.-J., instituteur communal à Marilles (15 janvier);
Muyldermans, P.-J., instituteur communal pensionné, à Baelen-sur-Nèthe (15 janvier);

(1) Voir cet arrêté aux Annexes, p. 420.

- MM. Bouve. H., instituteur communal à Ostende (18 janvier);
 Borsu. F.-J., directeur des écoles communales d'Ougrée (2 février);
 M^{me} Cornet-Decbaine, institutrice gardienne communale en chef à Verviers (2 février);
 MM. Bureau, instituteur communal à Saint-Léger (2 février);
 Van Hoecke, H., instituteur communal pensionné, à Laeren (3 mars);
 François, J., instituteur communal à Hanret (14 avril);
 De Ruyscher. C., instituteur communal à Oetinghen (28 avril);
 Vermeersch, E., ancien instituteur communal à Wercken (18 mai);
 Piérart, A., instituteur communal à Ville-sur-Haine (26 juin);
 Bossaerts, C., instituteur communal pensionné, à Hérenthout (2 juillet);
 Tenret, A., ancien instituteur communal, à Anderlues (11 juillet);
 Debal, J., ancien instituteur communal, à Slype (7 août);
 M^{lles} Muschart. A., institutrice en chef à l'école communale payante à Tongres, ancienne inspectrice déléguée (31 août);
 Muschart, L., institutrice à la même école (31 août);
 MM. Van den Weghe. C., instituteur communal pensionné, à Lendelede (27 octobre);
 Pirquin, H.-J., ancien instituteur communal, à Vierset-Barse (27 octobre);
 Wariginaire, C., ancien instituteur communal, à Yves-Gomezée (13 novembre);
 Fontaine, M.-J., instituteur communal à Villers-le-Bouillet (13 novembre);
 Bériau. A.-A., directeur de l'école communale n° 13 à Bruxelles (7 novembre);
 Severin, C., directeur de l'école communale n° 4 à Bruxelles (7 novembre);
 Jadot, J., ancien instituteur communal, à Crupet (14 novembre);
 Vander Kuylen, R.-J., instituteur communal à Sempst-Laer (10 décembre);
 M^{lle} Derideau, M.-Z., institutrice communale à Strépy-Bracquegnies (14 décembre).

Croix civique de 2^{me} classe.

- M. Thys, R. instituteur communal pensionné, à Hever (24 mai).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- MM. De Wulf, C., instituteur communal en chef à Ostende (18 janvier);
 Béosier, C.-J., instituteur communal pensionné, à Gand (25 janvier);
 Vincx, J., instituteur communal pensionné, à Oplinter (2 février);
 M^{lle} Bureau, institutrice communale à Saint-Léger (2 février);
 M. Restiaux, L., instituteur communal à Quévy-le-Grand (2 février);
 M^{lle} Scharrenbroich. A.-C., institutrice communale pensionnée, à Montzen (16 février);

- M^{lle} Crudenaire, S., ancienne institutrice communale, à Bernissart (19 février);
- MM. Cornelissen, L., ancien instituteur communal, à Grand-Brogl (28 mars);
Lemoine, J., instituteur communal à Gilly (14 avril);
Roussel, B., instituteur communal à Taverneux-Mont (26 mai);
Petitjean, J.-M.P., instituteur communal à Attenhoven (2 juin);
- M^{me} Sail-Kruger, L., ancienne institutrice communale, à Gand (11 juillet);
- M^{lle} Tousseyn, C., institutrice communale en chef à Saint-Gilles lez-Bruxelles (24 juillet);
- MM. Dujardin, G.-J., ancien instituteur communal à Tenneville (7 août);
Van Steene, G., instituteur communal pensionné, à Ooskerke (9 août);
Donvil, instituteur communal à Melckwezer (11 août);
Bongaerts, F., instituteur communal pensionné, à Gheel (11 août);
- M^{me} Huygens-Vanderhoeven, M.-A., institutrice communale en chef à Ixelles (24 août);
- MM. Benaets, J.-H., instituteur communal à Saint-Job, sous Uccle (24 août);
Tordoir, P., instituteur communal à Senefte (15 septembre);
- M^{me} Claes-Vander Taelen, M., institutrice communale à Geet-Betz (24 septembre);
- MM. Maistriaux, T., instituteur communal à Winenne (29 septembre);
Van Opdorp, C., instituteur communal pensionné, à Sichein (1^{er} octobre);
Stocks, G., instituteur communal à Gand (17 octobre);
- M^{lle} Desmet, S., institutrice communale à Gand (17 octobre);
- MM. Chevalier, L.-J., instituteur communal pensionné, à Forest (Hainaut) (7 novembre);
Coppens, J., ancien instituteur communal, à Baelegem (7 novembre);
- M^{lle} Dumonceau, C., institutrice communale à Middelbourg (8 novembre);
- MM. Van Camp, F., directeur de l'école communale de Malines-Sud (8 novembre);
Debaise, O., instituteur communal à Monceau-sur-Sambre, section du Ruau (26 novembre);
- M^{lle} Tricot, J., institutrice communale à Vezon (10 décembre);
- MM. Van Dyck, J.-C., instituteur communal à Sempst (10 décembre);
Nuyens, F., directeur des écoles communales n^{os} 3 et 4 à Lacken (22 décembre);

Année 1895.

Croix civique de 1^{re} classe.

- MM. Valet, J., instituteur communal à Sainte-Marie-Étalle (11 janvier);
- MM. Alleman, C., instituteur communal à Zandvoorde (11 février);
Guerlot, instituteur communal pensionné, à Virton (19 mars);
- M^{lle} Lassaux, M.-E.-J., directrice des écoles communales pensionnée, à Dison (30 avril);
- MM. Blanmaillard, F., instituteur communal à Warcoing (4 mai);
Pirotte, H.-J., instituteur communal à Saint-Georges (17 mai);
Peeters, L.-J., instituteur communal à Tielen (14 juin);

- MM. Verschueren, J.-L., instituteur communal à Bonheyden (14 juin);
 Bollansée, F.-L., instituteur communal à Waelhem (14 juin);
 Lacourt, A.-J., instituteur communal à Grez-Doiceau (28 juin);
 Rombouts, G.-J., instituteur communal pensionné, à Gheel (13 juillet);
 Heylighen, L., instituteur communal à Werchter (9 août);
 Simon, L., directeur des écoles communales à Amay (8 novembre);
 M^{lles} Jaminé J., directrice des écoles gardiennes à Tirlemont (7 décembre);
 Floryn, A., directrice de l'école adoptée à Evergem (14 décembre).

Croix civique de 2^{me} classe.

- M. Pirlot, H.-J., ancien instituteur communal à Clermont sous Huy
 (22 février).
 M^{me} Chevry-Meerdt, M.-L., institutrice communale pensionnée, à Bruxelles
 (19 juin).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- M. Loos, F., instituteur communal à Calmphout (7 janvier);
 M^{lle} Welvaert, M., institutrice communale à Gand (18 janvier);
 M^{me} Houtart-Fichefet, P., institutrice communale à Junet (31 janvier);
 MM. Cotter, P.-J., instituteur communal à Renlies (4 février);
 Chalet, J., instituteur communal à Jambes (11 février);
 Malevé, V., instituteur communal en disponibilité à Saint-Servais
 (23 mars);
 Janssens, M., instituteur communal pensionné, à Wellen (30 avril);
 M^{me} Jüncker-Vander Haegen, L., institutrice en chef à l'école communale
 payante à Ypres (30 avril);
 MM. Peellaert, D., instituteur communal à Oostduinkerke (4 mai);
 Pirson, I.-J., ancien instituteur communal, à Wegnez (11 mai);
 Stas, C., instituteur communal pensionné, à Roclenge-sur-Geer
 (14 juin);
 Vanden Avond, F., instituteur communal à Grimberghen (27 juin);
 M^{mes} Marchal-Zuyten, A., institutrice communale en chef à Saint-Josse-
 ten-Noode (2 juillet);
 De Bel-Dubois, E., institutrice communale en chef à Saint-Josse-ten-
 Noode (2 juillet);
 M^{lle} Peltzer, E., ancienne institutrice communale en chef à Saint-Josse-ten-
 Noode (2 juillet);
 MM. Droesbeke, C., instituteur communal à Saint-Josse-ten-Noode (2 juil-
 let);
 M. Preux, J., instituteur communal à Baisieux (13 juillet);
 M^{me} Neeckx-Bartholomeüs, H., institutrice communale en chef à Laeken
 (13 juillet);
 MM. Flick, G., ancien instituteur communal à Saint-Médard et à Orgéo
 (3 août);
 Meulenbergs, P.-L., instituteur communal à Strombeek-Bever
 (14 août);

- MM. Vermeire, A., instituteur à l'école adoptée à Iseghem (14 août);
 Van Weydevelt, J.-B., instituteur communal à S'Heeren-Elderen
 (27 juillet);
- M^{lle} Besseling, S., directrice de l'école communale de filles à Arlon (11 septembre);
- MM. Loosen, B., instituteur à l'école adoptée à Kerkom (28 septembre);
 Desmet, A., ancien instituteur communal à Wevelghem (30 septembre);
 Stonvenakers, H.-J., instituteur communal à Celles (30 septembre);
- M^{me} V^o Rookers-Declercq, directrice de l'école communale payante à Ostende (30 septembre);
- MM. Schoenaers, H., instituteur à l'école adoptée à Helehteren (8 novembre);
 Burtomboy, J., instituteur communal à Daverdisse (20 novembre);
 Bradfer, H., instituteur communal pensionné, à Lignières-Roy (20 novembre);
 Van der Eecken, J., instituteur communal pensionné, à Tellin (20 novembre);
 Van Passel, L., instituteur communal à Bierbeek (29 novembre);
 Heyvaert, J., instituteur communal à Blaesvelt (30 novembre);
 Landmeters, L., instituteur communal pensionné, à Tirlemont (7 décembre);
 Hoet, A.-A., instituteur communal à Helchin (14 décembre);
 Sory, E., instituteur communal à Estaimbourg (14 décembre);
 Jacquet, P.-A., instituteur communal à Laethem-Saint-Martin (14 décembre);
 Desurpalis, C., instituteur communal pensionné, à Péronnes-lez-Antoing (23 décembre);
 Van Krieken, A., instituteur communal à Thildonck (23 décembre);

Médaille civique de 2^{me} classe.

- M^{me} Brichaux-Gobbe, V., ancienne institutrice, à Thiméon (14 août).

Année 1896.

Croix civique de 1^{re} classe.

- M^{lle} De Wandeleer, ancienne institutrice communale, ancienne inspectrice déléguée, directrice d'écoles primaires privées subsidiées à Louvain (13 janvier);
- MM. Van Droogenbroeck, J.-F., instituteur adopté à Lebbeke (22 janvier);
 Van Lil, J.-A., instituteur communal à Schendelbeke (27 janvier);
 Verpeylen, A., instituteur communal à Meerbeke (1^{er} février);
- MM. Waterschoot, L., instituteur communal pensionné, à Meirelbeke (15 février);
 Schietse, A., instituteur adopté à Middelbourg (29 février);
- M^{me} Bruneel, E., directrice des écoles adoptées pour filles à Thourout (2 mars);
- M. Neyts, J., directeur honoraire d'école primaire communale à Bruxelles (21 mars);

- M^{lle} Muyaux, A., en religion sœur Aloysia, directrice de l'école adoptée à Senefle (2 mai);
- M. Gérard, M., instituteur communal à Baudour (2 mai);
- M^{lle} Canivet, S., en religion sœur Véronique, ancienne institutrice communale, institutrice d'école privée subsidiée à Frasnes-lez-Gosselies (14 juin);
- MM. Gallez, L., ancien instituteur communal à Montrœul-au-Bois (20 juin);
Toortelboom, C.-L., instituteur communal à Noordschote (6 juillet);
Dedecker, E.-F., instituteur communal à Anvers (13 juillet);
Reyniers, J., directeur des écoles primaires communales à Alost (13 juillet);
- M^{lle} De Winter, F.-H., directrice de l'école primaire communale n° 2 à Ixelles (20 juillet);
- M. Beyens, L., instituteur en chef à l'école primaire communale n° 10 à Saint-Josse-ten-Noode (22 septembre);
Robberecht, A., instituteur communal à Waesmunster (25 septembre);
- M^{lles} Moreau, A., en religion sœur Monique, institutrice adoptée à Schaltin (24 septembre);
Hans, M.-V.-P., institutrice en chef d'école adoptée à Ixelles (26 septembre);
- MM. Mignon, C., instituteur communal à Sutendael (6 octobre);
Lambrechts, J.-A., instituteur communal pensionné à Cortesseem (19 octobre);
- M^{lle} Colson, A., institutrice adoptée à Rosée (12 novembre);
- MM. Weemaes, P.-S., instituteur communal pensionné, à Beveren-Waas (17 novembre);
Willain, D.-N.-R., ancien instituteur communal, à Trivières (23 novembre);
Doms, J.-F., instituteur communal à Vlesenbeeke (23 novembre);
Wauters, T.-J., instituteur communal à Malines (30 novembre);
Bossaerts, M.-F., instituteur communal en chef à Schaerbeek (18 décembre);
Vander Meulen, V., instituteur communal à Doel (21 décembre);
Reinkin, J.-M., instituteur communal pensionné, à Becco-La Reid (21 décembre).

Croix civique de 2^{me} classe.

- M. Fontinoy, H., instituteur communal à Maillen (20 juin);
- MM. Lebeau, P., instituteur communal à Bindervelde (20 juillet);
Burton, H.-H.-J., instituteur communal à Custinne (3 octobre);
Fiten, J.-J., instituteur adopté à Petit-Brogel (3 octobre);
Mouton, J.-J., instituteur communal pensionné, à Meix-le-Tige (7 octobre).

Médaille civique de 1^{re} classe.

- M. Timmermans, J., instituteur communal à Saint-Gilles lez-Bruxelles (18 janvier);
- M^{lle} Morette, E., en religion sœur Marie-Ephrem, institutrice communale à Châtelet (24 janvier);
- MM. Guedens, L., instituteur communal pensionné, à Zolder-Bolderberg (27 janvier);
Clysters, P.-J., instituteur communal pensionné, à Caulille (27 janvier);
Jadot, L., instituteur communal à Marcinelle, section des Haies, (30 janvier);
- M^{me} Wégimont-Jamme, F.-V., institutrice communale à Olne (31 janvier);
- M. Bernier, A.-J., instituteur communal à Hoves (31 janvier);
- M^{lles} Reinhard, C., directrice d'école primaire privée subsidiée à Bruxelles (7 février);
Savelberg, M., directrice d'école primaire privée subsidiée à Bruxelles (7 février);
Dehaye, C., directrice d'école primaire privée subsidiée à Bruxelles (7 février);
Maniette, V., institutrice d'école primaire privée subsidiée à Bruxelles (7 février);
- MM. Horemans, E., instituteur communal à Vaulx-Lompret (7 février);
Detry, A., instituteur communal à Chénée (7 février);
Philippe, L., ancien instituteur communal à Acoz (15 février);
Duchesne, C.-J., instituteur communal à Couthuin (24 février);
Vlemincx, J., instituteur communal à Hombeck (24 mars);
- M^{lle} Van Nerum, E., institutrice adoptée à Winghe-Saint-Georges (4 avril);
- M. Mignon, J., instituteur communal à Meveren-Saint-Trond (10 avril);
- M^{lle} Nicolas, Z., institutrice communale à Châtelineau (14 avril);
Popelier, J., en religion sœur Constance, institutrice adoptée à Merekem (15 avril);
Nicolas, A., institutrice communale pensionnée, à Châtelineau (27 avril);
- MM. Lacourt, S., instituteur communal à Baulers (27 avril);
Jacques, P.-J., instituteur communal pensionné à Moha (2 mai);
Honnay, E., instituteur communal à Transinne (2 avril);
Pierson, F., instituteur communal pensionné, à Waha (2 mai);
Laruelle, A., instituteur communal à Jemappes (2 mai);
- M^{me} Livin-Catoire, L., institutrice communale à Landelies (17 mai);
- M. Cantillon, E., instituteur communal en chef à Hal (22 mai);
- M^{lle} Flament, A., institutrice communale à Montignies lez-Lens (22 mai);
- M. Florizoone, F., instituteur communal en chef à Nieupoort (26 mai);
- M^{lle} Bosmans, W.-V., institutrice en chef à l'école privée subsidiée de Sainte-Barbe à Louvain (26 mai);
- MM. Lefebvre, E., instituteur communal à Roux (30 mai);
Van Hael, J., instituteur en chef à l'école privée subsidiée, rue Van Blaer, à Anvers (8 juin);

- MM. Van Meer, P.-J., instituteur communal à Vechmael (8 juin);
 Michaux, F., instituteur communal à Weert Saint-Georges (8 juin);
 Doyen, J.-R., ancien instituteur communal, à Thorembais-Saint-Trond
 (20 juin);
 Piron, O.-J., instituteur communal à Merdorp (20 juin);
- M^{lle} Gérin, A., institutrice communale à Arquennes (20 juin);
- MM. De Ceuninck, L., instituteur communal pensionné, à Grand-Bigard
 (3 juillet);
 Stockmans, M.-H.-A., instituteur communal en chef à Laeken
 (6 juillet);
 De Groote, P.-C., instituteur communal à Bornhem (13 juillet);
 Moens, C.-T., instituteur communal à Ganshoren (13 juillet);
 Dumont, D.-J., instituteur communal en chef à Fontaine-l'Évêque
 (15 juillet);
 Piérart, L., instituteur en chef de l'école adoptée au Rœulx
 (15 juillet);
 Moreau, L. ancien instituteur communal, à Grandmetz (20 juillet);
 Beguin, E.-J., instituteur communal, à Feschau (2 septembre);
 Seressia, P.-J., ancien instituteur communal à Fallais (2 septembre);
 Op de Beeck, C.-F., instituteur communal en chef pensionné, à Anvers
 (2 septembre);
 Breugelmans, C., instituteur en chef d'école privée subsidiée, à Anvers
 (7 septembre);
 Thiernesse, J.-P., instituteur communal à Rotheux-Rimière (7 sep-
 tembre);
- M^{lle} Misonne, M., directrice d'école communale à Mons (7 septembre);
- M. Dusouljer, F., instituteur communal à Herseaux (23 septembre);
- M^{lle} de Saint-Moulin, L.-M., institutrice communale à Saintes (28 sep-
 tembre);
- M. Demelenne, A.-F., instituteur communal à Beausaint (6 octobre);
- M^{me} Lindekens-Grüber, H., institutrice communale en chef à Saint-Josse-
 ten-Noode (6 octobre);
- M. Fournier, A., ancien instituteur communal, à Chereq (6 octobre);
- M^{me} Verhaeghe-Waterschoot, J.-S., directrice de l'école communale n° 1
 à Alost (6 octobre);
- MM. Lenaerts, L.-C., instituteur communal à Westerloo (3 novembre);
 Maquet, J.-J., instituteur communal pensionné, à Bercheux (14 novem-
 bre);
 D'Ilooge, J.-L., ancien instituteur communal, à Melsele (27 novem-
 bre);
 Thirifay, G.-J., instituteur communal à Grimde-Tirlemont (30 no-
 vembre);
 Willems, J.-M., ancien instituteur communal à Zolder (1^{er} décembre);
- M^{me} Meirsschaut-Brouez, institutrice communale en chef à Saint-Josse-ten-
 Noode (7 décembre);
- M. Evrard, F., instituteur communal en chef à Marche (28 décembre).

Médaille civique de 2^e classe.

M^{me} Veuve Klyckaerts-Leunis, C., maîtresse de couture aux écoles communales de Saint-Josse-ten-Noode (18 novembre).

§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.

168. Mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Législation.

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 disposait comme suit :

Le conseil communal peut mettre un instituteur en disponibilité par suppression d'emploi.

Cette disposition ne figure plus dans le nouveau texte coordonné de la loi scolaire du 15 septembre 1895.

Mais l'article 2 de cette loi porte notamment :

« Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression
» d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur
» primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'appro-
» bation du Roi. »

D'autre part, l'article 17 s'exprime comme suit :

« L'instituteur dont l'emploi sera supprimé, sous le régime de la présente
» loi, sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement
» d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892
» et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884.

Il résulte de la combinaison de ces deux textes :

1^o Que la mise en disponibilité par suppression d'emploi avec jouissance d'un traitement d'attente est la conséquence de l'approbation donnée par le Roi à la résolution du conseil communal portant suppression de l'emploi;

2^o Que le pouvoir conféré à ce collège par la loi scolaire du 20 septembre 1884 lui est maintenu par le législateur de 1895, avec cette restriction que les décisions de cette assemblée, portant suppression d'écoles ou d'emplois d'instituteur primaire sont subordonnées à l'approbation de l'autorité supérieure. C'est donc toujours au conseil communal seul qu'il appartient de mettre un instituteur primaire en disponibilité par suppression d'emploi.

Il est à remarquer que les écoles gardiennes et les écoles d'adultes étant des établissements facultatifs de même que sous le régime scolaire antérieur, la commune n'a besoin d'aucune autorisation pour supprimer ces institutions et pour mettre les membres du personnel enseignant en disponibilité par suppression d'emploi.

169. Nombre des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Depuis la mise à exécution de la loi du 15 septembre jusqu'au 31 décembre 1896, vingt instituteurs et institutrices primaires ont été placés dans la position de disponibilité par suppression d'emploi avec jouissance d'un traitement d'attente.

En outre, six institutrices gardiennes, privées de leur emploi, se sont vu octroyer semblable traitement.

A la date du 31 décembre 1896, on comptait 477 institutrices et instituteurs communaux en disponibilité.

170. Conditions requises pour que les instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi soient admis à faire compter dans la supputation de leur traitement d'attente, le temps qu'ils ont passé en qualité de sous instituteur à titre intérimaire ou provisoire.

Une dépêche en date du 22 juin 1894, 1^{re} section, n° 982/11710, adressée au gouverneur de la Flandre orientale, porte ce qui suit :

Les services intérimaires rendus par les agents de l'enseignement communal entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension et aussi pour la fixation du traitement d'attente et du chiffre minimum auquel on peut, en vertu de l'article 7 de la loi scolaire, réduire leur traitement, à la double condition que ces services aient été rendus à la suite de nominations régulières émanant de l'autorité locale et faites conformément à la loi, et que les dits services aient été rétribués sur les fonds communaux.

171. Une institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi, rappelée à l'activité pour donner l'enseignement à toutes les filles, a droit au titre d'institutrice et aux avantages que la loi y attache.

Un gouverneur de province avait soumis au gouvernement la question de savoir si l'institutrice qui donnait l'enseignement aux filles de l'école communale de P., avait conservé le titre d'institutrice qu'elle possédait, le 11 octobre 1884, au moment de la suppression de l'école de filles qu'elle dirigeait, ou si on devait la considérer comme une simple sous-institutrice.

Il lui fut répondu que la solution de cette question se trouvait dans les faits qui ont accompagné la réorganisation scolaire en 1884, et dans les termes de la délibération du 27 octobre de la dite année, rappelant l'institutrice en cause à l'activité de service.

Ces faits peuvent se résumer comme suit :

L'école communale des filles de P... a été supprimée le 11 octobre 1884, l'institutrice, M^{lle} V., mise en disponibilité et l'école des garçons déclarée mixte.

Mais le 27 du même mois, le conseil communal, revenant en partie sur ses résolutions prémentionnées, statua comme suit :

« Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'instruction des filles qui se » sont présentées à l'école mixte pour y recevoir l'enseignement;

» décide à l'unanimité de rappeler à l'activité, pour donner l'instruction aux » filles à l'école mixte de cette ville, la nommée V... »

Il résulte de ces termes que M^{lle} V... a non seulement été remise en activité de service, mais qu'elle a été rappelée pour exercer les attributions d'une institutrice : donner l'instruction à toutes les jeunes filles qui fréquentaient l'école maintenue. Alors que les garçons étaient répartis en diverses classes, les filles étaient toutes réunies dans une seule classe, formant ainsi une véritable école spéciale, placée sous la direction de M^{lle} V...

Dans ces conditions, le gouvernement a émis l'avis que cette dernière avait conservé son titre d'institutrice et qu'elle avait droit aux avantages y attachés. (Dépêche du 30 juillet 1896, 1^{re} sect., n° 12129^N.)

L'administration locale soutint dans la suite qu'en fusionnant, le 11 octobre 1884, les deux écoles communales existantes, en déclarant mixte l'établissement unique résultant de cette fusion, et en mettant celui-ci sous la direction d'un instituteur en chef, il n'y avait point de place pour une institutrice dans cette nouvelle organisation.

On lui fit remarquer que cela était exact le 11 octobre 1884, puisqu'à cette date le personnel de l'école de filles était mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Mais des filles s'étant présentées pour recevoir l'enseignement à l'unique école communale conservée, le conseil communal avait dû prendre des mesures et au lieu de conserver à l'école communale son caractère mixte par la répartition de tous les élèves, filles et garçons, entre les diverses classes d'après leur degré d'instruction, il a « rappelé à l'activité » l'institutrice mise en disponibilité et l'a chargée de donner l'enseignement à toutes les filles, lui rendant ainsi toutes les attributions d'une institutrice et non d'une simple sous-institutrice.

En fait, cette décision rétablissait l'école communale de filles supprimée et par conséquent M^{lle} V... devait être remise en fonctions et reprendre son titre d'institutrice.

Peu importe que les filles aient été transférées dans un autre local où déjà se trouvait l'école de garçons. Ce fait n'infirme pas le droit de l'intéressée de prétendre au titre d'institutrice résultant des attributions qui lui ont été régulièrement conférées, et aux avantages que la loi y a attachés. (Dépêche du 21 novembre 1896, 1^{re} sect., n°s 4601/12129^N.)

172. Mode de calcul des traitements d'attente alloués en cas de suppression d'emploi.

La circulaire du 1^{er} octobre 1895, interprétative de la loi organique du 15 septembre précédent sur l'instruction primaire, porte sous la rubrique : « Traitement d'attente », ce qui suit :

« Il est de règle que le traitement d'attente des agents en fonction dans » la commune, à la date du 20 septembre 1884, soit calculé en prenant » pour base le revenu d'activité à cette date. »

Empruntée à l'instruction du 21 septembre 1884, cette disposition a été interprétée par ma circulaire du 22 décembre 1896 en ce sens que, sous l'empire de la nouvelle législation scolaire, il faudra calculer le traitement d'attente sur le montant des avantages auxquels l'intéressé avait droit au 20 septembre 1884, si ce chiffre est supérieur au revenu d'activité dont il jouissait au moment de la suppression de son emploi. On prendra au contraire pour base du calcul ce dernier revenu, s'il est plus élevé que le premier.

Cette circulaire est publiée aux Annexes, page 421.

173. Instituteurs en disponibilité pour cause de maladie.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale 1894-1896, aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la mise en disponibilité, pour cause de maladie, des instituteurs attachés aux écoles communales.

Il a été décidé, par une dépêche du 15 avril 1896, adressée à M. le gouverneur de la province de Namur, que le traitement d'attente des agents placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ne peut subir aucune modification, aussi longtemps qu'ils restent dans cette situation.

On trouvera encore aux Annexes, pp. 422 et 423, une dépêche adressée, le 5 février 1896, à M. le gouverneur de la province de Liège, relative à la fixation de la date à laquelle doit prendre cours le traitement d'attente de l'instituteur qui est mis en disponibilité pour cause de maladie.

A la date du 31 décembre 1896, il y avait 158 institutrices et instituteurs communaux en disponibilité pour cause de maladie.

§ 4. FREQUENTATION SCOLAIRE.

174. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, à la date du 31 décembre 1896.

Le tableau suivant donne la statistique des écoles primaires publiques au 31 décembre 1896, comparée à celle qui a été établie à la date correspondante de 1895.

NOMBRE DES ÉCOLES COMMUNALES				
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
A la date du 31 décembre 1896	1,289	1,204	1,811	4,504
— du 31 décembre 1895.	1,217	1,168	1,810	4,195
En plus en 1896.	72	56	1	109

NOMBRE DES ÉCOLES ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES				
	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	TOTAL.
A la date du 31 décem- { Ecoles adoptées	291	758	510	1,559
bre 1896 { — privées subsidiées.	241	447	195	883
Total.	532	1,205	505	2,242
A la date du 31 décembre 1895. — Écoles adoptées et écoles privées subsidiées réunies	569	829	385	1,883
En plus en 1896.	163	376	120	659

Il résulte de ces chiffres, extraits du relevé XXVI figurant aux Annexes, pp. 554 et suivantes, que, pendant la période triennale dont nous rendons

compte, le nombre des écoles primaires communales s'est accru de 109 (72 écoles de garçons, 36 écoles de filles et une école mixte), et celui des écoles primaires adoptées ou privées subsidiées de 659 (163 écoles de garçons, 576 écoles de filles et 120 écoles mixtes).

175. Écoles primaires à programme développé.

Nous insérons aux pages 516 et suivantes des Annexes du présent Rapport un tableau indiquant quel était, à la date du 31 décembre 1896, le nombre des écoles primaires « à programme développé », c'est-à-dire où l'on enseignait, indépendamment de toutes les matières obligatoires mentionnées à l'article 4, § 1^{er}, de la loi scolaire, une ou plusieurs branches facultatives. Chacune de ces branches faisait l'objet d'un cours spécial donné à des jours et heures déterminés.

176. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection.

On trouvera aux Annexes, pages 544 et suivantes, les tableaux relatifs au recensement de la population des écoles primaires au 30 juin et au 31 décembre de chacune des années 1894, 1895 et 1896.

Au 31 décembre 1896, les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées subsidiées comptaient respectivement 475,158, 167,937 et 108,967 élèves(1).

A la date correspondante de 1895, il n'y en avait que 465,921 dans les écoles communales et 186,285 dans les deux autres catégories d'écoles réunies.

La statistique de la population des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État à la fin de la période triennale 1894-1896 accuse donc une augmentation de 99,858 élèves, dont 9,237 pour les écoles communales et 90,621 pour les écoles adoptées et privées subsidiées.

177. Élèves admis gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection.

D'après le relevé XCI (Annexes, pp. 456 et suiv.), les enfants inscrits pour recevoir gratuitement l'instruction primaire pendant l'année scolaire 1895-1896 étaient au nombre de 745,007 : 487,901 pour les écoles communales, 149,572 pour les écoles adoptées et 107,534 pour les écoles privées subsidiées.

689,054 élèves gratuits fréquentaient les écoles primaires, à la date du 31 décembre 1896; ils étaient répartis comme suit (voir aux Annexes, p. 559) :

Écoles communales	444,048,	soit 17,962 de plus qu'à la même date en 1895.
— adoptées	144,609	} 245,006, soit 90,857 de plus qu'à la même date en 1895.
— privées subsidiées. 100,597		

(1) Les relevés numériques publiés aux pages 424 et suivantes des Annexes donnent le classement de ces élèves par âge et par degré ou division.

178. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1895-1896.

Le nombre des jours de classe, ainsi que la moyenne de la fréquentation par élève, dans les écoles communales, adoptées et privées subsidiées, n'a pas sensiblement varié depuis la dernière période triennale.

Par une circulaire, en date du 24 juin 1895, des instructions sévères ont été données en vue d'empêcher les autorités compétentes de prolonger outre mesure la durée des vacances et d'accorder de trop nombreux congés.

Les tableaux qui figurent aux pages 442 et suivantes des Annexes renseignent le nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1895-1896.

Élèves ayant quitté l'école après avoir fait un cours complet d'études :

Année scolaire 1892-1893.		Année scolaire 1895-1896.	
25.05 p. c. pour les écoles communales.		26.06 p. c. pour les écoles communales.	
18.18 — } — adoptées et		23.92 — — adoptées.	
privées subsidiées.		18.55 — — privées sub-	
		sidiées.	

Il y a donc progrès.

179. Instruction primaire gratuite. — Législation.

A. Loi du 20 septembre 1884. — Question de principe. — Bases admises pour établir le droit à l'instruction primaire gratuite.

Un gouverneur de province a demandé s'il n'y avait pas lieu, afin de permettre à la députation permanente d'apprécier la position de fortune des enfants portés sur les listes des admissions gratuites, de prescrire aux communes d'indiquer, le cas échéant, dans ces listes, le montant du revenu cadastral des biens immeubles possédés par les parents de ces enfants.

M. de Burllet répondit qu'il n'y voyait pas d'inconvénient. Mais il fit remarquer que ce renseignement, moins complet que ceux fournis précédemment, ne constituait qu'un des éléments qui pouvaient servir éventuellement à l'appréciation du degré d'aisance des familles.

« Il convient, a-t-il ajouté, que les administrations locales mentionnent également le montant des impôts communaux payés par les chefs de famille intéressés. Ces administrations doivent, en outre, s'entourer d'autres renseignements, concernant notamment la fortune mobilière présumée de la famille et les ressources que ses membres retirent de l'exercice de leur profession.

» Il est à observer d'ailleurs que dans les localités de médiocre importance, la situation des familles, au point de vue pécuniaire, est généralement assez bien connue.

» A ce propos, je vous rappellerai, Monsieur le gouverneur, la dépêche ministérielle du 21 août 1885, résumée dans le 15^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Texte, p. cXLIV, n° 179, et portant « que si le conseil communal a le droit de refuser l'admission gratuite aux

» élèves appartenant à des familles *solvables*, il ne peut prendre, d'une manière absolue, *comme un signe de solvabilité*, le fait de l'inscription du chef de famille *sur la liste des électeurs* (sous le régime censitaire).

» En effet, aux termes de l'article 1^{er}, n° 3, de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, le bienfait de l'instruction gratuite doit être accordé à tous les enfants habitant la commune, à l'égard desquels il est reconnu que les personnes qui en sont chargées ne se trouvent pas dans une position aisée.

» La situation particulière de chaque famille doit être examinée en fait chaque année, lors de la formation des registres des admissions gratuites. » (Dépêche du 19 juin 1894, 1^{re} sect., n° 15829^A.)

B. Loi du 15 septembre 1895. — Législation. — Questions de principe.

La règle générale établie par la loi du 20 septembre 1884 (art. 3, § 1^{er}) et en vertu de laquelle les enfants *pauvres* recevaient l'instruction gratuite, était diversement interprétée par les communes.

Pour couper court à toute controverse, le législateur de 1895 a posé les règles suivantes (art. 3, § 2, nouveau) :

« Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

» Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs ; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle. »

D'autre part, la loi du 15 septembre 1895 ne stipule pas, comme celle du 20 septembre 1884, que le conseil communal doit entendre le bureau de bienfaisance avant d'arrêter les listes des admissions gratuites, et elle dispose que les communes ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont légalement droit.

Nous insérons aux Annexes du présent Rapport, pages 448 et suivantes :

1^o L'arrêté royal du 15 septembre 1895, concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises à l'inspection légale ;

2^o La circulaire ministérielle du 25 du même mois, relative à la formation des listes d'inscription des ayants droit à l'instruction gratuite.

180. Gratuité de l'instruction accordée à des enfants qui n'y ont pas droit légalement — Liberté d'apporter des restrictions à cette faveur

Sous le régime scolaire actuel comme sous celui de la loi du 20 septembre 1884, les communes qui étendent la gratuité de l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi, restent libres d'apporter à l'octroi de cette faveur telle restriction qu'elles jugent convenable et d'exiger notamment que les élèves réputés solvables se munissent, à leurs frais, des livres et autres objets classiques nécessaires. (Dépêche du 23 novembre 1895, 1^{re} sect., nos 1952/14400^A.)

181. Lorsqu'il existe, dans une localité, plusieurs écoles primaires de même nature, la commune est en droit de déterminer celle où devra se rendre l'enfant admis à jouir de l'instruction gratuite.

Comme le rappelle la circulaire du 1^{er} octobre dernier, chapitre V, *in*

fine (1), il est dans l'esprit de la loi du 15 septembre 1893 de « laisser aux chefs de famille le choix entre l'école communale, l'école adoptée et l'école adoptable ; il importe que leur liberté à cet égard soit scrupuleusement respectée ».

Cette règle est-elle applicable aux écoles de *même nature* ?

Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884, cette question a été résolue négativement (Décision ministérielle du 13 juillet 1883, résumée dans le 15^e Rapport triennal, p. cxlv). et il y a lieu de maintenir cette jurisprudence.

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 septembre 1893, « *la commune* veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'instruction gratuite et qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée ». Lorsqu'il existe dans une localité plusieurs écoles communales, la commune paraît donc être en droit de déterminer celle où chaque enfant devra se rendre. Sauf dans des cas tout exceptionnels, c'est l'école de la circonscription scolaire à laquelle appartient l'élève qui doit être désignée. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'écoles adoptées. (Dépêche du 9 décembre 1893, 1^{re} sect., n^{os} 2074/13829^A.)

182. Quand les élèves gratuits de droit doivent-ils être considérés comme fréquentant régulièrement l'école ?

L'article 8, premier alinéa, de l'arrêté royal du 15 septembre 1893 porte :

« Du 1^{er} au 10 du mois de décembre de chaque année, les instituteurs » chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables four-
» nissent à l'inspecteur cantonal la liste des enfants ayant droit à l'instruction
» gratuite *qui fréquentent régulièrement leur école.* »

Cette expression : « *qui fréquentent régulièrement l'école* » est empruntée au 5^e alinéa de l'article 3 de la loi scolaire ; mais rien, dans la discussion de cette loi, n'a été dit pour en préciser le sens.

Un inspecteur principal ayant demandé quelle en est la signification exacte, j'ai répondu :

« J'estime qu'il y a lieu de considérer comme « *fréquentant régulièrement l'école* » les élèves inscrits sur les listes annuelles comme ayant droit à l'instruction gratuite, dont la présence à l'école a été constatée *pendant la moitié au moins des jours de classe.* » (Dépêche du 10 décembre 1893, n^{os} 1817/13829^A.)

183. Instruction gratuite des enfants de personnes exemptées de la contribution personnelle en vertu de la loi sur les habitations ouvrières.

L'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 1893 (*Moniteur* du 21 du même mois) modifiant l'article 10 de la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières, dispose :

« Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative,
» les portes et fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale ou com-
» munale analogue, les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail,

(1) Cette circulaire est reproduite aux pages 18 et suivantes des Annexes du présent Rapport.

» qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent
 » et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du
 » bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant
 » pas :

- » 72 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants ;
- » 96 francs dans les communes de 3,000 à 20,000 habitants ;
- » 120 francs dans les communes de 20,000 à 40,000 habitants ;
- » 144 francs dans les communes de 40,000 à 100,000 habitants ;
- » 171 francs dans les communes de 100,000 habitants ou plus.

» L'exemption n'est pas accordée :

- » 1^o Aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit
 » à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce
 » quelconque ;
- » 2^o Aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes, soit au delà de 50 ares,
 » soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles autres que le
 » jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse
 » 50 francs l'hectare. »

Les chefs de famille qui jouissent de cette exemption *ont-ils droit* à l'instruction primaire gratuite pour leurs enfants, alors même qu'ils seraient inscrits au rôle de la contribution personnelle pour une somme supérieure au minimum fixé par l'art. 3, § 2, de la loi scolaire du 20 septembre 1884 — 15 septembre 1895 ?

L'affirmative n'est pas douteuse. En effet, les personnes tombant sous l'application de la loi relative aux habitations ouvrières ne *paient* aucune contribution personnelle. Leurs enfants doivent donc, d'après le texte même de la disposition susmentionnée de la loi organique de l'enseignement primaire, être admis à l'instruction gratuite de droit.

Par circulaires des 20 février et 5 mai 1896, 1^{re} sect., n° 13829^A, l'administration centrale a chargé MM. les gouverneurs des provinces d'en informer les députations permanentes et les administrations communales.

134. Admission facultative à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable d'une commune, d'enfants domiciliés dans une autre localité.

Il est de principe que la commune ne *doit* l'instruction primaire gratuite qu'aux enfants *qui y sont domiciliés*. Toutefois, l'autorité dirigeant l'école communale, adoptée ou adoptable est libre d'accorder cette faveur à d'autres enfants. Dans ce cas, s'il est constaté que ceux-ci figurent sur la liste des admissions gratuites *de droit*, dans la commune de leur domicile, ils peuvent être comptés pour la fixation du subside à allouer, sur les fonds de l'État, à l'école qu'ils fréquentent, par application des articles 4, 5 et 6 du règlement général du 12 décembre 1895.

Mais il n'y a pas lieu de porter les élèves dont il s'agit sur la liste à dresser par l'instituteur, chef de cette école, en vue de la répartition de la quote-part du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction gratuite (article 8 de l'arrêté royal du 15 septembre 1895). Ces élèves, en effet, doivent

être placés sur la même ligne que les enfants de la commune siège de l'école, admis facultativement à la gratuité, en exécution de l'article 9 du dit arrêté. — Circulaire du 9 mars 1896, 1^{re} section, n°s 415/15829^A, adressée à MM. les gouverneurs des provinces, avec prière de la faire publier au *Mémoire administratif*.

185. La commune ne peut obliger les enfants qui jouissent de l'instruction primaire gratuite de droit, à produire un certificat d'indigence pour être admis à recevoir gratuitement les fournitures classiques.

Ayant appris que les élèves fréquentant les écoles primaires communales de L... étaient obligés de produire, pour être admis à recevoir gratuitement les fournitures classiques, un certificat d'indigence délivré par le comité de charité, l'autorité supérieure écrivit, dans les termes suivants, à M. le gouverneur de la province :

« Cette obligation n'est pas légale. En effet, il résulte de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 septembre 1895, que la gratuité de l'instruction primaire doit actuellement être accordée à *tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, du moment que leurs parents ne paient pas, en contribution personnelle au profit de l'État, une somme supérieure au minimum fixé par l'article 5, § 2 nouveau, de la loi organique de l'enseignement primaire (1884-1895)*. Or, le droit à l'instruction gratuite emporte celui d'être pourvu, également aux frais de la commune, des livres et autres objets de classe nécessaires.

» Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'écrire dans ce sens à l'administration communale de L..., en l'invitant à modifier d'urgence le règlement adopté pour la distribution des fournitures classiques. » (Dépêche du 19 mars 1896, 1^{re} section, n°s 1152/15829^A.)

186. Instruction gratuite des enfants entretenus dans les orphelinats.

Les enfants entretenus dans les orphelinats ont-ils droit à l'instruction primaire gratuite ?

Aucune disposition des lois sur la bienfaisance publique ne pouvant être invoquée dans l'espèce, cette question doit être résolue d'après les règles établies par la loi scolaire du 20 septembre 1884 15 septembre 1895.

L'article 5, § 2, de cette loi accorde l'instruction primaire gratuite aux enfants de personnes qui ne se trouvent même pas dans un état complet d'indigence. Il doit donc en être ainsi, à plus forte raison, pour ceux qui sont complètement indigents, et il est hors de doute que les orphelins, admis pour cause d'indigence dans les orphelinats, ont droit à la gratuité scolaire, du moment qu'ils réunissent les conditions requises, sous le rapport de l'âge, par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 septembre 1895.

Il importe de veiller à ce que les intéressés soient inscrits, dans la commune de leur domicile, sur la liste annuelle des admissions gratuites, dressée en vertu de l'article 3, § 3, de la loi organique de l'enseignement primaire. Une fois cette formalité remplie, les instructions de la circulaire du 9 mars 1896, n°s 415/15829^A précitée, doivent être appliquées à ceux d'entre eux qui fréquentent une école communale, adoptée ou adoptable, établie dans une autre localité. (Dépêche du 1^{er} mai 1896, 1^{re} section, n°s 1856/15829^A.)

187. Instruction gratuite des enfants abandonnés et des orphelins mis en pension dans une commune autre que celle de leur domicile.

Un gouverneur de province a soulevé la question de savoir qui doit payer les frais d'écolage des enfants abandonnés et des orphelins placés dans d'autres communes par le bureau de bienfaisance. Il lui fut répondu en ces termes :

« La loi scolaire du 15 septembre 1893 n'a rien innové sous ce rapport. Il y a donc lieu de maintenir la jurisprudence établie par la décision ministérielle du 31 décembre 1884, reproduite aux pages cxi et cxli du 15^e Rapport triennal.

Aux termes de cette décision, la commune ne *doit* l'instruction primaire gratuite qu'aux enfants *qui y sont domiciliés*, et non à ceux des communes étrangères mis en pension chez les habitants. C'est à la localité à laquelle les élèves appartiennent qu'il incombe de pourvoir aux frais de leur éducation.

Toutefois, comme le rappelle la circulaire du 9 mars 1896 précitée, l'autorité dirigeant l'école communale, adoptée ou adoptable, est *libre* de permettre l'admission, à titre gratuit, d'enfants étrangers. Dans ce cas, s'il est constaté que ceux-ci figurent sur la liste des ayants droit à l'instruction primaire gratuite dans la commune de leur domicile, ils peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du subside à allouer, sur les fonds du trésor public, à l'école qu'ils fréquentent, par application des articles 4, 5 et 6 du règlement général du 12 décembre 1893. (Dépêche du 18 mai 1896, 1^{re} section, nos 2072/15829^A.)

188. Les personnes mariées habitant chez des parents qui paient, en contribution personnelle, une somme supérieure au minimum fixé par l'article 3, § 2, de la loi scolaire de 1884-1893, peuvent-elles réclamer, comme un droit, l'instruction gratuite pour leurs enfants ?

Aux termes de l'article 3, § 2, de la loi organique de l'enseignement primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1893), « ont droit à l'instruction » gratuite pour leurs enfants, ceux qui paient en principal et en additionnels » au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, » moins de 10 francs; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de » 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs, de » contribution personnelle. »

Le gouvernement a été consulté sur le point de savoir si les personnes mariées habitant chez des parents qui paient, en contribution personnelle, une somme supérieure au minimum fixé ci-dessus, peuvent réclamer, comme un droit, l'admission gratuite de leurs enfants à l'école primaire.

Il a fait remarquer que le père de ces enfants ne paie aucune contribution personnelle et que, dès lors, la question dont il s'agit devait être résolue par l'affirmative, en vertu du texte même de la disposition précitée. (Circulaire du 4 mai 1896, 1^{re} section, nos 1829/13829^A.)

189. Répartition de la part d'intervention du bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants admis de droit à la gratuité scolaire.

La commune d'E... qui ne possédait pas d'école primaire, était réunie, au point de vue scolaire, à celle de G..., desservie par une école communale

mixte et une école libre adoptable, pour filles. Le bureau de bienfaisance de la première de ces localités n'intervenait pas dans les frais d'instruction des enfants admis à la gratuité de droit. Quant à celui de G... il allouait annuellement, pour cet objet, un subside de 650 francs.

On a demandé si, pour la répartition de ce subside entre les deux écoles précitées (art. 8 de l'arrêté royal du 15 septembre 1893), il y avait lieu de tenir compte des élèves appartenant à la commune d'E.... Cette question fut résolue négativement par l'autorité supérieure, qui fit remarquer que, en vertu du principe établi par la circulaire du 9 mars 1896, n°s 415/15829^A précitée, la quote-part du bureau de bienfaisance de G... était réservée *exclusivement* aux élèves gratuits de droit de *cette commune*. (Dépêche du 30 mars 1896, 1^{re} section, n°s 1366/15829^A.)

190. Lorsqu'il y a accord complet entre les diverses autorités intéressées, la part assignée au bureau de bienfaisance, dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction primaire gratuite, peut continuer à être versée dans la caisse communale.

L'article 3, § final, de la loi scolaire du 15 septembre 1893, stipule notamment que la part assignée au bureau de bienfaisance, dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction primaire gratuite, doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des dits enfants qui les fréquentent régulièrement.

Par délibération du 31 mars 1896, sur laquelle le conseil communal avait émis un avis favorable, le bureau de bienfaisance de S... demandait à être dispensé de satisfaire à cette prescription et à pouvoir verser, comme précédemment, sa quote-part d'intervention dans la caisse communale. Il faisait valoir que la commune ne possédait que des écoles de même nature (adoptées) et que les chefs de ces écoles ne voyaient aucun inconvénient à ce que l'on maintint le mode précédemment établi.

D'accord avec la députation permanente, le gouvernement a décidé que lorsqu'il y a, comme dans l'espèce, accord complet entre les diverses autorités, le montant de l'allocation du bureau de bienfaisance peut continuer à être versé dans la caisse communale. (Dépêche du 16 mai 1896, 1^{re} section, n°s 2136/15829^A.)

CHAPITRE IV

DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE. — SUPPRESSION D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES ET DE PLACES D'INSTITUTEUR PRIMAIRE. — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES ET ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES. — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

§ I. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE.

191. Nombre des communes dispensées de cette obligation.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 2, de la loi scolaire du 20 septembre 1884, « la commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le » Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la » commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ;

» cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des
 » enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école
 » pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un
 » avis conforme à leur demande. »

La loi scolaire du 15 septembre 1895 n'a pas innové en cette matière, elle ne fait que reproduire, dans son article 1^{er}, § 2, le texte précité.

Pendant la période triennale 1894-1896, la commune de Goeffdingen (Flandre orientale) a été dispensée, par arrêté royal du 18 janvier 1895, de l'obligation d'établir une école primaire communale.

Il résulte du relevé inséré aux Annexes, page 452, que, pendant la même période triennale, 2 communes ont été dispensées, par arrêté royal, de l'obligation de maintenir leur unique école communale.

Depuis la mise à exécution de la loi scolaire de 1884 jusqu'au 31 décembre 1896, 258 communes ont été autorisées à supprimer leur école communale unique. Il est à remarquer, qu'entre temps, plusieurs d'entre elles ont rétabli leur école communale unique.

§ 2. SUPPRESSIONS D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES ET DE PLACES D'INSTITUTEUR PRIMAIRE.

192. Les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire ne peuvent être exécutées par provision.

La loi du 20 septembre 1884 conférait aux communes le droit de supprimer librement toutes leurs écoles, sauf une. Le législateur de 1895 a restreint ce pouvoir en stipulant, par les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 :

1^o que les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi ;

2^o que l'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

Une circulaire du 22 janvier 1896, adressée à MM. les gouverneurs de province appelle l'attention spéciale des communes sur ce point que les résolutions de l'espèce ne peuvent être exécutées par provision.

La raison en est que la disposition précitée subordonne l'exécution de ces sortes de résolutions à l'approbation du Roi ; celle-ci ne se présument pas, il importe, afin d'éviter des perturbations et des interruptions fâcheuses dans le service de l'enseignement primaire, que les communes, en attendant, maintiennent en fonctions les titulaires des emplois dont elles ont décrété la suppression.

193. Nombre des communes qui ont été autorisées par le Roi à supprimer une de leurs écoles communales ou une ou plusieurs places d'instituteur primaire.

Il résulte du relevé nominatif figurant aux Annexes, page 453, que, depuis la mise à exécution de la loi du 15 septembre 1895 jusqu'à la date du 31 décembre 1896, 21 communes ont été autorisées par le Roi à supprimer, soit une de leurs écoles communales, soit une ou plusieurs places de sous-instituteur ou de sous-institutrice primaires.

Ces décisions sont généralement basées sur la faible fréquentation de l'école et sur la nécessité de ménager les ressources locales.

Elles ont fait l'objet d'arrêtés royaux qui ont été publiés *in extenso* au *Moniteur*.

Le dispositif de ces arrêtés ne variant pas sensiblement, nous nous sommes bornés à en publier deux, portant : l'un, suppression d'une école communale de filles ; l'autre, celle d'une place de sous-instituteur primaire. (*Voir aux Annexes*, pp. 434 et 435.)

D'autre part, les résolutions des conseils communaux d'O. et de C., portant, respectivement, suppression de l'école communale de filles et de l'école communale mixte de ces localités, ont été improuvées, la première, par arrêté royal du 30 avril 1896, et la seconde, par arrêté royal du 6 juillet de la même année. (*Voir aux Annexes*, pp. 435, 436 et 437.)

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES ET ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.

194. Aperçu de la législation en matière d'adoption d'écoles primaires privées.

La législation scolaire du 15 septembre 1893 a modifié, en matière d'adoption d'écoles primaires privées, le régime établi par la loi du 20 septembre 1884.

En vue de donner plus de stabilité aux dites écoles, l'article 1^{er} de la loi autorise la commune, comme le fait la loi sur l'enseignement moyen en faveur des collèges patronnés, à adopter une école privée pour une durée de dix années au plus.

L'adoption prend fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel elle a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée.

Afin d'empêcher que, dans le cours d'une année scolaire, on ne bouleverse l'organisation de l'enseignement dans une commune où la durée de l'adoption n'a pas été fixée, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire ni sans un préavis d'une année.

Dans le but d'éviter des contestations entre les parties contractantes, le gouverneur a soumis aux conseils communaux un modèle de convention pour le cas d'adoption d'une école privée avec stipulation d'un terme. (Circularité du 1^{er} février 1896. — *Voir aux Annexes*, pp. 437 et suiv.)

La condition d'un acte écrit et signé par chacune des parties n'est requise, ou plutôt recommandée, que pour les facilités de la preuve. Le contrat d'adoption, en effet, ne requiert pas plus que tout autre contrat synallagmatique ordinaire une forme solennelle. Il suffit, pour son existence et sa validité, qu'il réunisse le concours de volonté des deux parties, lequel pourrait même être tacite. (Circularité du 6 juin 1896 — *Voir aux Annexes*, pp. 460 et 461.)

Les actes constatant les conventions d'adoption doivent être enregistrés endéans les vingt jours de leur date, conformément à l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII et sont assujettis au droit fixe de fr. 2-40 établi par la loi du 4 juin 1855. (Circularité du 28 décembre 1895.)

Si le secrétaire communal a contresigné la convention, c'est lui qui, au

point de vue du droit fiscal, est tenu de la faire enregistrer. En l'absence du contrescing de ce fonctionnaire, l'obligation incombe également aux deux parties. (Circulaire du 21 mars 1896.)

L'article 14 de la loi impose à la commune deux obligations en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées :

1^o La commune est tenue de prendre à sa charge le traitement des membres diplômés ou non diplômés du personnel enseignant des écoles adoptées ;

2^o La commune doit allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans une école. Les fournitures classiques comprennent aussi, pour les élèves du sexe féminin, les matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

L'article 8 de la loi du 15 septembre 1893 pose le principe que le crédit normal, voté annuellement par la législature en faveur de l'enseignement primaire, est réparti d'une façon égale entre les écoles communales, adoptées et adoptables.

Ce principe se justifie à tous égards. Les écoles privées rendent d'importants services à l'éducation du peuple et il est équitable de leur tenir compte des sacrifices qu'elles s'imposent et des économies qu'elles permettent à l'État et aux communes de réaliser, en matière d'instruction. D'autre part, en favorisant le développement des écoles dues à l'initiative privée, on assure d'une manière efficace aux pères de famille l'exercice de la liberté d'enseignement.

Il importe de remarquer qu'aux termes de l'article 8 précité, § 2, les écoles privées non adoptées ne sont pas tenues, pour avoir droit aux subsides, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale à leur programme.

Il n'a rien été modifié aux règles de procédure à suivre en matière d'adoption d'écoles privées avec dispense ou sans dispense de maintenir l'unique école communale.

En cas de location à une école privée du bâtiment de l'école communale supprimée, la durée du bail ne dépassera pas trois ans. Si la commune cède à l'instituteur adopté la jouissance gratuite du bâtiment ayant servi de local à l'école communale et du mobilier scolaire, le conseil communal se réservera le droit de retirer ces avantages à l'école adoptée, moyennant un préavis d'une année. (Circulaires des 29 février et 25 mars 1896.— Voir aux Annexes, pp. 461 et 462.)

La reprise du local par la commune ne pourra avoir lieu qu'à la fin d'une année scolaire.

Aux termes de l'article 77 de la loi communale, la députation permanente doit approuver tout changement de jouissance des immeubles appartenant aux communes.

La circulaire ministérielle précitée du 4^{er} février 1896 dispose que cette approbation est nécessaire non seulement lorsqu'il s'agit d'une première

affectation de ce genre, mais encore en cas de continuation pour une durée déterminée d'une affectation antérieurement autorisée sans fixation de durée.

195. Nombre des adoptions et des réadoptions prononcées depuis la promulgation de la loi du 13 septembre 1893.

Nous donnons aux Annexes, pages 472 et 473, le tableau des adoptions et réadoptions d'écoles primaires libres effectuées dans les ressorts d'inspection principale du royaume, du 23 septembre 1893 au 31 décembre 1896.

196. L'exonération de la contribution personnelle et la dispense de la patente peuvent être étendues aux écoles primaires adoptables.)

Se basant notamment sur un arrêté royal et sur un arrêt de la cour de cassation, l'autorité supérieure avait décidé (circulaire du 2 juillet 1894) que les écoles adoptables ne pouvaient jouir de l'exonération de la contribution personnelle.

Le département est revenu sur cette jurisprudence, par circulaire du 23 avril 1896, en décidant que, quand les écoles adoptables ont déclaré se soumettre au régime de la loi du 13 septembre 1893, elles ont droit, comme les écoles communales et adoptées, aux subsides annuels de l'État et par ce fait elles peuvent être exemptées de la contribution personnelle. Il est juste d'assimiler sous ce rapport ces trois catégories d'écoles, car les écoles adoptables remplacent une partie des écoles communales. De même, les instituteurs des écoles adoptables sont dispensés de la patente.

Mais les parties des locaux d'écoles adoptées ou d'écoles adoptables servant d'habitation au personnel enseignant sont imposables à la contribution personnelle. (Circulaire du 27 juillet 1896.)

Voir ces trois circulaires aux Annexes, pages 462, 463 et 464.

197. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées doivent, pour la moitié au moins, être diplômés. — Interprétation de cette disposition.

Aux termes de la loi, les membres du personnel enseignant des écoles adoptées doivent, pour la moitié au moins, être diplômés. Un gouverneur de province a posé la question de savoir comment il fallait interpréter cette disposition. Le département (voir la dépêche, en date du 20 novembre 1894, aux Annexes, pp. 464 et 465) a décidé qu'il s'agit en l'espèce du personnel enseignant effectivement, à l'exclusion de tout autre et notamment de la personne qui dirige l'école sans y enseigner et des professeurs spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique, etc.

198. Les communes peuvent imposer aux écoles primaires adoptées la présence d'un inspecteur communal.

Un inspecteur désigné par la commune a le droit incontestable d'assister aux leçons données aux élèves des écoles adoptées. (Circulaire du 19 juillet 1895. — Voir aux Annexes, pp. 465 et 466.)

199. Le bénéfice de l'adoption ne peut être accordé qu'à des écoles primaires complètes.

La loi du 13 septembre 1893 stipule, à son article 1^{er}, que la commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées. Il ne peut être question, en

l'espèce, que d'écoles qui donnent l'enseignement primaire complet, c'est-à-dire les matières obligatoires assignées au degré inférieur, au degré moyen et au degré supérieur. (Circulaire du 17 février 1896.)

D'autre part, une institution privée ne pourrait jouir des avantages de l'adoption pour une classe et recevoir des subsides de l'État pour une autre classe, comme école adoptable. Il faut qu'elle demande l'adoption pour toute l'école ou qu'elle se borne à solliciter l'assistance de l'État ; elle doit choisir l'un ou l'autre des deux régimes. (Circulaire du 14 mars 1896.)

200. Adoption d'une école primaire privée au nom de plusieurs personnes.

Un conseil communal peut adopter une école privée sous le nom de plusieurs personnes, mais il faut que celles-ci soient individuellement et nominativement désignées.

Cette restriction s'explique parce qu'un comité désigné sous une appellation collective ne jouit pas de la personnification civile. (Dépêche du 14 janvier 1896. — Voir aux Annexes, p. 466.)

201. La disposition de faveur concernant la durée de l'adoption n'est applicable qu'aux écoles primaires.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi scolaire, disposant que l'adoption peut être consentie pour une durée de dix ans au plus, doit être interprété rigoureusement et ne s'applique qu'aux écoles primaires, à l'exclusion des écoles gardiennes. L'adoption de ces dernières demeure donc toujours révocable au gré de la commune. (Circulaire du 20 novembre 1893.)

202. Les personnes qui sont soumises réellement aux règles constitutives de l'état religieux et qui en portent l'habit sont seules considérées comme faisant partie d'une congrégation religieuse.

L'article 14 dispense les communes de l'obligation de payer aux instituteurs et institutrices appartenant à une congrégation religieuse le traitement minimum et les augmentations périodiques. Cette disposition étant exceptionnelle ne peut s'interpréter que dans un sens restrictif et ne peut s'appliquer par analogie à d'autres cas. On ne peut donc considérer comme faisant partie d'une congrégation religieuse que les personnes soumises aux règles constitutives de l'état religieux et qui en portent légalement l'habit. C'est-à-dire qu'une institutrice adoptée qui habiterait le couvent où est établie l'école, mais qui est restée en dehors des règles de l'ordre, doit jouir, si elle est diplômée, du minimum du traitement et des augmentations périodiques. (Circulaire du 8 juin 1896.)

203. L'enseignement primaire donné à l'étranger ne compte pas pour le calcul des dix ans exigés par l'article 19, § 2 [dispense du diplôme].

Cette décision se justifie par le principe de territorialité des lois, qui lie le pouvoir législatif aussi bien que le pouvoir exécutif. (Dépêche ministérielle du 4 février 1896. — Voir aux Annexes, pp. 466 et 467.)

La dispense provisoire de diplôme accordée en vertu dudit article 19 n'a pas pour effet de permettre aux intéressés de toucher le supplément de

subside accordé par l'article 8 du règlement du 12 décembre 1895, aux directeurs et directrices d'écoles primaires privées comprenant plus de cinq classes. (Circulaire du 25 mars 1896. — Voir aux Annexes, pp. 467.)

204. A qui appartiennent le minerval des élèves payants et la quote-part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction gratuite?

La question a été résolue par une circulaire ministérielle du 4 août 1896, qui a décidé que ce minerval ainsi que les frais d'écologie, étant dans l'esprit de la loi, destinés à couvrir les frais d'entretien des locaux et du mobilier scolaire, il est juste qu'ils soient dévolus au titulaire de l'adoption, à qui ces frais incombent. On ne pourrait se départir de cette règle que si le contrat qui fait la loi des parties stipulait le contraire, soit en termes exprès, soit même tacitement; par exemple, dans le cas où la commune se chargerait elle-même de l'entretien du bâtiment. (Circulaires des 9 mai et 4 août 1896. — Voir aux Annexes, pp. 468 et 469.)

205. En l'absence de convention fixant la durée de l'adoption, la faculté de renonciation sans préavis d'une année n'est pas laissée à la commune.

Aux termes de l'article 1^{er}, § 4, de la loi, lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année, ni sans un préavis d'une année.

Cette garantie est exclusivement en faveur du titulaire de l'adoption pour éviter un retrait intempestif; l'intéressé a donc le droit d'y renoncer soit expressément, soit tacitement. Mais la faculté de renonciation sans préavis n'est pas laissée à la commune. (Circulaires du 4 décembre 1895 et du 4 janvier 1896.)

Le préavis d'une année est exigé même pour le retrait d'une adoption consentie antérieurement à la loi du 15 septembre 1895.

206. Un ancien instituteur communal pensionné ne peut être admis à rentrer comme instituteur dans une école adoptée.

Le principe de la pension est inconciliable avec un pareil état de choses. La pension est une libéralité accordée aux instituteurs qui, par leur grand âge ou leurs infirmités, sont inaptes au service. Un dilemme dès lors s'impose : ou l'instituteur, en demandant sa pension, n'avait pas de motifs de la demander, et il en jouit alors abusivement; ou sa santé et son état intellectuel lui donnaient droit à cette pension, alors il ne peut s'acquitter convenablement de ses fonctions d'instituteur dans une école adoptée et l'État est en droit de retirer son patronage à l'institution qui le reçoit. (Circulaire du 29 juillet 1896. — Voir aux Annexes, pp. 470 et 471.)

207. Écoles primaires privées adoptées d'office par le gouvernement, en exécution de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884.

La loi du 15 septembre 1895 a eu pour effet de mettre fin à l'adoption d'office par le gouvernement d'écoles privées, l'enseignement de la religion étant devenu obligatoire.

En 1894, ont été adoptées d'office : une école privée pour filles établie dans la section des Haies, sous Marcinelle ; une école privée pour garçons, sise rue Saint-Paul, à Anvers, et une école privée pour garçons, établie rue Nationale, dans la même ville.

Par arrêté royal du 8 octobre 1894, l'adoption d'office de l'école privée pour garçons, établie rue de Monténégro, à Saint-Gilles lez-Bruxelles, a été maintenue, sous le nom de M. De Coninck, Lucien, instituteur diplômé.

Par arrêté royal du 8 mars 1895, a été maintenue, au nom de la demoiselle Van Rossum, Marie, l'adoption d'office de l'école primaire privée pour garçons, établie rue de la Céramique, à Cureghem.

208 Traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées.

Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, le conseil communal qui adoptait une école primaire privée stipulait, dans l'acte d'adoption, les avantages, en nature et en argent, qu'il allouait à cette institution. Quant aux traitements du personnel, ils étaient entièrement à la charge de l'autorité dirigeant l'école : la commune n'avait pas à s'en occuper.

La loi du 15 septembre 1895 a mis ces traitements à la charge des communes, par son article 14, ainsi conçu :

« Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes; ce traitement ne peut, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau qui figure à l'art. 13.

» L'article 15, déterminant les augmentations de traitement auxquelles ont droit les instituteurs communaux, est applicable au personnel des écoles adoptées, diplômé ou dispensé de l'examen.

» Dispense de cette obligation peut être accordée, pour un terme de cinq ans, par un arrêté royal qui sera inséré au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

» Le taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse. »

En vertu de cette disposition, tout ce que nous avons relaté plus haut concernant les traitements des instituteurs des écoles primaires communales, sous les rubriques : *minimum, classification des communes, classement exceptionnel, augmentation de traitement, charge des augmentations, matricule des instituteurs primaires, liquidation de la part de l'État dans les augmentations obligatoires, sanction des dispositions législatives en matière de traitements d'instituteurs, paiement des traitements, congés pour cause de maladie*, est applicable aux instituteurs des écoles primaires adoptées, laïcs et diplômés, ou dispensés définitivement de l'examen.

On a demandé si un instituteur d'école adoptée, laïc, qui a enseigné pendant dix ans et qui obtient la dispense dont parle l'article 19 de la loi

scolaire, a droit, au moins pendant deux ans, au traitement fixé par l'article 13.

L'article 19 est ainsi conçu :

« Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

» 1^o

» 2^o Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

» Par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1893, dispenser de cette condition :

» 1^o Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins ;

» 2^o Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins.

» Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée. »

Il y a, d'après cet article, deux espèces de dispenses : La première, qui s'applique *aux établissements* et non aux personnes, a pour effet de tolérer pendant deux ans l'adoption d'écoles privées qui ne sont pas complètement en règle vis-à-vis de la loi, en ce qui concerne le nombre des instituteurs ayant un diplôme. L'instruction du 1^{er} octobre 1893⁽¹⁾ ne laisse aucun doute quant au caractère de cette dispense : elle s'applique si bien aux établissements que l'instruction prescrit que la demande de dispense doit être faite *par le chef de l'école*⁽²⁾, et que la formule, Annexe F⁽³⁾, est ainsi conçue : « En conséquence, le soussigné vous prie de » vouloir bien dispenser *son école*. » La dispense en question est donc une faveur faite à un établissement, et cette faveur ne peut pas entraîner *un droit* pour les personnes à la présence desquelles elle est due.

Tout autre est la deuxième dispense prévue à l'article 19. Celle-ci a pour effet d'assimiler complètement aux instituteurs diplômés ceux qui, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée. Il s'agit ici d'un droit formel et non plus d'une faveur temporaire que le gouvernement peut accorder ou refuser.

C'est donc aux seuls agents bénéficiant de droit de cette dernière dispense, que le premier alinéa de l'article 14 accorde les mêmes avantages, au point de vue du minimum de traitement, qu'aux instituteurs communaux. (Dépêche du 15 novembre 1893, n° 1788/16402^A.)

On a demandé aussi si la disposition de l'article 13 qui défend aux

(1) Voir aux Annexes, pp. 18 et suiv.

(2) — p. 22.

(3) — p. 46.

communes de réduire les traitements du personnel de leurs écoles primaires, est applicable aux instituteurs des écoles adoptées.

Il a été répondu que le texte de l'article 14 est bien précis et limite les obligations nouvelles imposées aux communes. Cet article assure aux instituteurs des écoles adoptées le *minimum de traitement* déterminé, pour chacune des catégories de communes établies par l'article 13, pour les instituteurs communaux, ainsi que les augmentations de traitement prévues par l'article 13. (Dépêche du 27 avril 1896, n° 1586/16402^A.)

Il suit de là aussi que les instituteurs des écoles adoptées n'ont pas droit, à charge de la commune, à un logement ou à une indemnité de logement.

Toutefois, si, dans le contrat d'adoption, il est stipulé que les instituteurs et sous-instituteurs de l'école adoptée recevront des traitements supérieurs au minimum légal, ou d'autres avantages, il va de soi que ces avantages leur sont garantis pour toute la durée de l'adoption, et que l'autorité locale ne peut les amoindrir sans le consentement de l'autre partie contractante.

La circulaire du 18 février 1896, n° 16400^A (voir aux Annexes, pp. 377 et 378) porte que l'État interviendra seulement dans les augmentations de traitement obligatoires. *restant à accorder*, en vertu de l'article 13 de la loi scolaire.

Un gouverneur avait émis l'avis que cette circulaire n'est pas applicable aux traitements du personnel des écoles adoptées. pour la raison « qu'avant » le 1^{er} janvier 1896, les communes n'allouaient aux écoles adoptées que les » subsides ayant pour but d'assurer, d'une manière générale, l'existence de » l'école, mais n'étant pas spécialement destinés à payer telles sommes » déterminées, à l'instituteur et aux sous-instituteurs.

» Ceux-ci — ajoutait ce haut fonctionnaire — n'avaient pas de traitement » à charge de la commune, et, dès lors, les 100 francs ou 200 francs que les » communes leur allouaient au delà du minimum, en vertu des articles 14 » et 13 de la loi, doivent être considérés comme constituant, à l'égard de » la commune, une augmentation obligatoire de traitement, même si ces » instituteurs avaient reçu auparavant, du comité scolaire ou du directeur » de l'école, un traitement supérieur à celui payé actuellement par la com- » mune. »

Le gouvernement n'a pas partagé cet avis.

La loi est formelle : au point de vue de la fixation des traitements et de l'octroi des augmentations de traitement, ainsi que du mode et de la quotité de l'intervention de l'État dans ces dernières, l'article 14 de la loi assimile les écoles adoptées aux écoles communales.

L'argument tiré de ce qu'avant la loi du 13 septembre 1893, les communes ne payaient pas directement les traitements des instituteurs des écoles adoptées, paraît sans valeur. La seule question à examiner était celle-ci : quel était le traitement de l'instituteur au 31 décembre 1893 ? Si le traitement ne devait pas être augmenté au 1^{er} janvier 1896, au delà du minimum fixé par l'article 13 de la loi, l'État n'avait point à intervenir. Si

le traitement devait être majoré au delà de ce minimum. l'État devait payer une partie de l'augmentation que l'instituteur avait reçue. (Circulaire ministérielle du 10 septembre 1896, n°s 5473/16400¹.)

Le minimum de traitement assuré par l'article 14 aux membres laïcs et diplômés du personnel enseignant des écoles adoptées est applicable durant l'année qui suit le préavis [renonciation de l'adoption], même si l'adoption accordée sous la loi antérieure ne stipulait qu'un traitement inférieur. (Circulaire du 1^{er} février 1896. — Voir aux Annexes. pp. 469 et 470.)

Un gouverneur avait demandé s'il y avait lieu de porter au budget scolaire une somme pour indemniser les maîtresses spéciales de couture, dans les écoles primaires adoptées mixtes, dirigées par un instituteur.

Cette question a été résolue affirmativement.

En effet, l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire stipule que cette instruction comprend, entre autres, pour les filles, *le travail à l'aiguille*, et l'article 14 de la même loi décrète que le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes.

Le travail à l'aiguille étant l'une des branches obligatoires du programme des écoles primaires, et la nomination d'une maîtresse spéciale étant indispensable, pour l'enseignement de cette branche, dans les écoles primaires mixtes tenues par des instituteurs, l'obligation, pour la commune, de rémunérer les services *de ce membre du personnel enseignant* est conforme à la volonté du législateur. (Circulaire ministérielle du 10 octobre 1896 n°s 5860/16402¹.)

209. Distinctions honorifiques décernées aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées et des écoles adoptables.

Dans le cours de la 18^e période triennale, des distinctions honorifiques [décoration civique] ont été décernées à des membres du personnel enseignant des écoles adoptables (Voir les listes publiées dans le présent Rapport, aux pages cixvii et suivantes.)

§ 4. REUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

210. Législation.

Le paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884 porte ce qui suit : Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

Cette disposition a été textuellement reproduite dans la loi du 15 septembre 1895 et forme également le paragraphe final de l'article 1^{er}.

Une dépêche ministérielle du 50 novembre 1896, 1^{re} section, n° 46185¹, adressée à M. le gouverneur de la province de Liège, a décidé qu'il n'y a lieu

de faire sanctionner par le Roi les actes tendant à la réunion de communes sous le rapport scolaire que si les intéressées ou l'une d'elles ne possèdent pas d'école communale ou ne disposent pas d'école adoptée avec dispense.

Mais, si deux ou plusieurs communes ont au centre des installations scolaires suffisantes pour les enfants des deux sexes, il n'y a pas nécessité de faire intervenir l'autorité royale, si ces communes s'entendent pour organiser à frais communs une école primaire destinée à desservir des hameaux dépendant de ces communes ou de l'une d'elles.

La raison en est qu'il s'agit, non pas d'organiser pour la première fois l'enseignement dans ces communes, mais de faciliter aux enfants, éloignés des sections centrales, la fréquentation plus régulière des classes.

211. Statistique.

Pendant la 18^e période triennale, 24 communes, dépourvues de toute école primaire communale ou adoptée avec dispense, ont été régulièrement réunies, sous le rapport scolaire, à d'autres communes.

La faiblesse de la population ou l'exiguïté des ressources locales sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement à déroger, en faveur de ces communes, à l'obligation inscrite dans l'article 1^{er}, § 1, de la loi scolaire.

On trouvera aux pages 474 et 476 des Annexes le relevé nominatif général des communes, dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée), qui, à la date du 31 décembre 1896, étaient régulièrement réunies à d'autres, sous le rapport scolaire.

CHAPITRE V .

ÉCOLES D'ADULTES.

212. Nombre, population, personnel enseignant et traitements.

Au 31 décembre 1893, il existait dans le royaume 1,660 écoles d'adultes communales et 136 écoles d'adultes adoptées ou privées subsidiées, fréquentées respectivement par 63,450 et par 6,041 élèves, formant un total de 69,491 élèves (hommes et femmes).

Ces écoles étaient desservies respectivement par 2,773 et par 200 instituteurs et institutrices.

Il résulte des tableaux insérés aux Annexes, pages 486 et suivantes, qu'à la date du 31 décembre 1896, il y avait en Belgique 1,663 écoles d'adultes communales desservies par 2,853 instituteurs et institutrices et comptant 65,509 élèves, dont 17,946 ayant moins de quinze ans.

Il y avait 116 écoles adoptées, ayant 226 instituteurs et institutrices et 7,265 élèves dont 2,249 âgés de moins de quinze ans.

Il existait, en outre, 158 écoles d'adultes privées subsidiées, comptant

262 instituteurs et institutrices et ayant une population totale de 8,187 élèves, dont 2,623 ayant moins de quinze ans.

En tout. 1,937 écoles d'adultes; 3.343 instituteurs et institutrices; 80,959 élèves, dont 22,818 ayant moins de quinze ans.

En comparant ces chiffres à ceux de 1893, on voit que :

1^o Le nombre des écoles d'adultes communales a augmenté de 3, celui des instituteurs de 82 et celui des élèves de 2,079.

2^o Le nombre des écoles d'adultes adoptées et privées subsidiées réunies a augmenté de 138 celui des instituteurs de 288, et celui des élèves, de 9,409.

Le relevé qui figure à la page 492 des Annexes constate que la moyenne des traitements du personnel enseignant dans les écoles d'adultes communales a été, en 1896 :

Pour les instituteurs	de fr.	252 78
— sous-instituteurs		306 05
— institutrices		279 39
— sous-institutrices		303 63

213. Situation de l'enseignement.

Plusieurs inspecteurs principaux, notamment ceux de Courtrai, de Marche et de Namur, dans leurs rapports sur la situation de l'enseignement primaire en 1894, ceux de Bruges et d'Arlon, dans leurs rapports pour 1895, se déclarent fort satisfaits des résultats produits par les écoles d'adultes.

Les élèves, dit l'un d'eux, y répètent, y approfondissent ce qu'ils ont appris à l'école primaire; ils y voient surtout comment ils pourront appliquer et utiliser leurs connaissances dans la vie pratique. Ils y reçoivent aussi des avis et des conseils moraux appropriés à leur âge et ils échappent à plus d'un danger.

D'autres inspecteurs, ceux de Hasselt et d'Alost, pensent qu'il faudrait, pour ces écoles, non un programme uniforme, mais une organisation plus adéquate aux besoins des populations de chaque région du pays. Or, en vertu du règlement-type, c'est aux communes elles-mêmes à déterminer les matières sur lesquelles elles désirent voir porter spécialement l'enseignement. Il est évident que le gouvernement ne peut rédiger un programme pour chaque école, ni même pour chaque région.

Quoi qu'il en soit, on peut affirmer que l'enseignement est goûté et convenablement suivi dans les écoles d'adultes où l'instituteur, en lui donnant un tour-à la fois raisonné et pratique, sait tenir constamment en éveil l'attention, la réflexion et le jugement des élèves, mais qu'il est sans saveur et vite déserté lorsqu'il devient mécanique, routinier, sans application aux questions de la vie usuelle et, par suite, sans force ni action sur la formation intellectuelle et morale des jeunes gens.

214 L'instituteur ne peut recevoir à l'école d'adultes des élèves qui fréquentent les écoles primaires, les écoles moyennes et les athénées.

Le gouvernement ayant appris que des instituteurs avaient transgressé

cette disposition inscrite à l'article 14, § 3, du règlement-type des écoles d'adultes (29 juillet 1881) a, par circulaire en date du 4 septembre 1884, chargé MM. les inspecteurs principaux de les rappeler à la stricte observation de cette règle. Par la même occasion, ces fonctionnaires ont été invités à signaler au département les instituteurs qui méconnaîtraient la prescription précitée, et de rappeler aux administrations communales qui imposeraient à l'instituteur l'obligation de recevoir à ce cours des élèves fréquentant l'école primaire, la prohibition contenue à ce sujet dans le règlement prémentionné.

Une circulaire du 24 octobre 1894 fait défense aux instituteurs de recevoir aux cours d'adultes des élèves fréquentant les écoles primaires, les écoles moyennes et les athénées, ces cours étant surtout organisés pour les jeunes gens qui n'ont guère fréquenté ou n'ont suivi qu'avec peu de fruit les classes de l'école primaire.

215 Réduction des traitements des instituteurs attachés aux écoles communales pour adultes.

Aux termes de l'article 13, paragraphe final de la loi, « les traitements » actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune. »

Un gouverneur de province a demandé si par le mot « traitement », on doit entendre tout le revenu de l'instituteur, c'est-à-dire : traitement fixe, indemnités pour services accessoires, chauffage et éclairage. Il lui fut répondu que par « traitement » il faut entendre les avantages dont l'instituteur jouit *en cette qualité* du chef de l'école primaire seule. Les services accessoires, tels que la tenue d'un cours d'adultes ou de tout autre cours, sont de véritables cumuls dont le revenu n'est pas garanti par la loi et qui sont, par conséquent, à la disposition de l'autorité locale. (Circulaire du 10 avril 1896.)

Ce haut fonctionnaire fit observer que la décision lui semblait être en contradiction avec les déclarations que j'avais faites à la Chambre des Représentants en séance du 7 août 1895. Aux termes de ces déclarations, le gouvernement ne tolérerait pas que les administrations communales fissent des réductions arbitraires sur les traitements des instituteurs du chef de leurs fonctions aux écoles d'adultes, au fur et à mesure de l'augmentation des revenus scolaires provenant des services rendus aux écoles primaires, augmentation garantie par la loi.

Je répondis que la loi du 15 septembre 1895 garantit aux instituteurs primaires les positions qu'ils ont acquises; elle détermine, en outre, des traitements minima suivant la population des communes, ainsi que des augmentations périodiques. Ces garanties sont absolues et l'autorité supérieure, en cas d'inertie ou de mauvais vouloir de la part des communes, doit intervenir au moyen des mesures d'office prévues par la loi communale pour les faire respecter.

Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit des traitements attachés aux fonctions d'instituteur à l'école d'adultes.

En droit strict, les communes paient ces traitements à leur convenance et ni la députation permanente ni le gouvernement ne peuvent les majorer d'office.

Mais il serait contraire à l'esprit de la loi de compenser l'augmentation de dépense résultant des garanties indiquées plus haut, par des réductions sur les traitements des instituteurs des écoles d'adultes et c'est pourquoi j'ai annoncé que le gouvernement réprimerait les abus de ce genre, non par des majorations d'office, que la loi ne lui permet pas de faire, mais par la réduction et même la suppression des subsides scolaires.

216. Mesures garantissant aux instituteurs qui comptent plus de vingt-cinq années de service l'intégralité de leur revenu en cas de suppression de l'école d'adultes dont la tenue leur était confiée.

A l'occasion de la suppression de l'école communale pour adultes de M..., on a soulevé la question de savoir si le traitement du titulaire, qui comptait 25 années de service, pouvait être réduit.

Cette question a été résolue négativement. (Voir aux Annexes, pp. 382 à 383, la dépêche adressée à M. le gouverneur de la province de Namur, le 29 avril 1896, nos 1561/16504.)

Pour garantir à un instituteur d'une école d'adultes comptant plus de vingt-cinq années de service l'intégralité de son revenu, l'autorité supérieure a prié M. le gouverneur de la province de Brabant de faire inscrire, au besoin d'office, au budget scolaire de la commune de S..., en vertu de l'article 135 de la loi communale, le crédit nécessaire pour payer au titulaire le traitement dont il avait joui l'année précédente, y compris l'indemnité du chef du cours d'adultes.

La légalité de cette mesure découle de la combinaison des articles 13, dernier alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, 5^e, 5^e et 7^e alinéas, de l'arrêté royal-règlement du 21 septembre 1884, sur la mise en disponibilité du personnel enseignant des écoles primaires communales.

Cette mesure est indispensable, attendu que le retrait d'une partie du subside scolaire de l'État alloué à la commune de S... pour le service annuel ordinaire de ses écoles primaires, n'aurait pas pour résultat certain et immédiat d'amener la commune à rendre à l'instituteur lésé les sommes que la suppression du cours d'adultes lui ferait perdre. (Dépêche du 9 novembre 1896, 1^{re} section, nos 5878/6554^N.)

La commune de Z... ayant refusé de se rendre à l'invitation lui faite par le gouvernement de rétablir l'école d'adultes fréquentée par 73 élèves, on lui a fait connaître que, si elle persistait à vouloir supprimer le cours, l'autorité supérieure était décidée à proposer au Roi de réduire d'une somme de 600 francs par an, équivalente au montant des frais occasionnés, en 1895, par la tenue de ce cours, le subside de 2,260 francs alloué par l'État pour le service de ses écoles primaires.

En même temps, des ordres étaient donnés au gouverneur de la province

pour faire inscrire d'office, au budget scolaire de la commune, le crédit nécessaire pour payer à l'instituteur en chef, qui compte plus de vingt-cinq années de service, le traitement de 1,890 francs dont il avait joui l'année précédente, y compris une indemnité de 540 francs du chef des cours d'adultes, plus une augmentation de 50 francs, à partir du 1^{er} janvier 1896, qui lui est assurée par l'article 13 de la loi organique, soit, en tout, 1,940 francs. (Dépêche du 10 novembre 1896, 1^{re} section, n°s 5878/6354^N.)

217. Hormis les cas de révocation justifiée et approuvée par l'autorité supérieure, il n'y a plus que la suppression d'un cours d'adultes, par le conseil communal, qui puisse mettre fin au mandat de l'instituteur chargé de donner ce cours.

L'article 10, *in fine*, de la loi scolaire dispose que les règles prescrites en ce qui concerne les peines disciplinaires à infliger éventuellement aux instituteurs primaires communaux sont rendues applicables aux membres du personnel enseignant des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

La délibération d'un conseil communal portant révocation d'un instituteur primaire de ses fonctions accessoires d'instituteur à l'école communale d'adultes de la même localité, ne pourra sortir ses effets si elle n'a pas été approuvée par la députation permanente du conseil provincial.

Il s'en suit que, hormis les cas de révocation justifiée et approuvée par l'autorité supérieure, il n'y a plus que la suppression d'un cours d'adultes, par le conseil communal, qui puisse mettre fin au mandat de l'instituteur chargé de donner ce cours. (Dépêche du 16 septembre 1895, 1^{re} section, n°s 5784/9102^N.)

CHAPITRE VI

CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES.

218. Organisation.

Les concours scolaires ont été institués par la loi du 20 septembre 1884. L'arrêté royal du 21 septembre de la même année, pris en exécution de la loi, a consacré les principes généraux à appliquer dans l'organisation de ces épreuves.

Des concours ont eu lieu pendant les deux premières années de la 18^e période triennale :

A. *Pour les écoles primaires :*

le 5 juillet 1894;

le 4 juillet 1895.

B. *Pour les écoles d'adultes :*

le 26 mars 1894;

le 15 avril 1895.

La loi du 15 septembre 1895, modificative de la loi du 20 septembre 1884, a supprimé les concours scolaires.

Il sera parlé plus loin de cette suppression.

219. Règlement sur la tenue des concours.

A. Écoles primaires.

Le règlement du 20 février 1888 (1), modifié par les arrêtés ministériels du 9 août 1890 (2) et du 18 mai 1893 (3) concernant la tenue des concours entre les élèves du sexe masculin des écoles primaires, a été appliqué aux épreuves qui ont eu lieu en 1894 et en 1895.

B. Écoles d'adultes.

Les concours des années 1894 et 1895 entre les élèves [hommes] des écoles d'adultes ont été organisés conformément au règlement du 14 février 1890 (4).

Depuis sa publication jusqu'à l'époque de la suppression des concours, ce règlement n'a subi aucun changement.

Nous rappelons que les points obtenus en langue accessoire sont comptés aux concurrents pour parfaire le *minimum* de 90 points exigé pour l'obtention du certificat de capacité. Mais le classement par ordre de mérite des concurrents, doit être fait d'après le nombre des points obtenus dans les branches obligatoires et non d'après le total des points des matières obligatoires et de la langue accessoire.

220. Commission chargée de formuler les questionnaires. — Envoi des questionnaires.

Les règlements confient à une commission dont les membres sont désignés par le ministre, le soin de formuler les questions des concours scolaires. Cette commission, chargée, en outre, de rédiger : a) des *instructions pour les préposés à la surveillance des opérations des concours* (5) et b) des *instructions pour les membres des jurys correcteurs* (5), était composée comme suit :

Année 1894.

Président : M. Germain, directeur général de l'administration de l'enseignement primaire ;

Membres : MM. Cardols, inspecteur principal pour le ressort de Liège ;
 Delays, — — — de Charleroy ;
 Houtmortels, — — — de Bruxelles ;
 Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre.

(1) Voir ce règlement au 16^e Rapport triennal. Annexes, pp. 235 et suiv.

(2) Voir cet arrêté ministériel au 17^e Rapport triennal, pp. 315 et suiv.

(3) Voir cet arrêté ministériel au 17^e Rapport triennal, pp. 325 et suiv.

(4) Ce règlement est reproduit aux pages 472 et suivantes du 17^e Rapport triennal.

(5) Voir aux Annexes, pp. 503 à 513, ces *Instructions*, en ce qui concerne les concours des écoles primaires, année 1895. Elles sont analogues à celles qui ont été prescrites pour l'année 1894.

Année 1895.

Président : M. Germain, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, chargé du service de l'enseignement primaire ;

Membres : MM. Verdeyen, inspecteur principal pour le ressort de Gand ;
Cardols, — — — de Liège ;
Damseaux, — — — de Mons ;
Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre.

Les questions sont empruntées : 1° au programme-type du 28 décembre 1884, pour les concours des écoles primaires ; 2° au programme-type du 29 juillet 1887, pour les concours des écoles d'adultes.

Les sujets de dictée ne peuvent être extraits des livres en usage dans les écoles.

Afin de prévenir des réclamations à cet égard, l'administration centrale a engagé les membres de la commission à composer eux-mêmes des sujets pour les dictées.

Nous insérons aux Annexes, page 568, la dépêche ministérielle du 20 janvier 1894, n° 16170^s, qui contient les instructions données aux membres de la commission à propos de la préparation des *questionnaires*.

Aux Annexes, pages 493 à 503 et pages 541 à 554, sont reproduits les relevés généraux des questions posées dans les concours des écoles primaires et les concours des écoles d'adultes. — Années 1894 et 1895.

La traduction en allemand de ces questionnaires a été confiée à M. Brölsch, professeur à l'école normale de l'État à Verviers.

Les indemnités à payer aux membres de la commission sont fixées comme suit :

- a) 10 francs par nuit de séjour ;
 - b) 8 francs à titre de vacation par jour de séance ;
 - c) soixante-quinze centimes par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer.
-

En vue de prévenir les fraudes qui pouvaient se commettre, l'enveloppe et le questionnaire qu'elle renfermait étaient traversés par une attache en cuivre à deux lamelles ; sur celles-ci, repliées et aplaties, était apposé un cachet en cire à l'empreinte du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

221. $\frac{1}{2}$ Élèves. — Dispenses. — Cas particuliers

Le règlement porte que pour être admis à concourir il faut, notamment, « ne pas suivre les cours d'un autre établissement ».

Par ces mots, il convient d'entendre une école primaire, une école moyenne, etc.

Mais le règlement, à moins d'en faire une application excessive, ne s'oppose pas à l'admission au concours d'élèves d'écoles d'adultes qui suivent un cours seulement d'une école industrielle. (Dépêche ministérielle du 7 mars 1884, n° 16170^s, en réponse à un référé de M. l'inspecteur principal du ressort de Namur.)

Les élèves d'origine étrangère peuvent concourir, pourvu qu'ils justifient des conditions d'âge et de fréquentation scolaire imposées par les règlements. (Dépêche ministérielle du 28 mai 1894, n° 16175^c, adressée à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort de Mons.)

Parmi les élèves d'une école d'adultes communale à Liège, il y en avait deux, flamands de naissance, qui demandaient à pouvoir concourir en flamand.

Cette demande a été favorablement accueillie. (Dépêche ministérielle du 21 mars 1894, n° 16170^s.)

Comme précédemment, des dispenses ont été accordées à des élèves qui ne justifiaient pas d'avoir, comme l'exige le règlement, fréquenté l'école concurrente pendant le temps déterminé par les règlements. C'était par suite de circonstances indépendantes de leur volonté que ces élèves ne réunissaient pas les conditions prescrites : changement survenu dans le caractère de l'école; changement de domicile, etc.

Ce n'est que tout à fait *exceptionnellement* que des dispenses d'âge sont accordées.

Il a été constaté :

1° que des instituteurs avaient inscrit sur les listes des concurrents des élèves qui ne se trouvaient pas dans les conditions exigées par les instructions ;

2° que des inspecteurs cantonaux n'avaient pas, contrairement à leur mission, vérifié attentivement ces listes.

Des observations ont été adressées aux instituteurs et aux inspecteurs en défaut.

La peine de la suspension pour un mois avec privation de traitement a même été appliquée à un instituteur primaire communal. En vue de faire participer au concours des écoles primaires (1894) un de ses élèves, qui ne se trouvait plus dans les conditions d'âge déterminées par le règlement, cet instituteur avait produit un bulletin de renseignements contenant des indications qu'il savait être fausses. Il avait, en outre, falsifié les certificats de capacité obtenus par deux élèves à la suite du même concours. (Arrêté royal du 14 octobre 1895.)

222. Préposés à la surveillance des opérations des concours.

Une circulaire, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, porte que les délégués qu'ils chargent de la surveillance des opé-

rations du concours « seront choisis parmi les instituteurs les plus sérieux et qui leur inspirent le plus de confiance ».

Les inspecteurs scolaires doivent veiller à ce que les salles où se réunissent les concurrents soient assez grandes pour que ceux-ci s'y trouvent suffisamment séparés les uns des autres.

Aux termes de l'article 14 du règlement, les opérations du concours sont surveillées, dans chaque circonscription, par deux délégués désignés par l'inspecteur principal; l'un des délégués est choisi parmi les instituteurs communaux, l'autre parmi les instituteurs adoptés ou privés.

Si, pour la formation des commissions de surveillance, il y avait pénurie d'instituteurs adoptés ou privés ou s'il fallait imposer à ces instituteurs des frais de déplacement que l'indemnité de 6 francs (art. 14, § final, du règlement) ne permettrait pas de couvrir, je vous autorise à désigner en leur remplacement des instituteurs communaux pour faire partie des dites commissions de surveillance.

Dans aucun cas, un instituteur délégué ne peut surveiller ses propres élèves. (Dépêche ministérielle, en date du 28 mai 1894, adressée à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Namur, n° 16175^c.)

Il est défendu aux délégués d'admettre à concourir des élèves dont les noms ne sont pas portés sur les listes officielles. Le droit d'ajouter des noms sur ces listes n'appartient qu'à l'inspection scolaire.

Il a été rappelé aux délégués qu'ils ne peuvent, étant en séance, avoir *aucune* relation avec le dehors. Hormis les délégués et les élèves, aucune personne ne peut avoir accès dans la salle où a lieu le concours. (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, datée du 1^{er} mai 1895, n° 17090^c.)

Un exemplaire imprimé des *instructions* spéciales aux délégués chargés de la surveillance (1) est envoyé, en temps utile, à chacun des intéressés.

Ils peuvent ainsi, à l'avance, étudier ce qui concerne la mission qui leur est confiée.

L'inspection scolaire leur adresse, en outre, telles recommandations qu'elle juge nécessaires.

Les délégués doivent se trouver dans la salle du concours au moins une demi-heure avant l'ouverture de la séance, afin d'accomplir toutes les formalités préliminaires.

(1) Voir ces Instructions, en ce qui concerne le concours des écoles primaires, année 1895, aux Annexes, pp. 503 et suiv.

L'expédition des paquets contenant le travail des concurrents se fait *franc de port*, par les soins de la poste.

Afin d'écartier toute difficulté, l'administration centrale a fait dresser le modèle du réquisitoire à signer par l'un des deux instituteurs délégués de chaque circonscription et à remettre, le jour même du concours, au percepteur des postes, avec le paquet à envoyer à l'inspecteur principal du ressort. Pour les circonscriptions établies au lieu du domicile de l'inspecteur principal, les délégués pourront [et il vaut mieux qu'ils le fassent] lui remettre directement le paquet dont il s'agit.

Bien que la loi du 7 mars 1891 attribue le caractère de jour férié légal au lundi de Pâques, fixé pour la tenue du concours des écoles d'adultes, les bureaux de poste sont ouverts ce jour-là comme à l'ordinaire.

Les délégués peuvent donc, conformément aux prescriptions de l'article 24 du règlement, envoyer à l'inspecteur principal, le jour même du concours, par la poste, contre reçu, le paquet contenant les compositions des élèves et les autres pièces (procès-verbal, enveloppes ayant renfermé les questionnaires, listes, etc.).

Des plaintes se sont produites à charge de plusieurs instituteurs délégués. Les uns avaient commis des irrégularités, les autres s'étaient rendus coupables de certaines négligences. Des délégués sortaient de la salle où se tenait le concours ; ils plaçaient à côté l'un de l'autre des élèves d'une même école ; ils ne dictaient pas toutes les questions ; ils admettaient à concourir en agriculture des élèves appartenant à des écoles établies dans des communes urbaines. Des observations ont été adressées aux instituteurs en faute. Quelques-uns ont été exclus, soit provisoirement, soit définitivement, des commissions de surveillance et des jurys correcteurs.

223. Jurys correcteurs. — Tenue des séances, etc.

Les jurys correcteurs des concours des écoles primaires se composent (1), pour chaque ressort d'inspection principale, de la manière suivante :

- | | |
|---|------------|
| 1° de l'inspecteur principal du ressort, président ; | |
| 2° d'un inspecteur cantonal de l'enseignement officiel, | |
| 3° d'un inspecteur de l'enseignement libre ou, à son défaut (2), d'un instituteur d'enseignement libre, | } membres. |
| 4° d'un instituteur d'école communale, | |
| 5° d'un instituteur d'école adoptée, | |

Des membres supplémentaires peuvent être adjoints aux jurys.

Les membres ne peuvent appartenir à la province à laquelle ressortissent les écoles fréquentées par les concurrents dont ils corrigent les compositions.

(1) Même composition pour les jurys correcteurs des concours des écoles d'adultes, sauf que l'instituteur libre doit être chef d'une école comptant au moins trois instituteurs.

(2) « ou à son défaut » : ces mots ne figurent pas à l'art. 23 du règlement du 14 février 1890 concernant la composition du jury correcteur des concours des écoles d'adultes.

Comme précédemment, l'administration centrale a recommandé aux inspecteurs, tant de l'enseignement libre que de l'enseignement officiel, chargés de faire des propositions pour la formation des jurys correcteurs, d'accorder la préférence aux instituteurs les plus dignes et les plus capables.

La préférence doit être accordée aux instituteurs dont les écoles obtiennent le plus de succès dans les concours.

Les jurys sont constitués par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Le président désigne le secrétaire parmi les membres du jury.

Chaque membre a droit à une indemnité de douze francs par jour de séance (pour vacation, frais de voyage et de séjour).

En vue de prévenir tout chômage des classes, les jurys (des instituteurs primaires en font partie) se réunissent pendant les vacances de Pâques (concours des écoles d'adultes) ou pendant les grandes vacances (concours des écoles primaires).

Si l'inspecteur principal, président, ne peut, pour un motif quelconque, assister aux séances du jury, il doit en informer d'urgence le ministre et proposer, pour la présidence, un des inspecteurs cantonaux du ressort.

On a prié les inspecteurs principaux, présidents, d'engager, au nom du ministre, les membres des jurys à faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des compositions des concurrents. Il convient surtout d'encourager les jeunes gens qui fréquentent les écoles d'adultes. Malgré la fatigue résultant de leur travail du jour, ces jeunes gens font de louables efforts pour s'instruire et acquérir le certificat de capacité.

Pareille recommandation avait déjà été faite pendant la période triennale précédente.

Aux Annexes, pages 510 à 513, figurent les *Instructions* pour les membres des jurys correcteurs (année 1895). Elles concernent le mode de procéder à l'examen du travail des concurrents et la répartition des points entre les différentes questions.

Afin qu'il y ait de l'uniformité dans la manière d'apprécier les compositions des concurrents, les présidents des jurys doivent veiller à ce que ces *Instructions* soient rigoureusement observées.

Relativement à la tenue des séances des jurys correcteurs et du calcul des indemnités qui leur sont dues, nous citons ci-dessous le passage d'une circulaire du 27 janvier 1894, n° 16170^e, adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire :

« Je saisis cette occasion pour rappeler la circulaire du 26 février 1891, portant que les présidents des jurys doivent se livrer, comme les membres, aux travaux de correction et d'écritures. Ils ne peuvent se dispenser d'assister régulièrement aux séances. *Chaque jour*, un procès-verbal est dressé ; il porte en tête les noms des président et membres qui assistent à la réunion et il est signé, *chaque jour*, par chacun d'eux ; il indique le local où se tiennent les séances, ainsi que l'heure de l'ouverture et de la clôture de celles-ci.

» Pour le surplus, le procès-verbal mentionnera, notamment, les irrégularités constatées ainsi que tout incident qui surviendrait au cours des séances. Il fera également mention des heures pendant lesquelles on aura dû interrompre les travaux pour permettre aux membres de prendre leur repas du midi. Chaque membre est tenu de corriger par jour le travail de huit concurrents. Il ne peut être contraint d'en corriger davantage ni de travailler le dimanche.

» La circulaire du 5 août 1892, n° 15395^c, indique les bases d'après lesquelles doivent être calculées les indemnités des membres examinateurs, du chef : a) de la correction des compositions et b) des travaux d'écritures qui leur incombent.

» Par modification à cette circulaire, j'ai résolu d'accorder *une indemnité supplémentaire* : a) de 24 francs (2 jetons) à chacun des membres des jurys corrigeant le travail de moins de 501 élèves ;

b) De 12 francs (1 jeton) à chacun des membres des jurys corrigeant le travail de plus de 500 et de moins de 500 concurrents.

» Les présidents de ces jurys ne recevront pas *d'indemnité supplémentaire* : ils ne sont astreints à aucuns frais de déplacement. »

Nous reproduisons aux Annexes, pages 569 et 570, la circulaire, datée du 5 août 1895, 1^{re} section, n° 17095^c, concernant également la tenue des séances des jurys, la correction du travail des concurrents, le calcul et la liquidation des indemnités dues aux examinateurs.

224. Résultats des concours — Confection des relevés statistiques

Les nombreux tableaux (1) publiés aux Annexes, pages 514 à 543 et 556 à 567, exposent en détail les *resultats numériques* des concours qui ont eu lieu, pendant les années 1894 et 1895, entre les écoles primaires, d'une part, et entre les écoles d'adultes, d'autre part.

Nous résumons ci-après ces résultats :

A. Écoles primaires.

ANNÉE 1894.

19,916 élèves, soit 613 de plus qu'en 1893, ont concouru. De ce nombre :

a) 18,261 fréquentaient les écoles pour lesquelles la participation aux concours était *obligatoire* ;

b) 1,655 fréquentaient les écoles pour lesquelles la participation aux concours était *facultative*.

14,655 élèves de la première catégorie ont mérité le certificat de capacité, soit 80.27 p. c.

1,403 élèves de la seconde catégorie ont également mérité le certificat, soit 84.77 p. c.

Nombre total
des lauréats. 16,068 ou 80.68 p. c.

(1) En conformité des prescriptions du règlement, ces tableaux ont été insérés au *Moniteur belge*.

ANNÉE 1893.

20,914 élèves, soit 998 de plus qu'en 1894, ont concouru. De ce nombre :

a) 20,009 fréquentaient les écoles pour lesquelles la participation aux concours était *obligatoire* ;

b) 905 fréquentaient les écoles pour lesquelles la participation aux concours était *facultative*.

13,924 élèves de la première catégorie ont mérité le certificat de capacité, soit 69.59 p. c.

708 élèves de la seconde catégorie ont également mérité le certificat de capacité, soit 78.25 p. c.

Nombre total

des lauréats. 14,632 ou 69.96 p. c.

B. *Écoles d'adultes.*

ANNÉE 1894.

4,661 élèves ont concouru. De ce nombre :

4,596 fréquentaient les écoles communales ;

205 fréquentaient les écoles adoptées et privées subsidiées ;

60 fréquentaient les écoles entièrement libres.

4,216 concurrents ont mérité le certificat de capacité. Ce nombre se décompose comme suit :

3,969 élèves des écoles communales ;

192 élèves des écoles adoptées et privées subsidiées ;

55 élèves des écoles entièrement libres.

En 1895, le nombre des concurrents a été de 4,652 et celui des lauréats de 3,993, soit 85.83 p. c.

Le nombre des concurrents n'a guère augmenté en 1894 ; mais les résultats du concours ont été fort brillants. En effet, on comptait 90.45 lauréats par cent concurrents.

Cette proportion n'avait jamais été atteinte.

Comparaison entre les années 1884 et 1894 :

Élèves appartenant aux écoles d'adultes communales. [En 1884, les élèves des autres écoles n'étaient pas admis à concourir.]	Concurrents :	1884	1894.
		4,619	4,596
	Lauréats :	2,078 ou 45 p. c.	3,969 ou 90 p. c.

ANNÉE 1895.

4,648 élèves ont concouru ; de ce nombre :

4,545 fréquentaient les écoles communales ;

220 fréquentaient les écoles adoptées et privées subsidiées ;

83 fréquentaient les écoles entièrement libres.

3,979 concurrents ont mérité le certificat de capacité. Ce nombre se décompose comme suit :

3,713 élèves des écoles communales ;
196 élèves des écoles adoptées et privées subsidiées ;
68 élèves des écoles entièrement libres.

La proportion p. e. entre le nombre des concurrents et celui des lauréats est donc de 83.61.

Comparaison entre les années 1894 et 1895 :

		Concurrents.	Lauréats.	P. e.
Année 1895.	En plus	12	»	»
	En moins	»	237	4.84

D'autre part, on trouvera aux Annexes les relevés (1) renseignant, en ce qui concerne les *branches facultatives*, les résultats de chacun des concours organisés pendant les années 1894 et 1895.

Nous rappelons ci-après les recommandations faites, par circulaire ministérielle du 1^{er} mai 1895, n° 17090^c, à MM. les inspecteurs principaux, présidents des jurys correcteurs, relativement à la confection des relevés indiquant les résultats du concours de cette année entre les écoles primaires :

« Vous aurez à m'adresser des relevés mentionnant les résultats numériques du concours :

- a) Épreuve sur les *branches obligatoires* ;
- b) Épreuve sur les *branches facultatives*.

» Je vous saurais gré, Monsieur l'inspecteur principal, de veiller à la rigoureuse exactitude des données que contiendront ces relevés et de *vérifier* avec le plus grand soin toutes les opérations d'arithmétique qu'ils comportent. J'insiste d'autant plus sur ce point que les relevés récapitulatifs à dresser par mes bureaux au moyen des relevés à fournir par les dix-huit présidents, seront publiés au *Moniteur belge*.

» Dans les nouveaux modèles de relevés relatifs au classement des élèves et des écoles d'après les résultats du concours — les écoles communales adoptées et privées subsidiées ne sont plus groupées séparément. Elles y sont toutes confondues par la raison que les unes et les autres ont le même programme et la même inspection.

» D'autre part, il n'est plus fait de distinction entre les communes de moins de 5,000 habitants et les communes de 5,000 habitants et plus.

» Enfin, les tableaux indiquant les résultats du concours — tableaux à publier au *Mémorial administratif* et au *Moniteur belge* — renseigneront séparément :

- A. Les écoles pour lesquelles le concours est *obligatoire* ;
- B. Les écoles pour lesquelles le concours est *facultatif*.

(1) Aux Annexes, ces relevés suivent immédiatement ceux qui mentionnent les résultats des concours sur les *branches obligatoires*.

Les tableaux nominatifs des concurrents sont insérés aux *Mémoriaux administratifs* des provinces.

Pour que les personnes qui consultent ces tableaux puissent se rendre un compte exact de la valeur des écoles concurrentes et juger des résultats des épreuves, il faut qu'ils soient publiés conformément aux prescriptions réglementaires, c'est-à-dire qu'ils comprennent tous les éléments d'appréciation.

La vérification des tableaux dont il s'agit incombe aux administrations provinciales.

A propos de cette vérification, voici la circulaire adressée, sous la date du 20 juillet 1895, n° 17090^c, à MM. les gouverneurs des provinces :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

» Par lettre du 22 mai dernier, même émargement que ci-contre, il vous a été demandé, ainsi qu'à vos collègues, s'il est absolument nécessaire que l'administration provinciale continue à vérifier les tableaux nominatifs indiquant les résultats des concours scolaires.

» Ces tableaux, dressés par les jurys correcteurs, doivent être publiés au *Mémorial administratif* de la province.

» Après avoir pris connaissance des réponses qui me sont parvenues, j'ai résolu de maintenir le *statu quo*.

» Votre administration voudra donc bien, comme précédemment, vérifier avec soin les tableaux dont il s'agit.

» Cette vérification s'impose, car il est constaté que, dans les tableaux concernant les concours, l'orthographe des noms des instituteurs et des communes laisse quelquefois à désirer; cela tient à ce que les jurys sont composés, hormis les présidents, de personnes étrangères à la province habitée par les élèves dont ils ont eu à examiner le travail. De plus, on a relevé dans certains de ces tableaux, des erreurs nombreuses et parfois très graves dont quelques-unes ont même entraîné l'annulation du certificat de capacité.

» Je recommanderai aux inspecteurs principaux de veiller à ce que les jurys correcteurs dont la présidence leur est dévolue, s'assurent, avec la plus grande attention, de l'exactitude des données contenues dans les tableaux en question. »

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

223. Dépenses.

Les frais résultant de la tenue des concours des écoles primaires et des écoles d'adultes incombent à l'État.

Il est procédé, pour chaque concours, à des adjudications : papier nécessaire aux concurrents — fournitures diverses pour les instituteurs délégués — formules du certificat de capacité, etc.

Les concours scolaires ont occasionné une dépense totale de :

Fr. 60,000	»	en 1894	{	à l'État.
— 61,938 73		en 1895		
— 39,404 94		en 1894	{	aux provinces ⁽¹⁾ .
— 34,293 95		en 1895		

226. Nouvelle législation scolaire. — Suppression des concours.

Dans le projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884, projet déposé à la Chambre des Représentants dans la séance du 11 juin 1895, il n'était point question de la suppression des concours.

Au contraire, le projet prévoyait l'entrée dans chaque jury d'un délégué des chefs des cultes pour apprécier le travail des concurrents en ce qui concernait l'instruction religieuse et morale ; il prévoyait d'autres mesures encore relativement à cette instruction spéciale.

D'ailleurs, voici le passage de l'*Exposé des motifs* du projet de loi, qui se rattache à cet objet :

« La religion et la morale seront désormais comprises parmi les branches obligatoires sur lesquelles portera le concours des écoles primaires. L'appréciation du travail des concurrents, en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale, sera faite exclusivement par un délégué des chefs des cultes.

» Les élèves dispensés d'assister à l'enseignement religieux seront également dispensés de l'épreuve sur cette branche du concours.

» Si, dans un ressort d'inspection, il se trouve des élèves dispensés, il y aura deux maximums de points représentant un travail parfait : l'un applicable à la correction des travaux comprenant l'épreuve sur la religion et la morale ; l'autre, aux travaux des élèves dispensés. Il y aura un classement unique pour tous les élèves indistinctement.

» Le classement pourrait se faire d'après la règle suivante :

» Les certificats délivrés à la suite du concours porteraient l'une des trois mentions : *avec le plus grand succès*, *avec grand succès* et *avec succès* ; à chacune correspondrait une cote des points exprimée en centièmes du maximum. Les noms des lauréats de chacune des catégories seraient publiés dans l'ordre alphabétique. Si l'expérience révélait une meilleure méthode de classement, le gouvernement aurait le devoir de l'examiner. Ce qui importe, c'est qu'on ne publie qu'une seule liste de classement, comprenant les concurrents des deux catégories, sans distinction entre eux. »

D'autre part, le rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Woeste, contient au sujet des concours le passage suivant, que nous reproduisons *in extenso* :

« Dans plusieurs sections, on a discuté le point de savoir s'il convenait de

(1) Certaines provinces accordent *facultativement* des récompenses aux lauréats des concours scolaires

maintenir les concours; deux d'entre elles les ont rejetés à de fortes majorités.

» La question du maintien des concours est fort controversée. Quelques-uns craignent que les maîtres ne s'occupent que des élèves qu'ils destinent aux concours. Cette crainte est exagérée; dans toute classe, il existe de bons élèves, des élèves médiocres et des élèves faibles, qu'il y ait ou non des concours. D'autre part, ceux-ci constituent pour les élèves studieux un stimulant précieux, et les récompenses qu'ils leur procurent sont pour eux des titres d'honneur et pour leurs familles une satisfaction à laquelle les faits montrent qu'elles attachent un grand prix.

» La section centrale s'est prononcée pour le maintien des concours par 3 voix contre 2 et 1 abstention.

» L'article 11 complète, au point de vue de l'instruction religieuse et morale, l'article 10 de la loi de 1884. La religion étant, désormais, de nouveau une matière obligatoire, doit être, à l'égal de toutes les autres branches, un élément des concours. Mais les jurys, tels qu'ils sont composés, n'ont pas compétence pour apprécier cette partie des épreuves. Aussi, est-ce à bon droit que le projet de loi dispose qu'un délégué des chefs des cultes est chargé, dans chaque jury de concours, d'apprécier le travail des concurrents en ce qui concerne l'instruction religieuse et morale.

» Seulement, quelles dispositions y a-t-il lieu de prendre à l'égard des élèves qui, dispensés de suivre le cours de religion et de morale, doivent l'être par là même de toute épreuve sur cette branche? L'article 11 se borne à consacrer le principe de la dispense. Mais l'*Exposé des motifs* ajoute qu'il y aura deux maximums de points représentant un travail parfait, l'un, le plus élevé, comprenant les points obtenus dans l'épreuve de la religion et de la morale, l'autre ne comprenant que les points obtenus dans les autres branches: le premier se rapportera aux élèves non dispensés, le second aux élèves dispensés; mais il n'y aura qu'un classement; les certificats délivrés aux élèves de la seconde comme de la première catégorie porteront: *avec le plus grand succès, avec grand succès, avec succès*.

» Une autre solution pourrait être indiquée: ce serait d'attribuer aux élèves dispensés de l'épreuve de la religion, une moyenne calculée sur les points obtenus par eux dans les autres branches. De cette façon, ils n'auraient au point de vue du classement aucune infériorité en ce qui concerne le nombre de points qui seraient obtenus et l'égalité serait pleinement sauvegardée.

» Malgré la généralité des termes dans lesquels sont conçues les dispositions relatives aux concours, celles-ci n'ont jamais été appliquées aux écoles de filles. Le projet de loi n'innove pas sous ce rapport; il appartiendra donc au gouvernement de n'organiser les concours que pour les écoles de garçons. »

Un revirement se produisit. Dans la séance du 18 juillet 1895, le gouvernement présenta des amendements au projet de loi, alors en discussion, au nombre desquels il y en avait un qui prononçait la *suppression des concours*.

ddd

M. Woeste, rapporteur de la section centrale, protesta contre la suppression projetée de ces épreuves.

« J'ai toujours considéré et je considère encore, disait-il [séance de la Chambre des Représentants, du 8 août 1895], les concours comme constituant un stimulant très utile pour les instituteurs. »

Par contre, plusieurs membres de la Chambre, notamment MM. Colaert et Berloz, attaquèrent les concours scolaires.

Pour eux les concours sont plutôt nuisibles qu'utiles à l'instruction de la jeunesse.

Antérieurement, de vives critiques s'étaient élevées non seulement dans la presse mais à la Chambre des Représentants, au sujet de l'organisation des concours scolaires et même au sujet de leur efficacité, de leur utilité.

C'est ainsi que lors de la discussion du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, exercice 1895, MM. Colaert, Heynen, Spillebout et Houzeau de Lehaie se firent l'écho des plaintes auxquelles les concours donnaient lieu.

Tenant compte des avis émis par le Conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, consulté à ce propos, le gouvernement apporta des modifications au règlement sur la tenue des concours.

Néanmoins, les plaintes ne cessèrent pas de se produire. Dans la séance du 23 octobre 1895 de la Chambre des Représentants, M. Spillebout affirmait que beaucoup d'instituteurs, en vue d'obtenir des succès aux concours, faisaient dans leurs classes une sélection entre les élèves, qu'ils avaient cependant le devoir de traiter tous d'égale façon.

D'autres abus étaient signalés. On accusait beaucoup d'instituteurs de négliger : a) l'éducation morale de leurs élèves ; b) les branches sur lesquelles ne portait pas le concours : la lecture, la gymnastique, le chant, etc.

Et ces plaintes étaient fondées. La Chambre et le Sénat, appelés en 1895, à se prononcer sur la proposition du gouvernement, votèrent la suppression des concours scolaires.

A partir de l'année 1896, les concours des écoles primaires et ceux des écoles d'adultes n'ont plus été organisés

227. Défense d'organiser des concours intercommunaux

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire avait posé la question de savoir si la nouvelle législation ne s'opposait pas à l'organisation de *concours scolaires intercommunaux*.

Voici le texte de la réponse faite à ce fonctionnaire :

« Bruxelles, le 4 juin 1896.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» J'ai l'honneur de répondre à votre référé, en date du 19 mai dernier, n° 1982

» En 1895, les Chambres législatives ont voté, à une grande majorité, la suppression des concours cantonaux entre les *écoles primaires*.

» Comme les raisons pédagogiques qui ont déterminé ce vote s'appliquaient également aux concours cantonaux entre les *écoles d'adultes*, ceux-ci ont été supprimés. (*Voir*, à cet égard, *l'Instruction* du 1^{er} octobre 1895 relative à l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire.)

» Dès lors, il ne saurait être question d'autoriser deux ou plusieurs communes à s'entendre pour instituer des concours auxquels prendraient part les écoles de ces communes. On ne peut, dans l'espèce, rétablir ce que le législateur a supprimé.

» Si des communes passaient outre, elles méconnaîtraient la loi et s'exposeraient, par ce fait, à voir retirer les subsides qu'elles reçoivent de l'État et de la province, pour le service annuel ordinaire de leurs écoles (art. 7, § 3, de la loi).

» Mais rien ne s'oppose à ce que des concours soient organisés entre les écoles d'une même commune, car cela concerne la direction des écoles.

» Or, le législateur a conféré aux communes le droit de diriger leurs écoles (art. 2 de la loi).

» L'inspection scolaire n'a pas à intervenir directement dans l'organisation de ces concours; mais elle ne refusera pas d'intervenir, à la demande des communes.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT.

CHAPITRE VII

RAPPORTS ANNUELS DES CHEFS DES CULTES ET DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

228. Rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État (1)

Aux termes de l'article 5, § 3, de la loi du 15 septembre 1895, tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la dite loi.

Ces rapports, pour ce qui concerne l'année scolaire 1895-1896, sont publiés ci-après :

I. — Rapports des chefs du culte catholique.

DIOCÈSE DE MALINES.

» Malines, le 21 décembre 1896.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Selon le désir exprimé par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 30 octobre dernier, je fais suivre ci-après le rapport sur la

(1) Le synode des églises protestantes a décidé qu'il n'y avait pas lieu de pourvoir à la nomination d'un inspecteur de l'enseignement religieux. (*Voir* p. xxvi du présent Rapport.)

manière dont l'enseignement de la religion et de la morale a été donné, pendant l'année 1895-1896, dans les écoles de mon diocèse, soumises au régime de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895) :

» *Province d'Anvers.*

» La loi scolaire du 15 septembre 1895 a peu modifié l'inspection de l'enseignement religieux dans les écoles primaires de la province d'Anvers.

» A partir du 1^{er} janvier 1889, j'ai organisé cette inspection dans les écoles communales, partout où l'administration m'en manifestait le désir. A la fin de l'année 1895, il ne restait que peu de localités où l'inspecteur diocésain ne fit la visite des écoles officielles.

» J'aime à constater que, sous le régime de la présente loi, les inspecteurs ont reçu de la part du personnel enseignant le meilleur accueil.

» A l'exception des écoles communales de la ville d'Anvers, l'enseignement de la religion est organisé dans toutes les écoles. Partout il est donné d'après le programme du diocèse (catéchisme et histoire sainte), par le titulaire de la classe, excepté dans l'école communale de garçons de Hoboken, où quatre instituteurs ont refusé leur concours. Ils sont remplacés par des instituteurs de la même école et par un vicaire de la paroisse.

» Dans certaines localités, l'article 4 de la loi, d'après l'interprétation d'un inspecteur cantonal, a été appliqué dans un sens restrictif, comme s'il était défendu de donner plus d'une demi-heure de religion par jour, et de cette façon, la loi, au lieu de favoriser l'enseignement religieux, lui serait défavorable.

» A part les écoles communales d'Anvers, où l'enseignement religieux n'est pas organisé, le nombre des enfants dispensés du cours de religion est très peu considérable; il se répartit comme suit :

» Berchem, école communale de garçons :	6 ;
» — — — — — de filles :	4 ;
» Borgerhout, — — — — — de garçons :	7 ;
» — — — — — de filles :	4 ;
» Hoboken, — — — — — de garçons :	16 ;
» Lierre, école d'application :	1 ;
» Malines, école communale de garçons :	20 ;
» — — — — — de filles :	7.

» Les inspecteurs sont, en général, très satisfaits de l'enseignement des instituteurs : ils rendent particulièrement hommage aux institutrices, qui, presque sans exception, rivalisent de zèle et de dévouement pour l'instruction et l'éducation des enfants.

» Trois écoles normales ont été visitées : celles de Lierre, de Malines et de Wavre-Notre-Dame. Dans ces écoles, l'enseignement religieux est donné avec le plus grand fruit, excepté toutefois à l'école normale de Lierre où bien peu d'élèves suivent le cours de religion; on en compte seulement

» 9 sur 16 au cours de 1 ^{re} année ;	
» 7 — 22 — 2 ^e —	
» 4 — 18 — 3 ^e —	

» *Province de Brabant.*

» L'inspecteur diocésain principal pour cette province a été nommé le 31 décembre 1895.

» Il est à remarquer qu'en présence de la population considérable du Brabant, je me suis trouvé dans la nécessité de confier une partie de l'inspection de cette province à deux des inspecteurs désignés pour la province d'Anvers : M. De Neus, inspecteur diocésain principal, et M. Mercelis, inspecteur diocésain pour le ressort de Malines. Ceux-ci ont été chargés de visiter les écoles des doyennés d'Assche, de Haecht, de Vilvorde, de Wolverthem, d'Aerschot, de Diest et de Lubbeek. Il reste donc 24 autres doyennés du Brabant pour les inspecteurs de cette province ; mais, comme les deux inspecteurs diocésains du Brabant n'ont pu être nommés qu'au mois de septembre 1896, il s'en suit qu'un nombre relativement restreint d'écoles ont reçu la visite de l'inspecteur.

» L'enseignement religieux n'est pas donné dans la presque totalité des écoles de l'agglomération bruxelloise.

» Dans le reste du Brabant, 201 écoles primaires ont été inspectées, dont 117 écoles communales et 84 écoles adoptées ou subventionnées.

» Les classes se répartissent comme suit :

» 189	classes communales primaires de garçons ;
» 107	— — — de filles ;
» 45	— — — mixtes ;
» 127	classes adoptées ou subventionnées de garçons ;
» 182	— — — de filles ;
» 21	— — — mixtes,

soit 671 classes.

» Six écoles normales ont été visitées :

» École normale de l'État, à Bruxelles ;
» — agréée, à Bruxelles ;
» — agréée de Paridaens, à Louvain ;
» — agréée de l'Enfant-Jésus, à Nivelles ;
» — de l'État, à Nivelles ;
» — agréée des Frères, à Louvain.

» A l'école normale de l'État à Bruxelles, 38 élèves sur 47 suivent le cours de religion :

» 1 ^{re} année : 16 sur 17 ;
» 2 ^e — : 17 — 19 ;
» 3 ^e — : 5 — 11.

» Dans les autres écoles normales, l'enseignement religieux est suivi par tous les élèves.

» Les maîtres et les élèves des écoles primaires se montrent sympathiques à l'inspection religieuse.

» Si nous pouvons dire que, dans les campagnes, les instituteurs et les institutrices des écoles officielles et des écoles subventionnées méritent des

éloges, pour le dévouement dont ils font preuve dans l'accomplissement de leurs devoirs, nous croyons devoir faire quelques réserves pour plusieurs instituteurs et institutrices officiels des villes et de certains grands centres, où les leçons de religion ne sont pas préparées avec le soin qu'on met à préparer les autres branches de l'enseignement. Il résulte de là que les leçons de catéchisme, loin de plaire aux enfants, font plutôt naître l'ennui.

» Le maître devrait se souvenir que, s'il ne doit pas s'étendre sur la doctrine, il ne doit pas non plus se contenter de faire sèchement réciter les différentes demandes et réponses du catéchisme. Il peut très utilement expliquer les mots, en donner l'étymologie, les synonymes, etc. Il peut rendre concret ce qui est trop abstrait pour les enfants; il peut montrer la suite logique des leçons, faire réciter en texte continu différents points de doctrine contenus dans le catéchisme, pour s'assurer si les enfants possèdent bien la matière dans son ensemble.

» Si les instituteurs enseignent l'histoire sainte (ce qui ne se fait généralement pas dans certains centres), ils y trouveront, par l'application des exemples, un puissant moyen pour rendre leurs leçons de catéchisme intéressantes.

» Les maîtres ne devraient pas perdre de vue qu'il existe des cours de méthodologie où ils peuvent trouver des conseils très pratiques pour rendre leurs leçons de religion riches en fruits.

» A ce propos, je me permets d'exprimer le regret que les inspecteurs diocésains ne puissent, en vertu de la loi, assister aux conférences trimestrielles. Leur présence à ces réunions serait un puissant moyen pour donner à l'enseignement de la religion une direction générale.

» Dans certaines écoles communales, des enfants sont dispensés de suivre le cours de religion. J'ose vous demander, Monsieur le Ministre, s'il ne vous serait pas possible d'octroyer à l'autorité ecclésiastique, sous la surveillance de laquelle la religion doit être enseignée, le droit de constater si la dispense est régulière et conforme à la loi. Ce contrôle me semble utile, sinon nécessaire.

» En ce qui concerne la dispense du cours de religion, 82 élèves sur 960 en ont usé dans les écoles communales d'Uccle. Ces élèves appartiennent pour la plupart à l'orphelinat protestant établi dans cette commune.

» A Louvain, sur une population scolaire de 5,245 élèves, 509 sont dispensés de suivre le cours de religion.

» A Vilvorde, 27 élèves ont obtenu la dispense.

» Les inspecteurs ont remarqué que cette dispense est généralement demandée dans les classes supérieures, et ils pensent qu'il faut en chercher le motif dans le désir assez naturel chez les enfants d'avoir un cours de moins à suivre, plutôt que dans l'esprit d'indifférence qui animerait les parents.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

» † P.-L., Card. GOOSSENS, Arch. de Malines.

DIOCÈSE DE BRUGES.

« Bruges, le 12 novembre 1896.

» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» En exécution de l'article 5, 5^e alinéa, de la loi scolaire, j'ai l'honneur de vous envoyer un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles de mon diocèse, soumises au régime de cette loi.

» Nos populations, si profondément chrétiennes, ont applaudi au vote législatif qui a rendu obligatoire l'enseignement de la religion et de la morale et qui a proclamé son influence et sa nécessité dans l'éducation de l'enfance.

» Le personnel enseignant, lui aussi, s'est grandement réjoui de voir imposé par la loi un enseignement que tous, ou presque tous, donnaient depuis 1884, du consentement et, généralement, à la satisfaction du clergé paroissial. Aussi, je suis heureux de constater, qu'à part cinq ou six institutrices, tout le personnel enseignant, tant des écoles communales que des écoles adoptées, a accepté avec empressement la mission d'enseigner la religion et la morale. J'ajouterai même, qu'au rapport de M. l'inspecteur diocésain principal, l'abstention de ces institutrices peut être attribuée, pour quelques-unes d'entre elles, à des froissements personnels plutôt qu'à quelque hostilité à l'égard de cet enseignement.

» Elles appartiennent à deux écoles communales ; l'une de Nieupoort, l'autre d'Ostende. A l'école de Nieupoort, l'enseignement religieux est donné par une personne étrangère au personnel et agréée par l'administration communale ; à Ostende, vu le grand nombre d'élèves dispensées d'assister aux leçons de religion, le nombre des institutrices qui ont accepté de faire réciter les prières et le catéchisme est suffisant pour donner cet enseignement aux élèves non dispensées. et il n'a, dès lors, pas fallu recourir aux services d'une personne étrangère.

» Généralement, les administrations communales, en exécution des prescriptions de votre circulaire en date du 1^{er} octobre 1895, se sont adressées par écrit aux ministres du culte pour les prier de donner ou de faire donner, sous leur surveillance, l'enseignement religieux dans les écoles primaires communales ; dans quelques localités, la demande a été faite verbalement. Le clergé paroissial s'est empressé de répondre, soit par écrit, soit verbalement, à cette invitation et la situation a été rapidement régularisée.

» A de très rares exceptions près, et pour des motifs qui doivent m'être soumis, le clergé visite régulièrement les écoles publiques, pour y surveiller et, au besoin, pour y compléter l'enseignement donné par les maîtres et maîtresses. Ces rapports fréquents, et empreints, de part et d'autre, de bienveillance et de cordialité, contribueront beaucoup, je l'espère, à encourager le personnel enseignant, à augmenter son prestige et à accroître son influence sur les élèves confiés à ses soins.

» Messieurs les inspecteurs diocésains s'efforcent aussi, de leur côté, de per-

fectionner l'enseignement religieux et de lui faire porter tous les fruits qu'il est appelé à produire pour l'éducation morale et patriotique des enfants du peuple.

» Aussitôt nommés, ils ont rédigé des *Instructions*, comprenant toutes les indications utiles aux instituteurs, tant en ce qui concerne les prescriptions de la loi au sujet de l'enseignement religieux, qu'en ce qui se rapporte au programme et à la méthode de cet enseignement. Ils ont recueilli dans les *Instructions* publiées par Nos seigneurs les Evêques, en 1846, et réédité un grand nombre de conseils pratiques, destinés à rendre la mission religieuse de l'instituteur plus facile et plus efficace. (Ci-joint un exemplaire de ces *Instructions* ou *Onderrichtingen*.)

» Cette brochure a été envoyée gratuitement à MM. les curés et à chacun des membres du personnel enseignant des écoles communales, adoptées, adoptables et privées. Elle fera l'objet de leur étude et leur servira de guide sûr et facile.

» Ces « *Onderrichtingen* » sont ou seront mis aussi entre les mains des élèves des diverses écoles normales, et serviront de base à la partie pédagogique et didactique de l'enseignement donné par les professeurs de religion. De cette manière, les futurs instituteurs et les futures institutrices entreront mieux formés dans la carrière, accepteront plus facilement encore la belle mission que le ministre du culte leur offrira, et pourront surtout répondre plus complètement à sa confiance.

» Dans le courant de cette année, les inspecteurs diocésains se sont efforcés de faire une première visite aux différentes écoles soumises à leur surveillance. Outre un grand nombre d'écoles primaires et gardiennes, l'inspecteur diocésain principal a visité les écoles normales de la province, dont une école normale pour filles de l'État, une école normale agréée pour instituteurs et deux écoles normales agréées pour institutrices. Tantôt en faisant la critique raisonnée de certains exercices didactiques auxquels il avait assisté, tantôt en questionnant les élèves sur les matières expliquées en classe; tantôt en écoutant la leçon du professeur, tantôt en commentant quelques points importants ou utiles des « *Onderrichtingen* », il a essayé d'imprimer à l'enseignement religieux des écoles normales un caractère pratique et utile. Il se loue beaucoup et de l'accueil reçu de la part du personnel, et de la bonne marche de l'enseignement dans chacune des écoles normales. Les professeurs de religion ont une haute idée de leur mission, et les élèves, partout indistinctement, suivent volontiers et avec fruit les leçons instructives et intéressantes de leurs professeurs.

» Toutefois, l'inspecteur diocésain principal exprime le regret que le nouveau règlement des écoles normales ne lui accorde pas d'assister aux épreuves de religion et de morale, subies lors de l'examen de sortie, avec les droits qui sont accordés aux inspecteurs principaux de l'État aux examens de sortie des écoles normales agréées.

» Enfin, M. l'inspecteur diocésain principal m'a signalé qu'à l'école normale de l'État à Bruges, sur 70 élèves inscrites, il n'y en a que 4 qui aient demandé la dispense de suivre le cours de religion.

» Dans le courant de l'année, l'inspecteur diocésain principal a présidé une cinquantaine de conférences scolaires, organisées pour le personnel des écoles adoptées et subsidiées.

» MM. les inspecteurs diocésains assistaient aux conférences tenues dans leur ressort. Diverses leçons pratiques de religion y ont été données, et ont fourni l'occasion de nombreuses observations utiles. Puis, dans des allocutions, l'inspection a commenté quelques points importants des « Onderrichtingen ». Il en sera fait de même les années suivantes.

» Quant aux visites des écoles primaires et gardiennes, MM. les inspecteurs diocésains y ont mis beaucoup de zèle et de dévouement. Depuis le mois de février jusqu'au 1^{er} novembre, M. L. Goethals a visité 282 écoles, soit 632 classes primaires et 126 classes gardiennes, et M. P. Baes, 236 écoles soit 566 classes primaires et 76 classes gardiennes. Il reste très peu d'écoles à visiter.

» Ces messieurs se louent, sans réserve, de l'accueil que leur font partout les membres du personnel enseignant, et de la déférence avec laquelle ceux-ci acceptent leurs conseils. Généralement, la récitation des prières et du catéchisme se fait avec soin ; l'explication, soit littérale, soit plus complète, est donnée d'une façon convenable ; seul, l'enseignement de l'histoire sainte laisse beaucoup à désirer, surtout dans les écoles communales. Tous leurs efforts tendent à introduire ou à perfectionner cette partie si importante de l'enseignement religieux, si intéressante pour de jeunes enfants, si importante pour leur éducation.

» Seulement, il est regrettable qu'ils ne puissent, dans les conférences scolaires, donner à ce sujet des instructions collectives, et qu'ils se voient réduits, au moins pour le personnel des écoles communales, à profiter de l'occasion — bien rare et bien courte — de leur passage à l'école. Sauf à Ostende, peu d'enfants sont dispensés de suivre le cours de religion. J'ose croire que le nombre des élèves dispensés décroîtra prochainement à Ostende, et que les parents apprécieront mieux le bienfait de l'instruction religieuse.

» Jusqu'ici, aucun conflit de quelque importance n'a surgi. Vu le bon esprit qui anime généralement les autorités civiles, vu la bienveillance réciproque qui caractérise généralement les rapports entre le personnel enseignant, l'inspection et le clergé paroissial, il y a lieu d'espérer qu'il en sera ainsi à l'avenir.

» Agrécz, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» G.-J., EVÊQUE DE BRUGES. »

DIOCÈSE DE GAND.

« MONSIEUR LE MINISTRE.

» Le diocèse de Gand comprend deux ressorts d'inspection ecclésiastique correspondant aux deux ressorts d'inspection principale civile de la Flandre orientale :

fff

» 1^o Le ressort de Gand, composé des 5 cantons scolaires civils de Gand, Ledeborg, Tronchiennes, Eecloo et Audenarde ;

» 2^o Le ressort d'Alost, s'étendant sur les 6 cantons d'Alost, Termonde, Lokeren, Saint-Nicolas. Grammont et Sottegem.

» *Écoles à visiter.* — Les 107 communes du ressort de Gand comptent 144 écoles communales. 123 écoles adoptées et 52 écoles subsidiées; en tout. 319 écoles à visiter.

» Pour les 184 communes du ressort d'Alost, le nombre de ces écoles s'élève à 379, soit 198 écoles communales, 157 écoles adoptées et 24 écoles subsidiées.

» Total pour les deux ressorts : 698 écoles primaires.

» Il y a en outre 9 écoles normales : l'école normale de l'État à Gand pour élèves-instituteurs ; celles de Saint-Nicolas (école normale épiscopale) et des frères de la Charité à Gand, écoles normales agréées pour élèves-instituteurs ; 6 écoles normales agréées pour élèves-institutrices : celles de Saint-Nicolas (école normale épiscopale, sœurs de la Présentation de Notre-Dame), de Gysegem (sœurs de Saint-Vincent de Paul), d'Eecloo (sœurs de la Charité), de Gand (sœurs Franciscaines), de Mont-Saint-Amand (sœurs de la Visitation), de Renaix (sœurs de la Miséricorde).

» *Écoles visitées.* — Depuis le 1^{er} février, date à laquelle les inspecteurs diocésains sont entrés en fonction, 494 écoles ont été visitées : 297 dans le ressort de Gand et 197 dans celui d'Alost. Parmi ces écoles, on compte 246 écoles communales. L'inspection a été faite dans toutes les écoles normales et dans bon nombre d'écoles gardiennes.

» *Personnel enseignant.* — A. Ressort de Gand. — Dans 200 écoles, la direction est confiée à un personnel laïque de 661 instituteurs et institutrices ; dans 119, à un personnel de 340 religieux et religieuses.

B. Ressort d'Alost. — Des 476 classes formant les 197 écoles visitées, 340 sont dirigées par des laïques et 136 par des religieux ou des religieuses.

» *Élèves inscrits. — Élèves présents.* Au moment de l'inspection, il y avait dans les écoles primaires visitées :

» A. Ressort de Gand.	40,820 élèves inscrits,	55,225 élèves présents ;	
» B. — d'Alost.	28,559	—	24,470 —
» Province	69,179	—	57,695 —

» *École normale de l'État à Gand.* — Relevé des élèves normalistes suivant le cours de religion :

» 3 ^e année d'études,	9 sur 15 ;
» 2 ^e — —	18 — 20 ;
» 1 ^{re} — —	16 — 17.

» Dans les autres écoles normales du diocèse, le cours de religion est suivi par tous les élèves sans exception.

» L'enseignement de la religion et de la morale est actuellement donné, conformément aux prescriptions de la loi, dans toutes les écoles primaires du

diocèse. Il n'y a qu'à Selzaete qu'il ait fallu, pour l'organiser dans une des classes de l'école communale pour garçons, recourir à une personne étrangère au personnel enseignant de cette école.

» La *valeur* (1) de l'instruction religieuse et morale dans les écoles primaires, si elle n'est pas notablement inférieure aux prévisions de l'inspection diocésaine, est cependant encore assez loin de répondre à ses vœux et aux légitimes exigences du programme.

» Généralement satisfaisante, le plus souvent bonne, voire même très fréquemment excellente dans les écoles de filles, elle laisse à désirer dans un nombre très considérable d'écoles de garçons et les écoles mixtes communales, à peu près deux fois aussi nombreuses, que les écoles adoptées ou subsidiées du même genre. N'en concluons pas cependant qu'un très grand nombre d'instituteurs ne se soucient pas ou se soucient très peu de la formation religieuse et morale de leurs élèves. C'est bien certainement le cas de quelques-uns, et il s'en faut de beaucoup que tous les autres soient animés du zèle ardent qui entraîne tant d'institutrices; mais, même dans bien des écoles très arriérées au point de vue qui nous occupe, l'inspection diocésaine a trouvé partout, dans le bon accueil fait à sa première visite, dans la déférence manifestée pour ses avis, dans l'empressement mis à suivre ses saluaires recommandations, la preuve de la bonne volonté du personnel enseignant.

» La situation peu satisfaisante encore de l'instruction religieuse et morale dans certaines écoles publiques me paraît devoir être attribuée moins à un manque de dispositions favorables chez les maîtres, qu'à l'organisation scolaire créée par l'application de la loi de 1879 et même de la loi de 1884.

» Nous espérons beaucoup de la nouvelle loi de 1895. La religion figure en tête des branches dont l'enseignement est obligatoire dans les écoles communales et dans les écoles adoptées; elle est aujourd'hui bien enseignée et bien suivie dans toutes les écoles normales établies dans mon diocèse: les instituteurs trouvés en défaut sont généralement disposés à mieux répondre aux vœux du législateur, à donner à la leçon de religion le temps et les soins nécessaires et à rendre à l'histoire sainte la place qui lui revient; le clergé paroissial visitera régulièrement toutes les écoles; l'inspection diocésaine, officiellement rétablie, s'efforcera de donner à l'enseignement religieux une vive impulsion et une direction uniforme.

» Serait-il téméraire d'espérer que les conférences officielles s'ouvriront bientôt aux délégués des évêques? . La présence des inspecteurs diocésains à ces réunions est dans les vœux de la généralité de nos inspecteurs civils et de nos instituteurs communaux, et le gouvernement lui-même n'a-t-il pas reconnu (2) qu'il est légitime que les conférences, un des meilleurs moyens de perfectionner les méthodes et de favoriser le progrès de l'instruction, contribuent à l'amélioration de l'enseignement religieux comme à celle des autres branches du programme?

(1) Voir, à la fin, le tableau du degré de mérite des écoles, p. CCXXIV.

(2) Exposé des motifs de la loi scolaire de 1895.

» Je termine en rendant hommage aux inspecteurs ecclésiastiques du diocèse, qui ont consacré à la réalisation des vœux du gouvernement et de leur évêque tout leur temps, toutes les ressources d'un dévouement éclairé, tous les efforts d'un zèle infatigable.

» Gand, le 29 octobre 1896.

» † ANTOINE, Evêque de Gand. »

» *Tableau du degré de mérite des écoles visitées.*

	Ressort de Gand	Ressort d'Alost	Diocèse
» Très bien	15	55	46
» Bien	92	94	186
» Satisfaisant	124	45	169
» Peu satisfaisant. .	55	15	70
» Pas —	13	10	25
» TOTAL. . . .	297	197	494 »

DIOCÈSE DE TOURNAI.

» I. DES ÉCOLES PRIMAIRES ET GARDIENNES.

1. *Attitude du clergé et des instituteurs* — Il y a eu unanimité chez le clergé pour se mettre en rapport avec les instituteurs, à l'effet d'obtenir leur concours et d'assurer ainsi l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles du degré inférieur.

» Les instituteurs, en immense majorité, ont répondu sans difficulté aux avances du clergé.

» De part et d'autre, on paraît heureux du rapprochement opéré.

» *De l'application de l'article 4.* — Grâce à cet esprit réciproque de conciliation que je viens de signaler, l'article 4 de la loi du 15 septembre 1895 est entré presque partout en voie d'exécution.

» Dans le ressort de Tournai, il n'y a que quatre communes où des arrangements définitifs n'ont pu encore être pris, pour les écoles des garçons.

» J'ai lieu de croire que l'on arrivera là aussi à une solution satisfaisante.

» La ville de Mons est la seule commune du ressort de Mons qui jette sa note discordante dans l'accord établi partout ailleurs.

» Le ressort de Charleroi a aussi ses exceptions. L'enseignement religieux n'est pas encore organisé ou ne l'est que partiellement dans quatre communes industrielles très importantes.

» Habituellement l'abstention du corps enseignant se produit dans des localités populeuses. Là, le clergé est manifestement insuffisant pour assurer par lui-même l'enseignement religieux dans toutes les classes; et, d'autre part, la ressource des professeurs spéciaux à proposer à l'agrégation du conseil communal est absolument insuffisante. Aussi, le clergé se trouverait-il dans le plus grand embarras si les refus d'enseigner la religion se multipliaient de la part des instituteurs.

» C'est pourquoi le désir de voir l'exécution des articles 4 et 5 de la loi

prendre de la consistance et de la stabilité me pousse à formuler le vœu que les instituteurs, qui enseignent la religion avec la délégation du clergé, reçoivent une indemnité minima de cinquante francs. C'est le meilleur moyen d'armer l'instituteur, et contre la pression du dehors et contre l'inconstance ou le relâchement du dedans.

» *Des élèves dispensés.* — De ce côté aussi le résultat est satisfaisant.

» Le ressort de Tournai compte un nombre infime d'élèves dispensés : 400 environ sur près de 20.000 élèves inscrits.

» Les ressorts de Mons et de Charleroi nous apportent un contingent beaucoup plus fort, recruté principalement dans les localités où l'autorité communale a fait distribuer des formules imprimées de dispense. Cette ingérence de la commune est peu d'accord avec l'instruction ministérielle du 1^{er} octobre 1893, qui veut que l'initiative des dispenses soit laissée aux parents.

» Tous les parents qui ont signé ces formules ont-ils eu conscience de l'acte qu'ils posaient ? Il est permis d'en douter.

» Toutes les signatures sont-elles authentiques ? Des raisons sérieuses me font pencher vers la négative et désirer de voir les ministres des cultes autorisés à prendre connaissance des dispenses.

» *Des nombre des classes visitées.* — Les inspecteurs diocésains ont été presque tous les jours sur la brèche. De février à fin août, ils ont visité 2.023 classes tant primaires que gardiennes.

» *Accueil.* — L'accueil qu'ils ont reçu des instituteurs a été réellement encourageant ; ils ont aussi à féliciter les élèves de la manière respectueuse avec laquelle ils ont accueilli membres du clergé et inspecteurs.

» *L'enseignement religieux.* — Il serait prématuré et même peu loyal de faire déjà la critique de l'enseignement religieux. Avant tout, il faut imprimer une direction à cet enseignement et montrer pratiquement aux instituteurs ce que nous attendons d'eux. Il est regrettable que la religion n'ait pas été maintenue au programme des conférences. Cette partie de notre tâche eût été singulièrement facilitée.

» La manière attentive et bienveillante avec laquelle les instituteurs ont suivi nos exercices en classe nous porte à croire que la plupart marcheront d'une façon conforme à nos indications. Déjà nous avons pu constater, par les excellentes réponses entendues dans plusieurs écoles, que plus d'un maître s'était inspiré des instructions pratiques adressées par nous aux membres du corps enseignant, au début de notre inspection.

» Les observations présentes ne visent que les écoles communales.

» L'enseignement libre (adopté et subsidie) a ses conférences spéciales ; et je suis heureux de constater que maîtres et maîtresses s'efforcent de suivre les avis qui y sont donnés et d'imiter les leçons-modèles auxquelles ils assistent.

» *Outillage et les livres.* — Les tableaux d'histoire sainte, si utiles à l'enseignement fructueux de la religion dans les classes inférieures, avaient disparu de la plupart des écoles communales. Notre demande de les voir

replacés en classe n'a été positivement rejetée nulle part ; plusieurs administrations communales y ont même fait droit immédiatement.

» Le catéchisme diocésain est mis gratuitement entre les mains des ayants droit, dans la plupart des écoles.

» Il n'en est pas de même du manuel d'histoire sainte. La crainte de dépasser les deux francs alloués par tête d'enfant a fait qu'on a remis à plus tard son introduction dans un grand nombre d'écoles.

» Il est vrai d'ajouter que tous les instituteurs ne sont pas encore fixés sur l'importance ou la nécessité d'un cours d'histoire sainte à l'école primaire.

» Nous n'avons imposé nulle part la reprise de la Bible de l'enfance.

» Nous avons l'habitude de procéder par la voie de la persuasion.

» *Rapports avec MM. les inspecteurs civils.* — Les inspecteurs diocésains n'ont qu'à se louer des excellents rapports qu'ils ont noués avec MM. les inspecteurs civils. Pas le moindre conflit ne s'est élevé jusqu'ici entre eux. Au contraire, ils se sont prêté appui plus d'une fois, pour résoudre pacifiquement des difficultés d'écoles.

» II. DES ÉCOLES NORMALES.

» *Accueil reçu, élèves dispensés.* — J'ai visité personnellement toutes les écoles normales soumises à l'inspection diocésaine. Le meilleur accueil m'a été fait partout, tant par les élèves que par les maîtres.

» Je n'ai rencontré nulle part d'élève dispensé.

» *De l'enseignement.* — Pour répondre à son but, le cours de religion à l'école normale, à mon avis, doit être *assez développé et raisonné* pour imprimer des convictions solides dans l'âme des futurs instituteurs ; *assez intéressant* pour les charmer et les retenir au cours ; *assez éducatif* pour les former à l'exercice des vertus chrétiennes ; *assez pratique* pour les mettre à même d'enseigner plus tard la religion aux enfants avec compétence, méthode et fruit.

» C'est à ce quadruple point de vue que j'ai examiné le cours de religion dans toutes les écoles normales. Le résultat m'a satisfait dans son ensemble.

Chanoine Noël,

Inspecteur diocésain principal.

Piéton, le 2 novembre 1896.

J'approuve les conclusions du présent rapport.

Tournai, le 6 novembre 1896.

(Signé) ISID.-JOS., Év. de Tournay.

DIOCÈSE DE LIÈGE.

I.

Province de Liège.

• Liège, le 6 novembre 1896.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Conformément à l'article 5 de la loi organique de l'enseignement pri-

maire, j'ai l'honneur de vous adresser mon rapport sur l'inspection de l'enseignement de la religion dans les écoles primaires de la province de Liège, pendant l'année scolaire 1895-1896.

» Je tiens d'abord à rendre hommage à Messieurs les inspecteurs principaux et cantonaux : ils ont bien voulu donner à Messieurs les inspecteurs diocésains de nombreux renseignements, qui leur ont été très utiles et ont facilité leur tâche.

» Je me plais aussi à reconnaître la bienveillance que, partout, les membres du personnel enseignant ont témoignée à mes délégués. Les mêmes bons rapports existent entre les membres du clergé paroissial et le personnel des écoles.

» Le clergé a accepté avec empressement la mission de donner ou de faire donner, sous sa surveillance, l'enseignement de la religion dans les écoles primaires. Dans la grande majorité des écoles, le personnel enseignant a accepté de donner le cours de religion : un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices remplissent cette tâche avec dévouement et à la grande satisfaction du clergé.

» Il serait désirable que les instituteurs et institutrices qui ont accepté de donner les leçons de religion reçussent une rémunération pour leur travail.

» L'enseignement de la religion a été organisé dans toutes les écoles communales, adoptées et subsidiées de la province, excepté dans quelques classes que je crois inutile de désigner, parce que, au début de l'année scolaire 1896-1897, cette omission a été réparée.

» Partout l'enseignement de la religion se donne une demi-heure chaque jour, conformément à la loi, excepté dans la plupart des écoles communales de Liège, de Chênée, certaines écoles de Seraing, d'Ougrée et de Herstal, où l'on n'a pu lui consacrer que une, deux ou trois demi-heures par semaine. Dans ces localités, le nombre des membres du personnel enseignant qui n'ont pas accepté la délégation est considérable. D'autre part, il est impossible de trouver un nombre suffisant de personnes aptes à enseigner la religion.

» Aussi, la loi ne peut être exécutée que partiellement et par conséquent tout à fait insuffisamment dans certains grands centres. La ville de Liège compte 164 classes primaires de garçons : 29 instituteurs seulement ont accepté de donner l'enseignement religieux : il est impossible au clergé paroissial de le donner dans les 135 classes restantes, d'autant plus qu'il doit encore se rendre aux 160 classes de filles de la ville pour surveiller l'enseignement religieux donné par les institutrices.

» La commune de Seraing compte 86 classes primaires communales et des classes subsidiées. Le clergé de Seraing ne comprend que 11 membres. Si tout le personnel des écoles était délégué, chaque membre du clergé aurait la surveillance de l'enseignement religieux dans plus de 8 classes, ce qui suffirait, en supposant une visite hebdomadaire dans chaque classe. Mais environ 40 membres du personnel enseignant ne donnent pas l'enseignement religieux : dès lors, il est matériellement impossible de l'organiser au vœu de la loi.

» La même observation s'applique à Chênée, Ougrée et partiellement à Herstal. C'est précisément encore dans ces localités populeuses que le clergé est déjà très absorbé par les devoirs ordinaires de son ministère.

» Le cours de religion est suivi par la très grande majorité des enfants. Même dans les endroits où l'on a fait une active propagande auprès des parents, le nombre des enfants dispensés est encore relativement faible. La loi était donc dans le vœu des pères de famille.

» Le clergé a signalé à l'inspection diocésaine des cas où des parents ont signé des demandes d'exemption leur adressées, croyant par là, comme sous la loi de 1884, demander que leurs enfants suivent le cours de religion. Si des démarches n'étaient pas faites, le nombre des dispensés, en dehors des dissidents de religion protestante et juive, serait insignifiant.

» Les administrations communales ont généralement exécuté loyalement la loi; certaines ont tardivement adressé au clergé paroissial l'invitation prescrite par l'article 4 de la loi. Il y a eu aussi des retards, dans certaines localités, pour la fourniture, aux enfants indigents, des catéchismes et des manuels d'histoire sainte : l'inspection diocésaine a obtenu l'assurance que, pour la rentrée d'octobre, tout serait en règle.

» L'enseignement de la religion est organisé dans les 7 écoles normales de la province de Liège. Il est suivi par la presque totalité des élèves. Des leçons didactiques sont données, avec grand soin, en vue de préparer les élèves à l'enseignement de la religion et de l'histoire sainte.

» En somme, malgré les difficultés inhérentes à toute nouvelle organisation, on peut dire que l'application de la nouvelle loi a produit d'excellents résultats dans la plupart des écoles, et l'on pourrait espérer qu'elle les produirait partout si l'on trouvait le moyen d'assurer l'enseignement religieux dans les écoles des grands centres comme dans les écoles rurales.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † VICTOR-JOS., Évêque de Liège »

II.

Province de Limbourg.

« Liège, le 6 novembre 1896.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En exécution de l'article 5 de la loi organique de l'enseignement primaire, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale catholique a été donné pendant l'année scolaire 1895-1896 dans les écoles du Limbourg soumises au régime de la dite loi.

» N'étant entrés en fonctions que vers le milieu du mois de janvier, les inspecteurs diocésains n'ont pu visiter, la première année, toutes les écoles de leur ressort. Néanmoins, ils ont pu constater, surtout dans les écoles

communales, les heureux résultats de la nouvelle loi. L'enseignement religieux étant inscrit en tête des branches obligatoires, devenant, de par la loi, l'objet d'une inspection spéciale de la part du représentant de l'autorité religieuse, a gagné en prestige, tant aux yeux des élèves qu'aux yeux des maîtres. Aussi, est-ce avec les marques du plus grand respect que les inspecteurs diocésains ont été accueillis indistinctement dans toutes les écoles.

» L'enseignement de la religion catholique est organisé conformément au vœu de la loi dans toutes les écoles primaires et gardiennes, ainsi que dans les trois écoles normales de la province.

» Le programme de cet enseignement comprend : *a*) dans les écoles gardiennes, les prières ordinaires du chrétien, les éléments de la doctrine chrétienne exposés dans le petit catéchisme du diocèse, et quelques grands faits de l'histoire sainte ; *b*) dans les écoles primaires, les prières ordinaires du chrétien, le catéchisme du diocèse, les principaux faits de l'histoire sainte, ainsi que l'explication des principales fêtes chrétiennes ; *c*) dans les écoles normales, l'étude approfondie du catéchisme, l'histoire sainte, les principaux faits de l'histoire ecclésiastique ; à l'école normale pour instituteurs de Saint-Trond, l'étude de l'histoire ecclésiastique est complétée par un cours d'apologétique chrétienne.

» Tous les membres du personnel enseignant des écoles primaires du Limbourg donnent les leçons de religion dans leurs classes respectives, excepté dans les écoles d'Aelst et de Velm. Ils se conforment, pour cet enseignement, aux instructions publiées par les évêques belges en 1845. Les inspecteurs diocésains sont généralement très satisfaits de la manière dont la religion est enseignée.

» Messieurs les curés assistent aux leçons de religion qui se donnent à l'école une ou deux fois par semaine. En général, les rapports entre les instituteurs et le clergé paroissial sont excellents.

» Dans les trois écoles normales de la province, les leçons de religion sont données en grande partie par les directeurs de ces établissements. Ce sont de véritables leçons modèles. Les élèves sont formés à la pratique de la méthodologie religieuse par des exercices didactiques spéciaux auxquels assistent le professeur de religion et le professeur de méthodologie ; ils donnent en outre, à tour de rôle, l'enseignement religieux aux enfants de l'école d'application : cet enseignement est constamment contrôlé par les professeurs de l'école d'application.

» Tous les élèves des écoles primaires appartenant au culte catholique et tous les élèves des écoles normales assistent aux leçons de religion.

» Les rapports entre les inspecteurs civils et les inspecteurs ecclésiastiques sont des plus cordiaux : tous travaillent avec une grande unité de vues à exécuter la loi de 1895 dans l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» † VICTOR-JOS.. Evêque de Liège. »

DIOCÈSE DE NAMUR.

« Namur, le 7 novembre 1896.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En conformité des prescriptions de l'article 5, § 5, de la loi du 15 septembre 1895, j'ai l'honneur de vous communiquer mon rapport sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale fut organisé et donné dans les écoles normales, primaires et gardiennes du diocèse de Namur, pendant l'année scolaire 1895-1896.

» Presque tous les membres du personnel enseignant ont accueilli avec bonheur le vote de la loi organique qui répondait aux vœux de l'immense majorité des pères de famille et rétablissait la religion comme branche obligatoire au programme de l'école. Ils se sont empressés d'offrir leur concours aux ministres du culte pour une organisation plus complète de cet enseignement dans leurs classes. Ça et là, il s'est rencontré certaines hésitations dues à des circonstances locales. Peu à peu, elles ont disparu, grâce surtout à l'indulgence de l'inspection et en général des ministres du culte.

» Dans la province de Namur, je constate que tous les membres du corps enseignant, à l'exception des instituteurs communaux d'Auvclais, ont accepté de donner le cours de religion, chacun dans la classe dont il est titulaire.

» La province de Luxembourg compte un peu plus d'exceptions. Je les signale :

» Neufchâteau. A l'école des filles, les institutrices ont refusé d'enseigner le catéchisme. Il est impossible au clergé, à cause de ses fonctions paroissiales, de donner cet enseignement, et il ne peut trouver personne capable de s'en charger.

» Gérardville. Instituteurs et institutrices ont refusé de donner l'enseignement du catéchisme.

» Musson. Dans aucune des écoles communales de cette commune l'article de la loi scolaire relatif à l'enseignement religieux n'a reçu d'exécution.

» Virton. L'instituteur titulaire de la classe supérieure des garçons a refusé de répondre à l'invitation bienveillante de M. le doyen.

» Vielsalm. L'école communale des garçons est encore privée de l'enseignement religieux. M. le doyen n'a pas cru pouvoir le confier au titulaire de cette école. D'après des renseignements plus récents qui me sont parvenus, l'administration communale aurait agréé l'instituteur catholique délégué par M. le doyen.

» On (Jemelle). A cause de circonstances locales, il a été impossible jusqu'ici d'introduire l'enseignement religieux aux écoles communales.

» Pour terminer ce chapitre, je crois bon de noter également les particularités suivantes :

» A Poupehan, à Botassart, à Bihain, à Couvreur et à Lamorteau, M. le curé s'est réservé l'enseignement du catéchisme et de l'histoire sainte ; en cas d'empêchement, c'est l'instituteur officiel qui le remplace.

» A Saint-Léger, c'est le sous-instituteur officiel qui est chargé du cours

de religion, dans les deux classes communales. Il en est de même dans l'école communale des garçons à Bastogne.

» A Vielsalm et à Limerlé, la religion et la morale sont enseignées à l'école des garçons par l'instituteur catholique.

» A Libin, une religieuse est agréée pour la religion à l'école communale des garçons.

» Tous les membres du corps enseignant ont fait le meilleur accueil aux inspecteurs diocésains.

» Exception faite pour la classe supérieure des garçons de l'école centrale de Namur, dont la moitié des élèves sont dispensés du cours de religion ; pour les écoles communales de Fosses et d'Auveloïs, où des formules de dispense furent répandues à profusion dans le public, tous les enfants dans la province de Namur assistent aux leçons de religion et de morale, telles qu'elles furent organisées dans les écoles par les soins du clergé paroissial.

» Le Luxembourg ne compte non plus qu'un petit nombre d'élèves dispensés. Voici les chiffres qui ont été relevés par l'inspection : à Arlon : 2 élèves, Athus : 2, Bouillon : 2, Jamoigne : 3, Grandvoir : 1, Châtillon : 2, Limes : 1, Habay-la-Neuve : 4, Lamorteau : 1, Saint-Léger : 7, Saint-Mard : 1, Saint-Hubert : 2, Virton : 29 environ.

» Qu'il me soit permis d'exprimer ici toute ma pensée, Monsieur le Ministre : n'y a-t-il pas à craindre qu'un instituteur n'use de son influence pour déterminer tous les élèves d'une classe à se faire dispenser du cours de religion et arriver ainsi à la suppression de cette branche obligatoire de l'enseignement? On préviendrait cet abus, en l'obligeant à donner notification à l'administration communale des dispenses écrites par les parents, et en conférant au professeur de religion ou du moins à l'inspecteur diocésain le droit d'exiger, le cas échéant, la preuve de l'authenticité de ces dispenses.

» Malgré la bonne volonté signalée des maîtres, à laquelle nous sommes heureux de rendre hommage, personne ne sera surpris que l'enseignement de la religion soit relativement en souffrance et que la note caractéristique de la plupart des écoles officielles, sous ce rapport, soit l'absence de méthode. Les effets de ce manque de méthode se font surtout remarquer chez les enfants du degré inférieur qui parviennent difficilement à redire individuellement les prières ou autres questions du catéchisme qui leur ont été enseignées d'une manière trop exclusivement simultanée.

» En présence de cette situation, un grand nombre d'instituteurs des deux provinces, très bien intentionnés et désireux de mieux faire, expriment le regret que, dans aucune de leurs conférences, le programme des questions à traiter ne fasse pas la moindre part à l'enseignement religieux. On ne peut nier que maîtres et inspecteurs trouveraient dans la satisfaction donnée à ce desideratum des avantages sérieux au point de vue de l'enseignement et de son contrôle. — De mon côté, je verrais avec plaisir que le gouvernement fit droit à cette représentation si fondée.

» L'enseignement religieux est fort en honneur dans les sept écoles ou sections normales de la province de Namur ainsi que dans les cinq sections

du Luxembourg. Je signale en passant que la deuxième année d'études de Couvin compte beaucoup d'élèves dispensés.

» Messieurs les professeurs chargés de ce cours se croiraient encouragés et plus efficacement soutenus dans leur mission délicate, si un inspecteur diocésain était admis à présider avec eux aux examens semestriels ou aux examens de sortie.

» Dans la province de Namur, le nombre des écoles primaires communales adoptées et subsidiées s'élève actuellement à 728, subdivisées en 978 classes, auxquelles il faut ajouter 67 classes privées, 272 classes gardiennes, 21 classes normales, plusieurs petits pensionnats, orphelinats et écoles de bienfaisance : en compte rond, 1,350 classes soumises à la visite des inspecteurs. Pendant cette année, MM. les inspecteurs ont fait 1,058 visites.

» Dans le Luxembourg, sur un nombre de 835 classes réparties entre 709 écoles soumises à l'inspection, 735 ont été visitées.

» Ces chiffres démontrent que, en une année scolaire régulière, du commencement d'octobre à la fin d'août, l'inspection ecclésiastique pourra exécuter l'art. 5 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895 : « Toutes les écoles seront visitées au moins une fois l'an par l'inspecteur diocésain principal ou par un de ses adjoints. »

» En résumé, la situation scolaire dans mon diocèse, vu les circonstances, me paraît satisfaisante au point de vue de l'enseignement de la religion et de la morale et j'ai la confiance que cette situation s'améliorera dans l'avenir sans trop de difficultés.

» Agrérez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

» J.-B^{te}, Evêque de Namur. »

II. — Rapport du consistoire central Israélite de Belgique.

» Bruxelles, le 26 novembre 1896.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» En réponse à votre dépêche, du 30 octobre dernier, 1^{re} section, n° 16384^A, et conformément à l'article 5, paragraphe final, de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895), nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné aux élèves israélites qui fréquentent les écoles primaires d'*Anderlecht*.

» Notre organisation de l'enseignement religieux dans cette commune remonte à l'année 1880.

» Dès cette époque, un groupe de pères de famille avait demandé le droit d'user de la faculté qui est accordée par l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1879, complétée par la loi du 20 septembre 1884, et l'administration communale avait mis à notre disposition des locaux à l'école de la rue du Chapeau, où les cours religieux se donnèrent, en dehors des heures de classe.

» Depuis la mise en vigueur de la loi de 1895, nous avons modifié notre organisation en instituant des cours de religion à l'école de la rue d'Allemagne prolongée pour les garçons et à l'école de la rue du Chapeau pour les filles.

» Dans chacune de ces écoles un cours, à trois degrés a été établi ; il a lieu, pour tous les élèves, tous les jours, sauf le samedi, après les classes du matin, de 11 h. 1/2 à midi 1/4.

» Trois professeurs sont attachés à chacune des écoles.

» L'administration communale d'Anderlecht nous a fait connaître, par une lettre du 5 août 1896, n° 124264. que le conseil communal. en séance du 20 juillet dernier, a agréé MM. D. Netter, J. Weill, M. Van Blydenstein, ainsi que M^{mes} C. Gougenheim, O. Joseph et Meyer, pour donner l'enseignement religieux aux enfants du culte israélite qui fréquentent les écoles communales.

» Durant l'année scolaire 1895-1896, les cours ont été suivis régulièrement par 40 élèves environ dans chaque école.

» Nous désirerions voir nos cours suivis par un plus grand nombre d'élèves ; mais, jusqu'alors, il n'est pas à notre connaissance que les directeurs de ces écoles aient reçu des instructions leur permettant d'exiger des élèves israélites une fréquentation régulière des cours de religion.

» Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

» *Le Secrétaire,*

» D. NETTER.

Le Président,

J. WIENER. »

229. Rapports des inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire en général. —
Résumé.

L'arrêté royal du 2 février 1885, organisant le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, dispose, en son article 7, que le secrétaire du conseil prépare, pour être inséré dans les rapports triennaux sur la situation de l'instruction primaire, un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

Le résumé qui va suivre a été fait par M. l'inspecteur Sosset, secrétaire du conseil de perfectionnement ; il se rapporte aux années 1894, 1895 et 1896.

A. Vues d'ensemble et principes généraux qui servent de base à l'enseignement.

Les principes généraux qui doivent servir de base à l'enseignement ont été exposés d'une manière très explicite dans le 16^e et le 17^e Rapport triennal. Ils servent constamment de guide aux instituteurs.

Maintenir toujours étroitement unies l'éducation et l'instruction, telle est la pensée qui domine leur œuvre dans son ensemble. Sans doute, il faut que, sans négliger le développement physique, l'instituteur cultive l'intelligence des enfants en leur communiquant des connaissances nécessaires ou utiles,

mais il importe surtout qu'il forme leur cœur pour les rendre bons et qu'il imprime à leur volonté une impulsion décisive vers le bien.

C'est ce que comprennent, en général, les instituteurs. Ils se souviennent de la belle devise de Villemain : « La seule, la véritable école populaire est celle où tous les éléments d'étude servent à la culture de l'âme, et où l'enfant s'améliore par les choses qu'il apprend et par la manière dont il les apprend »

Où peut-être un certain nombre laissent à désirer. c'est de perdre parfois de vue que l'enfant est un foyer de puissances latentes qu'il faut sans cesse faire entrer en jeu. Demander aux élèves tout *l'effort personnel* dont ils sont capables, faire en toutes choses appel à leur *spontanéité* pour les amener à marcher d'eux-mêmes, les associer directement et activement à l'œuvre entière de la culture de leur esprit et de leur cœur, telle doit être la constante préoccupation des instituteurs. Si elle ne domine pas encore en maîtresse chez tous, elle est du moins celle de beaucoup. L'inspecteur principal de Charleroi le proclame sincèrement : « Chaque année, dit-il, l'enseignement gagne en clarté et en précision, il devient de plus en plus intuitif et concret ; on s'efforce d'y répandre la vie, l'attrait, le charme. En vue de ménager les facultés de l'enfant et de le tenir toujours en haleine, on dispose l'horaire de telle sorte que les leçons ne demandant qu'une faible somme d'attention et d'efforts alternent avec celles qui exigent une plus forte tension d'esprit ; le travail est ainsi moins pénible et le succès plus certain. Les sujets de devoirs sont généralement choisis avec intelligence ; sans les écarter de leur destination spéciale, on y associe l'éducation morale et patriotique, et l'on y glisse des notions utiles à divers points de vue : *l'école pour la vie*. »

B. Education physique.

En relevant les notes des trois années qui composent la présente période, on remarque qu'elles diffèrent sensiblement, selon les ressorts, dans l'appréciation des soins donnés à l'éducation physique. Tandis, par exemple, que les inspecteurs principaux de Charleroi, de Mons, de Huy, de Hasselt reconnaissent que les soins hygiéniques, la médecine préventive, les exercices corporels sont l'objet de la sollicitude du plus grand nombre des instituteurs, les inspecteurs de Dinant, de Tournai, de Courtrai et de Bruges déclarent que, dans beaucoup d'écoles, la ventilation et le chauffage des classes, l'entretien des lieux d'aisance et des urinoirs, la propreté des élèves et même de plusieurs maîtres laissent à désirer.

Un peu partout, on fait observer que, pendant les leçons d'écriture, de lecture, de dessin, les élèves prennent des attitudes defectueuses, et que la précision et la méthode sont souvent défaut dans les exercices gymnastiques.

Aux conférences de 1895, MM. les inspecteurs ont signalé à l'attention des instituteurs les principales recommandations de la brochure intitulée : « Instructions pratiques pour prévenir et combattre la propagation des maladies épidémiques et transmissibles. » Ils ont invité le personnel enseignant

à s'en bien pénétrer et à se conformer scrupuleusement aux indications qu'elle renferme. Ils en attendent les meilleurs résultats.

C'est d'autant plus nécessaire qu'on se plaint partout, sauf dans quelques villes, de la rareté et même parfois de l'absence de visites de la part des médecins des pauvres.

Certaines mesures spéciales, prises par des administrations soucieuses de la santé des enfants, méritent d'être signalées.

A Gand, on ménage, dans les bâtiments d'école, des salles de bains et de douches pour les élèves;

A Louvain, pendant la saison d'été, la ville distribue aux enfants de ses écoles gratuites des *bons* donnant accès aux bains publics; de plus, sous la surveillance du directeur du service hygiénique, elle fait prendre journellement aux élèves d'une complexion chétive de l'huile de foie de morue, en hiver; du sirop d'iodure de fer, en été.

A Anvers, les enfants dont les parents sont soutenus par les bureaux de bienfaisance, et d'autres encore, reçoivent de personnes charitables, des tickets de dix centimes, moyennant lesquels ils obtiennent, pendant les mois d'hiver, dans les locaux des jardins d'enfants, un potage nutritif et un bon morceau de pain.

Bruxelles, Liège, Anvers, Verviers organisent chaque année des colonies scolaires aux bords de la mer, dans les Ardennes, la Campine et ailleurs; des enfants pauvres y vont respirer pendant quelque temps un air pur, se livrer à des exercices de marche, explorer la contrée, etc.

En somme, l'enseignement primaire bénéficie, pour une assez bonne part, du mouvement qui entraîne de plus en plus les hygiénistes et les éducateurs vers la recherche et l'application des soins propres à améliorer l'éducation physique du peuple.

C. Éducation morale.

Presque tous les inspecteurs rendent bon témoignage des efforts que font les instituteurs, par les exhortations et par l'exemple, pour développer chez les enfants les principes d'honnêteté et de moralité. Ils constatent qu'on ne se borne pas à soigner le côté extérieur de l'éducation, mais qu'on s'efforce d'inculquer partout la vraie notion du devoir, celle qui conduit à juger de la valeur des actes d'après leurs rapports avec la loi divine, en invoquant les commandements du Décalogue. Ainsi, on cherche sincèrement à faire à l'enfant une âme noble, droite, éprise du bien, portée à aimer Dieu, l'honneur et la justice.

Dans la première conférence de 1896, on a rappelé la nécessité de donner des soins tout particuliers à l'éducation civique. Tous les inspecteurs se plaisent à déclarer qu'instituteurs et institutrices n'épargnent ni peines ni efforts pour répondre, à ce point de vue, à l'attente du gouvernement et du pays. Depuis lors, dit l'un d'eux, « le nouveau chant national — la *Patrie belge* — est redit en classe, en récréation, à propos des réunions pédagogiques, des visites des autorités scolaires, des distributions de prix. Dans chaque

école, le drapeau national se déploie à côté du buste et du portrait du Roi. »

L'inspecteur principal de Bruxelles avait déjà, dans son rapport pour 1894, appelé l'attention sur une circulaire adressée aux instituteurs par M. le bourgmestre de Bruxelles et portant, entre autres bonnes choses : « L'amour du pays natal doit être éveillé par une éducation spéciale, qui consiste en des appels chaleureux aux sentiments des enfants. Des entretiens sur les beautés de la patrie, sur ses fastes glorieux, sur les hommes qui l'ont illustrée, en inspirant aux enfants la légitime fierté d'appartenir à un pays qui a de tels titres à leur affection, sont de nature à susciter chez les jeunes gens l'enthousiasme patriotique. »

Rien enfin n'est négligé pour réaliser le conseil de De Gérando : « La formation du caractère et la direction de la volonté doivent être entreprises de bonne heure, se continuer à chaque instant et s'aider de mille circonstances. »

D. Éducation intellectuelle.

MM. les inspecteurs sont à peu près unanimes à reconnaître que la *lecture* courante et expressive, ainsi que la récitation littéraire ont considérablement gagné pendant ces dernières années. Les recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 10 janvier 1895 ne sont pas étrangères à ce progrès. On se laisse moins détourner aujourd'hui de l'objet de la leçon par de prétendues analyses littéraires qui n'avaient avec la lecture qu'un rapport éloigné ; on fait moins de verbiage sous prétexte d'explications ; on emploie le temps à faire émettre les sons et les articulations d'une manière claire et distincte, à donner l'habitude de passer rapidement des signes aux sons, de les lier promptement entre eux, d'enchaîner logiquement les mots et les propositions ; on rend les enfants sensibles aux inflexions de la voix, aux effets d'une prononciation naturelle et d'une accentuation vraie ; en un mot, on leur apprend à lire *en les faisant lire*, au lieu de les assourdir de vaines paroles et d'inutiles commentaires. Il y a lieu d'espérer qu'ainsi il ne sortira plus des écoles primaires, même à la fin du deuxième degré, aucun enfant ne sachant lire convenablement.

Il n'est pas encore permis de compter qu'ils sauront également bien *écrire*. Le maintien obstiné de types d'écritures se rapprochant trop de l'*anglaise* et l'emploi prolongé de l'ardoise ont été jusqu'ici des obstacles tenaces à l'acquisition d'une bonne *expéditive*. Cependant on signale dans quelques ressorts, ceux de Mons, de Liège et de Marche, une tendance appréciable à en venir franchement à une écriture *cursive* à pente peu prononcée, simple dans sa forme, solide dans ses traits, nette dans ses caractères. Les résultats avantageux obtenus partout où les essais ont été sérieusement tentés confirment ceux qu'ont donnés les écoles normales.

L'enseignement de la *grammaire* est remis en honneur dans presque toutes

les écoles. Il reste à le débarrasser de plus en plus de toutes les règles, exceptions et remarques inutiles, afin de concentrer l'effort sur les seuls grands principes nécessaires pour guider sûrement dans l'art de parler et d'écrire correctement. Il reste peut-être aussi à le faire servir davantage, par un choix heureux d'exemples et d'applications, à l'éducation morale de l'enfant : « Les mots pour les pensées ; les pensées pour le cœur et pour la vie. »

Les exercices de *rédaction* continuent à se faire sans grand succès. Il n'en peut être autrement : beaucoup d'instituteurs, quand ils traitent un sujet en classe, ne réclament de l'enfant qu'un concours insignifiant ; ce sont eux qui fournissent les pensées, qui les coordonnent et même qui en dictent la forme ; le devoir qui en résulte est rédigé d'après un canevas qui enchaîne l'élève ; pour celui-ci, il n'y a aucun travail spontané, réel, *d'invention*, de *disposition* ; il y a une simple reproduction de mémoire, de nulle valeur pour former à l'art d'écrire. Il faut ajouter que pour certains, les travaux de rédaction ne commencent qu'au degré supérieur ; les exercices des deux autres degrés, d'ordinaire décousus, puérils, sans action sur la pensée et le sentiment, n'ont rien de *préparatoire* à ceux qui suivront.

Un certain nombre d'écoles ont transformé leur enseignement de *l'arithmétique* de manière à le rendre plus simple, plus fortement raisonné et plus pratique ; mais d'autres le maintiennent confiné dans un mécanisme inintelligent et dans des applications purement routinières. Peu font du calcul mental abrégatif un moyen efficace de répétition des principes fondamentaux de l'arithmétique, un travail puissant pour donner à l'esprit promptitude de vue et vigueur d'action, en même temps qu'un instrument précieux de rapide exécution des opérations sur les différentes espèces de nombres. Il y a là beaucoup à gagner.

Peu d'amélioration dans l'enseignement de *l'histoire*. Causes : absence presque complète de bons manuels, de tableaux intéressants et de maîtres bien au courant de la matière. Si les instituteurs jetaient résolument bien loin les abrégés secs, incolores, ennuyeux ; si, au lieu de charger la mémoire de faits sans portée, ils se bornaient à mettre en lumière ceux qu'indique le programme, à présenter à l'intelligence et à la raison les résultats généraux de la vie du peuple belge à chacune de ses époques marquantes ; s'ils s'accoutumaient à substituer à une lecture insipide une exposition libre, lumineuse et dramatique, illustrée autant par le langage que par l'image, ils seraient écoutés, compris, retenus ; ils provoqueraient l'émotion, ils remueraient les âmes ; ils contribueraient à la formation d'un véritable esprit national. A ce prix seulement leurs leçons deviendront foncièrement éducatives.

Un seul inspecteur signale des écoles où l'enseignement de la *géographie* se
kkk

réduit encore à des noms de pays, de villes et de cours d'eau ; les autres le trouvent à peu près partout intuitif, raisonné, utilitaire. Maîtres et élèves dessinent ou crayonnent des cartes et des croquis, mettent l'étude du sol et des produits en rapport avec celle de sa constitution physique et de son climat, expliquent la vie industrielle et commerciale des peuples par leurs richesses, leur travail et leurs besoins ; ils font ainsi appel à l'intelligence, à l'activité et à l'expérience de leurs élèves. S'il y a quelques lacunes, c'est, au degré inférieur, pour le tracé des plans et, au degré supérieur, pour l'interprétation des cartes du dépôt de la Guerre.

Pour que le programme de *dessin* et les instructions qui s'y rattachent produisent tous leurs effets utiles, il faut que les instituteurs en aient compris la portée et les détails. Leur initiation aux procédés à suivre ne sera complète que quand ils se seront parfaitement assimilés les enseignements des cours temporaires organisés en leur faveur. Cela seul ne suffira pas. A chaque classe, il faut un outillage convenable, pour les élèves aussi bien que pour les maîtres. Bien des communes se montrent peu disposées à le fournir, notamment dans les ressorts de Marche et de Tournai.

Les leçons d'*agriculture* sont souvent bien données, quant à la théorie ; les travaux de jardinage ne sont ni assez fréquents ni assez réguliers. Une impulsion un peu vive pourrait, à ce sujet, être utilement donnée.

Les essais d'enseignement de la *musique* chiffrée ont produit d'excellents résultats, partout où la méthode *modale* a été intelligemment pratiquée. L'expérience a montré que, bien conduits suivant les principes de cette méthode, les enfants des plus modestes écoles primaires, parvenus au degré supérieur, sont, pour plus des trois quarts, capables de lire, d'écrire et d'exécuter à vue les meilleures mélodies scolaires. Il ne paraît plus douteux que la musique chiffrée ne soit la musique d'avenir pour l'école primaire. Elle y réalisera un progrès d'une influence considérable, en multipliant et vulgarisant parmi les masses les chants à la fois moraux, patriotiques et récréatifs. En effet, non seulement les enfants en auront méthodiquement appris dans les classes un bien plus grand nombre que par le passé, mais ils seront en état d'en apprendre de nouveaux par eux-mêmes, sans le secours d'un maître.

Malgré ses avantages, la méthode modale ne s'introduit que lentement et partiellement dans certaines provinces, particulièrement dans celles de Hainaut et de Namur.

En ce qui concerne les *travaux à l'aiguille*, l'inspecteur principal de Tournai assure que, dans plusieurs écoles, on n'y consacre pas assez

d'heures, que les matières premières font parfois défaut et que le mode individuel domine encore dans les écoles mixtes et dans des écoles adoptées ou privées subsidiées.

Ses collègues de Courtrai et de Bruges en parlent à peu près dans le même sens.

Relevé : 1° du nombre des écoles primaires, par sexe; 2° du nombre des écoles et des classes où la religion est enseignée; 3° du nombre des écoles où certaines matières facultatives sont enseignées (1).

CATÉGORIES D'ÉCOLES.	NOMBRE des écoles primaires				NOMBRE des écoles et des classes où la religion est enseignée.		NOMBRE des écoles où l'on enseigne des matières facultatives.							
	pour garçons.	pour filles	mixtes	TOTAL	Écoles.	Classes	Éléments des sciences naturelles	Formes géométriques et arpentage.	Leçon de langue	Notions de droit constitutionnel et d'économie sociale.	Tenue des livres.	Économie domestique.	Travaux manuels pour garçons.	Notions d'agriculture (2).
Communales . .	1,289	1,204	1,811	4,304	4,152	7,788	497	1,056	1,242	258	102	603	80	179
Adoptées . . .	291	758	310	1,359	4,358	2,973	43	204	706	22	60	484	9	4
Priv. subsidiées.	211	447	495	883	882	2,344	59	164	338	49	57	463	1	45
TOTAUX .	1,821	2,409	2,316	6,546	6,392	13,099	599	1,424	2,286	299	219	950	90	198

Il existe donc un bon nombre d'écoles, tant adoptées ou privées subsidiées que communales, dont le programme comprend des extensions de celui de l'école primaire proprement dite, c'est-à-dire des branches entièrement facultatives. Ainsi :

599 où il comprend les éléments des sciences naturelles;

1,424 — formes géométriques et l'arpentage;

2.286 — une seconde langue;

299 — les notions de droit constitutionnel et d'économie sociale;

219 — la tenue des livres;

950 — l'économie domestique;

198 — les notions d'agriculture (2);

90 — les travaux manuels, à l'exclusion toutefois, pour

(1) Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant lieu à des jours et heures déterminés.

(2) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas OBLIGATOIREMENT les notions d'agriculture.

presque toutes, du travail du bois. Au reste, ces travaux ne donnent lieu à des *leçons spéciales* que dans 50 communes.

5° L'enseignement de la religion est donné dans 6,592 écoles sur 6,846, et dans 15,099 classes sur 14,644.

Il y a encore des plaintes au sujet du choix et de la fourniture des livres et des autres objets classiques. Les manuels employés ne sont pas toujours ceux que le gouvernement a recommandés ; trop souvent, c'est le bon marché et la camaraderie qui agissent en cette matière. Et pourtant l'emploi des ouvrages classiques a une influence considérable sur la valeur de l'enseignement.

CHAPITRE VIII

SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

250. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire

Pendant les années 1894 et 1895, les subsides alloués, par l'État, aux communes, pour le service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, ont continué à être répartis d'après les bases indiquées dans les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 et du 21 août 1889 et suivant les principes exposés dans le chapitre VIII, n° 156, du précédent Rapport.

De plus, le gouvernement a distribué, en tenant compte autant que possible de l'importance respective des écoles à subventionner, les crédits de 500,000 francs et de 500,000 francs portés aux budgets du département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour les exercices 1894 et 1895, sous le libellé suivant : « Subsides aux écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions d'adoption énoncées à l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884. »

Le premier de ces crédits a été partagé entre 542 écoles ; le second entre 694 écoles.

On trouvera, dans les tableaux G des comptes rendus de l'emploi des fonds figurant à la fin du présent volume, le détail, par province, des sommes dépensées par l'État, par les provinces et par les communes, pour le soutien des écoles primaires libres.

Comme conséquence des modifications apportées à la législation scolaire, par la loi du 15 septembre 1895, la distribution des subsides de l'État a été soumise à des règles générales, qui sont indiquées dans le rapport reproduit

ci-après, ainsi que les instructions données dans le but d'assurer l'application uniforme et complète du nouveau système.

Rapport adressé, à la clôture de l'exercice 1896, à M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par M. Germain, secrétaire général, chargé de diriger l'administration de l'enseignement primaire, au sujet de la première application de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire et du règlement général des 12 décembre 1893 et 28 octobre 1896, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État.

PREMIÈRE PARTIE.

Subsides normaux ou réglementaires.

La répartition du crédit voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, a été de tout temps l'une des tâches les plus ardues de l'administration centrale.

Le rapport au Roi qui précède le règlement général du 30 décembre 1883 expose, dans tous leurs détails, les rétroactes de la question et les phases diverses par lesquelles elle a passé, sous l'empire des lois scolaires de 1842 et de 1879. Ce rapport et ce règlement sont insérés au 14^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Annexes, pp. 438 à 450.

Après la promulgation de la loi du 20 septembre 1884 et jusqu'à la fin de l'année 1895, la distribution des subsides a été faite conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 14 décembre 1884. (Voir le 15^e Rapport triennal, Annexes, pp. 470 à 474.)

Cette circulaire a établi les règles suivantes :

« La base de la répartition sera un subside proportionné à la population de la commune, calculé à raison d'un franc par habitant.

» Cette base sera modifiée, en plus ou en moins, de la façon suivante :

» Aucune commune ne recevra, ni moins des trois cinquièmes (60 p. c.) de ce qu'elle a reçu en 1885, ni moins de 600 francs.

» Toute commune qui, en 1885, a reçu moins d'un franc par habitant, recevra un subside égal à celui de 1885, sans cependant qu'il puisse être inférieur à un franc par deux habitants, ni à 600 francs.

» Le subside de 1882, et au besoin celui d'une année antérieure qu'on pourra considérer comme normal, sera substitué à celui de 1885, pour les communes dont le subside aurait, pendant les dernières années, été réduit par des circonstances exceptionnelles, telles qu'un reliquat important provenant du compte pénultième.

» Pour bénéficier de la garantie du subside minimum de 600 francs, il faut que la commune ait au moins une école primaire, communale ou adoptée, à son usage exclusif.

» Enfin, en règle générale, le subside de l'État ne peut dépasser le double de la part d'intervention de la commune dans les frais du service ordinaire de l'instruction primaire.

» Il ne sera dérogé à ces règles qu'à titre de pénalité (art. 6 et 9 de la loi

de 1884), ou dans des circonstances exceptionnelles, à raison soit de l'importance des revenus patrimoniaux, soit de la détresse des communes. »

Actuellement, la distribution des subsides normaux annuels est réglée par les dispositions suivantes, formant les trois premiers alinéas de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) :

« A partir de l'exercice 1896, un crédit voté annuellement par la législature, en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

» Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

» Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les règles de répartition qui seront reconnues nécessaires. »

Un arrêté royal du 12 décembre 1895, pris en exécution du 5^e alinéa de l'article 8, a établi les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Cet arrêté se trouve inséré aux Annexes du présent Rapport, pp. 570 et suivantes.

Pour la rédaction dudit arrêté, le gouvernement s'est inspiré avant tout de la volonté du législateur, de voir traiter sur un pied d'égalité parfaite les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables ; il s'est efforcé d'établir des bases simples, applicables dans tout le royaume et permettant de soutenir efficacement et équitablement le service de l'instruction populaire dans le plus pauvre hameau comme dans la plus opulente cité.

Ce but a-t-il été atteint ?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement.

L'exécution du règlement n'a donné lieu, en effet, qu'à une seule critique de quelque importance : c'est celle qu'ont formulée MM. Woeste et Heynen, en séance de la Chambre des Représentants du 17 juin 1896.

Ces deux honorables membres ont signalé la difficulté qu'il y avait, pour certaines écoles desservant une population peu importante, quoique supérieure à 400 habitants, de réunir 20 élèves ayant droit à l'instruction gratuite.

Un arrêté royal du 28 octobre 1896, publié au *Moniteur* du 30 du même mois et reproduit ci-après, page 575 des Annexes, a fait droit à leur réclamation et a modifié légèrement certaines dispositions du règlement général du 12 décembre 1895, dans le but de rendre définitives les interprétations contenues dans les circulaires ministérielles des 11 janvier, 20 et 21 mars 1896, insérées, à leur date respective, au Bulletin du département.

En résumé, la répartition des subsides scolaires de l'État se fait aujourd'hui d'après les bases indiquées dans les arrêtés royaux des 12 décem-

bre 1895 et 28 octobre 1896, que nous allons reproduire, en faisant suivre chaque article des commentaires qui s'y rattachent.

ART. 1^{er}. Les écoles primaires admises à participer aux subsides que l'État accorde sur le crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sont les suivantes :

1° Les écoles communales organisées et tenues conformément aux prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire ;

2° Les écoles adoptées par les communes ;

3° Les écoles privées adoptables qui déclarent se soumettre au régime de la loi.

Avant d'admettre une école privée, adoptée ou non, à participer aux dits subsides, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'assure, à l'aide des inspecteurs de l'État, si elle réunit les conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la loi organique.

Aucune école communale, adoptée ou adoptable, n'est subventionnée sur les fonds du trésor public : 1° si elle n'est en mesure de donner un enseignement primaire complet, en d'autres termes, d'organiser des divisions ou des classes correspondant aux trois degrés des programmes d'instruction primaire ; 2° si elle ne s'engage à observer les prescriptions de l'article 6 de la loi organique.

1. Des subsides, calculés d'après les bases admises par les arrêtés royaux des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896, sont accordés par l'État, pour le soutien des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se trouvant dans les conditions voulues, sans que le gouvernement doive se préoccuper de la situation financière des communes ou tenir compte des ressources dont disposent les comités directeurs des écoles privées.

C'est par application de ce principe qu'il a été décidé que toutes les communes indistinctement, grandes ou petites, riches ou pauvres, recevront dorénavant, sur les fonds de l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires communales ou adoptées, un subside calculé conformément aux bases établies par le règlement général du 12 décembre 1895, pourvu que leur cotisation scolaire propre ne soit pas inférieure à une somme égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elles exécutent en tous points la loi sur l'instruction primaire. (Circulaire minist. du 11 janvier 1896. Bulletin, II^e partie, pages 6 et 7.)

2. Le taux minimum du traitement résultant des articles 13 et 15 de la loi scolaire n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse. Il se peut donc qu'une commune paye à une école adoptée dont le personnel est congréganiste une subvention inférieure au montant du subside réglementaire. La commune pourra-t-elle, dans ce cas, bénéficier de la différence ?

Évidemment non, car il est de principe que le subside est un appoint et qu'il ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la dépense qu'il doit aider à couvrir.

bre 1895 et 28 octobre 1896, que nous allons reproduire, en faisant suivre chaque article des commentaires qui s'y rattachent.

ART. 1^{er}. Les écoles primaires admises à participer aux subsides que l'État accorde sur le crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sont les suivantes :

1^o Les écoles communales organisées et tenues conformément aux prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire ;

2^o Les écoles adoptées par les communes ;

3^o Les écoles privées adoptables qui déclarent se soumettre au régime de la loi.

Avant d'admettre une école privée, adoptée ou non, à participer aux dits subsides, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'assure, à l'aide des inspecteurs de l'État, si elle réunit les conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la loi organique.

Aucune école communale, adoptée ou adoptable, n'est subventionnée sur les fonds du trésor public : 1^o si elle n'est en mesure de donner un enseignement primaire complet, en d'autres termes, d'organiser des divisions ou des classes correspondant aux trois degrés des programmes d'instruction primaire ; 2^o si elle ne s'engage à observer les prescriptions de l'article 6 de la loi organique.

1. Des subsides, calculés d'après les bases admises par les arrêtés royaux des 12 décembre 1895 et 28 octobre 1896, sont accordés par l'État, pour le soutien des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se trouvant dans les conditions voulues, sans que le gouvernement doive se préoccuper de la situation financière des communes ou tenir compte des ressources dont disposent les comités directeurs des écoles privées.

C'est par application de ce principe qu'il a été décidé que toutes les communes indistinctement, grandes ou petites, riches ou pauvres, recevront dorénavant, sur les fonds de l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires communales ou adoptées, un subside calculé conformément aux bases établies par le règlement général du 12 décembre 1895, pourvu que leur cotisation scolaire propre ne soit pas inférieure à une somme égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, et qu'elles exécutent en tous points la loi sur l'instruction primaire. (Circularité minist. du 11 janvier 1896. Bulletin, II^e partie, pages 6 et 7.)

2. Le taux minimum du traitement résultant des articles 13 et 15 de la loi scolaire n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse. Il se peut donc qu'une commune paye à une école adoptée dont le personnel est congréganiste une subvention inférieure au montant du subside réglementaire. La commune pourra-t-elle, dans ce cas, bénéficier de la différence ?

Évidemment non, car il est de principe que le subside est un appoint et qu'il ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la dépense qu'il doit aider à couvrir.

Il est d'ailleurs peu vraisemblable qu'un chef d'école accepte l'adoption sans autre avantage que l'octroi, par la commune, d'une subvention inférieure à l'import du subside qui serait accordé par l'État, pour le soutien de l'institution, à *titre d'école libre adoptable*.

Si certaines adoptions ont été consenties naguère à de pareilles conditions, il est probable qu'immédiatement après la publication du règlement relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État, les parties intéressées ont modifié, de commun accord, le pacte intervenu entre elles, ou bien, que le retrait de l'adoption a été demandé.

Dans tous les cas, il appartient à la députation permanente de réduire, au besoin, les subsides dont l'allocation est prévue aux budgets scolaires, dans des limites suffisantes pour éviter que la commune ne puisse retenir, à son profit, une partie du subside accordé pour le soutien de l'école adoptée.

Les pouvoirs que donnent au Roi, d'une part, les articles 77 et 153 (modifié) de la loi du 30 mars 1856, de statuer en dernier ressort sur les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir, ainsi que sur le compte annuel des recettes et dépenses communales, d'autre part, l'article 8, 8^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, de déroger, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État, assurent à cette manière de procéder une sanction certaine et efficace. (*Voir* circulaire min. du 18 décembre 1895. Bulletin, II, pp. 253 à 255.)

3. Le gouvernement ne subsidie que des écoles primaires complètes. C'est ce qui résulte du dernier alinéa de la disposition réglementaire reproduite ci-dessus et des trois dépêches suivantes :

I. « J'ai pris connaissance de votre lettre du 5 février courant, ainsi que du dossier y joint, concernant l'adoption, par le conseil communal de K..., d'une école privée, pour garçons, dirigée par M^{lle} C... et ne comprenant que le 1^{er} degré du programme d'instruction primaire.

» Il m'est impossible d'homologuer cette décision, le bénéfice de l'adoption, dans le système des lois de 1884-1895, ne pouvant être accordé, quant aux écoles primaires, qu'à celles de ces écoles qui donnent l'enseignement primaire *complet*. Il y a, dans l'espèce, d'autant plus de raisons de ne pas me départir de cette règle, que l'adoption de l'école incomplète de M^{lle} C... n'a été décidée, par le conseil communal de K... que pour éviter une augmentation régulière du personnel enseignant de l'école privée pour garçons, adoptée depuis 1884. Or, c'est précisément cette dernière mesure qui constituerait une application normale et régulière de la loi. » (Dépêche min. du 17 février 1896, Bulletin, II, page 47.)

II. « Par requête en date du 15 février dernier, M. B..., directeur de l'école adoptée, pour garçons, de M..., m'a demandé un subside, sur le budget de l'année 1896, en faveur d'une classe, non adoptée, de ladite institution.

» D'après la jurisprudence en vigueur, la faveur de l'adoption ne peut

être accordée qu'à des écoles complètes. D'autre part, une institution placée sous ce régime ne saurait combiner ou cumuler les avantages y attachés avec ceux dont jouissent les écoles subsidiées. Il faut, en d'autres termes, que les écoles libres qui désirent bénéficier de l'assistance officielle organisée, au profit de ces écoles, par la loi de 1884-1893, choisissent entre l'un ou l'autre des deux régimes qu'elle a institués dans ce but.

» Veuillez, en conséquence, aviser l'intéressé qu'il doit, ou demander pour toute son école les subsides de l'État, ou, s'il préfère l'adoption, solliciter de la commune de M... l'extension, à sa 2^{me} classe, de l'adoption antérieurement consentie en sa faveur. » (Dépêche min. du 14 mars 1896, Bulletin, II, p. 72.)

III. « J'ai pris connaissance de votre lettre du 10 mars courant, ainsi que du dossier y joint, relatifs à la décision par laquelle le conseil communal de T... a supprimé l'école gardienne communale dirigée par M^{me} D... et a adopté, pour quatre ans, la même école, à titre de classe primaire, la même dame D... y remplissant les fonctions d'institutrice.

» La jurisprudence du département étant de n'autoriser l'octroi de l'adoption qu'à des écoles complètes, je ne saurais homologuer la décision dont il s'agit. Il faut donc, ou que la classe de M^{me} D... soit organisée de façon à donner l'instruction primaire à tous les degrés, ou que la commune l'adjoigne tout simplement, comme seconde classe, à l'école communale existante. » (Dépêche min. du 24 mars 1896, Bulletin, II, p. 80.)

ART. 2. L'instituteur tient avec régularité et exactitude un registre matricule de fréquentation des élèves. Ce registre est conforme au modèle joint au présent arrêté.

Il est tenu, dans toute école fréquentée par des enfants des deux sexes, deux registres distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

L'instituteur inscrit dans le registre matricule, séparément :

1^o *Les élèves dont les noms figurent sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, en vertu de l'article 3 de la loi organique et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 septembre 1893, concernant l'instruction gratuite ;*

2^o *Les élèves qui jouissent de la gratuité facultative, conformément à la disposition du 4^o alinéa de l'article 3 de la loi organique ;*

3^o *Les élèves dont les parents payent une rétribution.*

1. Les registres matricules de fréquentation des élèves se trouvent dans le commerce et ont été édités notamment à Bruxelles.

Il va de soi que c'est la commune, et non pas l'instituteur, qui doit supporter les frais d'acquisition des documents administratifs de l'espèce nécessaires au service des écoles communales. Ces frais, d'ailleurs minimes, peuvent parfaitement, semble-t-il, être imputés sur le crédit affecté au paiement des fournitures classiques. (Dépêche min. du 11 février 1896, Bulletin, II, p. 33.)

2. Le nombre des classes distinctes que comprend chaque école et le nombre des élèves ayant droit à la gratuité, qui les ont fréquentées régulièrement, pendant la dernière année scolaire, sont les deux principaux éléments destinés à la fixation des subsides.

Il importe donc que le registre matricule de fréquentation des élèves soit tenu partout avec la plus grande exactitude, et au jour le jour, par l'instituteur ou par celui qui le remplace temporairement. Aucune excuse ne peut être invoquée pour justifier l'inobservation des prescriptions réglementaires relatives à cet objet. (Circulaire min. du 28 juillet 1896, Bulletin, II, p. 207.)

ART. 3. Les personnes qui ont changé de commune après la clôture de la liste annuelle, dont la formation est prescrite par l'article 3, 4^e alinéa, de la loi organique, ont le droit de réclamer, dans la commune où elles ont transféré leur domicile, l'instruction gratuite pour leurs enfants dans une école communale, adoptée ou privée subsidiaire ayant des places disponibles, si elles se présentent à l'autorité dirigeant l'école munies d'un certificat constatant que leurs enfants ont été régulièrement inscrits sur la liste des ayants droit à l'instruction gratuite de la commune d'où ils viennent.

4. Il est de principe que la commune ne doit l'instruction primaire gratuite qu'aux enfants qui y sont domiciliés. Toutefois, l'autorité dirigeant l'école communale, adoptée ou adoptable, est libre d'accorder cette faveur à d'autres enfants. Dans ce cas, s'il est constaté que ceux-ci figurent sur la liste des admissions gratuites de droit, dans la commune de leur domicile, ils peuvent être comptés, pour la fixation du subside à allouer, sur les fonds de l'État, à l'école qu'ils fréquentent, par application des articles 4, 5 et 6 du règlement général du 12 décembre 1893.

Mais il n'y a pas lieu de porter les élèves dont il s'agit sur la liste à dresser par l'instituteur, chef de cette école, en vue de la répartition de la quote-part du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction gratuite. (Art. 8 de l'arrêté royal du 15 septembre 1895.) Ces élèves, en effet, doivent être placés sur la même ligne que les enfants de la commune siège de l'école, admis facultativement à la gratuité, en exécution de l'article 9 du dit arrêté. (Circulaire min. du 9 mars 1896, Bulletin, II, p. 66.)

ART. 4. Pour pouvoir être subventionnée par l'État, toute école primaire communale, adoptée ou adoptable, doit être fréquentée par 20 élèves au moins, inscrits sur la liste officielle de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la loi organique.

Toutefois, ce minimum de 20 élèves n'est pas exigé pour l'école communale unique que toute commune doit posséder en exécution de l'article 1^{er} de la loi organique, ni pour l'école adoptée qui la remplace dans les communes dispensées de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale, ni pour les

écoles communales, adoptées ou adoptables, établies dans des communes ou dans des sections ou hameaux bien distincts, comptant moins de 800 habitants.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des subsides de l'État, des élèves jouissant de la gratuité facultative, ni de ceux qui payent une rétribution.

1. Lorsqu'une commune dont la population est inférieure à 400 habitants (1), possède trois écoles comptant chacune moins de 20 élèves ayant droit à l'instruction gratuite et établies, l'une dans le centre. les deux autres dans deux hameaux *bien distincts*, il sera alloué : *pour l'école la plus peuplée*, un subside de 640 francs, et *pour chacune des deux autres écoles*, un subside calculé conformément au littéra D de l'article 6 du règlement. (Circulaire min. du 11 janvier 1896, Bulletin, II, p. 7.)

2. Quand une commune d'une seule agglomération et comptant au moins 400 habitants (1) possède une école de garçons, de 2 classes, fréquentée par 54 élèves ayant droit à l'instruction gratuite et une école de filles, d'une seule classe, fréquentée par 14 élèves ayant droit à la gratuité, il sera accordé, *pour l'école de garçons*, un subside de 1.180 francs (640 francs pour l'une des classes ; 540 francs pour l'autre classe).

Aucune part du crédit scolaire principal de l'État ne pourra être affectée au soutien de *l'école de filles*, parce que celle-ci ne compte pas le minimum de 20 élèves ayant droit à l'instruction gratuite, fixé par le premier alinéa de l'article 4 du règlement ; mais si la commune est moins subventionnée que par le passé, pour l'ensemble du service scolaire annuel, elle trouvera, le cas échéant, dans l'allocation des subsides complémentaires dont l'octroi est autorisé par l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la loi organique, une compensation suffisante de la perte qui pourrait lui être infligée. (Circ. min. du 11 janvier 1896, Bulletin, II, p. 7.)

3. Pour l'application de la loi organique de l'enseignement primaire et du règlement relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État, il faut prendre la population de droit de chaque commune et, le cas échéant, de chaque section, bien distincte, telle qu'elle résulte du dernier recensement décennal. (Circulaire min. du 11 janvier 1896, Bulletin, II, p. 7.)

4. A défaut de documents officiels constatant la population des sections bien distinctes que comprennent certaines communes, on peut tenir pour exacts, *jusqu'à preuve contraire*, les chiffres fournis à cet égard par les autorités locales. (Circulaire min. du 22 février 1896, Bulletin, p. 53.)

5. Une divergence de vues s'était produite au sujet du point de savoir comment il faut calculer le subside réglementaire à accorder par l'État à une

(1) Ce chiffre de 400 habitants doit être remplacé par celui de 800 habitants, comme conséquence des modifications apportées aux art. 4 et 6 du règlement général du 12 décembre 1895, par l'arrêté royal du 28 octobre 1896.

commune qui possède deux écoles primaires : l'une communale, comptant moins de 20 élèves ayant droit à l'instruction gratuite; l'autre adoptée, comptant plus de 20 élèves de cette catégorie.

Le gouvernement, prenant en considération que l'article 1^{er} de la loi organique de l'enseignement primaire impose à chaque commune qui n'en a pas été dispensée *l'obligation* d'avoir au moins une école communale établie dans un local convenable, a décidé que l'on doit donner à la question posée ci-dessus la solution la plus propre à assurer l'exécution de la prescription légale susvisée et admettre, par conséquent, que la commune possédant une seule école communale peut recevoir, pour le soutien de celle-ci, un subside de 640 francs, alors même que cette école compte moins de 20 élèves ayant droit à l'instruction gratuite et qu'il existe, dans la localité, une ou plusieurs écoles adoptées qui, de leur côté, recevront un subside sur les fonds du trésor public. (Circulaire min. du 20 mars 1896, Bulletin. II, p. 77.)

6. On peut assimiler, au point de vue de la répartition des subsides scolaires de l'État, les écoles, autres que l'école unique obligatoire, établies dans des communes dont la population totale n'atteint pas le chiffre de 400 habitants (1), aux écoles des sections ou hameaux bien distincts désignés dans le 2^e alinéa de l'art. 4 et dans le littéra D de l'article 6 du règlement général du 12 décembre 1895.

La commune de W..., qui ne compte que 394 habitants (population de droit constatée par le dernier recensement décennal) pourra donc recevoir, pour le soutien, en 1896 :

1^o De l'école primaire communale de garçons. 640 francs ;

2^o De l'école primaire de filles, fréquentée par moins de 20 enfants ayant droit à l'instruction gratuite, un subside calculé à raison de 25 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires. (Dépêche min. du 21 mars 1896, Bulletin, II, p. 81.)

7. Un gouverneur de province a soulevé la question de savoir qui doit payer les frais d'écolage des enfants abandonnés et des orphelins placés dans d'autres communes par le bureau de bienfaisance.

Il lui a été répondu que la loi scolaire du 15 septembre 1895 n'a rien innové sous ce rapport; qu'il y a donc lieu de maintenir la jurisprudence établie par la décision ministérielle du 31 décembre 1884, reproduite aux pages 135 et 136 du Bulletin du département.

Aux termes de cette décision, la commune ne *doit* l'instruction primaire gratuite qu'aux enfants *qui y sont domiciliés*, et non à ceux des communes étrangères mis en pension chez les habitants. C'est à la localité à laquelle les enfants appartiennent qu'il incombe de pourvoir aux frais de leur éducation.

Toutefois, comme le rappelle la circulaire du 9 mars 1896 (voir plus haut le commentaire de l'article 3), l'autorité dirigeant l'école communale,

(1) Voir la note figurant au bas de la page précédente.

adoptée ou adoptable, est *libre* de permettre l'admission, à titre gratuit, d'enfants étrangers. Dans ce cas, s'il est constaté que ceux-ci figurent sur la liste des ayants droit à l'instruction primaire gratuite dans la commune de leur domicile, ils peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du subside à allouer, sur les fonds du trésor public, à l'école qu'ils fréquentent, par application des articles 4, 5 et 6 du règlement général du 12 décembre 1895. (Dépêche min. du 18 mai 1896, Bulletin, II, p. 125.)

ART. 5. *Pour le calcul du subside, les écoles ayant au moins le minimum du nombre des élèves prescrit par l'article 4. sont rangées en trois catégories, d'après le nombre moyen par classe des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent. Ces catégories sont les suivantes :*

5^e catégorie. — *Écoles de 20 à 33 élèves par classe ;*

2^e catégorie. — *Écoles de 36 à 50 élèves par classe ;*

1^{re} catégorie. — *Écoles de 51 élèves et plus par classe.*

Pour déterminer le nombre moyen des élèves par classe, il faut d'abord établir, de la manière indiquée ci-après, la population moyenne annuelle de l'école.

A la fin de chaque mois, le chef d'école relève le nombre de ses élèves ayant droit à l'instruction gratuite dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe ; ce nombre exprime la population moyenne du mois.

A la fin de l'année scolaire, il détermine la population moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes mensuelles par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Toute classe qui compte plus de 70 élèves admissibles dans les relevés, n'y figure que pour 70.

Le nombre moyen des élèves par classe s'obtient en divisant la population moyenne annuelle par le nombre de classes distinctes (1) que comprend l'école.

Lorsque le quotient est inférieur à 20, le nombre des classes à prendre en considération pour la fixation du subside ne peut dépasser le chiffre que l'on obtient en divisant par 20 la population moyenne de l'année scolaire.

1. La marche à suivre pour constater la population moyenne de chaque école a été clairement indiquée par l'article 5 du règlement général du 12 décembre 1895.

C'est à la fin de chaque mois que le chef d'école doit relever le nombre des élèves ayant droit à l'instruction gratuite dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe.

Pour déterminer, à la fin de l'année scolaire, la population moyenne annuelle de l'école, il suffit de diviser le total des moyennes mensuelles par

(1) On entend par *classe distincte* une salle spéciale, munie du mobilier scolaire et de l'outillage didactique nécessaires, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice. La salle d'école dans laquelle enseigneraient simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe.

le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte, sans que, pour cette dernière opération, on ait à se préoccuper des noms des élèves qui ont concouru à former chaque moyenne mensuelle.

D'après ces règles, il est évident qu'un élève arrivé à l'école le 28 octobre (date prise comme exemple) et ayant suivi les cours, sans s'absenter, durant tout le mois de novembre, n'aura de fréquentation régulière suffisante que pour le mois de novembre. (Dépêche minist. du 10 janvier 1896, Bulletin, II, p. 6.)

2. Aux termes de l'article 5 du règlement général du 12 décembre 1895, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État, le chef de toute école primaire communale, adoptée ou adoptable doit relever, à la fin de chaque mois, le nombre de ses élèves ayant droit à l'instruction gratuite dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe ; ce nombre exprime la population moyenne du mois ; — à la fin de l'année scolaire, il doit déterminer la population moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes mensuelles par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Ces dispositions, claires et précises, s'opposent à ce que l'on comprenne dans le dit relevé les élèves qui ont été *absents* pendant plus de la moitié des jours de classe, alors même que leur absence serait motivée par une cause sérieuse, telle qu'une maladie.

Le gouvernement se montre fort large en ayant égard, pour le calcul de ses subsides, à tous les élèves ayant droit à la gratuité qui, au moins un jour sur deux, se sont trouvés *présents* en classe ; il ne saurait admettre, en outre, que l'on porte en compte des élèves *absents* pour des motifs plus ou moins légitimes, mais dont le contrôle serait excessivement difficile, si pas impossible.

Lorsque, par suite d'une épidémie dûment constatée par un certificat de médecin, le nombre représentant la population moyenne d'une école sera descendu temporairement à un chiffre notablement inférieur au chiffre normal, il pourra en être référé au département de l'intérieur et de l'instruction publique, qui autorisera, *s'il y a lieu*, l'instituteur en chef à établir, à la fin de l'année scolaire, la population moyenne de son école, sans tenir compte du ou des mois pendant lesquels l'épidémie a sévi. (Circularité minist. du 23 avril 1896, Bulletin, II, p. 103.)

3. On a demandé si, pour l'application de l'article 5 du règlement général du 12 décembre 1895, il est permis de tenir compte du nombre total des classes que comprend l'école à subventionner, même quand, parmi ces classes, il s'en trouve une ou plusieurs fréquentées uniquement par des enfants non inscrits sur la liste officielle des ayants droit à l'instruction gratuite ; en d'autres termes, si des subsides peuvent être alloués du chef de la tenue de ces dernières classes, sauf, naturellement, à n'accorder qu'une subvention par classe calculée d'après le taux établi pour la catégorie à laquelle appartient l'école prise dans son ensemble.

Voici la solution qui a été donnée à cette question :

« Lorsque l'école comprend une section dite « *payante* », c'est-à-dire qui

est destinée spécialement aux enfants des personnes réputées aisées et dans lesquelles les élèves ayant droit à l'instruction gratuite ne sont point autorisés à réclamer leur admission sans frais, la ou les classes qui composent cette section ne peuvent pas être prises en considération pour l'évaluation du subside de l'État.

» Il résulte, en effet, de la circulaire du 23 décembre 1895, n° 9555, N. Aff. gén., § VI, que *les écoles payantes ne sont pas subventionnées par le trésor public* et qu'elles ne peuvent figurer, le cas échéant, que pour mémoire dans le tableau des besoins et des ressources scolaires; il vaut mieux, dit cette circulaire, en faire l'objet d'un relevé spécial.

» *La même règle doit être appliquée en ce qui concerne les classes payantes adjointes à une école gratuite.*

» Mais, il n'est nullement défendu d'avoir égard, pour le calcul du subside réglementaire de l'État, à l'existence d'une classe faisant partie intégrante de l'école primaire gratuite subventionnée et dans laquelle classe il n'y aurait, temporairement, accidentellement, aucun élève ayant droit à la gratuité. Le cas sera fort rare, mais il peut se présenter dans certaines régions où les enfants des familles ouvrières abandonnent l'école primaire dès l'âge de 11 ans.

» Exemple : Une école de trois classes pourrait, à un moment donné, avoir une population se composant ainsi :

	Élèves ayant droit à l'instruction gratuite.	Élèves admis à la gratuité facultative et élèves payants.
Classe inférieure	40	20
— moyenne	22	16
— supérieure	»	12
Totaux	62	48

» Si la classe supérieure est, comme les deux autres, accessible sans frais aux enfants ayant droit à l'instruction gratuite, l'école sera subventionnée pour trois classes de la 5^e catégorie, puisque le nombre 62 divisé par 3 donne 20 pour quotient.

» L'inspection scolaire aura soin de s'assurer, en pareille occurrence, qu'il n'y a pas de fraude et que toutes les classes à subventionner sont *effectivement et librement* ouvertes aux enfants qui ont droit à l'écolage gratuit.

» Si le fait extraordinaire motivant semblable investigation se reproduisait deux années de suite, il y aurait lieu d'en référer à mon département. » (Circulaire min. du 2 juin 1896, Bulletin, II, p. 155).

4. Aux termes de l'article 8, 1^{er} alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire. *les règles de répartition des subsides scolaires seront communes aux trois catégories d'écoles* : communales, adoptées et adoptables.

Le gouvernement prendra donc, pour le calcul des subsides à accorder aux écoles adoptables, comme pour la fixation de ceux qui sont destinés au soutien des écoles communales et des écoles adoptées, *la population gratuite de droit de la dernière année scolaire* (1895-1896, pour 1897; 1896-1897,

pour 1898, etc.). (Circulaire minist. du 28 juillet 1896, chap. VI, Bulletin, II, p. 208).

ART. 6. *Les subsides de l'État sont déterminés d'après les taux suivants :*

A. Écoles d'une seule classe :

3^e catégorie. — 640 francs ;

2^e catégorie. — 690 francs ;

1^{re} catégorie. — 740 francs.

B. Écoles de deux ou plusieurs classes :

3^e catégorie :

Pour l'une des classes, 640 francs ;

Pour chacune des autres classes, 540 francs ;

2^e catégorie :

Pour l'une des classes, 690 francs ;

Pour chacune des autres classes, 590 francs.

1^{re} catégorie :

Pour l'une des classes, 740 francs ;

Pour chacune des autres classes, 640 francs.

C. École unique (communale ou adoptée) obligatoire en vertu de l'article 1^{er} de la loi organique et comptant moins de 20 élèves : 640 francs.

D. Écoles (communales, adoptées ou adoptables) établies dans des sections ou hameaux de moins de 800 habitants et comptant moins de 20 élèves :

23 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires.

Lorsqu'une commune possédant plusieurs écoles communales ne donne l'instruction dans aucune d'elles, à 20 élèves au moins ayant droit à la gratuité scolaire, la plus peuplée de ces écoles reçoit un subside de 640 francs. Les autres écoles de moins de 20 élèves établies dans la même localité, sont subventionnées, s'il y a lieu, d'après la base indiquée au littéra D du présent article, quand la population qu'elles desservent est inférieure à 800 habitants.

1. L'arrêté royal du 28 octobre 1896 a remplacé, dans le littéra *D* de l'article 6, le chiffre primitif de 400 habitants par le chiffre actuel de 800 habitants, et il a ajouté à cet article un alinéa nouveau (le dernier), qui consacre la jurisprudence indiquée sous les numéros 1, 2, 5 et 6 du commentaire de l'article 4 du règlement

2. Certaines communes, notamment de la province de Luxembourg, se composent de plusieurs sections ayant des propriétés et des intérêts distincts de ceux de l'agglomération.

Lorsque, dans une commune de cette espèce, la part du subside scolaire réglementaire de l'État plus spécialement affectée au soutien d'une école sectionnaire est insuffisante pour permettre à cette section de faire face aux dépenses de la dite école, il appartient à la députation permanente de régler le budget général de la commune, de manière à assurer le service scolaire dans les diverses sections, et ce pour le motif qu'il s'agit ici d'un article de

dépense commun à toute la réunion communale. (Application de l'article 4 du règlement relatif au mode de répartition des charges communales, dans la province de Luxembourg, en date du 6 juillet 1858, de l'article 151, 10^e alinéa. de la loi communale, et de l'article 7, 1^{er} alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire.) (Dépêche minist. du 21 novembre 1896, Bulletin, II, p. 281.)

ART. 7. *Le subside à accorder aux écoles de plusieurs classes sera diminué de 100 francs pour chaque classe tenue par un agent non diplômé ni dispensé définitivement de l'examen.*

Les demandes de dispense temporaire de réunir la seconde des conditions légales d'adoption et la demande de subside ou la déclaration d'adoption doivent être présentées simultanément. (Circulaire minist. du 10 janvier 1896, Bulletin II, p. 4.) Il résulte, en effet, de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1893 (Bulletin II, p. 108), que le ministre accordera les dispenses dont il s'agit, lorsqu'il aura à se prononcer sur l'existence des conditions légales de l'adoption.

ART. 8. *Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de cinq classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice) diplômé ou dispensé définitivement de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée, pour le calcul du subside, comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases établies ci-dessus.*

1. Lorsqu'un instituteur diplômé n'exerçant aucune autre profession est chargé de la direction de plusieurs écoles, sans être spécialement attaché à aucune d'elles, on peut appliquer l'article 8 de l'arrêté royal du 12 décembre 1893, *pourvu que l'une au moins des écoles ait plus de 5 classes à subventionner*. C'est, en ce cas, l'école de la catégorie la plus avantagée (la 1^{re} avant la 2^e et la 2^e avant la 5^e) et *comptant au moins 6 classes* qui sera considérée, pour le calcul du subside, comme ayant une classe de plus que le nombre déterminé conformément aux bases réglementaires.

Si chaque école, prise isolément, n'avait qu'un nombre de classes inférieur à 6, le bénéfice de l'article 8 ne pourrait pas être accordé, car le gouvernement estime que les écoles de 1 à 5 classes peuvent parfaitement être dirigées par l'instituteur en chef. (Circulaire minist. du 11 janvier 1896, Bulletin, II, p. 7.)

2. Une directrice d'école libre a demandé *la dispense* prévue au 1^o du second alinéa de l'article 19 de la loi scolaire, en vue de pouvoir toucher le supplément de subside accordé aux directeurs et directrices d'écoles comprenant plus de 5 classes, par l'article 8 du règlement du 12 décembre 1893.

Cette demande n'a pu être accueillie, pour le motif que le dit article 8 n'assure le supplément de subside dont il s'agit qu'aux directeurs et directrices *diplômés ou définitivement dispensés de l'examen*. La dispense provisoire de deux ans serait donc, à cet égard, inopérante. D'autre part, les

directeurs et directrices diplômés ou définitivement dispensés de l'examen ne peuvent bénéficier de l'application de cette disposition du règlement que si leur école comprend plus de cinq classes *primaires*. Dans l'espèce soumise au gouvernement, il s'agissait, au surplus, d'un établissement d'instruction composé de 5 classes primaires seulement, de 2 classes gardiennes et d'une classe ménagère. Il y avait donc, dans tous les cas, impossibilité de faire droit à la demande d'application de l'article 8 du règlement. (Dépêche ministérielle du 25 mars 1896, Bulletin, II, p. 86.)

3. Le chef d'école qui dirige en même temps une école primaire adoptée de plus de cinq classes et, dans la même localité, une école moyenne libre, dans laquelle il donne chaque semaine une conférence agricole, ne peut pas réclamer le bénéfice de l'article 8 du règlement général susvisé. (Dépêche minist. du 2 février 1897, nos 143/16604^N.)

ART. 9. Lorsque le subside accordé à une école sur les fonds de la province dépasse le taux de 200 francs par classe, la subvention de l'État est diminuée de la moitié de la somme dont le subside provincial excède le produit du taux de 200 francs multiplié par le nombre de classes à subventionner que comprend l'école.

1. L'application de cette disposition réglementaire n'a donné lieu à aucun référé auprès de l'administration centrale.

2. Un arrêté royal en date du 27 janvier 1897 (*Moniteur* du 31 du même mois, n° 31) porte que l'allocation faite à la commune de Serville, par la députation permanente du conseil provincial de Namur, d'un subside complémentaire de 230 francs sur les fonds provinciaux, pouvait, à cause de l'importance des charges scolaires de la commune et de l'exiguïté de ses ressources, être admise sans diminution du subside réglementaire de l'État, par dérogation aux prescriptions de l'article 9 du règlement susvisé.

ART. 10. Est exclue de la distribution des subsides toute école dans laquelle l'enseignement est donné par un instituteur révoqué pour des faits contraires aux bonnes mœurs ou à la probité, ou par un instituteur se trouvant dans l'un des cas ou l'un des délais d'incapacité électorale, indiqués aux articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894.

Aucune école subventionnée, ou sollicitant un subside, n'a été signalée au gouvernement comme tombant sous l'application de la présente disposition réglementaire.

ART. 11. Les subsides accordés par l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, sont liquidés au profit de la commune, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse générale d'épargne et de retraite; les subsides alloués aux écoles primaires privées, non adoptées, sont mandatés au profit du chef de l'école ou de la personne désignée à cette fin par le ou les directeurs de l'institution.

Lorsque deux ou plusieurs communes ont été autorisées à se réunir pour

fonder et entretenir une école, le subside est, sauf le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, liquidé au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'école est située. La répartition de l'excédent de dépense à couvrir par les communes intéressées est faite conformément aux prescriptions de l'article 132 de la loi communale.

1. Les chefs des écoles adoptées n'ont pas à s'adresser au gouvernement pour obtenir que l'institution qu'ils dirigent soit comprise dans la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, pour le soutien des écoles primaires communales, adoptées et adoptables.

Ce point ne concerne que le conseil communal, chargé de la formation du budget scolaire et qui est autorisé à prévoir, dans ce document, l'allocation, sur les fonds du trésor public, de subsides calculés conformément aux prescriptions légales et réglementaires qui régissent cet objet. (Dépêche minist. du 7 janvier 1896. Bulletin, II, p. 2).

2. Le 2^e alinéa de l'article 11 du règlement général concernant la répartition des subsides scolaires de l'État, en date du 12 décembre 1893, est conçu en ces termes :

« Lorsque deux ou plusieurs communes... etc. » (Voir plus haut.)

On a demandé si la circonstance que les communes composant la réunion scolaire ont jusqu'à présent reçu chacune un subside distinct sur les fonds du trésor public, est suffisante pour justifier une dérogation à la règle générale énoncée ci-dessus.

La réponse à cette question a été *négative*, pour le motif que, dans la plupart des cas, il serait fort difficile de partager équitablement le subside destiné au soutien de l'école entretenue à frais communs.

Voici la marche qu'il convient de suivre à l'égard des localités qui se trouvent dans la condition spéciale énoncée plus haut.

On additionne les sommes représentant la moyenne annuelle des subsides scolaires qui leur ont été accordés respectivement par l'État, pour la période quinquennale 1891-1893, et l'on procède ensuite comme si ces subsides avaient tous été mandatés au profit de la commune siège de l'institution subventionnée.

Exemple : les communes A et B sont réunies au point de vue de l'enseignement primaire et l'école est située sur le territoire de A.

Le subside moyen annuel de l'État s'est élevé :

Pour la commune A, à	700	francs.
— — — B, à	300	—
Total.	1,000	francs.

S'il ne faut subventionner qu'une école d'une seule classe, que l'on suppose de la 3^e catégorie, l'État accordera 640 francs, à titre de subside principal, et 560 francs, à titre de subside complémentaire.

S'il faut assurer le service de deux écoles de la dite catégorie, également avec classe unique, l'État accordera deux fois 640 francs, soit 1.280 francs,

à titre de subside réglementaire. Cette dernière somme étant supérieure au chiffre total ancien (1,000 fr.), il n'y a pas de complément à allouer.

Dans l'une de ces hypothèses comme dans l'autre, les subsides destinés au soutien des écoles prises comme exemple seront liquidés intégralement au profit de la commune A.

La commune B ne recevra plus de subside, mais en attendant qu'une nouvelle convention détermine, *s'il y a lieu*, conformément à la disposition réglementaire susvisée, la répartition de l'excédent de dépense à couvrir par les parties contractantes, la dite localité (B) pourra diminuer sa cotisation annuelle d'une somme égale au montant du subside moyen qu'elle a reçu, sur les fonds du trésor public, pendant la période quinquennale mentionnée plus haut.

Si cette cotisation est de 500 francs, la commune B n'aura plus à payer que 200 francs à la commune A, puisque le surplus, soit 300 francs, se trouve compris dans le subside accordé par l'Etat à cette dernière localité. (Circulaire min. du 2 mars 1896, Bulletin, II, p. 58.)

ART. 12. *Les arrêtés nécessaires à la liquidation des subsides accordés par application du présent règlement et des subsides complémentaires dont l'allocation aux communes est autorisée par l'article 8, 4^e alinéa, de la loi organique, sont pris par Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que Nous déléguons spécialement à cette fin.*

Cette délégation ne s'étend pas à la liquidation des subsides extraordinaires dont l'octroi est prévu, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, par l'avant-dernier alinéa du même article de la dite loi.

L'application de cette disposition n'a soulevé aucune difficulté; au contraire, la liquidation des subsides de l'Etat concernant l'exercice 1896, s'est faite dans les meilleures conditions possibles, sans qu'aucun mandat ait donné lieu à observation de la part de la Cour des comptes.

ART. 13. *Les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes non subventionnées par l'Etat les années antérieures, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement, avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent.*

1. Il arrive que les conseils communaux adoptent, dans le courant d'un exercice budgétaire, des écoles subventionnées par le gouvernement à titre d'écoles adoptables.

Lorsque pareil fait se présente, l'inspection scolaire doit en informer *d'urgence* le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, afin d'éviter que la même institution ne soit subventionnée deux fois sur les fonds de l'Etat : d'une part, directement, comme école privée non adoptée, et, d'autre part, par l'entremise de la commune, comme école adoptée.

On indiquera, le cas échéant, la date à partir de laquelle l'école jouira des avantages de l'adoption.

Ces instructions s'appliquent aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes, aussi bien qu'aux écoles primaires proprement dites. (Circulaire minist. du 23 juin 1896, Bulletin, II, p. 162.)

2. La dépense à faire pour le soutien, pendant une partie de l'année 1896, d'une classe créée après l'expiration du premier trimestre, peut, comme le prévoit la circulaire ministérielle du 5 mars dito, 3^e section, n° 16280^N, Aff. gén., faire l'objet d'une demande de crédit spécial à adresser à la députation permanente.

Elle pourrait aussi être portée, par rappel, au budget scolaire de l'exercice suivant, mais cette manière de procéder entraînerait d'assez longs retards dans la liquidation des sommes dues pour l'année précédente et elle ne présenterait aucun avantage pour la commune, car, de deux choses l'une : ou bien la situation du crédit à répartir par le gouvernement, en subsides scolaires, pour l'année présente, permettra l'imputation du subside destiné au soutien, pendant quelques mois, de la dite classe, et, en ce cas, le subside sera prélevé sur le budget de l'exercice auquel se rapporte la dépense; ou bien ce crédit sera absorbé par l'allocation des subsides réglementaires principaux et, en ce cas, la dite classe ne sera pas subventionnée avant l'année suivante.

Dans les deux hypothèses, il n'y aura pas de subside à porter, *par rappel*, au budget scolaire de l'exercice prochain.

Cette solution résulte de l'article 13 du règlement général du 12 décembre 1893, qui porte que « les demandes de subsides concernant des écoles ou » des classes non subventionnées par l'État les années antérieures, doivent, » *sous peine de rejet* (et non pas sous peine d'ajournement), en cas d'insuffi- » sance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement avant » l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent. »

Si le budget de cette année ne laisse pas de disponible, il y a *déchéance*, en ce qui concerne les écoles communales et les écoles adoptées, aussi bien qu'en ce qui concerne les écoles adoptables, puisque le législateur veut que les règles de répartition des subsides scolaires de l'État soient communes aux trois catégories d'écoles. (Art. 8, 1^{er} alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire.) (Dépêche minist. du 16 juillet 1896, Bulletin, II, p. 201.)

3. Il convient de ne pas perdre de vue :

1^o Que les budgets doivent toujours renseigner, d'une manière distincte, d'une part, les crédits destinés au paiement du personnel des écoles adoptées et, d'autre part, les crédits qui concernent le matériel de ces écoles (fournitures classiques et matières premières); il ne suffit pas de l'allocation d'une somme globale pour ces deux objets;

2^o Que les écoles et les classes nouvelles ne peuvent être subventionnées, le cas échéant, qu'à partir du 1^{er} du mois qui suit leur ouverture ou qui suit le moment où elles ont commencé à fonctionner comme écoles ou classes adoptées;

3^o Que les demandes de subsides concernant les écoles ou les classes non subventionnées les années antérieures, adressées au gouvernement après l'expiration du premier trimestre, ne peuvent être accueillies, éventuelle-

ppp

ment, que sous la réserve énoncée dans l'article 13 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895. (Circulaire ministérielle du 28 juillet 1896, Bulletin, II, p. 208.)

4. Par circulaire du 19 octobre 1896 (Bulletin, II, p. 259), le gouvernement a rappelé à l'inspection scolaire :

a) Que les subsides sont accordés pour l'année ordinaire (janvier à décembre) et non pas, comme se le figurent certaines personnes, pour l'année scolaire ;

b) Que les écoles subventionnées en 1896 n'ont pas à introduire de nouvelle demande d'assistance pour être comprises, s'il y a lieu, dans la répartition des crédits des exercices ultérieurs.

5. Toutes les demandes de subsides concernant l'exercice 1896, même celles qui ont été adressées au gouvernement après l'expiration du premier trimestre de cette année, ont pu être accueillies, lorsque l'école remplissait les conditions voulues pour mériter les encouragements pécuniaires de l'État.

Celles qui, au 1^{er} janvier, remplissaient ces conditions et pour lesquelles la demande d'assistance a été introduite en temps utile, ont été subventionnées pour l'année entière.

Les écoles ou les classes pour lesquelles le subside a été demandé tardivement, c'est-à-dire après le 31 mars, ont été subventionnées à partir du 1^{er} du mois suivant la demande ou, le cas échéant, à partir du 1^{er} du mois suivant la date à laquelle les conditions manquantes ont été accomplies. Les écoles libres dans lesquelles le nombre des instituteurs (institutrices) diplômés est insuffisant, ne réunissent toutes les conditions de l'adoption qu'à partir du moment où elles ont obtenu la dispense de remplir la seconde de ces conditions.

Les écoles de cette espèce ont été subventionnées, lorsqu'il y avait lieu, à partir du 1^{er} du mois qui suit la date de l'arrêté ministériel accordant la dispense.

ART. 14. *Le gouvernement se réserve de modifier le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque école doit compter pour pouvoir être subventionnée, ainsi que les taux de subvention et toutes autres dispositions du présent règlement, lorsque l'expérience aura permis de constater les résultats de leur application.*

Le Gouvernement a fait usage de cette disposition en portant de 400 à 800 habitants les chiffres de population des communes inscrits dans les articles 4, 2^e alinéa, et 6, littéra D, du règlement du 12 décembre 1895.

DEUXIÈME PARTIE.

Subsides complémentaires.

A

L'allocation aux communes de subsides complémentaires pour le service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées est réglée par les

dispositions reproduites ci-après de l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la loi organique de l'enseignement primaire :

« Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus, pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891-1895.

» Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

» Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent. »

1. La manière d'établir l'import du subside complémentaire destiné à chaque localité a été déterminée par les circulaires ministérielles du 3 mars et du 28 juillet 1896. (Bulletin, II, pp. 65 et 206.)

La première de ces circulaires porte notamment ce qui suit :

« Le 4^e, le 5^e et le 6^e alinéa de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1893, sont conçus en ces termes (*voir ci-dessus*) :

» Dans le but d'assurer l'exécution uniforme de ces prescriptions légales, j'ai l'honneur de vous donner les instructions suivantes :

» Pour déterminer le montant des subsides scolaires *complémentaires* à accorder, le cas échéant, aux communes, il faut mettre en parallèle, d'une part, le chiffre représentant la moyenne des subsides que la commune a reçus, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891-1895 ; d'autre part, le chiffre représentant le subside attribué à la commune, par application du règlement général du 12 décembre 1893, *tel que ce chiffre résulte du budget scolaire de l'exercice 1896, dûment approuvé par l'autorité compétente*.

» C'est, en effet, dans ce document que doit être faite la *première application* de l'article 8 de la loi précitée.

» Si le premier des chiffres comparatifs est le plus élevé, il y a lieu à l'allocation d'un subside complémentaire égal à la différence entre le subside ancien et le subside nouveau, sauf l'exécution des clauses restrictives énoncées au cinquième alinéa du même article 8.

» Les budgets scolaires de l'exercice 1896 doivent, pour être régulièrement dressés, comprendre les dépenses afférentes au service ordinaire de toutes les classes primaires, communales ou adoptées, ouvertes ou à ouvrir avant l'expiration du premier trimestre de l'année (31 mars), et les moyens d'y faire face.

» Les frais concernant le service, pendant une partie de l'année 1896, des écoles ou des classes ouvertes à partir du 1^{er} avril. ou postérieurement à cette date, ne doivent pas nécessairement être compris dans le dit budget; ils pourront faire l'objet d'une demande de crédit spécial à adresser à la députation permanente, conformément à l'article 143 de la loi communale.

» Toutefois, l'intervention du trésor public dans les dépenses à faire pour le soutien, en 1896, de ces dernières écoles ou classes, n'est pas garantie. Il résulte, en effet, de l'article 13 du règlement général susvisé que « les demandes de subside concernant des écoles ou des classes non subventionnées par l'État, les années antérieures, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent ».

» Dans tous les cas, ce n'est que vers la fin de l'exercice que mon département pourra reconnaître si les demandes de subsides introduites après le 31 mars peuvent être accueillies et dans quelle mesure.

» Cependant, les résultats de la comparaison des subsides anciens et des nouveaux, faite de la manière indiquée plus haut, ne devront pas être modifiés en considération de l'allocation ultérieure de certaines subventions destinées au soutien d'écoles ou de classes ouvertes après l'expiration du premier trimestre de l'année 1896. »

La seconde des dites circulaires contient les instructions suivantes :

« L'article 8, sixième alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire porte que les *subsides complémentaires* alloués (aux communes), lors de la première application des nouvelles dispositions relatives à la répartition des subsides scolaires de l'État, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au cinquième alinéa du dit article.

» En principe, le subside complémentaire doit être égal à la différence en moins constatée entre le subside ancien de la commune (moyenne des années 1891-1895) et le subside réglementaire de l'année 1896. (Voir ce qui est dit à cet égard dans la circulaire du 3 mars 1896, reproduite ci-dessus.)

» Lorsque, par suite d'une circonstance spéciale, telle que l'existence d'un fort excédent de compte, le subside complémentaire, calculé de la manière que je viens d'indiquer, aura été réduit, soit en 1896, soit postérieurement, par application de l'une des clauses restrictives dont il est parlé plus haut, la commune n'en recevra pas moins, pour les années subséquentes, l'intégralité du subside complémentaire, s'il n'existe plus aucun motif légal de diminuer momentanément ce subside. C'est là un point de fait qui doit être examiné annuellement.

» Exemple : Une commune eût pu recevoir, en 1896, à titre de subside réglementaire, 1.280 francs; à titre de subside complémentaire, 220 francs. Total égal à la moyenne des subsides de la période quinquennale 1891-1895, 1.500 francs; mais, par suite d'une encaisse assez importante, le subside complémentaire a dû, pour 1896, être diminué de 150 francs, par supposition, afin d'éviter que l'allocation communale nette ne descendît au-dessous

de la moyenne de la dite période quinquennale. Cependant, la commune pourra obtenir, en 1897 et postérieurement, le subside complémentaire de 220 francs en entier, si la ou les causes qui ont motivé la réduction de ce complément, en 1896, ont cessé de produire pareil effet.

» Dans le but d'éviter tout malentendu à cet égard et de faciliter le contrôle, il serait utile :

» 1^o De rédiger ainsi le poste n° 7, littéra B, du chapitre des ressources :

» Subside complémentaire calculé conformément aux prescriptions de l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire. »

» 2^o De renseigner, entre parenthèses, dans la deuxième colonne, à la suite de ce texte, le chiffre normal du subside complémentaire, lorsque, par exception, ce chiffre doit être réduit, par application des clauses restrictives rappelées en note au bas de la page 6 du modèle de budget scolaire.

» J'ai d'ailleurs l'intention de faire dresser ultérieurement un tableau indiquant le montant de l'assistance complémentaire qui peut être accordée à chaque localité, sous la réserve énoncée ci-dessus. »

2. Donnant suite à l'intention exprimée dans cette dernière circulaire, l'administration centrale a dressé des tableaux indiquant le montant des subsides complémentaires qui peuvent être accordés annuellement, sur les fonds de l'État, aux communes de chaque province, pour le service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, sauf l'application des clauses restrictives énoncées à l'article 8, 5^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire.

Les gouverneurs ont été invités à contrôler l'exactitude des chiffres inscrits dans le tableau qui les concerne, à faire prendre copie de ce document et à renvoyer ensuite la minute au département de l'intérieur et de l'instruction publique, avec leurs observations, s'il y avait lieu.

Le relevé B(1) figurant à la fin du présent rapport contient l'indication, par province, des sommes qui, après examen contradictoire, ont été reconnues nécessaires pour donner, le cas échéant, à chaque commune, le subside complémentaire maximum qui peut lui revenir.

3. Les communes comprises dans les tableaux dont il est question dans le n° 2 qui précède, peuvent seules obtenir un subside complémentaire pour les années 1897 et suivantes et le subside de cette espèce à accorder à chacune d'elles ne peut, en aucun cas, dépasser la somme figurant, en regard de son nom, dans la 5^e colonne du dit tableau.

Un gouverneur de province, tout en admettant que cette solution résulte du texte formel de la loi (article 8, 6^e alinéa) et des instructions contenues dans les circulaires ministérielles des 3 mars et 28 juillet 1896, a appelé l'attention du gouvernement sur l'hypothèse suivante :

» Une commune comptant 3 écoles, d'une classe chacune, a obtenu, en 1896, un subside réglementaire de 3 fois 640 francs, soit 1,920 francs, plus un subside complémentaire de 280 francs, ce qui lui a valu en tout

(1) Pages CCLXVII et CCLXVIII.

2,200 francs, somme égale à celle qu'elle a touchée de l'État, en moyenne, pour la période quinquennale 1891-1895.

» En 1897, cette commune, dont l'organisation scolaire est restée la même, ne possède plus qu'une école ayant le nombre d'élèves voulu pour être classée dans la troisième catégorie et, dès lors, le subside réglementaire tombe à 640 francs.

» Faut-il accorder, en 1897, à cette localité, un subside complémentaire de 280 francs, comme en 1896, ou bien lui allouer 1,560 francs, somme qui représente la différence entre 2.200 et 640 francs? »

Voici la réponse qui a été faite à cette question :

« La commune ne peut prétendre qu'à la moins élevée de ces deux sommes, soit 280 francs.

» En effet, la circonstance que deux des écoles subventionnées naguère ont cessé de remplir les conditions requises pour obtenir pareille faveur ne peut avoir pour résultat de faire déroger à la disposition légale qui veut que les subsides complémentaires alloués lors de la première application de la nouvelle loi ne soient modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives que le législateur a énoncées lui-même.

» Agir autrement serait contrevenir à la loi et supprimer l'intérêt qu'ont actuellement les autorités locales à organiser et à faire tenir leurs écoles de manière à mériter et à conserver la confiance des pères de famille.

» J'ajouterai que si une situation semblable à celle que vous avez prise comme exemple venait à se présenter, sans qu'il y eût faute de la commune, celle-ci pourrait adresser à mon département une demande de subside scolaire extraordinaire, mais je suis convaincu que les cas de l'espèce seront fort rares, attendu que le gouvernement a admis plusieurs tempéraments à la règle générale inscrite dans l'article 4, 1^{er} alinéa, du règlement du 12 décembre 1893, aux termes de laquelle les écoles primaires communales, adoptées ou adoptables doivent, pour être subventionnées par l'État, être fréquentées par 20 élèves au moins inscrits sur la liste officielle de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la loi organique.

» Depuis la publication de l'arrêté royal du 28 octobre 1896, qui a révisé le 2^e alinéa dudit article 4, le nombre des écoles non subventionnées à cause de l'insuffisance du chiffre des élèves gratuits de droit qui les fréquentent est devenu insignifiant. » (Dépêche minist. du 11 février 1897, Bulletin, II, p. 39.)

4. Les communes qui n'ont reçu et ne pouvaient recevoir, pour 1896, aucun subside scolaire complémentaire sur les fonds de l'État, sont celles qui ont obtenu, pour ladite année, à titre de subside scolaire réglementaire ou normal, une somme *supérieure* ou tout au moins égale à la moyenne des subsides de la période quinquennale 1891-1895. Si le subside réglementaire qu'elles ont reçu en 1896 devait être réduit par la suite, ce ne pourrait être que pour cause de diminution du nombre ou de l'importance des écoles ou des classes à subventionner et dès lors aucune compensation ne serait due. (Dépêche minist. du 19 février 1897, Bulletin, II, p. 47.)

5. Les administrations provinciales ont généralement bien appliqué les dispositions législatives et les instructions du gouvernement concernant

l'allocation des subsides scolaires complémentaires de l'État. Une seule d'entre elles avait cru devoir opérer, sur le montant de ces subsides, certaines réductions que le gouvernement n'a pu admettre, pour les motifs qui sont énoncés dans les dépêches suivantes :

« Monsieur le Gouverneur, je lis, dans la colonne d'observations du tableau des besoins et des ressources scolaires de 1896, la note reproduite ci-après, qui y a été inscrite par vos bureaux :

« Le subside complémentaire de l'État, dans certains cas, n'atteint pas la » différence entre le subside normal (moyenne des cinq dernières années) et » celui accordé pour 1896, à cause de l'extension de la gratuité d'enseigne- » ment à des enfants autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi. La » part communale a été augmentée de la somme représentant le produit » présumé des rétributions scolaires dues par les élèves admis gratuitement » à titre facultatif. Les dépenses admissibles ont, en outre, été diminuées » des crédits destinés à l'achat des objets classiques pour cette même caté- » gorie d'enfants. »

« Je ne puis me rallier à cette manière de voir que rien ne justifie.

« Certes, il a été décidé que, pour le calcul du subside réglementaire attribué à chaque école, on ne tiendrait compte que des élèves régulièrement inscrits sur la liste de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite, en vertu de la loi organique, mais, pour le calcul du subside complémentaire qui peut revenir à la commune, il faut s'en tenir rigoureusement à l'application des dispositions contenues dans l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la dite loi.

« N'oublions pas, en effet, que le législateur a stipulé que « les communes, » ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la » faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres » que ceux qui y ont légalement droit. » (Art. 5, 5^e alinéa, de la même loi.)

« Si l'usage de cette faculté ne peut procurer aucun avantage direct aux communes, il ne peut non plus avoir pour résultat de les priver d'une partie des subsides complémentaires qui leur sont destinés, puisque l'allocation de ces subsides a précisément pour but de maintenir les situations acquises. » (Dépêche min. du 20 janvier 1897, Bulletin, II, p. 16.)

Le gouverneur qui avait soulevé la difficulté tranchée par la dépêche qui précède ayant présenté certaines observations, il lui a été répondu en ces termes :

« Il n'est pas question d'accorder une faveur quelconque aux communes qui donnent gratuitement l'instruction primaire à des enfants autres que ceux qui y ont droit, mais seulement d'assurer à ces communes, lorsqu'elles peuvent y prétendre, un subside scolaire complémentaire calculé de la manière prévue par l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la loi organique de l'enseignement primaire.

« Ce subside complémentaire doit être égal à la différence existant entre le subside ancien (moyenne des années 1891-1895) et le subside réglementaire de 1896, sauf les modifications à résulter, éventuellement et temporairement, de l'application des clauses restrictives clairement énoncées par le législateur lui-même et auxquelles il n'est pas permis d'en ajouter d'autres.

» Vous estimez, Monsieur le gouverneur, que si les dépenses pour objets classiques à remettre à des enfants jouissant de la gratuité facultative ne doivent pas être défalquées des dépenses admissibles, il est inutile de scinder, comme l'a fait le gouvernement, la rubrique des fournitures classiques, dans le modèle-type des budgets scolaires.

» C'est une erreur.

» Sous le littéra a) de cette rubrique, il faut renseigner la somme nécessaire pour payer les objets de classe destinés aux seuls enfants qui ont droit à l'instruction gratuite.

» La députation permanente et, le cas échéant, l'administration centrale, doivent pouvoir vérifier si le crédit relatif à cette dépense obligatoire a été bien calculé.

» Dans le littéra b) de la même rubrique, le conseil communal porte la somme qui lui convient ou même ne vote aucune allocation.

» Il a été décidé, en effet, par une dépêche ministérielle du 13 mars 1890, insérée à sa date au bulletin de mon département, que les élèves solvables peuvent être dispensés du paiement de la rétribution scolaire, et aussi que la commune a le droit d'apporter à l'octroi de cette faveur telle restriction qu'elle juge convenable et d'exiger notamment que ces enfants se munissent, à leurs frais, des livres et autres objets classiques nécessaires.

* Ces raisons absolument péremptoires, jointes à celles, tout aussi probantes, qui ont été exposées dans ma dépêche du 20 janvier écoulé, n°s 24/16414 et . démontrent que le montant des subsides scolaires complémentaires de 1896, doit être fixé aux sommes admises ou inscrites par mon département dans le tableau qui accompagnait ladite dépêche et qui se trouve encore entre vos mains.

» J'ajouterai, Monsieur le gouverneur, que tous vos collègues indistinctement ont appliqué spontanément la loi conformément à ma manière de voir. En fait, le système contraire entraîne des complications de calculs et des retards considérables.... » (Dépêche min. du 30 janvier 1897, Bulletin, II, page 24.)

B

Une disposition légale spéciale prévoit l'allocation de subsides scolaires complémentaires aux écoles primaires anciennement adoptées d'office.

Cette disposition, qui forme le 7^e alinéa de l'article 8 de la loi organique de l'enseignement primaire, est conçue en ces termes :

« Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'Etat égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895. »

1. Voici le relevé, par commune, des subsides complémentaires accordés,

pour l'année 1896, en vertu de cette disposition légale, à un certain nombre d'écoles ci-devant adoptées d'office :

Anvers.	33,582
Anderlecht-Cureghem	1,728
Saint-Gilles	7,122
Laeken	4,144
Marcinelle	2,975
Total.	<u>49,551</u>

La question de savoir comment il faut calculer le subside à accorder, par l'État, pour le soutien des classes nouvelles établies dans les écoles anciennement adoptées d'office qui reçoivent un subside complémentaire, a été examinée et résolue dans une dépêche adressée à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Bruxelles, le 18 novembre 1896, et d'où l'on extrait ce qui suit :

« L'école primaire privée pour filles anciennement adoptée d'office établie à , avait, en 1893, 3 classes comptant 174 élèves gratuits. Il lui a été accordé, pour ladite année, un subside de 3,128 francs.

» En 1896, l'école, dont l'importance est restée approximativement la même (3 classes avec 154 élèves gratuits de droit, donc appartenant à la première catégorie), a reçu ou recevra les subventions suivantes :

Subside réglementaire. fr.	1,920
— complémentaire	<u>1,208</u>
Total. fr.	<u>3,128</u>

» La directrice de l'institution a soulevé la question de savoir si la création d'une quatrième classe aura pour effet de faire diminuer à l'avenir le subside complémentaire d'une somme égale au montant de l'augmentation du subside réglementaire, ou bien si l'État subventionnera la nouvelle classe, tout en conservant à l'école, — pourvu que l'importance des trois classes anciennes n'ait pas diminué, — l'intégralité du subside complémentaire.

» J'estime, Monsieur l'Inspecteur principal, que, par analogie avec ce qui se fait à l'égard des communes, on peut admettre la seconde solution et allouer, par conséquent, un subside spécial pour le soutien de la 4^e classe, à partir du 1^{er} du mois qui suivra son ouverture et à la condition que la demande d'assistance soit introduite en temps utile.

» Mais il doit être entendu, bien que le cas ne paraisse pas devoir se présenter dans l'espèce, que le subside spécial sera déterminé d'après la catégorie à laquelle appartient l'école prise dans son ensemble et non pas d'après l'importance de la nouvelle classe seule.

» Exemple : Une école de trois classes avec 80 élèves gratuits de droit appartient à la 3^e catégorie (de 20 à 35 élèves par classe, en moyenne). On y adjoint une quatrième classe, fréquentée par 55 élèves ayant également droit à la gratuité. L'école comptera donc en tout 135 élèves et conti-

nucra, par conséquent, à être rangée dans la 3^e catégorie, puisque 135 divisé par 4 ne donne que 33 pour quotient, tandis que la 4^e classe, prise isolément, appartient à la 1^{re} catégorie (plus de 50 élèves). »

TROISIÈME PARTIE.

Subsides extraordinaires.

Aux termes de l'article 8, 8^e alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

1. Le gouvernement a résumé en ces termes les conditions générales requises, pour qu'une demande d'assistance extraordinaire puisse être accueillie :

« Le législateur de 1895, en garantissant aux communes l'allocation de subsides complémentaires destinés à assurer, le cas échéant, à chacune d'elles, une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides tant ordinaires que supplémentaires de la période quinquennale 1894-1895, et en fixant la part des augmentations périodiques légales de traitement des instituteurs qui sera supportée par le trésor public, a entendu mettre un terme aux nombreuses demandes d'assistance extraordinaire dont le gouvernement était assailli sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884. Aussi a-t-il ajouté qu' « aucune dérogation aux règles générales » concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison » de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal » motivé et inséré au *Moniteur* ». (Voir l'article 8, 4^e, 5^e, 6^e et 8^e alinéas, et l'article 15, 6^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire.)

» Les communes qui n'auront pas justifié d'une manière claire et précise de l'existence de circonstances de la dite espèce et de l'impossibilité où elles se trouvent de créer les ressources nécessaires pour couvrir la charge qui leur incombe, n'ont donc aucune chance de voir accueillir leurs demandes de subsides extraordinaires. » (Dépêche ministérielle du 17 juin 1896. Bulletin, II, p. 159.)

2. Les demandes de subsides scolaires extraordinaires adressées au gouvernement, pour l'exercice 1896, sont au nombre de 45; 26 de ces demandes ont été accueillies, 17 n'ont pu être admises.

Une somme totale de 15,067 francs a été répartie en subsides scolaires extraordinaires, pour la dite année.

Tous ces subsides ont été, comme le veut la loi, accordés par des arrêtés royaux motivés et insérés au *Moniteur*.

QUATRIÈME PARTIE.

Dépenses.

Les deux tableaux figurant ci-après contiennent, l'un, marqué A, le relevé,

par province, des subsides scolaires réglementaires accordés par l'État, pour le soutien, en 1896 : 1^o des écoles primaires communales ; 2^o des écoles primaires adoptées ; 3^o des écoles primaires adoptables ; — l'autre, marqué B, le relevé, par province, des sommes nécessaires pour accorder à toutes les communes qui peuvent y prétendre une subvention complémentaire égale à la différence en moins existant entre la moyenne des subsides scolaires de la période quinquennale 1891-1895 et le montant du subside scolaire réglementaire de l'exercice 1896.

A. Relevé, par province, des subsides scolaires réglementaires accordés, par l'État, pour le soutien, en 1896 :

1^o des écoles primaires communales ;

2^o des écoles primaires adoptées ;

3^o des écoles primaires adoptables.

PROVINCES.	ÉCOLES COMMUNALES.	ÉCOLES ADOPTÉES.	ÉCOLES ADOPTABLES.	TOTAL.
Anvers	577,502	234,137	128,759	900,288
Brabant	1,227,019	142,375	240,507	1,609,901
Flandre occidentale.	286,740	416,533	166,538	869,811
Flandre orientale.	549,224	420,231	139,303	1,108,758
Hainaut.	1,121,075	99,962	271,824	1,492,861
Liège.	965,511	45,619	159,000	1,170,130
Limbourg	152,820	165,623	23,763	342,206
Luxembourg.	315,263	72,220	47,138	434,621
Namur	416,663	96,107	74,086	586,856
TOTAUX . . fr.	5,591,709	1,712,809	1,232,940	8,537,458

N. B. — Les chiffres provisoires renseignés dans l'original du présent tableau ont été revus et remplacés, le cas échéant, par des chiffres définitifs extraits du compte rendu de l'emploi des fonds concernant l'exercice 1896.

B. Relevé, par province, des sommes nécessaires pour accorder à toutes les communes qui peuvent y prétendre, une subvention complémentaire égale à la différence en moins existant entre la moyenne des subsides scolaires de la période quinquennale 1891-1895 et le montant du subside scolaire réglementaire de l'exercice 1896.

Province d'Anvers fr.	26,307
— de Brabant	263,526
— de Flandre occidentale	45,736
A reporter. . . fr.	335,569

	Report. fr.	355,569
Province de Flandre orientale		86,558
— de Hainaut		254,875
— de Liège		82,695
— de Limbourg.		50,970
— de Luxembourg.		46,737
— de Namur		80,553
	TOTAL. fr.	897,737

Si l'on ajoute à cette somme de 897,737 francs le montant maximum des subsides complémentaires à accorder à certaines écoles ci-devant adoptées d'office, soit 49,554 francs, on arrive à un chiffre total de 947,288 francs.

Le Secrétaire général,

A.-J. GERMAIN.

Le rapport qui précède nous dispense d'entrer dans de plus amples détails pour faire connaître les résultats de la première application de la nouvelle législation scolaire, en ce qui concerne le service des subsides.

Ajoutons cependant qu'il a été décidé, par une dépêche ministérielle du 20 septembre 1894, 5^e section, n° 16250ⁿ, que les écoles primaires privées tenues par des étrangers peuvent être subventionnées sur les fonds de l'État, si elles réunissent d'ailleurs toutes les conditions légales d'adoption et si notamment les membres du personnel enseignant sont, pour la moitié au moins, *diplômés en Belgique* ou s'ils y ont subi, avec succès, l'examen d'instituteur mentionné à l'article 8 de la loi du 20 septembre 1884 (1).

Conformément à l'usage, le gouvernement a fait liquider, chaque année, au profit des communes, des subsides provisoires destinés à assurer le paiement régulier des dépenses de l'inspection primaire. De plus, pour l'année 1896, il a pris les mesures spéciales indiquées dans une circulaire du 30 mai dito, que l'on trouvera à la page 576 des Annexes.

Le solde des subsides réglementaires et le montant des subsides complémentaires revenant aux communes ont été ordonnés immédiatement après l'approbation des propositions générales de subsides.

Les subventions accordées pour le soutien des écoles adoptables ont, à partir de l'année 1896, été liquidées, en deux fois, aux époques suivantes : une moitié environ, vers la fin du second trimestre de l'année (mois de juin); le surplus, vers la fin du quatrième trimestre (mois de décembre).

Il avait été décidé préalablement par une dépêche ministérielle du 14 juillet 1894, dans un but de simplification, que la correspondance relative au service des écoles adoptables ne doit se faire par l'entremise des gouverneurs

(1) Voir, dans le même sens, une dépêche en date du 4 février 1896, reproduite aux Annexes, pp. 465 et 466.

de province que dans le cas où il s'agit d'écoles subventionnées sur les fonds provinciaux ou communaux.

Le gouvernement a adressé, à la clôture de chaque exercice, aux provinces qui interviennent dans les frais de l'enseignement libre, un tableau contenant l'indication des subsides qu'il a accordés aux écoles de cette espèce pour l'année précédente et il leur a demandé la communication d'un relevé analogue renseignant les subsides imputés, au profit de ces écoles, sur les fonds de la province.

Certaines décisions intéressantes relatives à la formation des budgets et des comptes scolaires, et renseignées ci-après, sous le n° 252, font en quelque sorte suite à celles qui sont résumées dans le présent chapitre.

On croit devoir les signaler à l'attention du lecteur.

231 Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

L'intervention des provinces dans les frais du service ordinaire des écoles primaires a continué à être réglée, pendant les années 1894 et 1895, par la disposition suivante, contenue dans l'article 6 de la loi scolaire du 20 septembre 1884 :

« Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales sont à la charge des communes.

» La province y intervient par voie de subsides dans une proportion qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes.... et qui sera exclusivement consacrée au service ordinaire de l'instruction primaire. »

La loi du 15 septembre 1895 a modifié quelque peu cette disposition et, à partir du 1^{er} janvier 1896, l'intervention scolaire obligatoire des provinces s'est trouvée soumise au régime établi par l'article 7 de la nouvelle loi organique de l'enseignement primaire (lois coordonnées de 1884 et de 1895), dont les deux premiers alinéas sont ainsi conçus :

« Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

» La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées. »

Malgré la précision de ces termes, le conseil provincial du Brabant a cru pouvoir décider, le 30 octobre 1896, que le crédit prévu à l'article 104 du budget de la province, pour l'exercice 1897, serait libellé ainsi :

« Intervention de la province dans les frais de l'instruction primaire (art. 7 de la loi du 15 septembre 1895). Ce crédit sera réparti entre les communes, suivant les bases arrêtées par la députation permanente, en sa séance du 8 mai 1895, à raison de quatre cinquièmes, en tenant compte des écoles communales et adoptées, et un cinquième, en tenant compte des écoles communales seulement, — 230,515 francs. »

Sur recours du gouverneur, cette décision a été annulée par un arrêté

royal du 30 novembre 1896, publié aux Annexes, pp. 576 à 578, en tant qu'elle tient compte, à raison de quotités distinctes, des écoles communales et adoptées et des écoles communales seulement.

252. Formation des budgets et des comptes scolaires.

Dans le but d'amener de l'uniformité dans la rédaction des budgets et des comptes de l'enseignement primaire, comme aussi dans les statistiques relatives aux dépenses scolaires, le gouvernement a cru devoir, à la suite de la promulgation de la loi du 13 septembre 1895, modifier et compléter :

1° le modèle du cadre des dits budgets, arrêté par feu M. le ministre Thonissen, à la fin de l'année 1884;

2° le cadre du tableau destiné à l'inscription des besoins et des ressources du service ordinaire des diverses espèces d'écoles primaires, gardiennes et d'adultes communales et adoptées.

Les nouveaux cadres, les lettres d'envoi de ces documents aux gouverneurs de province, en dates des 14 octobre et 23 décembre 1895, les circulaires explicatives des 4 novembre, 18 décembre de la même année, 15 et 22 février 1896, se trouvent insérés aux pages 578 à 591 des Annexes.

Immédiatement après cette dernière circulaire, figurent les instructions générales données, le 28 juillet 1896, aux administrations provinciales, en vue de faciliter la formation des budgets scolaires de l'exercice 1897.

Diverses questions accessoires, se rattachant à la rédaction des budgets scolaires, ont fait l'objet des quatre dépêches suivantes :

La première, du 22 mai 1895, a recommandé l'inscription au budget de chaque commune d'un crédit suffisant pour assurer le nettoyage et le chauffage des classes.

La seconde, du 20 juillet 1895, a déterminé ce qu'il faut entendre par les mots : « *allocation communale nette* », employés dans l'article 8, 5^e alinéa, de la loi scolaire.

La troisième, du 22 novembre 1895, a fait connaître que les crédits destinés au paiement des indemnités dues aux intérimaires remplaçant des instituteurs malades doivent être portés aux budgets généraux et non pas aux budgets scolaires des communes.

La quatrième, du 7 janvier 1896, après avoir rappelé les obligations imposées aux communes en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées, a fait remarquer que, dans le but d'aider les autorités locales à satisfaire à ces obligations, l'article 11 du règlement général concernant la répartition des subsides scolaires, en date du 12 décembre 1895, dispose notamment que *les subsides accordés, par l'État, pour le service ordinaire des écoles adoptées, sont liquidés au profit de la commune.*

Les chefs des écoles adoptées n'ont donc pas à s'adresser au gouvernement pour obtenir que l'institution qu'ils dirigent soit comprise dans la répartition du crédit voté annuellement par la législature, pour le soutien des écoles communales, adoptées ou adoptables. Ce point ne concerne que le conseil communal, chargé de la formation du budget scolaire et qui est autorisé à

prévoir, dans ce document, l'allocation, sur les fonds du trésor public, de subsides calculés conformément aux prescriptions légales et réglementaires qui régissent cet objet.

Les quatre dépêches que l'on vient de résumer sont reproduites, *in extenso*, aux pp. 594 à 597 des Annexes.

233. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes :
1° par le gouvernement, de certaines sommes dues par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins

Le gouvernement a, pendant la dix-huitième période triennale, ordonné de nombreuses applications de la disposition de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 février 1887, portant que « le montant des avances faites, dans les » conditions prévues par le même arrêté, pour le compte des communes » qui reçoivent des subsides de l'État, pour le service annuel ordinaire de » l'enseignement primaire, sera retenu sur ces subsides, au cas où le verse- » ment des sommes avancées n'aurait pas encore été effectué à l'époque de » la liquidation des subsides ».

Les retenues ont été effectuées par les soins de l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite, conformément aux instructions contenues, à cet égard, dans la circulaire ministérielle du 28 février 1887, insérée, de même que l'arrêté royal dont elle règle l'exécution, dans le 15^e Rapport triennal, pp. 488 à 492 des Annexes.

Elles se sont élevées (1) :

pour 1894, à	fr.	958,548 08
— 1895, à		979,287 92
— 1896, à		1,009,528 03

Ces sommes ont été versées au Trésor, à la décharge et pour le compte de qui de droit.

La seule modification apportée aux instructions contenues dans la circulaire susvisée du 28 février 1887 consiste dans la suppression de l'obligation imposée aux receveurs communaux, de désigner *nominativement* les titulaires des pensions, dans les bordereaux accompagnant les versements. Cette simplification a été admise par une décision ministérielle du 13 août 1894, que l'on trouvera à la page 597 des Annexes.

234. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire.

La disposition de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1884, qui réglait naguère cette intervention, était conçue en ces termes :

« La députation détermine aussi, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des

(1) D'après les renseignements fournis par l'administration de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

enfants pauvres; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget. »

Ce texte a été modifié par la loi du 13 septembre 1893 et rédigé ainsi :

« La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite ; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement. » (Article 3, dernier alinéa. des lois scolaires coordonnées de 1884 et 1893.)

Dans le but d'éviter tout malentendu au sujet de l'interprétation à donner à cette disposition, nous croyons utile de reproduire les explications échangées, à cet égard, entre certains membres de la législature et le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en séance de la Chambre des Représentants du 14 août 1893 :

« M. Van Cauwenbergh. — Je désire que l'honorable ministre veuille bien me fixer sur le sens précis de l'obligation des bureaux de bienfaisance : cela est très important. Depuis un grand nombre d'années, il y a eu, à ce sujet, des décisions contradictoires dans les circulaires des divers ministres qui se sont succédé au pouvoir. L'honorable ministre entend-il la loi de cette façon que le bureau de bienfaisance ne doit intervenir que lorsqu'il a les moyens de le faire et qu'il ne peut avoir, de ce chef, recours à la caisse communale pour combler le déficit ? Si la caisse communale doit intervenir, il va de soi qu'en définitive le bureau de bienfaisance n'intervient pas : ce sont les contribuables qui payent, et ce circuit de comptabilité est absolument inutile. Je pense que la loi doit être interprétée en ce sens que le bureau de bienfaisance doit intervenir lorsqu'il en a les moyens, sans avoir recours aux subsides de la commune.

» J'espère que l'honorable ministre voudra bien, par une déclaration nette et précise, mettre un terme à cette controverse qui divise depuis trop longtemps la jurisprudence administrative.

» M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — La question que l'honorable M. Van Cauwenbergh vient de me poser est tranchée par la circulaire du 25 juin 1883 (1). Celle-ci a fixé réglementairement une jurisprudence existant depuis longtemps pour ce qui concerne l'intervention des bureaux de bienfaisance en matière d'enseignement primaire. D'après la jurisprudence consacrée par cette circulaire, les bureaux de bienfaisance qui parviennent à équilibrer leurs budgets et qui ont un excédent interviennent seuls dans l'enseignement primaire.

» M. Van Cauwenbergh. — Parfaitement.

» M. Schollaert, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Les bureaux de bienfaisance qui n'ont pas d'excédent n'interviennent pas,

(1) Voir 14^e Rapport triennal, Texte, p. cxxxviii.

pour l'excellente raison que, les communes devant combler leur déficit, ils ne feraient que rendre de la main gauche ce qu'ils auraient reçu de la main droite.

» *M. Van Cauwenbergh.* — Je remercie l'honorable ministre de cette explication ; mais il voudra bien reconnaître qu'elle était nécessaire, parce qu'il y a eu des circulaires ministérielles en sens contraire.

» *M. Schollaert*, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique — A mon sens, les bureaux de bienfaisance ne devraient plus intervenir dans les frais d'écolage. Le motif en est simple. Les communes ont donné à l'enseignement gratuit une grande extension. La plupart ont même adopté le système de la gratuité absolue. Les parents aisés ne payent plus l'écolage de leurs enfants. Pourquoi le bureau de bienfaisance devrait-il continuer à payer pour les enfants indigents ? L'intervention du bureau de bienfaisance en matière d'enseignement ne se justifie donc plus.

» Mais il y a une question de fait. Dans certaines communes, l'intervention du bureau de bienfaisance est tellement puissante que, si elle venait brusquement à leur manquer, il en résulterait une profonde perturbation dans leurs finances.

» Ainsi, dans la Flandre orientale — et je ne m'étonne pas que l'honorable *M. Van Naemen* n'attache pas à la question une grande importance — les bureaux de bienfaisance n'interviennent dans les frais de l'enseignement primaire que pour une somme de 5,638 francs.

» *M. Van Naemen.* — C'est que la plupart des communes sont pauvres.

» *M. Schollaert*, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'examine pas les causes de cette situation. Je me borne à la constater. Je comprends également que l'honorable *M. Meeus* trouve que cela ne vaut pas la peine, puisque la province d'Anvers n'intervient que pour 8,897 francs et la ville d'Anvers pour rien. Dans la Flandre occidentale, la part d'intervention est de 13,724 francs. Mais, si nous passons à d'autres provinces, nous constatons que dans le Limbourg, l'intervention des bureaux de bienfaisance s'élève à 50,211 francs ; que, dans la province de Liège, ils interviennent pour 66,164 francs ; que, dans le Hainaut, ils interviennent pour 78,517 francs et enfin que, dans le Brabant, la part d'intervention des bureaux de bienfaisance est de 134,941 francs. Il n'est donc pas étonnant qu'aucun député de ces provinces ne se soit insurgé contre la disposition qui est maintenant en discussion. Et dans cette somme, la ville de Louvain figure pour 50,150 francs. Si le budget communal devait être brusquement chargé d'un tel surcroît de dépenses, je me demande comment il pourrait encore être équilibré. C'est pour cela que je demande qu'on agisse graduellement.

» J'espère que les bureaux de bienfaisance et les administrations communales entreront dans cette voie et supprimeront une intervention qui n'est plus justifiée.

» Il faudra que, graduellement, l'intervention des bureaux de bienfaisance diminue et que les ressources de la bienfaisance soient employées pour venir en aide aux malheureux et non pour décharger les communes de leurs obligations scolaires. Mais, entre ce qui peut se faire et ce qui devrait

se faire, il y a de la marge! » (*Annales parlementaires*, pp. 2637 et 2638.)

Pendant la 18^e période triennale, aucun arrêté royal n'a fixé ou modifié, sur recours, la cotisation scolaire d'un bureau de bienfaisance.

On trouvera au titre III, chapitre III, § 4, Fréquentation scolaire, les réponses faites par le gouvernement à des questions qui lui avaient été posées au sujet de la répartition des cotisations de l'espèce entre les écoles communales, adoptées et adoptables.

235. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons

Le gouvernement a continué à intervenir, comme par le passé, pour une somme représentant, en règle générale, le tiers de la dépense nette, dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons.

Les subsides se sont élevés :

En 1894, pour 21 communes, à 7,804 francs :

En 1895, pour 21 communes, à 7841 francs ;

En 1896, pour 22 communes, à 9,259 francs.

On trouvera, dans le tableau E des trois comptes rendus de l'emploi des fonds figurant à la fin du présent Rapport, l'indication du montant total des dépenses faites pour le dit objet par les pouvoirs publics et de la manière dont elles ont été couvertes.

236. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs école primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.

Les subventions spéciales accordées par l'État, pour encourager la nomination d'instituteurs en disponibilité avec traitement d'attente, se sont élevées :

En 1894, pour 44 communes, à fr. 8,123-27 ;

En 1895, pour 38 communes, à fr. 7,196-93 ;

En 1896, pour 27 communes, à fr. 4.247-98.

L'allocation de ces subventions n'a donné lieu qu'aux deux décisions de principes, en dates du 15 février 1894 et du 16 décembre 1895, qui sont insérées aux Annexes, p. 598.

237. Écoles gardiennes et écoles d'adultes --[Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses.

Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes communales et adoptées sont, au point de vue de l'octroi des subsides de l'État, rangées en deux catégories : les unes reçoivent, à titre de forfait, une subvention égale aux 5/5 ou 60 p. c. du subside de l'année 1885 (application de la circulaire ministérielle du 20 janvier 1885, insérée à la page cxcviii du 15^e Rapport triennal et confirmée par circulaire du 22 mars 1886); les autres sont soumises au régime institué par la circulaire ministérielle du 27 juillet 1889, reproduite à la page cxxxv du 16^e Rapport.

C'est d'après les bases énoncées dans les dites circulaires que le gouvernement a réparti les crédits alloués par la législature, pour le soutien, en 1894, 1895 et 1896, des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

Certaines questions de principe concernant plus spécialement le service des écoles d'adultes, ont été soulevées pendant les dites années.

Il résulte de trois dépêches, en dates des 4 juillet, 24 octobre 1894 et 4 juin 1895, qui les ont résolues :

1° Que les élèves des cours d'adultes, âgés de 12 à 14 ans qui, pour des motifs légitimes, ont quitté l'école primaire, peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du subside à accorder, par l'État, pour le soutien des dits cours ;

2° Qu'on ne peut recevoir aux cours d'adultes des élèves fréquentant les écoles primaires, les écoles moyennes, les athénées, etc. ;

3° Que l'excédent de compte d'une école d'adultes supprimée dans le courant d'un exercice doit être considéré comme appartenant à la commune et à l'État, proportionnellement à leurs parts d'intervention dans les ressources mises à la disposition de l'autorité locale pour couvrir les dépenses de l'année entière. (Voir Annexes, pp. 599 et 600.)

Après le vote des augmentations de crédits scolaires qui ont été la conséquence de l'exécution de la loi du 15 septembre 1895, l'administration de l'enseignement primaire a pu donner suite au projet, qu'elle avait formé depuis longtemps, de rechercher un mode de répartition des subsides affectés au soutien des écoles gardiennes et des écoles d'adultes qui, tout en respectant, dans une juste mesure, les situations acquises, permit d'accorder à chaque école communale, adoptée ou privée, se trouvant dans les conditions voulues, un subside proportionné à son importance et à son organisation, ainsi que cela a été fait, par le règlement général des 12 décembre 1895-28 octobre 1896, pour les écoles primaires proprement dites.

En attendant que ces recherches aient abouti à un résultat favorable, le gouvernement a arrêté, sous la date du 15 octobre 1896, deux formules destinées à l'inscription des renseignements nécessaires à l'évaluation des subsides demandés en faveur d'écoles ou de classes nouvelles.

Ces formules et la lettre d'envoi aux gouverneurs de province se trouvent ci-après, aux pages 600 à 607 des Annexes.

Le service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes *entièrement libres* a pris, en 1896, une extension considérable, ainsi que le démontre la comparaison établie ci-après des subsides accordés par l'État, pour le soutien de ces écoles, pendant la dernière période triennale :

ANNÉES.	ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES.	ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES.	TOTAL.
	SUBSIDES.	SUBSIDES.	
1894.	52,820 »	1,146 »	53,966 »
1895.	56,751 »	1,406 »	58,157 »
1896.	175,742 »	35,686 »	210,935 »

En 1893, la dépense relative à ce double objet ne s'est élevée qu'à 50,000 francs, ainsi que le constate le précédent Rapport, p. clx.

CHAPITRE IX

OBJETS DIVERS

238. Fondations d'instruction primaire.

Dans le cours des années 1894, 1895 et 1896, quatre communes (Brahant) ont été autorisées à accepter des libéralités faites en faveur de l'instruction primaire. Le gouvernement n'a réorganisé qu'une seule fondation qui porte le nom de « De Vleeschouwer », à Froidmont (Hainaut).

Sous les dates des 24 juillet 1894, 26 novembre 1895 et 22 mai 1896 sont intervenus des arrêtés royaux autorisant l'aliénation d'immeubles de la fondation Darras, à Ledeghem (Flandre occidentale). Cette autorisation a été subordonnée à la condition que la somme à provenir de la vente serait placée en rentes sur l'État et que le revenu figurerait, en recette, au budget de l'enseignement primaire.

Des arrêtés royaux des 22 février 1895 et 30 janvier 1896 ont approuvé les délibérations du conseil communal de Liège, décidant de vendre, par voie d'adjudication publique :

1° pour le prix de 58,600 francs, une propriété sise à Ayeneux et qui dépendait de la fondation créée par M^{me} Thérèse Grandjean, veuve de M. de Bronckart ;

2° moyennant la somme de 254,050 francs, le domaine de Bra et ses dépendances, provenant des successions et donations des époux de Bronckart-Grandjean.

La commune et le bureau de bienfaisance de Couckelaere (Flandre occidentale) ont été autorisés à conclure, relativement à la fondation Surmont, Dezeure et consorts, un arrangement qui déroge à la transaction approuvée par l'arrêté royal du 19 mai 1891 (*Moniteur* du 4 juin). D'après cet arrangement, le bureau de bienfaisance conservera, pendant vingt années, la somme de 8.550 francs, qu'il doit à la commune en vertu de la dite transaction. Mais il payera à l'administration communale un intérêt annuel de 3 1/2 p. c. et garantira le remboursement du capital par une inscription hypothécaire, au profit de la commune, sur les biens qui dépendent de la fondation. Les intérêts du capital dont il s'agit seront portés, chaque année, en recette, au budget de l'enseignement primaire. (Arrêté royal du 16 juillet 1896.)

Un arrêté royal du 2 septembre 1896 a accordé à la commune et à la commission administrative des hospices civils de Hooghlede (Flandre occidentale) l'autorisation d'affecter à la construction d'un nouvel hospice-hôpital, les bâtiments et un terrain qui dépendent de la fondation Veraex-Ghyselen, le tout d'une superficie de 84 ares 10 centiares et évalué à 5,446 francs. Cet arrêté stipule que l'administration hospitalière versera annuellement, au profit du

fonds spécial de l'enseignement primaire, une somme de fr. 230-88, laquelle figurera au budget de l'hospice-hôpital. Si ce budget accusait un déficit, la commune devrait y suppléer au moyen d'une imputation sur ses ressources générales.

239. Établissements d'instruction primaire ressortissant au ministère de la justice.

Voici les établissements d'instruction primaire qui ressortissent au ministère de la justice : L'institution royale de Messines ; les écoles de bienfaisance de l'État ; les écoles annexées : 1^o aux instituts de sourds-muets et d'aveugles, subsidiés par l'État ; 2^o aux hospices d'orphelins, d'enfants trouvés, etc. ; 3^o aux prisons.

Il résulte du tableau inséré aux pages 608 à 613 des Annexes du présent Rapport, qu'au 31 décembre 1896, ces écoles étaient au nombre de 103 (48 écoles pour garçons, 49 écoles pour filles et 6 écoles mixtes) ; qu'elles avaient un personnel enseignant composé de 170 instituteurs et sous-instituteurs et de 166 institutrices et sous-institutrices ; qu'elles comptaient 8,181 élèves (3,032 garçons et 3,129 filles), dont 4,619 étaient âgés de plus de 13 ans et 3,562 n'avaient pas atteint cet âge.

240. Ateliers d'apprentissage et écoles professionnelles de tissage subventionnés par l'État.

Le nombre des *Ateliers d'apprentissage et des écoles professionnelles de tissage subsidiés par l'État* était de 42 en 1896, — dernière année de la période triennale. — On en comptait 30 dans la province de Flandre occidentale, 11 dans la province de Flandre orientale et 1 dans la province de Namur.

Il y avait 931 apprentis (848 garçons et 83 filles).

Au point de vue du degré d'instruction de ces apprentis, le chiffre 931 se subdivisait comme suit :

579	savaient lire, écrire et calculer,
193	— lire et écrire,
87	— lire seulement,
72	étaient illettrés.

Ensemble . . . 931 apprentis.

La proportion p. c. était donc : 92.27 *lettrés* et 7.73 *illettrés*.

241. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire.

Nous publions aux Annexes, pages 616 et 617, le relevé indiquant, par province, le degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire en 1894, en 1895 et en 1896.

Pour ce qui concerne la dernière année de la période triennale, 63,413 jeunes gens ont été inscrits en vue du tirage au sort. On ignorait le degré d'instruction de 648 d'entre eux.

Parmi les 62,463 autres, dont on s'était assuré du degré d'instruction, 7,129 ou 11.41 p. c. ne savaient ni lire ni écrire.

On comptait :

a) 8,415 ou 15.47 p. c. *illettrés* (1° ne sachant ni lire ni écrire et 2° sachant lire seulement) ;

b) 54,052 ou 86.55 p. c. *lettrés* (sachant au moins lire et écrire).

Il n'y avait que 1.92 p. c. d'*illettrés* pour la province de Luxembourg; mais il y en avait 24.18 p. c. pour la province de Flandre orientale.

242. Épargne scolaire.

A la date du 31 décembre 1896, l'épargne donnait les résultats suivants :

1° Pour les écoles communales.

	Écoles		Écoles	Elèves.	Elèves.		
Écoles primaires :	sur 4,501, l'épargne fonctionne dans	5,925;	sur 475,158,	219 812 ont épargné fr.	5,201.604 72		
— gardiennes :	— 747,	— 555;	— 74,141,	18,881 —	— 200,687 78		
— d'adultes :	— 1,665,	— 659;	— 65,509,	9.459 —	— 320,951 97		
Totaux :	sur 6,714 écoles —	4.099;	sur 614,808,	248,152 —	fr. 5,725,244 47		

2° Pour les écoles adoptées.

	Écoles.		Écoles.	Elèves.	Elèves.		
Écoles primaires :	sur 1,559, l'épargne fonctionne dans	809;	sur 167,937,	25,800 ont épargné fr.	486,968 05		
— gardiennes :	— 442,	— 81;	— 45,629,	1.097 —	— 10,510 80		
— d'adultes :	— 116,	— 20;	— 7,263,	652 —	— 7,516 97		
Totaux :	sur 1,917 écoles —	910;	sur 218,829,	27,549 —	fr. 504,795 80		

3° Pour les écoles privées subsidiées.

	Écoles.		Écoles.	Elèves.	Elèves.		
Écoles primaires :	sur 885, l'épargne fonctionne dans	362;	sur 108,967,	12,704 ont épargné fr.	256,146 40		
— gardiennes :	— 580,	— 122;	— 47,370,	2,119 —	— 17,022 65		
— d'adultes :	— 158,	— 55;	— 8,187,	552 —	— 10,001 52		
Totaux :	sur 1,621 écoles —	517;	sur 164,524,	15,575 —	fr. 263,170 55		

En résumé :

Participant à l'épargne scolaire.

61.05 p. c. des écoles communales	et 55 87 p. c. de leurs élèves.	Par élève épargnant : moyenne des dépôts : fr.	25 06
47.99 — — adoptées	et 12.65 — — — —	— —	— 18 52
31.89 — — privées subsidiées	et 9.55 — — — —	— —	— 17 12

Les tableaux représentant la situation de l'épargne scolaire au 31 décembre 1896 sont publiés aux Annexes. (*Voir* pp. 618 à 655.)

Ces tableaux prouvent que l'œuvre de l'épargne se poursuit avec succès dans les écoles communales, avec moins de zèle dans les écoles adoptées et avec fort peu d'entrain dans les écoles privées subsidiées.

Ils montrent aussi que les sommes économisées sont très considérables relativement au nombre des épargnants ; ce qui autorise à penser que l'épargne des parents pourrait bien quelquefois être confondue avec celle des enfants.

Il paraît, d'ailleurs, que, dans certains ressorts, on se préoccupe moins du *but moral* que du résultat matériel de l'épargne.

243. Enquêtes ouvertes à la suite d'irrégularités constatées dans le service de l'épargne scolaire.

Lorsque des irrégularités dans le service de l'épargne scolaire lui sont signalées, M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, afin

d'établir la responsabilité respective du percepteur des postes et de l'instituteur communal en cause, charge l'inspecteur chef du service postal d'ouvrir une enquête de concert avec l'inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort.

244. Musée scolaire national.

Le Musée scolaire national, installé dans l'aile sud du Palais du Cinquantenaire à Bruxelles, s'est enrichi, pendant les dernières années, de diverses collections. au moyen desquelles on a complété certaines sections existantes et créé de nouvelles séries. Citons notamment :

Dans la section du dessin et des formes géométriques : a) la collection-type pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires et dans les écoles normales, d'après le programme du 18 mai 1893, par M. J.-B. Tensi, instituteur à Bruxelles; b) les leçons sur les formes géométriques, en harmonie avec les programmes d'études des écoles primaires et des écoles normales, collection formée par M^{lle} A. Maréchal, régente à Liège.

Dans la section des travaux manuels : a) Le cartonnage scolaire. Analyse de 23 modèles-types, par M. Tensi; b) le travail du bois : 31 modèles-types, par le même.

Dans la section d'agriculture : Une collection complète pour l'enseignement de l'agriculture, préparée par M. Mercier, instituteur à Thirimont.

De plus, l'acquisition de diverses collections, consistant en tableaux intuitifs et en matériel didactique, a permis de compléter les sections comprenant la lecture et l'écriture, la géographie, les travaux à l'aiguille et les notions sur les industries.

L'organisation de la bibliothèque et la préparation du catalogue ont été l'objet de soins assidus.

M. le secrétaire général Germain a continué, pendant les années 1894, 1895 et 1896, à être chargé de la direction scientifique et pédagogique du musée; il a été secondé dans l'accomplissement de cette tâche par M. V. Hamesse, fonctionnaire préposé à la conservation des collections.

Diverses modifications survenues dans le personnel supérieur du département de l'intérieur et de l'instruction publique ont amené des changements dans la composition du conseil de surveillance. A la fin de la 18^e période triennale, ce conseil était composé de la manière suivante, conformément aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté royal du 27 janvier 1887:

MM. Germain, secrétaire général et chef de l'administration de l'enseignement primaire, président;

van der Dussen de Kestergat (H.), directeur, chef de l'administration de l'enseignement moyen;

Van Overbergh (C.), directeur, chef du cabinet du ministre;

Van Deun (G.-J.), directeur d'une école primaire communale, à Bruxelles;

Troch (P.), ancien inspecteur provincial, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre, membres;

Van Gael (F.), chef de division, secrétaire.

Le mandat de MM. Van Deun et Troch, expirant le 31 décembre 1897, a

été renouvelé, pour un terme de 3 ans (1897-1899), par un arrêté ministériel du 21 décembre de la dite année 1896.

243. Sociétés scolaires de tempérance.

Aux pages cLxxi et suivantes du 17^{me} Rapport triennal sur l'état de l'instruction primaire (années 1891, 1892 et 1893), nous avons fait connaître l'origine des sociétés scolaires de tempérance en Belgique, leur organisation, leur développement.

De plus, nous y avons indiqué en quoi consistait l'intervention du gouvernement, des provinces et des communes en cette matière spéciale.

A la date du 31 décembre 1893, on comptait déjà 1,281 sociétés scolaires de tempérance.

En faisaient partie 23,062 élèves, âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus, appartenant aux écoles primaires ou d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées. Le nombre de membres protecteurs était de 1,510.

Nous allons passer en revue les principales mesures administratives prises, pendant la période triennale dont nous rendons compte (années 1894, 1895 et 1896), par le ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, en vue de propager l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance.

Dans la circulaire adressée aux inspecteurs principaux sous la date du 17 octobre 1894 et reproduite aux Annexes, pages 636 et 637, il est constaté que le but humanitaire et social auquel tendaient les conseils contenus dans la circulaire du 3 avril 1892 ont été généralement compris.

Bon nombre d'instituteurs se sont résolument mis à l'œuvre; mais beaucoup d'autres semblent rester en dehors du mouvement.

Pour vaincre cette indifférence, la circulaire précitée du 17 octobre 1894 pria les inspecteurs scolaires de stimuler le zèle des membres du personnel enseignant.

« Les inspecteurs cantonaux saisiront toutes les occasions, porte cette » circulaire, qui se présenteront et particulièrement celles que leur offrent » les réunions trimestrielles des instituteurs, pour exposer à ces derniers le » but et l'utilité de l'œuvre. »

En exécution de cette circulaire, les instituteurs renseignent, à la fin de chaque trimestre, l'inspecteur cantonal sur la situation de l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance.

Les inspecteurs cantonaux doivent adresser à l'inspecteur principal du ressort, tous les trois mois, un tableau, dont le modèle est publié aux Annexes, pages 638, indiquant notamment :

- a) Le nombre des élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins qui ont pris l'engagement de s'abstenir de l'usage des boissons spiritueuses;
- b) Le nombre des membres protecteurs;
- c) Le montant des subventions accordées par les communes dans l'intérêt de l'œuvre.

Les tableaux trimestriels sont transmis au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Les ressources dont disposent les sociétés scolaires de tempérance servent à payer le prix d'acquisition de journaux et autres publications ayant pour but de combattre l'alcoolisme, ou l'abonnement à des écrits du même genre, ainsi qu'à organiser des excursions ou de petites fêtes pour les membres de la société.

D'après les instructions, les inspecteurs principaux étaient tenus d'adresser au département de l'intérieur et de l'instruction publique, tous les trimestres, un tableau indiquant le mouvement des sociétés de tempérance établies dans les *écoles primaires* et, à la fin de chaque année, un tableau dit *annuel*, indiquant la statistique des sociétés de tempérance établies *dans les écoles primaires et dans les écoles d'adultes*.

En vue de simplifier le travail administratif, il a été décidé (circulaire du 13 février 1896, n° 14442) que, désormais, le tableau — dit *annuel* — ne sera plus fourni. Les inspecteurs principaux se borneront, en ce qui concerne les *écoles d'adultes*, à mentionner dans la colonne d'*observations* du relevé trimestriel (octobre à décembre) le nombre de ces écoles où une société de tempérance est établie, et le nombre d'élèves (hommes) qui en font partie; d'autre part, les relevés des trois premiers trimestres (de janvier à septembre) ne mentionneront plus les chiffres des recettes perçues au profit des sociétés scolaires de tempérance. Il suffira de consigner dans le relevé du 4^me trimestre le montant : a) *des rétributions souscrites par les sociétaires protecteurs* et b) *des sommes allouées par les communes*, se rapportant à l'année entière.

Par circulaire, en date du 3 avril 1892, M. le ministre de Burlet prit les mesures nécessaires pour associer les établissements d'instruction primaire à la lutte contre l'alcoolisme, qui exerce chez nous de si terribles ravages.

Cette circulaire fut lue et expliquée aux instituteurs réunis en conférence.

En vue d'atteindre plus sûrement le but qu'il se proposait, le département fit, la même année, publier (en français et en flamand) une brochure intitulée : « *Coopération des établissements d'instruction primaire à la lutte contre l'alcoolisme* » et fit distribuer cette brochure à tous les membres du corps enseignant des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

Depuis, le gouvernement souscrit aux meilleures publications destinées à combattre le fléau de l'alcoolisme. Il les envoie aux bibliothèques cantonales des cercles de conférences des instituteurs et des institutrices.

De plus, il a engagé les communes à doter leurs écoles d'une collection de tableaux coloriés montrant les lésions viscérales produites chez l'homme par l'abus des boissons fortes. Ces tableaux viennent puissamment en aide à l'instituteur; ils parlent aux yeux et complètent la leçon antialcoolique.

Enfin, à deux reprises différentes, MM. les gouverneurs des provinces furent priés d'engager les administrations communales à provoquer la création de sociétés de tempérance dans les écoles populaires et à soutenir pécuniairement ces utiles institutions. (Circulaires des 12 novembre 1892 et 12 octobre 1893.)

Les efforts combinés du ministre, des gouverneurs et des inspecteurs ne

furent pas vains. Dans nombre de communes, l'école primaire coopéra à cette œuvre de moralisation et de préservation sociale, et des administrations locales votèrent des allocations pour l'entretien des cercles d'abstinents qui s'organisaient.

Depuis lors, la situation ne fit que s'améliorer, et la dernière statistique officielle (31 décembre 1896) se présente comme suit :

Sur 4,137 écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées (écoles de garçons ou écoles mixtes), il y en avait 2,151 qui possédaient une société de tempérance. Sur 107,870 élèves (garçons) âgés de 11 ans au moins, qui fréquentaient ces 4,137 écoles, il y en avait 41,034 qui faisaient partie d'un cercle d'abstinents.

On comptait 2,172 sociétaires protecteurs payant ensemble fr. 1,367-45. Les allocations communales atteignaient la somme de fr. 3,385-98.

Enfin, le nombre total des élèves (garçons) des écoles primaires publiques ayant pris l'engagement d'abstinence (1) depuis la fondation de l'œuvre était de 88,976.

La commission chargée, par arrêté royal, d'étudier les mesures propres à combattre l'alcoolisme, commission présidée par M. le sénateur Lejeune, ministre d'État, a exprimé le vœu de voir porter, chaque année, à la connaissance du pays et plus particulièrement du corps enseignant la statistique officielle exposant la situation de l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance.

Le gouvernement a pensé que ce moyen de propagande ne devait pas être négligé.

Aussi, a-t-il résolu de faire publier, *chaque année*, un tableau renseignant, à ce point de vue, la statistique des écoles primaires et des écoles d'adultes publiques.

Les tableaux qui se rapportent aux années 1894, 1895 et 1896 se trouvent publiés aux Annexes, pages 640 à 647.

Ces tableaux montrent que l'œuvre des sociétés de tempérance continue à se développer malgré les obstacles qui s'opposent à sa rapide propagation.

Ces obstacles sont toujours ceux qui ont été signalés aux pages CLXXIV, CLXXV, CLXXVI et CLXXVII du Rapport triennal pour la 17^e période. Ce sont les suivants :

Certaines administrations communales, celles des grandes villes surtout, refusent aux instituteurs l'autorisation d'organiser des sociétés de tempérance ;

La plupart de celles qui laissent faire ne prêtent à l'œuvre ni leur concours matériel ni même leur appui moral ;

Bien des personnes qui pourraient seconder les instituteurs dans leurs efforts pensent que c'est une imprudence et même un danger moral de faire prendre solennellement à des enfants de onze à douze ans un engagement

(1) Engagement de s'abstenir de toutes boissons fortes jusqu'à l'âge de vingt ans et de ne faire qu'un usage modéré de bière et de vin.

d'honneur dont ils ne comprennent pas la portée et auquel ils seront souvent exposés à manquer.

Les inspecteurs scolaires ont été invités à faire parvenir un exemplaire des tableaux dont il s'agit à toutes les écoles primaires (garçons et mixtes) publiques de leur ressort et à le faire afficher à un endroit très apparent de l'école. Il a aussi été publié au *Moniteur belge* et dans les *Mémoriaux administratifs* des provinces.

De son côté, le législateur a inscrit (loi du 13 septembre 1893) *les notions d'hygiène* au nombre des *branches obligatoires* du programme des écoles primaires. Or, l'enseignement antialcoolique fait partie intégrante de l'hygiène.

Le développement à donner à cette branche, le temps à y consacrer, etc., feront, de la part du gouvernement, l'objet d'un examen attentif, lors de la revision prochaine du programme-type des écoles primaires.

Quant à l'enseignement antialcoolique théorique, fondé sur la science et la morale, il est donné avec le même soin dans les *écoles de filles* que dans celles de garçons, le rôle de la femme dans la lutte contre les habitudes d'intempérance étant d'une importance que l'on ne saurait méconnaître.

Indépendamment des leçons spéciales dont cet enseignement est l'objet, l'instituteur a été engagé à profiter de toutes les occasions que lui présentent les autres matières du programme scolaire pour affermir dans l'esprit des enfants les notions déjà acquises.

Les sociétés scolaires de tempérance étant une application pratique de l'enseignement spécial antialcoolique, — comme l'épargne scolaire est une application des principes d'économie et de prévoyance inculqués à la jeunesse, — MM. les gouverneurs ont été invités à user de leur influence auprès de chaque administration communale pour l'amener à créer une société de l'espèce.

Il est à souhaiter que cette œuvre humanitaire acquière bientôt le développement le plus complet.

Mais il est à remarquer que, pour s'organiser sur des bases sérieuses et fonctionner avec tout le fruit désirable, les sociétés scolaires de tempérance, doivent pouvoir disposer d'un petit fonds, de 20 à 40 francs par école, suivant l'importance des classes et le nombre des adhérents.

Aussi les administrations communales ont-elles été engagées à inscrire annuellement à leur budget un crédit pour le soutien des sociétés de tempérance créées dans les établissements d'instruction primaire dont elles ont la surveillance.

Si par ce moyen on ne peut espérer arriver à arrêter présentement le fléau déchainé sur notre patrie, du moins aura-t-on la certitude d'avoir contribué à préparer à la Belgique une génération élevée dans l'horreur de l'ivrognerie, dans des habitudes de sobriété, d'ordre et d'économie.

Nous ne terminerons pas cet article sans rappeler qu'un arrêté royal du 6 avril 1893, contresigné par M. le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, a institué une commission à l'effet de procéder à une

enquête sur les ravages exercés en Belgique par l'alcoolisme et d'étudier les mesures propres à combattre le mal.

Cette commission, composée de quinze membres, est placée sous la présidence de M. Le Jeune, ministre d'Etat.

L'arrêté du 6 avril 1895 ainsi que le rapport au Roi qui s'y rattache ont été publiés au *Moniteur belge*, n° 104, du 14 avril 1895.

CONCOURS AGRICOLE POUR INSTITUTEURS.

246. Origine.

Dans la séance du Sénat du 22 février 1895 (*Annales parlementaires*, pp. 154 et suiv.), M. de Burlet, alors ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, en réponse à M. le baron de Gruben, s'exprimait comme suit :

« M. le baron de Gruben propose d'accorder des récompenses pécuniaires
» aux instituteurs qui auront enseigné avec le plus de succès les notions
» d'agriculture.

» Sur la question de principe, le gouvernement est d'accord avec l'honorable membre et le département de l'intérieur verra s'il y a lieu de solliciter, pour l'exercice 1894, un crédit destiné à récompenser les instituteurs dont les leçons d'agriculture donnent les meilleurs résultats.

» Le département de l'intérieur et de l'instruction publique, d'accord avec celui de l'agriculture, étudiera, au cours de cette année, s'il n'y a pas lieu d'organiser un concours spécial, ouvert à tous les instituteurs chargés de donner l'enseignement agricole. »

Les deux départements ont recherché les bases d'un tel concours ; mais il était difficile de trouver une solution acceptable au point de vue de la dépense : *il fallait faire bien avec peu d'argent.*

Enfin, le projet de budget pour l'exercice 1895 du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique prévoyait un crédit de 6.800 francs destiné à couvrir les dépenses dont la nature était ainsi déterminée :

« Récompenses aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidiés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture ; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents ; frais du jury ; frais divers. »

Les Chambres législatives votèrent le crédit de 6,800 francs, mais comme la promulgation de la loi contenant le budget n'a pu avoir lieu que le 14 septembre 1895, il n'était pas possible d'organiser le concours pour cette année-là. En effet, la visite des écoles et des jardins des instituteurs concurrents doit se faire au cours de l'été.

Au budget de l'exercice 1896 était porté un crédit de 6.800 francs pour le même objet.

247. Organisation.

L'institution d'un concours agricole annuel pour instituteurs a fait l'objet

de l'arrêté royal du 18 janvier 1896 (1) contresigné par le ministre de l'agriculture et des travaux publics et par celui de l'intérieur et de l'instruction publique.

Quant aux mesures d'exécution, elles sont prescrites par l'arrêté ministériel du 22 du même mois (2), signé par les chefs des deux départements ministériels précités.

On a eu égard à cette règle capitale que, dans les distributions de récompenses, il doit être tenu compte de tous les éléments qui constituent un bon enseignement agricole primaire.

Il sera décerné, chaque année, *dix* prix de 150 francs, *vingt* prix de 100 francs et *trente* mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés et privés subsidés qui auront donné avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890 (3).

Les instituteurs concurrents adressent à l'inspecteur cantonal une demande accompagnée d'un *exposé* des titres qu'ils croient avoir à une récompense.

Cet inspecteur rédige, après la visite de l'école et du jardin de chaque concurrent, un rapport contenant, si le mérite de l'instituteur la justifie, une proposition de récompense.

Le rapport, avec les pièces du dossier, est transmis à l'agronome de l'État pour la région où se trouve l'école.

Après avoir visité l'école et le jardin de chaque concurrent, l'agronome fait parvenir à l'inspecteur principal chaque dossier avec un rapport contenant une proposition motivée.

L'inspecteur principal dresse la liste des instituteurs qu'il propose pour les récompenses et adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique son rapport avec le dossier complet de chaque concurrent.

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1896 détermine, notamment :

1° Les divers points sur lesquels doit porter l'*exposé* que tout concurrent joindra à sa demande ;

2° Les époques auxquelles ont lieu les visites des écoles et des jardins ;

3° Le nombre des propositions de récompenses à faire par chaque inspecteur principal.

Nous reproduisons le passage suivant de la circulaire ministérielle du 6 février 1896, adressée à MM. les gouverneurs des provinces :

« Je vous prie de vouloir bien :

» a) insérer au *Mémorial administratif* de votre province les deux arrêtés dont il s'agit (4) ;

» b) aviser les administrations communales qu'elles ont à certifier sincères

» les *exposés* joints aux demandes de participation au concours. »

(1) Voir le texte de cet arrêté royal aux Annexes, pages 648 et 649.

(2) Voir le texte de cet arrêté ministériel aux Annexes, pages 650 et 651.

(3) Voir cette instruction au 16^e Rapport triennal (années 1888 à 1890), Annexes, pages 160 et suivantes.

(4) Arrêté royal du 18 janvier 1896 et arrêté ministériel du 22 janvier 1896.

D'autre part, une circulaire ministérielle également datée du 6 février 1896 et adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire porte, notamment, ce qui suit :

« Veuillez donner connaissance de ces arrêtés (1) aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs que la chose concerne. La communication pourra se faire à ces derniers dans les prochaines conférences pédagogiques.

» Vous aurez soin d'appeler spécialement l'attention de qui de droit sur les délais fixés pour la remise :

» a) des demandes de participation au concours ;

» b) des dossiers formés par les inspecteurs cantonaux.

» Pour le surplus, vous consignerez, notamment, les résultats du concours dans le rapport général que vous m'adresserez, chaque année, sur l'état de l'instruction primaire *dans votre ressort*. »

La dépêche ministérielle du 9 juin 1896, insérée *in extenso* aux Annexes, page 631, tranche par la négative la question de savoir si les instituteurs *des écoles entièrement libres* peuvent prendre part au concours agricole institué par l'arrêté royal du 18 janvier 1896.

248. Jury d'examen.

Un jury, qui se réunit au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de dresser la *liste définitive* des instituteurs à récompenser. Il est composé de trois membres, dont deux sont nommés par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et un par le ministre de l'agriculture et des travaux publics.

Il se prononce, en règle générale, sur le mérite des concurrents d'après les éléments que fournissent leurs dossiers.

Le jury qui a siégé en 1896 se composait de :

MM. Aubert, directeur de l'école normale de l'État, à Mons, président ;

Desmet, inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, à Gand, membre-secrétaire ;

Vanderijst, inspecteur adjoint de l'agriculture, à Liège, membre.

249. Des récompenses. — Résultats du concours de 1896.

Les lauréats du concours reçoivent, avons-nous dit plus haut, des récompenses en argent (prix de 150 francs et prix de 100 francs et des mentions honorables).

Lors de chaque concours, il est décerné aux lauréats un diplôme de *premier prix*, de *second prix* ou de *mention honorable*.

Nous publions aux Annexes, pages 632 et 633, l'arrêté royal du 8 septembre 1896 accordant des récompenses aux lauréats du premier concours agricole.

Le diplôme de premier prix et la récompense de 150 francs ont été décernés à dix instituteurs communaux.

(1) Arrêté royal du 18 janvier 1896 et arrêté ministériel du 22 janvier 1896.

Le diplôme de deuxième prix et la récompense de 100 francs ont été décernés à dix-neuf instituteurs communaux et à un instituteur adopté.

250. Dépenses.

Les déplacements auxquels sont astreints les inspecteurs de l'enseignement primaire, en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 1896, figurent comme visites ordinaires dans leur état de frais de route et de séjour et ne donnent droit à aucune indemnité.

Les agronomes de l'État reçoivent sur les fonds du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique une indemnité de 10 francs de vacation. Leurs frais de route et de séjour sont à la charge du budget du département de l'agriculture et des travaux publics.

L'arrêté royal précité fixe le taux des indemnités à allouer aux membres du jury d'examen : a) *pour les séances* ; b) *pour les visites d'écoles*.

251. Création de cercles scolaires des *Petits protecteurs des animaux*.

La *Société royale protectrice des animaux* a demandé à M. le ministre d'inviter, par l'intermédiaire de l'inspection, les membres du personnel enseignant des écoles primaires à inculquer aux enfants dont l'éducation leur est confiée des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

Comme moyen pratique d'inspirer, d'affermir et de propager ces sentiments, la *Société* a préconisé l'institution de cercles de « *Petits protecteurs* ».

MM. les inspecteurs cantonaux et principaux ont été invités à recommander spécialement ce moyen aux instituteurs et aux institutrices, soit dans les conférences trimestrielles, soit dans leurs tournées scolaires.

Pour le surplus, les instituteurs ont été engagés à profiter de toutes les circonstances : leçons spéciales, entretiens ou causeries avec leurs élèves, excursions qu'ils font avec eux, etc., pour éveiller dans le cœur des enfants ces sentiments de bonté et de douceur dont parle la *Société royale protectrice des animaux*.

M. l'inspecteur cantonal de Beerlingen expose comme suit l'organisation que ces sociétés ont reçue dans son ressort :

« Pour chaque section de la commune, deux élèves sont chargés :

» 1^o de faire une propagande active parmi leurs condisciples et les voisins ;

» 2^o de prendre note de tous les faits répréhensibles qu'ils ont remarqués relativement au traitement des animaux ;

» 3^o de faire rapport une fois par semaine à l'instituteur ; celui-ci profite de l'occasion pour blâmer les actes de cruauté, pour recommander les bons traitements, pour éveiller dans le cœur des enfants des sentiments de bonté et de douceur envers les animaux.

» Un règlement de la société est affiché dans la salle.

» L'institution est d'origine récente ; les inspecteurs pensent qu'elle se développera dès le printemps prochain. »

252. Instructions pratiques pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles.

A. ÉCOLES OFFICIELLES.

Nous reproduisons ci-après la circulaire adressée le 20 janvier 1896, n° 124/3607^A, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, au sujet de l'application des mesures préconisées pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles.

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Sous la date du 10 décembre 1894, mon honorable prédécesseur, M. de Burlet, vous a adressé des exemplaires d'une brochure très intéressante et très instructive, intitulée :

» *Instructions pratiques pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles, suivies d'une notice sur la désinfection.*

» Trois exemplaires de la brochure, publiée par les soins du département de l'agriculture, etc., ont été déposés dans chacune des bibliothèques cantonales des conférences pédagogiques. — De plus, les inspecteurs scolaires ont été priés d'appeler l'attention des membres du personnel enseignant, aussi bien des écoles gardiennes que des écoles primaires, sur l'intérêt que cette brochure offre au point de vue de l'hygiène des enfants.

» Entre autres points traités avec compétence dans la brochure, il y a ceux qui sont relatifs :

» 1° au renvoi de l'école de tout enfant qui présente les symptômes d'une fièvre éruptive ou de toute autre maladie infecto-contagieuse ;

» 2° à la réadmission conditionnelle de cet enfant à l'école ;

» 3° au licenciement et à la désinfection de l'école lorsque dans celle-ci se multiplient les cas de transmission.

» Mon administration a donc tenu à propager dans le corps enseignant les principes exposés dans la brochure du département de l'agriculture, etc.

» Est-ce que partout les instituteurs observent les règles recommandées en vue d'enrayer les maladies contagieuses dont les élèves peuvent être atteints ?

» Un fait récent prouve que l'instituteur d'une commune où sévit actuellement une épidémie de fièvre scarlatine n'avait pris aucune des mesures préconisées dans les cas de l'espèce.

» Ce fait peut n'être pas isolé.

» Je pense donc qu'il serait utile, dans les conférences pédagogiques et dans les visites d'écoles faites par les inspecteurs, de rappeler, de temps en temps, au personnel enseignant les sages prescriptions contenues dans la brochure spéciale dont il s'agit.

» Il serait désirable de voir tous les instituteurs et toutes les institutrices s'en inspirer pour régler leur conduite en cas d'affections transmissibles survenant parmi leurs élèves.

» Pour le surplus, vous voudrez bien. Monsieur l'inspecteur principal, consigner dans vos rapports généraux annuels ce qui aura été fait dans cet ordre d'idées.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

Une circulaire en date du 17 septembre 1896 a de nouveau appelé toute l'attention des inspecteurs principaux sur cet objet d'une si grande importance. Voici, reproduite *in extenso*, la dite circulaire :

« MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» A la fin de l'année 1894, mon honorable prédécesseur, M. de Burlet, a envoyé aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire une circulaire concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre, dans les écoles, la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles.

» En même temps, les inspecteurs principaux recevaient des exemplaires d'une brochure spéciale traitant de cet objet, et que le département de l'agriculture et des travaux publics venait de publier. Trois de ces exemplaires ont été déposés dans chacune des 191 bibliothèques cantonales des conférences pédagogiques et mis à la disposition des membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes officielles.

» Dans la brochure dont il s'agit, le département de l'agriculture et des travaux publics insiste longuement sur les mesures auxquelles les instituteurs et les institutrices doivent recourir dès qu'une affection contagieuse est signalée dans la localité où ils exercent leurs fonctions ou bien dans une localité voisine.

» Il y a quelques mois, on m'avisa de la négligence dont avait fait preuve l'instituteur d'une commune où sévissait une épidémie de fièvre scarlatine : il n'avait pris aucune des précautions recommandées dans les cas de l'espèce. Craignant que ce fait grave ne fût pas isolé, j'invitai, par circulaire du 20 juin 1896, MM. les inspecteurs à rappeler, de temps en temps, aux membres du corps enseignant, réunis en conférence, les sages prescriptions contenues dans la brochure spéciale dont il vient d'être parlé.

» Les rapports des commissions médicales sur les épidémies constatent fréquemment que des membres du personnel enseignant ne remplissent pas leur devoir en cette matière : ils négligent de prendre les mesures nécessaires pour enrayer la propagation des affections contagieuses.

» Et pourtant, les instituteurs n'ignorent pas que l'école peut devenir un milieu favorable à la propagation de certaines maladies. Rien que la présence en classe d'un sujet en incubation ou en convalescence d'affection transmissible, ou appartenant à une famille dans laquelle se trouve quelqu'un atteint d'une maladie contagieuse, peut suffire pour infecter bon nombre d'élèves et servir de point de départ à une épidémie.

» Afin de faciliter aux membres du corps enseignant la mission qui leur

incombe en ce qui concerne les maladies épidémiques et transmissibles, j'ai résolu d'envoyer ultérieurement à chacun d'eux un exemplaire de la brochure dont il est parlé ci-dessus. Cet exemplaire restera la propriété de l'école, il ne pourra donc pas être emporté par l'instituteur ou l'institutrice qui, pour un motif quelconque, viendrait à quitter ses fonctions.

» Je suis convaincu, Monsieur l'inspecteur principal, que vous ne négligerez rien pour amener les instituteurs et les institutrices à étudier sérieusement les instructions, toutes importantes, que la brochure contient, et que vous veillerez à ce que tous, désormais, s'y conforment strictement.

» Il s'est posé la question de savoir si l'instituteur, en cas d'inaction de l'autorité locale dûment avertie de l'apparition d'une affection contagieuse dans l'école, peut renvoyer l'enfant qu'il croit atteint de rougeole, de scarlatine, etc.? Peut-il exclure également les frères et sœurs de cet enfant ?

» Il va de soi que si, en cette matière, l'autorité locale faisait preuve d'inertie ou de négligence, l'instituteur devrait prendre toutes les mesures que commanderaient les circonstances.

» Dans les localités où les médecins des pauvres reçoivent un traitement du bureau de bienfaisance ou de la commune, vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, intervenir auprès de qui de droit pour que ces praticiens fassent de nombreuses visites dans les écoles.

» L'inspection adressera, chaque fois qu'elle le jugera utile, des recommandations spéciales aux membres du personnel enseignant au sujet de la propreté des salles de classe; du balayage quotidien des planchers à l'aide d'une brosse humide; de l'enlèvement de la poussière des meubles et des murs au moyen d'un linge légèrement mouillé; de l'aérage des classes; de l'inspection journalière des élèves sous le rapport de la propreté du visage, des mains et des vêtements.

» Lorsque les murs des classes ne sont pas peints à la couleur à l'huile, il faut aussi veiller à ce qu'ils soient blanchis à la chaux deux fois par an : aux vacances d'automne et aux vacances de printemps. Les dépendances de l'école doivent être blanchies une fois par an.

» Pour le surplus, veuillez, Monsieur l'inspecteur principal, tenir bonne note de la recommandation qui vous a été faite précédemment, de consigner dans vos rapports généraux annuels ce qui aura été fait dans votre ressort en vue de prévenir et de combattre les affections contagieuses.

» Ces rapports exposeront, en outre, les mesures prises dans les écoles, en ce qui concerne l'hygiène en général.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

Enfin, la circulaire ci-dessous fut adressée, le 22 octobre 1896, aux gouver-

neurs des provinces, en vue de propager les mesures recommandées pour atteindre le but poursuivi :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Par lettre en date du 17 septembre dernier, émargée comme ci-contre, j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire de ma circulaire portant la même date et adressée à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.

» Cette circulaire avait trait aux mesures à prendre pour prévenir et combattre, dans les écoles, la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles.

» Mon attention vient d'être appelée par mon honorable collègue du département de l'agriculture et des travaux publics sur l'utilité qu'il y aurait à prendre d'autres mesures encore pour atteindre plus sûrement le but poursuivi.

» Il s'agit de tirer profit des renseignements et indications ainsi que des conseils pratiques que contiennent les rapports faits par les délégués des commissions médicales provinciales, à l'occasion des épidémies survenues dans leur ressort.

» C'est le bourgmestre de la commune contaminée qui reçoit le rapport du délégué.

» Il serait hautement désirable que ce magistrat, après avoir pris connaissance du rapport et ordonné ou provoqué les mesures commandées par les circonstances, le communiquât au personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes de la commune.

» Ce personnel fera deux copies du rapport : il en conservera une et enverra l'autre à M. l'inspecteur principal du ressort.

» De même que mon honorable collègue, M. De Bruyn, j'estime que pareille mesure, si elle était adoptée et généralisée dans tout le pays, produirait de bons résultats, car elle forcerait l'attention des instituteurs et des institutrices en matière de prophylaxie et elle leur ferait connaître pratiquement les principes essentiels de cette partie de l'hygiène.

» Eu égard aux réels dangers que, le cas échéant, il s'agirait de prévenir, je me plais à croire que vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, intervenir auprès des bourgmestres pour les engager à faire au personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes, la communication des rapports des délégués des commissions médicales provinciales.

» Chacun des inspecteurs principaux recevra un exemplaire de la présente circulaire et sera prié de recommander spécialement aux instituteurs de son ressort d'avoir soin de lui envoyer d'urgence copie des rapports dont il s'agit, et de lui dire quelles sont les mesures prises par l'autorité locale ou par eux-mêmes en vue de prévenir ou de combattre la propagation des maladies épidémiques.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

B. ÉCOLES LIBRES.

L'administration centrale a jugé utile d'adresser aux inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire libre la circulaire ci-dessous pour leur indiquer les mesures à prendre pour prévenir et combattre les maladies contagieuses dans les écoles primaires libres.

« MONSIEUR L'INSPECTEUR DIOCÉSAIN,

» Sous la date du 10 octobre 1894, mon honorable prédécesseur a adressé à MM. les inspecteurs diocésains de l'enseignement libre un exemplaire de sa circulaire, envoyée le même jour aux inspecteurs de l'enseignement primaire officiel, concernant les mesures à prendre pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles.

» En même temps, MM. les inspecteurs diocésains recevaient un exemplaire d'une brochure spéciale traitant de cet objet et que le département de l'agriculture, etc., venait de publier.

» Dernièrement, — le 20 janvier, — j'ai envoyé à MM. les inspecteurs diocésains de l'enseignement libre un exemplaire d'une circulaire que j'adressais aux inspecteurs de l'enseignement primaire officiel et qui avait trait également à cet objet.

» J'insistais sur la nécessité de rappeler, de temps en temps, au personnel enseignant les prescriptions contenues dans la brochure dont il s'agit ci-dessus.

» Je viens de recevoir de mon honorable collègue du département de l'agriculture et des travaux publics des pièces relatives à l'épidémie de scarlatine très grave, qui s'est déclarée à Liège et qui proviendrait d'une jeune fille contaminée dans un établissement d'instruction religieuse.

» Au nombre de ces pièces, se trouve un rapport, en date du 22 avril dernier, dans lequel M. le gouverneur de la province de Liège émet le vœu de voir les écoles privées appliquer les mesures relatives aux maladies contagieuses qui sont en usage dans les écoles primaires communales.

» Je crois devoir, Monsieur l'inspecteur diocésain, attirer toute votre attention sur le vœu exprimé par M. le gouverneur de la province de Liège, vœu auquel je m'associe.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

253. Adoption en Belgique de l'heure de Greenwich.

M. le chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg a, au nom de son gouvernement, demandé à connaître « les moyens employés en Belgique pour changer l'heure locale et y substituer celle de Greenwich ».

Pour ce qui concerne les *écoles primaires publiques* (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), l'Administration centrale s'est adressée aux

inspecteurs scolaires, afin d'obtenir des renseignements sur l'objet dont il s'agit.

Il résulte des réponses de ces fonctionnaires que toutes les communes belges ont adopté l'heure de Greenwich.

L'application de cette mesure n'a amené ni difficulté ni inconvénient, si ce n'est que, dans les écoles qui ne sont pas bien exposées, l'obscurité commence à régner quelque peu vers la fin des heures de classe de l'après-midi.

Mais il a été généralement remédié à cet inconvénient.

C'est ainsi que dans beaucoup d'écoles où la classe de l'après-midi était tenue de 1 h. 1/2 à 4 heures, les instituteurs ont été autorisés à commencer et à finir la classe un quart d'heure ou une demi-heure plus tôt, pendant les mois de décembre et de janvier.

Cette mesure s'imposait surtout pour les écoles qui reçoivent des enfants appartenant à des sections de communes éloignées du centre.

Dans quelques communes, la durée de la classe du matin a été prolongée d'un quart d'heure à une demi-heure, et la durée des classes de l'après-midi a été diminuée.

Anciennement déjà, dans certaines communes, les heures de cours étaient avancées, pendant la saison d'hiver, d'une demi-heure le matin et d'une demi-heure l'après-midi : la classe finissait à 3 h. 1/2.

Toutefois, on se demande si, avec la rentrée des classes à 1 heure, la santé des maîtres et des élèves ne peut pas être compromise. N'est-il pas à craindre que la reprise trop rapide du travail n'ait pour effet de contrarier la digestion ?

Toutes les communes (1) feraient bien, ce semble, de prendre la mesure que voici :

Pendant les mois d'octobre à mars, les classes du matin commenceront à 8 h. 1/2 pour finir à 11 h. 1/2 ; celles de l'après-midi commenceront à 1 h. 1/2 et finiront à 3 h. 1/2. Pendant les autres mois de l'année, l'école sera ouverte de 8 à 11 heures du matin et de 2 à 4 heures de l'après-midi.

De cette manière, les classes auraient une durée égale pendant toute l'année.

Il y a cependant des communes pour lesquelles ces heures ne pourraient pas convenir.

Ainsi, dans le nord du Pays de Waes (Flandre orientale) les cultivateurs ont l'habitude de prendre le repas principal vers 11 h. 1/2 et non à midi. Aussi, dans cette région, les classes du matin durent de 8 h. 1/2 à 11 heures et celles de l'après-midi de 1 h. 1/2 à 4 heures. Mais c'est là une exception.

(1) Elles seules ont le droit de fixer l'heure de l'ouverture et l'heure de la fermeture des classes des écoles communales.

$$(cc \times \epsilon_{1U})$$

TITRE IV

MOYENS DE PERFECTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES

234. Organisation.

Le règlement général, en date du 21 septembre 1884 (1), pris en exécution de la loi scolaire sanctionnée la veille, n'a subi aucun changement en ce qui concerne les *conférences pédagogiques*.

Il en est de même de l'arrêté royal du 17 mars 1877 (2) relatif à la tenue des réunions périodiques des membres du personnel enseignant des écoles primaires et des écoles gardiennes.

D'autre part, la loi du 15 septembre 1895, modificative de celle du 21 septembre 1884, n'a rien innové en cette matière spéciale.

Donc, la législation et la jurisprudence se rapportant aux conférences pédagogiques sont restées ce qu'elles étaient précédemment.

La circulaire du 4^{er} octobre 1895, interprétative de la loi scolaire, recommande à l'inspection de surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences ; il en sera de même des écoles communales ou adoptées qui comptent des étrangers dans leur personnel.

235. Question de savoir si les délégués des chefs des cultes ont le droit d'assister aux conférences pédagogiques instituées par la loi organique de l'instruction primaire.

Il résulte des textes officiels que nous allons citer, que les délégués des chefs des cultes n'ont pas ce droit.

Cependant, lors de la présentation du projet de loi (devenu la loi du 15 septembre 1895), le gouvernement était d'avis d'autoriser ces délégués à assister aux conférences pédagogiques. En effet, le 1^{er} alinéa, *in fine*, de l'article 4 du projet de loi était conçu comme suit :

(1) Voir ce règlement au 15^e Rapport triennal, Annexes, pages 40 et suivantes.

(2) Voir cet arrêté royal au 15^e Rapport triennal, Annexes, pages 559 et suivantes.

« L'un de ces délégués (délégués des chefs des cultes) peut assister aux conférences cantonales des instituteurs. »

Ce projet fut soumis à l'examen des sections parlementaires. Un membre demanda que l'alinéa reproduit ci-dessus fût complété par ces mots : « quand les questions de religion sont portées à l'ordre du jour et ce pendant le temps où ces questions sont en discussion ».

La section centrale repoussa l'amendement.

Le rapport (p. 26) fait au nom de cette section par M. Woeste, porte ce qui suit à cet égard :

« Le droit pour les inspecteurs ecclésiastiques d'assister aux conférences cantonales est en harmonie avec le système de la loi ; il constitue un moyen de contrôle indispensable pour leur permettre de s'assurer que rien de contraire à l'enseignement religieux ne se dit ou ne se fait dans l'école ; que s'ils s'apercevaient qu'il en était autrement, ils auraient à en aviser soit les chefs des cultes, soit M. le ministre de l'intérieur. Du moment, en effet, où la religion constitue une branche essentielle du programme scolaire, elle ne peut être ni directement, ni indirectement attaquée. »

Le rapport (p. 9.) de la section centrale porte encore ce qui suit :

« Les inspecteurs ecclésiastiques seront chargés, comme l'exprimait l'article 7 de la loi de 1842, de les diriger (les conférences) au point de vue de l'instruction morale et religieuse ; ils pourront se rendre compte de cette façon de l'aptitude des instituteurs à donner l'enseignement religieux, en même temps qu'ils s'assureront que cet enseignement comme les livres employés ne sont pas en désaccord avec la doctrine dont ils sont les interprètes autorisés. »

Le droit pour les délégués des chefs des cultes d'assister aux conférences fut contesté par la minorité de la section centrale.

D'abord, on lit dans la « 1^{re} note pour la minorité de la section centrale » (p. 2), rédigée par M. Vandervelde, que le gouvernement propose un ensemble de mesures qui porte atteinte à la fois au principe de l'autonomie communale et aux droits des pères de famille.

Au nombre de ces mesures figure celle relative au droit d'assistance aux conférences, qu'il s'agissait de conférer aux chefs des cultes.

Ensuite, on lit à la page 3 de la « 2^{me} note pour la minorité de la section centrale, » rédigée par M. Heuse, les passages suivants :

« Le projet de loi actuel aggrave la législation de 1842.

« Il ressort, en effet, et des dispositions mêmes de la loi et des explications du gouvernement et de la majorité de la section centrale, que la religion catholique, devenue obligatoire, dominera tout l'enseignement primaire.

« Si dans les mille circonstances qui mettront l'instituteur dans l'école en rapport avec le prêtre chargé du cours de religion ou dans les conférences avec l'inspecteur diocésain, il défend sa liberté de conscience, il sera révoqué. »

Le 18 juillet 1893, s'ouvrit au Parlement la discussion générale sur le projet de loi scolaire.

Tout au début de la séance, j'ai, au nom du gouvernement, présenté des amendements au nombre desquels il y en avait un portant ce qui suit :

« *Supprimer* dans le 1^{er} alinéa de l'article 4 (devenu l'article 5) les mots :
 » L'un de ces délégués (les délégués des chefs des cultes) peut assister aux
 » conférences cantonales des instituteurs. »

Dans cette même séance, le chef du cabinet, M. de Burlet, a tenu à faire ressortir la portée de ces amendements.

En ce qui concerne l'assistance des ministres des cultes aux conférences pédagogiques, voici comment il s'est exprimé : « Bien que le projet de loi,
 » maintienne d'une façon très nette l'incompétence du prêtre en dehors de
 » son enseignement religieux et limite strictement à cet objet sa mission
 » dans l'école, il se trouve dans la loi une disposition qui l'admet, au même
 » titre que les autres instituteurs, à participer aux conférences tenues
 » sous la présidence de l'inspecteur cantonal.

» Cela a suffi pour soulever des protestations. C'est l'inquisition organisée,
 » a-t-on dit, le prêtre ne sera là que pour surveiller les instituteurs, signaler
 » ceux qui méritent ses préférences et ceux qui seront frappés de sa
 » défaveur !

» Nous avons fait disparaître ce thème à suppositions et à récriminations
 » injustes en supprimant la faculté pour le professeur de religion d'assister
 » aux conférences d'instituteurs où son rôle eût été nécessairement limité,
 » étant donné le principe de la loi.

» Tel est l'objet d'un des amendements déposés tout à l'heure. »

Nul doute que M. de Burlet n'ait fait erreur en parlant des *professeurs de religion* au lieu des *délégués des chefs des cultes*. Mais ce n'est là qu'une erreur matérielle ; sinon, tout ce qu'il a dit n'avait pas de raison d'être. En effet, dans le projet de loi primitif, il n'était nullement question d'admettre le prêtre (professeur de religion) à participer aux conférences. Le projet disposait, comme il est dit plus haut, que l'un des délégués des chefs des cultes pouvait assister aux conférences.

C'est en vue de faire une concession à l'opposition que le gouvernement a retiré cette disposition.

Nonobstant ce retrait, des membres de la gauche émirent encore des doutes sur les intentions du cabinet.

« Je demande la réforme des conférences d'instituteurs, disait M. Mansart
 » (séance du 23 juillet 1893). Je la réclame d'autant plus haut en ce
 » moment que le gouvernement sectaire qui opprime la Belgique veut
 » introduire les exercices religieux au programme des conférences et y
 » admettre les délégués des chefs des cultes. »

Aux critiques que présenta également à ce sujet M. Berloz, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique répondit ceci :

« Les ministres des cultes ne pourront pas faire partie de la conférence.
 » Par conséquent, tout ce que dit M. Berloz ne tient pas. » (*Annales parlementaires*, séance du 23 juillet 1893, p. 2232, 1^{re} colonne.)

La Chambre a voté la suppression dont il s'agit, dans ses séances des 6 et 14 août 1893 [1^{er} vote (1)] [2^e vote (2)].

Quant au Sénat, il a voté le projet de loi tel que la Chambre le lui avait transmis.

Il est bon, cependant, de dire un mot du rapport rédigé par M. Surmont de Volsberghe et présenté au Sénat, au nom de la commission de l'intérieur et de l'instruction publique chargée de l'examen du projet de loi scolaire.

Ce rapport ne contient rien se rattachant *directement* aux conférences ; mais en ce qui concerne l'enseignement de la religion il dit ceci :

» L'enseignement religieux est complètement organisé. L'inspection en appartient aux chefs des divers cultes.

» *L'ingérence des cultes est ainsi limitée ; elle ne va pas au delà.* »

256. Les travaux préparatoires à faire à domicile par les instituteurs et institutrices qui suivent les conférences doivent être leur œuvre toute personnelle.

On a reproduit aux pages CLXXX et suivantes du 17^{me} Rapport triennal, la circulaire ministérielle du 2 octobre 1891, adressée aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. Elle a d'abord rappelé que des revues pédagogiques, afin de faciliter la tâche des instituteurs et des institutrices, publiaient des études sur les questions qu'ils avaient à traiter par écrit et à domicile pour les conférences pédagogiques ; elle a ensuite prescrit des mesures pour prévenir le retour des abus auxquels donnaient lieu de telles pratiques.

En 1894, M. le ministre de Burlet a cru devoir adresser des recommandations analogues aux mêmes fonctionnaires, à la suite d'une circulaire émanant d'un *comité de rédaction* qui offrait, moyennant paiement, de rédiger les travaux imposés aux instituteurs et institutrices pour les conférences pédagogiques.

Nous reproduisons ci-après la lettre ministérielle :

« Bruxelles, le 25 janvier 1894.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Le paragraphe 2 de l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mars 1887, concernant les conférences trimestrielles des instituteurs, est ainsi conçu :

» Chaque membre du personnel est tenu de faire à domicile un travail préparatoire sur certaines matières déterminées au programme (des conférences)...

» Cette obligation est imposée aux instituteurs afin qu'ils ne cessent de s'instruire et de travailler à leur propre perfectionnement. Ce n'est qu'en élargissant le cercle de leurs connaissances, en approfondissant la science pédagogique, en se maintenant au niveau des progrès réalisés dans le

(1) *Annales parlementaires*, p. 2449, 2^e colonne.

(2) *Ibid.*, pp. 2665 et 2664.

domaine de l'enseignement, qu'ils seront en état de remplir avec succès la mission importante qui leur est confiée.

» Les travaux préparatoires qu'ils ont à présenter aux conférences doivent donc — faut-il le dire ? — être en entier leur œuvre *personnelle*.

» Par la lecture des bons auteurs, par les recherches auxquelles ils se livreront, par l'étude attentive des questions qu'ils sont appelés à traiter, ils parviendront sûrement à produire des travaux sérieux, profitables aux maîtres et aux élèves.

» L'instituteur qui s'affranchirait de l'obligation inscrite dans l'arrêté royal prérappelé, en s'adressant à des tiers pour la rédaction des travaux de conférences, manquerait gravement à ses devoirs professionnels et s'exposerait à se voir appliquer une des peines disciplinaires édictées par l'article 7 de la loi du 20 septembre 1894.

» J'ai sous les yeux un exemplaire imprimé d'une circulaire émanant d'un comité de rédaction, et qui paraît avoir été adressée aux instituteurs communaux.

» Cette circulaire porte, entre autres choses, que, moyennant une somme de dix francs par an, le comité se charge de rédiger les quatre travaux préparatoires pour les conférences pédagogiques. La circulaire porte encore que l'abonné peut compter sur *la plus grande discrétion*.

» Le fonctionnement de cette exploitation ne saurait avoir d'autre effet que de favoriser la paresse.

» Je suis porté à croire que les membres du personnel enseignant auront dédaigné de répondre à cette offre blessante pour eux.

» Mais si vous appreniez que des instituteurs, assez oublieux de leur dignité professionnelle, ont recours à cette agence, vous aurez à me les signaler, après les avoir entendus.

» D'un autre côté, si MM. les inspecteurs cantonaux, chargés de l'appréciation des travaux de conférences, ont de bonnes raisons de croire que certains de ces travaux ne sont pas l'œuvre de ceux qui les ont signés, ils demanderont à cet égard des explications aux intéressés et, le cas échéant, vous désigneront ceux-ci nominativement.

» Vous me signalerez à votre tour ces instituteurs.

» Je vous prie, Monsieur l'inspecteur principal, de donner connaissance de la présente circulaire aux membres du personnel enseignant, *dans la plus prochaine conférence trimestrielle*.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» J. DE BURLET. »

La revue *Het lager Onderwijs* contenait, dans son numéro du mois de novembre 1895, un travail sur la question didactique du programme de la première conférence de l'année 1896 (ressort d'inspection principale de Louvain).

Une institutrice du canton scolaire de Tirlemont en avait largement fait son profit ; elle en avait même copié littéralement une grande partie.

Usant du droit que lui confère la circulaire ministérielle du 2 octobre 1891 (1), l'inspecteur cantonal a exigé de cette institutrice un nouveau travail.

Aucun autre fait de l'espèce n'a été signalé à l'autorité supérieure.

257. Ce n'est qu'à la fin de l'année que l'inspecteur cantonal doit transmettre à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs.

Un inspecteur principal avait posé la question de savoir s'il pouvait exiger des inspecteurs cantonaux l'exécution de la mesure suivante :

« Cinq jours au moins avant chaque conférence, l'inspecteur cantonal adresse à l'inspecteur principal le compte rendu choisi pour tenir lieu de procès-verbal de la dernière séance ainsi que les quatre meilleurs et les deux plus faibles des travaux préparatoires de chaque cercle. »

La question ne pouvait être résolue que par la négative, la mesure proposée étant en opposition formelle avec les dispositions réglementaires.

Pour le surplus, voici la réponse faite à l'inspecteur principal :

« Bruxelles, le 2 février 1894.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Le règlement organique des conférences des instituteurs et des institutrices, en date du 17 mars 1887, attribue à l'inspecteur cantonal, président habituel de ces réunions périodiques, l'appréciation des travaux préparatoires du personnel enseignant sur les matières déterminées au programme, lui prescrit d'en rendre compte à chaque conférence et de soumettre à l'assemblée les travaux qu'il juge les plus intéressants (art. 7 et 15).

» Le compte rendu de la séance à rédiger à domicile par le personnel présent à celle-ci est soumis également à l'inspecteur cantonal, qui adopte l'une des rédactions jugées les meilleures pour être transcrite comme procès-verbal officiel dans un registre à ce destiné (art. 14).

» Ce n'est qu'à la fin de l'année, après la dernière conférence du quatrième trimestre, que l'inspecteur cantonal transmet à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il estime les plus complets, avec un rapport sur les conférences de l'année, rapport où il apprécie d'une manière générale les travaux du personnel, les résultats des conférences et signale les instituteurs et les institutrices qui se distinguent dans ces réunions (art. 15).

» Ces différentes dispositions sont claires et précises ; il en résulte que l'inspecteur principal n'intervient pas, tout au moins pas habituellement, dans l'appréciation des travaux dont il s'agit et qu'il ne peut pas, notamment, comme vous aviez pensé de le faire, « exiger des inspecteurs cantonaux la communication, cinq jours au moins avant chaque conférence, du compte rendu choisi pour tenir lieu de procès-verbal de la dernière

(1) Voir cette circulaire au 17^e Rapport triennal, Texte, pages clxxx et suivantes.

» séance, ainsi que des quatre meilleurs et des deux plus faibles travaux préparatoires de chaque cercle ». Pareille mesure aurait d'ailleurs l'inconvénient de réduire le temps assez limité dont, eu égard aux multiples devoirs de ses fonctions, l'inspecteur cantonal dispose d'une conférence à l'autre, pour apprécier et classer les travaux.

» Si l'inspecteur principal avait des motifs de croire ou de soupçonner seulement que l'appréciation et la classification des travaux ne seraient pas faites avec une stricte impartialité ou un soin suffisant, il aurait non seulement le droit, mais le devoir de se faire communiquer immédiatement ceux-ci dans un but de contrôle. L'inspecteur cantonal en défaut serait signalé au ministre, qui examinerait quelles mesures il y aurait lieu de prendre contre lui,

» Ce contrôle, il trouve, d'autre part, toujours l'occasion de l'exercer en assistant aux conférences, dont il dirige alors les travaux (art. 9).

» Les règles rappelées ci-dessus ne mettent pas obstacle à ce que l'inspecteur principal désireux de s'occuper d'une manière suivie des travaux conférentiels rédigés par le personnel enseignant s'entende avec les inspecteurs cantonaux de son ressort.

.

« *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» J. DE BURLET. »

258. *Fréquentation des conférences pédagogiques par les instituteurs de l'école des mousses établie à Ostende.*

Il existe à Ostende une école des mousses où les élèves, enfants de marins, de pêcheurs ou de bateliers, reçoivent l'instruction théorique et pratique nécessaire pour exercer le métier de marin et sont logés, nourris et équipés aux frais de l'État.

Quant à l'enseignement primaire, il y est donné par deux instituteurs nommés par arrêté ministériel.

Tant dans leur intérêt que dans celui de l'école, il est désirable, disait M. le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (lettre du 17 février 1894), que ces instituteurs puissent être admis à assister aux conférences trimestrielles d'instituteurs, organisées par le département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Sous la date du 23 du même mois, M. le ministre de Burlet accorda l'autorisation aux instituteurs dont il s'agit de fréquenter les conférences pédagogiques.

Les frais de déplacement des intéressés sont supportés par le département des chemins de fer, postes et télégraphes.

Ces instituteurs ne reçoivent pas, comme les instituteurs attachés aux écoles primaires officielles proprement dites, des jetons de présence pour assistance aux réunions pédagogiques.

239. Obligation imposée à l'instituteur adopté qui fréquente les conférences officielles de mettre le local de son école à la disposition de l'inspection scolaire pour la tenue des conférences.

Les articles 4 et 5 du règlement des conférences d'instituteurs et d'institutrices (17 mars 1887) sont conçus en ces termes :

» ART. 4. Les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées qui fréquentent les conférences sont tenus de prendre part à tous les travaux de la réunion, de rédiger les comptes rendus et les devoirs préparatoires et de se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement.

» ART. 5. Les séances ont lieu dans une salle d'école communale ou dans le local d'une école adoptée dont l'instituteur ou l'institutrice en chef fréquente les conférences ; l'inspecteur dispose, pour les exercices pédagogiques, du local et du matériel de l'école, ainsi que de la population scolaire pendant les heures de classe. »

Or, un instituteur primaire adopté qui fréquentait les conférences trimestrielles ne permettait pas aux inspecteurs scolaires officiels de disposer du local de son école pour la tenue d'une réunion pédagogique.

Il contrevenait donc aux articles précités du règlement.

Par lettre du 5 juillet 1894, M. le ministre de Burlet a prié l'inspecteur principal de faire savoir à l'instituteur adopté que, s'il persistait dans son refus, il ne pourrait plus fréquenter les conférences pédagogiques officielles.

En réponse à la notification de cette décision, l'intéressé a informé l'inspecteur cantonal qu'il n'irait plus aux dites conférences.

260. Les inspecteurs cantonaux ne doivent pas faire connaître trop tôt aux instituteurs le choix du siège de la conférence pédagogique trimestrielle.

A la suite d'abus signalés par M. Van Blaeren, inspecteur principal de l'enseignement primaire pour le ressort de Tournai, M. le ministre de Burlet adressa aux dix-huit inspecteurs principaux la circulaire dont voici la teneur :

« Bruxelles, le 5 septembre 1894.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Le pénultième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 1887 portant règlement sur la tenue des conférences pédagogiques, dispose en ces termes :

» Le choix du siège de la conférence est fait par l'inspecteur cantonal, qui est chargé du soin de convoquer le personnel.

» J'estime que, — contrairement à ce qui se pratique dans certains cercles, — les inspecteurs cantonaux ne devraient pas adopter un ordre systématique et connu des intéressés, dans la désignation des sièges des conférences.

» Il vaut mieux que l'instituteur ne soit pas trop tôt prévenu du choix qui a été fait de son école pour la tenue de la conférence.

» De la sorte, on pourra se rendre un compte plus exact de la valeur professionnelle de cet instituteur; de la situation de son école; du degré d'avancement de ses élèves; etc.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

« J. DE BURLET. »

261. Information à l'inspecteur spécial de l'enseignement de la gymnastique, des dates et des sièges désignés pour la tenue des conférences pédagogiques.

La circulaire adressée le 29 décembre 1894 à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et reproduite ci-après est relative à cet objet :

« Bruxelles, le 29 décembre 1894.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» En suite d'instructions émanant de mon département, M. Docx, inspecteur des cours de gymnastique, doit visiter les écoles d'un groupe de localités déterminé et assister, en même temps, aux conférences pédagogiques qui se tiendraient dans l'une ou l'autre de ces écoles.

» Dans les réunions trimestrielles d'instituteurs ou d'institutrices, ce fonctionnaire donne des leçons théoriques et pratiques sur la gymnastique scolaire.

» M. Docx doit faire parvenir, pour approbation, à mon département, dans le dernier mois de chaque trimestre, la liste indiquant l'itinéraire qu'il compte suivre pendant le trimestre suivant.

» Il importe donc que ce fonctionnaire connaisse, en temps utile, les dates fixées et les sièges désignés pour la tenue des conférences pédagogiques.

» Veuillez, Monsieur l'inspecteur principal, satisfaire M. Docx chaque fois qu'il vous demandera des renseignements à ce sujet, et l'informer des changements qui, — après lui avoir répondu, — seraient apportés dans la fixation des dates ou dans la désignation des sièges des conférences pédagogiques.

» Pour le Ministre :

» *Le Secrétaire général,*

» A.-J. GERMAIN. »

262. Observations et avertissement adressés aux instituteurs qui ne remplissent pas toutes les obligations leur imposées pour les conférences pédagogiques.

Malgré les recommandations incessantes de l'inspection scolaire, des instituteurs primaires communaux du ressort d'inspection principale de Bruges ont cru pouvoir se dispenser, sans excuse, de fournir le travail préparatoire réglementaire.

Des observations ont été adressées à ces instituteurs, pour manquement à

leurs devoirs professionnels. De plus, ils ont été avertis que s'ils donnaient encore lieu à des plaintes reconnues fondées, l'autorité supérieure n'hésiterait pas à provoquer contre eux des mesures disciplinaires sévères. (Dépêche ministérielle du 24 juin 1893, n° 749/13165¹.)

263. Cercles des conférences.

A la date du 31 décembre 1896, on comptait 433 cercles de conférences. Ce nombre se décomposait comme suit :

- 207 pour les instituteurs primaires ;
- 156 pour les institutrices primaires ;
- 72 pour les institutrices gardiennes.

Le relevé publié aux Annexes, page 633, indique combien il y a de cercles de conférences dans chacun des dix-huit ressorts d'inspection principale.

264. Programmes des conférences.

Les programmes des conférences, arrêtés annuellement par l'inspection scolaire, sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Nous insérons aux pages 636 et suivantes des Annexes, les programmes des conférences qui ont eu lieu en 1894, en 1895 et en 1896 :

- a) pour les instituteurs primaires ;
- b) pour les institutrices primaires ;
- c) pour les institutrices gardiennes.

Comme précédemment, les travaux de choix (comptes rendus et dissertations) rédigés par les membres du corps enseignant ont été classés dans un ordre méthodique et déposés au Musée scolaire national (Palais du Cinquenaire, à Bruxelles).

265. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc.

Aux termes du règlement, l'une des conférences d'instituteurs est principalement consacrée, dans les circonscriptions agricoles, à l'enseignement élémentaire de l'agriculture, de l'arboriculture et de l'horticulture. En ce qui concerne les institutrices des mêmes circonscriptions, elles sont initiées aux soins que réclame l'exploitation d'un jardin potager et fruitier.

Pendant la période triennale dont nous rendons compte, les leçons d'agriculture, d'horticulture, etc., ont été données, comme par le passé, par des professeurs spéciaux aux instituteurs et aux institutrices réunis en conférence.

En 1896, il y avait 72 professeurs spéciaux, soit en moyenne 4 par ressort d'inspection principale. La dépense du chef des indemnités qui leur ont été payées s'est élevée à 5,944 francs.

Pour le calcul des indemnités dues aux conférenciers, voir le 13^{me} Rapport triennal, Texte, p. ccxvii.

266. Distributions d'arbres fruitiers, d'arbustes, etc., aux instituteurs.

Autrefois, le gouvernement distribuait des arbres fruitiers, des graines, etc., aux instituteurs primaires des communes rurales.

Depuis l'institution du concours agricole entre les instituteurs (1), des récompenses en argent sont accordées à une catégorie de lauréats : il n'y a plus lieu de faire des distributions.

La lettre ci-après adressée à M. l'inspecteur principal du ressort d'inspection principale de Marche, se rattache à cet objet :

« Bruxelles, le 20 octobre 1896.

» MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

» Vous m'avez fait part du vœu que des membres du personnel enseignant ont exprimé de voir le gouvernement distribuer, comme jadis, des arbres fruitiers aux instituteurs qui cultivent avec soin et intelligence les jardins mis à leur disposition par les communes.

» Ce vœu n'est pas susceptible d'une suite favorable, car il n'y a plus lieu de procéder à des distributions de l'espèce, en présence de l'arrêté royal du 18 janvier 1896 portant que, chaque année, il est ouvert un concours agricole auquel les instituteurs primaires officiels seuls peuvent prendre part.

» Les lauréats de ces concours reçoivent un diplôme attestant leur mérite, et ceux qui se sont le plus distingués reçoivent une récompense en argent.

» A la suite du concours de cette année, dix instituteurs ont reçu chacun une gratification de 150 francs et vingt une gratification de 100 francs.

J'estime qu'il serait superflu d'instituer d'autres récompenses pour amener les instituteurs des communes rurales à s'occuper sérieusement de l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture.

» *Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,*

» F. SCHOLLAERT. »

La Société centrale d'horticulture de l'arrondissement de Mons a demandé au gouvernement un subside annuel pour être distribué par elle aux instituteurs qui s'occupent avec succès de la culture des arbres fruitiers dans les jardins d'écoles primaires.

La réponse négative à cette demande est reproduite aux Annexes p. 713.

Il est à remarquer, notamment, que le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique ne prévoit pas l'allocation de subsides de l'espèce.

267. Bibliothèques cantonales.

Des bibliothèques à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et privées subsidées sont établies par l'État dans la plupart des cercles de conférences.

Les inspecteurs scolaires constatent dans leurs rapports généraux que les bibliothèques sont bien conservées, mais pas assez utilisées.

(1) Il est rendu compte du concours agricole qui a eu lieu en 1896, au titre III, chapitre IX « Objets divers » du présent Rapport.

Le tableau publié aux Annexes, p. 635, indique que les 191 bibliothèques contenaient ensemble 112,441 ouvrages composés de 150,157 volumes. Le nombre de prêts ne s'est élevé pendant la période triennale qu'à 28,452 volumes, répartis entre 7,257 instituteurs et institutrices primaires et 541 instituteurs et institutrices d'écoles gardiennes.

268. Il ne faut pas d'autorisation ministérielle pour la désignation des bibliothécaires cantonaux.

Après le décès de l'instituteur en chef d'une école communale, siège d'une bibliothèque cantonale dont il avait la garde, l'inspection a demandé à M. le ministre de Burlet l'autorisation de désigner en qualité de bibliothécaire, celui qui avait été nommé aux fonctions scolaires devenues vacantes.

M. le ministre fit remarquer (dépêche du 11 mai 1895, n° 15279¹) que le nouvel instituteur en chef était de *droit* bibliothécaire cantonal.

Il est à noter, en effet, que le règlement du 17 mars 1887 dispose en termes exprès que l'instituteur de l'école communale où est établie une bibliothèque à l'usage du personnel enseignant des écoles communales, adoptées et privées subsidiées, remplit les fonctions de bibliothécaire.

M. le ministre n'avait donc pas d'autorisation à accorder.

269. Collections scientifiques (musées scolaires).

Des collections relatives à l'enseignement intuitif des différentes branches du programme de l'école primaire sont établies dans trente-sept communes.

Le relevé qui figure aux Annexes, p. 714, indique les noms de ces communes et la nature des collections.

De même que les bibliothèques pédagogiques, les musées scolaires sont bien conservés, mais, en général, peu utilisés.

Ils sont trop éloignés de ceux qui auraient particulièrement intérêt à en tirer profit. Les musées scolaires ont été visités, pendant la période triennale, par 1,559 instituteurs et institutrices et par 4,174 élèves. On y a donné 219 conférences.

270. Statistique des conférences.

Les tableaux, dressés par ressort d'inspection principale, qui figurent aux pp. 715 à 724 des Annexes indiquent, notamment, le nombre des conférences qui ont eu lieu ainsi que le nombre d'instituteurs primaires, d'institutrices primaires, d'institutrices gardiennes et de maîtresses spéciales de travail à l'aiguille, qui, pendant la 18^e période triennale, y ont assisté.

Il résulte du tableau qui se rapporte à l'année 1896 qu'on a constaté aux conférences pédagogiques :

Pour les instituteurs communaux primaires,	5,716	présences sur	5,957	inscriptions ;	
— adoptés —	174	—	955	—	(1)
— privés subsidiés —	59	—	714	—	(1)

(1) La fréquentation des conférences est *facultative* pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées.

Pour les institutrices communales primaires,	5,551	présences sur	5,544	inscriptions.	
— adoptées —	541	—	2,009	—	(1)
— privées subsidiées —	52	—	1,539	—	(1)
Pour les institutrices communales gardiennes,	1,219	—	1,299	—	
— adoptées —	13	—	295	—	(1)
— privées subsidiées —	11	—	593	—	(1)
Pour les maitresses spéciales de travail à l'aiguille,	605	—	1,066	—	
Les inspecteurs principaux ont présidé	560	conférences d'instituteurs		sur 829 ;	
— — —	254	— d'institutrices		— 615 ;	
— — —	58	— — gardiennes		— 156 ;	
Les inspecteurs cantonaux ont assisté à	807	— d'instituteurs primaires ;			
— — —	607	— d'institutrices —			
— — —	134	— — gardiennes ;			

Et les inspectrices déléguées ont pris part à 158 conférences d'institutrices.

271. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques.

M. l'inspecteur Sosset est chargé, en sa qualité de secrétaire du conseil de perfectionnement de l'instruction primaire, de préparer un résumé méthodique des rapports annuels des inspecteurs principaux.

En ce qui concerne les conférences, voici comment s'exprime M. Sosset (résumés se rapportant aux années 1894, 1895 et 1896) :

« La manière dont les conférences sont dirigées, pratiquées et suivies a été exposée tout au long dans mes *résumés* pour les années 1890 et 1893 ; le gouvernement a inséré ces résumés aux pages CLIII, CLIV et CLV du Rapport triennal pour la seizième période, et aux pages CLXXXV et CLXXXVI du Rapport triennal pour la 17^{me} période.

» Il serait superflu de reprendre ici ces détails, la marche générale des conférences étant restée la même.

» Ce que l'on peut constater, c'est que partout, sous quelques réserves pour deux cantons scolaires, on se félicite des efforts que font la plupart des instituteurs communaux pour se préparer sérieusement aux réunions trimestrielles officielles, y participer honorablement et en recueillir tout le fruit possible.

» Les indications particulières suivantes méritent attention :

» Dans le ressort d'Arlon, chaque inspecteur cantonal dresse un tableau d'appréciations renseignant, pour chacun des travaux de conférence, la date de la réception et la valeur du compte rendu, comme aussi celle de la dissertation ; ce tableau est communiqué aux instituteurs lors de la réunion trimestrielle.

» Dans le ressort d'Anvers, un instituteur est désigné à chaque conférence pour traiter, dans la réunion suivante, l'un ou l'autre point important des arrêtés, règlements ou autres documents se rapportant aux intérêts professionnels des instituteurs.

» Dans le ressort de Charleroy, les institutrices gardiennes sont appelées

(1) La fréquentation des conférences est *facultative* pour les instituteurs et les institutrices des écoles adoptées et privées subsidiées.

à exposer verbalement la substance et les points marquants de la dissertation pédagogique qu'elles ont préparée par écrit.

Dans le canton de Charleroy, on pense qu'au lieu de faire donner trois leçons en une séance, il conviendrait de se borner à une seule, mais d'y ajouter des exercices répétitifs sur une branche à désigner par le président ; la discussion des exercices serait plus approfondie, plus complète, plus profitable au grand nombre ; en outre, chacun sentirait la nécessité d'une préparation plus sérieuse, en vue surtout de la répétition à l'ordre du jour.

Enfin, dans plusieurs ressorts, quelques jours avant chaque conférence, les inspecteurs cantonaux se réunissent sous la présidence de leur inspecteur principal, et ils se mettent d'accord sur la solution à donner aux questions proposées et sur la direction à imprimer aux exercices didactiques.

Il faut dire ici que presque tous les inspecteurs assurent qu'aujourd'hui, la plupart des instituteurs présentent des travaux préparatoires fortement étudiés, lentement mûris et dénotant à la fois un réel savoir et des efforts consciencieux.

CHAPITRE II

COURS NORMAUX TEMPORAIRES — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ

§ 1^{er}. COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

Le gouvernement a organisé divers cours normaux temporaires pendant les grandes vacances des années 1894, 1895 et 1896, en vue d'aider au perfectionnement des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales et adoptées. Nous faisons connaître ci-après l'organisation de ces cours :

272. Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées.

1894.

Un cours a été donné du 6 au 26 septembre, à l'école normale de l'État, à Liège.

Le programme de l'enseignement a été le même que celui des cours de 1888, 1889 et 1890. (Voir 16^e Rapport triennal, Texte, p. clvii.)

1895.

Un cours a été donné à la même école, du 5 au 25 septembre.

1896.

Deux cours ont été donnés à l'école normale de l'État à Liège, et à l'école communale de la rue du Fort à Saint-Gilles lez-Bruxelles, respectivement du 3 au 23 septembre et du 17 août au 5 septembre.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des institutrices qui ont suivi les

cours d'économie domestique et de travaux du ménage, pendant la période triennale :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES INSTITUTEURICES.		
	1894	1895	1896
École normale de l'État, à Liège	22	18	28
École communale de Saint-Gilles lez-Bruxelles	,	,	21
Totaux	22	18	49

273. Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.

Ces cours ont été donnés, en 1894, à l'école industrielle, à Liège, du 27 août au 27 septembre; en 1895, à l'école normale de l'État à Huy, du 26 août au 26 septembre; en 1896, à l'école normale de l'État à Mons, du 24 août au 24 septembre.

Les dispositions relatives à l'organisation, par arrêté ministériel, de ces cours normaux, sont les mêmes que celles pour les cours de 1891, 1892 et 1893. (*Voir* 17^e Rapport triennal, Texte, p. CLXXXVIII.)

Le tableau ci-dessous indique le nombre des instituteurs qui ont suivi cet enseignement spécial, pendant la période triennale.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS.		
	1894	1895	1896
École industrielle à Liège	24	,	,
— normale de l'État à Huy	,	28	,
— — à Mons	,	,	26
Totaux	24	28	26

274. Cours normaux de manipulations et de travaux pratiques en vue de faciliter la préparation des instituteurs à l'examen de capacité pour l'enseignement agricole primaire.

Ces cours ont eu lieu, en 1894, du 27 août au 12 septembre, aux écoles normales de l'État à Gand et à Huy; en 1895, aux écoles normales de l'État à Gand et à Nivelles, du 22 août au 7 septembre; en 1896, aux mêmes établissements à Gand et à Nivelles, respectivement du 24 août au 9 septembre et du 20 août au 5 septembre.

Le programme de l'enseignement a été le même pendant le cours des trois années.

Il a fait l'objet d'un arrêté ministériel dont les principales dispositions ont été publiées dans le précédent Rapport triennal. (*Voir* Texte, p. cxcix.)

Le tableau suivant indique le nombre des instituteurs qui ont suivi cet enseignement.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE DES INSTITUTEURS.		
	1894	1893	1896
École normale de l'Etat, à Gand.	16	22	18
— — à Huy	18	»	»
— — à Nivelles	»	16	42
Totaux.	34	38	60

273. Cours normaux temporaires de dessin.

En 1893, le gouvernement avait décidé d'ouvrir, pendant trois ou quatre ans, des cours normaux temporaires de dessin dans lesquels les instituteurs seraient initiés pratiquement à la nouvelle méthode de dessin d'après nature. Mais il fallait tout d'abord préparer des maîtres aptes à donner ces cours. A cette fin, il organisa en 1893, à l'école normale de l'État, à Mons, un cours normal de dessin auquel furent admis à participer les professeurs de dessin des écoles normales d'instituteurs de l'État et des écoles normales agréées d'instituteurs, ainsi que deux instituteurs par ressort d'inspection principale, choisis parmi ceux qui avaient montré le plus d'aptitude à l'enseignement du dessin.

L'arrêté ministériel organisant ce cours et le programme des leçons et exercices ont été publiés au Rapport triennal précédent.

En 1894, un cours identique a été ouvert à l'école normale d'institutrices de l'État, à Andenne; à ce cours ont participé les régentes chargées du cours de dessin dans les écoles normales de l'État et dans les écoles normales agréées, et une institutrice par école d'application de l'État, choisie parmi les institutrices qui ont le plus d'aptitude pour le dessin. On a admis aussi, à leurs frais, à ce cours, les membres du personnel enseignant des écoles normales d'institutrices qui en avaient manifesté le désir.

Comme en 1893, M. Tensi, instituteur communal, professeur de dessin et de travail manuel, à Bruxelles, a été désigné pour donner le cours temporaire.

Voici l'arrêté ministériel, du 2 juillet 1894, relatif à l'organisation du cours normal, ainsi que le programme des leçons et des exercices du cours :

A. Cours normal temporaire de dessin pour les régentes et les institutrices des écoles communales.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

» Vu l'article 108 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1894, prévoyant un crédit destiné à couvrir la

» dépense des cours normaux temporaires pour les instituteurs et les institutrices des écoles primaires communales et des écoles adoptées,

» Arrête :

» ART. 1^{er}. Un cours spécial de dessin pour les régentes et les institutrices des écoles normales de l'État et des écoles normales agréées, qui seront chargées, à partir de 1896, de faire des cours temporaires de dessin aux institutrices primaires, sera donné à l'école normale de l'État, à Andenne, tous les jours, sauf le dimanche, du 27 août prochain au 15 septembre inclus.

» ART. 2. Le cours comprendra :

» 1^o L'étude raisonnée de la méthode exposée dans l'instruction et le programme-type du 18 mars 1893 pour l'enseignement du dessin dans les écoles communales ;

» 2^o Un choix d'exercices pratiques portant sur les diverses parties du programme-type.

» ART. 3. Le cours sera donné par M. J.-B. Tensi, professeur d'école normale, à Bruxelles.

» ART. 4. La direction administrative du cours est confiée à M^{me} la directrice de l'école normale d'Andenne.

» ART. 5. Le professeur soumettra à l'approbation du ministre le programme des leçons et des exercices.

» Le tableau de l'emploi du temps sera dressé, de commun accord, par la directrice de l'école normale et le professeur.

» Bruxelles, le 2 juillet 1894.

» J. DE BURLET. »

Nous insérons aux Annexes, pp. 725 à 727, le programme des leçons et des exercices donnés au cours normal de dessin de 1894.

Le cours a été fréquenté par 2 directrices d'écoles normales, 30 régentes et 18 institutrices d'écoles d'application.

Mettant à exécution les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 août 1893 relatives aux cours temporaires en faveur des instituteurs et sous-instituteurs communaux et adoptés, le gouvernement a, par arrêté ministériel du 28 mars 1894, dont nous donnons ci-après la reproduction, organisé, par ressort d'inspection principale, deux ou plusieurs cours hebdomadaires de dessin pour les instituteurs primaires :

B. Cours temporaires de dessin pour les instituteurs primaires.

« LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

» Vu l'article 106 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour l'exercice 1894, prévoyant comme les budgets des exercices 1886 à 1893, un crédit destiné à couvrir la dépense des cours

» normaux temporaires pour les instituteurs des écoles communales et
» adoptées,

» Arrête :

» ART. 1^{er}. Des cours de dessin pour les instituteurs primaires seront
» donnés, en 1894, dans chaque ressort d'inspection principale par les insti-
» tuteurs qui ont fréquenté avec succès, en 1893, le cours normal tempo-
» raire de dessin de l'école normale de Mons.

» ART. 2. Chaque cours aura pour objet l'étude pratique du programme-
» type du 18 mai 1893, pour l'enseignement du dessin dans les écoles com-
» munales.

» Le professeur déterminera les exercices que comporte chaque énoncé
» du programme ; il fera exécuter de nombreux dessins par les instituteurs
» et procédera à la correction raisonnée du travail. L'instruction ministé-
» rielle jointe au programme lui servira constamment de guide.

» Il sera donné, dans chaque séance, deux leçons de dessin sous la forme
» même qui convient à l'école primaire : la première portera sur le pro-
» gramme du degré supérieur, la seconde, sur celui du degré inférieur ou
» du degré moyen.

» Les principales leçons seront données par le professeur, mais de nom-
» breux exercices devront être faits, sous forme de leçons primaires, par les
» instituteurs eux-mêmes.

» ART. 3. Chaque cours comprendra quinze séances, chacune de deux
» heures et demie à trois heures.

» ART. 4. Les inspecteurs principaux soumettront à l'approbation du
» ministre le programme des leçons et des exercices.

» ART. 5. La fréquentation des cours est absolument facultative pour les
» instituteurs. Ceux qui suivront régulièrement les leçons seront dispensés
» de rédiger les comptes rendus des conférences trimestrielles de la 2^e et de
» la 3^e série de l'année 1894.

» ART. 6. L'inspecteur principal arrête, pour son ressort, la liste des
» instituteurs admis à fréquenter les cours et fixe les jours et les heures
» des séances.

» ART. 7. Le tableau annexé à l'arrêté ministériel indique, par ressort
» d'inspection principale, les sièges des divers cours, les noms des profes-
» seurs et ceux des personnes appelées à exercer, au point de vue de la
» régularité et du bon ordre du cours, les attributions d'un chef d'école.

» ART. 8. L'inspecteur cantonal est chargé de visiter plusieurs fois le
» cours ouvert dans son ressort, et de se tenir au courant de la marche
» des exercices.

« Bruxelles, le 28 mars 1894.

» J. DE BURLET. »

En vue d'organiser un cours identique en 1895, le gouvernement a pris,
par dépêche du 22 mars 1895, toutes les dispositions voulues afin de

permettre aux instituteurs qui n'avaient pas suivi les leçons en 1894 de s'exercer à l'étude pratique du programme-type.

En 1895, le gouvernement a organisé également des cours temporaires de dessin pour les institutrices et sous-institutrices communales et adoptées.

Quatre cours ont été donnés aux écoles normales de l'État, à Bruges et à Andenne et aux écoles normales agréées, à Nivelles et à Wavre-Notre-Dame du 2 au 18 septembre 1895.

Ces cours ont été donnés par les régentes chargées du cours de dessin dans les écoles normales précitées ; ils comprenaient :

1° L'étude raisonnée de la méthode exposée dans l'instruction et le programme-type pour le dessin dans les écoles communales ;

2° Un choix d'exercices pratiques portant sur les diverses parties du programme-type.

En 1896, six cours devaient être donnés aux écoles normales de Bruges, de Tournai, d'Andenne, de Brugelette, de Champion et de Wavre-Notre-Dame.

Par suite du trop petit nombre d'inscriptions aux cours d'Andenne, de Bruges et de Brugelette, les récipiendaires ont été invités à suivre les leçons dans une des trois autres écoles.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des institutrices et sous-institutrices qui ont suivi le cours de dessin pendant les années 1895 et 1896 :

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE des institutrices et sous-institutrices.	
	1895	1896
École normale de l'État, à Andenne	15	»
— — — à Bruges	18	»
— — agréée, à Nivelles	15	»
— — — à Wavre-Notre-Dame	49	14
— — — à Champion	»	44
— — de l'État, à Tournai	»	41
Totaux	95	99

§ 2. EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

276. Règlements concernant les examens spéciaux de capacité.

Des examens de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales primaires, et pour l'enseignement des mêmes branches dans les écoles primaires, ont eu lieu en 1894, 1895 et 1896.

Des examens pour la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement des travaux manuels dans les écoles primaires de garçons ont eu lieu en 1894, en 1895 et en 1896.

Des examens pour la délivrance du certificat de capacité pour l'enseigne-
dddd

ment des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896.

Les règlements relatifs à ces divers examens ont été publiés dans le 16^e Rapport triennal.

277. Nombre des personnes qui ont subi les examens spéciaux.

Le relevé numérique inséré aux Annexes, p. 728, indique pour les années 1894, 1895 et 1896 le nombre des personnes qui se sont présentées aux examens, ainsi que le nombre de celles qui ont subi, avec succès, les épreuves réglementaires.



TITRE V

PENSIONS ET SECOURS

CHAPITRE PREMIER

PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX

278. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance.

Le service des pensions des professeurs et instituteurs communaux qui étaient affiliés aux caisses de prévoyance, dissoutes par la loi du 16 mars 1876, a été, en vertu de cette loi, repris par l'État, les provinces et les communes, parce que le capital de ces caisses était épuisé.

Le tableau ci-après indique le nombre et le montant des pensions de cette catégorie :

		1 ^{er} JANVIER 1894.		31 DÉCEMBRE 1896.	
		NOMBRE.	MONTANT.	NOMBRE.	MONTANT.
Caisse centrale de prévoyance des professeurs et instituteurs urbains		54	28,545	45	25,064
Caisse de prévoyance des instituteurs ruraux de la province de	Anvers	10	2,607	8	2,180
	Brabant	25	8,261	18	5,500
	Flandre occidentale	18	7,874	10	4,792
	Flandre orientale	18	6,607	15	4,571
	Hainaut	28	11,074	10	8,190
	Liège	11	4,167	8	2,827
	Limbourg	5	1,516	3	927
	Luxembourg	15	4,104	11	2,959
	Namur	50	10,559	24	8,841
Totaux		214	85,152	157	65,631

Pendant la période triennale 1894-1896, les extinctions de pension s'élèvent ainsi à 21,521 francs.

Le relevé ci-après en fait connaître le détail par année :

ANNÉES.	EXTINCTIONS.	
	NOMBRE.	SOMMES.
1894.	24	10,418
1895.	22	6,635
1896.	11	4,450
	57	21,521

Les Annexes, p. 729, indiquent le mouvement annuel de ces pensions.

279. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1876.
31 mars et 8 avril 1884.

L'article 10 du règlement du 31 décembre 1884 modifié par arrêté royal du 1^{er} février 1893 a été révisé par disposition royale du 13 mars 1896 en ce qui concerne la détermination du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage admissible dans le calcul des pensions de retraite. (Voir aux Annexes, pp. 730 et 731.)

Le tableau suivant renseigne le nombre et le montant des pensions accordées, ainsi que la répartition des charges entre l'État, les provinces et les communes :

ANNÉES.	NOMBRE.	MONTANT.	Parts d'intervention		
			de l'État.	des provinces.	des communes.
1894	197	202,665	81,990	40,225	80,450
1895	206	190,078	76,687	37,797	75,594
1896	195	197,865	79 860	39,335	78,670
TOTAUX . . .	596	590,608	238,537	117,357	234,714

En principe, la part de l'État dans chaque pension est de deux cinquièmes comme celle des communes ; les provinces n'interviennent que pour un cinquième.

Cependant le tableau ci-dessus ne renseigne pas une répartition du montant des pensions absolument conforme à cette règle.

La différence provient de ce que l'Etat supporte seul certaines charges, comme celles qui résultent des services militaires et des années de participation facultative aux caisses dissoutes, dont peuvent se prévaloir les instituteurs démissionnaires se trouvant dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 31 mars 1884.

Nous publions aux Annexes, pp. 732 à 733, deux relevés indiquant :

1^o) Les pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire, en raison de leur âge et de leurs années de service ;

2^o) Les pensions accordées du chef d'infirmités, blessures ou accidents à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire.

Le mouvement des pensions accordées et des pensions éteintes est indiqué dans le relevé ci-après :

		NOMBRE.	MONTANT.
1894.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	1,896	1,972,620
	— accordées.	197	202,665
	— éteintes.	2,093	2,175,204
1895.	— éteintes.	91	94,561
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	2,002	2,080,733
	— accordées.	206	190,078
1896.	— éteintes.	2,208	2,270,811
	— éteintes.	85	96,706
	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	2,125	2,174,013
1896.	— accordées.	195	197,883
	— éteintes.	2,516	2,371,880
	— éteintes.	96	99,172
	— à servir au 31 décembre.	2,220	2,272,708

Il ressort de ces données que, du 31 décembre 1893 au 1^{er} janvier 1897, soit en trois ans, il s'est produit une majoration de 500,079 francs dans le montant des pensions à servir et de 324 dans leur nombre.

Nous insérons aux Annexes, pp. 736 et ss., des circulaires et dépêches ministérielles concernant les pensions de professeurs et instituteurs communaux.

Elles se rapportent aux objets suivants :

I. Instructions concernant le recouvrement des avances de sommes faites aux communes pour le paiement des pensions. (Circularité à MM. les gouverneurs de province, 15 août 1894. Secr. gén., sect. des pens., n° 4787.)

II. Renseignements à fournir aux commissions provinciales chargées d'examiner les instituteurs qui sollicitent leur mise à la pension pour cause d'infirmités. (Circularité à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, 21 août 1894. Secr. gén., sect. des pens., n° 500^b.)

III. Cumul d'une pension du chef de services rendus dans l'enseignement

ccc

communal et d'un traitement payé sur les fonds provinciaux. Le fonctionnaire jouissant d'un traitement de l'espèce ne saurait être affilié à une caisse de veuves et d'orphelins instituée par le gouvernement. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant, 12 novembre 1895. — Secr. gén., sect. des pens., n° 500^B.)

IV. Les services intérimaires rendus ensuite d'une désignation de l'inspecteur et rétribués sur les fonds de l'État, sont admissibles dans le calcul de la pension. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg, 18 janvier 1896. — Secr. gén., sect. des pens., n° 500^B.)

V. Circulaire du 50 avril 1896 relative à l'arrêté royal du 15 mars 1896 : nouveau mode d'évaluation des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage.

VI. Mesures en vue d'activer l'instruction des demandes de pension de professeurs et instituteurs communaux. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province, 12 août 1896. — Secr. gén., sect. des pens., n° 500^B.)

Nous insérons également aux Annexes, pp. 740 et 741, la dépêche du 6 août 1896, à M. le ministre de la justice, répondant à la question de savoir si l'on peut tenir compte, dans la pension d'un membre du clergé, des services rendus comme inspecteur ecclésiastique cantonal.

CHAPITRE II.

CAISSES DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

280. Statuts de la caisse.

Pendant la période triennale 1894-1896, les statuts approuvés par arrêté royal du 1^{er} janvier 1888 ont été modifiés par disposition royale en date du 15 mars 1896.

Cette modification concerne la détermination du taux des émoluments du chef de logement, de chauffage et d'éclairage admissible dans le calcul des pensions des veuves et orphelins.

281. Conseil de la caisse.

Aucune mutation ne s'est produite dans le conseil pendant la période triennale dont il s'agit.

Au 31 décembre 1896, le conseil se composait donc de :

- MM. Germain (A.-J.) secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, président ;
- Bols (J.-J.), directeur et inspecteur des écoles communales de la ville de Liège, vice-président ;
- Derideau (J.), membre de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, membre ;
- Michel (L.), instituteur communal en chef, à Etterbeek, membre ;
- Powis de Tenbosche (Chev. L.-C.-A.), bourgmestre de la commune d'Eppeghem, membre ;

MM. Snoy (baron A.), bourgmestre de la commune de Melsbroeck, membre;

Nicolaï (Edm.), chef de division au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, membre-secrétaire.

282. Nombre des participants à la caisse.

Ce nombre est renseigné ci-après :

ANNÉES.	PARTICIPANTS en activité de service ou en disponibilité.	DEMISSIONNAIRES ou démissionnés qui ont contracté l'engagement de continuer leurs versements sur la base de leur dernier revenu.	ENGAGEMENTS souscrits par les pensionnaires de continuer leurs versements d'après leur dernier revenu.	TOTAUX.
1894	13,576	87	162	13,825
1895	13,806	85	164	14,115
1896	14,089	80	180	14,349

283. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins.

Année 1894.

La dépense du chef des pensions s'est élevée à fr. 663,019-41, déduction faite des redevances restant à payer au profit de la caisse. Cette dépense se décompose comme suit :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu du règlement des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en vertu de la loi du 31 mars 1884; ces pensions, au nombre de 239, donnent lieu à une dépense de . fr. 56,010 15

B. Pensions nouvelles accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876 et calculées d'après les statuts du 1^{er} janvier 1883 :

988 pensions de veuves montant à fr.	551,402 57
705 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans.	26,328 81
507 pensions d'orphelins	49,277 88
	627,009 26
Total. . . . fr.	663,019 41

Cette somme se répartit de la manière suivante :

<i>a)</i> Parts payées par l'État, les provinces et les communes.	fr. 390,963 81
<i>b)</i> Parts de pensions tombant à charge de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour le temps de participation à la dite caisse.	272,055 60
Total. . . . fr.	663,019 41

Parmi ces pensions en cours, 113 ont été accordées en 1894. Elles comportent une dépense de fr. 64,710-79 et se répartissent comme il est dit ci-après :

86 pensions de veuves se montant à	51,576 »
95 accroissements à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	3,134 »
22 pensions d'orphelins se montant à	5,794 »
17 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins pour une somme de . .	4,406 79
Total. . . fr.	<u>64,710 79</u>

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans le paiement de ces pensions pour une somme de fr. 27,772-70, du chef des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877. Il reste donc, pour les services postérieurs à cette date, une charge de fr. 56,958-09 incombant exclusivement à la caisse des veuves et orphelins.

Année 1895.

Le service des pensions durant cette année a occasionné une dépense de fr. 719.075-15, sous déduction des redevances restant à verser au profit de la caisse. Cette dépense se répartit comme ci-après :

A. Pensions anciennes, c'est-à-dire pensions accordées en vertu des règlements des caisses dissoutes et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux ; la dépense occasionnée par ces pensions, au nombre de 219, s'est élevée à 55,079 46

B. Pensions nouvelles accordées par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins :

1.040 pensions de veuves, pour une somme de	602,937 58
748 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	28,591 79
526 pensions d'orphelins se montant à . . .	54,466 30
	<u>685,995 67</u>
Total. . . fr.	<u>719,075 15</u>

Dans cette dépense, l'État, les provinces et les communes interviennent jusqu'à concurrence de 404,879 64 pour les services antérieurs au 1^{er} janvier 1877.

Pour les services postérieurs à cette date, la caisse des veuves et orphelins paie des parts jusqu'à concurrence de . . 514,195 52

Total. . fr. 719,075 15

Dans cette dépense, les pensions accordées en 1895 interviennent pour fr. 84.566-90 et se classent comme suit :

86 pensions de veuves se montant à fr.	65,879 »
124 accroissements à raison d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour une somme de	4,796 »
A reporter. . . fr.	<u>68,675 »</u>

Report.	fr. 68,673 »
23 pensions d'orphelins s'élevant à	10,634 »
14 parts d'intervention dans les pensions liquidées par d'autres caisses de veuves et orphelins, pour une somme de .	5,237 90
Total. . fr.	84,566 90

L'État, les provinces et les communes sont intervenus dans cette dépense pour une somme de 33,911-40, à raison des services antérieurs au 1^{er} janvier 1877, et la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux pour une somme de fr. 50,635-50, pour les années de participation postérieures au 31 décembre 1876.

Année 1896.

Déduction faite des redevances dues à la caisse, le service des pensions pendant cette année a donné lieu à une dépense de fr. 743,433-68.

Ce service comprend :

A. 204 pensions accordées avant la mise en vigueur de la loi du 16 mai 1876, pour une somme de fr. 51,533 89

B. Les pensions suivantes octroyées en vertu des statuts du 1^{er} janvier 1883 :

1,079 pensions de veuves s'élevant à . . . fr. 630,733 »

773 accroissements du chef de l'existence
d'enfants âgés de moins de dix-huit ans, pour
une somme de 27,492 70

348 pensions d'orphelins montant à 55,672 09 743,899 79

Total. . fr. 743,433 68

La répartition de cette somme s'opère comme suit :

a) Parts payées par l'État, les provinces et les communes, pour les années de participation aux caisses dissoutes antérieurement au 1^{er} janvier 1877 fr. 403,169 25

b) Parts de pensions tombant à charge de la caisse des
veuves et orphelins du chef de participation postérieure au
31 décembre 1876 340,264 45

Total. . fr. 743,433 68

Les pensions octroyées en 1896 y contribuent pour . . fr. 74,311 33

Le détail de cette somme est donné ci-dessous :

83 pensions de veuves montant à fr. 56,289 »

111 accroissements du chef d'enfants âgés de moins de dix-
huit ans, pour une somme de. 3,646 »

19 pensions d'orphelins s'élevant à 7,879 »

22 parts de pensions payées par d'autres caisses de veuves
et orphelins 6,497 55

Total. . fr. 74,311 53

Dans cette somme, l'État, les provinces et les communes sont intervenus pour 50.054-65, et la nouvelle caisse des veuves et orphelins n'a plus à sa

ffff

charge que fr. 44,276-68 du chef de la durée de la participation depuis le 1^{er} janvier 1877.

284. Mouvement des pensions.

Au 1^{er} janvier 1894, il restait à servir 1,445 pensions comportant une dépense de fr. 688.295 63.

Durant la 18^{me} période triennale, 574 pensions ont été accordées pour une somme de fr. 223,589-02, et 255 pensions, occasionnant une charge de fr. 115.979-59, se sont éteintes, de sorte qu'au 31 décembre 1896, il restait à servir 1,585 pensions donnant lieu à une dépense de fr. 793,903-08.

Ainsi, pendant ces trois années, le nombre des pensions a augmenté de 158 et la charge de fr. 107,609-45.

Les tableaux insérés aux Annexes, pp. 747, 748 et 749, contiennent les détails de ce mouvement des pensions.

285. Capitalisation des pensions restant à servir.

Les pensions de veuves accordées par les anciennes caisses de prévoyance, lorsqu'on les capitalise, donnent fr. 249,881 49

La capitalisation des pensions accordées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, y compris les parts d'intervention d'autres caisses, fournit les données suivantes :

Pensions de veuves	fr. 6,876,430 15
Pensions d'enfants et d'orphelins	421.548 15
Total.	fr. 7,297,998 26
Total général.	fr. 7,547,879 75

Les détails de cette capitalisation sont donnés aux Annexes, pp. 750 et suivantes.

286. Situation de la caisse au 31 décembre 1896.

Des deux tableaux insérés aux Annexes, pp. 745 et 746, il résulte ce qui suit :

a. Les recettes effectuées durant la période triennale s'élèvent à.	fr. 5,146.200 86
b. Les dépenses, à	2.577,385 52 (1)
L'excédent des recettes est donc de	2,768,815 34
et cet excédent pour les années antérieures s'est élevé à	14.686.258 57
Total.	fr. 17.455.053 91

La situation de la caisse se présente donc comme suit :

Excédent des recettes constaté au 31 décembre 1896, fr.	17.455,053 91
Pensions capitalisées au 31 décembre 1896, l'État, les provinces et les communes intervenant dans leur payement comme il a été dit ci-dessus	7.547,879 75
Excédent.	fr. 9.907,174 16

(1) C'est par suite d'une erreur typographique que l'on a inscrit la somme de fr. 805,915-15 (au lieu de la somme de fr. 805,989-15) dans la neuvième colonne du tableau XVII, page 746 des Annexes.

La caisse possédait les capitaux suivants au 31 décembre 1896 :

Fr. 2,023.000 en titres de la dette publique belge 2 1/2 p. c.,	
produisant un intérêt annuel de fr.	30.575 »
Fr. 13.668,400 en titres de la dette publique belge 3 p. c.,	
produisant un intérêt annuel de	470.032 »
Procurant ainsi une rente annuelle de fr.	520.627 »

Nous avons inséré aux Annexes, pp. 741 et ss., les documents énumérés ci-après qui ont trait à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux :

I. Nécessité d'assurer la perception et le versement des retenues. Mesures de rigueur à appliquer en cas d'abus. — 6 janvier 1894.

II. Tolérance accordée, à titre d'essai et pour les versements inférieurs à 50 francs seulement, dans l'application rigoureuse des règles qui fixent les époques de versement des retenues. — 7 avril 1894.

III. Instructions concernant la rédaction des relevés nominatifs annuels à fournir par les communes en vertu de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — 8 décembre 1894.

IV. Les retenues effectuées sur les traitements au profit d'une caisse de veuves doivent cesser lorsque la rémunération des services prend fin. — 31 décembre 1895.

CHAPITRE III

SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS
— SUPPLÉMENTS DE PENSION — INDEMNITÉS DES SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIERES
DES ANCIENNES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

287. Secours à d'anciens instituteurs, démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879.

Le nombre et le montant des secours accordés, pendant la période triennale de 1894 à 1896, à cette catégorie d'instituteurs, sont renseignés dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE des SECOURS ACCORDÉS.	MONTANT.
1894	127	29,930
1895	121	23,830
1896	104	21,630
TOTAUX. . .	352	83,480

288. Secours à d'anciens instituteurs primaires, à des veuves, à des enfants et à des orphelins d'instituteurs primaires.

Les secours accordés de 1894 à 1896 à d'anciens instituteurs nécessiteux, ainsi qu'à leurs veuves, enfants et orphelins se répartissent comme suit :

	1894.		1895		1896.	
	Nombre.	Montant.	Nombre	Montant.	Nombre.	Montant.
Instituteurs	425	48,300	429	49,400	434	20,650
Veuves	473	24,100	470	23,850	477	24,200
Enfants et orphelins	49	2,750	20	2,825	49	2,700
TOTAUX . .	317	45,150	319	46,075	330	47,550

289. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux.

Les suppléments de pension accordés, en vertu de l'arrêté royal du 21 juin 1862, à d'anciens instituteurs qui, lors de la mise à la retraite, justifiaient d'avoir obtenu au moins trois gratifications, se sont élevés :

En 1894, à fr.	425 »
En 1895, à	300 »
En 1896, à	300 »

TITRE VI

DÉPENSES — EMPLOI DES FONDS



Comme conséquence de l'inscription aux budgets du département, pour les exercices 1894 et 1895, de crédits destinés à subventionner les écoles primaires privées, non adoptées, mais réunissant les conditions requises pour l'adoption, et du vote de la loi du 15 septembre 1893, qui, au point de vue de l'octroi des subsides de l'état, a placé sur un pied d'égalité les écoles primaires communales, adoptées et adoptables, le gouvernement a dû modifier les cadres du compte rendu détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire tant par l'État que par les provinces, les communes, etc.

On sait que ce document doit être annexé annuellement à la proposition du budget, pour satisfaire aux prescriptions du dernier alinéa des articles 6 de la loi du 20 septembre 1884 et 8 de la nouvelle loi scolaire.

Au lieu des 7 tableaux dont il se composait naguère, le compte rendu en comprend actuellement 9, qui sont intitulés ainsi :

TABLEAU A. — Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire.

TABLEAU B. — Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire.

TABLEAU C. — Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs.

TABLEAU D. — Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées.

TABLEAU E. — Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TABLEAU F. — Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, communales et adoptées.

TABLEAU G. — Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées, non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics.

TABLEAU H. — Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.

TABLEAU I. — Récapitulation générale des dépenses.

En communiquant à MM. les gouverneurs de province les formules des nouveaux cadres du compte rendu de l'emploi des fonds, l'administration centrale leur a donné les instructions et leur a fourni les explications contenues dans la circulaire ministérielle du 25 février 1896, que l'on trouvera aux pp. 753 et 756 des Annexes.

Le montant des dépenses effectuées pour chaque objet spécial et la manière dont elles ont été couvertes, sont indiqués clairement dans les divers tableaux.

Ce serait donc faire double emploi que de reproduire ici ces renseignements.

Constatons cependant, conformément à l'usage, que les dépenses faites, pour l'instruction primaire, pendant la dix-huitième période triennale et comprises dans les comptes rendus de l'emploi des fonds, se sont élevées ensemble au chiffre de fr. 96,508,484-54 ; soit en moyenne, par année, fr. 32,169,494-78.

Ces dépenses se répartissent ainsi :

En 1894	fr. 30.322.383 48
En 1895	32,867,772 99
En 1896	33.318,527 87

La moyenne des trois années précédentes n'était que de fr. 29,617,479-82. Il y a donc eu, pour la dernière période triennale, une nouvelle augmentation de dépenses de fr. 2,552,014-96 par an (en moyenne).

Si, d'un autre côté, on met en parallèle le montant total des dépenses de l'année 1893, la dernière qui a précédé l'époque à laquelle l'État a commencé à intervenir dans les frais des écoles primaires *adoptables*, et le montant total des dépenses de l'année 1896, première année qui a suivi la mise à exécution de la nouvelle loi scolaire organique, on obtient les résultats suivants :

Dépenses générales de l'année 1896	fr. 33.318,527 87
» de l'année 1893	50,263,553 73
En plus, pour l'année 1896,	fr. 3,054,794 14

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

(1)

TABLEAUX STATISTIQUES

ET

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

(2)

ANNEXES

I. — *Modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884* ⁽¹⁾.

15 septembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 1^{er} de la loi du 20 septembre 1884 à la suite du § 2 :

L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée.

Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année.

ART. 2. L'article 2 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire est ainsi modifié :

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3. L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

(1) Extrait du *Moniteur belge* du 16-17 septembre 1895.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi.

La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction gratuite; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent régulièrement.

ART. 4. L'article 4 de la loi du 20 septembre 1884 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement.

Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné ..., usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale. »

ARR. 5. Un article nouveau, rédigé comme suit, est ajouté à la loi scolaire :

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au ministre de

l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 6. L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

ART. 6A. Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir de subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 6B. A partir de l'exercice 1896, un crédit voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

ART. 7. L'article 7 est modifié, complété et divisé comme suit :

ART. 7A. La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant l'approbation de la députation permanente ; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal ; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal ; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

ART. 7B. Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 7C. L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

ART. 7D. Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux ; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

	Instituteurs	Institutrices	Sous-instituteurs	Sous-institutrices
5 ^e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins fr.	1,200	1,200	1,000	1,000
4 ^e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants	1,500	1,300	1,100	1,100
3 ^e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants	1,600	1,400	1,200	1,100
2 ^e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants	1,800	1,600	1,300	1,200
1 ^{re} catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants	2,400	2,200	1,500	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué ci-dessus sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

5 ^e catégorie	200 francs.
4 ^e —	300 —
3 ^e —	400 —
2 ^e —	600 —
1 ^{re} —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

ART. 7E. Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes ; ce traitement ne peut, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur à la somme indiquée pour chaque catégorie de communes, dans le tableau qui figure à l'article 7D.

L'article 7F, déterminant les augmentations de traitement auxquelles ont droit les instituteurs communaux, est applicable au personnel des écoles adoptées, diplômé ou dispensé de l'examen.

Dispense de cette obligation peut être accordée, pour un terme de cinq ans, par un arrêté royal qui sera inséré au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

Le taux du traitement résultant des articles 7D et 7F n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse.

La commune est tenue d'allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école.

ART. 7F. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quatriennale.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date ; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive. L'instituteur qui compte au moins dix ans de service au 1^{er} janvier 1896 jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des deuxième, quatrième et cinquième alinéas du présent article.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires ; il en supportera la moitié dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 7D et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

ART. 7G. Le traitement de l'instituteur prend cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

ART. 7H. L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement, qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 8. Le paragraphe final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est supprimé.

ART. 9. Un article nouveau, rédigé comme suit, est ajouté à la loi scolaire :

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal désigne pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État, la commune et le titulaire malade dans les proportions suivantes : deux cinquièmes à charge de l'État, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

Cette intervention sera la même en cas de maladie d'un instituteur diplômé enseignant dans une école adoptée.

ART. 10. Le deuxième alinéa du n° 2° de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 est remplacé par les dispositions suivantes :

Par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition :

- 1° Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins;
- 2° Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins.

ART. 11. Le n° 6° de l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 est remplacé par la disposition suivante :

6° Elle doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre retribution que celle prévue par l'article 3.

ART. 12. Le premier alinéa de l'article 10 est modifié ainsi :

L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées

subsidiées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

ART. 13. L'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 est remplacé par la disposition suivante :

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement.

ART. 14. Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

ART. 15. Un article nouveau, rédigé ainsi qu'il suit, est ajouté à la loi scolaire :

Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale, au mode d'inspection déterminé par l'article 5 de la présente loi.

ART. 16. L'article 17 de la loi du 20 septembre 1884 est abrogé.

ART. 17. Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Aix-les-Bains, le 15 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

F. SCHOLLAERT.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la justice :

V. BEGEREM.

II. — *Coordination des dispositions de la loi du 15 septembre 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.*

15 septembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17 de la loi du 15 septembre 1895, apportant des modifications à la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 15 septembre 1893, apportant des modifications à la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, sont coordonnées ci-après avec les dispositions de cette dernière loi qui sont restées en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Aix-les-Bains, le 15 septembre 1893.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Loi organique de l'instruction primaire.

(N. B. Abréviations : L. 1884 signifie loi du 20 septembre 1884 ; L. 1893 signifie loi du 15 septembre 1893.)

ART. 1^{er}. (L. 1884, art. 1^{er} ; L. 1893, art. 1^{er}.) — Il y a, dans chaque commune, au moins une école communale établie dans un local convenable.

La commune peut adopter une ou plusieurs écoles privées ; dans ce cas, le Roi, après avoir pris l'avis de la députation permanente, peut dispenser la commune de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale ; cette dispense ne peut être accordée si vingt chefs de famille, ayant des enfants en âge d'école, réclament la création ou le maintien de l'école pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande.

L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée.

Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année.

Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour fonder et entretenir une école.

ART. 2. (L. 1893, art. 2.) — Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire, sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression est motivé et inséré au *Moniteur*.

Le conseil règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes.

ART. 3. (L. 1893, art. 3.) — La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants,

moins de 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 50 francs de contribution personnelle.

Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi.

La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe au dit bureau dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite; la part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, qui les fréquentent régulièrement.

ART. 4. (L. 1893, art. 4.) — L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles.

Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal.

La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement.

Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné..., usant du droit que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant d'assister au cours de religion et de morale. »

ART. 5. (L. 1893, art. 5.) — L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, qui, après en avoir donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la religion et de la morale est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi.

ART. 6. (L. 1884, art. 5.) — L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

ART. 7. (L. 1895, art. 6a.) — Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes.

La province y intervient, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes, et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

Aucune commune ne peut obtenir de subside de l'État ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

ART. 8. (L. 1893, art. 6b.) — A partir de l'exercice 1896, un crédit, voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption. Les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

Des subsides complémentaires, à imputer sur un second crédit voté annuellement par la législature, seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires, communales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées à l'alinéa précédent.

Des subsides complémentaires seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside complémentaire sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

ART. 9. (L. 1884, art. 8.) — Les instituteurs communaux sont choisis parmi les Belges par la naissance ou la naturalisation, porteurs de diplômes d'instituteur primaire, sortis d'une école normale publique ou inspectée, après en avoir suivi les cours pendant deux ans au moins, ou qui sont munis d'un diplôme de l'enseignement moyen du deuxième degré ; ils peuvent aussi être choisis parmi ceux qui ont subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury à organiser par le gouvernement.

ART. 10. (L. 1895, art. 7a.) — La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu et moyennant

l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois.

Le Roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre.

Le traitement d'attente dû à l'instituteur mis en disponibilité par mesure d'ordre est à la charge de la commune, si la mise en disponibilité est le fait du conseil communal; à la charge de l'État, si elle est prononcée par le Roi.

Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

ART. 11. (L. 1895, art. 7b.) — Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire. Le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif.

ART. 12. (L. 1895, art. 7c.) — L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes doit être choisi parmi les membres du personnel enseignant comptant au moins cinq années de services. Néanmoins, l'instituteur d'une école d'une seule classe pourra être maintenu comme chef d'école, sans devoir justifier de cinq années de services, si l'accroissement du nombre de ses élèves nécessite la nomination d'un ou de plusieurs sous-instituteurs.

ART. 15. (L. 1895, art. 7d.) — Le conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux; ce traitement, casuel compris, ne peut être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau suivant :

	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-Instituteurs.	Sous-Institutrices.
5 ^e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins	1,200	1,200	1,000	1,000
4 ^e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants	1,400	1,300	1,100	1,100
3 ^e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants	1,600	1,400	1,200	1,100
2 ^e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants	1,800	1,600	1,300	1,200
1 ^{re} catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants	2,400	2,200	1,400	1,200

Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué ci-dessus sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

L'instituteur a droit à un logement ou à une indemnité de logement. Cette indemnité est fixée à la somme indiquée ci-après, pour chacune des catégories de communes établies par le premier alinéa du présent article :

5 ^e catégorie	200 francs.
4 ^e —	300 —
3 ^e —	400 —
2 ^e —	600 —
1 ^{re} —	800 —

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

ART. 14. (L. 1893, art. 7E.) — Le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes; ce traitement ne peut, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, être inférieur à la somme indiquée, pour chaque catégorie de communes, dans le tableau qui figure à l'article 13.

L'article 15, déterminant les augmentations de traitement auxquelles ont droit les instituteurs communaux, est applicable au personnel des écoles adoptées, diplômé ou dispensé de l'examen.

Dispense de cette obligation peut être accordée, pour un terme de cinq ans, par un arrêté royal qui sera inséré au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

Le taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse.

La commune est tenue d'allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école.

ART. 15. (L. 1893, art. 7F.) — L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quadriennale.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892 pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive. L'instituteur qui compte au moins dix ans de service au 1^{er} janvier 1896 jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des 2^o, 4^o et 5^o alinéas du présent article.

Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires; il en supportera la moitié dans les autres communes.

Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 15 et du présent article.

Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal.

ART. 16. (L. 1893, art. 7c) — Le traitement de l'instituteur prend cours le premier du mois qui suit l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, ainsi qu'à ses ayants droit, en cas de décès.

Le traitement est payé par mois.

L'instituteur démissionnaire est tenu de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois au plus, à dater de la remise de sa démission.

ART. 17. (L. 1893, art. 7u.) — L'instituteur dont l'emploi sera supprimé sous le régime de la présente loi sera placé dans la position de disponibilité et jouira d'un traitement d'attente calculé conformément à l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 et à l'arrêté royal du 21 septembre 1884. Ce traitement qui ne pourra être supprimé ou réduit que dans les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1892, sera supporté par l'État, la province et la commune, dans les proportions établies par l'article 3 de la loi du 16 mai 1876. Le temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant qu'il était en disponibilité.

Il n'est apporté aucune modification aux dispositions légales ou réglementaires concernant les traitements d'attente pour suppression d'emploi, qui ont été accordés avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 18. (L. 1893, art. 9.) — En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal désigne pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs ; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions et elle est payée mensuellement.

La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État, la commune et le titulaire malade dans les proportions suivantes : deux cinquièmes à charge de l'État, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

Cette intervention sera la même en cas de maladie d'un instituteur diplômé enseignant dans une école adoptée.

ART. 19. (L. 1884, art. 9 ; L. 1893, art. 10 et 11.) — Aucune école primaire privée ne peut être adoptée à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1^o L'école doit être établie dans un local convenable ;

2^o Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

Par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 13 septembre 1893, dispenser de cette condition :

I. Ceux qui ont donné l'enseignement primaire durant dix ans au moins ;

II. Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins ;

Sont dispensés de l'examen ceux qui, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée ;

3^o Si l'enseignement de la religion fait partie du programme (1), cet enseignement sera donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande seront dispensés d'y assister ;

Le programme d'enseignement comprendra les matières énumérées au § 1^{er} de l'article 4 ;

(1) Il résulte de l'esprit de la loi de 1893 que les écoles adoptées, de même que les écoles communales, sont tenues d'organiser l'enseignement religieux.

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi;

6° Elle doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 5;

7° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

Aucune école primaire privée ne pourra être subsidiée par l'État, par la province ou par la commune, si elle ne réunit les conditions requises pour l'adoption par le présent article.

Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

ART. 20. (L. 1884, art. 10; L. 1895, art. 12 et 15.) — L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement.

ART. 21. (L. 1884, art. 11.) — L'État, les provinces et les communes peuvent établir des écoles normales.

ART. 22. (L. 1884, art. 12.) — L'organisation des écoles normales de l'État est réglée par le gouvernement. Un règlement d'ordre intérieur assure à tout élève normaliste le respect absolu de sa liberté de conscience.

ART. 23. (L. 1895, art. 13.) — Il y a dans chaque école normale de l'État et dans chaque école normale agréée un ministre du culte chargé de l'enseignement de la religion et de la morale.

Les écoles normales sont soumises, en ce qui concerne l'enseignement de la religion et de la morale, au mode d'inspection déterminé par l'article 5 de la présente loi.

ART. 24. (L. 1884, art. 15.) — Les écoles normales des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées ne pourront recevoir de subsides si elles ne sont soumises à l'inspection de l'État, et si leur enseignement n'est pas de nature à former des instituteurs capables de tenir des écoles primaires communales établies conformément à la présente loi.

ART. 25. (L. 1884, art. 14.) — Les inspecteurs, les instituteurs communaux ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

ART. 26. (L. 1884, art. 15.) — Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire est présenté par le gouvernement à la législature.

ART. 27. (L. 1884, art. 16.) — La loi du 1^{er} juillet 1879 est abrogée; il en est de même des articles 2, 3, 4 et du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1885; les articles 121 et 147 de la loi communale sont rétablis tels que leur texte est fixé par la loi du 7 mai 1877.

L'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante.

ART. 28. (L. 1893, art. 17.) — Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées, formant la loi organique de l'instruction primaire, sera inséré au *Moniteur*.

III. — Exécution de la loi scolaire.

*Circulaire interprétative de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1893),
adressée à MM. les gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 1^{er} octobre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les modifications que le pouvoir législatif vient d'apporter à la loi du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire ont été promulguées sous la date du 15 septembre 1893.

Ces nouvelles dispositions, coordonnées avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur, forment la loi organique de l'instruction primaire (art. 17 de la loi du 15 septembre 1893). La coordination des deux textes a été publiée au *Moniteur* du 16-17 septembre 1893, n° 259-260.

Sauf les articles concernant le régime financier, qui ne seront appliqués qu'à partir de l'exercice 1896, la loi organique nouvelle est entrée en vigueur le 27 septembre 1893.

Afin d'en faciliter l'exécution loyale, prompte et complète, je crois devoir donner aux autorités provinciales et communales des instructions relatives aux dispositions les plus importantes. Les instructions du 24 septembre 1884 sont rapportées.

I. — ÉCOLES PRIMAIRES RECONNUES PAR LA LOI.

Avant d'aborder l'examen des articles principaux, il est utile de caractériser, par leurs traits essentiels, les trois catégories d'écoles que reconnaît la loi :

- 1° Les écoles communales;
- 2° Les écoles adoptées par les communes;
- 3° Les écoles privées adoptables.

Les écoles primaires communales sont dirigées par les communes; le conseil communal détermine leur nombre et celui des instituteurs (art. 2) (1); il a seul le droit de nomination et il peut, dans les conditions que la loi détermine, prononcer la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs. (Art. 10.)

Le Roi peut également appliquer les mêmes peines disciplinaires. (Art. 10.)

Les écoles primaires adoptées sont des écoles privées qui, réunissant les conditions d'adoption énumérées à l'article 19, reçoivent, en vertu d'un accord fait avec la commune et moyennant le paiement d'une rétribution par tête ou d'une subvention globale, les enfants ayant droit à l'instruction gratuite que la commune leur envoie. (Art. 3.)

Les frais de l'instruction primaire dans les écoles communales et ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées sont à la charge des communes. (Art. 7.)

Les bureaux de bienfaisance dont le budget présente un excédent de ressources et qui, par

(1) Tout article de la loi organique cité dans cette instruction porte le numéro qui lui a été donné dans le texte des deux lois coordonnées.

suite, ne sont pas subsidiés par les communes, interviennent (art. 3), comme la province et l'État, dans ces frais. (Art. 7 et 8.)

Les écoles adoptables sont des écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions légales de l'adoption. Lorsque ces écoles ont déclaré se soumettre au régime de la loi scolaire et que le gouvernement s'est assuré qu'elles réunissent les conditions de l'adoption, l'État les admet à participer à la répartition de ses subsides sur un pied d'égalité avec les écoles communales et les écoles adoptées. (Art. 8.)

La commune et la province ne sont astreintes à aucune obligation envers les écoles adoptables, mais l'article 19 de la loi leur permet d'accorder des subsides à ces écoles.

L'enseignement de la religion et de la morale fait nécessairement partie du programme des écoles communales et des écoles adoptées (art. 4); les écoles adoptables ne sont pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire cet enseignement dans leur programme. (Art. 8, § 2.)

II. — CRÉATION OU MAINTIEN D'ÉCOLES COMMUNALES. — DISPENSE. ADOPTION D'ÉCOLES PRIVÉES.

La loi permet à la commune d'organiser le service de l'enseignement primaire soit par la création ou le maintien d'une ou de plusieurs écoles communales, soit par l'adoption d'écoles privées réunissant les conditions légales, soit encore par la combinaison des deux moyens.

La commune n'a pas cependant pleine liberté à cet égard; en principe, elle doit avoir au moins une école communale (art. 1^{er}, § 1^{er}); le Roi peut, dans des conditions déterminées par la loi, la dispenser de cette obligation. (Art. 1^{er}, § 2.)

La première de ces conditions, c'est l'adoption par la commune d'une ou de plusieurs écoles primaires privées. Malgré cette adoption, la commune ne peut être dispensée, si vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école réclament la création ou le maintien d'une école communale pour l'instruction de leurs enfants et si la députation permanente émet un avis conforme à leur demande. (Art. 1^{er}, § 2.)

Le terme « chef de famille » comprend les personnes qui ont la charge légale de l'éducation d'enfants en âge d'école : par conséquent, le père et, à son défaut, la mère, mais pas tous deux à la fois, le tuteur, la tutrice, etc. Le chef de famille doit être domicilié dans la commune. (*Rapport de la section centrale, loi de 1884.*)

L'expression « en âge d'école » désigne la période de six à quatorze ans.

Il appartient toujours au gouvernement de refuser la dispense. Les chefs de famille réclamaient fussent-ils en nombre moindre de vingt, la députation permanente fût-elle d'avis de supprimer l'école, encore le gouvernement aurait-il le droit de refuser la dispense et d'obliger la commune au maintien de l'école communale.

La dispense sera refusée, lorsque le maintien de l'école communale sera dûment réclaté, si la situation financière de la commune comporte la charge qui doit en résulter. Il en sera de même si le personnel enseignant de l'école ou des écoles adoptées par la commune n'est pas exclusivement composé de Belges. (*Circulaire ministérielle du 5 novembre 1884.*)

Sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, la commune avait le droit, sans qu'elle dût solliciter aucune espèce d'autorisation, de réduire le nombre des instituteurs communaux, comme celui de remplacer des écoles communales par des écoles adoptées, à condition qu'elle conservât au moins une école communale. Ce droit est restreint par la disposition suivante, ajoutée à l'article 2 :

« Toutefois, les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

« L'arrêté royal autorisant ou refusant la dispense est motivé et inséré au *Moniteur*. »

L'école communale unique que la commune est tenue de posséder, à moins d'en avoir été régulièrement dispensée par le Roi, doit être rendue accessible à tous les enfants sans distinction de sexe, en faveur desquels l'enseignement public est réclaté. S'il existe, dans la localité,

une école adoptée pour les enfants du sexe féminin, les chefs de famille ne conservent pas moins le droit de choisir l'école communale pour l'instruction de leurs filles. (*Rapport triennal, 1885-1887, n° 109.*)

Dans le but de ménager les ressources communales, le Roi peut autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école primaire (art. 1^{er}, § 3). Il est à remarquer que le Roi ne peut intervenir par mesure d'office; une commune ne peut être contrainte de se réunir ou de rester réunie à une autre sous le rapport de l'organisation de l'enseignement primaire.

Adoptions d'écoles.

L'adoption d'écoles primaires privées dépend uniquement de la commune; la députation permanente et le gouvernement n'interviennent pas; mais, aux termes de l'article 19, aucune école primaire privée ne peut être adoptée, à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1° L'école doit être établie dans un local convenable;

2° Les membres du personnel enseignant doivent, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article 9.

Par mesure transitoire, le ministre pourra, pendant deux ans à dater de la promulgation de la loi du 15 septembre 1893, dispenser de cette condition :

a) Ceux qui ont donné l'enseignement durant dix ans au moins;

b) Ceux qui, porteurs d'un certificat d'humanités, ont donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins.

Après l'expiration de ces deux années, si les personnes dispensées n'ont pas subi avec succès l'examen, elles ne pourront plus être comptées pour parfaire la proportion de diplômés ou de dispensés de l'examen que la loi exige.

Le ministre accordera les dispenses dont il s'agit dans cette disposition transitoire lorsqu'il aura à se prononcer sur l'existence des conditions légales de l'adoption. Il appartiendra au chef de l'école de joindre au dossier les pièces établissant le bien-fondé de la demande de dispense.

La condition n° 2 ne s'applique qu'aux instituteurs et aux institutrices proprement dits, et non aux professeurs spéciaux qui enseignent dans certaines écoles le chant, le dessin, la gymnastique; pour eux, le diplôme d'instituteur n'est jamais exigé; il en est de même pour les maîtresses de couture attachées aux écoles mixtes;

3° Si l'enseignement de la religion fait partie du programme, cet enseignement doit être donné au commencement ou à la fin des heures de classe. Les enfants dont les parents en font la demande sont dispensés d'y assister.

Le n° 3 n'est applicable, dans la forme conditionnelle qu'il revêt, qu'aux écoles adoptables, car ces écoles peuvent seules obtenir des subsides de l'État sans être tenues d'insérer l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme. Les écoles adoptées ne peuvent, au contraire, se dispenser d'enseigner la religion et la morale, conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi;

4° Le programme d'enseignement doit comprendre les matières énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4;

5° L'école adoptée doit être soumise au régime de l'inspection de l'État;

6° Elle doit recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite, sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3;

7° Le nombre des heures de classe ne peut être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne peut être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps doit être affiché dans l'école.

L'article 1^{er} contient deux dispositions destinées à donner plus de stabilité aux écoles adoptées.

La première autorise la commune, comme le fait la loi sur l'enseignement moyen en faveur

des collèges patronnés, à adopter une école primaire pour une durée de dix ans au plus :

« L'adoption peut être consentie par la commune pour une durée de dix ans au plus. Elle prendra fin avant cette date en cas de décès, de retraite ou de destitution du titulaire sous le nom duquel l'adoption a été consentie. Elle peut toujours être renouvelée. (Art. 1^{er}, § 3.) »

La seconde disposition a pour but d'empêcher que, dans le cours d'une année scolaire, on ne bouleverse l'organisation de l'enseignement dans une commune où la durée de l'adoption n'a pas été fixée; mais, en même temps, elle donne aux deux parties le moyen de rompre l'accord intervenu

« Lorsqu'aucune convention n'a fixé la durée de l'adoption, la suppression de l'adoption ne peut être prononcée dans le courant d'une année scolaire, ni sans un préavis d'une année. (Art. 1^{er}, § 4.) »

L'adoption pourra être prononcée sous le nom du propriétaire de l'école, de celui qui en accepte le patronage ou de l'instituteur en chef.

La commune a le droit, avant de décréter l'adoption d'une école privée, de s'assurer par elle-même ou par une ou plusieurs personnes déléguées, de l'état des lieux, de la valeur du personnel enseignant, etc., et de réclamer tous renseignements propres à mettre le conseil communal à même de se prononcer en pleine connaissance de cause. Si l'école privée ne se prête pas à l'inspection — ce qui est son droit — la commune est libre de ne pas l'adopter (1).

La commune ne peut établir elle-même une école privée. La loi lui reconnaît simplement (art 1^{er}, § 2) le droit d'adopter une ou plusieurs écoles de l'espèce, et celles-ci doivent exister préalablement, puisque, pour pouvoir être adoptées, il faut, aux termes de l'article 19 de la loi, qu'elles offrent des garanties sous le rapport du local, du personnel enseignant, du programme des cours, etc. (2).

La décision d'un conseil communal portant adoption d'une école primaire privée sort ses effets immédiatement, à moins qu'elle ne soit soumise par la loi à l'approbation d'une autorité supérieure, ce qui n'a lieu que lorsque l'adoption se complique d'une dispense de l'obligation de maintenir l'école communale unique, ou d'établir une école communale, ou d'une autorisation de supprimer une école communale, ou encore d'une dispense de la condition du diplôme à accorder par mesure transitoire, en vertu de l'article 19 de la loi (3).

L'article 14 de la loi impose à la commune deux obligations, en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées :

1^o La commune est tenue de prendre à sa charge le traitement des membres diplômés ou non diplômés du personnel des écoles adoptées.

Les membres laïques de ce personnel, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, ont droit au traitement fixé par l'article 13, pour chaque catégorie de communes, en faveur des instituteurs communaux. Ils ont droit également aux augmentations de traitement que détermine l'article 13.

Toutefois, la commune peut être dispensée, pour un terme de cinq ans, de cette double obligation. L'arrêté royal accordant la dispense sera publié au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

Le traitement des instituteurs et des institutrices laïques non diplômés ni dispensés de l'examen, et celui des instituteurs et des institutrices, diplômés ou non, faisant partie d'une congrégation religieuse, sont fixés de commun accord par les parties contractantes ;

2^o La commune doit allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école. Les fournitures classiques comprennent aussi, pour les élèves du sexe féminin, les matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

(1) Dépêche ministérielle du 10 novembre 1884, 4^{re} section, n° 2184/4087ⁿ. — 15^e Rapport triennal, n° 190.

(2) Dépêche ministérielle du 6 décembre 1892, 4^{re} section, n° 2320/2313ⁿ.

(3) Voir 15^e Rapport triennal, n° 491.

Il convient d'allouer annuellement 2 francs par élève pour les fournitures classiques proprement dites et 1 franc pour les matières premières du cours de tricot et de couture. Ce sont les taux proposés à l'approbation des communes par le règlement-type des écoles communales du 28 décembre 1884.

En dehors de la double intervention pécuniaire dont il vient d'être parlé, la commune a la faculté de faire d'autres avantages aux écoles adoptées.

En cas de suppression d'une école communale, le conseil communal peut disposer de la jouissance du local, conformément à l'article 77 de la loi communale; le gouvernement estime que, s'il est donné à bail, la durée du bail ne doit pas, en général, excéder trois ans.

MARCHE A SUIVRE EN MATIÈRE D'ADOPTION D'ÉCOLES.

1° Adoption n'entraînant pas dispense.

La commune qui possède au moins une école communale n'a pas à solliciter l'autorisation du gouvernement pour l'adoption d'écoles privées. Il suffit que le conseil prenne une délibération régulière constatant sa résolution et déterminant les conditions auxquelles l'adoption est accordée d'une part et acceptée de l'autre; les avantages que la commune fait à l'école adoptée devront être nettement spécifiés dans cette délibération. Si une convention écrite entre parties intervient, elle sera reproduite textuellement dans la délibération.

Le conseil communal annexera à sa délibération les réponses aux questions de l'annexe A, jointe à la présente circulaire. Ces questions s'appliquent aux conditions légales d'adoption; les réponses permettront au gouvernement de juger si l'école se trouve dans ces conditions et de supprimer du budget de la commune les crédits inscrits au profit d'une école privée qui ne réunirait pas les conditions légales de l'adoption.

Pendant la période transitoire de deux ans (art. 19), le conseil annexera aussi à sa délibération une requête du directeur de l'école adoptée, conforme à l'annexe F, si celui-ci a besoin d'obtenir dispense du diplôme en faveur d'un ou de plusieurs membres de son personnel se trouvant dans les conditions qu'indique la mesure transitoire.

Si plusieurs écoles sont adoptées, il devra être répondu séparément pour chacune d'elles au questionnaire A.

Copies de la délibération et des réponses au questionnaire seront immédiatement adressées par le collège échevinal à l'inspecteur cantonal du ressort. Celui-ci se rendra dans la commune pour visiter l'école adoptée et se livrer aux investigations nécessaires pour lui permettre de donner son avis sur l'existence de chacune des conditions d'adoption; s'il en est qui lui paraissent faire défaut, il en avertira immédiatement, par écrit, le collège échevinal et l'instituteur en chef de l'école à adopter, avec invitation d'avoir à lui faire connaître sans retard s'ils sont, et comment ils sont, en mesure de compléter les conditions de l'adoption. Aussitôt après avoir reçu leurs réponses, il enverra les pièces et son rapport à l'inspecteur principal; ce fonctionnaire les transmettra, en donnant son avis motivé, au gouverneur, qui les fera parvenir au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, avec un rapport contenant son appréciation personnelle.

Si le gouvernement juge que les conditions légales ne sont pas réunies, il en avertit la commune et veille à ce qu'aucun subside ne soit accordé à l'école.

2° Adoption avec dispense.

La dispense de maintenir l'école communale unique ne pourra être accordée que dans des cas tout à fait exceptionnels. La commune qui croira devoir solliciter cette dispense aura à suivre la marche indiquée ci-après :

1° Le conseil communal décidera, par une délibération régulière, de demander au gouvernement la dispense de maintenir l'école ou les écoles primaires communales existantes;

2° Il décidera de même l'adoption d'une ou de plusieurs écoles primaires privées, en ayant

soin de déterminer avec précision les avantages qu'il entend faire à l'école ou aux écoles adoptées.

Il répondra, comme dans le cas d'adoption sans dispense, à toutes les questions du questionnaire *A*, en vue de permettre au gouvernement de constater la réalité des conditions légales d'adoption.

De plus, il indiquera les raisons sur lesquelles il se base pour obtenir la dispense; ces raisons seront d'ordinaire le peu de fréquentation de l'école communale, la situation financière de la commune, le vœu des chefs de famille; il importe de préciser autant que possible.

La délibération sollicitant la dispense de maintenir l'école communale sera immédiatement affichée à la maison communale, avec invitation aux chefs de famille à présenter, dans la huitaine, leurs observations ou réclamations s'il y a lieu. Chaque chef de famille peut adresser au collège des bourgmestre et échevins une réclamation motivée, rédigée d'après la formule ci-annexée, modèle *B*. Il fera légaliser sa signature, si le collège échevinal le requiert.

La commune enverra à l'inspecteur cantonal copie de sa délibération, ainsi que les réclamations des chefs de famille et ses observations relatives à ces réclamations. L'inspecteur cantonal se rendra dans la commune pour procéder aux mêmes investigations que dans le cas d'adoption sans dispense; de plus, il s'enquerra des motifs qui pourraient justifier le maintien de l'école communale. S'il en existe, d'après lui, il les communiquera immédiatement au collège échevinal, avec invitation d'y répondre à bref délai; dès qu'il aura reçu réponse, il transmettra toutes les pièces à l'inspecteur principal, en y joignant son avis motivé; l'inspecteur sera parvenu le tout au gouverneur, en même temps que son appréciation personnelle. Le gouverneur provoquera l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au ministre. Il sera statué par arrêté royal.

III. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Comme conséquence du droit de direction des écoles primaires communales que l'article 2 de la loi confère aux communes, il appartient au conseil communal d'arrêter :

1° Le règlement scolaire comprenant les prescriptions relatives à l'éducation des enfants, aux méthodes d'enseignement, aux rapports des instituteurs avec l'autorité communale, à l'admission et au renvoi des élèves, à la discipline de l'école, aux jours et aux heures de travail, aux congés et aux vacances, aux fournitures classiques, aux moyens d'encouragement, aux rétributions scolaires, à l'entretien des locaux, etc.;

2° Le programme de l'enseignement dont il est parlé au paragraphe IV.

Afin de faciliter la tâche des communes, le gouvernement a publié, sous la date du 28 décembre 1884, un règlement scolaire type qui a été soumis aux conseils communaux; les uns l'ont adopté sans modification, les autres l'ont approprié aux circonstances locales. Le gouvernement publiera très prochainement une seconde édition de ce règlement-type avec quelques changements nécessités par la nouvelle législation.

Le conseil peut nommer soit un directeur de toutes les écoles primaires communales, soit un inspecteur communal : il lui appartient, le cas échéant, de déterminer la manière dont le directeur des écoles ou l'inspecteur communal exerce ses fonctions.

Le conseil communal règle, s'il y a lieu, tout ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles gardiennes et des écoles d'adultes (art. 2, § 5). Ces institutions sont purement facultatives pour les communes.

L'autorité communale a le droit d'inspecter ou de faire inspecter en tout temps les écoles adoptées, afin de s'assurer si elles continuent à réunir les conditions prescrites par la loi.

Elle doit recevoir communication de tous les changements apportés dans le personnel enseignant de l'école adoptée, et les transmettre au gouvernement par l'entremise de l'inspecteur cantonal.

IV. — PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE. — ÉDUCATION.

Programme.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 énumère les matières obligatoires du programme de l'instruction primaire; cette disposition est ainsi conçue :

« L'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, les notions d'hygiène, le chant et la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail à l'aiguille et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture. »

Comparé au programme obligatoire formulé à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884, celui de la loi nouvelle comprend en plus l'enseignement de la religion et de la morale et les notions d'hygiène.

Les écoles primaires communales et les écoles adoptées sont tenues d'enseigner ces matières, qui toutes sont obligatoires en vertu de la disposition légale reproduite ci-dessus. La commune qui négligerait d'en faire enseigner une ou plusieurs s'exposerait à perdre les subsides de l'État, et l'école adoptée qui resterait en deçà de ce programme perdrait le bénéfice de l'adoption.

Parmi les conditions légales de l'adoption figure la suivante : « Le programme d'enseignement (de l'école) comprendra les matières énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4 (art. 19, 4^e) ». Il s'ensuit que, pour recevoir un subside de l'État, toute école privée doit enseigner le programme de l'article 4. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 8 formule une exception à cette règle : « Néanmoins, les écoles privées, non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'insérer l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme. »

Les communes ont la faculté de donner au programme de leurs écoles primaires communales les extensions qu'elles reconnaissent possibles et utiles. Bien que le droit de la commune en cette matière soit sans limite, les extensions portent le plus souvent sur une ou plusieurs des branches indiquées ci-après :

A. La langue française dans les écoles des localités flamandes ou allemandes; la langue flamande ou allemande dans les écoles des localités wallonnes;

B. Les formes géométriques;

C. Le travail manuel (pour les garçons);

D. Des notions élémentaires des sciences naturelles;

E. Des notions de droit constitutionnel;

F. La tenue des livres;

G. L'économie domestique (pour les filles).

Les conseils communaux ont le devoir d'arrêter le programme des écoles communales par voie de délibération régulière; s'ils ne limitent pas l'enseignement aux matières obligatoires, ils déterminent d'une manière précise, dans la délibération, les extensions que reçoit le programme; copie de cette délibération est adressée à l'inspecteur cantonal du ressort.

Les écoles adoptées arrêtent le programme détaillé de leur enseignement, sauf convention sur ce point avec la commune. Le droit des écoles adoptables subsidiées ne peut, en cette matière, être soumis à d'autres règles qu'à celles que prescrit la loi.

Le gouvernement a publié, sous la date du 28 décembre 1884, un programme-type de l'enseignement à donner dans les écoles primaires communales, tant pour les matières facultatives les plus fréquemment enseignées que pour les matières obligatoires. Ce plan d'études ne lie en aucune façon les communes et n'a d'autre but que de leur venir en aide dans l'accomplissement d'une partie délicate de leur mission.

Il sera soumis prochainement à une revision attentive dans le but d'y apporter un certain nombre de simplifications qui n'altéreront ni l'agencement général des matières, ni le caractère pédagogique de l'œuvre.

A l'exception des livres qui sont employés pour l'enseignement de la religion et de la morale, les livres à mettre entre les mains des élèves ainsi que les livres destinés aux distributions des prix sont désignés, sur l'avis de l'instituteur, par le conseil communal. Il est désirable que ces livres soient choisis parmi ceux qui, après avoir été examinés par le conseil de perfectionnement, ont été portés par le gouvernement au catalogue des livres recommandés aux autorités communales. Celles-ci peuvent néanmoins désigner des livres en dehors de ce catalogue. Les inspecteurs ont le devoir de signaler au ministre les livres qui, sous le rapport du fond, de la forme ou de la méthode, seraient insuffisants ou mauvais. Les chefs d'école envoient à l'inspecteur cantonal, au commencement de l'année scolaire, la liste des livres mis entre les mains de leurs élèves. Ce fonctionnaire se renseigne sur la valeur des livres employés et, le cas échéant, fait connaître à l'inspecteur principal ceux qui devraient être remplacés. L'inspecteur principal, après examen, adresse des propositions au ministre. Une marche analogue est suivie en ce qui concerne les livres destinés aux distributions des prix.

Les livres destinés à l'enseignement de la religion et de la morale sont désignés par les chefs des cultes seuls.

Enseignement de la religion et de la morale.

En disposant que *l'instruction primaire comprend nécessairement l'enseignement de la religion et de la morale*, le § 1^{er} de l'article 4 de la loi rend obligatoire l'inscription de cet enseignement dans le programme des écoles primaires; mais comme, en vertu du § 2 de l'article 8, les subsides de l'État peuvent être accordés aux écoles privées non adoptées sans qu'elles soient astreintes à inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme, il en résulte qu'il n'y a que les écoles communales et les écoles adoptées qui soient tenues d'organiser cet enseignement selon les prescriptions de la loi.

Les ministres des cultes sont seuls compétents pour donner ou faire donner, sous leur surveillance, le cours de religion et de morale. Aussi le § 3 de l'article 4 de la loi leur confie-t-il cette mission :

« Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal. »

Cette disposition plaçant sur la même ligne les divers cultes reconnus, il faut que les mesures d'exécution ne créent aucun privilège en faveur d'un culte quelconque. Les règles suivantes présentent l'application de ce principe.

L'enseignement religieux du culte professé par la majorité des élèves de l'école sera toujours donné, que cette majorité soit catholique, protestante, anglicane ou israélite. Si les élèves d'une école appartiennent à deux ou plusieurs cultes, non seulement l'enseignement religieux sera donné par le ministre du culte que professe la majorité des élèves, mais encore par le ministre de tout autre culte reconnu, si la population scolaire qui le professe est suffisante. En attendant qu'un règlement général intervienne, on admettra comme minimum de la population suffisante 20 élèves pour l'école ne comprenant qu'une classe et 40 élèves pour les écoles de deux ou plusieurs classes.

Si le nombre des enfants appartenant à un culte autre que celui que professe la majorité des élèves n'atteint pas les limites fixées ci-dessus, le ministre du culte de la minorité ne sera pas admis à donner l'enseignement religieux à l'école, mais l'autorité communale devra fixer les jours et les heures de classe de telle manière que les enfants aient toute facilité pour recevoir l'instruction religieuse dans les locaux choisis par le ministre de leur culte.

Lorsque deux ou plusieurs ministres de cultes différents sont invités à donner l'enseignement religieux de leur culte dans une même école, il importe de régler, par voie administrative, l'organisation de l'enseignement religieux, afin d'éviter tout conflit.

Il est possible que l'expérience démontre la nécessité d'arrêter un règlement général sur la matière; en attendant, le conseil communal soumettra à l'approbation du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique les mesures d'organisation qu'il aura arrêtées, d'accord avec

les ministres des cultes ; ces mesures concerneront le choix des locaux, les jours et heures à assigner à chacun de ces ministres.

La désignation des ministres des cultes qui seront appelés à donner l'enseignement religieux est de la compétence du chef de chacun de ces cultes, qui ne manquera pas de donner à cet égard des instructions à ses coopérateurs dans chaque localité.

Il appartient au collège des bourgmestre et échevins d'inviter le ministre du culte qui a la direction de la paroisse ou de la communion religieuse à donner ou à faire donner, sous sa surveillance, l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales.

En ce qui concerne les écoles adoptées, l'invitation est adressée au ministre du culte par le chef de l'école ou par le comité directeur.

L'invitation sera adressée : pour le culte catholique, au curé de la paroisse ; pour le culte protestant et le culte anglican, au pasteur ; pour le culte israélite, au rabbin ou au ministre officiant.

Cette invitation sera formulée d'après le modèle joint à la présente instruction, annexe *D*. Un tableau, conforme à l'annexe *E*, renseignera le ministre du culte sur le nombre des classes de l'école ou sur la composition du personnel enseignant.

L'autorité communale ne peut conclure, relativement à l'enseignement religieux, aucune convention avec les ministres du culte. Sa mission est de faire les démarches nécessaires pour amener l'exécution loyale de l'article 4.

Si le ministre du culte accepte de donner personnellement ou avec le concours des ministres qui lui sont adjoints l'enseignement de la religion et de la morale, il en informe par écrit le collège des bourgmestre et échevins. S'il ne croit pas pouvoir remplir cette tâche et s'il ne dispose pas de ministres adjoints pouvant s'en charger, il se met, par l'intermédiaire du collège échevinal en rapport avec les instituteurs et il leur confie, s'il y consentent, la mission de donner, sous sa surveillance, l'enseignement religieux et moral, chacun dans la classe dont il est titulaire.

Si certains instituteurs lui refusent leur concours où s'il ne croit pas pouvoir réclamer ce concours de certains d'entre eux, il peut demander à un ou plusieurs membres du personnel qui lui offrent toute garantie de faire la leçon de religion et de morale dans deux ou plusieurs classes.

Le mot *instituteur* désigne, dans le § 3 de l'article 4, un membre quelconque du personnel attaché aux écoles primaires.

Les instituteurs conservent l'entière liberté d'accepter ou de refuser de donner l'enseignement religieux.

Si le ministre du culte ne croit pas pouvoir déléguer un instituteur ou si un ou plusieurs membres du personnel refusent la délégation, il a la faculté de faire appel à des personnes non attachées à l'école, à condition qu'elles soient agréées par le conseil communal.

L'enseignement de la religion et de la morale ne sera pas rétribué lorsqu'il sera donné par l'instituteur ou par le ministre du culte. Une rémunération pourra être accordée aux personnes déléguées avec l'assentiment du conseil communal.

Aux termes du § 4 de l'article 4 de la loi, la première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à l'enseignement de la religion et de la morale.

Il résulte de cette disposition que le choix du temps pendant lequel cet enseignement peut être donné porte sur quatre demi-heures, sauf le jour où il y a congé l'après-midi. Il importe que l'on ne fixe pas partout la même demi-heure pour la leçon de religion dans toutes les classes, afin que les ministres des cultes, qui seraient en nombre insuffisant dans certaines localités peuplées, trouvent dans la fixation de demi-heures différentes le moyen de donner le cours dans toutes les classes. Le choix de la demi-heure journalière à affecter dans chaque classe à la leçon de religion doit, par conséquent, se faire de commun accord par le collège échevinal et les ministres des cultes.

En déterminant le temps pendant lequel le cours de religion et de morale est donné, le

législateur a eu pour but de permettre aux enfants dispensés de suivre ce cours d'assister régulièrement aux leçons ayant pour objet les autres branches du programme.

Le droit des parents de dispenser leurs enfants de recevoir l'enseignement de la religion et de la morale est consacré par le § final de l'article 4 :

« Sont dispensés d'y assister (à l'enseignement religieux) les enfants dont les parents en font la demande expresse dans les termes suivants : « Le soussigné , usant du droit » que lui confère l'article 4 de la loi sur l'enseignement primaire, déclare dispenser son enfant » d'assister au cours de religion et de morale. »

Les demandes de dispense sont adressées par écrit à l'instituteur en chef. Si le chef de famille ne sait pas écrire, le bourgmestre ou l'échevin de l'instruction publique dresse acte de la déclaration du père de famille. Cet acte vaut dispense aux enfants en faveur desquels elle a été réclamée. Tous les enfants pour lesquels la dispense n'a pas été demandée sont tenus de suivre le cours de religion et de morale. Ni l'autorité communale ni l'instituteur ne sont autorisés à ouvrir une enquête pour s'assurer des intentions des parents à l'égard de l'enseignement religieux ; l'initiative en matière de dispense appartient uniquement aux parents et tuteurs.

Quel sera, sous le rapport de la religion, le caractère de chacune des catégories d'écoles primaires que la loi reconnaît ?

Les écoles communales et les écoles adoptées consacreront chaque jour une demi-heure à l'enseignement de la religion et de la morale. Pendant le reste de la journée scolaire, le caractère de l'école différera suivant qu'elle sera fréquentée par des enfants dispensés d'assister au cours de religion et de morale ou par des enfants pour aucun desquels la dispense n'a été demandée.

Dans le premier cas, n'y eût-il qu'un seul élève dispensé de suivre le cours de religion, l'instituteur sera tenu de s'abstenir, dans son enseignement scientifique, de toute considération ou explication se rapportant aux dogmes de la religion ; non seulement il devra, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi organique, s'abstenir de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés, mais son enseignement ne pourra être imprégné d'aucun principe confessionnel ; en d'autres termes, il n'entreliendra ses élèves ni des dogmes, ni de ce qui différencie un culte d'un autre.

L'instituteur n'est pas autorisé à donner un cours didactique de morale ; la loi veut que l'enseignement régulier des principes de la morale soit basé sur les sanctions religieuses et qu'il ne soit pas séparé du cours de religion auquel il est étroitement uni. Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'instituteur peut se désintéresser de l'éducation morale de ses élèves. Son devoir est, au contraire, d'y travailler avec zèle et persévérance ; de mettre à profit les nombreuses occasions que lui offrent les leçons de l'école, les récréations, les jeux, les incidents de la vie scolaire, pour éclairer la conscience des élèves, pour leur inspirer des principes d'honneur et de probité, pour leur faire prendre de bonnes habitudes, pour affaiblir et corriger leur mauvaises inclinations. Le livre de lecture lui viendra particulièrement en aide dans l'accomplissement de cette partie de sa mission, car les récits moraux, les fables, les petites pièces de vers qu'il contient offrent la mise en action, sous une forme concrète et entraînante, des principaux devoirs moraux que les enfants ont à remplir.

En s'attachant avec sollicitude à former ses élèves à la pratique du bien, l'instituteur ne perdra jamais de vue qu'il est tenu à une grande circonspection dans son enseignement et que la loi lui enjoint de respecter les convictions religieuses ou philosophiques des parents dont les enfants sont confiés à ses soins.

Lorsque l'école est fréquentée par des enfants dont tous les parents, sans exception, professe le même culte, et lorsque l'école ne compte, par conséquent, aucun élève dispensé du cours de religion, l'instituteur répondra au vœu des familles, sans méconnaître les prescriptions de la loi, en rappelant dans ses leçons scientifiques, lorsque l'occasion s'en présentera, les grandes vérités, les dogmes de la religion ; en fortifiant les deux enseignements l'un par l'autre, et en donnant ainsi à son école le caractère confessionnel qui assure aux enfants le bienfait inappréciable de l'éducation religieuse et morale, sans retarder en aucune façon leur instruction scientifique.

En résumé, il y aura des écoles communales et des écoles adoptées de deux sortes :

1^o Des écoles d'un caractère mixte, ayant un minimum d'instruction religieuse, assurant à tous les parents, quelles que soient leurs croyances religieuses ou leurs opinions philosophiques, un enseignement respectueux de leurs convictions ;

2^o Des écoles d'un caractère confessionnel plus ou moins prononcé.

Les écoles privées subsidiées, lorsqu'elles inscriront l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme, pourront, comme les écoles publiques et dans les mêmes circonstances, être mixtes ou confessionnelles.

Celles qui ne donneront pas l'enseignement religieux auront un caractère neutre ou rationaliste.

L'article 3 de la loi dispose que l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes.

L'organisation de cette inspection fera l'objet d'un arrêté royal. La loi charge les chefs des cultes de notifier la nomination de leurs délégués au ministre compétent ; après en avoir donné acte, le ministre transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement.

Les délégués remplissent leur mission dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté royal.

Éducation générale.

L'article 6 de la loi organique (art. 3 de la loi de 1884) est obligatoire pour toutes les écoles, qu'elles soient communales, adoptées ou privées subsidiées.

Il prescrit d'abord à l'instituteur de s'occuper avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne suffit donc pas que l'instituteur s'efforce d'assurer la culture intellectuelle de ses élèves en leur faisant acquérir la somme d'instruction que comporte le programme : il faut qu'il cultive harmoniquement, à la fois, les facultés physiques, intellectuelles et morales des enfants.

Sous le rapport de l'éducation physique, son premier devoir est de ne rien négliger de ce qui est en son pouvoir pour que l'école réunisse de bonnes conditions hygiéniques ; il lui appartient, en outre, de contribuer au développement physique régulier de ses élèves par la gymnastique, par les jeux et les promenades scolaires.

L'éducation physique implique, à l'école primaire, l'enseignement pratique des préceptes les plus importants de l'hygiène. En faisant figurer les notions de cette branche au programme de l'article 4 de la loi, le législateur a voulu étendre à toutes les écoles l'enseignement pratique des préceptes d'hygiène que donnent depuis longtemps la plupart des instituteurs. Il résulte des déclarations faites par le gouvernement, lors de la discussion de l'article 4 à la Chambre des représentants, qu'il s'agit non d'un cours spécial d'hygiène, mais d'un enseignement des notions les plus importantes de cette branche, à rattacher principalement aux leçons de lecture et aux dictées.

L'article 2 du règlement-type trace à l'instituteur les grandes lignes de la méthode qu'il doit suivre pour faire servir les différents cours de l'école à la culture des facultés de l'intelligence et au perfectionnement du langage des élèves.

L'article 6 de la loi fait particulièrement de l'éducation morale et de l'éducation civique l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur : il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. »

Ce n'est pas seulement dans les écoles fréquentées par des élèves dispensés de suivre le cours de religion et de morale, c'est dans toutes les écoles primaires soumises au régime de la loi que l'instituteur doit profiter de toutes les occasions pour faire connaître, aimer et pratiquer les devoirs moraux, comme aussi pour préparer des citoyens dévoués à la patrie, attachés aux libertés constitutionnelles et aux institutions nationales.

L'instituteur ne perdra pas de vue qu'il a le devoir d'enseigner, par son exemple comme

dans ses leçons, les usages et les règles de la bienséance, et de former des enfants bien élevés, tant sous le rapport de la politesse que sous celui de la conduite morale.

L'article 6 prescrit encore à l'instituteur de s'abstenir, dans son enseignement, de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

Les administrations communales ont mission de veiller à ce que les principes d'éducation indiqués à l'article 6 pénétrèrent l'enseignement communal tout entier. Le même devoir incombe aux chefs des écoles adoptées et à ceux des écoles privées subsidiées.

Les inspecteurs, de leur côté, s'assurent s'il est satisfait partout aux prescriptions de la loi.

V. — INSTRUCTION GRATUITE.

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 5 de la loi sont tracées dans l'arrêté royal du 13 septembre 1895.

Il importe d'appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 11 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 50 francs de contribution personnelle. »

Pour dresser les listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, le collège des bourgmestre et échevins relèvera dans les registres de la population les noms, prénoms, etc., de tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze au plus, à la date du 1^{er} octobre suivant; il examinera ensuite, pour chaque enfant, d'après le rôle de la contribution personnelle qui lui est transmis tous les ans, *avant le 1^{er} juin*, par le receveur des contributions directes, pour servir en matière électorale, si les parents de l'enfant ne payent pas, au profit de l'État, le minimum de contribution personnelle fixé par la disposition rappelée ci-dessus. Le collège échevinal aura égard au chiffre de la population de droit de la commune, constatée par le dernier recensement décennal.

Aussitôt les listes dressées, elles sont soumises au conseil communal, qui fixe, dans la quinzaine, le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et, *s'il y a lieu*, le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. La délibération du conseil communal est ensuite transmise à la députation permanente, pour approbation.

Le gouvernement estime que la rétribution à payer annuellement pour chaque enfant ayant droit à l'instruction gratuite doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu, pour les gouverneurs, de se pourvoir contre ces décisions, en exécution de l'article 5, § 3, de la loi.

Il va de soi qu'il n'y a pas lieu de fixer un taux de rétribution par élève gratuit, lorsque les traitements alloués aux instituteurs communaux ou adoptés ne comprennent aucune partie casuelle ou variable.

Aucun enfant ne peut être maintenu sur la liste des élèves gratuits contre le gré de ses parents.

Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi. Mais cette mesure ne pourra être invoquée pour obtenir des subsides plus élevés que ceux qui résultent des bases de répartition réglementaires. Elle n'entrera pas non plus en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable, dans la répartition de la cotisation du bureau de bienfaisance.

Lorsque les traitements des membres du personnel enseignant se composent d'une partie *fixe* et d'une partie *casuelle*, le montant de la subvention à payer par la commune pour l'instruction gratuite doit être fixé en raison du nombre des enfants ayant droit à l'enseignement gratuit qui fréquenteront *les écoles communales ou adoptées*.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible, en tout temps, à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention établi de la manière indiquée ci-dessus soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité. Si néanmoins les prévisions du budget étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter, par rappel, au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

En cas d'extension de la gratuité à des élèves réputés solvables, la subvention de la commune, fixée d'après le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent ou se proposent de fréquenter *les écoles communales ou adoptées*, devra être augmentée d'une somme représentant les rétributions des élèves admis facultativement à l'instruction gratuite et qui demandent à fréquenter *les écoles communales*.

Les sommes à payer aux membres du personnel enseignant à titre de rétributions seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Il y a lieu de recommander aux chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables d'exiger la production d'un certificat de vaccine, au moment de l'inscription des élèves, lorsqu'ils se présentent pour suivre les cours.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 de la loi, la part assignée au bureau de bienfaisance doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui les *fréquentent régulièrement*.

Cette répartition, basée sur la fréquentation réelle des écoles, ne peut donc se faire que dans le courant de l'année scolaire. C'est pourquoi une seconde instruction administrative est nécessaire.

L'arrêté royal du 13 septembre 1893 fixe au mois de décembre l'époque de la justification de la fréquentation réelle dans les trois catégories d'écoles qui participent à la subvention du bureau de bienfaisance, pour les élèves ayant droit à *l'instruction gratuite*. Le contrôle de l'inspection scolaire, l'avis du conseil communal et l'approbation de la députation permanente sont autant de garanties que la répartition se fera d'une manière absolument équitable. Enfin, le législateur ayant entendu laisser aux chefs de famille le choix entre l'école communale, l'école adoptée et l'école adoptable, il importe que leur liberté à cet égard soit scrupuleusement respectée.

VI. — DÉPENSES DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

L'article 7 de la loi organique confirme le principe déjà énoncé dans les lois scolaires de 1842, de 1879 et de 1884, que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes, et il le précise en stipulant qu'il s'agit non seulement des dépenses occasionnées par le service des écoles communales, mais aussi de celles qui résultent de l'adoption d'écoles privées.

La part de la province dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire reste fixée à une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées.

L'allocation provinciale de deux centimes additionnels est indépendante de la part obligatoire de la province dans les pensions des instituteurs et dans les traitements d'attente des instituteurs mis en disponibilité; elle est indépendante aussi des dépenses facultatives qu'il peut convenir à la province de faire pour les écoles primaires privées non adoptées réunissant les conditions légales de l'adoption, ainsi que pour les écoles gardiennes ou d'adultes, la construction et l'ameublement de maisons d'école, etc.

Pour qu'une commune puisse obtenir un subside de l'État ou de la province en faveur de l'enseignement primaire, il faut qu'elle consacre à cet objet une somme au moins égale au pro-

duit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et qu'elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

La nouvelle loi consacre, par une disposition expresse, le principe déjà ancien que toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

Il résulte de cette prescription que la caisse spéciale de l'instruction primaire doit contenir l'excédent des comptes scolaires des exercices antérieurs et que l'on doit y verser le produit des autres ressources énumérées à la fin du présent chapitre, y compris les subsides et le montant de l'allocation à prélever sur les fonds communaux.

La députation permanente a pour devoir de veiller à ce que, dans tous les cas, cette dernière allocation soit suffisante pour couvrir, avec les ressources dont il est parlé plus haut, l'intégralité des dépenses admises aux budgets, car ceux-ci ne peuvent jamais être clôturés en déficit.

Si les communes se conforment à ces instructions et si elles emploient exclusivement les ressources de l'enseignement primaire au paiement des dépenses du service scolaire annuel, celui-ci fonctionnera dans de bonnes conditions d'exactitude et de régularité.

Aucune commune, aucune école adoptée ou adoptable n'a un droit absolu aux subsides. Le refus et, le cas échéant, le retrait des subsides seront dans l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé, le moyen principal de parer aux abus qui pourraient se produire.

L'article 8 trace les règles à appliquer à la répartition des crédits votés annuellement par la législature en faveur du service ordinaire des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées non adoptées réunissant les conditions légales de l'adoption ; il porte, notamment, que des subsides complémentaires seront accordés aux communes pour assurer à chacune d'elles une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides que la commune a reçus, pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891 à 1895. Les subsides dont il s'agit sont toutes les sommes définitivement allouées par le gouvernement à la commune, pour l'aider à faire face aux *besoins normaux* du service, à l'exclusion des subsides exceptionnels, une fois donnés, qu'une commune pourrait avoir obtenus pour payer une dépense extraordinaire.

Le règlement d'administration générale qui doit déterminer les bases de la répartition des subsides de l'État sera publié ultérieurement, et, conformément aux nouvelles prescriptions légales, aucune dérogation aux règles générales de répartition ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

En résumé, les dépenses scolaires seront couvertes :

1° Au moyen des ressources locales spéciales du service ordinaire de l'instruction primaire (le résultat actif du compte de l'exercice pénultième, les rétributions des élèves solvables, le produit des fondations, donations et legs, le montant de la part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent les écoles communales et les écoles adoptées, etc.) ;

2° Par le subside de la province ;

3° Par le subside ordinaire et, le cas échéant, le subside complémentaire de l'État, y compris sa part dans les augmentations périodiques obligatoires de traitement accordées aux instituteurs des écoles communales et adoptées ;

4° Finalement par la commune. Son allocation, qui ne peut être inférieure au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes, doit former le solde du budget scolaire.

Il est loisible aux communes et aux provinces de subventionner les écoles privées adoptables. Toutefois, les subsides que les communes leur accordent ne peuvent pas être inscrits dans les budgets scolaires : c'est au moyen d'une allocation portée au budget général de la commune que les dépenses de cette catégorie doivent être couvertes. Il en est de même de la part de la commune dans les traitements d'attente et dans les pensions des instituteurs, des frais de distribution des prix et des autres encouragements accordés à l'enseignement primaire.

Rétribution scolaire.

C'est à la commune qu'appartient le droit de fixer le taux de la rétribution à payer par les élèves solvables, en tenant compte des usages de la localité et des ressources des habitants. Si, dans l'intérêt des finances communales, il ne faut pas réduire cette rétribution à un taux infime, il ne faut pas non plus l'élever au delà d'une limite convenable. Il semble raisonnable de fixer le taux mensuel de l'écologie à 50 centimes au minimum et à 2 francs au maximum par mois, soit de 6 à 24 francs par an.

Le conseil communal décide si les rétributions seront perçues au profit de l'instituteur ou versées dans la caisse communale.

Le montant doit en être renseigné au budget scolaire.

VII. — NOMINATION DES INSTITUTEURS COMMUNAUX.

PEINES DISCIPLINAIRES. — TRAITEMENTS D'ACTIVITÉ. — MISE EN DISPONIBILITÉ.

Le droit de diriger l'école comprend celui de nommer, de suspendre et de révoquer l'instituteur; il comprend aussi celui de déterminer les avantages dont il jouit.

Nomination.

Aux termes de l'article 10, ce droit appartient au conseil communal, qui est tenu de restreindre son choix dans les limites tracées par l'article 9. Conformément au dit article 9, pour pouvoir être nommé aux fonctions d'instituteur communal, il faut :

- 1^o Être belge par la naissance ou par la naturalisation ;
- 2^o Être porteur de l'un des titres de capacité prescrits par la loi.

Ces titres de capacité sont de trois ordres :

A. Le diplôme d'instituteur, obtenu après avoir suivi pendant deux ans au moins les cours d'une école normale publique ou privée, c'est-à-dire d'une école ou section normale de l'État ou d'une école normale provinciale, communale ou privée ayant obtenu l'agrégation du gouvernement ;

B. Le diplôme de l'enseignement moyen du second degré (diplôme de professeur agrégé ou diplôme de régente d'école moyenne) ;

C. Le certificat de capacité constatant que l'aspirant a subi avec succès l'examen d'instituteur devant un jury nommé par le gouvernement.

Les conseils communaux peuvent aussi choisir leurs instituteurs parmi les personnes qui, dans l'intervalle de la mise en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1879 et de son abrogation, ont, après une fréquentation de deux ans au moins, obtenu d'une école normale privée un diplôme d'instituteur primaire qui a été entériné par le jury organisé en vertu de l'article 8 de la loi de 1884.

Lorsqu'une place d'instituteur communal devient vacante, le collège échevinal désigne dans la quinzaine un intérimaire; le conseil communal pourvoit dans un délai de trois mois à la nomination d'un titulaire définitif (art. 11).

Dans l'intérêt du bon recrutement des instituteurs en chef, l'article 12 apporte certaines restrictions au choix des instituteurs en chef. Cette disposition fera cesser l'abus qui consiste à appeler, par faveur spéciale, aux fonctions de chef d'école des jeunes gens sans expérience, fraîchement sortis de l'école normale.

Peines disciplinaires.

L'article 10 (§§ 1^{er} à 4 inclus) contient les prescriptions suivantes :

* ... la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs appartiennent au conseil communal.

» Néanmoins, l'instituteur ne peut être révoqué *qu'après avoir été entendu* et moyennant

l'approbation de la députation permanente; le conseil communal et l'instituteur peuvent en appeler au Roi.

» Les mêmes règles s'appliquent à toute suspension de plus d'un mois, à toute suspension avec privation de traitement et à la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

» La suspension prononcée par le conseil communal ne peut être renouvelée par lui à raison des mêmes faits, ni excéder une durée de six mois. »

En vertu de ces dispositions, le conseil communal a le droit de voter *librement* la suspension simple pour un mois au plus. Il y a cependant lieu de l'engager à entendre, au préalable, l'intéressé comme la loi le prescrit pour les autres peines.

Le collège des bourgmestre et échevins adressera à la députation permanente, *dans les quarante-huit heures*, la délibération du conseil communal prononçant la révocation, la suspension simple de plus d'un mois, la suspension avec privation de traitement ou la mise en disponibilité par mesure d'ordre. Cette délibération sera provisoirement exécutée.

La députation permanente statuera *dans le délai d'un mois à dater du jour où elle a reçu communication de la délibération du conseil communal*, à moins que des circonstances graves, à faire connaître à la commune, ne justifient la remise de la décision à prendre.

Le conseil communal et l'instituteur pourront, *dans les huit jours de la notification qui devra leur être faite de la décision de la députation permanente*, adresser au Roi un appel motivé.

Si la décision du conseil communal contre laquelle l'instituteur a formé un recours n'est pas confirmée, l'intéressé a droit à la partie de son traitement dont il a été privé par application de la mesure non maintenue.

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 10 précité, « le Roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, l'instituteur et le conseil communal entendus, révoquer ou suspendre un instituteur communal; il peut, dans les mêmes conditions, le mettre en disponibilité par mesure d'ordre ».

Le paragraphe final du dit article a rendu les règles indiquées ci-dessus applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires communales.

Traitements et émoluments.

Fixation. — La loi laisse au conseil communal le soin de fixer le traitement des instituteurs communaux.

Ce traitement peut, comme précédemment, se composer d'une partie fixe et d'une partie variable, calculée d'après le nombre des élèves fréquentant régulièrement l'école. Dans ce dernier cas, le conseil communal détermine le taux de la rétribution due aux instituteurs, du chef de la fréquentation de leur classe.

A diverses reprises, le gouvernement a attiré l'attention des administrations communales sur les inconvénients et les complications du système de la rémunération mi-fixe et mi-variable, dont il a conseillé d'abandonner la pratique. Cette recommandation a été généralement suivie : le nombre des conseils communaux qui allouent à leurs instituteurs des traitements entièrement fixes s'accroît chaque année.

Aujourd'hui que la loi établit des minimums de revenu différentiels, qu'elle garantit aux instituteurs qui rendent de bons services des majorations régulières de revenu, qu'elle prescrit d'une manière formelle le paiement mensuel des traitements, il est à désirer que la rémunération entièrement fixée deviennent la règle.

Minimum de traitement. — Tout en laissant au conseil communal le droit de fixer le traitement des instituteurs, la loi garantit à ces derniers un minimum de revenu scolaire, et ce minimum varie suivant la population des communes. (Art. 13.)

A partir du 1^{er} janvier 1896, le traitement des instituteurs primaires communaux, casuel

compris, ne pourra être inférieur aux chiffres portés dans le tableau suivant, qui classent les communes du royaume en cinq catégories.

	Instituteurs	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.
5 ^e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins . . .	1,200	1,200	1,000	1,000
4 ^e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants . . .	1,400	1,500	1,100	1,100
3 ^e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants . . .	1,600	1,400	1,200	1,100
2 ^e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants . . .	1,800	1,600	1,500	1,200
1 ^{re} catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants . . .	2,400	2,000	1,400	1,200

Tout traitement actuel n'atteignant pas le minimum légal indiqué au tableau ci-dessus sera porté à ce taux à partir du 1^{er} janvier 1896.

Il y aura lieu, pour les députations permanentes, de veiller à ce que les sommes nécessaires pour l'exécution de cette prescription de la loi soient portées aux budgets communaux.

La dépense qui en résultera est exclusivement à charge des communes.

Classification des communes. — Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement décennal. La première classification se fera donc en prenant pour base la population de droit des communes, constatée lors du recensement général qui a eu lieu le 51 décembre 1890; elle ne pourra être modifiée qu'à la suite du prochain recensement général.

Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, un arrêté royal peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie l'école.

Les conseils communaux qui croiront devoir solliciter le bénéfice de cette disposition pour une ou plusieurs sections de leur commune, auront à formuler et à motiver leurs propositions, et à les transmettre, avec les documents à l'appui, à la députation permanente du conseil provincial.

Celle-ci, après avoir entendu l'inspecteur principal, émettra son avis, qu'elle fera parvenir immédiatement, avec le dossier, au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Il sera ensuite statué par arrêté royal.

Maintien des traitements. — L'article 15, paragraphe final, de la loi porte que les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune.

Les députations permanentes auront à s'assurer, chaque année, lors de l'examen des budgets et des comptes des communes, si cette stipulation est observée et, le cas échéant, à prendre les mesures d'office nécessaires en vue de la faire respecter.

Augmentations de traitement. — Tout instituteur a droit à une augmentation de traitement de 100 francs après chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à ce que son revenu atteigne une somme supérieure de 600 francs au minimum de la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892, pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date.

En exécution de cette disposition, les communes auront à porter à leur budget les sommes nécessaires pour assurer à ceux de leurs instituteurs qui sont, à titre définitif, entrés dans l'enseignement primaire communal avant le 1^{er} janvier 1892, un traitement au moins égal au minimum de la catégorie à laquelle appartient leur école, plus 100 francs.

Les instituteurs qui comptent au moins dix ans de service au 1^{er} janvier 1896, c'est-à-dire ceux dont la nomination définitive est antérieure au 1^{er} janvier 1886, auront droit, à partir du 1^{er} janvier prochain, au traitement minimum augmenté de 200 francs.

Quant aux agents nommés postérieurement au 1^{er} janvier 1892, la première période quadriennale, pour l'augmentation de leur traitement, prendra cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur nomination définitive, de telle sorte que les agents nommés dans le courant de l'année 1892 auront droit à une première augmentation de traitement de 100 francs au 1^{er} janvier 1897; ceux qui ont reçu une nomination définitive en 1893 y auront droit le 1^{er} janvier 1898, et ainsi de suite.

Sauf l'obligation de respecter les minimums prévus par la loi, la fixation des traitements des instituteurs est faite librement par le conseil communal. Comme antérieurement, le conseil peut allouer des traitements plus élevés. Il peut aussi accorder des augmentations de traitement à des intervalles plus rapprochés et d'une importance plus grande.

Ces faveurs, une fois octroyées à un agent, lui demeurent acquises, son revenu ne pouvant être réduit. Mais elles ne sauraient avoir pour effet d'assurer à celui qui en a bénéficié des droits nouveaux pour l'avenir. Elles doivent être considérées comme des augmentations anticipées, et la loi dit que les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations subséquentes.

Un exemple fera bien comprendre le sens de cette disposition.

Je suppose un instituteur qui a débuté dans une école de la quatrième catégorie, en 1893. Le conseil communal lui a alloué un traitement de 1,600 francs. Quels sont les *droits* de cet instituteur quant à l'augmentation de son traitement?

Le minimum du traitement de l'instituteur, dans la quatrième catégorie, est de 1,400 francs. Après quatre ans de bons services, ce traitement doit être porté à 1,500 francs; après huit ans à 1,600 francs, et ainsi de suite, jusque 2,000 francs, après vingt-quatre ans.

Dans le cas supposé, l'instituteur a droit, au 1^{er} janvier 1898, à 1,500 francs. Comme son traitement s'élève déjà à 1,600 francs, l'agent n'a pas droit à une augmentation. En 1902, le traitement doit être au moins de 1,600 francs, au vœu de la loi. L'instituteur ayant déjà ce traitement, il ne peut prétendre à une augmentation. Ce n'est que le 1^{er} janvier 1906 qu'il a droit à 1,700 francs et que le conseil communal est tenu de lui allouer 100 francs d'augmentation.

La loi a prévu le cas d'une commune entrant, par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population, dans une catégorie supérieure ou dans une catégorie inférieure.

Dans la première hypothèse, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu. Ils reçoivent ensuite les augmentations périodiques nécessaires pour porter leur revenu à une somme dépassant de 600 francs le minimum de la nouvelle catégorie.

Si le traitement des instituteurs qui passent dans une catégorie supérieure dépasse, au contraire, le minimum de cette catégorie, ils conservent leur traitement et continuent à recevoir les augmentations quadriennales, jusqu'au moment où leur revenu atteindra le minimum de la nouvelle catégorie, majoré de 600 francs.

Dans la seconde hypothèse, le changement de catégorie ne peut avoir aucun effet nuisible pour le personnel enseignant en fonctions, au moment de la nouvelle classification. Ce personnel non seulement conserve le traitement acquis, mais il recevra, ultérieurement, toutes les augmentations qu'il aurait touchées si la commune n'était pas entrée dans une catégorie inférieure.

Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quadriennale.

Cette disposition vise principalement les cas d'incurie et de négligence habituelles. La loi veut que l'augmentation de traitement soit une récompense : il ne suffit pas que l'instituteur ait exercé ses fonctions pendant quatre ans pour avoir un droit absolu et formel à l'amélioration

de sa position, il faut que son enseignement ait produit des fruits, et c'est pour cela que la loi exige quatre ans de *bons services*.

Lorsqu'un conseil communal croira devoir proposer de priver de l'augmentation quadriennale un instituteur, il enverra sa délibération au gouverneur, qui, après avoir entendu l'instituteur et l'inspecteur principal, la soumettra à l'avis de la députation permanente et transmettra ensuite le dossier complet au ministre pour qu'il soit statué conformément à la loi.

La loi établit comme règle que l'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

Ici encore, l'initiative appartient au conseil communal. C'est à lui que l'instituteur visé par l'alinéa précédent devra s'adresser s'il pense avoir des titres à la clémence des autorités.

La marche à suivre par le conseil communal est identique à celle qui est prescrite plus haut, en vue d'obtenir qu'un instituteur négligent ou incapable soit privé de l'augmentation quadriennale.

Charges des augmentations. — Le sixième alinéa de l'article 15 établit que la charge des augmentations de traitement périodiques obligatoires sera supportée par l'État et par les communes.

Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers de la charge et la commune un tiers. Dans les autres localités, l'État et la commune en supporteront chacun la moitié.

Les majorations de traitement facultatives anticipées, que les communes sont toujours libres d'accorder à leurs instituteurs, n'entrent point en compte pour déterminer la part d'intervention de l'État. Celui-ci n'est tenu que du chef des augmentations obligatoires.

Il résulte de cette prescription de la loi que, pour calculer la charge qui incombe à l'État dans les augmentations de traitement d'un instituteur, il faut prendre comme base non le traitement dont cet agent jouit en réalité, mais celui auquel il a rigoureusement droit, du chef de ses années de services et de la catégorie de l'école à laquelle il est attaché. Ce traitement fictif étant déterminé, on en déduit une somme égale au minimum de la catégorie. La part de l'État est égale aux deux tiers ou à la moitié de la différence, suivant la distinction établie par la loi.

Logement. — Outre leur traitement, les instituteurs et les institutrices ont droit à un logement aux frais de la commune. Lorsque celle-ci ne met pas gratuitement une habitation à la disposition de l'instituteur ou de l'institutrice, elle leur doit une indemnité dont le taux est fixé par la loi aux chiffres ci-après :

Dans les communes de la 5^e catégorie, 200 francs;

—	4 ^e	—	500	—
—	3 ^e	—	400	—
—	2 ^e	—	600	—
—	1 ^{re}	—	800	—

Lorsque le mari et la femme sont chefs d'école dans la même commune, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité de logement.

Paiement du traitement. — Le traitement de l'instituteur prend cours le 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions. D'autre part, tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur démissionnaire, mis en congé ou placé dans la position de disponibilité, de même qu'aux ayants droit de l'instituteur qui vient à décéder.

Pour éviter des perturbations dans le service de l'enseignement primaire, lequel ne peut être interrompu, la loi prescrit à l'instituteur démissionnaire de rester à la disposition de l'administration communale pendant un mois, au plus, à dater de la remise de sa démission.

Cette disposition permet aussi à la commune de fixer la date du départ d'un instituteur démissionnaire et celle de l'entrée en service d'un nouveau titulaire à la fin du mois, et d'éviter ainsi une double dépense.

Comme je l'ai constaté plus haut, la plupart des communes ont adopté le système du traitement fixe. Le législateur a donc pu, sans inconvénient, stipuler que dorénavant les traitements des instituteurs communaux seront payés par mois, ainsi que cela se fait généralement pour les fonctionnaires de l'État et des provinces.

Dans les communes où il existe encore un casuel, on payera mensuellement à l'instituteur un douzième du revenu global qui lui est attribué, sauf décompte à arrêter à la fin de l'année.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation régulière de ses subsides et pour mettre ainsi les communes en mesure de faire, sans interruption ni retard, le service des traitements de leur personnel.

Il est permis de croire que, grâce à la nouvelle disposition législative, au mode de liquidation des subsides de l'État et aux mesures d'office autorisées, en cas de nécessité, par l'article 147 de la loi communale, le gouvernement parviendra à assurer dans toutes les communes le paiement régulier des traitements. Déjà des mesures administratives efficaces ont été prises en vue de faire cesser les abus signalés en cette matière.

Les circulaires ministérielles du 15 juillet 1895 et du 15 décembre suivant (*Bulletin de 1895*, II, pages 109 et 168) ont notamment produit de bons résultats. Il y aura lieu de continuer à suivre les prescriptions qu'elles renferment.

Le gouvernement est convaincu que si, comme c'est leur devoir, les députations permanentes ont soin d'exiger, d'une part, que les budgets soient produits aux époques fixées par l'article 142 de la loi communale et si, d'autre part, elles n'approuvent que des budgets sérieusement équilibrés, le paiement des traitements des instituteurs se fera avec toute la régularité désirable.

L'article 18 de la loi est conçu comme suit :

« En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales non placé dans la position de disponibilité, le collège échevinal désigne pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

» Le conseil communal fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs : elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire a exercé ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

» La dépense résultant de l'intérim est supportée par l'État, la commune et le titulaire malade, dans les proportions suivantes : deux cinquièmes à charge de l'État, deux cinquièmes à charge de la commune et un cinquième à charge du titulaire.

» Cette intervention sera la même en cas de maladie d'un instituteur diplômé enseignant dans les écoles adoptées. »

Le traitement des instituteurs communaux et des instituteurs des écoles adoptées étant payé par les receveurs des communes, ceux-ci payeront également, tous les mois, les indemnités dues aux intérimaires qui remplacent les titulaires en congé, pour cause de maladie, en prenant pour base le chiffre fixé par le conseil communal et le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire aura exercé ses fonctions.

La caisse communale devra ensuite être indemnisée des déboursés qu'elle aura effectués pour le compte de l'État et pour celui du titulaire en congé.

Quant à ce dernier, sa quote-part (un cinquième) sera retenue par le receveur communal lors du paiement de son traitement.

Le remboursement de la quote-part de l'État aura lieu suivant le mode en usage à l'égard des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie, c'est-à-dire sur états collectifs dressés tous les trimestres.

Immédiatement après l'expiration d'un trimestre, les administrations communales qui ont eu des instituteurs malades remplacés par des intérimaires, enverront aux gouverneurs des déclarations constatant le paiement des indemnités dues de ce chef, accompagnées des délibérations des conseils communaux fixant les indemnités et, s'il s'agit d'écoles communales, des doubles des nominations faites par les collèges échevinaux.

Après vérification des pièces, les gouverneurs dresseront des états collectifs *par agences du trésor*, et les feront parvenir, en double expédition, au département de l'intérieur et de l'instruction publique, pour liquidation.

Mise en disponibilité des instituteurs communaux.

La loi organique de l'enseignement primaire consacre le principe de la mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi et celui de la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

L'article 17 de cette loi confère au conseil communal le droit de mettre en disponibilité les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales dont l'emploi a été supprimé par arrêté royal, conformément à l'article 2 de cette loi.

Les écoles gardiennes et les écoles d'adultes étant des institutions facultatives, la mise en disponibilité par suppression d'emploi du personnel enseignant de ces établissements n'est subordonnée à aucune autorisation ni approbation préalables.

D'après la jurisprudence constante du département, consacrée par la justice civile, l'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi doit être rappelé à l'activité de service si son emploi est rétabli.

Il en est ainsi, même dans le cas où le traitement d'attente aurait été supprimé. (Voir les circulaires ministérielles du 28 septembre 1891, insérées au *Bulletin* du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, année 1891, tome II, pages 126 et 128.)

L'article 10 de la dite loi règle le mode d'application du principe de la mise en disponibilité par mesure d'ordre.

En vertu de cet article, le conseil communal peut, après avoir entendu l'instituteur communal, mettre celui-ci en disponibilité par mesure d'ordre. Néanmoins, les décisions de l'espèce, pour sortir leurs pleins effets, doivent être approuvées par la députation permanente du conseil provincial. L'instituteur, en cas d'approbation, et le conseil communal, en cas de refus d'approbation, peuvent en appeler au Roi.

L'appel doit être introduit dans les huit jours de la notification de l'arrêté de la députation permanente.

Le même article dispose que le Roi peut, après avoir pris l'avis de la députation permanente, le conseil communal et l'instituteur entendus, mettre ce dernier en disponibilité par mesure d'ordre.

Les membres du personnel enseignant des écoles communales peuvent encore être mis en disponibilité pour cause de maladie et dans l'intérêt du service.

Le principe de ces mises en disponibilité a son siège dans l'article 5 de la loi du 31 mars 1884, aux termes duquel le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut mettre en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, tout agent de l'enseignement communal, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu.

L'arrêté royal du 21 septembre 1884 soumet la mise en disponibilité pour cause de maladie aux règles suivantes :

Pour pouvoir être mis en disponibilité pour cause de maladie, il faut que l'intéressé soit atteint d'une affection (infirmité ou accident) de nature à le mettre dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions après six mois de congé.

La maladie et sa durée probable sont constatées par la commission provinciale des pensions civiles. Celle-ci fait procéder, au moins une fois par an, à l'examen médical des personnes mises en disponibilité pour cause de maladie.

Traitements d'attente.

Les différentes mises en disponibilité mentionnées ci-dessus entraînent l'octroi d'un traitement d'attente.

Les bases et les conditions de ce traitement sont réglées, ainsi qu'il suit, par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, modifié par la loi du 4 janvier 1892 et par les arrêtés royaux des 30 juin 1887, 5 septembre 1891 et 20 octobre 1895.

A. Suppressions d'emploi. — L'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1892 porte que le traitement d'attente pour cause de suppression d'emploi ne peut être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, ni descendre au-dessous de 750 francs. En aucun cas, il ne peut excéder le traitement d'activité.

Le traitement d'attente est fixé à la moitié, aux deux tiers, aux trois quarts ou à la totalité du traitement d'activité, casuel et émoluments compris, suivant que l'intéressé compte cinq années au moins, de cinq à quinze années, plus de quinze et moins de vingt-cinq années, vingt-cinq années ou plus de service.

En vertu de l'arrêté royal du 20 octobre 1893, qui a modifié sur ce point le règlement du 21 septembre 1884, le casuel dont il est fait mention plus haut est celui de l'année précédente.

Il est de règle que le traitement d'attente des agents en fonctions dans la commune, à la date du 20 septembre 1884, soit calculé en prenant pour base le revenu d'activité à cette date; pour ceux qui sont entrés en service postérieurement à cette date, ce traitement est calculé sur le revenu existant au moment de la mise en disponibilité.

En vertu de l'article 47 de la loi organique, le traitement d'attente accordé pour cause de suppression d'emploi est supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions respectives de deux cinquièmes, un cinquième et deux cinquièmes.

Ce traitement d'attente prend cours le lendemain du jour où le traitement d'activité est suspendu.

Tout mois commencé est dû intégralement à l'instituteur mis en disponibilité ou aux ayants droit de l'instituteur en cas de décès. (Arrêté royal du 15 février 1890.)

Il est payé directement par l'État, en vertu de l'arrêté royal du 30 juin 1887, qui a modifié sur ce point le règlement du 21 septembre 1884.

Les parts des communes et des provinces sont remboursées trimestriellement au trésor public, respectivement au moyen de versements effectués aux agences de la Banque Nationale et d'ordonnances collectives de paiement créées au profit du trésor.

La loi précitée du 4 janvier 1892 prévoit la réduction et la suppression des traitements d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi.

B. Mesure d'ordre. — Conformément à l'article 4 du règlement général du 21 septembre 1884, le traitement d'attente par mesure d'ordre ne peut être supérieur à la moitié du traitement d'activité, casuel et émoluments compris.

Ce traitement prend cours le lendemain du jour où le paiement du traitement d'activité est suspendu.

Il est à la charge de la commune si la mise en disponibilité a été prononcée par le conseil communal; dans ce cas, il est payé par le receveur communal.

Si la mesure a été prise par arrêté royal, le traitement est à charge de l'État et payé par les soins du gouvernement.

Le traitement d'attente peut être supprimé ou réduit par le ministre compétent, qui statue par arrêté motivé. Néanmoins, l'initiative de cette mesure appartient au conseil communal si la mise en disponibilité a été prononcée par lui.

C. Maladie et intérêt du service. — Les règles fixées par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, concernant le calcul des traitements d'attente pour cause de maladie et dans l'intérêt du service, sont les mêmes que celles qui sont exposées ci-dessus pour les mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi; toutefois, aux termes de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, le traitement d'attente des agents des deux premières catégories ne peut jamais dépasser les trois quarts du traitement d'activité, casuel compris, dont l'intéressé jouissait au moment où la mesure a été prononcée.

L'évaluation relative à la jouissance d'une habitation n'est pas comptée aux agents mis en disponibilité pour cause de maladie, s'ils continuent à habiter la maison mise à leur disposition.

La loi du 31 juillet 1885 met le traitement d'attente à la charge de l'État, de la province et de la commune dans les proportions respectives de deux cinquièmes, un cinquième et deux cinquièmes.

Il est payé en entier par le receveur communal.

Les parts de l'État et de la province sont remboursées trimestriellement à la caisse communale.

Le traitement d'attente ne peut être réduit en cas de mise en disponibilité pour cause de maladie; toutefois, aux termes de l'arrêté royal du 5 septembre 1891, qui a modifié sur ce point le règlement du 24 septembre 1884, ce traitement peut être réduit lorsque l'intéressé, atteint d'infirmités reconnues incurables et se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir obtenir sa pension, refuse de la demander.

Le temps passé dans la position de disponibilité : a) pour suppression d'emploi, b) pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, est compté dans le calcul de la pension et celle-ci est calculée comme si, au cours de leur mise en disponibilité, les intéressés avaient joui de leur traitement d'activité.

A raison des charges qui pèseront sur l'État et la province du chef de leur intervention dans le paiement des traitements d'attente pour cause de suppression d'emploi, il importe que toute mise en disponibilité de cette nature soit immédiatement notifiée par la commune au gouverneur de la province, qui en transmettra avis au ministre compétent. La notification sera faite conformément à l'annexe G.

VIII. — CONDITIONS QUE DOIT RÉUNIR UNE ÉCOLE PRIVÉE POUR POUVOIR ÊTRE SUBSIDÉE PAR L'ÉTAT, PAR LA PROVINCE OU PAR LA COMMUNE. — RETRAIT DE SUBSIDES.

Les conditions légales auxquelles, conformément à l'article 19, une école primaire privée doit se soumettre pour pouvoir être adoptée et subsidiée par l'État, par la province ou par la commune ont été rappelées plus haut.

Le même article 19, § 5, détermine comment sont constatées les infractions aux dispositions légales et les abus qui pourraient se commettre; le paragraphe 4 donne au gouvernement le droit de retirer les subsides, pour amener les communes à exécuter leurs obligations.

Ces dispositions sont ainsi conçues :

« Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

» Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*. »

C'est surtout par l'arme des subsides que le gouvernement entend amener les communes à s'acquitter de leurs obligations légales et à réprimer les abus qui pourraient se produire.

Dans la séance du 14 août 1884 (Chambre des représentants), l'honorable M. Jacobs, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, s'est exprimé en ces termes au sujet de cette question :

« Le subside est une faveur; il est juste qu'il ne soit accordé qu'à ceux qui le méritent.

» Si le nombre d'heures de classe est excessif ou dérisoire, si les livres sont insuffisants, si les locaux sont malsains, si le nombre des écoles ou des instituteurs n'est pas proportionné aux besoins, si les rétributions scolaires sont trop élevées, l'arme des subsides est une sanction efficace de ces obligations implicites. »

L'exposé des motifs de la loi de 1884 contient, sur le retrait des subsides, des considérations qu'il est utile de reproduire ici :

« L'action de ces subsides sur les communes paraîtra peut-être insuffisante à quelques-uns, excessive à quelques autres : insuffisante, à ceux qui croient ne rien obtenir des communes si ce n'est en leur substituant des commissaires spéciaux; excessive, à ceux qui craignent de voir le gouvernement refuser tout subside aux communes qui ne chercheront pas à lui complaire en toutes choses.

» La vérité est entre ces deux exagérations. Le gouvernement s'inspirera de l'esprit de la loi et n'abusera pas de son action; s'il le faisait, la publicité qu'aurait le conflit né de la privation des subsides l'empêcherait de prolonger un refus de concours qui ne serait pas évidemment

légitime. Ce refus peut, au contraire, avoir raison de toutes les résistances injustifiables ; la publicité ne peut, en ce cas, qu'amener le gouvernement à persévérer dans son attitude.

» L'article 26 de la loi de 1842, l'article 58 de la loi de 1879 exprimaient déjà l'idée que le droit de refuser des subsides est donné au gouvernement pour réprimer les abus et non pour détruire ou restreindre la liberté. »

IX. — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES. — CONFÉRENCES.

Un règlement général, en date du 21 septembre 1884, détermine, notamment, ce qui concerne l'organisation de l'inspection scolaire, le conseil de perfectionnement et la tenue des conférences.

Voici quelques-unes des dispositions les plus importantes de ce règlement :

• L'inspection des écoles communales, des écoles privées adoptées ou subsidiées par l'État, la province ou la commune, est exercée par des inspecteurs principaux et des inspecteurs cantonaux.

» Cette inspection s'étend aux écoles gardiennes et aux cours d'adultes organisés par la commune et subsidiés par l'État, la province ou la commune. (Art. 1^{er} du règlement général.)

» Les inspecteurs renseignent le gouvernement sur la situation matérielle et pédagogique des écoles, lui signalent les abus à réformer et contrôlent l'emploi des subsides alloués par l'État pour le service de l'enseignement primaire. Leur surveillance ne s'étend pas au cours de religion et de morale ; elle s'applique à toutes les autres branches de l'enseignement, tant facultatives qu'obligatoires.

• L'inspection procède par voie de conseil vis-à-vis des communes et des instituteurs. Elle réclame d'eux les renseignements et se livre aux investigations nécessaires pour éclairer le gouvernement ; elle a le droit d'interroger les élèves pendant les classes et de se rendre compte de leurs travaux. L'inspection donne son avis au gouvernement sur toutes les questions qui lui sont soumises et lui fait d'office rapport sur les résultats de ses investigations. (Art. 2 du règlement général.)

» L'inspecteur cantonal réunit en conférence, sous sa direction, une fois par trimestre, les instituteurs communaux de son ressort.

» Les instituteurs des écoles adoptées ont le droit de participer à ces conférences. Des jetons de présence sont accordés aux instituteurs qui assistent aux conférences. (Art. 6 du règlement général.) »

L'inspection devra surveiller de plus près les écoles adoptées dont les instituteurs n'assistent pas aux conférences ; il en sera de même des écoles communales ou adoptées qui comptent des étrangers dans leur personnel.

L'article 15 de la loi du 15 septembre 1895 a modifié l'avant-dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 dans un sens qui entraîne la suppression des concours des écoles primaires.

Les raisons qui ont décidé le législateur à prononcer cette suppression s'appliquent aussi aux concours des écoles d'adultes.

A partir de l'exercice 1896, ces concours ne seront plus organisés.

Le règlement général du 21 septembre 1884 sera prochainement révisé, afin d'en éliminer ce qui se rapporte aux concours.

X. — DES ÉCOLES NORMALES.

Les articles 21, 22, 23 et 24 de la loi concernent les écoles normales primaires.

Un règlement général détermine l'organisation des écoles et des sections normales de l'État.

Un autre règlement général arrête les conditions auxquelles doivent se soumettre les écoles normales primaires des provinces et des communes, ainsi que les écoles normales privées, pour obtenir et conserver l'agrégation du gouvernement.

XI. — PRESTATION DE SERMENT.

Aux termes de l'article 25, les inspecteurs, les instituteurs communaux, ainsi que les

directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État, doivent prêter le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 6 octobre 1884, cette formalité continuera à être accomplie :

1° Pour les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire, les inspecteurs et inspectrices des écoles ou des sections normales primaires, entre les mains du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique ou de son délégué ;

2° Pour les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire, les directeurs et directrices des écoles ou sections normales primaires de l'État, des provinces et des communes, entre les mains du gouverneur de la province ;

3° Pour les professeurs et les autres membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales et des sections normales primaires, entre les mains du directeur ou de la directrice de l'établissement auquel ils appartiennent ;

4° Pour les instituteurs et institutrices communaux, entre les mains de l'inspecteur cantonal de leur ressort.

Tous les membres du personnel administratif et enseignant sont tenus de prêter serment, dès qu'ils ont obtenu une nomination. L'accomplissement de cette formalité est essentiellement inhérente aux fonctions. Elle s'étend à tout le personnel indistinctement, même à ceux dont le mandat n'est que provisoire.

Il est fait exception pour les concierges et les gens de service.

Les personnes nommées par disposition ministérielle sont soumises au serment au même titre que celles dont la nomination a été faite par arrêté royal.

Toute première nomination, conférant qualité de membre de l'enseignement primaire de l'État, entraîne pour le titulaire l'obligation de prêter serment. Il n'en est plus de même des nominations qu'il peut recevoir par la suite, qu'elles aient pour conséquence le déplacement, en la même qualité, dans un autre établissement d'instruction primaire de l'État ou une amélioration de position dans le même établissement ou dans un autre de la même catégorie : le serment prêté pour une première nomination couvre toutes les fonctions dont l'assermenté peut être chargé ultérieurement dans le même service.

L'étranger, non naturalisé, nommé à un emploi public doit prêter le serment prescrit par les dispositions législatives réglant la matière.

Le droit d'enregistrement est de fr. 2-50 lorsque la rémunération n'est pas supérieure à 4,500 francs.

Il est de 5 francs lorsque la rémunération est supérieure à cette somme.

Le principe d'une nouvelle prestation est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent de l'enseignement primaire communal dans l'enseignement primaire de l'État.

Le fonctionnaire de l'ordre administratif qui a prêté le serment en cette qualité doit, lorsqu'il entre dans un établissement d'instruction primaire de l'État, prêter un nouveau serment.

Lorsqu'un professeur attaché à un établissement d'enseignement moyen de l'État est appelé à remplir aussi des fonctions dans une section normale primaire annexée à cet établissement ou à un autre de la même catégorie, et *vice versa*, il n'est pas assujéti à une nouvelle prestation de serment.

Les professeurs de droit constitutionnel qui sont avocats, inscrits au tableau, doivent être soumis au serment.

Le principe d'une nouvelle prestation de serment est applicable lorsqu'il s'agit du passage d'un agent quelconque de l'enseignement moyen de l'État dans l'instruction primaire de l'État, ou bien en cas de cumul dans les deux degrés d'enseignement. Il n'est fait exception, comme on l'a dit plus haut, que pour les professeurs attachés à une école moyenne de l'État ou à un athénée royal et à une section normale primaire y annexée.

Dans tous les cas où une loi spéciale exige une prestation de serment, cette formalité doit être remplie.

Les actes de prestation de serment doivent être dressés sur papier timbré et mentionner le traitement et le supplément de traitement. Si l'agent cumule des fonctions auxquelles sont

attachés des traitements distincts, la circonstance qu'il n'est tenu de prêter qu'un serment entraîne la conséquence que le total des traitements qu'il touche doit servir de base pour la perception du droit d'enregistrement.

L'article 14 de la loi du 27 ventôse an IX exige que les actes de prestation de serment soient soumis, sous peine de double droit, à l'enregistrement sur la minute, dans les vingt jours de leur date.

Ceux de ces actes qui concernent des fonctionnaires de l'État doivent, après leur enregistrement, être adressés au département de l'intérieur et de l'instruction publique, où ils sont conservés.

La présente instruction sera communiquée par mes soins aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, la faire publier au *Mémorial administratif* et veiller à ce qu'elle soit portée d'urgence à la connaissance de la députation permanente et des administrations communales de votre province.

Respectueuse des convictions religieuses ou philosophiques des familles, la nouvelle législation scolaire donne satisfaction aux partisans de l'enseignement de la religion et de la morale, sans froisser la conscience de ceux qui accordent leurs préférences à l'école neutre.

Reconnaissant les services signalés que les écoles privées adoptables rendent à l'éducation nationale, la nouvelle loi leur permet d'obtenir de l'État une juste rémunération, mais en même temps elle sauvegarde les intérêts financiers des communes et accorde aux instituteurs communaux de sérieuses garanties quant à la stabilité de leurs fonctions, à la conservation et à l'augmentation de leurs revenus.

Le gouvernement compte, Monsieur le Gouverneur, sur votre active coopération comme sur le concours loyal et dévoué des autorités administratives, des ministres des cultes et du personnel enseignant pour réaliser partout l'exécution de la loi dans le véritable esprit de justice et de tolérance qui l'a inspirée, et pour amener ainsi toutes nos écoles primaires à produire de féconds résultats, sous le double rapport de l'éducation et de l'instruction.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE A.

Adoption par la commune d'une école primaire privée.

Province de... —

Arrondissement de... —

Commune de... —

État des renseignements donnés par l'administration communale de sur l'école primaire privée (de garçons, de filles ou mixte) dirigée par M. (nom, prénoms), à , rue , n°

I. — LOCAL D'ÉCOLE.

1. Le local d'école est-il sec et situé dans un endroit bien aéré ?
2. Combien de classes l'école renferme-t-elle ?

Indiquez pour chacune des classes :

- A. La longueur ;
- B. La largeur ;
- C. La hauteur, de plancher à plafond ;
- D. Le nombre d'élèves.

3. Indiquez pour chaque classe :

- A. Le nombre de fenêtres ;
- B. La superficie totale de la surface vitrée.

4. L'école possède-t-elle une ou plusieurs cours d'exercices ou préaux ?

Quelle est la superficie du ou des préaux ?

II. — PERSONNEL ENSEIGNANT.

1. Indiquez les noms, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître leurs attributions.

2. Indiquez les noms et prénoms des membres du personnel enseignant qui sont diplômés ou qui ont obtenu un certificat de capacité après avoir subi avec succès l'examen mentionné à l'article 9 de la loi.

(Indiquer la date du diplôme ou de son entérinement, ainsi que l'autorité qui l'a délivré ou entériné.)

3. Indiquez, le cas échéant, les noms et prénoms des instituteurs qui sont dispensés de l'examen, parce que, antérieurement à la loi du 20 septembre 1884, ils ont eu la direction d'une école communale ou adoptée; mentionnez l'école dont il s'agit et l'époque où elle a été dirigée par l'instituteur en question.

III. — ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE.

1. L'enseignement de la religion et de la morale fait-il partie du programme de l'école ?

2. Cet enseignement est-il donné pendant la première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi ?

3. Les enfants dont les parents en font la demande sont-ils dispensés d'y assister ?

IV. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

Le programme d'enseignement de l'école comprend-il toutes les matières obligatoires aux termes de l'article 4, § 1^{er}, de la loi ?

V. — INSPECTION.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, où se donne l'instruction primaire, le régime d'inspection établi en vertu de la loi ?

VI. — INSTRUCTION GRATUITE.

La direction de l'école s'engage-t-elle à recevoir les enfants ayant droit à l'instruction gratuite sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle qui est prévue par l'article 3 de la loi ?

VII. — NOMBRE D'HEURES DE CLASSE PAR SEMAINE.

1. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale ?

2. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, non compris le temps consacré à l'enseignement de la religion et de la morale et au travail à l'aiguille ?

3. Un tableau indiquant l'emploi du temps est-il affiché à l'école ?

ANNEXE B.

Formule de la réclamation à adresser au conseil communal, en exécution du deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi organique, par les chefs de famille qui demandent le maintien ou la création d'une école communale pour l'instruction de leurs enfants (1).

Le soussigné }
La soussignée } (nom et prénoms)
père ou mère }
tuteur ou mère } de (nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant ou des
ayant la responsabilité } enfants)
à titre de, demeurant à (rue et numéro).
demande } le maintien de l'école communale dirigée par M...
} la création d'une école primaire communale,
pour l'instruction de l'enfant (ou des enfants) désigné ci-dessus.

(1) Les chefs de famille intéressés peuvent adresser une demande collective.

Le soussigné (la soussignée) base sa demande sur les raisons suivantes :

A le 189 .

(Signature.)

A Messieurs les président et membres du conseil communal de

ANNEXE C.

Modèle de la délibération à prendre par le conseil communal à l'effet de déterminer le programme de l'enseignement à donner à l'école communale.

Délibération du 189 .

Présents : MM.

Le conseil communal de N.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire,

Décide :

Art. 1^{er}. Le programme { de l'école primaire
des écoles primaires

de la commune comprend les matières dont l'enseignement est obligatoire aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi.

Ou

Art. 1^{er}. Indépendamment des matières obligatoires aux termes du premier paragraphe de l'article 4 de la loi,

le programme { de l'école primaire
des écoles primaires

de la commune comprendra les extensions suivantes : (énumérer les matières).

Fait en séance du conseil.

Par ordonnance :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

ANNEXE D.

Formule de l'invitation à adresser aux ministres des cultes par le collège des bourgmestre et échevins.

Monsieur { le curé,
le pasteur,
le rabbin, ou
le ministre officiant,

Nous avons l'honneur de vous inviter à prendre, en exécution de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire, les mesures nécessaires pour organiser l'enseignement de la religion et de la morale dans notre école primaire communale (ou dans nos écoles primaires communales) (désigner ces écoles).

Dès que vous nous aurez fait connaître les noms des personnes qui seront chargées de donner l'enseignement religieux, nous nous mettrons en rapport avec vous pour fixer, de commun accord, le temps à consacrer à cet enseignement. Le tableau ci-joint renseigne le nombre des classes de chaque école et donne, pour chaque classe, le nom du membre du personnel enseignant qui en est chargé.

A le 189 .

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance :

Le Président,

Le Secrétaire communal,

A Monsieur { curé à
pasteur à
rabbin, ou
ministre officiant à

ANNEXE E.

Tableau à joindre à l'invitation à adresser par le collège des bourgmestre et échevins aux
ministres des cultes.

Commune }
Ville } de

DÉSIGNATION de CHAQUE ÉCOLE COMMUNALE.	INDICATION des classes dont se com- pose chaque école.	NOMS DES MEMBRES du PERSONNEL ENSEIGNANT
École primaire communale n° 1, rue de (3 classes).	Classe supérieure (5 ^e et 6 ^e années d'études).	M. (nom et prénoms). instituteur en chef
	Classe moyenne (4 ^e et 3 ^e années).	M. , sous-instituteur.
	Classe inférieure (2 ^e et 1 ^{re} années).	M. , sous-instituteur.
.....		
.....		

A , le 189 .

Le collège des bourgmestre et échevins :

Par ordonnance :

Le Président,

Le Secrétaire communal,

ANNEXE F.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Le soussigné., directeur de l'école libre de., a l'honneur de vous exposer que
le personnel enseignant (1) de son école se compose de :

1° (nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance, indication de l'emploi
qu'il remplit dans l'école);

2°;

3°;

Que M. (n° . . . de la présente liste) n'est pas diplômé, mais qu'il a donné l'en-
seignement primaire pendant dix ans au moins, ainsi qu'il conste des pièces ci-annexées;

ou

Que M. (n° . . . de la présente liste) n'est pas diplômé, mais qu'il est porteur d'un
certificat d'humanités et qu'il a donné l'enseignement primaire durant cinq ans au moins,
ainsi qu'il conste des pièces ci-annexées.

Cet instituteur ou ces instituteurs se proposent de passer, endéans les deux ans, l'examen
prescrit par l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire.

En conséquence, le soussigné vous prie de vouloir bien dispenser son école, pour un terme
de deux ans, de la deuxième des conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la même
loi.

A., le 189 .

(Signature.)

A Monsieur le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

(1) Le personnel enseignant ne comprend ni la personne chargée de l'enseignement de la religion, ni les
maîtres spéciaux de dessin, de chant, de gymnastique, ni les maîtresses de couture. Il en serait de même
d'un professeur spécial enseignant aux garçons les notions d'agriculture.

ANNEXE G.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le conseil communal de . . . , par délibération en date du . . . , a mis en disponibilité, par suppression d'emploi, M. . . . (nom et prénoms), occupant la position de (indiquer l'emploi) à l'école (indiquer l'école).

Cet instituteur jouissait des avantages suivants, à la date du 20 septembre 1884 :

(Supprimer les mots en italique, s'il n'était pas au service de la commune à cette date.)

A. Traitement fixe.;

B. Casuel.;

C. Logement évalué à.;

D. Indemnité pour la tenue d'un cours d'adultes.

Ensemble.

Étant en service depuis le . . . , date à laquelle il a été nommé (indiquer l'emploi) dans la commune de (indiquer la commune), son traitement d'attente doit être fixé :

A la moitié, puisqu'il a moins de cinq ans de service ;

Aux deux tiers, puisqu'il a de cinq à quinze ans de service ;

Aux trois quarts, puisqu'il a de quinze à vingt-cinq ans de service ;

A la totalité, puisqu'il a plus de vingt-cinq ans de service.

(Biffer les trois hypothèses qui ne sont pas réelles.)

Il s'élève donc à fr. . . . , chiffre supérieur au minimum de 750 francs.

(Si le chiffre est inférieur, il faut dire : qui doit être porté à 750 francs, minimum légal.)

La part à supporter par la commune (2/3) est donc de.

Celle à supporter par la province (1/3) est donc de.

Celle à supporter par l'État (2/3) est donc de.

Par ordonnance :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

A , le 189 .

A Monsieur le Gouverneur de la province de

IV. — *Franchises postales.*

N. B. — S. B. signifie sous bande. — L'astérisque indique la réciprocité.

FONCTIONNAIRES OU PERSONNES		FORME sous laquelle la cor- respondance doit être présentée.	LIMITES dans lesquelles la circulation en franchise est autorisée.
pour lesquelles est accordée la faculté d'expédier leur correspondance de ser- vice en franchise.	AUXQUELS la correspondance désignée ci-contre peut être adressée.		
Inspecteurs diocésains principaux de l'enseignement primaire public.	Inspecteurs diocésains principaux de l'enseigne- ment primaire public *	S. B.	Royaume.
	Instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices des écoles primaires publiques*.	S. B.	Province.
	Directeurs et directrices des écoles et sections nor- males de l'État et des écoles normales primaires agréées*	S. B.	Province.
	Curés ou desservants des paroisses et personnes chargées de donner l'enseignement religieux dans les écoles primaires publiques *	S. B.	Province.
	Bourgmestres*	S. B.	Province.
Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire public.	Instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous- institutrices des écoles primaires publiques * . . .	S. B.	Ressort.
	Curés ou desservants des paroisses et personnes chargées de donner l'enseignement religieux dans les écoles primaires publiques.	S. B.	Ressort.
	Inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire public *	S. B.	Province.
	Bourgmestres *	S. B.	Ressort.
	Directeurs et directrices des écoles et des sections normales de l'État et des écoles normales pri- maires agréées *	S. B.	Ressort.
Inspecteurs diocésains principaux et inspecteurs diocésains de l'enseignement primaire public.	Archevêque*	S. B.	Diocèse.
	Evêques *	S. B.	Diocèse.
	Inspecteurs des écoles normales primaires* . . .	S. B.	Royaume.
	Inspecteurs principaux de l'enseignement primaire*.	S. B.	Province.
	Inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire*.	S. B.	Province.
	Gouverneurs *	S. B.	Province.

V. — *Inspection du dessin. — Organisation. — Nominations.*

14 octobre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} juin 1830 sur l'enseignement moyen, modifiée par la loi du 15 juin 1881 ;

Vu l'article 12 de cette dernière loi, aux termes duquel le gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales, notamment pour l'enseignement du dessin ;

Vu l'article 24 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) ;

Revu notre arrêté du 17 février 1882, plaçant sous une inspection commune et uniforme l'enseignement du dessin donné dans toutes les écoles fondées et subsidiées par le gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu de séparer l'inspection des établissements d'enseignement de l'inspection des académies et écoles de dessin ;

Vu le rapport du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'enseignement du dessin donné dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1830, modifiée par celle du 15 juin 1881, dans les écoles normales et les sections normales primaires de l'État, ainsi que les écoles normales primaires agréées, est soumis à une inspection spéciale.

Elle est confiée à un inspecteur et à un inspecteur adjoint nommés par Nous, sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 2. Sont nommés :

Inspecteur : M. *Breithof*, professeur ordinaire à l'université de Louvain, membre du conseil de perfectionnement des arts du dessin ;

Inspecteur adjoint : M. *Shaw*, professeur de dessin à l'athénée royal de Bruxelles.

ART. 3. Le traitement annuel de l'inspecteur est fixé à cinq mille francs (fr. 5,000) et celui de l'inspecteur adjoint à trois mille francs (fr. 3,000).

ART. 4. Il est attribué à l'inspecteur principal et à l'inspecteur adjoint, à titre de frais de route et de séjour :

20 centimes par kilomètre de chemin de fer ;

40 centimes par kilomètre de route ordinaire ;

Plus 12 francs par jour de séjour.

ART. 5. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 14 octobre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

VI. — *Modification à l'article 7 du règlement général en ce qui concerne notamment l'inspection primaire.*

26 janvier 1896.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895), article ainsi conçu :

» L'inspection des écoles communales, des écoles adoptées et des écoles privées subsidiées est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

» Il y a, dans chaque province, un ou plusieurs inspecteurs principaux et, dans chaque ressort d'inspection principale, des inspecteurs cantonaux.

» Chaque inspecteur cantonal visite, au moins une fois l'an, toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite, au moins tous les deux ans, chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans son ressort.

» Un règlement d'administration générale détermine les attributions et les traitements des inspecteurs, organise le conseil de perfectionnement, les conférences, ainsi que les moyens d'encouragement. »

Revu le règlement général du 21 septembre 1884 concernant l'inspection, les conférences, le conseil de perfectionnement et les moyens d'encouragement de l'instruction primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 7 du règlement général du 21 septembre 1884 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 7 (nouveau). Les inspecteurs sont nommés, promus, révoqués ou mis en disponibilité par arrêté royal; ils peuvent être suspendus par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

» Nul ne peut être nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire s'il n'est porteur du certificat d'aptitude à ces fonctions.

» Un arrêté royal organisera l'examen à la suite duquel sera délivré le certificat d'aptitude et réglera les diverses conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux fonctions d'inspecteur cantonal. »

ART. 2. L'article 17 du règlement général du 21 septembre 1884 est abrogé.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 janvier 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



VII. — *Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.*1^{er} février 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 20 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895);

Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 26 janvier 1896, ainsi conçu :

« L'article 7 du règlement général du 24 septembre 1884 est remplacé par la disposition suivante :

» Art. 7 (nouveau). Les inspecteurs sont nommés, promus, révoqués ou mis en disponibilité par arrêté royal; ils peuvent être suspendus par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

» Nul ne peut être nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire s'il n'est porteur du certificat d'aptitude à ces fonctions.

» Un arrêté royal organisera l'examen à la suite duquel sera délivré le certificat d'aptitude et réglera les diverses conditions auxquelles devront satisfaire les candidats aux fonctions d'inspecteur cantonal. »

Voulant prendre les dispositions prévues au dernier paragraphe du nouvel article 7 du règlement général, modifié par Notre arrêté du 26 janvier 1896;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire est délivré à la suite d'un examen spécial subi devant un jury de cinq membres nommé par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 2. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient :

1^o De la possession du diplôme légal d'instituteur primaire;

2^o D'au moins dix années de pratique dans les établissements d'instruction primaire ci-après énumérés : les écoles communales, les écoles adoptées par les communes, les écoles privées subsidiées par l'État, les écoles normales et les écoles d'application de l'État, les écoles normales et les écoles d'application agréées par le gouvernement.

ART. 3. L'examen comprend :

A. Une composition écrite;

B. Des épreuves orales;

C. Une épreuve pratique.

ART. 4. La composition écrite porte sur un sujet de pédagogie et d'histoire de la pédagogie. Elle est appréciée au double point de vue du fond et de la forme.

ART. 5. Les épreuves orales portent :

A. Sur la pédagogie et la méthodologie;

B. Sur la connaissance raisonnée du programme-type des écoles primaires et du programme des exercices et des occupations des écoles gardiennes;

C. Sur la loi organique de l'instruction primaire et sur les règlements généraux arrêtés en exécution de cette loi.

ART. 6. Comme épreuve pratique, chaque adhérent procède à l'inspection d'une école à désigner par le jury et fait, immédiatement après, le compte rendu *verbal* de cette inspection.

ART. 7. Le sujet de la composition écrite et les questions de l'épreuve orale sur la pédagogie et la méthodologie sont choisis dans les limites du programme de pédagogie et de méthodologie des écoles normales primaires de l'État, et dans celles du programme ci-dessous, en ce qui concerne l'histoire de la pédagogie :

Exposé substantiel et appréciation raisonnée, en ce qu'ils ont de relatif à l'enseignement primaire, des systèmes d'éducation des auteurs suivants :

Montaigne; — Comenius; — Locke; — Fénelon; — Rollin; — J.-J. Rousseau; — Kant; — Pestalozzi; — le père Girard; — Frœbel; — Diesterweg; — Dupanloup; — H. Spencer; — Bain.

ART. 8. Relativement à l'emploi des langues, les épreuves ont lieu, au choix de l'aspirant, de l'une des trois manières suivantes :

- A. Exclusivement en français;
- B. Partie en flamand, partie en français;
- C. Partie en allemand, partie en français.

ART. 9. Les aspirants qui ont obtenu dans les épreuves réunies au moins 70 p. c. du nombre total des points et au moins 50 p. c. des points séparément sur l'épreuve écrite, sur chacune des trois épreuves orales et sur l'épreuve pratique, ont droit au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.

Le certificat, conforme au modèle ci-annexé, est délivré par le jury.

ART. 10. A partir de la publication du présent arrêté, nul ne pourra être nommé aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire s'il n'est porteur du certificat d'aptitude à ces fonctions.

ART. 11. Nul ne peut être nommé inspecteur pour un canton scolaire renfermant des communes flamandes, s'il n'a prouvé qu'il possède la connaissance du flamand et du français.

Nul ne peut être nommé inspecteur pour un canton scolaire renfermant des communes allemandes, s'il n'a prouvé qu'il possède la connaissance de l'allemand et du français.

ART. 12. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1896

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Formule du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,

Le jury chargé par le gouvernement, en exécution de l'arrêté royal du 1^{er} février 1896, d'examiner les aspirants au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire,

Attendu que M., né à, le, porteur du diplôme légal d'instituteur primaire, compte au moins dix années de pratique dans les établissements d'instruction primaire et a subi avec succès l'examen spécial institué par l'arrêté royal précité.

Confère à M. le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.

Donné à Bruxelles, le

(Signature du porteur du certificat.)

Le jury,

Vu pour légalisation des signatures
des membres du jury.

Bruxelles, le

Pour le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique :

Le Secrétaire général,

(Sceau du département de l'intérieur et de l'instruction publique.)

VIII. — *Modification à l'arrêté royal du 1^{er} février 1896, concernant le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.*

2. mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, Salut.

Revu Notre arrêté du 1^{er} février 1896 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE L'article 2 de Notre arrêté du 1^{er} février 1896, relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient :

- » 1^o De la possession du diplôme légal d'instituteur primaire ou du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;
- » 2^o D'au moins dix années de pratique dans les établissements d'instruction primaire ci-après énumérés : les écoles communales, les écoles adoptées par les communes, les écoles privées, les écoles normales et les écoles d'application de l'État, les écoles normales et les écoles d'application agréées par le gouvernement. »

Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

IX. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection*

N° d'ORDRE.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS PRINCIPAUX.	RÉSIDENCE.	DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'INSPECTEUR PRINCIPAL.
1	Anvers.	Torfs, Jean-Antoine (a). . . .	Anvers.	27 avril 1896.
2	Malines	Van der Cruyssen, Adhémar-Camille.	Anvers.	24 décembre 1878 (2). 29 août 1879.
3	Bruxelles.	Houtmortels, Charles-Joseph (b).	Bruxelles.	19 janvier 1891.
4	Louvain	Bols, Gustave-Norbert.	Aerschot.	15 octobre 1888.
5	Bruges.	Michiels, Auguste (c).	Bruges.	30 octobre 1893.
6	Courtrai	Blaere, Édouard-François (d) .	Courtrai.	30 octobre 1893.
7	Alost.	Grillaert, Pierre-Jean.	Alost.	7 septembre 1889.
8	Gand	Verdeyen, Corneille-Henri . .	Gand.	29 août 1879.
9	Charleroy	Delays, Léopold-François . . .	Marcinelle.	7 septembre 1886.
10	Mons	Damseaux, Eugène-Joseph (e) .	Mons.	30 septembre 1892.
11	Tournai	Van Blaeren, Armand-Marie-Joseph (f).	Tournai.	30 octobre 1893.
12	Huy	Lesuisse, Jean-Nicolas-Joseph (g)	Liège.	17 janvier 1893.
13	Liège	Cardols, Jacques-Paul-André-Joseph (h).	Liège.	25 octobre 1889.
14	Hasselt.	Robyns, François-Antoine . .	Hasselt.	10 mai 1885.
15	Arlon	Emond, Jean-Baptiste	Jamoigne.	10 mai 1885.
16	Marche.	Bauguet, Philippe-Joseph. . .	Marche.	29 août 1879.
17	Dinant.	Gheude, François (i)	Dinant.	30 septembre 1892.
18	Namur.	Lonay, François-Arnold (j) . .	Namur.	4 octobre 1895.

(a) Nommé en remplacement de M. Willems, décédé, M. Willems avait succédé le 4 octobre 1895 à M. De Vreese, admis à la pension.

(b) — — — M. Jacobs, admis à la pension.

(c) — — — M. De Vlamincx, admis à la pension.

(d) — — — M. Brouwers, admis à la pension.

(e) — — — M. Cardols, désigné pour le ressort de Liège.

(f) — — — M. Gillet, admis à la pension.

(g) — — — M. Hubin, admis à la pension.

(h) Désigné pour le ressort d'inspection principale de Liège le 27 septembre 1892, en remplacement de M. Kleyer, admis à la pension.

(i) Nommé en remplacement de M. Pétry, admis à la pension.

(j) — — — M. Denis, admis à la pension.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs principaux pour frais de route et de séjour.

(2) Date de la nomination aux fonctions d'inspecteur provincial (sous le régime de la loi du 23 septembre 1842).

principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1896.

Classe du grade.	Traitement fixe. (1)	FONCTIONS EXERCÉES antérieurement A LEUR NOMINATION.	FONCTIONS EXERCÉES PAR LES INSPECTEURS PRINCIPAUX EN DEHORS DE L'INSPECTION.
3	5,000	Professeur de collège communal, inspecteur cantonal.	Aucune.
4	7,500	Instituteur communal, inspecteur cantonal, inspecteur provincial.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre.	Membre du conseil d'administration de l'école de dessin à Aerschot.
3	5,000	Directeur d'école adoptée, inspecteur cantonal.	Aucune.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Secrétaire-trésorier de l'école industrielle et de l'académie de dessin à Courtrai.
3	5,500	Instituteur cantonal, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
2	6,000	Inspecteur cantonal.	Id.
2	6,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Professeur d'école normale primaire et de section normale moyenne de l'Etat	Id.
3	5,000	Directeur d'école communale, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
2	6,500	Professeur d'école normale de l'Etat, directeur de section normale de l'Etat, directeur de collège communal et d'école moyenne de l'Etat.	Id.
2	6,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal, inspecteur provincial de l'enseignement libre.	Id.
2	6,000	Directeur d'école communale, professeur d'école normale de l'Etat, inspecteur provincial de l'enseignement libre.	Id.
2	6,500	Régent d'école moyenne de l'Etat, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Instituteur communal, inspecteur cantonal.	Id.
3	5,000	Directeur d'écoles communales, inspecteur cantonal.	Id.

M. Cardot- était précédemment, du 23 octobre 1839 au 27 septembre 1852, inspecteur principal pour le ressort de Mons.

X. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes qui contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895	en 1896	en 1894.	en 1895	en 1896.
Anvers.	123	123	128	669	700	721
Malines	120	123	128	269	283	301
Bruxelles.	252	254	256	1,296	1,321	1,352
Louvain	386	386	387	648	653	661
Bruges.	131	132	133	260	264	267
Courtrai	95	96	94	209	219	231
Alost	102	104	105	403	410	421
Gand	141	143	145	512	511	523
Charleroy	355	356	358	708	715	735
Mons	324	328	325	671	691	694
Tournai	274	274	275	595	400	397
Huy	381	381	380	680	693	698
Liège	328	330	331	887	897	921
Hasselt.	145	145	144	195	196	195
Arlon	234	246	230	283	295	298
Marche	218	222	233	229	233	243
Dinant.	232	234	235	259	262	263
Namur.	307	308	309	423	429	435
Le Royaume. — TOTAUX.	4,238	4,275	4,304	8,998	9,172	9,354

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE de classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894	1895	1896	1894	1895	1896	1894	1895	1896	1894	1895	1896
46	42	80	77	81	48	217	335	551	452	365	170
48	50	57	72	73	71	91	96	135	178	187	166
138	120	150	94	151	106	830	953	1,012	466	568	520
221	291	361	163	95	26	426	509	611	222	144	50
57	65	52	74	69	81	125	122	152	135	142	153
21	14	26	74	82	63	44	48	55	165	171	178
97	151	111	95	65	84	201	265	251	202	145	170
66	54	85	75	89	62	248	214	319	264	267	201
274	258	260	81	98	98	532	540	557	156	175	178
171	204	121	155	124	101	448	477	507	225	211	187
123	150	169	151	144	104	142	161	177	255	259	220
185	231	250	198	150	150	569	566	444	511	187	254
206	190	215	122	140	116	652	628	682	255	269	259
51	65	67	94	80	77	76	78	82	119	118	115
143	167	148	91	79	102	173	192	177	110	103	121
112	108	113	106	114	120	112	113	110	117	120	135
152	94	106	100	140	129	144	105	117	115	157	146
205	203	195	104	105	114	270	276	275	155	153	158
2,312	2,455	2,644	1,926	1,810	1,660	5,120	5,648	6,194	3,878	3,524	3,140

XI. — *Tableau des visites d'écoles primaires adoptées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895	en 1896	en 1894	en 1895	en 1896
Anvers	93	76	75	344	204	192
Malines	103	98	92	230	221	228
Bruxelles	65	51	52	190	122	128
Louvain	59	58	56	121	123	125
Bruges	150	140	141	340	357	362
Courtrai	151	152	151	358	365	387
Alost	155	153	160	359	373	415
Gand	122	127	124	279	293	320
Charleroy	58	37	34	64	66	59
Mons.	27	26	29	50	50	60
Tournai	35	35	34	56	58	58
Huy	19	19	20	38	39	41
Liège	30	27	23	53	52	41
Hasselt	156	157	160	247	247	267
Arlon	51	41	42	69	58	60
Marche	63	59	52	73	70	65
Dinant	48	45	44	54	51	50
Namur	73	71	72	116	114	118
Le Royaume. — TOTAUX.	1,423	1,372	1,359	3,040	2,863	2,974

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant

les inspecteurs principaux pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
53	23	46	60	51	27	149	66	126	195	158	66
45	41	37	58	57	55	82	75	109	148	148	119
55	18	14	50	55	58	104	42	56	86	80	72
46	51	48	13	7	8	95	110	107	26	13	16
68	70	80	71	61	61	171	196	229	169	161	133
45	46	54	106	106	97	100	127	141	252	238	246
95	125	120	60	30	40	234	310	351	103	65	84
55	57	85	67	70	41	114	145	228	165	148	92
28	24	25	10	15	11	49	59	41	15	27	18
21	19	21	6	7	8	41	32	45	9	18	15
25	22	24	10	15	10	59	24	39	17	34	19
11	13	12	8	6	8	20	26	25	15	15	18
21	20	21	9	7	2	58	38	34	17	14	7
56	79	82	100	78	78	82	117	149	105	150	118
50	15	22	21	26	20	44	28	32	25	30	28
52	28	24	51	51	28	32	33	34	41	37	31
50	21	25	18	24	21	35	25	26	21	28	24
51	55	56	22	16	16	81	96	96	35	18	22
725	756	790	700	656	569	1,534	1,525	1,846	1,506	1,338	1,128

XII. — *Tableau des visites d'écoles primaires privées subsidiées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1).		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894	en 1895.	en 1896.
Anvers.	1	20	50	1	154	188
Malines	»	»	5	»	»	10
Bruxelles.	57	60	65	111	221	253
Louvain	56	62	69	125	142	167
Bruges.	42	47	82	83	103	184
Courtrai	26	29	55	64	69	149
Alost	15	19	38	52	40	90
Gand	23	32	57	80	113	191
Charleroy	60	67	78	152	150	178
Mons	59	74	93	120	167	215
Tournai	34	45	49	74	104	118
Huy	30	39	50	61	80	105
Liège	44	53	62	118	160	201
Hasselt.	10	16	22	21	46	57
Arlon	33	33	34	55	61	61
Marche	20	23	23	32	36	36
Dinant.	17	20	21	21	25	31
Namur.	41	50	52	72	97	109
Le Royaume. — TOTAUX.	548	689	885	1,202	1,768	2,345

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs principaux pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894	1895	1896	1894	1895	1896	1894	1895	1896	1894	1895	1896
1	10	21	»	10	9	1	87	135	»	67	85
»	»	1	»	»	2	»	»	1	»	»	9
20	20	45	17	40	22	50	118	207	61	105	46
52	59	67	4	3	2	115	135	162	12	7	5
27	53	69	15	14	15	57	69	150	26	54	28
17	14	16	9	15	59	45	52	48	19	37	101
5	8	18	10	11	20	14	20	49	18	20	41
21	25	50	2	9	18	77	89	144	3	24	47
51	48	59	9	19	19	111	110	136	21	40	42
54	56	66	5	18	27	110	150	174	10	57	41
50	51	58	4	14	11	66	58	92	8	46	26
27	21	34	5	18	16	55	45	69	8	55	59
41	50	44	5	5	18	109	155	155	9	7	48
5	7	11	5	9	11	10	20	31	11	26	26
16	15	16	17	18	18	51	40	56	21	21	25
15	14	9	7	9	14	25	22	18	9	14	18
10	10	7	7	10	14	10	14	11	11	11	20
59	45	29	2	5	25	69	90	65	5	7	46
429	464	587	119	225	296	949	1,252	1,685	255	550	660

XIII. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers.	21	21	25	102	104	114
Malines.	9	9	9	26	27	26
Bruxelles.	75	74	74	246	246	248
Louvain.	53	51	50	51	49	49
Bruges.	18	19	17	52	52	50
Courtrai.	6	6	5	9	8	7
Alost.	19	20	21	50	51	55
Gand	42	44	46	102	102	104
Charleroy	145	151	152	166	175	175
Mons	118	118	125	150	149	155
Tournai.	45	44	44	47	40	50
Huy.	58	57	56	55	52	51
Liège	56	56	56	148	149	152
Hasselt	5	5	4	8	8	7
Arlon	17	19	21	20	22	24
Marche	10	10	10	10	10	10
Dinant.	54	54	55	56	56	55
Namur.	59	41	45	44	46	50
Le Royaume. — TOTAUX. . .	724	759	747	1,280	1,205	1,318

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895, 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en :			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
10	11	16	11	10	7	45	53	85	57	51	29
1	2	1	8	7	8	5	6	9	23	21	17
54	41	44	59	53	50	133	181	177	113	65	71
28	29	28	5	2	2	40	45	44	11	4	5
15	16	4	3	3	13	24	27	9	8	5	21
3	5	5	3	5	2	6	4	3	3	4	4
15	15	10	6	7	11	19	19	17	11	12	16
17	29	24	25	15	22	59	69	60	63	33	44
115	115	112	28	38	40	154	126	120	32	40	49
91	88	97	27	50	26	120	108	115	50	41	38
25	35	33	20	9	11	28	56	59	19	15	11
24	21	19	14	16	17	35	28	26	18	24	25
35	52	41	21	24	15	102	94	118	46	55	34
1	2	—	4	3	4	2	3	»	6	5	7
11	12	16	6	7	5	14	15	19	6	7	5
6	5	5	4	5	5	6	5	5	4	5	5
21	17	19	13	17	14	23	19	19	13	17	16
24	25	55	15	16	10	23	28	58	19	18	12
172	494	505	252	245	242	798	866	909	482	429	409

XIV. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes adoptées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers.	14	15	19	20	23	28
Malines	17	17	14	30	30	18
Bruxelles.	9	10	10	15	14	17
Louvain.	20	20	20	27	27	28
Bruges.	25	29	36	36	38	47
Courtrai	58	58	62	87	91	88
Alost.	70	74	84	118	125	156
Gand.	40	43	46	64	70	72
Charleroy	14	16	16	21	23	23
Mons	11	9	11	18	15	15
Tournai	14	14	15	15	15	13
Huy.	10	9	9	11	10	9
Liège	»	»	»	»	»	»
Hasselt.	12	12	12	22	22	22
Arlon	15	16	14	17	18	13
Marche.	12	12	13	13	13	14
Dinant.	32	31	28	32	31	28
Namur.	35	34	35	38	42	40
Le Royaume. — TOTAUX .	406	419	412	584	607	615

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
8	5	15	6	10	6	13	10	15	7	15	13
5	9	5	12	8	9	12	15	5	18	15	13
6	5	5	3	7	7	10	5	5	5	9	12
17	19	20	3	1	•	23	25	28	4	2	•
24	25	25	1	4	11	35	32	34	1		13
52	25	40	26	55	22	48	49	60	30	42	28
40	62	48	30	12	36	75	104	75	43	21	63
22	23	28	18	20	18	42	32	40	22	38	32
6	11	9	8	5	7	12	18	14	9	5	9
9	9	11	2	•	•	16	15	15	2	•	•
10	11	8	4	5	5	11	11	8	4	4	5
5	6	7	5	5	2	6	7	7	5	5	2
•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
4	4	6	8	8	6	7	7	11	15	15	11
11	10	11	4	6	5	13	12	12	4	6	5
5	6	8	9	6	5	5	7	9	10	6	5
21	18	16	11	15	12	21	18	16	11	13	12
25	28	20	8	6	6	27	34	34	11	8	6
248	274	287	158	145	155	374	401	386	210	206	227

XV. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes privées subsidées, faites*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895	en 1896	en 1894	en 1895	en 1896
Anvers.	5	5	10	25	25	28
Malines	»	»	5	»	»	13
Bruxelles.	21	22	41	50	52	83
Louvain	10	14	28	16	19	35
Bruges.	61	65	86	72	67	105
Courtrai	16	16	44	10	20	52
Alost.	2	5	24	3	5	31
Gand	1	1	35	2	2	65
Charleroy.	40	57	60	49	46	72
Mons	42	45	76	55	58	101
Tournai	18	19	39	20	21	42
Huy	1	2	20	1	2	20
Liège.	1	2	27	2	5	55
Hasselt.	»	»	4	»	»	5
Arlon	1	»	15	1	»	16
Marche.	5	5	4	5	5	5
Dinant	11	14	20	11	14	20
Namur.	18	27	44	21	52	51
Le Royaume. — TOTAUX.	231	275	580	350	360	777

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

par les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895	1896	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895	1896.
2	5	6	3	2	4	11	16	25	14	9	5
»	»	5	»	»	»	»	»	15	»	»	»
17	4	32	4	18	9	57	15	64	13	59	19
8	14	28	2	»	»	12	19	35	4	»	»
55	57	53	8	26	35	64	56	68	8	51	57
14	10	55	2	6	9	17	14	42	2	6	10
2	1	6	»	2	18	5	2	9	»	5	22
1	1	23	»	»	10	2	2	43	»	»	22
20	28	49	11	9	11	38	50	59	11	16	15
37	42	66	5	5	10	40	55	86	6	5	15
12	17	57	6	2	2	14	17	40	6	4	2
1	2	12	»	»	8	1	2	12	»	»	8
1	2	22	»	»	5	2	5	24	»	»	9
»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	5
1	»	15	»	»	»	1	»	16	»	»	»
5	2	5	»	1	1	5	2	4	»	1	1
8	7	9	5	7	11	8	7	9	5	7	11
15	26	37	5	1	7	17	31	44	4	1	7
204	196	440	47	77	140	279	249	595	71	120	184

XVI. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895.	en 1896	en 1894.	en 1895.	en 1896
Anvers.	45	45	48	155	161	171
Malines	29	29	29	57	57	57
Bruxelles.	106	106	100	352	352	355
Louvain.	72	70	70	125	122	129
Bruges.	24	24	21	52	53	44
Courtrai	18	18	15	52	52	28
Alost	17	17	16	56	54	54
Gand.	45	45	44	155	157	160
Charleroy	102	160	156	240	250	244
Mons	120	123	125	197	198	206
Tournai	40	59	56	58	57	54
Huy	145	142	159	187	186	180
Liège	255	229	251	558	534	557
Hasselt.	45	45	37	50	48	42
Arlon.	106	102	102	114	110	109
Marche	148	155	164	155	157	168
Dinant.	171	175	176	182	181	186
Namur.	152	155	157	184	185	189
Le Royaume. — TOTAUX. .	1,678	1,671	1,664	2,665	2,661	2,691

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant

les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
23	31	48	22	14	»	76	110	171	79	51	»
27	26	27	2	5	2	51	49	52	6	8	5
106	106	100	»	»	»	332	332	333	»	»	»
72	70	70	»	»	»	123	122	129	»	»	»
25	25	18	1	1	5	48	52	54	4	1	10
14	15	14	4	5	1	25	21	20	7	11	2
7	8	9	10	9	7	14	14	14	22	20	20
37	26	32	8	10	12	129	112	132	24	45	28
142	151	146	20	9	10	211	226	228	20	13	16
110	116	115	10	7	10	182	186	191	15	12	15
35	34	34	5	5	2	53	49	52	5	8	2
156	154	155	9	8	4	171	169	173	16	17	7
251	220	227	2	»	4	354	354	348	4	»	9
41	59	55	4	4	2	46	45	40	4	5	2
95	91	94	11	11	8	105	99	101	11	11	8
100	109	152	48	44	52	102	111	133	51	46	55
158	160	157	15	15	19	169	167	166	13	14	20
150	155	157	2	»	»	181	185	189	3	»	»
1,507	1,519	1,548	171	152	116	2,370	2,399	2,512	295	262	179

XVII. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes adoptées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers.	4	4	3	7	7	5
Malines.	1	1	1	2	2	2
Bruxelles.	»	»	»	»	»	»
Louvain.	2	2	1	2	2	1
Bruges.	4	13	25	11	59	65
Courtrai.	18	21	21	57	65	62
Alost.	0	8	8	20	17	18
Gand.	2	2	2	4	4	4
Charleroy.	2	4	5	5	7	6
Mons.	1	1	1	2	2	1
Tournai.	»	»	»	»	»	»
Huy.	»	»	»	»	»	»
Liège.	5	4	4	5	4	4
Hasselt.	13	12	10	13	12	10
Arlon.	4	5	5	4	5	5
Marche.	31	29	22	31	29	22
Dinant.	13	11	11	15	11	11
Namur.	5	5	4	5	5	4
Le Royaume. — TOTAUX.	114	120	117	179	209	218

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs principaux, pendant les années 1894. 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur (1)					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
4	5	5	1	1	1	7	5	5	1	2	1
1	1	1	1	1	1	2	2	2	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	1	1	1	1	2	2	1	1	1	1
4	12	22	1	1	1	11	55	62	1	4	5
17	17	17	1	4	4	56	56	46	1	9	16
5	4	5	6	4	5	7	9	7	15	8	11
2	2	2	1	1	1	4	4	4	1	1	1
2	2	5	1	2	1	5	4	6	1	5	1
1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	2	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
5	4	4	1	1	1	5	4	4	1	1	1
11	8	6	2	4	4	11	8	6	2	4	4
4	5	5	1	1	1	4	5	5	1	1	1
20	25	10	11	4	12	20	25	10	11	4	12
12	10	7	1	1	4	12	10	7	1	1	4
5	5	4	1	1	1	5	5	4	1	1	1
95	98	87	21	22	50	151	172	168	28	57	50

XVIII. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes privées subsidiées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers	1	1	1	1	1	1
Malines	1	1	1	1	1	1
Bruxelles	1	1	1	1	1	1
Louvain	1	1	4	1	1	7
Bruges	3	4	24	8	9	54
Courtrai	1	1	11	1	1	26
Alost	1	1	4	1	1	6
Gand	1	1	13	1	1	29
Charleroy	2	3	23	4	5	35
Mons	5	6	25	5	6	36
Tournai	1	1	9	1	1	14
Huy	1	1	1	1	1	1
Liège	1	2	1	1	2	1
Hasselt	1	1	1	1	1	1
Arlon	2	1	8	2	1	8
Marche	1	2	9	1	2	9
Dinant	1	4	15	1	4	15
Namur	3	3	13	3	3	20
Le Royaume — TOTAUX	18	27	158	25	34	239

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que l'inspecteur						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que l'inspecteur					
n'a pas visitées en			a visitées en			n'a pas visitées en			a visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	4	»	»	»	»	»	7	»	»	»
5	4	24	»	»	»	8	9	54	»	»	»
»	»	8	»	»	3	»	»	17	»	»	9
»	»	2	»	»	2	»	»	5	»	»	3
»	»	15	»	»	»	»	»	29	»	»	»
2	2	21	»	1	2	4	4	32	»	1	3
5	5	25	»	1	2	5	5	34	»	1	2
»	1	9	»	»	»	»	1	14	»	»	»
1	1	1	»	»	»	1	1	1	»	»	»
»	2	1	»	»	»	»	2	1	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	1	8	»	»	»	2	1	8	»	»	»
1	2	9	»	»	»	1	2	9	»	»	»
1	4	12	»	»	1	1	4	12	»	»	1
5	3	13	»	»	»	3	3	20	»	»	»
18	25	148	»	2	10	25	32	241	»	2	18

XIX. — Tableau des visites d'écoles d'application (1) annexées aux établissements normaux primaires publics et d'écoles ressortissant au département de la justice, faites par les inspecteurs principaux, pendant l'année 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. 1.	NOMBRE des écoles d'applica- tion propre- ment dites annexées aux établissements normaux primaires publics 2.	NOMBRE des écoles que l'inspecteur principal a visitées. 3.	NOMBRE des écoles ressortissant au département de la justice. 4.	NOMBRE de ces écoles que l'inspecteur principal a visitées. 5.	OBSERVATIONS. 6.
Anvers.	1	1	7	»	
Malines	»	»	8	8	
Bruxelles.	4	2	6	»	
Louvain	4	1	8	»	
Bruges	1	1	9	6	
Coutrai	»	»	12	6	
Alost.	»	»	11	8	
Gand	1	1	10	1	
Charleroy.	»	»	1	»	
Mons	1	1	8	2	
Tournai	1	1	1	»	
Huy	1	1	»	»	
Liège	1	1	8	2	
Hasselt.	3	3	3	3	
Arlon	»	»	»	»	
Marche.	»	»	2	2	
Dinant.	1	1	»	»	
Namur.	1	1	7	»	
Le Royaume. — Total. .	23	15	104	41	

(1) Il s'agit ici des écoles d'application proprement dites que les inspecteurs principaux visitent annuellement et que les inspecteurs cantonaux ne peuvent pas visiter. — Quant aux écoles primaires communales, adoptées ou privées subsidiaires qui servent, en même temps, d'écoles d'application, elles sont visitées par les inspecteurs cantonaux aussi bien que par les inspecteurs principaux; elles ne sont donc pas rangées sous la rubrique : Écoles d'application. Dans la statistique, elles sont confondues avec les autres écoles primaires publiques.

(75)

XX. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1896.*

XX. — Tableau indiquant la composition du personnel

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
Province				
Anvers.	1	Anvers	Daems, Hector-Noël (a)	Anvers.
	2	Eeckeren	Stinissen, Jacques-Pierre (b)	Anvers.
	3	Lierre.	Adriaensen, Jean-Baptiste-Cornille.	Anvers.
Malines.	4	Hérenthals.	Vervoort, Pierre-Denis.	Moll.
	5	Malines	De Coninck, Louis (c).	Malines.
	6	Turnhout	Versmissen, François (d)	Hoogstraeten.
Province de				
Bruxelles.	1	Bruxelles	De Vos, Pierre (e)	Ixelles.
	2	Ixelles	Heinz, Charles (f)	Ixelles.
	3	Hal	Van den Weghe, Émile-Léopold (g)	Hal.
	4	Molenbeek-St-Jean	De Veen, Pierre-Félicien (h)	Molenbeek-St-Jean.
	5	Saint-Josse-ten-Noode.	Mestdagh, Frédéric-Camille	Saint-Josse-ten-Noode.
	6	Vilvorde.	Vrancx, Félix (i)	Laeken.
Louvain	7	Aerschot	Van der Perren, Guillaume-Joseph (j).	Aerschot.
	8	Jodoigne	Goffaux, Clément-Joseph (k).	Jodoigne.
	9	Louvain.	Van Herstraeten, Auguste-Florent (l).	Louvain.
	10	Nivelles.	Mosray, Félicien	Limal.
	11	Tirlemont.	Verheyen, Willebrord-Louis (m)	Tirlemont.
	12	Wavre	Lamsoul, Victor-Joseph.	Wavre.

(a) Inspecteur cantonal pour le canton scolaire de Menin du 28 novembre 1893 au 26 juin 1896.

— — — — — d'Anvers depuis cette dernière date en remplacement de M. Sneyers, décédé.

(b) Inspecteur cantonal pour le ressort de Menin du 29 août 1879 au 12 octobre 1879.

— — — — — Courtrai de cette dernière date au 29 mai 1885.

— — — — — d'Eeckeren depuis cette dernière date.

(c) Inspecteur cantonal des ressorts de Turnhout, Arendonck et Hoogstraeten du 1^{er} janvier 1876 au 31 août 1879, époque à laquelle il a en remplacement de M. Willems, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(d) Nommé en remplacement de M. Heinz, désigné pour le canton d'Ixelles.

(e) Inspecteur cantonal pour le ressort de Molenbeek-Saint-Jean du 29 août 1879 au 14 juillet 1891.

— — — — — Bruxelles depuis cette dernière date, en remplacement de M. De Veen, désigné pour le

(f) Inspecteur cantonal pour le ressort de Turnhout du 20 août 1883 au 26 octobre 1892.

— — — — — d'Ixelles depuis cette dernière date.

(g) Inspecteur cantonal pour le ressort de Roulers du 15 janvier 1880 au 25 mai 1885.

— — — — — Thiel du 25 mai 1885 au 18 décembre 1894.

— — — — — de Hal depuis cette dernière date, en remplacement de M. Vervoort, admis à la pension.

(h) Inspecteur cantonal pour le ressort de Bruxelles (Nord) du 29 août 1879 au 14 juillet 1891.

— — — — — Molenbeek-Saint-Jean depuis cette dernière date, en remplacement de M. De Vos, désigné

(i) Inspecteur cantonal pour le ressort de Saint-Nicolas du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

— — — — — Vilvorde depuis cette dernière date.

(j) Nommé en remplacement de M. Tuelinckx, admis à la pension.

(k) — — — — — M. Moutin, admis à la pension.

(l) — — — — — M. Torfs, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(m) Nommé en remplacement de M. Houtmortels, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Bruxelles.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les fixée à 600 francs par an.

de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1896.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
d'Anvers.				
28 novembre 1893.	1	3,300	Instituteur communal, directeur d'écoles libres, inspecteur communal.	Aucune.
29 août 1879	1	4,250	Instituteur communal, directeur d'école primaire supérieure libre.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur d'école moyenne de l'Etat.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur en chef d'école communale.	Id.
30 novembre 1893.	3	3,000	Instituteur communal, professeur d'école normale, inspecteur cantonal.	Id.
24 octobre 1892.	3	3,000	Inspecteur de l'enseignement libre.	Conseiller communal.
Brabant.				
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur en chef d'école communale.	Aucune.
20 août 1883.	2	3,650	Instituteur d'école communale payante.	Id.
13 janvier 1880.	1	4,250	Instituteur communal. . . .	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Instituteur d'école moyenne de l'Etat, professeur d'école modèle libre.	Id.
3 mai 1890.	3	3,150	Instituteur communal, directeur d'école moyenne libre.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal. . . .	Id.
30 septembre 1896.	3	3,000	Instituteur communal, instituteur d'école libre.	Id.
30 septembre 1896.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
26 juin 1896.	3	3,000	Instituteur communal. . . .	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Instituteur communal. . . .	Id.
10 avril 1891.	3	3,000	Instituteur communal en chef.	Id.
14 janvier 1889.	2	3,650	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.

démissionné pour devenir professeur à l'école normale agréée de Malines en qualité de professeur. — Nommé le 30 novembre 1895,

canton de Molenbeek-Saint-Jean.

pour le canton de Bruxelles.

inspecteurs cantonaux des ressorts d'Anvers, de Bruxelles, de Gaud et de Liège; mais ceux-ci reçoivent une indemnité de résidence

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale	N°s D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
--	--------------	--	--	------------

Province de

Bruges.	1	Bruges	Bequaert, Liévin-Corneille (a)	Bruges.
	2	Dixmude	Dumortier, Ivon-Jean (b)	Dixmude.
	3	Ostende	Busschaert, Émile-Jean-Marie (c)	Ostende.
	4	Thielt.	Callemeyn, Désiré (d)	Wyngene.
Courtrai.	5	Courtrai.	De Wispelaere, Édouard (e)	Courtrai.
	6	Menin.	Verremans, Jacques (f)	Menin.
	7	Roulers.	Maas, Pierre-Jean-Gérard (g)	Roulers.
	8	Ypres.	Keukelinck, Léopold-Louis (h)	Poperinghe.

Province de

Alost	1	Alost	Vernieuwe, Auguste-Julien (i)	Alost.
	2	Grammont.	Caron, Charles-Oscar-Ernest (j)	Ninove.
	3	Lokeren.	Van den Driessche, Auguste (k)	Lokeren.
	4	Sotteghem	Van Ecoel, Théophile	Ledeberg.
Gand	5	Saint-Nicolas	Van Cleemput, Félix (l)	Saint-Nicolas.
	6	Termonde.	Van Hemelryck, François-Joseph	Zele.
	7	Audenarde.	Meganck, Émile-Marcelin.	Audenarde.
	8	Eecloo	Vander Borgh, Louis.	Caprycke.
	9	Gand	Desmet, Louis	Ledeberg.
	10	Ledeberg	De Wilde, Camille (m)	Ledeberg.
	11	Tronchiennes	Vromant, Auguste (n)	Mont-Saint-Amand.

(a) Nommé en remplacement de M. Machiels, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Bruges. M. Machiels avait

(b) — — de M. Reynaert, admis à la pension.

(c) — — de M. Machiels, désigné le 26 octobre 1892 pour le canton scolaire de Bruges.

(d) — — de M. Vanden Weghe, désigné pour le canton de Hal.

(e) — — de M. Blaere, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(f) — — de M. Daems, désigné pour le canton d'Anvers.

(g) Inspecteur cantonal pour le ressort de Beeringen du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

Roulers depuis cette dernière date.

(h) Nommé en remplacement de M. Dedeyne, décédé.

(i) Inspecteur cantonal pour le ressort de Thielt du 29 août 1879 au 25 mai 1885.

d'Alost depuis cette dernière date.

(j) Nommé en remplacement de M. Van Hauwermeiren, décédé.

(k) — — de M. Van Cleemputte, désigné pour le canton de Saint-Nicolas.

(l) Inspecteur cantonal pour le ressort de Lokeren du 18 octobre 1884 au 29 novembre 1893.

Saint-Nicolas depuis cette dernière date, en remplacement de M. Devos, admis à la pension.

(m) Nommé en remplacement de M. Block, admis à la pension.

(n) — — de M. Eeckhout, décédé.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les fixés à 600 francs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

Flandre occidentale.

28 novembre 1895.	5	5,000	Ancien professeur d'école normale agréée, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
1 ^{er} décembre 1895.	5	5,000	Instituteur communal en chef.	Id.
21 octobre 1892.	5	5,000	Directeur d'écoles communales.	Id.
18 décembre 1894.	5	5,000	Instituteur d'école adoptée. . .	Id.
28 novembre 1895.	5	5,100	Instituteur communal en chef.	Id.
26 juin 1896.	5	5,000	Ancien directeur d'école libre.	Id.
20 août 1879	2	5,800	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1895.	5	5,000	Directeur d'école communale.	Id.

Flandre orientale

29 août 1879.	2	5,800	Instituteur communal en chef.	Aucune.
26 juin 1896.	5	5,000	Instituteur communal en chef.	Id.
28 novembre 1895.	5	5,000	Instituteur en chef d'école d'application et professeur d'école normale agréée.	Id.
29 août 1879.	2	5,800	Instituteur communal.	Id.
18 octobre 1884.	2	5,500	Professeur d'école normale privée.	Secrétaire-trésorier de bureau administratif d'école moyenne de l'État.
19 janvier 1887.	5	5,500	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée.	Aucune.
12 mai 1887.	5	5,500	Directeur d'école adoptée. . .	Id.
20 août 1879.	2	5,800	Instituteur communal.	Id.
50 août 1879.	1	4,500	Directeur d'écoles communales.	Id.
24 octobre 1892.	5	5,000	Instituteur en chef d'école adoptée	Id.
18 décembre 1894.	5	5,000	Instituteur communal en chef.	Id.

succédé, comme inspecteur cantonal, le 26 octobre 1895, à M. Mortier, admis à la pension.

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale,	N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
Province de				
Charleroy	1	Charleroy	Moray, Jean-Baptiste-Ghislain	Gilly.
	2	Chimai	Ponthot, Émile (a)	Froidchapelle.
	3	Fontaine-l'Évêque	Dontaine, Charles-Joseph (b)	Roux.
	4	Gosselies	Colinge, Nicolas-Joseph	Charleroy.
	5	Thuin	Demoulin, Narcisse-Joseph (c)	Purnode.
Mons . . .	6	Ath	Brohée, Hilaire-Auguste-Amand (d)	Ath.
	7	Mons	Boucq, Albert (e)	Mons.
	8	Pâturages	Disclez, Désiré-Joseph	Pâturages.
	9	Seneffe	Delcampe, Abraham-Joseph	Pont-à-Celles.
	10	Soignies	Raick, Edmond (f)	Braine-le-Comte.
Tournai . .	11	Boussu	Haniset, Victor (g)	Mons.
	12	Frasnes-lez-Buissenal	Caille, Lucien	Frasnes-lez-Buissenal.
	13	Leuze	Delval, Edmond Prudent-Félix (h)	Leuze.
	14	Tournai	Guévarf, Louis-Joseph (i)	Tournai.
Province de				
Huy	1	Fexhe-lez-Slins	Sadin, Émile-Joseph (j)	Ans.
	2	Hollogne-aux-Pierres	Lincé, Eugène-Joseph (k)	Liège.
	3	Huy	Delhomme, Julien-Joseph (l)	Huy.
	4	Seraing	Gengou, Henri-Joseph	Liège.
	5	Waremmé	Corman, F. (m)	Waremmé.
Liège . . .	6	Aubel	Hermann, Nicolas	Verviers.
	7	Chénée	Waleffe, Joseph	Liège.
	8	Fléron	Lebeau, Jules (n)	Grivegnée.
	9	Liège	Courtois, Fernand-Joseph	Liège.
	10	Verviers	Gilson, Jules-Joseph-François (o)	Theux.

(a) Nommé en remplacement de M. Descamps, admis à la pension.

(b) — — — — — de M. Gheude, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Dinant.

(c) Inspecteur cantonal pour le canton scolaire de Dinant du 29 août 1879 au 29 mai 1885.

— — — — — Mormalmé de cette dernière date au 7 septembre 1885.

— — — — — Bastogne de cette dernière date au 12 octobre 1885.

— — — — — d'Houffalize de cette dernière date au 17 septembre 1891.

— — — — — de Thuin depuis cette dernière date.

(d) Nommé en remplacement de M. Delval, décédé.

(e) — — — — — de M. Bayart, admis à la pension.

(f) — — — — — de M. Van Blaeren, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Tournai.

(g) Inspecteur cantonal pour le ressort scolaire de Mormalmé du 30 septembre 1883 au 20 février 1896.

— — — — — de Boussu, depuis cette dernière date en remplacement de M. Foucart désigné pour le

(h) Nommé en remplacement de M. Rassart, décédé.

(i) — — — — — de M. Castaigne, décédé.

(j) — — — — — de M. Lesuisse, appelé aux fonctions d'inspecteur principal du ressort de Huy.

(k) — — — — — de M. Jamar, admis à la pension.

(l) Inspecteur cantonal pour le ressort scolaire de Beauraing du 3 mai 1890 au 30 septembre 1896.

— — — — — de Huy depuis cette dernière date en remplacement de M. Pirard, admis à la pension.

(m) Nommé en remplacement de M. Servais, admis à la pension.

(n) — — — — — de M. Philippe, admis à la pension.

(o) — — — — — de M. Lonay, appelé aux fonctions d'inspecteur principal.

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les fixés à 600 francs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DU GRADÉ.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

Hainaut.

20 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal	Aucune.
28 novembre 1895	5	3,000	Instituteur communal et professeur d'école normale agréée.	Id.
24 octobre 1892	5	3,000	Inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
27 novembre 1882.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
20 août 1879	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
29 août 1892.	5	3,000	Instituteur communal en chef .	Id.
11 janvier 1893.	5	3,000	Instituteur communal en chef .	Id.
19 octobre 1879	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
31 août 1879	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
2 décembre 1893.	5	3,000	Instituteur communal en chef .	Id.
30 septembre 1885.	»	3,800	Instituteur communal.	Id.
9 octobre 1881.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
28 mars 1894.	5	3,000	Instituteur communal.	Professeur à l'école normale agréée à Leuze.
20 août 1892.	5	3,000	Directeur d'école libre	Aucune.

Liège

27 février 1893.	3	3,000	Directeur d'école privée. . . .	Aucune.
30 septembre 1893.	3	3,000	Instituteur communal.	Id.
3 mai 1890	3	3,500	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
31 mai 1880.	2	3,630	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1893.	3	3,000	Ancien professeur d'école normale agréée et instituteur communal en chef.	Id.
20 août 1879	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
29 août 1879.	2	3,800	Instituteur communal.	Id.
28 novembre 1895.	3	3,000	Directeur d'école libre	Id.
10 février 1883.	2	3,500	Instituteur communal.	Id.
30 novembre 1895.	3	3,000	Instituteur communal, professeur à l'école normale agréée de Champion.	Id.

canton de Morialmé

Inspecteurs cantonaux des ressorts d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège, mais ceux-ci reçoivent une indemnité de résidence

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des CANTONS SCOLAIRES.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTEURS CANTONAUX.	RÉSIDENCE.
---	--------------	--	--	------------

Province de

Hasselt.	1	Beeringen.	Aumann, François-Nicolas-Joseph (a).	Pael.
	2	Hasselt	Melchior, Jean-Julien (b)	Hasselt.
	3	Maeseyck	Willems, Guillaume-Laurent (c)	Maeseyck.
	4	Tongres.	Mevis, Henri-Guillaume-Alphonse.	Tongres.

Province de

Arlon	1	Arlon.	Guelff, Jacques.	Arlon.
	2	Bouillon.	Genonceaux, Alphonse-Louis-Joseph	Grange of Barrie (près de Hautfays)
	3	Neufchâteau	Dreppe, Jean-Baptiste-Constantin (d)	Florenville.
	4	Virton	Graide, Louis-Joseph (e)	Villers-sur-Semoys, section d'Orsinfang.
Marche.	5	Bastogne	Delvenne, Jean-Joseph	Bastogne.
	6	Houffalize	Bossart, Édouard-Joseph (f)	Houffalize.
	7	Marche	Gillain, Alfred-Joseph (g)	Marche.
	8	Saint-Hubert.	Bremer, Jean-Nicolas.	Saint-Hubert.

Province de

Dinant.	1	Beauraing.	Merget, Remacle-Émile (h)	Beauraing.
	2	Dinant	Piette, Émile-Joseph	Dinant.
	3	Mariembourg	Hauchard, Léopold-Jules-Joseph (i)	Philippeville.
	4	Ciney.	N... (j)	"
Namur.	5	Gembloux.	Wautelet, Hippolyte-Joseph	Gembloux.
	6	Morialmé	Foucart, Léon-Augustin (k)	Florennes.
	7	Namur	Dorsinfang, Jean-Toussaint	Namur.

(a) Inspecteur du canton scolaire de Hasselt du 24 mai 1889 au 26 octobre 1892, désigné alors pour le canton de Beeringen en

(b) — — — — — de Maeseyck du 19 juillet 1871 au 26 octobre 1892, désigné alors pour le canton de Hasselt en

(c) Nommé en remplacement de M. Melchior, désigné pour le canton scolaire de Hasselt.

(d) — — — — — de M. Graide, désigné pour le canton de Virton.

(e) Inspecteur du canton scolaire de Neufchâteau du 23 octobre 1889 au 9 juin 1893, date de sa désignation pour le canton

(f) Nommé en remplacement de M. Weyland, admis à la pension. M. Weyland avait succédé, le 15 septembre 1891, à M. Demoulin,

(g) — — — — — de M. Michotte, admis à la pension.

(h) — — — — — de M. Delhomme, désigné pour le canton de Huy.

(i) — — — — — de M. Gayetot, décédé.

(j) M. Henoumont est décédé dans le courant du mois de décembre 1896; il a été pourvu à son remplacement au mois de janvier 1897.

(k) Inspecteur cantonal pour le ressort scolaire de Boussu du 29 août 1879 au 20 février 1896.

(l) — — — — — de Morialmé depuis cette dernière date, en remplacement de M. Haniset, désigné pour

(1) Des indemnités spéciales sont accordées aux inspecteurs cantonaux pour frais de route et de séjour, sauf en ce qui concerne les
fixée à 600 francs par an.

DATE DE LA NOMINATION aux fonctions d'inspecteur cantonal.	CLASSE DE GRADE.	TRAITEMENT FIXE. (1)	FONCTIONS EXERCÉES ANTÉRIEUREMENT.	FONCTIONS EXERCÉES EN DEHORS DE L'INSPECTION.
--	------------------	-------------------------	---------------------------------------	--

Limbourg.

24 mai 1889.	5	5,500	Instituteur communal, instituteur d'école adoptée et inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
19 juillet 1887.	5	5,500	Instituteur communal, professeur de collège, inspecteur de l'enseignement libre.	Id
24 octobre 1892	5	5,000	Inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
22 avril 1887	5	5,500	Instituteur communal en chef.	Id.

Luxembourg.

25 mai 1883.	2	5,500	Instituteur communal, inspecteur de l'enseignement libre.	Aucune.
20 août 1870.	2	5,800	Instituteur communal.	Id.
10 juin 1895.	5	5,000	Instituteur communal en chef.	Id.
25 octobre 1889.	5	5,500	Instituteur communal, instituteur d'école primaire privée et inspecteur de l'enseignement libre.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal.	Id.
30 novembre 1892.	5	5,000	Instituteur en chef d'école de bienfaisance de l'État	Id.
22 décembre 1894.	5	5,000	Directeur d'institut.	Id.
29 août 1879.	2	5,800	Instituteur communal.	Id.

Namur.

30 septembre 1896.	5	5,000	Instituteur communal.	Aucune.
29 août 1879.	2	5,800	Instituteur communal.	Id.
22 décembre 1894.	5	5,000	Instituteur communal, directeur d'école libre.	Id.
»	»	»	»	Id.
27 janvier 1888.	5	5,500	Instituteur communal et professeur d'école normale agréée.	Id.
29 août 1879.	1	4,000	Professeur agrégé de l'enseignement moyen.	Id.
29 août 1879.	1	4,500	Instituteur communal en chef.	Id.

remplacement de M. Gillens, admis à la pension.

remplacement de M. Aumanu, désigné pour le canton de Beeringen.

de Victor en remplacement de M. Soudag, décédé.
désigné pour le canton de Thuin.

le canton de Boussu.

inspecteurs cantonaux des ressorts d'Anvers, de Bruxelles, de Gand et de Liège; mais ceux-ci reçoivent une indemnité de résidence

XXI. — *Nomination des membres du jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.*

9 mai 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 26 janvier 1896 modifiant l'article 7 du règlement général concernant l'inspection de l'instruction primaire, et l'arrêté royal du 1^{er} février 1896 organisant l'examen à la suite duquel sera délivré le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire;

Voulant pourvoir à la nomination du jury chargé de délivrer le dit certificat,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Germain, secrétaire général du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique ;

Membres : MM. Sosset, inspecteur des écoles normales primaires;

Verdeyen, inspecteur principal de l'enseignement primaire, à Gand;

Troch, inspecteur de l'enseignement libre, à Lierre;

Dewitt, visiteur des Frères des écoles chrétiennes, à Louvain.

Les fonctions de secrétaire du jury seront remplies par M. Zegers, chef de division au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 2. La première session d'examen s'ouvrira le mardi 26 mai prochain, à dix heures du matin, dans les locaux du musée scolaire national (parc du Cinquantenaire), à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 mai 1896.

FR. SCHOLLAERT.

XXII. — *Examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.*

Session de mai-juin 1896.

Extrait du rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, par M. le secrétaire général Germain, président du jury d'examen.

La session s'est ouverte le 26 mai 1896, dans les locaux du musée scolaire national, à Bruxelles. Des cent instituteurs inscrits, il s'en est présenté quatre-vingt-huit. Après avoir réglé, comme le renseignent les procès-verbaux, la durée de l'épreuve écrite, la répartition des points entre les diverses parties de l'examen, la part à faire à la langue française et à la langue flamande ou allemande dans chacune des épreuves, le jury a arrêté, pour le travail écrit, la question suivante :

« Interpréter et apprécier la pensée suivante, et en rapprocher ceux des enseignements de Montaigne, de Kunt et de Froebel qui s'y rapportent :

« Il ne faut pas que l'école primaire, transformée en une sorte de machine de précision, serve jamais à tuer l'esprit d'initiative et à faire les intelligences uniformes ; à broyer les caractères et à effacer la personnalité de l'enfant. »

En choisissant ce sujet de composition, le jury s'est d'abord proposé de fournir aux aspirants l'occasion de donner la mesure de leur jugement, de leur discernement. Le premier travail à faire était, en effet, de distinguer dans la question deux grandes parties concernant, la

première, l'éducation intellectuelle, la seconde, l'éducation morale ; de choisir ensuite les arguments propres à établir la nécessité de respecter, de cultiver l'esprit d'initiative ; de former, de tremper le caractère ; d'exposer, enfin, avec clarté et précision les moyens pratiques d'atteindre cette double fin.

La question avait aussi pour but de constater jusqu'à quel point les aspirants ont étudié et discuté les doctrines des grands maîtres de la pédagogie, comme aussi de permettre d'apprécier les aptitudes des récipiendaires sous le rapport du style.

Les résultats de cette première épreuve ont été satisfaisants : Quarante-deux aspirants sur quatre-vingt-huit ont obtenu au moins la moitié des points et ont été admis à continuer l'examen. Dix-huit travaux étaient fort remarquables et, contrairement à ce qui avait été constaté autrefois, les instituteurs flamands se sont montrés aussi capables que les instituteurs wallons.

Parmi les quarante-six compositions cotées au-dessous de la moitié, il en est encore un bon nombre dont le style a du mérite ; mais leurs auteurs révèlent une grande faiblesse de jugement et des connaissances pédagogiques bien mal assises. Il y a aussi des aspirants qui, au lieu de penser par eux-mêmes, jettent sans ordre sur le papier des idées, des pensées d'emprunt. Méconnaissant la nécessité de se renfermer dans les limites, pourtant très larges, du sujet proposé, ils s'en vont au loin butiner des arguments, parfois intéressants en eux-mêmes, mais sans rapport avec la thèse à démontrer. Il s'est même trouvé un instituteur qui a produit, d'ailleurs dans une forme excellente, un hors-d'œuvre vraiment étrange : l'éloge de Victor Hugo. Certains instituteurs qui se sont efforcés de faire œuvre personnelle, ont négligé de soumettre leurs pensées au contrôle d'une raison sévère et ont jeté, au milieu d'une composition bien conçue et bien écrite, des réflexions manquant de justesse ou de vérité.

Dans mon rapport sur l'examen de 1882 (1), traitant de la partie de l'épreuve relative à l'histoire de la pédagogie, je m'exprimais ainsi :

« La faiblesse des aspirants, au point de vue des connaissances positives, s'est révélée dans la partie historique de la composition. N'est-il pas déplorable de constater que des instituteurs déjà anciens aient attendu l'annonce d'un examen pour se rappeler que la pédagogie a eu des maîtres célèbres, dont les œuvres figurent parmi les belles productions de l'esprit humain ? Plusieurs candidats savaient à peine que Montaigne a consacré dans ses *Essais* un admirable chapitre à l'instruction des enfants. »

Le jury de 1896 a été heureux d'acquiescer à la preuve que l'étude de l'histoire de la pédagogie est en progrès bien marqué depuis 1882. La plupart des récipiendaires ont montré qu'ils ont lu avec grande attention les écrivains pédagogiques indiqués au programme et qu'ils ont soumis les enseignements de ces maîtres à une critique très méditée.

Les uns ont tissé avec beaucoup d'art, dans les diverses parties de leur composition, des passages résumant les opinions de Montaigne, de Kant et de Froebel ; les autres ont consacré la dernière partie de leur travail à caractériser les doctrines de ces maîtres, en ce qui concernait la question à traiter. Beaucoup ont choisi avec discernement dans l'œuvre de ces pédagogues les arguments qui, s'adaptant le mieux au développement de leur thèse, pouvaient donner plus de solidité à leurs conclusions.

* * *

L'épreuve pratique consistant dans l'inspection, par chacun des aspirants, de deux classes primaires, a eu lieu dans les écoles communales n° 3, 4 et 17 de Bruxelles, que l'administration communale a mises gracieusement à la disposition du jury.

Chaque instituteur a fait, séance tenante, le compte rendu verbal des leçons auxquelles il avait assisté en présence du jury ; il a rattaché à son exposé des observations sur le local et le mobilier scolaire, sur l'outillage didactique et les collections, sur la tenue du maître et des élèves, etc.

Cette épreuve a été reconnue satisfaisante pour la généralité des candidats. Vingt-et-un d'entre eux l'ont subie avec grand succès. Ils ont prouvé qu'ils possèdent une connaissance approfondie

(1) Rapport relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire (session de mai-juin 1882).

des bonnes méthodes, qu'ils savent dans toute leçon marquer avec netteté la qualité ou le défaut principal. La préparation de l'instituteur, l'emploi des moyens intuitifs, l'ordre inductif ou déductif, le procédé de l'analyse ou de la synthèse, la forme expositive ou socratique ont, tour à tour et suivant les cas, attiré l'attention des aspirants et leur ont fourni matière à des observations judicieuses.

Comme les écoles primaires choisies pour l'épreuve pratique ont une excellente organisation pédagogique, les candidats ont approuvé bon nombre de leçons; mais ils ont eu soin de produire les considérations pédagogiques qui leur ont paru propres à justifier leur appréciation favorable. Ils ont également raisonné les critiques auxquelles certaines leçons ont donné lieu.

Quelques-uns se sont bornés à faire une sorte de procès-verbal des leçons, sans distinguer entre le principal et l'accessoire, sans marquer en traits caractéristiques la physionomie de l'enseignement, sans apprécier la valeur de la leçon sous le double rapport de la culture intellectuelle ou morale et des applications pratiques.

Plusieurs n'aperçoivent pas les vrais rapports des choses, leurs facultés sont peu affinées; le jugement, la pénétration d'esprit leur font défaut.

Pour justifier la nécessité de l'épreuve pratique, je puis répéter ici ce que j'en disais dans mon rapport de 1882 :

- « De l'avis unanime du jury, l'épreuve pratique est un excellent moyen d'appréciation.
 » Dans les autres épreuves, la science acquise forme une réserve où le candidat puise à
 » pleines mains. A l'épreuve pratique, il ne peut guère compter que sur ses ressources intel-
 » lectuelles et sur sa propre expérience; il faut qu'il se révèle, à la fois, observateur intelligent,
 » juge éclairé et impartial; qu'il mette chaque chose à sa place, et qu'il en marque la valeur,
 » non seulement en elle-même, mais aussi dans ses rapports avec l'ensemble. Aussi, chaque
 » candidat s'est-il peint tout entier dans son compte rendu : tous se sont montrés sous leurs
 » divers aspects pédagogiques, et le jury a pu se rendre compte des qualités de jugement, de
 » l'activité, de l'expérience de chacun d'eux. »

. * *

Les épreuves orales ont porté :

- 1° Sur la psychologie, la pédagogie et l'histoire de la pédagogie;
- 2° Sur la méthodologie et la connaissance raisonnée du programme des écoles primaires et du programme des écoles gardiennes;
- 3° Sur la loi scolaire et sur les arrêtés organiques pris en exécution de cette loi.

Les questions sur la psychologie ont embrassé, à la fois, les principes les plus importants de la science de l'âme et leurs applications à l'éducation intellectuelle, à la méthodologie et à l'éducation morale.

La nature, le caractère et l'évolution des facultés de l'entendement, le rôle de la sensibilité et de la volonté ont été passés successivement en revue. L'interrogateur s'est attaché à faire dégager des enseignements de la psychologie les règles fondamentales de la pratique de l'éducation morale et de la méthode des principales branches du programme; ainsi entendue, cette épreuve est essentiellement pédagogique et pratique.

Les résultats de cette partie de l'examen ont été satisfaisants pour vingt-huit candidats. Les autres manquaient de préparation suffisante. Leurs réponses prouvaient, à toute évidence, qu'ils n'avaient pas fait une étude comparative des bons auteurs; que leurs connaissances, mal élaborées, ne reposaient pas sur une étude analytique raisonnée de la matière.

L'épreuve ayant pour objet la connaissance raisonnée des programmes a donné toute satisfaction au jury. L'interrogateur a, très heureusement, fait rentrer dans son cadre de questions les points les plus importants de la méthode à suivre dans l'enseignement de chacune des branches d'enseignement.

L'épreuve relative à la loi et aux règlements scolaires a montré que plusieurs des candidats ne sont pas initiés à la manière d'étudier une loi. J'ai indiqué à chacun de ceux-ci, à la fin de l'examen, la marche suivante qui me paraît la meilleure :

1° Les sources d'études : l'exposé des motifs de la loi, le rapport de la section centrale, la discussion de la loi dans les Chambres législatives (*Annales parlementaires*), les circulaires ministérielles interprétatives ou explicatives, les règlements publiés en exécution de la loi;

2° Étude analytique des articles, la plume à la main ;

3° Recherche du sens des termes empruntés au droit public, à la science juridique ;

4° Rapports de la loi scolaire avec la loi communale ;

5° Travail de synthèse, questions à traiter dont la solution nécessite le rapprochement et la combinaison de divers articles de la loi scolaire ou de celle-ci et de la loi communale ;

6° Comparaison entre les régimes scolaires de 1842, de 1879, de 1884 et de 1895.

Le jury estime qu'il serait utile d'ajouter au programme de l'examen les dispositions de la loi communale qui intéressent le service de l'instruction primaire.

* ' *

Les résultats définitifs de l'examen ont répondu à l'attente de M. le ministre : vingt-huit instituteurs (quatorze Wallons et quatorze Flamands) ont obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal.

Le jury a reconnu que l'organisation de l'examen est excellente, qu'elle permet d'apprécier à la fois les connaissances pédagogiques et les qualités intellectuelles des aspirants.



XXIII. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895	en 1896	en 1894	en 1895	en 1896
Anvers	125	125	128	689	700	721
Malines	120	125	128	269	285	501
Bruxelles	252	254	256	1,296	1,521	1,552
Louvain	586	586	587	618	635	661
Bruges	151	152	155	260	264	267
Courtrai	95	96	94	209	219	231
Alost	192	194	195	405	410	421
Gand	141	145	145	512	511	525
Charleroy	555	556	558	708	715	755
Mons	524	528	525	671	685	694
Tournai	274	274	275	595	596	597
Huy	381	381	380	680	695	698
Liège	528	530	531	887	897	921
Hasselt	145	145	144	195	196	195
Arlon	254	246	250	285	295	298
Marche	218	222	235	220	235	245
Dinant	252	254	255	250	262	265
Namur	507	508	509	425	420	455
Le Royaume. — TOTAUX. . .	4,258	4,275	4,504	8,998	9,162	9,554

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
21	14	6	102	109	122	222	259	255	447	461	468
1	7	4	119	116	124	3	47	35	288	256	268
80	1	2	172	253	254	45	76	93	1,251	1,245	1,239
1	1	•	385	385	381	1	1	7	647	652	654
•	•	•	131	132	155	•	•	•	260	264	267
•	•	•	95	96	94	•	•	•	209	219	231
•	10	1	192	184	194	•	50	1	405	380	420
•	•	5	141	145	142	•	•	11	512	511	512
•	•	•	555	556	558	•	•	•	70	715	735
•	•	•	524	528	525	•	•	4	671	685	670
•	•	•	274	274	275	•	•	•	595	596	597
1	1	2	580	580	578	8	10	7	672	685	691
5	20	5	525	510	528	27	123	68	800	772	855
2	1	•	145	144	144	5	2	•	192	194	195
5	•	•	251	246	250	6	•	•	277	295	298
5	•	•	215	222	235	6	•	•	225	235	245
25	2	•	207	252	255	20	2	•	250	260	265
•	•	40	507	508	269	•	•	95	425	429	540
111	57	67	1,094	1,218	1,257	550	552	570	8,648	8,650	8,764

XXIV. — *Tableau des visites d'écoles primaires adoptées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895	en 1896.	en 1894.	en 1895	en 1896.
Anvers.	93	76	73	344	204	192
Malines	103	98	92	230	221	218
Bruxelles.	63	54	52	190	122	128
Louvain	59	38	56	121	123	123
Bruges.	139	140	141	340	357	362
Courtrai	151	152	151	358	363	387
Alost.	153	153	160	389	373	415
Gand	122	127	124	279	293	320
Charleroy	38	37	31	64	66	59
Mons.	27	26	29	50	50	60
Tournai	35	35	34	56	58	58
Huy	19	19	20	33	39	41
Liège	30	27	23	55	52	44
Hasselt.	156	157	160	247	247	267
Arlon	34	41	42	69	58	60
Marche.	63	59	52	73	70	65
Dinant.	48	45	44	51	51	50
Namur.	73	71	72	116	114	118
Le Royaume. — TOTAUX. . .	4,423	4,372	4,359	3,040	2,863	2,974

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
»	»	»	93	76	73	»	»	»	344	294	192
1	12	»	102	86	92	6	28	»	224	193	228
1	1	1	62	50	51	18	8	12	172	114	116
»	»	»	59	58	56	»	»	»	121	123	123
1	»	»	138	140	141	4	»	»	336	357	362
»	»	»	151	152	151	»	»	»	358	365	387
»	7	»	153	146	160	»	18	»	359	355	415
»	»	»	122	127	124	»	»	»	279	293	320
»	»	»	38	37	34	»	»	»	64	66	59
»	»	»	27	26	29	»	»	»	50	50	60
»	»	»	35	35	34	»	»	»	56	58	58
»	»	»	19	19	20	»	»	4	35	39	40
»	»	»	30	27	23	»	»	»	55	52	41
»	»	1	156	157	159	»	»	2	247	247	263
1	1	»	50	40	42	1	1	»	68	57	60
2	»	»	61	59	52	2	»	»	71	70	65
6	»	»	42	43	44	7	»	»	47	51	50
»	»	»	73	71	63	»	»	19	116	114	99
42	24	41	1,411	1,351	1,348	38	55	34	3,002	2,808	2,940

XXV. — *Tableau des visites d'écoles primaires privées subsidiées, faites*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895	en 1896.
Amers	1	20	30	1	154	188
Malines	»	»	3	»	»	10
Bruxelles.	37	60	65	111	221	253
Louvain	56	62	69	125	142	167
Bruges.	42	47	82	83	103	184
Courtrai	26	20	55	64	60	140
Alost	15	19	38	52	40	90
Gand.	25	32	57	80	113	191
Charleroy	60	67	78	152	150	178
Mons	59	74	95	120	167	215
Tournai	54	45	49	74	104	118
Huy.	50	59	50	61	80	105
Liège	44	55	62	118	160	201
Hasselt	10	16	22	21	46	57
Arlon	35	33	34	55	61	61
Marche	20	23	23	52	36	36
Dinant.	17	20	21	21	25	51
Namur	41	50	52	72	97	109
Le Royaume. — TOTAUX .	548	689	883	1,202	1,768	2,343

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895, 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
»	»	9	1	20	21	»	»	74	1	134	114
»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	10
5	5	1	34	57	64	15	25	28	98	198	225
»	»	4	56	62	65	»	»	9	125	142	158
»	»	»	42	47	82	»	»	»	85	103	184
4	»	»	22	29	55	8	»	»	56	69	149
»	»	»	15	19	58	»	»	»	52	40	90
»	»	»	25	52	57	»	»	»	80	113	191
»	»	»	60	67	78	»	»	»	152	150	178
»	»	»	59	74	95	»	»	7	120	167	208
»	»	»	34	45	49	»	5	»	74	101	118
»	»	»	30	59	50	»	1	1	61	79	104
6	5	»	58	48	62	25	15	»	95	145	201
»	»	»	10	16	22	»	»	2	21	46	55
»	»	»	55	55	54	»	»	»	55	61	61
»	»	»	20	25	25	»	»	»	52	50	56
5	»	»	14	20	21	5	»	»	16	25	51
1	»	5	40	50	49	5	»	9	69	97	100
17	8	17	551	681	866	54	42	150	1,148	1,726	2,215

XXVI. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers	21	21	25	102	104	114
Malines	9	9	9	26	27	26
Bruxelles	73	71	74	246	246	248
Louvain	33	31	30	51	49	49
Bruges	18	19	17	32	32	30
Courtrai	8	6	5	9	8	7
Alost	10	20	21	30	31	33
Gand	42	44	46	102	102	104
Charleroy	145	151	152	166	175	175
Mons	118	118	125	150	149	155
Tournai	43	44	44	47	49	50
Huy	38	37	36	53	52	51
Liège	56	56	56	148	149	152
Hasselt	5	5	4	8	8	7
Arion	17	19	21	20	22	24
Marche	10	10	10	10	10	10
Dinant	34	34	33	36	36	35
Namur	39	41	43	44	40	50
Le Royaume. — TOTAUX . . .	721	739	747	1,280	1,295	1,318

(1) On entend par classe une réunion d'élève placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
»	»	4	21	21	10	»	»	62	102	104	52
4	1	»	5	5	9	16	16	6	10	11	20
1	1	4	72	75	70	1	1	11	245	245	237
2	»	2	51	51	28	2	»	5	49	49	46
»	»	»	18	19	17	»	»	»	52	52	50
»	»	»	6	6	5	»	»	»	9	8	7
»	1	»	19	19	21	»	1	»	50	50	53
»	»	»	42	44	46	»	»	»	102	102	104
»	»	»	145	151	152	»	»	»	166	175	173
1	1	»	117	117	125	2	2	»	148	147	155
2	2	5	41	42	41	2	2	5	45	47	47
»	1	4	58	56	52	»	1	4	55	51	47
6	6	4	50	50	52	45	22	20	105	127	132
»	»	1	5	5	5	»	»	1	8	8	6
5	»	»	14	19	21	5	»	»	17	22	24
»	»	»	10	10	10	»	»	»	10	10	10
4	»	»	50	54	55	4	»	»	52	56	55
»	»	2	59	41	41	»	»	4	41	46	46
25	16	24	701	725	725	75	45	114	1,205	1,250	1,204

XXVII. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes adoptées, faites par*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers.	14	15	19	20	25	28
Malines	17	17	14	50	50	18
Bruxelles.	9	10	10	15	14	17
Louvain	20	20	20	27	27	28
Bruges.	25	29	56	56	58	47
Courtrai	58	58	62	87	91	88
Alost.	70	74	84	118	125	136
Gand	40	43	46	61	70	72
Charleroy	14	16	16	21	25	25
Mons	11	9	11	18	15	15
Tournai	14	14	15	15	15	15
Huy.	10	9	9	11	10	9
Liège	»	»	»	»	»	»
Hasselt	12	12	12	22	22	22
Arlon	15	16	14	17	18	15
Marche.	12	12	15	15	15	14
Dinant.	52	51	28	52	51	28
Namur.	55	54	55	58	42	40
Le Royaume. — TOTAUX. . .	406	419	442	584	607	615

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
»	7	»	14	15	10	»	»	»	20	23	28
»	»	1	17	10	13	»	15	1	30	17	17
1	»	»	8	10	10	2	»	»	15	14	17
»	»	1	20	20	19	»	»	1	27	27	27
»	»	»	25	20	36	»	»	»	36	38	47
»	4	»	58	58	62	»	»	»	87	91	88
»	»	»	70	70	84	»	8	»	118	117	156
»	»	»	40	43	46	»	»	»	64	70	72
»	»	»	14	16	16	»	»	»	21	23	25
»	»	»	11	9	11	»	»	»	18	15	15
»	»	»	14	14	15	»	»	»	15	15	15
»	»	»	10	9	9	»	»	»	11	10	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	6	12	12	6	»	»	8	22	22	14
2	»	»	15	16	14	2	»	»	15	18	15
»	»	»	12	12	15	»	»	»	13	13	14
6	1	»	26	30	28	6	1	»	26	30	28
2	»	2	51	54	53	2	»	2	36	42	58
11	12	10	595	407	432	12	22	12	572	585	601

XXVIII. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes privées subsidiées, faites*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers	5	5	10	25	25	28
Malines	»	»	5	»	»	13
Bruxelles	21	22	41	50	52	85
Louvain	10	14	28	16	19	55
Bruges	61	65	86	72	67	103
Courtrai	16	16	44	10	20	52
Alost	2	3	24	3	5	51
Gand	1	1	55	2	2	65
Charleroy	40	37	60	49	46	72
Mons	42	45	76	55	58	101
Tournai	18	19	59	20	21	42
Huy	1	2	20	1	2	20
Liège	1	2	27	2	5	35
Hasselt	»	»	4	»	»	5
Arlon	1	»	15	1	»	16
Marche	3	3	4	5	5	5
Dinant	11	14	20	11	14	20
Namur	18	27	44	21	32	51
Le Royaume. — TOTAUX	251	275	580	350	369	777

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous les ordres d'un membre du personnel enseignant.

par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
»	»	»	5	5	10	»	»	»	25	25	28
»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	13
5	4	3	16	18	38	13	9	7	37	43	76
»	»	3	10	14	25	»	»	4	16	19	51
1	»	»	60	63	86	1	»	»	71	67	105
2	»	10	14	16	34	2	»	13	17	20	39
»	»	»	2	3	24	»	»	»	5	5	31
»	»	»	1	1	33	»	»	»	2	2	65
»	»	»	40	37	60	»	»	»	49	46	72
»	3	»	42	42	70	»	6	6	55	52	93
2	»	»	16	19	39	2	»	»	18	21	42
»	»	»	1	2	20	»	»	»	1	2	20
»	1	2	1	1	25	»	1	2	2	2	31
»	»	2	»	»	2	»	»	2	»	»	5
»	»	»	1	»	13	»	»	»	1	»	16
1	»	»	2	3	4	1	»	»	2	3	5
3	»	»	6	11	20	5	»	»	6	14	20
»	»	12	18	27	52	»	»	6	21	32	45
16	8	52	255	265	548	24	16	40	326	383	737

XXIX. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, faites par les*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES.			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1).		
	en 1891.	en 1895.	en 1896.	en 1894.	en 1895.	en 1896.
Anvers	45	43	48	133	161	171
Malines	29	29	29	57	57	57
Bruxelles	106	106	100	332	332	333
Louvain	72	70	70	123	122	129
Bruges	24	24	21	52	53	44
Courtrai	18	18	13	32	32	28
Alost	17	17	16	36	34	34
Gand	43	43	44	133	157	160
Charleroy	162	160	156	240	239	244
Mons	120	123	123	197	198	206
Tournai	40	39	36	58	57	54
Huy	145	142	139	187	186	180
Liège	233	229	231	358	354	357
Hasselt	43	43	37	50	48	42
Arlon	106	102	102	114	110	109
Marche	148	133	164	133	137	168
Dinant	171	175	176	182	181	186
Namur	132	133	137	184	183	189
Le Royaume. - TOTAUX	1,678	1,671	1,664	2,663	2,601	2,691

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux.						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
9	8	50	56	57	18	16	15	100	139	148	65
10	14	12	19	15	17	20	34	25	37	25	32
45	55	50	61	75	70	154	150	142	198	202	191
57	58	47	55	52	23	59	56	91	64	66	58
5	2	»	19	22	21	14	7	»	58	46	44
9	10	11	9	8	4	16	19	18	16	15	10
5	6	6	13	11	10	10	15	14	26	21	20
12	9	10	55	56	54	55	20	55	120	157	125
71	75	68	91	87	88	87	94	92	155	145	152
56	66	59	84	57	84	47	101	81	150	97	125
19	18	20	21	21	16	52	50	51	26	27	25
89	79	95	56	65	46	107	99	115	80	87	65
164	175	192	69	56	59	229	255	280	129	101	77
29	54	55	16	9	2	52	58	40	18	10	2
77	80	71	29	22	51	85	87	76	51	25	55
105	119	108	45	54	56	107	125	111	46	54	57
155	147	145	56	26	35	142	154	148	40	27	58
152	151	148	20	22	9	155	154	176	29	29	15
989	1,040	1,065	689	651	601	1,525	1,425	1,581	1,519	1,250	1,110

XXX. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes adoptées, faites par les*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894.	en 1895	en 1896	en 1894	en 1895.	en 1896.
Anvers.	4	4	3	7	7	5
Malines	1	1	1	2	2	2
Bruxelles.	»	»	»	»	»	»
Louvain	2	2	1	2	2	1
Bruges.	4	13	23	11	39	65
Courtrai	18	21	21	57	65	62
Alost	9	8	8	20	17	18
Gand.	2	2	2	4	4	4
Charleroy.	2	4	3	3	7	6
Mons	1	1	1	2	2	1
Tournai	»	»	»	»	»	»
Uuy.	»	»	»	»	»	»
Liège	5	4	4	5	4	4
Basselt	13	12	10	13	12	10
Arlon	4	3	3	4	3	3
Marcho	31	29	22	31	29	22
Dinant.	13	11	11	13	11	11
Namur.	5	5	4	5	5	4
Le Royaume. — TOTAUX. . .	114	120	117	179	209	218

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant.

inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
4	2	4	3	2	2	1	2	4	6	5	4
»	»	»	1	4	1	»	»	»	2	2	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	4	1	»	4	»	2	4	1	»	1	»
»	»	2	4	43	21	»	»	7	41	39	58
5	42	8	13	9	43	13	41	26	44	24	36
2	2	2	7	6	6	4	4	4	46	43	44
»	»	»	2	2	2	»	»	»	4	4	4
4	2	2	1	2	4	4	2	5	2	5	1
»	»	»	4	1	1	»	»	»	2	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	4	4	1	»	»	4	4	4	4	»	»
7	10	8	6	2	2	7	10	8	6	2	2
4	3	3	»	»	»	4	3	3	»	»	»
20	20	46	41	9	6	20	20	46	41	9	6
11	11	8	2	»	3	11	11	8	2	3	5
5	5	1	»	»	»	5	5	4	»	»	»
62	72	50	52	48	58	72	103	87	407	406	431

XXXI. — *Tableau des visites d'écoles d'adultes privées subsidiées, faites*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES			NOMBRE des classes que contenaient les écoles (1)		
	en 1894	en 1895.	en 1896.	en 1894	en 1895.	en 1896
Anyers.	»	»	»	»	»	»
Malines	»	»	»	»	»	»
Bruxelles.	»	»	»	»	»	»
Louvain	»	»	4	»	»	7
Bruges.	3	4	24	8	9	54
Courtrai	»	»	11	»	»	26
Alost.	»	»	4	»	»	6
Gand.	»	»	13	»	»	29
Charleroy	2	3	23	4	5	35
Mons	5	6	25	5	6	36
Tournai	»	1	9	»	1	14
Huy	1	1	1	1	1	1
Liège	»	2	1	»	2	1
Hasselt.	»	»	»	»	»	»
Arlon	2	1	8	2	1	8
Marche.	1	2	9	1	2	9
Dinant	1	4	13	1	4	13
Namur.	3	3	13	3	3	20
Le Royaume. — TOTAUX. . .	18	27	158	25	34	259

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

NOMBRE des écoles que les inspecteurs cantonaux						NOMBRE des classes que contenaient les écoles que les inspecteurs cantonaux (1)					
n'ont pas visitées en			ont visitées en			n'ont pas visitées en			ont visitées en		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	2	1	2	2	3	2	2	2	2	2	5
1	1	2	2	3	24	4	2	2	4	7	54
2	2	4	2	2	7	2	2	6	2	2	20
2	2	1	2	2	3	2	2	1	2	2	5
2	2	2	2	2	13	2	2	2	2	2	29
1	1	2	1	2	15	2	1	12	2	4	23
2	2	3	3	6	22	2	2	4	3	6	32
2	2	2	2	1	9	2	2	2	4	1	14
1	1	1	2	2	2	1	1	1	2	2	2
2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
2	1	5	2	2	3	2	1	5	2	2	3
1	1	4	2	1	5	1	1	4	2	1	5
1	3	5	2	1	8	1	3	5	2	1	8
3	3	4	2	2	9	3	3	8	2	2	12
12	13	36	6	14	122	16	14	48	9	20	211

XXXII. — *Tableau des visites d'écoles ressortissant au département de la justice, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant l'année 1896.*

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des ÉCOLES.	NOMBRE des écoles que l'inspecteur cantonal a visitées.	OBSERVATIONS.
Anvers.	7	7	
Malines	8	8	
Bruxelles	6	6	
Louvain	8	3	
Bruges.	9	9	
Courtrai	42	42	
Alost	44	44	
Gand	40	10	
Charleroy	4	4	
Mons.	8	7	
Tournai	4	3	
Huy.	—	—	
Liège	8	6	
Hasselt.	3	3	
Arlon	—	—	
Marche	2	2	
Dinant.	—	—	
Namur.	7	6	
LE ROYAUME. — TOTAL . . .	404	94	

XXXIII. — Modification à l'arrêté royal du 5 juin 1890. — Indemnité de résidence des inspecteurs cantonaux.

30 juin 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 20 de la loi organique de l'enseignement primaire ;

Revu Notre arrêté du 5 juin 1890, portant qu'à l'article 15 de Notre arrêté du 21 septembre 1884, relatif à l'inspection de l'instruction primaire, est ajouté le paragraphe suivant : « Une indemnité de résidence de 150 francs par trimestre est accordée aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription scolaire ne comprend qu'une seule commune. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le paragraphe ajouté en vertu de Notre arrêté du 5 juin 1890 à l'article 15 de Notre arrêté du 21 septembre 1884, relatif à l'inspection de l'instruction primaire, est modifié comme suit : « Une indemnité de résidence de deux cent vingt-cinq francs par trimestre est accordée aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription ne comprend qu'une seule commune. »

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1896.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

F. SCHOLLAERT.

XXXIV. — Allocation d'une indemnité de résidence à quatre inspecteurs cantonaux.

30 juin 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1896 portant que « le paragraphe ajouté en vertu de Notre arrêté du 5 juin 1890 à l'article 15 de Notre arrêté du 21 septembre 1884, relatif à l'inspection de l'instruction primaire, est modifié comme suit : « Une indemnité de résidence de deux cent vingt-cinq francs par trimestre est accordée aux inspecteurs cantonaux dont la circonscription ne comprend qu'une seule commune ; »

Attendu qu'il y a dans le pays quatre inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire dont la circonscription ne comprend qu'une seule commune, savoir : les inspecteurs des cantons scolaires d'*Anvers, Bruxelles, Gand et Liège* ;

Vu l'article 90, chapitre XIII, du budget de 1896,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est accordé une indemnité de résidence de deux cent-vingt-cinq francs par trimestre à chacun des inspecteurs des cantons scolaires d'*Anvers, Bruxelles, Gand et Liège*. Cette indemnité prendra cours à partir du 1^{er} juillet 1896.

Bruxelles, le 30 juin 1896.

F. SCHOLLAERT.

XXXV. — *État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes.*

Situation au 31 décembre 1896.

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMS ET PRÉNOMS des INSPECTRICES DÉLÉGUÉES.	RÉSIDENCE.	DATE de la DÉLÉGATION.	FONCTIONS EXERCÉES par les inspectrices déléguées en dehors de l'inspection.
1	Anvers	Wuyts-Rysheuvels . . .	Anvers.	13 novembre 1886.	Maitresse de couture à l'école communale payante, rue de l'Of-frande, à Anvers.
2	Malines	Schryvers, Marie. . . .	Tremeloo.	4 décembre 1885.	Institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi. id.
3	Bruxelles	Gillias, Marie	Schaerbeeck.	7 août 1886.	
4	Louvain	Jaminé, Jeanne-Hubertine-Sophie	Tirlemont	29 septembre 1885.	Directrice des écoles gardiennes communales, à Tirlemont.
5	Bruges	Albertz, Marie.	Ghistelles	16 août 1885.	Inspectrice déléguée sous les régimes scolaires de 1842 et 1879.
6	Coutrai	De Bleeckere, Virginie	Heichin	21 juillet 1885.	Institutrice communale en chef, à Heichin.
7	Alost	De Sitter, Elise.	Termonde	3 décembre 1885.	Institutrice à l'école adoptée de filles, à Termonde.
8	Gand	Terryn, Sophie.	Gand	10 décembre 1885.	Directrice d'école communale de filles, à Gand.
9	Charleroy	Houtart-Fichefet, Ph.	Tongres (Jumet).	25 avril 1889.	Institutrice en chef de l'école communale de filles à Tongres, sous Jumet.
10	Mons	Decrucq, Irma.	Dour.	21 juillet 1890.	Ancienne institutrice communale.
11	Tournai.	Wauthier-Lefebvre (a)	Genappe	5 juillet 1893.	Institutrice communale à Ligny (en disponibilité par suppression d'emploi).
12	Huy	Schnaekers, M. (b)	Verviers	23 décembre 1896.	Ancienne directrice d'écoles adoptées.
13	Liège.	Hardy-Debast, Clémence	Visé	4 avril 1886.	Ancienne directrice de pensionnat. Inspectrice déléguée sous les régimes scolaires de 1842 et de 1879.
14	Hasselt	Reynders-Van Genck.	Saint-Trond	18 décembre 1887.	Institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi.
15	Arlon	Walens, Marie-Anne.	Arlon	24 juillet 1885.	Institutrice à l'école des Sœurs de Notre-Dame, à Arlon.
16	Marche	Jouret, Eugénie	Bande	18 février 1886.	Ancienne inspectrice déléguée pour l'arrondissement de Marche (1866-1876).
17	Dinant	Petitjean-Hermant, Augustine	Sinsin	7 juin 1886.	Inspectrice déléguée sous le régime scolaire précédent.
18	Namur	Henckels, Ernestine	Andenne	7 février 1887.	Institutrice à l'école d'application annexée à la section normale d'institutrices de l'Etat, à Andenne.

(a) M^{lle} Wauthier-Lefebvre remplace M^{lle} Huwart, démissionnaire.

(b) M^{lle} Schnaekers remplace M^{lle} Gran Imaison, décédée.

XXXVI. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles
primaires mixtes,
faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1894.*

XXXVI. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes pendant*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. (Il y a une inspectrice déléguée dans chaque ressort d'inspection principale.)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles.	mixtes	de filles.	mixtes.
1^{re} Écoles				
Anvers.	41	10	281	17
Malines	21	65	69	96
Bruxelles.	69	112	519	205
Louvain	107	168	182	244
Bruges	17	34	62	39
Courtrai	12	21	30	23
Alost	14	154	47	282
Gand	35	34	187	59
Charleroy	148	58	295	63
Mons	156	49	282	56
Tournai	105	58	152	40
Buy	154	87	258	106
Liège	110	110	361	150
Hasselt.	17	91	54	106
Arlon	48	155	68	140
Marche	26	164	50	166
Dinant	39	66	75	66
Namur.	95	45	127	46
Le Royaume — TOTAUX. . . .	1,188	1,459	3,057	1,895

(1) On entend par classe, une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.
N. B. — Un certain nombre d'écoles primaires dites mixtes, parce qu'elles sont accessibles aux enfants des deux sexes, ne sont pas

(écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, l'année 1894.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
communales.				
51	9	88	16	
15	10	34	10	
56	36	405	71	
66	65	157	86	
17	54	62	59	
12	20	50	24	
5	25	20	50	
21	50	69	54	
85	9	185	9	
100	17	196	18	
50	12	77	11	
48	10	90	10	
64	24	172	52	
14	36	50	48	
21	50	57	50	
12	45	12	45	
44	57	56	57	
67	8	85	8	
728	471	1,805	591	

fréquentées par les *filles* ou n'en comptent qu'un nombre tellement restreint qu'on n'y a pas organisé l'enseignement des travaux à l'aiguille.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. (Il y a une inspectrice déléguée dans chaque ressort d'inspection principale.)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.
2° Écoles				
Anvers	51	10	188	14
Malines	47	52	121	55
Bruxelles	45	9	152	15
Louvain	45	8	94	15
Bruges	66	52	148	56
Courtrai	78	15	185	22
Alost	85	35	178	65
Gand	66	15	155	15
Charleroy	29	2	49	2
Mons	25	1	40	1
Tournai	25	5	41	7
Huy	15	5	52	4
Liège	15	9	28	12
Hasselt	50	61	91	82
Arlon	22	25	55	52
Marche	21	57	24	57
Dinant	54	5	58	5
Namur	62	5	95	4
Le Royaume. — Totaux. . .	775	501	1,668	455

(1) On entend par classe, une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
adoptées.				
44	9	121	12	
35	10	84	18	
26	4	72	8	
29	7	67	11	
66	20	148	51	
68	15	155	22	
57	5	98	4	
55	5	142	5	
12	»	24	»	
16	1	29	1	
7	1	15	1	
5	2	7	2	
5	1	11	1	
51	22	60	30	
9	5	18	5	
12	11	10	22	
20	2	25	2	
25	»	42	»	
498	125	1,126	193	

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE — (Il y a une inspectrice déléguée dans chaque ressort d'inspection principale.)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles.	mixtes	de filles.	mixtes.
3° Écoles				
Anvers	1	»	1	»
Malines	»	»	»	»
Bruxelles	12	11	56	26
Louvain	52	11	74	18
Bruges	18	19	27	36
Courtrai	12	8	28	17
Alost	9	5	15	11
Gand	8	5	35	5
Charleroy	55	7	75	15
Mons	56	6	80	10
Tournai	17	5	54	10
Huy	18	2	44	1
Liège	12	17	47	21
Hasselt	7	5	16	4
Arlon	10	14	21	21
Marche	9	6	17	6
Dinant	8	5	10	5
Namur	24	9	44	11
Le Royaume. — TOTAUX. . .	268	127	604	215

RÉCAPITULATION

1° Ecoles primaires communales . .	1,188	1,459	5,057	1 895
2° Id adoptées . .	775	501	1,668	455
3° Id privées subsidiées.	268	127	604	215
TOTAUX	2,231	1,867	5,329	2,545

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
---	--	--	---	---------------

privées subsidees.

1	»	1	»
»	»	»	»
»	»	»	»
»	2	1	2
15	7	19	14
4	»	8	»
»	1	»	6
»	»	»	»
»	»	»	»
»	»	»	»
5	»	4	»
»	»	»	»
»	»	»	»
6	»	12	»
4	4	9	7
5	1	5	5
4	2	4	2
»	»	»	»
58	17	62	54

GÉNÉRALE

728	471	1,805	501
498	125	1,126	195
58	17	62	54
1,284	615	2,995	820

XXXVII. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes pendant*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. (Il y a une <i>inspectrice déléguée</i> dans chaque ressort d'inspection principale)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles	mixtes.	de filles.	mixtes
1° — Écoles				
Anvers.	41	10	295	18
Malines.	21	66	71	103
Bruxelles	71	111	530	201
Louvain	107	166	188	231
Bruges.	17	31	58	36
Courtrai	11	22	29	27
Alost	15	154	44	277
Gand	33	34	185	39
Charleroy	151	54	209	60
Mons.	139	47	289	59
Tournai	103	65	152	34
Huy	134	86	263	103
Liège	112	108	366	153
Hasselt	17	91	34	106
Arlon	55	132	75	139
Marche.	28	166	32	167
Dinant.	61	72	77	72
Namur.	94	114	128	142
Le Royaume. — TOTAUX . .	1,210	1,529	3,115	1,967

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.
N. B. Un certain nombre d'écoles primaires dites *mixtes*, parce qu'elles sont accessibles aux enfants des deux sexes, ne sont pas travaux à l'aiguille.

(écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, l'année 1895.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	ORSEVATIONS.
32	10	103	18	
20	24	67	32	
61	28	418	47	
61	57	122	87	
17	31	58	36	
11	21	29	25	
11	12	33	18	
27	28	44	30	
71	10	154	10	
92	18	196	21	
61	13	87	13	
47	25	94	25	
65	15	184	15	
11	36	32	41	
20	43	26	43	
17	51	22	51	
31	41	35	41	
39	13	57	13	
694	476	1,761	566	

fréquentées par les filles ou n'en comptent qu'un nombre tellement restreint qu'on n'y a pas organisé l'enseignement des

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. — (Il y a une inspectrice déléguée dans chaque ressort d'inspection principale)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DES CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	des filles	mixtes	de filles	mixtes
2^o Écoles				
Anvers	44	9	130	14
Malines	47	30	122	54
Bruxelles	41	7	98	14
Louvain	42	9	100	11
Bruges	72	31	154	54
Courtrai.	79	14	188	26
Alost.	83	33	207	62
Gand	67	13	166	13
Charleroy	28	2	51	2
Mons.	22	1	39	1
Tournai.	26	4	45	4
Huy	15	3	33	5
Liège	13	9	28	12
Hasselt	49	61	91	82
Arlon	19	20	32	24
Marche	22	32	27	35
Dinant	32	5	5	5
Namur	61	3	3	4
Le Royaume. — TOTAUX . . .	762	286	1,638	422

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
adoptées.				
41	9	110	14	
36	16	100	26	
20	4	44	7	
32	3	77	5	
70	31	150	54	
75	9	178	19	
39	1	104	3	
62	"	161	"	
8	"	13	"	
11	"	20	"	
15	"	23	"	
11	1	23	1	
8	4	15	8	
31	21	62	25	
15	5	22	5	
8	12	9	12	
10	2	10	2	
29	"	45	"	
521	118	1,166	181	

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. (Il y a une <i>inspectrice déléguée</i> dans chaque ressort d'inspection principale).	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles	mixtes.	de filles.	mixtes

3° — Écoles

Anvers	9	1	68	2
Malines	»	»	»	»
Bruxelles	24	14	100	27
Louvain	37	12	91	16
Bruges	19	19	20	36
Courtrai	12	8	29	17
Alost	11	4	20	11
Gand	16	6	58	16
Charleroy	41	8	89	15
Mons	40	10	97	17
Tournai	26	1	58	1
Huy	23	4	52	6
Liège	14	17	53	22
Hasselt	7	3	16	4
Arlon	10	14	22	24
Marche	12	6	20	7
Dinant	10	6	13	6
Namur	25	14	48	21
Le Royaume. — TOTAUX.	336	147	863	248

Récapitulation

1° — Écoles primaires communales	1,210	1,529	3,115	1,967
2° — Id. adoptées	762	286	1,638	422
3° — Id. privées subsidiées	336	147	863	248
TOTAUX	2,308	1,962	5,616	2,637

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (1) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
---	--	---	--	---------------

privées subsidées.

1	1	3	2
"	"	"	"
4	"	28	"
1	1	2	2
12	17	17	34
11	4	27	9
"	1	"	2
"	"	"	"
5	"	13	"
"	"	"	"
19	1	38	1
7	"	21	"
6	3	20	6
6	1	11	2
2	6	3	8
4	2	6	2
4	"	4	1
3	1	6	"
85	38	199	69

générale.

694	476	1,761	566
521	118	1,166	181
85	38	199	69
1,300	632	3,126	816

XXXVIII. — *Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes pendant*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. — (Il y a une inspectrice déléguée dans chaque ressort d'inspection principale.)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.
1° — Écoles				
Anvers	42	22	299	26
Malines	21	69	74	112
Bruxelles	71	112	531	202
Louvain	100	169	183	241
Bruges	13	101	53	151
Courtrai	10	18	50	24
Alost	16	153	52	275
Gand	27	33	148	42
Charleroy	151	56	310	61
Mons.	136	30	291	67
Tournai	102	32	152	35
Huy	L'inspectrice, décédée, n'avait pas dressé la liste de ses visites scolaires.			
Liège	112	109	575	156
Hasselt	16	88	52	101
Arlon	56	134	75	142
Marche	51	171	53	172
Dinant	61	75	76	75
Namur	95	115	152	140
Le Royaume. — TOTAUX. . .	1,068	1,507	2,850	2,018

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

N. B. Un certain nombre d'écoles primaires dites *mixtes*, parce qu'elles sont accessibles aux enfants des deux sexes, ne sont travaux à l'aiguille.

(écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, l'année 1896.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (*) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (*) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
---	--	--	---	---------------

communales.

41	8	289	17
18	20	69	27
38	39	332	17
66	32	135	75
15	101	55	151
7	10	18	13
4	25	12	40
13	20	35	26
68	7	155	7
104	11	205	15
65	25	96	24

(Lettre de l'inspecteur principal, daté du 31 décembre 1897.)

71	27	205	50
12	55	26	59
19	45	29	46
14	54	14	54
39	46	47	46
46	1	65	1
660	522	1,785	682

pas fréquentées par les filles, ou n'en comptent qu'un nombre tellement restreint qu'on n'y a pas organisé l'enseignement des

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE — (Il y a une <i>inspectrice déléguée</i> dans chaque ressort d'inspection principal.)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.

2° — Écoles

Anvers.	42	11	127	19
Malines	50	24	154	41
Bruxelles	42	7	108	10
Louvain	42	8	97	16
Bruges	68	55	172	77
Courtrai	76	18	198	56
Alost	88	58	217	91
Gand	50	»	155	»
Charleroy	27	2	47	2
Mons	26	»	50	»
Tournai	26	5	44	4
Huy (2)	»	»	»	»
Liège	11	9	23	12
Hasselt	52	60	99	80
Arlon	21	17	51	24
Marche	21	25	28	28
Dinant	30	5	34	5
Namur.	61	4	95	6
Le Royaume. — TOTAUX . . .	742	266	1,659	451

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (*) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (*) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
---	--	--	---	---------------

adoptées.

40	10	125	17
40	16	110	27
20	2	65	4
25	5	64	8
68	35	172	77
60	7	145	12
32	1	81	2
53	»	156	»
8	»	15	»
13	»	25	»
17	1	30	1
»	»	»	»
2	2	5	2
28	27	57	39
9	6	15	7
10	15	15	15
24	5	28	5
11	»	14	»
471	128	1,006	212

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE. (Il y a une <i>inspectrice déléguée</i> dans chaque ressort d'inspection principale.)	NOMBRE DES ÉCOLES		NOMBRE DE CLASSES (1) que contiennent les écoles	
	de filles.	mixtes.	de filles.	mixtes.

5° — Écoles

Anvers	14	2	83	3
Malines.	1	2	3	7
Bruxelles	30	13	118	27
Louvain	40	17	103	29
Bruges	33	27	87	31
Courtrai	30	12	89	22
Alost	23	11	40	25
Gand	31	,	100	,
Charleroy	43	9	97	18
Mons	48	16	116	27
Tournai	28	2	67	2
Huy	,	,	,	,
Liège.	20	18	76	31
Hasselt.	17	5	42	4
Arlon	12	73	28	20
Marche.	14	4	23	4
Dinant	11	3	14	3
Namur	26	13	57	20
Le Royaume. — TOTAUX. . .	423	227	1,152	295

Récapitulation

1° — Écoles primaires communales .	1,068	1,307	2,830	2,018
2° — — — adoptés . . .	742	208	1,639	451
3° — — — privées subsidiées.	423	227	1,152	295
	2,233	2,000	5,621	2,764

(1) On entend par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

NOMBRE des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (*) des écoles de filles que l'inspectrice a visitées.	NOMBRE de classes (*) des écoles mixtes que l'inspectrice a visitées.	OBSERVATIONS.
---	--	--	---	---------------

privées subsidées.

7	1	37	2
»	1	»	1
15	1	50	2
52	4	83	8
33	27	87	51
10	»	23	»
7	»	20	»
25	»	68	»
11	»	31	»
17	5	32	6
11	1	28	1
»	»	»	»
7	1	50	1
9	1	20	1
8	2	16	2
8	2	9	2
5	3	7	5
25	»	45	»
224	47	588	80

générale.

660	322	1,785	682
471	128	1,096	212
224	47	588	80
1,355	697	3,467	974

XXXIX. — *Organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain)
des écoles primaires et des écoles normales primaires.*

12 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 4, 5 et 23 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895) et, notamment, le premier alinéa de l'article 5, ainsi conçu :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal »;

Voulant organiser cette inspection en ce qui concerne le culte catholique ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il y a dans chaque province un inspecteur ecclésiastique en chef portant le titre d'*inspecteur diocésain principal*, et dans chaque ressort d'inspection principale, un inspecteur ecclésiastique portant le titre d'*inspecteur diocésain*.

ART. 2. Lorsqu'un évêque aura notifié au gouvernement, en conformité de l'article 5 de la loi, la nomination d'un ou de plusieurs inspecteurs ecclésiastiques, Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare que M. (ou MM.) a été nommé (ont été nommés) par (M. le cardinal-archevêque de Malines ou par M. l'évêque de...) aux fonctions d'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire pour le ressort de... (ou aux fonctions d'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire pour la province de...)

« Il requiert les autorités administratives et les instituteurs exerçant leurs fonctions dans les écoles soumises au régime d'inspection établi par l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur (ou des dits inspecteurs).

« Bruxelles, le 189... »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur belge* avec indication de la résidence assignée par l'autorité ecclésiastique à l'inspecteur (aux inspecteurs) et sera reproduite dans le *Mémorial administratif* de la province que la nomination concerne.

ART. 3. Le traitement annuel de l'inspecteur diocésain principal est fixé à 4,200 francs et celui de l'inspecteur diocésain à 3,500 francs.

Aucune indemnité de frais de route et de séjour ne sera allouée aux inspecteurs ecclésiastiques.

ART. 4. L'inspection ecclésiastique s'étend :

1^o aux écoles primaires communales ;

2^o aux écoles primaires adoptées par les communes ;

3^o aux écoles primaires privées qui, jouissant d'une subvention sur les fonds de l'État, de la province ou de la commune, ont inscrit l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme ;

4^o aux établissements d'enseignement normal primaire soumis au régime de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi qu'aux écoles d'application qui y sont annexées.

ART. 5. Toutes les écoles seront visitées au moins une fois l'an par l'inspecteur diocésain principal ou par un de ses adjoints.

ART. 6. Les inspecteurs ecclésiastiques sont autorisés à visiter à toute heure de la journée scolaire les écoles soumises à leur inspection.

La personne chargée de l'enseignement de la religion et de la morale assiste à l'inspection de sa classe.

Le ministre du culte sous la surveillance duquel cet enseignement est donné, ainsi que l'instituteur en chef de l'école, s'il a consenti à donner son concours à l'enseignement religieux, peuvent assister à cette inspection.

Les enfants dûment dispensés de suivre les leçons de religion et de morale quittent la classe pendant la visite de l'inspecteur ecclésiastique.

L'instituteur prend les mesures nécessaires pour que ces enfants soient occupés utilement pendant la durée de l'inspection.

ART. 7. Les inspecteurs ecclésiastiques adressent leurs rapports à l'autorité diocésaine.

ART. 8. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1895.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XL. — *Organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant aux communions protestantes.*

12 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1834-15 septembre 1895) et, notamment, le premier alinéa de l'article 5, ainsi conçu :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes ; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal » ;

Voulant organiser cette inspection pour les écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant aux communions protestantes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant aux communions protestantes dans les écoles soumises au régime de la loi organique de l'instruction primaire, est exercée par un délégué des consistoires portant le titre d'*inspecteur*.

Lorsque l'enseignement de la religion et de la morale est organisé dans une école primaire à la fois pour des enfants appartenant à une communion protestante et pour des enfants appartenant à un autre culte, Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prend, au point de vue de l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale, les mesures nécessaires pour éviter tout conflit.

ART. 2. L'inspecteur ne reçoit pas de traitement ; des indemnités de frais de route et de séjour lui sont accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route est calculée à raison de 40 centimes par kilomètre sur les routes ordinaires et les voies navigables et à raison de 20 centimes par kilomètre sur les chemins de fer.

L'indemnité de frais de séjour est de 12 francs par jour. Cette indemnité est réduite de moitié quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

ART. 3. L'inspecteur visite au moins une fois par an toutes les écoles protestantes soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé, au préalable, par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 4. Lorsque le conseil d'administration ou consistoire aura notifié au gouvernement, en vertu de l'article 5 de la loi, la nomination de l'inspecteur, Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare qu'à la date du , M a été nommé, conformément à l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant à la communion protestante dans les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que dans les écoles primaires privées subventionnées par l'État, la province ou la commune.

« Il requiert les autorités administratives et les instituteurs que la chose concerne, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur belge*, avec indication de la résidence assignée à l'inspecteur par le conseil d'administration.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLI. — *Organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant à la communion israélite.*

12 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895) et, notamment, le premier alinéa de l'article 5 ainsi conçu :

« L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes; ces délégués remplissent leur mission dans les conditions à déterminer par un arrêté royal » ;

Voulant organiser cette inspection pour les écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant à la communion israélite ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant à la communion israélite dans les écoles soumises au régime de la loi organique de l'inspection primaire, est exercée par un délégué du consistoire, portant le titre d'*inspecteur*.

Lorsque l'enseignement de la religion et de la morale est organisé dans une école primaire à la fois pour les enfants appartenant à la communion israélite et pour ceux qui appartiennent à un autre culte, Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique prend, au point de vue de l'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale, les mesures nécessaires pour éviter tout conflit.

ART. 2. L'inspecteur ne reçoit pas de traitement; des indemnités de frais de route et de séjour lui sont accordées pour chaque tournée d'inspection.

L'indemnité de frais de route est calculée à raison de 40 centimes par kilomètre sur les routes ordinaires et les voies navigables et à raison de 20 centimes par kilomètre sur les chemins de fer.

L'indemnité de frais de séjour est de 12 francs par jour. Cette indemnité est réduite de moitié quand le retour s'effectue le même jour que le départ.

ART. 3. L'inspecteur visite, au moins une fois par an, toutes les écoles israélites soumises au régime d'inspection établi par la loi.

Chaque tournée se fait d'après un itinéraire approuvé au préalable, par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 4. Lorsque le consistoire aura notifié au gouvernement, en vertu de l'article 5 de la loi, la nomination de l'inspecteur, Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique lui en donnera acte dans la forme suivante :

« Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique déclare qu'à la date du
M a été nommé, conformément à l'article 5 de la loi organique de l'instruction primaire, aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement de la religion et de la morale donné aux enfants appartenant à la communion israélite dans les écoles primaires communales et adoptées, ainsi que dans les écoles primaires privées subventionnées par l'État, la province ou la commune.

» Il requiert les autorités administratives et les instituteurs que la chose concerne, de faciliter l'accomplissement de la mission du dit inspecteur. »

Cette déclaration sera insérée au *Moniteur belge* avec indication de la résidence assignée à l'inspecteur par le consistoire.

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 12 décembre 1893,
LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XLII. — *Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'enseignement*

Situation à la date

NOMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET INITIALES des prénoms des inspecteurs.	DATE		FONCTIONS qu'ils exerçaient lors de leur nomination comme inspecteurs.
		de la nomination par le chef du culte	de la déclaration ministérielle.	
A. — Inspecteurs diocés				
1	Le chanoine De Neus, M.-L. . .	31 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Inspecteur diocés. de l'enseignement religieux dans les écoles libres Id.
2	Le chanoine Fris, L.-H.-M. . .	Id.	Id.	
3	Le chanoine Luyssen, T.-H.-L.	30 décembre 1895.	Id.	Inspecteur général de l'enseignement libre à Bruges.
4	Le chanoine De Sitter, L. . .	23 décembre 1895.	Id.	Chanoine titulaire et inspecteur diocésain de l'enseignement libre.
5	Le chanoine honoraire Noël, F.-J.-Gh.	21 décembre 1895.	Id.	Inspecteur diocésain des écoles libres.
6	L'abbé Smets, G.	28 décembre 1895.	Id.	Professeur au collège épiscopal de Saint-Joseph à Hasselt.
7	L'abbé Senden, J.-L.	Id.	Id.	Inspecteur diocésain des écoles libres de la province.
8	Le chanoine Lecler, N. . . .	23 décembre 1895.	Id.	Doyen de Saint-Martin à Arlon.
9	Le chanoine Wauthier, G.-J. .	Id.	Id.	Inspecteur diocésain dans les écoles libres.
B. — Inspecteurs				
1	Janssens, G.-H.	31 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Inspecteur de l'enseignement religieux dans les écoles libres.
2	Merckx, L.	Id.	Id.	Professeur à l'école normale agréée de Malines.
3	Jacobs, H.-J.	25 août 1896.	31 août 1896.	Directeur à l'institut Sainte-Marie à Schaerbeek.
4	Rommens, A.-A.	Id.	Id.	Professeur au petit séminaire de Malines.
5	Goethals, L.-F.	30 décembre 1895.	31 décembre 1895.	Directeur d'école à Thieft.
6	Baes, P.-B.	Id.	Id.	Directeur de l'institut Saint-Joseph à Iseghem.
7	Van Cauwenberghe, H. . . .	23 décembre 1895.	Id.	Directeur du couvent des Capucines et inspecteur décanal de l'enseignement libre (Gand).
8	Vlerick, J.	Id.	Id.	Directeur du couvent des sœurs à Delfinge et inspecteur décanal pour le doyenné de Grammont.
9	Raoult, J.-B.-L.-J.	21 décembre 1895.	Id.	Inspecteur adjoint des écoles libres.
10	Haustrate, L.	Id.	Id.	Professeur de pédagogie à l'école norm. agréée de Bonne-Espérance.
11	Drion, C.	Id.	Id.	Vicaire de la paroisse Saint-Pierre à Lessines et professeur de religion à l'école moyenne de Lessines.
12	Évrard, L.	28 décembre 1895.	Id.	Professeur de religion à l'école normale de l'Etat à Huy.
13	Kleynjens, J.-H.-A.	Id.	Id.	Professeur de religion dans l'établissement des chanoinesses de Saint-Augustin à Jupille.
14	Vleugels, J.-J.	Id.	Id.	Desservant de l'église succursale de Herck-Saint-Lambert.
15	Pierson, L.-L.-A.	23 décembre 1895.	Id.	Inspecteur diocésain libre du Luxembourg.
16	Michel, J.-J.	Id.	Id.	Curé desservant à l'église de Neuf-château.
17	Alardo, J.-B.	Id.	Id.	Professeur à l'institut Saint-Louis à Namur.
18	Étienne, F.-J.	Id.	Id.	Curé desservant à Ligny.

religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales primaires publiques.

du 31 décembre 1896.

RÉSIDENCE assignée.	CIRCONSCRIPTIONS.	Observations
------------------------	-------------------	--------------

sains principaux.

Malines.	Province d'Anvers.
Malines.	Province de Brabant.
Bruges.	Province de Flandre occidentale.
Gand.	Province de Flandre orientale.
Piéton.	Province de Hainaut.
Liège.	Province de Liège.
Saint-Trond	Province de Limbourg.
Arlon.	Province de Luxembourg.
Namur.	Province de Namur.

diocésains.

Anvers.	Ressort d'inspection principale d'Anvers.		
Turnhout.	Id.	id.	de Malines.
Bruxelles.	Id.	id.	de Bruxelles.
Louvain.	Id.	id.	de Louvain.
Thielt.	Id.	id.	de Bruges.
Iseghem.	Id.	id.	de Courtrai.
Gand.	Id.	id.	de Gand.
Alost.	Id.	id.	d'Alost.
Saint-Ghislain.	Id.	id.	de Mons.
Ellezelles.	Id.	id.	de Tournai.
Senefte.	Id.	id.	de Charleroy.
Huy.	Id.	id.	de Huy.
Liège.	Id.	id.	de Liège.
Hasselt.	Id.	id.	de Hasselt.
Neufchâteau.	Id.	id.	d'Arlon.
Marche.	Id.	id.	de Marche.
Dinant.	Id.	id.	de Dinant.
Namur.	Id.	id.	de Namar.

XLIII. — *Sous le régime de la loi organique des 20 septembre 1884-15 septembre 1893, les classes primaires annexées aux hospices ou aux orphelinats doivent être soumises à l'inspection ecclésiastique pour l'enseignement de la religion et de la morale. (Dépêche à M. l'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire, à Bruges.)*

30 juillet 1896.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Comme suite à votre lettre du 19 mars dernier, n° 47, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après la réponse de mon honorable collègue, M. le ministre de la justice, à la question de savoir si les orphelinats où l'enseignement de la religion et de la morale est inscrit au programme, sont soumis à l'inspection ecclésiastique :

- « D'après la jurisprudence du département de la justice, les classes primaires annexées aux orphelinats sont considérées comme étant soumises aux dispositions légales concernant les écoles primaires et il a été, en conséquence, décidé que ces classes devaient être inspectées conformément au régime d'inspection légalement établi.
- » La loi du 15 septembre 1893 a inscrit, parmi les branches de l'instruction primaire, la religion et la morale (art. 4) et a établi l'inspection de l'enseignement de ces matières par les délégués des chefs du culte. L'inspection étant obligatoire pour les autres matières, les classes primaires annexées aux hospices ou aux orphelinats doivent également être soumises à l'inspection ecclésiastique, pour l'enseignement de la religion et de la morale. »

Je me rallie entièrement à cet avis.

Agréez, Monsieur l'inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de la l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Note. — Cette dépêche a été communiquée, le même jour, aux autres inspecteurs diocésains principaux.



XLIV. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1896.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE DES ÉCOLES que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE DES CLASSES des écoles que les inspecteurs ont visitées.		
	COMMUNALES.	ADOPTÉES.	Privées subsidiées	COMMUNALES.	ADOPTÉES.	Privées subsidiées
	2	3	4	5	6	7
Anvers	79	54	7	218	150	21
Brahant	67	10	76	253	31	312
Flandre occidentale	33	56	17	135	203	60
Flandre orientale	36	73	31	82	183	103
Hainaut	99	4	38	270	10	92
Liège	251	17	35	542	24	110
Limbourg	48	20	2	61	34	4
Luxembourg	108	20	15	139	53	54
Namur	84	40	44	160	73	99
	805	303	265	1,860	761	855

N. B. Certains inspecteurs ecclésiastiques ont, en outre, visité : a) des écoles d'application annexées aux établissements normaux primaires publics; b, des écoles ressortissant aux département de la justice. MM. les inspecteurs diocésains principaux sont entrés en fonctions le 1^{er} février 1896.

XLV. — Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées (1), faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1896.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	Nombre des écoles que l'inspecteur a visitées.			Nombre des classes des écoles que l'inspecteur a visitées.		
	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Anvers	11	7	5	28	10	11
Brabant	4	»	13	10	»	34
Flandre occidentale.	5	3	5	6	10	9
Flandre orientale.	4	20	24	6	64	41
Hainaut	31	2	22	35	3	28
Liège	11	4	17	14	4	17
Limbourg	»	5	0	»	6	13
Luxembourg	4	4	1	5	5	1
Namur	26	25	34	29	27	36
	94	81	130	133	129	190

(1) L'autorisation d'inspecter les écoles gardiennes n'a été signifiée qu'au mois de mai 1896.

XLVI. — *Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1896.*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION DIOCÉSAINES.	NOMBRE des écoles que les inspecteurs ont visitées.			NOMBRE DE CLASSES des écoles que les inspecteurs ont visitées.			Observations.	
	COMMUNALES.	ADOPTÉES.	Privées subsidiées.	COMMUNALES.	ADOPTÉES.	Privées subsidiées.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
Anvers.	67	04	26	102	162	172	Les inspecteurs diocésains sont entré en fonctions le 1 ^{er} février 1896.	
Malines	74	52	1	126	112	1		—
Bruxelles.	54	22	9	106	50	19		— le 1 ^{er} octobre 1896.
Louvain	139	59	31	263	95	82	—	
Bruges.	122	133	62	199	338	143	— le 1 ^{er} février 1896.	
Courtrai	87	150	48	221	377	117	—	
Alost	154	129	50	359	338	75	—	
Gand	141	123	52	362	301	184	—	
Charleroy	278	31	46	446	54	90	—	
Mons	270	20	60	508	34	131	—	
Tournai	256	33	47	558	50	110	—	
Huy.	227	13	27	554	29	108	—	
Liège	226	11	57	633	27	44	—	
Hasselt.	40	103	7	58	168	17	—	
Arlon	244	42	57	290	63	55	—	
Marche	213	51	21	225	64	33	—	
Dinant.	226	20	14	259	24	25	—	
Namur.	219	54	15	281	87	20	—	
	3,057	1,090	570	5,222	2,585	1,426		

N. B. Certains inspecteurs ecclésiastiques ont, en outre, visité : a) des écoles d'application annexées aux établissements normaux primaires publics; b) des écoles ressortissant au département de la justice.

XLVII. — *Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées (1), faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1896.*

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES que l'inspecteur a visitées.			NOMBRE DES CLASSES des écoles que l'inspecteur a visitées (1).		
PROVINCES.	ressorts d'inspection DIOCESAINE						
		Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Anvers	Anvers	3	23	0	3	20	20
	Malines	2	23	»	2	23	»
Brabant	Bruxelles	»	»	4	»	»	4
	Louvain	12	9	15	12	14	17
Flandre occidentale . . .	Bruges	12	30	72	14	34	87
	Courtrai	4	40	26	6	72	31
Flandre orientale	Alost	11	52	10	20	86	12
	Gand	11	48	30	17	70	51
Hainaut	Charleroy	115	15	45	120	21	48
	Mons	80	5	64	97	5	83
	Tournai	30	13	35	34	15	38
Liège	Huy	6	5	8	6	6	8
	Liège	19	»	7	35	»	7
Limbourg	Hasselt	»	0	»	»	6	»
Luxembourg	Arlon	15	14	16	17	17	17
	Marche	10	11	17	10	15	17
Namur	Dinant	26	20	18	26	20	18
	Namur	25	24	20	27	25	23
Le Royaume		581	544	391	440	454	481

(1) L'autorisation d'inspecter les écoles gardiennes n'a été signifiée qu'au mois de mai 1896.

XLVIII. — Programme-type pour l'enseignement du chant proposé par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire ⁽¹⁾. Système de la méthode modale (musique chiffrée) combinée avec la méthode tonale (notation ordinaire)

DEGRÉ INFÉRIEUR.

(Méthode modale.)

- I. *Intonation.* — La gamme majeure.
- II. *Phonomimie.* — Exercices nombreux (signe-son et son-signé), degrés conjoints ; accord parfait.
- III. *Lecture.* — Notation chiffrée de la gamme majeure ; nombreux exercices d'application.
- IV. *Durée.* — Unité de mesure ou temps. Mesures à deux, à trois et à quatre temps. — Représentation chiffrée du temps pour les unités d'articulation, de prolongation, de silence.
- V. *Vocalisations* ; dictées orales et écrites.
- VI. *Chant.* — Exercices de solfège. Canons très simples. — Exercices propres à habituer les élèves à l'adaptation des paroles aux intonations indiquées par les chiffres. — Chants très simples.

DEGRÉ MOYEN.

(Méthode modale.)

- I. *Intonation.* — Le mode majeur et le mode mineur. Exercices sur les accords — Dièses et bémols. — Modulations.
- II. *Phonomimie.* — Exercices d'intonation et de mesure, avec nuances.
- III. *Lecture.* — Nombreux exercices dans les deux modes.
- IV. *Vocalisations.* — Dictées orales et écrites.
- V. *Durée.* — Mesures à deux, à trois, à quatre temps. Divisions binaire et ternaire du temps. Syncope.
- VI. *Exercices simples mesurés* : degrés conjoints, accord parfait, degrés disjoints.
- VII. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. Exercices sur l'adaptation des paroles aux intonations représentées par les chiffres. Canons avec paroles. Chants simples à une et à deux voix.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

A. Méthode modale.

- I. Répétition du cours précédent.
- II. Chants d'ensemble à plusieurs voix.

B. Méthode tonale.

- I. *Notation ordinaire.* — Portée ; lignes auxiliaires. Clef de *sol*. — Représentation des notes. — Durée : ronde, blanche, noire, croche, double croche ; pause, demi-pause, soupir, demi-soupir, quart de soupir. — Signes de mesure. Notes pointées. Dièses, bémols, bécarrés. — Armure des principales gammes.
- II. *Lecture.* — Nombreux exercices dans les principales gammes.
- III. *Dictée.* — Exercices mesurés.
- IV. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. Exercices d'adaptation des paroles à la musique. — Chants d'ensemble à une, à deux, à trois voix.

(¹) Dans sa séance du 23 avril 1896, le conseil avait prié M. l'inspecteur principal Houtmortels de rédiger un avant-projet de programme. — Le travail de ce fonctionnaire a été adopté par le conseil avec diverses modifications.

MÉTHODE TONALE (NOTATION ORDINAIRE).

DEGRÉ INFÉRIEUR.

- I. *Intonation.* — La gamme majeure de *do*.
- II. *Phonomimie.* — Exercices très faciles.
- III. *Lecture.* — Portée. Clef de *sol*. Représentation des notes. Exercices d'application : degrés conjoints, accord parfait.
- IV. *Durée.* — Unité de mesure ou temps. La noire, le soupir. Mesure à deux temps. La blanche, la demi-pause.
- V. *Vocalisations.* — *Dictées* orales et écrites.
- VI. *Chant.* — Exercices de solfège. Canons très simples. — Exercices sur l'adaptation des paroles aux notes. Chants très faciles.

DEGRÉ MOYEN.

- I. *Intonation.* — Les gammes majeures de *do*, de *sol* et de *fa*.
- II. *Lecture.* — Signes altératifs. — Armure des gammes indiquées sous le n° 1. — Nombreux exercices.
- III. *Durée.* — Mesures simples à deux, à trois, à quatre temps. La ronde, la blanche, la noire, la croche; la pause, la demi-pause, le soupir, le demi-soupir. Notes pointées.
- IV. *Vocalisations.* — *Dictées* orales et écrites. Exercices simples mesurés : degrés conjoints, accord parfait, degrés disjoints.
- V. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. Exercices sur l'adaptation des paroles aux notes. Canons avec paroles. Chants à une et à deux voix.

DEGRÉ SUPÉRIEUR.

- I. *Intonation.* — Les principales gammes majeures et mineures.
- II. *Lecture.* — Nombreux exercices. Airs simples lus avec paroles. (*Lecture rythmique.*)
- III. *Dictée.* — Mesures à deux, à trois, à quatre temps; mesures à 5/8 et 6/8. La double croche, le quart de soupir. La croche pointée, le triolet. La syncope.
- IV. *Dictée.* — Exercices d'intonation et de mesure. Exercices comprenant des dièses ou des bémols accidentels. Exercices sur la durée des notes.
- V. *Chant.* — Nombreux exercices de solfège. Exercices d'adaptation des paroles à la musique. — Chants à une, à deux, à trois voix, avec paroles.

XLIX. — *Liste : A. des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales; B. des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix; C. des moyens matériels d'enseignement.*

Années 1894, 1895 et 1896.

1^o Manuels classiques recommandés aux administrations communales et aux instituteurs pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Schoolboeken aan de gemeentebesturen en de onderwijzers aanbevolen voor het onderwijs in de lagere scholen.

LANGUE MATERNELLE.

Langue française.

1. B. Van Hollebeke. — Nouvelles lectures illustrées à l'usage des écoles primaires. — Division inférieure, 1893. — Prix, 60 centimes. — Division moyenne, 1^{re} année, 1895. —

Prix, 60 centimes. — Division moyenne, 2^e année, 1893. — Prix, 60 centimes. — Division supérieure, 1894. — Prix, fr. 1-30. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

2. B. Van Hollebeke. — Écoles primaires de filles. — Nouvelles lectures illustrées. — Division inférieure, 1893. — Prix, 60 centimes. — Division moyenne, 1^{re} année, 1893. — Prix, 60 centimes. — Division moyenne, 2^e année, 1893. — Prix, 60 centimes. — Division supérieure, 1894. — Prix, fr. 1-30. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

3. N. Fassotte-Pétry. — Cours de style à l'usage des élèves des divisions supérieures des écoles primaires, des classes inférieures des établissements d'enseignement moyen et des écoles de l'armée. *Livre de l'élève*, 2^e édition, 1894. — Prix, 75 centimes. — B. Debois, à Dison.

4. F. Courtois et L. Lebrun. — Cours gradué de lectures expliquées servant de base à l'enseignement de la langue maternelle. Ouvrage à l'usage des deux degrés supérieurs des écoles primaires et des classes inférieures des établissements d'enseignement moyen, 1^{er} et 2^e volume, parties de l'élève, 4^e édition, 1893. — Prix, 75 centimes le volume broché. — Lambert De Roisin, à Namur.

5. L. Defays. — Livre de lecture, édition spéciale pour filles, division inférieure, 2^e édition, division moyenne, 2^e édition, division supérieure, 5^e édition, 1893. — Prix, fr. 1-93. — H. Dessain, à Liège.

6. L. Defays. — Livre de lecture, division inférieure, 20^e édition, 1893, division moyenne, 19^e édition, division supérieure, 18^e édition, 1893. — Prix, fr. 1-93. — H. Dessain, à Liège.

Langue flamande.

7. A.-D. Tindemans. — Cours élémentaire de langue flamande à l'usage des écoles primaires, 1^{re} partie, 3^e édition, 1891, 2^e partie, 1891. — Prix, 90 centimes, 1^{er} volume, et fr. 1-10, 2^e volume. — H. Dessain, à Liège.

8. F.-A. Robyns. — Aanvankelijke spraakleer der Nederlandsche taal ten gebruike der lagere scholen, naar den zelfzoekenden leergang ingericht, 1893. — Prijs, 60 centiemen. — H. Dessain, te Luik.

9. R.-K. Kuipers. — Volledig woordenboek der Nederlandsche taal, 1893. — Prijs, 4 fr. — Ad. Hoste, te Gent.

10. Marie Du Caju. — Bloemen en Vruchten. — Dicht- en prozastukken, practische en zedelijke lessen voor meisjes, 1896. — Prijs, fr. 1-25. — J. Lehégue et C^{ie}, te Brussel.

11. B. Van Hollebeke. — Nieuwe leeslessen met prentjes. — Lagere afdeeling, 1893. — Prijs, 60 centiemen. — Middelbare afdeeling, 1896. — Prijs, 75 centiemen. — Hoogere afdeeling, 1896. — Prijs, fr. 1-30. — Ad. Wesmael-Charlier, te Namen.

12. B. Van Hollebeke. — Lagere meisjesscholen. — Nieuwe leeslessen met prentjes. Lagere afdeeling, 1893. — Prijs, 60 centiemen. — Middelbare afdeeling, 1896. — Prijs, 75 centiemen. — Hoogere afdeeling, 1896. — Prijs, fr. 1-30. — Ad. Wesmael-Charlier, te Namen.

13. G. Senden. — Practisch taalboekje bewerkt naar het officieel programma der lagere scholen. Eersie stukje, 3^e druk, 1896, tweede stukje, 3^e druk, 1893, derde stukje, 4^e druk, 1893. — Prijs, fr. 1-80. — P.-L. Nuyens, te Turnhout.

14. G. Senden. — De Fransche taal op de volkschool bewerkt voor het lager onderwijs en de voorbereidende klassen der middelbare scholen. Eerste stukje, 3^e druk, 1893, tweede stukje, 2^e druk, 1896. — Prijs, fr. 1-10. — P.-L. Nuyens, te Turnhout.

Langue allemande.

15. Th. Hegener. — Premier livre allemand ou cours élémentaire de langue allemande, 1^{re} et 2^e partie, 2 volumes, 2^e édition. — Prix, fr. 4-25. — J. Lehégue et C^{ie}, à Bruxelles.

16. G. Mathieu. — Belgische Geschichte für primar-und Fortbildungs-schulen, 1893. — Preis, 50 centimen. — G. Everling, in Arlon.

17. N. Hermann. — Unsere Muttersprache, zwei Stufen, 1889-1893. — Preis, fr. 1-30. — G. Everling, in Arlon.

18. N. Hermann. — Französische Sprache. Erste Stufe des grammatischen Unterrichtes in der Volksschule, 1887. — Preis, 70 centimen. — G. Everling, in Arlon.

ARITHMÉTIQUE.

Langue française.

19. V. Damseaux. — Manuel d'arithmétique à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, 2^e et 3^e degré, 1893. — Prix, 2^e degré, 50 centimes, 3^e degré, 80 centimes. — Lambert De Roisin, à Namur.

20. V. Griviller. — Notions d'arithmétique à l'usage des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes, 2^e degré, 1893. — Prix, 50 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

21. J. Toisoul et E. Wallon. — Le deuxième livre d'arithmétique des écoles primaires et des sections préparatoires des écoles moyennes et trois dernières années d'études, 1892. — Prix, 1 franc. — Zech et fils, à Braine-le-Comte.

Langue flamande.

22. J. Toisoul et E. Wallon. — Tweede rekenboek van de lagere scholen en de voorbereidende afdelingen der middelbare scholen (drie laatste studie jaren), 1894. — Prijs, 1 frank. — Zech en zoon, te's Graven-Brakel.

GÉOGRAPHIE.

Langue française.

23. M.-G. Alexis. — Cours primaire. — Géographie à l'usage des écoles primaires, des cours d'adultes et des classes inférieures de l'enseignement moyen, comprenant la géographie locale, la Belgique, les cinq parties du monde, la cosmographie, édition annuelle, 1894. — Prix, 75 centimes. — H. Dessain, à Liège.

24. M.-G. Alexis. — Géographie. — Atlas (texte et cartes) à l'usage des écoles primaires. — Prix, 85 centimes. — H. Dessain, à Liège.

25. J. Roland. — Degré moyen. Atlas-manuel de géographie, 14 cartes, 1892. — Prix, 60 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

Langue flamande.

26. F.-A. Robyns. — Aardrijkskunde der lagere scholen met geschiedkundige aantekeningen voor België, 1893. — Prijs, 90 centimen. — H. Dessain, te Luik.

HISTOIRE.

Langue française.

27. J. Roland. — Atlas et résumés d'histoire à l'usage de l'enseignement primaire, 20 cartes 1892. — Prix, 80 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

AGRICULTURE.

Langue française.

28. L. Caulier. — L'enseignement agricole à l'école primaire, 1893. — Prix, 75 centimes. — Caulier-Louviau, à Forchies-la-Marche.

Langue flamande.

29. W.-F. Rondou. — Lessen van landbouwkunde ten gebruike der lagere scholen, vierde uitgave, 1894. — Prijs, 80 centimen. — J. Leunen, te Sint-Truiden.

30. Gengou en Smal. — Handboekje voor landbouw, tuinbouw en kennis der dieren bes-

temd voor de leerlingen der lagere scholen van het platte land, lagere, middelbare en hoogere graad, 1896. — Prijs, 75 centiemen. — Ad. Wesmael-Charlier, te Namen.

Musique.

51. B. Lagye. — Solfège des écoles contenant 100 leçons mélodiques à deux voix égales. — Prix, fr. 1-50. — Schott, frères, à Bruxelles.

52. L. Hoyois. — Solfège moderne élémentaire rythmique et pratique en trois parties, 1895. — Prix, fr. 2-10. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

2° Manuels classiques recommandés pour l'enseignement dans les écoles normales.

Aanbevolen schoolboeken voor het onderwijs in de normaalscholen.

1. G. Kirsch. — Grammaire française à l'usage des Flamands, 1893. — Prix, fr. 1-50. — Ch. Fonteyn, aîné, à Louvain.

2. Th. Hegener. — Premier livre allemand ou cours élémentaire de langue allemande, 1^{re} et 2^e partie, 2 volumes, 2^e édition. — Prix, fr. 4-25. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

3. L. Hoyois. — Solfège moderne élémentaire rythmique et pratique en trois parties, 1895. — Prix, fr. 2-10. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

4. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel. — Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique et de la législation sur l'instruction primaire, 3^e édition, 1894. — Prix, 2 francs. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

5. M. Chapaux et P. Romedenne. — Écoles normales primaires. — Traité élémentaire de zoologie et de botanique, 1894. — Prix, 5 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

6. J. Roland. — Atlas général de géographie physique et politique à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, 115 cartes en 32 planches, 1893. — Prix, 6 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

7. J. Roland. — Atlas d'histoire avec tableaux-résumés en trois parties, 1893. — Prix, fr. 5-60. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

8. M^{lle} A. Maréchal. — Leçons sur les formes géométriques à l'usage des institutrices primaires, des élèves institutrices et des élèves des cours normaux de l'enseignement Froebel, 1893. — Prix, 5 francs. — Aug. Bénard, à Liège.

9. J. Aubert. — Cours de pédagogie et de méthodologie à l'usage des écoles normales, 1893. — Prix, 4 francs. — A. Castaigne, à Bruxelles.

10. M^{lles} A. Destexhe et M. Marcelle. — Économie domestique. Hygiène, alimentation et horticulture. Ouvrage destiné aux écoles normales primaires et moyennes, 5^e édition, 1894. — Prix, 2 francs. — Dessain, à Liège.

11. B. Lagye. — Solfège des écoles contenant cent leçons mélodiques à deux voix égales. — Prix, fr. 1-50. — Schott frères, à Bruxelles.

12. C. Stoffel. — Engelsch leesboek. I. Moderne prozastukken, 1890. — Prijs, fr. 2-75. — W.-J. Thieme en C^{ie}, te Zutphen.

13. J.-H.-A. Günther. — Leerboek der Engelsche taal voor eerstbeginnenden, derde verbeterde druk, 1895. — Prijs, fr. 2-75. — J.-B. Wolters, te Groningen.

3° Livres destinés aux bibliothèques scolaires et aux distributions de prix.

Boeken bestemd voor de schoolbibliotheek en de prijsuitdeelingen.

1. L. Dumas. — Minette. — Histoire d'un chat, 1894. — Prix, 1 franc. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

2. Aug. Smets. — La vie enfantine. — Choix de lectures, 1^{re} et 2^e partie, 1894. — Prix, fr. 1-40. — J. Lebegue et C^{ie}, à Bruxelles.
3. H. Métivier. — Chateaubriand. — Notice. — Analyse et extraits annotés, 1893 — Prix, 1 franc. — Ch. Delagrave, à Paris.
4. G. Decamps. — Mons. Guide du touriste, 1894 — Prix, 5 francs — V. Janssens, à Mons.
5. P. Hamelius. — Histoire politique et littéraire du mouvement flamand, 1894. — Prix, fr. 2-50. — Ch. Rozet, à Bruxelles.
6. D. Halleux. — Le livre de l'Apiculteur belge. Cours théorique et pratique d'apiculture à l'usage des écoles d'agriculture et des apiculteurs, 1893. — Prix, 5 francs — Ed. Boquet, à Bruxelles.
7. M^{me} Dewit, née Guizot. — Histoire de bêtes pour les tout petits, 1893 — Prix, fr. 2-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
8. E. Lamotte. — Chez les Congolais, 1893. — Prix, 63 centimes. — Callewaert frères, à Saint-Josse-ten Noode.
9. J. Lebegue et C^{ie}. — Histoire de Belgique en images, conformément aux programmes des écoles primaires, texte français et texte flamand, 1894 — Prix, fr. 1-75. — J. Lebegue et C^{ie}, à Bruxelles.
10. E. Muller. — En famille chez les fleurs — Premières notions de botanique, 2^e édition, 1892. — Prix, fr. 2-50. — Ch. Delagrave, à Paris.
11. Ch. Braugrand. — Les promenades du docteur Bob — Histoire de deux jeunes naturalistes, 3^e édition, 1894. — Prix, fr. 2-90 — Ch. Delagrave, à Paris.
12. Alex. Flament. — Les contes de la Houillère, 1894 — Prix, fr. 1-50 — A. Vaubert, à Dour.
13. G. Monteunis. — Léopold I^{er}, Roi des Belges, Sa vie et Son œuvre. — Prix, 25 centimes. — Librairie de la jeunesse, à Grammont.
14. Max Rooses. — Le vieil Anvers, texte français et texte flamand, 1894 — Prix, fr. 1-50 — E. Lyon-Clasen, à St-Gilles-lez-Bruxelles.
15. J. Roland. — Atlas général de géographie physique et politique à l'usage de l'enseignement moyen et de l'enseignement normal, 115 cartes en 52 planches, 1883 — Prix, 6 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
16. M^{lle} A. Destexhe et M. Marcelle. — Économie domestique. Hygiène, alimentation et horticulture. Ouvrage destiné aux écoles normales primaires et moyennes, 3^e édition, 1894 — Prix, 2 francs — H. Dessain, à Liège.
17. M^{lle} A. Dueaju. — Fleurs et fruits. Morceaux littéraires. Conseils pratiques et moraux dédiés aux jeunes filles, 1893 — Prix, 1 franc. — J. Lebegue et C^{ie}, à Bruxelles.
18. S. Thibaut. — Manuel d'apiculture rationnelle ou l'art d'élever les abeilles et de les aider dans leurs travaux, 1893. — Prix, fr. 1-25 — H. Dessain, à Liège.
19. P. Revir. — Les poulailers de Biamont. — Traité d'élevage des coqs et des poules, 1893 — Prix, 3 francs — Société belge de librairie, à Bruxelles.
20. M^{me} J. Colomb. — Pour les faire mentir, 1890 — Prix, 90 centimes. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
21. M^{me} la vicomtesse de Pitray, née de Ségur. — L'Arche de Noé, 1893 — Prix, fr. 2-25 — Hachette et C^{ie}, à Paris.
22. L. Augé de Lassus. — Le Forum, 1892. — Prix, fr. 2-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
23. N. Duchesne. — Chronique du travail en horticulture ou traité d'arboriculture, de culture maraîchère et de floriculture. Revue des jardins, vergers, serres, couches et plantes d'appartements, 1893 — Prix, 3 francs — Veuve Lamis, à Huy.
24. E. Vaslet. — Handboekje over matigheid met vragen en antwoorden voor school- en zelf onderricht, 1892 — Prijs, 60 centimes — Belgische boekhandel maatschappij, te Brussel.
25. A. Decock. — Wonderen uit het Plantenrijk, lees- en leerboek voor oud en jong, 1892 — Prijs, 1 frank — J. Vanderpoorten, te Gent.

26. L. Beekhout. — *Practische begrippen over landbouwchemie, over eenvoudige scheikundige ontleding en over kunst en andere meststoffen*, derde uitgave, 1893 — Prijs, 95 centiemmen. — J. Vanderpoorten, te Gent.
27. R.-K. Kuipers. — *Volledig woordenboek der Nederlandsche taal*, 1893. — Prijs, 4 fr. — Ad. Hoste, te Gent.
28. J.-B. Martens. — *Steenkolen en petroleum*, 1886. — Prijs, 53 centiemmen. — Ch. Strybol-Vercruyssen, te Sint-Nikolaas.
29. J.-B. Martens. — *Opkomst der stoomtuigen*, nieuwe uitgave, 1885. — Prijs, 90 centiemmen. — Ch. Strybol-Vercruyssen, te Sint-Nikolaas.
30. J.-B. Martens. — *Het water*, 1894. — Prijs, fr. 1-25. — Ch. Strybol-Vercruyssen, te Sint-Nikolaas.
31. J.-B. Martens. — *Op vakantie te Londen*, 1887. — Prijs, 90 centiemmen. — Ch. Strybol-Vercruyssen, te Sint-Nikolaas.
32. Ed. Bertrand. — *Bestier der Bieënhalle volgens het stelsel met losse ramen*. Vrij vertaald naar de zevende Fransche uitgave door *W.-F. Rondou*, 1893. — Prijs, fr. 1-50. — L. Braeckmans, te Breecht.
33. J. Hanus. — *Conférences sur l'alcoolisme*, 1893. — Prix, 1 franc. — P. Ryckmans, à Malines.
34. A. Mangin. — *Voyage scientifique autour de ma chambre*, 3^e édition, 1889. — Prix fr. 5-90 broché — Ch. Delagrave, à Paris.
35. Max. Rooses. — *Le Vicil-Anvers*, texte français et texte flamand, 1894. — Prix, 14 francs. — E. Lyon-Claesen, à Saint-Gilles.
36. M^{me} Colomb. — *Hélène Cornais*, 1893. — Prix, 4 francs. — Hachette et C^o, à Paris.
37. F. Narjoux. — *Histoire d'une ferme*, 3^e édition. — Prix, fr. 2-75, broché. — Ch. Delagrave, à Paris.
38. Louise Mussat. — *Le Champ d'honneur, la Bien-Acquise, les Fanfares*, 1892. — Prix, fr. 1-50. — Hachette et C^o, à Paris.
39. Eug. Muller. — *Chez les Oiseaux. Histoire et légende*, 1891. — Prix, fr. 2-75. — Ch. Delagrave, à Paris.
40. J.-A. Fabre. — *Le Ciel. Lectures et leçons pour tous*, 8^e édition, 1893. — Prix, fr. 2-25. — Ch. Delagrave, à Paris.
41. L.-G. Gillekens. — *Cours pratique de culture maraîchère*, 1893. — Prix, 7 francs. — J. Lebègue et C^o, à Bruxelles.
42. G. Smets. — *Alimentation des animaux domestiques*, 1893. — Prix, 5 francs. — J. Vanderdonck-Robyas, à Maeseyck.
43. E.-W. Allen. — *Industrie laitière. — Derniers progrès en laiterie. — Traduction libre augmentée par P. Devuyt et P. Wauters*. — Prix, fr. 1-25. — A. Uystpruyst-Dieudonné, à Louvain.
44. G. Mosselman et G. Hebrant. — *Guide du consommateur. — La viande et les produits qui s'y rattachent dans l'alimentation de l'homme*, 1896. — Prix, 1 franc. — H. Lamertin, à Bruxelles.
45. J. Leclercq. — *Promenades dans les Pyrénées*, 1892. — Prix, fr. 1-50. — A. Mame et fils, à Tours.
46. V. Tissot. — *Au pays des glaciers. — Vacances en Suisse*, 2^e édition, 1893. — Prix, fr. 2-55. — Ch. Delagrave, à Paris.
47. E. Portou. — *Voyage en Espagne*, 1894. — Prix, fr. 5-50. — A. Mame et fils, à Tours.
48. J. Steeg. — *Les dangers de l'alcoolisme. — Lectures scolaires. Maximes. Sujets de rédaction. Problèmes*, 1896. — Prix, 1 franc. — F. Nathan, à Paris.
49. R. Viot. — *Le tour du monde en famille. — Voyage de la famille Brassey dans son yacht Le Sumbeum*, raconté par la mère, traduit de l'anglais, 1891. — Prix, fr. 3-50. — A. Mame et fils, à Tours.
50. G. Kurth. — *Clovis*, 1896. Prix, 15 francs. — A. Mame et fils, à Tours.

51. A. Delcroix. — Dangers de l'alcool. — Entretiens d'un grand-papa avec ses enfants, à la portée des élèves des classes primaires, 1896. — Prix, 70 centimes. H. Dessain, à Liège.

52. E. Marcel. — Chroniques d'autrefois et d'aujourd'hui. Un soulèvement populaire au moyen âge. Page et perroquet, 5^e édition, 1893. — Prix fr. 1-90. — Ch. Delagrave, à Paris.

4^e Ouvrages destinés aux bibliothèques des conférences cantonales et à celles des écoles normales.

Werken bestemd voor de bibliotheken der kantonale conferentiën en voor die der normaalscholen.

1. J. Hanus — Conférences sur l'alcoolisme, 1893. — Prix, 1 franc. — P. Ryckmans, à Malines.

2. A. Mangin. — Voyage scientifique autour de ma chambre, 5^e édition, 1889. — Prix, fr. 3-90 broché. — Ch. Delagrave, à Paris.

3. Max. Rooses. — Le Vieil-Anvers, texte français et texte flamand, 1894. — Prix, 11 francs. — E. Lyon-Claesen, à Saint-Gilles.

4. L.-G. Gillekens. — Cours pratique de culture maraîchère, 1893. — Prix, 7 francs. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.

5. P. De Vuyst. — Cultures spéciales. Expériences de Borsbeke lez-Alost. I. Essais préliminaires. II. Expériences pratiques. III. Expériences diverses exécutées en 1894-1895. — Prix, fr. 1-25 c. — A. Siffer, à Gand.

6. G. Lafenestre et E. Richtenberger. — La peinture en Europe. La Belgique, 1893. — Prix, 10 francs. — J. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

7. E. Félis. — Catalogue descriptif et historique des tableaux anciens des musées royaux de peinture et de sculpture de Belgique, 1889. — Prix, 1 franc. — A. Mertens, à Bruxelles. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles primaires.*)

8. R. Moyersoen. — Du régime légal de l'enseignement primaire en Hollande, 1893. — Prix, 2 fr. 73 c. — Englecke, à Gand. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

9. Ira Remsen. — Introduction à l'étude de la chimie, traduit de l'anglais, sur la 3^e édition, par H. De Greef, 1893. — Prix, fr. 4-50. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

10. J. Van Malderghem. — La vérité sur le *Goedendag*, 1893. — Prix, fr. 2-50. — A. Vromant et C^{ie}, à Bruxelles.

11. F. Libion et F. Courtois. — Méthode de dessin en deux parties à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes, 1893. — Prix, 10 francs. — Lambert-De Roisin, à Namur.

12. Ém. Sigogne. — L'Art de parler. — Diction, technique et hygiène vocales. Art oratoire. 1893. — Prix, fr. 3-50. — P. Lacomblez, à Bruxelles.

13. Dr A. Mosso. — L'éducation physique de la jeunesse, traduit de l'italien par J. Bahar, 1893. — Prix, 4 francs. — F. Alcan, à Paris. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

14. G. Smets. — Alimentation des animaux domestiques, 1893. — Prix, 5 francs. — J. Vanderdonck-Robyns, à Maeseyck.

15. E. W. Allen. — Industrie laitière. — Derniers progrès en laiterie. — Traduction libre augmentée par P. Devuyst et P. Wauters. — Prix, fr. 1-25. — A. Uylspruyt-Dieudonné, à Louvain.

16. J. Steeg. — Les dangers de l'alcoolisme. — Lectures scolaires. — Maximes. Sujets de rédaction. Problèmes, 1896. — Prix, 1 franc. — F. Nathan, à Paris.

17. M^{lle} C. Seghin. — La musique enseignée au premier degré primaire, 1893. — Prix, 1 franc. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.

18. A.-J. Wauters. — La peinture flamande, 5^e édition — Prix, 3 francs. — Ancienne maison Quantin, a Paris. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales*.)

19. H. Havard. — Histoire de la peinture hollandaise, nouvelle édition. — Prix, 5 francs. — Ancienne maison Quantin, a Paris. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

20. E. Giffon — Cours d'arboriculture, 5^e édition, 1893, revue et considérablement augmentée — Prix, fr. 5.50 — Chez l'auteur, a Tournai.

21. Aug. Lameere. — Manuel de la faune de Belgique. — Tome 1^{er}. Animaux non insectes, 1895. — Prix, 6 francs — H. Lamertin, a Bruxelles. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

22. G. Kurth. — Clovis, 1896. — Prix, 13 francs. — A. Mame et fils, a Tours.

23. F. Masson et C. Wiliquet. — Manuel de droit constitutionnel — Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives de la Belgique et de la législation sur l'instruction primaire, 5^e édition, 1894 — Prix, 2 francs. — J. Lebegue et C^{ie}, a Bruxelles.

24. M. Chapaux et P. Romedenne. — Ecoles normales primaires. — Traité élémentaire de zoologie et de botanique, 1894 — Prix, 3 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, a Namur.

25. G. Decamps. — Mons. Guide du touriste, 1894 — Prix, 5 francs. — V. Janssens, a Mons.

26. P. Hamelius. — Histoire politique et littéraire du mouvement flamand, 1894. — Prix, fr. 2.50 — Ch. Rozez, a Bruxelles.

27. Ad. Damseaux. — Manuel des plantes de la grande culture, 1^{er} volume, 1894. — Prix, 5 francs. — Lambert De Roisin, a Namur.

28. J.-B. Tensi. — Guide pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires, trois degrés, 1894. — Prix, fr. 4.50. — J. Lebegue et C^{ie}, a Bruxelles.

29. A. Veiguyse. — La perspective mise a la portée de tous. — Traité élémentaire de perspective exacte basée sur l'observation directe, a l'usage des instituteurs et élèves dessinateurs, 1894. — Prix, 2 francs. — Chez l'auteur, rue des Coteaux, 178, a Schaerbeek.

30. A. Chapaux. — Carte générale de l'Etat indépendant du Congo, 1894 — Prix, 3 francs — Ch. Rozez, a Bruxelles.

31. J. et L. Mangie. — Traité d'arithmétique élémentaire, 6^e édition, 1894. — Prix, 3 francs. — Ad. Wesmael-Charlier, a Namur.

32. Ad. Mareq. — Le jardin légumier. — Traité complet de la culture en pleine terre des plantes potagères, 1894 — Prix, fr. 2.50. — H. Dessain, a Liege.

33. T.-G.-G. Valette — Nouvelle grammaire néerlandaise, 1894. — Prix, fr. 4.60 — J. Gross, éditeur, a Heidelberg (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales*)

34. D. Halleux. — Le livre de l'Apiculteur belge. Cours théorique et pratique d'apiculture a l'usage des écoles d'agriculture et des apiculteurs, 1893. — Prix, 3 francs. — Ed. Boquet, a Bruxelles.

35. G. de Marneffe. — La nutrition végétale et les engrais en horticulture, 1892. — Prix, 70 centimes — A. Castaigne, a Bruxelles.

36. Ad. Damseaux. — Manuel des plantes de la grande culture, 2^e volume, 1894. — Prix, 5 francs. — Lambert De Roisin, a Namur.

37. P. Devuyt. — Cultures spéciales. Expériences de Borsbeke-lez-Alost. I. Essais préliminaires. II. Expériences pratiques exécutées en 1892 avec le concours des cultivateurs, 1893 — Prix, 1 franc. — P. Wauters, a Ixelles.

38. P. Devuyt. — Cultures spéciales. Expériences de Borsbeke-lez-Alost. I. Essais préliminaires. II. Expériences pratiques exécutées en 1893 avec le concours des cultivateurs, 1894 — Prix, 75 centimes — P. Wauters, a Ixelles.

39. J. Graftau. — Le fumier de ferme. Composition. Pertes. Traitement. Emploi rationnel de la tourbe litière, 1892. — Prix, 1 franc. — P. Weissenbruch, a Bruxelles.

40. A. Gilis. — Solfège théorique et pratique contenant quatre-vingt-cinq leçons de lecture musicale, 1893. — Prix, fr. 1-30. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
41. V. Mirguet. — Aperçu de la vie et de la civilisation du peuple belge à travers les âges, 1893. — Prix, fr. 2-25. — H. Mignolet, à Huy. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)
42. V. Gaudy. — Organisation de l'enseignement moyen en Belgique. Recueil des lois, règlements et instructions qui régissent l'enseignement moyen en Belgique, 1893. — Prix, 6 francs. — J.-B. Schaumans, à Saint-Gilles.
43. M^{lle} A. Maréchal. — Leçons sur les formes géométriques à l'usage des institutrices primaires, des élèves institutrices et des élèves des cours normaux de l'enseignement Frœbel, 1893. — Prix, 5 francs. — Aug. Bénard, à Liège.
44. S. Thibaut. — Manuel d'apiculture rationnelle ou l'art d'élever les abeilles et de les aider dans leurs travaux, 1893. — Prix, fr. 1-25. — H. Dessain, à Liège.
45. P. Revir. — Les poulaillers de Biamont. Traité d'élevage des coqs et des poules, 1893. — Prix, 5 francs. — Société belge de librairie, à Bruxelles.
46. L. Augé de Lassus. — Le Forum, 1892. — Prix, fr. 2-25. — Hachette et C^{ie}, à Paris.
47. C.-A. Serrure. — Les sciences auxiliaires de l'histoire de Belgique. Épigraphie, Numismatique, Sigillographie, 1893. — Prix, fr. 1-25. — Ch. Rozez, à Bruxelles.
48. A. Salmon et M. Nicaise. — Petite poétique française à l'usage de l'enseignement moyen et des écoles normales, 1893. — Prix, fr. 1-25. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)
49. N. Duchesne. — Chronique du travail en horticulture ou traité d'arboriculture, de culture maraîchère et de floriculture. — Revue des jardins, vergers, serres, couches et plantes d'appartements, 1893. — Prix, 5 francs. — Veuve Lamis, à Huy.
50. Ém. Greyson. — L'enseignement public en Belgique. Histoire et exposé de la législation. II. Enseignement moyen, 1893. — Prix, 6 francs. — Ch. Rozez, à Bruxelles.
51. L. Montfort. — I. — Cours de dessin d'après nature, de dessin industriel et de dessin ornemental à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes pour garçons et pour filles. *Manuel du professeur*, 2^e édition, 1893. — Prix, 85 centimes. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
- II. — Album de dessin d'après nature, de dessin industriel et de dessin ornemental mis en rapport avec les formes géométriques et les travaux manuels à l'usage des écoles primaires de garçons et des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes et normales. *Manuel du maître*, 2^e édition, 1893. — Prix, fr. 2-50. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
- III. — Cours de dessin d'après nature, de dessin industriel et de dessin ornemental à l'usage des écoles primaires et des écoles moyennes de filles, 1893. — Prix, fr. 2-50. — Ad. Wesmael-Charlier, à Namur.
52. A.-F. Von Esmarck. — Les premiers soins à donner en cas d'accidents subits, traduit de l'allemand avec l'autorisation de l'auteur par le docteur E. Van Oye, 1893. — Prix, fr. 1-50. — H. Manceaux, à Bruxelles.
53. A. Dubois. — Les animaux nuisibles de la Belgique. Histoire de leurs mœurs et de leur propagation. Mammifères, oiseaux et reptiles, 1893. — Prix, 2 francs. — Th. Falk, à Bruxelles.
54. N. Fassotte-Pétry. — Cours de style à l'usage des élèves des divisions supérieures des écoles primaires, des classes inférieures des établissements d'enseignement moyen et des écoles de l'armée. — *Livre du maître*, 2^e édition, 1894. — Prix, fr. 2-50. — B. Debois, à Dijon.
55. R. Peyre. — Histoire générale des beaux-arts, 1894. — Prix, fr. 6-50, broché. — Ch. Delagrave, à Paris.
56. A. Henin. — Éléments de géométrie, 1894. — Prix, fr. 1-50. — G. Meyer, à Anvers. (*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)
57. L. Dumas. — Éléments d'agriculture générale et d'horticulture, 1894. — Prix, 3 francs. — A.-N. Lebègue et C^{ie}, à Bruxelles.
58. L. Leclère. — L'histoire générale, 1893. — Prix, fr. 3-75. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

(*Cet ouvrage est destiné exclusivement aux bibliothèques des professeurs des écoles normales.*)

59. J. Digneffe. — Tableaux récapitulatifs dressés d'après le programme officiel du 15 février 1890, à l'usage des écoles primaires pour l'enseignement de l'agriculture, de l'arboriculture, de la culture maraîchère et des sciences naturelles, 1894. — Prix, 80 centimes. — Jos. Leenen, à Saint-Trond.

60. Dr Aug. Gärtner. — Précis d'hygiène publique et privée, traduit et annoté par les docteurs A. Vanderstraelen et H. Hanquet, 1893. — Prix, 10 francs. — H. Lamertin, à Bruxelles.

61. P. Thomas. — La littérature latine jusqu'aux Antonins, 1893. — Prix, fr. 2-50. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

62. C. Diereckx. — Méthode d'écriture belge, n° 1 et 2, 7^e édition, 1893. — Prix, 50 centimes. — E. Dupont, à Bruxelles.

63. M. Wilmotte. — Le wallon. — Histoire et littérature des origines à la fin du xvin^e siècle, 1893. — Prix, fr. 1-25. — Ch. Rozez, à Bruxelles.

64. J.-B. Martens. — Het water, 1894. — Prijs, fr. 1-25. — Ch. Strybol-Verercruysen, te Sint-Nikolaas.

65. Marie Ducaju. — De vrouwelijke opvoeding in haar verband met de eischen des levens, 1894. — Prijs, 80 centiemen. — Ad. Hoste, te Gent.

66. Ed. Bertrand. — Bestier der Bieënhalle volgens het stelsel met losse ramen. Vrij vertaald naar de zevende Fransche uitgave door W.-F. Rondou, 1893. — Prijs, fr. 1-50. — L. Brueckmans, te Brecht.

67. F. Burvenich, vader. — Volledig handboek over groententeelt inbegrepen de broecierij onder glas en de teelt in het groot voor handel en uitvoer, 1894. — Prijs, fr. 3-50. — F. Burvenich vader, te Gentbrugge.

68. D. Baratto. — Het lied in huis en school. — Zangstukjes voor een, twee en drie stemmen, met begeleiding van piano, eerste reeks, 1891. — Prijs, fr. 1-50. — J. Vanderpoorten, te Gent.

69. L. Eckhout. — Practische begrippen over landbouwhemie, over eenvoudige scheikundige ontleding en over kunst- en andere meststoffen, derde uitgave, 1893. — Prijs, 93 centiemen. — J. Vanderpoorten, te Gent.

70. G. de Marneffe en J. Haumont. — De meststoffen in den tuinbouw, 1893. — Prijs, 1 frank. — A. Castaigne, te Brussel.

71. J. Graftiau. — De Stalmest. — Samenstelling. Verliezen. Behandeling. Beredeneerd gebruik van Turfstrooisel, vertaald naar de tweede vermeerderde Fransche uitgave door R. Dechppel, 1892. — Prijs, 1 frank. — W^e H. Tordeur, te Laken.

72. A. de Corswarem. — Uitlegging der wetten en der Koninklijke besluiten over het lager onderwijs en over de pensioenen der gemeente onderwijzers, 1893. — Prijs, 4 franken. — M. Ceysens, te Hasselt.

73. E. Vaslet. — Handboekje over matigheid met vragen en antwoorden voor school en zelfonderricht, 1892. — Prijs, 20 centiemen. — Belgische boekhandel maatschappij, te Brussel.

74. A. Baratto. — Het lied in huis en school. Zangstukjes voor een, twee en drie stemmen met begeleiding van piano, tweede reeks, 1892. — Prijs, fr. 1-50. — J. Vanderpoorten, te Gent.

75. P. de Caluwe. — De aardappelplaag en de wijze waarop men ze het best kan bestrijden, 1892. — Prijs, 80 centiemen. — J. Vanderpoorten, te Gent.

76. E. Poffé. — De Gilde der Antwerpsche schoolmeesters van bij haar ontstaan tot aan hare afschaffing, 1893. — Prijs, 2 frank. — Kennes, te Antwerpen.

77. F. Andelhof. — Heidebloempjes. Kinderliederen. Woorden van Em. Hiel, 1893. — Prijs, fr. 1-75. — Verkoop voor België bij den toondichter, te Turnhout.

78. F. Andelhof. — Heidebloempjes. Kinderliederen, woorden van N. De Tière, met piano-begeleiding, 1893. — Prijs, 50 centiemen. — A. Vander Ghinste en C^{ie}, te Brussel.

79. Is. Beckman. — Het bereiden van fruitdranken. Eene handleiding, 1893. — Prijs, 50 centiemen. — De Seyn-Verhougstraete, te Aalst.

80. J. Melchior. — De jeneverplaag of het alcoholisme in België, 1896. — Prijs, 70 centiem. — M. Ceysens, te Hasselt.

81. M. Collée. — Uitlegging der gemeentewet van België van den 30ⁿ Maart 1836, 1896. — Prijs, fr. 1-50. — M. Collée, te Tongeren.

5° Moyens matériels d'enseignement.

Stoffelijke middelen tot onderricht.

§ 1. D^r Galtier-Boissière. — Tableau anti-alcoolique, à double face. — Prix, fr. 7-50. — J. Lebègue et C^e, à Bruxelles.

2. P. Vidal-Lablache. — Douze cartes murales, à double face :

Termes de géographie. — Europe. Relief du sol. — Europe politique. — Asie physique. — Asie politique. — Afrique physique. — Afrique politique. — Amérique du Sud. — Amérique du Nord. — Océanie. — Planisphère. Colonies françaises. — Palestine au temps de Jésus-Christ. — Prix, fr. 7-50 chaque carte. — A. Colin et C^e, à Paris, et J. Lebègue et C^e, à Bruxelles.

3. H. Scheepstra en W. Walstra. — 1^o Twintig platen voor Aanschouwingsonderwijs, 1^o reeks, met handleiding. — Prijs, 50 frank. — L.-H. Smeding, te Antwerpen ; 2^o Ambachten en Bedrijven. Vijftien platen voor Aanschouwingsonderwijs, 2^o reeks, met handleiding. — Prijs, fr. 37-50. — L.-H. Smeding, te Antwerpen.

4. M^{lle} E. Thiry. — Cinquante et un tableaux pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires et dans les écoles normales. — Prix, 100 francs. — Chez l'auteur, à Virton.

5. L. Revelliod et P. Binet. — Quatre planches montrant les lésions viscérales produites par l'alcoolisme. — Texte explicatif. — Prix, 8 francs. — L.-L. Rochat, délégué de la Ligue patriotique suisse contre l'alcoolisme, rue de l'Évêché, 51, à Genève.

6. L. Beyens. — Nouveau système de tableaux noirs mobiles adaptés au tableau de démonstration. — Prix, 25 francs. — Chez l'inventeur, rue des Deux-Tours, 69, à Saint-Josse-ten-Noode.

7. C. Maillet. — Appareil permettant d'accompagner le chant chiffré dans tous les tons sans leçons préalables. — Prix, 55 francs. — Chez l'inventeur, rue Neuve-Saint-Pierre, 120, à Gand.

8. M. Gochet (frère Alexis). — Cartes murales de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud et de l'Océanie. — Prix, 8 francs chaque carte. — Procure générale des Frères des écoles chrétiennes, rue Oudinot, 27, à Paris.

9. M. Gochet (frère Alexis) — Panorama géographique, nouvelle édition. — Prix, 10 francs. — Procure générale des Frères des écoles chrétiennes, rue Oudinot, 27, à Paris.

ANNEXES AU TITRE II

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

I. — *Changement de dénomination des sections normales primaires de l'État.*

20 juin 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Considérant que les cours normaux primaires adjoints, sous le nom de *sections normales primaires*, à des établissements d'enseignement moyen de l'État, en exécution des lois du 25 septembre 1842 et du 1^{er} juillet 1879, ont cessé d'être rattachés à des établissements de l'espèce, de par la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-15 septembre 1893;

Attendu que les dites sections normales ont actuellement une organisation identique à celle des écoles normales de l'État;

Vu les articles 9, 21 et 22 de la loi organique de l'instruction primaire, ainsi que l'article 1^{er} du règlement général des établissements normaux de l'État, en date du 14 décembre 1893.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les sections normales primaires de l'État de Couvin, de Huy, d'Andenne, d'Arlon et de Bruxelles (rue de Malines) porteront désormais la dénomination d'*école normale primaire*.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juin 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

II. — Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des

A. ÉCOLES NORMALES

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
			3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
			Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire												
Écoles normales de l'État.												
Gand	21	17	1	18	40	2	42	15	2	17	47	
Lierre	32	22	»	22	18	1	19	13	»	13	54	
Mons	49	15	2	17	13	1	14	17	»	17	48	
Nivelles	19	15	»	15	16	»	16	15	1	16	47	
Verviers	17	15	»	15	16	2	18	14	»	14	47	
TOTAUX. . .	408	84	3	87	73	6	79	74	3	77	243	
Sections normales de l'État.												
Couvin	6	11	»	11	15	3	18	8	»	8	40	
Huy	18	15	1	16	14	1	15	13	1	14	45	
TOTAUX . .	24	29	1	30	29	4	33	21	1	22	85	
Écoles normales agréées.												
Bruxelles (communale).	38	31	4	35	21	1	22	21	»	21	78	
Arlon (privée).	7	7	»	7	7	»	7	6	»	6	20	
Bonne-Espérance (—)	19	19	2	21	14	»	14	8	»	8	43	
Carlsbourg (—)	32	30	4	34	20	5	25	20	2	22	81	
Gand (Strop) (—)	30	15	1	16	8	2	10	9	1	10	39	
Louvain (—)	39	37	3	40	21	1	22	13	1	14	76	
Malines (—)	66	34	»	34	30	1	31	30	1	31	96	
Malonne (—)	51	44	6	50	23	3	26	19	»	19	95	
Saint-Nicolas (—)	96	65	9	74	23	5	28	36	1	37	139	
Saint-Roch (—)	18	12	1	13	11	2	13	5	1	6	35	
Saint-Trond (—)	23	20	1	21	15	»	15	16	»	16	52	
Thourout (—)	78	37	8	45	27	2	29	36	3	39	113	
TOTAUX. . .	497	351	42	393	220	22	242	219	13	232	867	
RECAPITULATION.												
Écoles normales de l'État.	408	84	3	87	73	6	79	74	3	77	243	
Sections — —	24	29	1	30	29	4	33	21	1	22	85	
Écoles — communales et privées. . . .	497	351	42	393	220	22	242	219	13	232	867	
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	629	464	46	510	322	32	354	314	17	331	1,195	

bourses accordées dans les divers établissements normaux. — Années 1894 à 1896.
D'INSTITUTEURS.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves. déduction faite du montant des bourses.	Observations.	
Payés du tableau des élèves		Partis volontairement.	Dérègles.	En coupe pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour insuffisance.	pour incapacité.														
1893-1894															
1	3			4	430	19	4,450	3	360	45	4,240	10,843			
»	1			1	450	3	300	2	240	52	4,828	18,352			
»	2			2	450	»	»	44	6,395	46	4,355	10,017			
»	1			2	400	»	»	14	1,625	46	4,520	12,163			
»	»			»	400	»	»	42	4,620	47	4,580	9,600			
1	7			8	»	22	4,450	105	13,240	231	22,520	60,975			
»	»			»	400	3	220	22	2,320	40	3,830	9,630			
»	1			1	400	»	»	32	3,220	44	4,180	9,960			
»	1			1	»	3	220	54	5,540	84	8,010	19,590			
»	11			11	»	»	»	18	1,360	43	2,150	»			
»	»			»	300	»	»	»	»	20	1,915	8,190			
»	»			»	400	»	»	»	»	41	3,670	12,730			
5	»			5	400	»	»	»	»	77	7,040	25,360			
»	4		1	5	400	»	»	»	»	38	3,515	11,655			
5	2		1	8	»	»	»	»	»	66	5,720	»			
»	1		1	2	450	»	»	»	»	75	5,795	»			
2	13		»	15	450	»	»	46	2,000	77	6,715	27,285			
8	6		»	17	400	»	»	»	»	103	9,075	42,445			
»	»		»	»	450	»	»	»	»	28	2,560	9,690			
»	2		1	3	400	»	»	»	»	50	4,705	13,296			
»	3		1	4	400	»	»	50	4,500	86	7,965	32,135			
20	42		3	2	70	»	»	114	7,860	704	60,855	182,786			
4	7		»	9	»	22	4,450	405	13,240	236	22,620	60,975			
»	1		»	1	»	3	220	54	5,540	84	8,010	19,590			
20	42		3	2	70	»	»	114	7,860	704	60,855	182,786			
21	50		3	2	80	»	4,670	273	16,640	1,024	91,385	263,351			

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1re partie du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a, de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire et, dans l'autre, de l'exercice budgétaire ; b, de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c, de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrits.
		Élèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Elèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Elèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Gand	21	19	2	21	15	1	16	9	2	11	48
Lierre.	24	20	1	21	21	»	21	18	»	18	60
Mons.	23	15	4	19	13	»	13	13	1	14	46
Nivelles	25	14	2	16	12	»	12	15	»	15	43
Verviers	18	15	»	15	15	»	15	18	2	20	50
TOTAUX. . . .	111	83	9	92	76	1	77	73	5	78	247
Écoles normales agréées.											
Couvin.	9	13	3	16	11	1	12	17	1	18	46
Huy	30	15	2	17	13	1	14	13	»	13	44
TOTAUX. . . .	39	28	5	33	24	2	26	30	1	31	90
Sections normales de l'État.											
Bruxelles (communale) .	28	22	6	28	20	2	22	19	»	19	69
Arlon (privée).	11	11	1	12	6	2	8	5	»	5	25
Bonne-Espérance (privée).	22	22	1	23	17	»	17	13	»	13	53
Carlsbourg (—)	34	30	2	32	30	1	31	21	1	22	85
Gand (Strop) (—)	35	20	3	23	10	1	11	9	»	9	43
Louvain (—)	44	43	2	45	32	1	33	21	»	21	99
Malines (—)	73	41	»	41	33	1	34	30	»	30	105
Malonne (—)	54	45	7	52	34	2	36	24	»	24	112
Saint-Nicolas (—)	75	46	8	54	49	»	49	27	»	27	130
Saint-Roch (—)	16	12	1	13	14	»	14	13	»	13	40
Saint-Trond (—)	26	16	4	20	13	1	14	14	»	14	48
Thourout (—)	84	40	2	51	41	1	42	27	»	27	120
TOTAUX	501	357	37	394	299	12	311	223	1	224	929
RECAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	111	83	9	92	76	1	77	73	5	78	247
Sections normales de l'État.	39	28	5	33	24	2	26	30	1	31	90
Écoles normales agréées .	501	357	37	394	299	12	311	223	1	224	929
TOTAUX GÉNÉRAUX .	651	468	51	519	399	15	414	326	7	333	1,266

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Moys du tableau des élèves		Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1894-1895.

»	»	»	»	»	»	430	11	3,150 »	2	200 »	48	4,174 »	13,116 »	
»	1	»	1	»	2	450	6	600 »	1	100 »	57	5,144 »	20,700 »	
»	»	1	»	»	1	450	»	»	41	5,870 »	42	3,774 »	10,861 50	
»	1	»	»	»	1	400	»	»	10	1,015 »	43	3,824 »	12,361 »	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	44	4,900 »	49	4,558 »	10,042 »	
»	2	2	1	»	5	»	17	3,750 »	98	12,085 »	239	21,474 »	67,080 50	
»	»	1	»	»	1	400	3	220 »	40	3,269 »	45	4,408 »	10,863 »	
»	»	1	»	»	1	400	»	»	31	3,075 »	43	3,824 »	10,321 »	
»	»	2	»	»	2	»	3	220 »	71	6,344 »	88	7,872 »	21,184 »	
»	»	3	»	»	3	»	»	»	10	840 »	40	1,200 »	»	
»	»	2	»	»	2	500	»	»	»	»	24	1,944 »	9,806 »	
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	51	4,348 »	16,852 »	
3	»	4	»	»	7	400	»	»	»	»	78	6,799 »	27,201 »	
»	»	3	1	»	4	400	»	»	»	»	37	2,966 »	11,834 »	
3	»	3	2	»	8	»	»	»	»	»	82	7,014 »	»	
1	2	2	»	»	5	450	»	»	»	»	79	5,009 »	»	
»	»	14	»	2	16	450	»	»	60	2,466 »	92	7,762 »	33,022 »	
11	1	2	1	1	16	400	»	»	»	»	105	8,892 »	36,810 »	
»	1	»	»	»	1	350	»	»	»	»	37	3,462 »	10,188 »	
1	»	2	1	»	4	400	»	»	»	»	42	3,718 »	12,804 »	
6	4	1	1	»	12	400	»	»	50	4,500 »	100	8,410 »	33,025 »	
25	8	36	6	3	78	»	»	»	120	7,606 »	767	61,524 »	191,542 »	
»	2	2	1	»	5	»	17	3,750 »	98	12,085 »	239	21,474 »	67,080 50	
»	»	2	»	»	2	»	3	220 »	71	6,344 »	88	7,872 »	21,184 »	
25	8	36	6	3	78	»	»	»	120	7,606 »	767	61,524 »	191,542 »	
25	10	40	7	3	85	»	20	3,970 »	289	26,035 »	1 094	90,870 »	270,806 50	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirants qui se sont présentés à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL. général des élèves inscrits.
		Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouveaux.	Élèves ad- mis à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Couvin.	9	9	2	11	12	»	12	11	»	11	34
Gand.	19	16	2	18	21	»	21	20	»	20	59
Huy.	20	18	»	18	14	1	15	13	»	13	46
Lierre.	24	16	»	16	20	1	21	17	»	17	54
Mons.	34	20	3	23	15	1	16	12	2	14	53
Nivelles.	23	19	3	22	14	»	14	12	»	12	48
Verviers.	22	17	»	17	15	»	15	14	2	16	48
TOTAUX. . .	151	115	10	125	111	3	114	99	4	103	342
Écoles normales agréées											
Bruxelles (communale). .	46	30	1	31	22	»	22	21	»	21	74
Arlon (privée).	7	7	1	8	7	2	9	5	»	5	22
Bonne-Espérance (privée).	29	28	3	31	18	1	19	15	»	15	65
Carlsbourg (—).	43	39	10	49	19	6	25	21	2	23	97
Gand (Strop) (—).	25	17	1	18	13	»	13	10	»	10	41
Louvain (—).	49	45	»	45	32	»	32	35	1	36	113
Malines (—).	23	46	»	46	40	1	41	32	1	33	120
Malonne (—).	60	42	9	51	33	6	39	26	3	29	119
Saint-Nicolas (—).	84	53	6	59	35	9	44	31	1	32	135
Saint-Roch (—)	15	10	2	12	12	»	12	14	»	14	38
Saint-Trond (—).	31	21	1	22	17	»	17	13	»	13	52
Thourout (—).	71	50	6	56	40	3	43	30	6	36	135
TOTAUX. . .	543	388	40	428	288	28	316	253	14	267	1,011
RÉCAPITULATION :											
Écoles normales de l'État.	151	115	10	125	111	3	114	99	4	103	342
Écoles normales agréées .	543	388	40	428	288	28	316	253	14	267	1,011
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	694	503	50	553	399	31	430	352	18	370	1,353

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Royés du tableau des élèves	pour incondamné.	Partis volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		

1895-1896.

2	»	1	»	»	3	400	»	»	28	2,258	»	34	2,896	»	8,446	»
»	»	3	1	»	4	430	12	2,950	4	400	»	55	4,647	»	15,724	67
»	»	1	»	»	1	400	»	»	31	3,100	»	44	3,656	»	11,210	66
2	2	2	»	»	6	450	»	»	»	»	»	49	4,270	»	17,943	50
»	»	3	»	»	3	450	»	»	49	6,940	»	49	3,906	»	11,919	»
1	1	2	»	»	4	400	»	»	26	2,530	»	46	3,752	»	12,250	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	46	5,000	»	46	3,808	»	10,392	»
5	3	12	1	»	21	»	12	2,950	184	20,228	»	323	26,935	»	87,885	83
»	»	10	»	»	10	»	»	»	6	450	»	43	1,290	»	»	»
»	»	2	»	»	2	500	»	»	»	»	»	19	1,778	»	9,222	»
»	4	3	»	1	8	400	»	»	»	»	»	55	4,258	»	17,742	»
7	»	6	»	»	13	400	»	»	»	»	»	93	6,023	»	31,877	»
9	»	5	»	»	14	400	»	»	»	»	»	32	2,536	»	10,264	»
6	»	3	»	»	9	»	»	»	»	»	»	87	7,366	»	48,500	»
6	1	1	1	»	9	450	»	»	»	»	»	91	5,958	»	»	»
1	»	12	»	»	13	450	»	»	60	2,647	»	95	7,481	»	38,822	»
10	1	5	1	»	17	400	»	»	»	»	»	105	7,997	»	38,823	»
1	»	1	»	»	2	350	»	»	»	»	»	35	3,050	»	10,250	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	51	4,110	»	14,650	»
»	3	1	»	1	5	400	»	»	50	4,000	»	106	8,730	»	41,270	»
40	9	49	2	2	102	»	»	»	116	7,097	»	812	61,477	»	260,920	»
5	3	12	1	»	21	»	12	2,950	184	20,228	»	323	26,935	»	87,885	83
40	9	49	2	2	102	»	»	»	116	7,097	»	812	61,477	»	260,920	»
45	12	61	3	2	123	»	12	2,950	300	27,325	»	1,135	88,412	»	348,805	83

III. — Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant

B. ÉCOLES NORMALES

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									TOTAL général des élèves inscrites.
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Ecoles normales de l'Etat.											
Bruges.	32	21	1	22	17	1	18	20	»	20	60
Liège	45	15	»	15	16	»	16	13	»	15	46
Tournai	55	15	1	18	14	1	15	12	»	12	45
TOTAUX. . .	112	51	2	55	47	2	49	47	»	47	149
Sections normales de l'Etat.											
Andenne	25	16	2	18	13	»	13	16	1	17	48
Arlon	26	16	»	16	15	»	15	18	»	18	49
Bruxelles (rue de Malines).	35	15	5	20	13	2	15	13	1	16	51
TOTAUX. . .	86	47	7	54	41	2	43	49	2	51	148
Ecoles normales agréées.											
Bruxelles (communale)	55	54	5	57	32	2	34	34	5	37	108
Bastogne (privée).	31	26	5	29	21	1	22	12	»	12	65
Blegny-Trembleur (—)	9	7	»	7	5	1	4	7	»	7	18
Brugelle (—)	25	11	1	12	11	1	12	13	»	13	42
Bruges (—)	46	37	1	58	50	»	50	56	»	56	104
Bruxelles (r. Berlaumont) (—)	12	8	2	10	8	5	11	5	»	5	26
Champion (Sect. laïque) (—)	18	16	»	16	17	»	17	22	»	22	55
Champion (Sect. relig.) (—)	14	11	»	11	5	»	5	9	»	9	25
Ecluse (—)	24	24	2	26	21	»	21	9	»	9	56
Gosselies (—)	27	24	2	26	19	1	20	7	»	7	53
Gysegem (—)	21	19	»	19	12	»	12	14	»	14	45
Hasselt (—)	14	11	2	15	11	»	11	9	»	9	35
Hérentals (—)	25	23	1	24	27	»	27	25	»	25	76
Huy (—)	11	11	1	12	6	»	6	9	»	9	27
Leuze (—)	6	6	»	6	»	»	»	»	»	»	6
Liège (—)	24	22	3	25	16	2	18	11	»	11	54
Loos-la-Ville (—)	7	7	1	8	5	»	5	2	»	2	15
Louvain (—)	52	27	7	34	10	1	11	15	»	15	58
Namur (Sect. religieuse) (—)	7	7	»	7	5	»	5	3	»	3	15
Nivelles (—)	50	23	7	52	34	»	34	13	2	15	81
Pesches (—)	25	22	»	22	23	»	25	25	»	25	70
Saint-Nicolas (—)	57	29	2	51	26	»	26	18	»	18	75
Thielt (—)	11	11	»	11	5	2	5	12	»	12	28
Virton (—)	11	9	»	9	8	»	8	5	»	5	22
Wavre-Notre-Dame (—)	45	59	1	40	39	2	41	27	»	27	108
TOTAUX. . .	561	466	59	505	390	16	406	345	5	350	1,261
RÉCAPITULATION.											
Ecoles normales de l'Etat	112	51	2	55	47	2	49	47	»	47	149
Sections — — — — —	86	47	7	54	41	2	45	49	2	51	148
Ecoles normales agréées	561	466	59	505	390	16	406	345	5	350	1,261
TOTAUX. . .	759	564	48	612	478	20	498	441	7	448	1,358

des bourses accordées dans les divers établissements normaux. — Années 1894 à 1896.

D'INSTITUTRICES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIN annuel de la pension des élèves	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTAL.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour incommodité.													

1893-1894.

1	1	5	1	1	4	450	14	1,725	1	100	55	5,555	17,533	
1	1	1	1	1	4	450			46	4,570	46	4,405	11,665	
1	1	1	1	1	4	450			41	5,795	42	3,950	9,605	
1	1	6	1	1	9		14	1,725	88	10,465	145	15,750	58,805	
1	1	1	1	1	1	450			29	2,990	46	4,410	15,585	
1	1	1	1	1	1	450			17	1,700	47	4,580	14,570	
1	1	1	1	1	4	50			12	950	51	1,550	700	
1	1	5	1	1	5				58	5,640	124	10,540	28,835	
1	1	5	1	1	5	600			24	1,700	69	4,565	18,195	
1	1	5	1	1	2	400					60	5,470	17,650	
1	1	5	1	1	1	400					16	1,455	5,718	
1	1	5	1	1	2	400					58	5,765	15,055	
1	1	5	1	1	9	450			50	4,100	71	6,570	55,950	
1	1	5	1	1	1	200					11	955	4,165	
1	1	5	1	1	5	400					50	5,040	17,075	
1	1	5	1	1	5	500							12,500	
1	1	5	1	1	5	400					25	2,005	20,245	
1	1	5	1	1	4	400					40	5,610	18,540	
1	1	5	1	1	6	400					28	2,585	7,200	
1	1	5	1	1	1	575					27	2,555	9,820	
1	1	5	1	1	1	400					75	7,150	25,270	
1	1	5	1	1	1	450					16	1,400	9,450	
1	1	5	1	1	1	500					4	240	2,260	
1	1	5	1	1	5	450					46	4,212 50	20,280	
1	1	5	1	1	2	425					6	415	4,475	
1	1	5	1	1	12	500			1	120	55	2,755	15,995	
1	1	5	1	1	5									
1	1	5	1	1	5	450					52	4,990	51,460	
1	1	5	1	1	7	550					54	5,275	19,235	
1	1	5	1	1	5	400					60	5,415	24,585	
1	1	5	1	1	1	500			14	1,400	20	2,025	9,825	
1	1	5	1	1	5	550					20	1,860	4,450	
1	1	5	1	1	11	450					89	8,640	59,960	
19	1	68	2	5	92				89	7,410	908	82,602 50	585,108	
1	1	6	1	1	9		14	1,725	88	10,465	145	15,750	58,805	
19	1	68	2	5	92				58	5,640	124	10,540	28,835	
19	1	68	2	5	92				89	7,410	908	82,602 50	585,108	
20	1	79	5	4	106		14	1,725	255	25,515	1,175	106,892 50	450,766	

N. B. La différence que l'on constate entre le montant des bourses communales ou provinciales comprises dans le présent tableau et celui qui est renseigné, pour le même objet, dans le tableau B, 1re partie, du compte rendu de l'emploi des fonds de l'enseignement primaire, provient notamment : a) de ce qu'il s'agit dans le premier cas de l'année scolaire et dans l'autre de l'exercice budgétaire ; b) de ce que certaines bourses sont liquidées directement au profit des élèves ou de leurs parents, sans que le chef de l'établissement normal en soit informé ; c) de ce que certaines provinces accordent, au lieu de bourses aux élèves, des subsides ou subventions fixes aux écoles.

Désignation des Établissements	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LE COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État.											
Bruges	48	27	2	29	16	2	16	16	2	16	61
Liège.	44	16	2	16	15	2	15	16	2	16	47
Tournai	46	16	1	17	11	2	11	15	2	15	45
TOTAUX.	158	59	5	62	42	2	42	47	2	47	151
Sections normales de l'État.											
Andenne	42	19	2	19	15	2	17	12	2	12	48
Arlon.	26	16	5	19	14	1	15	14	2	14	48
Bruxelles (rue de Malines).	38	15	4	19	10	5	15	11	2	11	45
TOTAUX.	106	50	7	57	39	6	45	37	2	37	159
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (communale).	62	51	2	51	56	5	41	28	4	52	104
Bastogne (privé).	55	50	2	50	24	2	26	19	2	19	75
Blegny-Tramblour (—)	11	10	2	10	4	1	5	5	2	5	18
Brugette (—)	27	20	2	20	9	2	11	9	2	9	40
Bruges. (—)	64	56	2	56	55	2	55	27	2	27	116
Bruxelles (r. Berlaymont) (—)	8	12	2	12	10	2	10	11	2	11	55
Champion (Sect. laïque) (—)	29	25	2	25	16	2	16	17	2	17	58
Champion (Sect. relig.) (—)	10	10	2	10	9	2	9	6	2	6	25
Ecloo (—)	26	26	2	26	22	2	22	21	2	21	69
Gand (—)	21	21	2	21	2	1	5	2	2	2	26
Gosselies (—)	51	28	1	29	17	2	17	19	1	20	66
Gysegem (—)	52	28	1	29	12	2	12	10	2	10	51
Hasselt (—)	28	25	2	25	12	2	12	10	2	10	45
Hérenthals (—)	36	55	2	55	21	1	22	26	2	26	85
Huy (—)	8	8	2	10	10	1	11	5	2	5	26
Leuze (—)	17	16	2	18	4	2	4	6	2	6	28
Liège (—)	16	14	5	17	18	2	18	16	2	16	51
Looz-la-Ville (—)	8	8	2	8	6	2	6	2	2	2	16
Louvain (—)	27	26	9	55	25	2	25	11	2	11	69
Mont-St-Amand (—)	8	8	2	8	6	2	6	9	2	9	25
Namur (Sect. religieuse) (—)	7	7	2	7	4	2	4	4	2	4	15
Nivelles (—)	52	28	4	52	25	1	24	52	1	55	89
Pesches (—)	26	21	2	21	19	1	20	20	2	20	61
Saint-Nicolas (—)	54	50	2	52	28	1	29	24	2	24	85
Thielt (—)	15	14	1	15	9	2	9	5	1	6	50
Virton (—)	7	7	2	7	7	2	7	7	2	7	21
Wayre-Notre-Dame (—)	59	47	1	48	52	1	55	56	2	56	117
TOTAUX.	682	587	28	615	416	17	435	585	7	592	1,440
RÉCAPITULATION.											
Écoles normales de l'État.	158	59	5	62	42	2	42	47	2	47	151
Sections — — — — —	106	50	7	57	39	6	45	37	2	37	159
Écoles normales agréées	682	587	28	615	416	17	435	585	7	592	1,440
TOTAUX.	926	600	38	734	497	25	520	469	7	476	1,750

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.						PRIX annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, réduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayées du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédées.	En congé pour un an.	TOTAUX.		Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.		
pour incapacité.	pour inconduite.													

1894-1895.

»	»	5	»	»	5	450	8	1,075	»	1	100	»	59	4,954	»	21,344	»
»	»	1	»	1	2	450	»	»	»	45	4,520	»	47	4,272	»	12,558	»
»	»	»	»	1	4	450	»	»	»	40	5,785	»	45	5,702	»	9,805	»
5	»	4	1	1	9	»	8	1,075	»	86	10,405	»	149	12,968	»	45,502	»
»	»	1	»	1	2	450	»	»	»	27	2,650	»	48	4,198	»	14,864	»
»	»	»	1	»	1	450	»	»	»	20	2,000	»	45	5,802	»	15,288	»
»	»	1	»	»	5	50	»	»	»	10	700	»	24	720	»	1,180	»
2	»	2	1	1	6	»	»	»	»	57	5,550	»	117	8,780	»	51,352	»
»	»	1	»	»	5	600	»	»	»	20	1,280	»	68	5,053	»	15,262	»
»	»	2	1	»	5	400	»	»	»	»	»	»	74	6,428	»	10,544	»
»	»	1	»	1	2	400	»	»	»	»	»	»	15	1,146	»	6,054	»
»	»	2	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	58	5,016	»	12,984	»
1	»	0	»	2	9	450	»	»	»	40	4,000	»	80	6,598	»	39,452	»
»	»	5	»	»	5	200	»	»	»	»	»	»	14	1,258	»	4,542	»
1	»	1	1	»	5	400	1	200	»	»	»	»	55	4,754	»	17,466	»
»	»	1	»	»	1	500	»	»	»	»	»	»	10	872	»	11,628	»
»	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	»	»	56	5,077	»	24,448	»
»	»	1	»	»	1	400	»	»	»	»	»	»	4	180	»	2,895	»
2	»	2	»	1	5	400	»	»	»	»	»	»	48	4,584	»	22,016	»
5	»	3	»	»	8	400	»	»	»	»	»	»	57	2,842	»	8,170	»
»	»	3	»	»	5	575	»	»	»	»	»	»	59	5,252	»	15,675	»
»	»	5	»	»	5	400	»	»	»	»	»	»	79	6,802	»	20,598	»
»	»	1	»	»	1	450	»	»	»	»	»	»	15	1,508	»	10,592	»
»	»	1	»	»	1	500	»	»	»	»	»	»	9	608	»	4,602	»
»	»	2	1	»	5	450	»	»	»	»	»	»	45	4,010	»	18,940	»
»	»	2	»	»	2	425	»	»	»	»	»	»	11	798	»	6,002	»
4	»	16	»	5	25	500	»	»	1	100	»	42	5,158	»	18,492	»	»
»	»	1	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1	»	1	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	»	7	»	»	10	450	»	»	»	»	»	»	55	4,982	»	55,068	»
»	»	5	1	»	4	550	»	»	»	»	»	»	44	5,950	»	17,414	»
2	»	2	»	»	4	400	»	»	»	»	»	»	75	6,064	»	27,286	»
»	»	1	»	»	1	500	»	»	14	1,400	»	20	1,558	»	11,542	»	»
1	»	5	»	»	4	550	»	»	»	»	»	17	1,656	»	2,544	»	»
1	»	7	2	»	10	450	»	»	»	»	»	97	8,558	»	44,042	»	»
25	»	79	7	8	119	»	1	200	»	75	6,780	»	1,025	84,698	»	420,656	»
5	»	4	1	1	9	»	8	1,075	»	86	10,405	»	149	12,968	»	45,502	»
»	»	2	1	1	6	»	»	»	»	57	5,550	»	117	8,780	»	51,352	»
25	»	79	7	8	119	»	1	200	»	75	6,780	»	1,025	84,698	»	420,656	»
50	»	85	9	10	134	»	9	1,275	»	248	22,555	»	1,279	100,446	»	495,490	»

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des aspirantes qui se sont présentées à l'examen d'admission.	NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITES POUR SUIVRE LES COURS.									
		3 ^e DIVISION. (1 ^{re} ANNÉE D'ÉTUDES.)			2 ^e DIVISION. (2 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			1 ^{re} DIVISION. (3 ^e ANNÉE D'ÉTUDES.)			TOTAL général des élèves inscrites.
		Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours	TOTAL.	Élèves nouvelles.	Élèves ad- mises à doubler le cours.	TOTAL.	
Année scolaire											
Écoles normales de l'État											
Andenne	56	20	1	21	18	1	19	14	»	14	54
Arlon	58	20	1	21	18	»	18	14	»	14	55
Bruges	48	26	»	26	22	1	23	14	»	14	65
Bruxelles	55	17	»	17	18	1	19	12	»	12	48
Liège	58	21	»	21	17	»	17	15	»	15	51
Tournai	48	20	1	21	14	»	14	9	»	9	44
TOTAUX. . .	265	124	3	127	107	5	110	76	»	76	315
Écoles normales agréées.											
Bruxelles (communale) .	76	53	1	54	50	»	50	50	»	50	105
Bastogne (privée).	52	50	5	55	21	5	27	22	»	22	84
Blegny-Trembleur(—).	11	10	»	10	7	1	8	5	»	5	25
Brugelle (—).	41	50	1	51	19	»	19	10	»	10	60
Bruges (—).	50	55	5	58	48	»	48	51	»	51	117
Bruxelles (rue de Berlaimont) (privée).	9	8	1	9	8	»	8	9	»	9	26
Champion (section des laïques) (privée).	57	55	»	55	19	»	19	15	»	15	67
Champion (section des reli- gieuses) (privée).	12	11	»	11	9	»	9	9	»	9	29
Eclloo (privée).	55	54	»	54	21	»	21	22	»	22	77
Gand (—).	18	18	»	18	18	»	18	4	»	4	40
Gosselies (—).	27	24	5	27	25	1	24	16	»	16	67
Gysegem (—).	16	15	2	15	26	»	26	11	»	11	52
Hasselt (—).	17	15	»	15	20	»	20	12	»	12	47
Hérenthals (—).	47	57	1	58	50	5	55	17	»	17	88
Huy (—).	14	15	»	15	9	»	9	11	»	11	55
Leuze (—).	19	19	1	20	16	»	16	4	1	5	41
Liège (—).	19	16	5	19	11	4	15	15	1	14	48
Looz-la-Ville (—).	7	6	»	6	6	»	6	6	»	6	18
Louvain (—).	56	50	2	52	18	1	19	16	»	16	67
Mont-St-Amand (—).	7	5	1	6	6	»	6	6	»	6	18
Namur (—).	6	6	»	6	5	»	5	5	»	5	14
Nivelles (—).	20	18	5	21	24	2	26	17	1	18	65
Pesches (—).	24	21	»	21	20	1	21	18	»	18	60
Renaix (—).	8	8	»	8	6	»	6	»	»	»	14
St-Nicolas (—).	55	52	1	55	24	1	25	27	»	27	85
Thielt (—).	17	16	2	18	14	1	15	7	»	7	40
Virton (—).	11	9	»	9	4	»	4	6	»	6	19
Wavre-Notre-Dame(—).	61	55	2	57	40	»	40	51	»	51	128
TOTAUX. . .	699	585	52	617	505	18	525	587	5	590	1,550
RECAPITULATION :											
Écoles normales de l'État	265	124	3	127	107	5	110	76	»	76	315
Écoles normales agréées .	699	585	52	617	505	18	525	587	5	590	1,550
TOTAUX GÉNÉRAUX . . .	962	709	55	744	612	21	635	465	5	466	1,845

NOMBRE DES ÉLÈVES qui ont cessé de suivre les cours de l'école depuis le commencement de l'année scolaire.							PRIN annuel de la pension des élèves.	BOURSES COMMUNALES.		BOURSES PROVINCIALES.		BOURSES DE L'ÉTAT.		SOMMES à charge des parents des élèves, déduction faite du montant des bourses.	Observations.
Rayer du tableau des élèves		Parties volontairement.	Décédés.	En congé pour un an.	TOTAL.	Nombre.		Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.			
pour incapacité.	pour inconduite.														

1895-1896.

1	1	1	1	1	450	1	1	31	3,073	55	4,514	16,911	
1	1	1	1	1	450	1	1	25	2,500	52	4,212	17,538	
2	2	2	1	4	450	1	1	1	1	62	4,972	22,518	50
1	1	1	1	1	50	1	1	2	150	50	900	1,410	
1	1	1	1	1	450	1	1	47	4,620	51	4,110	14,220	
1	1	1	1	2	450	1	1	58	5,375	41	5,194	10,551	
2	3	1	1	8	1	1	141	15,520	289	21,702	82,728	50	
1	1	1	1	4	500	1	1	9	775	66	2,796	13,529	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	81	0,444	22,182	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	17	1,570	7,880	
1	1	1	1	5	400	1	1	1	1	52	4,056	18,744	
1	1	1	1	7	450	1	1	40	4,000	88	7,084	39,916	
1	1	1	1	2	200	1	1	1	1	14	1,168	4,052	
2	1	1	1	5	400	1	200	1	1	64	4,968	20,452	
1	1	1	1	1	500	1	1	1	1	15	1,114	15,586	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	40	3,067	50,800	
3	1	1	1	5	225	1	1	1	1	16	600	4,275	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	50	4,112	26,038	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	34	3,156	7,096	
1	1	1	1	1	375	1	1	1	1	40	3,456	14,169	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	79	6,290	28,910	
1	1	1	1	1	450	1	1	1	1	25	1,950	12,920	
1	1	1	1	1	500	1	1	1	1	24	1,641	9,884	
1	1	1	1	1	450	1	1	1	1	42	3,323	18,277	
1	1	1	1	1	425	1	1	1	1	15	1,270	6,580	
2	1	1	1	10	600	1	1	1	1	42	5,052	21,218	
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
4	1	1	1	7	450	1	1	1	1	46	3,860	25,590	
1	1	1	1	1	550	1	1	1	1	50	4,112	16,538	
1	1	1	1	1	500	1	1	1	1	8	400	6,600	
1	1	1	1	1	400	1	1	1	1	78	6,596	27,604	
1	1	1	1	1	500	1	1	24	2,000	50	2,382	15,668	
1	1	1	1	1	550	1	1	1	1	16	1,268	5,900	
1	1	1	1	1	450	1	1	1	1	109	8,022	48,978	
14	1	67	5	8	95	1	200	73	6,775	1,159	87,917	464,546	
14	2	5	1	8	1	1	141	15,520	289	21,702	82,728	50	
14	1	67	5	8	95	1	200	73	6,775	1,159	87,917	464,546	
14	5	72	5	9	105	1	200	214	22,205	1,428	109,619	547,274	50

IV. — *Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales primaires en 1894, en 1895 et en 1896.*

A. — *Établissements normaux de l'État.*

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES								NOMBRE des élèves diplômés ante- rieurement.	TOTAL des diplômes conférés dans l'établissement.
	EN 1894.		EN 1895.		EN 1896.		TOTAL pour la période triennale			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Ecoles normales d'institu- teurs.</i>										
Couvin.	8	7	18	18	11	11	37	36	587	623
Gand	16	14	11	11	14	14	41	39	579	618
Huy.	14	12	13	13	13	13	40	38	615	653
Lierre.	13	13	18	18	18	18	49	49	1,502	1,551
Mons	17	16	14	12	13	13	44	41	400	441
Nivelles	15	15	15	15	12	12	42	42	1,619	1,661
Verviers	14	10	20	18	16	16	50	44	304	348
TOTAUX.	97	87	109	105	97	97	303	289	5,606	5,895
<i>Ecoles normales d'institu- trices.</i>										
Andenne	17	17	12	12	14	14	43	43	385	428
Arion	18	18	14	14	14	14	46	46	490	536
Bruges.	20	20	16	16	14	14	50	50	234	284
Bruxelles	16	16	11	11	12	12	39	39	477	516
Liège	15	15	16	16	13	13	44	44	569	613
Tournai	11	11	15	13	9	8	35	32	411	443
TOTAUX.	97	97	84	82	76	75	257	254	2,566	2,820
TOTAUX GÉNÉRAUX.	194	184	193	187	173	172	560	543	8,172	8,715

B. — Écoles normales agréées.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES								NOMBRE des élèves diplômés an- nuellement.	TOTAL des diplômés conférés dans l'école.
	EN 1894.		EN 1895.		EN 1896.		TOTAL pour la période triennale.			
	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.	Présentés.	Diplômés.		
<i>Ecoles normales d'institu- teurs.</i>										
Bruxelles (communale) . . .	18	18	19	18	20	19	57	55	229	284
Arlon	6	6	5	5	5	5	16	16	3	19
Bonne-Espérance	8	8	13	13	13	13	34	34	622	656
Carlsbourg	22	21	20	20	22	22	64	63	695	758
Gand (anciennement à Moll). .	11	11	9	9	8	8	28	28	55	83
Louvain	13	13	21	21	29	29	63	63	43	106
Malines	31	31	27	26	32	32	90	89	188	277
Malonne	14	14	23	21	28	28	65	63	804	867
Saint-Nicolas	37	37	26	25	32	32	95	94	775	869
Saint-Roch	6	6	12	12	14	13	32	31	505	536
Saint-Trond	16	16	14	14	13	13	43	43	575	618
Thourout	39	39	26	19	34	33	99	91	836	927
TOTAUX.	221	220	215	203	250	247	686	670	5,330	6,000
<i>Ecoles normales d'institu- trices.</i>										
Bruxelles (communale) . . .	37	32	32	32	39	39	108	103	547	650
Bastogne	12	12	19	19	22	21	53	52	437	489
Blegny-Tamblour	7	7	2	2	4	4	13	13	50	63
Brugelotte	18	18	9	9	10	10	37	37	349	386
Bruges	35	35	27	27	29	29	91	91	259	350
Bruxelles (rue de Berlai- mont)	5	5	11	11	9	9	25	25	58	83
Champion (section des lai- ques)	22	22	17	17	15	15	54	54	624	678
Champion (section des reli- gieuses)	8	8	6	6	9	6	23	23	57	80
Ecloo	8	8	21	21	22	22	51	51	53	104
Gand	»	»	2	2	4	4	6	6	»	8
Gosselies	6	6	20	20	20	20	46	46	192	234
Gysegem	13	13	10	10	11	11	34	34	80	114
Hasselt	9	9	10	10	12	12	31	31	67	98
Hérenthals	24	24	26	26	17	17	67	67	156	223
Huy	9	8	5	5	11	11	25	24	51	75
Leuze	»	»	»	»	5	5	5	5	»	5
Liège	11	11	15	13	12	12	38	36	147	183
Looz-la-Ville	2	2	2	2	6	6	10	10	»	10
Louvain	13	12	10	10	15	15	38	37	187	224
Mont-Saint-Amand	»	»	9	9	6	6	15	15	»	15
Namur	3	3	4	4	3	3	10	10	24	34
Nivelles	14	14	32	31	18	18	64	63	468	531
Peschies	25	25	19	19	18	18	62	62	239	301
Saint-Nicolas	17	17	24	24	27	27	68	68	275	343
Thielt	11	11	6	6	7	7	24	24	360	384
Virton	5	5	7	7	6	6	18	18	58	76
Wavre-Notre-Dame	26	26	35	35	31	31	92	92	341	433
TOTAUX.	340	333	380	377	388	387	1,408	1,097	5,079	6,176
TOTAUX GÉNÉRAUX.	561	553	595	580	638	634	1,794	1,767	10,409	12,176

V. — *Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État.*

14 décembre 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4, 6, 9, 21, 22, 23 et 24 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895);

Vu l'article 67 de la Constitution;

Revu Nos arrêtés des 21 septembre 1884, 6 septembre 1889 et 18 mars 1895;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT NORMAL. — DURÉE DES ÉTUDES. — BRANCHES D'ENSEIGNEMENT. — PERSONNEL.

ART. 1^{er}. Les écoles et les sections normales de l'État pour la préparation d'instituteurs et d'institutrices sont fixées au nombre de 15, savoir :

Écoles et sections normales d'instituteurs :

École normale de Gand ;
 — de Lierre ;
 — de Mons ;
 — de Nivelles ;
 — de Verviers ;
 Section normale de Couvin ;
 — de Huy.

Écoles et sections normales d'institutrices :

École normale de Bruges ;
 — de Liège ;
 — de Tournai ;
 Section normale d'Andenne ;
 — d'Arlon ;
 — de Bruxelles (rue de Malines).

ART. 2. Les pensionnats des établissements d'enseignement normal sont mis en régie.

ART. 3. La durée des cours d'études dans les établissements normaux primaires est de trois ans.

Le diplôme d'instituteur est délivré aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la troisième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie devant un jury nommé par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 4. Il y a trois vacances par année :

Les vacances de printemps, qui commencent le mercredi avant Pâques et finissent le troisième lundi qui suit le jour de Pâques.

Les vacances d'été, qui commencent le 14 août et finissent le premier lundi d'octobre ; la reprise des cours a lieu le lendemain, mardi, à 8 heures du matin.

Les vacances d'hiver, qui commencent la veille de Noël et finissent le 5 janvier.

ART. 5. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation pédagogique des élèves instituteurs sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier.

Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève le respect absolu de sa liberté de conscience, et toutes les facilités possibles pour lui permettre de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

AUT. 6. L'enseignement dans les écoles et les sections normales de l'État comprend :

A. Les branches qui forment nécessairement le programme de l'examen de sortie des élèves ;

B. Quelques branches qui ne font pas partie du programme obligatoire de l'examen de sortie, mais sur chacune desquelles les élèves ont la faculté de subir cet examen.

Les divers cours de l'école, tant ceux qui portent sur les matières du second groupe que sur celles du premier, doivent être suivis par tous les élèves. — Toutefois, sont dispensés d'assister aux cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes et de subir les examens qui s'y rapportent, les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs en font, par écrit, la demande expresse, et les élèves majeurs, également sur leur demande écrite.

Sont dispensés du cours et des examens sur les *Préceptes de la morale*, les élèves qui suivent les cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes.

Le groupe des branches obligatoires de l'examen de sortie comprend :

1° La religion et la morale pour tous les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés des cours donnés sur ces matières par les ministres des cultes ;

Les préceptes de la morale pour ceux qui ne sont pas régulièrement dispensés des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes ;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire :

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique) ;

4° La langue maternelle (lecture, grammaire et orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution) ;

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand, suivant les besoins de la localité) ;

6° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures ;

7° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique ;

8° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique ;

9° Les notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture dans les écoles d'instituteurs ; le travail à l'aiguille dans les écoles d'institutrices ;

10° L'écriture ;

11° Le dessin ;

12° Les notions d'hygiène ;

13° La musique vocale ;

14° La gymnastique.

N. B. Les règles du savoir-vivre ne font pas l'objet d'un cours et ne donnent pas lieu à des questions dans les examens ; elles sont enseignées pratiquement dans quelques conférences spéciales, et occasionnellement en toutes circonstances.

Le groupe des branches facultatives de l'examen de sortie comprend :

Pour les écoles d'instituteurs :

1° L'algèbre jusqu'aux équations du premier degré inclusivement ;

2° Les formes géométriques, le travail manuel, la géométrie plane démontrée et des exercices pratiques d'arpentage ;

3° La tenue des livres.

Pour les écoles d'institutrices :

- 1° Les formes géométriques;
- 2° Des notions élémentaires des sciences naturelles;
- 3° La tenue des livres;
- 4° Des notions d'économie domestique et de jardinage.

Il peut être établi dans les écoles et les sections normales d'instituteurs et d'institutrices un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand suivant les localités). La fréquentation de ce cours et les examens sur les matières qui le composent sont facultatifs pour les élèves.

ART. 7. Les élèves instituteurs et les élèves institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants peuvent être adjointes à chaque école d'application pour institutrices.

Le gouvernement pourra annexer à chaque école d'application un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission à l'école normale.

ART. 8. Le personnel de chaque établissement d'enseignement normal comprend :

- 1° Un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs; une directrice, des régentes, et, au besoin, des professeurs dans les écoles normales d'institutrices;
- 2° Un économe dans les internats pour instituteurs; une maîtresse économe dans les internats d'institutrices;
- 3° Un médecin;
- 4° Des maîtres et des maîtresses d'étude;
- 5° Des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application.

ART. 9. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs attachés à d'autres institutions de l'État à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires.

ART. 10. Le personnel subalterne de l'école normale peut comprendre, outre le concierge, le commissionnaire et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien.

ART. 11. Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins, les directrices, les régentes et les maîtresses économes, les maîtres et les maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices des écoles d'application sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Le concierge, le commissionnaire, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés et révoqués par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement, sur l'avis de l'économe.

ART. 12. A leur entrée en fonctions, les directeurs, les directrices, les professeurs, les économes, les régentes, les maîtres et les maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

ART. 13. Les taux des traitements et le classement du personnel des établissements d'enseignement normal sont réglés par Nous et par un arrêté spécial.

ART. 14. L'inspection des écoles normales est confiée à un inspecteur spécial; elle peut l'être, dans des cas particuliers, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire dans les ressorts desquels se trouvent les établissements.

Ces inspecteurs visitent annuellement les écoles d'application.

CHAPITRE II.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

ART. 15. A la fin de chaque semestre de la première et de la deuxième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières, obligatoires ou facultatives, enseignées dans la division dont ils font partie, sauf les réserves formulées à l'article 6 ci-dessus, et à l'article 50. n° II, des instructions pour les jurys d'examen. Toutefois, il n'y a pas d'examen

sur la pédagogie au premier semestre de la première année d'études ; le nombre des points indiqué, pour ce semestre, au tableau de la répartition des points, est ajouté à celui du second semestre.

ART. 16. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou celui qui le remplace.

ART. 17. Nul n'est admis à un examen semestriel ni à l'examen de sortie, s'il n'a obtenu au moins 65 p. c. du nombre des points attribués, dans les tableaux de la répartition des points, à la conduite, à l'application et au savoir-vivre.

Ces points sont attribués à chaque élève, suivant mérite, par le jury de l'examen, d'après les notes du directeur, des professeurs et des maîtres d'étude, notes consignées dans un registre *ad hoc*, qui doit être mis sous les yeux du jury.

ART. 18. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la religion et la morale, s'il n'a pas été dispensé d'en suivre le cours ; sur les préceptes de la morale dans le cas contraire ; — sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;

3° Au moins 40 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

ART. 19. L'examen de sortie porte sur toutes les matières obligatoires enseignées pendant les trois années d'études, et, à la demande des élèves, sur une ou plusieurs des branches facultatives, sauf les réserves formulées aux articles 37, n° III, et 45, n° VII, des instructions pour les jurys d'examen.

Pour les épreuves sur la religion et la morale, le ministre du culte pose seul les questions et apprécie les réponses.

Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur. Ce diplôme mentionne les branches facultatives sur lesquelles l'épreuve a été subie avec succès, mais il ne porte aucune distinction ni de premier, ni de deuxième, ni de troisième degré.

Nul ne peut obtenir le diplôme s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur la religion et la morale, pour les récipiendaires qui n'ont pas été dispensés du cours ; sur les préceptes de la morale, pour les autres ; sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;

3° Au moins 40 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour que le diplôme mentionne qu'un récipiendaire a suivi avec fruit l'un des cours facultatifs, il faut que, dans l'épreuve sur la matière de ce cours, il obtienne au moins la moitié des points.

ART. 20. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement ; il est signé par tous les membres du jury et aussi par le ministre du culte pour les élèves qui ont suivi les cours de religion et de morale.

Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 21. Il est interdit au chef de l'établissement et aux membres du corps professoral de délivrer des certificats de capacité aux élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'instituteur.

ART. 22. Peuvent être autorisés à doubler un cours, les élèves qui ont été déclarés admis à subir les examens, et dont les progrès ont été ralentis par suite de maladie ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté.

ART. 23. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique règle les objets suivants :

1° Le nombre de professeurs, de maîtres d'étude et d'instituteurs ; le nombre de régentes, de maîtresses d'étude et d'institutrices pour chaque établissement ;

2° Les conditions à exiger des postulants aux emplois dans les écoles normales ;

- 3° Les attributions de chacun des membres du corps administratif et enseignant ;
- 4° Le programme des études ;
- 5° Les formalités auxquelles est subordonnée l'admission aux écoles normales ;
- 6° La nature des épreuves de chacun des examens établis par le présent règlement, le mode d'y procéder, l'échelle des points à appliquer, la répartition de ces points entre les diverses épreuves ;
- 7° L'administration de l'école normale, le service de l'économat et de la comptabilité ;
- 8° Le prix de la pension et les conditions de paiement ;
- 9° Les congés ;
- 10° Le logement, l'alimentation et l'entretien des internes ;
- 11° Le service hygiénique et médical ;
- 12° L'entretien et l'amélioration des locaux ;
- 13° La fourniture et l'entretien du matériel ;
- 14° Le service de la bibliothèque, des collections et du jardin, contenant l'école de botanique et d'arboriculture ;
- 15° Les excursions scientifiques ;
- 16° Le service de l'école d'application ;
- 17° L'organisation du cours préparatoire à l'école normale.

Il prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements d'ordre et de discipline intérieure et les objets non prévus au présent règlement.

Il est chargé de la collation des bourses à allouer sur le trésor public.

ART. 24. Les dispositions du présent règlement et les instructions y annexées, ainsi que le programme du 20 octobre 1892, resteront applicables aux élèves instituteurs qui, régulièrement admis dans les écoles et les sections normales, y font actuellement leurs études.

ART. 25. Pour les élèves qui commenceront leurs études à partir de l'année scolaire 1896-1897, la durée des cours sera de quatre années.

Ces élèves ne pourront obtenir le diplôme d'instituteur que si, après avoir suivi régulièrement les cours des quatre années, ils satisfont aux épreuves de l'examen de sortie.

ART. 26. Il sera publié prochainement, mis en rapport avec les dispositions de l'article 25 ci-dessus, un règlement général, un programme d'études et des instructions pour les jurys des divers examens.

ART. 27. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 décembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Formule du diplôme d'instituteur (d'institutrice) de l'enseignement primaire (pour les élèves non dispensés de suivre les cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes) (1).

École (section) normale d'institut. . . . de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury de sortie institué en exécution de l'article 5 du règlement général des écoles normales

(1) Même formule pour les élèves qui ont été dispensés d'assister aux cours de religion et de morale sauf à remplacer les mots : « *sur la religion et la morale* » , par les mots : « *sur les préceptes de la morale* ».

et des sections normales primaires de l'État ayant procédé à l'examen de M... , né à ... , le ... 18... , déclare que cet... élève a satisfait aux épreuves sur la religion et la morale, ainsi que sur les autres branches obligatoires énumérées à l'article 6 du même règlement.

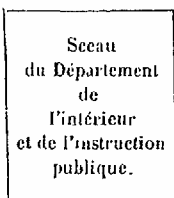
Il déclare en outre que l... récipiendaire a suivi avec fruit l... cours facultatif... ci-après indiqué...

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut... primaire.

Donné à ... , le ... 189...

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.



Vu pour la légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le ... 189...

Pour le Ministre
de l'intérieur et de l'instruction publique :

Le Secrétaire général,

VI. — *Règlement général des écoles normales primaires de l'État.*

4 septembre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 4, 5, 6, 9, 21, 22, 25 et 25 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895);

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Revu Nos arrêtés des 21 septembre 1884, 6 septembre 1889, 18 mars 1895 et 14 décembre 1895 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}.

DES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT NORMAL. — DURÉE DES ÉTUDES. — BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.
PERSONNEL. — EXAMENS.

ART. 1^{er}. La durée des cours d'études dans les établissements normaux primaires est de quatre années.

Le diplôme d'instituteur ne peut être délivré par les écoles normales qu'aux élèves qui, après avoir suivi régulièrement les cours, satisfont, à la fin de la quatrième année d'études, aux épreuves de l'examen de sortie devant un jury nommé par Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ARR. 2. Il y a trois vacances par année :

Les vacances de printemps, qui commencent le mercredi avant Pâques et finissent le troisième lundi qui suit le jour de Pâques ;

Les vacances d'été, qui commencent le 14 août et finissent le premier lundi d'octobre ; la reprise des cours a lieu le lendemain, mardi, à 8 heures du matin ;

Les vacances d'hiver, qui commencent la veille de Noël et finissent le 3 janvier.

ART. 5. L'éducation physique, l'éducation intellectuelle, l'éducation morale et l'éducation

pédagogique des élèves instituteurs sont l'objet de la sollicitude constante du personnel administratif et enseignant tout entier.

Le directeur et les professeurs ne négligent aucune occasion d'inculquer aux élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles.

Ils s'abstiennent, dans leur enseignement, de toute attaque contre les croyances religieuses.

Le directeur prend les mesures nécessaires pour assurer à tout élève le respect absolu de sa liberté de conscience et toutes les facilités possibles pour lui permettre de remplir les devoirs religieux prescrits par le culte auquel il appartient.

ART. 4. L'enseignement dans les écoles normales de l'État comprend :

1° La religion et la morale pour tous les élèves qui ne sont pas régulièrement dispensés des cours donnés sur ces matières par les ministres des cultes;

Les préceptes de la morale, uniquement pour ceux qui sont régulièrement dispensés des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes;

2° Des notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire;

3° La pédagogie et la méthodologie (théorie et pratique);

4° La langue maternelle (lecture, grammaire et orthographe, explication des auteurs, exercices de rédaction et d'élocution);

5° Une seconde langue (le français, le flamand ou l'allemand suivant les besoins des localités);

6° L'écriture;

7° L'arithmétique théorique et pratique et l'exposé complet du système légal des poids et mesures;

8° La géographie et particulièrement la géographie de la Belgique;

9° Les principaux faits de l'histoire générale et l'histoire détaillée de la Belgique;

10° Les notions d'hygiène;

11° Les notions élémentaires des sciences naturelles, de l'agriculture, de l'horticulture et de l'arboriculture dans les écoles normales d'instituteurs;

Les notions élémentaires des sciences naturelles, de l'horticulture et de l'économie domestique, dans les écoles normales d'institutrices;

12° Le dessin, les formes géométriques et le travail manuel, dans les écoles normales d'instituteurs;

Le dessin, les formes géométriques et le travail à l'aiguille, dans les écoles normales d'institutrices;

13° La gymnastique;

14° La musique vocale;

15° L'algèbre jusqu'aux équations du premier degré inclusivement (dans les écoles normales d'instituteurs seulement);

16° La géométrie plane démontrée et des exercices pratiques d'arpentage (dans les écoles normales d'instituteurs seulement);

17° La tenue des livres.

N. B. Les règles du savoir-vivre ne font pas l'objet d'un cours et ne donnent pas lieu à des questions dans les examens; mais elles sont enseignées pratiquement dans des conférences spéciales et occasionnellement en toute circonstance.

ART. 5. Sont dispensés de suivre les cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes et de subir les examens qui s'y rapportent, les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs en font, par écrit, la demande expresse, et les élèves majeurs, sur leur demande écrite.

Toutefois, les élèves qui ont commencé à suivre ces cours ne peuvent en être dispensés avant la fin de l'année scolaire.

Sont dispensés du cours et des examens sur les *préceptes de la morale*, les élèves qui suivent les cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes.

Sous ces réserves, les divers cours énumérés à l'article 4 ci-dessus doivent être suivis par tous les élèves.

ART. 6. Il peut être établi dans les écoles normales un cours pour l'étude des éléments d'une troisième langue (l'allemand, l'anglais ou le flamand suivant les localités).

La fréquentation de ce cours et les examens sur les matières qui le composent sont facultatifs pour les élèves.

Cependant une mention spéciale pourra en être faite sur le diplôme des élèves qui auront obtenu, dans chacun des examens semestriels et de sortie qui s'y rapportent, au moins 50 p. c. du maximum des points.

ART. 7. Dans aucune des classes de l'école normale, on ne peut autoriser la présence d'élèves ne suivant pas tous les cours obligatoires et n'ayant pas été admis régulièrement.

ART. 8. Les élèves instituteurs et les élèves institutrices sont exercés à la pratique de l'enseignement dans une école spéciale d'application.

Une ou deux classes de jardin d'enfants peuvent être adjointes à chaque école d'application pour institutrices.

Le gouvernement pourra annexer à chaque école d'application un cours spécial ayant pour but de préparer à l'examen d'admission à l'école normale.

ART. 9. Les pensionnats des établissements d'enseignement normal sont mis en régie.

ART. 10. Le personnel de chaque établissement d'enseignement normal comprend :

1° Un directeur et des professeurs dans les écoles normales d'instituteurs; une directrice, des régentes et, au besoin, des professeurs dans les écoles normales d'institutrices;

2° Un économe dans les internats d'instituteurs, une maîtresse-économe dans les internats d'institutrices;

3° Un médecin;

4° Des maîtres et des maîtresses d'étude;

5° Des instituteurs ou des institutrices pour le service de l'école d'application.

ART. 11. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, en vue d'assurer la marche régulière du service, désigner des professeurs attachés à d'autres institutions de l'État, à l'effet de donner certains cours dans les écoles normales primaires.

ART. 12. Le personnel subalterne de l'école normale peut comprendre, outre le concierge et les domestiques à gages, un jardinier et un chauffeur-mécanicien.

ART. 13. Les directeurs, les professeurs, les économes et les médecins; les directrices, les régentes et les maîtresses-économes; les maîtres et les maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices des écoles d'application sont nommés et révoqués par arrêté royal.

Le concierge, le jardinier et le chauffeur-mécanicien sont nommés et révoqués par arrêté ministériel.

Les domestiques à gages sont admis et congédiés par le chef de l'établissement, sur l'avis de l'économe.

ART. 14. A leur entrée en fonction, les directeurs, les directrices, les professeurs, les économes, les maîtresses-économes, les régentes, les maîtres ou les maîtresses d'étude, les instituteurs et les institutrices de l'école d'application prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1851.

ART. 15. Les taux des traitements et le classement du personnel des établissements d'enseignement normal sont réglés par Nous et par un arrêté spécial.

ART. 16. L'inspection des écoles normales est confiée à un inspecteur spécial; elle peut l'être, dans des cas particuliers, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire dans les ressorts desquels se trouvent les établissements.

Ces inspecteurs visitent annuellement les écoles d'application.

ART. 17. Il est tenu, dans chaque école normale, un registre matricule destiné à constater l'entrée et la sortie des élèves, et à présenter sur chacun d'eux des renseignements qui permettent de l'apprécier exactement.

CHAPITRE II.

ADMISSION DES ÉLÈVES.

ART. 18. Les postulants doivent se trouver dans les conditions ci-après énumérées :

1° Avoir atteint l'âge de 15 ans au 31 décembre de l'année où l'entrée à l'école normale doit avoir lieu, et ne pas avoir dépassé l'âge de 22 ans à la même date ; aucune dispense d'âge ne peut être accordée ;

2° Être d'une conduite irréprochable ;

3° Avoir été vaccinés ou avoir eu la variole ;

4° Avoir une bonne constitution ;

5° N'être atteints d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité que doit avoir l'instituteur sur ses élèves ;

6° Avoir pris valablement l'engagement de se tenir à la disposition du gouvernement pendant trois ans à partir de leur sortie de l'école normale, pour exercer des fonctions dans l'enseignement public. Si le postulant est mineur, il produira, en outre, une déclaration de son père ou de son tuteur, qui l'autorise à prendre cet engagement ;

7° Justifier de la qualité de Belge.

Cependant les jeunes gens qui, d'après les lois en vigueur en Belgique, ont le droit d'opter à l'âge de 18 ans pour la nationalité belge, sont autorisés à postuler leur admission.

Ils ne peuvent toutefois obtenir leur passage à la quatrième année d'études qu'après avoir fait leur déclaration d'option dans les formes voulues par la loi.

N. B. La garantie des conditions indiquées aux n°s 4° et 5° ci-dessus est fournie par la déclaration écrite du médecin de l'établissement, à la suite d'un examen médical spécial de chaque aspirant. La manière de procéder à cet examen sera réglée par une circulaire ministérielle.

ART. 19. L'examen d'admission porte nécessairement sur toutes les matières énumérées à l'article 4 de la loi du 20 septembre 1884-15 septembre 1895.

Toutefois, si l'aspirant prouve qu'il a été également dispensé d'assister aux leçons de religion et de morale dans les écoles qu'il a fréquentées, il ne sera pas tenu de subir l'examen sur ces matières.

ART. 20. Nul ne peut être admis à l'école normale s'il n'a obtenu :

1° Au moins 60 p. c. du nombre total des points assignés aux branches obligatoires ;

2° Au moins 50 p. c. des points sur chacune des matières suivantes :

A. La religion et la morale, pour les élèves non dispensés ;

B. La lecture en langue maternelle ;

C. L'écriture ;

D. La langue maternelle ;

E. Les éléments du calcul et du système métrique ;

3° Au moins 40 p. c. des points sur chacune des autres matières obligatoires, à l'exclusion du chant.

Les récipiendaires sont classés par ordre de mérite, d'après le nombre de points *pour cent* qu'ils ont obtenu dans les branches obligatoires, sur le maximum de 200 ou de 180, selon qu'ils ont ou n'ont pas subi l'examen sur la religion et la morale.

A mérite égal, la préférence est donnée à l'aspirant qui a subi un bon examen sur la seconde langue.

ART. 21. Le jury chargé de procéder à l'examen d'admission est composé ainsi qu'il suit :

1° L'inspecteur des écoles normales ou un inspecteur principal de l'enseignement primaire ;

2° Le chef de l'établissement normal et les membres du corps professoral chargés de l'enseignement des branches sur lesquelles doit porter l'examen.

L'inspecteur des écoles normales ou l'inspecteur principal remplit les fonctions de président.

Le secrétaire est désigné par la voie du sort parmi les professeurs (ou les régentes) appelés à faire partie du jury.

Dans les épreuves sur la religion et la morale, le ministre du culte pose seul les questions et apprécie les réponses.

CHAPITRE III.

EXAMENS SEMESTRIELS ET DE SORTIE.

ART. 22. A la fin de chaque semestre de la première, de la deuxième et de la troisième année d'études, les élèves subissent un examen qui porte sur toutes les matières obligatoires enseignées dans la division dont ils font partie, sauf les réserves formulées à l'article 5 ci-dessus, relativement au cours de religion et de morale, ainsi qu'aux « préceptes de la morale ».

En ce qui concerne l'*histoire*, la *géographie*, les *sciences naturelles* et l'*agriculture*, l'*algèbre*, la *géographie plane* démontrée et la *tenue des livres*, les matières comprises dans le programme officiel, pour la première année d'études, ne font plus l'objet de questions aux examens de la deuxième année.

Il en est de même, aux examens de la troisième année, des matières contenues au programme officiel de ces mêmes branches, pour la première et la deuxième année d'études.

Dans les examens semestriels et de sortie, les élèves n'ont à subir aucune épreuve spéciale sur le *dessin* et les *formes géométriques*, ni sur la *gymnastique*, ni sur le *travail manuel* (écoles d'instituteurs) et les *travaux à l'aiguille* (écoles d'institutrices). Le jury détermine, sur la proposition des professeurs de ces diverses branches, le nombre des points à attribuer à chaque élève, d'après les notes que celui-ci a méritées aux leçons du semestre, s'il s'agit d'un examen de passage, et aux leçons de la dernière année, s'il s'agit de l'examen de sortie.

Le jury peut exiger que les travaux exécutés par chaque élève pendant le semestre ou l'année, dans les leçons de dessin et de formes géométriques, de travail manuel et de travail à l'aiguille, lui soient soumis pendant la durée des examens sur les autres branches.

ART. 23. Le jury chargé de procéder aux examens semestriels est composé des professeurs de l'établissement et présidé par le directeur ou par celui qui le remplace.

ART. 24. Le jury chargé de procéder à l'examen de sortie est composé du directeur, du professeur de religion et de morale et d'autres professeurs de l'établissement. Il est présidé par l'inspecteur des écoles normales ou par un inspecteur principal de l'enseignement primaire.

Le jury peut s'adjoindre, pour l'appréciation des épreuves de musique, le membre du personnel de l'établissement chargé de l'enseignement de cette branche.

Celui-ci n'aura pas voix délibérative, à moins qu'il ne siège en lieu et place d'un membre titulaire empêché.

ART. 25. A l'examen de sortie et aux examens semestriels, le ministre du culte pose seul les questions et apprécie les réponses sur la religion et la morale.

ART. 26. Nul n'est admis à un examen semestriel ni à l'examen de sortie s'il n'a obtenu au moins 65 p. c. du nombre des points attribués, dans les tableaux de la répartition des points, à la conduite, à l'application et au savoir-vivre.

Ces points sont attribués à chaque élève, suivant mérite, par le jury de l'examen, d'après les notes du directeur, des professeurs et des maîtres d'étude, notes consignées dans un registre *ad hoc* qui doit être mis sous les yeux du jury.

ART. 27. Pour être admis à la division immédiatement supérieure à celle dont il fait partie, l'élève doit avoir obtenu :

1^o Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;

2^o Au moins 50 p. c. des points sur la religion et la morale, s'il n'a pas été dispensé d'en suivre le cours ; sur les préceptes de la morale dans le cas contraire ; — sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;

3^o Au moins 40 p. c. sur chacune des autres branches obligatoires, à l'exception du chant.

Pour le classement *par ordre de mérite*, on suivra la même règle que dans les examens d'admission.

ART. 28. Sous les réserves relatives à la religion et à la morale, l'examen de sortie porte sur

toutes les matières enseignées pendant les quatre années d'études, en ce qui concerne les branches désignées à l'article 4 ci-dessus, sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 14.

Pour les autres branches, et en tenant compte des dispositions contenues dans les deux derniers alinéas de l'article 22, l'examen ne porte que sur les matières qui ont fait l'objet de l'enseignement ou des révisions inscrits au programme de la quatrième année d'études.

ART. 29. Les normalistes qui satisfont aux épreuves de l'examen reçoivent le diplôme d'instituteur. Ce diplôme ne porte distinction ni de premier, ni de deuxième, ni de troisième degré.

Nul ne peut l'obtenir s'il n'a réuni :

1° Au moins 65 p. c. du nombre total des points sur l'ensemble des matières obligatoires ;
2° Au moins 50 p. c. des points sur la religion et la morale, pour les récipiendaires qui n'ont pas été dispensés du cours ; sur les préceptes de la morale, pour les autres ; — sur la lecture, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique, y compris l'exposé du système légal des poids et mesures ;

3° Au moins 40 p. c. sur chacune des autres matières de l'examen, à l'exception du chant. Le classement se fait par ordre de mérite, d'après la même règle qu'aux examens d'admission.

ART. 30. Le diplôme d'instituteur est rédigé conformément au modèle annexé au présent règlement ; il est signé par tous les membres du jury, et aussi par le ministre du culte pour les élèves qui ont suivi les cours de religion et de morale.

Les signatures sont légalisées sans frais au moyen du visa du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, accompagné du sceau de son département.

ART. 31. Il est interdit au chef de l'établissement et aux membres du corps professoral de délivrer des certificats de capacité à des élèves qui abandonnent l'école normale avant d'avoir satisfait aux épreuves de l'examen d'instituteur.

ART. 32. Peuvent seuls être autorisés à doubler les cours d'une année d'études, les élèves qui ont été déclarés admis à subir les examens et dont les progrès ont été ralentis par suite de maladie ou de toute autre circonstance indépendante de leur volonté.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 33. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique règle les objets suivants :

- 1° Le nombre de professeurs, de maîtres d'étude et d'instituteurs ; le nombre de régentes, de maîtresses d'étude et d'institutrices pour chaque établissement ;
- 2° Les conditions à exiger des postulants aux emplois dans les écoles normales ;
- 3° Les attributions de chacun des membres du corps administratif et enseignant ;
- 4° Les programmes d'études ;
- 5° Les formalités auxquelles est subordonnée l'admission aux écoles normales et le nombre des élèves à y admettre chaque année ;
- 6° La nature des épreuves de chacun des examens établis par le présent règlement, le mode d'y procéder, l'échelle des points à appliquer, la répartition de ces points entre les diverses épreuves ;
- 7° L'administration de l'école normale, le service de l'économet et de la comptabilité ;
- 8° Le prix de la pension et les conditions de paiement ;
- 9° Les congés ;
- 10° Le logement, l'alimentation et l'entretien des internes ;
- 11° Le service hygiénique et médical ;
- 12° L'entretien et l'amélioration des locaux ;
- 13° La fourniture et l'entretien du matériel ;
- 14° Le service de la bibliothèque, des collections et du jardin, contenant l'école de botanique et d'arboriculture ;
- 15° Les excursions scientifiques ;
- 16° Le service de l'école d'application ;
- 17° L'organisation du cours préparatoire à l'école normale.

Il prend les dispositions nécessaires en ce qui concerne les règlements d'ordre intérieur et de discipline intérieure et les objets non prévus au présent règlement.

Il est chargé de la collation des bourses à allouer sur le trésor public.

Art. 54. Les dispositions du présent règlement, ainsi que les instructions et les programmes y annexés, sont applicables aux élèves instituteurs qui, régulièrement admis dans les écoles normales, y commenceront leurs études en octobre 1896 et les années suivantes.

Elles le sont également à ceux qui seraient autorisés à doubler les cours de la première année d'études, commencés sous le régime précédent.

Art. 55. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 4 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Annexe.

Formule du diplôme d'instituteur (d'institutrice) de l'enseignement primaire (pour les élèves non dispensés de suivre les cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes) (*).

École normale de l'État, pour institut...

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury institué en exécution de l'article 24 du règlement général des écoles normales primaires de l'État ayant procédé à l'examen de M..., né..., à..., le... 18..., déclare que cet...élève, régulièrement admis... à l'examen de sortie, a satisfait aux épreuves sur la religion et la morale, ainsi que sur les autres branches obligatoires désignées à l'article 28 du même règlement, y compris le travail manuel.

Il déclare en outre que l... récipiendaire a suivi avec fruit le cours facultatif de langue...

En foi de quoi, le jury lui a délivré le présent diplôme d'institut... primaire.

Donné à..., le... 189..

Le jury,

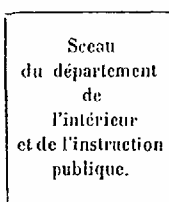
Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Bruxelles, le 18

Pour le Ministre

de l'intérieur et de l'instruction publique :

Le Secrétaire général,



Signature du porteur du diplôme.

(*) Même formule pour les élèves qui ont été dispensés d'assister aux cours de religion et de morale, sauf à remplacer les mots : « *sur la religion et la morale* », par les mots : « *sur les préceptes de la morale*. »

VII. — Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles normales de l'État.

5 septembre 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu les articles 21, 22 et 23 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895);

Vu le règlement général des écoles normales primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'enseignement sera donné, dans les écoles normales primaires de l'État, conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Bruxelles, le 3 septembre 1896.

F. SCHOLLAERT.

Programmes de l'enseignement à donner dans les écoles primaires de l'État.

DIRECTIONS GÉNÉRALES.

1. Éducation.

L'école normale est particulièrement chargée de former les instituteurs pour les enfants du peuple. C'est donc à elle surtout que revient la mission de montrer, par une pratique constante unie à des doctrines profondément moralisatrices, comment on parvient à donner à l'enseignement toute sa valeur, à l'éducation toute sa force.

C'est à elle de faire comprendre, par le fait autant que par le précepte, comment on réussit à favoriser le développement du corps, à pénétrer l'esprit de pensées justes, à annobler le sentiment, à exercer une influence décisive sur le caractère et la conduite.

Elle a le devoir de faire tourner les études, les exercices et la discipline au profit de la santé, de l'intelligence et de la moralité des jeunes gens qui lui sont confiés; au profit, par suite, des enfants qu'ils auront à élever.

En s'appliquant, dans l'ensemble et dans les détails de son œuvre, à réaliser cette heureuse alliance des choses du cœur et des choses de l'esprit où réside la véritable perfection, elle donnera à la fois du bien et le discernement de ce qui le constitue.

Elle placera toujours au nombre de ses obligations les plus impérieuses celle de faire de chacun de ses élèves un *bon citoyen*, un homme pénétré d'un respect religieux pour les institutions qui assurent la sécurité et la prospérité du pays, un éducateur attaché de cœur et d'âme à la patrie par les liens d'une sincère reconnaissance, d'un constant esprit de sagesse et des plus saintes lois de la morale.

2. Enseignement direct.

Pour apporter à l'accomplissement de cette grande tâche la part qui lui incombe, l'enseignement de l'école normale devra :

- 1° Être limité à ce qui est nécessaire;
- 2° Assurer aux élèves une large participation à l'œuvre de leur formation;
- 3° Être franchement professionnel.

* * *

Bien que réparti sur quatre années d'études, le programme reste encore, pour chacune d'elles, chargé de beaucoup de matières. C'est aux professeurs d'en alléger le fardeau, par une interprétation judicieuse. Ils auront pour cela à s'en tenir strictement aux indications du plan d'études, et à porter autant de clarté dans l'exposition que de sobriété dans le choix des faits. Ne s'attacher qu'aux points d'une importance capitale; les présenter dans l'ordre fixé, sans redites ni

commentaires encombrants ; y répandre la lumière par des détails caractéristiques ; y imprimer la force de pénétration par un langage expressif ; voilà pour eux le moyen de rendre les études solides et relativement faciles.

∴

Si l'on veut que l'élève acquière cette industrie féconde du travail qui est indispensable pour ouvrir, étendre et fortifier l'esprit, il faut l'associer largement à la recherche de la connaissance par le maniement fréquent des objets d'intuition, par une interrogation abondante et pourtant mesurée, par l'exercice quotidien de sa faculté d'élocution. Il faut qu'il s'instruise en cherchant lui-même et qu'il se forme surtout par ses expériences personnelles.

Disposant désormais d'un plus grand nombre d'heures pour ses travaux de recherches et d'applications, il pourra faire preuve de plus de spontanéité, d'initiative, et produire davantage par lui-même.

∴

L'élève instituteur ne doit pas apprendre uniquement pour lui ; il doit surtout apprendre pour pouvoir enseigner. L'école normale ne peut donc se borner à faire de lui un homme intelligent et instruit ; il faut qu'elle en fasse un maître capable de découvrir et de suivre le chemin qui mène à l'esprit et au cœur des enfants même les moins bien doués.

De là, pour chaque professeur, l'obligation absolue d'amener l'élève à distinguer, parmi les notions qui font l'objet de son cours, et au moment même où il les présente pour la première fois, celles qui devront être transportées à l'école primaire ; de là aussi la nécessité d'exposer, dès l'abord, ces notions sous l'aspect qui convient à de jeunes intelligences sous la forme méthodique que revêt la leçon modèle d'un bon instituteur.

Nul ne peut s'en croire à *aucun moment* dispensé par cette considération que les revisions, dans la quatrième année d'études, seront directement préparatoires aux exercices de l'école primaire. La formation pédagogique du futur instituteur ne saurait être le fait d'une année, elle doit être l'œuvre continue, ininterrompue, de tout le cours normal, du commencement à la fin.

3. Lectures recommandées.

Les lectures recommandées apporteront aux leçons directes un complément précieux, si les sujets en sont choisis avec discernement, et si le profit en est assuré par un contrôle efficace.

Deux heures au moins y sont consacrées chaque semaine. Tous les professeurs sont tenus d'y fournir une part d'intervention, car tous doivent y trouver un moyen d'affermir, de compléter et d'amplifier l'enseignement de leurs classes.

C'est à eux que revient, sous l'approbation du directeur, le soin de choisir, chacun en ce qui le concerne, des ouvrages utiles, bien écrits, irréprochables quant au fond, et sagement appropriés au but qu'ils ont à poursuivre. C'est à eux aussi à veiller à ce que la lecture en soit sérieuse, réfléchie, raisonnée, faite de manière à laisser des traces durables. Ils partagent, à ce sujet, avec le directeur, la responsabilité de ce qui se fait.

4. Conférences mensuelles.

Les conférences pédagogiques, littéraires et scientifiques de chaque mois contribueront au même résultat, en élargissant l'esprit des élèves, leur ouvrant des horizons nouveaux, leur faisant sentir la nécessité de persévérer toute la vie dans la poursuite du perfectionnement de soi-même.

Soigneusement conservés dans les archives de l'établissement, quelquefois mis à la disposition des jeunes gens qui s'y succèdent d'année en année, les comptes rendus détaillés de ces séances y formeront d'excellentes sources de renseignements ; ils constitueront en outre une preuve irrécusable du salubre mouvement intellectuel constamment entretenu au sein de l'école normale.

5. Réunion du personnel enseignant et des maîtres d'étude.

L'école normale serait dans une mauvaise voie si chaque professeur ne portait dans l'éducation

que ses vues personnelles. Il faut que tous les efforts se produisent dans un esprit commun, se fondent dans une heureuse harmonie. Il faut qu'une sage pondération soit toujours maintenue entre les éléments divers qui font la vie active de l'institution.

Un excellent moyen d'obtenir ce résultat, c'est la tenue de *réunions* fréquentes, tout au moins *mensuelles*, des professeurs et des maîtres d'étude, sous la présidence du chef de l'établissement. Se rendant mutuellement compte de ce qu'ils ont fait depuis leur dernier entretien, soumettant à un contrôle amical leurs travaux et leurs exigences, recueillant les observations des surveillants au sujet de l'application et du zèle des élèves, les professeurs sauront s'il n'y a pas disproportion entre les occupations qu'ils imposent et le temps dont les jeunes gens disposent, si les devoirs à faire et les leçons à étudier sont mesurés à l'importance des diverses matières.

Le directeur, de son côté, appréciera si les tendances individuelles sont assez convergentes, si la concentration des forces s'opère avec assez d'entente pour donner à l'éducation la puissance d'unité qui en est le principe de vie.

De tels échanges de vues, à époques rapprochées, conduiront à une exécution intelligente et bien équilibrée des programmes.

PROGRAMME

I

Religion et morale.

Le programme des cours de religion et de morale donnés par les ministres des cultes est arrêté par eux.

PRÉCEPTES DE MORALE PRATIQUE.

Pour les élèves régulièrement dispensés du cours de religion et de morale donné par le ministre du culte, le programme de l'école normale ne comprend que les préceptes de *morale pratique*. Il ne s'agit donc point, pour le professeur, de se livrer à des dissertations théoriques sur la morale ni de s'égarer dans des discussions philosophiques. Sa tâche consiste essentiellement à amener l'élève, par un enseignement simple et pénétrant, à la connaissance et à la pratique des préceptes auxquels la conduite et les mœurs doivent se conformer pour être bonnes.

Par la contemplation de faits où se révèlent la puissance et la sagesse divines, par une analyse attentive d'actes et de sentiments humains convenablement choisis ; par des exemples frappants et des récits émouvants empruntés à l'histoire et à diverses circonstances de la vie, un maître habile sait conduire ses élèves au discernement du bien et du mal, à la notion des grandes vérités morales, à l'exercice de la vertu.

S'il enseigne avec conviction et avec âme ; s'il conseille du cœur plus encore que de la tête et des lèvres ; si ses actes sont une perpétuelle confirmation des maximes et des préceptes, il entraînera les jeunes gens à l'amour de Dieu et du prochain. L'enthousiasme et l'exemple sont contagieux.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — DEVOIRS ENVERS DIEU.

Importance et nécessité de ces devoirs. Leur objet et leur nature.

B. — DEVOIRS ENVERS SOI-MÊME.

1. Devoir de conservation. Condamnation du suicide. — Propreté, hygiène, gymnastique. — Tempérance. Immoralité de l'alcoolisme.
2. Amour du travail ; bonheur qu'il procure. Ordre ; épargne ; avantages moraux de l'épargne.
3. Devoir de s'instruire, de se perfectionner. Puissance du *self-help*. — Prudence. Respect de la vérité. Respect de la parole donnée. Condamnation du parjure.
4. Courage, dignité personnelle.

C. — DEVOIRS DE FAMILLE.

1. La famille est le fondement de la société. — Le bonheur au foyer domestique.
2. Le mariage. Obligation pour celui qui contracte mariage, de connaître les devoirs qu'il aura à remplir. — Devoirs mutuels des époux.
3. Droits et devoirs des parents envers leurs enfants ; amours ; conservation ; éducation.
4. Devoirs des enfants envers leurs parents : amour filial, premier devoir, celui qui contient tous les autres ; respect, obéissance, assistance. — Conduite coupable des enfants qui refusent de secourir leurs parents ou qui les affligent par manque d'égards.
5. Devoirs des enfants les uns envers les autres.
6. Solidarité de la famille.
7. Devoirs des instituteurs et des élèves. — Inspirer aux futurs instituteurs l'amour de l'enfance, le sentiment de leur mission.
8. Devoirs des maîtres et des domestiques.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

D. — DEVOIRS ENVERS LES HOMMES EN GÉNÉRAL.

a) *Devoirs de justice.*

1. Les devoirs de justice reposent sur cette maxime fondamentale sagement interprétée : *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit.*
2. Respect de la vie d'autrui. Condamnation de l'homicide. Le duel. — Cas de légitime défense.
3. Respect de la liberté d'autrui : liberté individuelle ; esclavage ; servage.
4. Respect de la propriété ; origine et fondement de la propriété. Du vol ; de la fraude. Devoir de restituer le bien mal acquis et de réparer les dommages causés à autrui. — Caractère obligatoire des promesses et des contrats.
5. Respect de l'honneur et de la réputation d'autrui. Calomnie. Diffamation et médisance.
6. Respect des croyances. Liberté de conscience ; tolérance.

b) *Devoirs de charité.*

1. Les devoirs de charité se résument dans cette maxime : *Aime ton prochain comme toi-même, et fais à autrui ce que tu voudrais qu'on te fit.*
2. Les devoirs de charité sont obligatoires pour chacun de nous dans la mesure de ses forces.
3. Actes et devoirs de charité qui correspondent aux devoirs de justice.
4. La bienveillance ; la politesse.
5. Le dévouement et le sacrifice.
6. La charité doit aider les enfants pauvres à développer leurs facultés physiques, intellectuelles et morales, et les préparer à se créer une position par le travail. — Mendicité.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

E. — REVISION DES DEVOIRS DE FAMILLE.

F. — DEVOIRS CIVIQUES.

1. Amour de la patrie.
2. Respect de la Constitution. Obéissance aux lois. Respect dû aux autorités publiques.
3. Devoirs des gouvernants.
4. Défense de la patrie ; obligation pour tout citoyen d'y contribuer de sa personne, de sa bourse.
5. Devoirs politiques. Courage civil.

G. — CONDUITE QUE DOIT TENIR L'HOMME A L'ÉGARD DES ANIMAUX.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Revision du cours des trois premières années, en insistant de nouveau et tout particulièrement

sur la manière dont l'instituteur doit s'y prendre pour satisfaire aux prescriptions suivantes de l'article 6 de la loi :

« L'instituteur ne néglige aucune occasion d'inculper à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles... »

II

Savoir-vivre.

Le professeur aura soin de rattacher les règles essentielles de la politesse à des principes dérivant de la morale, d'appuyer ainsi sur l'éducation du cœur la pratique de cet ensemble de soins et d'attentions qui constituent l'urbanité des manières.

Mais les préceptes du savoir-vivre et les règles à suivre dans les diverses circonstances de la vie ne seront pas enseignés dans un cours systématique spécial; ils feront l'objet d'intéressantes conférences pendant chacune des quatre années, et de remarques occasionnelles au moyen de faits pris sur le vif, en toute circonstance.

Les examens ne comporteront pas de questions sur cette matière.

III

Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire (1).

Le professeur doit s'efforcer de mettre les futurs instituteurs en état de communiquer aux élèves des écoles primaires et d'adultes une connaissance très simple de la nature et du fonctionnement de nos institutions constitutionnelles; il doit surtout les rendre capables d'en apprécier la sagesse et les bienfaits.

Il ne réduira donc pas son cours à une sorte de formulaire sec, monotone, ne reposant sur aucun principe fondamental et ne présentant ni groupement ni liaison; les notions qui en résulteraient seraient incohérentes, fugitives et sans action sur la volonté.

Il ne s'égara pas non plus dans de longs commentaires d'ordre juridique ni dans des discussions d'un caractère politique; son enseignement n'aboutirait qu'à jeter dans les esprits la confusion, l'incertitude, ou à exciter des haines et des rancunes.

Il s'attachera à donner l'intelligence des textes essentiels, au moyen de faits concrets et de raisons très simples. En parlant avec conviction, chaleur et dignité, il saura agir sur le cœur autant que sur l'esprit, pour inspirer le respect et l'amour des institutions sur lesquelles reposent la tranquillité, l'honneur et le bien-être du pays.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES.

1. Origine de la Constitution.
2. Droits publics garantis par la Constitution : droits individuels; libertés sociales; droits politiques.
3. Acquisition et perte de la qualité de *Belge*.
4. Les pouvoirs :
 - Le pouvoir exécutif.
 - Le pouvoir législatif; principales dispositions des lois électorales.
 - Le pouvoir judiciaire; aperçu de l'organisation judiciaire.

(1) On n'enseignera pas, dans les écoles normales d'institutrices, les dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique; les notions concernant l'organisation de la province et de la commune seront présentées d'une manière sommaire aux élèves institutrices; l'ensemble du programme devra leur être exposé dans un cours d'une heure par semaine, donné seulement pendant la quatrième année d'études.

3. Les finances : principes constitutionnels qui régissent l'établissement des impôts; principales catégories d'impôts et bases de leur prélèvement.

6. La force publique; principales dispositions de la loi sur la milice et de la loi sur la garde civique.

7. *Organisation de la province.* Les autorités provinciales; leurs attributions principales.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — INSTITUTIONS CONSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES (SUITE).

8. *Organisation de la commune.* De la composition du corps communal. Des réunions des conseils communaux. Principales attributions du conseil communal, du bourgmestre et du collège des bourgmestre et échevins. Du secrétaire et du receveur.

B. — LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

1. Loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-13 septembre 1893).

2. Principales dispositions des arrêtés organiques.

3. Revision des principaux points du cours de troisième année.

IV

Pédagogie et méthodologie.

C'est la connaissance des facultés et des opérations de l'âme, ainsi que des moyens de cultiver les unes et de diriger les autres, qui sert de base à la pédagogie. Cette connaissance s'acquiert par l'observation et le raisonnement.

Guidé par le professeur, l'élève constate des phénomènes en lui et autour de lui, dans le monde sensible. Il les compare, les classe, les coordonne. Il est amené à distinguer ses pensées, ses sentiments, ses volitions, et ceux d'autrui.

Par une induction prudente, jointe aux lumières de la raison et aux données qu'elle fournit, il arrive à établir les lois essentielles de l'évolution des facultés et de l'exercice des opérations de l'âme. C'est en quelque sorte par une série de *leçons de choses*, où il est tenu compte des faits et des principes, où la raison s'appuie sur l'expérience, qu'il est conduit à la connaissance de ces lois.

Il en déduit les règles sûres, simples et peu nombreuses qui constituent le fond de la pédagogie et de la méthodologie.

L'école d'application est le terrain où il va s'essayer à l'art d'en faire un emploi judicieux. Sous une sage direction, il y apprend comment il faut les utiliser pour réaliser l'alliance intime de l'éducation et de l'instruction; il y apprend à les pratiquer de manière à faire de ses leçons un commentaire vivant de la formule maîtresse du père Girard : « Les mots pour les pensées; les pensées pour le cœur et pour la vie. »

Pour atteindre ce but, l'école se conforme aux indications suivantes :

1. Chaque élève instituteur donne au moins dix demi-heures de leçons par semaine pendant la quatrième année d'études et deux demi-heures pendant la troisième année. Il est souvent appelé à diriger une classe comprenant deux ou trois divisions, et à corriger les devoirs des élèves.

2. Les leçons portent successivement sur toutes les branches du programme. — La préparation en est faite par écrit, avec le plus grand soin, dans un cahier spécial. Elle est soumise à l'examen de l'instituteur que la chose concerne, au plus tard la veille du jour où la leçon doit être donnée. L'élève instituteur la modifie d'après les annotations que l'instituteur y a inscrites. Celui-ci y consigne, après chaque leçon, ses remarques et son appréciation.

Au moins une fois par mois, le professeur de pédagogie vise le cahier de préparations.

3. Les élèves de la troisième et de la quatrième année d'études assistent chaque semaine à une leçon modèle donnée par le professeur de méthodologie ou par un instituteur.

Ils assistent également aux exercices didactiques hebdomadaires. Ceux-ci comprennent :

- a) Une leçon donnée par un élève-instituteur de la quatrième année, à une ou à plusieurs divisions de l'école d'application ;
- b) La critique raisonnée des procédés employés et les observations de toute nature auxquelles la leçon donne lieu ;
- c) La rédaction, par un élève de la quatrième année, du résumé de la leçon et du procès-verbal de la discussion ;
- d) Un compte rendu sommaire, par tous les élèves de la troisième année, de la leçon et des observations admises pendant la discussion.

Les exercices didactiques ont lieu sous la direction du professeur de pédagogie. Le directeur de l'école normale, le professeur de la branche à laquelle se rapporte la leçon et l'instituteur de la classe qui reçoit cette leçon, doivent y assister. Le procès-verbal mentionne leur présence, et, le cas échéant, le motif de leur absence.

Le sujet de l'exercice didactique est indiqué deux jours à l'avance et préparé par tous les élèves ; le sort désigne celui qui donnera la leçon.

Le registre de transcription des procès-verbaux est visé chaque année par l'inspecteur des écoles normales.

4. Aucune leçon ne peut être donnée à l'école normale à une classe dont un ou plusieurs élèves sont occupés à l'école d'application.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *L'éducation en général.* Son but ; ses caractères généraux ; son importance, ses divisions.

2. *La mission de l'instituteur :* Importance, difficultés ; qualités qu'elle exige ; moyens généraux de les acquérir. — Rapports de l'instituteur avec les parents des élèves ; avec les autorités scolaires ; avec les subordonnés ; avec les collègues.

3. *La pédagogie.* Son objet ; ses divisions ; nécessité pour l'instituteur de l'étudier sérieusement ; principales sources d'étude.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LES FACULTÉS ET SUR LES OPÉRATIONS DE L'ÂME ; MOYENS DE CULTIVER CES FACULTÉS ET DE DIRIGER CES OPÉRATIONS.

1. Distinction des trois grandes facultés de l'âme : *l'intelligence, la sensibilité et la volonté.* Relations de ces facultés entre elles.

Principes généraux qui découlent, quant à la culture des trois grandes facultés, de la distinction et des relations qui viennent d'être établies.

2. *L'intelligence.* La perception extérieure ; la conscience ; la raison. — *L'attention ;* son rôle dans l'exercice des diverses facultés de l'intelligence. — *La mémoire et l'association des idées.* — *L'imagination.* — *L'abstraction et la généralisation.* — *Le jugement et le raisonnement.*

Moyens de cultiver les facultés et de diriger les opérations de l'intelligence.

3. *La sensibilité.* Distinction entre la sensibilité physique et la sensibilité morale ; entre la sensation et le sentiment. — Les inclinations en général. — Moyens de favoriser celles qui ont le bien pour objet et de combattre celles qui portent au mal.

Étude spéciale des inclinations ou des sentiments indiqués ci-après et du rôle de l'éducation en ce qui les concerne :

— Dignité personnelle ; émulation ; tendance à la domination ; amour de la louange ;

— Penchant à l'imitation ; influence de l'exemple ; affections de la famille ; amour de la patrie ; affections sociales ;

— Amour du vrai, du beau, du bien, de l'idéal, de Dieu.

4. *La volonté.* Analyse de l'acte volontaire. Qualités de la volonté. — La liberté et la responsabilité. — L'habitude. — Le caractère.

Moyens de cultiver la volonté, de développer le sentiment de la responsabilité, d'agir sur l'habitude et de former le caractère.

B. — MÉTHODOLOGIE (1).

1. De la *méthode* en général. Elle doit être basée sur les lois de l'évolution mentale et sur la connaissance des moyens de cultiver les facultés de l'âme.

2. Des différents *procédes généraux* de la méthode : analyse et synthèse ; observation et expérimentation ; induction et déduction.

3. Des *formes* d'enseignement.

4. Des *modes* d'enseignement.

5. Des *leçons* en général et des applications qui s'y rattachent.

6. Exposé théorique et pratique de la marche à suivre dans l'enseignement de la *langue maternelle* et de l'*arithmétique*.

N. B. — On prendra pour base et pour guide, dans l'explication de chacune des méthodes les programmes-types publiés par le gouvernement.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

B. — MÉTHODOLOGIE (suite).

1. Révision de la méthode de langue maternelle et de celle d'arithmétique.

2. Exposé théorique et pratique de la marche à suivre dans l'enseignement de chacune des autres branches du programme des écoles primaires.

3. Caractère, organisation, principes généraux du programme et de l'enseignement :

a) Des écoles gardiennes ;

b) Des écoles d'adultes ;

c) Des écoles primaires supérieures.

Analyse raisonnée des circulaires ministérielles du 20 août 1890 et du 29 juillet 1887, concernant l'enseignement dans les écoles gardiennes et dans les écoles d'adultes.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ÉDUCATION PHYSIQUE.

1. Son but et son importance.

2. Mission de l'école primaire au point de vue de l'éducation physique :

a) Enseignement de l'hygiène et application de ses recommandations :

b) Enseignement de la gymnastique et exécution de son programme ;

c) Les récréations et les jeux ;

d) Les travaux manuels au jardin et dans l'école.

B. — ORGANISATION DE L'ÉCOLE PRIMAIRE.

1. Organisation *matérielle* : local ; mobilier ; matériel d'enseignement.

2. Organisation *pédagogique* : discipline ; programmes ; tableaux de l'emploi du temps ; classement des élèves ; préparation des leçons ; tenue du journal de classe et des registres scolaires ; bibliothèque.

C. — RÉVISION GÉNÉRALE DU PROGRAMME DES TROIS PREMIÈRES ANNÉES, ET TOUT SPÉCIALEMENT DE CELUI DE LA DEUXIÈME ANNÉE.

V

Langue maternelle.

L'*analyse littéraire* d'œuvres et de fragments d'œuvres des meilleurs écrivains est la base de

(1) Les leçons de méthodologie ne peuvent commencer qu'après que *toutes les notions* indiquées sous le littéra A, et relatives aux facultés et aux opérations de l'âme, ainsi qu'aux moyens de les cultiver, ont été bien renseignées.

Les notions relatives à l'éducation physique n'arrivent qu'à la quatrième année d'études, parce qu'elles doivent s'appuyer sur des connaissances positives de sciences naturelles et d'hygiène.

l'enseignement de la langue maternelle. C'est par une étude assidue des modèles que l'élève s'initiera le plus sûrement aux secrets de l'art d'écrire, s'il y donne tout ce que son esprit a de pénétration et son âme de sensibilité pour parvenir jusqu'au fond de la pensée et jusqu'au cœur de l'écrivain.

En l'amenant à y constater l'unité, l'enchaînement et la convenances des idées, ainsi que les qualités particulières à chaque genre, le professeur lui fournira les règles les plus efficaces pour le guider dans ses propres travaux. Nés de l'examen approfondi des faits, les *préceptes* littéraires seront compris. L'application que l'élève en fera ensuite à ses propres compositions, bien qu'aidée par une discrète imitation des maîtres, ne l'empêchera pas de voler de ses propres ailes.

Ce lui sera d'autant plus facile que les doctrines littéraires ainsi formées n'auront pas l'étroitesse ni l'exclusivisme des théories sèches d'un manuel. Elles conserveront assez d'élasticité pour permettre aux élèves et aux maîtres d'oser avec intelligence, pourvu qu'ils soumettent leurs traits d'originalité au contrôle du bon sens et du bon goût.

Si l'attention est ensuite quelque peu retenue sur le choix des ornements, sur la propriété des termes, sur l'élégance du style, l'élève reconnaîtra avec intérêt combien la forme a de puissance pour relever le fond, et comment la belle expression fortifie et ennoblit la belle pensée.

* .

De tels exercices ne seront pas seulement la meilleure initiation à l'art d'écrire, ils seront aussi la plus entraînante des préparations à la lecture et à la récitation.

Quand on a saisi la pensée et senti les impressions de l'âme de l'écrivain, on possède les éléments les plus nécessaires pour en produire, par la diction, une traduction fidèle. On est en état de régler les inflexions de la voix, les mouvements de la parole, la durée des pauses, l'harmonie des périodes et les nuances de l'accentuation.

L'exemple du maître et l'exercice suffisamment répété donneront ensuite l'assurance du maintien, l'aisance du geste, la convenance des attitudes et l'expression de la physionomie qui permettront de parler aux yeux par la manière d'être et de faire, comme on parle à l'oreille par le ton et l'accent du langage.

Si à cette œuvre, délicate autant que laborieuse, on associe constamment des observations précises sur l'articulation, la prononciation et la respiration ; si on ne se lasse pas de reprendre, de corriger, sur ces points importants, des fautes toujours renouvelées, on finira par faire acquérir, aux plus rebelles même, une diction tout au moins convenable.

* .

Outre les données de l'analyse littéraire, trois choses sont indispensables au succès des efforts des jeunes gens dans les *exercices de rédaction* : un choix de sujets faisant appel à la fois à l'esprit d'observation, à l'imagination, au jugement et à la conscience ; un large esprit d'initiative dans la recherche, la coordination et l'expression des pensées ; une correction individuelle suivie d'une correction d'ensemble révélant, de la part du professeur, une critique élevée et judicieuse.

Ce dernier point mérite une sérieuse attention ; le progrès de l'élève dépend en notable partie de la valeur de la correction.

Le professeur zélé procède d'abord, en son particulier, à l'examen du plus grand nombre possible des devoirs qui lui sont remis. Il y indique, par des annotations précises, les lacunes, les hors d'œuvre et les erreurs concernant l'*invention*, comme aussi les fautes contre la *disposition* des pensées ; il y souligne les expressions vicieuses, les tours de phrases embrouillés et les défec-tuosités grammaticales ou littéraires de toute nature. Il groupe enfin en catégories distinctes les observations ainsi recueillies. Lors de l'appréciation générale, à laquelle il a soin d'associer les élèves, il lui est aisé de formuler des remarques immédiatement profitables au grand nombre et des directions utiles à tous.

* .

En ce qui concerne l'*enseignement grammatical*, ce qui importe surtout, c'est de bien mettre en relief, pour chacune des théories importantes, le principe capital qui en constitue le fonde-

ment et d'y faire rentrer les règles particulières qui n'en sont que des déductions ; c'est aussi de s'imposer l'obligation de ne présenter, comme faits d'inductions et comme exercices d'application, que des phrases et des textes propres à porter dans l'esprit des connaissances sérieuses ou à faire germer dans le cœur de nobles sentiments.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Grammaire et orthographe. Langue française. Étude raisonnée de la proposition. Diverses espèces de propositions. Ponctuation. — Étude approfondie de la lexicologie. — Étude approfondie des principes et des règles les plus essentiels de la syntaxe.

Langue flamande. Beredeneerde studie van den zin. Voornamen soorten van zinnen. Scheikentoonteekens. — Spelling. — Woordsoorten, verbuiging, vervorging. — Grondbeginselen der woordschikking.

Langue allemande. Kenntniss des Satzes. Teile. Arten von Sätzen. — Interpunction. — Rechtschreibung. — Wortarten. — Biegung. Konjugation. — Erste Grundsätze der Wortfügung.

Applications. — Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. — Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faits de vive voix et portant principalement sur la fonction des mots, sur la nature des propositions et les rapports qu'elles ont entre elles. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication on rattachera des exercices oraux sur la composition et la dérivation des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes).

B. Explication des auteurs. Analyse littéraire de morceaux choisis : narrations, fables, descriptions en prose et en vers ; allégories ; lettres. — Courte notice biographique sur l'auteur de chaque morceau.

C. Lecture et récitation. Lecture expressive des morceaux expliqués.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux.

N. B. La lecture expressive pourra aussi être simplement précédée d'une explication sommaire : elle pourra même avoir pour objet des morceaux que les élèves auront étudiés sans l'aide du professeur et dont ils auront fait le résumé dans un cahier spécial. Ils tiendront note, dans ce même cahier, des mots difficiles dont ils auront cherché la signification.

D. Exercices de rédaction. Compositions diverses : narrations, anecdotes, descriptions, fables, lettres. — (On laissera aussi tôt que possible aux élèves le mérite de l'invention et de la disposition. On leur recommandera d'indiquer sommairement le plan en tête de leur travail.) — Résumés et comptes rendus de lectures recommandées. — Quelques analyses littéraires.

E. Exercices d'élocution. Anecdotes, petites narrations et descriptions faites de vive voix. Comptes rendus de lectures recommandées. Analyses littéraires faites de vive voix et ayant pour objet des morceaux expliqués.

F. Explication du programme des écoles primaires : degré inférieur.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Grammaire et orthographe. Langue française. Étude raisonnée des difficultés de la syntaxe.

Langue flamande. Grondige studie der spraakkunst. — Woordvorming.

Langue allemande. Gründliches Erlernen der Grammatik. Wortabstammung.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. — Exercices d'invention. — Analyses syntaxiques faites de vive voix et se rapportant spécialement aux difficultés de la syntaxe et à la construction de la phrase. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (A cette explication, on rattachera, etc. Voir le programme de la première année.)

B. Explication des auteurs. Analyse littéraire de morceaux gradués : lettres, narrations et descriptions en prose et en vers, fables, odes, éloges, chansons, ballades, dialogues. Quelques fragments des deux premiers chants de l'*Art poétique*, de Boileau.

C. Lecture et récitation. Lecture expressive des morceaux expliqués. Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux. (*N. B.* Voir au programme de la première année.)

D. Exercices de rédaction. Compositions diverses : narrations, descriptions, tableaux, portraits, lettres d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent; dialogues, pétitions, rapports. — Résumé et comptes rendus de lectures recommandées. — Quelques analyses littéraires.

E. Exercices d'élocution. Mêmes exercices que pour la première année d'études, mais portant sur des sujets d'un ordre plus élevé.

F. Explication du programme des écoles primaires : degré moyen.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Grammaire et orthographe. Pendant la troisième année d'études, l'enseignement de la grammaire et de l'orthographe se fera occasionnellement, au moyen de morceaux de lecture et d'exercices de rédaction.

Le professeur ne négligera aucune occasion d'appeler l'attention des élèves sur l'orthographe des mots avec lesquels ils ne sont pas familiarisés; si une difficulté grammaticale se présente, il aura soin de la résoudre; si une construction s'écarte des règles ordinaires, il la soumettra à une analyse syntaxique bien raisonnée.

Étude de synonymes accompagnée d'exercices d'application faits de vive voix.

N. B. Dans les écoles normales d'instituteurs où l'on ne dispose, en deuxième année, que d'une heure par semaine pour l'enseignement de la grammaire, mais où, par compensation, on en a deux en troisième année, on achèvera d'abord, pendant cette troisième année, le cours théorique (difficultés de la syntaxe)

B. Explication des auteurs. Analyse littéraire de morceaux gradués d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents : morale ou philosophie pratique; petits discours et extraits de discours; une oraison funèbre.

C. Lecture et récitation. Lecture expressive des morceaux expliqués. (Voir le *N. B.* du programme de la première année.) Récitation expressive de quelques uns de ces morceaux. (Dans les exercices de mémoire et de récitation relatifs à des passages d'une œuvre étendue, le professeur exigera que l'élève sache toujours donner le résumé de ce qui précède le passage à réciter.)

D. Exercices de rédaction. Compositions diverses sur des sujets d'un ordre plus élevé que dans les cours précédents, lettres sérieuses et morales dont les sujets seront empruntés quelquefois à la mission de l'instituteur, à ses rapports avec ses supérieurs, avec ses collègues, avec les parents de ses élèves; petits discours et allocutions. — Comptes rendus de lectures recommandées et petites dissertations littéraires dont les sujets seront empruntés à ces lectures. — Analyses littéraires ayant souvent pour objet des morceaux qui n'ont pas été expliqués.

E. Exercices d'élocution. Mêmes exercices que pour les deux premières années d'études, en observant toujours une sage gradation dans le choix des sujets. En outre, les élèves seront parfois invités à faire de vive voix l'analyse littéraire d'un morceau indiqué d'avance, mais qui n'aura été l'objet d'aucune explication de la part du professeur. — Analyse littéraire de quelques petits discours expliqués par le professeur. — Petits discours et allocutions. — Comptes rendus oraux avec discussion, de lectures imposées à toute la classe.

F. Explication du programme de l'école primaire : degré supérieur.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. Grammaire et orthographe. Revision, le plus souvent sous forme de leçons d'école primaire, du programme de la première année d'études (théorie, avec applications nouvelles). — Dictées en texte suivi sur les diverses parties de la syntaxe.

B. Explication des auteurs. Analyse littéraire d'un chef-d'œuvre dramatique.

C. Lecture et récitation. Lecture expressive du chef-d'œuvre expliqué. — Lecture raisonnée de quelques morceaux d'un genre simple, pouvant servir de sujets de leçons à l'école primaire.

Récitation expressive de fragments du chef-d'œuvre expliqué et d'un certain nombre des morceaux étudiés l'année précédente.

D. *Exercices de rédaction.* Dissertations et allocutions sur des sujets divers, choisis quelquefois parmi les choses de l'enseignement. — Quelques narrations, descriptions et lettres, traitées au point de vue de l'école primaire. — Indications de sujets à traiter à chacun des degrés de l'école primaire.

E. *Exercices d'élocution.* Dissertations, dialogues, entretiens sur des questions d'intérêt pratique pour l'instituteur et sur des sujets pédagogiques. — Comptes rendus d'ouvrages pris en lecture.

VI

Seconde langue obligatoire.

L'enseignement de la seconde langue est essentiellement pratique. Le professeur fait parler, corriger, rectifier, redire sans cesse. Il s'efforce d'étendre de jour en jour le vocabulaire des élèves, et par un exercice persévérant, de les familiariser peu à peu avec la construction de la phrase.

Dès le début, l'articulation et la prononciation sont l'objet de tous ses soins.

Pour faciliter les premiers essais de rédaction, il pourra souvent s'aider avantageusement de moyens intuitifs, de tableaux représentant des scènes de la vie réelle.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture et récitation.* Lecture avec explications. — Insister sur la prononciation et l'accentuation. — Traduction, signification des mots, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Anecdotes, petites narrations et descriptions.

C. *Exercices par écrit.* Versions et thèmes choisis. Rédactions sur des sujets traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire.* — Lexicologie. — Règles générales d'accord. Emploi des modes et des temps.

Applications. Exercices gradués présentant des notions intéressantes et utiles. Exercices d'invention. — Analyses lexicologiques et syntaxiques faites de vive voix. — Dictées en texte suivi empruntées à des auteurs classiques très faciles. — Explication grammaticale de morceaux de lecture d'un genre très simple. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

E. *Explication du programme des écoles primaires relatif à l'étude d'une seconde langue : degré inférieur.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture et récitation.* Lecture, après explication, de morceaux choisis en prose et en vers. — Récitation expressive de morceaux expliqués. Insister sur la prononciation et l'accentuation.

B. *Exercices de langage.* Conversation usuelle. — Thèmes faits de vive voix. — Narrations et descriptions.

C. *Exercices par écrit.* Thèmes choisis. — Compositions diverses : lettres, narrations, descriptions, sur des sujets faciles.

D. *Grammaire.* Complément de la lexicologie. — Principales règles de la syntaxe.

Applications. Mêmes exercices que pour la première année d'études, mais sur des sujets d'un ordre plus élevé. Explication grammaticale de morceaux de lecture. On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots, les préfixes et les suffixes, les homonymes, les divers sens du même mot, et plus particulièrement sur les synonymes.

E. *Explication du programme des écoles primaires, en ce qui concerne l'étude d'une seconde langue : degré moyen.*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture et récitation.* Analyse et lecture expressive de morceaux choisis en prose et en

vers, d'un ordre plus élevé que dans le cours précédent. Analyse littéraire de quelques petits discours et extraits de discours. — Récitation expressive de morceaux choisis.

B. *Exercices d'élocution*. Narrations et descriptions faites de vive voix. — Comptes rendus de lectures recommandées. — Petites analyses littéraires.

C. *Exercices de rédaction*. Compositions diverses ; quelques analyses littéraires ; petites allocutions.

D. *Grammaire*. Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principales difficultés de la syntaxe. — Explication grammaticale de morceaux choisis ; exercices sur les synonymes.

E. *Explication du programme des écoles primaires, en ce qui concerne l'étude d'une seconde langue : degré supérieur*.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture et récitation*. Analyse et lecture d'une œuvre littéraire de quelque étendue. — Lecture raisonnée de quelques morceaux très simples pouvant être enseignés à l'école primaire.

Récitation expressive de quelques-uns de ces morceaux et de fragments choisis de l'œuvre étudiée.

B. *Exercices d'élocution*. Petits dialogues et entretiens sur des sujets d'ordre pratique. — Comptes rendus d'ouvrages faciles et qui ont fait l'objet d'une lecture recommandée.

C. *Exercices de rédaction*. Petites allocutions et dissertations faciles sur des sujets pédagogiques. — Compositions diverses traitées au point de vue de l'école primaire.

D. *Grammaire*. Revision, souvent sous forme de leçons d'école primaire, du programme des deux premières années d'études. — Dictées en texte suivi.

VII

Écriture.

Il est avantageux, à cause surtout de l'enseignement à donner dans les écoles primaires, d'adopter un type d'écriture à caractères larges, fortement nourris, à pente peu prononcée, et tel que les principes enseignés pour l'écriture moyenne puissent s'adapter, sans grande modification, à l'expédée. Les élèves-instituteurs pourront arriver ainsi assez aisément à posséder une écriture ferme, claire, égale et bien lisible. Toutefois, pour assurer le succès, il importe que tous les professeurs exigent que les devoirs et les cahiers soient écrits très convenablement, suivant le type et les principes admis dans les leçons spéciales.

Ces leçons seront présentées dans la forme qui convient à l'école primaire et suivant un ordre méthodique.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Explication des lettres minuscules, des lettres majuscules et des chiffres, d'après leur analogie et leur dérivation.

Exercices au tableau noir.

Écriture à main posée ; — expédée.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application portant principalement sur des documents commerciaux : reçus, quittances, factures, lettres de voiture, lettres de change, billets à ordre et autres effets, dont l'explication et le texte ont été donnés dans les leçons de tenue des livres.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Continuation du cours précédent.

Exercices d'écriture ronde.

Exercices d'application, portant surtout sur la correspondance commerciale, d'après les textes fournis et expliqués par le professeur de tenue des livres.

VIII

Arithmétique démontrée.

Dans l'enseignement des parties de l'arithmétique qui seront utilisées à l'école primaire, le professeur n'envisagera pas la science uniquement en elle-même ; il se préoccupera du tour à lui donner en vue de son appropriation à l'état des facultés de l'enfant.

C'est d'ordinaire par l'induction qu'il conduira l'élève aux définitions, aux principes, aux règles. Il ne présentera les idées abstraites et générales que comme des extensions des idées concrètes et particulières.

Il se gardera de compliquer ses raisonnements de vaines subtilités dont l'unique résultat serait de disposer les esprits à une dangereuse tendance à méconnaître l'évidence même. Allant droit au but, sans s'égarer dans les détours, il considérera comme suffisante toute démonstration qui établit clairement la vérité et produit la certitude ; la plus simple, si elle est rigoureuse, sera la meilleure ; il s'y bornera.

Mais dans les applications pratiques, il traitera avec tous les détails qu'elles comportent, les questions d'utilité sociale ; celles, par exemple, des sociétés, des assurances, des caisses d'épargne et de retraite, etc. Il donnera autant de soin à l'exposé de l'organisation et des avantages de ces institutions qu'à la résolution des problèmes qui s'y rattachent.

Dans les exercices de calcul mental abrégatif, il se préoccupera beaucoup moins de ramener les procédés à des types uniformes ou à des règles invariables que de les rapporter à des principes démontrés de l'arithmétique. C'est l'application de ces principes qui doit fournir des solutions rationnelles, variant selon les combinaisons diverses des expressions numériques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Nombres entiers.* Notions et définitions préliminaires. — Numération décimale : numération parlée, numération écrite. — Opérations fondamentales : nombre et nature de ces opérations ; exposition raisonnée ; théorèmes relatifs à la multiplication et à la division.

2. *Nombres décimaux.* Numération. — Propriétés. — Opérations fondamentales. — Approximations dans la recherche des quotients.

3. Exposé complet, intuitif et très pratique du système légal des poids et mesures.

4. *Divisibilité et propriétés des nombres.* Principes sur lesquels reposent les caractères de divisibilité indiqués ci-après : caractères de divisibilité par 2 et 5, par 4 et 25, par 8 et 125, par 9 et 3, par 11. Reste des divisions par ces nombres.

Preuve par 9 de la multiplication et de la division.

5. Recherche du plus grand commun diviseur de deux ou de plusieurs nombres, par le procédé des divisions successives.

6. *Fractions ordinaires.* Origine et définitions. — Numération. — Résultats qu'on obtient : 1° en multipliant ou en divisant l'un des termes d'une fraction par un nombre ; 2° en exécutant une même opération fondamentale sur les deux termes. — Simplification des fractions. — Réduction des fractions à leur plus simple expression. — Réduction au même dénominateur, par l'application de la règle générale. — Opérations fondamentales. — Conversion des fractions ordinaires en décimales.

7. Exercices de calcul mental, principalement à l'aide de procédés abrégatifs, sur les nombres entiers, les nombres décimaux et les fractions ordinaires.

8. Résolution (par la méthode de réduction à l'unité) de problèmes variés se rapportant à la vie usuelle.

N. B. On exige la démonstration des principes, ainsi que le raisonnement des opérations et des problèmes d'application.

Toutefois le professeur pourra réserver pour le cours de deuxième année la démonstration du cas général de la division des nombres entiers. — Il recourra fréquemment aux constructions graphiques pour expliquer les transformations et les opérations.

9. *Explication du programme des écoles primaires : degré inférieur.*

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Propriétés des nombres. — Plus grand commun diviseur et plus petit multiple commun de deux ou de plusieurs nombres. — Réduction des fractions au même dénominateur (complément). — Caractères de divisibilité par 6, 18, 15, 45, etc.

2. Fractions périodiques.

5. Théorie des rapports et des proportions. — Grandeurs directement proportionnelles et grandeurs inversement proportionnelles. — Exemples d'application des proportions à la résolution des problèmes.

4. *Méthode de réduction à l'unité* (suite). Application aux questions sur les objets suivants :

a) Règle de trois ;

b) Intérêt simple ;

c) Escompte simple en dehors et en dedans ;

d) Échéance moyenne ;

e) Rentes sur l'État ; obligations ; caisse d'épargne et de retraite sous la garantie de l'État ; assurances ; etc. ;

f) Partages proportionnels et règle de société ;

g) Tare, change, commission ;

h) Mélange et alliage.

5. Exercices de calcul mental en rapport avec les questions du n° 4 (procédés abrégatifs).

6. *Explication du programme du degré moyen des écoles primaires, y compris le système légal des poids et mesures.*

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Formation des puissances. — Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. Détermination de ces racines à une approximation donnée.

2. Théorie des progressions par différence et des progressions par quotient.

5. Propriétés des logarithmes. — Usages des tables. — Applications aux intérêts composés et aux annuités.

N. B. Les matières indiquées ci-dessus (5^e année, n° 1, 2 et 5) ne seront pas enseignées dans les *écoles normales d'institutrices*. Elles y seront remplacées par une révision approfondie des parties les plus importantes de l'arithmétique qui ont été enseignées pendant les deux années précédentes, avec de nombreuses applications au calcul mental rapide.

4. *Explication du programme du degré supérieur des écoles primaires.*

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Révision approfondie du programme de la première et de la deuxième année d'études.

2. Révision d'ensemble du programme des écoles primaires, avec leçons types, notamment sur les parties les moins directement visées dans le programme de l'école normale.

5. Problèmes variés et exercices de calcul rapide.

IX

Géographie.

L'enseignement de la géographie est essentiellement *intuitif, logique et pratique*.

Le professeur familiarisera les élèves avec le maniement et l'emploi des instruments d'études : globes, reliefs, plans, cartes, produits commerciaux, etc. Il dessinera et fera dessiner les cartes d'ensemble des grandes régions et la carte particulière des principaux pays. Il fera tracer de mémoire des croquis et des diagrammes, contruire des planisphères et des mappemondes et exécuter quelques reliefs. Il mettra sous les yeux des élèves des tableaux et des photographies de villes, de monuments, de types ethnographiques, de costumes, de curiosités naturelles, etc. Il fera usage de projections lumineuses.

S'il a soin d'expliquer, dans la mesure du possible, les faits par leurs causes, de recourir souvent à des comparaisons frappantes, à d'ingénieux rapprochements sur les mœurs, les usages, les ressources et les intérêts des peuples, il facilitera singulièrement l'étude de son cours.

Et il lui donnera un intérêt, un attrait tout particuliers, s'il le marque fortement d'un caractère évident d'*actualité* et d'une forme saisissante d'*applicabilité* aux choses de la vie réelle, en insistant sur les causes des relations que les peuples entretiennent entre eux, sur les services mutuels qu'ils peuvent se rendre, sur les grandes voies de transport qui leur procurent des moyens commodes de communication, etc.

Il trouvera le temps nécessaire à tout cela en jetant résolument de côté les détails sans valeur, qui ne seraient laborieusement étudiés aujourd'hui que pour être oubliés demain.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — NOTIONS DE GÉOGRAPHIE MATHÉMATIQUE.

1. Horizon. — Orientation.
2. Idée générale de l'univers.
3. La terre : sa forme ; ses dimensions ; sa distance du soleil ; ses mouvements.
4. Axe et pôles. — Cercles : équateur, parallèles méridien, écliptique. — Zones. — Latitude et longitude.
5. Sphère ; mappemonde, planisphères, cartes. — Moyens de mesurer les distances sur les sphères et sur les cartes.

B. — ÉLÉMENTS DE GÉOGRAPHIE PHYSIQUE GÉNÉRALE.

1. Terres et eaux ; les continents et les grands océans.
2. Les parties du monde : situation, étendue, population absolue et population relative. La Belgique sur le globe. — Quelques grands voyages sur la sphère et sur les cartes.
3. Reliefs des terres. Grandes chaînes de montagnes : formation, direction, utilité ; aspect ; plateaux ; neiges perpétuelles ; — glaciers et montagnes de glace ; collines.
4. Volcans : formation, éruptions, produits ; grandes régions volcaniques ; geysers ; — tremblements de terre.
5. Vallée. — Plaines et déserts les plus remarquables du globe.
6. Grandes îles : origines et groupement. — Formation madréporique. — Grandes presqu'îles et isthmes les plus connus. — Caps principaux.
7. Mers, golfes et détroits. — Courants les plus importants de chacun des océans. — Eaux intérieures : lacs, fleuves, rivières, crues et inondations, utilité des cours d'eau, rapidité du cours, embouchure, etc.
8. Lignes de partage des eaux ; bassins océaniques.
9. Climat : ses éléments. — Lignes isothermes. — Principales régions des vents et des pluies.
10. Distribution géographique des plantes et des animaux.
11. Races humaines.

C. — GÉOGRAPHIE DE LA BELGIQUE.

1. — *Notions relatives à la commune et au canton.*

1. Tracé et lecture des plans dans la salle d'école, de l'école, de la rue, de la commune ; entretiens sur les principaux faits géographiques et historiques qui s'y rattachent ; — autorités communales.
2. Tracé et lecture de la carte du canton ; — principaux faits géographiques, historiques, administratifs, etc.
3. Lecture des planchettes et des cartes du dépôt de la guerre relatives à la commune et au canton.
4. Idée générale des cartes de l'état-major dressées pour la Belgique.

II. — *Géographie générale de la Belgique.*

1. Bornes politiques, physiques et astronomiques. — Étendue. — Superficie. — Population absolue et population relative.
2. Relief du sol. — Nature du sol : division en zones agricoles.
3. Cours d'eau naturels et canaux.
4. Climat. — Production des trois règnes.
5. Description des contrées de la Belgique ayant reçu un nom particulier : pays de Waes, pays de Herve, Campine, etc.
6. Industries principales et sièges de ces industries.
7. Commerce intérieur et commerce extérieur. — Voies de communication. — Ports. Importation et exportation.
8. Races. — Langues. — Religions. — Forme du gouvernement. — Divisions administratives. — Enseignement. — Justice. — Force armée.
9. Voyages fictifs par eau et par chemin de fer. Usage du *Guide officiel* des voyageurs sur les chemins de fer de la Belgique.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — GÉOGRAPHIE DÉTAILLÉE DE CHACUNE DES PROVINCES DE LA BELGIQUE.

B. — GÉOGRAPHIE PHYSIQUE ET POLITIQUE DE L'EUROPE.

Géographie physique. 1. Bornes physiques et astronomiques. Étendue. Superficie et population. (La superficie et la population de la Belgique seront prises comme unités.)

2. Mers, golfes, détroits, îles et presqu'îles.
3. Division en États.
4. Relief du sol ; grands systèmes de montagnes ; caps.
5. Bassins et versants. Description du cours des fleuves et de celui des affluents les plus importants comme voies de navigation ; grands canaux qui les relient ; quelques villes considérables.
6. Climats ; lignes isothermes.
7. Productions des trois règnes.

Géographie politique. 1. Bornes politiques, physiques et astronomiques de chaque État.

2. Population absolue et population relative.
3. Forme du gouvernement.
4. Aspect, climat, nature du sol ; productions.
5. Commerce et industrie. Voies de communication les plus remarquables. Grandes lignes de navigation vers les pays d'outre-mer.
6. Villes principales.
7. Races, langues, religions, mœurs et coutumes, degré de civilisation.
8. Possessions étrangères.

C. — GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE PHYSIQUE ET POLITIQUE DE L'ASIE.

N. B. On suivra à peu près le même plan que pour l'Europe, en ayant soin de citer moins de noms propres.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE PHYSIQUE ET POLITIQUE DE L'AFRIQUE DE L'AMÉRIQUE ET DE L'Océanie.

(Même observation que pour la géographie de l'Asie).

Le professeur donnera une courte notice sur les principaux explorateurs de ces régions.

Il signalera aussi le remarquable phénomène de l'*expansion européenne* et la différence entre les colonies de peuplement et les colonies d'exploitation.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — COSMOGRAPHIE.

1. Idée générale de l'univers et du système solaire. — Énoncé du principe de la gravitation universelle.
 2. Mouvement apparent du ciel.
 3. La terre : forme et dimensions. Horizon.
 4. Latitude et longitude ; moyens de les déterminer.
 5. Mouvement diurne de la terre ; le jour et la nuit.
 6. Le soleil : distance de la terre ; dimensions ; mouvements.
 7. Mouvement apparent du soleil ; — zodiaque.
 8. Mouvement de révolution de la terre ; — saisons ; — longueur des jours ; jour sidéral ; jour solaire ; jour moyen ; — le calendrier.
 9. La lune : distance de la terre, dimensions, aspect, mouvement, phases. — Marée.
 10. Éclipses de soleil et éclipses de lune.
 11. Étude sommaire de notre système planétaire.
 12. Les comètes. — Les étoiles filantes et les bolides.
 13. Les étoiles fixes : constellations, nébuleuses.
- Description et maniement de quelques appareils démonstratifs, à mesure que le besoin s'en fait sentir ; observations faites au moyen de la lunette astronomique.
- N. B.* On évitera de recourir aux démonstrations mathématiques ; on s'en tiendra de préférence aux démonstrations intuitives.
- B.* Revision du programme de la première année d'études et des matières du litt. *A* de celui de la deuxième, autant que possible sous forme de leçons d'école primaire.
- C.* Explication pratique du programme du degré supérieur de l'école primaire.

X

Histoire.

Il faut que, dans les écoles normales, l'enseignement de l'*histoire* devienne celui d'une science ayant un but moral nettement accentué et une valeur éducative indiscutable.

Pour cela, le professeur doit s'abstenir absolument de charger la mémoire de faits sans portée et de détails arides. Il doit réserver son temps pour présenter à l'intelligence et à la raison, dans des tableaux vivants, l'action sociale des individualités puissantes qui ont marqué toute une époque à leur empreinte ; pour peindre avec vigueur les grands élans des peuples vers la conquête du droit, du bien-être et de l'universelle justice. Ce qu'il importe de faire saisir, c'est la marche des idées civilisatrices ; c'est le développement progressif de l'état intellectuel, moral et social des peuples.

Si, se plaçant dans ces conditions, le professeur utilise tous les moyens possibles d'intuition ; s'il détache habilement le trait qui caractérise et résume toute une situation ; si, en outre, sa parole a la chaleur communicative qui remue les âmes, il sera écouté, compris, aimé, parce qu'il parlera à la fois à l'esprit, à l'imagination et au cœur.

L'enseignement de l'*histoire nationale* surtout doit en venir là. Il faut que l'élève y voie clairement le lien qui unit les différentes périodes de notre existence à travers les siècles ; qu'il se rende compte des efforts et des sacrifices que ses ancêtres se sont imposés pour faire disparaître peu à peu les injustices et les maux des temps de servitude et d'oppression ; qu'il reconnaisse ainsi les bienfaits des améliorations réalisées et les avantages de nos institutions actuelles.

Alors il appréciera la valeur de l'héritage glorieusement amassé par ses pères et noblement confié à sa piété filiale ; il puisera dans les exemples du passé le sentiment des devoirs qu'il a lui-même à remplir ; il deviendra capable et désireux de faire bientôt, à son tour, de l'enseignement de l'histoire à l'école primaire un instrument de nationalité et un puissant moyen de moralisation.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — Quelques faits saillants de l'histoire des Égyptiens, des Assyriens, des Phéniciens et des Perses, choisis parmi les plus propres à faire connaître l'état social de ces peuples dans l'antiquité.

B. — HISTOIRE GRECQUE.

Un mot sur les temps héroïques.

Sparte et Lycurgue.

Athènes et Solon.

Les guerres médiques.

Siècle de Périclès.

Guerre du Péloponèse.

Guerre entre Thèbes et Sparte.

Philippe de Macédoine.

Alexandre le Grand. Démembrement de son empire. Influence de la civilisation grecque en Asie.

Conquête de la Grèce par les Romains.

C. — HISTOIRE ROMAINE.

La royauté et ses institutions.

Établissement de la république; nouvelles institutions.

Luttes entre les patriciens et les plébéiens.

Guerres puniques. Puissance de la république romaine.

Les Gracques.

Marius et Sylla.

Premier triumvirat : Pompée, Crassus, César.

Second triumvirat : Antoine, Oclave et Lépide.

Auguste et son siècle.

Avènement du christianisme.

Principaux empereurs de la maison d'Auguste.

Les Antonins.

Constantin et l'Église chrétienne.

Théodose le Grand. Division de l'empire.

Les grandes invasions des barbares. Chute de l'empire romain d'Occident.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — HISTOIRE DU MOYEN ÂGE.

État politique de l'Europe au commencement du moyen âge. Éléments d'une civilisation nouvelle : christianisme ; peuples nouveaux.

Établissement des Francs dans la Gaule. Clovis et la dynastie mérovingienne. Les maires du palais.

L'empire romain d'Orient : Justinien ; son œuvre législative.

Mahomet. Progrès de l'islamisme. La civilisation arabe.

Charlemagne et la dynastie carolingienne. Démembrement de l'empire de Charlemagne.

La féodalité dans l'Europe occidentale.

Alfred le Grand. — Les Normands ; leur établissement en France, en Angleterre et en Sicile.

Querelle des investitures.

Les Croisades.

Origine et progrès de la puissance communale.

La Grande Charte anglaise.

Guerre de Cent Ans.

Le grand schisme d'Occident.

Prise de Constantinople par Mahomet II.

B. — HISTOIRE MODERNE.

Chute de la féodalité : Louis XI ; — guerre des Deux Roses ; — Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille.

Grandes inventions et découvertes ; leur influence.

Les Portugais aux Indes orientales ; les Espagnols en Amérique.

Rôle politique de Charles-Quint, de François I^{er}, de Henri VIII et de Soliman II.

La renaissance italienne et la renaissance du xvi^e siècle.

La Réforme : ses causes et ses progrès.

Les guerres religieuses sous Philippe II, Élisabeth, Henri IV.

Guerre de Trente Ans.

Révolutions d'Angleterre de 1649 et de 1688 ; établissement du gouvernement constitutionnel.

Richelieu et Louis XIV.

Lettres, sciences et arts au xvii^e siècle.

Pierre le Grand et Charles XII.

Guerre de la succession d'Autriche ; guerre de Sept Ans. Démembrement de la Pologne.

Fondation des États-Unis d'Amérique.

Lettres, sciences, arts et philosophie au xviii^e siècle.

Révolution française de 1789 : Assemblée constituante ; Assemblée législative ; Convention ; Directoire ; Consulat. — L'Empire : quelques-uns des faits les plus marquants de sa durée.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.**A. — HISTOIRE CONTEMPORAINE.**

Les révolutions de 1830 et de 1848, en France : causes et conséquences.

Création du royaume d'Italie.

Établissement de l'empire allemand.

Aperçu général de la question d'Orient.

La guerre de Sécession en Amérique : causes et conséquences.

Sciences, lettres, arts, au xix^e siècle.

B. — HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

État de la Belgique avant la conquête romaine.

Conquête de la Belgique par Jules César (Boduognat, Ambiorix, Induciomar).

La Belgique sous la domination romaine.

Établissement des Francs en Belgique ; — Clovis.

La Belgique sous la domination franque.

Pepin le Bref et Charlemagne.

Partage de l'empire de Charlemagne ; formation du royaume de Lotharinge.

Les Normands en Belgique.

Le régime féodal en Belgique et ses conséquences.

Origine, organisation et accroissement des grands fiefs de la Belgique pendant le x^e et le xi^e siècle.

Part prise par les Belges aux croisades.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.**HISTOIRE DE LA BELGIQUE.**

Revision complète de la partie de l'histoire de la Belgique étudiée en troisième année.

Les Communes belges. Origine ; — franchises ou privilèges ; — chartes ; — organisation intérieure ; corporations et métiers ; hanse flamande ; — foires et marchés ; — confréries militaires. — Prospérité et influence des communes. — Classes rurales. — Développement du

régime communal pendant le XII^e et le XIII^e siècle. — Princes qui le favorisèrent tout particulièrement : Philippe d'Alsace ; — Jeanne et Marguerite de Constantinople ; — les trois Henri de Brabant et Jean 1^{er} ; — Baudouin III, de Hainaut ; — Albert de Cuyck ; — Henri l'Aveugle et Ermesinde.

Rivalité entre la noblesse des villes et les métiers au XIV^e siècle : la Male Saint-Martin, — la paix d'Angleur, — la paix de Fexhe, — le tribunal des XXII, — les lois de Cortenberg, — charte flamande et charte wallonne, — la Joyeuse Entrée, — décadence de Louvain.

Lutte des communes flamandes contre la France au XIV^e siècle ; Groeninghe, Cassel, Roosebeke (Breydel et de Coninck, Zannekin, Jacques et Philippe Van Artevelde). — Modifications dans le pouvoir communal en Flandre.

Réunion des provinces belges sous la domination bourguignonne.

Lutte des communes belges contre les princes bourguignons.

État politique, social et intellectuel de la Belgique sous la maison de Bourgogne.

Régence de Maximilien et règne de Philippe le Beau ; décadence de Bruges et commencement de la prospérité commerciale d'Anvers.

Règne de Charles-Quint en Belgique ; — organisation administrative de nos provinces.

Révolution du XVI^e siècle : causes ; faits les plus marquants ; conséquences.

Albert et Isabelle.

Les stipulations du traité de Munster relatives à la Belgique.

Guerres de Louis XIV en Belgique.

État politique et social de la Belgique à la fin du XVII^e siècle ; — arts, sciences et lettres.

Agneessens. — Règnes de Marie-Thérèse et de Joseph II en Belgique. — la Révolution brabançonne.

La Belgique sous la domination française.

Royaume des Pays-Bas.

Révolution de 1830.

Règnes de Léopold I^{er} et de Léopold II.

Explication du programme des écoles primaires, avec leçons modèles sur les principaux points qu'il comprend.

XI

Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture.

Il serait superflu de démontrer la haute valeur éducative des leçons de sciences naturelles ; il n'est pas besoin non plus de rappeler que ces leçons établissent une base indispensable à celles d'agriculture, d'hygiène et d'économie domestique. Mais il n'est peut-être pas inutile de redire qu'elles doivent constamment s'appuyer sur *l'observation et l'expérimentation directes* ; qu'elles doivent être vivifiées et complétées par des excursions ayant un but nettement défini, soigneusement préparées, conduites avec intelligence, renouvelées au moins cinq ou six fois par année.

Il ne s'agit donc pas de faire lire un manuel, de le commenter et d'en exiger l'étude ; il faut montrer les objets en nature chaque fois que c'est possible ; y ajouter les modèles en carton ou en bois, les images, les dessins, tout ce qui, en un mot, peut servir comme moyen complémentaire d'intuition sensible. Il faut de plus réaliser, avec *le concours actif des élèves*, les expériences et les manipulations importantes, et spécialement celles qui se rapportent à des notions de l'école primaire. L'élève ne se borne pas à écouter et à regarder ; il agit, il parle, il participe aux explications et aux opérations faites par le professeur.

Le jardin de l'école procurera, en nombre suffisant, des exemplaires de toutes les familles végétales décrites dans le cours. De bonnes collections de petits quadrupèdes et d'oiseaux empaillés, d'insectes, de minéraux bien classés ; des échantillons de produits industriels dans leurs transformations diverses, seront toujours à la disposition du maître et des élèves ; des appareils très simples de physique et de chimie, construits au cours de travail manuel, s'ajouteront à ceux du cabinet et du laboratoire de l'école, et le tout sera largement utilisé pour mettre sans cesse

les élèves en présence des choses et les habituer à ne pas se contenter d'un enseignement de mots.

Le professeur aura soin d'écarter de ses leçons les détails puérils ou de pure curiosité ; de se borner, dans les classifications, à un petit nombre de caractères bien distinctifs, bien séparatifs, pour chacun des groupes, et de se ménager du temps pour les indications relatives à l'utilité ou aux dangers que présentent les choses ; aux précautions, aux soins qu'elles exigent ; à tout ce qui est d'un ordre pratique.

Pour les notions d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture, le jardin de l'école normale doit être distribué et cultivé de manière à pouvoir être signalé comme un *jardin modèle d'instituteur*. Ce sont les normalistes, sous l'œil vigilant du professeur, qui doivent y exécuter les travaux relatifs à l'application des engrais, aux façons culturales, aux semis, aux arrosements, à la récolte des légumes et des fruits. Ils doivent tenir à le présenter comme leur œuvre propre et montrer qu'ils prennent un vif intérêt à tout ce qui s'y rattache. C'est là que le cours d'arboriculture leur est donné ; là qu'ils apprennent et pratiquent ce qui a rapport à la formation de la pépinière, à la manière de conduire, de tailler et de multiplier les arbres ; là qu'ils acquièrent les aptitudes nécessaires pour créer un jour et entretenir par eux-mêmes le jardin qui sera mis à leur disposition et pour le faire servir à l'instruction de leurs élèves. Il y a obligation pour le professeur de les y faire travailler fréquemment pendant les récréations.

Programme des écoles normales d'instituteurs.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — CHIMIE ET MINÉRALOGIE.

1. Air : analyse (par le phosphore).
2. Oxygène : préparation ; propriétés ; importance.
3. Combustion : notions générales sur la combinaison chimique ; chaleur dégagée ; changement de propriétés.
4. Azote : préparation ; propriétés ; importance.
5. Eau : analyse et synthèse.
6. Hydrogène : préparation ; propriétés ; état naturel.
7. Principes de nomenclature chimique. Acides, bases, sels.
8. Carbone : caractères essentiels et usages principaux des différentes espèces et particulièrement de la houille et de la tourbe ; — propriétés désinfectantes et décolorantes des charbons poreux.
9. Acide carbonique : préparation ; propriétés ; état naturel.
10. Oxyde de carbone.
11. Feu grisou. — Gaz d'éclairage. — Pétrole.
12. Acide azotique.
13. Ammoniaque.
14. Soufre ; acide sulfureux ; acide sulfurique ; acide sulfhydrique.
15. Chlore ; acide chlorhydrique.
16. Phosphore ; acide phosphorique.
17. Silicium, silice, silicate ; — feldspath.
18. Potassium ; ses sels, et particulièrement le nitrate de potassium et le sulfate de potassium.
19. Sodium ; ses sels, et particulièrement le nitrate de sodium et le sel gemme.
20. Ammonium et ses sels.
21. Le calcium et ses sels. — Phosphates naturels et superphosphates.
22. L'aluminium et ses sels.
23. Fer ; — limonite et oligiste ; pyrite et marcassite.
24. Zinc ; — blende et calamine.
25. Plomb ; — galène.
26. Notions sommaires sur les acides organiques, les hydrates de carbone et les graisses, les matières albuminoïdes.

27. Fermentations.

N. B. Dans les leçons de chimie, le professeur s'attachera surtout aux notions et aux applications relatives à l'agriculture.

B. — ZOOLOGIE. — ÉLÉMENTS D'ANATOMIE ET DE PHYSIOLOGIE.

1. Caractères distinctifs des corps inorganiques et des êtres vivants. — Caractères distinctifs des animaux et des végétaux supérieurs.
2. Premières notions sur les éléments anatomiques : cellules, tissus.
3. *Le squelette*. Grosse structure des os. — Un mot sur la composition chimique des os. — Structure des articulations mobiles. — Description sommaire du squelette humain.
4. *Les muscles*. Structure ; contractilité ; action des muscles ; description de quelques muscles de l'homme. — Mécanisme du mouvement.
5. *Système nerveux*. Propriétés des centres nerveux et des fibres nerveuses ; nerfs. — Description très simple du système nerveux central et du système nerveux sympathique.
6. Organes des sens : structure et mécanisme.
7. *Digestion* : Appareil digestif et mécanisme de la digestion.
8. *Circulation* : Appareil circulatoire et mécanisme de la circulation. Notions sommaires sur la lymphe, les vaisseaux lymphatiques et les vaisseaux chylifères.
9. *Respiration* et appareil respiratoire.
10. Organe vocal.
11. Sécrétions.
12. Assimilation et excréments.

C. — PHYSIQUE.

1. Notions préliminaires.
2. Propriétés générales de la matière.
3. Notions très élémentaires sur les *forces* et le *mouvement*. Pesanteur, poids, centre de gravité.
4. Quelques machines simples : levier, balances, poulies, treuils.
5. Caractères généraux et équilibre des liquides. — Principe de Pascal. — Presse hydraulique. — Pression, niveau d'eau. — Capillarité. — Principe d'Archimède, application. — Alcomètre centésimal de Gay-Lussac. — Poids spécifique.
6. Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. Baromètres. — Aérostats. — Loi de Mariotte. Manomètres. — Machine pneumatique. Pompes. Siphons.
7. Production, propagation et vitesse du *son*. — Écho.
8. *Chaleur*. — Dilatation. Thermomètres à mercure et à alcool. Thermomètres à *maxima* et à *minima*. — Fusion, solidification, vaporisation, ébullition, distillation. — Calorique latent. — Force élastique des vapeurs. — Idée des machines à vapeur. — Conductibilité. Rayonnement. Réflexion. Chauffage.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — PHYSIQUE (suite).

9. *Lumière*. — Propagation de la lumière, vitesse. — Réflexion. Notion pratique des miroirs plans et des miroirs sphériques. Réfraction. — Mirage. — Prismes. Décomposition et recombinaison de la lumière. — Notions pratiques sur les lentilles, le microscope, le télescope, la chambre noire, la lampe à projection. — Principe de la photographie. — Phénomène de la vision.
10. *Magnétisme*. — Propriété des aimants. Déclinaison et inclinaison de l'aiguille aimantée. Boussole.
11. *Électricité statique*. — Production de l'électricité par le frottement et par influence. Machines électriques. Bouteille de Leyde.
12. *Électricité dynamique*. — Production de l'électricité dynamique dans les actions chimiques. Piles simples. Piles de Bunsen. Effets de la pile, lumière électrique, galvanoplastie.

— Action des courants sur les aimants. Électro-aimant. Principe du télégraphe électrique. Téléphone.

15. *Météorologie*. — Vents. État hygrométrique de l'air. Hygromètres. Brouillard. Nuage. Pluie. Neige. Grêle. Rosée. Gelée blanche. Électricité atmosphérique. Orage. Paratonnerre. Aurore boréale. Arc-en-ciel.

B. — ZOOLOGIE. — ÉLÉMENTS DE ZOOLOGIE DESCRIPTIVE.

1. Bases de la classification.
2. Division du règne animal en embranchements.
3. Division en classes de l'embranchement des *vertébrés*. — Étude sommaire des *mammifères*, des *oiseaux*, des *reptiles*, des *batraciens* et des *poissons*; caractères généraux de chaque classe.
4. Division en ordres de la classe des *mammifères*, de celle des *oiseaux* et de celle des *reptiles*; — caractères *essentiels* de chaque ordre; — *principaux* animaux utiles ou nuisibles.
5. Notions *succinctes* sur les *mollusques*, les *articulés*, les *vers*, les *échinodermes* et les *polypes*.
6. Un mot sur les *protozoaires* et sur les êtres inférieurs aux protozoaires établissant la transition entre le règne animal et le règne végétal. — Indiquer le rôle que beaucoup d'entre eux jouent dans les fermentations.

C. — BOTANIQUE.

1. *Organographie*. Description sommaire des organes de la plante; racine, tige, feuilles, fleurs, fruits et graine.
2. *Notions d'anatomie*. Organes élémentaires : cellules, fibres, vaisseaux. — Organes composés : tissus de la tige et de la racine des dicotylédones; caractères extérieurs; coupes transversales et longitudinales des monocotylédones; structure de la feuille; stomates.
3. *Notions de physiologie*. Rôle des diverses parties de la *graine*. Germination. — Substances nécessaires à la nourriture de la plante. — Rôle de la *racine*, de la *tige* et de la *feuille*; — fonction respiratoire et fonction chlorophyllienne. — Fécondation. — Développement de la plante. — Éléments combustibles de la plante.
4. Classification. — Classifications artificielles et méthode naturelle. Avantages de celle-ci. — Méthode dichotomique.
5. Caractères essentiels de vingt familles naturelles choisies parmi celles qui représentent le mieux les principales classes du règne végétal, et surtout parmi celles qui contiennent les plantes *cultivées* dans les jardins et dans les champs. — Principales plantes utiles ou nuisibles de chaque famille.
6. Quelques exercices de détermination portant sur des plantes de la flore locale. — Herborisations; — herbiers (ils seront déjà utilement commencés en *première année*); — observations au microscope.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. *Le sol et le sous-sol*. Éléments constitutifs. — Formation du sol arable. — Éléments nutritifs. — Oxydation et nitrification dans le sol. — Pouvoir absorbant. — Différentes sortes de terrains : argileux, sablonneux, calcaires, humifères.
2. *Amélioration du sol*. Assainissement des terres; drainage. Irrigations.
3. *Préparation du sol*. Les labours : influence; forme; profondeur; nombre. — Hersage et roulage des terres.
4. *Les engrais*. Nécessité de la restitution.
 - a) Fumier de ferme : fermentation; traitement; emploi. — Engrais liquide. — Engrais humain. — Composts. — Engrais verts; résidus laissés par les récoltes. — b) Engrais complémentaires : utilité. — Engrais azotés; engrais phosphatés; engrais potassiques; engrais

composés. — Achat et contrôle des engrais ; leur application. — Emploi du plâtre, de la chaux et de la marne.

5. *Analyse du sol par la plante.*

6. *Les semailles.* Choix et préparation des semences. Mode de semis.

7. *Les soins de culture.* Sarcage, binage, buttage, échardonnage.

8. *Récolte et conservation des foins, des céréales, des racines et des tubercules.*

9. *Assolements.* But de la rotation. — Jachère nue ; jachère verte. — Caractères distinctifs des plantes cultivées au point de vue de la rotation. — Distribution économique des engrais. — Perte subie par le sol pendant une rotation.

B. — ARBORICULTURE.

1. *Multiplication des arbres fruitiers.* Pépinières : établissement, entretien, semis, boutures, marcottes, greffes.

2. *Transplantation.* Époque ; choix des variétés ; choix des sujets ; extraction, taille, trou de plantation, mise en place ; soins ultérieurs.

5. *Taille des arbres fruitiers.* But et avantages. Opérations de la taille d'hiver. — Opérations de la taille d'été.

4. *Culture et taille du poirier et du pommier.*

5. *Culture et taille du pêcher.*

6. *Culture et taille de la vigne.*

N. B. Pour chacun de ces arbres fruitiers, les productions diverses seront expliquées à propos de la culture et de la taille.

7. Création et entretien du verger.

8. Insectes et maladies qui attaquent le plus fréquemment les arbres fruitiers. — Échenillage.

9. Cueillette et conservation des fruits.

C — SOINS RELATIFS AUX ANIMAUX DOMESTIQUES.

1. *Habitations :* Conditions qu'elles doivent réunir. — Soins hygiéniques.

2. *Alimentation :* Composition des aliments ; digestibilité ; valeur nutritive comparée. — Adaptation des aliments aux besoins des animaux : production du travail, de la graisse, du lait, de la laine, etc.

5. *La vache et la laiterie.* Qualités d'une bonne vache laitière. — Composition du lait ; circonstances qui en modifient la richesse ; écrémage. — Le beurre ; le fromage et le petit-lait.

4. *La poule.* Indication de quelques races particulièrement recommandables. — Caractères d'une bonne pondeuse. — Soins relatifs à l'incubation et à la couvée.

5. Soins à donner aux autres animaux de la basse-cour.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — HORTICULTURE.

1. Création du jardin potager. — Exposition ; distribution ; succession des cultures ; entre-plantations.

2. Labours et engrais.

5. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes *les plus utiles* de la contrée.

4. Soins à donner aux porte-graines et aux semences qui en proviennent.

B. — NOTIONS TRÈS SIMPLES DE COMPTABILITÉ AGRICOLE.

Inventaire ; livre de recettes et de dépenses ; livre de denrées renfermant les entrées et les sorties.

C. — Revision des notions de chimie, de physique, d'agriculture et d'arboriculture qui figurent aux programmes des écoles primaires et des écoles d'adultes du 15 février 1890, avec leçons modèles choisies dans les divers groupes de ces programmes.

Sciences naturelles et horticulture.
(Pour les écoles normales d'institutrices.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Même programme que pour les écoles normales d'instituteurs, sauf les modifications ci-après :

A. Les indications relatives aux notions de *chimie* sont remplacées par les suivantes : quelques leçons expérimentales sur l'air et sur l'eau ; — sur les propriétés essentielles des gaz qui les constituent ; — sur la combustion et les gaz délétères qu'elle produit.

B. On éliminera du programme de *physique* les points suivants : loi de Mariotte ; manomètres. Thermomètres à *maxima* et à *minima*.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Même programme que pour les écoles normales d'instituteurs.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — **HORTICULTURE.**

1. *Création* du jardin potager : exposition ; distribution ; succession des cultures.
2. *Labours* : utilité — bêchage d'automne et billons ; — bêchage du printemps.
3. *Engrais* : emploi du fumier de ferme, des engrais liquides et des engrais complémentaires ; — préparation et emploi des composts et du terreau.
4. Plantation ; semis ; battage.
5. Façons culturales diverses : ratelage, éclaircissage ; repiquage, sarclage ; binage ; buttage ; arrosements.
6. Modes de multiplication, de culture et de conservation des légumes les plus utiles et de quelques plantes d'ornement de la contrée.
7. Soins à donner aux porte-graines et aux semences.
8. Connaissance pratique des meilleures espèces d'arbres fruitiers.
9. Insectes nuisibles aux arbres et aux légumes du jardin.

B. — **SOINS À PRENDRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES.**

1. *La vache laitière* : qualités ; — soins relatifs à l'étable et à l'alimentation ; — fabrication du beurre et du fromage.
2. *La poule* : caractères d'une bonne pondeuse ; soins relatifs au poulailier, à la nourriture, à l'incubation, à la couvée.
5. Indications générales relatives aux autres animaux de la basse-cour.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Revision du programme de la troisième année d'études et des notions de sciences naturelles qui figurent au programme des écoles primaires et des écoles d'adultes pour filles.
2. Explication détaillée du programme des écoles primaires et des écoles d'adultes pour filles, en date du 15 février 1890, — avec leçons modèles très pratiques choisies dans les divers groupes de ce programme.

XII

Notions d'hygiène.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES ⁽¹⁾.

Hygiène privée.

A. — **MODIFICATEURS ORGANISÉS OU VIVANTS.**

Notions très élémentaires sur le rôle des microbes au point de vue de la santé.

⁽¹⁾ A cause des exigences du cours d'économie domestique, les notions d'hygiène seront données en deuxième année d'études, dans les écoles normales d'institutrices. La maîtresse d'économie domestique n'aura absolument pas à les reprendre. Ici, comme dans toutes les parties du programme, les redites doivent être évitées ; mais les applications des notions d'hygiène seront de tous les instants.

B. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS PHYSIQUES.

1. *Chaleur.* Hygiène du vêtement et de l'habitation ; chauffage.
2. *Lumière.* Hygiène de la vue ; éclairage artificiel.
3. *Son.* Hygiène de l'ouïe.
4. *Mouvement.* Travail, exercice gymnastique. Repos et sommeil.

C. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS CHIMIQUES.

1. *Air atmosphérique.* Pression de l'air. — Viciation de l'air ; ventilation.
2. *Eau.* Eaux potables. Filtres.
3. *Aliments.* Rôle de l'alimentation — Analogie des principes constituants du corps humain et des principes alimentaires. — Classification des aliments. — Règles essentielles d'une bonne alimentation. — Boissons. — Altérations et sophistications des denrées alimentaires et des boissons. — L'alcoolisme : ses ravages au point de vue de la santé, de l'intelligence et de la moralité.
4. *Excrétions.* Soins hygiéniques : bouche, dents, chevelure, mains, pieds, peau. Lotions et bains. — Cosmétiques.

D. — PRINCIPAUX MODIFICATEURS BIOLOGIQUES.

1. Age. — 2. Sexe. — 3. Constitution. Tempérament. — 4. Hérité. — 5. Habitudes.

E. — HYGIÈNE SCOLAIRE.

1. Emplacement de l'école.
2. Disposition raisonnée des locaux ; leur construction.
3. Vestiaires, préaux couverts et découverts. Gymnase.
4. Latrines et urinoirs. Lavoirs.
5. Éclairage des classes. — Affections de la vue.
6. Chauffage et ventilation.
7. Mobilier scolaire.
8. Premiers symptômes des maladies et notamment des maladies contagieuses. Affections parasitaires.
9. Du travail intellectuel : sa direction, sa durée, son intensité.

F. — DES PREMIERS SECOURS EN CAS DE MALADIES SUBITES ET D'ACCIDENTS, ETC.

1. Premiers soins à donner en cas de maladies : épilepsie, congestion, syncope, hémorragie, indigestion, colique, etc.
2. Premiers soins en cas d'accidents : blessures, piqûres, foulures, luxations, fractures, brûlures, etc.
3. Premiers soins en cas d'asphyxie ou en cas d'empoisonnement.
4. Épidémies. Les microbes dans les maladies infectieuses et contagieuses. — Moyens préservatifs. — Vaccination. — Antiseptiques et désinfectants.
5. Affections transmissibles des animaux à l'homme : rage, morve, charbon. — Trichinose.

XIII**Notions d'économie domestique.**

(Pour les écoles normales d'institutrices.)

Le cours d'économie domestique s'appuie constamment sur les données des sciences naturelles et de l'hygiène, enseignées dans les cours spéciaux relatifs à ces objets ; la théorie doit éclairer la pratique ; l'enseignement en sera d'autant plus concret et plus simple. On y reconnaîtra d'un bout à l'autre un caractère foncièrement intuitif, expérimental et pratique.

La maîtresse amènera ses élèves à composer de petites collections en rapport avec chacune des parties du cours ; elle fera comparer les échantillons de même nature, sous le rapport de la qualité, de l'usage, de la durée, du prix de revient, etc. Elle recourra souvent au dessin pour

faire saisir certains détails concernant la construction et le jeu d'appareils présentant des facilités particulières ou un perfectionnement sérieux. Elle fera prendre des croquis d'ustensiles et d'instruments recommandés. Elle donnera des tableaux, que les élèves consulteront, pour établir le rapport entre les substances alimentaires usuelles et les éléments constitutifs du corps humain, comme avec les déperditions occasionnées par les fonctions de la vie et par le travail.

Ainsi les élèves assisteront, non à un enseignement de *mots*, mais à un véritable enseignement de *choses*. Ce ne sera pas seulement en classe, mais aussi à la cuisine, à la salle à manger, à la chambre à coucher, au jardin, qu'elles s'exerceront à une pratique réelle, accompagnée d'explications à la fois sobres et solides. Elles se mettront, de cette façon, en état non seulement d'enseigner à l'école primaire les travaux domestiques les plus importants d'un ménage ordinaire, mais encore d'inspirer le goût des occupations manuelles et de développer chez leurs élèves les qualités de la bonne ménagère.

Les travaux pratiques se font par groupes d'élèves fonctionnant à tour de rôle. Ils sont réglés de manière à occuper, par semaine, chaque groupe pendant une heure dans la deuxième année d'études, et pendant une heure et demie dans la troisième et la quatrième.

En outre, chaque jeune fille fait elle-même son lit et est seule chargée de l'entretien de sa chambrette, de ses vêtements et de ses objets classiques.

Les préparations culinaires s'enseignent dans une petite cuisine spéciale, modestement outillée; on y prépare des repas pour huit à dix personnes; on les sert, soit comme dîner, soit comme souper, aux jeunes cuisinières et à d'autres élèves désignées avec l'approbation de la directrice.

La régente et la maîtresse-économe se mettent d'accord pour faire concorder les travaux pratiques avec les explications théoriques, selon les indications du programme ci-après.

Il est bien entendu que la maîtresse d'économie domestique ne reprend jamais l'exposé des notions de sciences naturelles, d'hygiène et d'horticulture, qui incombent aux professeurs chargés de l'enseignement de ces branches. Elle se borne à en faire constater l'application aux diverses parties de son cours, chaque fois que l'occasion s'en présente.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.

1. Qualités d'une bonne ménagère.
2. Choix, achat et entretien du *mobilier* : batterie de cuisine; — vaisselle et autres objets; — meubles en bois, en marbre, etc.; — literies.
5. Devis raisonné de l'*ameublement* d'une maison d'institutrice.

B. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

Époussetage. — Nettoyages se rapportant aux divers objets désignés au n° 2 ci-dessus.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.

1. Choix et achat du *linge* et des *vêtements*. Blanchissage du linge; repassage. — Lavage des étoffes de laine et d'autres tissus. — Détachage et dégraissage. — Entretien du linge, des vêtements et des divers petits objets de toilette. — Conseils sur la toilette des jeunes personnes.

2. Soins à donner à l'*habitation* : conseils sur le temps et la manière de pratiquer la ventilation, de nettoyer les carrelages, les parquets, les murs et les plafonds.

3. *Chauffage*. Conseils sur l'entretien des appareils, sur l'achat, la conservation et l'emploi des combustibles, sur la manière de préparer, d'allumer, d'entretenir le feu.

4. *Éclairage artificiel*. Conseils pratiques sur l'achat, la conservation et l'entretien des appareils et des substances d'un usage ordinaire.

B. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

Pour tous les sujets qui viennent d'être indiqués, les travaux pratiques accompagneront les conseils théoriques ou les suivront de très près.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.**A. — ENSEIGNEMENT THÉORIQUE.**

1. *Alimentation.* Moyens de reconnaître les qualités des substances alimentaires, de conserver, de préparer et de servir ces substances : pain ; pommes de terre et autres légumes ; viande ; poisson ; œufs ; beurre ; fromage ; graisse ; fruits ; épicerie ; lait ; bière ; café ; thé ; chocolat.

2. Comptabilité d'un ménage.

B. — ENSEIGNEMENT PRATIQUE.

Épluchage et nettoyage des légumes. — Préparations culinaires et préparations diverses se rapportant aux objets énumérés ci-dessus. — Préparation de dîners et de soupers d'après une série de menus raisonnés, empruntés à la cuisine ouvrière et à la cuisine bourgeoise ; — calcul du prix de revient. — Service de la table pour les jours ordinaires et pour des circonstances spéciales. — Invitations et réceptions.

XIV**Dessin.**

Le professeur se conformera aux principes et aux indications développés dans la circulaire ministérielle du 18 mai 1895.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Étude détaillée et méthodique du programme-type arrêté pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires (degré inférieur et degré moyen).

N. B. Tous les exercices indiqués dans ce programme-type devront être exécutés avec soin par les élèves.

2. Exercices complémentaires de dessin d'ornement.

3. Exposé *pratique* des connaissances fondamentales des couleurs, avec des applications très élémentaires en tons entiers.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Dessin géométral.* a) Principes les plus importants des projections.

b) Croquis cotés, d'après nature, de solides géométriques et d'objets usuels (*plan, élévation* et, s'il y a lieu, *coupe* et *détails*).

N. B. Le professeur fera dessiner, avant tout, les séries d'objets usuels mentionnés au programme du degré supérieur de l'école primaire.

Observation. — Les croquis seront exécutés au trait et à main libre ; un certain nombre seront ensuite reproduits à l'échelle, à l'aide d'instruments.

Le professeur de dessin et le professeur de travail manuel se mettront d'accord pour que les élèves confectionnent en carton ou en bois un certain nombre d'objets d'après les croquis cotés.

2. *Dessin perspectif.* A. Éléments *essentiels* de la perspective (perspective d'observation).

B. Application des principes de la perspective à la représentation au trait et à main libre de solides géométriques et de nombreux objets usuels.

3. Dessin de mémoire et dessin d'invention.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Premières notions d'harmonie des couleurs avec applications polychromes en tons entiers et par juxtaposition, d'après la théorie des couleurs complémentaires.

2. Continuation des exercices de dessin géométral et de dessin perspectif.

3. Perspective cavalière.

4. Étude du dessin ombré : solides géométriques, objets usuels, fragments d'architecture et d'ornements. — Principes du tracé des ombres.

5. Dessin de mémoire et dessin d'invention.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Dessin ombré (suite).

2. Exercices ayant pour but de compléter la préparation des élèves-instituteurs (des élèves-institutrices) à l'enseignement méthodique des matières comprises dans le programme des écoles primaires.

Observation. — Dans les écoles normales d'institutrices, on aura soin de mettre le cours de dessin en rapport avec l'enseignement des travaux à l'aiguille, par un bon choix d'applications, telles que *palmes, feuilles, fleurs, festons, guipures, broderies, soutaches, dessins de patrons, etc.*

XV

Formes géométriques et travail manuel.

Il importe d'établir des relations intimes entre l'enseignement du dessin, celui des formes géométriques et celui du travail manuel. La construction d'un objet, quelque simple qu'il soit (un solide géométrique en carton, par exemple), n'est réellement profitable que si l'élève prend, *préalablement*, un croquis de l'objet modèle, le cote et en dessine le développement. On admettra donc comme règle absolue, dans le travail du carton et du bois, que les élèves tracent d'abord les croquis cotés des corps géométriques et des objets usuels simples désignés au programme ; puis, qu'au moyen de ces croquis, ils exécutent le dessin géométral de ces objets à une échelle donnée, avant d'aborder le travail manuel.

On s'efforcera de faire préparer, dès l'école normale, par les futurs instituteurs, la plus grande partie de l'outillage scientifique nécessaire à l'école primaire.

(Pour les écoles normales d'instituteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — FORMES GÉOMÉTRIQUES.

Étude détaillée du programme-type arrêté pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire. (Degré inférieur et degré moyen.)

B. — TRAVAIL MANUEL.

I. — Travaux en papier.

1. Pliage géométrique, pliage Fröbel et pliage en relief.
2. Découpage et collage.

II. — Travaux en carton.

1. Construction des formes géométriques étudiées au degré inférieur et au degré moyen de l'école primaire.

2. Objets usuels en rapport avec les formes géométriques. Exemples : étiquette, pancarte, cadre, farde, cahier, cadran, vide-poche, boîtes et étuis divers.

Observation. — Les travaux en carton seront décorés au moyen de papiers de couleur. On fera des applications pratiques de la connaissance des lois les plus simples de l'harmonie des couleurs, et l'on tâchera de former le goût des élèves.

III. — Modelage.

1. Objets usuels. Exemples : écusson, rapporteur, compas, groupe formé de ces deux derniers objets, vases de formes simples.

IV. — *Travail du verre* (1).

Couper, courber, effiler, fermer, ballonner un tube. — Souder une branche à un tube.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — FORMES GÉOMÉTRIQUES.

Étude détaillée du programme-type arrêté pour l'enseignement des formes géométriques à l'école primaire. (Degré supérieur.)

B. — TRAVAIL MANUEL.

1. — *Confection d'objets d'outillage didactique en carton ou en papier épais.*

Exemples :

1. La série des mesures de capacité, depuis le double litre jusqu'au centilitre ; — une série de cubes et de parallélépipèdes rectangles équivalents aux mesures de capacité.
2. Corps géométriques décomposés servant à rendre intuitives les formules de la mesure du volume des corps.
3. Disque de Newton.
4. Cadres perspectifs à volet mobile.
5. Reliefs géographiques à gradins.
6. Cartonnage de cahiers et de livres.

II. — *Modelage.*

1. Feuilles, branches, fleurs et fruits, d'après plâtres et d'après nature. Formes conventionnelles : volutes, palmettes, rosaces, fleurons.
2. Travaux d'après dessin.
3. Outillage didactique : reliefs géographiques.

III. — *Travail du bois* (2).

1. Connaissance, emploi et maniement des outils suivants : le ciseau ; — la râpe, la lime ; — la plane et la vastringue.
2. *Confection d'objets usuels.* Exemples : bonde ; — chevilles ; — dents de râteau ; — plioir ; — ébauchoirs ; — piquet pour cordeau ; — dent de herse ; — plantoir ; — manche de marteau.
3. Connaissance, emploi et maniement des objets suivants : l'établi, accessoires ; le maillet, le marteau ; — le riflard ; la varlope et le petit rabot ; — le trusquin ordinaire ; — la scie à araser ; la scie à refendre. — Pièce corroyée d'équerre, de largeur et d'épaisseur.
4. *Confection d'objets usuels.* Exemples : lattes pour modelage ; — tuteur à section carrée pour plante ; — garrot pour scie ; — latte de store ; — canne à lutter (gymnastique) ; — règle ; — étiquettes diverses ; — dessous de plat hexagonal ; — demi-mètre (règle plate biseautée).
5. Connaissance, emploi et maniement des outils suivants : la scie à chantourner, la scie passe-partout, le vilebrequin et les mèches, la gouge, le chasse-clou, le tournevis, la fausse équerre.
6. *Confection d'objets usuels.* Exemples : porte-manteau ; — planche à aiguiser ; — coupe-papier ; — porte-clefs ; — palette ; — patience ; — encrier ; — stapules ; — tabouret ; — consoles diverses ; — boîtes clouées ; — boîtes à parois obliques.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Modelage.*

Quelques travaux d'après nature. Exemples : grappe de raisin ; bouquet de fleurs ; guirlande.

(1) Pour ce travail, le professeur s'entendra avec le professeur de sciences naturelles, au moment où celui-ci enseigne la chimie.

(2) Le professeur fera connaître les principales essences de bois, leur usage, leur valeur, les formes et les dimensions sous lesquelles on les trouve dans le commerce.

II. — *Quelques exercices de moulage.*III. — *Travail du bois.*

7. *Assemblages.* Assemblages à entailles simples, à mi-bois. — Mortaise sur plat ; tenon à deux arasements. — Mortaise oblique ; tenon à deux arasements. — Assemblages à enfourchement. — Collage.

8. *Confection d'objets usuels.* Exemples : boîtes diverses ; — cadres ; — té de dessinateur ; — tabouret ; — équerre droite de menuisier ; — équerre d'onglet ; — classeur pour papiers ; — petite étagère ; — boîte à lettres.

9. *Assemblages (suite).* Assemblages à tenons et mortaises. — Assemblages par bouts et à queues droites. — Assemblage à feuillures sur bouts. — Assemblages à queue d'aronde. — Assemblage à queue d'aronde couverte. — Assemblage à feuillure d'onglet sur bout.

10. *Confection d'objets usuels.* Exemples : porte-manteau ; — chevalet pour photographies ; — boîtes à couvercle ; — boîtes à compartiments ; — tabouret à pieds obliques ; — supports pour tableaux intuitifs ; — petit pupitre à crémaillère.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Confection d'objets d'outillage didactique.*

Exemples :

a) *Pour l'enseignement du calcul et du système métrique :* mètre droit ; décimètre cube en bois ; boîte à calcul contenant cent cubes en bois, d'un centimètre d'arête ; appareil servant à montrer que le mètre cube vaut mille décimètres cubes.

b) *Pour l'enseignement du dessin et des formes géométriques :* équerre de dessinateur ; équerre-rapporteur ; rapporteur ; compas en bois.

c) *Pour l'enseignement des notions de physique :* fil à plomb ; niveau de maçon ; appareil pour vérifier la loi des leviers ; poulies ; moufle ; treuil ; chèvre ; vases communicants ; niveau d'eau ; mire ; pompe aspirante ; pompe foulante ; siphon ; jet d'eau dans le vide ; pipette ; appareil pour montrer la dilatation ; pendule électrique ; électrophore.

d) *Pour l'enseignement des notions de chimie :* appareils pour préparer l'oxygène, l'azote, l'hydrogène, l'acide carbonique ; supports ; étagère pour tubes à essais, pour flacons, etc.

e) *Pour l'enseignement des notions d'agriculture :* instruments aratoires en réduction ; relief pour montrer la disposition des rigoles de drainage ou d'irrigation ; ruche à cadres mobiles.

f) *Pour l'enseignement de la géographie :* entoilage, montage et vernissage de cartes et de tableaux ; reliefs destinés à donner l'intelligence des courbes de niveau.

II. — *Méthodologie du travail manuel.*

1. De l'enseignement des travaux manuels comme branche d'éducation générale ; but pédagogique ; avantages.

2. Organisation de l'enseignement des travaux manuels à l'école primaire de garçons : préparation de l'instituteur : ateliers, outillage, matières premières, dépense ; âge auquel les enfants doivent commencer le travail manuel ; nombre d'élèves à admettre à l'atelier ; choix des occupations ; programme et modèles ; temps à consacrer au travail ; méthode proprement dite.

3. Exercices didactiques et pratiques sur les diverses parties du programme des travaux manuels à l'école primaire.

FORMES GÉOMÉTRIQUES.

(Pour les écoles normales d'institutrices.)

L'enseignement se donnera d'après les indications suivantes, contenues dans le programme des écoles normales d'instituteurs :

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — B, I et II.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — B, I, nos 1, 2, 3, 4 et 5.

C. — EXERCICES PRATIQUES SUR LES DIVERSES PARTIES DU PROGRAMME.

XVI

Travaux à l'aiguille.

(Pour les écoles d'institutrices.)

L'enseignement des travaux à l'aiguille est donné d'après le mode simultané. Les leçons sont beaucoup plus efficaces quand toutes les élèves d'une même section exécutent à la fois le même travail.

Chaque ouvrage nouveau doit être l'objet d'une explication orale accompagnée d'une démonstration fortement intuitive et suivie de questions propres à prouver que les élèves ont bien compris.

Le travail doit être exécuté avec beaucoup de soin.

Les élèves consacrent une demi-heure par semaine à l'entretien de leur linge et de leurs vêtements.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de bas : études des proportions relatives des parties ; dessin d'un bas et de ses parties dans leurs proportions relatives ; montage et tricot ; manière de mesurer le bas en voie d'exécution ; manière de fortifier le talon.

2. *Marque*. Point de marque sur canevas : alphabets et chiffres. — *Marque* sur toile.

3. *Couture*. Éléments de la couture : points, ourlets, couture, piqûres, fronces, boutonnières, œillets. — Coupe et confection : linge de literie, drap de lit, taie d'oreiller ; tabliers, chemise de femme.

4. Rapiécage du linge et des vêtements.

5. Ouvrages d'agrément : tapisserie, crochet.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Tricot* de gilets, de mitaines, de gants.

2. *Couture*. Coupe et confection : pantalon de fillette, vêtements de nuit, gilet de flanelle, robe d'enfant.

3. Ravaudage et remmaillage des bas. Reprises treillagées sur toile et linge de table.

4. Ouvrages d'agrément : crochet, broderie d'initiales, etc.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Couture*. Coupe et confection : chemise d'homme, pantalon et veste de petit garçon ; peignoir de jeune fille.

2. Usage de la machine à coudre.

3. Ouvrages d'agrément.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. *Couture*. Coupe et confection : chemise d'homme ; robe de jeune fille.

2. *De l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire :*

a) Connaissances méthodologiques que doit posséder la maîtresse d'ouvrages.

b) Programme de l'école primaire.

c) Nécessité de l'enseignement simultané pour les travaux à l'aiguille comme pour les autres branches.

d) Exposé des moyens intuitifs auxquels il faut recourir.

e) De l'application du dessin à l'enseignement des travaux à l'aiguille, principalement à la coupe du linge et des vêtements.

f) De la forme d'enseignement : explications, questions.

g) Leçons et exercices didactiques portant principalement sur les travaux indiqués au programme du degré inférieur, — du n° 3 du degré moyen, et des n° 4 et 5 du degré supérieur, de l'école primaire.

XVII

Gymnastique.

Le professeur choisira les exercices les plus propres à faciliter et à accroître le travail physiologique des organes, à corriger les défauts de conformation, surtout ceux qui résultent d'un maintien incorrect sur les bancs à l'école. Il donnera un grand soin aux exercices qui sont les plus convenables pour développer la souplesse des membres, la résistance à la fatigue et l'aptitude à produire un travail quelconque avec économie de dépense musculaire et nerveuse.

Les élèves devront acquérir une connaissance exacte de la science des mouvements, c'est-à-dire de la forme précise à donner à chaque exercice ; du degré d'amplitude que comporte son exécution selon l'âge, la température, le temps, etc. ; de son effet général sur l'organisme et des applications particulières à en faire.

On leur enseignera pratiquement les règles à observer dans la création des exercices et de leurs combinaisons, dans la composition des leçons, dans la progression de leur ensemble, ainsi que dans les procédés d'application.

L'enseignement de la gymnastique à l'école sera à la fois théorique, pratique et didactique. Il s'appuyera sur les principes de la physiologie, de l'hygiène et de la pédagogie, pour expliquer les effets généraux des exercices, les avantages particuliers de chacun de leurs genres, ainsi que les dangers à éviter dans l'exécution et les règles à suivre dans les leçons.

(Pour les écoles d'instituteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Partie pratique.*

A. — GYMNASTIQUE DE DÉVELOPPEMENT.

1. *Exercices sans instruments.* Mouvements d'ordre fondamentaux (rangs, files, distances ; huitième, quart de tour et demi-tour ; conversions). Formes élémentaires des exercices : stations, positions, maintiens, flexions, extensions, rotations et circonductions. — Modifications peu complexes : inclinaison ; abaissement ; élévation ; ploiement ; élan ; élanement ; balancement ; changement de direction, de cadence, d'attitude, de position ; combinaisons de deux, de trois... mouvements du même genre, puis de genres différents ; exécution successive, alternative et simultanée. — Luites et oppositions.

Exercices d'ordre. Marches en avant, en arrière, oblique, en retraite ; mouvements de flancs, demi-tours, conversions et changements de direction en groupes et en sections, contremarches, serpentines, spirales, figures variées, peu compliquées, au moyen de combinaisons diverses ; exercices libres en marchant.

2. *Exercices avec engins portatifs.* Cannes et perches gymnastiques ; haltères en bois ; haltères légers en fer (2 à 3 kilogrammes) ; premiers exercices aux cannes en fer et aux massues. Exercices en marchant, exercices d'assistance ; luites et oppositions.

3. *Exercices aux engins fixes.* Exercices préparatoires : suspensions et appuis à bras étendus, avec station des pieds sur le sol. — Suspensions et appuis par les membres supérieurs, avec, puis sans l'aide des membres inférieurs. — Progressions et élévations. — Maintiens, mouvements et progressions faciles en suspension fléchie, avec, puis sans l'aide des membres inférieurs.

N. B. Le travail aux engins fixes ne commencera que lorsque les membres auront été assouplis et graduellement préparés par les exercices précédents, c'est-à-dire vers le milieu du premier trimestre.

B. — GYMNASTIQUE D'APPLICATION.

1. *Pas et marches.* Pas en trois, en quatre et en deux temps et combinaisons faciles ; — marches sur la pointe des pieds, sur les talons ; — marche accroupie, etc. ; — exercices d'équilibre.

2. *Courses.* Principes de la course ; course cadencée, course soutenue, course ascendante et descendante, course de vitesse, course d'assistance, vindas.

3. *Sauts.* Principes du saut ; sautilllements, sauts sur place, sauts en profondeur, en hauteur et en largeur, sans élan et avec course ; — sauts aux engins : sautoir mobile, tabouret, vindas.

4. *Exercices d'assistance.* Bâtons, perches et cordes à lutter, courses à la corde. — Transports de fardeaux, de malades et de blessés (brancards improvisés). Passe-rivière.

5. *Natation.* (1). Exercices préparatoires hors de l'eau. — Bassin de natation : natation sur le ventre.

6. *Jeux.* Les règles des jeux de poursuite, des jeux de balle et de ballon, de cerceau, de crosse, de palet, de quilles et de cricket seront enseignées pratiquement. — Glissage et patinage. — Joutes de résistance et de vitesse. — Rally paper.

7. *Pédestrianisme.* Promenades du jeudi et du dimanche ou d'autres jours (de 8 à 10 kilomètres). — Excursions.

II et III. — *Partie théorique et didactique.*

On donnera aux élèves une connaissance exacte des exercices, de leur composition et des procédés de combinaison. On les exercera à commander ces exercices, à en faire l'analyse et l'étude critique.

Pour les exercices aux instruments, on établira nettement la distinction entre ceux qui sont spéciaux à chacun des engins et ceux qui sont communs à plusieurs d'entre eux ou analogues aux exercices libres.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — *Partie pratique.*

A. — GYMNASTIQUE DE DÉVELOPPEMENT.

1. *Exercices sans instruments.* Reprise et développement des exercices de la première année, au point de vue de la précision, de l'amplitude et de la force déployée.

Mouvements d'ordre : procédés nouveaux pour les dispositions et les formations. Combinaisons plus complexes d'exercices ; attitudes et maintiens plus difficiles.

Séries d'exercices : leur composition ; utilité, inconvénients.

2. *Exercices avec instruments portatifs.* Développement des exercices de première année. — Combinaisons nouvelles et plus complexes avec les cannes et les haltères, en bois et en fer. Exercices de courte durée aux haltères en fer, de poids moyen (6 à 8 kilogrammes). Barres à sphères (5 à 8 kilogrammes). — Massues : circumductions et moulinets ; combinaisons avec des exercices du corps et des jambes. Séries d'exercices aux instruments portatifs — Canne royale, bâton : éléments et quelques « leçons ».

N. B. Les exercices à la canne royale seront exécutés alternativement de la main droite et de la main gauche.

3. *Exercices aux engins fixes.* Reprise des exercices de la première année, en vue d'en perfectionner l'exécution. — Exercices de suspension et d'appui avec flexion des bras ; passage graduel de l'appui à la suspension et réciproquement. Combinaisons ; maintiens ; sièges et mouvements plus difficiles.

N. B. Ces exercices seront combinés de manière à exiger de plus en plus de ténacité et de force, tout en évitant les excès de fatigue et surtout la courbature.

(1) Pour les écoles qui disposent d'un bassin de natation.

B. — GYMNASTIQUE D'APPLICATION.

1. *Marches* prolongées ; courses soutenues ; marches et courses avec fardeaux ; courses en terrain accidenté.

2. *Équilibres* et *voltiges* au cheval et à la poutre.

3. *Sauts*. Augmentation graduelle de l'étendue des sauts libres et avec engins. Sauts combinés. Sauts avec maintien et mouvements divers ; double saut. Sauts à une et à deux perches.

4. *Natation*. Exercices préparatoires de plancher pour apprendre les diverses façons de nager. Application au bassin ; natation sur le dos ; — la coupe, la planche, le plongeon, le saut. — Exercices de sauvetage.

N. B. Les écoles qui ne disposent pas d'un bassin de natation se borneront aux exercices de plancher.

5. *Exercices d'ordre*. Figures variées ; reigen. Exercices de l'école de peloton et de l'école de compagnie. (On les enseignera d'abord sans l'emploi de chefs ni de guides.)

6. *Jeux, promenades, excursions*. (Voir première année).

II. — Partie didactique.

Commandement d'exercices libres et aux engins, d'abord désignés par le professeur, ensuite choisis et composés par les élèves. — Procédés de la combinaison des exercices (séries faciles). Surveillance et correction pendant l'exécution.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Partie pratique.

1. Développement du programme des années précédentes et perfectionnement des exercices au point de vue du travail.

2. Exercices de résistance et de force, haltères ; barres à sphères de 12 à 15 kilogrammes.

II. — Partie théorique.

Étude plus détaillée des effets physiologiques, esthétiques et hygiéniques des différents genres d'exercices.

III. — Partie didactique.

Marche à suivre dans l'enseignement d'un exercice ; application. — Composition d'une leçon ; — leçons didactiques et discussion. — Marche progressive d'un cours de gymnastique. — Direction d'une classe ; groupements pour le travail simultané et le travail en sections ; moniteurs.

Exercices dans la classe ; utilisation du mobilier scolaire pour l'enseignement de la gymnastique.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

I. — Partie pratique.

Continuation du cours de troisième année.

II. — Partie théorique.

1. Le gymnase, les engins : matériaux, dimensions, construction.

2. Le professeur donnera quelques leçons de nature à permettre d'apprécier les systèmes suivants : *suédois* (Ling) ; — *allemand* (Jahn et Spiess) ; — *belge* (Happel). Il en fera une critique raisonnée.

III. — Partie didactique.

Pendant deux ou trois semaines consécutives, le professeur confiera, sous sa surveillance, la direction du cours, pour l'une des leçons, à chacun des élèves instituteurs successivement.

Les leçons, conçues d'abord en vue des écoles primaires, seront ensuite développées pour l'usage des normalistes.

On montrera comment il est possible d'utiliser les mêmes exercices pour des âges différents,

en en modifiant la forme, l'amplitude, l'intensité, les combinaisons, d'après le principe des cours concentriques.

(POUR LES ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.)

Même programme que pour les élèves instituteurs, sauf à supprimer les exercices à la canne royale, au bâton, aux haltères et aux barres de plus de 3 kilogrammes, les transports de fardeaux, les exercices d'ordre tactique, la natation, et les engins qui ne sont pas mentionnés au programme des examens de professeur de gymnastique dans les écoles normales d'institutrices.

On ajoutera les exercices à la corde à danser, les jeux de grâce et de volant, le croquet, le tennis ; ils remplaceront les jeux spécialement destinés aux jeunes gens, tels que la balle, la crosse et le cricket.

XVIII

Musique.

L'école normale ne peut se dispenser d'enseigner la musique *chiffrée*, déjà très répandue dans les écoles primaires, à cause de sa grande simplicité. Elle doit cependant enseigner aussi la musique de *notation ordinaire*, maintenue encore dans un bon nombre de classes.

Il paraît avantageux, à l'école normale, de faire marcher de pair les deux systèmes ; on évite ainsi les doubles emplois et l'on amène de la variété dans les leçons. Cependant, c'est le système *modal*, comme étant le plus simple, qui est pris pour base des exercices successifs.

Le professeur doit attacher, dès le début, une grande importance à la *justesse des intonations*. Dans ce but, il s'efforcera de faire saisir *l'effet mental* propre à chaque ton, ainsi que le fait Dessirier dans ses formules. Ce point acquiert une valeur toute particulière dans la musique modale, où, le même degré de la gamme portant toujours le même nom, l'effet mental d'un ton est invariable.

Dans l'exécution des chants d'école et autres, il veillera constamment aussi à la netteté de *l'articulation* et à *l'expression*, au sentiment qui distingue les morceaux des divers genres.

Les chants moraux et patriotiques seront choisis de manière à laisser des impressions durables et d'agréables souvenirs.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — PRATIQUE.

Systeme chiffré ou modal.

1. Intonation. Mode majeur.

a) Exercices sur les sons du groupe de la tonique 1 5 3 et sur ceux du groupe de la dominante 5 7 2 4 6 (Couleur ou effet mental du ton) ;

b) Exercices d'intonation et de vocalisation sur les deux groupes combinés : sons liés, détachés, nuancés. (Le *do* est pris successivement à des hauteurs diverses. Le *la* du diapason peut devenir successivement : *do*, *ré*, *mi*, *fa*, *sol*, etc).

N. B. On peut se servir des *notes d'appui* et des formules de Dessirier ;

c) Adaptation de paroles à la musique : chant à vue d'une proposition appliquée à un motif mélodique ;

Notation ordinaire ou système tonal.

Exercices sur la *portée muette* ou *méloplaste*, comme moyen de transition entre la musique chiffrée et la notation ordinaire.

Signes musicaux (1). Les *clefs* d'après leur application aux différentes voix. — Formes et valeurs des notes. — Noms des notes sur la portée. — Points. Silences. — Signes de mesure. — Signes d'altérations.

Transposition de la gamme majeure chiffrée, avec sa tonique mobile, dans les diverses gammes majeures de la notation ordinaire, et *exercice inverse*.

Exercices pratiques de lecture et d'intonation, dans tous les tons :

- a) Par degrés conjoints ;
- b) Par degrés disjoints ;

(1) Il est bien entendu que chaque point de théorie s'enseigne à mesure que la pratique le rend nécessaire.

d) Improvisations de petites mélodies, au moyen de la baguette, sur l'échelle musicale ;

e) Les dièses : $\sharp$ $\natural$ $\flat$ $\sharp$ $\flat$.

Les bémols : $\flat$ $\sharp$ $\flat$ $\sharp$ $\flat$;

f) La *phonimie* ou représentation, au moyen de la main, des sons de l'échelle musicale.

II. *Durée*. Battement de la mesure ; temps forts et temps faibles.

Exercices dans les mesures à 2, 3 et 4 temps.

a) Temps non divisés ;

b) Divisions binaires.

III. *Dictées*. Reproduction orale et écrite :

a) d'un ou de plusieurs sons ; — b) d'une phrase ou d'une période musicale dans les mesures étudiées ; — c) d'un texte chanté.

IV. *Chants d'école* à une ou à deux voix, se renfermant dans les difficultés d'intonation prévues ci-dessus.

B. — THÉORIE (1).

Analyse de la période musicale : phrase, membre de phrase, motif.

Ponctuation musicale ou cadence. Intervalles diatoniques et règles élémentaires de l'emploi pratique des intervalles.

Signes du mouvement et de l'expression musicale.

Préparation à l'enseignement de la musique au degré inférieur de l'école primaire.

c) Avec quelques dièses et bémols accidentels.

Exercices dans les mesures simples $2/4$, $5/4$, $4/4$, $3/8$:

a) Temps non divisés ;

b) Divisions binaires.

Dictées. Transcriptions de dictées sur la portée.

(Cet exercice comprend deux parties : a) l'élève écrit en chiffres la mélodie qu'on lui dicte ; — b) il la transcrit en notes dans une clef et une armure déterminées.)

B. — THÉORIE (1).

Les clefs. — Formation des gammes diatoniques majeures par tons et demi-tons ou bien par tétracordes.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Pratique.

I. *Intonation*. Mode mineur. Gamme harmonique et gamme mélodique. — Exercices variés analogues à ceux du mode majeur.

Phonimie. Exercices à deux voix.

Modulations. A. Exercices nombreux au modulateur : à la quinte ascendante, à la quinte descendante, à la seconde majeure ascendante, à la seconde majeure descendante, à la sous-sensible majeure, à la tierce mineure, à leurs tons relatifs mineurs, etc.

B. Exercices mesurés, avec soudures.

II. *Durée*. Exercices dans les mesures à 2, 3 et 4 temps :

A. Divisions ternaires ;

B. Divisions bino-binaires ;

C. Divisions bino-ternaires.

Transposition de la gamme mineure chiffrée, avec sa tonique mobile, dans les diverses gammes mineures de la notation ordinaire, exercice inverse.

Modulations. A. Exercices nombreux sur le tableau des gammes, dans l'ordre de succession indiqué ci-contre.

B. Exercices mesurés.

Durée. Étude des mesures composées $6/8$, $9/8$, $12/8$.

Exercices sur toutes les durées, depuis la ronde jusqu'à la double croche.

(1) Il est bien entendu que chaque point de théorie s'enseigne à mesure que la pratique le rend nécessaire.

III. *Dictées*. Dictées orales et écrites, dans les deux modes.

IV. *Chants d'école*. Canons, duos, dans les deux modes, avec ou sans soudures.

Dictées. Transcription de dictées sur la portée.

Chants d'école. Comme ci-contre.

Théorie.

Comparaison du mode majeur et du mode mineur.

Formation du modulateur.

Explication de la *soudure*.

Signes caractérisant :

a) Le mode majeur et le mode mineur;

b) Une modulation.

Préparation à l'enseignement de la musique au degré moyen et au degré supérieur de l'école primaire.

Formation des gammes mineures harmoniques et mélodiques. — Tons relatifs.

Signes caractérisant :

(Comme ci-contre.)

Transcription, en notation chiffrée, d'exercices et de chants du système tonal.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. — PRATIQUE.

I. a) Combinaison, dans les deux modes : 1° des accords parfaits; 2° de l'accord de septième de la dominante avec celui de la tonique.

b) Exercices de modulations.

c) Improvisations de petites mélodies à deux ou à trois voix, au moyen de la baguette, sur le tableau des accords.

II. Transpositions orales et écrites de chants plus difficiles, en tous modes, toutes tonalités et toutes mesures.

III. Chants à plusieurs voix.

B. — THÉORIE.

Récapitulation des intervalles. Accord parfait majeur. Accord parfait mineur. Accords parfaits naturels à la gamme majeure et à la gamme mineure.

Renversements des accords parfaits majeurs et mineurs.

Accord de septième de la dominante, avec ses renversements. Sa résolution sur l'accord parfait de la tonique.

N. B. La théorie et la pratique marchent toujours de front.

Si l'on dispose d'assez de temps, on s'occupera utilement des exercices suivants :

Accords modulateurs qui conduisent à la dominante, à la sous-dominante, au ton relatif mineur.

Composition de petites mélodies sur les principales difficultés d'intonation et de mesure qui peuvent se rencontrer dans l'enseignement du chant à l'école primaire.

Composition de phrases et de périodes musicales.

Quelques règles élémentaires sur la manière d'harmoniser une mélodie.

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Revision des cours précédents, dans ce qu'ils présentent de plus important et de plus difficile.

Exercices de récapitulation sur la mélodique, la rythmique et la dynamique des trois premières années d'études.

Comparaison de la gamme majeure et de la gamme mineure de même base.

Principes généraux de l'*exécution musicale*. Nuances, mouvements, caractère, diction. — Importance de l'interprétation au point de vue de la déclamation.

Analyse et exécution de chants variés, et surtout de chants patriotiques et moraux.

Chœurs à quatre voix.

Leçons types d'école primaire sur les diverses parties du programme.

XIX

Algèbre.

(Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Problèmes faciles pour faire comprendre les avantages de la notation algébrique. — Notions et définitions préliminaires.
2. Opérations fondamentales sur les quantités algébriques.
3. Décomposition des quantités algébriques en facteurs, basée sur la mise en évidence d'un facteur commun, sur le carré d'un binôme et la différence de deux carrés.
4. *Fractions algébriques*. Définition. — Simplification reposant sur la décomposition indiquée au n° 3. — Opérations fondamentales.
5. *Équations*. Définition. — Principes généraux relatifs à la résolution des équations. — Résolution des équations numériques du premier degré à une, à deux et à trois inconnues. — Méthodes d'élimination par addition ou soustraction, — par substitution, — par comparaison des valeurs. — Résolution de nombreux problèmes.
6. Principe de divisibilité : Le reste de la division d'un polynôme entier en x par le binôme $x - a$ s'obtient en remplaçant x par a , dans ce polynôme.
7. Divisions de $x^m \pm a^m$ par $x \pm a$.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

8. Équations littérales du premier degré à une inconnue. — Problèmes à données littérales. — Des cas d'indétermination et d'impossibilité des équations numériques.
9. Interprétation des solutions négatives dans les problèmes. — Usage des quantités négatives comme données de questions.
10. Interprétation de résultats de la forme $\frac{A}{0}$, $\frac{0}{0}$ et $\frac{0}{A}$.
11. Discussion du problème des mobiles et de quelques autres, principalement de problèmes de géométrie.
12. Équations littérales du premier degré à deux et à trois inconnues. — Problèmes à données littérales. — Discussion des formules générales de résolution de deux équations à deux inconnues.
13. Problèmes de récapitulation.

XX

Géométrie plane démontrée.

(Pour les écoles normales d'instituteurs seulement.)

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Définitions. Axiomes. — Premières propriétés des angles. — Cas d'égalité des triangles. — Propriétés des perpendiculaires et des obliques. — Cas d'égalité des triangles rectangles. — Théorie des parallèles. — Somme des angles d'un triangle et d'un polygone quelconque. — Propriétés du parallélogramme.
2. Propriétés du cercle et des figures qui résultent de sa combinaison avec la ligne droite. — Positions relatives de deux cercles.
3. Notions sur les grandeurs incommensurables. — Mesure des angles. — Quadrilatère inscrit. Quadrilatère circonscrit.
4. Points remarquables du triangle : centre des cercles circonscrits, inscrits, exinscrits ; centre de gravité, point de concours des hauteurs.
5. Problèmes de construction. — Lieux géométriques. — Analyse et synthèse pour résoudre les problèmes de géométrie. Applications.
6. Évaluation des aires planes. — Relations principales entre les éléments d'un triangle.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

7. Lignes proportionnelles. — Similitude des figures. — Lignes proportionnelles dans le cercle. — Aire du triangle en fonction des trois côtés.

8. Problèmes de construction se rapportant aux nos 6 et 7. — Applications faciles.

9. Propriétés des polygones réguliers. — Construction des polygones réguliers de 3, 4, 5, 6, 8, 10, 12, 15 côtés. — Aire d'un polygone régulier. — Mesure de la circonférence, mesure du cercle et du secteur. — Exposé complet d'une méthode pour déterminer le rapport de la circonférence au diamètre.

10. Problèmes de construction se rapportant au n° 9. — Applications faciles.

11. *Arpentage*. Description et emploi des instruments : chaîne d'arpenteur, jalons et fiches ; — équerre d'arpenteur ; — graphomètre ; boussole.

Évaluation de la superficie des terrains. — Lever des plans au moyen des instruments ci-dessus indiqués et de la planchette. — Opérations sur le terrain. — Idée du nivellement.

12. Revision des matières enseignées pendant les deux premières années.

XXI

Tenue des livres.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

1. Du commerce en général. — Commerce intérieur et commerce extérieur.

2. Des commerçants : négociants et agents intermédiaires du commerce ; leurs devoirs et leurs droits.

3. Documents commerciaux : notes, factures ; — comptes d'achat et de vente, lettres de voiture, connaissements ; — acquits, quittances, reçus ; — lettres de change, billets à ordre et autres effets ; — chèques, accreditifs, warrants.

4. Institutions commerciales : marchés, bourses. — Explication d'une cote de change et d'une cote de fonds publics.

5. Des sociétés.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

6. Livres principaux, livres auxiliaires.

Tenue des livres en partie double et théorie sommaire de la subdivision des comptes généraux. — Balance de vérification. — Balance générale ou solde des comptes.

Inventaire, réouverture des comptes.

7. Méthode américaine (journal grand-livre).

8. Comptes courants et d'intérêts (la méthode progressive).

N. B. Les élèves tiendront, en partie double, les principaux registres en usage dans les maisons de commerce et seront mis au courant de la correspondance commerciale.

Pour ce dernier point, comme pour la rédaction des documents commerciaux (n° 3), on utilisera le concours du professeur d'écriture.

ÉTUDE PRATIQUE D'UNE TROISIÈME LANGUE.

(Cours facultatif.)

Langue flamande, allemande ou anglaise.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture*. Lecture de morceaux gradués très simples. (Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique.) Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage*. Thèmes faits de vive voix. — Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens familiers sur des sujets faciles.

C. *Exercices par écrit.* Exercices d'écriture pour la langue allemande. — Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Petites rédactions, sujets traités préalablement de vive voix.

D. *Grammaire.* Les parties les plus importantes de la lexicologie. — Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux très simples.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lecture avec explications de morceaux choisis, en prose et en vers. (Insister sur la prononciation, sur l'accent tonique.) — Traduction, causerie et exercices de langage sur le sujet de la leçon. — Récitation expressive de morceaux expliqués.

B. *Exercices de langage.* Thèmes faits de vive voix. Thèmes d'imitation. — Conversation usuelle. Entretiens sur divers sujets faciles.

C. *Exercices par écrit.* Versions et thèmes choisis. Thèmes d'imitation. — Rédaction : sujets traités préalablement de vive voix ; petites lettres.

D. *Grammaire.* Étude plus complète de la lexicologie. — Étude de la phrase ; espèces de propositions ; construction. — Dictées graduées. — Explication grammaticale de morceaux de lecture. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

A. *Lecture.* Lecture avec explications de morceaux choisis, en prose et en vers.

— Une chrestomathie.

— Récitation de morceaux expliqués.

B. *Exercices d'élocution.* — Entretien sur divers sujets intéressants. — Anecdotes, narrations, descriptions.

D. *Grammaire.* Règles les plus importantes de la syntaxe. — Récapitulation, au moyen de dictées en texte suivi, des principes enseignés dans les deux premières années. — Explication grammaticale de morceaux choisis. (On rattachera à cette explication des exercices sur la dérivation et la composition des mots.)

QUATRIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Leçons et exercices analogues à ceux de la troisième année d'études, avec choix de sujets d'un ordre un peu plus élevé.

Observations. — Dans les écoles normales où l'on organise un cours facultatif pour l'étude des éléments d'une troisième langue, les heures de leçons doivent être fixées de manière à ne pas nuire à l'exécution du tableau de l'emploi du temps tel qu'il est réglé ci-après.

Il ne peut y avoir plus de deux heures dans chacune des deux premières années, ni plus d'une dans chacune des deux dernières.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTEURS.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.		NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.
1.	Religion et morale (1)	3	3	3	3
	ou				
	Préceptes de la morale (2)	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
2.	Notions des institutions constitutionnelles	—	—	1	1
3.	Pédagogie, méthodologie et pratique de l'enseignement :				
	Théorie. 1/2 2 2 2	1/2	2	3	0
	Leçons pratiques — — 1 5 (*)				
	Leçons modèles — — 1 1				
	Leçons didactiques — — 1 1				
4.	Langue maternelle :				
	Analyse littéraire, lecture, élocution 2 2 2 2	3	4 1/2	4	4
	Rédaction 1 1 1 1				
	Grammaire 2 1 1/2 1 1				
5.	Seconde langue obligatoire	3	3	3	2
6.	Écriture	1	1	—	—
7.	Mathématiques (arithmétique, algèbre, géométrie démontrée).	3	3	2	2
8.	Géographie	1	1	1	1
9.	Histoire	2	2	1	2
10.	Notions élémentaires de sciences naturelles et agriculture	3	2	2	1
11.	Notions d'hygiène	—	—	1	—
12.	Dessin	2	2	1	1
13.	Formes géométriques et travail manuel	2	2	3	2
14.	Gymnastique (**).	1 1/2	1 1/2	2	1
15.	Musique	2	2	1	1
16.	Tenue des livres	1	1	—	—
TOTAUX.		30 ou	30 ou	30 ou	30 ou
		28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2

(*) N. B. Les leçons pratiques, à l'école d'application, se donnent par demi-heure; il y a donc deux leçons pratiques par semaine, pour chaque élève, pendant la troisième année d'études, et dix pendant la quatrième, — toujours indépendamment de la leçon modèle et de la leçon didactique.

(**) Une leçon d'une demi-heure et une leçon d'une heure, pendant chacune des deux premières années; deux leçons d'une demi-heure et une leçon d'une heure pendant la troisième année; deux leçons d'une demi-heure pendant la quatrième année.

ÉCOLES NORMALES D'INSTITUTRICES.

Tableau de l'emploi du temps.

BRANCHES D'ENSEIGNEMENT.					NOMBRE D'HEURES PAR SEMAINE.			
					1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	4 ^e année.
1.	Religion et morale (1).				3	3	3	3
	ou							
	Préceptes de la morale (2)				1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
2.	Notions des institutions constitutionnelles				—	—	—	1
3.	Pédagogie, méthodologie et pratique de l'enseignement :							
	Théorie.	1/2	2	2				
	Leçons pratiques	—	—	1	1/2	2	5	8
	Leçons modèles	—	—	1				
	Leçons didactiques	—	—	1				
4.	Langue maternelle :							
	Analyse littéraire, lecture, élocution	2	2	2				
	Rédaction	1	1	1	5	4	5	4
	Grammaire	2	1	2				
5.	Seconde langue obligatoire				3	3	3	2
6.	Écriture				1	1	—	—
7.	Arithmétique				2	2	1	1
8.	Géographie				1	1	1	1
9.	Histoire				2	2	1	2
10.	Notions élémentaires de sciences naturelles et d'horticulture				2	2	1	1
11.	Notions d'hygiène				—	1	—	—
12.	Notions d'économie domestique (théorie et pratique)				—	1	3	2
13.	Dessin				2	1	1	1
14.	Formes géométriques				1	1	—	—
15.	Travaux à l'aiguille				3	2	3	2
16.	Gymnastique				1 1/2	1 1/2	2	1
17.	Musique				2	1 1/2	1	1
18.	Tenue des livres				1	1	—	—
TOTAUX.					30 ou	30 ou	30 ou	30 ou
					28 1/2	28 1/2	28 1/2	28 1/2

Voir les observations du tableau précédent, en ce qui concerne la gymnastique et les leçons pratiques à l'école d'application.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 5 septembre 1896.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

VIII. — *Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.*

16 décembre 1895.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'État, en date du 14 décembre 1895;

Voulant prendre, en conformité de l'article 27 de ce règlement général, toutes les mesures relatives aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État se conformeront aux instructions contenues dans le règlement spécial ci-annexé.

Bruxelles, le 16 décembre 1895.

F. SCHOLLAERT.

Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS EXAMENS.

1. Dans la première séance, le jury examine si les élèves réunissent les conditions requises par le règlement général pour prendre part à l'examen.
2. Les questions sont formulées de manière à donner au jury l'assurance que les programmes ont été étudiés suivant leur lettre et leur esprit. Elles s'adressent plutôt à l'intelligence qu'à la mémoire.
3. Le jury, dans ses appréciations, doit sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement en même temps que ceux des récipiendaires. Il se montrera à la fois impartial et bienveillant.
4. Pour les diverses épreuves sur la religion et la morale, le ministre du culte pose seul les questions et apprécie les réponses.

ÉPREUVES ÉCRITES.

5. Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.
6. Chaque épreuve a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Ils sont placés dans une même salle suivant l'ordre indiqué par le président du jury.
7. Les récipiendaires sont constamment surveillés, pendant leur travail, par un ou plusieurs membres du jury désignés par le président.
8. Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques. Il leur est interdit de communiquer entre eux.
Tout récipiendaire convaincu de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction à la disposition qui précède, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude ou l'infraction constatée.
9. Toutes les feuilles sur lesquelles les élèves écrivent leurs réponses, soit au brouillon, soit au net, sont parafées, au préalable, par un membre du jury.
10. Le jury exige que le récipiendaire inscrive son nom sur chacune des feuilles destinées aux réponses, avant d'y commencer aucun travail.
11. Les compositions, avant d'être remises aux membres du jury qui sont chargés de l'appréciation, sont parafées par le président.

42. Nul autre que les membres du jury ne peut participer, ni directement, ni indirectement, à la rédaction des questions ou à l'appréciation des compositions.

43. Immédiatement avant l'épreuve écrite sur une branche, le jury formule trois séries de questions et arrête le maximum des points attribués à chaque réponse et à chacune des parties essentielles que comporte la réponse.

44. Le président, en présence des élèves, tire au sort une de ces questions et la leur communique. La liste des questions posées aux épreuves écrites est jointe aux procès-verbaux.

45. Le jury ne communique les questions sur une matière à laquelle un chiffre distinct de points est attribué au tableau de répartition, que lorsqu'il a recueilli toutes les réponses relatives à la matière précédente.

46. Chaque composition est appréciée séparément par deux membres du jury désignés par le président. Les erreurs et les omissions sont indiquées sur la composition. Si les deux examinateurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le mérite d'une composition ou s'ils attribuent à une composition un nombre de points inférieur au minimum obligatoire, le travail de l'élève est examiné par tout le jury. La décision est prise à la majorité des suffrages, sans qu'aucun membre puisse s'abstenir.

Chaque membre du jury a le droit de prendre connaissance de toutes les compositions et d'intervenir dans l'appréciation. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux épreuves sur la religion et la morale (voir article 4 ci-dessus).

Le nombre de points définitivement acquis au récipiendaire est inscrit sur la composition.

47. Le jury de l'examen de sortie consacre à l'appréciation des compositions un jour au plus par groupe de 25 élèves.

Il écarte des épreuves orales et pratiques les récipiendaires qui n'ont pas obtenu, dans l'une ou l'autre branche, le minimum des points exigés pour cette branche.

48. Le travail écrit des récipiendaires est conservé par le directeur au moins pendant cinq ans.

ÉPREUVES ORALES.

49. Les épreuves orales sont publiques.

20. L'ordre dans lequel les récipiendaires subissent ces épreuves est déterminé par le sort.

21. Les questions à poser dans les épreuves orales doivent varier de récipiendaire à récipiendaire.

22. Immédiatement après chaque épreuve orale, le jury délibère à huis clos sur le mérite du récipiendaire. Il arrête le nombre des points obtenus et l'inscrit au tableau général, qui ne peut être modifié ultérieurement.

23. L'épreuve de musique est à la fois théorique et pratique.

CHAPITRE II.

EXAMENS SEMESTRIELS.

24. Les examens semestriels de première et de deuxième année ont lieu *au plus tôt* dans la quinzaine qui précède les vacances de printemps et celles de l'été.

25. La date est fixée par le chef de l'établissement, qui prend toutes les dispositions pour assurer la marche régulière de ces examens.

26. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 2.

ÉPREUVES ÉCRITES.

27. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

Branches obligatoires.

1. *Religion et morale* (pour les élèves non dispensés). — L'examen est réglé par le ministre du culte chargé des leçons.

Préceptes de morale (pour les élèves dispensés des leçons de religion et de morale données par le ministre du culte). — Deux questions.

II. *Notions des institutions constitutionnelles* (2^e année pour les élèves instituteurs). — Deux questions.

III. *Pédagogie et méthodologie*. — Trois questions.

IV. *Langue maternelle* :

A. Orthographe. — Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. Le texte est d'abord lu en entier ; il est ensuite dicté phrase par phrase. Les élèves ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche, aux examens de première année, un demi-point ou un quart de point par faute, selon le cas, et aux examens de deuxième année, un point ou un demi-point. Il retranche deux dixièmes de point pour chaque faute de ponctuation.

B. Grammaire. — Quelques questions de grammaire sur les passages soulignés dans la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé.

V. *Seconde langue* :

A. Orthographe. — Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi. Mêmes dispositions que pour l'examen de la langue maternelle.

B. Grammaire. — Comme pour la langue maternelle.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé ou un thème. Aux examens de première année seulement, les élèves peuvent consulter le dictionnaire.

VI. *Arithmétique démontrée*. — Deux questions théoriques ; deux problèmes.

VII. *Géographie*. — Deux questions, dont l'une, au moins comprend le tracé de mémoire, d'un croquis ou d'une carte.

VIII. *Histoire*. — Deux questions.

IX. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture*. — A chacun des examens semestriels de la première année d'études, le jury posera une question sur la chimie, une sur la zoologie, une sur la botanique et une sur la physique. A chacun des examens de deuxième année, une question sur la zoologie, une sur la botanique, une sur la physique, et deux sur l'agriculture et l'horticulture.

Si l'une ou l'autre de ces branches n'avait pas été enseignée pendant le premier semestre et ne pouvait, par suite, être comprise dans le premier examen de l'année, le nombre des questions et celui des points qui y sont attribués, seraient doublés au second examen.

X. *Écriture* :

A. L'écriture expéditive est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle.

B. Les élèves écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, trois lignes en fin, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est dicté, puis transcrit au tableau noir.

XI. *Musique*. — Deux questions théoriques.

Branches facultatives.

I. *Algèbre* (écoles normales d'instituteurs). — Une question théorique et un exercice ou un problème.

II. *Formes géométriques*. — Deux questions.

III. *Géométrie démontrée* (écoles normales d'instituteurs). — Une question théorique et une application.

IV. *Notions élémentaires des sciences naturelles* (écoles d'institutrices). — Une question de zoologie, une question de botanique et une question de physique.

V. *Tenue des livres*. — Une question pratique et une question théorique.

VI. *Notions d'économie domestique et d'horticulture*. — Deux questions.

ÉPREUVES ORALES.

28. Le chef de l'établissement, le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les élèves sont interrogés et un autre professeur désigné par le directeur, assistent nécessairement à l'épreuve orale.

La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

29. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Religion et morale.* — Questions à choisir par le ministre du culte.

Préceptes de la morale. — Trois questions.

II. *Langue maternelle :*

A. Récitation d'un morceau désigné par le sort et ayant fait, pendant l'année, l'objet d'une analyse littéraire ou d'une explication.

B. Lecture à haute voix d'un morceau désigné par le sort, parmi ceux qui ont été expliqués.

N. B. Dix points sont attribués à la récitation et vingt à la lecture.

C. Analyse littéraire du morceau de lecture. Questions de grammaire.

II. *Seconde langue :*

A. Lecture à haute voix d'un morceau pris parmi ceux qui ont été expliqués.

B. Questions portant sur l'explication du morceau (pensées et formes grammaticales).

Observation. — L'élève qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

III. *Arithmétique démontrée.* — Deux questions théoriques. Un exercice de calcul mental.

ÉPREUVES PRATIQUES.

30. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Chant :*

A. Un morceau à solfier à vue.

B. L'élève chante avec paroles, un morceau mesuré et noté, choisi parmi ceux qui ont été étudiés.

N. B. Pendant l'exécution du morceau, il ne peut y avoir, pour le récipiendaire, assistance d'accompagnement d'une manière quelconque.

II. *Gymnastique, dessin, travaux à l'aiguille et travail manuel.* — Pour la gymnastique, le dessin, le travail manuel (dans les écoles d'instituteurs) et les travaux à l'aiguille (dans les écoles d'institutrices), les élèves ne sont pas soumis à un examen spécial.

Le jury détermine, sur la proposition des professeurs de ces diverses branches, le nombre des points à attribuer à chaque élève, d'après les notes que celui-ci a méritées aux leçons du semestre.

Le jury peut exiger que les travaux exécutés par chaque élève, pendant le semestre, dans les leçons de dessin, de travail à l'aiguille et de travail manuel, lui soient soumis pendant la durée des examens sur les autres branches.

III. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture* (écoles d'instituteurs). — A chacun des examens de première année, il y aura, pour la chimie, une épreuve à la fois pratique et orale, de 10 à 15 minutes par élève, et à laquelle le jury attribuera la moitié des points assignés à cette branche.

Il sera procédé de même à chacun des examens de deuxième année, en ce qui concerne l'agriculture et l'horticulture.

Dans aucun cas, les points attribués à cette épreuve ne pourront être reportés sur l'épreuve écrite.

IV. *Notions d'économie domestique* (écoles d'institutrices). — A chacun des examens, les élèves auront à exécuter, en le raisonnant, l'un des travaux qui figurent au programme. On y attribuera la moitié des points assignés à cette branche. Ces points ne peuvent, en aucun cas, être reportés sur l'épreuve écrite.

31. Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le chef de l'établissement en communique le résultat aux élèves, en présence du personnel enseignant et administratif de l'école.

Examens semestriels.N° 2. — *Tableau général de la répartition des points.*

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS			
	pour chaque examen semestriel de 1 ^{re} année.		pour chaque examen semestriel de 2 ^e année.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
<i>Branches obligatoires.</i>				
I. Conduite, application et savoir-vivre (1).	30	30	30	30
II. Religion et morale ou préceptes de la morale	30	30	50	50
III. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles . .	»	»	50	»
IV. Pédagogie et méthodologie	25	25	35	35
V. Langue maternelle, y compris 30 points pour la récitation et la lecture	100	100	100	100
VI. Seconde langue	60	60	60	60
VII. Arithmétique démontrée	75	75	75	75
VIII. Géographie	40	40	40	40
IX. Histoire.	40	40	40	40
X. { Notions de sciences naturelles et d'agriculture (2) (institu- teurs)	50	»	50	»
{ Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	55	»	55
XI. Écriture.	25	25	25	25
XII. Dessin	25	25	25	25
XIII. Musique vocale	20	20	20	20
XIV. Gymnastique	20	20	20	20
Totaux pour les branches obligatoires.	560	545	600	555

(1) Trente points sont attribués, pour chaque semestre, à la conduite, à l'application et au savoir-vivre. Le jury arrête le nombre de ces points, mérité par chaque élève, en consultant les notes inscrites dans un registre *ad hoc* par le directeur, les professeurs et les maîtres d'étude.

(2) Pour les sciences naturelles et l'agriculture (instituteurs), on adoptera la répartition suivante :

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	Pour chaque examen semestriel.	
	1 ^{re} année.	2 ^e année.
Chimie et minéralogie.	15	»
Zoologie	10	10
Botanique	10	10
Physique	15	10
Agriculture et horticulture	»	20
Totaux.	50	50

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS			
	pour chaque examen semestriel de 1 ^{re} année.		pour chaque examen semestriel de 2 ^e année.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
<i>Branches facultatives.</i>				
I. Algèbre (instituteurs)	25	»	25	»
II. Formes géométriques.	25	25	25	25
III. Géométrie plane démontrée (instituteurs)	25	»	25	25
IV. Notions élémentaires de sciences naturelles (institutrices)	»	50	»	50
V. Travail manuel (instituteurs)	30	»	30	»
VI. Tenue des livres.	20	20	20	20
VII. Notions d'économie domestique et d'horticulture (institutrices)	»	30	»	30

Observation. — La répartition des points entre les diverses épreuves sera faite par le jury.

CHAPITRE III.

Examen de sortie.

52. L'examen a lieu pendant les mois d'août et de septembre. La date en est fixée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le président du jury et le chef de l'établissement entendus.

53. Le nombre des points assignés à chacune des branches d'examen est indiqué au tableau n° 3.

54. Le jury peut s'adjoindre, pour l'appréciation des épreuves de musique, le membre du personnel de l'établissement chargé de l'enseignement de cette branche.

Celui-ci n'aura pas voix délibérative, à moins qu'il ne siège en lieu et place d'un membre titulaire empêché.

Épreuves écrites.

55. La durée des épreuves écrites est de trois jours.

56. La nature et le nombre des questions sont réglées comme suit :

Branches obligatoires.

I. *Religion et morale.* — L'examen est réglé par le ministre du culte chargé des leçons. Il est obligatoire pour les élèves non dispensés de suivre le cours.

Préceptes de morale et de savoir-vivre (pour les élèves dispensés de suivre les leçons de religion et de morale données par le ministre du culte). — Deux questions.

II. *Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives et de la législation de l'instruction primaire.* — Deux questions, dont l'une sur la Constitution.

III. *Pédagogie et méthodologie.* — Trois questions, dont une au moins sur la psychologie appliquée à l'enseignement.

Langue maternelle :

A. *Orthographe.* — Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. La ponctuation n'est pas indiquée (mêmes dispositions que pour les examens semestriels de la deuxième année d'études).

B. *Grammaire.* — Quelques questions de grammaire sur des passages soulignés dans la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet donné.

V. *Seconde langue :*

A. *Orthographe :* Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi (mêmes dispositions que pour l'examen de langue maternelle).

B. *Grammaire.* — Quelques questions sur des passages soulignés dans la dictée.

C. *Une rédaction sur un sujet déterminé ou un thème.*

N. B. L'usage du dictionnaire est interdit.

VI. *Arithmétique et système légal des poids et mesures :*

A. Une ou deux questions théoriques.

B. Deux problèmes dont un contenant des applications du système métrique.

VII. *Géographie.* — Deux questions, dont l'une comporte le tracé de mémoire d'un croquis ou d'une carte.

VIII. *Histoire.* — Une question sur l'histoire ancienne, une sur le moyen âge ou les temps modernes, et une sur l'histoire de Belgique.

XI. *Notions de sciences naturelles et d'agriculture* (pour les instituteurs). — Une question sur chacune des questions suivantes : zoologie, physique, agriculture et horticulture ou notions relatives aux animaux domestiques.

X. *Hygiène.* — Une question sur l'hygiène privée et une question sur l'hygiène scolaire ou sur les secours en cas d'accidents, etc.

XI. *Écriture :*

A. L'écriture expéditive est appréciée d'après la dictée en langue maternelle.

B. Les candidats écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, deux lignes en fin, les majuscules, les chiffres et une ligne en ronde.

XII. *Musique.* — Deux questions théoriques.

ÉPREUVES PRATIQUES.

37. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Sciences naturelles et agriculture* (école d'instituteurs).

Pour la chimie, la botanique et l'agriculture, chaque élève subira une épreuve à la fois *pratique et orale*, comprenant, sur chacune de ces matières, une question qui nécessite des expériences, des démonstrations intuitives, et pour l'agriculture, des travaux à exécuter au jardin avec explication raisonnée.

II. *Chant.* — Un morceau à solfier à vue et un chant d'école, noté et mesuré.

Le chant d'école est désigné par le sort parmi vingt au moins de ceux qui ont été enseignés.

Pendant l'exécution du morceau à solfier, ainsi que le chant d'école, il ne peut y avoir assistance d'accompagnement quelconque.

III. *Dessin, gymnastique et travaux à l'aiguille* (écoles d'institutrices). — Pour ces trois branches, les élèves n'ont pas à subir d'examen. Le jury détermine, sur la proposition des professeurs qui les enseignent, le nombre des points à attribuer à chaque élève, d'après les notes que celui-ci a méritées aux leçons de l'année. Le jury peut exiger que les travaux exécutés par chaque élève, pour le dessin et les travaux à l'aiguille, lui soient soumis pendant la durée des épreuves sur les autres branches.

ÉPREUVES ORALES.

38. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Religion et morale.* Questions à choisir par le ministre du culte chargé du cours ; mais l'examen a lieu en présence de tout le jury.

Préceptes de morale. — Trois questions.

II. *Langue maternelle.*

A. Récitation d'un morceau tiré au sort parmi vingt au moins de ceux qui ont été expliqués pendant le cours des études.

B. Lecture à haute voix, choisie parmi les morceaux expliqués ; le morceau est désigné par le sort comme pour la récitation.

C. *Explication*, au point de vue littéraire, du morceau qui a servi de sujet de lecture. Questions de grammaire.

N. B. Immédiatement avant la lecture, il est accordé à l'élève dix minutes pour prendre connaissance du texte, sans qu'il puisse se servir de notes explicatives autres que celles qui pourraient accompagner le texte même du livre. Dix points sont attribués à la récitation et vingt à la lecture.

III. *Seconde langue*. — Le jury procède comme pour la langue maternelle. Il attribue six points à la récitation et douze à la lecture.

IV. *Arithmétique*. — Deux questions théoriques. Un exercice de calcul mental ou une question sur la théorie et la pratique du système métrique.

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

39. Le jury rédige autant de sujets de leçons qu'il y a d'élèves à examiner. Les sujets de leçons sont, autant que possible, répartis également entre les diverses branches et les trois degrés de l'école primaire.

Les leçons sont tirées au sort deux heures avant l'épreuve didactique.

Les bulletins sont parafés par le président. Le nom de l'élève y est inscrit.

Aucune permutation n'est permise. Cependant, lorsqu'un élève qui n'a aucune disposition pour la musique tire au sort une leçon de chant, le jury peut l'autoriser à tirer au sort une seconde fois. Il en est fait mention au procès-verbal. La leçon doit durer au moins vingt minutes et ne peut avoir le caractère d'une récapitulation.

Les élèves préparent seuls leurs leçons, sous la surveillance d'un membre du jury. Les objets nécessaires à l'enseignement du sujet qui leur est échu sont mis à leur disposition.

40. Dans son appréciation de chaque leçon, le jury tient compte de la valeur du fond et de la correction du langage ; de la méthode et des procédés employés ; du maintien de l'élève instituteur et de son ascendant sur les enfants.

41. Les membres du jury inscrivent sur un bulletin qu'ils signent, le nombre de points qu'ils attribuent à la leçon.

42. Le président dépouille les bulletins. Si les membres du jury ne sont pas d'accord sur l'appréciation de la leçon, il soumet au vote les chiffres des bulletins en commençant par le plus élevé.

Les bulletins sont conservés par le directeur, comme les compositions écrites, pendant cinq ans au moins.

BRANCHES FACULTATIVES.

43. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Algèbre* (instituteurs). — Une question théorique. Un exercice ou un problème.

II. *Formes géométriques*. Deux questions.

III. *Géométrie plane démontrée* (instituteurs). — Une question théorique et une application.

IV. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'horticulture* (écoles d'institutrices). — Il y aura 1° une *épreuve écrite*, comprenant une question sur chacune des matières suivantes : zoologie, physique, horticulture ; 2° une épreuve à la fois *pratique et orale* sur la *botanique* et sur l'*horticulture*.

V. *Tenue des livres*. — Une question pratique et une question théorique.

VI. *Notions élémentaires d'économie domestique* (institutrices). — Deux questions à résoudre par écrit.

En outre, chaque élève exécutera l'un des travaux et fera l'une des préparations culinaires qui figurent au programme de 2° et de 3° année.

VII. *Travail manuel* (école d'instituteurs). — Mêmes dispositions que pour le dessin et la gymnastique (voir article 37, III ci-devant).

Examen de sortie.N° 3. — *Tableau général de la répartition des points.*

MATIÈRES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
<i>Branches obligatoires</i>		
I. Conduite, application et savoir-vivre (1).	30	30
II. Religion et morale ou préceptes de morale	50	50
III. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives du pays et de la législation sur l'instruction primaire.	20	20
IV. Pédagogie et méthodologie, y compris la leçon didactique.	100	100
V. Langue maternelle, y compris la récitation et la lecture	100	100
VI. Seconde langue.	60	60
VII. Arithmétique	75	75
VIII. Géographie	40	40
IX. Histoire	40	40
X. { Sciences naturelles et agriculture (instituteurs)	60	»
{ Travaux à l'aiguille (institutrices)	»	40
XI. Écriture	25	25
XII. Dessin.	25	25
XIII. Musique vocale	20	20
XIV. Gymnastique.	20	20
XV. Hygiène	15	15
Totaux pour les branches obligatoires	680	660
<i>Branches facultatives.</i>		
I. Algèbre (instituteurs)	25	»
II. Formes géométriques	25	25
III. Géométrie plane démontrée (instituteurs)	25	»
IV. Notions élémentaires de sciences naturelles et d'horticulture (institutrices)	»	60
V. Tenue des livres	20	20
VI. Notions d'économie domestique (institutrices)	»	30
VII. Travail manuel (instituteurs)	30	»

(1) Trente points sont attribués à la conduite, à l'application et au savoir-vivre. Le jury accorde le nombre de ces points mérité par chaque élève, en consultant les notes inscrites dans un registre *ad hoc*, par le directeur, les professeurs et les maîtres d'étude.

Examen de sortie.

N° 4. — *Tableau de la répartition des points entre les diverses épreuves sur les branches de l'examen.*

MATIÈRES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
<i>A. — Épreuves écrites.</i>		
I. Religion et morale ou préceptes de morale	25	25
II. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives et de la législation sur l'instruction primaire.	20	20
III. Pédagogie et méthodologie	40	40
IV. Langue maternelle :		
A. Grammaire et orthographe	20	20
B. Rédaction.	35	35
V. Seconde langue :		
A. Grammaire et orthographe	40	10
B. Rédaction.	20	20
VI. Arithmétique	45	45
VII. Géographie	40	40
VIII. Histoire	40	40
IX. Sciences naturelles (instituteurs) :		
A. Zoologie	7	—
B. Physique	8	—
C. Agriculture, horticulture, etc.	40	—
X. Hygiène	45	45
XI. Écriture	25	25
XII. Musique, théorie	5	5
XIII. Notions d'économie domestique (institutrices).	—	40
XIV. Sciences naturelles et horticulture (institutrices).	—	30
<i>B. — Épreuves pratiques.</i>		
I. Dessin	25	25 (*)
II. Chant	45	45
III. Gymnastique	20	20 (*)
IV. Travaux à l'aiguille (institutrices)	—	40 (*)
V. Sciences naturelles et agriculture :		
A. Chimie et minéralogie	40	—
B. Botanique.	40	—
C. Agriculture et horticulture.	45	—
VI. Notions d'économie domestique (institutrices)	—	20
VII. Sciences naturelles et horticulture (institutrices)		
A. Botanique	—	15
B. Horticulture	—	45
VIII. Travail manuel (instituteurs)	30	— (1)

(1) Voir article 37, III et article 45, VII.

MATIÈRES D'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
C. — Épreuves orales.		
I. Religion et morale (1) ou préceptes de la morale	25	25
II. Langue maternelle :		
A. Lecture et récitation	30	30
B. Explication du morceau	15	15
III. Seconde langue :		
A. Lecture et récitation	18	18
B. Explication du morceau	12	12
IV. Arithmétique	30	30
D. — Épreuves didactiques.		
Leçons aux élèves d'une école primaire	60	60

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1893.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

IX. — *Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.*

5 septembre 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le règlement général des écoles primaires de l'État, en date du 4 septembre 1896 ;

Voulant prendre, en conformité de l'article 33 de ce règlement général, toutes les mesures relatives aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État se conformeront aux instructions contenues dans le règlement spécial ci-annexé.

Bruxelles, le 5 septembre 1896.

F. SCHOLLAERT.

Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'État.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERS EXAMENS.

1. A l'ouverture de la première séance, le directeur de l'école normale met à la disposition du jury les arrêtés, règlements, circulaires, instructions, registres et tous autres documents qui concernent les examens.

(1) Y compris les exercices pratiques à l'école d'application.

2. Dans cette première séance, le jury examine si les élèves réunissent les conditions requises par le règlement général pour prendre part à l'examen.

3. Les questions sont formulées de manière à donner au jury l'assurance que les programmes ont été étudiés suivant leur lettre et leur esprit. Elles s'adressent plutôt à l'intelligence qu'à la mémoire.

4. Le jury, dans ses appréciations, doit sauvegarder les intérêts bien entendus de l'enseignement en même temps que ceux des récipiendaires. Il se montrera à la fois impartial et bienveillant.

5. Pour les diverses épreuves sur la religion et la morale, le ministre du culte pose seul les questions et apprécie les réponses.

ÉPREUVES ÉCRITES.

6. Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées aux épreuves écrites.

7. Chaque épreuve a lieu simultanément pour tous les récipiendaires. Ils sont placés dans une même salle suivant l'ordre indiqué par le président du jury.

8. Les récipiendaires sont constamment surveillés, pendant leur travail, par un ou plusieurs membres du jury désignés par le président.

9. Les récipiendaires ne peuvent avoir ni livres, ni notes, ni écrits quelconques. Il leur est interdit de communiquer entre eux de quelque manière que ce soit.

Tout récipiendaire convaincu de fraude, de tentative de fraude ou d'infraction à la disposition qui précède, perd tous les points de la composition à laquelle se rattache la fraude ou l'infraction constatée.

10. Toutes les feuilles sur lesquelles les élèves écrivent leurs réponses, soit au brouillon, soit au net, sont parafées, au préalable, par un membre du jury.

11. Le jury exige que le récipiendaire inscrive son nom sur chacune des feuilles destinées aux réponses, avant d'y commencer aucun travail.

12. Les compositions, avant d'être remises aux membres du jury qui sont chargés de l'appréciation, sont parafées par le président.

13. Nul autre que les membres du jury ne peut participer, ni directement, ni indirectement, à la rédaction des questions ou à l'appréciation des compositions.

14. Immédiatement avant l'épreuve écrite sur une branche, le jury formule trois séries de questions et arrête le maximum des points attribués à chaque réponse et à chacune des parties essentielles que comporte la réponse.

15. Le président, en présence des élèves, tire au sort une de ces séries de questions et la leur communique. La liste des questions posées aux épreuves écrites est jointe aux procès-verbaux.

16. Le jury ne communique les questions sur une matière à laquelle un chiffre distinct de points est attribué au tableau de répartition, que lorsqu'il a recueilli toutes les réponses relatives à la matière précédente.

17. Chaque composition est appréciée séparément par deux membres du jury désignés par le président. Les erreurs et les omissions sont indiquées sur la composition. Si les deux examinateurs ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le mérite d'une composition ou s'ils attribuent à une composition un nombre de points inférieur au minimum obligatoire, le travail de l'élève est examiné par tout le jury. La décision est prise à la majorité des suffrages, sans qu'aucun membre puisse s'abstenir.

Chaque membre du jury a le droit de prendre connaissance de toutes les compositions et d'intervenir dans l'appréciation. Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux épreuves sur la religion et la morale (voir art. 5 ci-dessus).

Le nombre de points définitivement acquis au récipiendaire est inscrit à l'encre rouge sur la composition.

18. Le jury de l'examen de sortie consacre à l'appréciation des compositions un jour au plus par groupe de 25 élèves.

Il écarte des épreuves orales et pratiques les récipiendaires qui n'ont pas obtenu dans l'une ou l'autre branche le minimum des points exigés pour cette branche, si elle ne comporte ni épreuve orale, ni épreuve pratique.

19. Le travail écrit des récipiendaires est conservé par le directeur au moins pendant cinq ans. L'inspecteur des écoles normales a le droit d'en prendre connaissance.

ÉPREUVES ORALES.

20. Les épreuves orales sont publiques.

21. L'ordre dans lequel les récipiendaires subissent ces épreuves est déterminé par le sort.

22. Les questions à poser dans les épreuves orales doivent varier de récipiendaire à récipiendaire.

23. Immédiatement après chaque épreuve orale, le jury délibère à huis clos sur le mérite du récipiendaire. Il arrête le nombre des points obtenus et l'inscrit au tableau général, qui ne peut être modifié ultérieurement.

24. L'épreuve de musique est à la fois théorique et pratique.

CHAPITRE II

EXAMEN D'ADMISSION.

25. Aux écoles normales de l'État, l'examen d'admission commence dans la seconde quinzaine de juin et doit être terminé le 15 juillet au plus tard.

La date est fixée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le président du jury et le chef de l'établissement entendus. Les aspirants sont convoqués par le chef de l'établissement.

26. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 1.

ÉPREUVES ÉCRITES.

27. La durée des épreuves écrites est de deux jours.

Un troisième jour est employé aux épreuves de dessin, de musique, de gymnastique et de travaux à l'aiguille, ainsi qu'à l'examen médical des récipiendaires.

28. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

I. *Religion et morale.* — Questions à choisir par le ministre du culte.

II. *Langue maternelle :*

A. Une dictée de 20 lignes environ en texte suivi.

Le texte est d'abord lu en entier ; il est ensuite dicté phrase par phrase, avec indication des signes de ponctuation.

Les aspirants ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche un quart de point ou un demi-point par faute, selon les cas ;

B. Quelques questions de grammaire se rapportant à des mots ou à des passages de la dictée ;

C. Une rédaction sur un sujet déterminé.

L'appréciation de la rédaction porte sur le fond, sur la forme littéraire, ainsi que sur l'orthographe.

III. *Écriture :*

A. L'écriture expéditive est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle ;

B. Les aspirants écrivent une page comprenant deux lignes d'écriture moyenne, trois lignes d'écriture fine, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est dicté, puis transcrit au tableau noir.

IV. *Calcul et système légal des poids et mesures :*

A. Une question théorique ;

B. Deux problèmes dont l'un contient une application du système métrique.

V. *Géographie :*

A. Une question de géographie générale ;

B. Une carte relative à la géographie de la Belgique (à tracer de mémoire).

VI. *Histoire*. — Deux questions.

VII. *Notions d'agriculture* (écoles normales d'instituteurs). — Deux questions.

VIII. *Notions d'hygiène*. — Deux questions.

IX. *Seconde langue* ⁽¹⁾ ;

A. Une dictée d'une dizaine de lignes.

Le jury applique les mêmes dispositions que pour la dictée en langue maternelle. Il retranche un demi-point ou un quart de point par faute ;

B. Un thème facile. — Les aspirants peuvent consulter le dictionnaire.

ÉPREUVES ORALES.

29. Le président, le chef de l'établissement et le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les aspirants sont interrogés, assistent nécessairement à l'épreuve orale. La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

30. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Religion et morale*. — Questions à poser par le ministre du culte.

II. *Langue maternelle*. — Lecture à haute voix d'un morceau en prose ou en vers.

Le jury accorde à l'aspirant le temps nécessaire pour examiner le texte avant de le lire.

Après la lecture, l'aspirant résume le morceau et est examiné sur le sens des mots et des phrases ; il doit, en outre, répondre à quelques questions de grammaire.

III. *Calcul et système métrique* :

A. Un exercice de calcul mental et une question de théorie ;

B. L'aspirant, mis en présence d'une collection de poids et mesures, est interrogé sur la théorie et la pratique du système métrique.

IV. *Géographie*. — Exercices pratiques au moyen de sphères, de cartes géographiques, de tracés de mémoire, etc.

V. *Seconde langue* :

Lecture. Le jury procède comme pour la langue maternelle.

Grammaire. Quelques questions de grammaire en rapport avec le morceau lu.

Observation. L'aspirant qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

ÉPREUVES PRATIQUES.

31. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Dessin* :

A. Dessin d'après nature d'un objet usuel, à tracer au moyen d'instruments, à une échelle indiquée ;

B. Dessin à main libre, d'après nature, d'une feuille ou d'une fleur.

N. B. On restera dans les limites du programme-type de 1893.

II. *Chant* :

A. Exercices pratiques pour constater si l'aspirant a des dispositions musicales ;

B. Quelques questions théoriques.

III. *Gymnastique*. — Exercices libres.

IV. *Travaux à l'aiguille*. — Trois exercices différents.

32. Pendant la session, le médecin attaché à l'école normale visite les récipiendaires. Il adresse au jury un rapport dans lequel il fait connaître s'ils sont de bonne constitution et s'ils n'ont pas d'infirmités incompatibles avec les convenances de l'enseignement.

Le certificat du médecin de la famille doit garantir que l'aspirant jouit d'une bonne constitution et n'est atteint d'aucune infirmité, d'aucun défaut physique de nature à affaiblir l'autorité qu'un instituteur doit avoir sur ses élèves.

(1) L'épreuve sur la seconde langue est facultative.

Si, dans les premiers temps qui suivent l'admission, il était reconnu qu'un élève instituteur ou une élève institutrice ne se trouve pas dans les conditions voulues sous le rapport physique, le chef de l'établissement normal adresserait, avec ses observations, le rapport du médecin au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et l'arrêté prononçant l'admission de l'élève pourrait être rapporté.

53. A la fin de la session, le jury forme une liste générale des récipiendaires et les classe d'après leur degré de mérite, conformément à l'art. 20 du règlement général.

54. Immédiatement après la clôture de la session, le président du jury adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique une expédition des procès-verbaux des séances et joint à cet envoi :

- 1° La liste complète des aspirants ;
- 2° Le tableau général des résultats de l'examen ;
- 3° Un tableau des questions de l'épreuve écrite ;
- 4° La liste d'admissibilité arrêtée par le jury ;
- 5° Un rapport sur les opérations du jury ;
- 6° Le rapport du médecin chargé de la visite médicale.

55. Les résultats de l'examen d'admission ne peuvent être communiqués ni directement ni indirectement aux aspirants par les membres du jury.

Examen d'admission.

N° 1. — Tableau général de la répartition des points.

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Écoles normales d'instituteurs.	Écoles normales d'institutrices.
<i>Branches obligatoires.</i>		
1. Religion et morale (élèves non dispensés)	20	20
2. Lecture en langue maternelle	42	42
3. Langue maternelle.	50	50
4. Écriture.	40	40
5. Calcul et système métrique	45	45
6. Géographie.	42	42
7. Histoire.	42	42
8. Notions d'agriculture.	8	»
9. Notions d'hygiène.	8	8
10. Dessin	8	8
11. Chant	8	8
12. Gymnastique	7	7
13. Travaux à l'aiguille	»	8
Totaux.	200 (*)	200 (*)
Seconde langue (branche facultative).	30	30

Observation. — La répartition des points entre les diverses épreuves pour chaque branche est indiquée dans les formules du tableau fourni par le gouvernement aux écoles normales.

(*) Maximum réduit à 180 points pour les récipiendaires dispensés de l'examen de religion et de morale.

CHAPITRE III.

EXAMENS SEMESTRIELS.

56. Les examens semestriels de première, de deuxième et de troisième année ont lieu *au plus tôt* dans la quinzaine qui précède les vacances de printemps et celles d'été.

57. La date est fixée par le chef de l'établissement, qui prend toutes les dispositions pour assurer la marche régulière de ces examens.

58. Le nombre des points assignés à chaque branche est indiqué au tableau n° 2.

ÉPREUVES ÉCRITES.

59. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

I. *Religion et morale* (pour les élèves non dispensés). — Questions à choisir par le ministre du culte chargé des leçons.

Préceptes de morale (pour les élèves dispensés des leçons de religion et de morale données par le ministre du culte). — Deux questions.

II. *Notions des institutions constitutionnelles* (3^e année, pour les élèves instituteurs). — Deux questions.

III. *Pédagogie et méthodologie*. — Trois questions.

IV. *Langue maternelle* :

A. Orthographe. — Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. Le texte est d'abord lu en entier ; il est ensuite dicté phrase par phrase, sans indication de la ponctuation. Les élèves ne peuvent recopier leur travail, mais ils ont la faculté de le relire et de le corriger.

Le jury retranche, aux examens de première année, un demi-point ou un quart de point par faute, selon les cas, et, aux examens de deuxième et de troisième année, un point ou un demi-point. Il retranche deux dixièmes de point pour chaque faute de ponctuation.

B. Grammaire. — Quelques questions de grammaire sur les passages soulignés dans la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé.

V. *Seconde langue* :

A. Orthographe. — Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi. Mêmes dispositions que pour l'examen de langue maternelle.

B. Grammaire. — Comme pour la langue maternelle.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé ou un thème. Aux examens de première année *seulement*, les élèves peuvent consulter le dictionnaire.

VI. *Écriture* :

A. L'écriture expéditive est appréciée d'après la minute de la dictée en langue maternelle.

B. Les élèves écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, trois lignes en fin, les majuscules et les chiffres.

Le texte de la page d'écriture est dicté, puis transcrit au tableau noir.

VII. *Arithmétique démontrée*. — Deux questions théoriques ; deux problèmes.

VIII. *Géographie*. — Deux questions, dont l'une, au moins, comprend le tracé de mémoire d'un croquis ou d'une carte.

IX. — *Histoire*. Deux questions.

X. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture* (écoles d'instituteurs).

A chacun des examens semestriels de la première année d'études, le jury posera une question sur la chimie, une sur la zoologie et une sur la physique. A chacun des examens de deuxième année, une question sur la zoologie, deux sur la botanique et une sur la physique. Aux examens de troisième année, une question sur l'agriculture, une sur l'arboriculture et une sur les soins à donner aux animaux domestiques.

Si l'une ou l'autre de ces branches n'avait pas été enseignée pendant le premier semestre et ne pouvait, par suite, être comprise dans le premier examen de l'année, le nombre des questions et celui des points qui y sont attribués seraient doublés au second examen.

Notions élémentaires de sciences naturelles et d'horticulture (écoles d'institutrices).

A chacun des examens semestriels de la première année d'études, une question de zoologie et deux questions de physique. A chacun des examens de la deuxième année, une question de zoologie, deux de botanique et une de physique. Aux examens de la troisième année, une question sur l'horticulture et une sur les soins à donner aux animaux domestiques.

XI. *Notions d'hygiène*. — Deux questions.

XII. *Notions d'économie domestique* (institutrices) 2^e et 3^e année. — Deux questions.

XIII. *Algèbre* (écoles normales d'instituteurs) 1^{re} et 2^e année. — Une question théorique et un exercice ou un problème.

XIV. *Géométrie démontrée* (écoles normales d'instituteurs) 2^e et 3^e année. — Une question théorique et une application.

XV. *Musique*. — Deux questions théoriques.

XVI. *Tenue des livres*, 1^{re} et 2^e année. — Une question pratique et une question théorique.

ÉPREUVES ORALES.

40. Le chef de l'établissement, le professeur chargé de l'enseignement de la branche sur laquelle les élèves sont interrogés et un autre professeur désigné par le directeur assistent nécessairement à l'épreuve orale.

La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

41. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Religion et morale*. — Questions à choisir par le ministre du culte.

Préceptes de la morale. — Trois questions.

II. *Langue maternelle* :

A. Récitation d'un morceau désigné par le sort et ayant fait, pendant l'année, l'objet d'une analyse littéraire ou d'une explication.

B. Lecture à haute voix d'un morceau désigné par le sort, parmi ceux qui ont été expliqués.

N. B. Dix points sont attribués à la récitation et vingt à la lecture.

C. Analyse littéraire du morceau de lecture. Questions de grammaire.

III. *Seconde langue* :

A. Récitation d'un morceau qui a été expliqué.

B. Lecture à haute voix d'un morceau pris parmi ceux qui ont été expliqués.

C. Questions portant sur l'explication du morceau (pensées et formes grammaticales).

Observation. — L'élève qui ne sait pas répondre dans la langue ne peut obtenir au maximum que les trois quarts des points attribués à cette épreuve.

IV. *Arithmétique démontrée*. — Deux questions théoriques. Un exercice de calcul mental.

ÉPREUVES PRATIQUES.

42. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Chant* :

A. Un morceau à solfier à vue.

B. L'élève chante à vue, avec paroles, un morceau mesuré et noté, désigné par le sort parmi ceux qui ont été étudiés.

N. B. Pendant l'exécution du morceau, il ne peut y avoir, pour le récipiendaire, assistance d'accompagnement d'une manière quelconque.

II. *Gymnastique, formes géométriques, dessin, travaux à l'aiguille et travail manuel*. (Voir article 22 du règlement général.)

III. *Notions élémentaires de sciences naturelles et d'agriculture* (écoles d'instituteurs). — A chacun des examens de première année, il y aura, pour la chimie, une épreuve à la fois pratique et orale, de 10 à 15 minutes par élève et à laquelle le jury attribuera la moitié des points assignés à cette branche.

Il sera procédé de même à chacun des examens de 2^e année, pour la botanique, et à ceux de 3^e année, en ce qui concerne l'agriculture et l'arboriculture.

Dans aucun cas, les points attribués à cette épreuve ne pourront être reportés sur l'épreuve écrite.

43. Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le chef de l'établissement en communique le résultat aux élèves, en présence du personnel enseignant et administratif de l'école.

Examens semestriels.

N^o 2. — *Tableau général de la répartition des points.*

MATIÈRES DES EXAMENS.	MAXIMUM DES POINTS.					
	Pour chaque examen de la 1 ^{re} année d'études.		Pour chaque examen de la 2 ^e année d'études.		Pour chaque examen de la 3 ^e année d'études.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
1. Conduite, application et savoir-vivre.	30	30	30	30	30	30
2. { Religion et morale (1).	70	70	70	70	70	70
ou						
Préceptes de la morale (2)	35	35	35	35	35	35
3. Notions des institutions constitutionnelles . . .	—	—	—	—	30	—
4. Pédagogie et méthodologie	20	20	40	40	50	50
5. Langue maternelle, y compris 30 points pour la récitation et la lecture	100	100	100	100	100	100
6. Seconde langue obligatoire	60	60	60	60	60	60
7. Écriture	25	25	25	25	—	—
8. Mathématiques. {	Arithmétique	60	60	60	60	60
	Algèbre (instituteurs)	25	—	45	—	—
	Géométrie démontrée (instituteurs)	—	—	45	—	25
9. Géographie	35	35	35	35	35	35
10. Histoire	40	40	40	40	35	35
11. Sciences naturelles et agriculture	40	30	40	30	25	25
12. Hygiène	—	—	—	25	25	—
13. Économie domestique (institutrices)	—	—	—	30	—	30
14. Dessin	25	25	25	20	20	20
15. Formes géométriques et travail manuel (instituteurs)	35	—	35	—	35	—
16. Formes géométriques (institutrices)	—	20	—	20	—	—
17. Travail à l'aiguille (institutrices)	—	35	—	35	—	35
18. Gymnastique	25	25	25	25	20	20
19. Musique	25	25	25	25	20	20
20. Tenue des livres	20	20	20	20	—	—
Totaux. . . { (1)	635	620	660	690	640	590
	ou 600	ou 585	ou 625	ou 655	ou 605	ou 555

Pour les sciences naturelles, l'agriculture, etc., on adoptera la répartition suivante :

MATIÈRES DES EXAMENS.	POUR CHAQUE EXAMEN SEMESTRIEL.					
	1 ^{re} ANNÉE.		2 ^e ANNÉE.		3 ^e ANNÉE.	
	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.	Instituteurs.	Institutrices.
Chimie et minéralogie	15	»	»	»	»	»
Zoologie	10	15	10	5	»	»
Physique.	15	15	10	10	»	»
Botanique	»	»	20	15	»	»
Agriculture et horticulture	»	»	»	»	25	25
Totaux.	40	30	40	30	25	25

CHAPITRE IV.

EXAMEN DE SORTIE.

44. L'examen a lieu pendant les mois d'août et de septembre. La date en est fixée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, le président du jury et le chef de l'établissement entendus.

45. Le nombre des points assignés à chacune des branches d'examen est indiqué au tableau n° 3.

46. Le jury peut s'adjoindre, pour l'appréciation des épreuves de musique, le membre du personnel de l'établissement chargé de l'enseignement de cette branche.

Celui-ci n'aura pas voix délibérative, à moins qu'il ne siège en lieu et place d'un membre titulaire empêché.

ÉPREUVES ÉCRITES.

47. La durée des épreuves écrites est de trois jours.

48. La nature et le nombre des questions sont réglés comme suit :

I. *Religion et morale.* — Questions à choisir par le ministre du culte chargé des leçons.

Préceptes de la morale (pour les élèves dispensés de suivre les leçons de religion et de morale données par le ministre du culte). — Deux questions.

II. *Notions élémentaires des institutions constitutionnelles et administratives et de la législation de l'instruction primaire.* — Deux questions, dont l'une sur la Constitution.

III. *Pédagogie et méthodologie.* — Trois questions, dont une au moins sur la psychologie appliquée à l'enseignement.

IV. *Langue maternelle :*

A. Orthographe. — Une dictée de vingt lignes environ en texte suivi. La ponctuation n'est pas indiquée (mêmes dispositions que pour les examens semestriels de la *deuxième* et de la *troisième* année d'études);

B. Grammaire. — Quelques questions de grammaire sur des passages soulignés dans la dictée;

C. Une rédaction sur un sujet donné.

V. *Seconde langue :*

A. Orthographe. — Une dictée de quinze lignes environ en texte suivi (mêmes dispositions que pour l'examen de la langue maternelle);

B. Grammaire. — Quelques questions sur des passages soulignés dans la dictée.

C. Une rédaction sur un sujet déterminé.

N. B. L'usage du dictionnaire est interdit.

VI. *Écriture* :

A. L'écriture expédée est appréciée d'après la dictée en langue maternelle ;

B. Les candidats écrivent une page comprenant deux lignes en moyen, deux lignes en fin, les majuscules, les chiffres et une ligne en ronde.

VII. *Arithmétique et système légal des poids et mesures* :

A. Deux questions théoriques ;

B. Deux problèmes, dont un contenant des applications du système métrique.

VIII. *Géographie*. — Deux questions, dont l'une au moins comporte le tracé de mémoire d'un croquis ou d'une carte.

IX. *Histoire*. — Deux questions sur l'histoire de Belgique.

X. *Notions de sciences naturelles, d'agriculture, etc.* (pour les instituteurs.) — Une question sur l'horticulture et sur les matières qui font l'objet de la revision du programme de la quatrième année d'études.

Pour les écoles d'institutrices, une question sur l'horticulture ou sur les soins à donner aux animaux domestiques et une sur les autres matières qui ont fait l'objet de la revision en quatrième année d'études.

XI. *Hygiène*. — Une question sur l'hygiène privée et une question sur l'hygiène scolaire ou sur les secours en cas d'accidents, etc.

XII. *Notions d'économie domestique*. — Deux questions.

XIII. *Musique*. — Deux questions théoriques.

ÉPREUVES ORALES.

49. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Religion et morale*. — Questions à choisir par le ministre du culte chargé du cours, mais l'examen a lieu en présence de tout le jury.

Préceptes de la morale. — Trois questions.

II. *Langue maternelle* :

A. Récitation d'un morceau tiré au sort parmi vingt au moins de ceux qui ont été expliqués pendant le cours des études des deux dernières années ;

B. Lecture à haute voix, choisie parmi les morceaux expliqués au cours des deux dernières années. Le morceau est désigné par le sort comme pour la récitation ;

C. Explication, au point de vue littéraire, du morceau qui a servi de sujet de lecture. Questions de grammaire.

N. B. Immédiatement avant la lecture, il est accordé à l'élève 10 minutes pour prendre connaissance du texte, sans qu'il puisse se servir de notes explicatives autres que celles qui accompagneraient le texte même du livre. Dix points sont attribués à la récitation et vingt à la lecture.

III. *Seconde langue*. — Le jury procède comme pour la langue maternelle. Il attribue six points à la récitation et douze à la lecture.

IV. *Arithmétique*. — Deux questions théoriques et un exercice de calcul mental ou une question sur la théorie et la pratique du système métrique.

ÉPREUVES PRATIQUES.

50. Le jury se conforme aux dispositions suivantes :

I. *Horticulture et arboriculture* (écoles d'instituteurs). — Chaque élève subit une épreuve à la fois *pratique et orale*, comprenant, sur chacune des deux matières, une question qui nécessite des travaux à exécuter au jardin, avec explication raisonnée.

Horticulture (écoles d'institutrices). — Deux travaux de jardinage avec explications.

II. *Économie domestique* (écoles d'institutrices). — Chaque élève exécutera l'un des travaux et fera l'une des préparations culinaires figurant au programme de l'une des trois années d'études.

III. *Chant.* — Un morceau à solfier à vue et un chant d'école, noté et mesuré.

Le chant d'école est désigné par le sort parmi vingt au moins de ceux qui ont été enseignés.

Pendant l'exécution du morceau à solfier, ainsi que du chant d'école, il ne peut y avoir assistance d'accompagnement quelconque.

IV. *Gymnastique, dessin, formes géométriques, travail manuel et travaux à l'aiguille.* (Voir art. 22 du règlement général.)

ÉPREUVE DIDACTIQUE.

51. Le jury rédige autant de sujets de leçons qu'il y a d'élèves à examiner. Autant que possible, il répartit également les sujets de leçons entre les diverses branches et les trois degrés de l'école primaire.

Le tirage au sort des leçons a lieu deux heures avant l'épreuve didactique.

Les bulletins sont parafés par le président. Le nom de l'élève y est inscrit.

Aucune permutation n'est permise. Cependant, lorsqu'un élève qui n'a aucune disposition pour la musique tire au sort une leçon de chant, le jury peut l'autoriser à tirer au sort une seconde fois. Il en est fait mention au procès-verbal.

La leçon doit durer au moins vingt minutes et ne peut avoir le caractère d'une récapitulation.

Les élèves préparent seuls leurs leçons, sous la surveillance d'un membre du jury. Les objets nécessaires à l'enseignement du sujet qui leur est échu sont mis à leur disposition.

52. Dans son appréciation de chaque leçon, le jury tient compte de la valeur du fond et de la correction du langage, de la méthode et des procédés employés, du maintien de l'élève instituteur et de son ascendant sur les enfants.

53. Les membres du jury inscrivent sur un bulletin, qu'ils signent, le nombre de points qu'ils attribuent à la leçon. Les membres effectifs ont seuls le droit de vote.

54. Le président dépouille les bulletins. Si les membres du jury ne sont pas d'accord sur l'appréciation de la leçon, ils soumettent au vote les chiffres des bulletins en commençant par le plus élevé.

Les bulletins sont conservés par le directeur, comme les compositions écrites, pendant cinq ans au moins.

Examen de sortie.**N° 5. — Tableau général de la répartition des points.**

MATIÈRES DE L'EXAMEN.	MAXIMUM DES POINTS.	
	Instituteurs.	Institutrices.
1. Conduite, application et savoir-vivre	30	30
2. { Religion et morale ⁽¹⁾	70	70
ou		
Préceptes de la morale	35	35
3. Notions élémentaires des institutions constitutionnelles	20	20
4. { Pédagogie et méthodologie (théorie), 40 points	100	100
Leçon didactique, 60 points		
5. Langue maternelle ⁽²⁾	100	100
6. Seconde langue obligatoire ⁽³⁾	60	60
7. Écriture	20	20
8. Arithmétique et système métrique ⁽⁴⁾	70	70
9. Géographie	35	35
10. Histoire de la Belgique	40	40
11. Sciences naturelles, horticulture, etc. ⁽⁵⁾	35	20
12. Notions d'hygiène	15	15
13. Économie domestique (institutrices) ⁽⁶⁾	—	25
14. Dessin	25	25
15. Formes géométriques et travail manuel (instituteurs)	40	—
16. Travail à l'aiguille (institutrices)	—	30
17. Gymnastique	20	20
18. Musique ⁽⁷⁾	20	20
Totaux	700 ou 665	700 ou 665

⁽¹⁾ Le ministre du culte fera la répartition de ces 70 points entre l'épreuve écrite, l'épreuve orale et l'épreuve didactique. Comme par le passé, celle-ci pourra se faire pendant le mois qui précède l'ouverture des examens généraux.

⁽²⁾ Langue maternelle :

Épreuve écrite	{ Rédaction	30 points.	} 100 points.
	{ Grammaire et orthographe	20 —	
Épreuve orale	{ Lecture et récitation	30 —	}
	{ Analyse littéraire	20 —	

⁽³⁾ Seconde langue obligatoire :

Épreuve écrite	{ Rédaction	20 points.	} 60 points.
	{ Grammaire et orthographe	40 —	
Épreuve orale	{ Lecture et récitation	18 —	}
	{ Explication	42 —	

⁽⁴⁾ Arithmétique	{ Épreuve écrite	35 points.	} 70 points.
	{ Épreuve orale	35 —	

⁽⁵⁾ La moitié des points à l'épreuve écrite et la moitié à l'épreuve pratique.

⁽⁷⁾ Musique	{ Théorie	5 points.	} 20 points.
	{ Chant	15 —	

X. — *Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles*
Situation à la date

A) ÉCOLES NORMALES

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
I. — Ecoles normales		
1	Temmerman (Hyppolyte)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	De Wulf (Constant)	Diplôme d'instituteur primaire et certificat pour l'enseignement de la gymnastique, médaille civique de 1 ^{re} classe.
3	Ysehoodt (Charles-Jean)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement de l'arboriculture; diplôme de professeur de dessin; médaille civique de 1 ^{re} classe.
4	Verschoren (Louis-François). . .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
5	Wens (François-Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de dessin
6	D'Hooghe(Charles-Gommaire-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Van Cauwenberg (Firmin-François).	Diplôme de philosophie et de théologie.
8	Segers (Gustave)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe. . . .
9	Choisis (Gustave-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Peirsman (Charles-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de géomètre-arpenteur; certificats de capacité pour l'enseignement de l'arboriculture et pour l'enseignement de la gymnastique; médaille civique de 1 ^{re} classe.
11	Brasseur (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement des langues.
12	De Bosschere (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences, commandeur de l'ordre de Sava de Serbie; chevalier de l'ordre de la Couronne de Roumanie; officier d'académie de France; chevalier de l'Ordre de Léopold; chevalier de 1 ^{re} classe de l'Ordre d'Albert le Valeureux de Saxe.
15	Meylemans (Jean-François)	
14	Ravoet (Pierre Louis).	Diplôme d'instituteur; diplôme de géomètre arpenteur; diplôme de professeur de gymnastique, médaille civique de 1 ^{re} classe.

École

1	Lamineur (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement des sciences naturelles, médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	De Weert (François-Gommaire)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels; diplôme de géomètre arpenteur et d'aspirant professeur de l'enseignement moyen.
3	De Vos (Désiré).	Diplôme d'instituteur primaire
4	Vander Wallen (Pierre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique; diplôme de professeur de langue allemande et de langue anglaise; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Leflot (Prosper).	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
6	Vanden Stock (Casimir)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

normales primaires de l'État, ainsi que des écoles d'application y annexées.
du 31 décembre 1896.

D'INSTITUTEURS.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'instituteurs, à Lierre.

Directeur, chargé du cours de pédagogie, de méthodologie et de morale.	28 septembre 1882.
Économe	24 septembre 1879.
Maître d'étude-surveillant, chargé du cours de dessin.	2 octobre 1886.
Maître d'étude-surveillant.	15 février 1895.
Id.	9 janvier 1893.
Médecin.	29 janvier 1887.
Professeur de religion et de morale	31 décembre 1884.
Professeur de langue flamande et de littérature flamande et chargé du cours de langue allemande.	24 septembre 1879.
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	31 mai 1891.
Professeur d'histoire, de géographie, d'agriculture et d'horticulture.	18 mai 1886.
Professeur de mathématiques, de tenue des livres et d'écriture.	31 décembre 1885.
Professeur de sciences naturelles et d'hygiène	28 octobre 1882.
Professeur de musique	31 décembre 1881.
Professeur de gymnastique.	25 janvier 1875.

d'application.

Instituteur (chargé des cours de méthodologie pratique et de langue anglaise à l'école normale).	23 septembre 1879.
Instituteur (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	26 mars 1879.
Instituteur	19 avril 1880.
Id.	17 septembre 1881.
Id.	22 décembre 1885.
Id.	28 février 1890.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
7	Hinderyckx (Janvier-Joseph) . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
8	Ardouille (Lucien-François) . . .	Diplôme d'instituteur primaire

II. — Ecole normale

1	Goffart (Henri-Florent)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme de docteur en philosophie et lettres ; médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Anciaux (Charles).	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.
5	Bruyère (Émile-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; certificats de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et pour l'enseignement de l'agriculture dans les écoles primaires.
4	Deryck (Alphonse).	Diplôme d'instituteur primaire
5	Levaque (Félicien).	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur de gymnastique.
8	Stouffs (Léon-Jean-Baptiste) . . .	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Rayée (Théodule-Prosper-Florent-Joseph).	
8	Borlée (Médard)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
9	Binet (Hyacinthe-Pierre-Constant) .	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
10	Buisseret (Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.
11	De Coster (Charles)	Diplôme d'instituteur primaire ; médaille civique de 1 ^{re} classe
12	De Smedt (Camille-Marie-Jean) . . .	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques ; médaille civique de 1 ^{re} classe.
13	Tribut (Armand-Victor-Eugène) . .	Diplôme de pharmacien ; diplôme de docteur en sciences naturelles. . .
14	Parisel (Remy).	Diplôme de docteur en droit
15	Nicaise (Henry-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire ; de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen ; certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels et de l'agriculture.
16	Hinderyckx (Louis)	Lauréat du Conservatoire de Bruges
17	Van Halen (Élisée).	Diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin

École

1	Dubois (Ernest).	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
2	Brixy (Désiré-Jean-Baptiste) . . .	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique.
3	Cocq (Victor)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique.
4	Sépulcre (Lucien-Joseph).	Diplôme d'instituteur primaire et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Detournay (Alphonse-Félicien-Ghislain).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et de professeur de gymnastique pour l'enseignement moyen et l'enseignement normal.
6	Deboulle (Désiré-Joseph-Gh.). . .	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Instituteur.	12 novembre 1888.	
Id.	23 octobre 1891.	

d'instituteurs, à Nivelles.

Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	16 octobre 1895.
Économe	4 octobre 1895.
Maître d'étude-surveillant, chargé du cours de calligraphie.	16 octobre 1882.
Maître d'étude-surveillant.	30 octobre 1879.
Maître d'étude-surveillant.	8 mars 1880.
Médecin	19 décembre 1890.
Professeur de religion et de morale.	31 décembre 1884.
Professeur de pédagogie et de méthodologie.	22 novembre 1892.
Id. de grammaire française	27 décembre 1894.
Id. de grammaire française, d'histoire et de géographie.	20 novembre 1895.
Professeur de langue flamande	21 décembre 1883.
Id. de mathématiques	27 septembre 1881.
Professeur de sciences naturelles et d'hygiène ; chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	50 septembre 1879.
Professeur de droit constitutionnel et administratif.	9 juillet 1879.
Id. d'agriculture, de commerce et de gymnastique.	4 juillet 1895.
Professeur de musique	26 décembre 1888.
Id. de dessin.	31 décembre 1879.

d'application.

Instituteur	23 décembre 1879.
Id.	24 novembre 1881.
Id.	28 octobre 1882.
Id. (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale).	21 novembre 1884.
Instituteur	8 mai 1895.
Id.	4 juillet 1895.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ
		TITRES HONORIFIQUES.

III. — École normale

1	De Geynat (Édouard-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue allemande; diplôme de géomètre-arpenteur; chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	Vande Weghe (Camille)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Van Wilder (Édouard)	Diplôme de docteur en droit et de candidat notaire
4	Van Den Broeck (Pierre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
5	De Kesel (Louis)	Id. ; diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen et de professeur de gymnastique.
6	Van Duyse (Daniel)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Lacompte (Léon)	
8	Van Keirshjick (Florimond-Eugène)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin; médaille civique de 1 ^{re} classe.
9	Kirsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
10	De Sorgher (Émile)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme de professeur de gymnastique; médaille civique de 3 ^e classe.
11	Van Rijn (Gérard)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement des langues (obtenu en Hollande).
12	De Waele (Clément)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1 ^{re} classe.
13	Campers (Auguste)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; certificats de capacité pour l'enseignement de la langue allemande et du dessin. Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
14	Vilders (Jules)	Diplôme d'instituteur primaire; croix civique de 1 ^{re} classe
15	Hermanne (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
16	Minnaert (Joséph-Louis)	Diplôme d'instituteur primaire; médaille civique de 1 ^{re} classe
17	De Bruyne (Camille)	Docteur en sciences naturelles
18	Burvenich (Jules)	Diplôme d'une école d'horticulture
19	Van Zele (Jules)	Diplômes de docteur en droit et de candidat notaire
20	Van Boecksel (Henri)	

École

1	Kesteloot (Léandre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité pour l'enseignement des langues flamande et anglaise et pour la culture et la taille des arbres fruitiers; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
---	--------------------------------------	--

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'instituteurs, à Gand.

Directeur, chargé du cours de morale et de savoir-vivre.	28 septembre 1882.	
Économe	11 avril 1870.	
Maître d'étude-surveillant.	23 juin 1881.	
Id.	12 septembre 1888.	
Id.	4 octobre 1889.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 septembre 1880.	
Professeur de religion et de morale.	29 novembre 1881.	
Id. de langue flamande et de langue française (en partage).	11 avril 1870.	
Professeur de langue française (en partage) . . .	Id.	
Id. de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique.	Id.	
Professeur de langue allemande et de langue anglaise	30 avril 1884.	
Id. de mathématiques	30 septembre 1880.	
Id. d'histoire et de dessin	27 septembre 1886.	
Id. de langue flamande et de littérature flamande (en partage).	Id.	
Professeur de chimie, de physique, de minéralogie et de travaux manuels.	2 novembre 1886.	
Professeur de géographie, de calligraphie, de tenue des livres; chargé de la direction des excursions (en partage)	28 septembre 1880.	
Chargé de l'enseignement des sciences naturelles et des excursions (en partage)	11 septembre 1888.	
Professeur d'arboriculture, d'horticulture et d'agriculture.	30 octobre 1885.	
Chargé du cours de droit constitutionnel. . . .	22 octobre 1890.	
Maître de musique	25 décembre 1890.	

d'application.

Instituteur en chef	12 septembre 1888.	
-------------------------------	--------------------	--

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
2	Callant (Alexis)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture dans les cours cantonaux ; certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire.
3	Du Bosch (Achille-Édouard)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique ; certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels.
4	Glazemakers (Jean-Albin)	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat de capacité pour l'enseignement des travaux manuels.
5	Terlin (Léon)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

IV. — École normale

1	Aubert (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; certificat d'aptitude pour l'enseignement de la gymnastique ; médaille civique de 1 ^{re} classe, chevalier de l'Ordre de Léopold.
2	Malrait (Émile-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Schepers (Hubert)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Connart (Gaston-Florent-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme de géomètre-arpenteur.
5	Huon (Dominique-Henri)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Ysebaert (Théophile).	
7	Rosy (Jean-Baptiste).	Diplôme d'instituteur primaire ; médaille civique de 1 ^{re} classe.
8	Boreux (Léon-Joseph)	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
9	Servais (Félix-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
10	Bascour (Émile-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne.
11	Sterckx (René-Henri-Ghislain).	Diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ; diplôme de géomètre-arpenteur ; docteur en sciences naturelles.
12	Servais (Édouard).	Diplôme de docteur en droit
15	Vastersavendts (Aug.-Joseph)	
14	Poignard (Léon-Fidèle-Couronné)	Diplôme d'instituteur primaire ; diplôme de professeur de gymnastique ; diplôme de professeur de dessin ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

École

1	Debauche (Nestor-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
2	Mouligneau (Adhémar)	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat de capacité pour l'enseignement du dessin dans les établissements d'instruction moyenne ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
3	Gérard (Arthur)	Diplôme d'instituteur primaire ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Instituteur.	12 septembre 1888.	
Id.	Id.	
Id.	Id.	
Id.	4 octobre 1889.	

d'instituteurs, à Mons.

Directeur, chargé du cours de pédagogie et de morale.	29 septembre 1884.
Économe	20 octobre 1889.
Maître d'étude-surveillant.	25 octobre 1883.
Id. Id.	7 mars 1895.
Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1889.
Professeur de religion et de morale.	9 octobre 1895.
Id. de littérature française	19 septembre 1876.
Id. de langue flamande	2 novembre 1886.
Id. de mathématiques, de physique et de chimie.	25 septembre 1881.
Id. d'histoire, de géographie et de grammaire française.	15 mars 1882.
Id. de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'agriculture et de sciences commerciales.	4 octobre 1895.
Id. de droit constitutionnel et administratif et de la législation sur l'instruction primaire.	12 décembre 1895.
— de musique.	30 novembre 1884.
— de gymnastique, de calligraphie, de dessin et de travaux manuels	17 septembre 1876.

d'application.

Instituteur	29 avril 1879.
Id. et maître d'étude-surveillant à l'école normale.	Id.
Instituteur,	30 septembre 1879.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
4	Marlier (Alfred-Élie-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Bayart (Norbert)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des notions d'agriculture.
6	Hanset (Léon)	Id.

V. — École normale

1	Mirguet (Victor-Hubert-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
2	Poncelet (Lucien-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
3	Adnet (Félix-Charles)	Id.
4	Laurent (Armand-Ferdinand)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de dessin dans les écoles normales et de gymnastique dans les écoles moyennes.
5	Houbeau (Henri)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de gymnastique et de professeur agrégé de l'enseignement moyen (partie littéraire)
6	Warnant (Émile)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Bronsgeest (Joseph-Gérard-H.-J.)	
8	Baillien (Chrétien-Martial)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des sciences naturelles et de la gymnastique.
9	Dumas (Léon-Alex.-Jos.-Simon)	Diplôme d'ingénieur agricole
10	Dock (Nicolas-Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur de sciences naturelles et de professeur d'agriculture; médaille civique de 1 ^{re} classe.
11	Mathieu (Prosper-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; médaille civique de 1 ^{re} classe.
12	Romedenne (Théophile)	Diplômes d'instituteur primaire, de géomètre arpenteur et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Olivier (Eugène-Clément)	Diplômes de professeur de dessin et d'instituteur primaire

École

1	Wilmet (Louis-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat de capacité pour l'enseignement des éléments de sciences naturelles dans les cours cantonaux.
2	Perin (Gustave-Louis-Dieudonné)	Diplôme d'instituteur primaire
3	Robert (Jean-Baptiste)	Id. ; diplôme de professeur de gymnastique
4	Croiselet (François-Joseph)	Id. ; diplôme de professeur de dessin; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
5	Baras (Alexandre-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur de gymnastique; médaille de 1 ^{re} classe.
6	Dache (Victor-François-Léopold)	Diplôme d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
7	Soetewey (Jacques)	Diplôme d'instituteur primaire

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Instituteur	12 novembre 1880.	
Id.	30 septembre 1881.	
Id.	31 mars 1882.	

d'instituteurs à Huy.

Directeur, chargé des cours de diction, de savoir-vivre et d'histoire nationale.	10 octobre 1883.
Économe	30 septembre 1883.
Maître d'étude-surveillant.	22 mars 1879.
Id. et chargé du cours de musique.	5 février 1884.
Id.	28 avril 1896.
Médecin, chargé du cours d'hygiène	28 septembre 1880
Professeur de religion et de morale	18 janvier 1896.
Professeur de langue flamande et de géographie.	30 septembre 1883.
Id. de sciences naturelles, d'agriculture et d'horticulture; chargé de la direction des excursions scientifiques.	23 décembre 1893.
Professeur de pédagogie, de méthodologie, de morale et d'histoire générale.	20 septembre 1884.
Id. de langue française et de littérature française.	Id.
Id. de mathématiques, de commerce, de droit et d'écriture.	10 octobre 1893.
Id. de dessin	20 septembre 1891

d'application.

Instituteur	31 décembre 1881
Id.	Id.
Id. (chargé du cours de gymnastique à l'école normale).	Id.
Id. (chargé du cours de travaux manuels à l'école normale)	Id.
Id.	20 février 1884.
Id.	Id.
Id.	25 février 1895.

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

VI. — École normale

1	Harroy (Élisée-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
2	Mathurin (Jean-Baptiste).	Diplôme d'instituteur primaire
3	Orban (Nicolas-Joseph)	Id. ; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
4	Godet (Albert-Jean-Nicolas)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
5	Lambotte (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Thirifays (Hubert).	Docteur en philologie
7	Famenne (Arthur-Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
8	Gillet (Joseph-Jean-Édouard)	Docteur en sciences physiques et mathématiques
9	Cogniaux (Célestin-Alfred)	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Médaille civique de 1 ^{re} classe.
10	Defrêne (Constant-Frédéric)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificat de capacité pour l'enseignement de la langue allemande.
11	Lhoest (Émile).	Diplôme de docteur en droit
12	Fonthier (Félix)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.
13	Brölsch (Guillaume)	Diplôme d'instituteur de l'école normale de Brühl
14	Bastien (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
15	Baudenelle (René-Joseph)	Diplôme de professeur de gymnastique
16	Voncken (Alphonse)	Lauréat du Conservatoire de Liège. Officier d'académie de France. Décoré de l'Ordre de mérite du Duc Régnant de Saxe-Cobourg et Gotha.

VII. — École normale

1	Lejeune (Jean-Henri)	Diplôme d'instituteur primaire; diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; croix civique de 1 ^{re} classe.
2	Poncelet (Cyrille-Louis)	Gradué en lettres; candidat en sciences
3	Résimont (François-Antoine).	Médaille de 1 ^{re} classe
4	Schæffer (Jean-Nicolas)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (partie littéraire).
5	Focquet (Edmond).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
6	Piérard (Alphonse)	
7	Themelin (Joseph).	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de géomètre-arpenteur; diplômes pour l'enseignement des sciences et pour l'enseignement agricole.
8	Dellis (Antoine).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'instituteurs, à Verviers.

Directeur, chargé des cours d'histoire générale, de morale et d'éducation ainsi que des conférences littéraires.	18 octobre 1879.	
Économe.	9 mai 1881.	
Maître d'étude-surveillant, chargé des cours de calligraphie et de travaux manuels.	30 septembre 1879.	
Maître d'étude-surveillant	13 mars 1893.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène	18 octobre 1879.	
Professeur de religion et de morale	15 septembre 1893.	
Id. de langue française.	20 septembre 1884.	
Professeur de mathématiques et de tenue des livres.	4 octobre 1893.	
Professeur d'agriculture, de sciences naturelles (zoologie, botanique et physique), chargé de la direction des excursions scientifiques des élèves.	29 septembre 1884.	
Professeur de langue allemande (en partage) et de géographie.	28 septembre 1889.	
Professeur de droit constitutionnel	30 septembre 1879.	
Id. de langue flamande, de pédagogie, de méthodologie et d'histoire nationale.	Id.	
Professeur de langue allemande (en partage) . . .	1 ^{er} août 1881.	
Id. de dessin	27 décembre 1882.	
Id. de gymnastique	30 septembre 1879.	
Id. de musique	Id.	

d'instituteurs, à Couvin.

Directeur chargé des cours de morale, de savoir-vivre, de pédagogie, de méthodologie et de gymnastique, chargé de la direction de l'enseignement pratique des élèves-instituteurs.	11 mars 1891.	
Économe.	11 mars 1891.	
Maître d'étude-surveillant	27 octobre 1886.	
Maître d'étude-surveillant.	30 septembre 1896.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène.	26 avril 1882.	
Professeur de religion et de morale	30 mai 1894.	
Id. de sciences naturelles, de mathématiques, d'agriculture et de sciences commerciales.	11 octobre 1890.	
Professeur de langue française et de droit constitutionnel et administratif.	28 novembre 1883.	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
9	Vanhove (Joseph)	Diplômes d'instituteur primaire, de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, de professeur de dessin et de gymnastique.
10	Thomas (Vulmer)	Diplôme d'instituteur primaire; certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels.
11	Fonder (Jean-Baptiste)	Diplôme d'instituteur primaire. Croix civique de 1 ^{re} classe.

Ecole

1	Vanderhaeghe (Joseph)	Diplôme d'instituteur primaire
2	Remacle (Hector-Louis)	Id. ; diplôme d'aspirant professeur de l'enseignement moyen du degré inférieur.
3	Piron (Louis)	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur de gymnastique.

B.) ÉTABLISSEMENTS**I. — Ecole normale d'institutrices**

1	Rouffart (Caroline-Marie-Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Haut (Caroline)	Id. et de professeur de gymnastique
3	Souweine-Asser (Charlotte)	
4	Destrée (Mathilde).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; diplôme de régente de travaux à l'aiguille.
5	Follez-Delvaux (Émilie)	
6	De Crée (Auguste-Jean-Xavier)	Gradué en lettres
7	Ley (Rodolphe-Félix).	Diplôme d'instituteur primaire
8	Michelet (Lucien-Frédéric-Ludovic).	Diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques
9	Marchal (Élie)	Diplôme d'instituteur primaire et diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, chevalier de l'Ordre de la Couronne de Roumanie; médaille civique de 1 ^{re} classe.
10	Goffin (Marie-Caroline-Zélie).	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne
11	Vanden Driessche (Amélie).	Id. ; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique.
12	Destrée (Marie).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de candidat en sciences naturelles.
13	Brulard-Maens (Joséphine-Christine).	Id. id.
14	Michiels (Marie)	Id. ; diplômes de régente et de professeur de gymnastique et diplôme spécial pour l'enseignement de la langue flamande.
15	Gilles (Marie-Louise-Augusta-Dieu-donnée).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la langue anglaise; diplôme d'aspirante-régente d'école moyenne.
16	Wattelle (Charles-Henri)	Lauréat du Conservatoire de Bruxelles; chevalier de l'Ordre de Léopold; croix civique de 1 ^{re} classe.
17	Gargini (Alice)	Certificats de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise et de la gymnastique.
18	Vanden Driessche (Jeanne)	Diplômes d'institutrice primaire et de professeur pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.

EMPLOIS.	DATES des arrêts de nomination.	Observations.
Professeur de langue flamande, de dessin et de géographie.	30 septembre 1886.	
Professeur d'histoire, d'écriture et de travaux manuels.	30 septembre 1896.	
Id. de musique.	31 décembre 1868.	

d'application.

Instituteur communal en chef.	30 septembre 1882.
Instituteur	Id.
Id. chargé du cours de gymnastique à l'école normale.	25 octobre 1881.

NORMAUX D'INSTITUTRICES.

à Bruxelles (rue de Malines).

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	29 septembre 1884.
Maitresse-économe	30 septembre 1896.
Maitresse d'étude, chargée du cours de langue allemande.	30 septembre 1881.
Maitresse d'étude	31 mars 1885.
Id.	31 décembre 1885.
Professeur de religion et de morale	31 décembre 1884.
Professeur de pédagogie, de méthodologie, de droit constitutionnel; chargé de la direction de l'enseignement pratique.	30 septembre 1881.
Professeur de mathématiques, de physique et de commerce.	Id.
Professeur de botanique et d'horticulture	Id.
Régente d'histoire et de langue française (en partage).	30 septembre 1896.
Id. de dessin	30 septembre 1881.
Id. de zoologie, de minéralogie et d'économie domestique.	Id.
Régente de langue flamande	Id.
Id. de langue française et d'histoire (en partage).	27 décembre 1894.
Id. de géographie, d'hygiène et de langue anglaise.	30 septembre 1881.
Professeur de musique.	Id.
Régente de travaux à l'aiguille, chargée de cours de langue anglaise.	25 janvier 1890.
Régente chargée du cours de gymnastique	21 décembre 1891.

N° d'ordre.

NOMS ET PRÉNOMS.

DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.

TITRES HONORIFIQUES.

École

1	Droissart (Gabrielle-Sélina-Françoise).	Diplôme d'institutrice primaire
2	Crabbe (Rosalie-Régina)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Ephraïm (Anna)	Diplôme d'institutrice primaire
4	Van Diest (Caroline-Félicie)	Id. ; diplôme d'institutrice Froëbel
5	Monseur-Volcke (Irma-Clara-Clotilde).	Id.
6	Hols (Joséphine-Marie)	Id.
7	Geets (Léonie-Françoise-Bernardine).	Id.
8	Pinart-Remy (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
9	Barrois (Jeanne-Julienne-Rosalie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

II. — École normale

1	Jansen (Henriette-Mathilde)	Diplôme pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
2	Van Kelecom (Mathilde)	
3	Pirsoul (Éloïse-Émilie)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Haazen (Berthe-J.-N.-Gh.-M.)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne
5	Mast (Marie-Thérèse)	Id. Id.
6	Boinem (Louise-Marie)	Id. et de professeur de gymnastique
7	Barthels (Arthur)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	De Necker (Jules-Joseph)	
9	Gabriëls (Cornélie)	Diplôme d'institutrice primaire
10	Wiemer-Plasschaert (Léonie-Françoise).	Id.
11	De Cavel (Sylvie)	Id. ; certificat pour l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.
12	Minnaert-Van Overberge (Joséphine).	Diplôme d'institutrice primaire
13	Delgoë (Adèle-Jeanne-Élisabeth)	Id. ; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	De Koster-Hugot (Marie-Joséphine-Gertrude-Ghis'aine).	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement du dessin et de la gymnastique; diplômes de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
15	Nys (Hortense-Joséphine-Henriette).	Diplôme pour l'enseignement des langues française, néerlandaise, allemande et anglaise.
16	Freytmuth (Rachel)	
17	Sherrington-Struye (Alice)	

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'application.

Institutrice.	30 septembre 1881.
Id.	30 septembre 1881.
Id.	30 septembre 1881.
Id.	13 décembre 1883.
Id.	3 septembre 1883.
Id.	18 décembre 1889.
Id.	28 février 1892.
Id. (jardin d'enfants).	31 mars 1883.
Id. Id.	30 mai 1896.

d'institutrices, à Bruges.

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	30 septembre 1896.
Économe, chargée du cours d'économie domestique (en partage).	8 septembre 1888.
Maîtresse d'étude	19 novembre 1885.
Id.	31 mai 1893.
Id.	27 juin 1893.
Id.	28 octobre 1896.
Médecin	1 ^{er} décembre 1883.
Professeur de religion et de morale	10 septembre 1894.
Régente d'histoire, de sciences naturelles et d'hygiène.	8 septembre 1888.
Régente de pédagogie, de méthodologie et de physique; chargée de la direction de l'enseignement pratique des élèves-institutrices.	Id.
Régente dirigeant la classe supérieure de l'école d'application.	11 septembre 1888.
Régente de géographie et de langue flamande.	8 septembre 1888.
Régente de langue française et du cours de droit constitutionnel.	Id.
Régente de géométrie, d'écriture, de commerce, de dessin et de gymnastique.	22 novembre 1893.
Régente d'arithmétique, de langue allemande et d'économie domestique (en partage).	28 octobre 1896.
Maîtresse de langue anglaise.	31 mars 1882.
Maîtresse de musique.	30 novembre 1881.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ
		TITRES HONORIFIQUES.

Ecole

1	Deleu (Florence-Marie-Louise)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme pour l'enseignement du dessin; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
2	De Langhe-Frans (Adèle).	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
3	De Bois (Blanche)	Diplôme d'institutrice primaire.
4	Arnoudt (Alice-Marie).	Diplôme de régente d'école moyenne.
5	Waffelaert (Gabrielle).	Id.

III. — École normale

1	Rose (Sidonie-Mathilde)	Diplôme d'institutrice primaire; diplôme de régente d'école normale et d'école moyenne; certificat de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
2	Donies (Louise-Marie).	
3	Declippel (Maria)	
4	Viol (Julia).	
5	Kathelin (Adeline).	Diplôme d'institutrice primaire.
6	Schrevers (Émile).	Diplôme de docteur en médecine, etc., chevalier de l'Ordre de Léopold; croix civique de 2 ^e classe.
7	Magnus (Ferdinand)	
8	Rose (Maria-Désirée)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et d'école moyenne; de professeur de dessin et de gymnastique.
9	Bourgeois-Siquet (Marie).	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes de régente d'école normale et de professeur de gymnastique.
10	Weymaere (Sidonie)	Diplôme d'institutrice primaire
11	Delhove (Alice).	Diplôme d'institutrice primaire et de régente d'école normale moyenne, diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.
12	Aubert (Marie-Cornélie)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne, diplôme spéciale pour l'enseignement de la langue flamande.
13	Urgel (Anne-Catherine)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes spéciaux pour l'enseignement du dessin et de la musique.
14	Romedenne (Pierre)	Diplôme d'instituteur primaire; certificats de capacité (gymnastique, sciences naturelles et agriculture).
15	Bourla-Proyard (Hortense)	Certificat d'études complètes de solfège et de lecture musicale du Conservatoire de Liège.

Ecole

1	Cocq (Bertha)	Diplôme d'institutrice primaire.
2	Defrasnes (Euphémie)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
3	Besengez (Aline)	Id. ; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
4	Sauté (Amélie-Marie)	Diplôme d'institutrice primaire; certificat pour l'enseignement du dessin.
5	Sayoen (Marie).	Diplôme d'institutrice

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'application.

Institutrice (chargée du cours de travaux à l'aiguille à l'école normale).	26 avril 1882.
Institutrice	27 octobre 1883.
Id.	22 décembre 1894.
Id.	28 octobre 1896.
Id.	28 id. 1896.

d'institutrices, à Tournai.

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	19 septembre 1892.
Maîtresse-économe	30 septembre 1879.
Maîtresse d'étude	14 décembre 1880.
Id., chargée du cours d'ouvrages manuels (en 1 ^{re} année).	1 ^{er} septembre 1884.
Maîtresse d'étude	30 avril 1884.
Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 septembre 1879.
Professeur de religion et de morale.	16 octobre 1893.
Régente de langue française (en partage) et de dessin.	Id.
Régente de langue française (en partage), chargée du cours de travaux à l'aiguille.	30 septembre 1882.
Régente de pédagogie et de méthodologie, chargée de la direction de l'école d'application.	30 septembre 1879.
Régente d'histoire et d'arithmétique	25 juin 1890.
Régente chargée des cours de gymnastique, d'économie domestique, de commerce et de calligraphie.	8 octobre 1892.
Régente de langue flamande.	4 novembre 1893.
Professeur de sciences naturelles, de géographie, d'horticulture et de droit constitutionnel.	30 novembre 1881.
Maîtresse de musique.	30 septembre 1879.

d'application.

Institutrice	16 décembre 1879.
Id.	27 octobre 1879.
Id.	4 octobre 1882.
Id.	28 novembre 1890.
Id. au jardin d'enfants.	8 novembre 1881.

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

IV. — École normale

1	Marcelle (Marie-Maximilienne) . . .	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Carpentier (Flore)	
3	D'Hooghe-Lambin (ve) (Clémentine)	
4	Goffart (Marie)	
5	Romiée (Henri-Joseph)	Diplôme de docteur en médecine, etc. Croix civique de 1 ^{re} classe. Chevalier de l'Ordre de Léopold.
6	Dubois (Jean)	
7	Jamar-Devillers (Marie-Joséphine)	Diplôme d'institutrice primaire. Médaille civique de 2 ^e classe
8	Gorissen (Julie).	Diplôme d'institutrice primaire; candidat en sciences naturelles
9	Prinz (Euphrosine)	Id.
10	Sleeckx (Mina)	Id.
11	Platel (Sophie)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la langue flamande; certificat d'aptitude pour l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles primaires.
12	Destexhe (Marie-Stéphanie).	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
13	Marechal (Alice).	Diplômes d'institutrice primaire et d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Nysten (Émilie)	Id. id. et de régente pour la partie littéraire; diplôme pour l'enseignement de la gymnastique; certificats pour l'enseignement de la langue allemande et de la langue anglaise.
15	Fick-Wéry (Louise).	Lauréat du Conservatoire de Liège
16	Piret-Vanden Driessche (Victoria).	

École

1	Wodon (Julie-Marie-Josèphe)	Diplôme d'institutrice primaire; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique et du dessin.
2	Thiry (Céline)	Diplôme d'institutrice primaire
3	Gérard-Humblot (Léonie)	Id. ; diplôme d'aspirante-régente d'école normale et d'école moyenne.
4	Magis (Valérie)	Diplôme d'institutrice primaire
5	Mordant (Marguerite)	Id.
6	Bindels (Émilie-Marie-Louise).	Lauréat du Conservatoire de Liège

Jardin

7	Dessouroux-Colsoul (Maria)	Diplôme d'institutrice de jardin d'enfants
---	--------------------------------------	--

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'institutrices, à Liège.

Directrice, chargée du cours de morale et de savoir-vivre.	19 septembre 1892.
Maitresse-économe	29 février 1892.
Maitresse d'étude	26 septembre 1881.
Id.	1 ^{er} septembre 1883.
Médecin chargé du cours d'hygiène	5 avril 1884.
Professeur de religion et de morale	20 novembre 1884.
Régente de pédagogie, de méthodologie et d'histoire (en partage).	29 septembre 1879.
Régente de langue française (en partage), de calligraphie et de commerce.	29 septembre 1879.
Régente de langue française (en partage), de géographie et d'histoire (en partage).	25 septembre 1880.
Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue anglaise.	12 avril 1890.
Régente chargée des cours de langue flamande (en partage) et de langue allemande.	17 octobre 1890.
Id. de dessin, de sciences naturelles, horticulture et d'économie domestique.	10 septembre 1874.
Id. d'arithmétique et des formes géométriques.	31 octobre 1881.
Régente de langue française (en partage), de gymnastique et de droit constitutionnel.	8 octobre 1892.
Maitresse de musique	24 janvier 1880.
Régente de travaux à l'aiguille	27 septembre 1880.

l'application.

Institutrice	5 septembre 1874.
Id.	Id.
Id.	22 novembre 1879.
Id.	27 septembre 1890.
Id.	30 novembre 1890.
Chargée du cours de musique.	6 février 1884.

enfants

Institutrice	22 novembre 1879.
------------------------	-------------------

NOS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.

V. — École normale

1	Sleeckx (Paula)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Germain (Ida)	Id. ; diplôme de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales.
3	Werpin (Alice-Marie-Rosalie).	Diplôme d'institutrice du jardin d'enfants et de régente de travaux à l'aiguille dans les écoles normales ; certificat pour l'enseignement de l'économie domestique dans les écoles primaires.
4	Straus (Hélène)	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue allemande.
5	Blaton (Hélène)	Diplôme de capacité pour l'enseignement des travaux à l'aiguille.
6	De Barsy (Jeanne-Marie-Joseph)	Diplôme d'institutrice primaire ; diplôme de régente d'école moyenne (parties scientifique et littéraire) ; diplôme spécial pour l'enseignement de la langue allemande ; certificat pour l'enseignement de la gymnastique.
7	Tedesco (Charles).	Diplôme de docteur en médecine, etc.
8	Schmit (Charles)	
9	Piérard (Thomas).	Diplômes d'instituteur primaire et de professeur pour l'enseignement des sciences naturelles et de l'agriculture ; médaille civique de 1 ^{re} classe.
10	Ortmans (Mathilde)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne.
11	Alard (Marie-Thérèse)	Diplômes pour l'enseignement de l'allemand, de l'anglais et du dessin
12	Bremer-Leyder (Amélie)	Diplôme d'institutrice primaire et diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.
13	Olinger (Jeanne)	Id. id. de régente d'école normale et d'école moyenne.
14	Colas-Orban (Marie-Thérèse)	Id. id. pour l'enseignement de la gymnastique.
15	Bertrand (Ludovie)	Lauréat du Conservatoire de Liège
16	Miller-Thomas (Berthe)	Diplôme d'institutrice primaire et de régente pour l'enseignement des travaux à l'aiguille et de l'économie domestique dans les écoles normales

VI. — École normale

1	Simon-Mayeur (Hortense)	Diplôme d'institutrice primaire
2	Gayde-Detienne (ve) (Léonie-Marie)	
3	Heine (Marie)	Diplôme d'institutrice primaire
4	Sirjacq (Éléonore)	
5	Jouret (Flore)	Id. id. ; diplômes pour l'enseignement de la gymnastique dans les écoles moyennes et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
6	Larsimont (H.)	Diplôme de docteur en médecine, etc.
7	Gilon (Gustave)	Id. de licencié et théologie ; chanoine honoraire de la cathédrale de Namur.
8	Renouprez (Célestine)	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école normale et d'école moyenne ; diplômes pour l'enseignement de l'allemand et du dessin
9	Lambert (Félicie-Marie-Thérèse).	Diplôme d'institutrice primaire

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
----------	--	---------------

d'institutrices, à Arlon.

Directrice intérimaire chargée du cours de morale, de savoir-vivre et de flamand.	18 février 1882.	
Maîtresse-économe, chargée du cours de calligraphie.	30 septembre 1896.	
Maîtresse d'étude.	28 septembre 1881.	
Id. , chargée du cours d'allemand (en partage).	24 novembre 1881.	
Id.	7 avril 1883.	
Id.	4 octobre 1893.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 septembre 1881.	
Professeur de religion et de morale.	27 juin 1889.	
Id. de sciences naturelles, de droit constitutionnel et de commerce	30 novembre 1881.	
Professeur de mathématiques et de langue française (en partage).	30 septembre 1881.	
Régente de langue allemande (en partage), de langue anglaise et de dessin.	Id.	
Régente de pédagogie, chargée de la direction de l'enseignement pratique.	Id.	
Régente d'histoire, de géographie et d'économie domestique.	Id.	
Régente de langue française (en partage) et de gymnastique.	Id.	
Maîtresse de musique	8 octobre 1888.	
Id. de travaux à l'aiguille.	31 octobre 1889.	

d'institutrices, à Andenne.

Directrice, chargée des cours de morale et de savoir-vivre.	30 septembre 1881.	
Maîtresse-économe	Id.	
Id. d'étude, chargée du cours de calligraphie	18 octobre 1879.	
Id.	30 septembre 1881.	
Id.	6 juin 1884.	
Médecin, chargé du cours d'hygiène	30 mars 1888.	
Professeur de religion et de morale.	29 novembre 1884.	
Régente de langue française (en partage), de dessin et de langue allemande.	30 septembre 1881.	
Régente de pédagogie, de méthodologie ; chargée de la direction de l'école d'application.	28 octobre 1881.	

N° D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	DIPLOMES ET AUTRES TITRES DE CAPACITÉ.
		TITRES HONORIFIQUES.
10	Couturier-Claessens (Berthe). . .	Diplôme d'institutrice primaire.
11	Bosel (Marie-Marguerite-Éléonore-Élise).	Id.
12	Putzeys-Dony (Louise).	Diplôme d'institutrice primaire ; diplômes pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille dans les écoles normales.
13	Wouters (Louisa-Joséphine-Julia) .	Diplômes d'institutrice primaire et de régente d'école moyenne
14	Péters-Dorsinfang (J.-J.-M.). . .	Id. id.
15	Marechal (Eugénie).	Lauréat du Conservatoire de Liège.

Ecole

1	Thiery-Defacqx (v°) (Marie) . . .	Diplôme d'institutrice primaire
2	Davignon-Henckels (Élise-Alphonsine)	Id. id.
3	Dassy (Pauline-Marie-Josèphe) . .	Id. id.
4	Goffin (Mathilde-Marie-Ghislaine) .	Id. id.
5	Richebé-L'homme (Esther) . . .	Diplôme pour l'enseignement de la gymnastique.

EMPLOIS.	DATES des arrêtés de nomination.	Observations.
Régente d'histoire, de langue française (en partage) et de droit constitutionnel.	19 octobre 1879.	
Régente de mathématiques, des formes géométriques, de commerce et d'économie domestique.	30 octobre 1883.	
Régente de gymnastique et de travaux à l'aiguille.	23 janvier 1890.	
Id. de langue flamande	29 juillet 1895.	
Régente d'horticulture, de sciences naturelles, de géographie et de langue française (en partage).	8 octobre 1892.	
Maîtresse de musique	30 octobre 1883.	

d'application.

Institutrice.	31 mai 1882.
Id.	17 avril 1885.
Id.	6 décembre 1889.
Id.	30 mai 1902.
Institutrice (jardin d'enfants).	30 septembre 1881.

XI. — Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'État qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses.

N ^o d'ordre.	NOMS ET INITIALES des PRÉNOMS.	QUALITÉ.	ÉCOLE NORMALE à laquelle l'intéressé était attaché.	DATES des arrêtés de mise en disponibilité.	Observations.
Personnel masculin.					
1	Ansar (Ch.).	Professeur . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 30 septembre 1889.	
2	Augustynen (F.). . .	Concierge . .	École normale de Lierre.	Arr. min. du 30 août 1893.	
3	Couturier (L.). . . .	Professeur . .	École normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
4	Destexhe (A.). . . .	Id. . . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 30 septembre 1889.	
5	Doyen (E.).	Instituteur d'école d'app ^{re} .	École normale de Liège.	Arr. min. du 5 avril 1890.	
6	Durand (E.).	Professeur . .	Section normale de Jumelet.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
7	Guillaume	Jardinier démonstrateur.	Section normale de Virton.	Arr. min. du 21 septembre 1889.	
8	Hanus	Maître d'étude.	Section normale de Virton.	Id.	
9	Keersmaekers (L.). .	Directeur . . .	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 29 septembre 1894.	Direct d'école moyenne.
10	Mordant (M.).	Économe . . .	Section normale de Virton.	Arr. royal du 5 décembre 1888.	
11	Moreau (F.).	Instituteur d'école d'app ^{re} .	Section normale de Jumelet.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	Maître de gymnastique à l'ath. royal de Bruxelles.
12	Moreels (E.).	Id. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 5 juin 1893.	
13	Parmentier (R.). . .	Id. . . .	École normale de Gand.	Arr. min. du 12 septembre 1888.	
14	Schoonjans (F.). . .	Professeur . .	École normale de Lierre.	Arr. royal du 31 décembre 1884.	
15	Stubbe (E.-T.). . .	Économe . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
16	Van Ootegem (E.). .	Id. . . .	Section normale de Hasselt.	Arr. royal du 31 octobre 1884.	
Personnel féminin.					
17	Bocca-Leyder (M.). .	Maîtresse d'étude.	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
18	Carlier (M.-E.). . .	Régente. . . .	École normale de Bruxelles.	Arr. royal du 29 mars 1895.	
19	Carlier-Detienne . .	Régente. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 30 septembre 1893.	
20	Clémey-Smits (C.). .	Institutrice gardienne . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 11 septembre 1896.	
21	Cortebeek-Verbist (B.)	Régente. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 26 mai 1891.	
22	Coryn-De Waele (C.).	Économe . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 14 septembre 1888.	
23	Daman da Fonséca (J.)	Maîtresse de langues.	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
24	De Heusch (M.). . .	Maîtresse d'étude.	École normale de Tournai.	Arr. min. du 1 ^{er} septembre 1886.	
25	Dejaer (L.).	Institutrice d'école d'app ^{re} .	École normale de Liège.	Arr. royal du 7 décembre 1896.	
26	De Landsheer-DeKryger (E.).	Maîtresse de gymnastique.	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
27	Destrée-Vander Molén (M.).	Régente. . . .	École normale de Bruxelles.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
28	Fiévet (C.).	Institutrice d'école d'app ^{re} .	École normale de Bruxelles.	Arr. min. du 14 décembre 1889.	
29	Fontaine (M.). . . .	Régente. . . .	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
30	François-Toryn (G.).	Régente. . . .	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	

N° d'ordre.	NOMS ET INITIALES	QUALITÉS.	ÉCOLE NORMALE	DATES	Observations.
	des PRÉNOMS.		à laquelle l'intéressée était attachée.	des arrêtés de mise en disponibilité.	
31	Gentil-De Prins (A.).	Directrice . . .	École normale de Tournai.	Arr. royal du 27 mai 1891.	Inspectrice déléguée à Genappe.
32	Hellebuyck-De Cracke (L.).	Maitresse d'é-tude.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
33	Henry-Desneux (M.).	Économe. . . .	École normale de Namur.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
34	Hinderijckx-DeGrynst (H.).	Régente	Section normale de Louvain.	Id.	
35	Hoffman (A.).	Économe. . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
36	Huwart (A.).	Maitresse d'é-tude.	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	
37	Lebrocq (A.). . . .	Directrice . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 10 avril 1895.	
38	Leclercq (E.).	Maitresse de sciences	Section normale de Bruxelles (rue des Visitationnaires).	Arr. royal du 26 septembre 1884.	
39	Lecrenier - Marcoux (H.).	Régente	Section normale de Mons.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
40	Lemaire (L.).	Institutrice d'école d'appon.	École normale d'Andenne.	Arr. royal du 20 mai 1892.	
41	Luyten (M.).	Institutrice d'école gardienne	École normale d'Hoboken.	Arr. min. du 11 septembre 1886.	Régente d'école moyenne.
42	Machiels-Colpin (L.-M.-P.).	Régente	École normale de Bruges.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
43	Maréchal (L.). . . .	Maitresse d'é-tude	Section normale de Mons.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	
44	Martens-Pauwels (Z.).	Économe. . . .	École normale de Bruges.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
45	Masson-De Flines (J.).	Régente	École normale d'Andenne.	Arr. royal du 29 septembre 1884.	
46	Parent-Verbeeck (M.).	Id.	École normale de Liège.	Arr. royal du 20 octobre 1890.	
47	Pholien-De Clercq (J.).	Id.	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
48	Rosman-Catmo (E.).	Id.	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
49	Sayon (E.).	Institutrice gardienne. . . .	École normale de Bruges.	Arr. min. du 12 septembre 1888.	
50	Sleekx (P.).	Directrice . . .	Section normale de Louvain.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	Intérimaire à Arlon.
51	Smalt-Lecointe (A.).	Régente	École normale de Liège.	Arr. royal du 30 novembre 1896.	
52	Vande Ghinst-Leclercq (L.).	Id.	École normale de Bruxelles.	Arr. royal du 12 décembre 1895.	
53	Van Gansen	Id.	École normale de Tournai.	Arr. royal du 30 octobre 1893.	
54	VanLoon-VanMelle (H.).	Maitresse . . .	École normale d'Hoboken.	Arr. royal du 15 septembre 1886.	
55	Van Swieten-Loones (E.).	Régente	École normale de Gand.	Arr. royal du 11 septembre 1888.	
56	Von Gal (L.).	Maitresse d'é-tude.	École normale de Liège.	Arr. min. du 25 septembre 1890.	
57	Wuyts (M.).	Institutrice d'école d'appon.	École normale de Hasselt.	Arr. min. du 29 septembre 1884.	

(270)

ANNEXES AU TITRE III

I. — *Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs.*

Situation au 31 décembre 1896.

I. — Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements de membres

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES						
		appartenant aux communes.			n'appartenant pas aux communes.			Relevé général du nombre des locaux d'écoles primaires communales.
		TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable. (Art. 1 ^{er} de la loi.)	Bâtimens qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	Bâtimens loués.	Bâtimens occupés gratuitement.	TOTAL.	
Anvers	Anvers	118	114	70	11	2	13	151
	Malines	119	113	73	3	4	9	128
	Totaux et moyenne.	237	227	143	16	6	22	259
Brabant	Bruxelles	249	248	101	5	2	7	256
	Louvain	379	359	126	3	12	15	394
	Totaux et moyenne.	628	587	227	8	14	22	650
Flandre occidentale.	Bruges	130	129	51	1	2	3	133
	Courtrai	90	89	34	2	5	7	97
	Totaux et moyenne.	220	218	85	3	7	10	230
Flandre orientale	Alost	188	174	103	13	1	14	202
	Gand	136	133	75	8	1	9	145
	Totaux et moyenne.	324	309	178	21	2	23	347
Hainaut	Charleroy	333	332	116	2	3	3	338
	Mons	314	295	70	13	1	14	328
	Tournai	262	224	59	7	4	11	273
	Totaux et moyenne.	929	849	245	22	8	30	989
Liège	Huy	387	376	149	5	2	7	394
	Liège	340	322	160	9	3	12	353
	Totaux et moyenne.	728	698	309	14	5	19	747
Limbourg	Hasselt	134	132	24	7	1	8	142
Luxembourg	Arlon	239	231	24	3	»	3	242
	Marche	227	220	9	4	2	6	233
	Totaux et moyenne.	466	451	33	7	2	9	475
Namur	Dinant	230	209	39	4	1	5	233
	Namur	304	258	85	5	2	7	311
	Totaux et moyenne.	534	467	124	9	3	12	546
Le Royaume. — Totaux et moyenne.		4,200	3,938	1,368	107	48	155	4,385

du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1896.

NOMBRE DES LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES							LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales.			JARDINS d'instituteurs communaux appartenant aux communes.			
appartenant aux communes.				n'appartenant pas aux communes.			lieux général du nombre des locaux d'écoles gardiennes communales.	de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales.		d'institutrices gardiennes communales.		d'instituteurs communaux appartenant aux communes.				
Établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	Établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL.	Locaux dont l'état a été reconnu convenable.	Bâtimens loués.	Bâtimens occupés gratuitement.	TOTAL.		Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Réunis au bâtiment d'école.	Séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	Nombre.	Superficie totale.	Superficie moyenne de chaque jardin.
														H. A. C.	A. C.	
7	11	18	18	5	5	5	25	75	11	86	10	10	10	82	7.00.82	8.66
4	2	6	6	5	5	5	9	58	59	97	1	1	1	93	10.93.30	11.75
11	15	24	24	8	8	8	52	135	50	185	10	10	10	175	18.05.12	10.30
42	27	69	68	4	1	5	74	199	8	207	14	14	14	185	13.82.45	7.47
18	8	26	22	1	4	5	51	554	59	575	6	2	8	554	52.56.56	9.14
60	35	95	90	5	5	10	105	553	47	580	20	2	22	559	46.10.01	8.56
15	2	15	15	1	1	2	17	127	5	152	1	1	2	117	11.87.16	10.14
5	5	5	5	5	5	5	5	91	1	92	1	1	1	85	8.95.68	10.54
18	2	20	20	1	1	2	22	218	6	224	1	1	2	202	20.82.84	10.51
8	6	14	15	6	1	7	21	185	4	187	6	6	6	180	15.26.05	8.48
54	5	57	57	8	1	9	46	101	17	118	1	1	1	99	9.92.39	10.05
42	9	51	50	14	2	16	67	284	21	505	6	6	6	279	25.10.54	9.05
101	42	145	152	6	5	9	152	500	58	558	20	1	21	519	20.25.16	6.54
77	29	106	96	15	2	17	125	295	7	500	12	12	12	284	17.92.09	6.51
25	10	55	50	6	5	11	44	247	5	250	5	4	9	255	16.08.40	6.84
201	81	282	258	27	10	57	519	810	48	888	57	5	42	858	54.25.65	6.47
27	4	31	50	0	5	6	57	545	7	552	5	5	5	342	50.56.18	8.88
16	59	55	51	2	2	2	57	264	25	286	6	1	7	275	20.27.45	7.57
45	45	85	81	8	8	8	94	606	52	658	0	1	10	617	50.65.61	8.04
5	5	5	5	1	1	1	4	116	8	124	1	1	1	121	8.67.06	7.17
18	5	21	20	5	5	5	21	179	24	205	5	1	6	194	12.60.76	6.54
7	1	8	7	1	1	2	10	205	12	215	1	1	1	202	17.32.09	8.57
25	4	29	27	1	1	2	51	382	56	418	5	2	7	396	50.01.85	7.58
28	4	52	28	1	1	1	55	187	29	216	6	3	9	211	17.65.55	8.57
29	10	59	57	5	1	4	45	207	15	280	4	1	5	268	24.48.18	9.12
57	14	71	65	4	1	5	76	454	42	496	10	4	14	479	42.10.71	8.79
457	204	661	618	69	20	89	750	5,566	290	5,856	98	15	113	5,646	295.92.20	8.12

II. — *Nombre : 1° des locaux d'écoles primaires et gardiennes communales ; 2° des sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	BATIMENTS D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES			LOCAUX D'ÉCOLES GARDIENNES COMMUNALES		
		qui comprennent un local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	qui ne comprennent pas de local pouvant servir aux exercices gymnastiques.	TOTAL.	établis dans des bâtiments d'écoles primaires.	établis dans des bâtiments séparés.	TOTAL.
Anvers.	Anvers.	8	14	22	3	1	4
	Malines	26	18	44	3	»	3
	Totaux et moyenne. .	34	32	66	6	1	7
Brahant	Bruxelles.	»	4	4	1	1	2
	Louvain	1	26	27	5	2	7
	Totaux et moyenne. .	1	30	31	6	3	9
Flandre occidentale . .	Bruges	18	42	60	13	2	15
	Courtrai	7	60	67	10	2	12
	Totaux et moyenne. .	25	102	127	23	4	27
Flandre orientale . . .	Alost.	18	31	49	9	3	12
	Gand.	15	27	42	2	»	2
	Totaux et moyenne. .	33	58	91	11	3	14
Hainaut	Charleroy	5	13	18	17	2	19
	Mons.	3	7	10	8	1	9
	Tournai	6	13	19	7	3	10
	Totaux et moyenne. .	14	33	47	32	6	38
Liège	Huy.	4	11	15	3	»	3
	Liège	3	10	13	»	»	»
	Totaux et moyenne. .	7	21	28	3	»	3
Limbourg	Hasselt.	26	80	106	5	3	8
Luxembourg	Arlon	1	42	43	3	1	4
	Marche	»	37	37	8	2	10
	Totaux et moyenne. .	1	79	80	11	3	14
Namur.	Dinant	1	31	32	21	1	22
	Namur.	7	41	48	27	1	28
	Totaux et moyenne. .	8	72	80	48	2	50
Le Royaume. — Totaux et moyenne. .		149	513	662	143	23	170

logements de membres du personnel enseignant ; 3° des jardins d'instituteurs — qui, usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1896.

LOGEMENTS de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales			LOGEMENTS d'institutrices gardiennes communales			JARDINS d'instituteurs communaux.		
réunis au bâtiment d'école.	séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	réunis au bâtiment d'école.	séparés du bâtiment d'école.	TOTAL.	NOMBRE.	Superficie totale. H. A. C.	Superficie moyenne de chaque jardin. A. C.
14	0	25	»	»	»	22	2.20.91	10.04
21	7	28	»	»	»	29	4.32.10	14.90
55	16	51	»	»	»	51	6 53 01	12.81
2	»	2	2	»	2	3	8.04	2.98
22	1	23	1	»	1	22	1.80.30	8.20
24	1	25	3	»	3	25	1 89.24	7.57
52	2	54	»	»	»	52	5.12.21	9.85
64	»	64	1	»	1	59	6.99.64	11.85
116	2	118	1	»	1	111	12.11.85	10.92
42	»	42	1	»	1	37	3.21.63	8.69
40	2	42	»	»	»	42	5 08.20	12.10
82	2	84	1	»	1	79	8 29.85	10.50
19	1	20	2	»	2	18	1.09.85	6.10
10	»	10	»	»	»	5	60.86	12.17
13	»	15	2	»	2	14	88.19	6.50
42	1	43	4	»	4	37	2.58.90	7 00
16	1	17	1	»	1	12	91.67	7.64
14	»	14	1	»	1	12	85.26	6.94
30	1	31	2	»	2	24	1.74.93	7.29
69	7	76	1	»	1	80	6.89.00	8.61
29	5	34	1	1	2	31	1.56.76	5.06
35	1	36	1	»	1	34	2.53.51	7.52
64	6	70	2	1	3	65	4.12.27	6.34
28	3	31	1	1	2	20	2.41.35	8.52
45	3	46	1	»	1	38	3.31.85	8.75
71	6	77	2	1	3	67	5 73.20	8.58
335	42	375	16	2	18	539	49.93.25	9.26

III. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES primaires établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	640	118	5.42
	Malines	282	119	2.37
	Totaux et moyennes. . .	922	237	3.89
Brabant.	Bruxelles	1,270	249	5.10
	Louvain	648	376	1.72
	Totaux et moyennes. . .	1,918	625	3.06
Flandre occidentale	Bruges	268	150	2.01
	Courtrai	255	90	2.61
	Totaux et moyennes. . .	503	220	2.29
Flandre orientale.	Alost	302	188	2.09
	Gand	488	156	3.59
	Totaux et moyennes. . .	880	324	2.72
Hainaut.	Charleroy	744	535	2.11
	Mons.	679	313	2.17
	Tournai	382	262	1.46
	Totaux et moyennes . .	1,805	928	1.95
Liège	Huy	545	320	1.70
	Liège.	959	327	2.87
	Totaux et moyennes. . .	1,484	647	1.95
Limbourg.	Hasselt	186	156	1.56
Luxembourg	Arlon.	297	249	1.19
	Marche.	237	227	1.04
	Totaux et moyennes. . .	534	476	1.12
Namur	Dinant	258	250	1.12
	Namur	425	502	1.40
	Totaux et moyennes . .	681	552	1.28
	Le Royaume — Totaux et moyennes. . .	8,910	4,125	2.16

primaires communales établies dans des locaux appartenant aux communes.
31 décembre 1896.

NOMBRE D'ÉLÈVES que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air			NOMBRE des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES			DIFFÉRENCES. Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir		
Pour l'ensemble des ÉCOLES	Par ÉCOLE (en moyenne)	Par CLASSE (en moyenne)	Pour l'ensemble des ÉCOLES	Par ÉCOLE (en moyenne)	Par CLASSE (en moyenne)	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne)	Par CLASSE (en moyenne)
38,558	555 54	50.92	30,054	209.78	47 90	— 7,704	— 73.77	— 12 03
18,189	152 85	64 50	18,526	155 08	65.70	+ 337	+ 2.85	+ 1.20
50 547	258 50	61 55	40,180	207 51	53 31	— 7,367	— 31.08	— 7 90
67,222	270 00	52.95	63,356	255 92	49.87	— 3,866	— 16.08	— 3.06
12,615	115 55	60 07	58,122	101.58	59 10	— 4,491	— 11.93	— 6 96
109,855	175 71	57 56	101,458	162 33	52 98	— 8,377	— 13.40	— 4.57
17,191	152 23	64 14	12,770	98.23	47 64	— 4,421	— 34.00	— 16.04
11,652	165 61	61 15	12,272	159 15	52.22	— 1,652	— 18 36	— 8 54
51,825	141.65	63.27	25,042	113 82	49 78	— 6,075	— 27.60	— 12.07
22,272	118.47	56 76	25,182	155 95	61 21	+ 2,910	+ 15.48	+ 7.42
24,988	185 73	51.20	25,077	169 68	47 20	— 1,911	— 14.05	— 3.91
47,260	145 25	55 70	48,250	148 95	54 84	+ 999	+ 5.08	+ 1.14
45,914	150 07	61 71	58,041	107 77	51.15	— 7,875	— 22.50	— 10 58
58,765	125 84	57 09	55,880	114 65	52 81	— 2,885	— 9 21	— 4.13
22,148	81 55	57.98	19,255	75 41	50 55	— 2,915	— 11.12	— 7.63
106 825	115 11	50.18	95,154	100.58	51 61	— 15,671	— 14 73	— 7 57
12,021	104 91	61 62	56,519	115 59	66 69	— 5,672	— 17.72	— 10.40
52,257	159 81	55 65	40,275	125 16	42.87	— 11,984	— 36.65	— 12.78
91,278	145 71	65.52	76,622	118 45	51.65	— 17,656	— 27.29	— 11.90
15,121	96 50	70 55	11,471	84 54	61 07	— 1,655	— 12.16	— 8 88
16,065	61.51	54 08	12,021	48 29	40 48	— 4,059	— 16.22	— 13.60
15,211	57 14	55 05	10,571	45 96	41 95	— 2,640	— 11.48	— 11.00
29,274	61 50	54 82	22,595	47 26	42 51	— 6,679	— 14.03	— 12 51
15,556	67 65	60 29	9,416	40 94	50.50	— 6,140	— 20.69	— 23 80
25,575	81 02	60 00	18,224	60.54	43.08	— 7,151	— 23.68	— 16 92
40,951	76.94	60 10	27 610	51 62	40.52	— 13,291	— 24.98	— 19.52
529,897	128 46	50 47	455,421	110 41	51.11	— 75,768	— 17 88	— 8.28

IV. — *Nombre des classes dans les écoles primaires communales qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1896.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES qui étaient établies dans des locaux appartenant aux communes.	NOMBRE MOYEN de CLASSES par école.
Anvers	Anvers	42	22	1.91
	Malines	81	44	1.84
	Totaux et moyenne. . .	123	66	1.86
Brabant	Bruxelles.	26	3	8.66
	Louvain	49	24	2.04
	Totaux et moyenne. . .	75	27	2.78
Flandre occidentale. . .	Bruges.	121	60	2.01
	Courtrai	125	67	1.87
	Totaux et moyenne. . .	246	127	1.94
Flandre orientale. . . .	Alost.	102	49	2.08
	Gand	88	43	2.03
	Totaux et moyenne. . .	190	92	2.07
Hainaut	Charleroy	20	18	1.11
	Mons	13	10	1.30
	Tournai	23	19	1.21
	Totaux et moyenne. . .	56	47	1.19
Liège	Huy.	22	13	1.46
	Liège	13	12	1.08
	Totaux et moyenne. . .	35	27	1.30
Limbourg	Hasselt.	131	103	1.27
Luxembourg.	Arlon	50	38	1.32
	Marche	41	37	1.11
	Totaux et moyenne. . .	91	75	1.21
Namur	Dinant.	34	32	1.06
	Namur.	58	48	1.21
	Totaux et moyenne. . .	92	80	1.15
Le Royaume. — Totaux et moyenne. . .		1,039	644	1.61

V. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes communales établies dans des locaux appartenant aux communes.*

Situation au 31 décembre 1896.

V. — *Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles*
Situation au

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES CARDIENNES établies dans des LOCAUX appartenant aux communes.
Anvers	Anvers	91	18
	Malines	11	6
	Totaux et moyennes . . .	102	24
Brabant	Bruxelles	259	69
	Louvain	58	25
	Totaux et moyennes . . .	277	94
Flandre occidentale	Bruges	28	15
	Courtrai	8	5
	Totaux et moyennes . . .	56	20
Flandre orientale	Alost	25	14
	Gand	35	37
	Totaux et moyennes . . .	118	51
Hainaut	Charleroy	171	143
	Mons	150	110
	Tournai	58	55
	Totaux et moyennes . . .	559	286
Liège	Huy	46	50
	Liège	150	54
	Totaux et moyennes . . .	196	84
Limbourg	Hasselt	7	5
Luxembourg	Arlon	24	21
	Marche	8	8
	Totaux et moyennes . . .	52	29
Namur	Dinant	54	52
	Namur	44	50
	Totaux et moyennes . . .	78	71
	Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .	1,185	602

gardiennes communales établies dans des locaux appartenant aux communes.

51 décembre 1896.

NOMBRE D'ÉLÈVES			NOMBRE			DIFFÉRENCES.		
que ces classes peuvent contenir, en attribuant à chacun d'eux un mètre carré de superficie et quatre mètres cinq cents décimètres cubes d'air.			des ÉLÈVES FRÉQUENTANT CES ÉCOLES.			Nombre supplémentaire (—) d'élèves que les classes pourraient encore contenir et nombre d'élèves excédant (+) celui que les classes devraient contenir.		
Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).	Pour l'ensemble des ÉCOLES.	Par ÉCOLE (en moyenne).	Par CLASSE (en moyenne).
5,560	297.78	58.90	4,924	275.55	54.11	— 456	— 24.25	— 4.79
785	150.85	71.56	1,068	178.00	97.09	+ 285	+ 47.17	+ 25.75
6,145	256.04	60.25	5,902	249.67	58.75	+ 155	— 6.58	— 1.50
12,499	181.14	52.29	12,026	174.29	50.52	— 475	— 6.85	— 1.97
2,499	99.97	65.77	2,802	112.08	75.74	+ 505	+ 12.11	+ 7.96
14,998	159.55	54.14	14,828	157.74	55.55	— 170	— 1.80	— 0.61
1,576	103.06	56.28	1,661	110.73	59.52	+ 85	+ 5.66	+ 3.03
444	88.82	55.51	279	55.80	54.88	— 165	— 33.04	— 20.64
2,020	101.00	56.00	1,940	97.00	53.89	— 80	— 4.00	— 2.22
1,556	96.86	54.24	1,849	132.07	75.96	+ 520	+ 30.71	+ 20.80
4,601	124.35	49.47	4,649	125.65	49.99	+ 48	+ 1.50	+ 0.52
5,957	116.80	50.48	6,498	127.41	55.07	— 472	— 9.25	— 4.00
10,775	75.54	65.00	10,488	75.54	61.35	— 285	— 2.00	— 1.67
7,541	68.55	58.01	9,074	82.49	69.80	+ 1,533	+ 15.94	+ 11.79
1,958	59.03	51.55	1,811	54.88	47.66	— 147	— 4.15	— 3.87
20,242	70.78	59.71	21,373	74.67	65.05	+ 1,101	+ 3.85	+ 3.25
2,749	91.65	59.57	2,848	94.95	61.91	— 1	— 0.03	— 0.02
9,409	174.24	62.72	7,368	156.44	49.12	— 2,041	— 37.80	— 15.60
12,158	144.75	62.05	10,216	121.62	52.12	— 2,012	— 24.51	— 10.42
449	149.66	64.14	278	92.66	59.71	— 167	— 55.66	— 25.85
1,245	59.29	51.88	1,205	51.28	50.13	— 42	— 2.00	— 1.75
452	54. »	54.00	475	59.13	59.13	+ 41	+ 5.13	+ 5.13
1,677	57.85	52.41	1,676	57.59	52.58	— 1	— 0.05	— 0.03
1,624	50.75	47.76	1,599	45.72	41.15	— 225	— 7.05	— 6.62
2,556	65.05	57.64	2,085	55.46	47.59	— 451	— 11.57	— 10.25
4,160	58.59	55.35	5,484	49.07	44.07	— 676	— 9.52	— 8.07
67,856	102.47	57.25	66,285	100.15	55.94	— 1,620	— 2.45	— 1.57

VI. — *Nombre des classes dans les écoles gardiennes communales qui, sous le régime de la loi scolaire actuelle (1884-1895), ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1896.*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	DÉSIGNATION DES BRESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des CLASSES.	NOMBRE des ÉCOLES GARDIENNES qui étaient établies dans des locaux appartenant aux communes.
Anvers.	Anvers	5	4
	Malines	3	3
	Totaux. . .	8	7
Brabant	Bruxelles	5	3
	Louvain	14	9
	Totaux. . .	19	12
Flandre occidentale . . .	Bruges.	17	15
	Courtrai	16	12
	Totaux. . .	33	27
Flandre orientale	Alost	15	14
	Gand	1	1
	Totaux. . .	16	15
Hainaut.	Charleroy	19	19
	Mons	10	10
	Tournai	10	10
	Totaux. . .	39	39
Liège	Huy	5	3
	Liège	»	»
	Totaux . .	5	3
Limbourg	Hasselt.	7	6
Luxembourg	Arlon	5	4
	Marche	8	7
	Totaux. . .	13	11
Namur.	Dinant.	22	22
	Namur.	27	26
	Totaux. . .	49	48
Le Royaume — Totaux . .		189	168

VII. — *État du mobilier des écoles primaires communales,*
à la date du 31 décembre 1896.

VII. — *État du mobilier des écoles primaires*

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES primaires communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris les collections scientifiques) est complet et en bon état.	
			NOMBRE.	Proportion p. ‰.
Anvers	Anvers	428	408	81.38
	Malines	428	417	91.41
	Totaux et nombres proportionnels. . .	256	225	87.89
Brabant.	Bruxelles	256	252	98.44
	Louvain	387	347	89.20
	Totaux et nombres proportionnels. . .	643	599	93.24
Flandre occidentale	Bruges	433	429	96.99
	Courtrai	94	88	93.62
	Totaux et nombres proportionnels. . .	227	217	95.59
Flandre orientale	Alost.	495	466	85.13
	Gand.	445	437	94.48
	Totaux et nombres proportionnels. . .	310	303	89.42
Hainaut.	Charleroy	358	327	91.34
	Mons.	325	282	86.77
	Tournai	273	239	87.54
	Totaux et nombres proportionnels. . .	956	848	88.70
Liège	Huy	380	361	95.00
	Liège	331	307	92.75
	Totaux et nombres proportionnels. . .	714	668	93.96
Limbourg	Hasselt	444	434	90.97
Luxembourg	Arlon	250	234	93.60
	Marche.	233	220	94.40
	Totaux et nombres proportionnels. . .	483	454	93.99
Namur	Dinant	235	476	74.89
	Namur	309	212	68.64
	Totaux et nombres proportionnels. . .	544	388	71.44
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels. . .		4,304	3,833	89.02

N. B. — Les notions de sciences naturelles et les formes géométriques constituent des branches facultatives du programme d'études des

communales, à la date du 31 décembre 1896.

ÉCOLES POSSÉDANT											
une collection de poids et de mesures.		au moins une collection de tableaux propres à l'enseignement intuitif.		le matériel indispensable pour l'enseignement de la géographie.		une petite collection d'objets d'histoire naturelle.		les instruments de physique indispensables.		une collection des principales formes géométriques.	
NOMBRE.	Proportion p. %.	NOMBRE.	Proportion p. %.	NOMBRE.	Proportion p. %.	NOMBRE.	Proportion p. %.	NOMBRE.	Proportion p. %.	NOMBRE.	Proportion p. %.
126	98.44	401	78.90	116	90.62	86	67.19	74	57.81	405	82.03
122	95.32	85	66.41	116	90.63	53	41.41	35	27.34	82	64.06
248	96.87	486	72.69	232	90.62	139	54.29	109	42.58	187	73.05
254	99.22	233	91.00	255	99.96	143	55.89	130	50.78	232	90.62
372	89.20	316	84.23	368	94.60	104	26.74	93	23.90	255	65.55
626	97.34	519	85.39	623	96.89	217	38.42	223	34.68	487	75.74
125	93.99	98	73.62	123	92.48	45	33.84	41	30.83	73	54.90
89	94.89	84	89.36	92	97.87	30	31.91	27	28.72	87	92.55
214	94.28	182	80.62	215	94.72	75	33.04	68	25.55	160	70.48
186	95.36	117	60.00	185	91.87	83	27.18	44	22.36	146	74.87
135	93.10	109	75.17	134	92.41	31	21.38	52	35.86	117	80.69
321	94.44	226	66.47	319	93.83	84	24.70	96	28.24	263	77.36
332	92.74	326	91.06	336	93.85	248	69.27	195	54.47	334	93.30
279	85.83	273	84.00	282	86.77	202	62.15	165	50.77	271	83.38
244	89.38	208	76.49	246	90.11	144	51.65	105	38.46	220	80.59
855	89.44	807	84.42	864	90.38	591	61.93	465	48.64	825	86.29
324	85.27	315	82.89	317	83.42	265	69.64	239	62.89	303	79.74
283	83.50	286	86.40	289	87.31	274	82.78	231	69.79	286	86.40
607	85.38	601	84.53	606	85.23	539	75.80	470	66.10	589	82.84
440	97.22	122	84.72	131	90.97	78	54.16	39	27.08	127	88.12
216	86.40	236	94.40	230	92.00	440	56.00	74	29.60	233	93.20
202	86.32	218	93.16	209	89.32	143	61.11	85	36.32	225	96.42
448	86.55	454	93.99	439	90.89	283	58.59	159	32.92	458	94.83
224	95.31	474	74.04	487	79.57	448	62.98	84	35.74	195	82.98
214	69.26	222	71.84	245	79.26	192	62.14	106	34.30	259	83.82
438	80.51	396	72.79	432	79.41	340	62.50	190	34.93	451	83.16
3,867	89.80	3,523	81.82	3,861	89.67	2,376	55.18	1,819	42.22	3,550	82.44

VIII. — *État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1896.*

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des ÉCOLES gardiennes communales.	ÉCOLES DONT LE MOBILIER (non compris le matériel nécessaire pour l'enseignement de la méthode Froebel) est en bon état		ÉCOLES POSSÉDANT LE MATÉRIEL nécessaire pour l'enseignement de la MÉTHODE FROEBEL.	
		Nombre.	Proportion p. ‰	Nombre.	Proportion p. ‰
Anvers.	23	21	91.30	21	91.30
Malines	9	8	88.89	8	88.89
Totaux et nombres proportionnels.	32	29	90.63	29	90.63
Bruzelles	74	73	98.65	72	97.30
Louvain	30	29	96.67	28	93.33
Totaux et nombres proportionnels.	104	102	98.08	100	96.15
Bruges.	17	17	100 »	12	70.59
Courtrai	5	5	100 »	5	100 »
Totaux et nombres proportionnels.	22	22	100 »	17	77.27
Alost	21	18	85.71	18	85.71
Gand	46	46	100 »	41	95.65
Totaux et nombres proportionnels.	67	64	95.52	62	92.54
Charleroy.	152	145	93.39	134	88.16
Mons	123	112	91.06	106	86.18
Tournai	44	59	83.64	37	84.09
Totaux et nombres proportionnels.	319	316	99.06	277	86.83
Huy	36	34	94.44	32	88.88
Liège	56	54	98.21	52	94.64
Totaux et nombres proportionnels.	92	88	95.65	84	91.30
Hasselt	4	4	100 »	4	100 »
Arlon	21	19	90.48	14	66.67
Marche	10	10	100 »	8	80. »
Totaux et nombre proportionnels.	31	29	93.55	22	70.97
Dinant.	33	26	78.79	25	76.76
Namur.	43	40	93.02	41	95.35
Totaux et nombres proportionnels.	76	66	86.84	66	86.84
Le Royaume. — Totaux et nombres proportionnels.	747	700	93.74	664	88.49

IX. — *Écoles gardiennes communales, adoptées ou privées subsidiées.*

Relevé indiquant :

- a) Le nombre des écoles;
 - b) Le nombre des membres du personnel enseignant
 - c) La population scolaire au 30 juin 1894;
 - d) La population scolaire au 31 décembre 1894.
- } au 31 décembre 1894;

IX. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adop
c) la popula*

Année

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1)				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1 ^{re} Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers	»	»	21	21	107	»	7	2
	Malines	»	»	9	9	17	»	12	»
	Totaux	»	»	30	30	124	»	19	2
Bruxelles	Bruxelles	»	»	75	75	259	»	26	1
	Louvain	»	»	55	55	51	»	25	»
	Totaux	»	»	100	106	290	»	51	1
Flandre occidentale	Bruges	5	»	15	18	27	»	8	1
	Courtrai	»	»	6	6	8	»	1	»
	Totaux	5	»	19	24	35	»	9	1
Flandre orientale	Alost	1	»	18	19	10	»	10	4
	Gand	»	»	42	42	100	»	5	1
	Totaux	1	»	60	61	116	»	15	5
Hainaut	Charleroy	»	»	145	145	124	1	51	10
	Mons	»	»	118	118	100	1	44	»
	Tournai	»	»	45	45	55	1	11	5
	Totaux	»	»	308	308	279	3	86	15
Liège	Huy	»	1	57	58	41	»	11	1
	Liège	»	»	56	56	117	»	51	»
	Totaux	»	»	93	94	158	»	42	1
Limbourg	Hasselt	»	»	5	5	7	»	»	1
Luxembourg	Arlon	»	»	17	17	5	»	10	5
	Marche	»	»	10	10	6	»	1	5
	Totaux	»	»	27	27	11	»	11	8
Namur	Dinant	»	»	54	54	16	2	7	11
	Namur	»	»	39	39	56	»	8	5
	Totaux	»	»	75	75	52	2	15	14
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		6	1	717	724	1,056	5	240	45
						1,061	291		
						1,352			

(1) Situation au 31 décembre 1894.

tées ou privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; tion scolaire.

1894.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

communales

2,600	2,567	5,167	68	86	154	5,521	2,508	2,524	5,122	64	78	142	5,264
957	825	1,780	29	24	53	1,855	1,009	861	1,870	26	25	49	1,919
5,557	5,590	6,947	97	110	207	7,154	5,607	5,585	6,992	90	101	191	7,185
7,248	6,875	14,095	557	580	717	14,810	6,195	5,891	12,084	515	524	657	12,721
2,011	2,059	4,070	156	115	251	4,521	1,875	1,855	5,728	116	112	228	5,956
9,229	8,954	18,165	475	495	968	19,151	8,066	7,746	15,812	429	456	865	16,677
817	947	1,764	80	64	144	1,908	949	871	1,820	56	48	104	1,924
82	95	175	91	105	196	571	77	102	179	67	90	157	556
899	1,040	1,959	171	169	540	2,279	1,026	975	1,999	115	158	261	2,260
1,254	1,179	2,455	25	51	54	2,487	1,104	1,151	2,255	24	28	52	2,287
2,701	2,640	5,541	226	241	467	5,808	2,588	2,575	5,161	179	209	588	5,549
5,955	5,819	7,774	249	272	521	8,295	5,692	5,704	7,596	205	257	440	7,856
5,922	6,505	12,227	175	165	558	12,865	5,181	5,462	10,645	154	152	266	10,909
5,220	5,415	10,635	221	254	455	11,090	4,414	4,564	8,978	182	168	550	9,528
1,515	1,259	2,554	125	155	278	2,852	1,145	1,068	2,211	108	154	242	2,455
12,457	12,959	25,416	521	550	1,071	26,487	10,758	11,094	21,852	424	454	858	22,690
1,951	2,224	4,155	26	45	69	4,224	1,700	1,854	5,554	21	55	54	5,588
4,921	5,008	9,929	106	82	188	10,117	4,085	4,004	8,087	75	62	155	8,222
6,852	7,252	14,084	152	125	257	14,541	5,785	5,858	11,621	94	95	189	11,810
211	255	444	57	56	75	517	169	172	541	21	52	55	594
660	520	1,180	44	58	102	1,282	555	467	1,020	59	56	95	1,115
281	505	586	2	5	7	595	229	275	502	1	5	6	508
941	825	1,766	46	65	109	1,875	782	740	1,522	40	61	101	1,625
729	860	1,589	21	28	49	1,658	651	748	1,599	12	25	55	1,454
1,188	1,219	2,407	22	50	72	2,479	1,008	964	1,972	25	41	64	2,056
1,917	2,079	5,096	45	78	121	4,117	1,659	1,712	5,371	55	61	99	5,470
40,018	40,511	80,529	1,769	1,898	5,667	84,196	55,522	55,564	70,886	1,459	1,598	5,057	75,945

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1)				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses	laïques	religieuses.
2° Écoles gardiennes adop									
Anvers	Anvers	»	1	18	19	1	2	12	33
	Malines	»	»	17	17	1	»	1	30
	Totaux	»	1	35	36	2	2	13	63
Brabant	Bruxelles	»	»	30	30	9	1	23	37
	Louvain	»	»	30	30	2	1	11	30
	Totaux	»	»	60	60	11	2	36	67
Flandre occidentale.	Bruges	1	1	84	86	»	»	1	109
	Courtrai	»	»	74	74	3	4	2	103
	Totaux	1	1	158	160	3	4	3	212
Flandre orientale	Alost	»	1	71	72	1	1	23	94
	Gand	»	»	41	41	1	»	16	52
	Totaux	»	1	112	113	2	1	41	146
Hainaut	Charleroy	»	»	54	54	»	1	2	67
	Mons	»	»	52	52	»	»	9	53
	Tournai	»	»	32	32	»	»	2	33
	Totaux	»	»	138	138	»	1	13	153
Liège	Huy	»	»	11	11	1	»	»	11
	Liège	»	»	1	1	»	»	»	2
	Totaux	»	»	12	12	1	»	»	13
Limbourg	Hasselt	»	»	12	12	»	1	»	22
Luxembourg	Arlon	»	»	16	16	»	»	»	19
	Marche	»	»	15	15	»	»	2	14
	Totaux	»	»	31	31	»	»	2	33
Namur	Dinant	»	»	45	45	1	»	4	38
	Namur	»	»	18	18	1	»	1	19
	Totaux	»	»	63	63	2	»	5	57
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		1	3	619	623	21	11	113	766
						32		879	
						911			

RÉCAPITUL

A. Écoles gardiennes communales	6	1	717	724	1,056	5	246	45
B. Écoles gardiennes adoptées ou privées subsidiées.	1	3	619	623	21	11	113	766
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	7	4	1,336	1,347	1,077	16	359	811
					1,093		1,170	
					2,263			

(1) Situation au 31 décembre 1894.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

tées ou privées subsidiées.

2,273	2,379	4,652	88	109	197	4,849	1,891	2,223	4,114	93	108	201	4,315
1,277	1,356	2,633	121	159	280	2,973	1,147	1,348	2,495	115	130	245	2,740
5,550	5,733	7,285	209	268	477	7,762	3,058	3,571	6,600	208	238	446	7,055
2,178	2,551	4,709	220	182	402	5,111	2,040	2,478	4,518	208	172	380	4,898
1,616	1,963	3,579	44	41	85	3,664	1,474	1,783	3,257	57	52	69	3,526
5,704	4,191	8,288	261	223	487	8,775	3,514	4,261	7,775	245	204	449	8,224
3,315	3,841	7,156	580	597	1,177	8,333	3,503	3,711	7,014	354	570	1,104	8,418
2,912	3,511	6,423	569	663	1,234	7,690	2,929	3,589	6,518	605	675	1,280	7,598
6,257	7,555	13,812	1,149	1,262	2,411	16,023	6,232	7,100	13,532	1,139	1,243	2,384	15,715
5,727	4,803	8,590	280	111	700	9,200	3,595	4,814	8,430	280	408	688	9,127
2,052	2,316	4,368	296	521	620	3,188	2,036	2,543	4,579	271	343	616	5,165
3,779	7,379	15,158	582	758	1,320	14,478	5,631	7,387	13,018	551	753	1,304	14,322
1,904	2,746	4,650	189	275	464	5,114	1,647	2,423	4,072	174	256	410	4,482
1,711	2,674	4,385	209	313	522	4,907	1,589	2,583	4,171	202	279	481	4,653
789	1,014	1,803	108	192	306	2,103	678	981	1,659	92	146	238	1,897
1,101	6,454	10,838	506	780	1,286	12,124	3,914	5,991	9,905	468	661	1,129	11,034
517	573	892	8	17	25	917	281	470	737	8	12	20	777
57	60	97	8	10	18	115	22	55	77	8	7	15	92
354	655	989	16	27	43	1,032	303	531	834	16	10	55	869
514	594	1,108	182	191	373	1,181	491	631	1,122	179	182	361	1,483
229	553	582	253	219	484	1,066	259	334	593	197	191	388	981
315	559	902	1	7	11	913	307	492	799	4	8	12	811
572	912	1,184	239	236	485	1,979	546	846	1,392	201	199	400	1,792
959	1,045	2,004	50	40	76	2,080	790	907	1,697	21	38	59	1,756
615	686	1,351	16	12	28	1,359	537	607	1,144	11	7	18	1,162
1,601	1,751	3,333	46	58	104	3,439	1,327	1,514	2,841	32	43	77	2,918
26,528	55,269	60,097	3,193	5,803	6,996	67,093	21,996	31,832	56,828	3,039	5,546	6,585	63,413

TION GÉNÉRALE

10,018	40,511	80,529	1,760	1,808	3,667	84,196	35,522	35,364	70,886	1,459	1,598	3,057	73,943
26,828	55,269	60,097	3,193	5,803	6,996	67,093	24,996	31,832	56,828	3,039	5,546	6,585	63,413
66,816	75,780	110,626	4,962	5,701	10,663	151,289	60,518	67,196	127,714	4,498	5,144	9,642	137,350

X. — *Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales,*
c) la popula

Année

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				Nombre des membres du personnel enseignant (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses
1 ^o Écoles gardiennes									
Anvers.	Anvers.	»	»	21	21	49	»	68	2
	Malines	»	»	9	9	17	»	12	»
	Totaux. . .	»	»	30	30	66	»	80	2
Brabant	Bruxelles.	»	»	74	74	260	1	27	1
	Louvain	»	»	51	51	29	»	21	»
	Totaux. . .	»	»	105	105	280	1	48	1
Flandre occidentale	Bruges.	6	»	15	19	26	»	9	1
	Courtrai.	»	»	6	6	8	»	»	»
	Totaux . .	6	»	19	25	34	»	9	1
Flandre orientale .	Alost	1	»	19	20	16	»	11	4
	Gand	»	»	44	44	102	»	2	1
	Totaux. . .	1	»	65	64	118	»	15	5
Hainaut	Charleroy	»	»	151	151	151	2	50	12
	Mons	»	»	118	118	111	1	38	»
	Tournai.	»	»	44	44	54	1	11	5
	Totaux. . .	»	»	313	313	276	4	79	15
Liège	Huy	»	1	56	57	40	»	11	1
	Liège.	»	»	56	56	121	»	28	»
	Totaux . .	»	1	92	95	161	»	59	1
Limbourg	Hasselt	»	»	5	5	7	»	»	1
Luxembourg	Arlon.	»	»	19	19	7	»	10	6
	Marche	»	»	10	10	5	»	1	4
	Totaux. . .	»	»	29	29	12	»	11	10
Namur.	Dinant	»	»	34	34	15	2	7	12
	Namur	»	»	41	41	56	»	8	4
	Totaux . .	»	»	75	75	51	2	15	16
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX .		7	1	751	759	1,014	7	294	52
						1,021		346	
						1,567			

(1) Situation au 31 décembre 1895.

adoptées ou privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; tion scolaire.

1895.

POPULATION AU 30 JUIN.						POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

communales.

2,705	2,740	5,445	92	78	170	5,615	2,859	2,774	5,615	92	88	180	5,793
1,071	905	1,974	15	20	35	2,009	1,053	883	1,938	16	17	33	1,971
5,776	5,645	7,419	107	98	205	7,024	5,892	3,659	7,551	108	105	213	7,764
7,085	6,848	15,933	329	401	724	14,037	6,034	5,817	11,901	519	589	708	12,009
1,899	1,909	5,808	117	150	247	4,053	1,770	1,758	5,528	110	104	214	5,742
8,984	8,757	17,741	457	554	971	18,712	7,824	7,005	15,429	429	493	922	16,351
957	929	1,886	94	49	145	2,029	882	727	1,609	85	52	115	1,724
85	111	196	60	115	182	578	75	109	182	65	85	148	350
1,042	1,040	2,082	165	162	525	2,407	935	856	1,791	148	115	265	2,054
1,289	1,265	2,554	28	51	59	2,615	1,254	1,146	2,400	22	25	47	2,447
2,749	2,744	5,493	245	248	491	5,984	2,496	2,503	4,999	185	191	374	5,573
4,058	4,009	8,047	271	270	550	8,597	5,750	5,649	7,599	205	216	421	7,820
6,148	6,650	12,798	168	174	542	15,140	5,425	5,514	10,937	408	117	225	11,162
5,590	5,641	11,051	190	220	410	11,441	4,644	4,769	9,415	160	187	347	9,760
1,256	1,211	2,467	155	157	270	2,757	1,156	1,040	2,196	116	95	209	2,405
12,794	15,502	26,296	491	551	1,022	27,518	11,225	11,525	22,546	584	597	781	25,527
2,069	2,281	4,353	27	42	69	4,422	1,756	1,885	3,621	21	57	58	5,679
4,061	4,929	9,890	82	71	155	10,045	4,015	5,959	7,982	65	60	125	8,105
7,050	7,215	14,245	109	115	222	14,465	5,779	5,824	11,605	84	97	181	11,784
216	204	420	27	57	64	484	154	154	508	25	50	55	561
558	498	1,056	51	67	118	1,174	490	458	918	55	85	138	1,086
275	508	585	1	2	5	586	221	260	481	2	5	7	488
855	806	1,659	52	69	121	1,760	711	718	1,429	55	90	145	1,574
747	866	1,615	52	55	87	1,700	681	754	1,415	51	59	70	1,485
1,184	1,224	2,408	26	46	72	2,480	1,007	964	1,971	51	58	69	2,040
1,951	2,090	4,021	58	101	159	4,180	1,688	1,698	5,586	62	77	159	5,525
10,644	11,261	21,908	1,715	1,924	5,659	25,547	15,976	15,466	31,442	1,408	1,620	3,118	34,560

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				Nombre des membres du personnel enseignant (1)			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Ecoles gardiennes

Anvers	{	Anvers.	»	1	14	15	»	»	4	20	
		Malines	»	»	17	17	1	1	1	29	
		Totaux	»	1	31	32	1	1	5	49	
Brabant	{	Bruxelles.	»	»	10	10	5	1	1	15	
		Louvain	»	»	20	20	2	»	3	23	
		Totaux	»	»	30	30	5	1	4	36	
Flandre occidentale	{	Bruges.	»	»	29	29	»	»	1	40	
		Courtrai	»	»	58	58	1	4	3	84	
		Totaux.	»	»	87	87	1	4	4	124	
Flandre orientale. .	{	Alost	»	1	75	74	»	2	25	99	
		Gand	»	»	45	45	1	1	22	52	
		Totaux.	»	1	116	117	1	5	47	151	
Hainaut.	{	Charleroy	»	»	16	16	»	»	»	25	
		Mons	»	»	9	9	»	»	4	11	
		Tournai	»	»	14	14	»	»	1	14	
		Totaux.	»	»	39	39	»	»	5	48	
Liège.	{	Huy.	»	»	9	9	1	»	»	9	
		Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	
		Totaux.	»	»	9	9	1	»	»	9	
Limbourg.		Hasselt.	»	»	12	12	»	1	»	21	
Luxembourg.	{	Arlon	»	»	16	16	»	»	»	19	
		Marche	»	»	12	12	»	»	2	11	
		Totaux.	»	»	28	28	»	»	2	30	
Namur	{	Dinant.	»	»	51	51	1	»	5	27	
		Namur.	»	»	54	54	4	»	»	38	
		Totaux.	»	»	105	105	5	»	5	65	
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.			»	2	417	419	14	10	70	535	
								24		803	
027											

(1) Situation au 31 décembre 1895.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées.

876	1,178	2,054	116	136	252	2,506	821	1,209	2,030	105	121	226	2,256
1,256	1,340	2,596	100	121	221	2,817	1,149	1,247	2,396	81	105	184	2,580
2,132	2,518	4,650	216	257	473	5,123	1,970	2,456	4,426	186	224	410	4,836
556	552	1,088	46	20	66	1,154	492	496	988	20	20	40	1,028
1,055	1,266	2,301	40	65	105	2,406	969	1,167	2,136	37	55	90	2,226
1,571	1,818	3,389	86	85	171	3,560	1,461	1,665	3,124	57	73	130	3,254
1,615	1,714	3,329	160	207	367	3,696	1,510	1,025	2,535	123	156	261	3,394
2,585	2,987	5,570	559	560	1,119	6,689	2,510	2,754	5,264	478	538	1,016	6,280
4,108	4,701	8,809	719	767	1,486	10,585	4,020	4,577	8,597	603	674	1,277	9,674
5,972	5,242	11,214	277	379	656	9,870	3,748	4,894	8,642	282	363	647	9,289
2,515	2,728	5,043	355	348	683	5,726	2,190	2,687	4,877	282	359	641	5,518
6,287	7,970	14,257	612	727	1,339	15,596	5,958	7,581	13,539	564	724	1,288	14,807
715	942	1,657	110	106	216	1,873	652	858	1,510	114	90	204	1,714
508	455	963	67	141	208	951	270	568	838	62	108	170	808
279	402	681	17	42	59	840	290	409	699	17	27	44	743
1,400	1,779	3,179	200	289	489	3,668	1,212	1,655	2,867	193	225	418	3,265
290	486	776	18	24	42	818	244	377	621	12	15	27	648
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
290	486	776	18	24	42	818	244	377	621	12	15	27	648
525	603	1,128	196	215	411	1,541	529	609	1,138	191	185	374	1,512
249	558	807	225	256	481	1,068	242	567	809	196	198	394	1,003
501	458	959	"	7	7	766	264	440	704	"	7	7	711
550	796	1,346	225	265	490	1,854	506	807	1,313	196	205	401	1,714
640	750	1,390	15	25	40	1,430	568	644	1,212	14	15	29	1,230
1,207	1,314	2,521	53	58	111	2,632	966	1,171	2,137	26	49	75	2,212
1,847	2,064	3,911	48	81	129	4,040	1,554	1,815	3,369	40	62	102	3,451
18,800	22,757	41,557	2,520	2,708	5,028	46,585	17,414	21,520	38,934	2,042	2,585	4,427	43,161

DÉSIGNATION		Nombre des écoles gardiennes (1)				Nombre des membres du personnel enseignant (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale	pour garçons.	pour filles	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses	laïques.	religieuses

2° Ecoles gardiennes

Anvers	{	Anvers	»	»	5	5	1	1	8	18	
		Malines	»	»	»	»	»	»	»	»	
		Totaux.	»	»	5	5	1	1	8	18	
Brabant.	{	Bruxelles.	»	»	22	22	6	»	29	50	
		Louvain	»	1	15	14	»	2	6	11	
		Totaux.	»	1	35	36	6	2	35	41	
Flandre occidentale.	{	Bruges.	1	1	61	65	»	»	»	70	
		Courtrai	»	»	16	16	1	»	»	19	
		Totaux.	1	1	77	79	1	»	»	89	
Flandre orientale .	{	Alost	»	»	3	3	»	»	»	3	
		Gand	»	»	1	1	»	»	2	»	
		Totaux.	»	»	4	4	»	»	2	3	
Hainaut.	{	Charleroy.	»	»	57	57	»	5	2	41	
		Mons	»	»	45	45	»	»	5	55	
		Tournai	»	»	19	19	»	»	1	20	
		Totaux.	»	»	101	101	»	5	8	114	
Liège	{	Huy	»	»	2	2	»	»	»	2	
		Liège	»	»	2	2	1	»	»	2	
		Totaux.	»	»	4	4	1	»	»	4	
Limbourg.		Hasselt.	»	»	»	»	»	»	»	»	
Luxembourg.	{	Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	
		Marche	»	»	5	5	»	»	»	5	
		Totaux.	»	»	5	5	»	»	»	5	
Namur.	{	Dinant.	»	»	14	14	»	»	»	14	
		Namur	»	»	27	27	1	»	2	29	
		Totaux.	»	»	41	41	1	»	2	43	
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX			1	2	270	273	10	6	55	315	
								16		370	
386											

RÉCAPITULATION

1 ^o Écoles gardiennes communales	7	1	751	739	1,014	7	294	52
2 ^o Écoles gardiennes adoptées	»	2	417	419	14	10	70	533
3 ^o Écoles gardiennes privées subsidiées	1	2	270	273	10	6	55	315
TOTAUX GÉNÉRAUX.	8	5	1,438	1,431	1,038	23	419	900
					1,001		1,319	
					2,380			

(1) Situation au 31 décembre 1895.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

privées subsidées.

1,150	1,014	2,144	»	»	»	2,144	1,065	984	2,049	»	»	»	2,049
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,150	1,014	2,144	»	»	»	2,144	1,065	984	2,049	»	»	»	2,049
1,768	2,252	4,000	256	177	415	4,415	1,644	2,154	3,798	255	182	415	4,213
622	799	1,421	4	44	48	1,469	614	777	1,391	2	55	55	1,426
2,390	3,051	5,421	240	221	461	5,882	2,258	2,931	5,189	255	215	450	5,659
1,778	2,252	4,030	579	685	1,264	5,294	1,700	2,178	3,878	472	521	993	4,871
465	662	1,127	94	91	185	1,512	475	590	1,065	85	96	181	1,244
2,245	2,914	5,157	673	776	1,449	6,606	2,175	2,768	4,941	557	617	1,174	6,115
76	75	149	8	12	20	169	114	119	265	18	25	41	504
48	67	115	»	»	»	115	45	62	105	»	»	»	105
124	140	264	8	12	20	284	157	211	368	18	25	41	409
1,080	1,715	2,795	108	164	272	3,067	919	1,590	2,559	80	169	258	2,797
1,601	2,528	5,929	125	168	295	4,223	1,504	2,284	3,788	96	151	227	4,015
585	541	926	150	140	270	1,196	511	512	825	82	105	187	1,010
5,066	4,584	7,650	303	472	855	8,485	2,764	4,586	7,150	267	405	672	7,822
44	65	107	2	1	5	110	42	58	100	»	»	»	100
74	121	195	»	»	»	195	72	117	189	»	»	»	189
118	184	302	2	1	5	305	114	175	289	»	»	»	289
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
58	55	95	2	6	8	101	58	54	92	1	5	6	98
58	55	95	2	6	8	101	58	54	92	1	5	6	98
512	524	656	»	»	»	656	240	205	555	»	»	»	555
841	1,014	1,855	57	57	94	1,949	756	880	1,616	55	58	91	1,707
1,155	1,558	2,491	57	57	94	2,585	976	1,175	2,151	55	58	91	2,242
10,262	15,260	25,522	1,525	1,545	2,870	26,592	9,945	12,684	22,229	1,111	1,525	2,454	24,663

GÉNÉRALE.

40,611	41,261	81,908	1,715	1,924	3,639	85,547	35,976	35,166	71,442	1,498	1,620	3,118	74,560
18,800	22,757	41,557	2,520	2,708	5,028	46,565	17,414	21,520	38,754	2,042	2,585	4,427	45,161
10,262	15,260	25,522	1,525	1,545	2,870	26,592	9,945	12,684	22,229	1,111	1,525	2,454	24,663
69,706	77,261	146,967	5,560	6,477	11,557	138,504	62,955	69,470	132,405	4,651	5,528	9,979	142,584

XI. — *Releré indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adop
c) la popula*

Année

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1)				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.
1° Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers.	»	»	25	25	120	»	7	2
	Malines	»	»	9	9	15	»	15	»
	Totaux.	»	»	32	32	135	»	22	2
Brabant	Bruxelles.	»	»	74	74	270	1	17	1
	Louvain	»	»	30	30	20	»	20	1
	Totaux.	»	»	104	104	290	1	37	2
Flandre occidentale.	Bruges	6	»	11	17	25	»	7	2
	Courtrai	»	»	5	5	7	»	»	»
	Totaux.	6	»	16	22	32	»	7	2
Flandre orientale.	Alost	1	»	20	21	15	»	14	4
	Gand	1	1	44	46	101	»	4	1
	Totaux.	2	1	64	67	116	»	18	5
Hainaut.	Charleroy	»	»	152	152	128	»	54	15
	Mons	»	»	125	125	118	1	55	»
	Tournai	»	»	44	44	51	1	15	3
	Totaux.	»	»	319	319	277	2	84	16
Liège.	Huy.	»	1	55	56	58	1	11	1
	Liège	»	»	56	56	126	»	26	»
	Totaux.	»	1	91	92	184	1	37	1
Limbourg.	Hasselt	»	»	4	4	7	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	21	21	8	»	10	6
	Marche	»	»	10	10	5	»	1	4
	Totaux.	»	»	31	31	13	»	11	10
Namur	Dinant.	»	»	53	53	16	2	5	12
	Namur.	1	»	42	43	36	1	9	4
	Totaux.	1	»	75	78	52	3	14	16
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		9	2	736	747	1,095	7	230	54
						1,102		284	
						1,386			

(1) Situation au 31 décembre 1896.

tées ou privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ;
tion scolaire.

1896.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

communales.

2,892	2,842	5,734	115	108	223	5,957	3,010	2,921	5,931	93	92	187	6,118
1,100	1,009	2,109	24	31	55	2,164	949	919	1,868	11	17	28	1,896
3,992	3,831	7,823	139	159	278	8,121	3,939	3,840	7,799	106	109	215	8,014
7,117	7,015	14,132	418	363	785	14,945	5,079	5,764	11,743	337	323	680	12,423
1,915	1,907	3,820	129	123	254	4,074	1,730	1,727	3,457	113	111	224	3,681
9,080	8,922	17,982	517	490	1,057	19,019	7,709	7,491	15,200	470	434	904	16,104
923	822	1,744	82	45	125	1,869	887	740	1,627	76	45	121	1,748
62	108	170	75	97	172	342	40	94	145	63	73	136	279
984	930	1,914	137	110	297	2,211	936	834	1,770	159	116	237	2,027
1,330	1,337	2,667	45	46	91	2,778	1,189	1,239	2,428	56	54	70	2,518
2,814	2,815	5,629	212	240	452	6,081	2,533	2,470	5,003	171	195	363	5,369
4,164	4,152	8,316	237	280	545	8,859	3,722	3,729	7,451	207	229	436	7,887
6,505	6,477	12,980	88	101	192	13,172	5,430	5,301	10,791	79	81	160	10,931
5,460	5,534	11,014	187	227	414	11,428	4,885	4,723	9,606	132	158	290	9,896
1,301	1,278	2,579	140	132	272	2,851	1,107	1,038	2,165	103	102	207	2,372
15,264	13,309	26,573	413	463	878	27,451	11,420	11,142	22,562	316	341	657	23,219
2,016	2,142	4,158	24	32	56	4,214	1,579	1,734	3,315	21	24	45	3,358
4,923	4,766	9,691	80	75	153	9,846	5,868	5,846	7,714	63	60	123	7,837
6,911	6,908	13,819	104	107	211	14,060	5,417	5,580	11,027	84	84	168	11,195
172	166	338	19	15	34	372	151	156	287	17	18	35	322
661	577	1,238	42	44	86	1,324	583	544	1,127	39	37	76	1,203
240	299	548	1	1	2	550	228	247	475	2	4	6	481
910	876	1,786	43	45	88	1,874	811	791	1,602	41	41	82	1,684
779	793	1,572	»	»	»	1,572	698	723	1,421	»	»	»	1,421
1,370	1,279	2,649	43	48	91	2,740	1,141	1,051	2,192	40	36	76	2,268
2,149	2,072	4,221	43	48	91	4,312	1,839	1,774	3,613	40	36	76	3,689
41,630	41,186	82,822	1,721	1,733	3,457	86,279	33,994	33,317	71,311	1,420	1,410	2,830	74,141

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1)				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

2° Écoles gardiennes

Anvers	{	Anvers	»	1	18	19	»	»	4	24	
		Malines	»	»	14	14	1	2	1	17	
	Totaux.	»	1	32	33	1	2	5	41		
Brabant	{	Bruxelles	»	»	10	10	2	1	»	14	
		Louvain	»	»	20	20	»	»	4	23	
	Totaux.	»	»	30	30	2	1	4	39		
Flandre occidentale	{	Bruges.	»	»	36	36	1	2	1	46	
		Courtrai	»	»	62	62	1	3	2	81	
	Totaux.	»	»	98	98	2	5	3	130		
Flandre orientale .	{	Alost	»	1	83	84	»	7	24	109	
		Gand	»	»	46	46	1	»	17	56	
	Totaux	»	1	129	130	1	7	41	165		
Hainaut	{	Charleroy	»	»	16	16	»	1	»	22	
		Mons	»	»	11	11	»	1	3	11	
		Tournai	»	»	13	15	»	»	»	15	
Totaux	»	»	40	40	»	2	3	46			
Liège	{	Huy	»	»	9	9	1	1	»	8	
		Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	
	Totaux.	»	»	9	9	»	1	»	8		
Limbourg	{	Hasselt	»	»	12	12	»	2	»	20	
Luxembourg . . .	{	Arlon	»	»	14	14	»	»	»	16	
		Marche	»	»	15	15	»	»	1	13	
	Totaux.	»	»	27	27	»	»	1	29		
Namur	{	Dinant.	»	»	28	28	1	»	3	24	
		Namur.	»	»	35	35	3	»	»	37	
	Totaux	»	»	63	63	4	»	3	61		
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX			»	2	440	442	11	20	60	539	
								31		599	
630											

(1) Situation au 31 décembre 1896.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total général.
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.		Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

adoptées.

1,095	1,522	2,417	205	204	407	2,824	1,011	1,555	2,564	192	180	372	2,736
882	908	1,790	88	68	156	1,946	810	879	1,689	70	60	130	1,819
1,977	2,250	4,207	291	272	565	4,770	1,821	2,252	4,055	262	240	502	4,555
506	509	1,015	21	19	40	1,055	460	456	896	25	15	58	954
1,104	1,515	2,419	24	55	59	2,478	958	1,215	2,171	26	51	57	2,228
1,610	1,824	3,454	45	54	99	3,553	1,418	1,649	3,067	49	46	95	3,162
1,926	2,018	3,974	161	154	315	4,289	1,794	1,901	3,695	164	172	336	4,031
2,518	3,015	5,555	544	527	1,071	6,604	2,585	2,758	5,125	449	461	910	6,035
4,444	5,065	9,507	705	681	1,386	10,895	4,179	4,659	8,818	615	655	1,246	10,064
4,565	5,318	9,685	594	477	871	10,554	4,091	4,910	9,001	541	401	742	9,743
2,409	2,961	5,450	252	341	593	6,025	2,515	2,681	4,996	224	293	517	5,515
6,854	8,279	15,115	646	818	1,464	16,577	6,406	7,591	15,997	565	694	1,259	15,256
752	1,001	1,755	120	119	259	1,992	609	882	1,491	99	102	201	1,692
527	474	801	60	117	177	978	274	420	694	55	92	147	841
510	508	708	18	20	58	746	278	356	652	15	15	28	660
1,589	1,875	3,262	198	256	454	3,716	1,459	1,658	2,817	169	207	376	3,195
525	416	741	4	24	28	769	249	319	568	7	17	24	592
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
525	416	741	4	24	28	769	249	319	568	7	17	24	592
462	575	1,057	176	188	364	1,401	451	555	1,009	166	185	349	1,558
258	560	598	181	191	372	970	241	566	607	162	145	505	912
297	451	728	6	5	11	759	511	415	726	6	5	11	737
555	791	1,526	187	196	385	1,709	552	781	1,555	168	148	316	1,649
617	675	1,290	14	11	25	1,315	554	575	1,129	15	6	19	1,148
1,109	1,278	2,587	41	55	99	2,486	919	1,049	1,968	55	49	84	2,052
1,726	1,951	3,677	58	66	124	3,801	1,475	1,624	3,097	48	55	105	3,200
19,502	25,002	42,504	2,510	2,555	4,865	47,169	17,711	21,048	38,759	2,047	2,225	4,270	43,029

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES GARDIENNES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).			
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection principale.	pour garçons.	pour filles.	mixtes.	Total.	Institutrices diplômées		Institutrices non diplômées	
						laïques.	religieuses.	laïques.	religieuses.

3^e Écoles gardiennes

Anvers.	Anvers.	»	1	9	10	»	1	»	27
	Malines	»	»	5	5	»	1	»	12
	Totaux	»	1	14	15	»	2	»	59
Brabant	Bruxelles	1	2	38	41	6	2	51	55
	Louvain	»	»	28	28	»	2	7	26
	Totaux	1	2	66	69	6	4	58	81
Flandre occidentale	Bruges.	1	2	85	86	»	»	2	106
	Courtrai	»	1	45	44	»	8	4	41
	Totaux	1	3	126	130	»	8	6	147
Flandre orientale	Alost	»	»	24	24	1	»	10	20
	Gand.	»	1	52	55	»	»	11	54
	Totaux	»	1	56	57	1	»	21	74
Hainaut	Charleroy	1	»	59	60	1	6	4	62
	Mons	»	»	76	76	2	3	4	92
	Tournai	»	»	39	39	1	1	2	38
	Totaux	1	»	174	175	4	10	10	192
Liège	Huy	»	»	20	20	1	2	1	10
	Liège	»	1	26	27	3	2	1	27
	Totaux	»	1	46	47	4	4	2	43
Limbourg	Hasselt.	»	»	4	4	1	2	»	2
Luxembourg	Arlon.	»	1	14	15	»	»	»	16
	Marche.	»	»	4	4	»	1	»	4
	Totaux	»	1	18	19	»	1	»	20
Namur	Dinant.	»	»	20	20	»	»	»	20
	Namur	»	1	43	44	3	»	4	44
	Totaux	»	1	63	64	3	»	4	64
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		5	10	567	580	19	31	81	662
						50		745	
						793			

RÉCAPITULATION

RECAPITULATION

1 ^o Écoles gardiennes communales	9	2	736	747	1,095	7	250	54
2 ^o Écoles gardiennes adoptées.	»	2	440	442	11	20	60	559
3 ^o Écoles gardiennes privées subsidiées	5	10	567	580	19	31	81	662
TOTAUX GÉNÉRAUX	12	14	1,743	1,769	1,125	58	371	1,255
						1,185		1,026
						2,809		

(1) Situation au 31 décembre 1896.

(1) Situation au 31 décembre 1896.

POPULATION AU 30 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			Total
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	général.

privées subsidées.

945	982	1,923	15	50	65	1,990	1,000	1,025	2,025	16	48	64	2,089
517	575	1,090	"	"	"	1,090	524	478	1,002	"	"	"	1,002
1,460	1,555	3,015	15	50	65	3,080	1,524	1,503	3,027	16	48	64	3,091
2,502	3,395	5,897	251	251	502	6,459	2,589	3,220	5,809	221	226	447	6,056
1,411	1,597	2,508	27	66	95	2,601	1,104	1,315	2,417	21	65	84	2,501
5,675	4,792	8,463	278	517	595	9,060	5,495	4,553	8,026	242	289	531	8,557
2,426	2,940	5,366	808	909	1,717	7,085	2,426	2,794	5,220	700	808	1,508	6,728
875	1,096	1,971	255	285	540	2,480	1,184	1,465	2,649	246	284	530	3,179
5,501	4,056	7,557	1,041	1,194	2,235	9,572	5,610	4,259	7,869	946	1,092	2,038	9,907
545	752	1,277	81	101	182	1,459	761	1,009	1,770	88	125	213	1,985
1,986	2,588	4,574	74	91	165	4,559	1,877	2,203	4,080	59	87	146	4,226
2,551	5,120	5,681	155	192	347	5,998	2,658	5,212	5,850	147	212	359	6,209
1,795	2,471	4,266	121	202	323	4,587	1,659	2,254	3,895	90	170	260	4,162
2,577	5,755	6,510	165	208	371	6,881	2,450	5,492	5,922	157	181	338	6,240
759	1,184	1,945	158	199	357	2,280	676	1,090	1,766	118	168	286	2,052
5,129	7,588	12,517	422	609	1,031	15,548	4,765	6,816	11,581	354	519	875	12,454
414	601	1,015	10	21	31	1,046	555	552	885	9	26	35	920
891	1,552	2,245	27	58	85	2,508	794	1,254	2,028	21	28	49	2,077
1,505	1,955	5,258	57	59	96	5,554	1,147	1,766	2,915	50	54	84	2,997
55	148	201	9	12	21	222	86	168	254	14	15	27	281
514	527	641	12	16	28	669	512	522	634	17	19	36	670
146	214	560	17	40	57	417	108	152	260	17	26	43	503
460	541	1,001	29	56	85	1,086	420	474	894	54	45	79	975
551	429	780	5	5	6	786	517	408	725	5	1	4	729
1,074	1,508	2,582	64	69	135	2,515	919	1,151	2,050	65	59	122	2,172
1,405	1,757	5,142	67	72	139	5,281	1,256	1,559	2,050	66	60	126	2,901
19,517	25,270	44,587	2,055	2,561	4,614	49,201	18,919	24,270	45,189	1,849	2,352	4,181	47,370

GÉNÉRALE.

41,656	41,186	82,822	1,724	1,755	5,457	86,279	55,994	55,517	71,511	1,420	1,410	2,850	74,141
19,502	25,002	42,504	2,510	2,555	4,865	47,169	17,711	21,048	38,759	2,047	2,225	4,270	45,029
19,517	25,270	44,587	2,055	2,561	4,614	49,201	18,919	24,270	45,189	1,849	2,352	4,181	47,370
80,255	89,458	169,715	6,087	6,849	12,956	182,019	72,624	80,655	155,259	5,510	5,905	11,281	164,540

XII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1896.*

[N° 139.]

(504)

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.	NOMBRE ABSOLU.	NOMBRE proportionnel p. ‰.	Montant.	MOYENNE par TITULAIRE.
Traitements inférieurs à fr. 600	56	9.25	24,190	431 95	25	5.21	9,055	383 40
Traitements de 600 à 1,000	282	46.61	252,653	819 99	327	41.98	294,719	901 28
— 1,001 à 1,100	55	9.09	59,571	1,079 47	89	11.45	96,100	1,079 77
— 1,101 à 1,200	77	12.72	91,555	1,186 42	89	11.45	106,177	1,191 88
— 1,201 à 1,300	22	5.66	28,350	1,288 55	40	5.15	50,980	1,273 75
— 1,301 à 1,400	28	4.65	58,703	1,585 40	54	4.56	46 900	1,379 41
— 1,401 à 1,500	36	5.95	53 803	1,452 50	42	5.58	62,875	1,456 90
— 1,501 à 1,600	8	1.32	12,750	1,593 75	95	12.20	151,750	1,597 57
— 1,601 à 1,700	2	0 33	5,350	1,675 »	19	2.44	31,940	1,681 05
— 1,701 à 1,800	5	0.82	9,000	1,800 »	5	0.64	9,000	1,800 »
— 1,801 à 1,900	2	0.35	5,800	19,00 »	2	0.26	5,800	1,900 »
— 1,901 à 2,000	6	0.99	11,908	1,984 35	2	0.26	4,000	2,000 »
— 2,001 et au-dessus.	26	4.50	62,455	2,402 11	10	1.28	25,775	2,577 50
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	605	100.00	651,758	1,044 25	779	100.00	891,621	1,144 57

XIII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1895-1896, dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation scolaire.*

XIII. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année*
Durée de la fré

DESIGNATION		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1895-1896.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
A. Écoles gardiennes						
Anvers	Anvers	224.00	216.43	6,014	201	6,215
	Malines	242.00	234.50	1,922	47	1,969
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		233.00	225.46	7,936	248	8,184
Brabant	Bruxelles	236.77	232.15	15,726	833	16,559
	Louvain	237.75	227.40	4,180	252	4,432
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.26	229.77	19,906	1,085	20,991
Flandre occidentale	Bruges	234.91	227.96	1,627	121	1,748
	Courtrai	244.00	243.00	212	194	406
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		239.45	235.48	1,839	315	2,154
Flandre orientale	Alost	232.35	227.19	2,851	86	2,937
	Gand	235.00	230.05	6,560	536	7,096
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		233.67	228.77	9,411	622	10,033
Hainaut	Charleroy	237.50	231.07	15,958	266	16,224
	Mons	234.65	225.34	12,644	473	13,117
	Tournai	234.58	229.01	2,895	297	3,192
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.58	231.47	31,497	1,036	32,533
Liège	Huy	223.80	208.94	4,679	86	4,765
	Liège	254.41	232.92	10,350	169	10,518
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		239.10	220.93	15,029	255	15,284
Limbourg	Hasselt	237.33	229.66	371	37	408
Luxembourg	Arlon	238.21	228.36	1,335	86	1,421
	Marche	245.60	234.65	608	7	615
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.90	231.50	1,943	93	2,036
Namur	Dinant	234.56	224.76	1,719	»	1,719
	Namur	237.88	225.46	2,890	104	2,994
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		236.22	226.96	1,609	104	1,713
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		237.06	229.67	92,541	3,795	96,336

scolaire 1895-1896, dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées.
quentation scolaire.

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion p. c. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par élève (col 8, 9 et 10) et le nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes (col. 4).		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL. 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13
communales.					
177.18	200.12	181.90	81.86	92.46	84.04
197.00	205.00	201.00	84.01	87.42	86.14
187.09	202.56	191.45	82.98	89.84	84.92
169.51	175.47	170.01	73.71	75.12	73.23
147.35	170.17	148.65	64.80	74.83	65.37
158.43	172.82	159.33	68.95	75.21	69.34
215.52	201.83	210.33	92.24	101.51	93.72
172.00	208.00	190.00	70.78	85.60	78.19
193.76	204.91	200.16	82.28	87.02	85.00
168.33	156.07	168.17	73.99	68.60	73.92
160.74	150.03	160.31	69.68	65.20	69.50
164.53	153.05	161.24	71.92	66.80	74.79
137.71	144.12	137.82	59.60	62.37	59.64
144.29	132.05	143.86	64.03	58.60	63.84
146.66	156.01	147.53	64.04	68.12	64.42
142.89	144.06	143.07	59.92	60.41	59.98
113.46	145.81	143.87	68.65	69.77	68.66
155.04	147.02	154.91	66.56	63.12	66.51
149.25	146.44	149.39	67.56	66.27	67.62
160.00	127.00	159.66	69.66	55.30	69.52
155.21	148.88	154.90	67.96	63.19	67.83
149.02	204.25	149.66	63.93	87.04	63.78
152.11	176.56	152.28	63.71	76.27	65.78
161.05	"	161.05	70.40	"	70.40
134.86	134.71	133.85	56.69	59.83	60.33
147.95	134.71	148.45	63.19	59.35	68.44
161.78	162.35	163.11	70.44	70.69	71.02

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1895-1896.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7

B. Écoles gardiennes

Anvers.	Anvers	234.20	231.24	2,611	391	3,002
	Malines	244.00	236.00	4,710	446	4,856
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.60	232.62	4,321	537	4,858
Brabant	Bruxelles	264.78	258.33	1,201	40	4,241
	Louvain	241.82	234.32	2,575	412	2,687
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		253.28	246.32	3,776	152	3,928
Flandre occidentale	Bruges	269.30	244.95	3,695	336	4,031
	Courtrai	247.50	240.25	7,400	4,480	8,580
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		258.40	242.60	11,095	4,516	12,611
Flandre orientale	Alost	238.94	235.74	10,640	880	11,520
	Gand	236.00	232.25	5,843	678	6,521
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.45	234.00	16,483	1,558	18,041
Hainaut	Charleroy	239.50	238.19	4,940	236	2,176
	Mons	243.44	241.32	925	182	4,407
	Tournai	241.85	237.88	825	44	869
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.59	238.13	3,690	462	4,152
Liège	Uuy	225.22	224.18	784	58	842
	Liège	—	—	—	—	—
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		225.22	224.18	784	58	842
Limbourg	Hasselt	243.75	236.50	4,255	382	4,637
Luxembourg	Arlon	247.17	238.28	680	383	4,063
	Marche	222.92	220.38	803	31	834
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.04	229.33	1,483	414	4,897
Namur	Dinant	238.44	233.80	4,349	26	4,375
	Namur	242.23	237.67	2,502	87	2,589
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		240.18	235.58	3,851	113	3,964
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		241.39	235.47	46,738	5,192	51,930

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion p. c. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par élève [col. 8, 9 et 10] et le nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes [col. 4].		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13

adoptées.

494.61	495.90	498.24	82.86	84.72	85.72
205.33	210.67	208.00	87.00	89.27	88.14
498.47	203.28	203.10	85.32	87.39	87.31
485.77	209.00	186.47	73.14	89.31	72.14
472.14	195.62	173.12	73.46	83.48	73.88
478.95	202.31	179.79	72.65	82.13	72.99
203.68	479.22	200.30	86.63	73.12	88.87
212.77	214.63	213.70	88.56	88.29	88.95
203.22	496.92	207.00	85.82	81.17	85.32
199.45	208.88	200.07	84.61	88.61	84.87
186.04	475.20	184.00	80.03	75.46	79.16
492.74	492.04	492.03	82.37	82.07	82.07
452.17	448.49	451.77	64.70	63.14	64.53
472.49	482.86	474.49	71.48	75.77	72.18
473.39	453.66	470.08	72.89	64.60	71.50
466.02	161.70	465.35	69.71	67.90	69.43
471.60	470.66	472.35	76.50	76.12	76.88
—	—	—	—	—	—
471.60	470.66	472.35	76.50	76.12	76.88
463.75	474.25	462.00	69.00	73.75	68.00
174.24	465.27	469.09	71.86	69.35	70.62
463.86	439.36	462.97	74.35	63.24	63.24
467.55	452.31	466.03	73.06	66.42	72.31
479.39	498.12	479.74	76.83	84.85	76.98
461.95	226.17	463.72	66.86	95.16	68.88
170.67	212.14	471.73	72.45	90.05	72.90
474.22	485.07	479.93	73.99	78.60	76.41

DÉSIGNATION		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes selon les règlements.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1895-1896.		
DES PROVINCES.	DES ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

C. Ecoles gardiennes

Anvers.	Anvers.	249.83	243.68	2,027	406	2,433
	Malines.	236.00	234.00	1,002	,	1,002
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		242.92	238.34	3,029	406	3,435
Brabant.	Bruxelles.	248.63	241.06	7,249	588	7,837
	Louvain.	233.98	230.30	2,632	400	2,732
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.30	235.68	9,881	688	10,569
Flandre occidentale.	Bruges.	242.47	241.94	5,220	4,508	6,728
	Courtrai.	248.00	247.75	3,429	699	3,828
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		245.23	244.84	8,349	2,207	10,556
Flandre orientale.	Alost.	205.32	204.44	4,406	476	4,882
	Gand.	207.50	202.75	4,755	488	4,943
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		206.41	203.44	6,161	364	6,525
Hainaut.	Charleroy.	237.40	233.02	5,372	378	5,750
	Mons.	233.92	233.70	7,653	410	8,063
	Tournai.	238.76	232.91	2,170	420	2,590
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		238.36	233.88	15,195	1,208	16,403
Liège.	Huy.	221.42	217.06	4,175	34	4,209
	Liège.	224.86	221.90	2,329	179	2,508
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		223.14	219.48	3,507	213	3,717
Limbourg.	Hasselt.	244.00	241.50	238	31	269
Luxembourg.	Arlon.	242.45	235.65	718	43	761
	Marche.	242.00	230.25	296	74	370
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		242.07	232.95	1,014	117	1,131
Namur.	Dinant.	237.39	234.92	872	6	878
	Namur.	240.57	236.64	2,532	172	2,704
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		238.98	235.78	3,404	178	3,582
Le Royaume. — Totaux généraux, moyennes et nombres proportionnels.		235.82	231.77	50,745	5,112	55,857

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.

Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion p. e. entre le nombre moyen de jours de fréquentation par élève [col. 8, 9 et 10] et le nombre de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes [col. 4]		
Élèves gratuits. 8	Élèves payants. 9	TOTAL. 10	Élèves gratuits. 11	Élèves payants. 12	TOTAL. 13

privées subsidees.

198.93	196.70	200.07	80.98	80.06	81.43
191.00	,	191.00	82.68	,	82.68
194.97	196.70	195.33	81.80	82.53	82.03
172.44	180.74	173.67	74.84	74.37	72.20
171.34	172.76	171.40	74.40	75.02	74.62
171.87	176.75	172.03	72.93	75.00	72.99
209.11	211.20	214.08	88.86	91.54	89.83
214.47	215.94	215.20	86.57	87.16	86.86
211.73	213.57	213.14	86.48	87.23	87.08
160.21	202.06	165.51	78.48	98.93	81.07
151.95	139.95	152.72	76.02	77.04	76.26
157.58	171.00	159.11	77.46	81.07	78.21
148.85	157.78	149.44	63.88	67.71	64.13
156.24	161.43	156.50	66.29	68.50	66.40
169.90	135.42	164.31	72.95	58.14	70.55
158.33	151.55	156.75	67.70	64.78	67.02
164.72	149.11	150.79	75.89	68.69	60.95
163.34	141.88	161.81	73.61	63.93	72.47
164.03	145.49	156.30	74.74	66.29	74.21
175.50	172.00	175.00	72.67	71.22	72.46
161.70	153.94	161.26	68.61	65.32	68.43
180.64	178.78	180.30	78.45	77.60	78.31
171.17	166.36	170.78	73.48	71.44	73.31
150.49	105.79	150.18	64.06	45.03	63.93
163.51	184.10	164.89	69.10	77.80	69.68
157.00	141.94	157.53	66.59	61.47	66.81
173.58	170.93	172.91	74.89	73.27	74.60

XIV. — *Relevé des comités scolaires institués par les communes.*

(Situation au 31 décembre 1896).

DÉSIGNATION DES			NOMBRE de comités dans chacune de ces communes.
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	COMMUNES où sont établis les comités scolaires.	
Anvers	Anvers	Anvers	12
	Malines.	Malines	10
		Willebroeck.	1
		Bruxelles	Bruxelles
Brabant.		Ixelles	6
		Saint-Gilles	3
		Watermael-Boitsfort	2
		Saint-Josse-ten-Noode	5
Flandre occidentale.	Louvain	Louvain.	3
		Nivelles.	1
		Tirlemont.	1
		Bruges	Ostende.
Hainaut.	Charleroy	Binche	1
		Carnières	1
		Haine-Saint-Pierre	1
		Thuin.	1
	Mons	Dour	1
		Frameries	1
		La Bouverie	1
		Wasmes.	1
		Ghlin	1
		Jemmapes	1
		Strépy-Braquegnies	1
		Gouy-lez-Piéton	1
Tournai	Haine-Saint-Paul	1	
	La Louvière	1	
	Boussu	1	
	Tournai.	1	
Liège.	Huy	Verlaine	1
		Jupille	1
		Wandre	1
		Liège.	Hodimont.
Luxembourg	Marche	Pepinster	1
		Verviers.	1
		Wegnez.	1
		Lambermont	1
Namur	Marche	Flamierge.	1
		Saint-Hubert.	1
		Auvelais	1
		Namur	Gembloux.
		Ligny.	1
		Moustier	1
TOTAUX			42 communes. 92 comités.

N. B. — Il n'existe pas de comités scolaires dans les provinces de Flandre orientale et de Limbourg.

XV. — *Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4 de la loi sur l'instruction primaire (1884-1895), ne sont pas encore enseignées.*

Situation au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas.				
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	de garçons	de filles	mixtes	Total.	les notions d'hygiène	le chant.	la gymnastique.	le travail à l'aiguille pour les filles (écoles mixtes et écoles mixtes).	les notions d'agriculture pour les gar- çons dans les communes riu- rales (écoles de garçons et écoles mixtes).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1^{re} Écoles primaires communales.										
Anvers. . . .	Anvers .	64	42	22	128	„	„	„	„	„
	Malines .	58	21	60	128	„	1	1	„	„
	Totaux. . . .	102	65	91	256	„	1	1	„	„
Brabant. . . .	Bruxelles	75	71	112	256	„	„	„	„	„
	Louvain.	112	106	169	587	„	„	„	„	„
	Totaux. . . .	185	177	281	645	„	„	„	„	„
Fl. occidentale	Bruges. .	17	15	101	135	„	„	„	„	„
	Courtrai	15	11	68	94	„	„	„	2	„
	Totaux. . . .	52	26	169	227	„	„	„	2	„
Fl. orientale.	Alost . .	26	16	155	195	7	8	2	2	„
	Gand . .	50	27	88	145	„	„	„	„	„
	Totaux. . . .	56	45	241	540	7	8	2	2	„
Hainaut. . . .	Charleroy	151	151	56	558	„	„	„	6	15
	Mons . .	159	156	50	525	„	„	„	„	„
	Tournai .	106	102	65	275	„	1	„	„	„
	Totaux. . . .	596	589	171	956	„	1	„	6	15
Liège	Huy. . .	159	156	105	580	„	„	2	7	22
	Liège . .	110	112	109	551	„	„	„	12	5
	Totaux. . . .	249	248	214	701	„	„	2	19	27
Limbourg. . .	Hasselt .	17	16	111	144	„	„	„	„	„
Luxembourg. .	Arlon . .	60	56	154	250	„	„	„	28	„
	Marche .	51	51	171	255	„	2	„	5	„
	Totaux. . . .	91	87	505	483	„	2	„	55	„
Namur	Dinant. .	62	61	112	255	„	„	„	7	„
	Namur . .	99	95	115	509	„	„	„	„	„
	Totaux. . . .	161	156	227	544	„	„	„	7	„
Le Royaume. —	TOTAUX									
	GÉNÉRAUX . .	1,289	1,204	1,811	4,504	7	12	5	69 (1)	42

(1) La plupart des écoles mixtes où le travail à l'aiguille n'est pas enseigné n'ont pas ou presque pas d'élèves du sexe féminin.

N. B. Les branches suivantes du « programme obligatoire » : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, sont enseignées dans toutes les écoles primaires communales.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas :				
PROVINCES	RESSORTS d'inspection principale.	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total.	l'histoire de Belgique.	les éléments du dessin.	les notions d'hygiène.	le travail à l'ai- guille pour les filles (écoles de filles et de ces mixtes).	les notions d'agri- culture pour les garçons dans les communes rurales (écoles de garçons et écoles mixtes).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

2° Écoles primaires adoptées.

Anvers . . .	{ Anvers . . . Malines . . .	20 18	42 50	11 24	75 92	» 1	» 1	» »	» »	» »
Totaux . . .		38	92	55	165	1	1	»	»	»
Brabant . . .	{ Bruxelles. Louvain . . .	5 6	42 42	7 8	52 56	» »	» »	» »	» »	» »
Totaux . . .		9	84	15	108	»	»	»	»	»
Fl. occidentale.	{ Bruges . . Courtrai . .	58 51	68 76	35 24	141 151	» »	» »	» »	» 2	» »
Totaux . . .		89	144	59	292	»	»	»	2	»
Fl. orientale .	{ Alost . . . Gand . . .	54 57	88 59	58 28	160 124	» »	» »	1 »	» »	» »
Totaux . . .		71	147	66	284	»	»	1	»	»
Hainaut . . .	{ Charleroy. Mons . . . Tournai . .	5 5 4	27 26 26	2 » 4	54 29 54	» » »	» » »	» » »	» » »	1 » »
Totaux . . .		12	79	6	97	»	»	»	»	1
Liège . . .	{ Huy . . . Liège . . .	1 5	16 11	5 9	20 23	» »	» »	» »	» »	» 2
Totaux . . .		4	27	12	45	»	»	»	»	2
Limbourg . .	{ Hasselt . .	45	52	65	160	»	»	»	»	»
Luxembourg .	{ Arlon . . . Marche . . .	4 6	21 21	17 25	42 52	» »	» »	» »	» »	» »
Totaux . . .		10	42	42	94	»	»	»	»	»
Namur . . .	{ Dinant . . Namur . . .	8 7	50 61	6 4	44 72	» »	» »	» »	» »	» »
Totaux . . .		15	91	10	116	»	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux		291	758	510	1,559	1	1	1	2	5

N. B. Les branches suivantes du « programme obligatoire » : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, la géographie, le chant et la gymnastique, sont enseignées dans toutes les écoles primaires adoptées.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES où l'on n'enseigne pas :		
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	de garçons.	de filles.	mixtes.	Total	les notions d'hygiènes.	le travail à l'aiguille pour les filles (écoles de filles et écoles mixtes)	les notions d'agri- culture pour les garçons dans les communes rurales (écoles de garçons et écoles mixtes).
1	2	3	4	5	6	7	8	9

3^e Ecoles primaires privées subsidiées.

Anvers	Anvers	14	14	2	30	»	»	»
	Malines	»	1	2	3	»	»	»
	Totaux	14	15	4	33	»	»	»
Brabant	Bruxelles	22	30	13	65	»	»	»
	Louvain	12	40	17	69	»	»	»
	Totaux	34	70	30	134	»	»	»
Fl. occidentale	Bruges	22	33	27	82	»	»	»
	Courtrai	13	30	12	55	»	»	»
	Totaux	35	63	39	137	»	»	»
Fl. orientale	Alost	4	23	11	38	»	1	»
	Gand	15	31	11	57	»	»	»
	Totaux	19	54	22	95	»	1	»
Hainaut	Charleroy	24	45	9	78	»	»	4
	Mons	29	48	16	93	»	»	»
	Tournai	19	28	2	49	»	»	»
	Totaux	72	121	27	220	»	»	4
Liège	Huy	9	24	17	50	»	1	2
	Liège	24	20	18	62	»	»	1
	Totaux	33	44	35	112	»	1	3
Limbourg	Hasselt	2	17	3	22	2	»	»
Luxembourg	Arlon	9	12	13	34	»	»	»
	Marche	5	14	4	23	»	1	»
	Totaux	14	26	17	57	»	1	»
Namur	Dinant	5	11	5	21	»	»	»
	Namur	13	26	13	52	»	»	»
	Totaux	18	37	18	73	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux.		241	447	195	883	2	3	7

N. B. Les branches suivantes du « programme obligatoire » : la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue maternelle, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, le chant et la gymnastique, sont enseignées dans toutes les écoles primaires privées subsidiées.

XVI.—*Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (écoles communales, Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi*

Situation au

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES (a).			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	de GARÇONS.	de FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6
1^o Ecoles primaires					
Anvers	Anvers	64	42	22	128
	Malines	38	21	69	128
	Totaux	102	63	91	256
Brabant	Bruxelles	73	71	112	256
	Louvain	112	106	169	387
	Totaux	185	177	281	643
Flandre occidentale	Bruges	17	15	101	133
	Courtrai	15	11	68	94
	Totaux	32	26	169	227
Flandre orientale	Alost	26	15	154	195
	Gand	30	27	88	145
	Totaux	56	42	242	340
Hainaut	Charleroy	151	151	56	358
	Mons	139	136	50	325
	Tournai	106	102	65	273
	Totaux	396	389	171	956
Liège	Huy	139	136	105	380
	Liège	110	112	109	331
	Totaux	249	248	214	711
Limbourg	Hasselt	17	16	111	144
Luxembourg	Arlon	60	56	134	250
	Marche	31	31	171	233
	Totaux	91	87	305	483
Namur	Dinant	62	61	112	235
	Namur	99	95	115	309
Le Royaume. — Totaux généraux		161	156	227	544
		1,289	1,204	1,811	4,304

(1) Il faut entendre par « écoles à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes les branches jours et heures déterminés.

(2) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement (art. 4, § 1^{er} de la loi) les notions d'agriculture.

(3) Dans 16 écoles on enseigne les éléments d'une troisième langue.

adoptées et privées subsidiées), où l'on enseigne des matières non obligatoires.
organique de l'instruction primaire de 1894-1895.

31 décembre 1896.

Nombre des écoles primaires à programme développé (1) où l'on enseigne :								Observations.
les éléments des sciences naturelles (2).	les formes géométriques et l'arpentage.	une langue autre que la langue maternelle (3).	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (pour les écoles de garçons)	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes).	les travaux manuels pour garçons (écoles de garçons et écoles mixtes)	les notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).	
7	8	9	10	11	12	13	14	15

(a) Écoles primaires proprement dites et écoles primaires à programme développé.

communales.

41	43	90	2	11	19	7	»
9	14	62	2	»	4	1	»
50	57	152	4	11	23	8	»
83	116	223	45	7	57	22	»
30	57	112	7	9	56	3	62
113	178	335	52	16	113	25	62
12	»	133	»	2	»	»	»
10	26	84	1	3	5	»	2
22	26	217	1	5	5	»	2
22	32	134	5	2	12	»	»
41	51	126	26	24	28	»	»
63	83	260	31	26	40	»	»
50	151	9	67	21	95	11	»
52	154	16	28	6	123	6	4
20	21	3	»	»	53	2	»
122	326	28	95	27	271	19	4
36	36	15	1	1	52	2	109
57	78	50	38	»	31	14	»
93	114	65	39	1	83	16	109
1	36	114	»	»	4	1	»
4	29	63	»	3	3	12	1
11	30	3	9	»	1	4	1
15	59	66	9	3	4	16	2
3	140	3	26	10	49	2	»
15	42	2	1	3	11	2	»
18	182	5	27	13	60	4	»
497	1,056	1,242	258	102	603	89	179

obligatoires, une ou plusieurs des branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial ayant lieu à des

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES (a) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	de GARÇONS	de FILLES.	MIXTES.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6

2° Ecoles primaires

Anvers	Anvers	20	42	11	73
	Malines	18	50	24	92
	Totaux . . .	38	92	35	165
Brabant	Bruxelles	3	42	7	52
	Louvain	6	42	8	56
	Totaux . . .	9	84	15	108
Flandre occidentale	Bruges	38	68	35	141
	Courtrai	51	76	24	151
	Totaux . . .	8	144	59	292
Flandre orientale	Alost	34	88	58	160
	Gand	37	59	28	124
	Totaux . . .	71	147	66	284
Hainaut	Charleroy	5	27	2	34
	Mons	3	26	2	29
	Tournai	4	26	4	34
	Totaux . . .	12	79	6	97
Liège	Huy	1	16	3	20
	Liège	3	11	9	23
	Totaux . . .	4	27	12	43
Limbourg	Hasselt	43	52	65	160
Luxembourg	Arlon	4	21	17	42
	Marche	6	21	25	52
	Totaux . . .	10	42	42	94
Namur	Dinant	8	30	6	44
	Namur	7	61	4	72
	Totaux . . .	15	91	10	116
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX . . .		291	758	310	1.359

(1) Il faut entendre par « écoles primaires à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes autres matières, les notions d'agriculture.

(2) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement (art. 4, § 1er de la loi), les notions d'agriculture.

(3) Dans une école on enseigne les éléments d'une troisième langue.

Nombre des écoles primaires à programme développé (1) où l'on enseigne :								Observations.
les éléments des sciences naturelles (2).	les formes géométriques et l'arpentage.	une langue autre que la langue maternelle (3).	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale pour les écoles de garçons.)	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes).	les travaux manuels pour garçons (écoles de garçons et écoles mixtes).	les notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).	
7		9	10	11	12	13	14	15

(a. Écoles primaires proprement dites et écoles primaires à programme développé.

adoptées.

»	»	16	»	»	»	»	»
3	3	27	1	»	2	»	»
3	3	43	1	»	2	»	»
3	3	32	1	1	10	1	»
3	7	24	1	9	19	»	»
6	10	56	2	10	29	1	»
4	»	138	»	2	»	»	»
8	21	125	1	15	17	»	»
12	21	263	1	17	17	»	»
8	25	118	2	5	32	»	»
8	33	105	7	17	23	»	»
16	58	223	9	22	55	»	»
2	13	»	2	4	16	»	»
2	5	5	»	»	13	»	»
2	3	1	»	1	15	»	»
6	21	6	2	5	44	»	»
»	»	1	»	»	2	»	3
»	1	5	»	»	»	»	»
»	1	6	»	»	2	»	3
»	63	102	»	1	3	»	»
»	2	6	»	2	1	»	»
»	6	»	»	»	»	»	1
»	8	6	»	2	1	»	1
»	19	»	6	3	29	»	»
»	»	1	1	»	2	»	»
»	19	1	7	3	31	»	»
43	204	706	22	60	184	1	4

les branches obligatoires, une ou plusieurs des branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES (a) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	de GARÇONS.	de FILLES	MIXTES.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6

3^e Écoles primaires

Anvers	Anvers	14	14	2	30
	Malines	»	1	2	3
	Totaux	14	15	4	33
Brabant	Bruxelles	22	50	13	85
	Louvain	12	40	17	69
	Totaux	34	70	30	134
Flandre occidentale	Bruges	22	53	27	82
	Courtrai	13	30	12	55
	Totaux	35	83	39	157
Flandre orientale	Alost	4	25	11	38
	Gand	15	31	11	57
	Totaux	19	56	22	95
Hainaut	Charleroy	24	48	9	78
	Mons	29	48	16	93
	Tournai	19	28	2	49
	Totaux	72	124	27	223
Liège	Huy	9	24	17	50
	Liège	24	20	18	62
	Totaux	33	44	35	112
Limbourg	Hasselt	2	17	3	22
Luxembourg	Arlon	9	12	13	34
	Marche	5	14	4	23
	Totaux	14	26	17	57
Namur	Dinant	5	11	5	21
	Namur	13	26	13	52
	Totaux	18	37	18	73
Le Royaume. — Totaux généraux		241	447	195	883

RÉCAPITULATION

1 ^o Écoles primaires communales	1,289	1,204	1,811	4,304
2 ^o Écoles primaires adoptées	291	758	510	1,559
3 ^o Écoles primaires privées subsidiées	241	447	195	883
Totaux	1,821	2,409	2,516	6,546

(1) Il faut entendre par « écoles primaires à programme développé » les écoles primaires où l'on enseigne, indépendamment de toutes ayant lieu à des jours et heures déterminés.

(2) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement (art. 4, § 1^{er} de la loi), les notions d'agriculture.

(3) Dans dix-sept écoles on enseigne les éléments d'une troisième langue.

Nombre des écoles primaires à programme développé (1) où l'on enseigne :								Observations.
les éléments des sciences naturelles (2).	les formes géométriques et l'arpentage.	une langue autre que la langue maternelle (3).	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (pour les écoles de garçons).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes.)	les travaux manuels pour garçons (écoles de garçons et écoles mixtes).	les notions d'agriculture (écoles de garçons et écoles mixtes) (2).	
7	8	9	10	11	12	13	14	15

(a) Écoles primaires proprement dites et écoles primaires à programme développé.

privées subsidisées.

»	21	24	»	»	10	»	»
»	»	1	»	»	2	»	»
»	21	25	»	»	12	»	»
6	14	53	»	»	15	»	»
6	7	22	1	4	16	»	4
12	21	75	1	4	31	»	4
»	»	64	»	1	»	»	»
1	1	40	»	4	4	»	»
1	1	104	»	6	4	»	»
2	7	31	1	2	3	»	1
2	5	54	»	4	12	»	»
4	12	83	1	6	15	»	1
11	30	»	10	14	33	»	»
8	35	0	4	3	41	»	»
2	4	2	»	1	5	»	1
21	69	8	14	18	79	»	1
2	1	2	»	»	4	»	7
17	20	12	2	7	»	»	»
19	21	14	2	7	4	»	7
1	5	22	»	2	1	»	»
1	7	2	»	4	4	1	1
»	1	1	»	1	»	»	1
1	8	3	»	5	4	1	2
»	8	1	»	7	9	»	»
»	»	1	1	2	4	»	»
»	8	2	1	9	13	»	»
59	164	358	19	57	163	1	15

GÉNÉRALE.

497	1,058	1,242	258	102	603	89	170
43	204	706	22	60	184	1	4
59	164	358	19	57	163	1	15
599	1,424	2,286	299	219	950	91	188

les branches obligatoires, une ou plusieurs des branches facultatives. Chacune des branches facultatives fait l'objet d'un cours spécial

XVII. — *Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées et privées satisfaisante, des*

Situation au 31

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES :			
	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.
A. Écoles pri-				
Anvers	64	42	22	128
Malines	38	21	69	128
Bruxelles.	73	71	112	256
Louvain	112	108	169	387
Bruges	17	15	101	133
Courtrai	15	11	68	94
Alost.	28	15	154	195
Gand	30	27	88	145
Charleroy	151	151	56	358
Mons.	139	136	50	325
Tournai	106	102	65	273
Huy	139	136	105	380
Liège.	110	112	109	331
Hasselt	17	16	111	144
Arlon.	60	56	154	250
Marche	31	31	171	233
Dinant	62	61	112	235
Namur	99	93	115	309
Le Royaume. — TOTAUX	1,289	1,204	1,811	4,304

(1) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement (art. 4, § 1^{er} de la loi) les notions d'agriculture.

*subsidiées où l'on enseigne occasionnellement, mais habituellement et d'une manière
matières facultatives.*

décembre 1896.

NOMBRE DES ÉCOLES OU L'ON ENSEIGNE :					
les éléments des sciences naturelles (1).	les formes géométriques et l'arpentage.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes).	l'horticulture (écoles de filles).

mairies communales.

1	2	19	1	1	1
12	9	10	3	6	1
25	29	55	14	49	1
42	45	32	7	61	3
4	55	20	3	16	1
12	25	22	10	3	1
7	84	22	5	8	1
8	29	12	8	3	1
142	187	80	45	58	1
116	116	88	19	93	1
41	129	60	17	74	1
83	28	9	»	76	1
29	118	77	12	96	1
4	81	59	»	19	1
2	65	19	12	16	17
39	187	144	56	62	1
1	63	75	28	24	1
11	116	53	4	57	3
575	1,566	816	221	724	23

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES :			
	de garçons.	de filles.	mixtes	TOTAL.

B — Écoles primaires

Anvers	20	42	11	73
Malines	18	50	24	92
Bruxelles.	3	42	7	52
Louvain	0	42	8	50
Bruges	38	68	33	141
Courtrai.	51	76	24	151
Alost	34	88	38	160
Gand.	37	59	28	124
Charleroy	5	27	2	34
Mons	3	26	»	29
Tournai	4	26	4	34
Huy	1	16	3	20
Liège	3	11	9	23
Hasselt.	45	52	63	160
Arlon.	4	21	17	42
Marche	6	21	25	52
Dinant	8	30	6	44
Namur	7	61	4	72
Le Royaume. — TOTAUX.	291	758	310	1,359

(1) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement (art. 4, § 1^{er} de la loi) les notions d'agriculture.

NOMBRE DES ÉCOLES OU L'ON ENSEIGNE :

les éléments des sciences naturelles (1).	les formes géométriques et l'arpentage.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes).	l'horticulture (écoles de filles.)
--	---	--	------------------------	---	---------------------------------------

adoptées.

7	6	4	2	6	»
5	4	1	4	16	»
8	9	1	2	13	1
2	21	6	15	42	»
33	32	29	53	62	»
14	47	10	5	22	»
13	27	13	7	25	»
16	18	1	6	9	»
8	8	3	3	18	»
5	17	4	6	15	»
5	»	»	»	15	»
»	7	4	1	12	»
14	51	60	»	38	»
5	8	3	4	14	»
10	36	21	15	25	»
»	9	8	10	7	»
7	23	»	5	26	»
143	545	168	136	359	1

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES :			
	de garçons.	de filles.	mixtes.	TOTAL.

C. — Ecoles primaires

Anvers	14	14	2	30
Malines	2	1	2	5
Bruxelles.	22	30	15	65
Louvain ¹	12	40	17	69
Bruges	22	33	27	82
Courtrai	15	30	12	55
Alost	4	25	11	38
Gand	15	31	11	57
Charleroy	24	45	9	78
Mons	29	48	16	93
Tournai	19	28	2	49
Ruy	9	24	17	50
Liège	24	20	18	62
Hasselt	2	17	5	22
Arlon.	9	12	13	34
Marche	5	14	4	23
Dinant	5	11	5	21
Namur	13	26	13	52
Le Royaume. — TOTAUX.	241	447	195	883

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales	1,289	1,204	1,811	4,304
B. Écoles primaires adoptées.	291	758	310	1,359
C. Écoles primaires privées subsidiées	241	447	195	883
TOTAUX	1,821	2,409	2,316	6,546

(1) Dans les écoles où l'on n'enseigne pas obligatoirement (art. 4, § 1^{er} de la loi) les notions d'agriculture.

NOMBRE DES ÉCOLES OU L'ON ENSEIGNE :					
les éléments des sciences naturelles (1).	les formes géométriques et l'arpentage.	des notions de droit constitutionnel et d'économie sociale (écoles de garçons et écoles mixtes).	la tenue des livres.	l'économie domestique (écoles de filles et écoles mixtes).	l'horticulture (écoles de filles).

privées subsidees.

»	»	11	»	»	»
»	»	»	1	»	»
2	13	7	9	11	»
8	6	5	6	26	»
»	4	»	1	11	»
»	»	»	»	»	»
4	14	2	»	1	»
5	21	7	8	2	»
21	34	9	9	18	»
14	55	14	15	45	»
15	13	3	9	25	»
3	»	»	»	18	»
7	18	7	8	25	»
4	5	2	1	10	»
2	4	4	1	6	»
4	13	4	7	11	»
»	4	4	6	7	»
4	16	5	2	9	»
95	198	84	85	223	»

GÉNÉRALE.

575	1,366	810	221	724	23
143	343	168	156	389	1
95	198	84	85	223	»
811	1,907	1,068	440	1,306	24

XVIII. — Enseignement de la religion et de la morale dans les
Situation au

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES PRIMAIRES.				NOMBRE DES CLASSES composant LES ÉCOLES PRIMAIRES (1).				ÉCOLES où L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION EST DONNÉ.			
		Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.
A. Ecoles primaires													
1	Anvers.	64	42	22	128	378	297	46	721	43	22	22	87
2	Malines.	38	21	69	128	115	74	112	301	38	21	69	128
3	Bruxelles.	73	71	112	256	592	531	209	1,332	41	38	104	183
4	Louvain	112	106	169	387	235	185	241	661	111	106	168	385
5	Bruges.	17	15	101	133	61	55	151	267	17	15	101	133
6	Courtrai	15	11	68	94	58	31	142	231	15	11	68	94
7	Alost	26	13	154	193	97	49	275	421	26	16	153	195
8	Gand	30	27	88	145	172	148	205	525	30	27	88	145
9	Charleroy	151	151	56	358	363	304	66	733	139	148	56	343
10	Mons	139	136	50	325	337	290	67	694	135	131	45	311
11	Tournai	106	102	65	273	171	152	77	400	105	102	65	272
12	Huy	139	136	105	380	286	264	159	689	159	156	105	380
13	Liège	110	112	109	331	392	373	156	921	110	112	109	331
14	Hasselt.	17	16	111	144	31	32	132	195	17	16	110	143
15	Arlon	60	56	134	250	81	75	142	298	58	55	134	247
16	Marche.	31	31	171	233	35	35	173	243	50	31	171	232
17	Dinant	62	61	112	235	73	77	115	263	62	60	112	234
18	Namur.	99	95	115	309	162	131	110	403	99	95	115	309
	Le Royaume. — TOTAUX.	1,289	1,204	1,811	4,304	5,041	3,103	2,581	9,528	1,215	1,142	1,795	4,152

(1) Il faut entendre par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

écoles primaires communales, adoptées et privées subsidées.

31 décembre 1896.

CLASSES ou L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION EST DONNÉ.				NOMBRE des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion.			NOMBRE des ministres du culte donnant le cours de religion.	NOMBRE des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion.			ENFANTS QUI SUIVENT LE COURS DE RELIGION					
											Âgés de moins de 11 ans.			âgés de 11 ans et plus		
Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Instituteurs, Sous-instituteurs,	Institutrices, Sous-institutrices.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

communales.

138	62	46	246	171	65	236	»	»	»	»	8,535	3,032	11,385	2,956	1,093	4,049
115	74	112	301	214	87	301	»	»	»	»	9,897	5,121	15,018	5,555	1,704	5,500
131	118	198	447	320	125	445	»	»	»	»	14,375	7,547	21,922	4,905	2,385	7,288
224	185	239	648	457	206	643	17	»	2	2	16,599	10,596	26,995	6,859	4,585	11,444
60	54	151	265	202	58	260	»	»	1	1	6,645	2,224	8,869	2,982	904	3,886
58	31	142	231	180	44	250	»	»	»	»	7,155	1,445	8,578	3,184	598	3,782
97	49	275	421	351	69	420	»	1	»	1	16,017	5,011	21,028	5,116	1,609	6,725
165	145	201	509	225	204	429	178	»	»	»	10,941	5,075	16,016	3,597	1,175	4,772
314	281	66	661	369	289	658	»	»	»	»	15,145	12,196	27,341	4,584	3,549	7,733
509	260	61	650	355	277	650	»	»	»	»	14,402	10,655	25,055	4,464	3,521	7,785
167	130	77	594	251	158	589	5	»	»	»	8,025	5,595	13,618	3,741	2,595	6,134
286	264	139	689	544	265	609	16	»	»	»	14,428	11,802	26,250	5,759	3,757	9,496
392	375	156	921	575	364	737	78	6	2	8	15,146	15,562	30,708	5,112	4,557	9,469
51	52	151	194	155	56	191	2	1	»	1	5,184	5,271	8,455	2,150	1,093	3,245
77	73	142	292	210	78	288	3	»	1	1	4,584	3,515	7,897	2,567	1,507	3,954
34	55	173	242	205	57	240	»	1	»	1	4,005	2,991	6,996	2,044	1,475	3,519
75	75	115	261	181	81	262	»	»	»	»	8,676	2,757	6,415	1,750	1,288	5,018
162	151	140	453	287	140	427	1	1	»	1	8,677	4,440	13,117	3,517	1,805	5,322
2,855	2,590	2,562	7,785	4,812	2,583	7,595	298	10	6	16	185,212	110,209	295,421	68,202	58,456	106,658

NUMÉROS D'ORDRE	DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES CLASSES composant LES ÉCOLES PRIMAIRES (1).				ÉCOLES où L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION EST DONNÉ.			
		Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.

B. Écoles primaires

1	Anvers.	20	42	11	73	43	127	22	192	20	42	11	73
2	Malines	18	50	24	92	53	134	41	228	18	50	24	92
3	Bruxelles.	3	42	7	52	10	104	14	128	5	42	7	52
4	Louvain	6	42	8	56	10	97	16	123	6	42	8	56
5	Bruges.	38	68	35	141	113	172	77	362	38	68	35	141
6	Courtrai	51	76	24	151	145	202	40	387	51	76	24	151
7	Alost	34	88	38	160	101	228	86	415	34	88	38	160
8	Gand	37	50	28	114	96	156	68	320	37	50	28	114
9	Charleroy	5	27	2	34	10	47	2	59	5	27	2	34
10	Mons	3	26	»	29	10	50	»	60	3	26	»	29
11	Tournai	4	26	4	34	8	45	5	58	4	26	4	34
12	Huy	1	16	5	20	1	35	7	41	1	16	5	20
13	Liège	3	11	9	23	6	25	12	41	3	11	9	23
14	Hasselt.	45	52	65	160	76	95	96	267	45	52	65	160
15	Arlon	4	21	17	42	5	32	23	60	4	21	17	42
16	Marche	6	21	25	52	11	28	25	64	6	21	24	51
17	Dinant.	8	30	6	44	10	34	6	50	8	30	6	44
18	Namur.	7	61	4	72	17	95	6	118	7	61	4	72
	Le Royaume. — TOTAL.	291	758	310	1,359	725	1,701	516	2,973	291	758	309	1,358

(1) Il faut entendre par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

CLASSES où L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION EST DONNÉ				NOMBRE des membres du personnel enseignant donnant le cours de religion.			Nombre des ministres du culte donnant le cours de religion.	NOMBRE des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion			ENFANTS QUI SUIVENT LE COURS DE RELIGION					
											âgés de moins de 11 ans.			âgés de 11 ans et plus.		
Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Instituteurs, Sous-instituteurs.	Instituteuses, Sous-instituteuses.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

adoptées.

43	127	22	192	18	144	192	1	1	1	1	2,543	6,099	8,642	819	2,794	3,613
53	154	41	228	78	153	231	1	1	1	1	3,932	7,204	11,136	1,191	2,362	3,753
10	104	14	128	11	117	128	1	1	1	1	574	4,753	5,327	177	2,036	2,233
10	97	16	123	15	108	123	1	1	1	1	677	4,338	5,235	286	1,732	2,008
115	172	77	362	117	246	383	1	1	1	1	6,115	7,434	13,549	2,026	3,360	5,386
115	202	40	387	140	238	387	1	1	1	1	6,565	7,829	14,394	2,803	3,173	5,978
101	228	86	415	129	286	415	1	1	1	1	7,185	13,064	20,249	2,127	4,070	6,197
96	156	68	320	136	183	321	123	1	1	1	5,871	8,518	14,389	1,731	3,326	5,057
10	47	2	39	11	46	59	1	1	1	1	358	1,806	2,164	112	537	689
10	50	1	60	10	30	60	1	1	1	1	310	1,633	1,943	160	749	909
8	45	5	58	10	48	58	1	1	1	1	353	1,538	1,691	132	768	920
1	33	7	41	1	38	39	1	1	1	1	120	1,392	1,512	12	317	529
6	23	12	41	12	29	41	1	1	1	1	317	968	1,285	165	357	522
76	90	96	267	153	114	267	1	1	1	1	6,194	5,899	12,093	2,216	1,984	4,200
5	32	25	60	13	47	60	1	1	1	1	353	1,024	1,357	166	725	891
11	28	25	64	20	34	65	1	1	1	1	678	1,185	1,763	273	330	823
10	34	6	50	14	36	50	1	1	1	1	311	904	1,215	132	460	592
17	93	6	118	17	101	118	1	1	1	1	628	3,133	3,781	329	1,358	1,687
725	1,702	346	2,973	953	2,022	2,975	129	1	1	1	45,064	78,685	121,749	14,879	31,088	45,967

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des ÉCOLES PRIMAIRES				NOMBRE DES CLASSES composant LES ÉCOLES PRIMAIRES (1).				ÉCOLES où L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION EST DONNÉ			
		Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	TOTAL.

C. Écoles primaires

1	Anvers.	14	14	2	30	96	89	3	188	14	14	2	30
2	Malines	1	1	2	3	3	3	7	10	1	1	2	3
3	Bruxelles.	22	30	13	65	109	121	23	253	22	30	13	65
4	Louvain	12	40	17	69	53	105	20	167	12	40	17	69
5	Bruges	22	33	27	82	47	86	51	184	22	33	26	81
6	Courtrai	15	30	12	55	38	91	20	149	13	30	12	55
7	Alost	4	23	11	38	16	53	19	90	4	23	11	38
8	Gand	15	31	11	57	63	100	26	191	15	31	11	57
9	Charleroy	24	45	9	78	63	101	14	178	24	45	9	78
10	Mons	20	48	16	95	72	110	27	215	20	48	16	95
11	Tournai	10	28	2	40	48	67	3	118	10	28	2	40
12	Huy	9	24	17	50	18	56	31	105	9	24	17	50
13	Liège	24	20	18	62	94	76	31	201	24	20	18	62
14	Hasselt.	2	17	3	22	11	40	6	57	2	17	3	22
15	Arlon	9	12	15	34	15	28	20	61	9	12	15	34
16	Marche.	5	14	4	23	8	24	4	36	5	14	4	23
17	Dinant	5	11	5	21	12	14	5	31	5	11	5	21
18	Namur.	13	26	13	52	35	56	20	109	13	26	15	52
	Le Royaume. — TOTAUX	241	447	195	883	778	1,226	339	2,343	241	447	194	882

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales.	1,280	1,204	1,811	4,304	3,641	5,105	2,584	9,528	1,215	1,142	1,795	4,152
B. Écoles primaires adoptées.	291	738	310	1,359	725	1,702	546	2,973	291	738	309	1,358
C. Écoles primaires privées subventionnées.	241	447	195	883	778	1,226	339	2,343	241	447	194	882
TOTAUX	1,821	2,409	2,316	6,546	5,144	8,033	3,469	14,844	1,747	2,317	2,298	6,392

(1) Il faut entendre par classe une réunion d'élèves placés, dans une salle distincte, sous la direction d'un membre du personnel enseignant.

CLASSES où L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION EST DONNÉ				NOMBRE des membres ou personnel enseignant donnant le cours de religion			Nombre des ministres du culte donnant le cours de religion	NOMBRE des délégués des ministres du culte donnant le cours de religion			ENFANTS QUI SUIVENT LE COURS DE RELIGION					
Garçons	Filles.	Mixtes.	TOTAL.	Instituteurs, Sous-instituteurs.	Institutrices, Sous-institutrices.	TOTAL		Hommes.	Femmes.	TOTAL	âgés de moins de 11 ans			âgés de 11 ans et plus.		
											Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

privées subsidées.

96	80	5	188	97	91	188	»	»	»	»	3,889	3,866	7,755	1,571	1,736	3,307
»	5	7	10	1	9	10	»	»	»	»	158	547	505	2	159	141
108	118	27	233	85	169	254	8	»	»	»	4,251	4,530	8,801	1,752	1,967	3,699
35	103	29	167	55	132	187	2	»	»	»	1,685	3,897	5,582	634	1,950	2,584
47	86	49	182	22	150	181	»	»	»	»	2,846	3,958	6,784	717	1,502	2,219
58	91	20	149	24	125	149	»	»	»	»	2,056	3,815	5,849	465	1,212	1,673
16	55	19	90	15	75	88	»	»	»	»	911	2,703	3,616	307	832	1,159
65	100	26	191	66	125	191	90	»	»	»	2,517	3,052	6,469	676	1,217	1,893
63	101	14	178	61	117	178	»	»	»	»	2,474	3,091	6,465	706	1,205	1,909
72	116	27	215	71	144	215	»	»	»	»	2,633	4,544	7,197	959	1,667	2,626
48	67	5	118	49	69	118	»	»	»	»	1,556	1,721	3,237	563	761	1,326
18	56	31	105	21	84	105	»	»	»	»	922	2,147	3,069	401	955	1,356
94	76	51	201	105	96	201	7	»	»	»	8,429	2,815	6,244	1,182	705	1,973
11	41	5	57	12	45	57	»	»	»	»	537	1,426	1,785	160	555	695
15	28	20	61	10	51	61	»	»	»	»	382	711	1,095	196	502	698
8	24	4	56	10	26	56	»	»	»	»	451	668	1,119	209	404	613
12	14	5	51	15	18	51	»	»	»	»	524	504	628	155	217	352
55	56	20	109	52	77	109	»	»	»	»	1,154	2,119	3,275	486	907	1,593
777	1,224	510	2,541	729	1,610	2,339	107	»	»	»	31,975	47,514	79,489	11,101	18,499	29,600

GÉNÉRALE.

2,855	2,590	2,562	7,785	4,812	2,585	7,395	298	10	6	16	185,212	110,209	293,421	88,202	58,456	106,658
725	1,702	516	2,973	955	2,022	2,975	129	»	»	»	45,064	78,685	121,747	14,879	51,088	43,967
777	1,224	510	2,541	729	1,610	2,339	107	»	»	»	31,975	47,514	79,489	11,101	18,499	29,600
4,555	5,516	5,448	15,099	6,494	6,215	12,709	554	10	6	16	258,251	256,406	494,657	94,182	88,045	182,225

676,882

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ENFANTS					
	âgés de moins de 11 ans.			âgés de plus de 11 ans.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

B. Écoles primaires adoptées et privées subsidiées.

Anvers	»	»	»	»	»	»
Malines	»	»	»	»	»	»
Bruxelles	»	20	20	»	4	4
Louvain	»	»	»	»	»	»
Bruges	»	»	»	»	»	»
Courtrai	»	»	»	»	»	»
Alost	»	»	»	»	»	»
Gand	»	»	»	»	»	»
Charleroy	»	»	»	»	»	»
Mons	»	»	»	»	»	»
Tournai	3	1	4	1	»	1
Huy	1	7	8	»	2	2
Liège	»	»	»	»	»	»
Hasselt	1	»	1	1	»	1
Arlon	2	4	6	»	1	1
Marche	»	»	»	»	»	»
Dinant	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux. .	7	32	39	2	7	9

48

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

A. Écoles primaires communales.	4,734	3,358	8,112	4,583	3,717	8,300
B. Écoles primaires adoptées et privées subsidiées.	7	32	39	2	7	9
TOTAUX GÉNÉRAUX	4,761	3,390	8,151	4,585	3,724	8,309

16,460

XX. — Nombre : a) des écoles primaires de garçons et des écoles primaires mixtes où l'on adoptées et privées subsidiées); b) des instituteurs

Situation au 31

PROVINCES.	DESIGNATION des ressorts d'inspection principale.	ÉCOLES DE GARÇONS.							
		NOMBRE D'ÉCOLES				NOMBRE D'INSTITUTEURS			
		communales.	adoptées.	privées subsidiées.	TOTAL.	communaux.	adoptés.	privés subsidiés.	TOTAL.
Anvers	Anvers	35	18	3	56	91	35	9	135
	Malines	32	14	•	46	71	23	•	94
	Totaux	67	32	3	102	162	58	9	229
Brabant	Bruxelles	35	2	3	40	96	3	5	104
	Louvain	102	5	7	114	165	5	12	182
	Totaux	137	7	10	154	261	8	17	286
Flandre occidentale	Bruges	8	26	18	52	14	64	28	106
	Courtrai	8	42	9	59	23	91	22	136
	Totaux	16	68	27	111	37	155	50	242
Flandre orientale	Alost	16	27	3	46	34	52	6	92
	Gand	11	31	1	43	29	55	2	86
	Totaux	27	58	4	89	63	107	8	178
Hainaut	Charleroy	122	4	13	139	254	5	29	288
	Mons	103	1	14	118	188	1	27	216
	Tournai	93	4	8	105	129	8	14	151
	Totaux	318	9	35	362	571	14	70	655
Liège	Huy	118	1	8	127	214	1	15	230
	Liège	82	3	7	92	131	6	16	173
	Totaux	200	4	15	219	365	7	31	403
Limbourg	Hasselt	14	11	•	25	20	61	•	81
Luxembourg	Arlon	57	4	6	67	69	5	10	84
	Marche	26	3	3	32	28	3	3	34
	Totaux	83	7	9	99	97	8	13	118
Namur	Dinant	58	8	3	69	66	10	5	81
	Namur	90	7	9	106	133	17	18	168
	Totaux	148	15	12	175	199	27	23	249
Le Royaume. — Totaux GÉNÉRAUX		1,010	241	115	1,366	1,275	445	221	2,441

enseigne obligatoirement (art. 4, § 1^{er}, de la loi) les notions d'agriculture (écoles communales, chargés de donner cet enseignement dans les dites écoles.

décembre 1896.

ÉCOLES MIXTES.								Total général.	
NOMBRE D'ÉCOLES				NOMBRE D'INSTITUTEURS				Écoles.	Instituteurs
communales.	adoptées.	privées subsidées.	TOTAL.	communales.	adoptées.	privées subsidées.	TOTAL.		
21	6	1	28	44	7	1	52	84	187
69	19	1	89	110	31	1	142	135	236
90	25	2	117	154	38	2	194	219	423
104	7	7	118	199	10	17	226	158	330
168	7	15	190	212	15	22	249	301	461
272	14	22	308	411	25	39	505	462	791
95	30	24	149	142	46	39	227	201	333
61	22	8	91	128	41	15	184	150	320
156	52	32	240	270	87	51	411	351	653
151	30	7	188	224	38	12	274	234	366
74	20	9	103	122	22	14	158	146	244
223	50	16	291	316	60	26	432	380	610
53	1	5	61	61	1	8	70	200	358
42	»	8	50	49	»	9	58	168	274
62	3	1	66	71	4	1	76	171	227
159	4	14	177	181	5	18	201	539	859
102	3	15	120	120	6	19	145	217	375
106	7	17	130	141	10	23	174	222	347
208	10	32	250	261	16	42	319	469	722
110	64	3	177	124	78	4	206	232	287
137	17	13	164	143	23	21	187	231	271
171	25	4	200	171	26	4	201	232	235
305	42	17	364	314	49	25	388	463	506
111	6	5	122	113	6	5	124	191	205
114	4	13	131	144	6	20	167	237	315
22.	10	18	233	254	12	25	291	428	540
1,750	271	156	2,177	2,315	370	235	2,950	3,543	5,391

XXI. — *Relevé numérique : 1° des écoles primaires publiques dans lesquelles la langue maternelle est* $\left\{ \begin{array}{l} \text{le français ;} \\ \text{le flamand ;} \\ \text{l'allemand ;} \end{array} \right.$
 2° *des écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue.*

Situation au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Écoles de garçons, de filles et mixtes).	LANGUE MATERNELLE (branche obligatoire).			SECONDE LANGUE (branche facultative).		
		Français.	Flamand	Allemand	Français.	Flamand.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

A. Écoles primaires communales.

Anvers	428	»	428	»	90	»	»
Malines.	428	»	428	»	62	»	»
Bruxelles	256	64	192	»	159	64	»
Louvain.	387	228	159 (a)	»	107	5	»
Bruges	433	»	433	»	432	»	1
Courtrai.	94	15	79	»	79	5	»
Alost	495	»	495	»	434	»	»
Gand	445	3	442	»	425	4	»
Charleroy	358	358	»	»	»	8	1
Mons	325	324 (b)	4	»	4	10	2
Tournai.	273	273	»	»	»	3	»
Huy	380	365	15	»	15	»	»
Liège	331	310	6	15	21	7	22
Hasselt	444	43	434	»	444	»	»
Arion.	250	189	»	61	61	»	2
Marche	233	230	»	3	3	»	»
Dinant	235	235	»	»	»	3	»
Namur	309	309	»	»	»	2	»
TOTAUX. . .	4,304	2,913	1,312	79	1,406	108	28

(a) Aux écoles de la ville de Tirlemont, il y a deux classes où le français est la langue obligatoire et le flamand la langue facultative.

(b) Dans quatre écoles le flamand est la langue véhiculaire au degré inférieur.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires (Écoles de garçons, de filles et mixtes).	LANGUE MATERNELLE (branche obligatoire).			SECONDE LANGUE (branche facultative).		
		Français.	Fland.	Allemand.	Français.	Fland.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

B. Écoles primaires adoptées.

Anvers.	73	»	73	»	16	»	»
Malines.	92	»	92	»	27	»	»
Bruxelles.	52	2	50	»	30	2	»
Louvain	56	20	36	»	23	4	»
Bruges.	141	»	141	»	138	»	»
Courtrai	151	13	138	»	123	2	»
Alost	160	»	160	»	118	»	»
Gand	124	1	123	»	104	1	»
Charleroy	34	34	»	»	»	»	»
Mons.	29	27 ⁽¹⁾	2	»	2	3	»
Tournai	34	34	»	»	»	1	»
Huy.	20	19	1	»	1	»	»
Liège	23	20	1	2	3	2	»
Hasselt.	160	2	158	»	102	»	»
Arlon	42	36	»	6	6	»	»
Marche.	52	52	»	»	»	»	»
Dinant.	44	44	»	»	»	»	»
Namur.	72	72	»	»	»	1	»
TOTAUX. . .	4,359	376	975	8	693	43	»

(1) Dans deux écoles le flamand est la langue véhiculaire au degré inférieur.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des écoles primaires. (Écoles de garçons, de filles et mixtes.)	LANGUE MATERNELLE (branche obligatoire)			SECONDE LANGUE (branche facultative).		
		Français.	Fland.	Allemand.	Français.	Fland.	Allemand.
		Nombre des écoles.			Nombre des écoles.		

C. Écoles primaires privées subsidiées.

Anvers	30	»	30	»	24	»	»
Malines	3	»	3	»	1	»	»
Bruxelles	65	24	41	»	31	22	»
Louvain	69	42	27	»	18	4	»
Bruges	82	»	82	»	64	»	»
Courtrai	55	42	43	»	37	3	»
Alost	38	»	38	»	34	»	»
Gand	57	»	57	»	54	»	»
Charleroy	78	78	»	»	»	»	»
Mons	93	93 ⁽¹⁾	»	»	»	6	»
Tournai	49	49	»	»	»	2	»
Huy	50	48	2	»	2	»	»
Liège	62	64	»	4	4	3	8
Hasselt	22	»	22	»	22	»	»
Arlon	34	33	»	4	1	»	4
Marche	23	23	»	»	»	4	»
Dinant	21	21	»	»	»	4	»
Namur	52	52	»	»	»	4	»
TOTAUX . .	883	536	343	2	286	43	9

338

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

A. Écoles primaires communales . .	4,304	2,943	4,312	79	1,106	108	28
B. Écoles primaires adoptées . . .	1,369	376	975	8	693	43	»
C. Écoles prim. privées subsidiées .	883	536	343	2	286	43	9
TOTAUX GÉNÉRAUX.	6,546	3,825	2,632	89	2,085	164	37
		6,546			2,286		

(1) Dans une école le flamand est la langue véhiculaire au degré inférieur.

XXII. — Cours spéciaux de travaux manuels pour garçons (branche facultative)
dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

Situation au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES COMMUNES AYANT UN COURS SPÉCIAL.	ÉCOLES PRIMAIRES où un cours de travail manuel est établi.		INDICATION des branches du travail manuel enseignées dans chacune des grandes divisions de l'école.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui suivent le cours de travail manuel.				RÉMUNÉRATION SPÉCIALE accordée aux instituteurs chargés du cours de travail manuel.
		Écoles de garçons.	Écoles mixtes.		1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	4 ^e degré.	

A. Écoles primaires communales.

Anvers.	1	7	1	Les branches enseignées sont généralement les suivantes : Au 1 ^{er} degré, Travaux Frœbel, pliage du papier. Au 2 ^e degré, Pliage, découpage, collage, cartonnage. Au 3 ^e et au 4 ^e degré, Cartonnage, modelage. N. B. Dans 9 écoles on a organisé un cours de travail du bois.	1	1	1	1	457	1
Malines	1	1	1		24	31	1	1	1	
Bruxelles.	2	10	1		3,765	2,508	1,628	1	6,400	
Louvain	1	1	1		1	1	60	60	1,150	
Charleroy	6	11	1		130	108	278	1	1,025	
Mons.	1	6	1		238	189	217	40	150	
Tournai	2	3	1		1	12	56	1	150	
Huy	2	2	1		12	36	27	29	1	
Liège	6	12	1		1,685	1,061	801	1	1,250	
Hasselt.	1	1	6 (1)		1	2	2	1	1	
Arlon	11	6	2		183	193	144	1	200	
Marche.	1	3	1		80	61	67	28	400	
Dinant.	2	2	1		36	67	51	1	350	
Namur.	2	2	1		1	19	35	1	400	
Le Royaume. — TOTAUX .	45	65	15		6,158	4,296	3,366	315	11,775	

44,135

N. B. Les cours spéciaux de travaux manuels pour garçons ne sont introduits dans aucune école des ressorts d'inspection principale de Bruges, de Courtrai, d'Alost et de Gand.

(1) Outre ces 6 écoles, il en existe 107 (ressort d'Arlon) dans lesquelles les cours de travaux manuels pour garçons sont enseignés occasionnellement, mais d'une manière satisfaisante.

Appréciation des résultats obtenus : La plupart des inspecteurs principaux déclarent que les résultats obtenus sont satisfaisants et même très satisfaisants.

DÉSIGNATION DES RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE des communes ayant établi un cours spécial.	ÉCOLES PRIMAIRES où un cours de travail manuel est établi.		INDICATION des branches du travail manuel enseignées dans chacune des grandes divisions de l'école.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui suivent le cours de travail manuel.				REMUNÉRATION SPÉCIALE accordée aux instituteurs chargés du cours de travail manuel.
		Écoles de garçons.	Écoles mixtes.		1 ^{er} degré.	2 ^e degré.	3 ^e degré.	4 ^e degré.	

B. Ecoles adoptées.

Bruxelles (a)	4	9	»	1 ^{er} degré, Travaux Frœbel et pliage. 2 ^e degré. Cartonnage et modelage. 3 ^e degré. Cartonnage et travail du bois.	1,829	1,283	571	»	300
-------------------------	---	---	---	--	-------	-------	-----	---	-----

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

A. Écoles primaires com- munes	45	65	15	»	6,158	4,296	3,366	315	14,775
B. Écoles adoptées . . .	4	9	»	»	1,829	1,283	571	»	300
Le Royaume. — TOTAUX. GÉNÉRAUX	49	74	15		7,987	5,579	3,937	315	15,075
					17,818				

(a) Les cours de travaux manuels pour garçons ne sont introduits dans aucune école primaire adoptée des dix-sept autres ressorts d'inspection principale.

Dans le ressort d'inspection principale d'Arlon, il y a une école primaire privée subsidée où un cours de travail manuel est établi; trois élèves seulement suivent ce cours.

XXIII. — *Relevé nominatif des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux.*

Situation au 31 décembre 1896.

PROVINCES.	COMMUNES.	PROVINCES.	COMMUNES.
Anvers 2	Anvers. Merxplas.	Limbourg 1	Hasselt (Godschoyde).
Brabant 7	Bruxelles. Saint-Gilles. Etterbeek. Saint-Josse-ten-Noode. Schaerbeek. Uccle. Louvain.	Luxembourg 16	Arlon. Bras. Durbuy. Buzenol. Étalle (Sivry). L'Église. Izel. Jamoigne. Marche. Musson. Mussy-la-Ville. Rulles. Sainte-Cécile. Tournay. Vielsalm (Centre) et Vielsalm (ville-du-Bois). Villers s/Semois (Centre) Villers s/Semois (Orsinfang).
Hainaut 12	Charleroy. Châtelet. Dour. Fontaine-l'Évêque. Houdeng-Aimeries. Mons. Nalines. Péruwelz. Saint-Vaast. Solre-sur-Sambre. Thuin. Tournai.	Namur 4	Auvclais. Couvin. Dinant. Fosses.
Liège 8	Grandville. Herve. Jupille. Liège. Oreye. Spa. Stavelot. Verviers.	En tout : 50 communes.	
		N. B. Dans les deux Flandres, il n'existe aucun cours spécial de travaux manuels pour garçons.	

XXIV. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales,
c) la population

Année

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1)											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
des PROVINCES.	des ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.
1^{re} Écoles primaires																	
Anvers	Anvers	45	41	37	123	402	"	3	"	287	16	2	1	689	16	6	1
	Malines	34	21	65	120	198	"	"	"	77	6	1	"	275	6	1	"
	Totaux	79	62	102	243	600	"	3	"	364	22	3	1	964	22	6	1
Brabant	Bruxelles	71	69	112	252	743	"	6	"	637	14	"	"	1,380	14	6	"
	Louvain	111	107	168	386	445	"	1	"	195	8	2	1	640	8	3	1
	Totaux	182	176	280	638	1,188	"	7	"	832	22	2	1	2,020	22	9	1
Flandre occidentale	Bruges	16	14	101	131	197	"	3	"	59	7	"	"	256	7	3	"
	Courtrai	14	12	69	95	167	3	"	"	35	9	"	"	202	12	"	"
	Totaux	30	26	170	226	364	3	3	"	94	16	"	"	458	19	3	"
Flandre orientale	Alost	24	14	154	192	327	"	15	"	59	1	4	"	386	1	19	"
	Gand	31	33	77	141	285	"	13	"	252	"	2	"	537	"	15	"
	Totaux	55	47	231	333	612	"	28	"	311	1	6	"	923	1	34	"
Hainaut	Charleroy	149	148	58	355	404	"	8	"	283	11	4	1	687	31	12	1
	Mons	139	136	49	324	371	"	10	"	296	2	2	"	667	2	12	"
	Tournai	106	103	65	274	230	"	10	"	146	10	4	1	376	10	14	1
	Totaux	394	387	172	953	1,005	"	28	"	725	23	10	2	1,730	23	38	2
Liège	Huy	132	131	115	381	414	"	1	"	263	1	1	"	677	1	2	"
	Liège	108	110	110	328	503	"	4	"	381	2	4	"	884	2	8	"
	Totaux	240	241	225	709	917	"	5	"	644	3	5	"	1,561	3	10	"
Limbourg	Hasselt	17	17	111	145	158	"	"	"	37	1	"	"	195	1	"	"
Luxembourg	Arlon	53	48	133	234	199	"	9	"	65	7	2	1	264	7	11	1
	Marche	28	26	164	218	189	"	5	"	29	4	"	2	218	4	5	2
	Totaux	81	74	297	452	388	"	14	"	94	11	2	3	482	11	16	3
Namur	Dinant	60	59	113	232	180	"	"	"	56	20	"	3	236	20	"	3
	Namur	100	93	114	307	284	"	1	"	130	5	"	2	414	5	1	2
	Totaux	160	152	227	539	464	"	1	"	186	25	"	5	650	25	1	5
Le Royaume. — Totaux généraux		1,238	1,185	1,815	4,238	5,606	3	89	"	1,237	127	28	12	4,983	130	117	12
																9,113	129
																9,242	

(1) Situation au 31 décembre 1894.

adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; scolaire.

1894.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles	POPULATION AU 31 DECEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL.		ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GENERAL.	
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		
15,837	11,291	27,128	2,204	1,381	3,585	30,713	30,645	16,972	11,766	28,738	2,175	1,301	3,476	32,234	30,341
9,518	5,700	15,218	1,517	569	2,086	17,304	18,150	10,173	5,895	16,068	1,559	558	2,117	18,185	18,570
25,355	16,991	42,346	3,721	1,940	5,661	49,017	48,755	27,145	17,681	44,826	3,734	1,859	5,593	50,419	48,911
33,846	24,238	58,084	592	278	870	58,956	64,576	26,553	22,682	49,235	520	281	801	61,036	69,979
21,373	14,453	35,826	593	361	954	36,780	41,664	23,719	15,570	39,289	576	341	917	40,206	44,740
55,221	38,711	93,932	1,095	639	1,734	95,666	113,240	60,292	41,252	101,544	1,096	622	1,718	103,262	114,728
6,470	2,876	9,346	2,138	623	2,761	12,107	12,271	6,807	3,011	9,818	2,323	525	2,848	12,666	8,242
6,663	1,631	8,294	1,896	450	2,346	10,640	11,815	7,211	1,731	8,942	2,115	404	2,519	11,461	13,130
13,133	4,507	17,640	1,034	1,073	2,107	22,747	24,086	14,018	4,742	18,760	4,438	929	5,367	24,127	21,372
10,615	5,859	16,474	1,539	310	1,849	24,322	40,810	19,150	6,419	25,569	1,662	344	2,006	27,575	40,921
12,334	6,514	18,848	2,200	1,652	3,852	22,730	41,193	17,974	6,810	24,784	2,452	1,709	4,161	24,945	41,666
25,979	12,433	38,412	3,738	1,991	5,729	47,142	82,003	33,124	13,229	46,353	4,114	2,053	6,167	52,520	82,587
19,480	15,407	34,887	699	650	1,349	36,231	42,934	30,786	16,040	46,826	702	666	1,368	38,203	42,953
18,324	11,760	30,084	526	525	1,051	34,135	44,292	20,192	15,257	35,449	501	501	1,002	36,451	44,379
9,263	6,771	16,034	1,269	935	2,204	18,255	19,763	10,910	7,592	18,502	1,249	883	2,132	20,634	19,594
47,067	36,918	83,985	2,514	2,116	4,630	88,637	105,989	51,885	28,594	80,479	2,452	2,050	4,502	95,288	106,926
17,974	13,936	31,910	1,062	789	1,851	33,761	39,468	19,723	15,332	35,055	1,037	741	1,778	36,833	39,571
18,578	16,155	34,733	1,938	1,595	3,533	38,217	32,849	19,324	17,725	37,049	1,949	1,630	3,579	41,228	32,636
36,501	30,092	66,593	3,000	2,383	5,383	71,976	72,117	39,617	33,057	72,674	2,986	2,371	5,357	78,061	72,207
7,139	3,335	10,474	941	670	1,611	10,145	11,594	6,079	3,977	10,056	996	713	1,709	11,765	11,863
3,870	2,589	6,459	1,659	1,228	2,887	9,346	7,554	4,982	3,319	8,301	2,092	1,492	3,584	11,885	7,555
3,592	2,456	6,048	843	639	1,482	7,560	8,212	4,919	3,497	8,416	945	730	1,675	10,091	8,746
7,461	5,075	12,537	2,502	1,867	4,369	16,906	15,766	9,901	6,816	16,717	3,037	2,222	5,259	21,976	16,301
4,459	3,129	7,588	564	426	990	8,582	9,488	5,054	3,627	8,681	562	442	1,004	9,685	9,710
10,320	7,509	17,829	884	407	1,291	17,124	21,918	11,513	6,002	17,515	810	383	1,193	18,711	21,989
14,779	8,678	23,457	1,456	831	2,287	25,706	31,406	16,567	9,632	26,199	1,372	825	2,197	28,396	31,699
33,135	156,780	190,115	23,001	13,721	36,722	226,842	506,296	38,661	169,284	427,945	24,225	13,644	37,869	465,814	506,597

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
des PROVINCES.	des ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
		2^o Ecoles primaires adop															
Anvers	Anvers	32	52	10	94	118	"	17	6	92	54	12	71	210	54	29	77
	Malines	24	47	32	103	74	"	12	"	23	70	4	50	97	70	16	50
	Totaux	56	99	42	197	192	"	29	6	115	124	16	121	307	124	45	127
Brabant	Bruxelles	23	57	20	100	38	11	19	9	56	94	21	67	94	105	40	76
	Louvain	20	75	20	115	31	0	5	4	29	82	5	83	63	91	10	87
	Totaux	43	132	40	215	70	20	24	13	85	176	26	150	157	196	50	183
Flandre occidentale	Bruges	49	84	48	181	97	7	19	8	1	191	1	118	98	188	20	126
	Courtrai	60	90	27	177	127	11	14	13	13	138	6	105	140	149	20	118
	Totaux	109	174	75	358	224	18	33	21	14	329	7	223	238	347	40	244
Flandre orientale.	Alost	36	91	38	165	104	1	23	5	35	97	10	113	142	98	33	118
	Gand	49	74	22	145	91	19	28	10	46	75	8	84	141	94	36	94
	Totaux	85	165	60	313	195	20	51	15	86	172	18	197	283	192	69	212
Hainaut	Charleroy	25	61	9	95	40	8	2	7	17	78	"	44	57	86	2	51
	Mons	20	59	7	86	25	5	6	4	19	59	4	53	44	64	10	57
	Tournai	19	42	8	69	24	5	7	4	8	43	"	39	32	48	7	43
	Totaux	64	165	24	253	89	18	15	15	44	180	4	136	133	198	19	151
Liège	Huy	11	33	5	49	11	1	"	6	4	41	"	30	15	45	"	36
	Liège	23	25	26	74	56	11	2	11	23	42	"	28	79	53	2	39
	Totaux	34	58	31	123	67	12	2	17	27	83	"	58	94	98	2	75
Limbourg	Hasselt	41	57	68	166	130	6	6	6	32	47	2	41	163	53	8	47
Luxembourg	Arlon	13	32	39	84	26	1	3	"	9	47	"	36	35	48	3	38
	Marche	10	30	43	83	47	2	2	1	12	25	2	14	59	27	4	15
	Totaux	23	62	82	167	73	3	5	1	21	72	2	52	94	75	7	53
Namur	Dinant	11	42	12	65	19	2	"	1	8	27	"	18	27	29	"	19
	Namur	16	86	12	114	22	12	"	3	22	85	"	44	44	97	"	47
	Totaux	27	128	24	179	41	14	"	4	30	112	"	62	71	126	"	66
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		482	1,043	446	1,971	1,083	111	165	98	457	1,298	75	1,040	1,540	1,409	240	1,138
		2,919															
		4,327															

Désignation des catégories d'écoles primaires :

1^{re} Ecoles communales

2^{es} Ecoles adoptées et privées subsidées

TOTAUX GÉNÉRAUX

1,238	1,185	1,815	4,238	5,896	3	89	"	3,287	127	28	12	8,483	130	117	12
442	1,043	446	1,971	1,083	111	165	98	457	1,298	75	1,040	1,540	1,409	240	1,138
1,720	2,228	2,261	6,209	6,979	114	254	98	1,744	1,415	103	1,052	10,523	1,549	357	1,150

(1) Situation au 31 décembre 1894.

N. B. Les enfants admis à l'instruction gratuite dans les écoles primaires adoptées doivent être portés sur les listes officielles.

Il n'y a pas de listes officielles en ce qui concerne les enfants pauvres fréquentant les écoles primaires privées subsidées.

RÉCAPITULATION

12,002	1,507
13,509	

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite dans les écoles adoptées et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite dans les écoles adoptées et portés sur les listes officielles.		
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.			
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.				

tées et privées subsidées.

8,389	10,668	19,057	652	1,678	2,330	21,387	21,227	8,821	11,146	19,967	684	1,838	2,522	22,489	20,222
4,403	7,612	12,015	730	1,694	2,424	14,439	12,896	4,709	7,965	12,764	801	1,781	2,582	15,349	13,558
12,792	18,280	31,072	1,402	3,372	4,774	35,846	34,125	13,629	19,111	32,731	1,483	3,622	5,107	37,838	33,780
4,757	8,900	13,656	194	996	1,190	14,856	10,529	5,369	9,805	15,174	226	1,017	1,243	16,417	10,470
2,925	9,021	11,946	71	669	740	12,686	8,718	3,153	9,599	12,752	83	551	634	13,386	7,101
7,682	17,930	25,612	265	1,665	1,930	27,542	17,247	8,522	19,401	27,923	309	1,368	1,677	29,603	17,571
6,753	8,076	14,829	1,043	1,401	2,444	20,273	15,131	7,501	8,737	16,238	2,136	3,691	5,827	22,065	11,466
7,782	7,664	15,446	3,051	3,377	6,428	21,874	18,371	8,137	8,108	16,245	3,099	3,151	6,250	22,785	19,114
14,535	15,740	30,275	4,994	6,818	11,812	42,107	33,502	15,641	16,945	32,586	5,245	7,042	12,287	44,853	30,560
7,317	12,637	19,954	907	1,742	2,649	22,603	22,038	8,282	14,250	22,532	933	2,011	2,944	25,476	23,013
7,003	8,071	15,074	1,052	1,615	2,667	18,431	4,181	8,074	10,063	18,137	1,186	1,904	3,090	21,229	4,563
14,390	21,308	35,698	1,959	3,387	5,346	41,044	26,639	16,336	24,315	40,651	2,139	3,915	6,054	46,705	27,576
2,238	5,449	7,687	557	591	1,148	8,835	3,821	2,361	5,737	8,098	565	546	1,111	9,209	3,634
1,691	4,921	6,612	246	846	1,092	7,707	2,718	1,734	5,101	6,835	212	621	733	7,877	2,563
1,493	3,089	4,582	409	379	788	5,369	2,903	1,717	3,452	5,169	391	405	796	5,965	2,766
5,422	13,461	18,883	1,212	1,816	3,028	21,911	9,444	5,812	14,290	21,102	1,188	1,761	2,949	23,051	9,013
732	3,000	3,732	183	414	597	4,329	1,844	749	3,175	3,924	208	368	576	4,500	1,922
3,205	3,075	6,280	471	701	1,172	7,512	1,654	3,238	3,161	6,399	439	663	1,102	7,501	1,632
3,997	6,075	10,072	634	1,115	1,769	11,841	3,448	3,937	6,336	10,273	647	1,031	1,678	12,001	3,554
5,377	5,896	11,273	1,359	1,511	2,870	13,943	12,707	6,161	6,415	12,576	1,457	1,715	3,172	15,748	12,758
693	1,791	2,484	241	672	913	3,400	1,521	888	2,109	2,997	337	903	1,240	4,237	1,451
1,009	1,970	2,979	383	424	807	3,786	2,183	1,163	2,346	3,509	412	462	874	4,383	2,234
1,503	3,761	5,264	624	1,006	1,630	7,186	3,704	2,051	4,455	6,506	749	1,366	2,114	8,620	3,685
597	1,532	2,129	49	177	226	2,355	1,862	672	1,635	2,327	56	188	244	2,571	1,928
1,596	5,526	7,122	160	535	695	7,817	5,284	1,630	5,856	7,506	172	529	701	8,207	5,097
2,193	7,058	9,251	209	712	921	10,172	7,146	2,322	7,511	9,833	228	717	945	10,778	7,025
68,093	109,300	177,402	12,078	21,516	33,594	211,502	147,912	74,452	118,772	193,224	13,437	22,736	36,173	229,397	145,542

GÉNÉRALE.

233,616	156,780	390,416	23,001	13,521	36,526	426,942	506,296	258,681	169,284	427,965	21,225	11,644	37,869	465,814	509,597
64,093	109,309	177,402	12,078	21,516	33,594	211,502	147,912	74,452	118,772	193,224	13,437	22,736	36,173	229,397	145,542
301,729	266,089	567,816	35,079	35,037	70,116	638,534	654,208	333,113	288,056	621,169	34,662	34,380	74,042	693,211	654,139

XXV. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1)				Nombre des membres du personnel enseignant (1).									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
1 ^o Ecoles primaires															
Anvers	Anvers	72	41	10	123	418	"	3	"	302	14	1	1	720	14
	Malines	36	21	60	123	213	"	"	"	76	8	"	"	289	8
	Totaux	108	62	76	246	631	"	3	"	378	22	1	1	1,009	22
Brabant	Bruxelles	72	71	111	254	763	"	6	"	650	14	"	"	1,413	14
	Louvain	113	107	166	386	440	"	"	"	194	10	2	1	643	10
	Totaux	185	178	277	640	1,212	"	6	"	844	24	2	1	2,056	24
Flandre occidentale	Bruges	18	14	102	132	201	"	3	"	59	8	"	"	260	8
	Courtrai	14	11	71	96	174	4	"	"	32	0	"	"	206	13
	Totaux	30	25	173	228	375	4	3	"	91	17	"	"	466	21
Flandre orientale	Alost	25	14	153	194	333	"	14	"	60	1	4	"	393	1
	Gand	32	33	78	143	284	"	14	"	252	"	2	"	536	16
	Totaux	57	47	233	337	617	"	28	"	312	1	6	"	929	17
Hainaut	Charleroy	151	151	54	356	408	"	7	"	285	13	3	2	693	13
	Mons	142	139	47	328	376	"	10	"	304	3	2	"	680	3
	Tournai	106	103	65	274	230	"	10	"	146	10	4	1	376	10
	Totaux	399	393	166	958	1,014	"	27	"	735	26	9	3	1,740	26
Liège	Huy	139	134	108	381	419	"	1	"	270	2	1	"	689	2
	Liège	110	112	108	330	510	"	5	"	384	2	3	"	891	2
	Totaux	249	246	216	711	929	"	6	"	654	4	4	"	1,583	4
Limbourg	Hasselt	17	17	111	145	159	"	"	"	37	1	"	"	196	1
Luxembourg	Arlon	59	55	132	246	206	"	9	"	66	9	2	2	272	9
	Marche	28	28	166	222	191	"	4	"	29	4	"	2	223	4
	Totaux	87	83	298	468	400	"	13	"	95	13	2	4	495	13
Namur	Dinant	62	61	111	234	181	"	"	"	57	21	"	3	238	21
	Namur	100	74	114	308	286	"	1	"	129	12	"	1	415	12
	Totaux	162	135	225	542	467	"	1	"	186	33	"	4	653	33
Le Royaume. - TOTAUX GÉNÉRAUX		1,294	1,206	1,775	4,275	5,804	4	87	"	5,332	141	24	13	9,136	145
														9,281	124
														9,405	

(1) Situation au 31 décembre 1895.

subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire.

1895.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles.	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

communales.

16,262	11,533	27,795	2,130	1,395	3,525	31,320	28,892	17,100	11,982	29,172	2,135	1,440	3,575	32,747
10,212	5,950	16,162	1,482	528	2,010	18,172	19,067	11,017	6,071	17,088	1,561	521	2,082	19,170
26,474	17,483	43,957	3,612	1,923	5,535	49,492	47,959	28,207	18,053	46,260	3,826	1,961	5,657	51,917
34,806	24,815	59,621	489	248	737	60,358	70,017	37,548	26,289	63,828	526	303	829	64,657
21,601	14,473	36,074	510	293	803	36,877	44,873	24,222	15,682	39,904	580	328	908	40,812
36,407	39,218	75,625	999	541	1,540	77,165	114,890	61,770	41,962	103,732	1,106	631	1,737	105,469
6,588	2,880	9,468	2,128	606	2,734	12,202	10,313	7,567	3,025	10,592	2,188	580	2,768	13,360
7,069	1,656	8,725	2,060	397	2,457	11,182	13,003	7,593	1,702	9,297	2,171	422	2,593	11,890
13,657	4,536	18,193	4,188	1,003	5,191	23,384	23,316	15,162	4,727	19,889	4,359	1,002	5,361	25,250
16,993	5,770	22,763	1,443	322	1,765	24,521	49,025	19,854	6,401	26,255	1,442	282	1,724	27,979
12,678	6,533	19,211	2,302	1,636	3,938	23,149	38,656	14,356	6,923	21,279	2,373	1,723	4,096	25,375
29,674	13,303	42,977	3,745	1,958	5,703	47,680	87,681	44,210	13,324	57,534	3,815	2,005	5,820	63,354
19,612	15,523	35,135	561	577	1,138	36,273	42,983	21,497	16,243	37,740	553	514	1,067	38,807
18,838	14,934	33,772	506	428	1,001	34,793	43,023	20,896	15,928	36,824	520	517	1,037	37,861
9,107	6,357	15,464	1,248	908	2,156	17,620	19,906	10,930	7,458	18,388	1,447	972	2,419	20,807
47,557	38,864	86,421	2,315	1,980	4,295	88,716	105,912	53,323	39,629	92,952	2,520	2,003	4,523	97,475
17,815	13,772	31,587	914	610	1,524	33,111	49,584	20,460	15,691	36,151	925	622	1,547	37,698
18,691	16,400	35,091	1,917	1,600	3,517	38,608	32,707	20,088	17,502	37,590	2,076	1,770	3,846	41,436
36,506	30,172	66,678	2,831	2,210	5,041	71,719	73,291	40,548	33,183	73,731	3,001	2,392	5,393	79,124
5,223	5,417	10,640	911	619	1,560	10,200	12,120	6,595	4,164	10,759	834	537	1,371	12,130
3,924	2,778	6,702	1,862	1,303	3,165	9,867	7,821	6,137	4,252	10,389	1,193	896	2,089	12,478
3,630	2,620	6,250	731	512	1,243	7,693	7,714	5,425	3,826	9,251	604	473	1,077	10,328
7,754	5,398	13,152	2,593	1,815	4,408	17,560	15,335	11,562	8,078	19,640	1,797	1,369	3,166	22,806
4,432	3,262	7,694	483	391	854	8,548	9,745	5,239	3,979	9,218	341	241	582	9,800
10,561	5,477	16,038	710	383	1,093	17,131	22,050	11,956	5,839	17,795	693	378	1,071	18,866
14,993	8,739	23,732	1,193	754	1,947	25,679	31,795	17,193	9,818	27,013	1,034	619	1,653	28,666
138,245	169,210	307,455	22,387	12,813	35,200	431,675	512,308	268,572	172,938	441,510	22,182	12,519	34,681	476,191

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES ⁽¹⁾ .				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ⁽¹⁾									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.		Religieux.		Laïques.		Religieuses.		Laïcs.	
						Religieux.		Laïcs.		Religieuses.		Laïques.		Religieux.	

2^e Écoles primaires

Anvers	Anvers	23	44	9	76	61	"	4	"	22	53	1	69	63	53	5	69
	Malines	20	47	30	97	64	"	7	"	20	77	5	51	84	77	12	51
	Totaux	43	91	39	173	125	"	11	"	42	130	6	120	167	130	17	120
Brabant	Bruxelles	3	41	7	51	5	2	2	2	13	59	1	46	18	61	3	48
	Louvain	7	42	9	58	10	5	2	"	11	49	1	47	21	54	3	47
	Totaux	10	83	16	109	15	7	4	2	24	108	2	93	39	115	6	95
Flandre occidentale	Bruges	38	70	32	140	85	8	15	7	1	153	2	90	86	161	17	97
	Courtrai	53	79	20	152	115	10	13	10	11	112	6	88	126	122	19	98
	Totaux	91	149	52	292	200	18	28	17	12	265	8	178	212	233	36	195
Flandre orientale	Alost	33	84	36	153	98	3	21	3	33	93	10	112	131	96	31	115
	Gand	40	67	20	127	77	5	19	5	29	72	5	81	106	77	24	86
	Totaux	73	151	56	280	175	8	40	8	62	165	15	193	237	173	55	201
Hainaut	Charleroy	7	28	2	37	10	2	"	2	6	32	"	14	16	34	"	10
	Mons	3	22	1	26	4	3	2	2	2	23	"	14	6	26	2	16
	Tournai	5	26	4	35	9	"	1	"	4	23	"	21	13	23	1	21
	Totaux	15	76	7	98	23	5	3	4	12	78	"	49	35	83	3	53
Liège	Huy	1	15	3	19	1	"	"	"	1	23	"	14	2	23	"	14
	Liège	5	13	9	27	14	2	"	2	14	14	"	6	28	16	"	8
	Totaux	6	28	12	46	15	2	"	2	15	37	"	20	30	39	"	22
Limbourg	Rasselt	42	52	63	157	128	4	6	7	26	43	2	32	154	47	8	39
Luxembourg	Arlon	2	19	20	41	11	"	2	"	3	24	"	18	14	24	2	18
	Marcho	5	22	32	59	36	2	"	1	7	16	1	7	43	18	1	8
	Totaux	7	41	52	100	47	2	2	1	10	40	1	25	57	42	3	26
Namur	Dinant	7	32	6	45	10	2	"	1	6	20	"	12	16	22	"	13
	Namur	7	61	3	71	9	7	1	2	15	57	"	23	24	64	1	25
	Totaux	14	93	9	116	19	9	1	3	21	77	"	35	40	86	1	38
Le Royaume. — Totaux GÉNÉRAUX		301	701	306	1,371	747	55	95	44	224	943	34	745	971	998	129	769
														1,969		918	
																2,887	

(1) Situation au 31 décembre 1895.

(1) Situation au 31 décembre 1893.

POPULATION AU 30 JUIN.							Nombre des enfants admis à l'instruction gratuite et portés sur les listes officielles	POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.		ÉLÈVES GRATUITS			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.
Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

adoptées.

3,403	6,544	9,947	615	1,776	2,411	12,358	10,819	3,812	7,077	10,889	582	1,727	2,309	13,188
3,993	7,826	11,819	751	1,718	2,469	14,285	12,989	4,096	8,330	12,426	725	1,697	2,422	14,848
7,306	14,370	21,766	1,386	3,491	4,850	26,646	23,808	7,968	15,407	23,315	1,207	3,421	4,731	28,046
626	5,380	6,006	66	721	750	6,796	7,670	741	5,714	6,455	55	744	799	7,254
866	5,151	6,020	40	368	408	6,428	7,042	1,040	5,514	6,554	48	350	398	6,952
1,492	10,534	12,026	106	1,092	1,198	13,224	14,712	1,781	11,218	13,029	103	1,094	1,197	14,226
5,956	6,072	12,028	1,610	2,671	4,281	17,409	11,116	6,423	7,360	13,983	1,811	2,901	4,712	18,695
6,514	6,913	13,417	2,597	2,961	5,558	19,008	19,015	6,613	7,213	14,016	2,613	3,004	5,617	19,723
12,470	13,905	26,375	1,207	5,835	10,042	36,417	33,141	13,236	11,793	28,029	4,484	5,905	10,389	38,418
6,717	12,442	19,189	723	1,597	2,320	21,509	15,484	7,653	13,494	21,351	780	1,551	2,364	23,715
5,311	7,663	12,974	1,079	1,673	2,752	15,726	6,089	6,174	8,743	14,917	1,071	1,651	2,722	17,639
12,058	20,105	32,163	1,807	3,270	5,072	37,235	21,573	14,027	22,241	36,238	1,851	3,215	5,066	41,354
639	2,328	2,967	138	712	850	3,417	2,331	621	2,533	3,159	121	229	353	3,512
375	1,630	2,005	101	195	296	2,301	2,511	421	1,887	2,308	68	195	263	2,571
449	1,751	2,200	33	158	191	2,391	2,532	513	2,035	2,548	23	167	195	2,743
1,461	5,709	7,172	272	665	937	8,109	7,447	1,558	6,457	8,015	221	591	811	8,826
137	1,544	1,681	6	113	119	1,600	2,142	147	1,649	1,796	"	143	143	1,939
670	1,085	1,755	214	415	629	2,314	1,562	660	1,101	1,661	205	412	617	2,281
737	2,629	3,366	220	528	748	4,134	3,701	707	2,751	3,458	205	555	760	4,220
5,707	5,112	11,119	1,309	1,370	2,679	13,798	12,650	6,701	6,170	12,871	1,214	1,279	2,493	15,364
132	834	966	121	561	685	1,611	1,426	347	1,310	1,657	61	415	506	2,193
652	1,308	2,010	263	209	472	2,482	2,162	861	1,162	2,523	229	237	466	2,989
781	2,192	2,976	387	770	1,157	4,133	3,588	1,208	2,972	4,180	290	682	972	5,152
365	1,133	1,498	26	137	163	1,661	1,869	410	1,295	1,705	27	107	134	1,839
708	3,611	4,319	34	720	757	4,716	4,971	757	1,022	4,779	47	313	360	5,139
1,073	4,774	5,847	81	465	546	6,377	6,819	1,167	5,317	6,484	71	420	491	6,978
43,200	79,610	122,810	9,753	17,490	27,243	150,073	127,463	48,293	87,358	135,651	9,748	17,185	26,933	162,584

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).											
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
3° Ecoles primaires																	
Anvers	Anvers	10	9	1	20	59	1	12	6	74	2	10	5	133	3	22	11
	Malines	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	10	9	1	20	59	1	12	6	74	2	10	5	133	3	22	11
Brabant	Bruxelles	22	24	14	60	31	14	13	14	55	45	21	34	86	59	34	48
	Louvain	13	37	12	62	23	6	4	3	22	42	6	39	45	46	10	42
	Totaux	35	61	26	122	54	20	17	17	77	87	27	73	131	107	44	90
Flandre occidentale	Bruges	10	17	20	47	6	7	2	3	1	48	"	38	7	55	2	41
	Courtrai	8	13	8	29	10	2	"	2	5	27	1	21	13	29	1	23
	Totaux	18	30	28	76	16	9	2	5	6	75	1	61	22	84	3	66
Flandre orientale	Alost	3	12	4	19	6	"	1	"	9	13	"	11	15	13	1	11
	Gand	10	16	6	32	17	12	8	7	24	25	2	22	41	37	10	29
	Totaux	13	28	10	51	23	12	9	7	33	38	2	33	56	50	11	40
Hainaut	Charleroy	18	41	8	67	29	6	3	7	12	59	"	34	41	65	3	41
	Mons	24	40	10	74	24	11	5	13	14	47	1	52	38	58	6	65
	Tournai	18	26	1	45	17	10	8	9	15	24	"	21	32	31	8	30
	Totaux	60	107	19	186	70	27	16	29	41	130	1	107	111	157	17	136
Liège	Huy	12	23	4	39	11	4	1	5	3	37	"	12	14	41	1	24
	Liège	22	14	17	53	45	25	2	23	13	29	"	23	58	54	2	46
	Totaux	34	37	21	92	56	29	3	28	16	66	"	42	72	95	3	70
Limbourg	Hasselt	2	10	4	16	3	1	"	9	8	9	"	18	11	10	"	27
Luxembourg	Arlon	9	10	14	33	8	3	1	1	5	24	"	19	13	27	1	20
	Marche	5	12	6	23	9	"	2	"	5	12	"	8	14	12	2	8
	Totaux	14	22	20	56	17	3	3	1	10	36	"	27	27	39	3	28
Namur	Dinant	4	10	6	20	8	"	"	"	3	9	"	5	11	9	"	5
	Namur	11	25	14	50	17	5	2	7	9	34	"	23	26	39	2	30
	Totaux	15	35	20	70	25	5	2	7	12	43	"	28	37	48	2	35
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		201	339	149	689	323	107	64	109	277	486	41	394	600	593	105	503
																1,193	608
																	1,801

Désignation des catégories d'écoles primaires :

RECAPITULATION

1° Écoles communales	1,294	1,200	1,775	4,275	5,804	4	87	"	3,332	141	24	13	9,136	145	111	13
2° Écoles adoptées	301	704	360	1,371	747	53	95	44	224	043	34	745	971	998	129	289
3° Écoles privées subsidiées	201	319	149	689	323	107	64	109	277	486	41	394	600	593	105	503
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX	1,796	2,309	2,220	6,335	6,874	166	246	153	3,833	1570	99	1152	10,707	1736	345	1305
													12,443		1,650	
															14,093	

(1) Situation au 31 décembre 1895,

(1) Situation au 31 décembre 1895.

POPULATION AU 30 JUIN 1895.							POPULATION AU 31 DECEMBRE 1895.						
ELEVES GRATUITS			ELEVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.	ELEVES GRATUITS.			ELEVES PAYANTS			TOTAL GENERAL.
Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL		Garçons.	Filles.	TOTAL	Garçons.	Filles.	TOTAL	

privées subsidées

5,083	1,082	9,165	23	23	46	9,211	5,109	4,039	9,168	27	23	50	9,218
5,083	1,082	9,165	23	23	46	9,211	5,109	4,039	9,168	27	23	50	9,218
4,594	1,648	9,242	207	343	550	9,792	5,27	5,178	10,455	201	403	604	11,059
2,052	1,157	6,207	31	236	267	6,474	2,198	4,595	6,793	32	247	279	7,072
6,616	8,803	15,419	238	579	817	16,266	7,475	9,773	17,248	233	650	883	18,131
1,152	1,801	2,753	213	532	745	3,488	1,957	2,520	4,477	221	569	790	5,267
1,150	1,537	2,687	347	264	611	3,272	1,171	1,624	2,795	398	301	699	3,498
2,781	3,131	5,912	580	796	1,356	6,770	3,128	4,148	7,276	619	870	1,489	8,765
406	838	1,334	85	237	322	1,656	559	1,272	1,831	62	255	317	2,148
2,633	1,922	3,555	11	123	134	4,089	2,123	2,763	4,886	9	143	152	5,038
2,520	2,760	5,289	96	360	456	5,745	2,682	4,035	6,717	71	398	469	7,186
1,802	3,717	5,519	377	319	716	6,235	2,010	4,040	6,050	368	349	717	6,767
2,122	1,603	5,725	210	530	749	6,474	2,436	4,062	6,498	213	598	811	7,409
1,483	1,674	3,157	359	350	709	3,866	1,850	1,754	3,404	295	140	435	4,039
5,107	8,934	14,041	946	1,218	2,174	16,575	6,098	9,856	15,954	976	1,287	2,263	18,218
908	1,970	2,878	233	214	447	3,325	928	2,061	2,989	228	217	445	3,435
3,682	2,129	5,811	322	222	544	6,355	3,826	2,245	6,071	321	228	549	6,620
4,590	4,099	8,689	555	436	991	9,680	4,755	4,308	9,063	549	445	994	10,055
304	817	1,021	108	392	500	1,521	630	1,302	1,932	84	302	386	2,318
473	770	1,243	103	27	130	1,373	540	895	1,435	108	76	184	1,619
278	630	908	66	125	191	1,099	335	745	1,080	81	147	228	1,288
751	1,400	2,151	169	152	321	2,472	875	1,640	2,515	169	183	352	2,867
273	429	702	5	9	14	716	269	465	734	3	9	12	746
965	2,181	3,146	345	155	500	3,646	1,087	2,350	3,437	360	138	498	3,935
1,238	2,610	3,848	350	164	514	4,362	1,336	2,815	4,151	363	147	510	4,661
28,729	36,698	65,427	3,045	4,130	7,175	72,602	32,086	41,934	74,020	3,091	4,305	7,396	81,416

GÉNÉRALE.

238,246	158,210	396,455	22,387	12,833	35,220	431,675	268,572	172,938	441,510	22,162	12,519	34,681	476,191
43,200	79,630	122,830	9,753	17,490	27,243	150,073	48,293	87,358	135,651	9,748	17,185	26,933	162,584
78,720	36,595	115,315	3,045	4,130	7,175	72,602	32,086	41,934	74,020	3,091	4,305	7,396	81,416
310,174	274,538	584,712	37,185	34,453	69,638	634,350	348,951	302,430	551,181	35,001	34,009	69,010	720,191

XXVI.—Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées

Année

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).											
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.												
10 Ecoles primaires																	
Anvers	Anvers	64	42	22	128	441	"	1	"	304	20	1	"	745	20	2	"
	Malines	38	21	69	128	225	"	"	"	83	9	"	"	308	9	"	"
	Totaux	102	63	91	256	666	"	1	"	387	29	1	"	1,053	29	2	"
Brabant	Bruxelles	73	71	112	256	772	"	6	"	657	14	"	"	1,429	14	6	"
	Louvain	112	106	169	387	453	"	"	"	192	16	2	"	647	16	2	"
	Totaux	185	177	281	643	1,227	"	6	"	849	30	2	"	2,076	30	8	"
Flandre occidentale	Bruges	17	15	101	133	205	"	2	"	59	8	"	"	264	8	2	"
	Courtrai	15	11	68	94	166	4	"	"	34	10	"	"	220	14	"	"
	Totaux	32	26	169	227	391	4	2	"	93	18	"	"	484	22	2	"
Flandre orientale	Alost	26	15	134	195	343	"	10	"	69	1	"	"	412	1	10	"
	Gand	30	27	88	145	292	"	11	"	218	1	2	"	550	1	13	"
	Totaux	56	42	242	340	635	"	21	"	327	2	2	"	962	2	23	"
Hainaut	Charleroy	151	151	58	358	418	"	6	"	291	17	3	2	709	17	9	2
	Mons	139	136	50	325	374	"	9	"	310	3	2	"	684	3	11	"
	Tournai	106	102	65	273	233	"	6	"	146	11	4	1	379	11	10	1
	Totaux	396	389	171	956	1,025	"	21	"	747	31	9	3	1,772	31	30	3
Liège	Huy	139	136	105	380	418	"	1	"	278	2	1	"	694	2	2	"
	Liège	110	112	109	331	528	"	4	"	393	2	4	"	921	2	8	"
	Totaux	249	248	214	711	946	"	5	"	669	4	5	"	1,615	4	10	"
Limbourg	Hasselt	17	16	111	144	180	"	"	"	38	1	"	"	196	1	"	"
Luxembourg	Arlon	60	56	134	250	207	1	10	"	65	11	2	2	272	12	12	2
	Marcho	31	31	171	233	201	"	5	"	31	3	"	3	232	3	5	3
	Totaux	91	87	305	483	408	1	15	"	96	14	2	5	504	15	17	5
Namur	Dinant	62	61	112	235	182	"	"	"	59	21	"	3	241	21	"	3
	Namur	99	95	115	309	292	"	"	"	126	13	"	2	418	13	"	2
	Totaux	161	156	227	544	474	"	"	"	185	34	"	5	659	34	"	5
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		1,289	1,294	1,811	4,394	5,932	5	71	"	1,389	163	21	13	9,321	163	92	13
						5,937	71			3,552	34			9,469	105		
						6,008				3,686				9,594			

(1) Situation au 31 décembre 1896.

subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire.

1896.

Directeurs ou directrices non chargés de la tenue d'une classe.	Instituteurs ou institutrices suppléants, assistants ou assistantes.	POPULATION AU 30 JUIN.					POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
		TOTAL GÉNÉRAL.						TOTAL GÉNÉRAL.					

communales.

46	"	16,606	11,611	28,217	1,853	1,289	3,142	31,359	19,065	12,110	31,175	1,834	1,313	3,147	34,322
"	"	10,801	5,910	16,801	1,605	624	2,229	19,030	11,683	6,226	17,909	1,634	622	2,256	20,165
46	"	27,497	17,521	45,018	3,458	1,913	5,371	50,419	30,748	18,336	49,084	3,468	1,935	5,403	54,487
59	48	35,471	25,051	60,522	650	395	1,045	61,567	37,699	26,245	63,944	727	436	1,163	65,107
4	8	21,252	13,518	34,770	560	279	739	35,769	23,932	14,942	38,914	508	260	767	39,681
73	66	54,723	38,769	93,492	1,110	674	1,784	97,276	61,631	41,227	102,858	1,235	695	1,930	104,788
7	"	7,154	2,799	9,953	1,570	578	2,554	12,509	7,832	2,893	10,725	1,029	486	2,415	13,140
3	"	7,528	1,594	9,122	2,324	404	2,728	11,850	7,969	1,645	9,614	2,342	431	2,773	12,387
10	"	14,684	4,393	19,077	4,300	982	5,282	24,369	15,801	4,538	20,339	4,271	917	5,188	25,527
2	"	17,548	5,905	23,453	1,364	236	1,600	25,053	19,856	6,378	26,234	1,284	250	1,534	27,768
41	"	12,759	6,284	19,043	2,357	1,690	4,047	23,090	14,524	6,569	21,113	2,580	1,812	4,422	25,535
43	"	39,307	12,159	51,466	3,721	1,926	5,647	48,143	34,380	12,967	47,347	3,864	2,092	5,956	53,303
2	"	20,183	15,595	35,778	407	500	907	37,045	21,588	16,443	38,031	500	470	970	39,001
3	1	18,477	14,428	32,905	596	476	1,072	33,977	29,140	15,340	33,480	628	462	1,090	36,560
"	"	8,915	6,106	15,021	1,492	942	2,344	17,365	10,544	7,169	17,713	1,422	904	2,326	20,039
5	1	17,475	36,129	53,604	2,465	1,918	4,383	58,387	52,272	34,952	91,224	2,550	1,826	4,376	95,600
3	6	18,012	14,011	32,023	662	504	1,166	33,219	20,177	15,567	35,744	611	465	1,076	36,820
1	9	18,892	16,228	35,120	1,627	1,364	2,991	38,111	29,313	17,791	38,134	1,595	1,304	2,899	41,033
4	15	36,934	30,239	67,173	2,249	1,663	4,157	71,330	40,520	33,358	73,878	2,206	1,769	3,975	77,853
2	"	5,513	3,664	9,177	619	420	1,039	10,516	6,774	4,026	10,800	569	347	916	11,716
"	"	5,139	3,537	8,676	556	474	1,030	9,706	6,737	4,686	11,423	628	500	1,127	12,560
"	"	4,360	3,284	7,644	325	231	556	8,200	5,750	4,242	9,992	315	230	545	10,537
"	"	9,499	6,821	16,320	881	705	1,586	17,906	12,457	8,928	21,415	943	739	1,682	23,097
1	1	4,714	3,548	8,262	358	269	627	8,889	5,351	4,038	9,389	408	371	779	10,168
"	"	10,678	5,489	16,167	645	328	973	17,141	11,742	5,972	17,714	578	327	905	18,619
1	1	15,392	9,107	24,429	1,004	597	1,601	26,030	17,093	10,010	27,103	984	698	1,684	28,787
194	73	244,421	159,062	403,483	19,578	11,002	30,880	434,366	211,706	172,342	444,048	20,092	11,018	31,110	475,158

DÉSIGNATION des		NOMBRE des				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (1).									
		ÉCOLES PRIMAIRES (1).				HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
		Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	Non diplômés.
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.					Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

2^e Écoles primaires

Anvers.	Anvers.	20	42	11	73	48	1	1	18	57	1	72	66	57	1	72	
	Malines.	18	50	24	92	61	2	10	6	24	71	4	56	85	73	14	62
	Totaux.	38	92	35	165	109	2	11	6	42	128	4	128	151	130	15	134
Brabant.	Bruxelles.	3	42	7	52	7	3	1	11	63	1	4	18	66	2	48	
	Louvain.	6	42	8	56	9	6	1	13	53	2	42	22	59	3	42	
	Totaux.	9	84	15	108	16	9	2	24	116	3	90	40	125	5	90	
Flandre occidentale.	Bruges.	38	68	35	141	85	10	14	7	149	3	04	86	159	17	101	
	Courtrai.	51	76	24	151	125	10	8	0	116	4	111	137	126	12	120	
	Totaux.	89	144	59	292	210	20	22	16	13	265	7	205	233	28	221	
Flandre orientale.	Alost.	34	88	38	160	102	3	21	3	44	102	10	13	146	104	31	139
	Gand.	37	59	28	124	81	5	14	6	31	80	8	9	112	85	22	103
	Totaux.	71	147	66	284	183	8	35	9	75	184	18	234	258	189	53	242
Hainaut.	Charleroy.	5	27	2	34	6	3	1	2	3	30	1	17	9	33	1	19
	Mons.	3	26	1	29	4	3	1	2	2	29	1	20	6	32	1	22
	Tournai.	4	28	4	34	9	1	1	1	6	25	1	17	15	25	1	17
	Totaux.	12	79	6	97	19	6	2	4	11	84	1	54	30	40	2	58
Liège.	Huy.	1	16	3	20	1	1	1	1	26	1	13	2	26	1	13	
	Liège.	3	11	9	23	8	2	1	2	8	14	1	7	16	16	1	19
	Totaux.	4	27	12	43	9	2	1	2	9	40	1	20	18	42	1	22
Limbourg.	Hasselt.	43	52	65	160	131	6	5	13	29	44	2	41	160	50	7	54
Luxembourg.	Arlon.	4	21	17	42	11	1	1	1	3	30	1	14	14	31	1	15
	Marche.	6	21	25	52	28	2	1	3	5	20	1	8	33	22	2	11
	Totaux.	10	42	42	94	39	3	1	4	8	50	1	22	47	53	2	26
Namur.	Dinant.	8	30	6	44	11	2	1	1	4	21	1	11	15	23	1	12
	Namur.	7	61	4	72	9	7	1	2	16	61	1	25	25	68	1	27
	Totaux.	15	91	10	116	20	9	1	3	20	82	1	36	40	91	1	39
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		291	759	310	1,359	736	65	79	57	231	991	35	829	967	1055	114	886
						801	136		1,221		864		2,022		1,000		
						937				2,085				3,022			

(1) Situation au 31 décembre 1896.

(1) Situation au 31 décembre 1896.

Directeurs ou directrices non chargés de la tenue d'une classe.	Instituteurs ou institutrices suppléants, assistants ou assistantes.	POPULATION AU 50 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																									
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				
																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		</

adoptées.

4	"	2,518	6,719	9,237	512	1,488	2,000	11,237	2,813	7,459	10,272	549	1,434	1,383	12,255
"	"	4,431	7,069	12,399	441	1,443	1,884	14,283	4,751	8,354	13,105	372	1,412	1,784	14,889
4	"	6,949	14,687	21,636	953	2,931	3,884	25,520	7,564	15,813	23,377	921	2,846	3,767	27,144
6	"	623	5,730	6,353	17	629	646	6,999	737	6,223	6,960	14	609	623	7,583
2	5	851	5,514	6,365	45	310	355	6,720	922	5,959	6,881	41	321	362	7,243
8	5	1,474	11,244	12,718	62	939	1,001	13,719	1,659	12,182	13,841	55	930	985	14,826
1	1	6,214	7,757	13,971	1,591	2,601	4,192	18,163	6,602	8,155	14,787	1,539	2,609	4,148	18,935
4	2	6,483	7,944	14,427	2,374	2,770	5,144	19,571	6,971	8,201	15,171	2,421	2,777	5,198	20,372
5	3	12,697	15,701	28,398	3,965	5,371	9,336	37,734	13,571	16,385	29,956	3,060	5,185	8,245	39,307
3	2	7,354	13,736	21,090	681	1,886	2,567	23,657	8,690	15,194	23,884	722	1,838	2,560	26,444
2	"	5,379	8,565	13,944	1,115	1,568	2,683	16,627	6,405	10,115	16,520	1,197	1,729	2,926	19,446
5	2	12,733	22,301	35,034	1,796	3,454	5,250	40,284	15,095	25,309	40,404	1,910	3,567	5,476	45,880
1	"	334	2,083	2,417	122	181	303	2,720	373	2,231	2,604	112	156	268	2,872
1	"	392	2,086	2,478	75	177	252	2,780	399	2,220	2,619	71	184	255	2,874
6	"	391	1,692	2,083	55	189	244	2,327	440	1,892	2,332	71	215	286	2,618
8	"	1,117	5,861	6,978	252	547	799	7,777	1,212	6,343	7,555	254	555	809	8,364
1	"	141	1,669	1,810	4	148	152	1,962	132	1,764	1,896	"	154	151	2,050
4	"	265	956	1,221	178	361	539	1,760	303	990	1,293	179	335	514	1,807
5	"	406	2,625	3,031	182	509	691	3,722	435	2,754	3,189	179	487	666	3,857
"	"	7,014	6,525	13,539	692	782	1,474	15,013	7,754	7,153	14,907	652	736	1,388	16,295
"	"	340	1,270	1,610	34	138	172	1,782	492	1,689	2,181	30	131	161	2,342
20	"	789	1,319	2,087	83	72	155	2,242	871	1,541	2,412	80	94	174	2,586
20	"	1,108	2,589	3,697	117	210	327	4,024	1,363	3,230	4,593	110	225	335	4,928
"	"	362	1,142	1,504	15	115	130	1,834	433	1,298	1,721	36	101	137	1,858
3	"	713	3,507	4,220	40	261	301	4,921	842	4,219	5,061	115	292	407	5,468
3	"	1,075	5,049	6,124	55	376	431	6,555	1,275	5,507	6,782	151	393	544	7,326
56	10	44,573	86,582	131,155	8,074	15,119	23,193	154,346	49,930	94,679	144,609	8,201	15,127	23,328	167,937

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES PRIMAIRES (1).				NOMBRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (2).											
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
3° Écoles primaires																	
Anvers	Anvers	14	14	2	30	66	3	13	9	84	6	10	10	150	9	23	19
	Malines	"	1	2	3	1	"	"	"	5	"	4	1	5	"	4	
	Totaux	14	15	4	33	67	3	13	9	84	11	10	14	151	14	23	23
Brabant	Bruxelles	22	30	13	65	36	22	12	19	60	52	22	42	96	74	34	61
	Louvain	12	40	17	69	22	6	5	3	24	53	10	47	46	59	15	50
	Totaux	34	70	30	134	58	28	17	22	84	105	32	89	142	133	49	111
Flandre occidentale	Bruges	22	33	27	82	6	8	3	0	3	75	1	82	8	83	4	91
	Courtrai	13	30	12	55	9	6	1	8	12	56	"	01	21	61	1	69
	Totaux	35	63	39	137	15	14	4	17	15	131	1	143	30	145	5	160
Flandre orientale	Alost	4	23	11	38	9	3	"	3	22	19	2	35	31	20	2	38
	Gand	15	31	11	57	24	18	10	16	32	37	5	55	56	65	15	71
	Totaux	19	54	22	95	33	21	10	19	54	54	7	90	87	75	17	109
Hainaut	Charleroy	24	45	9	78	35	11	5	11	12	61	"	46	47	72	5	57
	Mons	29	48	16	93	28	20	7	17	18	59	1	68	46	79	8	86
	Tournai	19	28	2	49	19	13	9	6	17	27	"	26	36	40	9	31
	Totaux	72	121	27	220	82	44	21	36	47	147	1	140	129	91	22	176
Liège	Huy	9	24	17	50	9	5	2	5	7	45	"	32	16	50	2	37
	Liège	21	20	18	62	64	22	5	15	17	36	"	34	81	58	5	59
	Totaux	33	44	35	112	73	27	7	20	24	81	"	66	97	108	7	96
Limbourg	Hasselt	2	17	3	22	3	5	"	5	10	14	1	19	13	19	1	24
Luxembourg	Arlon	9	12	13	34	9	1	1	"	6	28	"	20	15	29	1	20
	Marche	5	14	4	23	8	"	2	11	7	11	"	10	15	11	2	21
	Totaux	14	26	17	57	17	1	3	11	13	39	"	30	30	40	3	41
Namur	Dinant	5	11	5	21	7	3	"	3	3	11	"	4	10	14	"	7
	Namur	13	26	13	52	19	6	1	6	7	41	"	29	26	47	1	35
	Totaux	18	37	18	73	26	9	1	9	10	52	"	33	36	61	1	42
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		241	447	193	883	374	152	76	148	341	634	52	634	715	786	128	782
						526	224			975	60			1,501	910		
						750				1,561				2,411			

Désignation des catégories d'écoles primaires :

1° Ecoles communales	1,289	1,204	1,811	4,304	5,932	5	71	"	3,389	163	21	13	9,321	168	92	13
2° Ecoles adoptées	201	768	310	1,359	730	65	79	57	231	990	35	829	907	1055	114	686
3° Ecoles privées subsidées	241	447	195	883	374	152	76	148	341	634	52	634	715	786	128	782
Totaux généraux	1,821	2,409	2,316	6,546	7,042	222	226	205	3,961	1787	108	1476	11,003	2009	334	1681
					7,264		431		5,748		1,584		13,012		2,015	
					7,695				7,332				15,027			

(1) Situation au 31 décembre 1896.

Directeurs ou directrices non chargés de la tenue d'une classe.	Instituteurs ou institutrices suppléants, assistants ou assistantes.	POPULATION AU 50 JUIN.							POPULATION AU 31 DÉCEMBRE.						
		ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.	ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GENERAL.
		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	

privées subsidees.

13	"	5,359	5,359	10,718	116	46	162	10,910	5,269	5,584	10,853	191	18	209	11,062
"	"	144	423	567	16	53	69	616	146	418	564	14	68	82	646
13	"	5,503	5,812	11,315	132	99	231	11,546	5,415	6,002	11,417	205	86	291	11,708
11	1	5,502	5,858	11,360	275	294	569	11,929	5,705	6,221	11,926	278	297	575	12,501
5	"	2,228	5,213	7,441	13	192	205	7,666	2,294	5,648	7,942	25	199	224	8,166
16	1	7,711	11,071	18,782	308	486	794	19,595	7,999	11,869	19,868	303	496	799	20,667
3	1	3,112	4,220	7,332	356	1,007	1,363	8,695	3,254	4,485	7,739	346	985	1,331	9,070
3	1	1,777	3,318	5,095	528	1,088	1,616	6,711	1,950	3,926	5,876	555	1,093	1,648	7,524
6	2	4,869	7,538	12,407	894	2,095	2,989	15,406	5,204	8,411	13,615	901	2,078	2,979	16,594
"	"	827	2,594	3,421	241	324	565	3,986	973	3,241	4,214	245	316	561	4,775
6	"	2,770	4,391	7,161	54	373	427	7,588	3,145	4,832	7,977	48	337	385	8,362
6	"	5,597	6,985	12,582	295	697	992	11,574	4,118	8,073	12,191	293	613	906	13,137
3	"	2,780	4,824	7,604	252	227	479	8,083	2,938	4,953	7,891	274	261	535	8,426
3	"	3,088	5,411	8,499	203	333	536	9,055	3,426	5,846	9,272	186	365	551	9,823
"	"	1,778	2,044	3,822	233	370	603	4,425	1,890	2,169	4,059	211	313	524	4,583
15	"	7,646	12,279	19,925	680	950	1,630	21,563	8,254	12,968	21,222	671	939	1,610	22,832
"	"	1,098	2,721	3,819	124	168	312	4,131	1,211	2,901	4,112	113	181	294	4,406
4	3	4,244	3,068	7,312	266	240	506	7,818	4,354	3,389	7,743	255	231	486	8,219
4	3	5,342	5,789	11,131	390	428	818	11,949	5,565	6,200	11,765	368	402	770	12,625
"	"	262	1,276	1,538	219	295	514	2,052	305	1,601	1,906	212	270	482	2,478
5	"	464	857	1,321	21	120	141	1,462	582	1,198	1,780	21	115	136	1,914
"	"	268	771	1,039	51	77	128	1,167	314	839	1,153	51	101	152	1,305
5	"	732	1,628	2,360	72	197	269	2,629	698	2,075	2,931	72	216	288	3,210
"	"	407	434	841	67	40	107	948	521	535	956	64	21	85	1,041
"	"	1,412	2,635	4,047	148	185	333	4,380	1,484	2,862	4,346	159	161	320	4,666
"	"	1,819	3,069	4,888	215	225	440	5,328	1,905	3,397	5,302	223	182	405	5,707
75	6	37,520	35,447	92,967	3,203	5,472	8,675	101,642	39,681	60,736	100,397	3,248	5,322	8,570	108,967

GÉNÉRALE.

194	23	244,424	159,062	103,486	19,878	11,002	30,680	434,366	271,706	172,342	444,048	20,092	11,018	31,110	475,158
54	10	41,573	86,582	131,155	8,074	15,110	23,184	154,348	49,030	94,079	144,009	8,204	15,127	23,328	167,337
75	6	37,520	35,447	92,967	3,203	5,472	8,675	101,642	39,681	60,736	100,397	3,248	5,322	8,570	108,967
327	89	320,517	301,091	627,608	31,155	31,593	62,748	690,356	361,207	327,757	689,054	31,544	31,467	63,011	752,062

XXVII.— *Relevé des professeurs spéciaux (1) et des maitresses spéciales de travail à l'aiguille exerçant leurs fonctions dans les écoles primaires publiques.*

Situation au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES PROFESSEURS SPÉCIAUX.							NOMBRE des maitresses spéciales de travail à l'aiguille.	Observations. Indiquer dans cette colonne les instituteurs ou les insti- tutrices chargés de la tenue d'une classe dans les écoles primaires publiques et qui exercent cumulativement dans l'une de ces écoles les fonctions de professeur spé- cial ou de maitresse spéciale.	
	Dessin.	Chant.	Gymnastique.	Français.	Flamand.	Allemand.	Anglais.			
1° Écoles primaires communales.										
Anvers	4	41	5	2	1	4	5	14	"	
Malines	"	5	1	"	"	"	"	39	"	
Bruxelles	"	55	26	"	1	2	2	82	70	
Louvain	"	3	"	"	"	"	"	106	25	
Bruges	"	8	"	"	"	1	2	37	"	
Courtrai	"	"	"	"	"	"	"	8	"	
Alost	"	2	"	"	"	"	"	72	9	
Gand	2	43	1	1	1	1	4	22	"	
Charleroy	"	3	1	"	1	"	"	30	5	
Mons	"	40	1	"	1	1	"	49	"	
Tournai	1	6	"	"	1	"	"	23	"	
Huy	"	"	"	"	"	"	"	70	4	
Liège	9	11	1	"	"	7	"	73	8	
Hasselt	"	3	"	"	"	"	"	77	4	
Arlon	"	"	"	"	"	"	"	81	2	
Marche	"	1	"	"	"	"	"	97	"	
Dinant	"	2	"	"	"	"	"	69	"	
Namur	"	2	"	"	"	"	"	30	"	
Le Royaume. -- TOTAL	16	435	36	3	6	16	13	949	427	

(1) Des relevés distincts indiquent quel était, à la date du 31 décembre 1896, le nombre des professeurs chargés de donner les cours de travaux manuels pour garçons (voir aux pages 341 et 342 du présent Rapport).

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES PROFESSEURS SPÉCIAUX.							NOMBRE des maîtres spéciaux de travaux à l'aiguille.	Observations. Indiquer dans cette colonne les instituteurs ou les ins- titutrices chargés de la tenue d'une classe dans les écoles primaires publiques et qui exercent cumulativement dans l'une de ces écoles les fonctions de professeur spé- cial ou de maîtresse spéciale.
	Dessin.	Chant.	Gymnastique.	Français.	Flandais.	Allemand.	Anglais.		

2° Écoles primaires adoptées et privées subsidiées.

Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Malines	»	»	»	»	»	»	»	42	»
Bruxelles.	3	44	4	»	4	4	4	8	1
Louvain	»	»	»	»	»	»	»	3	»
Bruges.	»	»	»	»	»	»	»	4	»
Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	6	»
Alost	»	»	»	»	»	»	»	24	»
Gand	»	»	»	»	»	»	»	8	»
Charleroy	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mons	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Tournai	»	1	4	»	»	»	»	6	»
Huy	»	»	»	»	»	»	»	2	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	42	1
Hasselt.	»	»	»	»	»	»	»	75	»
Arlon	»	»	»	»	»	»	»	40	1
Marche	»	»	»	»	»	»	»	48	»
Dinant.	2	4	»	»	»	»	»	4	»
Namur.	»	3	»	»	»	»	»	»	»
Le Royaume. — TOTAUX.	5	46	2	»	4	4	4	490	6

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

1° Écoles primaires commu- nales.	46	435	36	3	6	46	43	949	427
2° Écoles primaires adoptées et privées subsidiées . .	5	46	2	»	4	4	4	490	6
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .	21	451	38	3	10	47	44	1,439	433

XXVIII. — *Tableau concernant le nombre des démissions de membres du personnel triennale. — Causes diverses*

Années 1894,

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES					
	pour cause de mutation ou de promotion.			pour entrer dans l'enseignement moyen.		
	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous- instituteurs.	Institutrices et sous- institutrices.	TOTAL.
Auvers.	10	2	12	»	»	»
Molines	10	5	15	»	1	1
Bruxelles	19	2	21	8	2	10
Louvain	25	8	33	»	1	1
Bruges.	13	3	16	2	»	2
Courtrai	10	5	15	»	»	»
Alost	28	3	31	»	»	»
Gand	15	2	17	»	»	»
Charleroy.	16	13	29	»	»	»
Mons	35	12	47	3	»	3
Tournai	15	5	20	»	»	»
Huy	15	8	22	1	»	1
Liège	13	6	19	1	2	3
Hasselt	5	1	6	»	»	»
Arlon	5	»	5	»	»	»
Marche	9	1	10	1	»	1
Dinant.	3	»	3	»	»	»
Namur.	9	5	14	»	1	1
Le royaume. — TOTAUX.	234	81	315	16	7	23

enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période qui ont motivé ces démissions.

1895 et 1896.

DÉMISSIONS DONNÉES :									RELEVÉ GÉNÉRAL		
pour être admis à la pension de retraite.			pour entrer dans l'enseignement libre.			pour cause de renonciation à la carrière de l'enseignement.			des DÉMISSIONS.		
Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs et sous-instituteurs.	Institutrices et sous-institutrices.	TOTAL.
8	9	17	4	»	4	2	3	5	24	44	35
3	2	5	»	»	»	1	4	2	44	9	23
49	22	44	»	»	»	10	9	49	56	35	91
44	6	17	»	4	4	8	3	44	44	22	66
8	4	9	4	4	2	1	3	4	25	8	33
9	2	41	4	2	6	5	4	6	23	40	38
45	5	20	4	4	2	6	»	6	50	9	59
44	42	23	2	»	2	4	7	14	32	24	53
47	9	26	»	2	2	2	7	9	35	31	66
41	9	20	2	»	2	5	4	9	56	25	84
45	9	24	»	»	»	4	4	5	34	15	49
20	9	29	»	»	»	4	3	7	39	20	59
42	6	18	2	»	2	8	4	12	36	18	54
8	5	43	4	»	4	4	»	4	15	6	21
9	8	47	»	»	»	5	5	10	19	13	32
48	3	21	4	»	4	8	4	9	37	5	42
10	2	42	4	4	5	4	»	4	45	6	24
9	3	12	»	4	4	9	4	43	27	44	44
213	422	335	46	45	34	84	56	440	583	284	864

XXIX. — *Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles*

Années 1894,

DÉSIGNATION des ressorts d'inspection principale.	NOMINATIONS A DES PLACES DE CRÉATION NOUVELLE.					NOMINATIONS par suite de démissions et de mises en disponibilité.				
	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.
Anvers	8	1	37	23	89	3	1	18	16	38
Malines	7	2	23	10	42	2	1	9	6	18
Bruxelles	2	3	44	39	88	10	2	52	45	109
Louvain	4	3	16	7	30	10	15	24	5	54
Bruges	1	»	9	5	15	12	1	14	6	33
Courtrai	1	1	23	2	30	11	5	16	5	37
Alost	2	1	11	7	21	18	3	36	6	63
Gand	2	1	7	12	22	11	5	23	13	52
Charleroi	2	3	22	22	49	15	15	20	16	66
Mous	1	1	12	14	31	14	11	45	13	83
Tournai	»	1	1	1	6	18	13	17	5	53
Huy	»	1	16	15	32	15	14	19	8	56
Liège	7	1	26	22	59	13	5	21	17	56
Basselt	»	1	1	»	5	9	3	3	2	17
Arlon	8	5	»	1	14	18	7	2	1	31
Marche	1	»	»	»	1	36	1	»	1	41
Dinant	2	1	2	1	9	12	6	3	2	23
Namur	2	3	3	2	10	18	9	13	1	41
Le Royaume. — TOTAUX	53	38	276	186	553	245	120	335	174	874

primaires faites par les communes, dans le cours de la période triennale.

1895 et 1896.

NOMINATIONS PAR SUITE DE RÉVOCATIONS.					NOMINATIONS PAR SUITE DE DÉCÈS.					TOTAL DES NOMINATIONS.				
Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.	Instituteurs.	Institutrices.	Sous-instituteurs.	Sous-institutrices.	TOTAL.
1	1	1	1	4	2	2	4	1	9	13	4	79	40	136
1	1	1	1	4	5	1	4	1	11	14	3	33	16	66
1	1	1	1	4	4	1	45	11	61	17	5	112	96	230
1	1	1	1	4	10	3	4	1	18	24	21	45	13	103
1	1	1	1	4	3	1	2	1	7	16	1	25	11	53
1	1	1	1	4	3	1	1	1	6	18	6	40	7	71
1	1	1	1	4	3	1	7	1	12	24	5	54	14	97
1	1	1	1	4	1	1	3	3	8	15	7	33	30	85
1	1	1	1	4	3	2	2	6	13	20	20	44	44	128
1	1	1	1	4	6	4	9	3	22	21	19	66	30	136
1	1	1	1	4	5	1	1	1	8	23	15	18	9	65
1	1	1	1	4	1	3	2	2	8	16	18	37	25	96
1	1	1	1	4	2	2	4	3	11	23	11	52	42	128
1	1	1	1	4	2	1	1	1	5	11	4	8	2	25
1	1	1	1	4	4	1	1	1	7	30	12	2	5	49
1	1	1	1	4	9	1	1	1	12	46	5	1	1	53
1	1	1	1	4	3	4	1	1	9	18	14	5	4	41
1	1	1	1	4	3	1	1	1	6	23	12	17	6	58
5	1	3	1	9	69	24	56	34	183	372	182	670	395	1,619

XXX. — *Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés, faites, par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1894, 1895 et 1896).*

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMINATIONS FAITES PAR LES CONSEILS COMMUNAUX.								
	Candidats diplômés.			Candidats non diplômés.			TOTAL.		
	Année 1894.	Année 1895.	Année 1896.	Année 1894.	Année 1895.	Année 1896.	Année 1894.	Année 1895.	Année 1896.
Anvers	36	53	47	»	»	»	36	53	47
Malines	17	24	25	»	»	»	17	24	25
Bruxelles	80	96	54	»	»	»	80	96	54
Louvain	32	43	28	»	»	»	32	43	28
Bruges	20	21	12	»	»	»	20	21	12
Courtrai	23	21	27	»	»	»	23	21	27
Alost	28	20	40	»	»	»	28	20	40
Gand	24	21	40	»	»	»	24	21	40
Charleroy	41	43	44	»	»	»	41	43	44
Mons	40	52	44	»	»	»	40	52	44
Tournai	15	16	34	»	»	»	15	16	34
Huy	31	34	31	»	»	»	31	34	31
Liège	44	32	52	»	»	»	44	32	52
Rasselt	9	7	9	»	»	»	9	7	9
Arlon	17	20	12	»	»	»	17	20	12
Marche	18	15	17	1(1)	»	1(1)	19	15	18
Dinant	18	13	10	»	»	»	18	13	10
Namur	23	17	18	»	»	»	23	17	18
Le Royaume. — TOTAUX . . .	516	557	544	1(1)	»	1(1)	517	557	545

(1) Dispensés du diplôme par application des circulaires ministérielles du 20 décembre 1884 et du 25 novembre 1886, résumées dans le 15^e Rapport triennal, Texte n° 150.

XXXI. — *Relevé numérique des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux ;
b) par des instituteurs adoptés (1).*

Situation au 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	1 ^{re} CATÉGORIE. — Clercs-chantres, organistes, trésoriers de fabriques d'église.		2 ^e CATÉGORIE. — Secrétaires et receveurs communaux.		3 ^e CATÉGORIE. — Receveurs, etc., de bureaux de bienfaisance et d'hospices.		4 ^e CATÉGORIE. — Arpenteurs, géomètres, commerçants, etc.		TOTAUX.	
	Instituteurs communaux. (2)	Instituteurs adoptés. (3)	Instituteurs communaux. (2)	Instituteurs adoptés. (3)	Instituteurs communaux. (4)	Instituteurs adoptés. (5)	Instituteurs communaux. (4)	Instituteurs adoptés. (5)	Instituteurs communaux. (2)	Instituteurs adoptés. (3)
Anvers.	7	9	2	4	3	4	27	3	39	17
Malines.	14	16	2	2	5	»	10	4	31	22
Bruxelles.	5	3	24	»	5	»	28	»	62	3
Louvain.	6	3	56	»	17	4	59	4	138	5
Bruges.	22	15	19	4	7	2	38	22	86	43
Courtrai.	8	29	4	4	2	2	15	11	29	46
Alost.	14	12	2	3	7	2	54	14	77	31
Gand.	4	10	10	7	9	2	23	13	46	32
Charleroy.	4	1	12	2	6	»	23	»	45	3
Mons.	2	»	18	1	5	»	21	»	46	4
Tournai.	7	7	15	1	5	»	10	»	37	8
Huy.	11	2	43	1	5	»	15	»	74	3
Liège.	3	2	6	1	4	»	7	»	20	3
Hasselt.	8	33	17	7	4	3	9	4	38	47
Arlon.	1	1	4	1	»	»	2	»	7	2
Marche.	4	3	4	1	1	»	2	»	11	4
Dinant.	4	»	23	2	5	1	»	1	32	4
Namur.	6	»	29	2	1	»	10	»	46	2
Le royaume. — Totaux .	130	146	290	43	91	14	353	73	864	276

(1) Y compris les instituteurs des écoles privées subsidees.

(2) Y compris les sous-instituteurs.

XXXII. — Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu,

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	suspendus par les conseils communaux					Suspendus d'office par le Roi.
	pour un mois au plus sans priva- tion de traite- ment.	pour plus d'un mois sans pri- vation de traite- ment (b).	avec privation de traitement (pour un terme de six mois au plus (b).	SUSPENSION		
				improuvée par la députation permanente. (c)	annulée par le Roi	
Anvers.	2	4	4	»	4	1
Malines	»	»	»	»	»	»
Bruxelles.	2	»	6	»	»	1
Louvain	»	»	»	»	»	4
Bruges.	»	4	»	»	»	»
Courtrai	»	»	»	»	»	»
Alost	»	»	2	»	»	»
Gand.	2	»	5	»	»	»
Charleroy	2	»	2	»	»	»
Mous	4	»	4	4	»	»
Tournai	2	»	3	1	»	»
Huy.	3	»	2	»	»	2
Liège	»	»	3	4	4	4
Hasselt.	»	»	»	»	»	4
Arlon	»	»	»	»	»	4
Marche	»	»	»	»	»	»
Dinant.	»	»	3	»	4	»
Namur.	»	»	4	»	»	4
Le Royaume. — TOTAUX.	47	2	35	3	3	9
60						9

(a) Le mot *instituteurs* est pris dans le sens générique : il comprend également les *institutrices*, les *sous-instituteurs* et les *sous-*(b) Décisions devenues *définitives* par suite de l'approbation de la députation permanente ou du Roi.

(c) Sans qu'il y ait eu appel au Roi.

d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires pendant la période triennale (années 1894, 1895 et 1896).

DES INSTITUTEURS (a)							MOTIFS qui ont donné lieu à la sus- pension, à la mise en disponibilité par mesure d'ordre ou à la révocation.		
mis en disponibilité par mesure d'ordre par les conseils communaux.			mis d'office en disponibi- lité par mesure d'ordre par le Roi.	révoqués par les conseils communaux			Révoqués d'office par le Roi.	Conduite répréhensible (in- subordination, immoralité, etc).	Manquement aux devoirs pro- fessionnels (négligence, absen- ces non justifiées, etc.).
Disponibilité maintenue (b)	DISPONIBILITÉ			avec l'approbation de la députation permanente ou du Roi.	RÉVOCATION				
	improuvée par la députation permanente (c).	annulée par le Roi.			improuvée par la députation permanente.	annulée par le Roi.			
"	"	"	"	"	4	"	"	6	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	3	"	"	"	6	6
"	"	"	"	4	"	"	"	4	4
1	"	"	"	4	"	"	"	2	4
"	"	"	"	"	4	1	"	"	2
"	"	"	"	4	"	1	"	4	"
"	"	"	"	4	4	"	"	4	5
"	"	"	"	4	"	"	"	3	2
"	"	"	"	2	4	"	"	3	9
"	"	4	1	"	4	"	"	3	6
"	"	"	"	4	4	"	"	4	5
"	"	"	"	2	"	1	"	5	4
"	"	"	"	4	"	"	"	2	"
"	"	"	"	3	"	"	"	"	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	4	"	"	"	4	4
"	"	"	"	"	4	"	"	3	3
4	"	4	4	45	7	3		47	50
2			4	25				97	
97									

institutrices.

XXXIII. — *Lorsque la commune a décidé la création d'une école primaire qui, en fait, n'a jamais été ouverte, et a nommé, pour la diriger, un instituteur qui, sans protester, a accepté la position de sous-instituteur dans une autre école communale, ce fonctionnaire est non recevable à réclamer, après coup, le traitement minimum légal d'instituteur et une indemnité de logement.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 3011/11157.)

8 février 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre relative à la réclamation de M. A. . ., instituteur communal à X. . ., en matière d'indemnité de logement.

Les pièces que vous m'avez transmises montrent quelle est la situation exacte de M. A. . .

En juin 1889, le conseil communal de X. . . résolut de créer, au hameau Y. . ., une école mixte destinée à recevoir les enfants des deux sexes, de six à huit ans, et, en août suivant, il nomma, pour la diriger, M. A. . .

Seulement, la décision de juin 1889 n'a jamais été exécutée : l'école mixte n'a jamais été ouverte. Il y avait, au hameau Y. . ., deux écoles communales, l'une pour garçons, l'autre pour filles, et ces deux écoles existent encore aujourd'hui, avec leur organisation ancienne.

En attendant l'ouverture de l'école mixte, M. A. . . fut attaché à l'école de garçons, où il exerce encore les fonctions de sous-instituteur, au traitement de 1,000 francs par an.

Dans ces conditions, Monsieur le gouverneur, j'estime que M. A. . . n'a pas droit au traitement minimum (1,200 fr.), ni au logement (ou indemnité) que l'article 7 de la loi scolaire garantit aux instituteurs.

En effet, il est de règle que le traitement des instituteurs communaux prend cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions. Or, M. A. . . n'est jamais entré en fonctions comme instituteur, la place à laquelle il a été nommé n'ayant jamais existé en fait.

Il est à remarquer que M. A. . . aurait pu, en 1889, se prévaloir des deux délibérations créant une école mixte et le plaçant à la tête de cette institution, pour obliger l'administration communale à ouvrir cette école et à permettre ainsi son entrée en fonctions.

En ne le faisant pas, en prenant les fonctions de sous-instituteur à l'école de garçons, sans formuler ni réserve ni observation, M. A. . . a, de fait, accepté une situation nouvelle.

Il ne m'est donc pas possible, Monsieur le gouverneur, — et je vous prie d'en informer l'administration communale et l'intéressé, — d'intervenir en cette affaire, dans le sens indiqué par M. A. . .

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXIV. — *Conditions requises pour qu'un instituteur communal, mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, soit admis à faire compter, dans la supputation de son traitement d'attente, le temps qu'il a passé en qualité de sous-instituteur à titre intérimaire ou provisoire.* (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 982/11710.)

22 juin 1884.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous me faites remarquer que M. A. . ., ancien instituteur communal à X. . ., a exercé, à titre intérimaire ou provisoire, les fonctions de sous-instituteur communal à Y. . .,

pendant six mois, avant sa nomination définitive, intervenue le 4 avril 1861 ; que, par conséquent, lors de la réduction de son *traitement*, le 4 mars 1886, cet agent comptait plus de vingt-cinq années de services effectifs, et vous me demandez, en conséquence, si la réduction opérée ne doit pas être considérée *comme illégale et, partant, comme inopérante*.

Les services intérimaires rendus par les agents de l'enseignement communal entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension et aussi pour la fixation du traitement d'attente et du chiffre minimum auquel on peut, en vertu de l'article 7 de la loi scolaire, réduire leur traitement, à la double condition que ces services aient été rendus à la suite de nominations régulières émanant de l'autorité locale et faites conformément à la loi, et que les dits services aient été rétribués sur les fonds communaux.

Or, Monsieur le gouverneur, votre lettre m'apprend que, dans les archives de la commune de Y. . . , il n'existe aucun document établissant que M. A. . . ait été désigné régulièrement pour faire l'intérim ou exercer les fonctions provisoires que vous me signalez.

Dans ces conditions, il n'est pas possible de comprendre les six mois de service en question parmi les éléments qui doivent servir de base au calcul de sa pension ou de son traitement d'attente, et il n'en peut être, non plus, tenu compte pour fixer le minimum de traitement revenant à M. A. . . , en vertu de l'article 7, § final, de la loi scolaire du 20 septembre 1884.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXV. — *Emploi des fonds affectés dans les communes à l'enseignement primaire. Fraudes.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 13827.)

10 juin 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Depuis quelque temps, le gouvernement a eu à constater que des fraudes assez nombreuses se pratiquent de nouveau dans l'emploi des fonds affectés à l'enseignement primaire dans les communes.

C'est ainsi que des instituteurs, pour obtenir des emplois, ont été contraints de passer avec les administrations communales des conventions aux termes desquelles ils renoncent à une partie des avantages qui leur sont garantis, comme minimum, par la loi.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir rappeler une fois de plus, aux administrations communales et aux membres du personnel enseignant, que de semblables arrangements sont illicites et que le gouvernement est décidé à sévir rigoureusement contre les agents qui se rendraient coupables d'agissements peu scrupuleux, contraires à l'honnêteté et nuisibles aux intérêts de l'enseignement.

Les administrations communales, au surplus, ne doivent pas perdre de vue que ces sortes de contrats finissent toujours par arriver à la connaissance de l'autorité supérieure. Le règlement des arriérés, dans ce cas, entraîne toujours, pour les communes, des difficultés financières, sans compter que je suis résolu à me servir, le cas échéant, de l'arme du retrait des subsides scolaires.

Il sera utile, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, et de la communiquer à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire, qui devront en donner lecture aux instituteurs, dans la plus prochaine conférence.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLER.

XXXVI. — *Entrée en jouissance du traitement garanti aux instituteurs intérimaires et cessation du paiement de ce traitement.* — (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1258/6086^N.)

10 août 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 26 juillet dernier, B, n° 553,451, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté royal du 15 février 1890, stipulant que les instituteurs communaux ont droit au traitement intégral du mois dans le courant duquel ils ont cessé l'exercice de leurs fonctions, n'est pas applicable aux instituteurs intérimaires. Ceux-ci touchent leur traitement à partir du jour de leur entrée en service, et ce traitement cesse d'être dû le jour où les services prennent fin.

L'inspection scolaire pense que M^{lle} P..., — qui a exercé l'intérim des fonctions d'institutrice communale à B..., — a droit au traitement prévu au budget scolaire pour la titulaire de l'emploi (soit 1,365 francs), pour le motif qu'aucune délibération n'est intervenue pour fixer sa rémunération. C'est là une erreur. En l'absence d'une délibération régulière fixant son traitement, l'instituteur ou l'institutrice intérimaire a droit aux avantages qui sont indiqués à l'article 7 de la loi scolaire, c'est-à-dire à un traitement de 1,200 francs et à une indemnité de logement.

A B..., la valeur locative de l'habitation scolaire, qui est toujours occupée par la titulaire, actuellement malade, a été fixée à la somme de 200 francs. Par conséquent, M^{lle} P... a droit à une rémunération calculée à raison de 1,400 francs l'an et au prorata du nombre de jours de fonctions (du 1^{er} janvier au 4 février dernier).

Je vous prie, M. le gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède à l'administration communale et à l'intéressée, et de veiller à ce que cette dernière soit payée le plus tôt possible.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

XXXVII. — *Les décisions des conseils communaux modifiant la situation des instituteurs communaux, au point de vue de leur revenu scolaire, doivent être prises par une délibération spéciale, l'objet ayant figuré à l'ordre du jour de la séance. — Pour le calcul du traitement d'attente d'un instituteur communal, en cas de mise en disponibilité, on doit faire état de la durée réelle de ses services.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 601/5653^N.)

24 juin 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mon département a été saisi, dans ces derniers temps de plusieurs réclamations de M. L. . ., ancien instituteur communal à A. . ., contre la réduction qui a été opérée, le 15 février 1885, sur son traitement.

L'examen de cette affaire, Monsieur le gouverneur, m'a démontré que les observations présentées par le réclamant sont fondées, et que la décision du conseil communal est doublement illégale.

C'est à l'occasion de la formation du budget, le 15 février 1885, que le conseil communal a voté la diminution du traitement de M. L. . . Or, — mon honorable prédécesseur l'a démontré dans sa circulaire du 16 juillet 1892, — les décisions qui ont pour objet de modifier la situation

des instituteurs communaux au point de vue de leur revenu scolaire, ne peuvent résulter de la simple inscription d'un chiffre au budget, qui n'est qu'un tableau de prévisions, mais elles doivent être prises par une délibération spéciale formelle, l'objet ayant figuré à l'ordre du jour de la séance. Tel n'étant pas le cas, la réduction opérée le 15 février 1883 est inopérante.

Mais, lors même que la réduction eût été régulière en la forme, le traitement de M. L. . . ne pouvait plus être réduit, parce que cet agent comptait, au 13 février 1883, plus de vingt-cinq années de service. En effet, il est entré dans l'enseignement communal le 8 février 1860.

Vous pensez, Monsieur le gouverneur, que la date initiale des fonctions actives d'un instituteur est le 1^{er} du mois qui suit sa nomination par la commune. Dans l'espèce, donc, M. L. . ., d'après vous, ne comptait pas 23 années de service lors de la réduction de son traitement, le 13 février 1883.

Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de calculer *la pension* d'un instituteur, parce que cette disposition se trouve dans la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions, loi qui est applicable aux instituteurs communaux. Mais pour le calcul du traitement d'attente, en cas de mise en disponibilité, de même que pour le calcul du minimum au-dessous duquel le *traitement* d'un instituteur ne peut être réduit, il faut prendre les textes de la loi du 20 septembre 1884 et de l'arrêté royal du lendemain, dans lesquels cette disposition ne se trouve pas reproduite.

Au surplus, si les stipulations relatives aux pensions devaient être appliquées au calcul du traitement d'attente et du minimum de traitement garanti par le paragraphe final de l'article 7 de la loi, il faudrait aussi accorder la compensation du mois entier dans le courant duquel les services ont pris fin ou dans lequel le traitement a été réduit; il faudrait, de plus, tenir compte des diplômes et, dans ces conditions, M. L. . . aurait pu se prévaloir de *vingt-sept années de service*.

Il y aura donc lieu, Monsieur le gouverneur, de donner suite aux instructions contenues dans la dépêche de mon honorable prédécesseur, en date du 17 février 1892.

Aussitôt que M. L. . . aura touché les arriérés de traitement qui lui sont dus, je ferai procéder à la revision de sa pension.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXXVIII. — *Questions diverses relatives à l'application des articles de la loi organique de l'instruction primaire concernant les traitements des instituteurs des écoles primaires} communales et adoptées.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16400.)

19 décembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Diverses questions m'ont été soumises au sujet de l'application des articles de la loi organique de l'instruction primaire qui sont relatifs au traitement des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées.

Je les reproduis ci-après, avec la solution qu'elles comportent, d'après le texte de la loi et les travaux parlementaires.

1. *L'instituteur communal qui exerçait auparavant les fonctions d'instituteur dans une école adoptée de la même localité, peut-il ajouter ces derniers services à ceux qu'il a rendus comme instituteur communal, pour parfaire la période de quatre ou de dix années de service donnant droit, au 1^{er} janvier 1896, à cent ou à deux cents francs d'augmentation?*

Cette question doit être résolue affirmativement. L'article 14 de la loi assure aux instituteurs des écoles adoptées les mêmes traitements et les mêmes augmentations de traitement qu'aux

instituteurs communaux. Il est donc juste de tenir compte à ces derniers des services rendus par eux dans les écoles adoptées de la même localité.

S'il en était autrement, la transformation d'une école adoptée en école communale serait, au point de vue des traitements, onéreuse au personnel.

Réciproquement, l'instituteur communal qui passe dans une école adoptée de la même localité, peut additionner ses services dans les deux catégories d'établissements, pour établir ses droits à l'augmentation.

Il est bien entendu, toutefois, que la solution ci-dessus indiquée ne s'applique qu'au personnel mentionné aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 14, c'est-à-dire au personnel laïque, diplômé ou dispensé de l'examen.

Ainsi, un instituteur communal, religieux, ne peut, pour l'augmentation de son traitement, ajouter à ses services dans l'enseignement communal ceux qu'il a rendus dans l'école adoptée.

Ainsi encore, un instituteur communal en fonctions depuis deux ans, diplômé depuis trois ans seulement, n'a pas droit à 100 francs d'augmentation, au 1^{er} janvier 1896, bien qu'ayant fonctionné auparavant, pendant plusieurs années, à l'école adoptée.

2. *Un instituteur communal, nommé depuis deux ans, qui était auparavant sous-instituteur communal dans la même localité, a-t-il droit à une augmentation de 200 francs au 1^{er} janvier 1896 ?*

Non. Le sous-instituteur qui devient instituteur prend un nouvel emploi. Et l'article 15 de la loi, *in fine*, dit que l'agent qui accepte de nouvelles fonctions dans l'enseignement communal reçoit le minimum de traitement, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont il jouissait en dernier lieu. La première période quadriennale prend donc cours à dater de la nomination aux fonctions d'instituteur en chef.

3. *Un instituteur nommé récemment dans une localité a-t-il droit aux augmentations légales du chef de ses services dans l'enseignement primaire communal ou adopté, d'une autre localité ?*

Oui, sous les réserves, toutefois, indiquées aux n° 1 et 2 ci-dessus.

4. *Les services pour l'augmentation des traitements, doivent-ils être constitutifs ?*

J'ai déclaré à la Chambre des représentants (*Ann. parl.*, p. 2512 et 2681) qu'il suffit qu'un instituteur ait été en fonctions pendant le nombre d'années déterminé, alors même qu'il aurait dû momentanément abandonner ses fonctions. L'instituteur peut se prévaloir des différentes années qu'il a passées dans le service de l'enseignement, même si ces années ne sont pas consécutives.

5. *L'instituteur peut-il se prévaloir, pour les augmentations de traitement, du temps qu'il a passé dans la position de disponibilité ?*

Il convient de distinguer. Les cas de mise en disponibilité que la loi admet comme service actif, au point de vue de la pension, doivent, par assimilation, être également admis comme tels au point de vue des traitements. Ces cas sont : la maladie, l'intérêt du service et la suppression d'emploi (lois des 31 mars 1884, 31 juillet 1885 et 20 septembre 1884).

Les autres cas (mise en disponibilité pour motifs de convenance personnelle ou par mesure disciplinaire) n'entrent point en compte comme service actif et ne peuvent être comptés ni pour la pension, ni pour l'augmentation des traitements.

6. *Un instituteur communal nommé le 2 janvier 1886 et entré en service le 7 du même mois aura-t-il droit à 200 francs d'augmentation au 1^{er} janvier 1896 ?*

Non ; cet agent ne comptera pas dix ans de service à la date indiquée.

S'il avait été nommé en décembre 1885 et qu'il fût entré en fonctions le 2 janvier 1886, on aurait dû lui compter dix ans de service au 1^{er} janvier 1896, parce que le 1^{er} janvier est un jour légal. Mais la nomination, aussi bien que l'entrée en fonctions, étant postérieure au 1^{er} janvier 1886, la période de dix ans exigée par l'article 15 de la loi n'est pas complète.

7. *L'article 13 de la loi stipule que « tout traitement actuel qui n'atteint pas le minimum déterminé pour chaque catégorie, sera porté à ce minimum à partir du 1^{er} janvier 1896. »*

Peut-on interpréter cet article en ce sens que, jusqu'au 1^{er} janvier 1896, les conseils com-

munaux peuvent nommer des instituteurs en leur allouant des traitements inférieurs aux minima indiqués à l'article 13 ?

Pour la régularisation des traitements du personnel en fonctions au moment de la promulgation de la loi, la date initiale de l'exercice budgétaire a été choisie en vue de ne point jeter le trouble dans la comptabilité d'un grand nombre de communes.

Mais en ce qui concerne le personnel nommé postérieurement à la mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire après la date du 27 septembre 1893, les traitements ne peuvent être inférieurs aux minima fixés par la loi. Les nouveaux agents ont droit à ces minima à dater du 1^{er} du mois qui suit leur entrée en fonctions.

8. *L'État intervient-il seulement dans les augmentations de traitement futures, ou bien paiera-t-il aussi une part dans les augmentations de rétroactivité ?*

Le doute n'est pas permis. L'État intervient dans toutes les augmentations obligatoires. Et les augmentations du chef des services rétroactifs ont ce caractère.

9. *L'instituteur qui a dix ans de service a droit à 200 francs d'augmentation. L'État supporte-t-il sa part au cas où l'instituteur a déjà un traitement égal ou supérieur à celui auquel, strictement, il a droit ?*

Il n'est pas exact de dire que l'instituteur a droit à 200 francs d'augmentation s'il a dix ans de service. Il a droit à un traitement égal au minimum de la catégorie à laquelle son école appartient, plus 200 francs. S'il n'a pas ce traitement, il a droit à la différence. S'il a ce traitement ou plus, il n'a droit, strictement, à rien.

Quant à l'État, il aura à intervenir, en 1896, dans le traitement de cet instituteur, pour la moitié ou pour les deux tiers de 200 francs, suivant la distinction établie par l'article 13, § 5 (1).

10. *L'instituteur d'école primaire, communale ou adoptée, peut-il se prévaloir, au point de vue des augmentations, de ses services dans l'enseignement libre ?*

Non. Les seuls services admissibles sont ceux qui ont été rendus dans les écoles primaires communales ou adoptées.

11. *Lorsqu'un instituteur obtient une augmentation de traitement du chef de services rendus dans une ou plusieurs autres localités, la charge de l'augmentation incombe-t-elle à la dernière commune seule, ou bien doit-elle être répartie entre toutes les communes où les services admissibles ont été rendus ?*

C'est la dernière commune seule qui supporte la charge de la part communale dans l'augmentation. En effet, une commune ne saurait être tenue d'intervenir dans le paiement du traitement d'un agent qui ne lui appartient plus.

12. *La disposition de l'article 14 de la loi, qui assure aux instituteurs des écoles adoptées ayant, respectivement, quatre et dix ans de service, une augmentation de traitement de 100 francs ou de 200 francs, s'applique-t-elle à tous ceux d'entre eux qui seront, au 1^{er} janvier 1896, diplômés ou dispensés de l'examen, ou seulement à ceux qui sont diplômés depuis quatre ans ou dix ans au moins ?*

La première période, pour les augmentations de traitement, n'a pu commencer que le jour où l'instituteur s'est trouvé dans les conditions requises par la loi pour pouvoir prétendre aux mêmes avantages que l'instituteur communal, c'est-à-dire le jour où il a acquis le titre de capacité qui lui faisait défaut auparavant. A ce moment, il a droit au minimum de traitement; quatre ans plus tard, il a droit à 100 francs de plus, et ainsi de suite.

13. *A l'article 14 de la loi figure, au § 4, la disposition suivante : « Le taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse. »*

Cette exception vise-t-elle seulement les instituteurs des écoles adoptées, ou bien ceux des écoles adoptées et des écoles communales ?

Elle ne peut viser que le personnel des écoles adoptées, le seul dont s'occupe l'article 14. Le

(1) La solution de cette question a été modifiée par la circulaire du 18 février 1896, n° 16400^A. (P. pp. 377 et 378.)

traitement des instituteurs *communaux* est réglé par les articles 13 et 15, qui ne distinguent pas entre les agents laïques et ceux qui appartiennent à une corporation religieuse.

Au surplus, je trouve aux *Annales parlementaires* (Chamb. des repr., p. 2680), que l'intention formelle de la Chambre des représentants a été de n'appliquer l'exception décrétée par l'article 14, qu'aux seuls instituteurs des écoles adoptées. En effet, M. Woeste ayant proposé de faire suivre du mot « adoptée » le paragraphe précité, cette modification a été votée.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente instruction au *Mémorial administratif* de votre province et d'y appeler l'attention de la députation permanente et des administrations communales.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XXXIX. — *Tout agent de l'enseignement primaire communal, qui a le titre d'instituteur, a droit à la jouissance gratuite d'un logement ou à une indemnité compensatoire.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1560/16454^A.)

21 décembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 septembre 1884 portaient que le conseil communal peut librement accorder ou retirer l'adoption d'écoles privées, et déterminer le nombre des écoles communales et celui des instituteurs.

Plusieurs communes ont usé de cette faculté en fusionnant l'école adoptée avec l'école communale, et en donnant à l'instituteur de l'école adoptée le titre d'*instituteur communal*.

Il y a donc, dans ces communes, deux instituteurs communaux pour une école communale.

Cette organisation a été reconnue comme légale.

Un de vos collègues me soumet la question de savoir si les arrangements de l'espèce entraînent pour la commune l'obligation légale de donner au second instituteur un logement ou une indemnité de logement.

Cette question, Monsieur le gouverneur, ne saurait être douteuse, les lois de 1884 et de 1895 garantissent à l'*instituteur*, outre son traitement *minimum*, un logement gratuit ou une indemnité compensatoire.

Il est vrai que, dans le rapport de la section centrale qui a examiné le projet de loi apportant des modifications à la loi du 20 septembre 1884, il est dit que cette obligation n'existe que vis-à-vis des chefs d'école. Mais il est évident que l'expression « chefs d'école » est ici opposée au terme *sous-instituteur* et qu'elle est synonyme d'*instituteur*.

Sous la législation actuelle comme sous la législation précédente, le personnel enseignant des écoles primaires communales se compose d'*instituteurs* ou de *sous-instituteurs*. Ceux qui ont le titre d'*instituteur* ont droit à tous les avantages que la loi attache à ce titre, même si, dans une école, ils partagent l'autorité avec un co-instituteur.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien communiquer la présente à la députation permanente, et en ordonner l'insertion au *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XL. — *Le sous-instituteur communal n'a pas droit à un logement ou à une indemnité compensatoire. Néanmoins, lorsque la commune lui alloue cet avantage, on doit considérer celui-ci comme une augmentation facultative, qui peut être déduite des augmentations obligatoires déterminées par l'article 15 de la loi scolaire.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 142/16401^A.)

22 janvier 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 11 janvier courant, vous m'exposez que M. N..., sous-instituteur primaire communal à F..., a joui, jusqu'ici, d'un traitement de 1,000 francs et d'une indemnité de logement de 200 francs, et vous me demandez si l'administration communale est tenue de continuer à payer cette indemnité, bien que, par application des articles 13 et 15 de la loi organique de l'enseignement primaire, M. M... ait droit, à partir du premier de ce mois, à un traitement de 1,300 francs.

La loi du 1^{er} juillet 1879 (sous l'empire de laquelle M. M... est entré en fonctions), pas plus que la loi actuellement en vigueur, ne stipulait, *en faveur des sous-instituteurs*, aucun droit à la jouissance gratuite d'une habitation ou à une indemnité compensatoire.

On doit donc, Monsieur le gouverneur, considérer que jusqu'ici M. M... a reçu, du chef de ses fonctions de sous-instituteur primaire communal, *un traitement global* de 1,200 francs. Comme cet agent a droit, à partir de cette année, à 1,300 francs, il suffit de lui donner une augmentation de traitement de 100 francs, sans plus.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLI. — *Exécution de l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire. L'État n'a pas à intervenir dans les augmentations de traitement accordées facultativement à des instituteurs par certaines communes sous le régime de la loi antérieure. Il n'intervient que dans les augmentations de traitement accordées obligatoirement à des instituteurs à partir du 1^{er} janvier 1896.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16400^A.)

18 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) dispose entre autres :

- « L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs, à l'expiration de chaque période
- » de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer
- » de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient
- » l'école où il exerce ses fonctions.

- »
- » La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892, pour les instituteurs
- » nommés à titre définitif avant cette date; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de
- » l'année qui suit la date de leur nomination définitive.

- » L'instituteur qui compte au moins dix ans de service au 1^{er} janvier 1896, jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des 2^o, 4^o et 5^o alinéas du présent article.

« Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

- » Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires ; il en supportera la moitié dans les autres communes. »

D'autre part, l'exposé des motifs du projet de loi porte notamment, à la page 20, ce qui suit :

- » L'administration a calculé la somme nécessaire pour accorder à partir du 1^{er} janvier 1896, une première augmentation de 100 francs à tous les instituteurs se trouvant dans les conditions que détermine le projet.

- » Cette somme, qui s'élève à 241,371 francs, serait répartie comme suit :

» Communes	fr. 101,087
» État	140,284.

» Pour calculer le montant de la dépense, il a été tenu compte de ce que beaucoup d'instituteurs jouissent actuellement d'un traitement égal ou supérieur à celui que garantissent les dispositions proposées. »

Il résulte de ce qui précède que, dans la pensée clairement exprimée du gouvernement, l'État n'avait à intervenir que dans les augmentations de traitement restant à accorder *obligatoirement* aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, à partir du 1^{er} janvier 1896, déduction faite des augmentations facultatives de traitement qui auraient déjà été allouées par les communes, à des membres de ce personnel.

Rien, dans la discussion de la loi scolaire, n'a été dit qui puisse faire supposer le contraire.

Il reste donc établi que l'État ne doit pas intervenir et il n'interviendra, par conséquent, pas dans les augmentations de traitement accordées *facultativement* par certaines communes à des instituteurs sous le régime de la loi antérieure.

Il est à remarquer d'ailleurs que la loi organique de l'instruction primaire garantit aux communes « une subvention totale de l'État au moins égale à la moyenne des subsides qu'elles ont » reçus pour le service ordinaire des écoles primaires, sur les fonds du Trésor public, pendant » les cinq années 1891 à 1895 ». (Art. 8, 4^e alinéa, de la loi.)

La situation des communes qui avaient accordé facultativement à des instituteurs primaires des traitements égaux ou supérieurs à ceux auxquels ils auraient droit en vertu de la nouvelle loi, à partir du 1^{er} janvier 1896, n'est donc pas aggravée.

Bien au contraire, la plupart d'entre elles obtiendront des subsides plus élevés que précédemment, par suite de l'application du règlement général du 12 décembre 1895, « établissant les » bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur des » écoles primaires communales, etc., » règlement pris en exécution de l'article 8, 5^e alinéa, de la loi organique. En vertu de la présente circulaire, il y a lieu de modifier *partiellement* la solution de la neuvième des questions qui ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 19 décembre dernier, n° 16400^A (1), qui a été insérée au *Mémorial administratif* de votre province.

Je crois devoir vous prier, Monsieur le gouverneur, de faire insérer également la présente circulaire dans la même publication et d'y appeler l'attention de la députation permanente et des administrations communales intéressées.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

P. SCHOLLART.

(1) Cette circulaire est insérée aux pages 373 et suiv.

XLII. — *Les instituteurs ne peuvent être privés des augmentations de traitement auxquelles ils ont droit, du chef de leurs bons services, sous prétexte que la situation financière de la commune serait mauvaise.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 790/16401^A.)

5 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez communiqué une délibération, en date du 6 février dernier, par laquelle le conseil communal de S..., de commun accord avec les intéressés, propose de ne pas accorder, cette année, à l'instituteur et à l'institutrice des écoles communales l'augmentation de traitement de 100 francs à laquelle ils ont droit, en vertu de l'article 13 de la loi scolaire.

Cette décision est basée uniquement sur le mauvais état des finances communales.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire remarquer au conseil communal de S..., que cette demande ne saurait être accueillie.

En effet, l'instituteur qui comptait, au 1^{er} janvier dernier, quatre ans de bons services, a droit, à partir de cette date, à une augmentation de traitement de 100 francs.

Il est vrai que le ministre peut, par décision motivée, décider que cette augmentation ne sera pas accordée. Mais, ainsi que je l'ai indiqué dans l'instruction générale du 1^{er} octobre 1893, pareille décision constitue, à l'égard de l'instituteur, une sorte de mesure de rigueur, qui doit être justifiée par la négligence de ce dernier, dans la manière de s'acquitter de ses devoirs professionnels.

Dans l'espèce, les agents en cause ont à leur actif plus de quatre ans de bons services. Ils ont donc droit à l'augmentation quatriennale, et il ne leur est pas permis d'y renoncer.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLIII. — *Les conseils communaux qui ont, erronément, alloué, les croyant dues en vertu de la loi, des augmentations de traitement anticipatives aux instituteurs de leurs écoles primaires, peuvent revenir sur leur vote, avant l'approbation définitive du budget, pourvu que les termes de la première délibération montrent formellement leur intention de s'en tenir rigoureusement à leur obligation légale.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 1144/16400^A.)

10 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous me signalez, par votre lettre du 9 mars courant, 2^e division, 4, n° 101279, que de l'examen préliminaire des budgets scolaires, fait par votre administration, il semble résulter que plusieurs conseils communaux ont, ou ignoré, ou mal interprété les instructions de mon département, notamment en ce qui concerne la fixation des traitements des instituteurs primaires, traitements dont quelques-uns, dépassant déjà les chiffres prescrits par la nouvelle loi scolaire, ont néanmoins été majorés de 100 francs ou de 200 francs, selon que les intéressés comptaient plus de quatre ou plus de dix ans de service.

Vous me demandez, Monsieur le gouverneur, si les dits conseils communaux ne pourraient revenir sur leurs votes, avant l'approbation définitive, par la députation permanente, des budgets scolaires pour 1896.

Il y a lieu de distinguer. Lorsque les termes de la première délibération, allouant une augmentation reconnue non obligatoire, montrent formellement l'intention du conseil communal de s'en tenir rigoureusement à son obligation légale, une délibération rectificative peut intervenir. Mais si la première décision accorde purement et simplement une augmentation facultative, celle-ci est acquise et il ne saurait être question d'y revenir ultérieurement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XLIV. — *Application du dernier alinéa de l'article 13 de la loi sur l'instruction primaire. — Maintien des droits acquis en matière de traitement.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 828/16401^A.)

20 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 21 février dernier, relative à la fixation des traitements des instituteurs communaux de F...

Jusqu'en 1895, ces agents recevaient, chacun, un traitement fixe de 700 francs, plus une indemnité casuelle calculée d'après le nombre des élèves indigents et solvables qui fréquentaient régulièrement les écoles : 12 francs par élève indigent et 11 francs pour chaque élève solvable. Ils ont ainsi reçu, en 1895 :

M. G...,	700 + 641 francs	=	1,341 francs.
M. D...,	700 + 642 —	=	1,342 —
M. C...,	700 + 500 —	=	1,200 —

Le 1^{er} décembre 1895, le conseil communal augmenta de 300 francs le traitement fixe de M. G..., et de 200 francs les traitements fixes de MM. D... et C..., les portant ainsi à 1,000 francs, à 900 francs et à 900 francs, tout en maintenant le mode de calcul du casuel.

Enfin, le 19 janvier dernier, le conseil communal, rapportant sa résolution du 1^{er} décembre précédent, fixa à 1,400 francs le traitement de chacun des instituteurs de F...

Cette décision, Monsieur le gouverneur, ne peut sortir ses effets.

Le dernier alinéa de l'article 13 de la loi scolaire stipule que « les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune ».

En vertu du premier membre de phrase de cette disposition, les instituteurs de F... ont droit, au moins, au traitement qu'ils ont touché en 1895. Le passage souligné leur garantit, en outre, les augmentations de traitement fixe votées, en leur faveur, le 1^{er} décembre 1895.

Le conseil communal, s'il persiste à vouloir allouer aux instituteurs un traitement *entièrement fixe*, leur doit, au moins, les sommes suivantes :

à M. G...,	1,341 + 500 francs	=	1,841 francs.
à M. D...,	1,342 + 200 —	=	1,542 —
à M. C...,	1,200 + 200 —	=	1,400 —

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de donner connaissance de ce qui précède à l'administration communale et à la députation permanente et de veiller à ce que les instituteurs reçoivent les traitements qui leur sont dus.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

XLV. — *Les instituteurs intérimaires désignés pour occuper des emplois devenus vacants doivent être payés d'après la durée réelle de leurs fonctions.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1203/16401^A.)

20 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos honorables collègues m'a posé la question de savoir si les intérimaires désignés par le collège des bourgmestre et échevins pour occuper des emplois d'instituteur devenus vacants, doivent être payés d'après la durée réelle de leurs fonctions, comme les intérimaires qui remplacent des instituteurs malades, ou bien si les dispositions de l'article 16 de la loi, stipulant que le traitement prend cours à dater du 1^{er} du mois suivant l'entrée en fonctions et cesse le 1^{er} du mois qui suit la cessation des fonctions, doivent être appliquées à cette catégorie d'intérimaires.

A mon avis, Monsieur le gouverneur, les intérimaires, quels qu'ils soient, doivent être payés d'après le nombre de jours pendant lequel ils ont exercé leurs fonctions. S'il en était autrement, il pourrait arriver que l'intérimaire n'eût droit à aucun traitement. Ce serait le cas de celui qui entrerait en fonctions, par exemple, le 5 d'un mois, et qui finirait son intérim avant l'expiration du même mois.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir notifier la présente aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

XLVI. — *Questions relatives au classement des sections de communes dans une catégorie inférieure, au point de vue du traitement du personnel enseignant, à celle qui correspond à la population totale de la commune.* — Art. 13, § 3, de la loi du 18 septembre 1893. (Dépêche aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1512/16480^A.)

10 avril 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 13, § 3, de la loi organique de l'instruction primaire est ainsi conçu :

« Lorsqu'une commune de plus de 1,500 habitants est composée de deux ou plusieurs sections bien distinctes, le Roi peut, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, décider que le traitement à accorder aux instituteurs d'une ou

» plusieurs de ces sections sera fixé d'après la population de la section dans laquelle est établie
 » l'école. »

Un de vos honorables collègues me demande si cette disposition est applicable aux indemnités de logement, dont le montant est fixé, tout comme celui des traitements, d'après la population de la commune.

Je pense, Monsieur le gouverneur, que l'affirmative n'est pas douteuse. La disposition ci-dessus reproduite a pour but de permettre l'assimilation, à tous les points de vue, des écoles primaires établies dans les sections peu peuplées, peu importantes, quelquefois très éloignées, des communes populeuses ne formant pas une agglomération unique et compacte. Lorsque les écoles de ces sections sont classées dans une catégorie inférieure à celle qui correspond à la population totale de la commune, ce classement a pour effet de réduire les obligations légales de la commune envers les instituteurs primaires, — aussi bien en matière de logement qu'en matière de traitement.

Une autre question m'est posée par le même référé.

« Aux termes de l'article 13, § final, de la loi, les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir aucune réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune. »

Il s'agit de savoir si, par le mot « traitements », on doit entendre tout le revenu de l'instituteur, c'est-à-dire : traitement fixe, indemnités pour services accessoires, chauffage, éclairage, etc.

Par le mot « traitements », il faut, ici, entendre les avantages dont l'instituteur jouit, en cette qualité, du chef de l'école primaire seule. Les services accessoires, tels que la tenue d'un cours d'adultes ou de tout autre cours, sont de véritables cumuls dont le revenu n'est pas garanti par la loi, et qui sont, par conséquent, à la disposition de l'autorité locale.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVII. — *Le conseil communal peut, librement, supprimer une école d'adultes. Dans ce cas, si l'instituteur compte vingt-cinq années de service, son traitement lui est conservé.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1361/16304^N.)

20 avril 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par vos lettres des 13 février et 18 mars 1896, B, n° 570253, vous m'avez fait parvenir les pièces relatives à la suppression de l'école communale pour adultes de M. . .

Les motifs invoqués par le conseil communal sont la fréquentation insuffisante de l'école et le mauvais état des finances communales.

Par cette décision, l'instituteur et le sous-instituteur perdent, respectivement, 307 francs et 257 francs, même en tenant compte de l'augmentation de traitement de 200 francs, votée en leur faveur, cette année, pour l'école primaire.

Bien que, d'après vos constatations, le compte communal de M. . ., de 1894, accuse un déficit de 5,700 francs environ, je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'engager vivement le conseil communal à maintenir les cours d'adultes, la fréquentation me paraissant assez bonne.

A l'occasion de cette suppression, une question de principe est soulevée par M. H. . ., l'instituteur en chef.

La loi du 20 septembre 1884 stipulait, dans son article 7, *in fine*, que le traitement de l'instituteur ne pouvait être réduit au-dessous de ce que serait son traitement d'attente, en cas de suppression d'emploi. En combinant cette disposition avec celle du règlement du

21 septembre 1884, qui garantit aux instituteurs dont l'emploi est supprimé, après vingt-cinq années de service, un traitement d'attente égal à la totalité de leurs émoluments et traitements, y compris ceux qui étaient alloués du chef de l'école d'adultes, il a toujours été admis que l'instituteur comptant au moins vingt-cinq années de service, ne pouvait plus voir diminuer son revenu scolaire, même si l'on supprimait le cours d'adultes.

La nouvelle loi scolaire ne permettant plus de réduire les traitements des instituteurs, le § final de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 a été supprimé *comme étant devenu inutile*.

Il est bien certain que le législateur n'a voulu, en aucune manière, amoindrir la situation faite aux instituteurs par la loi de 1884. Au contraire, il en a voulu garantir le maintien et assurer même des améliorations.

Sans la nouvelle loi, la suppression de l'école d'adultes n'avait aucune influence sur le traitement de M. H... Au moment de la mise en vigueur de cette loi, cet agent avait un revenu global scolaire de 2,099 francs, qui ne pouvait plus être diminué.

J'estime donc qu'il serait contraire à l'équité et à l'esprit de la nouvelle loi de permettre la réduction du revenu de M. H... à 1,792 francs.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir notifier la présente à l'administration communale de M..., ainsi qu'à la députation permanente du conseil provincial.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XLVIII. — Recours d'un conseil communal contre une ordonnance de la députation permanente du conseil provincial fixant d'office l'indemnité de logement due à une institutrice communale. — Rejet.

30 avril 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération, en date du 21 mars 1896, par laquelle le conseil communal de C... prend son recours contre une ordonnance de la députation permanente du conseil provincial de N..., qui fixe à 100 francs par an l'indemnité de logement due à M^{lle} T..., directrice de l'école primaire supérieure communale au dit C..., pour la période de temps comprise entre sa nomination et la mise en vigueur de la nouvelle législation scolaire ;

Attendu que le conseil communal de C... soutient que M^{lle} T... n'a pas le titre d'institutrice en chef et, dès lors, n'a pas droit au logement ou à une indemnité compensatoire ;

Vu les délibérations des 13 septembre 1893 et 13 juillet 1894, par lesquelles le conseil communal de C... a nommé, à titre définitif, M^{lle} T... aux fonctions de directrice des écoles primaires de la dite localité ;

Attendu que les attributions de M^{lle} T... consistent, d'après une décision du conseil communal, en date du 26 octobre 1893, à « donner le cours du 4^e degré de l'enseignement primaire et à surveiller les classes des trois autres degrés » ;

Attendu que ces attributions sont celles d'une institutrice en chef d'école primaire ;

Attendu que, du chef de son titre et de ses fonctions, M^{lle} T... a droit au logement ou à une indemnité compensatoire, à partir de son entrée en fonction ;

Attendu que, sous la législation actuelle, l'indemnité de M^{lle} T... est fixée par la loi à 500 francs, la commune de C... se trouvant rangée dans la 4^e catégorie des communes au point de vue du traitement des instituteurs primaires ;

Attendu que, pour la période qui a précédé la mise en vigueur de la loi du 13 septembre 1893, le chiffre de l'indemnité de logement doit être fixé suivant les prescriptions de l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 ;

Vu l'arrêté de la députation permanente, en date du 18 février 1896, contre lequel le conseil communal de C... se pourvoit;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. Le recours susvisé du conseil communal de C... n'est pas accueilli. Il est alloué à M^{lle} T..., directrice de l'école primaire communale supérieure à C..., une indemnité de logement fixée à cent francs (100 fr. par an, depuis son entrée en fonction jusqu'au 1^{er} octobre 1895.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XLIX. — *Questions relatives à la fixation du traitement des instituteurs communaux.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1573/16400^A.)

3 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'administration communale de B... m'a soumis les trois questions ci-après, auxquelles je vous prie de bien vouloir répondre en mon nom :

I. Un sous-instituteur d'une école de la 4^e catégorie, jouissant actuellement d'un traitement de 1,489 francs, peut-il être nommé *instituteur dans la même école*, au traitement de 1,400 francs ?

A mon avis, la réponse est négative. Si le sous-instituteur reste sous-instituteur, son traitement ne peut être diminué. Il serait illogique qu'avançant en grade, il pût recevoir un traitement inférieur à son revenu scolaire actuel.

On pourrait objecter que, dans cette situation, l'administration locale aurait intérêt à nommer plutôt en dehors de son personnel, mais cet intérêt n'est qu'apparent, attendu que le sous-instituteur à 1,489 francs, promu instituteur, peut être remplacé par un nouveau titulaire n'ayant droit qu'à 1,100 francs, ce qui ferait une réduction de dépense de 389 francs.

II. Dans une commune composée de plusieurs sections bien distinctes, un *instituteur* de la 5^e catégorie, jouissant d'un traitement fixe de 1,500 francs, peut-il être nommé au même grade dans une école de la même commune, rangée dans la 4^e catégorie, au traitement de 1,400 francs ?

J'estime qu'ici encore la réponse est négative, pour les mêmes raisons.

III. Une commune qui supprimerait l'école d'adultes serait-elle tenue de majorer le traitement de l'instituteur primaire d'une somme égale à l'indemnité attachée à l'école d'adultes ?

En droit strict, non, elle n'y est pas tenue, le conseil communal décidant souverainement en ce qui concerne l'établissement et l'organisation des écoles d'adultes.

Mais le gouvernement, par les subsides de l'État, a une action sur les communes qui tenteraient, par des suppressions *non justifiées*, d'échapper à leur obligation légale, en matière d'augmentation des traitements des instituteurs primaires.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

L. — *La peine de la suspension simple, pour un mois au moins, prononcée contre un instituteur communal, n'entraîne pas par elle-même la privation de l'augmentation légale de traitement prévue par l'article 15 de la loi scolaire. Il faut que cette privation soit proposée par le conseil communal.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Limbourg. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 1940/16401^A.)

12 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 15, § 3, de la loi organique de l'enseignement primaire est conçu comme suit : « L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire *plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente*, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période pendant laquelle la peine a été infligée. »

M. M... , instituteur communal à N... , a été frappé, par arrêté royal du 20 octobre 1887, d'un mois de suspension simple, pour insubordination.

Le conseil communal de N... ayant alloué, à partir du 1^{er} janvier 1896, à M. M... une augmentation de traitement de 200 francs, en raison de ses services passés, vous proposez, Monsieur le gouverneur, de l'inviter à revenir sur cette décision, sous menace du retrait des subsides scolaires.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de remarquer que la suspension simple, pour la durée d'un mois ou moins, est une des peines que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, et que, par conséquent, la délibération du conseil communal augmentant le traitement de M. M... n'est pas illégale.

Le conseil communal aurait pu, par application du § 2 de l'article 15 précité, proposer de priver M. M... des augmentations légales, mais il ne l'a pas fait. Actuellement, le traitement de M. M... est régulièrement et légalement fixé, et il ne peut plus être diminué.

La présente, Monsieur le gouverneur, répond à votre lettre du 22 avril dernier, 1^{re} D^{on}, n° 8047/4.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

II. — *L'État n'intervient pas dans les augmentations de traitement obligatoires du personnel des écoles primaires payantes.* (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16400^A.)

18 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous me demandez si l'État interviendra dans les augmentations obligatoires de traitement dues aux instituteurs des écoles primaires communales et adoptées non fréquentées par des élèves ayant droit à l'instruction gratuite.

La réponse à cette question se trouve dans la déclaration suivante que j'ai faite au Sénat, au cours de la discussion de la loi sur l'instruction primaire, dans la séance du 30 août 1893 (voir *Annales parlementaires*, Sénat, p. 641, 1^{re} col) :

« La situation personnelle de l'instituteur communal qui enseigne dans ces écoles payantes n'est en rien modifiée par la loi actuelle. Il a les mêmes droits et les mêmes avantages que les autres instituteurs communaux. *Mais quand, après quatre ans de bons services, il acquerra le droit à une majoration de traitement, celle-ci sera entièrement à la charge de la commune; l'État ne devra pas intervenir.* »

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir porter la présente communication, par la voie du *Mémorial administratif*, à la connaissance des administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LII. — *Réduction des traitements des instituteurs attachés aux écoles communales d'adultes.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1899/16400^A.)

26 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ma circulaire du 10 avril dernier, n°s 1312/16480^A, n'est pas, comme vous le supposez, en contradiction avec les déclarations que j'ai faites à la Chambre des Représentants, en séance du 7 août 1895, aux termes desquelles le gouvernement ne tolérerait pas que les administrations communales fissent des réductions *arbitraires* sur les traitements des instituteurs, du chef de leurs fonctions aux écoles d'adultes, au fur et à mesure de l'augmentation des revenus scolaires provenant des services rendus aux écoles primaires, augmentation garantie par la loi.

La portée de cette circulaire est celle-ci. La loi du 13 septembre 1895 garantit aux instituteurs *primaires* les positions qu'ils ont acquises, elle détermine, en outre, des traitements minima, suivant la population des communes, ainsi que des augmentations périodiques. Ces garanties sont absolues, et l'autorité supérieure, en cas d'inertie ou de mauvais vouloir de la part des communes, doit intervenir, au moyen des mesures d'office prévues par la loi communale, pour les faire respecter.

Il en est autrement lorsqu'il s'agit des traitements attachés aux fonctions d'instituteur à l'école d'adultes. En droit strict, les communes fixent ces traitements à leur convenance, et la députation permanente ni le gouvernement ne peuvent les majorer d'office.

Mais j'ai pensé qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de compenser l'augmentation de dépense résultant des garanties indiquées plus haut, par des réductions sur les traitements des instituteurs des écoles d'adultes, et c'est pourquoi j'ai annoncé que le gouvernement reprimerait les abus de ce genre, non par des majorations d'office, que la loi ne lui permet pas de faire, mais par la réduction, et même la suppression, des subsides scolaires.

Ceci me paraît répondre clairement à la question contenue dans votre lettre du 18 avril dernier, 4^e division, n° 15512.

Il sera utile, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente au *Mémorial administratif* de la province, comme complément de ma circulaire du 10 avril dernier.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LIII. — *Interprétation de l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire, relatif aux augmentations de traitement à allouer aux membres du personnel enseignant.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Limbourg. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1804/9047^N.)

29 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les pièces ci-jointes en retour établissent que, malgré l'admonestation qu'il a reçue en 1887, M. C..., instituteur communal à K..., continue à négliger ses devoirs professionnels et

à manquer de dignité. Néanmoins, le conseil communal refuse d'infliger une peine disciplinaire à cet agent et il lui accorde, à partir du 1^{er} janvier 1896, l'augmentation de traitement de 200 francs, prévue à l'article 13, § 3, de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884-13 septembre 1893.

L'inspection scolaire est d'avis que M. C... doit être suspendu de ses fonctions, pour un mois, avec privation de traitement et que, en outre, eu égard à ses mauvais services, il n'y a pas lieu d'augmenter son revenu.

Avant d'entendre la députation permanente, en vue de l'application, par le Roi, d'une peine disciplinaire à l'instituteur en cause (art. 10, 5^e alinéa, de la dite loi), vous me proposez de mettre le conseil communal en demeure, sous menace du retrait de tout subside scolaire, de revenir sur sa décision accordant à l'intéressé « une augmentation de traitement, à laquelle la » nature de ses services ne lui donne aucun droit et dont il serait d'ailleurs légalement privé » s'il était frappé de la peine préconisée par l'inspection ».

L'article 13 de la loi du 20 septembre 1884-13 septembre 1893 ne permet pas d'adopter votre proposition. En effet, voici comment il y a lieu, selon moi, d'interpréter les dispositions de cet article :

En vertu du § 1^{er}, l'augmentation de traitement *ne peut être refusée* à l'instituteur comptant le nombre d'années voulu de *bons services*.

Le § 3 mentionne le cas (lorsque l'instituteur a été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente) où cette augmentation *doit être refusée*, sauf décision contraire du ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, prise sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue.

En ce qui concerne les instituteurs qui n'ont pas encouru cette déchéance, *ils peuvent, s'ils n'ont pas de bons services*, être également privés de l'augmentation de traitement. Mais le législateur a laissé à la commune le soin de provoquer cette mesure : celle-ci, en effet, ne peut, aux termes du § 2, être prise par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que *sur la proposition du conseil communal*.

Il n'appartient donc pas au gouvernement de contraindre le conseil communal de K... à solliciter l'application à M. C... de la mesure dont il s'agit, et comme cet agent, qui comptait au moins dix années de services au 1^{er} janvier 1896, n'a été frappé d'aucune des peines disciplinaires prévues par les lois scolaires de 1884 et de 1893, il a droit à l'augmentation de traitement de 200 francs, mentionnée au § 3 de l'article 13 précité.

En présence de ce qui précède, il ne reste qu'à inviter la députation permanente à émettre son avis sur le point de savoir quelle peine il conviendrait de proposer au Roi d'infliger au dit instituteur. Si cet agent est frappé d'une peine plus grave que celle de la suspension simple pour un mois, il sera privé de l'augmentation de traitement se rapportant à la période quadriennale qui a pris cours le 1^{er} janvier 1896, à moins qu'il ne soit relevé ultérieurement de cette déchéance.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LIV. — *Instituteurs primaires communaux appartenant à des corporations religieuses. — Droit au minimum de traitement et aux augmentations déterminés par les articles 13 et 15 de la loi scolaire.*

13 juin 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le budget des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires de la commune de L... , appendice au budget communal pour l'exercice 1896, arrêté par le conseil communal en séance du 1^{er} février 1896 ;

Attendu que le conseil communal a alloué au dit budget à M^{lle} T. . . , sous-institutrice primaire communale, une somme de 1,030 francs, à titre de traitement;

Attendu que la commune de L. . . , qui comptait, lors du dernier recensement décennal, une population de 2,174 habitants, est rangée, au point de vue du traitement des instituteurs primaires, dans la 4^e des catégories établies par l'article 13 de la loi organique de l'instruction primaire;

Attendu que le minimum de traitement des sous-institutrices est de 1,400 francs, dans la 4^e catégorie;

Attendu que M^{lle} T. . . , qui comptait, au 1^{er} janvier 1896, plus de dix ans de service, a droit, en outre, aux termes de l'article 13 de la loi organique de l'instruction primaire, à une augmentation de traitement de 200 francs, et qu'ainsi son revenu scolaire doit s'élever, au moins, à 1,500 francs;

Attendu que la députation permanente du conseil provincial de L. . . a refusé d'insérer d'office au budget susvisé le crédit de 1,500 francs nécessaire pour assurer le paiement du traitement auquel M^{lle} T. . . a droit, pour le motif que celle-ci appartient à une corporation religieuse;

Attendu que la dite députation permanente a basé son refus sur le 4^e alinéa de l'article 14 de la loi organique de l'instruction primaire, alinéa ainsi conçu : « Le taux du traitement résultant des articles 13 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse. »

Attendu qu'il résulte clairement du texte de la loi, ainsi que des travaux parlementaires, que l'article 14 invoqué par la députation permanente n'est applicable qu'au personnel des écoles primaires *adoptées*, et que la situation, au point de vue du traitement du personnel des écoles *communales*, est réglée exclusivement par les articles 13 et 15, qui n'établissent aucune distinction entre les membres laïques et ceux qui font partie de corporations religieuses;

Vu le recours formé par le gouverneur de la province de L. . . contre la résolution de la députation permanente;

Vu la loi organique de l'instruction primaire du 15 septembre 1893;

Vu la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par la loi du 7 mai 1877;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera porté au budget des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires de la commune de L. . . , pour l'exercice 1896, un crédit de *treize cents* francs (1,500 francs), au lieu de celui de 1,030 francs alloué par le conseil communal et maintenu par la députation permanente, pour le traitement de M^{lle} T. . . , sous-institutrice à l'école primaire communale de filles de la dite localité.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 juin 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LV. — *Lorsque le conseil communal a fixé la date de l'entrée en jouissance du traitement d'un instituteur communal, le traitement prend cours à cette date, même si, par le fait de l'autorité locale, l'agent n'a pu entrer en fonctions.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 2521/9259^N.)

25 juin 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez demandé mon avis sur le cas ci-après :

Dans sa séance du 27 novembre 1895, le conseil communal de G... a nommé, aux fonctions de sous-instituteur communal, M. G..., et de sous-institutrices communales, MM^{les} D... et B... Il a fixé, en même temps, au 1^{er} janvier 1896, l'entrée en jouissance du traitement de ces personnes.

Ces dernières ont quitté les emplois qu'elles occupaient et se sont mises à la disposition de l'autorité locale, à la date indiquée. Seulement, par le fait de l'administration communale, M. G... et M^{lle} D... n'ont pu entrer en fonctions respectivement que le 1^{er} février et le 1^{er} mars ; quant à M^{lle} B..., elle n'a pas encore commencé son service.

Les intéressés réclament leur traitement à partir du 1^{er} janvier dernier.

L'administration communale, se basant sur le texte de l'article 16 de la loi scolaire, prétend ne payer le traitement qu'à partir du 1^{er} du mois qui suit l'entrée en fonctions des titulaires.

J'estime, Monsieur le gouverneur, que cette interprétation n'est pas conforme à l'esprit de la loi. Il ne peut dépendre d'une administration communale de revenir indirectement sur des nominations régulières, ou de priver, pendant un temps plus ou moins long, de leur traitement des fonctionnaires qui ont abandonné une autre situation pour se conformer aux instructions reçues lors de leur nomination et qui les exécutent ponctuellement.

Je considère donc que le traitement de M. G... et de M^{les} D... et B... leur est dû depuis le 1^{er} janvier 1896.

Si ces agents n'ont pu, alors, entrer en fonctions, c'est pour des causes dépendant uniquement de l'administration communale. *Ils sont en congé.*

Veuillez bien, Monsieur le gouverneur, écrire en ce sens à l'administration communale et aux intéressés et faire publier la présente dépêche dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LVI. — *Questions diverses touchant le traitement des instituteurs primaires.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 2803/16401^A.)

6 juillet 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre aux diverses observations auxquelles a donné lieu, de votre part comme de la part de l'inspection scolaire, la délibération du conseil communal d'A... , en date du 22 janvier dernier, fixant à nouveau les traitements du personnel enseignant des écoles primaires communales :

1° M. B. . . , instituteur en chef, avait, en 1895, un traitement de 2,250 francs. Il recevait, en outre, une indemnité de logement de 150 francs.

Cette dernière devant, au vœu de l'article 13 de la loi scolaire, être portée à 300 francs (A... , ville de 8,029 habitants, étant rangée dans la 4^e catégorie), le conseil communal a compensé cette augmentation de 150 francs en diminuant d'autant le traitement, et en fixant celui-ci à 2,150 francs.

Cette opération, Monsieur le gouverneur, est manifestement contraire au paragraphe final de l'article 15 de la loi, qui interdit de réduire les traitements des instituteurs.

Le traitement et l'indemnité de logement sont deux choses tout à fait distinctes et qui ne peuvent être confondues. Cela est si vrai que, lorsqu'une commune alloue à un instituteur un revenu global, elle doit toujours stipuler pour quelle somme l'indemnité de logement y est comprise.

Le traitement de M. B. . . , au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi scolaire, était de 2,250 francs. Ce traitement lui est acquis ; il ne peut être diminué.

L'instituteur doit, en outre, recevoir une indemnité de logement de 500 francs.

2° La situation de M^{lle} B. . . est identique à celle de M. B. . . Cette institutrice, qui touchait, en 1893, un traitement de 1,600 francs et une indemnité de logement de 150 francs, a droit au maintien de son traitement et, en outre, à une indemnité de logement de 500 francs, soit, au total à 1,900 francs.

5° Le conseil communal n'alloue à M^{lle} M. . . , sous-institutrice, qu'un traitement de 1,200 francs, bien que cette personne ait plus de dix années de service dans l'enseignement primaire communal.

L'autorité locale ne prétend tenir compte, en faveur de cette personne, au point de vue des augmentations de traitement obligatoires, que des services qu'elle a rendus dans les écoles primaires d'A. . . , même, et comme ceux-ci n'ont commencé qu'en 1889, il n'est attribué à M^{lle} M. . . qu'une augmentation de 100 francs sur le minimum (1,100 francs) de la 4^e catégorie.

L'administration communale se trompe. Ainsi que je l'ai déclaré à la Chambre des Représentants, et confirmé par ma circulaire du 19 décembre 1893, les services rendus dans d'autres communes peuvent être invoqués pour établir les droits des instituteurs aux augmentations de traitement obligatoires.

Si M^{lle} M. . . , qui était, précédemment, attachée à l'école communale des B. . . y avait exercé les fonctions de *sous-institutrice*, son entrée aux écoles d'A. . . aurait constitué une promotion, les B. . . étant rangée dans une catégorie inférieure, et l'institutrice devrait être presumée n'avoir eu droit au minimum de la 4^e catégorie (1,100 francs) que depuis 1889.

Dans cette hypothèse, le traitement de 1,200 francs voté par le conseil communal, pour 1896, était suffisant.

Mais M^{lle} M. . . était *institutrice*, avant d'être sous-institutrice à A. . . et, comme telle, elle recevait un traitement d'au moins 1,200 francs, supérieur au minimum du revenu légal des *sous-institutrices* de la 4^e catégorie. Sa position n'a donc pas été améliorée par suite de son passage à A. . . et, par conséquent, l'augmentation de 200 francs garantie par la loi aux agents comptant plus de dix ans de service dans les écoles communales ou adoptées, lui est acquise.

4° Vous me signalez, Monsieur le gouverneur, le cas de deux institutrices primaires communales, n'ayant qu'un mandat provisoire, et recevant un traitement de 800 francs seulement.

De même que sous les régimes antérieurs, la loi scolaire actuelle ne distingue pas, au point de vue du traitement minimum, entre les instituteurs nommés à titre définitif et ceux qui n'exercent qu'un mandat provisoire. Les uns comme les autres ont droit aux *minima* divers fixés pour les cinq catégories établies par la loi. Il n'est dérogé à ce principe qu'en ce qui concerne les augmentations périodiques obligatoires (la première période quadriennale ne prend cours qu'à dater du 1^{er} janvier qui suit la nomination *définitive*), et ensuite en ce qui concerne les intérimaires qui remplacent des agents absents pour cause de maladie et non placés dans la position de disponibilité. Ces intérimaires, aux termes de l'article 18 de la loi, n'ont *droit*, quelle que soit la catégorie de l'école où ils sont temporairement en service, qu'à un traitement de 1,000 francs ou de 1,200 francs, selon qu'ils exercent les fonctions de sous-instituteur ou d'instituteur.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien écrire dans ce sens au conseil communal d'A. . . , et l'inviter à allouer, à partir du 1^{er} janvier dernier, à M. B. . . ainsi qu'à M^{lle} B. . . , M. . . , N. . . et A. . . , les traitements auxquels ces personnes ont droit, en vertu de la loi.

Il y aura lieu, en cas de refus, de saisir la députation permanente de propositions en vue de l'inscription d'office, au budget communal, des crédits nécessaires.

Votre lettre du 20 juin dernier, 2^e division, n° 663 — 98, était relative à cette affaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LVII. — *Un instituteur jouissant d'un revenu supérieur ou égal à celui qui est fixé par les articles 13 et 15 de la loi scolaire n'a aucun droit à une augmentation de traitement. — Les promesses faites par un conseil communal d'augmenter ce revenu ne constituent pas un droit.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 3008^N/9463.)

15 juillet 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans sa séance du 4 décembre 1893, l'ancien conseil communal de S... a pris une délibération fixant à 3,000 francs par an le traitement de M. C..., instituteur-directeur, avec droit à une augmentation de 250 francs de cinq en cinq ans, à partir du 14 novembre 1894.

Le conseil communal issu des élections du 17 novembre 1895 a rapporté, dans sa séance du 11 mai, la délibération précitée, en ce qui concerne l'augmentation quinquennale de 250 francs.

Vous avez, Monsieur le gouverneur, prononcé le 6 juin la suspension, qui fut maintenue par la députation permanente, de l'exécution de la délibération du 11 mai, parce que l'objet en question ne figurait pas à l'ordre du jour et que la déclaration d'urgence manquait de base réelle, M. C... ne pouvant prétendre à une augmentation de traitement que dans quatre ans et demi.

Mais il est à remarquer, Monsieur le gouverneur, que ce vice de forme a été réparé par la délibération du conseil communal, datée du 22 juin, confirmant, dans des conditions régulières, la mesure dont il s'agit. Celle-ci doit donc devenir définitive, à moins qu'elle ne puisse être annulée au fond comme étant illégale en elle-même.

Or, j'estime qu'il n'y a pas lieu à annulation ; le conseil communal a, selon moi, agi dans la plénitude de son pouvoir.

Déjà, dans la dépêche datée du 26 février dernier que je vous ai adressée, je disais que le conseil communal pouvait rapporter librement la disposition relative à l'augmentation, tous les cinq ans, du traitement de M. C... Et j'ajoutais que la loi scolaire n'impose pas à un conseil communal l'obligation de tenir les promesses de l'espèce faites par le conseil communal auquel il a succédé.

Mais la loi dit en termes exprès que les traitements *actuels* ne peuvent subir aucune réduction.

Aussi, le traitement *actuel* de 3,000 francs dont jouit M. C... ne pourra jamais être réduit.

Mais, jamais non plus, le conseil communal de S... ne pourra être contraint à élever le taux de ce traitement. Voici pourquoi :

La commune de S... compte 55,808 habitants. Elle est donc classée, au point de vue des traitements, dans la troisième catégorie.

Instituteurs :

Traitement	1,600 francs.
Augmentations quatriennales	600 »
Indemnité de logement	400 »
Ensemble.	2,600 francs.

Dans ces conditions, le revenu actuel de M. C... (3,000 francs) ne pourra obligatoirement être augmenté. La situation resterait la même, si la commune de S... passait dans la deuxième catégorie (communes de 40,001 à 100,000 habitants). En effet, le revenu *maximum* obligatoire des instituteurs de cette dernière catégorie est de 3,000 francs :

Traitement	1,800 francs.
Augmentations quatriennales	600 »
Indemnité de logement	600 »

Veuillez donc, Monsieur le gouverneur, faire connaître à qui de droit que la délibération du conseil communal portant suppression de l'augmentation quinquennale de 250 francs accordée à M. C... peut sortir ses effets.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LVIII. — Un instituteur primaire qui a été en disponibilité pour cause de suppression d'emploi peut toujours se prévaloir du temps passé dans cette position pour établir son droit à l'augmentation de son traitement.— Art. 15 de la loi. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 3082/16401^A.)

3 août 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 15 juillet dernier, 2^e division, A, n^o 100167, vous me demandez si M. D..., instituteur communal, à B..., peut se prévaloir, pour établir ses droits à l'augmentation de son traitement, du temps pendant lequel il a été sous-instituteur dans la même commune.

La réponse est affirmative. M. D... se trouvait, comme sous-instituteur, à B..., dans une situation spéciale dont il se trouve quelques exemples dans votre province. Instituteur à U..., cet agent fut mis en disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, avec jouissance d'un traitement d'attente de fr. 1,566-66.

Le 21 juillet 1886, M. D... fut nommé sous-instituteur communal, à B..., au traitement annuel de 1,000 francs. Comme, aux termes du règlement du 21 septembre 1884, les agents en disponibilité n'étaient point tenus à accepter des emplois publics auxquels était attaché un revenu inférieur à leur traitement d'attente, le gouvernement décida que ceux qui les accepteraient néanmoins, seraient maintenus dans la position de disponibilité, et que leur traitement d'attente serait, non pas supprimé, mais réduit d'une somme égale à leur nouveau traitement d'activité.

Le traitement d'attente de M. D... a donc été ramené au chiffre de fr. 566-66, à partir de son entrée en fonctions à B...

Il résulte de ces faits que, pendant qu'il était sous-instituteur communal à B..., M. D... était, en même temps, instituteur communal en disponibilité de la commune d'U..., qui est, comme celle de B..., rangée dans la 4^e catégorie.

M. D..., instituteur à U... depuis le 19 novembre 1879, comptait donc, au 1^{er} janvier 1896, plus de dix années de service admissibles, et a droit au traitement minimum de la 4^e catégorie, augmenté de 200 francs.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LIX. — *Les instituteurs communaux ont droit, pour 1896, au moins au traitement qu'ils ont touché en 1895.* — Art. 13, § final, de la loi. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 3796/16400^A.)

7 octobre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par votre lettre du 8 septembre dernier, vous me soumettez le cas suivant :

Dans une commune de votre province, le nombre des élèves payants a considérablement baissé, par suite de l'application de l'article 5 de la nouvelle loi scolaire. Les rétributions scolaires qui, jusqu'ici, produisaient annuellement environ 400 francs, ne produisent plus qu'une somme insignifiante. La commune doit-elle accorder à l'instituteur un supplément de traitement, de manière à porter le revenu de l'instituteur à la somme qu'il a touchée en 1895?

A mon avis, Monsieur le gouverneur, cette question doit être résolue affirmativement. La même loi qui, par son article 13, paragraphe final, a stipulé, d'une manière générale, *que les traitements actuels des instituteurs ne pourront subir aucune réduction*, ne peut avoir, par des dispositions relatives à des cas particuliers, pour conséquence la diminution du revenu scolaire des mêmes agents.

Comme je l'ai écrit à M. le gouverneur de la province de Liège, le 20 mars dernier, les instituteurs ont droit, pour 1896, au moins au traitement qu'ils ont touché en 1895.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LX. — *Mesures garantissant à un instituteur qui compte plus de vingt-cinq années de service l'intégralité de son revenu en cas de suppression d'une école d'adultes.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 3878/6354^N.)

9 novembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre lettre du 13 septembre dernier, je vous prie de faire inscrire, au budget scolaire de la commune de S. ., en vertu de l'article 133 de la loi communale, le crédit nécessaire pour payer à M. l'instituteur W. ., qui compte plus de vingt-cinq années de service et dont le revenu ne peut, par conséquent, plus être réduit, le traitement de 2,600 francs dont il a joui l'année dernière, y compris une indemnité du chef du cours d'adultes.

La légalité de cette mesure découle de la combinaison des articles 13, dernier alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, 5^e, 5^e et 7^e alinéas de l'arrêté royal — règlement du 24 septembre 1884 sur la mise en disponibilité des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales (cet arrêté est visé à l'article 17, 1^{er} alinéa, de la loi organique et doit, par conséquent, être considéré comme faisant suite à cette loi, qu'il complète) et 7, *in fine*, de la loi du 20 septembre 1884. — Voir l'Exposé des motifs du projet de loi de 1895, p. 18, *in fine*, duquel il résulte que l'alinéa final de l'article 7 de ce projet (art. 15 susmentionné de la loi organique) remplace, en tant que de besoin, l'article 7 de la loi du 20 septembre 1884.

Cette mesure est indispensable. En effet, le retrait d'une partie du subside scolaire de l'État alloué à la commune de S. ., pour le service annuel ordinaire de ses écoles primaires, n'aurait pas pour résultat certain et immédiat d'amener la commune à rendre à l'instituteur lésé les sommes que la suppression du cours d'adultes lui ferait perdre.

Pour le surplus, il y a lieu de remarquer que la dépêche du 10 avril dernier, que vous rap-

pelez dans votre lettre précitée du 15 septembre dernier, ne s'applique pas au cas particulier d'un instituteur comptant plus de 25 années de service.

Je désire, Monsieur le gouverneur, connaître, le plus tôt possible, la suite que cette affaire aura reçue.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXI. — Retenues faites illégalement par les communes sur le traitement de certains membres du personnel enseignant des écoles communales. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 13827^A/16441^A.)

16 novembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circulaire du 10 juin 1898, 1^{re} section, n^o 13827^A, je vous ai prié de rappeler aux membres du personnel enseignant des écoles communales et aux autorités locales, qu'il ne leur est pas permis de passer ensemble des conventions aux termes desquelles les premiers renoncent à une partie des avantages que la loi leur garantit.

D'après des renseignements qui me sont parvenus, il semblerait que cet abus aurait persisté. On m'assure que certains instituteurs seraient appelés à donner quittance de l'intégralité de leur traitement, mais n'en toucheraient qu'une partie, le surplus étant abandonné à la caisse communale, comme versement volontaire.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de prescrire immédiatement à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire une enquête générale minutieuse, aux fins de saisir les abus de ce genre qui existeraient dans leurs ressorts respectifs. Au fur et à mesure qu'ils en découvriraient, ils auraient à me faire parvenir, pour chaque cas, un rapport circonstancié, avec des propositions en vue de faire rembourser aux ayants-droit les retenues qui auraient été illégalement faites sur leur traitement, et de punir les agents qui, en dépit des prescriptions formelles de ma circulaire du 10 juin 1898, auraient persisté à méconnaître la loi.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXII. — Pour le classement des écoles dans l'une des catégories établies par l'article 13 de la loi scolaire (traitements des instituteurs primaires), on doit s'en tenir rigoureusement aux données recueillies à l'occasion du dernier recensement général de la population. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 4249/16480^A.)

17 novembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

M. R. . ., instituteur communal à B. . ., expose ce qui suit :

D'après les résultats du dernier recensement décennal, la population de la commune était de 1,300 habitants au 31 décembre 1890. Il semble donc que son école doive être rangée dans la cinquième des catégories établies par l'article 13 de la loi scolaire.

Or, il résulterait des renseignements qui lui ont été fournis par M. le bourgmestre et par M. le secrétaire communal, que le recensement aurait été fait d'une manière défectueuse, et qu'on aurait notamment constaté diverses omissions.

D'autre part, les statistiques des entrées et sorties, qui se font à la fin de chaque année, accusaient, à la même date, une population de 1,575 habitants. (*Mémorial administratif* du Brabant, 1891, n^o 189.)

Eu égard aux conséquences pécuniaires que ces omissions doivent entraîner, au détriment

du personnel enseignant, M. R. . . demande qu'il soit procédé à une vérification des bulletins de recensement.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir faire savoir à M. R. . . que sa demande ne peut être accueillie.

La loi du 23 mai 1880 dit, en effet, que le recensement général de la population aura lieu tous les dix ans, et, seules, les données recueillies à cette occasion peuvent avoir une influence légale.

Si, dans l'intervalle entre deux recensements généraux, l'administration communale découvre des erreurs ou des omissions, elle a pour devoir de faire aux registres de la population les inscriptions et radiations voulues; mais ces modifications ne peuvent être invoquées dans les matières où la loi exige que l'on s'en tienne aux résultats acquis lors d'un recensement général.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXIII. — Lorsqu'un instituteur a reçu une augmentation de traitement, obligatoire pour la commune, il ne peut prétendre à une nouvelle augmentation que quatre ans plus tard. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 4722/16400^A.)

3 décembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 13 de la loi scolaire garantit aux instituteurs des écoles communales et adoptées qui comptaient plus de dix ans de service au 1^{er} janvier 1896, une augmentation de traitement rétroactive de 200 francs sur le minimum fixé pour la catégorie à laquelle appartient leur école, à partir de la même date.

Un de vos honorables collègues me propose de décider que les instituteurs comptant à la date précitée plus de quatre, mais moins de dix ans de service, et qui, par conséquent, ont droit alors à une augmentation de traitement de 100 francs, recevront une nouvelle augmentation de 100 francs, le 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'accomplissement de leur dixième année de service.

Cette proposition, Monsieur le gouverneur, est contraire à la loi et ne peut être accueillie.

Le législateur a voulu que les augmentations de traitement fussent accordées, obligatoirement, de quatre en quatre ans. Par conséquent, lorsqu'un instituteur a reçu une augmentation, obligatoire pour la commune, il ne peut prétendre à une nouvelle majoration de traitement que quatre ans plus tard. Tous les agents qui, au 1^{er} janvier 1896, ont eu droit à une augmentation de 100 francs, n'en peuvent réclamer une nouvelle que le 1^{er} janvier 1900.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXIV. — Le conseil communal ne peut, sans l'autorisation du ministre, allouer une augmentation de traitement à un instituteur primaire qui en a été privé par arrêté ministériel. — En cas d'autorisation, l'augmentation est facultative, et non obligatoire. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 4192/16400^A.)

18 décembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un sous-instituteur primaire communal de H..., M. V..., avait droit, en raison de plus de quatre années de service, à une augmentation de traitement de 100 francs, au 1^{er} janvier 1896.

Mais, par arrêté ministériel en date du 6 mars 1896, il a été privé de cette augmentation, son service ayant laissé à désirer. Il n'a donc droit à l'augmentation qu'à partir du 1^{er} janvier 1900.

Le conseil communal de H..., dans sa séance du 7 septembre 1896, a décidé d'allouer à M. V... une augmentation de traitement de 100 francs, à partir du 1^{er} janvier 1897.

Le gouverneur de la province me demande si, en présence de l'arrêté ministériel du 6 mars, cette augmentation ne doit pas être considérée comme facultative, et si, par conséquent, elle ne doit pas être mise à la charge exclusive de la commune.

M. V... n'ayant droit qu'en 1900 à la première augmentation quadriennale, il est évident que les majorations que son traitement pourrait subir avant cette année sont purement facultatives et que l'État n'a pas à en supporter la moindre part.

Mais la délibération du conseil communal de H... soulève la question de savoir si une commune a bien le droit d'accorder une augmentation de traitement, avant l'année 1900, à un instituteur qui en a été privé, par arrêté ministériel, pour la période de 1896 à 1899.

L'article 13 de la loi scolaire, qui garantit aux instituteurs primaires des augmentations de traitement périodiques, contient des réserves, exprimées dans les termes ci-après :

a) « Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quadriennale. »

b) « L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire... sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre pourra relever l'instituteur de cette déchéance. »

L'article 13 établit donc, en matière d'augmentations de traitement, les règles suivantes :

1^o L'augmentation est de droit, pour quatre ans de bons services ;

2^o L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire ne peut obtenir l'augmentation, à moins que le ministre, sur la proposition du conseil communal, n'en décide autrement ;

3^o L'instituteur qui, sans avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire, aura néanmoins laissé à désirer dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, peut être privé de l'augmentation, par décision ministérielle, sur la proposition du conseil communal.

Il résulte, en outre, du texte de la loi et des discussions parlementaires, que les taux des traitements, tels qu'ils sont déterminés par les articles 13 et 15, sont des minima que les communes peuvent dépasser comme il leur convient, — mais sans toutefois engager les finances de l'État, — sauf lorsque l'instituteur aura été frappé d'une peine disciplinaire (voir n° 2^o ci-dessus) ; en ce cas, si l'instituteur n'a pas encore un traitement égal au minimum de sa catégorie, augmenté de la majoration normale prévue par l'article 15, il ne peut recevoir cette dernière : « il sera privé, dit la loi, de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée ».

Cette disposition est formelle et elle empêche la commune d'allouer, même à titre facultatif, une augmentation quelconque de traitement.

Peut-on admettre que la commune puisse allouer l'augmentation, dans le cas du n° 3^o, lorsqu'un arrêté ministériel a déclaré qu'il n'y a pas lieu de l'accorder ?

A mon avis, non. La déchéance qui, dans le cas du n° 2^o, résulte *ipso facto* de la peine disciplinaire, est, dans le cas du n° 3^o, prononcée par un arrêté ministériel. J'estime que, dans l'un comme dans l'autre cas, l'instituteur n'en peut être relevé que par une décision ministérielle, donnant à la commune la faculté d'accorder une augmentation à laquelle l'agent n'a pas droit.

Veillez, Monsieur le gouverneur, communiquer la présente circulaire, par la voie du *Mémorial administratif*, aux administrations communales de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXV. — *Instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. — Fixation des traitements en cas de changement d'emploi.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 4108/16400^A.)

19 décembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par délibération en date du 19 septembre 1896, le conseil communal de C. . . (province d'A...), commune de la 4^e catégorie, a nommé aux fonctions de *sous-instituteur communal* M. V. . . , qui était, à ce moment, *instituteur à l'école adoptée* de la même localité.

En cette dernière qualité, M. V. . . recevait un traitement de 1,500 francs, y compris 100 francs, pour quatre années de service, depuis qu'il a acquis le diplôme d'instituteur.

Le conseil communal a fixé son traitement à 1,400 francs, minimum pour la 4^e catégorie.

Le gouverneur de la province demande si cette fixation est légale.

La question qui se pose est celle de savoir si un instituteur qui passe d'une commune dans une autre, ou bien d'une école communale dans une école adoptée ou *vice-versa*, dans la même localité ou dans une autre, a droit, dans ses nouvelles fonctions, à un traitement au moins égal à celui qu'il avait du chef de la place qu'il quitte, même si les fonctions nouvelles sont de rang inférieur, par leur nature ou la catégorie dans laquelle l'école est rangée.

Les trois derniers alinéas de l'article 13 de la loi scolaire, article relatif aux augmentations de traitement, sont conçus comme suit :

« Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 13 et du présent article.

« Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum dépasse ou égale le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

« Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal. »

Résulte-t-il de là que l'instituteur, passant dans une commune de catégorie inférieure, ait droit, quel que soit son traitement, à ce moment, au maintien de ce traitement dans son nouvel emploi ?

Par exemple, un instituteur d'une grande commune, ayant 2,500 francs ou 3,000 francs de traitement, devrait-il toucher ce traitement s'il passait dans une localité moins peuplée, où les traitements normaux sont bien moins élevés ?

Cela me paraît impossible. A mon avis, une commune ne peut être liée par les actes d'une autre commune, ni, par conséquent, être tenue d'allouer à un instituteur un traitement supérieur au taux normal, parce qu'il aurait des services antérieurs dans une localité classée dans une catégorie supérieure à celle où elle est elle-même rangée.

S'il en était autrement, l'article 13 serait en contradiction formelle avec l'article 15, dont le dernier alinéa porte : « Les traitements actuels des instituteurs, comme ceux qui leur seront accordés ultérieurement, ne pourront subir de réduction pendant la durée des fonctions des titulaires dans la même commune. »

Une interprétation différente serait d'ailleurs défavorable au personnel enseignant, en ce sens qu'elle empêcherait beaucoup d'instituteurs d'être nommés à des emplois leur convenant mieux que leur situation présente, bien qu'étant un peu moins bien rétribués, car elle inciterait les administrations communales à donner la préférence aux candidats ayant le moins de droits, au point de vue du traitement.

Ce qui précède s'applique aussi au cas de l'instituteur passant de l'enseignement adopté à l'enseignement communal, même sans changer de localité.

Quant à l'agent sortant de l'enseignement communal pour entrer dans une école adoptée, si son traitement nouveau ne pouvait être moindre que celui des fonctions qu'il quitte, la commune pourrait être tenue, dans certains cas, de payer un traitement d'instituteur à un sous-instituteur, ainsi que le montre l'exemple suivant : Je suppose qu'un instituteur communal, pour un motif qui n'entache point son honorabilité, doive quitter son emploi et trouve à se remplacer, *comme sous-instituteur*, dans l'école adoptée. La commune serait tenue de le remplacer à l'école communale par un instituteur à qui elle devrait donner le traitement de ce grade, et elle serait obligée, en outre, de payer à son ancien agent, devenu sous-instituteur, le traitement qu'il avait précédemment et qui pourrait même être supérieur à celui de l'instituteur en chef de l'école adoptée où il vient d'entrer.

Je considère que cela n'est pas admissible, étant donné, surtout, que la commune est tout à fait étrangère à la nomination des instituteurs des écoles adoptées.

Le dernier alinéa de l'article 13 : « Les mêmes règles.... primaire communal », doit donc être compris dans le sens ci-après : Si la commune possède plusieurs écoles établies dans des sections distinctes et classées suivant la population propre de ces dernières, l'autorité locale ne peut pas, en les faisant passer d'une section dans une autre, leur infliger, en quelque sorte, une peine disciplinaire indirecte, par la diminution de leur traitement ou du minimum supérieur auquel ils auraient pu arriver, s'ils avaient été maintenus dans leur premier emploi.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir communiquer la présente circulaire à la députation permanente du conseil provincial, ainsi qu'aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXVI. — Fixation des traitements des instituteurs communaux. — Majoration d'office par la députation permanente. — Renseignements à fournir au département. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16401^A.)

31 janvier 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La circulaire de mon honorable prédécesseur, en date du 16 juillet 1892, n° 13152^A, prescrit l'envoi à mon département — après les avoir soumises à la députation permanente — de toutes les délibérations des conseils communaux portant fixation des traitements des instituteurs communaux.

Il arrive, Monsieur le gouverneur, que des conseils communaux fixent les traitements du personnel des écoles primaires sans tenir compte des *minima* et des augmentations de traitement que garantissent les articles 15 et 15 de la nouvelle loi scolaire. Dans ce cas, la députation permanente a pour devoir de porter, d'office, au budget communal la somme garantie par la loi.

Il me sera agréable, Monsieur le gouverneur, chaque fois que vous aurez à me transmettre une délibération fixant des traitements d'instituteurs communaux et qui aura donné lieu à une majoration prononcée d'office par la députation permanente, de recevoir, en même temps, les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier, en pleine connaissance de cause, la décision de ce collège.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXVII. — Nouvelles prescriptions tendant à activer la liquidation des traitements dus aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 13827.)

10 février 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La circulaire ministérielle du 13 décembre dernier porte notamment ce qui suit :

« Des relevés trimestriels des sommes dues et des liquidations opérées fixeraient utilement les » gouverneurs sur la situation réelle des fonctionnaires communaux. Même en l'absence de » réclamations formelles, ils sont fondés à proposer à la députation permanente de recourir à » l'ordonnancement d'office sur la caisse communale, par l'application de l'article 147 de la loi » communale. »

Un de vos honorables collègues me fait remarquer à ce sujet, qu'il est à craindre que les indications consignées par les administrations communales, dans les *relevés trimestriels* qu'elles auront à fournir, ne soient pas toujours exactes et complètes, en ce qui concerne les traitements des membres du personnel enseignant, et il me propose d'inviter également ces agents ou, tout au moins, les chefs d'école « à transmettre à l'inspection scolaire, avant le 15 du mois » qui suit l'expiration de chaque trimestre, un état indiquant la somme due à chaque titulaire » pour la période écoulée et la somme qui lui a été réellement payée. »

Cette proposition me paraît pratique et très expéditive, l'inspection scolaire devant, dans tous les cas, être entendue au sujet des retards qui vous seraient signalés, avant que vous puissiez proposer à la députation permanente de recourir à l'ordonnancement d'office sur la caisse communale.

Je crois donc utile de l'adopter, et je vous prie, Monsieur le gouverneur, de charger MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire d'inviter les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales de leur ressort, et principalement les chefs d'école, à transmettre à l'inspection scolaire, avant le 15 du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, des notes qui serviront à dresser le tableau ci-annexé, dont un exemplaire est destiné à chaque inspecteur principal.

Les notes à fournir par les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, au sujet du paiement de leur traitement, devront être rédigées dans la forme du second modèle ci-joint, dont un exemplaire est également destiné à chacun des inspecteurs principaux.

Ceux-ci feront prendre copie de ce modèle, par les instituteurs, à la prochaine conférence trimestrielle.

Les notes fournies par les membres du personnel enseignant seront adressées à M. l'inspecteur cantonal du ressort scolaire, qui les transmettra *immédiatement* à M. l'inspecteur principal chargé de les résumer dans le tableau et de faire parvenir, *sans retard*, celui-ci à l'autorité provinciale, pour qu'il y soit donné d'*urgence* la suite qu'il comporte.

Par les mots : *Membres du personnel enseignant des écoles primaires communales*, il faut entendre : les institutrices et les instituteurs primaires communaux, les sous-institutrices et sous-instituteurs, les maîtresses de couture et les maîtres spéciaux, ainsi que les institutrices et les sous-institutrices d'écoles gardiennes.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le gouverneur, donner *immédiatement* la suite nécessaire aux instructions qui précèdent et qui remplacent celles contenues dans ma circulaire du 13 juillet dernier.

Il y aura aussi lieu de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

MODÈLE A.

Numéros d'ordre.	COMMUNES.	NOMS des instituteurs.	MONTANT du revenu annuel.			Termes arriérés.	MONTANT DES SOMMES se rapportant aux termes échus.				Sommes payées à titre d'acompte.	Sommes restant à payer à faire liquider.	OBSERVATIONS.
			Traitement fixe.	Casuel.	Indemnité de logement.		Traitement fixe.	Casuel.	Indemnité de logement.	TOTAL.			

MODÈLE B.

État des arriérés de traitement dus à soussigné
institut. . . . à l'école. communale d

Montant du revenu annuel	{	Traitement fixe	
		Casuel (approximatif)	
		Indemnité de logement	
Termes arriérés (mois ou trimestres, suivant le mode de paiement en usage).			
Montant des sommes se rapportant aux termes échus et non entièrement payés	{	Traitement fixe	
		Casuel	
		Indemnité de logement	
		Total.	
Sommes payées à titre d'acompte.			
Sommes restant à payer.			

Certifié sincère et véritable,
A., le 1894.
(Signature.)

LXVIII. — *Lorsqu'un conseil communal réduit illégalement le traitement d'un instituteur, il n'y a pas lieu de proposer l'annulation de sa délibération : en matière budgétaire, il faut préférer la voie de la réformation.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1143/16401^A.)

14 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous me demandez s'il est nécessaire de proposer au Roi l'annulation de la délibération par laquelle le conseil communal d'O... a, contrairement à l'article 13 de la loi scolaire, réduit de 200 francs le traitement de M..., sous-instituteur communal, délibération dont vous avez suspendu l'exécution, à titre de mesure conservatoire.

A mon avis, il ne peut être question d'annulation, en matière budgétaire, d'autant moins qu'on pourrait n'aboutir à aucun résultat.

La voie de la réformation est évidemment préférable, et elle est ouverte par l'article 133 de la loi communale; la dépense obligatoire que le conseil communal se refuse à porter au budget doit être allouée par la députation permanente et, à son défaut, par le Roi.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXIX. — Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1896.

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel. p. o/o.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements de fr. 1,000 à 1,100	»	»	»	»	344	11.61	373,554 »	1,080 09	»	»	»	»	250	10.90	271,875 »	1,087 50
— 1,101 à 1,200	173	5.66	207,600 »	1,200 »	450	15.19	534,690 »	1,188 »	96	7.56	115,200 »	1,200 »	372	16.22	444,804 »	1,195 71
— 1,201 à 1,300	281	9.20	344,485 »	1,225 93	324	10.94	417,752 »	1,289 05	153	12.05	198,182 »	1,295 31	375	16.35	476,090 »	1,269 57
— 1,301 à 1,400	657	21.51	917,827 »	1,397 »	266	8.98	366,096 »	1,376 30	294	23.15	410,856 »	1,397 47	284	12.38	393,490 »	1,385 53
— 1,401 à 1,500	343	11.23	509,986 »	1,486 84	352	11.89	524,949 »	1,491 33	239	18.82	349,018 »	1,460 32	185	8.06	274,696 »	1,484 84
— 1,501 à 1,600	479	15.69	761,183 »	1,589 10	197	6.65	300,727 »	1,526 53	110	8.66	174,483 »	1,586 21	158	6.89	250,742 »	1,586 97
— 1,601 à 1,700	229	7.50	383,381 »	1,675 33	118	3.98	199,027 »	1,695 14	74	5.82	123,989 »	1,675 52	64	2.79	108,400 »	1,690 63
— 1,701 à 1,800	233	7.63	404,799 »	1,737 34	176	5.94	314,906 »	1,789 23	56	4.41	99,703 »	1,780 41	84	3.66	168,213 »	1,789 50
— 1,801 à 1,900	125	4.10	234,147 »	1,873 18	101	3.41	189,904 »	1,881 09	38	2.99	70,712 »	1,860 84	123	5.45	236,992 »	1,895 94
— 1,901 à 2,000	103	3.37	211,854 »	1,963 28	81	2.73	159,897 »	1,974 04	37	2.91	73,413 »	1,984 14	140	6.10	278,377 »	1,938 41
— 2,001 à 2,500	264	8.64	591,976 »	2,242 30	380	12.83	875,230 »	2,303 21	93	7.32	220,539 »	2,371 39	200	8.72	458,605 »	2,293 02
— 2,501 à 3,000	90	2.95	249,969 »	2,777 43	140	4.73	383,388 »	2,738 48	52	4.10	146,920 »	2,825 38	56	2.44	157,020 »	2,803 93
— 3,001 et au-dessus	77	2.52	301,224 »	3,912 »	34	1.12	115,739 »	3,404 09	28	2.21	103,126 »	3,683 09	1	0.04	3,050 »	3,050 »
Totaux, moyennes et nombres proportionnels	3,054	100.00	5,118,432 »	1,675 98	2,963	100.00	4,755,759 »	1,605 05	1,270	100.00	2,086,141 »	1,642 63	2,294	100.00	3,522,354 »	1,535 46

LXX. — *Traitements des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. — Création d'une matricule.* (Circulaire aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16400.)

5 octobre 1896.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

La nouvelle loi sur l'instruction primaire contient diverses dispositions en vue d'assurer aux instituteurs des écoles primaires communales et adoptées un traitement convenable et des augmentations de traitement après un certain temps de service. Elle stipule aussi que ces dernières sont, en partie, supportées par l'État.

Pour permettre au gouvernement de connaître les droits des instituteurs prémentionnés, en matière de traitement et d'augmentation de traitement, j'ai décidé d'établir, pour chacun de ces agents, une feuille matricule renseignant tous ses services.

Vous trouverez, annexes à la présente, un nombre de bulletins suffisant pour en communiquer à chacun des instituteurs primaires de votre ressort à qui la loi garantit un traitement minimum et des augmentations périodiques. Ce sont tous les instituteurs *primaires communaux* et les instituteurs *laïques et diplômés* attachés aux écoles primaires adoptées.

Je désire que vous distribuiez ces bulletins *d'urgence* et que vous teniez la main à ce qu'il vous soient renvoyés *dans un très bref délai*, dûment et complètement remplis.

Après vérification, vous les transmettez à mon département, classés par ordre alphabétique des communes de votre ressort, et, dans chaque commune, par ordre alphabétique des noms.

Il y aura lieu de faire deux paquets distincts classés de la manière indiquée ci-dessus : l'un concernant le personnel des écoles communales, l'autre relatif aux instituteurs des écoles adoptées.

Les feuilles matricules qui seront établies d'après les bulletins dont il est question dans la présente circulaire seront tenues au courant au fur et à mesure des mutations qui se produiront parmi le personnel qu'elles concernent. Pour permettre à mon département de faire ce travail régulièrement et avec l'exactitude exigée, vous voudrez bien, Monsieur l'inspecteur principal, me faire parvenir, *avant le 15 de chaque mois*, un état indiquant tous les changements qui se seront produits dans la composition du personnel enseignant, au cours du mois précédent : décès, mises à la retraite, mises en disponibilité, démissions, promotions, nominations nouvelles, punitions disciplinaires, en un mot tous les événements qui ont une action quelconque sur les traitements des instituteurs.

Je laisse à votre initiative, Monsieur l'inspecteur principal, le soin de donner aux administrations communales, aux inspecteurs cantonaux et aux instituteurs et directeurs d'école les instructions nécessaires pour que vos tableaux des mutations puissent me parvenir chaque mois, avant la date indiquée.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



22 décembre 1896.

F. SCHOLLERT.

CANTON SCOLAIRE DE

[illegible]

LXXII. — *Liquidation de la part d'intervention de l'État dans les augmentations de traitement périodiques légales, allouées aux instituteurs des écoles primaires communales et adoptées.* — Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16599^A.)

16 décembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le moment est venu, pour l'État, de liquider, au profit des communes, sa part d'intervention dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitement, qui ont été allouées à des instituteurs des écoles primaires, communales et adoptées, pour l'exercice budgétaire 1896.

Cette liquidation, Monsieur le gouverneur, se fera suivant le mode en usage pour le paiement, aux communes, des subsides accordés par l'État pour le service ordinaire de l'instruction primaire.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux modèles de tableaux.

Le premier tableau (annexe A) est destiné à recevoir vos propositions. Vous voudrez bien le dresser, dans le format du modèle, après avoir, par la voie du *Mémorial administratif*, demandé aux communes de votre province les renseignements qui vous sont nécessaires pour pouvoir en remplir, avec exactitude, les diverses colonnes. Ces renseignements devront vous être transmis dans un délai déterminé que vous fixerez, et sur lequel vous attirerez tout particulièrement l'attention des administrations communales.

Vous établirez vos propositions en deux expéditions, l'une qui vous servira de minute, l'autre qui me sera transmise, pour vérification. Après examen par mon département, et correction, s'il y a lieu, cette dernière vous sera renvoyée. Les corrections seront transcrites sur la minute et vous dresserez, *par agences du Trésor*, les ordonnances collectives de paiement des sommes indiquées dans la 16^e colonne, en vous servant du modèle (annexe B) joint à la présente circulaire.

Les ordonnances en question devront me parvenir *en double expédition*, et être accompagnées du tableau de propositions qui vous aura été renvoyé, approuvé par mon département.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



INSTRUCTION PRIMAIRE.

Tableau des propositions en vue de la liquidation de la part de l'Etat dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitement, qui ont été ajoutées à des instituteurs des écoles primaires, communales et adoptées, pour l'exercice budgétaire 189 .

1	N ^o d'ordre par commune	
2	NOMS des COMMUNES	NOMS des instituteurs primaires dont le traitement a été augmenté obligatoirement à la date du 1 ^{er} janvier 189 .
3	Caractère de l'école où ces agents exercent leurs fonctions (communale ou adoptée).	
4	Catégorie dans laquelle se trouve l'école (Art. 13 de la loi).	
5	Indication du grade (instituteur, sous-instituteur, institutrice, sous-institutrice).	
6	INDICATION pour les écoles adoptées.	de la mention au moyen des lettres L et D que les agents sont laïques et diplômés ou dispenses définitive- ment.
7		de la date du diplôme ou de la dis- pense définitive.
8	Nombre d'années de service admissibles pour donner droit à l'augmentation.	
9	TRAITEMENT traitement fixe et annuel, du chef de l'école primaire seule	au 31 décembre 189 .
10		au 1 ^{er} janvier 189 .
11	Montant de l'augmentation obligatoire allouée au 1 ^{er} janvier 189 .	
12	Montant du produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes.	
13	Quotité de l'intervention de l'Etat (2/3 ou 1/2).	
14	Montant de la part de l'Etat pour chacun des agents dénommés dans le présent tableau.	
15	Montant total de l'intervention de l'Etat, par commune (à inscrire en regard du nom de la commune).	
16	OBSERVATIONS.	
17	a) Le tableau sera dressé par agences du trésor et les communes seront rangées dans l'ordre alphabétique. Cependant, il n'y aura qu'une seule série de numéros d'ordre pour toute la province. b) Les additions des diverses colonnes seront arrêtées à la fin de chaque page et le tableau suivi d'une récapitulation par agences du trésor et d'une récapitulation générale. c) Si l'agent a quitté son emploi dans le courant de l'année, on n'inscrira dans la 15^e colonne qu'une somme calculée au prorata du nombre de mois de fonctions. Dans ce cas, on inscrira dans la colonne d'observations la date de la cessation des fonctions, avec le motif.	
18	Totaux par page.	

ANNEXE B.

N°

Exercice 189 .

BUDGET.

CHAPITRE

Art. , litt. .

Alloué par la loi du 189 .

Monteur, n°

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Ordonnance de paiement

Au profit des communes dénommées dans la 2^e colonne du tableau ci-contre, pour la quote-part d'intervention de l'État dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitement accordées à des instituteurs d'écoles primaires, communales ou adoptées, pour l'année 189 , la somme de

payable à

Bruxelles, le 189 .

Pour le Ministre :

Le Directeur délégué,

Fr. 

N°

Visé et enregistré à la Cour des Comptes, pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.

Bruxelles, le 189 .

Par ordonnance de la Cour :

Inscrit à la Trésorerie,

le 189 ,

folio , n° .

Vu bon à payer par l'Agent de la Banque Nationale.

A , le 189 .

L'Agent du Trésor,

L'ordonnance s'élève à fr.

A déduire les sommes non payées

Somme payée.

LXXIII. — Remboursement aux communes de la part d'intervention de l'État dans les augmentations de traitement périodiques légales des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées.

23 décembre 1898.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire (loi du 15 septembre 1895, coordonnée, par Notre arrêté du même jour, avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1884 qui sont restées en vigueur) et, notamment, les articles 14 (2°, 3° et 4° alinéas) et 15, ainsi conçu :

« ART. 14...

» L'article 15, déterminant les augmentations de traitement auxquelles ont droit les instituteurs communaux, est applicable au personnel des écoles adoptées, diplômé ou dispensé de l'examen.

» Dispense de cette obligation peut être accordée, pour un terme de cinq ans, par arrêté royal qui sera inséré au *Mouiteur*. Cette dispense est renouvelable.

» Le taux du traitement résultant des articles 15 et 15 n'est pas applicable aux instituteurs faisant partie d'une congrégation religieuse.

» ART. 15. L'instituteur a droit à une augmentation de 100 francs à l'expiration de chaque période de quatre années de bons services, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour majorer de 600 francs le minimum légal de traitement attaché à la catégorie à laquelle appartient l'école où il exerce ses fonctions.

» Sur la proposition du conseil communal, après avoir pris l'avis de l'inspecteur et de la députation permanente et avoir entendu l'instituteur dans ses explications, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur l'augmentation quadriennale.

» La première période quadriennale prendra cours le 1^{er} janvier 1892, pour les instituteurs nommés à titre définitif avant cette date ; pour les autres, elle commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de leur nomination définitive. L'instituteur qui compte au moins dix ans de services au 1^{er} janvier jouira, à partir de cette date, d'une augmentation de traitement de 200 francs, sans préjudice de l'application des dispositions des 2°, 4° et 5° alinéas du présent article.

» Les augmentations facultatives de traitement allouées par anticipation à l'instituteur peuvent être déduites des augmentations obligatoires subséquentes.

» L'instituteur qui aura été frappé d'une peine disciplinaire plus grave que celle que le conseil communal peut prononcer sans l'approbation de la députation permanente, sera privé de l'augmentation se rapportant à la période quadriennale pendant laquelle la peine a été infligée. Toutefois, sur la proposition du conseil communal, la députation permanente entendue, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique pourra relever l'instituteur de cette déchéance.

» Dans les communes où le produit d'un centime additionnel au principal des contributions directes ne dépasse pas 100 francs, l'État supportera les deux tiers des augmentations périodiques obligatoires ; il en supportera la moitié dans les autres communes.

» Lorsque, par suite de la diminution de la population de la commune, une école passe dans une catégorie inférieure, ce changement n'a d'effet qu'à l'égard du personnel nommé postérieurement à la nouvelle classification. Les instituteurs précédemment attachés à l'école conservent les traitements et les droits à l'augmentation qu'ils ont acquis en vertu du premier alinéa de l'article 15 et du présent article.

» Lorsqu'une école entre dans une catégorie supérieure, les instituteurs n'ont droit qu'au minimum de traitement de la nouvelle catégorie, si ce minimum égale ou dépasse le revenu dont ils jouissaient en dernier lieu.

« Les mêmes règles sont appliquées chaque fois qu'un instituteur est appelé à une nouvelle fonction dans l'enseignement primaire communal. »

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. La part d'intervention de l'État dans les augmentations périodiques légalement obligatoires de traitement accordées aux instituteurs des écoles primaires communales et adoptées, est liquidée directement au profit de la commune.

Les arrêtés nécessaires à cette liquidation sont pris par Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que nous déléguons spécialement à cette fin.

ART. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 25 décembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXIV. — *États de propositions pour la liquidation de la part de l'État dans les augmentations de traitement des instituteurs primaires.* (Circularaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16599^A.)

31 décembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les questions suivantes m'ont été posées au sujet de la confection de vos états de propositions pour la liquidation de la part de l'État dans les augmentations de traitement obligatoires des instituteurs primaires (circularaire du 18 décembre courant, même émargement que la présente) :

1^o Pareil travail devra-t-il être transmis chaque année à mon département ?

2^o Faut-il porter dans les colonnes 15 et 16 la somme exactement due, sans tenir compte des fractions de centime. Ainsi, une commune ayant deux instituteurs pour lesquels l'État doit, respectivement, fr. 133-33 et fr. 66-66, faut-il proposer dans la 16^e colonne une somme de fr. 199-99 ?

3^o Les états A et B doivent-ils être arrêtés et signés ?

1^o La première question comporte évidemment une réponse affirmative : tous les ans, à l'expiration de l'exercice budgétaire, l'État devra rembourser aux communes sa quote-part dans les augmentations de traitement obligatoires.

Il sera prudent toutefois de ne pas commander, dès maintenant, un trop grand nombre d'imprimés, l'expérience pouvant démontrer la nécessité de modifier, d'ici à l'année prochaine, les cadres des tableaux.

2^o On doit indiquer dans les colonnes 15 et 16 les sommes exactes, *autant que possible*, en forçant la fraction de franc si le chiffre des centimes est supérieur à 5. Ainsi, dans l'exemple de la question, on paiera pour le premier agent fr. 133-33, et pour le second fr. 66-67, de manière que le total soit un chiffre rond.

Lorsque, dans une commune, il y a trois instituteurs pour lesquels l'intervention de l'État est de fr. 133-33, on attribuera au troisième fr. 133-34, de manière à arriver à un total de 400 francs.

De même, lorsqu'il y a trois agents du chef desquels l'intervention est de fr. 66-67, on ne forcera la fraction que pour deux d'entre eux, afin d'avoir un total de 200 francs.

3^e Comme en matière de liquidation des subsides de l'État, pour le service ordinaire de l'enseignement primaire, les états modèles *A* et *B* doivent être arrêtés et signés.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXV. — Droit de désigner l'intérimaire qui doit remplacer un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales, en cas de maladie de celui-ci. — Le conseil communal seul a qualité pour fixer la rémunération de l'intérimaire. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1770/16404^A/2873^N.)

10 novembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à un référé d'un de vos collègues, j'ai l'honneur de faire remarquer :

a) Que la loi organique de l'enseignement primaire attribue au *collège des bourgmestre et échevins* seul la mission de désigner l'intérimaire qui doit remplacer un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales, en cas de maladie de celui-ci;

b) Que le *conseil communal* seul a qualité pour fixer le taux de la rémunération de l'intérimaire;

c) Qu'il est inutile de me faire parvenir les dossiers des désignations d'intérimaires. Ces dossiers doivent être conservés au gouvernement provincial; ils seront communiqués à mon département seulement en cas de contestation.

Pour la liquidation trimestrielle de la part de l'État dans les indemnités dues aux intérimaires, vous pouvez, en règle générale, vous borner à m'envoyer les états dont la production est prescrite par l'instruction générale du 1^{er} octobre dernier.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir appeler, par la voie du *Mémorial administratif*, l'attention des administrations communales sur les prescriptions de la loi, rappelées aux §§ *a* et *b*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXVI. — Le cas d'une institutrice obligée de s'absenter pour faire ses couches doit être assimilé aux cas des maladies nécessitant la désignation d'une intérimaire. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1925/2028/16404^A.)

14 décembre 1895

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues m'a demandé si l'état d'une institutrice primaire, communale ou adoptée, se trouvant dans le cas de devoir s'absenter pour faire ses couches, doit être assimilé aux cas de maladie nécessitant la désignation d'une intérimaire dont le traitement est à la charge de l'État, de la commune et de la titulaire absente.

J'estime que cette question comporte une réponse affirmative.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de porter la présente à la connaissance des administrations communales et de l'inspection scolaire, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXVII. — *La commune est libre de prendre à sa charge la cinquième partie de l'indemnité due à l'interiminaire et mise par la loi à la charge du titulaire en congé pour cause de maladie. Dans ce cas, la part d'intervention de l'État reste fixée aux deux cinquièmes de la dépense totale.* (Dépêche à M. le bourgmestre de la commune de...) — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 2414/16403.)

1 février 1896.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

L'article 18, 3^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1893) répartit comme suit le montant de la dépense résultant du paiement de l'indemnité due à l'interiminaire remplaçant, pendant la durée de son congé, un membre du personnel enseignant des écoles primaires, malade, mais non placé dans la position de disponibilité :

- 2/5 à charge de l'État ;
- 2/5 à charge de la commune ;
- 1/5 à charge du titulaire.

La commune est libre d'assumer le paiement du cinquième mis, par la loi, à la charge du titulaire en congé pour cause de maladie.

Il va de soi que, dans ce cas, la part d'intervention de l'État reste fixée aux deux cinquièmes de la dépense totale, en vertu de l'article 18 prérappelé de la loi scolaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXVIII. — *L'article 18 de la loi scolaire est applicable à dater de la mise à exécution de la loi. — Interimaires remplaçant des instituteurs malades.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 440/16404^A.)

10 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues m'a demandé si l'article 18 de la loi scolaire, qui est relatif au remplacement des instituteurs absents pour cause de maladie, est applicable à dater de la mise à exécution de la loi.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette question comporte une solution affirmative.

Les seules dispositions dont l'exécution a été reculée au 1^{er} janvier 1896 sont celles pour lesquelles la loi a formellement indiqué cette date. Tels sont les articles 8 (subsides), 13, § 4 (régularisation des traitements inférieurs au minimum légal), 15 (augmentations de traitement).

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir porter cette décision à la connais-

sance des administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXIX. — *Traitements des intérimaires remplaçant des instituteurs malades. Remboursement aux communes, de la quote-part de l'État. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16304^A.)*

3 mars 1898

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'instruction relative à l'exécution de la loi organique de l'instruction primaire (*Moniteur* du 9 octobre 1895) contient les indications suivantes, au sujet du calcul de l'indemnité due à l'intérimaire qui remplace un instituteur malade, ainsi que du mode de remboursement de la quote-part de l'État dans cette indemnité :

- « Le traitement des instituteurs communaux et des instituteurs des écoles adoptées étant
- » payé par les receveurs des communes, ceux-ci payeront également, tous les mois, les indem-
- » nités dues aux intérimaires qui remplacent les titulaires en congé, pour cause de maladie,
- » en prenant pour base le chiffre fixé par le conseil communal et le nombre de jours pendant
- » lequel l'intérimaire aura exercé ses fonctions.
- » La caisse communale devra ensuite être indemnisée des déboursés qu'elle aura effectués
- » pour le compte de l'État et pour celui du titulaire en congé.
- » Quant à ce dernier, sa quote-part (un cinquième) sera retenue par le receveur communal,
- » lors du paiement de son traitement.
- » Le remboursement de la quote-part de l'État aura lieu suivant le mode en usage à l'égard
- » des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie, c'est-à-dire sur états collectifs dres-
- » sés tous les trimestres.
- » . . . Les gouverneurs dresseront des états collectifs, *par agences du trésor*, et les feront
- » parvenir, en double expédition, au département de l'intérieur et de l'instruction publique,
- » pour liquidation. »

L'examen des états de proposition qui me sont déjà parvenus, ainsi que plusieurs référés qui m'ont été soumis, montrent que les instructions rappelées ci-dessus ont besoin d'être expliquées et complétées.

Pour la fixation et le calcul de l'indemnité due à l'intérimaire, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes :

a) La désignation de l'intérimaire remplaçant un instituteur malade étant, par le collège, portée à la connaissance du conseil communal, celui-ci fixe *le taux de l'indemnité annuelle*, laquelle, aux termes de l'article 18 de la loi, ne peut être inférieure à 1,200 francs pour les instituteurs et les institutrices, et à 1,000 francs, pour les sous-instituteurs et les sous-institutrices.

b) Le paiement a lieu à la fin de chaque mois, par les soins du receveur communal.

c) Pour calculer la somme due à l'intérimaire, on prendra pour base le douzième de l'indemnité annuelle.

Si l'intérimaire a été en fonctions pendant toute la durée du mois, il a droit au douzième de l'indemnité annuelle.

Si l'intérimaire a remplacé le titulaire malade pendant une partie du mois seulement, on divisera le douzième de l'indemnité annuelle par le nombre de jours que le mois contient, et l'on multipliera le quotient obtenu par le nombre de jours de fonctions, depuis le jour de l'entrée jusqu'au jour de la sortie inclusivement.

Les dimanches et les jours de congé sont donc comptés comme jours de fonctions.

Il n'en est pas de même des vacances : la durée de celles-ci doit être déduite du nombre de jours donnant lieu à indemnité.

Le tableau modèle ci-joint contient des exemples divers, enseignant, d'après les règles ci-dessus, la manière de calculer l'indemnité due à l'interiminaire qui remplace un instituteur malade.

C'est dans la forme de ce tableau, Monsieur le gouverneur, que doivent être formulées, trimestriellement, vos propositions pour le remboursement, par l'État, des quote-parts avancées, pour son compte, par les receveurs des communes, dans les indemnités des interinaires remplaçant des instituteurs malades.

Ainsi que je le rappelle plus haut, ces tableaux doivent être dressés par agences du Trésor, en double expédition.

Ils ne doivent pas être signés.

La première page devra rester en blanc : elle sera remplie par les soins de mon département, après vérification, et rectification, le cas échéant, des chiffres proposés. Il en est de même de la 9^e colonne de l'état destinée à recevoir les chiffres indiquant, pour chaque commune, la somme totale à liquider.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir porter à la connaissance des administrations communales de votre province les instructions qui précèdent et qui sont relatives à la fixation et au mode de calcul des indemnités dues aux interinaires.

Vous voudriez bien aussi me faire parvenir, le plus tôt possible, pour le 4^{me} trimestre de 1893, vos propositions, pour la liquidation de la part de l'État dans lesdites indemnités.

Les états collectifs de propositions ne doivent pas être accompagnés des dossiers relatifs à la désignation des interinaires. Comme je l'ai décidé par ma circulaire du 16 novembre 1893, ces dossiers doivent être conservés dans vos bureaux et ne me seront communiqués qu'en cas de contestation.

Pour autant que de besoin, je vous rappelle, Monsieur le gouverneur, que l'article 18 de la loi, en ce qui concerne les écoles adoptées, n'est applicable qu'en cas de maladie d'un instituteur diplômé, et que l'interiminaire doit également être porteur du diplôme d'instituteur.

Vous voudrez bien, dans chaque cas, vérifier si cette condition est remplie.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

MODÈLE.

76°

Exercice 189 .

BUDGET.

CHAPITRE

Art. , litt. .

Alloué par la loi du 189 .

Moniteur, n°

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Ordonnance de payement

Au profit des communes dénommées dans la 2^e colonne du présent état collectif, pour la quote-part de l'État dans les indemnités payées aux intérimaires qui ont remplacé des membres du personnel enseignant des écoles primaires, communales ou adoptées, éloignés de leurs fonctions pour cause de maladie, la somme de

payable à.

Bruxelles, le 189 .

Pour le Ministre :

Le Directeur délégué,

Fr.

76°

Visé et enregistré à la Cour des Comptes, pour la somme mentionnée ci-dessus en toutes lettres.

Bruxelles, le 189 .

Par ordonnance de la Cour :

Inscrit à la Trésorerie
le 189 .
folio , n° .

Vu bon à payer par l'Agent de la Banque Nationale.

A , le 189 .

L'Agent du Trésor,

L'ordonnance s'élève à fr.

A déduire les sommes non payées

Somme payée.

1 Numéros d'ordre.	2 COMMUNES.	3 NOMS ET QUALITÉ des INSTITUTEURS EN CONGÉ pour cause de maladie.	4 NOMS DES INTÉRIMAIRES qui les ont remplacés et à qui une indemnité a été payée.	5 TEMPS auquel se rapporte la LIQUIDATION.	6 MONTANT ANNUEL de l'indemnité allouée à l'interimaire.	7 SOMME payée par la commune à l'interimaire.	8 PART d'intervention de l'État (2/3) dans la somme indiquée à la colonne précédente.	9 SOMME TOTALE à payer à chacune des communes mentionnées dans la 2 ^e colonne.	10 INDICATION par l'Agent du Trésor en regard des articles		12 SOMMES non payées lors du renvoi de l'ordonnance.	13 Observations.
									du mot « visé ».	de la date du paiement.		
4	Beveren. .	De Mol, J., instituteur d'école adoptée, diplômé.	Van Bever, Aug. . . .	1895 10 octobre — 6 décembre	1,200 »	191 64	76 64	76 64	»	»	»	»
2	Chapelle .	Dubois, F., sous-instituteur com- munal.	Renaud, J.	1 ^{er} octobre — 31 décembre	1,400 »	275 »	140 »	454 66	»	»	»	»
		Leclercq, Maria, sous-institutrice d'école adoptée, diplômée.	Bary, Louise.	7 octobre — 16 novembre	1,000 »	111 85	41 66		»	»	»	»
		Arville, L., instituteur d'école adoptée, diplômé.	Marin, Victor	1 décembre — 31 décemb.	1,300 »	108 33	43 33		»	»	»	»
3	Villers . .	Meunier, Maria, institutrice com- munale.	Tournay, Jeanne. . . .	3 octobre — 31 octobre.	1,000 »	77 95	34 48	109 47	»	»	»	»
		Galmart, Anna, institutrice com- munale.	Van Roy, Mathilde . . .	2 novemb. — 27 novemb.	1,200 »	86 66	34 66		»	»	»	»

LXXX. — *Institutrices absentes pour faire leurs couches. — Solution d'un cas spécial.* (Circularité aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim.; 1^{re} sect., n°s 5480/16405^A.)

3 septembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par ma circularité en date du 14 décembre 1895, dont un exemplaire vous a été transmis, j'ai décidé que le cas d'une institutrice primaire absente pour faire ses couches doit être assimilé, au point de vue de la rémunération de l'intérimaire qui la remplace, aux cas de maladie.

Un de vos honorables collègues me demande si l'assimilation s'étend au cas d'une institutrice se trouvant dans l'impossibilité de se rendre à l'école un ou plusieurs mois avant son accouchement, plutôt à cause des inconvénients résultant de son état de grossesse que par suite d'une maladie proprement dite.

J'estime, Monsieur le gouverneur, que c'est seulement à partir du moment où l'institutrice enceinte se trouve dans l'impossibilité de remplir convenablement tous ses devoirs scolaires, que son état peut être considéré comme un cas de maladie.

Mais si, avant ce moment, l'administration communale trouve un inconvénient à la présence en classe d'une institutrice qui est en état de grossesse, et décide qu'elle doit s'abstenir de paraître devant ses élèves, je suis d'avis que la commune est tenue d'indemniser complètement l'intérimaire.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.

LXXXI. — *Instructions complémentaires pour la liquidation de la part de l'État dans les traitements des intérimaires ayant remplacé des instituteurs primaires malades.* (Circularité aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim.; 1^{re} sect., n° 16404^A.)

21 octobre 1896

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois nécessaire de rappeler et de compléter les instructions contenues dans ma circularité du 3 mars 1896, même élargement que la présente, relative à la liquidation de la quote-part de l'État dans les traitements des intérimaires remplaçant des instituteurs malades.

Vos propositions, Monsieur le gouverneur, pour le remboursement de cette quote-part, doivent, suivant ces instructions, être établies *trimestriellement*.

Je constate qu'outre le tableau général dressé dans le délai normal, il arrive très souvent que des gouverneurs me transmettent ultérieurement des propositions isolées, relatives à des communes dont les administrations n'ont pas réclamé la part de l'État en temps utile.

Dorénavant, Monsieur le gouverneur, il faudra, pour qu'une commune puisse être comprise dans l'état général trimestriel, qu'elle vous fasse parvenir sa demande, avec les documents dont la production est prescrite, *pour le 15 du mois qui suit l'expiration d'un trimestre*. Vous serez ainsi en mesure de me transmettre l'état *pour la fin du même mois*.

Toutes les demandes qui vous parviendront après la date indiquée ci-dessus seront retenues par vous, jusqu'au moment de l'envoi de vos propositions pour le trimestre suivant, et *il en sera dressé un état spécial*, les difficultés de la vérification ne permettant pas de confondre plusieurs trimestres dans un même tableau.

J'ai constaté que souvent les états ne contiennent pas, lorsqu'il s'agit du remplacement d'ins-

tituteurs d'écoles adoptées, la mention que ces agents sont laïques et diplômés. Il y a lieu de combler cette lacune et de compléter les indications de la quatrième colonne, en y mentionnant que les intérimaires sont munis du diplôme légal.

Ces indications peuvent aussi être remplacées par la mention générale suivante, à inscrire *au bas du tableau*, dans la colonne d'observations : « Tous les agents dénommés dans la troisième colonne, qui appartiennent à des écoles adoptées, sont laïques et diplômés ou dispensés du diplôme. Tous les intérimaires dont les noms figurent dans la quatrième colonne sont munis du diplôme légal. »

Les sommes à inscrire dans la septième colonne du tableau doivent être *celles qui étaient dues* par les communes, et non celles qui ont été payées, lorsque les intérimaires ont reçu plus ou moins que ce qui leur revenait. Les tableaux sont dressés en vue de la liquidation de la quote-part de l'État, et celui-ci doit rembourser exactement les deux cinquièmes *du traitement dû*.

Je remarque encore que les chiffres de la septième colonne sont souvent inexactement établis. Cela provient de ce que la division du douzième de l'indemnité annuelle par le nombre de jours du mois n'est pas poussée jusqu'à un chiffre décimal assez éloigné. Il importe que les sommes à mentionner dans cette colonne soient calculées à moins d'un centime près, et je vous prie, Monsieur le gouverneur, de tenir la main à ce qu'il soit tenu compte, à l'avenir, de cette observation.

Les tableaux qui contiendraient une trop grande quantité d'erreurs vous seraient renvoyés pour être remplacés.

Enfin, je vous rappelle que la neuvième colonne doit toujours rester en blanc, de même que la première page de l'ordonnance de paiement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXXII. — *Relevé indiquant le montant des indemnités allouées aux instituteurs intérimaires qui ont, depuis la mise à exécution de la loi organique de l'instruction primaire (13 septembre 1895) jusqu'au 31 décembre 1896, remplacé des instituteurs communaux ou adoptés, diplômés, momentanément éloignés de leurs fonctions pour motif de santé.*

[N. 159.]

(418)

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	MONTANT		MONTANT		OBSERVATIONS
	total des indemnités allouées aux instituteurs intérimaires pendant (1)		de la quote-part d'intervention de l'État (2/5) dans les indemnités allouées aux instituteurs intérimaires pendant (1)		
	le 4 ^e trimestre de l'année 1895.	l'année 1896.	le 4 ^e trimestre de l'année 1895.	l'année 1896.	
Anvers	3,446 35	20,384 »	4,366 54	8,453 60	(1) L'État n'est intervenu dans ces dépenses que depuis la mise à exécution de la loi de l'instruction primaire actuellement en vigueur; les lois scolaires antérieures ne réglant pas l'intervention de l'État
Brabant	4,642 35	33,894 80	4,856 94	13,557 92	
Flandre occidentale	1,020 05	5,635 95	408 02	2,254 38	
Flandre orientale	960 »	16,632 07	384 »	6,652 38	
Hainaut	8,200 42	40,846 40	3,280 47	16,338 56	
Liège	8,496 07	42,443 87	3,398 43	16,857 55	
Limbourg	550 »	1,828 02	220 »	734 21	
Luxembourg	4,343 32	8,844 72	525 33	3,524 69	
Namur.	2,540 42	44,809 20	4,046 05	4,723 68	
Le Royaume. — Totaux. . .	34,138 68	484,986 03	49,455 48	72,794 42	

LXXXIII. — *L'État n'intervient que dans les augmentations de traitement accordées obligatoirement à des instituteurs à partir du 1^{er} janvier 1896. Cette règle s'applique au traitement du personnel enseignant des écoles communales et des écoles adoptées. (Circularité aux gouverneurs de province. Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 3473/16400^A.)*

10 septembre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Ma circularité en date du 18 février dernier, n° 16400^A, porte que l'État interviendra seulement dans les augmentations de traitement obligatoires *restant à accorder*, en vertu de l'article 15 de la loi scolaire.

Un de vos honorables collègues émet l'avis que cette circularité n'est pas applicable au traitement du personnel des écoles adoptées, pour la raison : qu'avant le 1^{er} janvier 1896, les communes n'allouaient aux écoles adoptées que les subsides ayant pour but d'assurer, d'une manière générale, l'existence de l'école, mais n'étant pas spécialement destinées à payer telles sommes déterminées à l'instituteur et aux sous-instituteurs.

• Ceux-ci n'avaient pas de traitement à charge de la commune et, dès lors, les 100 francs ou 200 francs que les communes leur allouaient au delà du minimum, en vertu des articles 14 et 15 de la loi, doivent être considérés comme constituant, à l'égard de la commune, une augmentation obligatoire de traitement, même si ces instituteurs avaient reçu auparavant du comité scolaire ou du directeur de l'école, un traitement supérieur à celui payé actuellement par la commune. »

Je ne saurais partager cet avis.

La loi est formelle : au point de vue de la fixation des traitements et de l'octroi des augmentations de traitement, ainsi que du mode et de la quotité de l'intervention de l'État dans ces dernières, l'article 14 de la loi assimile complètement les écoles adoptées aux écoles communales.

L'argument tiré de ce qu'avant la loi du 15 septembre 1893, les communes ne payaient pas directement les traitements des instituteurs des écoles adoptées me paraît sans valeur. La seule question à examiner est celle-ci : quel était le traitement de l'instituteur au 31 décembre 1893? Si le traitement ne devait pas être augmenté au 1^{er} janvier 1896 au delà du minimum fixé par l'article 15 de la loi, l'État n'a point à intervenir. Si le traitement devait être majoré au delà de ce minimum, l'État paiera une partie de l'augmentation que l'instituteur aura reçue.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire insérer la présente circularité dans le *Mémorial administratif* de votre province, et d'y attirer l'attention de la députation permanente et des administrations communales.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXXXIV. — *Le traitement des maitresses de couture attachées aux écoles primaires adoptées mixtes tenues par un ou plusieurs instituteurs, est à la charge des communes. (Circularité aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 3860/16402^A.)*

10 octobre 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues me demande s'il y a lieu de porter au budget scolaire une somme pour indemniser les maitresses spéciales de couture dans les écoles primaires adoptées mixtes dirigées par un instituteur.

Cette question doit, à mon avis, être résolue affirmativement.

En effet, l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire stipule que cette instruction comprend, entre autres, pour les filles, *le travail à l'aiguille*, et l'article 14 de la même loi décrète que le traitement des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées est à la charge des communes.

Le travail à l'aiguille étant l'une des branches obligatoires du programme des écoles primaires, et la nomination d'une maîtresse spéciale étant indispensable pour l'enseignement de cette branche dans les écoles primaires mixtes tenues par des instituteurs du sexe masculin, je pense que l'obligation, pour la commune, de rémunérer les services de ce membre du personnel enseignant est conforme à la volonté du législateur.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXXXV. — *Extension des dispositions des arrêtés royaux relatifs à l'institution de la décoration civique aux membres diplômés du personnel enseignant des écoles privées réunissant les conditions légales de l'adoption, subsidiées et soumises à l'inspection de l'État.*

3 août 1895.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 21 juillet 1867 instituant la décoration civique destinée à récompenser, notamment, les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites;

Vu également l'arrêté royal du 21 mars 1892 rendant ces dispositions applicables aux fonctions d'instituteur, d'institutrice, de sous-instituteur et de sous-institutrice d'école primaire adoptée, à la condition que le titulaire soit porteur du diplôme légal et sans que les années d'enseignement antérieures à l'obtention du diplôme puissent entrer dans la supputation des services valables pour la dite décoration;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions des arrêtés royaux du 21 juillet 1867 et du 21 mars 1892 relatifs à l'institution de la décoration civique sont étendues aux membres du personnel enseignant des écoles primaires privées réunissant les conditions légales de l'adoption, subsidiées et soumises à l'inspection de l'État, à la condition que les titulaires soient porteurs du diplôme légal et sans que les années d'enseignement antérieures à l'obtention du diplôme puissent entrer dans la supputation des services valables pour ladite décoration.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 août 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXXXVI. — *Calcul des traitements d'attente des instituteurs, en cas de suppression d'emploi.* (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 4779/16630^A.)

22 décembre 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La circulaire du 1^{er} octobre 1895, interprétative de la loi organique du 15 septembre précédent sur l'instruction primaire, porte, sous la rubrique « Traitements d'attente », ce qui suit :

« Il est de règle que le traitement d'attente des agents en fonction dans la commune, à la date du 20 septembre 1884, soit calculé en prenant pour base le revenu d'activité à cette date. »

Cette disposition, empruntée à la circulaire interprétative du 21 septembre 1884, semble, à cause de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, devoir s'appliquer à tous les instituteurs communaux en fonction lors de la promulgation de la loi scolaire de 1884.

Il résulte toutefois des discussions auxquelles a donné lieu le projet de loi, qui est devenu la loi scolaire susdite, que la règle prémentionnée n'a pas cette portée étendue.

En effet, dans la séance de la Chambre des représentants du 50 août 1884, feu M. le ministre Jacobs, interrogé sur le point de savoir : si une commune pourrait réduire d'abord le traitement actuel et mettre ensuite l'instituteur en disponibilité par suppression d'emploi, en calculant son traitement d'attente sur la base du traitement réduit, répondit : « Les traitements d'attente des instituteurs aujourd'hui en fonction seront calculés sur les traitements actuels... »

Dans la pensée de son auteur, cette déclaration ne visait que les instituteurs dont les traitements seraient réduits ultérieurement; par conséquent la règle qui en a été déduite ne saurait être appliquée qu'au cas particulier prémentionné, et ne concerne pas les agents dont le revenu d'activité a été augmenté dans la suite, pour un motif quelconque.

Ce cas s'est rarement présenté sous le régime de la loi scolaire de 1884; mais il est à prévoir qu'il n'en sera plus de même sous l'empire de celle du 15 septembre 1895, qui assure non seulement la stabilité des traitements, mais prévoit des augmentations périodiques.

Pour respecter les intentions du législateur de 1884 et sauvegarder les droits des instituteurs, il faudra donc dorénavant calculer le traitement d'attente sur le montant des avantages auxquels l'intéressé avait droit au 20 septembre 1884, si ce chiffre est supérieur au revenu d'activité dont il jouissait au moment de la suppression de son emploi.

On prendra, au contraire, pour base du calcul ce dernier revenu, s'il est plus élevé que le premier.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir porter la présente circulaire à la connaissance des administrations communales et de la députation permanente du conseil provincial, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



LXXXVII. — *Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de maladie.*
— *Leur traitement d'attente reste fixé au taux initial aussi longtemps que dure le temps de disponibilité.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1363/4133^N.)

15 avril 1898.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 18 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'il

n'y a pas lieu, pour le conseil communal de B..., d'allouer une augmentation de traitement à M^{lle} L..., institutrice communale, *en disponibilité pour cause de maladie*.

La situation des instituteurs en disponibilité pour le motif indiqué ci-dessus est réglée, au point de vue du traitement, par l'arrêté qui les met dans cette position, et ne change pas, aussi longtemps que cette position dure.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

LXXXVIII. — *Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de maladie prend cours à dater du 1^{er} du mois qui suit la date de l'arrêté ministériel.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 277/7670^N.)

5 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 22 janvier dernier, 4^e Division, n° 628, relative à la réclamation de M. D..., sous-instituteur communal à L..., en disponibilité pour cause de maladie, qui se plaint de ce que le paiement de son traitement d'activité ait été suspendu le 31 décembre 1894, alors que son traitement d'attente n'a pris cours que le 1^{er} mai 1895.

L'administration communale de L... pense que la réclamation de M. B... n'est pas fondée, et elle appuie cet avis sur ce que la délibération du conseil communal, du 21 janvier 1895, porte que son traitement de disponibilité prendra cours le 1^{er} janvier 1895.

Elle invoque aussi l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884 — disposant que les personnes en disponibilité ont droit à un traitement d'attente, qui prend cours le lendemain du jour où le paiement du traitement d'activité est suspendu — ainsi que la circulaire ministérielle du 11 octobre 1884, laquelle stipule que « le traitement de disponibilité prend cours le « premier du mois qui suit la délibération du conseil communal relative à ce traitement ».

L'administration communale de L... interprète d'une manière erronée le texte cité de la circulaire du 11 octobre 1884. Il est évident qu'il ne s'y agit que des mises en disponibilité qui sont décidées *souverainement* par le conseil communal, c'est-à-dire celles qui sont motivées par une suppression d'emploi *ne nécessitant pas l'intervention royale*.

C'est ainsi, Monsieur le gouverneur, que lorsque l'école unique est supprimée dans une commune, le traitement d'attente ne prend cours que le premier du mois suivant la notification de l'arrêté royal de dispense.

Or, la mise en disponibilité, pour cause de maladie, des instituteurs et professeurs communaux est prononcée, aux termes de l'article 5 de la loi du 31 mars 1884, *par le ministre de l'instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, le conseil communal entendu*.

Il résulte de ce texte que l'acte du conseil communal, en matière de mise en disponibilité, *pour cause de maladie*, ne constitue qu'une demande ou un avis, que le ministre peut accueillir ou rejeter. *Cet acte ne saurait donc modifier la situation de l'instituteur qu'il concerne, ni, par conséquent, attribuer à celui-ci un traitement d'attente à la place du traitement d'activité qu'il touchait.*

Il ne saurait être question, Monsieur le gouverneur, comme vous l'indiquez, de modifier l'arrêté ministériel du 15 avril, en donnant un effet rétroactif à l'article 2, qui fixe le traitement d'attente de M. D... Cela serait contraire à l'arrêté royal du 15 février 1890, aux termes duquel le traitement du mois entier est dû à l'instituteur placé dans la position de disponibilité.

M. D... a été mis en disponibilité par arrêté du 15 avril 1895. C'est à bon droit que son traitement d'attente ne lui a été alloué qu'à partir du 1^{er} mai suivant. Jusqu'à cette dernière date il doit recevoir son traitement d'activité.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'écrire en ce sens à l'administration communale de L... et à l'intéressé, et d'inviter la première à payer à M. D... les arriérés qui lui sont dus.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



(garçons et filles) qui fréquentent les écoles primaires publiques.

31 décembre 1896.

FILLES) CLASSÉS PAR AGE.					NOMBRE TOTAL	
M A I R E S . AGÉS DE				ÉLÈVES des écoles primaires. — TOTAL.	ÉCOLES d'adultes. — ÉLÈVES âgés de moins de quatorze ans.	des élèves âgés de six à quatorze ans.
onze à douze ans	douze à treize ans.	treize à quatorze ans.	plus de quatorze ans.			

communales.

3,979	2,218	1,191	576	34,322	205	33,856
2,589	1,690	676	174	20,165	281	20,043
7,329	4,815	3,144	1,054	65,107	1,382	65,711
5,125	3,359	2,164	528	39,681	365	38,580
1,704	1,117	664	346	13,140	213	13,094
1,727	1,137	646	177	12,387	125	12,225
3,425	2,180	1,248	289	27,768	281	27,573
3,132	2,251	1,422	757	25,535	847	25,748
4,847	2,723	1,609	308	39,001	829	39,843
4,636	3,229	1,643	250	36,560	795	36,959
2,605	2,062	1,444	349	20,039	184	19,354
4,105	2,625	1,460	332	36,820	829	37,047
5,241	3,279	1,570	335	41,033	2,243	42,684
1,548	1,146	568	84	11,716	77	11,563
1,543	1,307	929	194	12,560	139	12,081
1,318	1,094	887	232	10,537	109	10,208
892	772	613	129	10,168	296	9,928
2,351	1,724	1,178	155	18,619	479	18,583
58,096	38,728	23,056	6,269	475,158	9,679	475,080

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES (GARÇONS ET							
	ÉCOLES GARDIENNES. — Élèves âgés de plus de six ans.	ÉCOLES PRI ÉLÈVES						
		moins de six ans.	six à sept ans.	sept à huit ans.	huit à neuf ans.	neuf à dix ans.	dix à onze ans.	

B. Ecoles primaires

Anvers	202	203	2,133	1,985	1,874	1,722	1,554
Malines	131	144	2,065	2,253	2,305	2,262	2,107
Bruxelles	244	82	1,027	1,177	1,155	1,163	1,008
Louvain	133	425	964	1,008	978	975	986
Bruges	377	174	2,276	2,494	2,620	3,017	2,920
Courtrai	751	254	2,168	2,792	3,071	3,012	3,004
Alost	891	183	3,335	3,816	3,976	4,189	3,978
Gand	689	63	2,432	2,953	2,920	2,959	2,866
Charleroy	346	41	272	416	444	482	449
Mons	70	56	311	337	388	411	413
Tournai	76	57	245	273	338	373	374
Huy	64	27	367	367	304	345	221
Liège	17	27	202	291	292	265	245
Hasselt	160	189	2,007	2,340	2,573	2,493	2,406
Arlon	179	73	255	282	290	286	302
Marche	146	76	292	317	334	372	352
Dinant	92	35	282	308	282	284	182
Namur	203	93	744	722	826	718	676
Le Royaume. — Totaux.	4,771	2,292	21,377	24,131	25,170	25,328	24,043
							167,937

1896.

FILLES) CLASSÉS PAR AGE.					NOMBRE TOTAL	
M A I R E S . AGÉS DE				ELÈVES des écoles primaires. — TOTAL.	ÉCOLES d'adultes. ÉLÈVES âgés de moins de quatorze ans.	des élèves âgés de six à quatorze ans.
onze à douze ans	douze à treize ans	treize à quatorze ans.	plus de quatorze ans			

adoptées.

1,234	870	455	135	12,255	»	12,029
1,823	1,169	615	146	14,889	7	14,737
891	594	381	105	7,583	»	7,640
818	578	371	140	7,243	»	6,811
2,480	1,395	993	367	18,935	846	19,617
2,994	1,785	987	305	20,372	698	21,262
3,532	2,119	1,065	251	26,444	175	27,076
2,635	1,567	865	186	19,446	7	19,893
352	261	136	19	2,872	56	3,214
390	330	210	28	2,874	19	2,879
376	321	205	56	2,618	»	2,581
166	149	89	15	2,050	»	2,072
199	175	90	21	1,807	13	1,789
177	1,357	640	112	16,295	21	16,174
298	265	225	66	2,342	»	2,382
308	260	220	55	2,586	18	2,619
181	167	121	16	1,858	9	1,908
670	506	384	39	5,468	4	5,543
21,524	13,958	8,052	2,062	167,937	1,873	170,227

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE DES ÉLÈVES (GARÇONS ET						
	ÉCOLES GARDIENNES. — Élèves âgés de plus de six ans.	ÉCOLES PRI ÉLÈVES					
		moins de six ans.	six à sept ans.	sept à huit ans.	huit à neuf ans.	neuf à dix ans.	dix à onze ans.
C. — Ecoles primaires							
Anvers	100	9	2,212	1,855	1,580	1,538	1,405
Malines	»	51	125	101	97	73	58
Bruxelles	478	79	1,420	1,705	1,963	2,108	1,772
Louvain	302	465	1,003	1,122	1,102	1,062	1,031
Bruges	439	142	1,061	1,266	1,399	1,598	1,463
Courtrai	269	75	871	1,230	1,168	1,210	1,280
Alost	170	53	631	753	714	728	689
Gand	154	174	1,105	1,225	1,338	1,365	1,259
Charleroy	366	104	1,156	1,279	1,236	1,323	1,251
Mons	344	154	1,229	1,394	1,394	1,355	1,383
Tournai	230	230	505	614	579	619	619
Huy	138	96	625	671	627	676	558
Liège	95	117	1,290	1,264	1,135	1,171	1,172
Hasselt	15	48	336	345	360	381	352
Arlon	63	121	215	223	246	217	249
Marche	10	28	127	133	179	162	173
Dinant	41	36	162	148	124	132	124
Namur	101	69	675	676	673	625	622
Le Royaume — TOTAUX . .	3,315	2,041	14,748	16,004	15,923	16,343	15,520

108,967

RÉCAPITULATION

[illegible]

FILLES) CLASSES PAR AGE.					NOMBRE TOTAL	
MAIRES. AGÉS DE				ÉLÈVES des écoles primaires. — TOTAL.	ÉCOLES d'adultes. — ÉLÈVES âgés de moins de quatorze ans.	des élèves âgés de six à quatorze ans.
onze à douze ans.	douze à treize ans.	treize à quatorze ans.	plus de quatorze ans.			
privées subsidees.						
1,268	712	357	117	11,062	»	11,036
89	37	15	»	646	»	595
1,602	1,025	628	199	12,501	»	12,701
1,068	670	456	147	8,166	58	7,924
1,074	577	375	115	9,070	615	9,867
860	530	243	57	7,524	364	8,025
544	356	213	84	4,775	16	4,824
915	611	321	49	8,362	231	8,524
929	718	350	80	8,426	240	8,848
1,302	994	517	101	9,823	185	10,097
577	433	306	101	4,583	68	4,550
482	349	250	72	4,406	3	4,379
1,004	634	353	79	8,219	12	8,130
298	205	109	44	2,478	»	2,401
243	186	181	33	1,914	3	1,828
159	171	128	45	1,305	2	1,244
123	89	78	25	1,041	12	1,033
580	429	272	45	4,666	109	4,762
13,117	8,726	5,152	1,393	108,967	1,918	110,766

GÉNÉRALE.

58,096	38,728	23,056	6,269	475,158	9,679	475,080
21,524	13,958	8,052	2,062	167,937	1,873	170,227
13,117	8,726	5,152	1,393	108,967	1,918	110,766
92,737	61,412	36,260	9,724	752,062	13,470	756,073

XC. — Relevé indiquant, par degré ou division, le nombre des élèves (garçons et

Situation au

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			RÉPARTITION		
				1 ^{er} DEGRÉ.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

A. Écoles primaires

Anvers	20,899	13,423	34,322	8,862	5,227	14,089
Malines	13,317	6,848	20,165	6,426	3,122	9,548
Bruxelles.	38,426	26,681	65,107	16,703	12,417	28,820
Louvain	24,440	15,244	39,684	10,379	6,495	16,874
Bruges.	9,761	3,379	13,140	3,742	1,426	5,168
Courtrai	10,344	2,076	12,387	4,435	982	5,417
Alost.	21,440	6,628	27,768	10,360	3,404	13,764
Gand.	17,104	8,431	25,535	6,129	3,647	9,776
Charleroy	22,088	16,913	39,001	10,979	8,937	19,916
Mons	20,768	15,792	36,560	10,809	8,294	19,103
Tournai	11,966	8,073	20,039	5,779	4,197	9,976
Huy.	20,788	16,032	36,820	8,406	6,617	14,923
Liège	21,938	19,095	41,033	9,687	8,493	18,180
Basselt	7,343	4,373	11,716	3,144	1,918	5,062
Arlon	7,363	5,195	12,560	3,416	2,544	5,960
Marbe	6,065	4,472	10,537	1,645	1,280	2,925
Dinant.	5,759	4,409	10,168	2,370	1,929	4,299
Namur.	12,320	6,299	18,619	5,437	2,691	8,128
Le Royaume. — TOTAUX. . .	291,798	183,360	475,158	128,378	83,220	211,598

filles) qui fréquentent les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées.

31 décembre 1896.

DE CES ÉLÈVES PAR DEGRÉ.

2 ^e DEGRÉ.			3 ^e DEGRÉ.			4 ^e DEGRÉ.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

communales.

6,400	4,077	10,477	4,549	3,075	7,624	1,088	1,044	2,132
4,406	2,248	6,324	3,085	1,508	4,593	»	»	»
13,272	9,229	22,501	8,253	5,174	13,427	498	161	359
8,278	4,985	13,263	5,420	3,512	8,932	377	235	612
3,439	1,062	4,249	2,862	872	3,734	»	49	49
3,439	631	3,820	2,626	461	3,087	61	2	63
6,823	2,477	9,000	3,912	1,040	4,952	43	7	52
5,435	2,547	7,982	5,383	2,152	7,535	457	85	242
6,983	5,434	12,417	4,099	2,842	6,941	27	»	27
6,433	5,466	11,649	3,438	2,332	5,790	48	»	48
3,869	2,503	6,372	2,318	1,373	3,691	»	»	»
6,868	5,497	12,365	5,487	4,018	9,505	27	»	27
7,344	6,652	13,993	4,898	3,910	8,808	42	40	52
2,697	4,653	4,350	4,287	701	4,988	245	404	316
2,482	1,694	4,476	4,467	957	2,424	»	»	»
4,780	4,286	3,066	4,708	4,294	3,002	932	612	4,544
4,829	4,310	3,439	794	544	4,338	766	626	4,392
1,313	2,306	6,619	2,550	1,275	3,825	20	27	47
93,305	60,127	155,432	64,456	37,040	101,496	3,973	2,959	6,932

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			RÉPARTITION		
				1 ^{er} DEGRÉ.		
	Garçons.	Filles	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

B. Écoles primaires

Anvers.	3,362	8,893	12,255	1,593	4,863	6,456
Malines.	6,423	9,766	14,889	2,403	4,081	6,184
Bruxelles.	754	6,832	7,583	388	2,788	3,176
Louvain.	963	6,280	7,243	443	2,486	2,899
Bruges.	8,444	40,794	48,933	3,434	4,450	7,601
Courtrai.	9,392	10,980	20,372	4,076	4,752	8,828
Alost.	9,310	17,134	26,444	4,703	8,012	12,715
Gand.	7,602	14,844	49,446	3,071	3,739	6,810
Charleroy.	485	2,387	2,872	228	1,219	1,447
Mons.	470	2,404	2,874	188	1,250	1,438
Tournai.	511	2,107	2,618	237	1,084	1,321
Huy.	432	1,948	2,030	61	771	832
Liège.	482	1,323	1,807	205	577	782
Rasselt.	8,406	7,889	46,295	3,031	2,934	5,965
Arlon.	522	1,820	2,342	277	807	1,084
Marche.	954	1,635	2,586	232	513	795
Dinant.	469	1,389	1,858	188	305	693
Namur.	957	4,544	5,468	440	4,879	2,289
Le Royaume. — TOTAUX. . .	58,029	409,908	467,937	24,905	46,410	71,315

DE CES ÉLÈVES PAR DEGRÉ.

2 ^e DEGRÉ.			3 ^e DEGRÉ.			4 ^e DEGRÉ.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

adoptées.

1,444	3,007	4,421	655	1,023	1,678	»	»	»
1,697	3,403	4,800	1,323	2,582	3,905	»	»	»
489	2,420	2,618	174	1,602	1,776	»	13	13
307	2,409	2,416	197	1,665	1,862	46	20	66
2,506	3,545	6,051	2,158	3,099	5,257	26	»	26
3,134	3,481	6,615	2,094	2,747	4,841	88	»	88
2,866	5,491	8,357	1,741	3,631	5,372	»	»	»
2,308	3,798	6,106	2,223	4,307	6,530	»	»	»
481	766	947	76	402	478	»	»	»
168	710	887	114	435	549	»	»	»
162	733	895	112	290	402	»	»	»
40	660	700	31	487	518	»	»	»
167	459	626	110	289	399	»	»	»
2,968	2,896	5,864	1,874	1,668	3,542	530	394	924
145	558	703	100	422	522	»	33	33
265	522	787	250	405	655	154	195	349
160	426	586	65	226	291	56	232	288
302	1,468	1,770	245	1,164	1,409	»	»	»
18,679	36,170	54,849	13,542	26,444	39,986	900	887	1,787

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE DES ÉLÈVES.			RÉPARTITION		
				1 ^{er} DEGRÉ.		
	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

C. Ecoles primaires

Anvers.	5,460	5,602	11,062	2,062	2,036	4,098
Malines	460	486	646	92	217	309
Bruxelles	5,983	6,518	12,501	2,819	2,830	5,679
Louvain	2,319	5,847	8,166	4,434	2,447	3,281
Bruges.	3,600	5,470	9,070	4,639	2,244	3,883
Courtrai	2,505	5,049	7,524	4,036	4,964	3,000
Alost	4,218	3,557	4,775	696	4,600	2,196
Gand	3,493	5,469	8,362	4,300	2,223	3,523
Charleroy	3,212	5,214	8,426	4,690	2,566	4,256
Mons	3,612	6,244	9,823	4,843	3,289	5,432
Tournai	2,404	2,482	4,583	933	4,255	2,488
Huy	4,324	3,082	4,406	486	4,212	4,698
Liège	4,609	3,640	8,249	2,444	4,873	3,984
Hasselt	547	4,964	2,478	244	683	927
Arlon	603	4,344	1,914	252	603	855
Marche	363	940	4,305	442	231	373
Dinant.	485	556	4,044	184	234	442
Namur.	4,643	3,023	4,666	749	4,243	4,992
Le Royaume. — Totaux.	42,909	66,058	108,967	49,339	28,447	47,786

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales .	294,798	483,360	475,158	128,378	83,220	214,598
B. Écoles primaires adoptées. . .	58,029	109,908	167,937	24,905	46,440	71,315
	42,909	66,058	108,967	49,339	28,447	47,786
Totaux généraux. . .	392,736	359,326	752,062	172,622	158,077	330,699

DE CES ÉLÈVES PAR DEGRÉ.

2 ^e DEGRÉ.			3 ^e DEGRÉ.			4 ^e DEGRÉ.		
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.

privées subsidées.

4,549	4,577	3,126	4,348	4,480	2,828	501	509	1,010
65	463	228	3	406	409	"	"	"
4,926	2,229	4,453	4,208	4,459	2,667	"	"	"
760	4,895	2,635	425	4,624	2,046	"	184	184
4,271	4,882	3,453	690	4,344	2,034	"	"	"
694	4,648	2,342	775	4,407	2,482	"	"	"
375	4,192	4,567	229	765	994	48	"	48
4,239	4,573	2,842	654	4,373	2,027	"	"	"
948	4,645	2,593	574	4,003	4,577	"	"	"
4,172	2,051	3,223	597	874	4,468	"	"	"
775	869	4,664	393	358	751	"	"	"
468	4,052	4,520	370	818	4,488	"	"	"
4,502	4,236	2,738	971	504	4,472	25	"	25
456	666	822	97	512	609	20	100	120
221	413	634	130	283	443	"	42	42
91	290	381	92	248	340	40	471	244
449	453	302	89	90	479	66	82	448
562	969	4,531	332	811	4,443	"	"	"
43,923	24,503	35,426	8,977	45,050	24,027	670	4,058	4,728

GÉNÉRALE.

95,305	60,127	155,432	64,456	37,040	101,496	3,973	2,959	6,932
48,679	36,170	54,849	43,542	26,444	39,986	900	887	4,787
43,923	24,503	35,426	8,977	45,050	24,027	670	4,058	4,728
427,907	447,800	245,707	86,675	78,534	465,209	5,543	4,904	10,447

XCI. — *Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année*
Durée de la

DÉSIGNATION DES		NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes.	NOMBRE de jours pendant lequel, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1895-1896		
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.
1° Ecoles primaires						
Anvers.	Anvers	223.80	219.86	31,895	3,313	35,238
	Malines	238.97	235.60	18,213	2,446	20,689
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		231.38	227.73	50,138	5,789	55,927
Brabant.	Bruxelles	233.17	226.57	71,111	1,326	72,437
	Louvain	229.80	220.35	42,065	877	42,942
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		231.48	223.46	113,176	2,203	115,379
Flandre occidentale .	Bruges	237.04	235.15	10,725	2,415	13,140
	Courtrai.	236. »	232.75	11,529	3,384	14,913
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		236.52	233.95	22,254	5,799	28,053
Flandre orientale . .	Alost	237.44	233.24	28,449	2,189	30,638
	Gand	234. »	230. »	24,481	4,802	29,283
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.72	231.62	52,930	6,991	59,921
Hainaut	Charleroy	235.74	230.21	44,058	1,394	45,452
	Mons	234.96	230.21	41,141	1,317	42,488
	Tournai.	237.30	230.17	19,671	2,986	22,657
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		236. »	230.23	104,870	5,727	110,597
Liège	Huy	223.07	217.24	39,403	1,282	40,685
	Liège	222.59	217.65	41,625	3,363	44,988
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		222.83	217.44	81,028	4,645	85,673
Limbours	Hasselt	243.25	234.50	11,461	1,346	12,807
Luxembourg . . .	Arlon.	241.35	232.46	11,862	1,361	13,223
	Marche	242.36	232.86	10,936	563	11,499
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		241.35	232.66	22,798	1,924	24,722
Namur	Dinant	236.44	232.64	9,846	511	10,357
	Namur	238.53	231.91	19,400	1,156	20,556
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.48	232.27	29,246	1,667	30,913
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.11	229.32	487,901	36,001	523,902

*scolaire 1895-1896, dans les écoles primaires communales, adoptées ou subsidiées.
fréquentation.*

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL	Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.

communales.

187.56	196.24	189.58	85.46	89.35	86.22
189.83	201.60	193.67	80.57	85.57	82.20
188.69	198.92	191.62	82.96	8.35	84.14
181.89	194.81	184.73	80.31	86.37	81.66
175.16	188.13	175.43	79.49	85.38	79.61
178.52	191.46	180.07	79.89	85.68	80.58
195.05	213.92	204.51	82.94	90.97	86.97
186.79	204.77	195.56	80.10	88.14	84.02
190.92	209.34	200.03	81.61	89.48	85.50
173.56	178.20	174.23	74.38	76.30	74.74
160.93	177.07	163.55	69.98	76.99	71.11
167.24	177.63	168.89	72.20	76.69	72.92
175.39	170.66	175.23	76.19	73.87	76.12
156.55	167.02	156.88	67.97	72.52	68.12
156.70	157.86	156.85	68.08	68.58	68.10
162.88	164.98	162.99	70.74	71.66	70.80
165.67	174.10	165.93	76.22	80.18	76.38
179.39	180.53	179.45	82.42	82.94	82.44
172.53	177.31	172.69	79.35	81.59	79.42
162.25	177 »	165 »	69.25	76 »	70.75
155.39	161.11	155.87	66.85	69.31	67.05
148.34	162.66	149.81	63.70	69.85	64.33
151.86	161.83	152.84	65.27	69.56	65.69
171.68	175.57	171.88	73.80	75.47	73.88
176.46	193.37	177.41	76.09	83.38	76.50
174.07	184.47	174.64	74.94	79.42	79.19
172.10	182.55	174.31	75.05	79.60	76.01

DÉSIGNATION des		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1895-1896		
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits.	Élèves payants.	TOTAL.

2^e Écoles primaires

Anvers	Anvers	231.91	228.75	10,430	2,274	12,704
	Malines	238.30	233.17	13,326	1,862	15,198
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.10	230.96	23,750	4,136	27,892
Brabant.	Bruxelles	234.32	229.47	7,480	703	8,183
	Louvain	239.11	232.19	7,017	398	7,415
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		236.71	230.83	14,497	1,101	15,598
Flandre occidentale. .	Bruges	240.49	240.62	14,787	4,148	18,935
	Courtrai.	242.21	241.22	15,063	5,818	20,881
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.35	240.94	29,850	9,966	39,816
Flandre orientale. . .	Alost	236.10	235.07	24,910	2,972	27,882
	Gand	234. »	229. »	17,307	3,221	20,528
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.05	232.03	42,217	6,193	48,410
Hainaut.	Charleroy	236.16	231.87	2,868	295	3,163
	Mons	240.10	236.60	2,796	338	3,134
	Tournai	240.01	236.18	2,565	301	2,866
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		238.76	234.88	8,229	934	9,163
Liège.	Huy	228.36	222.18	2,106	170	2,276
	Liège.	220.64	218.22	1,411	615	2,026
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		224.50	220.20	3,517	785	4,302
Limbourg.	Hasselt	242.75	232.50	15,642	1,687	17,329
Luxembourg.	Arlon.	243.18	234.63	2,181	192	2,373
	Marche	240.95	232.42	2,647	130	2,777
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		242.06	233.52	4,828	322	5,150
Namur	Dinant	230.44	226.23	1,738	137	1,875
	Namur	244.40	237.50	5,298	384	5,682
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.42	231.86	7,036	521	7,557
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		237.07	231.96	149,572	25,645	175,217

DURÉE DE LA FRÉQUENTATION.					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion de la durée de la fréquentation, en égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.

adoptées.

197.96	208.71	202.06	86.49	91.24	88.33
184.17	197.50	188.43	78.99	84.70	80.81
191.06	203.10	195.24	82.72	87.94	84.53
193.47	197.63	193.61	83.04	88.03	85.89
192.23	221.74	193.82	82.79	95.49	83.47
192.80	209.88	193.71	83.52	90.92	83.92
213.04	210.61	211.82	88.63	87.44	88.02
216.91	219.31	220.71	90.11	90.91	90.14
214.97	214.96	216.26	89.22	89.22	89.76
187.92	185.96	188.18	81.08	80.24	81.14
180.72	186.50	180.83	78.92	81.44	78.97
184.32	186.23	184.50	79.44	80.26	79.51
189.14	184.79	188.73	81.57	79.70	81.39
174.18	188.70	175.74	73.62	79.76	74.28
163.92	187.21	162.87	69.40	79.26	68.96
175.75	186.90	175.78	74.83	79.57	74.84
172.63	174.17	172.71	77.69	78.30	77.73
161.84	176.26	166.22	74.16	80.77	76.17
167.24	175.21	169.46	75.93	79.57	76.96
174.75	195.75	176.75	75.25	84.50	76.25
166.42	180.18	167.45	70.92	76.79	71.37
160.03	192.43	161.47	68.85	82.79	69.48
163.22	186.30	164.46	69.90	79.78	70.42
184.56	183.79	184.50	81.85	81.24	81.55
188.46	205.61	189.62	79.35	86.57	79.84
186.51	194.70	187.06	80.44	83.97	80.68
183.39	194.78	184.80	79.06	83.97	79.67

DÉSIGNATION des		NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles doivent être ouvertes.	NOMBRE de jours pendant lesquels, en moyenne, les écoles ont été réellement ouvertes.	NOMBRE DES ÉLÈVES inscrits pendant l'année scolaire 1895-1896.		
PROVINCES	ressorts d'inspection PRINCIPALE.			Élèves gratuits	Élèves payants.	TOTAL.
3° Écoles primaires						
Anvers	Anvers	232.33	228.55	10,831	160	10,991
	Malines	238.33	226.00	567	83	650
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.33	227.27	11,398	243	11,641
Brabant.	Bruxelles	237.50	232.58	14,434	685	15,119
	Louvain.	240.05	230.55	8,269	258	8,527
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		238.77	231.56	22,703	943	23,646
Flandre occidentale. .	Bruges	241.83	241.39	7,739	1,331	9,070
	Courtrai.	243.88	238.39	6,097	1,891	7,988
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		242.85	239.89	13,836	3,222	17,058
Flandre orientale. . .	Alost	235.95	232.22	3,860	709	4,569
	Gand	228.00	225.00	8,826	504	9,330
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		231.97	228.61	12,686	1,213	13,899
Hainaut.	Charleroy	236.16	232.51	9,304	601	9,905
	Mons	235.13	231.96	10,102	739	10,841
	Tournai	236.76	232.69	4,615	605	5,220
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		235.98	232.36	24,021	1,945	25,966
Liège.	Huy	231.46	225.43	4,518	334	4,852
	Liège	224.06	217.28	7,965	532	8,495
Totaux, moyennes et nombres proportionnels		227.76	221.35	12,481	866	13,347
Limbourg	Hasselt	242.00	227.50	2,053	552	2,605
Luxembourg.	Arlon.	241.48	231.34	1,775	163	1,938
	Marche	241.66	232.13	1,143	139	1,282
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		241.57	231.73	2,918	302	3,220
Namur	Dinant	226.52	223.52	932	93	1,025
	Namur	241.67	238.62	4,506	335	4,841
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		234.09	231.07	5,438	428	5,866
Le Royaume — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		236.70	230.15	107,534	9,714	117,248

DURÉE DE LA FREQUENTATION					
Nombre moyen de jours de fréquentation, par élève.			Proportion de la durée de la fréquentation, eu égard au temps de l'ouverture de l'école.		
Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	TOTAL.

privées subsidees.

208.20	222.80	212.33	91.43	96.45	92.89
194.67	203.33	198.50	86.14	89.87	87.83
204.43	213.06	205.44	88.63	93.75	90.39
176.57	185.37	178.02	77.06	80.77	77.67
183.79	185.57	183.78	80.58	80.49	80.58
184.18	185.47	181.90	78.24	80.40	78.55
206.36	215.08	210.71	85.48	89.09	87.79
212.81	204.81	208.28	89.23	83.50	87.26
209.59	209.79	209.49	87.37	87.45	87.33
179.12	182.58	178.57	77.13	78.63	76.90
159.13	153.58	158.24	70.67	68.26	70.24
169.12	168.08	168.40	73.97	73.52	73.66
179.17	197.44	180.28	77.49	84.92	77.54
176.35	161.15	175.50	76.11	69.47	75.66
170.00	173.32	170.38	73.06	74.48	73.22
173.24	177.30	175.39	75.42	76.30	75.48
164.07	167.34	164.34	72.78	74.23	73.35
183.56	177.68	183.20	84.48	81.77	84.30
173.82	172.51	173.77	78.53	77.94	78.50
176.23	197.75	184.50	77.50	87.00	80.00
173.51	193.55	174.02	75.00	83.66	75.22
177.43	197.23	179.35	76.91	84.97	77.26
175.47	195.39	176.68	75.72	84.32	76.25
184.28	193.73	185.13	82.44	86.67	82.82
188.67	192.54	188.94	79.07	80.69	79.48
186.47	193.13	187.03	80.70	83.58	80.94
183.17	190.28	184.40	79.59	82.67	80.42

XCH. — Relevé indiquant le nombre des élèves des écoles primaires communales, ou d'études incomplètes.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des			NOMBRE DES ÉLÈVES					
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1895-1896.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits. (1)	Élèves payants	TOTAL.	Élèves gratuits (1)	Élèves payants.	TOTAL.
A. Ecoles primaires										
Anvers.	Anvers. . .	31,895	3,545	35,238	6,120	770	6,890	19.43	23.16	10.53
	Malines . .	18,245	2,446	20,689	2,965	435	3,418	16.24	18.60	16.52
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels		50,138	5,789	55,927	9,085	1,225	10,308	18.42	21.46	18.45
Brabant	Bruxelles. .	71,111	1,526	72,457	12,489	541	12,850	17.56	20.57	17.56
	Louvain . .	42,065	877	42,942	6,252	228	6,480	14.86	26.00	15.09
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		113,176	2,203	115,579	18,741	569	19,310	16.56	25.85	16.73
Flandre occidentale.	Bruges. . .	10,725	2,415	15,140	2,424	741	3,165	22.60	50.68	24.09
	Courtrai . .	11,529	5,384	14,913	2,044	625	2,667	17.74	18.41	17.88
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		22,254	5,799	28,053	4,468	1,364	5,832	20.08	25.52	20.79
Flandre orientale .	Alost . . .	28,440	2,189	30,658	4,552	455	4,807	15.50	20.79	15.69
	Gand . . .	24,481	4,802	29,283	4,527	1,087	5,614	18.49	22.64	19.17
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		52,950	6,991	59,921	8,879	1,542	10,421	16.77	22.06	17.39
Hainaut	Charleroy .	44,058	1,594	45,452	7,675	541	8,014	17.42	24.46	17.65
	Mons . . .	41,141	1,547	42,488	7,057	290	7,527	17.10	21.55	17.24
	Tournai . .	19,671	2,986	22,657	3,052	598	3,650	15.51	20.05	16.11
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		104,870	5,727	110,597	17,782	1,229	18,991	16.95	21.46	17.17
Liège	Huy	59,405	1,282	40,685	5,548	291	5,859	14.08	22.71	14.55
	Liège . . .	41,625	5,505	44,988	7,570	801	8,471	17.70	25.82	18.16
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		81,028	4,645	85,673	12,918	1,092	14,010	15.94	25.51	16.25
Limbourg	Hasselt. . .	11,461	1,546	12,807	1,648	248	1,896	14.58	18.45	14.80
Luxembourg	Arlon . . .	11,862	1,561	13,223	1,709	216	1,925	14.40	15.87	14.55
	Marche. . .	10,956	565	11,499	1,672	100	1,772	15.29	17.78	15.41
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		22,798	1,924	24,722	3,381	516	3,697	14.85	16.42	14.95
Namur.	Dinant. . .	9,846	511	10,557	1,657	112	1,749	16.65	21.92	16.89
	Namur. . .	19,400	1,156	20,556	3,224	212	3,466	16.62	20.94	16.86
Totaux, moyennes et nombres pro- portionnels.		29,246	1,667	30,915	4,881	554	5,215	16.62	21.25	16.86
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		487,901	56,091	525,992	81,741	7,959	89,680	16.76	22.00	17.12

(1) Elèves admis de droit et élèves admis facultativement à l'instruction gratuite.

(2) On comprend ici par « études complètes » la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement

adoptées et privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes (année scolaire 1895-1896.)

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS COMPLÉT D'ÉTUDES (2)					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o. AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU			RAPPORT P. o/o. AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Elèves gratuits (1)	Elèves payants	TOTAL	Elèves gratuits. (1)	Elèves payants	TOTAL.	Elèves gratuits (1)	Elèves payants	TOTAL.	Elèves gratuits (1)	Elèves payants.	TOTAL
3,495	479	5,072	85.70	60.06	81.40	927	291	1,218	15.50	59.04	17.53
2,285	255	2,518	77.12	51.21	75.67	678	222	900	22.88	46.79	26.55
7,478	742	8,190	82.55	58.12	79.45	1,605	515	2,118	17.67	41.88	20.55
9,792	177	9,969	78.40	51.91	77.70	2,697	164	2,861	21.60	48.09	22.30
4,511	128	4,459	68.95	56.14	68.50	1,941	100	2,041	31.05	45.86	31.50
11,105	505	11,408	75.25	55.60	71.62	4,658	264	4,902	24.75	46.40	25.58
1,900	427	2,527	78.50	58.05	75.55	524	314	858	21.20	42.57	26.44
1,752	561	2,415	65.71	57.94	79.25	292	262	554	11.29	42.06	20.77
5,652	788	4,410	81.74	57.77	76.15	816	576	1,592	18.26	42.25	25.87
5,182	281	5,765	80.01	61.76	78.28	870	174	1,044	19.00	58.24	21.72
5,698	659	4,557	81.69	58.79	77.25	829	448	1,277	18.51	41.21	22.75
7,180	920	8,100	80.86	59.66	77.74	1,699	632	2,521	19.14	40.54	22.26
5,880	197	6,077	76.65	57.77	75.85	1,795	144	1,957	25.37	42.25	24.17
5,455	158	5,595	77.52	47.59	76.55	1,582	152	1,754	22.48	52.41	25.06
2,515	551	2,016	75.85	55.55	72.10	757	267	1,004	24.15	44.65	27.51
15,650	666	11,516	76.85	54.19	75.58	4,112	565	4,675	25.15	45.81	24.62
5,900	129	4,029	70.20	44.55	69.05	1,648	162	1,810	30.90	55.67	50.99
5,116	110	5,386	69.85	54.95	68.56	2,224	561	2,585	50.17	45.07	51.64
9,046	569	9,615	70.05	52.11	68.65	5,872	525	4,545	29.97	47.89	51.57
1,581	155	1,514	85.80	55.65	79.85	267	115	382	16.20	46.57	20.15
981	104	1,085	57.40	48.15	56.56	728	112	840	42.60	51.85	45.64
1,166	55	1,219	69.80	52.48	68.25	506	47	555	50.20	47.52	51.77
2,447	157	2,504	65.50	49.67	62.52	1,254	159	1,595	56.50	50.55	57.68
1,029	44	1,075	62.86	59.28	61.55	608	68	676	57.14	60.72	58.65
2,242	110	2,552	69.54	45.45	67.89	982	152	1,114	50.46	54.55	52.11
5,271	454	5,425	67.29	45.50	63.68	1,590	200	1,790	52.71	56.50	54.52
61,908	4,404	66,512	75.74	55.50	75.94	19,855	5,555	25,368	24.26	44.50	26.06

DÉSIGNATION des		NOMBRE des			NOMBRE DES ÉLÈVES					
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1935-1936.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits.	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.

B. Écoles primaires

Anvers.	Anvers. . .	10,450	2,274	12,704	1,512	385	1,697	12.07	16.89	12.97
	Malines . .	13,526	1,862	15,188	2,258	363	2,801	16.79	19.50	17.15
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		23,756	4,156	27,892	3,550	748	4,298	14.94	18.09	15.41
Brabant	Bruxelles. .	7,480	703	8,183	718	98	816	9.60	12.52	9.97
	Louvain . .	7,017	398	7,415	838	41	899	12.23	10.50	12.12
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		14,497	1,101	15,598	1,576	139	1,715	10.87	12.62	11.00
Flandre occidentale.	Bruges. . .	14,787	4,148	18,955	2,568	760	5,128	16.01	18.52	16.46
	Courtrai . .	15,065	5,818	20,881	2,447	1,126	3,573	16.23	19.35	17.41
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		29,850	9,966	39,816	4,815	1,886	6,701	16.15	18.92	16.85
Flandre orientale .	Alost. . . .	24,910	2,972	27,882	5,509	506	4,015	14.09	17.05	14.40
	Gand	17,507	3,221	20,528	2,564	556	3,100	14.81	16.64	15.10
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		42,217	6,193	48,410	6,073	1,042	7,115	14.59	16.85	14.70
Hainaut	Charleroy .	2,868	295	3,163	488	54	542	17.02	18.51	17.14
	Mons	2,796	338	3,154	352	59	391	11.87	17.45	12.48
	Tournai . .	2,565	501	2,866	328	49	377	12.79	16.28	15.15
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		8,229	954	9,183	1,148	162	1,510	15.95	16.50	14.30
Liège	Huy	2,106	170	2,276	257	48	305	12.20	28.25	15.40
	Liège	1,411	615	2,026	227	140	367	16.02	22.77	18.11
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		5,517	785	4,502	484	188	672	15.76	25.95	15.62
Limbourg	Hasselt. . .	15,642	1,687	17,529	2,197	297	2,494	14.05	17.61	14.59
Luxembourg	Arlon	2,181	192	2,573	257	56	295	11.78	18.75	12.54
	Marche . . .	2,647	150	2,777	551	16	567	15.26	12.31	13.22
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		4,828	522	5,150	608	52	660	12.59	16.15	12.82
Namur	Dinant. . . .	1,738	157	1,875	244	35	277	14.04	24.09	14.77
	Namur. . . .	5,298	384	5,682	652	57	709	12.51	14.84	12.48
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		7,056	521	7,587	896	90	986	12.75	17.27	15.05
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		149,572	25,645	175,217	21,517	4,604	25,951	14.27	17.95	14.81

(1) Élèves admis de droit et élèves admis facultativement à l'instruction gratuite.

(2) On comprend ici par « études complètes » la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS COMPLÉT D'ÉTUDES (2).					
CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.			CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. o/o AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE.		
Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.

adoptées

1,010	217	1,235	76.59	56.91	71.08	296	168	464	23.61	43.08	28.01
1,797	213	2,010	80.29	58.68	77.28	441	150	591	19.71	41.52	22.72
2,813	430	3,243	79.24	57.40	75.43	737	318	1,055	20.76	42.31	24.53
586	65	649	81.62	61.20	70.55	132	33	167	18.58	35.71	20.47
637	24	681	76.57	58.54	73.75	201	17	218	25.43	41.46	24.23
1,243	87	1,330	78.87	62.59	71.55	333	52	385	21.15	37.41	22.43
1,925	452	2,377	81.33	59.34	75.89	443	308	751	18.71	46.52	24.01
2,083	667	2,752	85.21	59.24	77.02	362	430	821	14.79	40.76	23.98
4,010	1,119	5,129	85.28	59.53	76.54	805	767	1,572	18.72	40.67	25.40
2,833	283	3,120	80.79	56.32	77.71	674	221	895	19.21	43.68	22.29
2,115	302	2,415	82.41	56.84	77.90	431	234	665	17.59	43.66	22.10
4,948	587	5,535	81.48	56.35	77.79	1,125	453	1,580	18.52	43.67	22.21
417	33	450	83.43	61.11	85.03	71	21	92	14.53	38.89	16.97
230	38	288	73.50	64.41	75.06	82	21	103	24.70	33.59	26.34
237	22	279	78.33	44.90	74.01	71	27	98	21.64	33.10	23.09
924	93	1,017	80.49	57.41	77.63	224	69	293	19.51	42.59	22.57
188	16	204	73.15	33.33	68.88	89	32	101	22.99	66.66	32.78
172	112	284	63.77	80.00	77.59	35	28	85	24.23	20.00	22.61
560	128	488	74.38	68.08	72.62	124	60	184	23.02	31.91	27.38
1,747	180	1,927	19.52	60.61	77.27	450	117	567	20.48	39.39	27.73
154	21	175	59.92	58.33	59.73	103	13	118	40.08	41.66	40.27
236	11	267	72.93	68.73	72.75	95	5	100	27.07	31.25	27.23
410	32	442	67.43	61.54	66.97	198	20	218	32.57	38.46	33.03
148	14	162	60.65	42.42	58.48	96	19	115	39.34	37.57	41.32
442	27	469	69.54	47.37	66.15	210	30	240	30.46	32.43	33.83
590	41	631	63.83	45.36	64.00	306	49	355	34.13	34.44	36.00
17,043	2,697	19,742	79.83	58.58	76.07	4,502	1,907	6,209	20.13	41.42	23.93

DÉSIGNATION des		NOMBRE des			NOMBRE DES ÉLÈVES					
PROVINCES.	ressorts d'inspection PRINCIPALE.	ÉLÈVES INSCRITS pendant l'année scolaire 1895-1896.			NOMBRE TOTAL.					
		Gratuits. (1)	Payants.	TOTAL.	CHIFFRE ABSOLU.			RAPPORT P. % au NOMBRE DES ÉLÈVES INSCRITS.		
					Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.	Élèves gratuits. (1)	Élèves payants.	TOTAL.

C. Écoles primaires

Anvers.	Anvers . .	10,851	160	10,991	2,700	56	2,756	16.18	53 »	16.77
	Malines . .	567	83	650	94	14	108	16.58	16.87	16.62
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		11,598	245	11,641	2,794	70	2,864	24.51	28.80	24.60
Brabant	Bruxelles . .	14,454	685	15,119	2,856	119	2,975	19.70	17.57	19.67
	Louvain . .	8,269	258	8,527	1,075	57	1,132	15 »	22.09	15.28
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		22,705	945	23,646	3,951	176	4,107	17.52	18.66	17.57
Flandre occidentale	Bruges . .	7,759	1,351	9,070	1,400	272	1,672	18.09	20.45	18.45
	Courtrai . .	6,097	1,891	7,988	1,021	515	1,536	16.75	16.66	16.73
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		15,856	5,222	17,058	2,421	587	5,008	17.50	18.22	17.65
Flandre orientale .	Alost . .	3,860	709	4,569	556	112	668	14.40	15.80	14.62
	Gand . .	8,826	504	9,350	1,804	100	1,904	20.44	19.84	20.41
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		12,686	1,215	13,899	2,560	212	2,572	18.60	17.47	18.51
Hainaut	Charleroy . .	9,504	601	9,905	1,609	124	1,753	17.29	20.65	17.50
	Mons . .	10,102	759	10,841	1,578	155	1,711	15.62	18 »	17.78
	Tournai . .	4,615	605	5,220	741	107	848	16.06	17.68	16.24
Totaux, moyennes et nombre proportionnels.		24,021	1,945	25,066	3,928	564	4,202	16.55	18.71	16.55
Liège	Huy . .	4,518	534	4,852	607	55	662	15.45	16.46	15.65
	Liège . .	7,965	552	8,495	1,741	127	1,868	21.86	25.87	21.99
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		12,481	866	13,547	2,548	182	2,550	18.81	21.02	18.96
Limbourg	Hasselt . .	2,055	552	2,605	228	89	517	11.11	16.12	12.17
Luxembourg . . .	Arlon . .	1,775	165	1,958	257	55	292	14.48	21.47	15.06
	Marche . .	1,145	159	1,282	141	18	159	12.54	12.95	12.40
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		2,918	502	3,220	398	55	451	15.65	17.55	14.01
Namur	Dinant . .	952	95	1,025	103	17	120	11.05	18.28	11.71
	Namur . .	4,506	555	4,841	547	71	618	12.14	21.19	12.77
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.		5,438	428	5,866	650	88	758	11.95	18.56	12.58
Le Royaume. — Totaux, moyennes et nombres proportionnels		107,554	9,714	117,248	19,058	1,821	20,879	17.72	18.75	17.81

RÉCAPITULATION

A. Écoles primaires communales.	487,901	56,001	523,902	81,741	7,959	89,080	16.76	22 »	17.12
B. Écoles primaires adoptées. . .	149,572	25,645	175,217	21,547	4,004	25,051	14.27	17.93	14.81
C. Écoles primaires privées subs. .	107,554	9,714	117,248	19,058	1,821	20,879	17.72	18.75	17.81
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	745,007	71,450	816,457	122,446	14,564	150,510	16.52	20.10	16.72

(1) Élèves admis de droit et élèves admis facultativement à l'instruction gratuite.

(2) On comprend ici par « études complètes » la connaissance des trois premiers degrés du programme-type de l'enseignement

QUI ONT QUITTÉ DÉFINITIVEMENT L'ÉCOLE PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1895-1896.

N'AYANT FAIT QU'UN COURS INCOMPLÉT D'ÉTUDES.						AYANT FAIT UN COURS COMPLÉT D'ÉTUDES (1).					
CHIFFRE ABSOLU			RAPPORT P. o/o AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE			CHIFFRE ABSOLU			RAPPORT P. o/o AU NOMBRE TOTAL DES ÉLÈVES QUI ONT QUITTÉ L'ÉCOLE		
Élèves gratuits (1)	Élèves payants	TOTAL	Élèves gratuits (1)	Élèves payants	TOTAL	Élèves gratuits (1)	Élèves payants	TOTAL	Élèves gratuits (1)	Élèves payants	TOTAL

privées subsidees.

2,568	47	2,415	»	»	»	332	9	341	»	»	»
81	10	91	86.17	71.45	84.26	13	4	17	13.83	28.57	15.74
2,449	57	2,392	87.63	81.43	87.50	345	13	358	12.33	18.57	12.50
2,477	79	2,556	86.75	86.59	86.67	379	40	419	13.27	35.61	14.09
767	29	796	71.55	50.88	70.32	508	28	536	28.65	49.12	29.68
5,244	108	5,352	82.52	61.56	81.62	687	68	755	17.48	58.64	18.58
1,254	193	1,447	89.57	70.95	86.53	146	79	225	10.43	29.19	15.45
878	215	1,093	85.99	67.62	81.66	145	102	247	14.01	32.58	18.34
2,152	406	2,558	88.06	69.17	84.58	289	181	470	11.94	50.85	15.62
445	74	519	79.68	66.07	77.40	115	38	153	20.32	55.95	22.60
1,506	65	1,571	85.48	63. »	82.51	298	55	353	16.52	38. »	17.49
1,949	150	2,099	82.58	65.57	81.18	411	73	484	17.42	34.45	18.82
1,560	70	1,630	84.52	56.45	82.52	249	54	303	15.48	45.55	17.48
1,551	81	1,632	85.61	60.90	85.69	227	52	279	14.38	59.10	16.51
616	47	663	85.15	43.92	78.18	125	60	185	16.87	56.07	21.82
5,527	198	5,725	84.70	54.40	82.15	601	166	767	15.50	45.60	17.87
456	21	477	75.19	38.18	72.05	151	54	205	24.87	61.81	27.94
1,459	74	1,533	82.72	58.26	81.05	302	55	357	17.28	41.74	18.95
1,895	95	1,990	80.71	52.20	78.66	455	87	542	19.29	47.80	21.54
181	48	229	79.59	55.95	72.24	47	41	88	20.61	46.07	27.76
174	20	194	67.70	57.14	66.44	85	15	98	52.50	42.86	35.56
96	4	100	68.09	22.22	62.89	45	14	59	51.91	77.78	37.10
270	24	294	67.84	45.28	65.19	128	29	157	52.16	54.72	34.81
64	7	71	62.15	44.18	59.17	39	10	49	57.80	58.82	40.83
588	24	612	70.95	35.80	66.67	159	47	206	29.07	66.20	35.53
452	31	483	69.54	35.22	65.45	198	57	255	30.46	64.78	34.55
15,899	1,106	17,005	85.42	60.74	81.45	5,159	715	5,874	16.58	39.26	18.55

GÉNÉRALE.

61,908	1,404	66,512	75.74	55.50	73.94	19,855	3,555	23,568	24.20	44.30	20.06
17,015	2,697	19,712	79.85	58.58	76.07	4,502	1,907	6,209	20.15	41.42	23.92
15,899	1,106	17,005	85.42	60.74	81.45	5,159	715	5,874	16.58	39.26	18.55
94,832	8,207	105,059	77.65	57.14	75.50	27,291	6,157	33,451	22.59	42.86	24.50

XCIII. — Arrêté royal concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale.

15 septembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (L. 1884 et L. 1893), ainsi conçu :

« La commune veille à ce que tous les enfants qui ont droit à l'enseignement gratuit et qui ne fréquentent pas les écoles privées puissent recevoir l'enseignement, soit dans une école communale, soit dans une école adoptée.

» Ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants :

« Ceux qui payent en principal et en additionnels, au profit de l'État, dans les communes au-dessous de 3,000 habitants, moins de 10 francs ; dans celles de 3,000 à 20,000 habitants, moins de 13 francs ; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 30 francs de contribution personnelle.

« Le conseil communal dresse, chaque année, la liste des enfants qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède. Il détermine, s'il y a lieu, la rétribution par élève due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées. Cette liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la députation permanente, sauf recours au Roi.

« Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la présente loi.

« La députation permanente, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, détermine, sauf recours au Roi, la part qui incombe au dit bureau, dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.

« La part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget et doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, qui les fréquentent régulièrement. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Tous les ans, du 1^{er} au 20 juin, dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins fait dresser deux listes, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles, de tous les enfants âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus, à la date du 1^{er} octobre suivant, et ayant droit à l'instruction gratuite, en vertu de la disposition qui fait l'objet du 2^e alinéa de l'article 3 de la loi scolaire.

Ces listes mentionnent dans des colonnes distinctes :

- 1^o Les noms et prénoms des enfants ;
- 2^o La date et le lieu de leur naissance ;
- 3^o Le nom, la profession et le domicile dans la commune (rue et numéro) de la personne chargée de l'entretien de l'enfant ;
- 4^o Le montant de la contribution personnelle (principal et additionnels) payée par cette personne au profit de l'État.

ART. 2. Aussitôt que les listes ont été dressées, elles sont soumises au conseil communal, qui fixe, dans la quinzaine, le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, et, s'il y a lieu, le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

ART. 3. La délibération du conseil communal relative à cet objet est adressée, en double, à la députation permanente du conseil provincial avant le 15 juillet, avec une copie des listes et les autres pièces utiles.

ART. 4. Dans le mois qui suit la réception de ces pièces, la députation statue conformément à la loi et détermine, en même temps, après avoir pris l'avis du bureau de bienfaisance et du conseil communal, la part qui incombe au dit bureau dans les frais de l'instruction des enfants ayant droit à la gratuité, *le tout sauf recours au Roi.*

La part assignée au bureau de bienfaisance est portée à son budget.

La députation permanente renvoie *immédiatement* au collège des bourgmestre et échevins, pour exécution, le double de la délibération du conseil communal, avec la mention de sa décision.

ART. 5. Il est donné, *avant le 1^{er} septembre*, avis aux parents, conformément à la formule annexée au présent arrêté, des décisions relatives à l'admission de leurs enfants à l'instruction gratuite dans les écoles primaires communales, adoptées ou adoptables de la localité, à *leur choix.*

ART. 6. Une expédition des listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, approuvées par la députation permanente, est adressée, par les soins de l'administration communale, à l'inspecteur cantonal du ressort scolaire.

ART. 7. Les administrations communales ou les instituteurs chefs des écoles primaires communales, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables, ouvrent, du 1^{er} au 15 septembre, les registres d'inscription des enfants, ayant droit à l'instruction gratuite, qui se proposent de fréquenter leurs écoles. Ils sont tenus d'inscrire tous les enfants qui se présentent munis d'un avis de l'administration communale délivré en exécution de l'article 5 du présent arrêté et de les recevoir gratuitement dans leur école, jusqu'à concurrence du nombre de places dont ils disposent.

ART. 8. Du 1^{er} au 10 du mois de décembre de chaque année, les instituteurs, chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables, fournissent à l'inspecteur cantonal la liste des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent régulièrement leur école.

L'inspecteur cantonal, après avoir contrôlé les listes, les envoie, munies de son visa, avant le 25 décembre, au président du bureau de bienfaisance.

Le bureau procède, dans la première quinzaine du mois de janvier suivant, à la répartition de la quote-part qui lui a été assignée dans les frais de l'instruction gratuite, entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à la gratuité qui les fréquentent régulièrement.

La délibération du bureau de bienfaisance relative à cet objet est soumise à l'avis du conseil communal, dans la seconde quinzaine du même mois, et *immédiatement après*, à l'approbation de la députation permanente.

Ce dernier collège statue dans la première quinzaine du mois de février et, en cas d'approbation, renvoie *immédiatement* la délibération au bureau de bienfaisance, pour exécution.

ART. 9. Les communes, ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à d'autres enfants que ceux qui y ont droit, en vertu de l'article 5, 2^e alinéa, de la loi.

Les enfants admis facultativement à l'instruction gratuite n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable, qu'ils fréquentent, dans la répartition de la cotisation du bureau de bienfaisance en faveur de l'instruction gratuite.

ART. 10. Les instituteurs, chefs des écoles communales ou *adoptées* ne peuvent admettre, *aux frais de la commune*, que les enfants portés sur les listes définitivement arrêtées.

Toutefois, d'autres enfants peuvent être admis, à quelque époque que ce soit, de l'assentiment de l'autorité communale.

ART. 11. Par mesure exceptionnelle, les listes dont il s'agit à l'article 1^{er} du présent arrêté seront cette année soumises *avant le 20 octobre* au conseil communal, qui fixera le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et, *s'il y a lieu*, le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

La délibération du conseil communal sera adressée en double, *avant le 25 octobre*, avec une copie des listes, à la députation permanente, qui statuera conformément à la loi et déterminera,

avant le 15 novembre, la part qui incombera au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants ayant droit à la gratuité.

La députation permanente renverra *immédiatement* au collège des bourgmestre et échevins, pour exécution, le double de la délibération du conseil communal.

Il sera donné, avant le 1^{er} décembre, avis aux parents des décisions relatives à l'admission de leurs enfants à l'instruction gratuite et une expédition des listes des enfants ayant droit à la gratuité, approuvées par la députation permanente, sera *immédiatement* adressée, par les soins de l'administration communale, à l'inspecteur cantonal.

ART. 12. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Aix-les-Bains, le 15 septembre 1895.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCIV. — Formation des listes d'inscription des ayants droit à l'instruction gratuite. (Circulaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 13829.)

25 septembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les règles à suivre pour l'exécution de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire, du 15 septembre 1895, sont tracées dans l'arrêté royal du même jour. (Voir le *Moniteur* des 16 et 17 septembre courant, n° 259-260.)

Il importe d'appeler spécialement l'attention des autorités communales et provinciales sur l'article 11 de cet arrêté, concernant les délais à observer exceptionnellement cette année pour la formation et l'approbation des listes d'inscription des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.

Aux termes du 2^e alinéa de l'article 3 de la loi, ont droit à l'instruction gratuite pour leurs enfants : Ceux qui payent en principal et en additionnels au profit de l'État : dans les communes au-dessous de 5,000 habitants, moins de 10 francs; dans celles de 5,000 à 20,000 habitants, moins de 15 francs; dans celles de plus de 20,000 habitants, moins de 50 francs de contribution personnelle.

Pour dresser les listes des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, le collège des bourgmestre et échevins relèvera, dans les registres de population, les noms prénoms, etc., de tous les enfants âgés de six ans au moins et de quatorze ans au plus, à la date du 1^{er} octobre suivant; il examinera ensuite pour chaque enfant, d'après le rôle de la contribution personnelle qui lui est transmis tous les ans, avant le 1^{er} juin, par le receveur des contributions directes, pour servir en matière électorale, si les parents de l'enfant ne payent pas, au profit de l'État, le minimum de contribution personnelle fixé par la disposition rappelée ci-dessus.

Le collège échevinal aura aussi égard au chiffre de la population de droit de la commune, constaté par le dernier recensement décennal.

Aussitôt les listes dressées, elles sont soumises au conseil communal qui fixe, dans la quinzaine, le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et, s'il y a lieu, le taux de la rétribution, par élève, due, de ce chef, aux instituteurs des écoles communales et des écoles adoptées.

La délibération du conseil communal est ensuite transmise à la députation permanente, à fin d'approbation.

Le gouvernement estime que la rétribution à payer par tête d'enfant ayant droit à l'instruction

tion gratuite par année, doit être de 6 francs au moins et de 24 francs au plus ; si les députations permanentes admettaient des sommes inférieures à 6 francs ou supérieures à 24 francs, il y aurait lieu pour les gouverneurs de se pourvoir contre ces décisions, en exécution de l'article 5, alinéa 3, de la loi.

Il va de soi qu'il n'y a pas lieu de fixer un taux de rétribution par élève gratuit, lorsque les traitements alloués aux instituteurs communaux ou adoptés ne comprennent aucune partie casuelle ou variable.

Aucun enfant ne peut être maintenu sur la liste des élèves gratuits contre le gré de ses parents.

Les communes ainsi que les chefs des écoles adoptées et des écoles adoptables ont la faculté d'accorder gratuitement l'instruction primaire à des élèves autres que ceux qui y ont droit en vertu de la loi.

Mais cette mesure ne pourra pas être invoquée pour obtenir des subsides plus élevés que ceux qui résultent des bases de répartition réglementaires. Elle n'entrera pas, non plus, en ligne de compte pour déterminer la part revenant à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable, dans la répartition de la cotisation du bureau de bienfaisance dans les frais de l'instruction gratuite.

Lorsque les traitements des membres du personnel enseignant se composent d'une partie *fixe* et d'une partie *casuelle*, le montant de la subvention à payer par la commune pour l'instruction gratuite doit être fixé en raison du nombre des enfants ayant droit à l'enseignement gratuit qui fréquenteront les *écoles communales ou adoptées*.

Toutefois, comme il importe que l'école primaire soit accessible, en tout temps, à tous les enfants qui se présenteront, il est à désirer que le montant de la subvention établi de la manière indiquée ci-dessus soit augmenté dans la proportion d'un dixième au moins, afin de parer à toute éventualité. Si néanmoins les prévisions du budget étaient dépassées, il ne resterait qu'à porter, par rappel au budget suivant, l'excédent de dépense non prévu.

En cas d'extension de la gratuité à des élèves réputés solvables, la subvention de la commune fixée d'après le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent ou se proposent de fréquenter les *écoles communales ou adoptées*, devra être augmentée d'une somme représentant les rétributions des élèves admis facultativement à l'instruction gratuite et qui demandent à fréquenter les *écoles communales*.

Les sommes à payer aux membres du personnel enseignant, à titre de rétributions, seront rigoureusement calculées d'après le nombre des élèves fréquentant l'école.

Il y a lieu de recommander aux chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables d'exiger la production d'un certificat de vaccine, au moment de l'inscription des élèves ou lorsqu'ils se présentent pour suivre les cours.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 5 de la loi, la part assignée au bureau de bienfaisance doit être répartie entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles adoptables, au prorata du nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite *qui les fréquentent régulièrement*.

Cette répartition, basée sur la fréquentation réelle des écoles ne peut donc se faire que dans le courant de l'année scolaire.

C'est pourquoi une seconde instruction administrative est nécessaire.

L'arrêté royal du 15 septembre 1895 fixe au mois de décembre l'époque de la justification de la fréquentation réelle dans les trois catégories d'écoles qui participent à la subvention du bureau de bienfaisance, pour les élèves ayant droit à l'*instruction gratuite*.

Le contrôle de l'inspection scolaire, l'avis du conseil communal et l'approbation de la députation permanente sont autant de garanties que la répartition se fera d'une manière absolument équitable.

Enfin, le législateur ayant entendu laisser aux chefs de famille le choix entre l'école communale, l'école adoptée et l'école adoptable, il importe que leur liberté à cet égard soit scrupuleusement respectée.

Vous voudrez bien, Monsieur le gouverneur, porter *immédiatement* le contenu de la

présente circulaire à la connaissance des administrations communales, de la députation permanente et de l'inspection scolaire, et veiller à ce qu'elle soit insérée au *Mémorial administratif* de la province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCV. — *Relevé numérique des communes qui ont été dispensées par arrêté royal de l'obligation : 1° de maintenir leur école primaire communale unique ; 2° d'établir une école primaire communale.*

I.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	DISPENSES ACCORDÉES				Total.	NOMBRE des COMMUNES qui ont renoncé à la dispense.
	depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 20 septembre 1884 jusqu'au 31 décembre 1893.	en 1894	en 1895.	en 1896		
Anyers	34	»	»	»	34	40
Brabant	4	»	»	»	4	2
Flandre occidentale	57	»	»	2	59	2
Flandre orientale	50	»	»	»	50	45
Hainaut	»	»	»	»	»	»
Liège.	4	»	»	»	4	3
Limbourg	74	»	»	»	74	7
Luxembourg	42	»	»	»	42	44
Namur.	24	»	»	»	24	47
Le Royaume. — Totaux . . .	256	»	»	2	258	67

II.

La commune de Goefferdingen (Flandre orientale) a été dispensée, par arrêté royal du 48 janvier 1895, de l'obligation d'établir une école primaire communale.

XCVI. — Relevé nominatif des suppressions d'écoles primaires communales et de places d'instituteur primaire votées par les conseils communaux et approuvées par arrêté royal, depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 13 septembre 1895 jusqu'au 31 décembre 1896.

PROVINCES.	COMMUNES.	OBJET.	DATE de L'ARRÊTÉ ROYAL.
Anvers . .	»	»	»
	Quenast.	Suppression de la place de 3 ^e sous-instituteur à l'école communale des garçons.	28 avril 1896.
	Grez-Doiceau.	Suppression de la place de sous-institutrice à l'école communale des filles.	25 juin 1896.
Brabant . .	Archerhies.	Suppression de l'école communale des filles.	5 septembre 1896.
	Haut-Ittre.	Id. id. id.	2 septembre 1896.
	Lennick-Saint-Quentin.	Suppression de l'école communale mixte établie au hameau d'Eyseringen.	23 septembre 1896.
Flandre occidentale.	Moorseele.	Suppression de la place de sous-instituteur à l'école communale mixte.	27 juin 1896.
Flandre orientale.	Deynze.	Suppression de la place de sous-institutrice à l'école communale mixte.	21 décembre 1896.
	Hautrages.	Suppression de l'école communale des filles.	27 avril 1896.
	Aulnois.	Id. id. id.	14 juillet 1896.
Hainaut . .	Boussu-lez-Walcourt	Suppression d'une des deux écoles communales pour garçons du Centre.	20 juillet 1896.
	Callenelle.	Suppression de l'école communale des filles.	2 septembre 1896.
Liège . . .	»	»	»
Limbourg .	Eelen-s/Meuse.	Suppression de la place de sous-instituteur à l'école communale mixte.	27 juin 1896.
	Mont Sommerain	Suppression de l'école communale mixte de Sommerain.	18 mars 1896.
	Bellefontaine.	Suppression de l'école communale des filles.	24 mars 1896.
Luxembourg.	Ruette.	Id. id. id.	2 septembre 1896.
	Bouillon.	Suppression de la place de 2 ^e sous-instituteur à l'école communale des garçons et de 2 ^e sous-institutrice à l'école communale des filles.	28 octobre 1896.
	Bettrix.	Suppression de la place de 2 ^e sous-instituteur à l'école communale mixte.	18 décembre 1896.
	Rognée.	Suppression de l'école communale des filles.	9 mars 1896.
	Lonzée.	Id. id. id.	1 ^{er} octobre 1896.
Namur . .	Willerzie.	Id. id. id.	10 octobre 1896.
	Thy-le-Château.	Suppression de la place de sous-institutrice à l'école communale des filles.	24 novembre 1896.

N. B. Les résolutions des conseils communaux d'Oost-Eecloo (Flandre orientale) et de Cherron (Liège) portant respectivement suppression de l'école communale des filles et de l'école communale mixte de ces localités ont été improuvées, la première par arrêté royal du 30 avril 1896 et la seconde par arrêté royal du 6 juillet de la même année.

XCVII. — Commune de B... — Suppression de l'école communale de filles. — Approbation.

24 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire et notamment l'article 2, § 3;

Vu la délibération, en date du 30 décembre 1895, par laquelle le conseil communal de B... a décidé, sous l'approbation de l'autorité supérieure, la suppression de l'école communale de filles, établie au centre de la commune;

Attendu que ce collège fonde sa décision sur ce que la dite école, peu fréquentée depuis longtemps déjà, ne rend pas à la population des services proportionnés aux dépenses qu'elle nécessite;

Considérant que, dans la commune de B..., qui compte 970 habitants, le service de l'enseignement primaire est assuré par l'existence d'une école communale de garçons, transformée en école mixte, et d'une école adoptée pour filles;

Qu'il résulte des rapports de l'inspection scolaire que, pendant la dernière période décennale, le nombre des élèves inscrites sur les registres de cette école a été, en moyenne, de 11 par année et que le nombre des absences y a été habituellement de 6 ou 7, si l'on ne tient pas compte des enfants en dessous de 6 ans;

Que, dans ces conditions, la suppression de cet établissement ne présente pas d'inconvénients sérieux;

Vu les rapports de l'inspection scolaire, favorables à la suppression de l'école en question;

Vu l'avis, également favorable, émis par la députation permanente du conseil provincial;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du 30 décembre 1895 est approuvée, sous la réserve que l'école communale sera accessible aux enfants des deux sexes et que l'enseignement des travaux de couture sera donné aux filles.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *in extenso* au *Moniteur belge*.

Donné à Laeken, le 24 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XCVIII. — Commune de Q... — Suppression de l'emploi de troisième sous-instituteur à l'école communale de garçons. — Approbation.

29 avril 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire et notamment l'article 2, § 3;

Vu la délibération, en date du 10 février dernier, par laquelle le conseil communal de Q... décide de supprimer, à partir du 1^{er} mars suivant, la place de troisième sous-instituteur

à l'école primaire des garçons de cette commune, devenue vacante par suite de la démission du titulaire de la dite place ;

Attendu que l'école des garçons n'est plus fréquentée que par un nombre d'élèves que l'on peut évaluer à 176 et que ce nombre, qui représente environ 58 élèves par classe, n'est pas exagéré pour une école comptant trois instituteurs ;

Attendu que, de l'avis de l'inspection scolaire, la suppression de la place dont il s'agit ne nuira pas au service de l'enseignement organisé par la commune ;

Attendu que le conseil communal se montre disposé à améliorer la position des instituteurs restant en fonctions, dans la proportion du surcroît de travail qui leur sera imposé ;

Vu les avis favorables de la députation permanente et de l'inspection scolaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du conseil communal de Q..., portant suppression de l'emploi de troisième sous-instituteur à l'école communale des garçons de cette localité, est approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *in extenso* au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 28 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



XCIX. — Commune d'O... — Suppression de l'école communale des filles. — Improbation.

30 avril 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'enseignement primaire et notamment l'article 2, § 5 ;

Vu la délibération, en date du 4 mars 1896, par laquelle le conseil communal d'O... a décidé notamment : de supprimer l'école communale des filles, de rendre mixte l'école communale des garçons et de maintenir en fonctions l'institutrice communale, qui restera chargée de la direction de la division inférieure de l'unique école communale, tout en conservant les mêmes avantages pécuniaires ;

Attendu que l'école communale des filles, dirigée par M^{me} S..., a été fréquentée, depuis 1884, par trente élèves, en moyenne ;

Que la fusion des écoles communales de garçons et de filles a pour conséquence d'enlever à la dame S... la direction de l'école communale des filles et de la réduire au rang de sous-institutrice de l'école communale mixte ;

Attendu que cette dame a été régulièrement investie des fonctions d'institutrice communale et qu'elle ne peut en être dépossédée que par la révocation ;

Que, par conséquent, dans les conditions où est prononcée la fusion des deux écoles communales, cette mesure n'est pas susceptible d'être approuvée ;

Vu les avis de la députation permanente et de MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La délibération susvisée du conseil communal d'O..., portant notamment suppression de l'école communale des filles, n'est pas approuvée.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

C. — Commune de C... — Suppression de l'école communale mixte. — Improbation.

6 juillet 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi organique de l'instruction primaire et notamment l'article 2 § 3 ;

Vu la délibération, en date du 5 mai 1896, par laquelle le conseil communal de C... a décidé de supprimer, à partir du 1^{er} octobre 1897, l'école communale mixte tenue par M. C... et de placer cet instituteur dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi ;

Attendu que l'autorité locale fonde cette décision :

1^o Sur ce que les deux autres écoles communales sont suffisantes pour recevoir tous les enfants en âge d'école primaire ;

2^o Sur ce que l'école de M. C... est établie dans un local loué, pour lequel il n'a pas été passé de bail ;

3^o Sur ce que les ressources locales actuelles ne suffisent plus pour couvrir les dépenses de la commune et qu'il serait impossible de créer de nouveaux impôts sans surcharger les habitants ;

Attendu qu'il résulte des rapports de l'inspection scolaire que la population scolaire de la commune de C... s'élève à 175 enfants et que ce nombre justifie l'existence de trois classes à C... ;

Que l'école du sieur C... était fréquentée, à la date du 19 mai dernier, par 53 enfants, alors que les deux autres écoles communales (garçons et filles) n'en comprenaient respectivement que 21 et 27 ;

Que ces chiffres prouvent à l'évidence que M. C... a la confiance de la majorité des pères de famille de C... ;

Considérant que le défaut de local ne peut être invoqué, la commune ayant pour obligation de faire construire des locaux scolaires suffisants et, en attendant, de passer bail pour s'assurer la jouissance du local provisoire ;

Considérant, d'autre part, que la suppression d'une des trois écoles ne constituerait pas une économie pour la commune, celle-ci devant intervenir pour deux cinquièmes dans le traitement d'attente à allouer à l'instituteur dont l'emploi serait supprimé ;

Vu les avis défavorables de toutes les autorités consultées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La résolution susvisée du conseil communal de C..., portant suppression de l'école communale mixte tenue par le sieur C..., n'est pas approuvée.

Art. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré *in extenso* au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CI. — *Projet de convention-type à soumettre aux conseils communaux, en cas d'adoption d'une école privée pour une durée déterminée.* (Circularité aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16450^A.)

1^{er} février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un grand nombre de conseils communaux, profitant de la faculté qui leur est accordée par l'article 1^{er} de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1893), ont conclu avec des directeurs d'écoles privées des contrats d'adoption pour une durée déterminée (dix ans, au maximum).

Les contrats de l'espèce acquièrent, par le motif même qu'ils sont faits pour un long terme, une importance que les contrats antérieurs, sans fixation de durée, étaient loin d'avoir au même degré.

J'ai constaté fréquemment que des contrats transmis à mon département étaient imparfaitement ou même mal définis et devaient presque infailliblement amener des contestations entre les parties contractantes.

Afin d'éviter, autant que possible, ces contestations toujours regrettables et onéreuses pour les parties en cause, j'ai préparé le projet ci-joint de convention-type. Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de le soumettre aux conseils communaux de votre province, qui auraient l'intention de conclure des contrats d'adoption d'écoles privées, pour une durée déterminée.

Ce projet n'est pas un modèle imposé aux communes, mais simplement recommandé et qui peut, d'ailleurs, subir telles modifications que des circonstances spéciales pourraient exiger.

La première partie (Dispositions générales) comprend, sous des formules précises, les clauses ordinaires applicables aux adoptions normales.

La seconde contient, non plus des formules, mais des instructions explicatives, concernant certains cas particuliers, des modalités spéciales et exceptionnelles que certains contrats d'adoption peuvent revêtir éventuellement.

Je crois, Monsieur le gouverneur, devoir appeler votre attention et celle des administrations communales sur les points suivants du projet de convention dont il s'agit.

a. — Les annexes prévues à l'article 2 (Dispositions générales) et à l'article 8 (cas particuliers) doivent, pour la régularité, être rédigées en double et signées par chacune des deux parties, comme la convention principale elle-même ;

b. — Le droit de surveillance de l'administration communale sur les écoles privées adoptées tenant lieu d'écoles communales n'étant pas explicitement inscrit dans la loi organique, mais dérivant du contrat même intervenu entre le collège des bourgmestre et échevins et la direction de l'école adoptée, j'ai cru utile, afin de prévenir toute contestation éventuelle à cet égard, d'en faire l'objet d'une disposition spéciale, dans le projet de convention d'adoption (art. 5) ;

c. — La disposition finale de l'article 7 ou 9 du projet (Dispositions générales) est prise en conformité de la circulaire ministérielle du 18 décembre dernier, 3^e section, n° 9535^N, Aff. gén., qui interdit aux communes de réaliser un bénéfice sur les subsides de l'État et de la province,

et afin d'assurer à l'école adoptée des avantages au moins équivalents à ceux dont aurait joui une école privée subsidiée (adoptable) ;

d. — La disposition contenue dans le 1^{er} alinéa de l'article 8 ou 10 (Dispositions générales), conforme d'ailleurs à l'esprit de la loi organique (art. 3, dernier alinéa), attribue au directeur de l'école adoptée la part éventuelle du bureau de bienfaisance dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction gratuite. Elle lui attribue, en outre, le produit des rétributions des élèves solvables. En effet, le directeur de l'établissement adopté doit trouver dans ces ressources les moyens de subvenir à l'entretien des locaux et du mobilier scolaires ;

e. — En cas de location des locaux d'une école primaire communale supprimée, la durée du bail ne dépassera pas trois ans (art. 8. Cas particuliers).

Si la commune cède à l'instituteur adopté la jouissance gratuite du bâtiment ayant servi de local à l'école communale et du mobilier scolaire, le conseil communal se réservera le droit de retirer ces avantages à l'école adoptée, moyennant un préavis d'une année.

Ces prescriptions, motivées par l'intérêt général, ont un caractère d'ordre public et sont, par conséquent, impératives.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, d'y appeler, le cas échéant, l'attention de la députation permanente, chargée, aux termes de l'article 77 de la loi communale, d'approuver le changement du mode de jouissance des immeubles appartenant aux communes.

Si ce collège croyait pouvoir s'en affranchir, vous voudriez bien prendre votre recours auprès du Roi, contre sa décision.

A ce propos, je crois devoir vous rappeler que l'approbation de la députation permanente est nécessaire, non seulement lorsqu'il s'agit d'une première affectation de ce genre, mais encore en cas de continuation, pour une durée déterminée, d'une affectation antérieurement autorisée, sans fixation de durée.

En terminant, je ferai remarquer que les prescriptions contenues dans le même article 8 du projet de convention ci-joint, en ce qui concerne :

1° les grosses réparations et les réparations locatives à effectuer aux locaux d'école appartenant aux communes ;

2° l'état des lieux et l'inventaire du mobilier communal,

3° l'entretien de ce mobilier,

ne sont que l'application des dispositions du Code civil concernant le contrat de bail ainsi que le droit d'usage et d'habitation.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, porter le contenu de la présente circulaire à la connaissance de la députation permanente, des commissaires d'arrondissement et des administrations communales de votre province et la faire insérer au *Mémorial administratif*.

Un exemplaire de cette circulaire et de son annexe a été envoyé, par mes soins, aux inspecteurs principaux de l'enseignement primaire et aux inspecteurs de l'enseignement libre.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Projet de convention, en cas d'adoption d'une école privée, pour une durée déterminée.

Modèle à soumettre aux conseils communaux.

A.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Entre le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de représentée par M , bourgmestre, et M , secrétaire communal, d'une part,

et

M. ou MM. (directeur, instituteur ou instituteurs, propriétaire ou propriétaires, qui accepte ou qui acceptent le patronage de l'école), d'autre part,

a été conclue la convention suivante, qui sortira ses effets dès qu'elle aura été approuvée par le conseil communal (et, le cas échéant, par la députation permanente, lorsqu'il s'agit d'un changement du mode de jouissance d'un immeuble communal — article 77 de la loi communale) et reconnue par le gouvernement conforme aux prescriptions légales :

ART. 1^{er}. Le conseil communal de adopte pour une durée de (dix ans, ou plus), l'école primaire privée (désignation de l'école).

ART. 2. L'école privée susdite est et restera soumise, pendant toute la durée de l'adoption, aux conditions énumérées à l'article 19 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) et aux engagements consignés dans l'état de renseignements (Annexe A de l'instruction ministérielle du 1^{er} octobre 1895) joint à la présente convention.

ART. 5. Le directeur de l'école se réserve le droit d'apporter à la composition actuelle du personnel enseignant, dans les limites des dispositions légales et sous la restriction formulée à l'article suivant, telle modification qu'il jugera utile ou nécessaire.

Il s'engage à éviter ou à réprimer dans l'école tout abus, tant en ce qui le concerne que pour ce qui regarde les personnes placées sous son autorité, et à remplacer ceux des membres de son personnel qui, éventuellement, viendraient à manquer aux habitudes d'ordre ou compromettraient, par leur conduite, la dignité de leurs fonctions; le tout sous la sanction établie par le dernier alinéa de l'article 19, prérappelé, de la loi.

ART. 4. Le directeur ne peut, *sans le consentement préalable du conseil communal*, apporter à l'organisation actuelle de l'école aucun changement donnant lieu à une augmentation ou à une diminution de dépense.

En conséquence, il ne pourra, *sans accord préalable*, remplacer un instituteur diplômé par un instituteur non diplômé ou inversement, créer de nouvelles classes ou supprimer des classes existantes, etc.

ART. 5. Le Collège des bourgmestre et échevins se réserve la faculté de visiter l'école adoptée ou de la faire visiter par un délégué, à l'effet de s'assurer si les clauses de la présente convention sont fidèlement observées.

Le visiteur s'abstiendra de présenter des observations au personnel enseignant et les fera, le cas échéant, au directeur de l'établissement, en l'absence des élèves.

ART. 6. La commune paiera :

1^o — a) — aux instituteurs (institutrices) laïques diplômés ou définitivement dispensés de la condition du diplôme, le traitement fixé par l'article 15 de la loi et les augmentations de traitement prescrites par l'article 15;

b) — aux instituteurs (institutrices) laïques non diplômés, ainsi qu'aux instituteurs (institutrices), diplômés ou non, faisant partie d'une congrégation religieuse, un traitement fixé de commun accord entre les parties contractantes, à savoir :

Pour M.	fr.
Pour M	»

Ces traitements seront payés par mois, contre quittance des ayants droit;

2^o — au directeur de l'école adoptée;

a) — pour les fournitures classiques proprement dites : 2 francs par élève ayant droit à l'instruction gratuite;

b) — pour les matières premières du cours de couture et de tricot : 1 franc par fille ayant droit à l'instruction gratuite.

Les indemnités relatives aux fournitures classiques seront mandatées dans le courant du second trimestre de l'année scolaire, au prorata du nombre des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent l'école ou qui l'ont fréquentée pendant un trimestre, au moins.

Le directeur de l'école adoptée transmettra à l'administration communale, à la fin du premier trimestre de l'année scolaire, l'indication du nombre des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui ont fréquenté l'école pendant ce trimestre et les pièces justificatives des dépenses faites pour le service des fournitures classiques.

Si le conseil communal envoie à l'école adoptée des élèves admis facultativement par lui à

l'instruction gratuite et à la jouissance gratuite des fournitures classiques, des indemnités, calculées d'après les mêmes règles seront également payées au directeur de l'établissement, du chef des fournitures dont il s'agit.

ART. 7 ou 9. Les subsides scolaires alloués par la province et par l'État, du chef de l'école adoptée, seront versés intégralement dans le fonds spécial du service ordinaire de l'instruction primaire, mentionné à l'article 7 de la loi.

Toutefois, si le total des avantages accordés par la commune à l'école adoptée, en exécution des prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire et de la présente convention, y compris, éventuellement la valeur représentée par la jouissance gratuite d'un local et d'un mobilier communal (valeur locative), descendait au-dessous du montant des subsides accordés par la province et l'État, pour le soutien de l'institution, l'excédent serait versé dans la caisse de l'établissement adopté.

ART. 8 ou 10. La part éventuelle du bureau de bienfaisance dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction gratuite et le produit des rétributions solvables seront perçus par les soins du directeur de l'école adoptée, au profit de cet établissement.

Le taux des rétributions scolaires payées par les élèves solvables sera le même pour toutes les écoles communales ou adoptées de la localité.

B.

CAS PARTICULIERS.

Articles à intercaler, s'il y a lieu, après l'article 6.

ART. 7. Si le conseil communal alloue à l'école adoptée une subvention complémentaire, le montant de cette subvention et son affectation à telle ou telle dépense déterminée (Entretien, chauffage, nettoyage des locaux, etc.) seront clairement spécifiés dans la convention.

ART. 8. a) — Si la commune donne à bail à l'instituteur adopté les locaux et le mobilier d'une école primaire communale supprimée, la durée du bail ne dépassera pas *trois ans*.

b) — Si la commune cède à l'instituteur adopté la jouissance gratuite du bâtiment ayant servi de local à l'école communale et du mobilier scolaire, le conseil communal se réservera le droit de retirer ces avantages à l'école adoptée, moyennant un préavis d'une année.

Dans ces deux cas, l'entretien de l'immeuble communal, en ce qui concerne les charges du propriétaire, restera aux frais de la commune, conformément aux prescriptions du Code civil.

Les réparations locatives ainsi que l'entretien du mobilier appartenant à la commune seront à la charge de la direction de l'école adoptée.

Un état des lieux, en ce qui concerne le local d'école, et, le cas échéant, un inventaire du mobilier devront être dressés et joints à la présente convention (annexes B).

Fait et arrêté, en double, à la maison communale de, le

(Signatures.)

Vu et approuvé, avec les Annexes, en séance du conseil communal de, le

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,



CH. — *Le contrat d'adoption d'une école libre est valable et lie les parties même en l'absence d'une convention écrite régulière. — Un acte écrit n'est requis ou plutôt recommandé que pour la facilité de la preuve.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 2340/4673^N.)

6 juin 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 30 mai dernier, relative au refus, par l'administration communale de S..., d'exécuter sa délibération du 13 décembre 1895, adoptant l'école libre

de filles, sous prétexte que cette adoption n'aurait pas été conclue par un contrat en bonne et due forme, signé des deux parties et enregistré.

La prétention du conseil communal de S... ne saurait être admise. Le contrat d'adoption, en effet, ne requiert, pas plus que tout contrat synallagmatique ordinaire, une forme solennelle. Il suffit, pour son existence et sa validité, qu'il réunisse le concours de volonté des deux parties, lequel pourrait même être tacite. La condition d'un acte écrit, fait en double et signé de chacune des deux parties, n'est requise, ou plutôt recommandée, que pour les facilités de la preuve. Or, dans l'espèce, la délibération du conseil communal de S..., du 13 décembre 1893, est suffisamment explicite pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur la nature et l'étendue exacte des obligations assumées en l'occurrence par la commune. D'autre part, l'acceptation tacite des clauses de cette délibération par les titulaires de l'adoption, ne saurait, non plus, être mise en question.

Dans ces conditions, le conseil communal de S... n'a qu'à exécuter, loyalement et de bonne foi, la convention librement consentie par lui, à savoir, payer, durant le terme convenu, aux titulaires de l'adoption, les subsides indiqués dans la délibération du 13 décembre dernier, et maintenir, au profit des mêmes personnes, l'usage du jardin communal leur concédé, jusqu'à révocation ultérieure, précédée d'un préavis d'une année.

Il en est de même pour les avantages consentis au profit de l'école gardienne, *en ce qui concerne la période antérieure au retrait de l'adoption de la dite école*, l'adoption de semblables établissements pouvant toujours être révoquée au gré de la commune, sans qu'il soit nécessaire d'observer aucune espèce de délai ou préavis.

Si la commune persistait dans son refus d'accomplir ces obligations élémentaires, il y aurait lieu de prendre à son égard les mesures que comporte l'article 147 de la loi communale.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CHII. — *Lorsque, parmi les avantages résultant d'une adoption décennale, figure la mise à la disposition du titulaire de l'adoption d'immeubles communaux, le retrait de semblable affectation, qui peut se faire à toute époque, doit être néanmoins précédé d'un préavis d'une année.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 541/15639^N.)

29 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 5 février dernier, par laquelle vous m'avisiez que le conseil communal de F... a renouvelé, dans des conditions régulières cette fois, sa décision rétablissant l'école communale de F... et rappelant à l'activité l'instituteur L...

Ces deux mesures rentrant dans le domaine exclusif des prérogatives accordées en cette matière aux communes par l'article 2 de la loi scolaire, je ne puis que prendre acte de la nouvelle décision du conseil communal susvisé et lui laisser sortir ses effets, en ce qui concerne les deux points dont s'agit.

Mais il est dans la délibération du conseil communal une clause accessoire que je ne saurais homologuer; c'est celle qui enjoignait à M. N..., instituteur de l'école adoptée, d'avoir à remettre à la disposition de la commune, pour le 29 janvier, le local communal où est actuellement installée la dite école. Celle-ci, en effet, a été régulièrement adoptée, le 9 décembre dernier, par l'ancien conseil communal, pour un terme de dix années, sous la stipulation formelle qu'entre autres avantages, les titulaires de l'adoption jouiraient gratuitement des locaux de l'ancienne école communale. Or, si semblable affectation ne peut être consentie pour un terme de dix ans, elle ne peut, d'autre part, être révoquée arbitrairement à tout

moment : aux termes de ma circulaire du 1^{er} février courant, 1^{re} section, n° 16450^A, Aff. gén., le retrait doit être précédé d'un préavis d'une année. Il faut donc, dans l'espèce, que le conseil communal de F... continue pendant une année encore, à l'école dirigée par M. N..., l'usage du local mis à sa disposition le 9 décembre 1893, à moins que les titulaires de l'adoption précitée ne consentent, soit gracieusement, soit au prix d'une indemnité, à y renoncer immédiatement au profit de la commune.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CIV. — Affectation de locaux communaux consentie accessoirement à une adoption décennale, avant le 1^{er} février 1896. — Faculté, pour la commune, de reprendre la jouissance de ses locaux en tout temps, moyennant préavis d'une année. — Faculté de signifier ce préavis dans le courant de l'année scolaire. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 1095/6354^N.)

25 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le conseil communal de S..., par l'organe de son bourgmestre, me demande si la prescription de ma circulaire du 1^{er} février dernier — d'après laquelle l'affectation d'immeubles communaux concédée accessoirement à une adoption décennale peut être retirée avant ce terme, moyennant préavis d'une année — est applicable à semblable affectation faite antérieurement à cette circulaire.

La réponse est affirmative, les raisons qui m'ont déterminé à insérer cette restriction dans le projet-type de contrat d'adoption annexé à la dite circulaire étant d'ordre public. La solution est d'autant plus certaine, dans l'espèce, que l'homologation de la déclaration d'adoption de l'école libre de W... n'a été accordée par moi, par ma dépêche du 25 février dernier, que sous réserve de cette restriction. Rien ne s'oppose, au surplus, à ce que le préavis d'une année soit donné au cours de l'année scolaire. Cet avertissement préalable, en effet, n'a pour but que de garantir le titulaire de l'adoption contre les inconvénients d'un retrait intempestif, notamment contre l'interruption des cours qui en serait la conséquence, s'il ne lui était pas accordé le délai dont il a besoin pour se procurer et aménager un nouveau local. Or un délai d'une année est largement suffisant à cet égard, et si, le préavis étant signifié au cours d'un exercice scolaire, l'intéressé se trouve obligé de changer de local au milieu de l'exercice suivant, ce n'est pas cette éventualité, à laquelle il a eu tout le temps de se préparer, qui peut entraîner le moindre inconvénient pour son école. Il n'existe donc aucun motif de ne pas s'en tenir à la lettre même de ma circulaire précitée du 1^{er} février.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CV. — L'exonération de la contribution personnelle et la dispense de la patente ne peuvent être étendues aux écoles libres adoptables subsidiées. (Circularaire aux gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 1073/5637/13827, aff. gén.)

2 juillet 1894

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a posé la question de savoir si l'exonération de la contribution personnelle et la dispense de la patente peuvent être étendues aux écoles libres adoptables subsidiées.

M. le ministre des finances, que j'ai consulté à ce sujet, a résolu négativement ces questions pour les raisons suivantes, auxquelles je me rallie.

Aux termes des articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822, les écoles et établissements publics d'instruction ne sont pas imposables à la contribution personnelle.

Un arrêté royal du 21 février, interprétant cette disposition, stipule que le législateur n'a eu en vue que les écoles des villes et des villages établies dans l'intérêt public et sans aucun but de bénéfice particulier, et nullement les locaux où se trouvent des écoles ou instituts dirigés par des particuliers, des sociétés ou des associations.

De son côté, la Cour de cassation a décidé à plusieurs reprises, et notamment par son arrêt du 17 janvier 1881, — *Pasicrisie* de 1881, I, 56, — l'exemption dont il s'agit n'est pas applicable aux écoles privées et qu'on ne peut ranger dans la catégorie des établissements publics d'instruction que les écoles organisées et entretenues en vertu de la loi et placées sous la direction et le contrôle des autorités et des fonctionnaires appelés par elle à l'accomplissement de cette mission.

Par la circulaire du 20 janvier 1885, n° 16053, mon prédécesseur a étendu l'exemption aux écoles primaires adoptées; cette exemption est fondée sur ce que celles-ci tiennent lieu d'écoles communales, qu'elles sont soumises à l'inspection, que l'État, la province et la commune les subsidient et qu'elles remplissent toutes les conditions exigées par la loi du 20 septembre 1884.

Une école subsidiée non adoptée ne peut être assimilée à un établissement public d'instruction.

Le fait qu'elle est subsidiée ne lui enlève pas le caractère d'institution privée.

Quant au second point, la loi du 21 mai 1819, qui régit le droit de patente, dispose en termes formels que les instituteurs libres doivent l'impôt. Mais l'article 5 affranchit de ce droit les fonctionnaires et employés, y compris les professeurs et les instituteurs qui jouissent d'un traitement payé par l'État, la province ou la commune.

Cette franchise a été étendue, par analogie, aux instituteurs adoptés, pour les motifs indiqués dans le paragraphe final de la circulaire prérappelée du 20 janvier 1885, insérée au *Bulletin* de mon département, chapitre II, page 32, année 1883.

Les écoles simplement subventionnées ne pouvant être considérées comme ayant un caractère public, il convient de continuer à appliquer au personnel enseignant y attaché la règle générale établie par la loi du 21 mai 1819, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été rapportée par une disposition légale.

Je vous serais obligé, Monsieur le gouverneur, de bien vouloir publier la présente circulaire dans le *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



CVI. — Les locaux affectés à l'usage des écoles privées adoptables ne sont point passibles de la contribution personnelle. (Circularaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 1702/16522^A.)

23 avril 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On a soumis la question de savoir si les locaux affectés à l'usage des écoles privées non adoptées, mais réunissant les conditions légales d'adoption énumérées à l'article 49 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1893), sont passibles de la contribution personnelle.

Lorsque ces écoles ont déclaré se soumettre au régime de la dite loi, elles ont le droit de participer aux subsides annuels de l'État, au même titre que les écoles communales et les

écoles adoptées. Dès lors, Monsieur le gouverneur, par ce fait, elles peuvent être exemptées de la contribution personnelle.

Par circulaire du 8 avril courant, n° 19552, M. le ministre des finances a chargé MM. les directeurs des contributions de donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires que la chose concerne et d'accorder la remise des impositions établies pour 1896. Je crois devoir vous en informer.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CVII. — *Les parties de locaux d'écoles adoptées ou d'écoles adoptables servant d'habitation au personnel enseignant, sont imposables à la contribution personnelle.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 5030/16322^A.)

27 juillet 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a demandé si les parties de locaux d'écoles adoptées et d'écoles adoptables servant d'habitation au personnel enseignant sont imposables à la contribution personnelle. M. le ministre des finances, à qui j'ai soumis cette question, m'a fait parvenir la réponse suivante, que je crois devoir vous communiquer :

« Sous le régime de l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les personnes qui occupaient gratuitement des bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes, etc., ou celles qui, à raison de leurs fonctions, recevaient une indemnité de logement, étaient exemptées de la contribution personnelle. Cette disposition a été abrogée par l'article 3 de la loi du 11 avril 1895, de sorte que les contribuables dont il s'agit tombent sous l'application de la loi générale du 22 juin 1822. Or, les articles 4, 13 et 27 de cette loi exemptent de la contribution personnelle les édifices affectés à un service public, mais ils stipulent formellement que les parties de ces bâtiments qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux précédemment indiqués, sont passibles de l'impôt. Dans ces conditions, la question soulevée ne peut être résolue qu'affirmativement. »

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CVIII. — *Les membres du personnel scolaire diplômé ayant d'autres attributions que l'enseignement proprement dit ne doivent pas être considérés comme faisant partie du « personnel enseignant » aux termes de l'article 9, § 2, de la loi du 20 septembre 1884.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province d'Anvers. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 2021/5725.)

20 novembre 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 12 novembre dernier, concernant la mutation survenue dans la composition du personnel enseignant de l'école adoptée, pour filles, de X...

Les rapports de l'inspection constatent que, à la suite de ce changement, l'école dont il s'agit est demeurée dans les mêmes conditions qu'antérieurement, en ce qui concerne les prescriptions de la loi scolaire.

Ce n'est pas à dire, toutefois, que ces prescriptions soient, dans l'espèce, respectées. En effet, si l'établissement en cause compte deux personnes diplômées sur les quatre que comprend le personnel scolaire pris dans son ensemble, cette proportion de moitié n'existe plus relativement au chiffre du personnel enseignant, l'un de ses membres diplômés ayant renoncé à l'enseignement pour se consacrer exclusivement à la direction de l'école. Or, c'est, *in terminis*, non sur le personnel, mais sur le personnel *enseignant*, que l'article 9, n° 2, de la loi scolaire requiert, pour les diplômés, une proportion de moitié. La calculer sur le personnel complet serait rayer gratuitement du texte de la loi un qualificatif qui restreint d'une façon précise la portée du mot générique auquel il s'applique, et qui évidemment n'a pas, dans ces conditions, été inséré dans la loi pour y rester sans signification. — Cette interprétation rigoureuse du texte trouve d'ailleurs sa confirmation dans l'esprit de la loi, qui, en exigeant une certaine quotité de diplômés à la tête des écoles auxquelles elle concède le bénéfice de l'adoption, a entendu subordonner cet avantage à l'existence de conditions garantissant dans le chef des établissements ainsi favorisés l'accomplissement de leur mission, c'est-à-dire assurant non seulement une bonne direction ou une organisation matérielle convenable, mais surtout un enseignement suffisant. Aussi lorsque, dans une dépêche du 19 décembre 1888, mon prédécesseur voulut fixer le sens des mots « personnel enseignant » de l'article 9, décida-t-il qu'il faut entendre par là les instituteurs proprement dits, à l'exclusion des professeurs de chant, de dessin et de gymnastique, pour lesquels le diplôme n'est pas requis (Rapport triennal, 16^e période, 1888, 1889, 1890, p. C.). *A fortiori* faut-il exclure de la portée de cette expression les membres du personnel scolaire qui n'ont dans leurs attributions l'exercice d'aucune branche d'enseignement.

L'école, adoptée jusqu'ici, de X... ne réunit donc pas, en réalité, les conditions à la réunion desquelles le législateur de 1884 a subordonné l'octroi de subsides. Néanmoins, l'école en question ayant, malgré une situation identique, joui de cet avantage antérieurement, et étant donné surtout ce fait que prochainement le personnel enseignant proprement dit doit comprendre deux institutrices diplômées au lieu d'une, je ne fais pas d'opposition à ce que l'établissement susvisé continue, dans les conditions actuelles, à jouir des avantages de l'adoption jusqu'au commencement de l'année scolaire 1893-1896. Mais il faut que, à cette époque, il soit réorganisé dans le sens de l'interprétation ci-dessus donnée au § 2 de l'article 9 de la loi.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



CIX. — *Les communes peuvent imposer aux écoles libres qu'elles adoptent la présence d'un inspecteur communal pendant les leçons.* (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre occidentale. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 973/13827^A.)

19 juillet 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre demandant mon avis sur la question de savoir si un inspecteur désigné par la commune de R... peut assister aux leçons données aux élèves des écoles adoptées de cette ville.

La solution ne me paraît pas soulever le moindre doute. Dans le système de la loi du 20 septembre 1884, les communes peuvent à leur gré, et sans qu'aucune autorisation du gouvernement leur soit nécessaire, décréter l'adoption d'écoles réunissant les conditions légales ou retirer cette faveur aux écoles à qui elles l'auraient accordée. Elles jouissent, en d'autres termes, sous ce rapport, d'une liberté et d'une autonomie entières. Il en résulte nécessairement que, jouissant du droit d'octroyer et de retirer ce privilège quand il leur plaît, elles peuvent en subordonner l'obtention ou la conservation à l'accomplissement de telles ou telles conditions qui leur semblent utiles ou opportunes, notamment au fonctionnement d'une inspection de leur choix.

Libres de supprimer, fût-ce arbitrairement, le bénéfice de l'adoption, elles peuvent ne consentir à le maintenir que si la direction de l'école se soumet à leur inspection ; il n'y a là que l'application élémentaire de cet axiome que « qui peut le plus peut le moins ». En cas de refus, elles ont à leur disposition, comme sanction, le retrait de l'adoption.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CX. — Adoption d'une école privée au nom de plusieurs personnes. — Validité. — Nécessité de désigner ces personnes nominativement et individuellement. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 2541/16492^A, Aff. gén.)

14 janvier 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On m'a soumis de divers côtés, en ces derniers temps, la question de savoir si l'adoption d'une école privée peut, dans le système de la loi du 15 septembre 1893, être prononcée sous le nom de plusieurs personnes.

La réponse à cette question ne saurait être douteuse, en présence du passage du rapport fait au nom de la section centrale par M. *Woeste*, où il est dit — sans que cette affirmation ait, au cours des débats, donné lieu à aucune contradiction — que « rien ne s'oppose à ce qu'un certain nombre de personnes déclarent individuellement à l'État que l'école leur appartient et que c'est à elles que les subsides doivent être remis », que « dans ce cas, le décès de l'une d'elles ne met pas fin à l'adoption ».

Cette déclaration, sans doute, ne vise *in terminis* que le cas où les personnes au nom de qui est faite l'adoption sont co-propriétaires de l'école. Mais cette hypothèse n'est évidemment citée qu'à titre exemplatif ; elle ne forme, dans le passage du rapport ci-dessus reproduit, que l'application, à une espèce déterminée mais nullement exclusive, du principe général que l'adoption peut être octroyée au nom de plusieurs titulaires, que ceux-ci soient, tous ou pour partie, propriétaires, patrons ou membres du personnel enseignant de l'école.

Il importe, néanmoins, de ne pas perdre de vue qu'aucun texte de loi n'a accordé à semblable comité ou collectivité de personnes la faveur de l'individualité juridique ou personnalité civile. Il en résulte que l'adoption ne saurait être prononcée à leur profit sous une appellation collective et impersonnelle ; il faut que le contrat ou la déclaration d'adoption désigne nominativement et individuellement chacune d'entre elles.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXI. — L'enseignement primaire donné à l'étranger ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul des dix années auxquelles l'article 19, § 2, subordonne la dispense de la condition du diplôme requise de la moitié au moins du personnel enseignant des écoles adoptées ou subsidiées. (Dépêche à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort de Charleroy. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n°s 562/16450^A.)

4 février 1896.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 12 janvier dernier ainsi que du dossier y joint

relatifs à la requête par laquelle M. G. . . , directeur de l'école libre pour garçons de C. . . , a demandé pour lui-même la dispense de la condition du diplôme prévue au 1^{er} du § 2 de l'article 19 de la loi scolaire.

Quelles que soient les raisons qui, en fait, puissent être invoquées à l'appui de cette demande, il m'est impossible d'y faire droit. M. G. . . , en effet, n'a exercé les fonctions d'instituteur primaire en Belgique que durant cinq ans. Or, il ne m'est pas plus permis par la loi de considérer ses années d'enseignement en France pour lui accorder la dispense, toute de faveur, visée par l'article 19, qu'il ne m'est possible de voir, dans un brevet de capacité délivré à l'étranger, un équivalent du diplôme que requiert, à défaut de cette dispense, la même disposition.

Sans doute, le législateur de 1895, en autorisant la dispense dont il s'agit, a entendu reconnaître les garanties de capacité et d'aptitude que peut éventuellement donner une pratique suffisamment longue des choses de l'enseignement. Mais il n'a voulu, il ne pouvait vouloir, étant donné le principe de la territorialité des lois, prendre en considération que la pratique exercée sur le territoire national, celle-là seule existant à ses yeux. Il y a là un principe supérieur de droit constitutionnel et international qui lie le pouvoir législatif aussi bien que le pouvoir exécutif, et dont je ne saurais, par conséquent, quelque rigoureux qu'il puisse paraître en certaines occurrences, légitimement me départir.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXII. — Inefficacité de la dispense provisoire du diplôme, obtenue en vertu de l'article 19, § 2, de la loi scolaire, relativement au supplément de subsides accordé aux directeurs et directrices d'écoles libres comprenant plus de cinq classes. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 1857/16450^A.)

25 mars 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par requête en date du 9 mars courant, M^{me} D. . . , directrice de l'école libre de L. . . , m'a demandé de lui accorder la dispense prévue au 1^{er} du second alinéa de l'article 19 de la loi scolaire, en vue de pouvoir toucher le supplément de subsides accordé aux directeurs et directrices d'écoles comprenant plus de cinq classes par l'article 8 du règlement du 12 décembre dernier, concernant les bases de la répartition des subsides gouvernementaux.

Veuillez, je vous prie, faire savoir à la requérante qu'il m'est impossible de satisfaire à sa demande. L'article 8 du règlement susvisé, en effet, n'assure le supplément de subsides dont il s'agit qu'aux directeurs ou directrices diplômés ou définitivement dispensés de l'examen. La dispense provisoire de deux ans demandée serait donc à cet égard inopérante.

D'autre part, les directeurs et directrices diplômés ou définitivement dispensés de l'examen ne peuvent bénéficier de l'application de cette disposition du règlement que si leur école comprend plus de cinq classes primaires. Or, tel n'est pas le cas de M^{me} D. . . , puisque, parmi les huit classes qu'elle dirige, figurent deux classes gardiennes et une classe ménagère. Il y a donc, dans l'espèce, deux raisons pour une de ne pas faire droit à sa demande.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXIII. — Les rétributions scolaires d'une école adoptée ne doivent revenir au titulaire de l'adoption que si l'entretien des locaux de l'école et du mobilier scolaire sont à sa charge. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 1506/9917^N.)

9 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 26 mars dernier relative à l'inscription, par le conseil communal de C. . . , au poste des recettes de son budget scolaire, des rétributions payées par les élèves solvables fréquentant les écoles communales et adoptées de cette localité.

Il est de principe qu'en l'absence de toute stipulation contraire dans le contrat d'adoption, les rétributions scolaires des enfants payants qui fréquentent une école adoptée doivent être versées entre les mains du titulaire de l'adoption, cette somme étant légalement présumée être destinée à l'entretien des locaux et du mobilier de l'école (circulaire du 1^{er} février 1896, 1^{re} sect., n° 16450, Aff. gén.). Mais le motif même sur lequel repose cette règle exige qu'il y soit apporté une dérogation dans le cas où locaux et mobiliers scolaires appartiennent à la commune et où leur entretien tombe à la charge de celle-ci.

Comme tel est précisément le cas, en ce qui concerne les écoles adoptées de C. . . , l'attitude du conseil communal de cette localité, s'attribuant le bénéfice des rétributions scolaires, ne saurait être critiquée.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXIV. — Écoles adoptées. — En principe, le minerval des élèves payants, ainsi que la quote-part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écologie des enfants pauvres, doivent être attribués au titulaire de l'adoption. — Dérogation permise aux parties contractantes. — Règles d'interprétation de leur volonté à cet égard. (Circularité à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 16450^A, Aff. gén.)

4 août 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

De divers côtés l'on me demande à qui doivent être attribués soit le minerval payé par les enfants qui fréquentent les écoles adoptées, soit la quote-part des bureaux de bienfaisance dans les frais d'enseignement de ceux de ces enfants qui ont droit à l'instruction gratuite

Voici les principes qui peuvent servir de guide dans l'examen de cette question :

Comme le déclarent mes circulaires des 1^{er} et 22 février 1896 (1^{re} section, n° 16450^A, Aff. gén. et 3^{me} section, n° 16280^N, Aff. gén.), la rétribution des élèves solvables qui fréquentent les écoles adoptées, de même que la part éventuelle des bureaux de bienfaisance dans les frais d'écologie de ceux de ces élèves qui ont droit à l'instruction gratuite, doivent toutes deux, dans l'esprit de la loi de 1895 et par une présomption rationnelle de la volonté des parties, être considérées comme étant destinées à couvrir les frais d'entretien des locaux et du mobilier de ces écoles. Il en résulte qu'en principe l'une et l'autre doivent être perçues par les soins et au profit du titulaire de l'adoption, pour qui elles constituent, dans ces conditions un supplément aux subsides que la commune lui alloue par le contrat d'adoption, en vue d'autres dépenses.

Mais cette règle, purement interprétative de la volonté présumée des parties, n'a évidemment aucun caractère d'ordre public. Rien n'empêche, en conséquence, les intéressés d'y déroger à

leur guise, et, par un renversement de ce que la loi a supposé devoir être normalement leur intention de convenir dans le contrat d'adoption que l'une ou l'autre des rétributions dont il s'agit, ou même toutes les deux, seront perçues par le receveur communal au profit de la commune.

Il n'est pas, au surplus, nécessaire que cette manifestation contraire de la volonté des parties se produise sous forme d'une clause expresse et formelle du contrat. Elle peut être tacite et résulter, soit de la combinaison des diverses dispositions de la convention, soit même des circonstances au milieu desquelles celle-ci a été conclue. C'est ainsi que si les contractants avaient stipulé que l'entretien des locaux et du mobilier scolaire incomberait à la commune, ils devraient par là même être présumés avoir voulu attribuer à cette dernière les ressources dont la destination est précisément de couvrir les frais de cet entretien. *A fortiori* en serait-il de même si le contrat, laissant une charge au titulaire de l'adoption, lui allouait, en sus des subsides nécessaires au paiement des traitements du personnel enseignant et des fournitures classiques des enfants pauvres, une subvention spéciale pour chauffage des classes et entretien des immeubles et matériel scolaires.

Quant au point de savoir si la même interprétation doit résulter du fait que le contrat d'adoption aurait été conclu antérieurement à mes circulaires précitées des 1^{er} et 22 février 1896, alors que la règle admise par mon département était d'attribuer *en toute hypothèse* à la caisse communale les rétributions dont il s'agit, c'est là une question délicate qu'il serait difficile et dangereux de trancher *a priori*. Il est des cas, en effet, où la pensée des parties que telle était la règle légale, pourra être considérée comme ayant correspondu, en fait, avec leur intention de prendre une décision analogue, circonstance qu'indiqueront souvent des présomptions dans le genre de celles que je viens de citer à titre d'exemples. Mais il peut, par contre, se présenter des cas où le consentement des intéressés à la règle alors communément suivie n'apparaîtra que comme ayant été contraint par une disposition légale qu'ils croyaient impérative, et par conséquent comme subordonnée à l'existence même de ce caractère obligatoire : tel le cas où il n'existerait, d'après la teneur du contrat, aucun motif rationnel d'attribuer les sommes en question à la commune. Or, comme, dans l'hypothèse d'une contradiction entre deux dispositions du pouvoir législatif ou exécutif, c'est la seconde qui doit l'emporter, il faudrait, dans semblable occurrence, s'en tenir au principe consacré par mes circulaires des 1^{er} et 22 février 1896.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXV. — Le préavis d'une année est exigé même pour le retrait d'une adoption consentie antérieurement à la loi du 13 septembre 1895. — Le minimum de traitement assuré par l'article 14 aux membres laïcs et diplômés du personnel enseignant des écoles adoptées est applicable durant l'année qui suit ce préavis, même si l'adoption accordée sous la loi antérieure ne stipulait qu'un traitement inférieur. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 157/15872^N.)

1^{er} février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 13 janvier dernier, relative à la délibération par laquelle le conseil communal de M... a décidé de retirer l'adoption antérieurement consentie au profit de l'école privée pour filles de M^{me} G... et d'accorder dorénavant à cette institution, ainsi redevenue libre, un subside de 600 francs.

L'article 1^{er}, § 4, de la loi scolaire, aux termes duquel le retrait de l'adoption d'une école, accordée sans détermination de durée, ne peut être opérée sans un préavis d'une année ni dans

le courant d'une année scolaire, est applicable à tout retrait d'adoption décidé depuis la promulgation de la dite loi, que l'école objet de la mesure ait été adoptée après cette époque ou qu'elle l'ait été sous l'empire de la loi ancienne.

D'autre part, l'article 14, qui a pour but d'assurer aux membres du personnel enseignant, laïcs et diplômés, le minimum de traitement qu'exige leur situation sociale, est d'ordre public. Il doit, comme tel, recevoir une interprétation absolue et par conséquent être appliqué, durant l'année qui suit le préavis, même au cas où la commune, par l'adoption antérieurement conférée, n'aurait pas accordé au titulaire de celle-ci le minimum aujourd'hui requis.

Il résulte de la combinaison de ces deux articles de la loi que, en droit strict, la commune de M... doit, pendant une année encore, conserver à M^{me} G... le bénéfice de l'adoption de son école et lui payer, durant cette période, le traitement minimum de 1,400 francs.

Mais si, étant donnée la situation financière de la commune, celle-ci a des motifs de chercher à éviter l'application rigoureuse des dispositions susvisées, deux moyens s'offrent à elle d'y échapper :

Ou obtenir de la titulaire de l'adoption une démission volontaire. Le préavis d'une année, en effet, est une garantie établie exclusivement en faveur des bénéficiaires de l'adoption. Rien, par conséquent, ne leur interdit d'y renoncer ;

Ou demander au gouvernement la dispense pour cinq ans prévue à l'article 14, § 3, de la loi.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXVI. — *Un ancien instituteur communal pensionné ne peut être admis à rentrer, comme instituteur, dans une école adoptée. C'est un abus qui justifie le retrait des subsides.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n^{os} 2766/16402^A.)

20 juillet 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues a soulevé la question de savoir si un instituteur communal pensionné, qui a accepté des fonctions rétribuées dans une école primaire adoptée, tombe sous l'application des dispositions législatives interdisant le cumul d'une pension et d'un traitement.

M. le gouverneur conclut à l'affirmative, en s'appuyant sur le passage suivant de la circulaire ministérielle du 2 mars 1885 : « ... Tenant compte du principe qu'on vient d'exposer, un professeur ou instituteur communal ne pourrait pas cumuler un traitement sur le budget de la commune et une pension qu'il aurait obtenue pour des services rendus dans l'enseignement communal. »

C'est à tort que le passage ci-dessus est invoqué. Le qualificatif *communal* qui suit les mots « professeur ou instituteur » montre bien que la circulaire citée vise uniquement les membres du personnel attachés aux écoles établies et dirigées par les communes.

L'article 46 de la loi du 21 juillet 1844, qui s'oppose au cumul d'une pension et d'un traitement, ne saurait être appliqué à un ancien instituteur communal, pensionné en cette qualité et qui a repris du service dans une école adoptée.

En effet, dans l'état actuel de la législation, l'instituteur qui enseigne dans une école adoptée n'acquiert, de ce chef, aucun titre à l'obtention d'une pension de retraite. Il serait donc impossible de lui appliquer la disposition finale de l'article 46 précité, disposition ainsi conçue : « Dans tous les cas, les derniers services sont ajoutés aux précédents pour faire opérer éventuellement une nouvelle liquidation de la pension. »

L'instituteur de l'école adoptée se trouve dans une situation identique à celle du receveur

communal ou du secrétaire communal. Les instituteurs communaux pensionnés qui exercent l'une ou l'autre de ces dernières fonctions, moyennant rétribution, sont assez nombreux, et le gouvernement n'a jamais songé à leur interdire ce cumul.

Mais si le texte de la loi ne s'oppose pas à ce qu'un ancien instituteur communal pensionné reprenne, moyennant rémunération, du service dans une école adoptée, j'estime cependant que cet état de choses est inconciliable avec le principe de la pension.

La pension n'est pas de droit. Elle est une faveur, une libéralité que l'État accorde aux instituteurs qui, par leur grand âge, par l'affaiblissement de leurs forces, par les maladies ou les infirmités, etc., sont devenus définitivement incapables de remplir tous les devoirs de leur charge. Le gouvernement, dès lors, ne peut tolérer, à mon avis, qu'un instituteur communal qu'il a pensionné, le croyant inapte au service, reprenne un nouvel emploi, identique à celui qu'il a abandonné, et jouisse, de ce chef, d'un traitement sur les fonds communaux, tout en touchant une pension, dont les deux cinquièmes sont aussi puisés dans la caisse des communes.

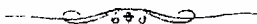
Ou bien l'agent, en sollicitant son admission à la retraite, a surpris la bonne foi de l'autorité supérieure, et alors c'est abusivement qu'il jouit d'une pension ; ou bien son état physique ou intellectuel ne lui permet réellement pas de s'acquitter convenablement de ces nouveaux devoirs, et dans ce cas, l'État ne peut accorder son patronage à l'institution à laquelle il est attaché.

Je crois donc devoir m'opposer à ce qu'un ancien instituteur communal pensionné rentre dans une école adoptée. C'est un abus qui justifie le retrait des subsides communaux, provinciaux et de l'État, conformément à l'article 19, dernier alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de donner connaissance de la présente décision aux administrations communales de votre province, par la voie du *Mémorial administratif*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXVII. — *Tableau des adoptions et réadoptions d'écoles primaires libres effectuées depuis*

DÉSIGNATION des		Adoptions.	Réadoptions.	Écoles pour garçons.	Écoles pour filles.	Écoles mixtes.
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.					
Anvers.	Anvers.	4	13	5	10	2
	Malines	3	39	12	19	11
	Totaux	7	52	17	29	13
Bruxelles	Bruxelles	2	8	2	7	1
	Louvain	3	20	2	17	4
	Totaux	5	28	4	24	5
Flandre occidentale	Bruges.	4	40	17	17	10
	Courtrai	13	46	18	33	8
	Totaux	17	86	35	50	18
Flandre orientale.	Alost	8	59	14	34	19
	Gand	6	48	18	22	14
	Totaux	14	107	32	56	33
Hainaut	Charleroy	4	12	3	13	»
	Mons	4	18	3	19	»
	Tournai	1	7	»	8	»
	Totaux	9	37	6	40	»
Liège	Huy	3	7	1	6	3
	Liège	»	15	2	7	6
	Totaux	3	22	3	13	9
Limbourg	Hasselt	3	80	25	22	36
Luxembourg.	Arlon	4	20	2	14	8
	Marche	4	21	2	10	13
	Totaux	8	41	4	24	21
Namur	Dinant	1	21	5	12	5
	Namur	2	34	3	33	»
	Totaux	3	55	8	45	5
LE ROYAUME. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		69	508	134	303	140
		577		577		

la mise à exécution de la loi du 15 septembre 1898 jusqu'au 31 décembre 1896.

D U R É E .										
10 ans.	9 ans.	8 ans.	7 ans.	6 ans.	5 ans.	4 ans.	3 ans.	2 ans.	1 an.	Indéterminée.
46	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1
37	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5
53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
23	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
27	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	44
41	»	»	»	»	2	»	»	2	»	44
41	»	»	»	»	2	»	»	2	»	58
44	1	»	1	»	2	1	»	»	1	17
49	»	1	»	»	»	1	»	»	1	2
93	1	1	1	»	2	2	»	»	2	19
11	»	2	»	»	2	1	»	»	»	»
20	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
6	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1
37	»	2	»	»	3	1	»	»	2	1
9	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»
9	»	»	»	1	»	»	»	»	2	3
18	»	»	»	1	»	»	»	»	3	3
72	»	»	»	»	5	»	»	»	3	3
48	»	»	1	»	»	»	»	»	»	5
47	»	»	»	3	1	»	»	»	1	3
35	»	»	1	3	1	»	»	»	1	8
47	»	»	»	»	»	»	2	»	»	3
30	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6
47	»	»	»	»	»	»	2	»	»	9
423	1	3	2	4	13	3	2	2	11	413
577										

CXVIII. — *Relevé nominatif des communes dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense), réunies à d'autres communes, sous le rapport de l'instruction primaire, en exécution de l'article 1^{er} in fine de la loi organique de l'instruction primaire.*

Situation à la date du 31 décembre 1896.

DÉSIGNATION DES		POPULATION.	DÉSIGNATION des COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 2 ^e colonne	DATE de L'ARRÊTÉ ROYAL autorisant ou réorganisant la réunion
PROVINCES.	COMMUNES dépourvues de toute ÉCOLE PRIMAIRE.			
1.	2.	3.	4.	5.
Anvers. . .	Gestel.	211	Berlaer	31 décembre 1893.
	Vaerendonck	213	Westerloo	Id.
Brabant . .	Hamme-lez-Assche . .	207	Cobbeqhem	11 août 1893.
	Oirbeck	259	Hougaerde-Hoxem. . . .	4 ^{er} septembre 1893.
	Berchem-Saint-Laurent.	226	Audenaeken.	16 octobre 1893.
	Vaelbeek.	220	Blanden	9 novembre 1896.
Flandre occidentale.	Roxem	743	Westkerke	6 octobre 1888.
	Saint-Ricquiers. . . .	230	Hoogstaede	15 janvier 1894.
	Oeren.	170	Alveringhem	8 mars 1894.
	Moëres	254	Houthem.	11 avril 1894.
	Zoutenaeye.	25	Adinkerke	Dépêche minist. du 8 mars 1880.
	Ronsele	422	Eggewaertscapelle. . . .	
	Pau-Laethem	178	Somergem	26 mai 1885.
Flandre orientale .	Edelaere.	344	Laethem-Sainte-Marie . .	26 juin 1885.
	Licfferingen.	288	Voikegem	13 août 1888.
	Nederboelaere. . . .	705	Neyghem.	10 février 1894.
	Beirleghem	388	Grammont	19 mars 1894.
	Meylegem	393	Dickelvenne.	Id.
	Dickele	302	Hundelgem	Id.
	Elene.	773	Leeuwegem	Id.
	Afsné.	316	Saint-Denis-Westrem. . .	Id.
	Vosselaere	726	Nevele.	Id.
	Rouveroy	509	Croix-lez-Rouveroy . . .	10 août 1880.
Hainaut . .	Tongres-Saint-Martin .	173	Tongres-Notre-Dame. . .	9 août 1893.
	Marchipont.	123	Angre.	31 décembre 1893.
	Villers-Notre-Dame . .	266	Villers-Saint-Amand. . .	24 janvier 1894.
	Leval-Chaudeville. . .	233	Irchouweiz	
			Beaumont	1889.

DÉSIGNATION DES		POPULATION.	DÉSIGNATION des COMMUNES auxquelles sont réunies les communes reprises dans la 2 ^e colonne.	DATE de L'ARRÊTÉ ROYAL autorisant ou réorganisant la réunion.
PROVINCES.	COMMUNES dépourvues de toute ÉCOLE PRIMAIRE.			
1	2	3	4	5
Liège . . .	Voroux-lez-Liers . . .	419	Liers	9 août 1893.
	Eheim	134	Neuville en Condroz . . .	6 octobre 1893.
	Linchet	144	Modave	28 septembre 1893.
	Neuville-sous-Huy. . .	159	Tihange	22 id.
	Outrelouxhe	217	Villers-le-Temple	9 décembre 1893
	Vissout	273	Olepe	20 octobre 1893.
	Yernée-Fraineux . . .	323	Yernée à Saint-Séverin . .	2 décembre 1893.
			Fraineux à Villers-le-Temple	
	Feloux	401	Fexhe-le-Haut-Clocher . .	15 id.
	Noville	240	Id.	15 id.
	Wanghe	208	Elixem	6 id.
	Feneur	234	Trembleur	1 ^{er} septembre 1893.
	Wezeren (1)	238	Houtain-l'Évêque	3 décembre 1893.
	Lens-sur-Geer	555	Grandville	19 avril 1894.
	Gleixhe	248	Les Awirs	16 avril 1894.
	Rumsdorp	174	Landen	19 janvier 1894.
	Walsbets (1)	245		
	Tignée	233	Cerexhe-Heuseux	5 mars 1894.
	Engelmanshoven . . .	341	Gelinden	16 décembre 1893.
	Gorssum.	555	Duras	25 mai 1847. 4 mai 1894.
	Gotthem	198	Voordt.	15 mars 1886.
Limbourg .	Petit-Jamine	249	Looz-la-Ville	
	Basbeers	154	Heers	4 juillet 1889.
	Cuttecoven	135	Opheers	6 décembre 1893.
	Grand-Looz.	185	Looz-la-Ville	20 novembre 1893.
	Hendrieken	124	Id.	6 décembre 1893.
	Herten	90	Voordt.	id.
	Schalckhoven	472	Wellen	20 novembre 1893.
	Werm.	206	Vliermael	6 décembre 1893.
	Bouchout	253	Hoesselt	20 novembre 1893
	Muysen	446	Marlinne.	16 février 1894.
	Neerglabbeek	192	Buvingen.	18 janvier 1891.
	Henis.	308	Gruitrode.	11 avril 1894.
	Wintershoven	214	Rixingen.	19 décembre 1896.
			Guygoven	27 septembre 1894
			Cortlessem	
Namur. . .	Nivrlée	97	Mazée.	26 septembre 1888.
	Verlée.	157	Maffe-Barvaux-Condroz . .	11 juin 1892.

(1) Par arrêté royal du 30 novembre 1896, les communes de Wezeren et de Walsbets ont été autorisées à se réunir pour fonder et entretenir à frais communs une école primaire à ériger sur le territoire de Wezeren.

CXIX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées scolaire ; d) le nombre des élèves

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.											
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.			
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.		Non diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.
1 ^{re} Écoles d'adultes																	
Anvers	Anvers	31	14	"	45	117	"	2	"	61	"	"	"	178	"	2	"
	Malines	24	5	"	29	50	"	"	"	12	"	"	"	62	"	"	"
	Totaux	55	19	"	74	167	"	2	"	73	"	"	"	240	"	2	"
Brabant	Bruxelles	71	34	1	106	246	"	3	"	119	"	"	"	365	"	3	"
	Louvain	67	5	"	72	115	"	1	"	17	"	"	"	132	"	1	"
	Totaux	138	39	1	178	361	"	4	"	136	"	"	"	497	"	4	"
Flandre occidentale	Bruges	19	5	"	24	38	"	"	"	12	4	"	"	50	4	"	"
	Courtrai	17	1	"	18	30	"	"	"	2	"	"	"	32	"	"	"
	Totaux	36	6	"	42	68	"	"	"	14	4	"	"	82	4	"	"
Flandre orientale	Alost	16	1	"	17	34	"	1	"	1	"	"	"	35	"	1	"
	Gand	27	18	"	45	95	"	7	"	78	"	"	"	173	"	7	"
	Totaux	43	19	"	62	129	"	8	"	79	"	"	"	208	"	8	"
Hainaut	Charleroy	131	31	"	162	196	"	5	"	41	"	"	"	217	"	5	"
	Mons	97	23	"	120	165	"	4	"	45	"	"	"	210	"	4	"
	Tournai	33	7	"	40	44	"	1	"	10	3	1	1	54	3	2	1
	Totaux	261	61	"	322	405	"	10	"	96	3	1	1	501	3	11	1
Liège	Huy	127	18	"	145	166	"	1	"	24	"	"	"	190	"	1	"
	Liège	162	70	1	213	244	"	9	"	130	"	4	"	374	"	13	"
	Totaux	289	88	1	378	410	"	10	"	154	"	4	"	564	"	14	"
Limbourg	Hasselt	42	3	"	45	49	"	"	"	1	1	"	"	50	1	"	"
Luxembourg	Arlon	105	1	"	106	108	"	4	"	2	"	"	"	110	"	4	"
	Marche	146	2	"	148	147	"	3	"	3	"	"	"	150	"	3	"
	Totaux	251	3	"	254	255	"	7	"	5	"	"	"	260	"	7	"
Namur	Dinant	147	24	"	171	157	"	"	"	22	2	"	1	179	2	"	1
	Namur	134	18	"	152	163	"	1	"	18	"	"	2	181	"	1	2
	Totaux	281	42	"	323	320	"	1	"	40	2	"	3	360	"	1	3
Le Royaume. — Totaux généraux		1,196	240	2	1,678	2,164	"	42	"	598	10	5	4	2,760	16	47	4
														2,772		51	
														2,823			

et privées subsidées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population âgée de moins de 15 ans.

31 décembre 1894.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuits.	Elèves payants.
2,631	1,654	4,285	4	"	4	4,289	529	"	358	"	885	"
1,761	347	2,108	5	"	5	2,113	395	"	87	"	482	"
4,392	2,001	6,393	9	"	9	6,402	924	"	443	"	1,367	"
5,371	2,604	7,977	"	"	"	7,977	1,313	"	854	"	2,197	"
3,133	228	3,361	9	"	9	3,370	617	2	42	"	659	2
8,596	2,832	11,338	9	"	9	11,347	1,960	2	806	"	2,856	2
696	243	939	11	"	11	950	106	3	26	"	132	3
766	20	786	4	"	4	790	153	"	"	"	153	"
1,462	263	1,725	15	"	15	1,740	269	3	26	"	285	3
910	27	937	37	"	37	974	282	23	17	"	299	23
2,318	2,067	4,415	5	"	5	4,420	904	"	636	"	1,540	"
3,218	2,094	5,352	42	"	42	5,394	1,186	23	653	"	1,839	23
4,398	876	5,184	"	"	"	5,184	1,215	"	301	"	1,516	"
5,936	913	4,849	"	"	"	4,849	1,053	"	235	"	1,288	"
967	208	1,175	17	"	17	1,192	282	"	101	"	383	"
9,211	1,997	11,208	17	"	17	11,225	2,550	"	637	"	3,187	"
3,609	522	4,131	"	"	"	4,131	1,335	"	283	"	1,618	"
5,618	3,006	8,644	57	"	57	8,701	2,205	8	1,704	"	3,909	8
9,247	3,528	12,775	57	"	57	12,832	3,630	8	1,987	"	5,617	8
992	9	1,011	"	"	"	1,011	217	"	5	"	222	"
1,951	63	2,014	119	"	119	2,133	305	18	29	"	334	18
2,723	33	2,756	81	3	84	2,840	348	9	9	1	357	10
4,674	96	4,770	200	3	203	4,973	653	27	38	1	691	28
2,817	431	3,278	14	"	14	3,292	520	"	94	"	623	"
3,104	415	3,819	6	"	6	3,825	470	"	98	"	577	"
6,251	816	7,097	20	"	20	7,117	1,008	"	192	"	1,200	"
47,913	13,706	61,619	369	3	372	62,071	12,387	63	4,877	1	17,264	64

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.

et privées subsidees.

185	80	265	"	"	"	265	3	"	57	"	64	"
44	"	44	"	"	"	44	3	"	"	"	3	"
220	60	300	"	"	"	300	6	"	61	"	67	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
82	"	82	"	"	"	82	18	"	"	"	18	"
82	"	82	"	"	"	82	18	"	"	"	18	"
226	297	523	"	"	"	523	56	"	75	"	131	"
1,147	988	2,135	"	"	"	2,135	453	"	346	"	799	"
1,373	1,285	2,658	"	"	"	2,658	509	"	421	"	930	"
452	130	582	8	"	8	590	145	"	"	"	145	"
42	"	42	"	"	"	42	1	"	"	"	1	"
494	130	624	8	"	8	632	146	"	"	"	146	"
83	110	193	"	"	"	193	22	"	44	"	66	"
110	77	187	"	"	"	187	17	"	10	"	27	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
193	187	380	"	"	"	380	39	"	54	"	93	"
30	"	30	"	"	"	30	16	"	"	"	16	"
53	37	90	"	"	"	90	18	"	14	"	30	"
83	37	120	"	"	"	120	32	"	14	"	46	"
326	"	326	"	"	"	326	50	"	"	"	50	"
115	"	115	20	"	20	135	11	"	"	"	11	"
428	21	449	34	"	34	483	87	4	"	"	87	4
543	21	564	54	"	54	618	96	4	"	"	96	4
115	184	299	"	"	"	299	10	"	12	"	22	"
93	116	209	"	"	"	209	"	"	26	"	26	"
208	300	508	"	"	"	508	10	"	38	"	48	"
3,531	2,040	5,571	62	"	62	5,633	908	4	588	"	1,496	4

GÉNÉRALE.

47,993	13,706	61,699	269	3	372	62,071	12,387	63	4,877	1	17,264	64
3,531	2,040	5,571	62	"	62	5,633	908	4	588	"	1,496	4
51,524	15,746	67,270	431	3	434	67,704	13,295	67	5,465	1	18,760	68

CXX. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et scolaire ; d) le nombre des élèves

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
1^{re} Écoles d'adultes															
Anvers	Anvers	31	14	"	45	118	"	2	"	66	"	"	"	184	2
	Malines	24	5	"	29	50	"	"	"	12	"	"	"	62	"
	Totaux	55	19	"	74	168	"	2	"	78	"	"	"	246	2
Brabant	Bruxelles	69	36	1	106	245	"	3	"	119	"	3	"	364	6
	Louvain	65	5	"	70	115	"	"	"	17	"	"	"	132	"
	Totaux	134	41	1	176	360	"	3	"	136	"	3	"	496	6
Flandre occidentale	Bruges	19	5	"	24	39	"	"	"	12	4	"	"	51	4
	Courtrai	17	1	"	18	30	"	"	"	2	"	"	"	32	"
	Totaux	36	6	"	42	69	"	"	"	14	4	"	"	83	4
Flandre orientale	Alost	2	"	"	2	6	"	"	"	"	"	"	"	6	"
	Gand	27	18	"	45	98	"	7	"	76	"	1	"	174	8
	Totaux	29	18	"	47	104	"	7	"	76	"	1	"	180	8
Hainaut	Charleroy	129	31	"	160	195	"	4	"	91	"	"	"	236	4
	Mons	99	24	"	123	170	"	4	"	45	"	"	"	215	4
	Tournai	32	7	"	39	42	"	1	"	10	3	1	"	52	2
	Totaux	260	62	"	322	407	"	9	"	96	3	1	"	503	10
Liège	Huy	125	17	"	142	164	"	1	"	23	"	"	"	187	1
	Liège	159	69	1	229	245	"	7	"	130	"	"	"	375	11
	Totaux	284	86	1	371	409	"	"	"	153	"	4	"	562	12
Limbourg	Hasselt	39	3	"	42	46	"	"	"	1	1	"	"	47	1
Luxembourg	Arlon	100	2	"	102	104	"	4	"	3	"	"	"	107	4
	Marche	151	2	"	153	152	"	2	"	3	"	"	"	155	2
	Totaux	251	4	"	255	256	"	6	"	6	"	"	"	262	6
Namur	Dinant	149	24	"	173	159	"	"	"	22	2	"	1	181	2
	Namur	135	18	"	153	162	"	1	"	18	1	"	1	180	1
	Totaux	284	42	"	326	321	"	1	"	40	3	"	2	361	3
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		1,372	281	2	1,655	2,140	"	36	"	600	11	9	2	2,740	45
														2,798	

privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population âgés de moins de 15 ans.

31 décembre 1895.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Elèves gratuits.	Elèves payants.	Elèves gratuites.	Elèves payantes.	Elèves gratuits.	Elèves payants.

communales.

2,727	1,859	4,586	3	"	3	4,589	434	9	456	"	890	9
1,900	330	2,230	6	"	6	2,238	430	"	116	"	546	"
4,027	2,189	6,816	9	"	9	6,825	884	9	572	"	1,436	9
5,201	2,662	7,863	"	"	"	7,863	1,391	"	866	"	2,257	"
2,506	222	3,118	12	"	12	3,130	590	4	50	"	640	4
8,097	2,884	10,981	12	"	12	10,993	1,081	4	916	"	2,897	4
729	259	988	14	"	14	1,002	114	3	31	"	145	3
823	20	843	4	"	4	847	272	"	7	"	279	"
1,552	279	1,831	18	"	18	1,849	386	3	38	"	424	3
222	"	222	"	"	"	222	54	"	"	"	54	"
2,393	1,976	4,369	2	"	2	4,371	884	"	670	"	1,534	"
2,615	1,976	4,591	2	"	2	4,593	918	"	670	"	1,588	"
4,608	876	5,484	"	"	"	5,484	1,297	"	269	"	1,566	"
4,367	969	5,336	1	"	1	5,337	1,224	"	291	"	1,516	"
935	243	1,178	9	"	9	1,187	250	3	115	"	365	3
9,910	2,088	11,998	10	"	10	12,008	2,771	3	675	"	3,446	3
3,706	572	4,278	"	"	"	4,278	1,347	"	290	"	1,637	"
5,480	2,923	8,403	53	"	53	8,456	2,138	10	1,683	"	3,821	10
9,186	3,495	12,681	53	"	53	12,734	3,485	10	1,973	"	5,458	10
1,065	35	1,100	5	"	5	1,105	194	"	12	"	206	"
1,808	143	1,951	111	"	111	2,062	289	16	38	"	327	16
2,843	40	2,883	102	2	104	2,987	401	11	11	"	412	11
4,651	183	4,834	213	2	215	5,049	698	27	49	"	739	27
2,870	437	3,307	10	"	10	3,317	546	2	87	"	633	2
3,529	340	3,869	5	"	5	3,874	552	41	60	"	612	41
6,399	777	7,176	15	"	15	7,191	1,098	43	147	"	1,245	43
48,102	13,906	62,008	337	2	339	62,347	12,387	99	5,052	"	17,439	99

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.		Religieux.		Laïques.		Religieuses.		Laïcs.	
						Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïques.	Religieuses.	Laïques.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

2° Écoles d'adultes

Anvers.	Anvers.	3	1	"	4	3	"	2	"	"	1	"	1	3	1	2	1
	Malines.	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	Totaux.	4	1	"	5	5	"	2	"	"	1	"	1	5	1	2	1
Brabant.	Bruxelles.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain.	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	Totaux.	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
Flandre occidentale.	Bruges.	6	7	"	13	13	"	4	"	1	15	1	13	14	15	5	13
	Courtrai.	14	7	"	21	24	5	4	4	"	15	1	12	24	20	5	16
	Totaux.	20	14	"	34	37	5	8	4	1	30	2	25	38	35	10	29
Flandre orientale.	Alost.	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	Gand.	2	"	"	2	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"
	Totaux.	3	"	"	3	6	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"
Hainaut.	Charleroy.	2	2	"	4	2	"	"	"	"	3	1	1	2	3	1	1
	Mons.	1	"	"	1	1	"	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"
	Tournai.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux.	3	2	"	5	3	"	1	"	"	3	1	1	3	3	2	1
Liège.	Huy.	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
	Liège.	2	2	"	4	2	"	"	"	2	"	"	"	4	"	"	"
	Totaux.	3	2	"	5	3	"	"	"	2	"	"	"	5	"	"	"
Limbourg.	Hasselt.	14	"	"	14	16	"	"	"	"	"	"	"	16	"	"	"
Luxembourg.	Arlon.	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
	Marche.	28	1	"	29	27	"	"	"	1	1	"	"	28	1	"	"
	Totaux.	31	1	"	32	30	"	"	"	1	1	"	"	31	1	"	"
Namur.	Dinant.	4	7	"	11	4	"	"	"	"	7	"	"	4	7	"	"
	Namur.	2	3	"	5	2	"	"	"	"	3	"	"	2	3	"	"
	Totaux.	6	10	"	16	6	"	"	"	"	10	"	"	6	10	"	"
Le Royaume. - TOTAUX GÉNÉRAUX.		86	30	"	116	108	5	11	4	4	43	3	27	112	50	14	31

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.

adoptées.

186	72	258	"	"	"	258	"	"	"	"	"	"
38	"	38	"	"	"	38	4	"	"	"	4	"
224	72	296	"	"	"	296	4	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
86	"	86	"	"	"	86	19	"	"	"	19	"
86	"	86	"	"	"	86	19	"	"	"	19	"
627	919	1,546	"	"	"	1,546	171	6	281	"	452	6
1,232	1,212	2,444	"	"	"	2,444	418	"	536	"	954	"
1,859	2,131	3,990	"	"	"	3,990	619	6	817	"	1,436	6
48	"	48	"	"	"	48	31	"	"	"	31	"
79	"	79	"	"	"	79	10	"	"	"	10	"
127	"	127	"	"	"	127	41	"	"	"	41	"
62	151	213	"	"	"	213	20	"	54	"	74	"
22	"	22	"	"	"	22	3	"	"	"	3	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
84	151	235	"	"	"	235	23	"	54	"	77	"
24	"	24	"	"	"	24	11	"	"	"	11	"
32	34	66	"	"	"	66	10	"	12	"	22	"
56	34	90	"	"	"	90	21	"	12	"	33	"
397	"	397	5	"	5	392	53	"	"	"	53	"
59	"	59	"	"	"	59	17	"	"	"	17	"
381	22	403	31	"	31	434	62	"	"	"	62	"
440	22	462	31	"	31	493	69	"	"	"	69	"
62	164	246	"	"	"	246	5	"	28	"	33	"
57	122	179	"	"	"	179	4	"	7	"	11	"
139	286	425	"	"	"	425	9	"	35	"	44	"
3,402	2,696	6,098	36	"	36	6,134	858	6	918	"	1,776	6

DÉSIGNATION		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
		Pour garçons.	Pour filles.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.
PROVINCES.	des ressorts d'inspection principale.														

3^e Écoles d'adultes pri

Anvers	Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Malines	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	Bruges	2	2	"	4	3	"	1	"	3	"	2	3	3	1 2
	Courtrai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	2	2	"	4	3	"	1	"	3	"	2	3	3	1 2
Flandre orientale	Alost	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Gand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut	Charleroy	2	1	"	3	4	"	"	"	1	"	"	4	1	"
	Mons	2	4	"	6	2	"	"	"	1	3	"	3	3	"
	Tournai	"	1	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"
	Totaux	4	6	"	10	6	"	"	"	1	5	"	7	5	"
Liège	Huy	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"
	Liège	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Limbourg	Hasselt	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	Arlon	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"
	Marche	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	2	"	"
	Totaux	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	3	"	"
Namur	Dinant	1	3	"	4	1	"	"	"	2	"	1	1	2	1
	Namur	2	1	"	3	2	"	"	"	1	"	"	2	1	"
	Totaux	3	4	"	7	3	"	"	"	3	"	1	3	3	1
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		14	12	"	26	17	"	1	"	1	11	"	3	19	11 3
														29	4
														33	

Désignation des catégories d'écoles d'adultes :

1 ^{re} Écoles communales	1,372	281	2	1,655	2,140	"	36	"	600	11	9	2	2,740	11	45	2
2 ^e Écoles adoptées	59	30	"	116	108	5	11	4	4	45	3	27	112	50	14	31
3 ^e Écoles privées subsidees	14	12	"	26	17	"	1	"	1	11	"	3	18	11	1	3
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,472	323	2	1,797	2,265	5	48	4	605	67	12	32	2,870	72	60	36
														2,942	96	
														3,038		

RÉCAPITULATION

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 13 ans					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites.	Élèves payantes.	Élèves gratuits.	Élèves payants.

vées subsidées.

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
103	160	263	"	"	"	263	78	"	83	"	161	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
103	160	263	"	"	"	263	78	"	83	"	161	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
57	33	90	"	"	"	90	8	"	12	"	20	"
77	107	184	"	"	"	184	5	"	16	"	21	"
"	41	41	"	"	"	41	"	"	3	"	3	"
134	181	315	"	"	"	315	13	"	31	"	44	"
25	"	25	7	"	7	32	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
25	"	25	7	"	7	32	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
41	"	41	"	"	"	41	6	"	"	"	6	"
18	"	18	7	"	7	25	4	1	"	"	4	1
59	"	59	7	"	7	66	10	1	"	"	10	1
13	49	62	"	"	"	62	2	"	2	"	4	"
34	17	51	"	"	"	51	3	"	"	"	3	"
47	66	113	"	"	"	113	5	"	2	"	7	"
368	407	775	14	"	14	784	106	1	116	"	222	1

GÉNÉRALE.

48,102	13,906	62,008	337	2	339	62,347	12,387	99	5,052	"	17,439	99
3,402	2,096	5,498	30	"	36	6,134	858	6	918	"	1,776	6
368	407	775	14	"	14	789	106	1	116	"	222	1
51,872	17,009	68,881	387	2	389	69,270	13,351	106	6,066	"	19,437	106

CXXI. — Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées population scolaire; d) le nombre

Situation au

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.

1^{re} Écoles d'adultes

Anvers	Anvers	34	14	»	48	130	»	»	»	71	»	»	»	201	»	»	»
	Malines	24	6	»	29	51	»	»	»	15	»	»	»	66	»	»	»
	Totaux	58	19	»	77	181	»	»	»	86	»	»	»	267	»	»	»
Brabant	Bruxelles	66	33	1	100	247	»	3	»	119	»	2	»	366	»	5	»
	Louvain	64	5	»	69	112	»	»	»	17	»	»	»	129	»	»	»
	Totaux	130	38	1	169	359	»	3	»	136	»	2	»	495	»	5	»
Flandre occidentale	Bruges	18	3	»	21	36	»	»	»	10	»	»	»	46	»	»	»
	Courtrai	14	1	»	15	27	»	»	»	2	»	»	»	29	»	»	»
	Totaux	32	4	»	36	63	»	»	»	12	»	»	»	75	»	»	»
Flandre orientale	Alost	15	1	»	16	32	»	1	»	1	»	»	»	33	»	1	»
	Gand	26	18	»	44	102	»	7	»	76	»	»	»	178	»	7	»
	Totaux	41	19	»	60	134	»	8	»	77	»	»	»	211	»	8	»
Hainaut	Charleroy	130	26	»	156	208	»	1	»	36	»	»	»	244	»	1	»
	Mons	99	24	»	123	180	»	3	»	42	»	1	»	222	»	4	»
	Tournai	30	6	»	36	41	»	»	»	9	3	1	»	50	3	1	»
	Totaux	259	56	»	315	429	»	4	»	87	3	2	»	516	3	6	»
Liège	Huy	122	17	»	139	162	»	1	»	22	»	»	»	184	»	1	»
	Liège	163	67	1	231	251	»	5	»	126	»	4	»	377	»	9	»
	Totaux	285	84	1	370	413	»	6	»	148	»	4	»	561	»	10	»
Limbourg	Hasselt	35	2	»	37	42	»	»	»	1	1	»	»	43	1	»	»
Luxembourg	Arlon	100	2	»	102	102	»	4	»	3	»	»	»	105	»	4	»
	Marche	162	2	»	164	161	»	4	»	3	»	»	»	164	»	4	»
	Totaux	262	4	»	266	263	»	8	»	6	»	»	»	269	»	8	»
Namur	Dinant	153	23	»	176	164	»	»	»	21	2	»	1	185	2	»	1
	Namur	139	18	»	157	169	»	»	»	18	1	»	1	187	1	»	1
	Totaux	292	41	»	333	333	»	»	»	39	3	»	2	372	3	»	2
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		1,394	267	2	1,663	2,216	»	29	»	593	7	8	2	2,809	7	37	2

2,855

et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la des élèves âgés de moins de 15 ans.

31 décembre 1896.

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES enseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES		TOTAL.	
Hommes	Femmes.	TOTAL.	Hommes	Femmes	TOTAL		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuites	Élèves payantes.	Élèves gratuits	Élèves payants.

communales.

3,030	1,791	4,821	"	"	"	4,821	497	"	360	"	857	"
1,676	312	1,988	9	"	9	1,997	207	"	89	"	296	"
4,708	2,103	6,811	9	"	9	6,818	704	"	449	"	1,153	"
5,639	2,639	8,278	"	"	"	8,278	1,427	"	932	"	2,359	"
3,015	203	3,218	"	"	"	3,218	703	"	59	"	762	"
8,654	2,842	11,496	"	"	"	11,496	2,130	"	991	"	3,121	"
681	125	806	12	"	12	821	168	"	38	"	206	3
719	22	741	4	"	4	745	201	"	3	"	204	"
1,403	147	1,550	16	"	16	1,566	369	"	41	"	410	3
1,346	32	1,378	"	"	"	1,378	315	"	19	"	334	"
2,467	1,836	4,303	2	"	2	4,305	606	1	493	"	1,099	1
3,813	1,868	5,681	2	"	2	5,683	921	1	512	"	1,433	1
5,203	780	5,983	2	"	2	5,985	1,280	"	226	"	1,506	"
4,786	920	5,706	"	"	"	5,706	1,470	"	276	"	1,746	"
927	190	1,117	7	"	7	1,124	290	"	113	"	403	"
10,916	1,890	12,806	9	"	9	12,815	3,040	"	615	"	3,655	"
3,810	546	4,356	"	"	"	4,356	1,424	"	300	"	1,724	"
5,836	3,001	8,837	37	"	37	8,874	2,057	3	1,854	"	3,911	3
9,646	3,547	13,193	37	"	37	13,230	3,481	3	2,164	"	5,645	3
1,030	32	1,062	5	"	5	1,067	166	17	2	"	168	17
1,948	129	2,077	82	"	82	2,159	327	12	34	"	361	12
2,574	18	2,592	89	9	98	3,090	368	6	"	"	368	6
4,922	147	5,069	171	9	180	5,249	695	18	34	"	729	18
2,947	432	3,379	12	"	12	3,381	537	3	90	"	627	3
1,833	367	2,200	4	"	4	2,204	893	"	77	"	970	"
6,770	799	7,569	16	"	16	7,585	1,430	3	167	"	1,597	3
51,860	13,375	65,235	265	9	274	65,509	12,936	45	4,965	"	17,901	45

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômées.		Non diplômées.		Diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale.	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieux.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieuses.	Laiques.	Religieux.

2° Ecoles d'adultes

Anvers	Anvers	2	1	"	3	2	"	1	"	"	2	"	"	2	2	1	"
	Malines	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"
	Totaux	3	1	"	4	4	"	1	"	"	2	"	"	4	2	1	"
Brabant	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
	Totaux	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Flandre occidentale	Bruges	11	12	"	23	21	"	8	"	1	26	1	17	22	26	9	17
	Courtrai	15	6	"	21	24	8	4	3	"	14	3	6	24	22	7	9
	Totaux	26	18	"	44	45	3	12	3	1	40	4	23	46	48	16	26
Flandre orientale	Alost	7	1	"	8	16	"	"	"	1	"	1	"	17	"	1	"
	Gand	2	"	"	2	4	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"
	Totaux	9	1	"	10	20	"	"	"	1	"	1	"	21	"	1	"
Hainaut	Charleroy	"	3	"	3	"	"	"	"	2	2	"	2	2	2	"	2
	Mons	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
	Tournai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	1	3	"	4	1	"	"	"	2	"	2	"	3	2	"	2
Liège	Huy	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Liège	2	2	"	4	2	"	"	"	2	"	"	"	4	"	"	"
	Totaux	2	2	"	4	2	"	"	"	2	"	"	"	4	"	"	"
Limbourg	Hasselt	10	"	"	10	10	"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"
Luxembourg	Arlon	3	"	"	3	3	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"
	Marche	20	1	"	21	19	"	"	"	1	1	"	"	20	1	"	"
	Totaux	23	1	"	24	22	"	"	"	1	1	"	"	23	1	"	"
Namur	Dinant	5	6	"	11	5	"	"	"	5	"	1	"	5	5	"	1
	Namur	1	3	"	4	1	"	"	"	3	"	"	"	1	3	"	"
	Totaux	6	9	"	15	6	"	"	"	8	"	1	"	6	8	"	1
Le Royaume — Totaux GÉNÉRAUX		81	35	"	116	111	8	13	3	7	53	5	26	118	61	18	20

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes	Femmes	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.

adoptées.

173	65	238	"	"	"	238	17	"	"	"	17	"
53	"	53	"	"	"	53	3	"	"	"	3	"
226	65	291	"	"	"	291	20	"	"	"	20	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
46	"	46	"	"	"	46	19	"	"	"	19	"
46	"	46	"	"	"	46	19	"	"	"	19	"
1,081	1,561	2,642	"	"	"	2,642	286	"	523	"	809	"
1,308	837	2,145	"	"	"	2,145	639	"	312	"	944	"
2,389	2,398	4,787	"	"	"	4,787	922	"	835	"	1,757	"
501	145	646	"	"	"	646	178	2	"	"	178	2
78	"	78	"	"	"	78	15	"	"	"	15	"
579	145	724	"	"	"	724	193	2	"	"	193	2
"	199	199	"	"	"	199	"	"	88	"	88	"
25	"	25	"	"	"	25	4	"	"	"	4	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
25	199	224	"	"	"	224	4	"	88	"	92	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
25	32	57	"	"	"	57	6	"	10	"	16	"
25	32	57	"	"	"	57	6	"	10	"	16	"
344	"	344	5	"	5	349	41	"	"	"	41	"
68	"	68	"	"	"	68	30	"	"	"	30	"
298	22	320	21	"	21	341	42	3	"	"	42	3
366	22	388	21	"	21	409	72	3	"	"	72	3
102	132	234	"	"	"	234	8	"	12	"	20	"
37	105	142	"	"	"	142	5	"	9	"	14	"
139	237	376	"	"	"	376	13	"	21	"	34	"
4,139	3,098	7,237	26	"	26	7,263	1,290	5	954	"	2,244	5

DÉSIGNATION des		NOMBRE des ÉCOLES D'ADULTES.				ÉTAT NUMÉRIQUE DU PERSONNEL ENSEIGNANT.									
						HOMMES.				FEMMES.				TOTAL.	
						Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.		Non diplômés.		Diplômés.	
PROVINCES.	ressorts d'inspection principale	Pour hommes.	Pour femmes.	Mixtes.	TOTAL.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieux.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieuses.	Laïcs.	Religieux.
3° Écoles d'adultes															
Anvers	Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Malines	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Totaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	Bruxelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Louvain	1	3	"	4	2	"	"	"	4	"	1	2	4	1
	Totaux	1	3	"	4	2	"	"	"	4	"	1	2	4	1
Flandre occidentale	Bruges	12	11	1	24	20	"	5	"	20	"	8	20	20	5
	Courtrai	3	7	1	11	5	2	3	"	8	1	7	5	10	4
	Totaux	15	18	2	35	25	2	8	"	28	1	15	25	30	9
Flandre orientale	Alost	2	2	"	4	2	"	"	"	1	2	"	1	3	2
	Gand	4	9	"	13	5	1	2	1	12	6	"	2	17	7
	Totaux	6	11	"	17	7	1	2	1	13	8	"	3	20	9
Hainaut	Charleroy	4	19	"	23	6	2	"	"	2	19	"	8	8	21
	Mons	4	24	"	28	3	"	1	"	4	20	"	8	7	20
	Tournai	2	7	"	9	4	"	"	"	7	1	"	4	7	1
	Totaux	10	47	"	57	13	2	1	"	6	46	1	20	19	48
Liège	Huy	"	1	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"
	Liège	1	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"
	Totaux	1	1	"	2	1	"	"	"	1	"	"	"	1	"
Limbourg	Hasselt	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg	Arlon	7	1	"	8	7	"	"	"	1	"	"	7	1	"
	Marche	4	5	"	9	3	1	"	"	2	"	3	3	3	3
	Totaux	11	6	"	17	10	1	"	"	3	"	3	10	4	3
Namur	Dinant	3	10	"	13	3	"	"	"	1	6	"	3	4	6
	Namur	8	5	"	13	10	"	2	"	6	"	2	10	6	2
	Totaux	11	15	2	26	13	"	2	"	1	12	"	5	14	8
Le Royaume. -- TOTAUX GÉNÉRAUX.		55	101	2	158	71	6	13	1	20	102	2	47	91	108

282

Désignation des catégories d'écoles d'adultes :

1° Ecoles communales	1,394	287	2	1,663	2,216	"	29	"	593	7	8	21	2,809	7	37
2° Ecoles adoptées	81	35	"	116	111	8	13	3	7	53	5	26	118	61	18
3° Ecoles privées subsidees	55	101	2	158	71	6	13	1	20	102	2	47	91	108	15
Totaux généraux	1,530	403	4	1,937	2,398	14	55	4	620	162	15	75	3,018	176	70
													3,194	149	29
													3,343		48

RÉCAPITULATION

POPULATION.							NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans ce tableau, qui sont âgés de moins de 15 ans.					
ÉLÈVES GRATUITS.			ÉLÈVES PAYANTS.			TOTAL GÉNÉRAL.	GARÇONS.		FILLES.		TOTAL.	
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.		Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.	Élèves gratuits.	Élèves payants.

privées subsidiées.

20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
48	103	151	20	20	20	151	12	20	61	20	73	20
48	103	151	20	20	20	151	12	20	61	20	73	20
1,052	970	2,022	20	20	20	2,022	408	20	280	20	688	20
349	785	1,134	20	20	20	1,134	145	20	379	20	524	20
1,401	1,755	3,156	20	20	20	3,156	553	20	639	20	1,312	20
58	94	152	20	20	20	152	28	20	18	20	46	20
237	734	971	20	20	20	971	43	20	280	20	323	20
295	628	1,123	20	20	20	1,123	71	20	298	20	369	20
103	855	958	20	20	20	938	12	20	302	20	314	20
98	1,030	1,128	20	20	20	1,128	17	20	256	20	273	20
41	344	385	20	20	20	385	7	20	133	20	140	20
242	2,229	2,471	20	20	20	2,471	36	20	691	20	727	20
20	14	14	20	20	20	14	20	20	3	20	3	20
31	20	31	20	20	20	31	14	20	20	20	14	20
31	14	45	20	20	20	45	14	20	3	20	17	20
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
144	25	169	20	20	20	169	16	20	1	20	17	20
66	116	182	20	20	20	182	8	20	20	20	8	20
210	141	351	20	20	20	351	24	20	1	20	25	20
49	191	240	20	20	20	240	3	20	19	20	22	20
394	250	644	6	20	6	650	83	20	95	20	178	20
443	441	884	6	20	6	890	86	20	114	20	200	20
2,670	5,511	8,181	6	20	6	8,187	796	20	1,827	20	2,623	20

GÉNÉRALE.

[illegible]

CXXII. — *Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants) dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1896.*

[N° 139.]

(492)

SUBDIVISIONS PAR CATÉGORIES.	INSTITUTEURS.				SOUS-INSTITUTEURS.				INSTITUTRICES.				SOUS-INSTITUTRICES.			
	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel P. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel P. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel P. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.	NOMBRE absolu.	NOMBRE proportionnel P. c.	MONTANT.	MOYENNE par titulaire.
Traitements intérieurs à fr. 150	147	10.58	15,728 »	106 99	117	13.85	12,143 »	103 87	27	13.18	2,785 »	103 14	46	14.03	4,739 »	103 02
Traitements de fr 150 à 300	946	68.11	205,303 »	217 02	370	43.79	83,703 »	226 02	111	54.16	24,655 »	222 20	162	49.39	42,623 »	263 10
— — 301 à 400	161	11.59	56,864 »	353 19	172	20.23	67,872 »	394 99	43	20.98	16,103 »	374 48	61	18.59	22,961 »	376 40
— — 401 à 500	78	5.62	36,673 »	470 16	145	17.16	68,449 »	472 »	12	5.86	5,581 »	465 08	54	16.46	26,570 »	492 03
— — 501 à 600	41	2.95	23,875 »	582 32	26	3.08	15,273 »	587 42	»	»	»	»	5	1.53	2,708 »	541 60
— — 601 à 700	4	0.29	2,628 »	657 »	—	»	»	»	11	5.33	7,150 »	650 »	»	»	»	»
— — 701 et au-dessus.	12	0.86	10,060 »	838 33	15	1.77	13,000 »	866 66	1	0.49	1,000 »	1,000	»	»	»	»
Totaux, moyennes et nombres proportionnels.	1,389	100.00	351,131 »	252 78	845	100.00	258,620 »	306 05	205	100.00	57,274 »	279 39	328	100.00	99,601 »	303 63

CXXIII. — *Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1894 et en 1895.*

Année 1894 (5 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

Il est un sentiment délicat entre tous et que je voudrais voir *fleurir* (1) dans l'âme de nos enfants; ce sentiment, qui a suffi à lui seul pour faire l'honneur de certaines républiques anciennes, c'est le respect de la vieillesse. N'est-il pas douloureux d'avouer qu'aujourd'hui on est trop souvent disposé à rire des vieillards *plutôt* (2) que de les *plaindre* (3)? Plus d'une fois, dans la rue, j'ai eu le cœur serré à voir des enfants et même des jeunes gens pousser droit devant eux, forçant des vieillards à se détourner pour leur livrer passage.

Le vieillard est chose sacrée, comme l'enfant; que celui-ci *apprenne* (4) à respecter son grand aîné. D'instinct, l'enfant aime le vieillard, qui le lui rend bien. Quoi de plus touchant que ces deux bouts de la vie qui se relient, que ce grand-père menant son petit-fils par la main!

B. Grammaire.

1. *Fleurir*. Quel est le sens propre de ce mot? Que signifie-t-il dans cette phrase?

2. Justifiez la manière dont vous avez écrit *plutôt*.

3. *Plaindre*. Conjuguez ce verbe à la 3^e personne du pluriel du plus-que-parfait du mode indicatif : a) comme verbe actif; b) comme verbe

I. NOEDERTAAL.

A. Dictaat.

De *eik* (1) is de *koning* (1) onder de *boomen* (1) des wouds. In hem *vereenigt* (3) zich schoonheid met sterkte en bijna *onvergankelijke* (2) *duurzaamheid* (2). In hem leeft eene *reuzenkracht* (2), die zich wel langzaam, doch zeker en statig ontwikkelt. In hoogte met de hooge pijnboomen en slanke dennen wedijverende, *overtreft* (3) hij in sterkte de sterksten.

De *eik* was reeds voor onze heidensche voorvaderen een eerwaardige boom. Zij hadden hem aan hunnen dondergod *wegewijd* (3). Eikenbosschen waren hunne tempels; hier droeg de priester zijne offers op. Onder eikeboomen vergaderde de gemeente om te beraadslagen; met eenen eiketak kroonden zij de dapperen, die uit den strijd wederkeerden.

De wortelen van den *eik* zijn zoo sterk als de machtige takken en twijgen. Daarom vermag hij elken *storm* (1) wederstand te bieden. Ook de schors is ijzervast en sterk.

B. Spraakkunst.

1. In welken naamval staan de woorden *eik*, *koning*, *boomen* en *storm* (aangeduid onder nummer 1)? Waarom?

2. Doe de vormingen de betekenis kennen van de woorden *onvergankelijke*, *duurzaamheid* en *reuzenkracht* (aangeduid onder nummer 2).

3. Schrijf in de drie per-

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

Das Aussehen der Städte im Mittelalter ist nicht mit dem heutigen *vergleichbar* (1). An engen, dunklen Strassen standen die von Fachwerk erbauten, mit Stroh gedeckten Häuser, den spitzen Giebel nach der Strasse zugekehrt. Der *Besitzer* (1) *konnte* (3) sich über die quergeteilte *Hausthür* (2) *hinauslehnen* (3). Über der *Thür* (2) hing ein Schild, nach welchem der Eigenthümer oft genannt ward. Die Stockwerke sprangen über dem Erdgeschoss vor und waren manchmal durch Pfeiler gestützt, so dass zwischen diesen und dem Erdgeschoss ein bedeckter Gang sich befand. Mit dem wachsenden Wohlstande und der schnellen Entwicklung der Handwerke und Künste gewann auch das Wohnhaus an Ausdehnung und Behaglichkeit. *Einen* (4) besondern Reiz verlieh ihm der innen und aussen verzierte Erker, welcher, wie der Chor an der Kirche, als das schmuckreichste Heiligtum des Hauses erschien.

B. Sprachlehre.

1. a) Erkläret die Bedeutung folgender Wörter aus ihrer Bildung : *vergleichbar*, *Besitzer*; b) Nennet zwei Wörter, die mit der Nachsilbe *bar* und zwei andere, die mit der Nachsilbe *er* gebildet sind.

2. In welchem Falle steht jedes dieser beiden Wörter : *Hausthür*, *Thür*? Warum?

passif; c) comme verbe pronominal ou réfléchi.

4. Apprenez. A quel mode et à quel temps a-t-on employé ce verbe? Pourquoi?

C. Rédaction.

Vous écrivez à votre oncle que vous avez reçu dix francs pour de petits services rendus à un riche voisin. Votre joie. Détaillez ce que vous avez fait de cet argent, dont vos parents vous ont permis de disposer à votre gré (cadeaux offerts à quelques membres de la famille, caisse d'épargne, etc.). Vos réflexions.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

1. Divisez $\frac{5}{6}$ par $2\frac{1}{3}$ (sans raisonnement).

Réduisez le quotient à sa plus simple expression, et faites voir que la nouvelle fraction ainsi obtenue a la même valeur que ce quotient. (La démonstration complète est exigée.)

2. Un terrain a la forme d'un triangle ayant 278 mètres de base et 120 mètres de hauteur. Il a été acheté pour la somme de 5,838 francs. A quel prix revient : 1° le mètre carré; 2° l'hectare de ce terrain?

3. Deux associés ont mis 11,500 francs dans une entreprise qui a duré trois ans. Au règlement de compte, ils reçoivent, pour le capital et le bénéfice réunis, le premier 5,040 francs et le second 7,840 francs. Calculez à com-

sonen enkelvoud van den tegenwoordigen tijd der aantoonende wijs, de werkwoorden *verreunigen*, *overtreffen* en *tuwijken* (aangeduid onder nummer 3).

C. Opstel.

Gij schrijft aan uwen oom dat gij tien franken gekregen hebt voor kleine diensten die gij aan eenen rijken buurman bewezen hebt. Uwe blijdschap. Verhaal omstandiglijk wat gij met dat geld gedaan hebt, waarover uwe ouders u, naar goedvinden, hebben laten beschikken. (geschenken voor eenige leden uwer familie, spaarkas, enz.). Uwe overdenkingen.

II. GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN HET METRIEK STELSEL.

1. Deel $\frac{5}{6}$ door $2\frac{1}{3}$ (zonder redeneering).

Herleid het quotient tot zijne eenvoudigste uitdrukking, en toon dat deze laatste uitdrukking dezelfde waarde heeft als het quotient. (Het volledig bewijs wordt vereischt.)

2. Een perceel land, dat eenen driehoek vormt van 278 meters basis en 120 meters hoogte, is aangekocht voor 5,838 franken. Bereken tegen hoeveel dit perceel is aangekocht: 1° per vierkanten meter; 2° per hectare.

3. In eene onderneming, die drie jaren geduurd heeft, hebben twee deelgenooten te zamen eene som gestort van 11,500 franken. Bij slot van rekening trekken zij, voor inzet en winst, de eerste 5,040 franken, de tweede 7,840 fran-

3. Gebraucht jedes der Zeitwörter : *Konnte*, *sich hinauslehnen* in einem Satze in der dritten Person der Einzahl in der Gegenwart des Indicativs.

4. Nennet den Hauptsatz dieses Satzgefüges, indem ihr mit dem Satzgegenstand beginnt. *Einem besondern Reiz... bis erschien*.

C. Aufsatz.

Ihr schreibt eurem Onkel, dass ihr zehn Francs für kleine Dienste erhalten habet, die ihr einem reichen Nachbar geleistet habet. Eure Freude. Führet im einzelnen an, was ihr mit eurem Geld gethan habet, über welches eure Eltern euch erlaubten zu verfügen (eingekaufte Geschenke für einige Familienmitglieder, Sparkasse, u. s. w.). Eure Betrachtungen.

II. ÉLÉMENTS DES RECHNENS UND DES MÉTRISCHEN SYSTEMS.

1. Theil $\frac{5}{6}$ durch $2\frac{1}{3}$ (ohne Beweisführung).

Führet den Quotienten auf den kleinsten Ausdruck zurück und zeigt, dass der so erhaltene neue Bruch denselben Wert hat, wie dieser Quotient. (Die vollständige Beweisführung wird verlangt.)

2. Ein Grundstück hat die Form eines Dreiecks, dessen Grundlinie 278 Meter und dessen Höhe 120 Meter misst. Es ist zum Preise von 5,838 Francs angekauft worden. Wie hoch kommt : 1° der Quadratmeter; 2° der Hectar desselben?

5. Zwei Geschäftsgenossen haben zusammen 11,500 Francs zu einem Unternehmen hergegeben, das drei Jahre gedauert hat. Beim Rechnungsabschluss erhält der erste an Kapital und Gewinn 5,040 Francs und der zweite 7,840

bien pour cent s'élève leur bénéfice annuel, et quel capital ils avaient engagé chacun.

ken. Men vraagt hoeveel ten honderd hunne winst per jaar beloopt, en welke som ieder van hen heeft ingezet.

Francs. Rechnet aus, auf wieviel Prozent sich ihr jährlicher Gewinn beläuft, und welches Kapital jeder eingelegt hat.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GÉOGRAPHIE.

1. Tracez le cours 1° de la Lys, 2° de la Sambre, avec indication des villes belges que chacune de ces rivières arrose.

Comparez le bassin de la Lys et celui de la Sambre sous le rapport des productions minérales et des productions végétales.

2. Nommez :

1° les mers et parties de mer qui baignent la presqu'île scandinave (Suède et Norvège);

2° trois produits que la Belgique importe de l'Amérique du Sud;

3° deux contrées d'Afrique qui sont baignées par la mer Méditerranée;

4° deux villes de l'Australie.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Racontez brièvement l'histoire du règne de Marie de Bourgogne.

2. Quels sont les trois grands pouvoirs de l'État en Belgique? Par qui chacun de ces pouvoirs est-il exercé?

V. DESSIN.

Dessinez, à votre choix, l'un des objets ci-après indiqués :

1° des tenailles ordinaires de menuisier (souvent appelées tricoises); elles seront représentées ouvertes;

2° une cruche à eau, avec anse à droite;

3° une scie à main (lame

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Teeken den loop 1° van de Lei, 2° van de Samber, met aanduiding der belgische steden door elke dezer rivieren bespoeld.

Vergelijk de kom der Lei en die der Samber onder het opzicht der voortbrengsels van het delfstoffenrijk en van het plantenrijk.

2. Noem :

1° de zeeën en hare onderdeelen, die het scandinavisch eiland (Zweden en Noorwegen) bespoelen;

2° drie producten, die België uit Zuid-Amerika invoert;

3° twee landstrekken van Afrika, die door de Middellandsche zee bespoeld worden;

4° twee steden van Australië.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIË.

1. Verhaal in het kort de geschiedenis der regeering van Maria van Burgondië.

2. Welke zijn de drie groote staatsmachten in België? Door wie wordt elke dezer machten uitgeoefend?

V. TEEKENEN.

Teeken naar verkiezing één der drie voorwerpen, welke hieronder zijn aangeduid :

1° eene gewone schrijnwerkersnijptang (de nijptang zal open geteekend worden);

2° eene waterkruik, met eene oor rechts;

3° eene hand- of steekzaag,

III. GEOGRAPHIE.

1. Zeichnet den Lauf 1° der Lys, 2° der Sambre, mit Angabe der belgischen Städte, welche jeder dieser Flüsse bespült.

Vergleichen das Flussgebiet der Lys mit dem der Sambre in Beziehung auf die Produkte aus dem Mineral- und Pflanzenreich.

2. Nennet :

1° die Meere und Meeressteile, welche die Scandinavische Halbinsel bespülen (Schweden und Norwegen);

2° drei Produkte, welche aus Sudamerika in Belgien eingeführt werden;

3° zwei Länder Afrikas, welche das Mittelländische Meer bespült;

4° zwei Städte in Australien.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Erzählet kurz die Geschichte der Regierung von Maria von Burgund.

2. Welches sind die drei grossen Staatsgewalten in Belgien?

Von wem wird jede derselben ausgeübt?

V. ZEICHNEN.

Zeichnet nach eurer Wahl einen von den nachstehenden Gegenständen :

1° eine gewöhnliche Schreinerzange. Sie soll geöffnet dargestellt werden. Länge 15 bis 18 Centimeter;

2° ein Wasserkrug mit einem Henkel an der rechten Seite. Höhe 15 bis 18 Centimeter;

3° eine Handsäge welche

fixée à une poignée en bois).

N. B. Le dessin aura de 15 à 18 centimètres dans sa plus grande dimension.

VI. NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. Faites connaître la composition normale de l'eau et son rôle dans la végétation.

2. Montrez que le fumier de ferme ne suffit pas pour restituer au sol les principes fertilisants enlevés par les récoltes, et faites voir la nécessité de recourir à des engrais complémentaires.

gevormd door een blad met houten handhaaf.

N. B. De teekening zal 15 tot 18 centimeters hebben in hare grootste uitgestrektheid.

VI. BEGRIPPEN VAN LANDBOUW.

1. Doe kennen 1° de natuurlijke samenstelling van het water, 2° de rol dezer vloeistof in den plantengroei.

2. Toon de ontoreikendheid van den stalmest om den grond zijne verbruikte weldende krachten weder te geven, en de noodzakelijkheid van het verbruik van hulptmeststoffen.

aus einem Sägeblatt und einer holzernen Handhabe besteht. Länge 15 bis 18 Centimeter.

VI. ACKERBAU.

1. Gebet die natürliche Zusammensetzung des Wassers an, sowie seine Wirkung auf das Wachstum der Pflanzen.

2. Zeiget die Unzulänglichkeit des Stalldüngers zur Wiederherstellung der Fruchtbarkeit des Ackerbodens, sowie die Notwendigkeit, Kunstdünger zu gebrauchen.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

LANGUE ACCESSOIRE.

Observation. Pour les concurrents dont le français est la langue maternelle, l'épreuve en langue accessoire se compose de deux parties : 1° une version ; 2° un thème.

1. *Version.* Traduisez en français l'un des deux textes suivants :

Texte flamand :

X..., den 5^{en} Juli 1894.

BESTE BROEDER,

Met blijdschap kondig ik u aan, dat vader heden veel beter is. De koorts is merkelyk verminderd en de hoest zeldzamer. Zoo even heeft de geneesheer ons gezegd dat onze dierbare zieke gered is, en binnen een veertiental dagen zijne vroegere bezigheden zal kunnen hernemen.

Moeder en ik, wij verwachten u aanstaanden zondag ; uw bezoek zal de genezing van onzen welbeminden vader verhaasten ; het zal ons

BIJHOORIGE TAAL.

Aanmerking. De proef in de bijhooorige taal bestaat in twee deelen : 1° eene vertaling van het Fransch in het Vlaamsch ; 2° eene vertaling van het Vlaamsch in het Fransch.

1. Vertaal in het Vlaamsch den volgenden tekst :

Nous habitons une maison fort agréable que mon père a fait bâtir. Notre jardin potager nous fournit des légumes savoureux et d'excellents fruits. Nous avons une belle pièce d'eau poissonneuse. Nos chiens, nos chats, nos lapins font bon ménage. Les poules, les colombes apprivoisées répondent à l'appel de ma mère et viennent manger dans sa main. Les hirondelles bâtissent leurs nids à la corniche de notre grange.

2° Vertaal in het Fransch den volgenden tekst :

X..., den 5^{en} Juli 1894.

BESTE BROEDER,

Met blijdschap kondig ik u aan, dat vader heden veel beter

FREMDE SPRACHE.

Bemerkung. Die Aufgabe (Probe) in der fremden Sprache umfasst zwei Teile : eine Uebersetzung aus der fremden Sprache in die Muttersprache und eine Uebersetzung aus der Muttersprache in die fremde Sprache.

1. Uebersetzt folgenden Text ins Deutsche :

Nous habitons une maison fort agréable que mon père a fait bâtir. Notre jardin potager nous fournit des légumes savoureux et d'excellents fruits. Nous avons une belle pièce d'eau poissonneuse. Nos chiens, nos chats, nos lapins font bon ménage. Les poules, les colombes apprivoisées répondent à l'appel de ma mère et viennent manger dans sa main. Les hirondelles bâtissent leurs nids à la corniche de notre grange.

2. Uebersetzt folgenden Text ins Französische :

X..., den 5^{en} Juli 1894.

BESTER BRUEDER !

Mit Vergnügen kündige ich Dir an, dass unser Vater sich

aller vreugde nog vermeerderen.

Ik omhels u van harte.

Uw broeder,

X.

Texte allemand :

X..., den 5ten Juli 1894.

BESTER BRUEDER !

Mit Vergnügen kündigt ich Dir an, dass unser Vater sich heute viel besser befindet. Das Fieber hat sich merklich vermindert, und der Husten ist seltener. Soeben hat der Arzt uns gesagt, dass unser teurer Kranke gerettet ist und in etwa vierzehn Tagen seine früheren Beschäftigungen wieder aufnehmen kann.

Die Mutter und ich, wir erwarten Dich nächsten Sonntag; Dein Besuch wird die Genesung unseres vielgeliebten Vaters beschleunigen und unsere Freude noch vermehren.

Ich umarme Dich von Herzen.

Dein Bruder,

X.

2. *Thème.* Traduisez en flamand ou en allemand le texte suivant :

Nous habitons une maison fort agréable que mon père a fait bâtir. Notre jardin potager nous fournit des légumes savoureux et d'excellents fruits. Nous avons une belle pièce d'eau poissonneuse. Nos chiens, nos chats, nos lapins font bon ménage. Les poules, les colombes apprivoisées répondent à l'appel de ma mère et viennent manger dans sa main. Les hirondelles bâtissent leurs nids à la corniche de notre grange.

SCIENCES NATURELLES.

1. Expliquez comment se produit l'image lumineuse colorée des teintes de l'arc-en-

is. De koorts is merklijk verminderd en de hoest zeldzamer. Zoo even heeft de gencesheer ons gezegd dat onze dierbare zieke gered is, en binnen een veertiental dagen zijne vroegere bezigheden zal kunnen hernemen.

Moeder en ik, wij verwachten u aanstaanden zondag; uw bezoek zal de genezing van onzen welbeminden vader verhaasten; het zal ons aller vreugde nog vermeerderen.

Ik omhels u van harte.

Uw broeder,

X.

heute viel besser befindet. Das Fieber hat sich merklich vermindert, und der Husten ist seltener. Soeben hat der Arzt uns gesagt, dass unser teurer Kranke gerettet ist und in etwa vierzehn Tagen seine früheren Beschäftigungen wieder aufnehmen kann.

Die Mutter und ich, wir erwarten Dich nächsten Sonntag; Dein Besuch wird die Genesung unseres vielgeliebten Vaters beschleunigen und unsere Freude noch vermehren.

Ich umarme Dich von Herzen.

Dein Bruder,

X.

NATUURLIJKE WETENSCHAPEN.

1. Leg uit hoe het lichtbeeld wordt voortgebracht, dat met de tinten van den

NATUURWISSENSCHAFT.

1. Erkläret wie das helle Lichtbild entsteht, das mit den Farben des Regenbogens

ciel, à laquelle on donne le nom de *spectre solaire*.

Nommez les couleurs du spectre dans l'ordre où elles sont rangées.

2. A quelle *classe* appartient chacun des animaux suivants : la chauve-souris, le hibou et la grenouille? Justifiez votre réponse.

Faites voir, par l'indication de la nourriture principale de chacun d'eux, qu'ils méritent d'être protégés.

regenboog gekleurd is, en waaraan met den naam geeft van *zonnepook*.

Noem de kleuren van het zonnepook in de orde harer rangschikking.

2. Tot welke *klas* behoort elk den volgende dieren : de vledermuis, de nachtuil, de kikvorsch? Welk uw antwoord.

Doe zien, door aanduiding van het voornaamste voedsel van elk dezer dieren, dat zij verdienen beschermd te worden.

gesmückt ist und *Sonnenspectrum* genannt wird.

Nennet die Farben des Spectrums in der Reihenfolge, welche sie einnehmen.

2. Zu welcher *Klasse* gehört jedes der folgenden Tiere : die Fledermaus, die Eule und der Frosch? Rechtfertiget eure Antwort. Zeiget durch die Angabe der Hauptnahrung jedes dieser Tiere, dass sie verdienen geschützt zu werden.

Année 1895 (4 juillet).

SÉANCE DU MATIN.

1. LANGUE MATERNELLE.

A. — Dictée.

Le spectacle que présentent les insectes est un des plus *attrayants* (2) qu'on (1) puisse offrir à la curiosité studieuse. Quoi de plus merveilleux, en effet, que leurs instincts, leurs travaux, leurs ruses, leurs combats ! C'est tout un monde en miniature. Les passions qui nous animent, agitent aussi leurs sociétés : parmi eux, guerriers et chasseurs sont une image de la vie primitive ; architectes et sculpteurs, maçons et tisserands rappellent l'industrie et les arts de la vie civilisée. Mais c'est surtout dans le soin de leur propre conservation et dans la défense de leur progéniture qu'ils déploient toutes leurs ressources. Les insectes vivant en société obéissent à des lois qui font l'admiration des observateurs. Sous le rapport de l'activité et de la *prévoyance* (3), ils peuvent même donner à l'homme d'utiles leçons.

1. MOEDERTAAL.

A. — Dictaat.

Er zijn geene vogelen, op welke de *natuur* (1) hare *schatten* (1) zoo kwistig heeft uitgestort als op den *pauw* (1).

De sierlijke gestalte, de statige houding, de trotsche gang, de edele gedaante de evenredigheden van het lichte en slanke lijf, al wat een wezen van onderscheiding aankondigt, is hem (1) gegeven geworden.

Zijn heerlijk *gevederte* (1) vereenigt alles, wat onze oogen streelt in de teedere en frische kleuren der bloemen, al wat ze verblindt in den weerschijn der gesteenten, al wat ze verbaast in den *weergaloozen* (2) glans van den *regenboog* (2).

Aldus *verschijnt* (5) het gevederte van den pauw, wanneer hij stil en vreedzaam *wandelt* (5) ; doch bij hevige ontroeging vermenigvuldigen al deze schoonheden : zijne oogen worden bezield, zijn vederbos *beweegt zich* (5), de lange vederen van zijnen staart ontplooiën hare verblindende kleuren.

1. MUTTERSPRACHE.

A. — Diktat.

1. Als ich eines Tages zufällig bei meinem Nachbar war, trat plötzlich ein stattlicher Soldat lustig grüßend ins Wohnzimmer ein. Er war meines Nachbarns (2) Sohn (2), der seine Familie (2) mit seinen Besuchen (2) überraschte (3). Seine Schwester liess in freudiger Hast (4) ihre Handarbeit fallen und reichte dem Jüngling die Hand. Mit einem Satz (4) verliess der langhaarige Spitz den kleinen Knaben, mit dem er auf dem Boden gespielt hatte (3), um freudig bellend an dem alten Bekannten emporzuspringen. Der Vater lächelte seinem kriegerrischen Sohne entgegen, als die Mutter, welche aus der Küche herbeigeeilt war, ihren zurückgekehrten Liebling schon zärtlich an ihr Herz drückte. Die untergehende Sonne umstrahlte dieses reizende Familienbild. Lebhaft erinnerte ich mich dabei an die innigen Worte unseres Dichters : « Wo kann (3) man besser sein, als im Kreise seiner Familie ! »

B. Grammaire.

1. Décomposez la première phrase (Le spectacle studieuse) en ses propositions et indiquez la nature de chacune d'elles.

2. Analysez le mot *qu'* (*que*), marqué 1 dans la première phrase.

3. Donnez : a) un substantif de la même famille que le mot *attrayant*, marqué 2; b) le verbe dont dérive le mot *prévoyance*, marqué 3.

4. Conjuguez le verbe *se rappeler* au passé indéfini (temps complet).

C. Rédaction.

Lettre. Vous écrivez à un ami que, depuis quelque temps, vous vous levez de très bonne heure. Vous lui montrez combien cette habitude est *utile* et *agréable*; vous l'engagez à suivre votre exemple.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME DES POIDS ET MESURES.

1. a) Quelles opérations peut-on exécuter sur les deux termes d'une fraction ordinaire sans changer la valeur de cette fraction? b) Raison-
nez votre réponse, en prenant pour exemple la fraction $\frac{18}{51}$.

2. Un négociant vend, au même prix, deux espèces de froment : sur la première, qu'il a payé fr. 12.50 les 100 kilogs, il réalise 18 p. c. de bénéfice; sur la seconde, il gagne 25 p. c. On demande, par 100 kilogs : 1° le prix commun de vente, 2° le prix d'achat du second froment.

B. Spraakkunst.

1. In welken naamval staan de woorden *natuur*, *schatten*, *pauw* en *hem* (aangeduid onder nummer 1)? Waarom?

2. Doe de vorming en de beteekenis kennen van de woorden *gevederte*, *weergaloos* en *regenboog* (aangeduid onder nummer 2).

3. Schrijf in de drie personen enkelvoud van de onvolmaakt verleden tijd der aantoonende wijs de werkwoorden *verschijnen*, *wandelen* en *zich bewegen* (aangeduid onder nummer 3).

C. Oeptel.

Brief. Gij schrijft aan eenen vriend, dat gij sedert eenigen tijd zeer vroeg opstaat. Gij toont hem hoe *nuttig* en *aangenaam* deze gewoonte is en zet hem aan om uw voorbeeld te volgen.

II. GRONDBEGINSELEN VAN HET REKENEN EN HET METRIEK STELSEL.

1. a) Welke bewerkingen kan men uitvoeren op de twee termen eener gewone breuk zonder de waarde dezer breuk te veranderen? b) Beredeneer uw antwoord, en neemt de breuk $\frac{18}{51}$ tot voorbeeld.

2. Een handelaar verkoopt twee soorten van tarwe tegen denzelfden prijs. Op de eerste soort, die hem fr. 12.50 de 100 kilogs kost, wint hij 18 p. h.; op de tweede soort, 25 p. h. Men vraagt, voor 100 kilogs, 1° den gemeenen verkoopprijs der twee soorten; 2° den inkooprijs van de tweede soort.

B. Sprachlehre.

1. Verwandelt den ersten zusammengesetzten Satz in zwei Hauptsätze, die mit dem Satzgegenstande (Subjekt) beginnen.

2. In welchem Falle stehen die Hauptwörter des zweiten Satzes? Warum?

3. In welcher Zeit stehen folgende Zeitwörter : *über- raschte*, *gespielt hatte*, *kann*? Gebet die Nennform eines jeden an.

4. Welche andere Wörter kann man gebrauchen anstatt : *Hast Satz*?

C. Aufsatz.

Schreibet eurem Freunde, dass ihr seit einiger Zeit sehr früh aufsteht. Zeiget ihm, wie *nützlich* und *angenehm* diese Gewohnheit ist, und ersuchet ihn, eurem Beispiel zu folgen.

II. ELEMENTE DES RECHNENS UND DES METRISCHEN SYSTEMS.

1. a) Welche Rechenoperationen kann man an den beiden Theilen (Zähler und Nenner) eines gewöhnlichen Bruches ausführen, ohne den Wert dieses Bruches zu ändern? b) Begründet eure Antwort, indem ihr diese Rechenoperationen an dem Bruch $\frac{18}{51}$ vornehmt.

2. Een Fruchthändler verkooft twee Sorte Weizen zu demselben Preise. An der einen Sorte, wovon ihm 100 kilogr. fr. 12.50 gekostet haben, hat er einen Gewinn von 18 p. h. Beim Verkauf der zweiten Sorte, gewinnt er 25 p. h. Welches ist 1° der gemeinschaftliche Verkaufspreis für 100 Kilogr. der beiden Weizensorten; 2° der Einkaufspreis für 100 Kilogr. der zweiten Sorte.

5. On a creusé une tranchée à parois verticales de 1,207^m.50 de longueur, sur 2 mètres de largeur et 1^m.50 de profondeur. On répand uniformément la terre extraite sur un champ ayant la forme d'un triangle de 180 mètres de base et de 115 mètres de hauteur. Calculez l'épaisseur de la couche, sachant que le volume de la terre, après extraction, vaut les 8/7 de son volume primitif.

5. Men delft eene gracht, met loodrechte wanden, van 1,207^m.50 lengte, 2 meters breedte en 1^m.50 diepte. Men verspreidt de uitgedolven aarde eenvoormiglijk op eenen grond, die den vorm heeft van eenen driehoek van 180 meters grondlijn en 115 meters hoogte. Bereken de dikte der laag, wetende, dat de omvang der uitgedolven aarde de 8/7 van haren eersten omvang uitmaakt.

5. Man hat einen Graben gemacht, dessen Seiten senkrecht sind. Er ist 1,207^M.50 lang, 2 meters breit und 1^M.50 tief. Man verbreitet den ausgeworfenen Grund gleichmässig über ein Stück Land, welches die Form eines Dreiecks hat, dessen Grundlinie 180^M, und dessen Höhe 115^M. beträgt. Berechne die Dicke der ausgebreiteten Erdschicht, indem ihr berücksichtigt, dass der räumliche Inhalt des aufgelockerten, aufgestreuten Grundes 8/7 von dem ursprünglichen Rauminhalt des festen Grundes beträgt.

PREMIÈRE SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

III. GEOGRAPHIE.

Vous vous proposez de faire un voyage circulaire pour visiter les villes de Bruxelles, Mons, Namur, Liège et Anvers. Tracez la carte de ce voyage. Vous y indiquerez : 1° les lignes de chemin de fer qui relient ces cinq villes; 2° les chefs-lieux des arrondissements administratifs situés sur ces lignes; 3° le cours des fleuves et des rivières qui arrosent ces chefs-lieux d'arrondissement.

2. Faites connaître : a) trois productions minérales de la Russie; b) trois produits de l'industrie française; c) les bornes de l'Autriche-Hongrie.

3. Nommez, avec leurs capitales, cinq États baignés par l'océan Pacifique ou Grand Océan.

IV. HISTOIRE DE BELGIQUE.

1. Racontez les luttes de Charles le Téméraire contre les Liégeois.

2. Par qui a été votée la Constitution belge (1831)?

III. AARDRIJKSKUNDE.

1. Gij zijt voornemens eene omreis te doen, ten einde de steden Brussel, Bergen, Namen, Luik en Antwerpen te bezoeken. Schets de kaart dezer omreis. Gij zult er op aanduiden : 1° de spoorweglijnen, die deze vijf steden verbinden; 2° de hoofdplaatsen der bestuurlijke arrondissements aan deze lijnen gelegen; 3° den loop der stroom en rivieren, die deze arrondissementshoofdplaatsen bevoeren.

2. Doe kennen : a) drie minerale voortbrengsels van Rusland; b) drie voortbrengsels der Fransche nijverheid; c) de grenzen van Oostenrijk-Hongarië.

3. Noem, met hunne hoofdsteden, vijf staten die door de Stille Zee (Grooten Oceaan) bespoeld worden.

IV. GESCHIEDENIS VAN BELGIE.

1. Verhaal de worstelingen van Karel den Stouten tegen de Luikenaars.

2. Door welke raadsvergadering is de Belgische Grond-

III. GEOGRAPHIE.

1. Ihr beabsichtigt auf einer Rundreise die Städte Brüssel, Bergen (Mons), Namen (Namur), Lüttich und Antwerpen zu besuchen. Zeichnet die Reisekarte. Bezeichnet darauf : 1° die Eisenbahnlinien, welche diese fünf Städte verbinden; 2° die Hauptstädte der Verwaltungsbezirke, welche an die Eisenbahnlinien liegen; 3° den Lauf der Ströme und Flüsse, welche die Hauptstädte dieser Verwaltungsbezirke bespülen.

2. Nennet : a) drei mineralische Produkte Russlands; b) drei Produkte der französischen Industrie; c) die Grenzen von Oesterreich-Ungarn.

3. Gebet fünf Staate an, welche von Stillen oder Grossen Ocean bespült werden, und nennet die Hauptstadt eines jeden derselben.

IV. GESCHICHTE BELGIENS.

1. Erzählet die Kämpfe Karls des Kühnen gegen die Lütticher.

2. Von wem ist über die belgische Verfassung (Consti-

Nommez quatre des droits qu'elle attribue au Roi.

V. DESSIN.

Dessinez, à votre choix, un des trois objets ci-après indiqués :

1° Un arrosoir de jardinier ;

2° Une carafe fermée d'un bouchon ;

3° Un canif à deux lames : la plus grande lame est entièrement ouverte, l'autre est relevée à angle droit.

N.B. — Le dessin, exécuté au crayon, à main libre et sans instruments, aura de 15 à 18 centimètres dans sa plus grande dimension.

VI. NOTIONS D'AGRICULTURE.

1. Quels sont les effets du drainage ?

2. Faites connaître une bonne distribution d'un jardin potager.

wet (1831) gestemd geworden? Noem vier der rechten, die de Grondwet aan den Koning toekent.

V. TEEKENEN.

Teeken, naar verkiezing, één der drie voorwerpen, hieronder aangeduid :

1° Een hoveniersgieter ;

2° Eene karaf met stopsel op ;

3° Een pennemes met twee lemmers, waarvan het grootste geheel open is en het kleinste met het hecht eenen rechte hoek vormt.

N.B. De teekening, met potlood, uit vrije hand en zonder werktuigen uitgevoerd, zal 15 tot 18 centimeters hebben in hare grootste uitgestrektheid.

VI. BEGRIPPEN VAN LANDBOUW.

1. Welke zijn de uitwerksels der draineering ?

2. Doe eene goede verdeling kennen van eenen moestuin.

tution 1831) abgestimmt worden? Nennet vier von den Rechten, welche sie dem Könige zuerkennt.

V. ZEICHNEN.

Zeichnet, nach eurer Wahl, einen von den drei folgende Gegenständen :

1° Die Giesskanne des Gärtners ;

2° Eine Wasserflasche mit den Stopfen darauf ;

3° Ein Taschenmesser mit zwei Klingen ; die grösste Klinge ist ganz geöffnet, die andere bildet mit dem Stiel einen rechten Winkel.

N.B. — Die Zeichnung wird mit dem Bleistift, aus freier Hand und ohne Instrumente gemacht ; ihre grösste Ausdehnung beträgt 15 bis 18 Centimeter.

VI. ACKERBAU.

1. Welches sind die Wirkungen der Entwässerung (Drainage) ?

2. Gebet eine gute Einteilung eines Gemüsegartens an.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

LANGUE ACCESSOIRE.

Observation. Pour les élèves dont le français est la langue maternelle, l'épreuve en langue accessoire se compose de deux parties : 1° une version et 2° un thème.

1. *Version.* — Traduisez en français l'un des deux textes suivants :

Texte flamand.

Een knaap kwam uit de stad, waar hij de school bijwoonde, om de vacantie bij zijne ouders over te brengen. Onderwege beschouwde hij met genoegen de streek, welke hij sedert langen tijd niet meer gezien had. Hoe schoon schenen hem weiden, bos-

BIJHOORIGE TAAL.

Aanmerking. De proef in de bijhooorige taal bestaat uit twee deelen : 1° eene vertaling van het Fransch in het Vlaamsch ; 2° eene vertaling van het Vlaamsch in het Fransch.

1. Vertaal in het Vlaamsch den volgenden tekst :

En automne les jours et la chaleur diminuent, les nuits deviennent plus longues et plus fraîches. Dans les jardins et les vergers, on fait la récolte des fruits ; le cultivateur laboure et sème ses terres ; les oiseaux ne font plus entendre leurs chants mélodieux ; les fleurs deviennent plus rares ; les feuilles

FREMDE SPRACHE.

Bemerkung. Diese Aufgabe (Probe) in der fremden Sprache umfasst zwei Teile : eine Uebersetzung aus der fremden Sprache in die Muttersprache und eine Uebersetzung aus der Muttersprache in die fremde Sprache.

1. Uebersetzt folgenden Text ins Deutsche :

En automne les jours et la chaleur diminuent, les nuits deviennent plus longues et plus fraîches. Dans les jardins et les vergers, on fait la récolte des fruits ; le cultivateur laboure et sème ses terres ; les oiseaux ne font plus entendre leurs chants mélodieux ; les fleurs devien-

schen en velden! Doch het meest van al verheugde hem de aanblik der torenspits, welke de laatste straal der ondergaande zon weerkaatste. Daar was zijn geboortedorp; daar wachtte hem liefde en blijdschap.

Texte allemand.

Ein Knabe kam aus der Stadt, woer die Schule besuchte, um die Ferien bei seinen Eltern zu verbringen. Unterwegs betrachtete er mit Vergnügen die Gegend, die er seit langer Zeit nicht mehr gesehen hatte. Wie schön erschienen ihm Wiesen, Wälder und Felder! Aber am meisten erfreute den Knaben der Anblick der Turmspitze, die der letzte Strahl der untergehenden Sonne rötete. Dort war sein väterliches Dorf; dort erwartete ihn Liebe und Freude.

2. *Thème* : Traduisez en flamand ou en allemand le texte suivant :

En automne les jours et la chaleur diminuent, les nuits deviennent plus longues et plus fraîches. Dans les jardins et les vergers, on fait la récolte des fruits; le cultivateur laboure et ensemence ses terres; les oiseaux ne font plus entendre leurs chants mélodieux; les fleurs deviennent plus rares; les feuilles des arbres jaunissent, tombent et couvrent le sol. La nature entière se prépare au long sommeil de l'hiver.

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES
DE SCIENCES NATURELLES.

1. Expliquez le *thermomètre* (description de l'instrument — principe sur lequel repose sa construction — son usage).

2. Nommez les parties principales de l'organe de la vue chez l'homme. Indiquez trois

des arbres jaunissent, tombent et couvrent le sol. La nature entière se prépare au long sommeil de l'hiver.

2. Vertaal in het Fransch den volgenden tekst :

Een knaap kwam uit de stad, waar hij de school bijwoonde, om de vacantie bij zijne ouders over te brengen. Onderwege beschouwde hij met genoegen de streek, welke hij sedert langen tijd niet meer gezien had. Hoe schoon schenen hem weiden, bosschen en velden! Doch het meest van al verheugde hem de aanblik der torenspits, welke de laatste straal der ondergaande zon weerkaatste. Daar was zijn geboortedorp; daar wachtte hem liefde en blijdschap.

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Geef uitlegging van den *thermometer* (beschrijving van het werktuig — grondbeginnen, waarop zijne vervaardiging berust — zijn gebruik).

2. Noem de voorname deelen van het menschelijk oog. Duid drie gezondheids-

nent plus rares; les feuilles des arbres jaunissent, tombent et couvrent le sol. La nature entière se prépare au long sommeil de l'hiver.

2. Uebersetzet folgenden Text ins Französische :

Ein Knabe kam aus der Stadt, wo er die Schule besuchte, um die Ferien bei seinen Eltern zu verbringen. Unterwegs betrachtete er mit Vergnügen die Gegend, die er seit langer Zeit nicht mehr gesehen hatte. Wie schön erschienen ihm Wiesen, Wälder und Felder! Aber am meisten erfreute den Knaben der Anblick der Turmspitze, die der letzte Strahl der untergehenden Sonne rötete. Dort war sein väterliches Dorf; dort erwartete ihn Liebe und Freude.

NATURWISSENSCHAFT.

1. Erkläret das *Thermometer* (Beschreibung des Instruments — Grundsatz, worauf seine Verfertigung beruht — sein Gebrauch).

2. Nennet die Haupttheile des menschlichen Auges. Gebet drei Gesundheitsregeln

règles d'hygiène à observer pour la bonne conservation de cet organe.

regelen aan, die moeten onderhouden worden, tot behoud van dit zintuig.

an, welke man befolgen muss, um dieses Organ in gesunden Zustande zu erhalten.

CXXIV. — Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires.

4 juillet 1895.

ART. 1^{er}. Les délégués sont seuls présents aux travaux du concours; ils ne peuvent, pendant la durée de ces travaux, quitter la salle où sont réunis les concurrents. *Aucune autre personne n'a accès dans cette salle, sous quelque prétexte que ce soit.*

Les délégués doivent se trouver dans la salle du concours au moins une demi-heure avant l'ouverture de la séance, afin de marquer la place qu'occupera chaque concurrent; de s'assurer que rien de ce qui est nécessaire ne manque; d'accomplir, en un mot, toutes les formalités préliminaires qui n'exigent pas la présence des concurrents et de pouvoir ainsi commencer la dictée des questions à l'heure précise fixée par le règlement. Ils veillent à ce qu'il n'y ait dans la salle ni carte, ni tableau, ni objets d'enseignement pouvant faciliter le travail des concurrents.

ART. 2. Les concurrents sont placés de manière que des élèves d'une même école ne se trouvent pas les uns à côté des autres. L'un des délégués fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle des concurrents, qui lui a été transmise par l'inspecteur cantonal et constate les absences par une mention au procès-verbal.

Les délégués veillent à ce qu'il y ait une distance suffisante entre les concurrents.

Ils sont tenus d'avertir les concurrents, dès le début de la séance, qu'il ne sera accordé aucune prolongation du temps assigné à l'exécution de leur travail.

Il est défendu, d'une manière absolue, aux délégués : 1° de fournir aux concurrents, soit au moment de la dictée des questions, soit pendant le cours des opérations, aucune explication en dehors de ce que contient le

ART. 1. De afgevaardigden alleen zijn tegenwoordig bij de werkzaamheden van den wedstrijd; gedurende die werkzaamheden, is het hun verboden de zaal, waar de mededingers vergaderd zijn, te verlaten. *Niemand anders heeft toegang tot die zaal onder hoe genaamd geen voorwendsel.*

De afgevaardigden moeten ten minste een half uur voor de opening der zitting, in de zaal des wedstrijds tegenwoordig zijn, om de plaats van elken mededinger aan te wijzen; om zich te verzekeren of niets van het noodige ontbreekt; om in een woord al de voorloopige formaliteiten, welke de tegenwoordigheid der mededingers niet vereischen, te vervullen, en aldus het dicteeren der vragen te kunnen aanvangen op het door het règlement vastgesteld uur. Zij zorgen dat er in de zaal noch kaart, noch eenig ander didactisch voorwerp, van aard het werk der mededingers te vergemakkelijken, aanwezig zij.

ART. 2. De mededingers worden derwijze geplaatst, dat leerlingen eener zelfde school niet nevens elkander zitten. Een der afgevaardigden roept de namen af, welke zich op de officiële lijst der mededingers, hem door den kantonalen inspecteur overhandigd, bevinden. Hij vermeldt de afwezigen in het proces-verbaal.

De afgevaardigden zorgen, dat de mededingers op behoorlijken afstand van elkander geplaatst zijn.

Zij zijn verplicht de mededingers reeds bij den aanvang der zitting te verwittigen, dat er geene verlenging van den tijd voor de uitvoering van hun werk bepaald, kan worden toegestaan.

Het is den afgevaardigden ten stelligste verboden : 1° aan de mededingers, 't zij bij het dicteeren der vragen, 't zij in den loop der werkzaamheden, de geringste uitlegging te geven, welke niet in den officiëlen tekst

texte officiel; d'exposer en nature, dans la salle de concours, le sujet de l'épreuve de dessin.

ART. 3. Les concurrents reçoivent, au commencement de chacune des trois séances, une feuille de papier pour la transcription de leur travail; à la séance de l'après-midi, ils reçoivent en outre une feuille de papier pour le dessin.

ART. 4. Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 16 ci-après.

ART. 5. Les concurrents inscrivent dans l'enveloppe adaptée aux feuilles de papier destinées à la transcription des compositions, leurs nom et prénoms, ainsi que la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent.

Les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe, et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

ART. 6. Les compositions ne peuvent contenir aucun nom, aucune désignation de localité, ni autre indication de nature à en faire connaître les auteurs.

Les délégués s'assurent que les concurrents n'ont pas contrevenu à ces prescriptions, notamment en ce qui concerne la rédaction.

En cas d'infraction à ces dispositions, le jury peut annuler la composition.

ART. 7. Il est interdit aux concurrents :

a) d'avoir, pendant la durée des épreuves, aucune relation avec le dehors ou de communiquer entre eux sous quelque prétexte que ce soit;

b) de se servir d'aucun livre, note, écrit ou objet, pouvant constituer un moyen de fraude.

(Toutefois l'usage du dictionnaire est permis pour la composition en seconde langue);

c) de se servir d'une encre autre que celle de l'école où le concours a lieu.

Toute infraction à ces dispositions est signalée au jury, qui peut exclure l'élève des avantages du concours.

ART. 8. Chacun des délégués examine soigneusement le pli contenant le questionnaire et en constate l'état en présence des

verval is; 2° het onderwerp der proef in het teekenen, in de zaal des wedstrijds, in natuur teen toon te stellen.

ART. 5. De mededingers ontvangen, bij den aanvang van elke der drie zittingen, een blad papier voor het afschrijven van hun werk; zij ontvangen daarenboven, in de zitting des namiddags, een blad teekenpapier.

ART. 4. Er wordt aan de mededingers lezing gegeven van de hierna volgende artikels 5 tot 16.

ART. 5. De mededingers schrijven hunne naam en voornamen alsook de aanduiding der school tot welke zij behooren, in den omslag, waarvan elke blad papier, bestemd tot het afschrijven van hun werk, voorzien is.

De afgevaardigden verzekeren zich, dat de omslag de noodige inlichtingen bevat, en sluiten dezen onder de oogen der mededingers.

ART. 6. De opstellen mogen noch naam, noch aanduiding van plaats inhouden, noch 't zij welke aanwijzing waaraan men de opsteller zou kunnen erkennen.

De afgevaardigden verzekeren zich dat de mededingers tegen deze voorschriften niet gemist hebben, inzonderheid wat het opstel aangaat.

In geval van inbreuk op deze schikkingen, mag de Jury het werk der mededingers ongel dig verklaren.

ART. 7. Het is den mededingers verboden:

a) Tijdens hun werkbetrekkingen met den buiten te hebben of, onder welk voorwendsel het ook zij, met elkander in gemeenschap te treden;

b) Zich van boeken, nota's, schriften of eenig voorwerp te bedienen, waarin men een middel van bedrog zou kunnen vinden.

(Het gebruik des woordenboeks is evenwel toegelaten voor de compositie in de tweede taal);

c) Zich van anderen inkt te bedienen dan van dien der school, waar de wedstrijd plaats heeft.

Alle inbreuk op deze schikkingen zal kenbaar gemaakt worden aan de jury, die den leerling van de voordeelen des wedstrijds kan berooven.

ART. 8. Elk afgevaardigde onderzoekt met zorg den verzegelden omslag der vragen inhoudende, en stelt er den staat van vast, in

élèves (1). Si ce pli n'était pas intact, il en serait fait mention dans le procès-verbal des opérations du concours

Les délégués dictent les questions et les écrivent au tableau noir.

Toutefois, les questions de grammaire ne pourront être écrites au tableau noir.

ART. 9. Pour l'épreuve en orthographe, l'un des délégués lit le texte entier avant de commencer la dictée des phrases; il indique les signes de ponctuation. La dictée ne peut être transcrite (2).

Les délégués ont soin de prévenir les concurrents que l'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle.

ART. 10. *Les élèves des écoles rurales sont les seuls qui doivent concourir sur les notions d'agriculture.*

Les élèves des écoles urbaines ne peuvent, sous aucun prétexte, répondre aux questions d'agriculture.

Parmi les communes urbaines, il en est dont la banlieue (hameaux) est habitée par une population qui s'adonne principalement et en grande majorité à la culture des champs. *Les élèves des écoles primaires établies dans ces dépendances SONT ADMIS à prendre part au concours sur les notions d'agriculture (branche obligatoire).*

ART. 11. La séance du matin a une durée de trois heures, celle de l'après-midi une durée de deux heures et demie.

Une séance supplémentaire de deux heures,

(1) Il sera procédé à l'ouverture de l'enveloppe de la manière suivante

1° Mettre au jour les deux lamelles de l'attache anglaise en cuivre dont l'enveloppe est traversée, en grattant la cire du cachet, avec la pointe d'un canif, dans le sens de la ligne horizontale tracée sur l'enveloppe. Détériorer le cachet le moins possible. (Les lamelles ne dépassent pas le rayon de l'impression du cachet.)

2° Au moyen de la pointe d'un canif, soulever les lamelles et en détacher soigneusement la cire à cacheter qui y adhérerait

3° Rapprocher complètement les lamelles par les deux bouts, puis retirer l'attache du côté opposé, par la tête

4° Ouvrir l'enveloppe par incision, du côté supérieur.

(2) La dictée et le questionnaire de la séance du matin figurent sur la même feuille (recto et verso)

tegenwoordigheid der mededingers (1). Indien de omslag niet ongeschonden is, wordt daarvan melding gemaakt in het proces-verbaal der verrichtingen van den wedstrijd.

De afgevaardigden dicteeren de vragen en schrijven ze op het zwarte bord.

De vragen over de spraakkunst mogen nochtans niet op het bord geschreven worden.

ART. 9 Bij de proef over de spelling, leest een der afgevaardigden het geheele stuk voor, eer hij het zin voor zin dicteert; de zin en scheiteekens worden aangeduid. De leerling mag het dictaat niet overschrijven (2).

De afgevaardigden dragen zorg de mededingers te verwittigen dat het geschrift beoordeeld wordt op het dictaat in de moedertaal.

ART. 10. *Alle leerlingen der landelijke scholen MOETEN deel nemen aan de proeve over de begrippen van landbouw.*

Aan de leerlingen der stedelijke scholen is het, onder geen voorwendsel, toegelaten de vragen over landbouw te beantwoorden.

Onder de stedelijke gemeenten zijn er, wier afhankelijke wijken of gehuchten bewoond zijn door eene bevolking die zich voornamelijk en ingroote meerderheid bezig houdt met het bebouwen der landerijen. *De leerlingen der in deze wijken bestaande lagere scholen MOGEN deelnemen aan de proeve van landbouw (verplicht vak).*

ART. 11. De zitting des voormiddags duurt drie uren, die des namiddags twee uren en half.

Eene bijgevoegde zitting van twee uren,

(1) De omslag moet volgens de wijze geopend worden.

1° De twee plaatjes onthlooten der koperen Engelsche speld die den omslag doorsteekt, door er het lak des zegels, dat haar bedekt, met punt van een pennemes van af te kraben, in de richting der op den omslag horizontaal getrokken lijn. Het zegel zoo weinig mogelijk beschadigen. (De plaatjes der speld ruken niet verder dan de straal des zegels.)

2° De plaatjes met de punt van het pennemes oplichten en ze volkomen zuiveren van het er aanklevende zegellak.

3° De plaatjes samenvoegen en dan, van den anderen kant, met den kop de speld uittrekken

4° Den omslag openen door insnijding langs den bovenkant.

(2) Het dictaat en de vragenlijst van de morgen-zitting zijn op hetzelfde blad geschreven (voorst. zijde en keerzijde).

tenue le même jour, est consacrée, s'il y a lieu, aux branches facultatives.

Le temps consacré aux formalités préliminaires du concours, à la dictée en langue maternelle et à celle des questions, n'est pas compris dans les heures indiquées ci-dessus.

La séance du matin est ouverte à 9 heures et celle de l'après-midi à deux heures.

ART. 12. Dans la solution des problèmes, les $\frac{3}{5}$ des points sont attribués au raisonnement et les $\frac{2}{5}$ aux opérations.

Les calculs doivent être produits en entier, sauf pour les opérations qui rentrent dans les limites ordinaires du calcul mental.

ART. 13. Le dessin est fait au crayon, à main libre; l'élève ne peut se servir d'aucun instrument. La bande de papier employée comme règle est interdite. Le dessin fait à l'aide d'instruments est annulé par le jury. Le dessin ne doit pas être ombré ni colorié.

ART. 14. Les cartes géographiques ne peuvent pas non plus être coloriées. Elles ne doivent porter que les indications demandées.

ART. 15. Les délégués inviteront les concurrents à ne commencer à écrire les réponses qu'à partir de la deuxième ligne en dessous de l'enveloppe, et à laisser une marge assez large à chacune des pages de leur travail.

ART. 16. A l'issue de chaque séance, les délégués recueillent les compositions, achevées ou non.

Les compositions sont aussitôt mises sous une enveloppe qui sera cachetée, scellée et contresignée par les délégués et portera pour inscription :

Concours du 4 juillet 1895. Travail des concurrents (1).

ART. 17. Les délégués rédigent et signent, séance tenante, un procès-verbal des opérations du concours. (Voir le modèle ci-joint.)

Ils réunissent en un paquet :

a) la liste officielle des concurrents ;

(1) Des enveloppes à ce destinées seront remises aux délégués

denzelfden dag gehouden, wordt in 't voorkomende geval aan de niet verplichte vakken gewijd.

De tijd aan de voorafgaande formaliteiten des wedstrijds, aan het dictaat in de moedertaal en het dicteeren besteed, is in de hierboven aangeduide uren niet begrepen.

De zitting des voormiddags wordt te negen uren, die des namiddags, te twee uren geopend.

ART. 12. In de oplossing der rekenkundige vraagstukken worden de $\frac{3}{5}$ der punten aan de beredeneering, en de $\frac{2}{5}$ aan de bewerking toegekend.

De berekeningen moeten voluit geschreven worden, uitgenomen wat betreft de bewerkingen, welke binnen de gewone grenzen van het hoofdrekenen blijven.

ART. 13. De teekening wordt bij middel van een potlood, met de vrije hand gemaakt; de mededingers mogen zich van geen hoege-naamd teekengerief bedienen. Het is verboden papier-strooken als regel te gebruiken. De teekening bij middel van een werktuig uitgevoerd, wordt door de jury ongeldig verklaard. De teekening mag niet gescha-duwd noch gekleurd zijn.

ART. 14. De aardrijkskundige kaarten mogen ook niet gekleurd zijn. Zij moeten alleen de gevraagde aanduidingen bevatten.

ART. 15. De afgevaardigden noodigen de mededingers uit hunne antwoorden te schrijven beginnende op de tweede lijn onder den omslag, en eenen *genoegzaam breeden kant* aan elke der bladzijden van hun werk te laten.

ART. 16. Na elke zitting, nemen de afgevaardigden het werk der mededingers op, voltooid of niet.

De opstellen worden onmiddellijk in eenen omslag gesloten welke door de afgevaardigden toegelakt, verzegeld en geteekend wordt, en voor opschrift draagt :

Wedstrijd van den 4 Juli 1895. Werk der leerlingen (1).

ART. 17. De afgevaardigden maken en onderteekenen, vóór het einde der zitting, een verslag der verrichtingen des wedstrijds. (Zie het hierbijgevoegd model.)

Zij vereenigen in een pak :

a) de officiële lijst der mededingers ;

(1) De daartoe bestemde omslagen worden aan de afgevaardigden ter hand gesteld.

- b) les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;
- c) le procès-verbal des opérations du concours ;
- d) les exemplaires du questionnaire et des instructions aux délégués ;
- e) les enveloppes ayant contenu le questionnaire ;
- f) le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ils remettent ce paquet, le jour même du concours, soit personnellement à l'inspecteur principal, soit, contre reçu, au bureau de la poste.

Le paquet contresigné par les délégués, porte pour suscription :

CONCOURS CANTONAL

A Monsieur inspecteur principal
de l'enseignement primaire,
à
(rue)

- b) de werken der leerlingen, in drie afzonderlijke omslagen vervat ;
- c) het proces-verbaal van de verrichtingen des wedstrijds ;
- d) de exemplaren van de vragenlijst en van de onderrichting voor de afgevaardigden ;
- e) de omslagen die de vragen hebben ingehouden ;
- f) het wit papier, dat ongebruikt gebleven is.

Zij overhandigen dit pak, denzelfden dag aan den hoofdinspecteur, 't zij persoonlijk, 't zij door de post, tegen ontvangst bewijs.

Het pak voorzien met de tegenhandteekening der afgevaardigden, draagt voor opschrift :

KANTONALE PRIJSKAMP

Den Heere Hoofdinspecteur van
het lager onderwijs,
te
(. straat)

CXXV. — Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires.

4 Juillet 1895.

Province d.
Ressort d'inspection principale d.
Canton scolaire d.
Circonscription d.

Concours des écoles primaires en 1895.

Procès-verbal des opérations du concours qui a lieu le 4 juillet 1895, au local d.

La séance du matin est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. ,
instituteur communal à ,
et , instituteur (1)
à , délégués par M. l'inspecteur principal pour surveiller les opérations du concours.

Le délégué fait l'appel des noms inscrits sur la liste officielle par M. l'inspecteur cantonal.

(1) Adopté ou privé.

Provincie
Schoolgebied der hoofdinspectie
Schoolkanton
Afdeeling

Wedstrijd der lagere scholen in 1895.

Verslag der werkzaamheden van den wedstrijd gehouden den 4 Juli 1895, in het lokaal

De zitting van den voormiddag wordt geopend te 9 uren.

Zijn tegenwoordig de HH. ,
gemeentonderwijzer te ,
en (1), onderwijzer
te , afgevaardigd door
den heer Hoofdinspecteur om de werkzaamheden van den wedstrijd te bewaken.

De afgevaardigde roept de namen af, die geschreven staan op de officiële lijst, door den heer kantonalen inspecteur afgeleverd.

(1) Aangenomen of vrije.

Tous les élèves sont présents, à l'exception de (*nom, prénoms, école*).

Il est donné lecture aux concurrents des articles 5 à 15 des *instructions aux délégués*.

Tous les élèves reçoivent une feuille de papier, pour leur travail du matin.

Les concurrents inscrivent, dans l'enveloppe adaptée à cette feuille, leurs nom, prénoms et la désignation de l'école à laquelle ils appartiennent; les délégués s'assurent que les indications voulues sont inscrites dans l'enveloppe et ferment celle-ci sous les yeux des élèves.

Les délégués constatent, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire de la séance du matin se trouve dans un bon (ou mauvais) état.

Après avoir prévenu les concurrents que l'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle, le délégué lit lentement le texte entier de la dictée et dicte clairement les phrases en indiquant les signes de ponctuation.

La dictée est finie à . . . heures.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir à l'exception des questions de grammaire, qui sont simplement dictées.

Ils rappellent aux concurrents que les réponses aux problèmes d'arithmétique doivent comprendre les raisonnements et les calculs en entier, sauf pour les opérations qui rentrent dans les limites ordinaires du calcul mental.

Pendant la durée des opérations, les délégués surveillent les concurrents, et s'assurent si tous se sont conformés aux prescriptions des articles 5, 6 et 7 des *Instructions aux délégués*.

La séance est levée à . . . heures.

Les délégués mettent les compositions sous une enveloppe qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

Al de ingeschreven leerlingen zijn aanwezig, ter uitzondering van (*naam, voornamen, school*.)

Er wordt den mededingers lezing gegeven van de artikels 5 tot 16 der *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

Al de leerlingen ontvangen een blad papier, voor hun werk van den voormiddag.

De mededingers schrijven in eenen omslag, gehecht aan dat blad hunnen naam, hunne voornamen en de aanduiding der school tot welke zij behooren; de afgevaardigden, met de bewaking gelast, verzekeren zich dat de vereischte aanduidingen in den omslag geschreven zijn, en sluiten dezen onder het oog der leerlingen.

De afgevaardigen stellen vast in 't bijwezen der leerlingen, dat de vragenlijst der zitting des voormiddags bevat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Na de mededingers verwittigd te hebben, dat het geschrift beoordeeld wordt op het dictaat in de moedertaal, leest de afgevaardigde langzaam den ganschen tekst van het dictaat, en doet vervolgens met klare stem het dictaat, met aanduiding der rustteekens.

Het dictaat is geëindigd te . . . uren.

Onmiddellijk daarna, worden de vragen door de afgevaardigden gedictéerd en tevens zeer leesbaar op het bord geschreven, derwijze dat al de mededingers ze gemakkelijk lezen kunnen, ter uitzondering van de vragen over de spraakkunst, welke enkel gedictéerd worden.

Zij herinneren den mededingers, dat de antwoorden op de rekenkundige vraagstukken de beredeneeringen moeten bevatten alsmede het cijferwerk in zijn geheel, bij uitzondering der bewerkingen, die binnen de palen blijven van het gewone hoofdrekenen.

Gedurende de werkzaamheden bewaken de afgevaardigden de mededingers en verzekeren zich of allen zich geschikt hebben naar de voorschriften der artikels 5, 6, 7 van de *Onderrichting voor de afgevaardigden*.

De zitting wordt om . . . uren geheven.

De afgevaardigden verzamelen de werken, al of niet voltrokken, plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

La première séance de l'après-midi est ouverte à 2 heures.

Les mêmes concurrents sont présents, à l'exception de . . . (*nom, prénoms, école*).

Ils reprennent la place qu'ils ont occupée l'avant-midi.

Les délégués . . . , après avoir remis à chaque concurrent deux feuilles de papier, dont une pour le dessin, constatent, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (première séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A . . . heures, les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

La séance est levée à . . . heures.

La séance supplémentaire de l'après-midi est ouverte à 3 1/4 heures.

Les concurrents prennent la place qu'ils ont occupée à la séance précédente. Ils sont au nombre de . . .

Les délégués . . . , après avoir remis à chaque concurrent une feuille de papier, constatent, en présence des élèves, que le pli cacheté contenant le questionnaire (deuxième séance de l'après-midi) se trouve en bon (ou en mauvais) état.

Immédiatement après, les délégués dictent les questions et les écrivent très lisiblement au tableau noir.

Pendant les épreuves, les concurrents ne perdent pas de vue les prescriptions qui les concernent.

A . . . heures, les délégués recueillent les compositions et les mettent sous une enveloppe, qui est aussitôt cachetée, scellée et contresignée par eux.

Enfin, les délégués réunissent en un paquet :

1° la liste officielle des concurrents ;

2° les compositions des élèves, contenues dans trois enveloppes spéciales ;

De eerste zitting van den namiddag wordt geopend te 2 uren.

De zelfde mededinger zijn tegenwoordig, uitgenomen. . . (*naam, voornamen, school*).

Zij hernemen de plaats die zij dezen morgen hebben bekleed.

De afgevaardigde . . . , na elken mededinger twee bladen papier overhandigd te hebben, waarvan een voor het teekenen, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen dat de verzegelde omslag die de vragenlijst (eerste zitting van den namiddag) vervat, zich in goeden of slechten staat bevindt).

Onmiddellijk daarnadieteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de proeven, verliezen de mededingers de voorschriften, welke hen betreffen niet uit het oog.

Om . . . uren, verzamelen de afgevaardigden de compositiën en plaatsen ze in eenen omslag, die terstond door hen toegelakt, verzegeld en geteekend wordt.

De zitting wordt geheven om . . . uren.

De bijgevoegde zitting van den namiddag wordt geopend te kwart na 3 uren.

De mededingers hernemen de plaats die zij hadden in de vorige zitting. Zij zijn ten getalle van . . .

De afgevaardigde . . . , naan elken mededinger een blad papier overhandigd te hebben, stelt vast, in 't bijwezen der leerlingen, dat de verzegelde omslag, die de vragenlijst bijgevoegde zitting van den namiddag vervat, zich in goeden (of slechten) staat bevindt.

Onmiddellijk daarna dicteeren de afgevaardigden de vragen en schrijven ze zeer leesbaar op het bord.

Gedurende de werkingen, verliezen de mededingers de voorschriften, die hen aangaan, niet uit het oog.

Om . . . uren verzamelen de afgevaardigden de werken en plaatsen ze in eenen omslag, door hen aanstonds toegelakt, verzegeld en geteekend.

Eindelijk, brengen de afgevaardigden in een pak te zamen :

1° de officiële lijst der mededingers ;

2° de werken der leerlingen vervat in drie afzonderlijke omslagen ;

5° le présent procès-verbal, revêtu de leur signature ;

4° les exemplaires du questionnaire des trois séances et des *Instructions aux délégués* ;

3° les enveloppes ayant contenu le questionnaire ;

6° le papier blanc dont il n'aurait pas été fait usage.

Ainsi fait à , le 4 juillet 1895.

Les Délégués,

5° het tegenwoordig verslag, door hen onderteekend ;

4° de exemplaren van de vragenlijst der drie zittingen en van de *Onderrichting voor de afgevaardigden* ;

3° de omslagen die de vragen hebben ingehouden ;

6° het niet gebruikt wit papier.

Gedaan te , den 4 Juli 1895.

De Afgevaardigden,

OBSERVATIONS auxquelles les opérations du concours ont donné lieu.

AANMERKINGEN waartoe de werkzaamheden van den prijskamp aanleiding hebben gegeven.

CXXVI. — *Instructions pour les membres du jury.*

4 juillet 1895.

Concours des écoles primaires en 1895.

ART. 1^{er}. — L'examen des compositions se fait en séance du jury.

ART. 2. — Le président prend telles mesures qu'il juge nécessaires afin que les membres correcteurs ignorent, jusqu'au moment de l'ouverture de l'enveloppe, le canton scolaire dont ils apprécient les compositions.

ART. 3. — Chaque composition est appréciée séparément par au moins deux membres du jury, désignés par le président. L'un de ces membres appartient à l'enseignement officiel, l'autre à l'enseignement libre. En cas de désaccord, le jury statue.

ART. 4. — Le nombre des points définitivement acquis au concurrent est inscrit sur la composition.

ART. 5. — Le nombre des points obtenus en langue accessoire est, quel qu'il soit, inscrit sur le certificat.

ART. 6. — Dans l'appréciation du travail des concurrents, le jury se conforme aux indications suivantes :

1. LANGUE MATERNELLE. — 60 points.

A. Dictée. — 20 points.

Il est déduit du maximum un demi-point par mot mal orthographié ou omis, et 2/10 de points pour chaque erreur ou omission, quelle qu'elle soit, relative à l'emploi des

Kantonale wedstrijd der lagere scholen en 1895.

ART. 1. — De beoordeeling der werken wordt in zitting der jury gedaan.

ART. 2. — De voorzitter neemt de maatregelen, welke hij noodig acht, opdat de leden verbeteraars het schoolcanton, waarvan zij de werken beoordeelen, niet kennen vòòr de opening van den omslag.

ART. 3. — Elk werk wordt afzonderlijk beoordeeld door ten minste twee leden der jury, door den voorzitter aangeduid. Een dezer leden behoort tot het officiëel onderwijs, het andere tot het vrije onderwijs. In geval van verschil van gevoelens, beslist de jury.

ART. 4. — Het aan den mededinger toegekend getal punten wordt op het werk aangegeekend.

ART. 5. — Het getal punten, welk het ook zij, aan de bijhooijige taal toegekend, wordt op het certificaat vermeld.

ART. 6. — Bij de beoordeeling van het werk der mededingers, neemt de jury de volgende schikkingen in acht :

1. MOEDERTAAL. — 60 punten.

A. Dictaat. — 20 punten.

Er wordt van het maximum een half punt afgetrokken voor elk slecht gespeld of weggelaten woord, en 2/10 punt voor elk fout of weglating welke het ook zy, betrekkelijk

accents, des majuscules, de l'apostrophe, du trait d'union et de la cédille.

Quand la répétition d'un mot entraîne la reproduction de la même faute, celle-ci n'est comptée qu'une fois.

Toute faute qui en entraîne d'autres par accord, n'est comptée qu'une fois, si elle se reproduit à tous les correspondants du mot fautif.

B. Grammaire — 10 points.

a) *Langue française* : 1^{re} question, 3 points.

2^e — 2 —

3^e — 2 —

4^e — 3 —

b) *Langue flamande* : 1^{re} question, 4 points.

2^e — 3 —

3^e — 3 —

c) *Langue allemande* : 1^{re} question, 2 points.

2^e — 4 —

3^e — 3 —

4^e — 1 —

**C. Rédaction. — 50 points, répartis
comme suit :**

15 points pour le fond (invention et disposition);

15 points pour la forme, y compris l'orthographe et la ponctuation.

On décompte 2/10 de point pour toute faute contre l'orthographe d'usage ou contre les règles de la grammaire, et 1/10 de point pour les erreurs ou omissions relatives aux accents, aux majuscules, à la cédille, à l'apostrophe, au trait d'union et à la ponctuation.

L'appréciation de la forme, de l'orthographe et de la ponctuation doit porter sur toute la rédaction.

Lorsque la composition ne fait que reproduire en quelque sorte le texte du sujet proposé et ne dénote en conséquence, de la part du concurrent, aucun travail personnel d'invention ni de disposition, il ne pourra y être attribué de point pour le fond.

Dans l'attribution des autres points (forme et orthographe), le jury aura égard à la forme nouvelle que le concurrent aura donnée à l'expression de la pensée.

het gebruik der accenten en der hoofdletters.

Als de herhaling van een woord den terugkeer derzelfde fout voor gevolg heeft, wordt deze maar éénmaal gerekend.

Elke fout, die andere tot gevolg heeft uit oorzaak van overeenstemming, wordt maar éénmaal gerekend, indien zij zich op nieuw vertoont in al de woorden in verband met het foutief woord.

B. Spraakkunst. — 10 punten.

a) *Fransche taal* : 1^{ste} vraag, 3 punten.

2^e — 2 —

3^e — 2 —

4^e — 3 —

b) *Vlaamsche taal* : 1^{ste} vraag, 4 punten.

2^e — 3 —

3^e — 3 —

c) *Duitsche taal* : 1^{ste} vraag, 2 punten.

2^e — 4 —

3^e — 3 —

4^e — 1 —

C. Opstel. — 50 punten, verdeeld als volgt :

15 punten voor den inhoud (vinding en schikking);

15 punten voor den vorm, de spelling, de ponctuatie inbegrepen.

Men trekt 2/10 punt af voor elke fout tegen de gebruikelijke spelling of tegen de taalregels, en 1/10 punt voor de fouten of weglatingen betreffende de accenten, de hoofdletters, het verbindingsteeken en de ponctuatie.

Dit voorschrift wordt op het gansche opstel toegepast.

Als het opstel niets doet dan in zekeren zin den tekst van het voorgestelde onderwerp weergeven, en diensvolgens van den kant des mededingers geen persoonlijk werk van vinding of schikking te kennen geeft, mogen er voor den inhoud geene punten aan toegekend worden.

In de toekenning der andere punten (vorm en spelling), neemt de jury den nieuwen vorm in aanmerking, dien de mededinger aan de uitdrukking der gedachte gegeven heeft.

II. ÉLÉMENTS DU CALCUL ET DU SYSTÈME MÉTRIQUE.

45 points.

Première question : 12 points.

- a) 4 points.
b) 8 points pour le raisonnement.

Deuxième question : 15 points.

- a) 7.5 points.
b) 7.5 points.

Troisième question : 18 points.

- a) Volume : 4 points.
b) Surface : 4 —
c) Volume de la terre extraite : 5 —
d) Épaisseur : 5 —

Les $\frac{3}{5}$ des points sont attribués au raisonnement.

Les $\frac{2}{5}$ des points sont attribués aux opérations.

Quand les opérations que nécessite la résolution d'un problème sont accompagnées d'indications, même abrégées, prouvant que l'élève se rend compte de ce qu'il fait, il lui est attribué la totalité des points accordés au raisonnement.

Quand le travail de l'élève renferme une erreur de raisonnement ou de calcul, on n'en tient compte que là où elle se trouve si la suite du raisonnement est exacte et si les calculs ne renferment pas d'autres inexactitudes que celles résultant de l'erreur initiale.

III. ÉCRITURE. — 20 points.

L'écriture sera appréciée sur la dictée en langue maternelle.

IV. GÉOGRAPHIE. — 30 points.

Première question : 18 points.

- a) Situation des 5 villes : 5 points.
b) Chemins de fer : 4 —
c) Autres chefs-lieux : 4.5 —
d) Cours d'eau : 4.5 —

Deuxième question : 7 points.

14 indications. — 0.5 point par indication.

Troisième question : 5 points.

V. HISTOIRE. — 30 points.

Première question : 18 points.*Deuxième question* : 12 points (2 points

II. REKENKUNDE EN METRIEK STELSEL.

45 punten.

Eerste vraag : 12 punten.

- a) 4 punten.
b) 8 punten voor de beredeneering.

Tweede vraag : 15 punten.

- a) 7.5 punten.
b) 7.5 punten.

Derde vraag : 18 punten.

- a) Omvang : 4 punten.
b) Oppervlakte : 4 —
c) Omvang der uitgedolven
aarde : 5 —
d) Dikte : 5 —

De $\frac{3}{5}$ der punten worden toegekend aan de beredeneering.

De $\frac{2}{5}$ der punten worden toegekend aan de bewerkingen.

Als de bewerkingen, noodzakelijk ter oplossing van een vraagstuk, gepaard gaan met zelfs verkorte aanwijzingen, toonende dat de leerling verstaat, wat hij doet, worden hem al de punten aan de beredeneering toegekend, vergund.

Wanneer het werk des leerlings eene fout van beredeneering of van berekening bevat, wordt zij alléén daar geteld, waar zij zich bevindt, indien het vervolg der beredeneering juist is en de berekeningen geene andere onjuistheden bevatten dan die, welke uit de eerste fout voortspuiten.

SCHRIFT. — 20 punten.

Het schrift zal beoordeeld worden volgens het dictat in de moedertaal.

IV. AARDRIJKUNDE. — 20 punten.

Eerste vraag : 18 punten.

- a) Ligging der 5 steden : 5 punten.
b) Yzeren wegen : 4 —
c) Andere hoofdplaatsen : 4.5 —
d) Waterlopen : 4.5 —

Tweede vraag : 7 punten.

14 aanduidingen; 0.5 punt per aanduiding.

Derde vraag : 5 punten.

V. GESCHIEDENIS. — 30 punten.

Eerste vraag : 18 punten.*Tweede vraag* : 12 punten (2 punten voor

pour la première indication et 2 1/2 points pour chacune des quatre autres).

VI. Dessin. — 15 points.

Si le jury constate que le concurrent s'est servi d'instruments, il ne pourra accorder aucun point au dessin.

N. B. — Il est absolument interdit, pour le dessin et l'écriture, de fixer a priori un maximum autre que 15 ou 20 points et un minimum autre que 0 point pour l'appréciation du travail des concurrents.

VII. Agriculture. — 20 points.

Première question : 10 points.

Deuxième question : 10 points.

VIII. Langue accessoire. — 50 points.

Thème : 15 points.

Version : 15 —

Il sera déduit du maximum 4/10 de point par mot omis ou inexactement traduit; et 2/10 de point par mot mal orthographié.

IX. Sciences naturelles. — 20 points.

Première question : 12 points.

a) Description : 6 points.

b) Principe : 5 —

c) Usage : 5 —

Deuxième question : 8 points.

a) 5.5 points.

b) 4.5 — (4.5 point par règle).

de eerste aanduiding en 2 1/2 voor elke der vier andere aanduidingen).

VI. TEEKENEN. — 15 punten.

Indien de jury bevestigt, dat de mededinger zich van een werktuig bediend heeft, zal zij niet één punt aan de teekening toekennen.

N. B. — Het is volstrekt verboden een ander maximum dan 15 of 20 punten en een ander minimum dan 0 punt, op voorhand te bepalen.

VII. LANDBOUW. — 20 punten.

Eerste vraag : 10 punten.

Tweede vraag : 10 punten.

VIII. BIJHOORIGE TAAL. — 50 punten.

Thema : 15 punten.

Overzetting : 15 —

Er wordt een maximum van 4/10 punt afgetrokken voor ieder achtergelaten of onjuist overgezet woord, en 2/10 punt voor elke fout tegen de gebruikelijke spelling.

**IX. NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.
20 punten.**

Eerste vraag : 12 punten.

a) Beschrijving : 6 punten.

b) Grondbeginsel : 5 —

c) Gebruik : 5 —

Tweede vraag : 8 punten.

a) 5.5 punten.

b) 4.5 — (4.5 punt per regel).

CXXVII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours

2° Les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précédé- nente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
1° Écoles communales adop						
Anvers.	Anvers	114	25,709	1,069	434	1,523
	Malines	141	16,312	188	734	922
	Totaux et moyennes.	255	42 021	1,257	1,168	2,443
Brabant	Bruxelles.	189	56,993.5	1,591	828	2,219
	Louvain	283	24,048.5	201	1,116	1,517
	Totaux et moyennes.	472	61 042	1,592	1,944	3,536
Flandre occidentale . . .	Bruges	190	17,115	198	478	676
	Courtrai	159	19,056	283	674	957
	Totaux et moyennes.	349	36,171	481	1,152	1,633
Flandre orientale	Alost.	241	28,227.5	163	963	1,128
	Gand	166	23,101	585	626	1,211
	Totaux et moyennes.	407	51,328.5	748	1,591	2,339
Hainaut	Charleroy	210	21,204	416	1,100	1,516
	Mons	207	19,559.5	435	783	1,218
	Tournai	158	12,020.5	169	538	707
	Totaux et moyennes.	575	52,764	1,020	2,421	3,441
Liège	Huy.	237	17,462	240	727	967
	Liège	229	21,554	535	758	1,293
	Totaux et moyennes.	466	39,016	775	1,485	2,260
Limbourg	Hasselt.	253	15 267	73	799	872
Luxembourg	Arlon	228	7,556	27	262	289
	Marche.	161	6,527	52	188	240
	Totaux et moyennes.	389	13,863	79	450	529
Namur.	Dinant.	191	6,020.5	29	399	428
	Namur.	231	12,078	87	595	682
	Totaux et moyennes.	422	18,098.5	116	994	1 110
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		3,570	528,471	6,141	12,024	18,165

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire;

*masculin de la division supérieure des écoles primaires.***1894.****OBLIGATOIRES.**

est obligatoire, à savoir : 1° Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées :
et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Proportion p c entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité	Proportion p c entre le chiffre de la moyenne de la population (col 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours, antérieur d'écoles primaires
			Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	Sur le maximum de 200 points (%)	Sur le maximum de 220 points (%)	
8	9	10	11	12	13	14	15
5.92	1,198	4.66	151,714.9	59,894.6	142	131.9	425
5.65	611	3.75	27,619.7	97,862.7	146.0	133.5	246
5.82	1,809	4.50	179,364.6	157,757.5	142.7	152.8	669
6.00	1,854	5.01	208,009.5	115,950.0	149.7	140	609
5.48	1,005	4.18	29,866.4	153,146.7	148.6	141.7	592
5.79	2,859	4.68	257,875.7	274,077.6	149.4	141	1,001
3.95	553	5.11	27,901.5	66,011.8	140.9	140	121
5.05	799	4.19	42,865.7	97,615.5	151.5	144.8	273
4.51	1,512	3.68	70,767.5	161,527.1	147.1	142.8	594
4.00	850	5.01	22,740.4	151,457.2	159.5	156.1	252
5.24	815	5.52	82,015.4	78,106.6	140.2	124.8	299
4.56	1,665	5.24	104,785.8	209,545.8	140.1	157.7	531
7.15	1,215	5.75	62,788.1	166,920.1	150.8	151.7	456
6.25	971	4.97	65,657.4	127,476.7	146.5	162.8	558
5.88	566	4.71	25,057.8	80,915.4	148.5	150.4	206
6.52	2,752	5.22	151,485.5	575,512.2	148.5	155	1,000
5.54	727	4.16	32,782.4	101,645.2	156.6	159.8	185
6.00	1,154	5.27	81,024.8	110,227.1	151.5	155.3	207
5.79	1,861	4.77	115,806.9	217,872.5	146.8	146.7	592
6.37	704	5.76	10,720.5	125,579.4	140.9	154.4	246
3.95	264	5.60	3,649.5	41,852.7	155.2	150.7	82
3.68	227	5.48	8,262.7	50,055.1	158.9	162.0	52
3.82	401	5.54	11,912	72,480	150.8	161.1	154
7.11	415	6.80	4,569.8	66,117	150.7	165.7	106
5.26	627	4.85	15,588.1	99,581.0	156.2	167.4	175
5.84	1,040	5.47	17,957.9	103,698.9	154.8	166.7	281
5.55	14,571	4.45	898,672.3	1,760,614.6	146.5	146.4	4,618

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1891 et avril 1894	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
	2	3	4	5	6	7

2^e Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État

Anvers.	Anvers.	1	420.5	35	»	35
	Malines	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes .	1	420.5	35	»	35
Brahant	Bruxelles.	»	»	»	»	»
	Louvain	2	225.5	20	»	20
	Totaux et moyennes .	2	225.5	20	»	20
Flandre occidentale . . .	Bruges.	1	10	1	»	1
	Courtrai	4	55	»	»	»
	Totaux et moyennes .	4	72	1	»	1
Flandre orientale	Alost.	»	»	»	»	»
	Gand.	3	104	12	»	12
	Totaux et moyennes .	3	104	12	»	12
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»	»
	Mons.	1	215	8	»	8
	Tournai	»	»	»	»	»
Liège	Totaux et moyennes .	1	215	8	»	8
	Huy	1	192	16	»	16
	Liège	1	6	»	»	»
Limbourg	Totaux et moyennes .	2	198	16	»	16
	Rasselt.	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes .	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes .	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant	1	70	»	»	»
	Namur.	1	58	4	»	4
	Totaux et moyennes .	2	128	4	»	4
Le Royaume. — Totaux et moyennes		15	1,561	96	»	96

(t) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire;

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 3) et le nombre des concurrents	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 3) et les nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires
			Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 250 points.	Sur le maximum de 200 points.	Sur le maximum de 250 points.	
8	9	10	11	12	13	14	15

et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

8.32	33	7 86	5,123.6	»	146.4	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»
8 32	33	7.86	5 123 6	»	146.4	»	14
»	»	»	»	»	»	»	»
8.95	16	7 16	2,917 9	»	115 9	»	4
8.95	16	7.16	2,917 9	»	115 9	»	4
5.26	1	5.26	160.5	»	160.5	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»
5 26	1	5 26	160 5	»	160 5	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»
11.54	11	10.58	1,786.1	»	148 8	»	1
11.54	11	10 58	1.786.1	»	148.8	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»
3.72	6	2.79	1,072 8	»	134.1	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»
3.72	6	2.79	1,072.8	»	134 1	»	2
8 35	15	6.77	2,251.5	»	159.5	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»
8.08	15	6 57	2,231.5	»	159.5	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
6.90	4	6.90	577.7	»	144 4	»	»
3 15	4	3.15	577 7	»	144.4	»	»
7.05	84	7 05	15,869 9	»	144.5	»	23

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1883 et avril 1884.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Récapitulation</i>						
Anvers	Anvers	115	26,129.5	1,104	454	1,558
	Malines	141	16,312	188	734	922
	Totaux et moyennes	256	42,441.5	1,292	1,188	2,480
Brabant	Bruxelles	189	56,993.5	1,391	828	2,219
	Louvain	285	24,272	221	1,116	1,337
	Totaux et moyennes	474	61,265.5	1,612	1,944	3,556
Flandre occidentale	Bruges	191	17,134	199	448	677
	Courtrai	162	19,100	283	674	937
	Totaux et moyennes	353	36,243	482	1,152	1,634
Flandre orientale	Alost	241	28,227.5	163	965	1,128
	Gand	169	23,205	597	626	1,223
	Totaux et moyennes	410	51,432.5	760	1,591	2,351
Hainaut	Charleroy	210	31,204	416	1,100	1,516
	Mons	208	19,754.5	443	783	1,226
	Tournai	158	12,020.5	169	558	707
	Totaux et moyennes	576	52,979	1,028	2,421	3,449
Liège	Huy	238	17,654	256	727	983
	Liège	250	21,560	535	758	1,293
	Totaux et moyennes	488	39,214	791	1,485	2,276
Limbourg	Hasselt	255	15,267	73	799	872
Luxembourg	Arlon	228	7,336	27	262	289
	Marche	161	6,527	32	188	240
	Totaux et moyennes	389	15,863	79	450	529
Namur	Dinant	192	6,090.5	29	399	428
	Namur	232	13,036	91	595	686
	Totaux et moyennes	424	19,126.5	120	994	1,114
Le Royaume. — Totaux et moyennes		5,385	329,832	6,237	12,024	18,261

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire ;

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15

lation.

5.98	1,231	4.71	156,868.5	59,894.6	142.1	131.9	437
5.65	611	5.75	27,619.7	97,862.7	146.9	133.3	246
5.84	1,842	4.54	181,488.2	157,757.3	142.8	152.8	685
6	1,834	5.01	208,009.3	115,930.9	149.5	140	609
5.51	1,021	4.21	52,784.3	158,146.7	148.4	141.7	596
5.80	2,875	4.69	240,795.6	274,077.6	149.4	141	1,005
3.95	534	5.12	28,061.8	66,911.8	141	140	122
5.01	799	4.18	42,865.8	97,615.5	151.5	144.8	273
4.51	1,355	5.68	70,927.6	164,527.1	147.2	142.8	595
4	850	5.01	22,740.4	131,457.2	159.5	156.1	252
5.27	824	5.55	83,829.5	78,106.6	140.4	124.8	300
4.57	1,674	5.25	106,569.9	209,545.8	140.2	151.7	552
7.15	1,215	5.75	62,788.1	166,920.1	150.8	151.7	456
6.21	977	4.95	64,710.2	127,476.7	146.1	162.8	540
5.88	566	4.71	25,057.8	80,915.4	148.5	150.4	206
6.51	2,758	5.21	152,553.1	375,312.2	148.4	155	1,002
5.57	740	4.19	55,015.9	101,645.2	156.8	159.8	188
6	1,154	5.26	81,024.5	116,227.1	151.5	155.3	207
5.80	1,874	4.78	116,058.4	217,872.5	146.7	146.7	595
6.57	764	5.76	10,720.8	123,379.4	146.9	154.4	246
5.95	264	5.60	5,649.3	41,832.9	155.2	159.7	82
5.08	227	5.48	8,262.7	50,655.1	158.9	162.9	52
5.82	491	5.54	11,012	72,486	150.8	161.1	134
7.05	415	6.78	4,569.8	66,117	150.7	165.7	106
5.26	651	4.84	14,165.8	99,581.9	153.7	167.4	175
5.82	1,044	5.46	18,555.6	165,698.9	154.5	166.7	281
5.54	14,655	4.45	912,542.2	1,700,654.6	146.5	146.4	4,075

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au
2° Les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées)

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précédente, entre décembre 1882 et avril 1883.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
1° Écoles entières						
Anvers.	Anvers	4	1.253	48	2	50
	Malines	1	592	26	"	26
	Totaux et moyennes . . .	5	1 827	74	2	76
Brabant	Bruxelles	12	2.256	242	7	249
	Louvain	11	1,645.5	68	38	106
	Totaux et moyennes . . .	23	5,881.5	310	45	355
Flandre occidentale . . .	Bruges	2	571	28	"	28
	Courtrai	7	854.5	45	34	79
	Totaux et moyennes . . .	9	1,425.5	73	54	107
Flandre orientale	Alost	2	409	20	21	41
	Gand	10	1,722.5	106	23	131
	Totaux et moyennes . . .	12	2,131.5	126	46	172
Hainaut	Charleroy	23	2,527.5	96	69	165
	Mons	18	2,046.5	81	50	131
	Tournai	19	2,028.5	152	41	175
	Totaux et moyennes . . .	60	6,402.5	309	160	469
Liège	Huy	8	758.5	10	42	52
	Liège	51	5,946	208	48	256
	Totaux et moyennes . . .	59	4,704.5	218	90	308
Limbourg	Haëssel	1	215	19	"	19
Luxembourg	Arlon	2	164.5	17	8	25
	Marche	"	"	"	"	"
	Totaux et moyennes . . .	2	164.5	17	8	25
Namur	Dinant	1	270	24	"	24
	Namur	8	1,055	55	46	70
	Totaux et moyennes . . .	9	1,325	57	46	105
Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .		160	22,075	1,203	451	1,654

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

concours est facultative, à savoir : 1° Les écoles entièrement libres ;
annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance de l'État.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15

rement libres.

4.03	59	5.16	6,552.6	152.9	136.1	70.5	14
4.59	25	4.22	5,848.5	»	148	»	5
4.16	64	5.50	10,581.1	152.9	140.5	76.5	19
11.14	221	9.88	51,897.7	892.3	144.2	127.5	67
6.44	75	4.56	9,482.7	5,097.6	157.4	156.8	28
9.15	296	7.05	44,580.4	5,989.9	145.2	155.1	95
4.90	28	4.90	4,540.4	»	155	»	11
9.25	78	9.15	7,519.2	5,515.1	165.3	163	21
7.51	106	7.41	11,689.6	5,543.1	160.1	163	52
10.02	56	8.80	5,000.5	5,475.4	150	165.4	14
7.61	92	5.54	14,654.8	5,528.4	158.5	141	54
8.07	128	6.01	17,655.5	6,998.8	140.1	152.1	48
7.09	157	5.88	14,596.2	10,920.5	150	158.5	56
6.40	111	5.42	12,568.9	7,024.8	155.2	140.5	42
8.55	141	6.95	20,771.5	5,805.4	157.4	141.5	60
7.55	589	6.08	47,756.6	25,748.7	151.5	148.4	158
6.86	44	5.80	1,554.6	6,081.8	155.5	144.8	12
6.49	225	5.65	51,684.9	6,912.1	152.5	144	51
6.55	267	5.68	55,059.5	12,995.9	151.6	144.4	65
8.92	19	8.92	5,220.5	»	170	»	4
15.20	21	12.77	2,455.5	1,172.4	145.1	146.6	9
»	»	»	»	»	»	»	»
15.20	21	12.77	2,455.5	1,172.4	145.1	146.6	9
8.89	20	7.41	5,517	»	158.2	»	12
7.49	74	7.01	5,217.3	7,850.4	158.1	170.2	40
7.77	94	7.09	8,551.5	7,850.4	149.7	170.2	52
7.40	1,581	6.27	179,079.6	64,150.1	148.9	149.5	480

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1892 et avril 1893.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7
<i>2° Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées)</i>						
Anvers	Anvers	»	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		»	»	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges	1	58.5	2	»	2
	Courtrai	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		1	58.5	2	»	2
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»	»
	Gand	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		»	»	»	»	»
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»	»
	Mons	»	»	»	»	»
	Tournai	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		»	»	»	»	»
Liège	Huy	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		»	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt	1	58	9	»	9
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»
Totaux et moyennes		»	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»	»
	Namur	1	150	»	10	10
Totaux et moyennes		1	150	»	10	10
Le Royaume. — Totaux et moyennes		5	266.5	11	10	21

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire ;

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1883 et avril 1884.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Récapit.</i>						
Anvers	Anvers	4	1,235	48	2	50
	Malines	1	592	26	»	26
	Totaux et moyennes	5	1,827	74	2	76
Brabant	Bruxelles	12	2,256	242	7	249
	Louvain	11	1,643.5	68	58	106
	Totaux et moyennes	23	5,881.5	310	45	355
Flandre occidentale	Bruges	5	829.5	50	»	50
	Courtrai	7	854.5	45	54	79
	Totaux et moyennes	10	1,484	75	54	109
Flandre orientale	Alost	2	409	20	21	41
	Gand	10	1,722.5	108	23	131
	Totaux et moyennes	12	2,131.5	128	40	172
Hainaut	Charleroy	25	2,527.5	96	60	165
	Mons	18	2,046.5	81	50	131
	Tournai	19	2,028.5	132	41	175
	Totaux et moyennes	60	6,402.5	309	160	469
Liège	Huy	8	758.5	10	42	52
	Liège	51	5,916	208	48	256
	Totaux et moyennes	59	4,701.5	218	90	308
Limbourg	Hasselt	2	271	28	»	28
Luxembourg	Arlon	2	164.5	17	8	25
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes	2	164.5	17	8	25
Namur	Dinant	1	270	24	»	24
	Namur	9	1,205	55	56	80
	Totaux et moyennes	10	1,475	57	56	115
Le Royaume. — Totaux et moyennes		165	22,544.5	1,214	441	1,655

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 3) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes qui n'ayant obtenu un certificat de capacité dans un cours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15

tulation.

4.05	39	5.16	6,552.6	152.9	136.1	76.5	14
4.59	25	4.22	3,848.5	»	148	»	5
4.16	64	5.50	10,381.1	152.9	140.3	76.5	19
11.14	221	9.88	34,897.7	892.5	144.2	127.5	67
6.44	75	4.56	9,482.7	5,097.6	157.4	136.8	28
9.15	296	7.65	44,580.4	5,989.9	145.2	155.1	95
4.77	50	4.77	4,645.4	»	154.9	»	11
9.25	78	9.15	7,549.2	5,545.1	165.3	165	21
7.55	108	7.28	11,994.6	5,545.1	159.9	165	32
10.02	56	8.80	5,000.5	3,475.4	150	165.4	14
7.61	92	5.34	14,654.8	3,525.4	158.5	141	34
8.07	128	6.01	17,655.5	6,998.8	140.1	152.1	48
7.09	157	5.88	14,596.2	10,920.5	150	158.3	56
6.40	111	5.42	12,568.9	7,024.8	155.2	140.5	42
8.55	141	6.95	20,771.5	5,805.4	157.4	141.5	60
7.55	589	6.08	47,756.6	25,748.7	154.5	148.4	158
6.86	44	5.80	1,554.6	6,081.8	155.5	144.8	12
6.49	225	5.65	51,684.9	6,912.1	152.5	144	51
6.55	267	5.68	55,059.5	12,995.9	151.6	144.4	63
10.55	28	10.55	4,484.8	»	160.2	»	6
15.20	21	12.77	2,455.5	1,172.4	145.1	146.6	9
»	»	»	»	»	»	»	»
15.20	21	12.77	2,455.5	1,172.4	145.1	146.6	9
8.89	20	7.41	3,517	»	158.2	»	12
7.59	82	6.80	5,217.5	9,555.9	158.1	166.7	44
7.66	102	6.92	8,554.5	9,555.9	149.7	166.7	56
7.41	1,405	6.28	180,610.1	65,955.6	148.8	149.5	486

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est obligatoire, à savoir : 1° Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées ; 2° Les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Année 1894.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins la moitié des points en (2) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
1° Ecoles communales, adoptées et privées subsidiées.					
Anvers	Anvers	1,316	740	828	221
	Malines	307	121	53	17
	Totaux	1,623	870	881	238
Brabant	Bruxelles	1,871	1,235	1,119	618
	Louvain	336	201	141	49
	Totaux	2 207	1 436	1 260	667
Flandre occidentale	Bruges	509	283	95	11
	Courtrai	840	646	116	13
	Totaux	1,459	951	211	24
Flandre orientale	Alost	654	337	80	"
	Gand	963	736	449	183
	Totaux	1,619	1,095	509	183
Hainaut	Charleroy	49	1	196	39
	Mons	54	56	182	58
	Tournai	12	5	7	"
	Totaux	115	40	385	97
Liège	Huy	20	20	202	56
	Liège	190	59	365	157
	Totaux	210	59	767	193
Limbourg	Hasselt	446	289	74	6
Luxembourg	Arlon	64	58	13	4
	Marche	6	6	112	24
	Totaux	70	64	125	28
Namur	Dinant	1	1	20	14
	Namur	9	7	47	21
	Totaux	10	8	67	35
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX. .		7,759	4,810	4,279	1,473

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1894.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES ⁽¹⁾ ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en ⁽²⁾ :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION. principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3	4	5	6

2° Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Anvers	Anvers	26	4	26	5
	Malines	»	»	»	»
	Totaux	26	4	26	5
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	6	6	13	10
	Totaux	6	6	13	10
Flandre occidentale	Bruges	1	1	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux	1	1	»	»
Flandre orientale	Alost	»	»	»	»
	Gand	12	9	7	4
	Totaux	12	9	7	4
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	7	1	7	5
	Tournai	»	»	»	»
	Totaux	7	1	7	5
Liège	Huy	»	»	16	7
	Liège	»	»	»	»
	Totaux	»	»	16	7
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		52	21	69	31

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1894.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES ⁽¹⁾ ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en ⁽²⁾ :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3	4	5	6

Récapitulation.

Anvers	Anvers	1,542	753	854	226
	Malines	307	121	53	17
	Totaux.	1,649	874	907	243
Brabant	Bruxelles	1,871	1,253	1,119	618
	Louvain.	342	207	154	59
	Totaux.	2,213	1,462	1,273	677
Flandre occidentale . . .	Bruges	600	286	93	11
	Courtrai	840	646	116	13
	Totaux.	1,440	932	211	24
Flandre orientale . . .	Alost.	654	337	60	»
	Gand.	977	763	456	189
	Totaux.	1,631	1,102	516	189
Hainaut	Charleroy	49	1	196	39
	Mons.	61	37	189	63
	Tournai.	12	3	7	»
	Totaux.	122	41	392	102
Liège	Huy	20	20	218	43
	Liège.	190	39	563	137
	Totaux.	210	59	785	200
Limbourg.	Hasselt	446	289	74	6
Luxembourg.	Arlon	64	58	13	4
	Marche.	6	6	112	24
	Totaux.	70	64	125	28
Namur.	Dinant.	1	1	20	14
	Namur.	9	7	47	21
	Totaux.	10	8	67	35
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		7,791	4,851	4,548	1,504

(1) Elève ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est facultative, à savoir : 1° Les écoles entièrement libres; 2° Les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance de l'État.

Année 1904.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins la moitié des points en (2) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3	4	5	6

1° Écoles entièrement libres.

Anvers	Anvers	48	20	13	»
	Malines	26	3	»	»
	Totaux	74	32	13	»
Brabant	Bruxelles	243	161	91	9
	Louvain	77	58	11	»
	Totaux	320	197	102	9
Flandre occidentale	Bruges	28	27	5	»
	Courtrai	75	68	2	»
	Totaux	101	95	7	»
Flandre orientale	Alost	41	38	21	7
	Gand	151	106	124	98
	Totaux	172	144	145	105
Hainaut	Charleroy	»	»	1	»
	Mons	22	16	»	»
	Tournai	6	2	7	1
	Totaux	28	18	8	1
Liège	Huy	»	»	16	1
	Liège	35	8	16	3
	Totaux	35	8	32	4
Limbourg	Hasselt	19	19	»	»
Luxembourg	Arlon	17	4	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	17	4	»	»
Namur	Dinant	5	3	»	»
	Namur	6	4	1	»
	Totaux	9	7	1	»
Le Royaume. — Totaux généraux		775	524	508	119

(1) Elèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1894.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1)			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins la moitié des points en (2) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

2° Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidees) annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance de l'État.

Anvers.	Anvers	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Brabant.	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Flandre occidentale.	Bruges	2	2	»	»
	Courtrai.	»	»	»	»
	Totaux	2	2	»	»
Flandre orientale.	Alost	»	»	»	»
	Gand	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»
	Mons.	»	»	»	»
	Tournai.	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Liège.	Huy	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Limbourg	Hasselt.	9	9	7	»
Luxembourg.	Arlon.	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Namur.	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX.		11	11	7	»

(1) Élèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 50 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Année 1894.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES (1) ayant : { A) concouru en : { B) obtenu au moins la moitié des points en (2) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3	4	5	6
<i>Récapitulation.</i>					
Anvers	Anvers	48	29	13	»
	Malines	26	3	»	»
	Totaux	74	32	13	»
Brabant	Bruxelles	243	161	91	9
	Louvain	77	36	11	»
	Totaux	320	197	102	9
Flandre occidentale. .	Bruges	30	29	5	»
	Courtrai	73	68	2	»
	Totaux	103	97	7	»
Flandre orientale. .	Alost	41	38	21	7
	Gand	131	106	124	98
	Totaux	172	144	145	105
Hainaut	Charleroy	»	»	1	»
	Mons	22	16	»	»
	Tournai	6	2	7	1
	Totaux	28	18	8	1
Liège	Huy	»	»	16	1
	Liège	35	8	16	3
	Totaux	35	8	32	4
Limbourg	Hasselt	28	28	7	»
Luxembourg	Arlon	17	4	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	17	4	»	»
Namur	Dinant	3	3	»	»
	Namur	6	4	1	»
	Totaux	9	7	1	»
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX. .		786	535	315	119

(1) Elèves ayant ou n'ayant pas obtenu le certificat de capacité.

(2) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

CXXVIII. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

ANNÉE

I. — BRANCHES

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours
2° Les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1894 et avril 1895.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

1° Écoles communales adop						
Anvers.	Anvers	122	27,845.5	1,219	458	1,677
	Malines	131	16,252.5	188	705	891
	Totaux et moyennes.	253	44,096	1,407	1,161	2,568
Brabant	Bruxelles	212	40,803	1,615	833	2,448
	Louvain	512	26,345	508	1,416	1,454
	Totaux et moyennes.	324	67,148	1,923	1,979	3,902
Flandre occidentale . . .	Bruges	186	17,179.5	235	541	776
	Courtrai	163	19,927	532	757	1,089
	Totaux et moyennes.	351	37,106.5	567	1,298	1,865
Flandre orientale	Alost.	243	28,271	207	1,022	1,229
	Gand	164	25,776.5	585	614	1,197
	Totaux et moyennes.	407	52,047.5	790	1,636	2,426
Hainaut	Charleroy	257	25,440	499	1,178	1,677
	Mons	211	20,988.5	486	825	1,311
	Tournai	193	12,918.5	176	603	779
	Totaux et moyennes.	643	57,347	1,161	2,606	3,767
Liège	Huy	247	20,540.5	266	752	998
	Liège	256	24,290.5	689	922	1,611
	Totaux et moyennes.	505	44,631	955	1,634	2,609
Limbourg	Hasselt.	235	15,254.5	71	907	978
Luxembourg	Arlon	227	7,284.5	29	505	534
	Marche.	244	6,779	01	199	260
	Totaux et moyennes.	471	14,063.5	90	504	594
Namur.	Dinant.	192	5,977.5	19	458	477
	Namur.	237	15,418	91	625	716
	Totaux et moyennes.	429	19,595.5	110	1,083	1,193
Le Royaume. — Totaux et moyennes.		3,816	349,089.5	7,074	12,828	19,902

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire;

masculin de la division supérieure des écoles primaires.

1895.

OBLIGATOIRES.

est obligatoire, à savoir : 1° Les écoles communales, adoptées et privées subsidiées ;
et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de ca- pacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certi- ficat de capacité dans un con- cours antérieur d'écoles pri- maires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15

tées et privées subsidiées.

6.02	1,106	3.97	158,261.6	56,400.2	128.2	123.3	421
5.48	544	3.33	23,082.0	88,858.2	158.2	126.4	206
5.82	1,650	3.74	182,244.5	145,548.4	129.5	123.2	627
5.00	1,793	4.39	218,551.7	108,562.5	133.3	150.1	677
5.52	1,064	4.04	44,676.0	153,095.7	143.1	156.1	416
5.81	2,857	4.25	265,228.6	264,356.2	156.0	153.6	1,093
4.52	591	3.44	51,261.6	75,673.4	153	156.2	181
5.46	756	3.70	45,459.8	101,302.8	150.8	153.8	268
5.05	1,527	3.38	74,701.4	174,978.2	151.7	154.8	449
4.55	587	2.08	25,445.2	121,110.0	115.5	118.5	251
5.05	594	2.50	74,511	65,158.7	127.5	106.1	295
4.66	1,181	2.27	97,756.2	186,240.6	125.7	115.8	546
7.15	1,169	4.99	68,851	164,916.1	158	140	481
6.24	1,056	4.94	69,700	121,172.6	145.4	140.9	342
6.05	470	5.64	25,567.6	77,528.1	155.0	128.6	214
6.57	2,675	4.66	162,118.6	363,616.8	159.6	159.5	1,057
4.91	748	3.68	36,690.2	108,186.5	157.0	147.8	220
6.65	1,105	4.54	92,366.6	122,217.7	154.4	155.6	290
5.85	1,851	4.15	129,256.8	250,404.2	155.5	159.5	510
7.58	776	5.83	9,545.4	154,650.8	154.4	148.4	271
4.59	287	3.94	4,096.5	46,124.8	141.5	151.2	75
3.84	228	3.56	9,549.9	51,511.8	153.5	157.5	71
4.22	515	3.66	15,416.4	77,456.6	149.4	155.6	146
7.98	457	7.51	2,515.5	74,565.2	152.4	162.4	137
5.54	588	4.58	15,198.7	93,650.5	155	149.8	206
6.15	1,025	5.28	15,714.2	167,993.7	142.9	155.1	345
5.70	15,857	5.97	948,010.1	1,743,014.5	154	156	5,022

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles pour lesquelles le concours est obligatoire.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précédente, entre décembre 1894 et avril 1895.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7

2° Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État

Anvers.	Anvers.	1	455	37	»	37
	Malines	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . .	1	455	37	»	37
Brabant	Bruxelles.	»	»	»	»	»
	Louvain	2	247	25	»	25
	Totaux et moyennes . .	2	247	25	»	25
Flandre occidentale . . .	Bruges	2	70.5	2	»	2
	Courtrai	3	46	»	»	»
	Totaux et moyennes . .	5	116.5	2	»	2
Flandre orientale . . .	Alost.	»	»	»	»	»
	Gand.	3	98	14	»	14
	Totaux et moyennes . .	3	98	14	»	14
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»	»
	Mons.	1	221	10	»	10
	Tournai	»	»	»	»	»
Liège	Totaux et moyennes . .	1	221	10	»	10
	Huy.	1	208	12	»	12
	Liège	1	6	1	»	1
Limbourg	Totaux et moyennes . .	2	214	13	»	13
	Hasselt.	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . .	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arion	»	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . .	»	»	»	»	»
Namur.	Dinant.	1	83	»	5	5
	Namur.	1	63.5	1	»	1
	Totaux et moyennes . .	2	146.5	1	5	6
Le Royaume. — Totaux et moyennes . .		10	1,498	102	5	107

1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire;

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et les nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15

et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

8.13	7	1.54	3,733.3	»	100.9	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»
8.13	7	1.54	3,733.3	»	100.9	»	3
»	»	»	»	»	»	»	»
10.12	23	9.31	3,773.9	»	131	»	7
10.12	23	9.31	3,773.9	»	131	»	7
2.84	2	2.84	298	»	149	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
2.84	2	2.84	298	»	149	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
14.28	10	10.20	1,783.6	»	127.5	»	4
14.28	10	10.20	1,783.6	»	127.5	»	4
»	»	»	»	»	»	»	»
4.52	10	4.52	1,402.1	»	149.2	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»
4.52	10	4.52	1,402.1	»	149.2	»	1
3.77	8	3.85	1,619.9	»	135	»	2
6.67	1	6.67	163.6	»	163.6	»	»
6.07	9	4.21	1,783.3	»	137.3	»	2
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»
6.02	5	6.02	»	790.7	»	138.1	»
1.37	1	1.37	143.6	»	143.6	»	1
4.10	6	4.10	143.6	790.7	143.6	138.1	1
7.14	67	4.47	13,012.2	790.7	127.6	138.1	18

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précé- dente, entre décembre 1894 et avril 1895.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Récapit</i>						
Anvers.	Anvers	123	28,298.5	1,256	458	1,714
	Malines	131	16,232.5	188	703	891
	Totaux et moyennes. . . .	254	44,531	1,444	1,161	2,605
Brabant	Bruxelles	212	40,805	1,613	833	2,448
	Louvain	314	26,502	335	1,140	1,479
	Totaux et moyennes. . . .	526	67,395	1,948	1,979	3,927
Flandre occidentale . . .	Bruges	188	17,250	237	541	778
	Courtrai	168	10,973	332	757	1,089
	Totaux et moyennes. . . .	356	37,223	569	1,298	1,867
Flandre orientale	Alost	245	28,271	207	1,022	1,229
	Gand	167	23,874.5	597	614	1,211
	Totaux et moyennes. . . .	410	52,145.5	804	1,636	2,440
Hainaut	Charleroy	257	23,440	499	1,178	1,677
	Mons	212	21,209.5	496	823	1,321
	Tournai	195	12,918.5	176	603	779
	Totaux et moyennes. . . .	664	57,568	1,171	2,606	3,777
Liège	Huy	248	20,548.5	278	752	1,010
	Liège	257	24,296.5	690	922	1,612
	Totaux et moyennes. . . .	505	44,845	968	1,634	2,622
Limbourg	Hasselt	235	15,254.5	71	907	978
Luxembourg	Arlon	227	7,284.5	29	305	334
	Marche	244	6,779	61	199	260
	Totaux et moyennes. . . .	471	14,063.5	90	504	594
Namur	Dinant	193	6,060.5	19	465	482
	Namur	238	15,481.5	92	625	717
	Totaux et moyennes. . . .	431	19,542	111	1,088	1,199
Le Royaume. — Totaux et moyennes. . . .		3,832	330,587.5	7,176	12,833	20,009

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire ;

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents.	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 220 points. (1)	Sur le maximum de 200 points. (1)	
8	9	10	11	12	13	14	15

lation.

6.06	1,113	5.95	139,995.1	56,400.2	127.4	123.3	424
5.48	544	5.35	25,982.9	84,858.2	158.2	126.4	206
5.85	1,657	3.72	185,978	145,348.4	128.8	125.2	650
5.99	1,793	4.59	218,551.7	108,362.5	135.5	130.1	677
5.56	1,087	4.09	48,430.8	155,993.7	145.5	156.1	423
5.83	2,880	4.27	267,002.5	264,356.2	137.1	153.6	1,100
4.51	593	5.44	51,559.6	75,675.4	155.2	156.2	181
5.45	736	4.08	45,439.8	101,302.8	130.8	153.8	268
5.02	1,529	5.57	74,999.4	174,978.2	151.8	154.8	449
4.55	587	2.08	25,145.2	121,110.9	115.5	118.5	251
5.41	604	5.54	76,096.6	65,138.7	127.8	106.1	299
4.68	1,191	2.28	99,541.8	186,249.6	125.8	113.8	550
7.15	1,169	4.99	68,851	164,916.1	158	140	481
6.23	1,046	4.95	71,192.1	121,172.6	145.5	146.9	545
6.05	470	5.64	25,567.6	77,528.1	153.9	128.6	214
6.56	2,685	4.66	163,610.7	565,616.8	159.7	159.5	1,058
4.92	756	5.68	58,510.1	108,186.5	137.8	147.8	222
6.65	1,104	4.54	92,752.2	122,217.7	134.4	152.6	290
5.85	1,860	4.15	151,042.3	250,404.2	155.4	159.3	512
7.58	776	5.85	9,545.4	134,650.8	154.4	148.4	271
4.59	287	5.94	4,096.5	46,124.8	141.3	151.2	75
5.84	228	5.56	9,549.9	51,511.8	155.4	157.3	71
4.22	515	5.66	15,446.4	77,456.6	149.4	155.6	146
7.95	442	7.29	2,515.5	75,153.9	152.4	162.5	157
5.52	589	4.37	15,342.3	95,050.5	145	149.8	207
6.14	1,051	5.28	15,857.8	168,784.4	142.9	155.1	344
5.71	15,921	5.07	961,022.5	1,748,805.2	155.9	150	5,040

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est facultative,
aux écoles normales agréées et les écoles de

PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	Nombre des écoles qui ont participé facultativement au concours.	Moyenne de la population des écoles de la colonne précédente, entre décembre 1884 et avril 1885.	NOMBRE DES ÉLÈVES		
				n'ayant pas concouru en agriculture.	ayant concouru en agriculture.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
1° Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées)						
N°6						
2° Écoles entières						
Anvers.	Anvers	2	223	13	»	13
	Malines	1	603	27	»	27
	Totaux et moyennes . . .	3	826	40	»	40
Brabant	Bruxelles	6	1,052	132	»	132
	Louvain	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	6	1,052	132	»	132
Flandre occidentale . . .	Bruges	1	487	27	»	27
	Courtrai	5	643	27	35	62
	Totaux et moyennes . . .	6	1,142	54	55	89
Flandre orientale	Alost	1	258	»	21	21
	Gand	9	1,468.5	89	34	123
	Totaux et moyennes . . .	10	1,726.5	89	55	144
Hainaut	Charleroy	3	434.5	10	18	28
	Mons	11	1,504.5	95	39	134
	Tournai	4	560	32	8	40
	Totaux et moyennes . . .	18	2,299	137	65	202
Liège	Huy	4	411.5	12	21	33
	Liège	10	1,644	136	15	149
	Totaux et moyennes . . .	14	2,055.5	148	34	182
Limbourg	Hasselt	2	308	31	»	31
Luxembourg	Arlon	2	163.5	15	8	23
	Marche	»	»	»	»	»
	Totaux et moyennes . . .	2	163.5	15	8	23
Namur	Dinant	1	280.5	13	»	13
	Namur	4	593	34	15	49
	Totaux et moyennes . . .	5	843.5	47	15	62
Le Royaume. — Totaux et moyennes . . .		66	10,418	693	212	905

(1) Le maximum des points est de 200 pour les élèves des écoles où l'enseignement des notions d'agriculture n'est pas obligatoire.

à savoir : 1° Les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidiées) annexées bienfaisance de l'État; 2° les écoles entièrement libres.

Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (colonne 4) et le nombre des concurrents	Nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la moyenne de la population (col. 4) et le nombre des élèves ayant mérité le certificat de capacité.	NOMBRE TOTAL des points obtenus par les concurrents réunis.		MOYENNE des points par concurrent.		Nombre des élèves renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.
			Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	Sur le maximum de 200 points. (%)	Sur le maximum de 220 points. (%)	
8	9	10	11	12	13	14	15

annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance.

ant.

rement libres.

5.83	6	2.69	1,400.6	„	107.7	„	3
4.48	27	4.48	4,095.5	„	131.7	„	13
4.84	33	4.00	5,495.9	„	137.4	„	16
12.35	108	10.27	17,686	„	154.0	„	55
„	„	„	„	„	„	„	„
12.55	108	10.27	17,686	„	154.0	„	55
5.43	24	4.83	3,230.4	„	119.6	„	10
9.61	54	8.37	3,840.6	5,148.6	142.2	147.1	23
7.79	78	6.83	7,071	5,148.6	130.9	147.1	33
8.14	13	5.04	2,527.9	„	120.4	„	6
8.37	70	4.76	10,551.5	4,437.1	118.6	150.5	29
8.34	83	4.81	13,079.4	4,437.1	147.0	80.7	33
6.44	14	3.22	1,390.2	2,114.7	139.0	117.5	5
8.91	115	7.64	15,684.6	5,770.7	144.1	148.0	36
1.11	38	10.35	4,846.9	1,041.6	131.5	150.2	15
8.79	167	7.26	19,921.7	8,927	145.5	157.5	56
8.02	28	6.80	1,637.4	5,071.2	158.1	148.5	9
9.06	107	6.51	19,277	1,662.9	141.7	127.9	26
8.85	153	6.57	20,034.4	4,734.1	141.4	159.2	35
0.06	31	10.06	4,834.1	„	135.9	„	6
13.29	20	12.08	1,846.6	1,275.1	123.1	159.4	5
„	„	„	„	„	„	„	„
13.29	20	12.08	1,846.6	1,275.1	123.1	159.4	5
5.19	6	2.40	1,722.1	„	132.5	„	1
8.26	47	7.95	5,920.5	2,346.8	133.5	156.5	13
7.35	55	6.28	6,942	2,346.8	147.7	156.5	14
8.69	708	6.80	97,811.5	26,868.7	141.1	126.7	255

220 pour les élèves des écoles où cet enseignement est obligatoire.

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Premier tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est obligatoire, à savoir : 1° les écoles communales, adoptées et privées subsidiées; 2° les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et les écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Année 1895.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2.	3.	4.	5.	6.
1° Écoles communales, adoptées et privées subsidiées.					
Anvers.	Anvers	1,452	444	808	738
	Malines	280	189	98	60
	Totaux	1,732	633	906	798
Brabant	Bruxelles	2,062	1,746	1,445	941
	Louvain	408	242	172	100
	Totaux	2,470	1,908	1,615	1,041
Flandre occidentale	Bruges	747	566	140	70
	Courtrai	964	729	188	72
	Totaux	1,711	1,093	328	151
Flandre orientale	Alost	752	161	102	39
	Gand	969	489	424	303
	Totaux	1,721	650	526	342
Hainaut	Charleroy	44	5	165	85
	Mons	68	56	157	100
	Tournai	14	2	40	9
	Totaux	126	63	362	194
Liège	Huy	24	24	210	89
	Liège	215	58	646	426
	Totaux	239	82	856	515
Limbourg	Hasselt	411	247	68	59
Luxembourg	Arlon	85	59	26	14
	Marche	15	5	94	60
	Totaux	100	62	120	74
Namur	Dinant	14	4	23	23
	Namur	14	4	60	42
	Totaux	14	4	83	65
Le Royaume. — Totaux		8,524	4,822	4,932	3,219

(1) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 10 points en (1) :} \end{array} \right.$			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1	2	3.	4.	5.	6

2° Écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État et écoles annexées aux orphelinats relevant des hospices civils.

Anvers	Anvers	37	2	4	»
	Malines	»	»	»	»
	Totaux	37	2	4	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»
	Louvain	8	8	42	44
	Totaux	8	8	42	44
Flandre occidentale . .	Bruges	2	2	»	»
	Courtrai	»	»	»	»
	Totaux	2	2	»	»
Flandre orientale . . .	Alost	»	»	»	»
	Gand	44	9	42	7
	Totaux	44	9	42	7
Hainaut	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	9	4	40	8
	Tournai	»	»	»	»
Liège	Totaux	9	4	40	8
	Huy	»	»	8	8
	Liège	»	»	4	4
Limbourg	Totaux	»	»	9	9
	Basselt	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»
	Marche	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Namur	Dinant	»	»	»	»
	Namur	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		70	25	44	35

(1) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

RÉCAPITULATION.

Anvers.	Anvers.	4,489	446	899	738
	Malines.	280	186	98	60
	Totaux.	4,769	635	997	798
Brabant	Bruxelles.	2,062	1,746	1,443	941
	Louvain.	416	250	184	111
	Totaux.	2,478	1,996	1,627	1,052
Flandre occidentale . . .	Bruges.	749	368	110	79
	Coutrai.	961	729	188	72
	Totaux.	1,713	1,097	328	151
Flandre orientale . . .	Alost.	752	161	102	39
	Gand.	983	498	436	310
	Totaux.	1,735	659	538	349
Hainaut	Charleroy.	44	3	163	85
	Mons.	77	60	147	108
	Tournai.	11	2	40	9
	Totaux.	135	65	350	202
Liège	Huy.	24	24	218	97
	Liège.	215	58	647	427
	Totaux.	239	82	865	524
Limbourg	Hasselt.	411	247	68	39
Luxembourg	Arlon.	85	59	26	14
	Marche.	15	3	94	60
	Totaux.	100	62	120	74
Namur.	Dinant.	1	1	23	23
	Namur.	11	4	60	42
	Totaux.	11	5	83	65
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		8,894	4,847	4,076	3,284

(1) Un maximum de 50 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

Second tableau comprenant les écoles pour lesquelles la participation au concours est facultative, à savoir : 1° les écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidees) annexées aux écoles normales agréées et les écoles de bienfaisance; 2° les écoles entièrement libres.

DÉSIGNATION DES		NOMBRE DES ÉLÈVES			
		ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 10 points en (1) :			
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.	Langue accessoire.		Sciences naturelles.	
		A.	B.	A.	B.
1.	2.	3.	4.	5.	6.

1° Écoles d'application (non communales, adoptées ou privées subsidees) annexées aux écoles normales agréées et écoles de bienfaisance.

Néant.

2° Écoles entièrement libres.

Anvers.	Anvers.	12	4	»	»
	Malines	27	18	»	»
	Totaux.	39	22	»	»
Brabant	Bruxelles.	147	107	68	24
	Louvain	»	»	»	»
	Totaux	147	107	68	24
Flandre occidentale.	Bruges.	27	18	»	»
	Courtrai	62	49	4	4
	Totaux.	89	67	4	4
Flandre orientale.	Alost	24	7	»	»
	Gand	123	89	71	26
	Totaux.	144	96	71	26
Hainaut.	Charleroy	»	»	»	»
	Mons	31	25	»	»
	Tournai	4	»	5	5
	Totaux	35	25	5	5
Liège	Huy.	»	»	116	58
	Liège	42	40	2	4
	Totaux.	42	40	118	59
Limbourg.	Hasselt.	31	26	10	5
Luxembourg.	Arlon	15	11	6	4
	Marche.	»	»	»	»
	Totaux.	15	11	6	4
Namur.	Dinant.	»	»	»	»
	Namur.	»	»	»	»
	Totaux.	»	»	»	»
Le Royaume. — Totaux généraux.		542	364	279	121

(1) Un maximum de 30 points est attribué à la langue accessoire et un maximum de 20 points aux sciences naturelles.

CXXIX. — *Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1894 et en 1895.*

Année 1894 (26 mars).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

Les anciens Grecs ne se contentaient pas de décerner des couronnes aux poètes et aux historiens; ils savaient aussi rendre de grands honneurs à ceux qui, par leur agilité et leur vigueur, avaient triomphé dans les jeux publics.

C'est qu'ils étaient pénétrés du sentiment profond de ce que peuvent ces fêtes du courage pour la grandeur et le salut de la patrie. Ce n'étaient pas les individus qu'ils glorifiaient avec tant d'enthousiasme; c'étaient les qualités qu'ils considéraient comme les principes de leur supériorité : le sang-froid, la force, l'énergie, la persévérance.

A l'exemple de ce peuple, auquel nous sommes redevables d'une large part de notre civilisation, tenons en haute estime les exercices du corps.

Que la jeunesse belge se livre avec ardeur à la gymnastique et surtout aux jeux collectifs en plein air.

B. Rédaction.

Vous écrivez à votre frère, milicien en garnison à . . . , que vous êtes entré en apprentissage, depuis quelque temps.

Principaux points à développer :

a) Raisons du choix de votre profession;

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

Bij den aanvang der vijftiende eeuw waren de Nederlandsche gemeenten de aanzienlijkste en rijkste van Europa. De weelde van dien tijd spreidde zich ten toon in de openbare en bijzondere gebouwen.

Men zag legionen metselaars, het truweel in de hand, de prachtigste gebouwen oprichten. Kerken, stadhuizen, paleizen voor de ambachtsgilden, kasteelen voor den adelstand en de hoogere burgers verrezen als door tooverkracht.

Het getal der huizen, uit hout getimmerd, verminderde elken dag. De vensters werden voorzien van kleine glasruiten, terwijl zij vroeger slechts houten luiken hadden, welke eens gesloten, het licht onderschepten.

Eene andere verbetering werd algemeen. Men zag bijna geene huizen meer, die geenen schoorsteen hadden, daar in de vorige eeuw, in een groot getal burgershuizen de rook door de halfgeopende deur ontsnappen moest.

B. Opstel.

Schrijf aan uwen broeder, soldaat in garnizoen te . . . , dat gij sedert eenigen tijd bij eenen ambachtsman in de leer zijt.

De hoofdpunten, in uwen brief te ontwikkelen, zijn :

a) Redenen, waarom gij dit beroep gekozen hebt;

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

Die Lebensverhältnisse der jetzigen Menschen sind sehr verschieden von den unserer Vorfahren. In gemächlichen Wohnungen, wie sie vor vielen Jahrhunderten kein König haben konnte, sind wir gegen die schädlichen Einflüsse der Witterung geschützt. Zahlreiche Schiffe durchkreuzen die Meere, Eisenbahnen verbinden die fernsten Länder, um uns allerlei nützliche und angenehme Sachen zu bringen. Mächtige Dampfmaschinen verwandeln die wolle und die Baumwolle aus Amerika in weiche Kleiderstoffe. Post- und Telegraphenverbindungen geben uns täglich Nachrichten aus allen Weltgegenden. Die Bücher in meinem Zimmer belehren mich, wie es in jedem Lande aussieht, und was dort zu allen Zeiten geschehen ist. So gewärt der enge Verkehr der einzelnen Glieder der grossen, gebildeten Menschenfamilie jedem unermessliche Vorteile, die er unter dem Schutze des Gesetzes in Ruhe geniessen kann.

B. Aufsatz.

Schreibet eurem Bruder, der Soldat in der Garnison in . . . ist, dass ihr seit einiger Zeit bei einem Handwerker in der Lehre seid.

Die zu entwickelnden Hauptpunkte sind :

a) Gründe für die Wahl eures Standes;

b) Vos occupations, vos loisirs, vos bonnes résolutions;

c) Souvenirs des heureuses années d'enfance passées avec votre frère.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Quel changement subit le nombre décimal 24,956 quand on avance la virgule de deux rangs vers la droite? — Justifiez votre réponse.

2. Une citerne à parois rectangulaires a une profondeur de 2^m.80 et un fond de 1^m.50 de long sur 1^m.20 de large. Elle est remplie d'eau aux 5/8.

Exprimez en hectolitres la quantité d'eau qu'elle contient.

3. Un ouvrier avait économisé une somme de 4,100 fr., qu'il avait placée à intérêt, à raison de 5.60 p. c. par an. Il la retire pour acheter une maison qui lui rapporte, chaque année, 215 francs de loyer, mais qui exige fr. 28-50 d'entretien et de contributions.

1° De combien son revenu annuel est-il augmenté ou diminué?

2° Combien cette maison rapporte-t-elle net p. c. par an?

III. DESSIN.

Dessinez, vue de l'extérieur, une fenêtre comprenant :

a) Deux battants à trois carreaux;

b) Une partie supérieure fixe en forme de demi-cercle, avec une vitre d'une seule pièce;

c) Une grille en fer placée devant les deux carreaux du

b) Uwe bezigheden, uwe vrije uren, uwe goede voornemens;

c) Herinneringen uit uwe gelukkige kinderjaren, die gij met uwen broeder hebt doorgebracht.

II. REKENKUNDE.

1. Welke verandering ondergaat het decimaal getal 24,956, als men het decimaal punt twee rangen rechts verplaatst? — Bewijs uw antwoord.

2. Een regenbak met rechthoekige wanden heeft eene diepte van 2^m.80; de bodem is 1^m.50 lang en 1^m.20 breed. De 5/8 van dezen regenbak zijn met water gevuld.

Zeg, hoeveel hectoliters water er in zijn.

3. Een werkmán, die eene som van 4,100 frank gespaard had, heeft ze uitgezet tegen 5.60 p. h. 's jaars. Hij trekt deze som terug en gebruikt ze om een huis te koopen, dat hem elk jaar 215 frank huur opbrengt, doch fr. 28-50 onkosten vereischt voor onderhoud en grondlasten. Men vraagt :

1° Hoeveel zijn jaarlijksch inkomen vermeerderd of verminderd is;

2° Hoeveel ten honderd, zuiveren interest, het huis jaarlijks opbrengt.

III. TEEKENEN.

Te teekenen : een venster- raam van buiten gezien, bestaande uit :

a) Twee vleugels, elk van drie glasruiten;

b) Een staande bovenge- deelte, in vorm van halven cirkel met eene enkele ruit;

c) Een traliewerk in ijzer, voor de twee onderste ruiten

b) Eure Beschäftigungen, eure freie Zeit, eure guten Entschlüsse;

c) Erinnerungen an die glücklichen Jahre der Kindheit, die ihr mit eurem Bruder verlebt habt.

II. RECHNEN.

1. Welche Veränderung erleidet die Dezimalzahl 24,956, wenn man das Komma (Dezimalzeichen) um zwei Stellen mehr nach rechts setzt? Rechtfertiget eure Antwort.

2. Ein Regenfáng (Cisterne) mit rechtwinkeligen Wänden ist 2^m.80 tief, und sein Boden ist 1^m.50 lang und 1^m.20 breit. Dieser Regenfáng ist zu 5/8 mit Wasser gefüllt.

Saget, wieviel Hektoliter Wasser darin sind.

3. Ein Arbeiter hatte eine Summe von 4,100 Francs erspart, welche er zu 5.60 Procent Zinsen angelegt hat. Er zieht diese Summe ein, um dafür ein Haus zu kaufen, welches ihm jährlich 215 Fr. Miete einbringt, aber Fr. 28-50 an Unterhaltungskosten und Steuern verlangt :

1° Um wieviel hat sich sein jährliches Einkommen vermehrt oder vermindert?

2° Wieviel Procent Reinertrag bringt das Haus jährlich ein?

III. ZEICHNEN.

Zeichnet die Aussenseite eines Fensters. Diese Zeichnung soll enthalten :

a) Zwei Flügel und drie Scheiben in jedem derselben;

b) Den festen Oberteil des Fensters in der Form eines vollen Bogens, dessen Scheibe aus einem einzigen Stücke besteht;

c) Ein eisernes Gitter vor den zwei untersten Scheiben,

bas, et d'une hauteur égale aux trois quarts de celle de ces carreaux. Cette grille est formée de parties droites et de parties courbes disposées en ornement.

Largeur du dessin : 8 à 10 centimètres.

Les autres dimensions sont à déterminer par l'élève.

N. B. Le dessin doit être exécuté à main libre et au crayon.

geplaatst en eene hoogte hebbende gelijk aan de drie vierden der hoogte dezer ruiten. De tralie bestaat uit rechte en gebogen staven, die een ornament vormen.

Breedte der teekening: 8 tot 10 centimeters.

De andere afmetingen worden door den leerling bepaald.

N. B. De teekening moet met vrije hand en met het potlood uitgevoerd worden.

dessen Höhe die drei Viertel derjenige dieser Scheiben betragen soll. Dieses Gitter besteht aus geraden und gebogenen Teilen, die so angeordnet sind, dass sie eine Verzierung bilden.

Die Breite der Zeichnung beträgt 8 bis 10 Centimeter.

Die andern Grössenverhältnisse werden von dem Schüler bestimmt.

N. B. Die Zeichnung muss aus freier Hand mit einem Bleistift ausgeführt werden.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Comparez la Flandre orientale et la province de Liège sous le double rapport de l'aspect général du sol et des productions naturelles.

2. Nommez les mers et les détroits par où passe un navire qui se rend d'Ostende à Constantinople.

3. Nommez deux grands États à l'est de l'Asie, en indiquant la capitale et un port de chacun d'eux.

V. HISTOIRE.

1. Racontez, avec ses causes et ses suites, la révolte des Gantois contre Charles-Quint.

2. a) Par quelle assemblée le prince de Saxe-Cobourg-Gotha fut-il élu roi des Belges?

b) Citez la date de l'inauguration de ce prince;

c) Faites connaître quatre grandes mesures prises sous son règne pour favoriser la prospérité matérielle ou morale de la nation.

IV. AARDRIJSKUNDE.

1. Vergelijk Oostvlaanderen met de provincie Luik onder de dubbele betrekking van het algemeen uitzicht van den grond en van de natuurlijke voortbrengsels.

2. Door welke zeeën en zeeëngten moet een schip varen om zich van Oostende naar Constantinopel te begeven?

3. Noem twee groote staten uit het oosten van Azie, en duid de hoofdstad en eene zeehaven van elken der beide staten aan.

V. GESCHIEDENIS.

1. Verhaal, met zijne oorzaken en gevolgen, den opstand der Gentenaars tegen Keizer Karel V.

2. a) Door welke vergadering werd de prins van Saksen-Coburg-Gotha koning der Belgen verkozen?

b) Haal den datum aan der inhuldiging van dezen vorst;

c) Doe vier groote maatregelen kennen, onder zijne regeering genomen, om de stoffelijke of zedelijke welvaart der natie te begunstigen.

IV. GEOGRAPHIE.

1. Vergleichen Ostflandern und die Provinz Lüttich bezüglich der allgemeinen Bodengestalt und der Naturerzeugnisse.

2. Nennet die Gewässer (Meere, Meerengen) über welche ein Schiff fahren muss, um von Ostende nach Konstantinopel zu gelangen.

3. Nennet zwei grosse Staaten im Osten Asiens, und gebet die Hauptstadt und einen Hafen von jedem derselben an.

V. GESCHICHTE.

1. Erzählet die Empörung der Genter gegen Karl den Fünften mit Angabe ihrer Ursachen und Folgen.

2. a) Von welcher Versammlung wurde der Prinz von Sachsen-Coburg-Gotha zum König der Belgier erwählt?

b) Führet das Datum der Einsetzung dieses Fürsten an.

c) Nennet vier grosse Massregeln, welche unter seiner Regierung ergriffen wurden, um die materielle oder moralische Wohlfahrt der Nation zu befördern.

VI. DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. Quels sont les principes constitutionnels qui assurent aux juges une complète indépendance?

2. a) Quelles sont les autorités principales?

b) Par qui sont-elles élues ou nommées?

c) Faites connaître deux attributions spéciales du chef de la province.

VII. HYGIÈNE.

1. Indiquez cinq des principales conditions de salubrité d'une habitation.

2. Faites connaître deux moyens de désinfecter les lieux d'aisances.

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWET-
TELIJK RECHT.

1. Welke zijn de grondwettelijke grondbeginsels, die aan de rechters eene volkomen onafhankelijkheid verzekeren?

2. a) Welke zijn de provinciale overheden?

b) Door wie worden zij verkozen of benoemd?

c) Doe twee bijzondere bevoegdheden kennen van het hoofd der provincie.

VII. GEZONDHEIDSLEER.

1. Duid vijf hoofdvoorwaarden van gezondheid aan voor eene woning.

2. Doe twee middelen kennen om de gemakken te ontsmetten.

VI. BEGRIFFE DES CONSTITUTIONNELLEN RECHTS.

1. Welches sind die constitutionellen Grundsätze, wodurch den Richtern eine vollkommene Unabhängigkeit zugesichert wird?

2. a) Welche sind die Behörden der Provinz?

b) Von wem werden sie gewählt oder ernannt?

c) Nennet zwei besondere Befugnisse des Oberhauptes der Provinz.

VII. GESUNDHEITSLEHRE.

1. Nennet fünf von den Hauptbedingungen einer gesunden Wohnung.

2. Gebet zwei Desinfizierungsmittel für die Aborte (Abtritte) an.

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

1. a) Quelles sont les quatre substances essentielles d'un engrais complet?

b) Indiquez l'élément fertilisant des engrais suivants : poudre d'os, cendres de bois, nitrate de soude.

2. Faites connaître les effets du chaulage : 1° sur les terres fortes (argileuses); 2° sur les terres légères (sablonneuses).

LANGUE ACCESSOIRE.

Observation. Pour les élèves dont le français est la langue maternelle, l'épreuve en langue accessoire se compose de deux parties : 1° une version; 2° un thème.

1. *Version.* Traduisez en français l'un des deux textes suivants :

Texte flamand.

B..., den 26^e Maart 1894.

Mijnheer,

Ik heb de tafel ontvangen,

LANDBOUW.

1. a) Welke zijn de hoofdbestanddeelen van een volledige mest?

b) Duid het werkend bestanddeel aan van de volgende meststoffen : beendermeel, houtasch, soda-nitraat?

2. Doe de uitwerksels kennen van het kalken : 1° op vaste (kleiachtige) gronden, 2° op lichte (zandachtige) gronden.

BIJHOORIGE TAAL.

Aanmerking. De proef in de bijhorige taal bestaat uit twee deelen : 1° eene vertaling van het Fransch in het Vlaamsch; 2° eene vertaling van het Vlaamsch in het Fransch.

1. Vertaal in het Vlaamsch den volgende tekst :

N..., le 26 mars 1894.

Mon cher François,

A plusieurs reprises déjà, notre instituteur nous a ex-

ACKERBAU.

1. a) Welches sind die vier wesentlichen Bestandteile eines vollkommenen Düngers?

b) Gebet das fruchtbar machende Element folgender Dünger an : Knochenmehl, Holzasche, salpetersaures Soda.

2. Nennet die Wirkungen des Einkalkens (Kalkstreuung) : 1° auf die schweren Bodenarten (Lehmboden); 2° auf die leichten Bodenarten (Sandboden).

FREMDE SPRACHE.

Bemerkung. Die Probe (Aufgabe) in der fremden Sprache umfasst zwei Teile : eine Uebersetzung aus der fremden Sprache in die Muttersprache und eine Übersetzung aus der Muttersprache in die fremde Sprache.

1. Uebersetzt folgenden Text ins Deutsche :

N..., le 26 mars 1894.

Mon cher François,

A plusieurs reprises déjà,

welke gij mij eergisteren gezonden hebt. Het doet mij spijt u te moeten schrijven, dat de inpakking zeer slecht verzorgd was; ook is een der pooten van de tafel nog al beschadigd.

Zorg, bid ik u, Mijnheer, voor de inpakking der overige meubelen, welke gij mij nog te zenden hebt, want ik zou verplicht zijn ze te weigeren en voor uwe rekening te laten, indien deze mij niet in behoorlijken staat toekwamen.

Ontvang, Mijnheer, mijne oprechte groetenis.

Uw dienaar,
X.

Texte allemand.

N..., den 26^{ten} März 1894.

Mein Herr,

Ich habe den Tisch empfangen, welchen Sie mir vorgestern geschickt haben. Ich bedaure, Ihnen schreiben zu müssen, dass die Einpackung sehr schlecht besorgt war, auch ist einer von den Füßen des Tisches ein wenig beschädigt.

Ich bitte Sie, mein Herr, für die Einpackung der übrigen Möbel zu sorgen, welche Sie mir noch zu senden haben, denn ich werde genötigt sein; dieselben zu verweigern, oder sie auf Ihre Rechnung liegen zu lassen, wenn mir dieselben nicht in gehörigem Zustande ankommen.

Empfangen Sie, mein Herr, meine aufrichtigsten Grüße.

Ihr Diener,
X.

2. *Thème.* Traduisez en flamand ou en allemand le texte suivant :

N..., le 26 mars 1894.

Mon cher François,

A plusieurs reprises déjà, notre instituteur nous a exposé, d'une façon claire et précise, les effets nuisibles de l'abus des boissons spiritueu-

posé, d'une façon claire et précise, les effets nuisibles de l'abus des boissons spiritueuses. Il nous a engagés vivement à nous faire inscrire comme membres de la Société de tempérance qu'il se proposait d'instituer à l'école d'adultes.

Ses efforts ont eu un plein succès : tous les élèves de notre école ont demandé à entrer dans la nouvelle société. La remise des diplômes est fixée au dimanche 8 avril, à 5 heures. A cette occasion, nous avons une petite fête à l'école. En ta qualité d'ancien élève, tu tiendras probablement à te joindre à nous. Nous serons tous heureux de te revoir.

Je te serre cordialement la main.

X.

2. Vertaal in het Fransch den folgenden tekst :

N..., den 26^{en} Maart 1894.

Mijnheer,

Ik heb de tafel ontvangen, welke gij mij eergisteren gezonden hebt. Het doet mij spijt u te moeten schrijven, dat de inpakking zeer slecht verzorgd was; ook is een der pooten van de tafel nogal beschadigd.

Zorg, bid ik u, Mijnheer, voor de inpakking der overige meubelen, welke gij mij nog te zenden hebt, want ik zou verplicht zijn ze te weigeren en voor uwe rekening te laten, indien deze mij niet in behoorlijken staat toekwamen.

Ontvang, Mijnheer, mijne oprechte groetenis.

Uw dienaar,
X.

notre instituteur nous a exposé, d'une façon claire et précise, les effets nuisibles de l'abus des boissons spiritueuses. Il nous a engagés vivement à nous faire inscrire comme membres de la Société de tempérance qu'il se proposait d'instituer à l'école d'adultes.

Ses efforts ont eu un plein succès : tous les élèves de notre école ont demandé à entrer dans la nouvelle société. La remise des diplômes est fixée au dimanche 8 avril, à 5 heures. A cette occasion, nous aurons une petite fête à l'école. En ta qualité d'ancien élève, tu tiendras probablement à te joindre à nous. Nous serons tous heureux de te revoir.

Je te serre cordialement la main.

X.

2 Übersetzt folgenden Text ins *Französische* :

N..., den 26^{ten} März 1894.

Mein Herr,

Ich habe den Tisch empfangen, welche Sie mir vorgestern geschickt haben. Ich bedaure, Ihnen schreiben zu müssen, dass die Einpackung sehr schlecht besorgt war, auch ist einer von den Füßen des Tisches ein wenig beschädigt. Ich bitte Sie, mein Herr, für die Einpackung der übrigen Möbel zu sorgen, welche Sie mir noch zu senden haben, denn ich werde genötigt sein; dieselben zu verweigern, oder sie auf Ihre Rechnung liegen zu lassen, wenn mir dieselben nicht in gehörigem Zustande ankommen.

Empfangen Sie, mein Herr, meine aufrichtigsten Grüße.

Ihr Diener,
X.

ses. Il nous a engagés vivement à nous faire inscrire comme membres de la Société de tempérance qu'il se proposait d'instituer à l'école d'adultes. Ses efforts ont eu un plein succès : tous les élèves de notre école ont demandé à entrer dans la nouvelle société. La remise des diplômes est fixée au dimanche 8 avril, à 3 heures. A cette occasion, nous aurons une petite fête à l'école. En ta qualité d'ancien élève, tu tiendras probablement à te joindre à nous. Nous serons tous heureux de te revoir.

Je te serre cordialement la main.

X.

SCIENCES NATURELLES.

1. Expliquez très sommairement le phénomène de l'éclair et du tonnerre.

2. Nommez quatre plantes vénéneuses de la région que vous habitez. Indiquez trois caractères qui permettent de distinguer le persil de la petite ciguë.

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Verklaar kortbondig het verschijnsel van den bliksem en van den donder.

2. Noem vier giftplanten uit uwe woonstreek. Duid drie kenmerken, aan die toelaten de peterselie van de sheerling of dollekervel te onderscheiden.

NATURWISSENSCHAFT.

1. Erkläret sehr kurz die Naturerscheinungen des Blitzes und des Donners.

2. Führet vier giftige Pflanzen aus der Gegend an, welche Ihr bewohnt. Nennet drei Unterscheidungszeichen zwischen der Petersilie und dem Schierling.

Année 1895 (15 avril).

SÉANCE DU MATIN.

I. LANGUE MATERNELLE.

A. Dictée.

Quelle que soit notre condition, nous avons tous, riches ou pauvres, une tâche à remplir, un but à atteindre.

Tous les siècles qui nous ont précédés nous ont légué un héritage de connaissances dont il faut prendre possession sous peine de déchoir. Dès que notre intelligence commence à luire, notre premier devoir est de travailler à notre instruction. Plus tard, lorsqu'une partie de notre jeunesse a été consacrée à l'acquisition d'un savoir général plus ou moins étendu, d'autres

I. MOEDERTAAL.

A. Dictaat.

De natuur viert op elken zomermorgen een feest harer eigene schoonheid.

De nacht heeft zijn verkwikkend werk voltooid. Hij heeft den vermoeide nieuwe kracht, den kranke verzachtenden slaap, den ongelukkige droomen van troost gegeven.

De stond van aller ontwaaking is nabij. Reeds omringt eene bleke schemering de heuvels en wouden; boomen en struiken treden verward uit de duisternis, en zilverwitte nevels, enger samengedrongen, legeren zich op de

I. MUTTERSPRACHE.

A. Diktat.

Verschwunden ist die sorglose fröhliche Kindheit. Der Jüngling nimmt Abschied von den Seinigen. Er will den väterlichen Herd verlassen um in der Fremde sein Glück zu suchen. Die Mutter scheint den Sohn ihres Herzens ungern ziehen zu lassen; sie hält seine Hand fest umschlungen, während ihre Blicke mit Zärtlichkeit auf ihm ruhen. Die Empfindungen der Mutter theilend, schmiegt sich ein kleiner Bube traulich an den gerührten Bruder, während der wehmütig lächelnde Vater

obligations s'imposent à nous. Les exigences de la vie nous forcent à faire œuvre de nos mains ou de notre esprit, tant pour subvenir à nos besoins que pour remplir un devoir social, car l'homme ne peut être un parasite au milieu de ses semblables. Comme il reçoit des autres mille avantages, il doit leur apporter aussi le fruit de son activité et de ses efforts

B. Rédaction.

Dans une lettre à votre frère, qui habite un pays chaud, vous décrivez le rigoureux hiver de cette année.

II. ARITHMÉTIQUE.

1. Un propriétaire possède un terrain triangulaire de 152 mètres de base et de 150 mètres de hauteur, évalué à 35 francs l'are. Il l'échange contre un terrain contenant 0h.36 de plus mais valant fr. 0-07 de moins au mètre carré. Quelle somme devra-t-il recevoir ou suppléer?

2. Une personne achète :
a) Une maison dont le loyer annuel de 1,125 francs représente 4.5 p. c. du prix d'achat;
b) 160 titres de 100 francs, rente belge 5 p. c., au cours de 102-50 (courtage compris).

Calculez :

1° La somme dont elle a disposé;
2° Le revenu annuel qu'elle en retire;

beemden en over de vloeden.

De leeuwrik stijgt zingend tot de wolken des hemels om den wordenden dag te begroeten; van uit de verte klinkt het hannengekraai en verkondigt den aanbrekenden morgen.

Immer heller glanzen de kleuren der nabijzijnde voorwerpen. De morgenster vonkelt nog boven de wolken, wier zoom in de diepte geverfd wordt door het naderend morgenrood.

B. Opstel.

Uw broeder bewoont een land, waar het altijd warm is. Gij zendt hem eenen brief, waarin gij den strengen winter beschrijft, dien wij dit jaar in België gehad hebben.

II. REKENKUNDE.

1. Een eigenaar bezit een perceel land, dat een driehoek vormt van 152 meters grondlijn en 150 meters hoogte, en hetwelk geschat is op 35 franken de are. Hij verwisselt het tegen een perceel, dat 0h.36 grooter, doch fr. 0-07 den vierkanten meter minder waard is. Welke som moet hij ontvangen, of opleggen?

2. Iemand koopt :
a) Een huis, waarvan de jaarlijksche huurprijs van 1,125 franken, 4.5 p. h. van den koopprijs uitmaakt;
b) 160 titels van 100 frank der Belgische rent 5 p. h., aan den koers van 102-50 (makelaarsloon inbegrepen).

Bereken :

1° De som die hij heeft uitgegeven;
2° Het jaarlijksch inkomen;

seine Hand wie segnend auf das blondlockige Haupt seines Sohnes gelegt hat und ihm Mut zuspricht. Ein älterer Knabe, dem scheidenden Jüngling auffallend ähnlich, teilt des Vaters Geist und trägt des fortziehenden Bruders Reisebündel. Herzliche Segenswünsche begleiten den Scheidenden auf den Weg; treue Blicke folgen ihm, bis er den Augen der zurückgebliebenen Verwandten entwunden ist.

B. Aufsatz.

In einem Briefe an euren Bruder, welcher ein warmes Land bewohnt, beschreibt ihr den strengen Winter dieses Jahres.

II. RECHNEN.

1. Ein Eigenthümer besitzt ein dreieckiges Grundstück, welches eine Grundlinie von 152 Meter und eine Höhe von 150 Meter hat. Ein Ar von diesem Grundstück wird auf 35 Francs geschätzt. Er vertauscht dasselbe gegen ein anderes, welches zwar 0h.36 mehr enthält, wovon jedoch ein Quadratmeter fr. 0-07 weniger wert ist. Welche Summe wird bei diesem Tauschhandel empfangen oder zusetzen?

2. Eine Person kauft :
a) Ein Haus, dessen jährliche Miete von 1,125 Francs, 4.5 p. h. des Einkaufspreises beträgt;
b) 160 belgische Rentenscheine 5 p. h. (Nominalwert 100 Francs) zum Kurspreise von Fr. 102-50 (Maklergebühren eingeschlossen).

Berechnet :

1° Die Summe über welche diese Person verfügt hat;
2° Die jährlichen Einkünfte, welche ihr diese Summe einbringt;

3° Le taux moyen, à moins d'un centime près, auquel elle a placé son argent.

III. DESSIN.

Dessinez à votre choix :

- a) La face latérale d'un banc-pupitre d'école, ou
- b) Une brouette vue de côté.

N. B. — Le dessin doit être exécuté, sans perspective, à main libre et au crayon. Il aura de 13 à 18 centimètres dans sa plus grande dimension.

3° Het gemiddeld percent, op min dan een centiem na, van de geplaatste gelden.

III. TEEKENEN.

- Teeken, naar verkiezing :
- a) De zijdevlakte van eenen schoollessenaer met zitbank, of
 - b) Een kruiwagen van terzijde gezien.

N. B. — Teekening zonder doorzicht (perspectief), met vrije hand en met potlood, hebbende van 13 tot 18 centimeters voor de grootste afmeting der figuur.

3° Den mittleren Zinsfuss, auf weniger als einen Centime nach, zu welchem sie ihr Geld angelegt hat.

III. ZEICHNEN.

- Zeichnet nach eurer Wahl :
- a) Die Seitenfläche eines Schulpultes d. h. einer Bank mit Pult, oder;
 - b) Ein Schubkarre von der Seite gesehen.

N. B. — Die Zeichnung soll ohne Perspective, aus freier Hand und mit Bleistift ausgeführt werden. Sie soll 13 bis 18 centimeter in ihrer grössten Ausdehnung haben.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

IV. GÉOGRAPHIE.

1. Indiquez la situation du pays de Waes et du Condroz. Comparez ces deux régions sous le rapport :

- a) De l'aspect;
- b) De la nature du sol;
- c) Des productions naturelles.

(Nommez quatre de ces productions pour chaque région.)

2. Parmi les pays d'Europe, nommez-en :

- a) Deux d'où la Belgique importe du froment;
- b) Deux d'où elle importe des bois de construction;
- c) Trois d'où elle importe des vins.

3. Citez trois ports de l'Afrique et dites sur quelle mer et dans quel pays chacun d'eux est situé.

V. HISTOIRE.

1. Qui était Philippe Van Artevelde? Racontez les faits historiques auxquels il a pris part.

2. a) Quand et comment la Belgique fut-elle réunie à la Hollande pour former le royaume des Pays-Bas?

IV. AARDRIJKSKUNDE.

1. Duid de ligging aan :
1° van het land van Waas, 2° van den Condroz. Vergelijk deze twee streken ten aanzien van :

- a) Het uitzicht;
- b) Den aard van den grond;
- c) De natuurlijke voortbrengsels.

(Noem vier dezer voortbrengsels voor iedere streek.)

2. Noem, onder de gewesten van Europa :

- a) Twee landen vanwaar België tarwe invoert;
- b) Twee, vanwaar het timmerhout invoert;
- c) Drie, vanwaar het wijnen invoert.

3. Haal drie zeehavens aan van Afrika, en zeg aan welke zee en in welk land elke van haar gelegen is.

V. GESCHIEDENIS.

1. Wie was Philip Van Artevelde? Verhaal de historische feiten, aan welke hij deelnam.

2. a) Wanneer en hoe werd België met Holland vereenigd om het koninkrijk der Nederlanden uit te maken?

IV. GEOGRAPHIE.

1. Bestimmt die Lage :
1° des Waeslandes; 2° des Condroz. Vergleichen diese beiden Gegenden (Regionen) in Beziehung :

- a) Auf ihre Bodengestalt;
- b) Ihre Bodenart;
- c) Ihre Naturprodukte.

(Nennet vier Naturprodukte jeder Region.)

2. Nennet unter den Ländern Europas :

- a) Zwei, von welchen Belgien Weizen einführt;
- b) Zwei von welchen es Bauholz einführt;
- c) Drei, von welchen es Wein einführt.

3. Nennet drei Häfen Afrikas und saget an welchem Meere und in welchem Lande jeder derselben liegt.

V. GESCHICHTE.

1. Wer war Philipp Van Artevelde? Erzählet die historischen Ereignisse, an welchen er teilgenommen hat.

2. a) Wann und wie wurde Belgien mit Holland vereinigt, um mit diesem das Königreich der Niederlande zu bilden?

b) Quand et comment en fut-elle séparée?

c) Par quel traité les grandes puissances confirmèrent-elles cette séparation?

VI. DROIT CONSTITUTIONNEL.

1. a) Nommez quatre grandes libertés garanties aux Belges par la Constitution ;

b) Dites en peu de mots en quoi consiste chacune d'elles.

2. a) Combien y a-t-il de cours d'appel en Belgique?

b) Où sont-elles établies?

c) Sur quelles provinces s'étend la juridiction de chacune d'elles?

VII. HYGIÈNE.

1. Indiquez quatre conséquences de l'abus des boissons spiritueuses.

2. a) Quels sont les effets des bains froids?

b) Quelles précautions faut-il prendre avant, pendant et après ces bains?

b) Wanneer en hoe werd het er van afgescheiden?

c) Door welk verdrag bekrachtigden de groote mogendheden deze afscheiding?

VI. BEGRIPPEN VAN GRONDWET- TELIJK RECHT.

1. a) Noem vier groote vrijheden, welke de grondwet aan de Belgen waarborgt;

b) Zeg in weinige woorden waarin elke dezer vrijheden bestaat.

2. a) Hoeveel beroepshoven (hoven van appel) zijn er in België?

b) Waar zijn zij gevestigd?

c) Over welke provinciën strekt zich ieders gebied uit?

VII. GEZONDSCHEIDLEER.

1. Duid vier gevolgen aan van het misbruik der sterke dranken.

2. a) Welke zijn de uitwerksels der koude baden?

b) Welke voorzorgen moeten er genomen worden vóór, gedurende en na zulk een bad?

b) Wann und wie wurde Belgien davon getrennt?

c) Durch welchen Vertrag bestätigten die Grossmächte diese Trennung?

VI. BEGRIFFE DES CONSTITUTIONNELLEN RECHTES.

1. a) Nennet vier grosse Freiheiten (Rechte), welche den Belgiern von ihrer Verfassung zugesichert worden sind ;

b) Saget kurz worin jede besteht.

2. a) Wie viele Appellhöfe (Appellationsgerichte) sind in Belgien ;

b) Wo haben sie ihren Sitz?

c) Über welche Provinzen erstreckt sich per Gerichtsbereich eines jeden?

VII. GESUNDHEITSLERE.

1. Führet vier Folgen an, welche aus dem übermässigen Genuss geistiger Getränke entstehen.

2. a) Welches sind die Wirkungen der kalten Bäder?

b) Welche Vorsichtsmassregeln muss man vor, während und nach solchen Bädern beobachten?

SÉANCE SUPPLÉMENTAIRE.

AGRICULTURE.

1. Comment faut-il traiter le fumier de ferme pour lui conserver ses principes fertilisants?

2. a) Pourquoi faut-il arracher les mauvaises herbes?

b) Quels sont les effets du déchaumage?

LANGUE ACCESSOIRE.

Observation. Pour les élèves dont le français est la langue maternelle, l'épreuve en langue accessoire se compose de deux parties : 1° une version, 2° un thème.

LANDBOUW.

1. Hoe moet de stalmest behandeld worden om er de vruchtbaarmakende grondstoffen van te bewaren?

2. a) Waarom moet het onkruid uitgerooid worden?

b) Welke zijn de uitwerksels van de omploeging des stoppelvelds?

BIJHOORIGE TAAL.

Aanmerking. De proef in de bijhooorige taal bestaat uit twee deelen : 1° eene vertaling van het Fransch in het Vlaamsch ; 2° eene vertaling van het Vlaamsch in het Fransch.

ACKERBAU.

1. Wie muss man den Stalldünger behandeln, damit er seine befruchtenden Grundstoffe (Elemente) bewahre?

2. a) Warum muss man das Unkraut ausreissen?

b) Welches sind die Wirkungen der Entstoppelung (Umpflügung des Stoppelfeldes)?

FREMDE SPRACHE.

Bemerkung. Die Prüfung in der fremden Sprache umfasst zwei Teile : eine Uebersetzung aus der fremden Sprache in die Muttersprache und eine Uebersetzung aus der Muttersprache in die fremde Sprache.

1. Version. Traduisez en français l'un des deux textes suivants :

Texte flamand.

Het geheele menschelijke leven staat onder de heerschappij van den plicht. In het huisgezin hebben de kinderen plichten jegens hunne ouders en de ouders plichten jegens hunne kinderen te vervullen; de mannen jegens hunne vrouwen; de meesters jegens de dienstboden, en omgekeerd. Buiten het huisgezin heeft men zijne plichten als vriend, als buurman, als patroon of als ondergeschikte, als bestuurder of als ouderdaan.

Texte allemand.

Der junge Tag begrüsst zu erst die arbeitenden Klassen, welche zu den Baustellen, in ihre Werkstätten und Fabriken eilen. Ladendiener öffnen die eisenbeschlagenen Läden; Dienstmädchen bereiten das Frühstück; umliegende Dörfer bringen Milch, Butter, Käse, Gemüse, Obst und Getreide auf Karren zu allen Thoren herein. Gegen acht Uhr ziehen die Kinder in Scharen nach den Schulen. Nun sieht man Beamte und Geschäftsleute durch die Strassen eilen. Erst in später Stunde kehrt die Ruhe der Nacht in die geräuschvolle Stadt ein.

2. Thème. Traduisez en flamand ou en allemand le texte suivant :

Mon cher frère,

Mes parents ont reçu ce matin ta lettre leur annonçant que tu as fait un bon voyage, que tu es en parfaite santé. Ces bonnes nouvelles nous ont été d'autant plus agréables que depuis ton départ la maison est toute triste; à table, dans notre petite

1. Vertaal in het Vlaamsch den volgenden tekst :

Mon cher frère,

Mes parents ont reçu ce matin ta lettre leur annonçant que tu as fait un bon voyage, que tu es en parfaite santé. Ces bonnes nouvelles nous ont été d'autant plus agréables que depuis ton départ la maison est toute triste; à table, dans notre petite chambre d'études, dans nos réunions du soir, ta place est vide. Je sens vivement combien il est pénible de n'avoir plus mon excellent frère pour lui confier mes joies et mes peines, et je ne suis pas seul à te regretter. La lettre ci-jointe de notre bonne mère te le prouvera. Écris-nous souvent, mon cher Louis; tes lettres nous feront toujours tant de plaisir.

Ton frère,

JEAN.

2. Vertaal in het Fransch den volgenden tekst :

Het geheele menschelijke leven staat onder de heerschappij van den plicht. In het huisgezin hebben de kinderen plichten jegens hunne ouders en de ouders plichten jegens hunne kinderen te vervullen; de mannen jegens hunne vrouwen; de meesters jegens de dienstboden, en omgekeerd. Buiten het huisgezin heeft men zijne plichten als vriend, als buurman, als patroon of als ondergeschikte, als bestuurder of als ouderdaan.

1. Uebersetzt folgenden Text ins Deutsche :

Mon cher frère,

Mes parents ont reçu ce matin ta lettre leur annonçant que tu as fait un bon voyage, que tu es en parfaite santé. Ces bonnes nouvelles nous ont été d'autant plus agréables que depuis ton départ la maison est toute triste; à table, dans notre petite chambre d'études, dans nos réunions du soir, ta place est vide. Je sens vivement combien il est pénible de n'avoir plus mon excellent frère pour lui confier mes joies et mes peines et je ne suis pas seul à te regretter. La lettre ci-jointe de notre bonne mère te le prouvera. Écris-nous souvent, mon cher Louis; tes lettres nous feront toujours tant de plaisir.

Ton frère,

JEAN.

2. Uebersetzt folgenden Text ins Französische.

Der junge Tag begrüsst zuerst die arbeitenden Klassen, welche zu den Baustellen, in ihre Werkstätten und Fabriken eilen. Ladendiener öffnen die eisenbeschlagenen Läden; Dienstmädchen bereiten das Frühstück; umliegende Dörfer bringen Milch, Butter, Käse, Gemüse, Obst und Getreide auf Karren zu allen Thoren herein. Gegen acht Uhr ziehen die Kinder in Scharen nach den Schulen. Nun sieht man Beamte und Geschäftsleute durch die Strassen eilen. Erst in später Stunde kehrt die Ruhe der Nacht in die geräuschvolle Stadt ein.

chambre d'études, dans nos réunions du soir, ta place est vide. Je sens vivement combien il est pénible de n'avoir plus mon excellent frère pour lui confier mes joies et mes peines, et je ne suis pas seul à te regretter. La lettre ci-jointe de notre bonne mère te le prouvera. Écris-nous souvent, mon cher Louis; tes lettres nous feront toujours tant de plaisir.

Ton frère,
JEAN.

SCIENCES NATURELLES.

1. Indiquez la cause qui fait monter l'eau a) dans le jet d'eau, b) dans la pompe aspirante.

2. a) Quelle relation y a-t-il entre le système dentaire des animaux et leur nourriture? b) Justifiez votre réponse en prenant comme exemple 1° un carnassier, 2° un ruminant, 3° un rongeur.

NATUURLIJKE WETENSCHAPPEN.

1. Duid de oorzaak aan van het opstijgen des waters: a) in de springbron (fontein), b) in de zuigpomp.

2. a) Welke betrekking bestaat er tusschen het stelsel der tanden en het voedsel der dieren? b) Wellig uw antwoord, als voorbeeld nemende 1° een vleeschetend, 2° een herkauwend en 3° een knaagdier.

NATURWISSENSCHAFT.

1. Aus welchem Grunde steigt das Wasser:

a) In einem Springbrunnen; b) In der Saugpumpe?

2. a) Welche Beziehung besteht zwischen dem Gebiss (Zahnsystem) und der Nahrung der Tiere?

b) Rechtfertiget eure Antwort, indem ihr folgende Beispiele anführt: 1° Ein fleischfressendes Tier, 2° Ein wiederkäuendes Tier, 3° Ein Nagetier.



CXXX. — *Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes. — Année 1894.*

I. Branches obligatoires.

II. Branches facultatives.

CXXX. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

Année

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1893.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. c. entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5
<i>Écoles</i>				
Anvers	44	4,166	435	10.39
Brabant	116	7,939	984	11.99
Flandre occidentale	26	1,268	73	5.76
Flandre orientale	29	2,496	226	9.05
Hainaut	192	7,935	793	9.97
Liège	216	7,715	966	12.52
Limbourg	18	447	105	23.49
Luxembourg	105	2,195	258	11.75
Namur.	185	4,067	588	12.60
TOTAUX.	929	58,868	4,396	11.31
<i>Écoles adoptées</i>				
Anvers.	3	216	9	4.17
Brabant	2	132	6	4.55
Flandre occidentale	6	591	30	5.08
Flandre orientale	7	3 8	27	6.96
Hainaut	5	81	7	8.64
Liège	2	35	4	11.43
Limbourg	7	141	58	41.15
Luxembourg	18	505	37	12.15
Namur.	6	182	27	14.29
TOTAUX	54	2,071	205	9.90

masculin de la division supérieure des écoles d'adultes.

1894.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quantité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quantité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quantité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents reunis.	MOYENNE des points par concurrent. (Maximum des points : 150)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

communales.

561	85.57	8.67	44,048 5	122.0	127	»	»
841	88.16	10.57	103,954 7	126.0	285	»	»
62	84.95	4.89	7,538 9	118.4	10	»	»
265	90.71	8.21	23,667.2	115.4	75	»	»
721	90.92	9.06	90,635.4	125.7	223	»	»
889	92.05	11.52	109,118.2	122.7	272	»	»
105	98.10	25.04	12,790.8	124.2	37	»	»
245	94.96	11.16	29,575.6	120.7	59	»	»
542	92.18	11.61	67,534.0	124.2	178	»	»
5,969	90.29	10.21	490,441.5	125.6	1,266	»	»

et subsidées.

6	66.67	2.78	920.7	155.5	»	3	»
5	85.53	5.79	391.9	118.4	»	1	»
20	96.67	4.88	5,356.4	115.1	»	9	»
26	96.50	6.70	5,062.2	117.8	»	7	»
7	100.00	8.64	855.1	119.0	»	»	»
5	75.00	8.57	460.7	155.6	»	1	»
38	100.00	41.15	6,809.4	117.2	»	24	»
52	86.49	10.49	4,187.2	130.9	»	14	»
26	96.50	14.29	5,169.0	121.9	»	6	»
192	95.66	9.27	25,570.6	121.7	»	65	»

Année

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1893.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. c. entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5

Écoles

Anvers	1	65	5	7.69
Brabant	1	41	7	17.07
Flandre occidentale	»	»	»	»
Flandre orientale	1	50	6	20.00
Hainaut	6	105	19	18.45
Liège	»	»	»	»
Limbourg	3	28	7	25.00
Luxembourg	4	119	16	13.58
Namur				
TOTAUX	16	388	60	13.44

RÉCAPITULATION

Anvers	47	4,582	442	10.87
Brabant	119	8,156	965	11.83
Flandre occidentale	53	1,900	110	5.79
Flandre orientale	36	2,884	235	8.77
Hainaut	196	8,066	806	9.99
Liège	224	7,855	989	12.59
Limbourg	25	588	165	27.72
Luxembourg	126	2,528	502	11.95
Namur	195	4,968	651	12.70
TOTAUX GÉNÉRAUX	990	41,525	4,661	11.28

1894.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité.	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la quotité des points exigés pour obtenir le certificat de capacité.	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis.	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points: 150.)	NOMBRE DES ÉLÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
					Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles entièrement libres.
6	7	8	9	10	11	12	13

privées.

4	80.00	6.13	447.8	112.0	»	»	1
6	85.71	14.63	763.5	127.3	»	»	1
»	»	»	»	»	»	»	»
6	100.00	20.00	686.6	114.5	»	»	4
18	94.74	17.48	2,235.7	124.2	»	»	8
»	»	»	»	»	»	»	»
6	85.71	21.43	705.9	117.7	»	»	»
15	93.75	12.61	1,882.4	123.3	»	»	3
35	91.67	14.28	6,721.9	122.2	»	»	17

GÉNÉRALE.

367	83.03	8.38	44,969.2	122.5	127	3	»
850	88.08	10.42	106,974.4	125.9	285	1	1
97	88.18	5.11	11,438.8	117.9	10	9	1
231	91.30	8.01	26,729.4	115.7	73	7	»
754	91.07	9.10	92,155.1	125.6	225	»	4
910	92.01	11.59	111,814.6	122.9	272	1	8
161	98.77	27.38	19,600.2	121.7	37	24	»
283	93.71	11.19	34,466.7	121.8	59	14	»
583	92.39	11.74	72,385.4	124.2	178	6	3
4,216	90.45	10.20	520,533.8	123.5	1,266	65	17

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1894.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : { A. concouru en : B. obtenu au moins 7 1/2 points en (1) :						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles communales.

Anvers	40	32	347	189	190	66
Brabant	184	112	518	356	244	142
Flandre occidentale . .	24	8	60	41	19	5
Flandre orientale . . .	184	163	37	22	131	58
Hainaut	68	37	9	5	38	18
Liège	143	108	18	6	72	34
Limbourg	49	33	41	32	22	7
Luxembourg	117	90	15	11	79	31
Namur	47	33	11	6	15	9
Totaux	836	620	1,056	668	810	330

Écoles adoptées et subsidiées.

Anvers	5	»	6	»	3	»
Brabant	»	»	1	1	»	»
Flandre occidentale . .	3	1	23	17	7	2
Flandre orientale . . .	3	2	10	7	»	»
Hainaut	1	1	2	2	1	1
Liège	»	»	»	»	»	»
Limbourg	33	21	11	6	2	»
Luxembourg	23	17	»	»	19	9
Namur	6	6	»	»	»	»
Totaux	76	48	53	33	34	12

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1894.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins } 7 \frac{1}{2} \text{ points en (1) :} \end{array} \right.$						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
1	2	3	4	5	6	7	8

Écoles privées.

Anvers	»	»	»	»	»	»
Brabant	3	2	3	1	»	»
Flandre occidentale .	»	»	7	4	»	»
Flandre orientale. . .	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	»	»	»	»	»	»
Liège.	4	2	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	5	3	»	»	5	»
Namur	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	12	7	10	5	5	»

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Anvers	45	32	353	189	195	66
Brabant	187	114	522	338	244	142
Flandre occidentale .	29	9	90	62	26	7
Flandre orientale. . .	187	165	47	29	131	38
Hainaut.	69	38	11	7	39	19
Liège.	147	110	18	6	72	34
Limbourg.	82	56	52	38	24	7
Luxembourg	145	110	15	11	103	40
Namur	53	41	11	6	15	9
Totaux généraux. . .	944	675	1,119	706	849	362

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

CXXXI. — Résultats du concours entre les élèves du sexe

Année

I. — BRANCHES

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes.	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1894.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. e. entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents
1	2	3	4	5
<i>Écoles</i>				
Anvers.	50	4,161	424	10.19
Brabant	117	8,044	849	10.55
Flandre occidentale	24	1,030	67	6.33
Flandre orientale.	30	2,680	255	9.51
Hainaut	200	7,414	812	10.95
Liège	227	8,126	935	11.88
Limbourg.	21	526	122	23.19
Luxembourg	99	2,170	275	12.67
Namur.	192	4,665	576	12.35
Totaux.	960	38,845	4,315	11.19
<i>Écoles adoptées</i>				
Anvers.	3	192	11	5.73
Brabant	2	82	3	3.66
Flandre occidentale	7	660	28	4.24
Flandre orientale.	9	456	54	12.39
Hainaut	5	186	25	15.44
Liège	4	65	10	15.87
Limbourg.	8	141	41	29.08
Luxembourg.	12	220	29	15.18
Namur.	6	140	19	13.57
Totaux.	56	2,120	220	10.38

masculin de la division supérieure des écoles d'adultes.

1895.

OBLIGATOIRES.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capa- cité	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points 150)	NOMBRE DES ELÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires		
					Ecoles communales	Ecoles adoptées ou subsidiaires	Ecoles entièrement libres
6	7	8	9	10	11	12	13

primaires

542	80.66	8.22	43,780.1	108.0	143	»	»
700	82.45	8.70	94,201.9	111.0	275	»	»
51	76.12	4.82	7,060.9	103.4	9	»	»
201	78.82	7.50	27,118.0	106.3	74	»	»
695	83.59	9.37	92,279.4	113.6	259	»	»
857	86.74	10.30	110,087.4	114.1	306	»	»
119	97.54	22.62	14,439.7	118.4	47	»	»
245	88.36	11.20	52,013.8	116.4	53	»	»
527	91.49	11.30	68,670.5	119.2	197	»	»
5,715	85.80	9.57	491,641.5	115.2	1,565	»	»

et subsidiaires.

9	81.82	4.69	1,223.5	111.4	»	2	»
1	33.33	1.22	280.9	93.6	»	2	»
26	92.86	5.94	3,163.7	113.1	»	6	»
45	79.63	9.86	3,972.1	110.6	»	13	»
23	92.00	12.37	2,960.0	118.4	»	7	»
8	80.00	12.70	1,123.6	112.4	»	3	»
41	100.00	29.08	5,137.1	123.5	»	18	»
26	100.00	13.18	3,568.9	123.1	»	10	»
16	84.81	11.43	2,134.3	112.5	»	1	»
196	89.09	9.23	25,567.9	116.2	»	64	»

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	NOMBRE des ÉCOLES concurrentes	POPULATION des ÉCOLES concurrentes, à la date du 31 décembre 1894.	NOMBRE des ÉLÈVES ayant concouru.	Proportion p. c. entre la moyenne de la population et le nombre des concurrents.
1	2	3	4	5

Écoles entières

Anvers	3	100	29	29.00
Brabant	1	35	4	11.43
Flandre occidentale	2	130	9	6.92
Flandre orientale.	2	56	4	11.11
Hainaut	1	37	7	18.92
Liège	1	12	1	8.33
Limbourg.	8	148	29	19.59
Luxembourg				
Namur.				
Totaux.	18	498	83	16.67

RÉCAPITULATION

Anvers.	53	4,353	455	9.99
Brabant	122	8,226	881	10.71
Flandre occidentale	52	1,754	99	5.64
Flandre orientale.	41	3,246	318	9.80
Hainaut.	207	7,636	841	11.01
Liège	252	8,226	982	11.94
Limbourg.	29	687	163	24.44
Luxembourg	112	2,402	303	12.70
Namur.	206	4,953	624	12.60
Totaux généraux.	1,034	41,463	4,648	11.21

1895.

Nombre des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certi- ficat de capacité	Proportion p. c. entre le nombre des élèves ayant concouru et celui des élèves ayant réuni au moins la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	Proportion p. c. entre le chiffre de la population scolaire et le nombre des élèves ayant réuni la moitié des points exigés pour obtenir le certificat de capacité	NOMBRE total des points obtenus par les concurrents réunis	MOYENNE des points par concurrent (Maximum des points 150)	NOMBRE DES ELÈVES renseignés dans les colonnes précédentes bien qu'ayant obtenu un certificat de capacité dans un concours antérieur d'écoles primaires.		
					Ecoles communales	Ecoles adoptées ou subsidiées.	Ecoles entièrement libres
6	7	8	9	10	11	12	13

rement libres.

22	75.86	22.00	2,772.2	95.6	„	„	13
4	100.00	11.43	448.2	112.1	„	„	1
6	66.67	4.62	963.6	107.3	„	„	„
4	100.00	11.11	420.8	103.2	„	„	„
7	100.00	18.92	782.9	111.8	„	„	2
„	„	„	„	„	„	„	„
1	100.00	8.33	131.1	131.1	„	„	„
24	82.76	16.22	3,197.6	110.3	„	„	10
68	81.93	13.65	8,718.4	105.0	„	„	26

GÉNÉRALE.

351	80.69	8.06	47,003.4	108.1	143	2	„
723	82.10	8.79	97,253.0	110.4	273	2	13
81	81.82	4.62	10,674.8	107.8	9	6	1
230	78.62	7.70	34,045.7	107.1	74	15	„
722	83.83	9.46	93,660.2	113.7	239	7	„
852	86.76	10.36	111,993.9	114.0	306	5	2
160	98.10	23.99	19,576.8	120.1	47	18	„
273	89.31	11.37	33,713.8	117.1	35	10	„
567	90.87	11.45	74,002.2	118.6	197	1	10
3,979	83.61	9.60	323,927.8	113.2	1,363	64	26

II. — BRANCHES FACULTATIVES.

Année 1895.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations.
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins } 7\frac{1}{2} \text{ points en (1) :} \end{array} \right.$						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles communales.

Anvers	70	54	299	159	152	94
Brabant	208	149	472	375	250	113
Flandre occidentale . .	29	14	61	51	15	2
Flandre orientale . .	57	24	190	150	109	49
Hainaut	61	42	3	5	55	13
Liège	177	111	16	10	60	31
Limbourg	41	26	58	18	8	4
Luxembourg	105	85	27	21	62	18
Namur	52	49	5	4	29	10
Totaux	778	554	1,111	771	720	354

Écoles adoptées et subsidiées.

Anvers	8	8	7	5	»	»
Brabant	5	2	2	2	»	»
Flandre occidentale . .	7	5	25	18	8	1
Flandre orientale . .	15	7	40	50	5	»
Hainaut	5	»	5	5	5	»
Liège	2	2	»	»	»	»
Limbourg	28	15	9	8	4	5
Luxembourg	20	14	»	»	11	2
Namur	9	9	»	»	»	»
Totaux	95	58	86	66	51	6

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

Année 1895.

DÉSIGNATION des PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES						Observations
	ayant : $\left\{ \begin{array}{l} A. \text{ concouru en :} \\ B. \text{ obtenu au moins 7 1/2 points en (1):} \end{array} \right.$						
	Notions d'agriculture.		Langue accessoire.		Sciences naturelles.		
	A.	B.	A.	B.	A.	B.	
	1	2	3	4	5	6	

Écoles entièrement libres.

Anvers	•	•	•	•	•	•
Brabant.	5	1	20	23	1	•
Flandre occidentale.	•	•	4	3	2	•
Flandre orientale. . .	2	2	9	4	6	•
Hainaut.	•	•	•	•	•	•
Liège.	•	•	•	•	•	•
Limbourg.	•	•	•	•	•	•
Luxembourg.	•	•	•	•	•	•
Namur	6	6	•	•	6	2
Totaux.	13	9	42	30	15	2

RÉCAPITULATION.

Anvers	78	62	308	144	152	94
Brabant.	214	152	503	400	231	113
Flandre occidentale . .	36	17	90	72	25	5
Flandre orientale. . .	52	53	239	184	120	49
Hainaut.	64	42	6	6	58	15
Liège.	179	115	16	10	60	31
Limbourg.	69	30	47	26	12	7
Luxembourg.	123	99	27	21	73	20
Namur.	67	64	5	4	35	12
Totaux généraux. . .	884	621	1,230	867	766	342

(1) Un maximum de 15 points est attribué à chacune des branches facultatives.

CXXXII. — *Instructions aux membres de la commission chargée de formuler les questionnaires des concours.*

20 janvier 1894.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 17 janvier courant, dont ci-jointe une ampliation, je vous ai désigné pour faire partie de la Commission spéciale chargée de formuler :

- 1° les questionnaires pour les concours des écoles d'adultes et des écoles primaires, en 1894;
- 2° les instructions pour les instituteurs préposés à la surveillance des opérations de ces concours;
- 3° les instructions pour les membres des jurys correcteurs.

La Commission se réunira à Bruxelles [au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, rue de la Loi, 6] le lundi 26 février, à dix heures du matin, sous la présidence de M. Germain, directeur général de l'administration de l'enseignement primaire.

Dans cette réunion, la Commission ne s'occupera que du concours des écoles d'adultes, fixé au lundi de Pâques (26 mars).

Je vous prie, Monsieur, de vous préparer *très sérieusement*, dès maintenant, au travail qui incombe à la dite Commission.

Vous dresserez notamment une liste de questions sur les différentes matières du concours en évitant avec le plus grand soin toute ambiguïté dans l'énoncé de ces questions, à emprunter au programme-type annexé à la circulaire du 29 juillet 1887, concernant les écoles d'adultes. Votre liste ne contiendra aucune des questions posées dans les derniers concours de cette catégorie d'écoles. Vous soumettrez à la Commission, le 26 février, la solution écrite de toutes les questions que vous proposerez.

Vous ferez un choix de sujets littéraires écrits dans un style simple et concret et pouvant servir pour la dictée.

Il importe que ces sujets ne soient pas puisés dans des livres en usage dans les écoles. Ce qui vaudrait mieux encore, afin de prévenir les réclamations, ce serait de composer vous-même un ou deux sujets pour la dictée.

Pour répondre aux vœux exprimés par le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire dans sa session du mois d'avril de l'année dernière, la Commission devrait :

- 1° Ne pas admettre de dictées de plus d'une quinzaine de lignes [115 à 125 mots];
- 2° Formuler, au plus, quatre ou cinq questions de grammaire ne comportant pas de longues réponses [concours des écoles primaires];
- 3° S'assurer que les problèmes choisis conduisent à des réponses exactes, sans exiger des calculs trop longs;
- 4° S'en tenir à deux questions d'histoire et à deux questions de géographie;
- 5° Faire consister l'épreuve en langue accessoire exclusivement en une courte version et en un petit thème.

Les notions de sciences naturelles comprises dans le programme d'agriculture feront désormais partie du *questionnaire* [concours des écoles primaires].

Veuillez, Monsieur, m'accuser réception de la présente dépêche.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



CXXXIII. — *Concours scolaires. Jurys correcteurs. Tenue des séances.*
 (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.
 — Adm. de l'ens. prim., n° 17095.)

5 août 1895.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté portant formation des jurys chargés d'examiner le travail des élèves qui ont pris part, le 4 juillet, au concours des écoles primaires.

Veuillez notifier d'urgence leur nomination aux intéressés, en ce qui concerne le jury de votre ressort.

Il importe de conduire les travaux de correction de telle sorte que les instituteurs (communaux, adoptés et libres), nommés en qualité de membres, puissent se trouver à leur poste, à la reprise des cours, au mois d'octobre.

En vue d'accélérer les opérations, j'ai adjoint des membres supplémentaires aux jurys appelés à corriger le travail de plus de sept cents concurrents.

Si, pour un motif quelconque, — dont je me réserve le droit d'apprécier la valeur, — vous ne pouviez assister aux séances du jury, vous auriez à m'en informer *d'urgence*, en ayant soin de me proposer, pour vous remplacer, un des inspecteurs cantonaux de votre ressort.

Je vous prie de vous conformer aux instructions concernant la tenue des séances des jurys.

Aux termes de l'article 27, § 2^d, du règlement (arrêté royal) du 9 août 1890, « le jury correcteur ne peut procéder à l'ouverture des enveloppes contenant l'indication du nom des élèves, qu'après la correction complète du travail de tous les concurrents du ressort. »

On ne peut donc absolument pas modifier la cote des points, après l'ouverture des enveloppes dont il s'agit, parce que alors, les membres du jury — qui appartiennent les uns à l'enseignement officiel, les autres à l'enseignement libre — savent quelles sont les écoles (officielles ou libres) que fréquentent les concurrents dont ils ont apprécié le travail.

Il faut éviter avec soin de donner prise à la critique, si prompt à intervenir en matière de concours.

Il importe, Monsieur l'inspecteur principal, que vous donniez lecture aux membres de votre jury de ce passage de la circulaire.

Les circulaires du 5 août 1892, n° 15393^e et du 9 mai 1894, n° 17175^e, indiquent les bases d'après lesquelles doivent être calculées les indemnités des membres examinateurs, du chef : a) de la correction des compositions et b) des travaux d'écritures qui leur incombent.

Les états de liquidation seront dressés *en triple expédition* et par agence du Trésor. Ils comprendront, outre les indemnités dues aux membres du jury, celles qui reviennent aux instituteurs chargés de la surveillance des opérations du concours. La troisième expédition se composera d'autant d'*extraits* (sur feuilles détachées) qu'il y a d'agences du Trésor auxquelles les intéressés ressortissent ; il est inutile de produire des *extraits* pour les agences auxquelles un seul intéressé ressortit.

J'estime qu'il y a lieu de priver de toute récompense l'élève convaincu de fraude : il ne suffit pas d'annuler la composition incriminée, il faut annuler *tout* travail.

D'après les instructions, les membres des jurys correcteurs ont droit chacun à un jeton de 12 francs par jour, pour la correction du travail de 8 élèves, et doivent signer, chaque jour, le procès-verbal de la séance.

On m'assure que dans certains jurys les membres — en vue de gagner du temps — accélèrent, parfois outre mesure, la besogne qui leur est confiée. Par jour, ils corrigent chacun les compositions de 10, de 11, de 12 concurrents. Et comme ils ne peuvent obtenir une indemnité quotidienne supérieure à 12 francs, ils signent, avant leur départ, des procès-verbaux de plusieurs séances qui, naturellement, ne seront pas tenues, puisqu'ils ont terminé leur mission. Il est évident que toute besogne précipitamment faite n'est pas toujours ce qu'elle devrait être : irréprochable.

Je n'ouvrirai pas d'enquête pour m'assurer de l'exactitude du fait qui m'a été rapporté, mais je vous recommanderai, Monsieur l'inspecteur principal, de veiller, en votre qualité de président du jury correcteur, à ce que toutes les instructions relatives à la tenue des séances soient *ponctuellement* observées.

Cependant, je suis porté à croire que ce fait n'est pas complètement dénué de fondement, car plusieurs gouverneurs de province m'ont déclaré tout récemment avoir constaté des inexactitudes, des négligences, etc., dans les tableaux nominatifs indiquant les résultats des concours scolaires.

Dans ces tableaux, qui doivent être insérés au *Mémorial administratif*, on a constaté que l'orthographe des noms des instituteurs et des communes laissait parfois à désirer, et que des erreurs graves, qui ont entraîné l'annulation du certificat de capacité, s'y étaient glissées.

Il importe que le jury dont la présidence vous est dévolue s'assure, avec la plus grande attention, de l'exactitude des données contenues dans les tableaux en question.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXXXIV. — Règlement général établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption.

12 décembre 1895.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi organique de l'instruction primaire (loi du 15 septembre 1895, coordonnée, par Notre arrêté du même jour, avec les dispositions de la loi du 20 septembre 1884 qui sont restées en vigueur) et, notamment, les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de l'article 8, ainsi conçus :

« A partir de l'exercice 1896, un crédit voté annuellement par la législature en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre les écoles communales, les écoles adoptées et les écoles privées non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption : les règles de répartition seront communes aux trois catégories d'écoles.

» Néanmoins, les écoles privées non adoptées ne seront pas tenues, pour avoir droit aux subsides de l'État, d'inscrire l'enseignement de la religion et de la morale dans leur programme.

» Un arrêté royal déterminera le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que l'école doit compter pour pouvoir être subsidiée ; il fixera les taux de subvention et formulera les règles de répartition qui seront reconnues nécessaires. »

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les écoles primaires admises à participer aux subsides que l'État accorde sur le crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur du service ordinaire de l'instruction primaire, sont les suivantes :

1^o Les écoles communales organisées et tenues conformément aux prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire ;

2^o Les écoles adoptées par les communes ;

3° Les écoles privées adoptables qui déclarent se soumettre au régime de la loi.

Avant d'admettre une école privée, adoptée ou non, à participer aux dits subsides, le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique s'assure, à l'aide des inspecteurs de l'État, si elle réunit les conditions d'adoption énumérées à l'article 19 de la loi organique.

Aucune école communale, adoptée ou adoptable, n'est subventionnée sur les fonds du Trésor public : 1° si elle n'est en mesure de donner un enseignement primaire complet, en d'autres termes, d'organiser des divisions ou des classes correspondant aux trois degrés des programmes d'instruction primaire ; 2° si elle ne s'engage à observer les prescriptions de l'article 6 de la loi organique.

ART. 2. L'instituteur tient avec régularité et exactitude un registre matricule de fréquentation des élèves. Ce registre est conforme au modèle joint au présent arrêté.

Il est tenu, dans toute école fréquentée par des enfants des deux sexes, deux registres distincts, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles.

L'instituteur inscrit dans le registre matricule, séparément :

1° Les élèves dont les noms figurent sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite, en vertu de l'article 5 de la loi organique et de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 septembre 1895, concernant l'instruction gratuite ;

2° Les élèves qui jouissent de la gratuité facultative, conformément à la disposition du 4^e alinéa de l'article 5 de la loi organique ;

3° Les élèves dont les parents payent une rétribution.

ART. 5. Les personnes qui ont changé de commune après la clôture de la liste annuelle, dont la formation est prescrite par l'article 5, 4^e alinéa, de la loi organique, ont le droit de réclamer, dans la commune où elles ont transféré leur domicile, l'instruction gratuite pour leurs enfants dans une école communale, adoptée ou privée subsidiaire ayant des places disponibles, si elles se présentent à l'autorité dirigeant l'école, munies d'un certificat constatant que leurs enfants ont été régulièrement inscrits sur la liste des ayants droit à l'instruction gratuite de la commune d'où ils viennent.

ART. 4. Pour pouvoir être subventionnée par l'État, toute école primaire communale, adoptée ou adoptable, doit être fréquentée par 20 élèves au moins, inscrits sur la liste officielle de ceux qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la loi organique.

Toutefois, ce minimum de 20 élèves n'est pas exigé pour l'école unique, communale ou adoptée, que toute commune doit posséder en exécution de l'article 1^{er} de la loi organique, ni pour les écoles communales, adoptées ou adoptables, établies dans des sections ou hameaux bien distincts comptant moins de 400 habitants.

Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des subsides de l'État, des élèves jouissant de la gratuité facultative, ni de ceux qui payent une rétribution.

ART. 5. Pour le calcul du subside, les écoles ayant au moins le minimum du nombre des élèves prescrit par l'article 4, sont rangées en trois catégories, d'après le *nombre moyen par classe* des élèves ayant droit à l'instruction gratuite qui les fréquentent. Ces catégories sont les suivantes :

3^e catégorie. — Écoles de 20 à 35 élèves par classe ;

2^e catégorie. — Écoles de 36 à 50 élèves par classe ;

1^{re} catégorie. — Écoles de 51 élèves et plus par classe.

Pour déterminer le *nombre moyen des élèves par classe*, il faut d'abord établir, de la manière indiquée ci-après, la *population moyenne annuelle de l'école* :

A la fin de chaque mois, le chef d'école relève le nombre de ses élèves ayant droit à l'instruction gratuite dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe ; ce nombre exprime la population moyenne du mois.

A la fin de l'année scolaire, il détermine la population moyenne annuelle de son école, en divisant le total des moyennes mensuelles par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

Toute classe qui compte plus de 70 élèves admissibles dans les relevés n'y figure que pour 70.

Le nombre moyen des élèves par classe s'obtient en divisant la population moyenne annuelle par le nombre de classes distinctes (1) que comprend l'école.

Lorsque le quotient est inférieur à 20, le nombre des classes à prendre en considération pour la fixation du subside ne peut dépasser le chiffre que l'on obtient en divisant par 20 la population moyenne de l'année scolaire.

ART. 6. Les subsides de l'État sont déterminés d'après les taux suivants :

A. Écoles d'une seule classe :

3 ^e catégorie	640 francs.
2 ^e catégorie	690 francs.
1 ^{re} catégorie	740 francs.

B. Écoles de deux ou plusieurs classes :

3^e catégorie :

Pour l'une des classes	640 francs.
Pour chacune des autres classes . . .	340 francs.

2^e catégorie :

Pour l'une des classes	690 francs.
Pour chacune des autres classes . . .	390 francs.

1^{re} catégorie :

Pour l'une des classes	740 francs.
Pour chacune des autres classes . . .	640 francs.

C. École unique (communale ou adoptée) obligatoire en vertu de l'article 1^{er} de la loi organique et comptant moins de 20 élèves : 640 francs.

D. Écoles (communales, adoptées ou adoptables) établies dans des sections ou hameaux de moins de 400 habitants et comptant 20 élèves :

25 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires.

ART. 7. Le subside à accorder aux écoles de plusieurs classes sera diminué de 100 francs pour chaque classe tenue par un agent non diplômé ni dispensé définitivement de l'examen.

ART. 8. Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de 5 classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice) diplômé ou dispensé définitivement de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée, pour le calcul du subside, comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases établies ci-dessus.

ART. 9. Lorsque le subside accordé à une école, sur les fonds de la province, dépasse le taux de 200 francs par classe, la subvention de l'État est diminuée de la moitié de la somme dont le subside provincial excède le produit du taux de 200 francs multiplié par le nombre de classes à subventionner que comprend l'école.

ART. 10. Est exclue de la distribution des subsides, toute école dans laquelle l'enseignement est donné par un instituteur révoqué pour des faits contraires aux bonnes mœurs ou à la probité, ou par un instituteur se trouvant dans l'un des cas ou l'un des délais d'incapacité électorales indiqués aux articles 20 et 21 de la loi du 12 avril 1894.

ART. 11. Les subsides accordés par l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées, sont liquidés au profit de la commune, soit directement, soit par l'entremise de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite; les subsides alloués aux écoles primaires privées non adoptées, sont mandatés au profit du chef de l'école ou de la personne désignée à cette fin par le ou les directeurs de l'institution.

Lorsque deux ou plusieurs communes ont été autorisées à se réunir pour fonder et entretenir une école, le subside est, sauf le cas où des circonstances exceptionnelles justifieraient une dérogation à cette règle, liquidé au profit de la commune sur le territoire de laquelle l'école

(1) On entend par classe distincte une salle spéciale, munie du mobilier scolaire et de l'outillage didactique nécessaire, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice. La salle d'école dans laquelle enseigneraient simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe.

est située. La répartition de l'excédent de dépenses à couvrir par les communes intéressées est faite conformément aux prescriptions de l'article 152 de la loi communale.

ART. 12. Les arrêtés nécessaires à la liquidation des subsides accordés par application du présent règlement et des subsides complémentaires dont l'allocation aux communes est autorisée par l'article 8, 4^e alinéa, de la loi organique, sont pris par Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, que Nous déléguons spécialement à cette fin.

Cette délégation ne s'étend pas à la liquidation des subsides extraordinaires dont l'octroi est prévu, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, par l'avant-dernier alinéa du même article de la dite loi.

ART. 15. Les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes non subventionnées par l'État les années antérieures, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit-budgétaire, être adressées au gouvernement, avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent.

ART. 14. Le gouvernement se réserve de modifier le minimum du nombre des élèves admis gratuitement que chaque école doit compter pour pouvoir être subsidiée, ainsi que les taux de subvention et toutes autres dispositions du présent règlement, lorsque l'expérience aura permis de constater les résultats de leur application.

ART. 13. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 décembre 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

**Modèle du registre matricule
dont la tenue est prescrite par l'article 2 du règlement général**

ÉCOLE (COMMUNALE, ADOPTÉE OU

CLASSE DE M. —

Mois d'octobre 1898. — Nombre de jours pen

**de fréquentation des élèves,
concernant la répartition des subsides scolaires de l'État.**

PRIVÉE SUBSIDIÉE) DE

LISTE DE PRÉSENCE.

dant lesquels l'école a été ouverte : 24 1/2.

N ^{os} d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des ÉLÈVES.	ANNOTATIONS DES ABSEN														CES (PAR DEMI-JOUR).														INDICATION en jours du nombre total des				
																														absences.	présences.			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28			29	30	31
	1 ^{re} CATÉGORIE (1).																																	
1	Aubert, Charles.																																4 1/2	20
2	Dupont, Louis																																5	21 1/2
3	Van Hamme, Joseph. . . .																																15 1/2	11
4																																		
5																																		
etc.																																		
	2 ^e CATÉGORIE (2).																																	
1																																		
2																																		
3																																		
4																																		
5																																		
etc.																																		
	3 ^e CATÉGORIE (3).																																	
1																																		
2																																		
3																																		
4																																		
5																																		
etc.																																		

(1) Elèves ayant droit à l'instruction gratuite. — (2) Elèves jouissant de la gratuité facultative. — (3) Elèves payants. — (4) Les absences des élèves peuvent être indiquées au moyen d'un signe conven-
tionnel quelconque, tel qu'un point (.), une petite croix (x), un zéro (0), la lettre a, initiale d'ab-
sente, etc. Toutefois, dans un but d'uniformité et pour faciliter le contrôle, il est désirable que le signe
adopté pour une école soit employé dans toutes les classes qu'elle comprend. Il convient de barrer ver-

ticielement les colonnes se rapportant aux jours pendant lesquels l'école n'a pas été ouverte.

CXXXV. — Modifications à certaines dispositions du règlement général du 12 décembre 1895 relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État.

28 octobre 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1895, et notamment les trois premiers alinéas de l'article 8 de la dite loi ;

Revu Notre arrêté du 12 décembre 1895, établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur des écoles primaires communales, adoptées et adoptables, et spécialement l'article 4, 2^e alinéa ; l'article 6, littéra D, et l'article 14 de cet arrêté ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité :

1^o D'étendre, dans une certaine mesure, l'application des dispositions réglementaires susvisées (art. 4, 2^e al., et art. 6, litt. D), qui prévoient l'allocation d'un subside, calculé d'après une base spéciale, aux écoles établies dans les communes, sections ou hameaux bien distincts, dont la population est inférieure à quatre cents habitants ;

2^o De compléter le dit article 6, de manière à favoriser la séparation des sexes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le 2^e alinéa de l'article 4 et le littéra D de l'article 6 du règlement général du 12 décembre 1895, concernant la répartition des subsides scolaires de l'État, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 4, 2^e alinéa. Toutefois, ce minimum de vingt élèves n'est pas exigé pour l'école communale unique que toute commune doit posséder en exécution de l'article 1^{er} de la loi organique, ni pour l'école adoptée qui la remplace dans les communes dispensées de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale, ni pour les écoles communales, adoptées ou adoptables, établies dans des communes ou dans des sections ou hameaux bien distincts, comptant moins de huit cents habitants. »

« ART. 6, littéra D. Écoles communales adoptées ou adoptables, établies dans les communes, sections ou hameaux de moins de huit cents habitants et comptant moins de vingt élèves, 25 francs par élève se trouvant dans les conditions réglementaires. »

ART. 2. La disposition suivante est ajoutée à la fin de l'article 6 :

« Lorsqu'une commune possédant plusieurs écoles communales ne donne l'instruction dans aucune d'elles à vingt élèves au moins ayant droit à la gratuité scolaire, la plus peuplée de ces écoles reçoit un subside de 640 francs. Les autres écoles de moins de vingt élèves établies dans la même localité, sont subventionnées, s'il y a lieu, d'après la base indiquée au littéra D du présent article, quand la population qu'elles desservent est inférieure à huit cents habitants. »

ART. 5. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 octobre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXXVI. — Mesures prises par le gouvernement pour assurer le paiement régulier des dépenses scolaires pendant le troisième trimestre de 1896
(Circularité à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim. . 5^e sect., n° 16410^N, Aff. gen.)

30 mai 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de me faire parvenir, le plus tôt possible, un tableau dressé d'après le cadre annexe à ma circularité du 25 décembre dernier, n° 9355^N, Aff. gén., et contenant l'indication des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées de votre province pour l'exercice 1896.

Si votre administration prévoyait que, *tout en faisant diligence*, elle ne se trouvera pas en mesure de m'adresser ce travail avant l'expiration du mois de juin prochain, il sera nécessaire de recourir à l'allocation de nouveaux subsides provisoires, en vue d'assurer le paiement régulier des dépenses scolaires pendant le troisième trimestre de l'année courante.

Je vous autorise donc à m'envoyer, en pareil cas, des états de liquidation dressés en double selon la forme habituelle et dans lesquels chaque commune ayant une ou plusieurs écoles de la dite espèce sera comprise pour une somme à peu près équivalente (en chiffres ronds) à la moitié de la différence existant entre le montant du subside qui lui est attribué par application du règlement général du 12 décembre 1895, et la somme qu'elle a reçue en acompte dans le courant du premier semestre.

Exemple : Le subside réglementaire d'une commune s'élève à 1,280 francs. Il lui a été alloué 500 francs à titre de subside provisoire. La différence entre ces deux sommes est de 780 francs. On pourra donc liquider un nouvel acompte de 590 francs environ.

Je crois utile de vous faire remarquer, Monsieur le gouverneur, que les subventions complémentaires à accorder à certaines localités, en exécution de l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la loi organique de l'instruction primaire, 1881-1895, doivent être imputées sur un crédit distinct de celui qui est destiné au paiement des subsides réglementaires. On ne peut donc comprendre aucune partie de ces subsides complémentaires dans la liquidation à faire actuellement.

Vous aurez soin de veiller, Monsieur le gouverneur, à ce que l'on évite de proposer, au profit de n'importe quelle commune, l'allocation de subsides provisoires dépassant ensemble l'import du subside réglementaire qui lui revient pour l'exercice en cours.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXXVII. — Annulation d'une délibération du conseil provincial du Brabant. — Mode de répartition du crédit scolaire inscrit à l'article 104 du budget provincial de 1897.

30 novembre 1896.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la délibération du conseil provincial du Brabant du 30 octobre 1896, libellant comme suit l'article 104 du budget provincial de 1897.

« ART. 104. Intervention de la province dans les frais de l'instruction primaire. (Art. 7 de la loi du 13 septembre 1895.) Ce crédit sera repartitionné entre les communes suivant les bases arrêtées par la députation permanente en sa séance du 8 mai 1895, à raison de quatre cinquièmes, en

tenant compte des écoles communales et adoptées, et un cinquième, en tenant compte des écoles communales seulement, 250,515 francs. »

Vu le recours formé auprès de Nous, le 31 octobre dernier, par le gouverneur de la province, contre cette répartition, et notifié au conseil provincial dans sa séance du même jour;

Attendu que ce recours se fonde sur les motifs suivants :

« L'article 7 de la loi scolaire du 15 septembre 1893 met à la charge des communes les frais de l'instruction primaire, dans les écoles communales, ainsi que ceux qui résultent de l'adoption d'écoles privées, et dispose que la province intervient dans ces frais, par voie de subsides, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées;

« Il résulte de ce texte que le législateur a voulu placer au même rang, au point de vue de leur droit aux subsides de l'État et de la province, les communes ayant adopté des écoles privées et celles qui n'ont que des écoles communales;

« Du reste, la somme de 250,515 francs, inscrite au budget provincial pour l'exercice 1897, à titre de part d'intervention de la province dans les frais de l'instruction primaire, n'est pas supérieure au produit de 2 centimes additionnels au principal des contributions directes;

« Enfin, en réservant, à titre de supplément de subside en faveur des communes n'ayant que des écoles communales, un cinquième de l'allocation obligatoire de la province dans les dépenses scolaires, le conseil provincial réduit aux quatre cinquièmes de cette allocation la somme à répartir entre les communes qui ont adopté des écoles privées, ce qui est contraire à la volonté du législateur. »

Adoptant ces motifs;

Considérant en outre :

1° Que la faculté accordée aux provinces de répartir librement entre les communes le crédit scolaire porté annuellement à leur budget en exécution de l'article 7, alinéa 2, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1893, a été limitée par le législateur lui-même, puisqu'il a stipulé que ce crédit *doit être consacré exclusivement au service ordinaire des écoles communales et adoptées*; qu'en réunissant dans une même expression, de manière à rattacher à un service unique et à placer sur la même ligne les deux espèces d'écoles que les communes ont le droit d'utiliser pour assurer l'instruction primaire, il a suffisamment manifesté sa volonté de ne pas permettre que les écoles communales soient favorisées au détriment des écoles adoptées et vice-versa;

2° Que les provinces qui veulent venir tout particulièrement en aide, soit aux écoles communales, soit aux écoles adoptées, peuvent, si leurs ressources le permettent, voter un crédit spécial pour cet objet, ainsi que cela a été fait par le conseil provincial du Brabant qui, depuis l'année 1886, a inscrit annuellement au budget de la province, sous la rubrique : Dépenses facultatives, un crédit de 52,000 francs, libellé en ces termes : « Subside extraordinaire en faveur du service ordinaire de l'enseignement primaire communal »;

3° Qu'en conséquence, la délibération susvisée du conseil provincial du Brabant est contraire à la loi et blesse l'intérêt général, en tant qu'elle fait une double répartition des subsides scolaires obligatoires;

Vu les articles 89 et 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération susmentionnée du conseil provincial du Brabant, du 30 octobre dernier, est annulée en tant qu'elle tient compte, à raison de quotités distinctes, des écoles communales et adoptées et des écoles communales seulement;

Par suite, le libellé de l'article 104 du budget provincial de 1897 est ainsi arrêté :

« Art. 104. Intervention de la province dans les frais de l'instruction primaire. (Art. 7 de la loi du 15 septembre 1893.) Ce crédit sera réparti entre les communes, suivant les bases arrêtées par la députation permanente en sa séance du 8 mai 1893. »

Mention de cette disposition sera faite, au registre des délibérations du conseil provincial, en marge de l'acte annulé partiellement.

ART. 2. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 novembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXXXVIII. — Modifications à apporter aux cadres des budgets scolaires.

(Circularaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n^o 9555^N, Aff. gén.)

14 octobre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans le but d'amener de l'uniformité dans la rédaction des budgets et des comptes scolaires, j'ai cru devoir modifier et compléter, en tenant compte des prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1893, le modèle de cadre de ces budgets qui vous a été adressé par une circularaire de feu M. le ministre Thonissen, en date du 31 décembre 1884.

Vous trouverez ci-joints 10 exemplaires de la nouvelle formule.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, communiquer celle-ci à la députation permanente, chargée de tracer les cadres des budgets et des comptes qui sont soumis à son approbation.

Dans certaines provinces, les budgets et les comptes scolaires forment corps avec les budgets et les comptes généraux des communes, tandis que, dans d'autres provinces, les mêmes documents sont dressés en forme d'appendice aux budgets et aux comptes communaux proprement dits. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que la députation permanente maintienne le système qu'elle a suivi jusqu'à présent.

L'arrêté royal qui doit déterminer les règles à appliquer dorénavant, pour la répartition des subsides scolaires de l'État, n'est pas encore publié. Les communes devront donc se borner, jusqu'à nouvel ordre, à prévoir, dans les budgets de l'instruction primaire, l'allocation de subsides ne dépassant pas la moyenne des subventions qu'elles ont reçues, sur les fonds du trésor public, pendant les cinq années 1891-1895.

Je vous ai d'ailleurs fait connaître, par circularaire du 20 août dernier, que les budgets scolaires de l'année 1896 ne peuvent être établis que provisoirement et que les conseils communaux auront à prendre ultérieurement des décisions définitives.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

PROVINCE
 Arrondissement administratif
 Commune

MODÈLE.

EXERCICE 189 .

BUDGET

des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires (1).

APPENDICE AU BUDGET COMMUNAL.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

- I. Population de droit de la commune, d'après le recensement décennal du 31 décembre 1890 :
 II. Produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes (dernier chiffre officiel connu) :
 III. Moyenne des subsides que la commune a reçus de l'État, pour le service ordinaire des écoles primaires, pendant les 5 années 1891 à 1895 :
 IV. Moyenne des allocations communales nettes de la même période quinquennale :
 V. Nombre des écoles et des classes entretenues par la commune pendant la dernière année scolaire :

. . . écoles communales, comprenant ensemble . . . classes.
 . . . — adoptées, — — — . . . —

Total . . . écoles, comprenant ensemble . . . classes.

- VI. Nombre moyen des élèves âgés de 6 à 14 ans (au 1^{er} octobre, suivant l'inscription) qui ont fréquenté les écoles pendant la dernière année scolaire :

Écoles communales. Écoles adoptées.

1^o à titre gratuit (2) :

2^o moyennant rétribution :

Total

Total général .

élèves.

- VII. Modifications que la commune se propose d'apporter à l'organisation de l'instruction primaire, pendant la prochaine année scolaire :

(Augmentation ou diminution du nombre des écoles, des classes, adoptions nouvelles, retraits d'adoption, etc.)

(1) Communales ou communales et adoptées.

(2) A partir de l'année 1897, on subdivisera ce poste de la manière suivante

1^o A titre gratuit . . . { Enfants ayant droit à l'instruction gratuite.
 . . . { Enfants qui jouissent de la gratuité facultative

Première partie. — Besoins.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES portées au budget de l'exercice précédent.	DÉPENSES portées au présent budget		Observations.
			par le conseil communal.	par la délégation permanente.	
	Écoles primaires communales.				
	<i>École de garçons (ou mixte), dirigée par M.....</i>				
	<i>1^{re} hypothèse.</i>				
	Revenu fixe : Traitement, casuel compris de l'instituteur.				
	<i>2^e hypothèse.</i>				
	Revenu variable : Traitement fixe de l'instituteur				
1	Part de l'instituteur :				
	a) dans l'indemnité pour l'instruction des enfants ayant droit à l'écotage gra- tuit (..... élèves à.....)				
	b) dans l'indemnité pour l'instruction des autres enfants admis sans rétribu- tion (..... élèves à.....)				
	c) dans le produit des rétributions des élèves payants (..... élèves à.....).				
2	Revenu du sous-instituteur. (Même libellé que pour l'instituteur.)				
3	Loyer du bâtiment scolaire				
4	Indemnité de logement à l'instituteur.				
5	Chauffage des classes				
6	Nettoyage journalier des classes.				
7	Menu entretien du local d'école et du moblier classique				
8	Fournitures classiques :				
	a) aux élèves qui ont droit à l'instruction gratuite				
	b) s'il y a lieu, aux autres élèves admis sans rétribution ⁽¹⁾				

(1) Les allocations relatives aux fournitures classiques ne doivent être liquidées qu'au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un temps à déterminer par le conseil communal.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES portées au budget de l'exercice précédent.	DÉPENSES portées au présent budget		Observations.
			par le conseil communal.	par la députation permanente.	
9	Indemnité à la maîtresse chargée de donner l'enseignement des travaux à l'aiguille dans les écoles mixtes				
10	Matières premières nécessaires pour l'enseignement du travail à l'aiguille : a) aux filles qui ont droit à l'instruction gratuite b) s'il y a lieu, aux autres filles admises sans rétribution (*)				
11	 <i>École de filles, dirigée par M^{me}</i> Même libellé que pour l'école de garçons, sauf la suppression du n° 9. (Indemnité à la maîtresse chargée de donner l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles mixtes). Écoles primaires adoptées. <i>École (de garçons, de filles ou mixte), dirigée par M.</i> 1 Traitement, casuel compris, de l'instituteur (*) 2 Traitement du sous-instituteur (*) 3 Fournitures classiques des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent l'école adoptée 4 Matière premières nécessaires pour l'enseignement du travail à l'aiguille aux filles ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent l'école adoptée 5 S'il y a lieu : Subvention complémentaire calculée par tête d'enfant ou subvention complémentaire arrêtée à forfait que la commune accorde à l'école adoptée				

(*) Les allocations relatives aux fournitures classiques ne doivent être liquidées qu'au prorata du nombre des élèves qui ont fréquenté l'école pendant un temps à déterminer par le conseil communal.

(*) Il est loisible au conseil communal d'accorder aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées un *revenu variable*, à imputer sur des crédits libellés de la manière indiquée ci-dessus, sous la rubrique : « Écoles primaires communales. — École de garçons ou mixte, n° 1, 2^e hypothèse. » Toutefois, les crédits alloués doivent être suffisants pour payer aux instituteurs qui y ont droit le traitement et les augmentations périodiques de traitement qui leur sont dus en vertu de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1893).

N. B. Les parts de la commune dans les traitements d'attente et dans les pensions des instituteurs, de même que les frais de distributions de prix et les autres encouragements à l'enseignement primaire ne peuvent pas figurer dans le budget scolaire. Ces dépenses doivent être portées au budget général de la commune.

Modèle d'état de renseignements à annexer aux budgets scolaires (1).

Annexe au budget de l'instruction primaire de la commune d..., pour l'exercice 189 .

Renseignements destinés à l'évaluation des subsides scolaires réglementaires de l'État.

Numéros d'ordre.	DÉSIGNATION des ÉCOLES	Nombre des classes distinctes que comprend chaque école.	Nombre des directeurs (directrices) d'écoles de plus de 5 classes diplômés ou dispensés de l'examen, qui peuvent être pris en considération pour l'évaluation du subside de l'Etat (2).	NOMBRE des classes tenues par		NOMBRE des élèves fréquentant chaque école (moyenne de la dernière année scolaire) (3).				Catégorie à laquelle l'école appartient.	SUBSIDE réglementaire de l'Etat (4).						
				des instituteurs ou des institutrices.	des sous- instituteurs ou des sous-institu- trices.	Diplômés ou dispensés de l'examen.	Non diplômés ni dispensés de l'examen.	Diplômés ou dispensés de l'examen.	Non diplômés ni dispensés de l'examen.		Elèves portés sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite.	Elèves qui jouissent de la gratuité facultative.	Elèves dont les parents paient une rétribution.	TOTAL.	Évaluation.	de la commune.	de la députation permanente, de l'administration centrale, lorsqu'il n'a pu l'être (5).
A. ÉCOLES COMMUNALES.																	
B. ÉCOLES ADOPTÉES.																	
TOTAUX																	

(1) L'exactitude des renseignements inscrits, par la commune, dans les douze premières colonnes du tableau ci-contre, devra être contrôlée par l'inspection scolaire.

(2) Lorsque les fonctions de directeur (directrice) d'une école composée de plus de cinq classes à subventionner sont remplies par un instituteur (institutrice) diplômé ou dispensé de l'examen, qui n'est attaché spécialement à aucune classe, et qui n'exerce aucune autre profession, l'école est considérée comme comptant une classe de plus que le nombre déterminé par application des bases réglementaires.

(3) Pour 1896, on prendra exceptionnellement la moyenne du 4^e trimestre de l'année 1895.

(4) Non compris, le cas échéant, le subside complémentaire dont l'allocation est régie par les 4^e, 5^e et 6^e alinéas de l'article 8 de la loi organique de l'instruction primaire.

(5) Lorsque la députation permanente éprouve des difficultés pour déterminer l'import du subside à attribuer à certaines écoles, le gouverneur communique le présent tableau, en double expédition, au département de l'intérieur et de l'instruction publique, avec prière d'inscrire dans la dernière colonne le montant de la subvention dont l'allocation peut-être prévue au budget.

CXXXIX. — *Instructions concernant la formation des tableaux annuels des besoins et des ressources scolaires.* — (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 9555.)

23 décembre 1896

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous envoyer cinq exemplaires du nouveau cadre destiné à la formation du tableau des besoins et des ressources du service annuel ordinaire de l'instruction primaire.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le gouverneur, mon département, se ralliant à une proposition qui lui a été soumise par plusieurs d'entre vous, a simplifié autant que possible le mode d'indication des renseignements à fournir en ce qui concerne les dépenses de chaque école, et il a réuni, dans un tableau unique, d'une part, *les besoins* et, d'autre part, *les ressources* du service scolaire annuel.

Voici quelques explications qui ont pour but de faciliter la rédaction du tableau et d'assurer l'uniformité du travail :

I. Les renseignements à inscrire dans les colonnes 1 à 6, 19 à 24, 26, 27, 29 et 30 peuvent être fournis *par commune*, tandis que les renseignements à porter dans les colonnes 7 à 18, 25 et 28 doivent être donnés *pour chaque école séparément*. Les chiffres se rapportant à plusieurs écoles seront totalisés en ce qui concerne chaque commune. (Voir le spécimen figurant dans l'un des tableaux ci-joints.)

II. Lorsque le personnel d'une école comprend un directeur (directrice) n'enseignant pas, mais se trouvant dans les conditions voulues pour pouvoir, aux termes de l'article 8 du règlement général concernant la répartition des subsides scolaires de l'État, être pris en considération pour le calcul de ces subsides, le nom du directeur sera indiqué, dans la colonne d'observations, en regard de la désignation de l'école à laquelle il est attaché. Il est entendu que, même dans ce cas, on inscrira, dans la huitième colonne, le nombre de classes que l'école comprend *effectivement*; mais il conviendra de marquer ce nombre d'un astérisque (*) renvoyant à la mention du directeur non enseignant.

III. Les chiffres à porter dans la treizième colonne sont ceux de la catégorie à laquelle chaque école appartient d'après la classification établie par l'article 5 du règlement général précité, et non pas ceux de l'une des cinq catégories de communes mentionnées à l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1885).

IV. Les subventions complémentaires calculées par tête d'enfant ou arrêtées à forfait, que les communes peuvent accorder aux écoles adoptées, seront, lorsque la destination des sommes allouées n'est pas précisée et que, par conséquent, toute ventilation est impossible, comprises dans les dépenses du matériel, à inscrire dans la dix-septième colonne.

V. Comme précédemment, le nouveau cadre du tableau des besoins et des ressources des écoles primaires proprement dites pourra être employé pour l'indication des dépenses et des recettes du service ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, sauf à laisser en blanc les colonnes 5, 4, 5, 6, 15, 26 et 28 et à inscrire dans la neuvième colonne, le nombre des élèves admis gratuitement, à quelque titre que ce soit, puisqu'il s'agit dans l'espèce d'élèves qui ne figurent pas sur la liste officielle des ayants droit à l'instruction gratuite, que les communes doivent dresser annuellement pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5 de la loi scolaire.

VI. On s'abstiendra de confondre, dans le tableau, les postes relatifs aux écoles primaires, gardiennes ou d'adultes, gratuites et ceux qui concernent les écoles dites *payantes*, c'est à dire les établissements d'instruction destinés spécialement aux enfants des personnes réputées aisées et dans lesquels les enfants ayant droit à l'instruction gratuite ne peuvent pas réclamer leur admission sans frais. Ces dernières écoles, qui ne sont pas subventionnées par le Trésor public,

ne peuvent figurer, le cas échéant, dans le tableau que pour mémoire. Il vaudrait même mieux en faire l'objet d'un relevé spécial.

VII. Les besoins et les ressources du service des cours de travaux manuels annexé à certaines écoles primaires pour garçons doivent, comme cela se fait actuellement, être portés, sur une page distincte, à la suite du tableau général des besoins et des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire. Voir les instructions contenues à cet égard dans la circulaire ministérielle du 30 décembre 1892, n° 14930, N.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

N. B. -- Il résulte d'une note inscrite sous le littéra *b*, au bas de l'annexe jointe au spécimen de budget scolaire qui accompagnait la circulaire ministérielle du 14 octobre 1895 (administration de l'enseignement primaire, 5^e section, n° 9553N, affaires générales), que, pour 1896, on prendra *exceptionnellement*, afin de déterminer la population de chaque école, la moyenne du quatrième trimestre de l'année 1895. C'est donc cette moyenne qui devra être renseignée dans la neuvième, la dixième, la onzième et la douzième colonne du tableau des besoins et des ressources du service ordinaire des écoles primaires proprement dites concernant l'exercice 1896, et non pas la moyenne de la dernière année scolaire (1894-1895).

Année 18

CXXXIX. — Tableau des besoins et des ressources du service

RENSEIGNEMENTS DIVERS.														
COMMUNES.		Population de droit de la commune, d'après le dernier recensement décennal.	Montant par commune du produit de 4 centimes additionnels au principal des contributions directes.	Moyenne des subsides que la commune a reçus de l'État pendant les cinq années 1891-1895.	Moyenne des allocations communales nettes de la même période quinquennale.	DÉSIGNATION de chaque école COMMUNALE ou ADOPTÉE.	Nombre des classes distinctes que comprend chaque école.	NOMBRE DES ÉLÈVES FRÉQUENTANT CHAQUE ÉCOLE. (Moyenne de la dernière année scolaire.)				Indication de la catégorie à laquelle chaque école appartient.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
1	X.	2,472	974.50	3,030	3,647	Communale garçons.	2	76	10	6	92	II.		
						Communale mixte. .	1	30	13	0	43	III.		
						Adoptée filles. . . .	2	82	12	4	98	II.		
Totaux par page . .							5	188	37	10	235			

ordinaire de l'instruction primaire. — Ecoles { primaire.
gardiennes.
d'adultes.

ANNEXE

BESOINS.					RESSOURCES.												
Dépenses prévues au budget scolaire, pour chaque école.					Moyens de faire face aux besoins du service.												
ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		TOTAL.	Caisse ou excédent de compte scolaire de l'exercice précédent.	Revenus de fondations, donations et legs.	Autres libéralités (produit de tombes, souscriptions volontaires, etc.).	Part du bureau de bienfaisance dans les frais d'école des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent les écoles communales ou adoptées.	Produit présumé des retributions des élèves solables.	Subsides de la province.	SUBSIDÉ DE L'ÉTAT.			Part de l'Etat dans les augmentations périodiques de traitement accordées aux instituteurs communaux ou adoptés.	Allocation de la commune.	Total des ressources (colonnes 19 à 29) (4)	
Personnel.	Matériel.	Personnel.	Matériel.								Subsidié réglementaire	Et, le cas échéant, subsidié complémentaire	Total des deux colonnes précédentes.				
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
3,200	558	»	»	3,758	63	150	»	50	60	203	1,280	750	3,950	»	3,752	8,230	
1,300	272	»	»	1,772	»	»	»	»	»	»	640	»	»	»	»	»	
»	»	2,400	300	2,700	»	»	»	»	»	»	1,280	»	»	»	»	»	
4,700	830	2,400	300	8,230	63	150	»	50	60	203	3,200	750	3,950	»	3,752	8,230	

OBSERVATIONS. — a) Le tableau sera dressé par les agences du Trésor et les communes seront rangées dans l'ordre alphabétique. Cependant, il n'y aura qu'une seule série de numéros d'ordre pour toute la province. — b) Le total des ressources ne peut, en aucun cas, être inférieur à celui des besoins. Généralement les deux totaux se balancent. — c) Les additions des diverses colonnes seront arrêtées à la fin de chaque page et le tableau sera suivi d'une récapitulation par les agences du Trésor et d'une récapitulation générale.

CXL. — *Formation des budgets scolaires pour l'exercice 1896.* (Circularité à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 9555.)

4 novembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un de vos collègues me demande :

1^o Si l'annexe jointe au spécimen de budget scolaire qui accompagnait ma dépêche du 14 octobre dernier doit être produite avec le budget de chaque commune, et

2^o Quelle portée il faut donner au paragraphe final de la dite dépêche, ainsi conçu :

« Je vous ai d'ailleurs fait connaître, par circularité du 20 août, que les budgets scolaires de l'année 1896 ne peuvent être établis que provisoirement et que les conseils communaux auront à prendre ultérieurement des décisions définitives. »

La solution affirmative de la première question est évidente, puisque les renseignements à inscrire dans l'annexe du budget sont destinés, comme l'indique l'en-tête de cette annexe, à l'évaluation des subsides scolaires réglementaires de l'État. Or, cette évaluation ne sera possible que si l'on connaît, notamment, le nombre des classes que comprend chaque école et le nombre des élèves qui la fréquentent gratuitement ou moyennant rétribution.

Les 8 premières colonnes de l'annexe peuvent être remplies dès à présent; les autres le seront, *exceptionnellement cette année-ci*, à l'expiration du quatrième trimestre et après la publication de l'arrêté royal qui doit établir les bases de la répartition des subsides scolaires de l'État.

La portée du paragraphe final de ma dépêche susvisée se réduit actuellement à ce seul point, qu'il faut attendre la publication de cet arrêté pour connaître certains chiffres à inscrire dans le chapitre des ressources du budget scolaire.

En effet, les dépenses à faire pour les besoins du service, en 1896, peuvent toutes être évaluées assez exactement dès aujourd'hui, si l'on tient compte des prescriptions de la loi organique de l'instruction primaire, 1884-1895, et des explications contenues dans ma circularité du 1^{er} octobre écoulé; mais, pour ce qui concerne les recettes, les communes ne peuvent, jusqu'à nouvel ordre, prévoir l'allocation, par le gouvernement, de subsides dépassant la moyenne des subventions qu'elles ont reçues, sur les fonds du Trésor public, pendant les cinq années 1891-1895.

Après la publication de l'arrêté royal susvisé, le montant des subsides définitifs sera très facile à déterminer, si l'annexe du budget a été convenablement remplie.

Les communes inscriront ensuite le montant des dits subsides dans le budget provisoire et apporteront à ce document les autres modifications qui seraient reconnues nécessaires.

Cette marche me paraît fort simple et je vous prie, Monsieur le gouverneur, d'engager les communes à la suivre ponctuellement.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXLI. — *Instructions complémentaires pour la formation des budgets scolaires.* (Circularité à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 9555.)

18 décembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la suite d'un référé qui vient de m'être adressé, j'ai l'honneur de vous donner, en vue de la formation des budgets scolaires des communes, les instructions complémentaires suivantes :

Aux termes du 5^e alinéa de l'article 7 de la loi organique, 1884-1895, « aucune commune ne

- » peut obtenir de subside de l'État ni de la province pour l'instruction primaire, que si elle
- » consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels
- » au principal des contributions directes, et que si elle exécute en tous points la loi sur
- » l'instruction primaire ».

Cette disposition est générale et absolue; elle doit être appliquée à l'égard de toutes les communes subventionnées pour le service scolaire annuel, alors même qu'il en résulterait une diminution de subside proportionnée au nombre et à l'importance des classes, que toute école se trouvant dans les conditions voulues peut obtenir, en vertu du règlement concernant la distribution du crédit scolaire principal de l'État.

Mais, il n'en est pas de même des dispositions restrictives contenues dans l'article 8, 3^e alinéa, de la dite loi, et qui sont conçues en ces termes :

- « Toutefois, L'ALLOCATION DE SUBSIDES COMPLÉMENTAIRES ne pourra avoir pour résultat de porter
- » la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires
- » communales et adoptées à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette,
- » ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels
- » au principal des contributions directes, ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte
- » pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus (1891-1895). »

Ces dernières dispositions (à part celle qui rappelle l'obligation, pour la commune, de consacrer au service ordinaire de l'instruction primaire une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes) ne peuvent donc, de par la volonté nettement exprimée du législateur, avoir d'influence que sur le montant des *subventions complémentaires* à allouer par le gouvernement aux communes dont le subside moyen actuel dépasse le taux réglementaire nouveau.

Résulte-t-il de la distinction établie entre la première et la seconde des dispositions légales reproduites ci-dessus que la commune payant à une école adoptée tenue par des personnes auxquelles aucun minimum de traitement n'est garanti — (parce qu'elles sont membres d'une congrégation religieuse), — une subvention inférieure au montant du subside réglementaire de l'État, pourrait, comme on me l'a fait remarquer, bénéficier de la différence ?

Évidemment non, car il est de principe que le subside est un appoint et que par conséquent il ne peut, en aucun cas, dépasser le montant de la dépense qu'il doit aider à couvrir.

Il est d'ailleurs peu vraisemblable qu'un chef d'école accepte l'adoption sans autre avantage que l'octroi, par la commune, d'une subvention inférieure à l'import du subside qui serait accordé par l'État, pour le soutien de l'institution, à *titre d'école libre adoptable*.

Si certaines adoptions ont été consenties naguère à de pareilles conditions, il faut prévoir, ou bien, qu'immédiatement après la publication du règlement relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État, les parties intéressées s'empresseront de modifier, de commun accord, le pacte intervenu entre elles, ou bien, que le retrait de l'adoption ne tardera pas à être réclamé.

Dans tous les cas, il appartient à la députation permanente de réduire, au besoin, les subsides dont l'allocation est prévue aux budgets scolaires, dans des limites suffisantes pour éviter que la commune ne puisse retenir, à son profit, une partie du subside accordé pour le soutien de l'école adoptée.

Les pouvoirs que donnent au Roi, d'une part, les articles 77 et 153 (modifié) de la loi du 30 mars 1836, de statuer en dernier ressort sur les budgets des dépenses communales et les moyens d'y pourvoir, ainsi que sur le compte annuel des recettes et dépenses communales, — d'autre part, l'article 8, 3^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, de déroger, à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles, aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État, assurent à cette manière de procéder une sanction certaine et efficace.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, appeler sur les explications qui précèdent l'attention de la députation permanente et des conseils communaux intéressés.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXLII. — Formation de l'état de renseignements qui doit accompagner chaque budget scolaire (Dépêche à M. le gouverneur de la province d'Anvers. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 9555^N, Aff. gén.)

15 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je m'empresse de répondre à votre référé du 7 février courant, 4^e division, que les chiffres à inscrire dans les colonnes 3 à 8 de l'état de renseignements qui doit accompagner chaque budget scolaire sont ceux qui correspondent à l'organisation des écoles *telle qu'elle est prévue dans ce budget* lui-même, pour l'année à laquelle il se rapporte.

Il ne saurait être question de prendre ici les chiffres de l'année précédente, puisque les renseignements demandés sont destinés à l'évaluation des subsides scolaires réglementaires de l'État.

Si, pour la population de chaque école, qui doit figurer dans les colonnes 9 à 12, on demande les chiffres de la dernière année scolaire (exceptionnellement, pour cette année-ci, les chiffres du 4^e trimestre de 1895), c'est pour le motif qu'à l'époque fixée par l'article 139 de la loi communale, pour la présentation du budget, il est impossible d'en avoir de plus récents.

Lorsque des changements notables ont été apportés à l'organisation de l'enseignement primaire dans une commune, il appartient à l'inspection scolaire de constater, le plus tôt possible et en tout cas avant l'approbation du budget par la députation permanente, le nombre et l'importance des diverses classes à subventionner. C'est pour attirer sur ce point l'attention des autorités qui sont appelées à examiner le budget, que la formule arrêtée par mon département prévoit l'indication, respectivement au milieu et au bas de la 2^e page : 1^o du nombre des écoles et des classes entretenues par la commune pendant la dernière année scolaire, et 2^o des modifications que la commune se propose d'apporter à l'organisation de l'instruction primaire, pendant la prochaine année scolaire (augmentation ou diminution du nombre des écoles, des classes, adoptions nouvelles, retraites d'adoption, etc.).

D'un autre côté, l'article 14 du règlement général du 12 décembre 1895 porte que les demandes de subsides concernant des écoles ou des classes *non subventionnées par l'État les années antérieures*, doivent, sous peine de rejet en cas d'insuffisance du crédit budgétaire, être adressées au gouvernement *avant l'expiration du premier trimestre de l'année à laquelle elles se rapportent*.

Mon département tiendra la main à la stricte observation de cette disposition.

Je vous remets ci-joint le tableau que vous m'avez communiqué et dont vous avez demandé la restitution.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXLIII. — Instructions complémentaires concernant la formation des budgets scolaires et l'application du règlement général du 12 décembre 1895. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 16280^N, Aff. gén.)

22 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous donner quelques instructions, faisant suite à celles qui vous ont été adressées antérieurement, au sujet de la formation des budgets scolaires et de l'application du règlement général du 12 décembre 1895, relatif à la répartition des subsides de l'État :

I

A défaut de documents officiels constatant la population des sections bien distinctes que comprennent certaines communes, on peut tenir pour exacts, *jusqu'à preuve contraire*, les chiffres fournis à cet égard par les autorités locales.

II

La députation permanente peut, lors de l'approbation des budgets scolaires, rectifier les erreurs et réparer les omissions commises par les communes, en ce qui concerne l'évaluation de la part de l'État dans les augmentations périodiques *obligatoires* de traitement accordées aux instituteurs des écoles primaires (communales ou adoptées), à partir du 1^{er} janvier 1896 et postérieurement à cette date.

En effet, l'intervention du trésor public en cette matière est réglée par la loi scolaire elle-même (art. 15, 6^e alinéa), qui a pris soin de déterminer d'une manière précise la quotité pour laquelle l'État interviendra dans la dépense, en ce qui concerne chacune des deux catégories de communes qu'elle désigne.

Il va de soi que les conseils communaux qui se croiraient lésés par la décision de la députation permanente pourront prendre leur recours auprès du Roi.

III

Aux termes de l'article final des dispositions générales du projet de convention relatif aux adoptions d'écoles primaires privées qui accompagnait ma circulaire du 1^{er} février courant, 1^{re} section, n° 16450A, Aff. gén., la part éventuelle du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite sera perçue *par les soins du directeur de l'école adoptée, au profit de cet établissement.*

Il convient donc de ne prévoir en recette, sous le n° 4^o du budget scolaire de la commune, que la part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite *qui fréquentent les écoles communales.*

Veuillez, Monsieur le gouverneur, donner à la présente circulaire la même publicité que celle qu'ont reçue les instructions générales auxquelles elle fait suite.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



CXLIV. — *Instructions générales concernant la formation des budgets scolaires de l'exercice 1897.* (Circularaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 9555^N, Aff. gén.)

26 juillet 1896

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

I

J'estime que les budgets scolaires de l'exercice 1897 peuvent être dressés d'après la formule annexée à ma circulaire du 14 octobre 1895, 5^e section, n° 9555^N, Aff. gén., sauf à biffer (ou à supprimer, en cas de réimpression de cette formule) les mots : *et les écoles adoptées*, qui terminent le texte du quatrième poste du chapitre des ressources.

Ce poste serait donc libellé, en règle générale, et sauf les exceptions résultant de conventions particulières (1), de la manière suivante :

« Part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écolage des enfants ayant droit à l'instruction gratuite qui fréquentent les écoles communales. »

(1) Voir les circulaires ministérielles du 1^{er} février 1896, 1^{re} sect., n° 16450N, Aff. gén. (texte, litt. et annexe, art. 8-10), du 22 du même mois, 3^e sect., n° 16280N, Aff. gén., chap. III, et la dépêche ministérielle du 16 mai suivant, 1^{re} sect., n° 2150/13820A.

II

Lorsque l'enseignement de la religion et de la morale occasionne une dépense spéciale, pour le motif qu'il n'est pas donné par un membre du clergé paroissial ou par l'instituteur, on portera, *en dépense*, au budget, le ou les crédits nécessaires pour payer une indemnité, calculée à raison de 100 francs par année et par classe, aux personnes déléguées par les ministres du culte et agréées par le conseil communal pour enseigner, sous la surveillance de ces ministres, la religion et la morale aux élèves des écoles primaires communales.

En ce cas, on pourra aussi prévoir, en recette, après le n° 8, l'allocation d'une subvention destinée exclusivement à aider la commune dans le paiement de la dite indemnité.

L'intervention de l'État en cette matière a été fixée au *tiers de la dépense*. (Voir l'exposé des motifs du projet de loi allouant notamment des crédits supplémentaires au budget de mon département pour l'exercice 1896. — *Documents parlementaires* de la Chambre des représentants, n° 224, p. 89, art. 97⁴⁰.)

III

Je crois utile de vous rappeler, Monsieur le gouverneur, qu'il résulte de ma dépêche en date du 15 février dernier, 3^e section, n° 9555 K, Aff. gén., dont un exemplaire vous a été adressé le même jour, que les chiffres à inscrire dans les colonnes 5 à 8 de l'état de renseignements qui doit accompagner chaque budget scolaire, sont ceux qui correspondent à l'organisation des écoles telle qu'elle est prévue dans ce budget lui-même, pour l'année à laquelle il se rapporte.

Quant à la population de chaque école, qui doit figurer dans les colonnes 9 à 12, il faut bien prendre *les chiffres de la dernière année scolaire*, puisque, à l'époque fixée par l'article 159 de la loi communale pour la production du budget, il est impossible d'en avoir de plus récents.

On inscrira donc, dans les colonnes 9 à 12 de l'annexe du budget de l'exercice 1897, les chiffres représentant, en ce qui concerne chaque catégorie d'élèves (gratuits de droit, gratuits par tolérance et payants), la population moyenne de chaque école pendant l'année scolaire 1895-96, telle que cette population résulte des annotations faites, à juste titre, dans le registre matricule de fréquentation mentionné à l'article 2 du règlement général du 12 décembre 1895.

Ce sont les chiffres admis dans la neuvième colonne de la dite annexe (*élèves portés sur la liste officielle des enfants ayant droit à l'instruction gratuite*) qui serviront de base au calcul des *subsidés réglementaires* de l'État pour l'année 1897.

Cependant, lorsque des changements notables ont été ou vont être apportés à l'organisation de l'enseignement primaire dans une commune, il sera procédé, exceptionnellement, de la manière indiquée dans la dépêche précitée du 15 février dernier.

Le nombre des classes distinctes que comprend chaque école et le nombre des élèves ayant droit à la gratuité qui les ont fréquentées régulièrement, pendant la dernière année scolaire, sont les deux principaux éléments destinés à la fixation des subsides.

Il importe donc que le registre matricule de fréquentation des élèves soit tenu partout avec la plus grande exactitude et au jour le jour par l'instituteur ou par celui qui le remplace temporairement.

Aucune excuse ne peut être invoquée pour justifier l'inobservation des prescriptions réglementaires relatives à cet objet.

IV

L'article 8, sixième alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire porte que les *subsidés complémentaires* alloués (aux communes), lors de la première application des nouvelles dispositions relatives à la répartition des subsides scolaires de l'État, ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au cinquième alinéa du dit article.

En principe, le subside complémentaire doit être égal à la différence en moins constatée entre

le subside ancien de la commune (moyenne des années 1891-1895) et le subside réglementaire de l'année 1896. (Voir ce qui est dit à cet égard dans ma circulaire du 5 mars dernier, 3^e s^o, n° 16280N, Aff. gén.)

Lorsque, par suite d'une circonstance spéciale, telle que l'existence d'un fort excédent de compte, le subside complémentaire, calculé de la manière que je viens d'indiquer, aura été réduit, soit en 1896, soit postérieurement, par application de l'une des clauses restrictives dont il est parlé plus haut, la commune n'en recevra pas moins, pour les années subséquentes, l'intégralité du subside complémentaire, s'il n'existe plus aucun motif légal de diminuer momentanément ce subside. C'est là un point de fait qui doit être examiné annuellement (1).

Dans le but d'éviter tout malentendu à cet égard et de faciliter le contrôle, il serait utile :

1^o De rédiger ainsi le poste n° 7, littéra *b*, du chapitre des ressources :

« Subside complémentaire calculé conformément aux prescriptions de l'article 8, 4^e, 5^e et 6^e alinéas, de la loi organique de l'instruction primaire. »

2^o De renseigner, entre parenthèses, dans la deuxième colonne, à la suite de ce texte, le chiffre normal du subside complémentaire, lorsque, par exception, ce chiffre doit être réduit, par application des clauses restrictives rappelées en note au bas de la page 6 du modèle de budget scolaire.

J'ai d'ailleurs l'intention de faire dresser ultérieurement un tableau indiquant le montant de l'assistance complémentaire qui peut être accordée à chaque localité, sous la réserve énoncée ci-dessus.

V

Il convient de ne pas perdre de vue :

1^o Que les budgets doivent toujours renseigner, d'une manière distincte, d'une part, les crédits destinés au paiement du personnel des écoles adoptées et, d'autre part, les crédits qui concernent le matériel de ces écoles (fournitures classiques et matières premières); il ne suffit pas de l'allocation d'une somme globale pour ces deux objets;

2^o Que les écoles et les classes nouvelles ne peuvent être subventionnées, le cas échéant, qu'à partir du 1^{er} du mois qui suit leur ouverture ou qui suit le moment où elles ont commencé à fonctionner comme écoles ou classes adoptées;

3^o Que les demandes de subsides concernant les écoles ou les classes non subventionnées les années antérieures, adressées au gouvernement après l'expiration du premier trimestre, ne peuvent être accueillies, éventuellement, que sous la réserve énoncée dans l'article 13 de l'arrêté royal du 12 décembre 1895.

VI

Aux termes de l'article 8, premier alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire, *les règles de répartition des subsides scolaires seront communes aux trois catégories d'école : communales, adoptées et adoptables.*

Le gouvernement prendra donc, pour le calcul des subsides à accorder aux écoles adoptables, comme pour la fixation de ceux qui sont destinés au soutien des écoles communales et des écoles adoptées, *la population gratuite de droit de la dernière année scolaire (1895-1896, pour 1897; 1896-1897, pour 1898, etc.).*

Veuillez, Monsieur le gouverneur, faire insérer les instructions qui précèdent au *Mémorial administratif* de votre province et engager les autorités locales à prendre, dès à présent, les

(1) *Exemple.* Une commune eût pu recevoir, en 1896 : à titre de subside réglementaire, 1,280 francs; à titre de subside complémentaire, 220 francs. Total égal à la moyenne des subsides de la période quinquennale 1891-1895, 1,500 francs; mais, par suite d'une encaisse assez importante, le subside complémentaire a dû, pour 1896, être diminué de 150 francs, par supposition, afin d'éviter que l'allocation communale nette ne descendît au-dessous de la moyenne de la dite période quinquennale. Cependant, la commune pourra obtenir, en 1897 et postérieurement, le subside complémentaire de 220 francs en entier, si la ou les causes qui ont motivé la réduction de ce complément, en 1896, ont cessé de produire pareil effet.

mesures nécessaires pour que les budgets scolaires de l'exercice prochain soient présentés et votés en temps utile.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

P. SCHOLLAERT.

N.-B. — Cette circulaire a été communiquée, le 29 juillet 1896, aux inspecteurs principaux et cantonaux de l'enseignement primaire, aux inspecteurs diocésains et aux inspecteurs de l'enseignement libre.

CXLV. — *Inscription au budget de chaque commune d'un crédit suffisant pour assurer le nettoyage et le chauffage des classes.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 16253.)

22 mai 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A la suite de réclamations qui se sont produites, le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire a, dans sa session extraordinaire du mois de décembre dernier, émis, à l'unanimité, le vœu, « que l'on veuille à ce qu'une somme suffisante soit portée au budget de chaque commune, pour assurer le nettoyage et le chauffage des classes ».

Je crois utile, Monsieur le gouverneur, de vous communiquer ce vœu et de vous prier d'y appeler l'attention toute spéciale des autorités communales et de la députation permanente.

Si, malgré vos observations, certaines localités s'abstenaient ou refusaient de voter les crédits nécessaires pour couvrir la dépense à résulter du nettoyage et du chauffage des classes, vous auriez soin de me les signaler.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CXLVI. — *Que faut-il entendre par les mots : « allocation communale nette » employés dans l'article 8, 5^e alinéa, de la nouvelle loi scolaire.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 186/16280.)

20 juillet 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'article 5 (subdivision 6^a, 4^e alinéa) du nouveau projet de loi sur l'instruction primaire (1), « l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État, dans les frais du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière..... au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale 1891-1895 ».

Vous me demandez, par lettre du 13 juillet courant, 2^e division, n° 56/93, ce qu'il faut entendre par les mots : « allocation communale nette », employés dans ce paragraphe.

La solution de cette question se trouve dans la circulaire de M. le ministre de Burlet, mon honorable prédécesseur, en date du 23 mars 1891, insérée à sa date au *Bulletin* de mon département, et qui conclut ainsi :

« Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, de continuer à exiger, comme cela a dû être

(1) Cette disposition est devenue le 5^e alinéa de l'article 8 des lois scolaires coordonnées.

fait jusqu'à présent, que chaque commune verse annuellement dans les *caisses spéciales* des trois catégories d'écoles : primaires, gardiennes et d'adultes, une somme qui ne peut être inférieure au montant des *allocations communales proprement dites inscrites respectivement aux budgets de ces institutions*, sans déduction toutefois des subsides de la province et de l'État qui n'y auraient pas été prévus.

» Il va de soi que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 20 septembre 1884, les dites allocations doivent, dans tous les cas, être suffisantes pour couvrir, avec les subsides et les ressources locales spéciales, l'intégralité des dépenses admises aux budgets, et que ceux-ci ne peuvent pas être clôturés en déficit. »

Loin de renoncer au principe que toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un *fonds spécial* qui ne peut être employé à un autre service, le gouvernement vient de proposer à la législature de consacrer ce principe par une disposition formelle de la loi.

C'est donc au moyen de renseignements puisés dans la 16^e colonne des tableaux des ressources du service ordinaire des écoles primaires communales et adoptées, pour les exercices 1894-1895, que vous aurez à remplir la formule C annexée à ma circulaire du 26 juin dernier, n° 16280N, Aff. gén., sauf à déduire du montant des allocations communales inscrites dans la dite colonne, les subsides supplémentaires ou extraordinaires de la province et de l'État.

Dans le but d'éviter tout malentendu, je vous remets, à titre de spécimen, un modèle d'état de renseignements dûment complété en ce qui concerne une dizaine de communes.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

N. B. Une copie de cette dépêche a été transmise aux gouverneurs des autres provinces, le 24 juillet 1895.

CXLVII. — *Les crédits destinés au payement des indemnités dues aux intérimaires remplaçant des instituteurs malades doivent être portés aux budgets généraux, et non pas aux budgets scolaires des communes.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 9555.)

22 novembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Sous l'empire de la loi du 20 septembre 1884, les indemnités accordées aux intérimaires remplaçant des instituteurs malades étaient supportées par ces derniers; mais il était loisible à la commune de prendre à sa charge les frais résultés de l'intérim. Dans ce cas, la dépense devait être couverte au moyen d'une allocation portée au *budget général* ou d'un crédit spécial rattaché à ce budget, conformément aux prescriptions de l'article 143 de la loi communale.

La loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) ayant, par son article 18, rendu obligatoire l'intervention des communes en cette matière, on me demande si la dépense devra dorénavant figurer au budget scolaire.

Cette question doit être résolue *négativement*, pour le motif qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une dépense exceptionnelle, à supporter pour 2/3 par l'État, pour 2/3 par la commune et pour 1/3 par l'instituteur malade, et non pas d'une dépense normale du service annuel ordinaire de l'enseignement primaire à imputer sur le fonds spécialement affecté à ce service.

Vous aurez remarqué d'ailleurs, Monsieur le gouverneur : 1° que ma circulaire du 1^{er} octobre dernier, publiée au *Moniteur* du 9 du même mois, n° 282, porte, à la page 5836, que le remboursement de la quote-part de l'État dans le traitement des intérimaires remplaçant

des instituteurs malades se fera suivant le mode en usage pour les traitements d'attente des instituteurs en disponibilité pour cause de maladie, traitements qui figurent aux budgets généraux des communes, et 2° que la nouvelle formule de budget scolaire ne prévoit pas l'inscription, dans ce document, de crédits destinés au paiement des indemnités dues aux intérimaires remplaçant des instituteurs malades.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, appeler sur ce qui précède l'attention de la députation permanente et des administrations communales intéressées.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLART.

CXLVIII. — Obligations imposées aux communes en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées. — Inscription au budget scolaire des subsides affectés à leur soutien. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale. — Adm. de l'ens. prim., 3° sect., n° 16415^N.)

7 janvier 1886.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'article 14 de la loi organique de l'enseignement primaire 1884-1893, impose à la commune deux obligations en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées. Ces obligations ont été expliquées en ces termes, dans l'instruction générale du 1^{er} octobre dernier, relative à l'exécution de la dite loi (*Moniteur* du 9 dito, p. 3820) :

« 1° La commune est tenue de prendre à sa charge le traitement des membres diplômés ou non diplômés du personnel des écoles adoptées.

» Les membres laïcs de ce personnel, s'ils sont diplômés ou dispensés de l'examen, ont droit au traitement fixé par l'article 15, pour chaque catégorie de communes, en faveur des instituteurs communaux. Ils ont droit également aux augmentations de traitement que détermine l'article 15.

» Toutefois, la commune peut être dispensée, pour un terme de cinq ans, de cette double obligation. L'arrêté royal accordant la dispense sera publié au *Moniteur*. Cette dispense est renouvelable.

» Le traitement des instituteurs et des institutrices laïcs non diplômés ni dispensés de l'examen et celui des instituteurs et institutrices, diplômés ou non, faisant partie d'une congrégation religieuse, sont fixés de commun accord par les parties contractantes ;

» 2° La commune doit allouer annuellement à toute école adoptée une somme suffisante pour payer les fournitures classiques des enfants qui, ayant droit à l'instruction gratuite, sont admis dans cette école. Les fournitures classiques comprennent aussi, pour les élèves du sexe féminin, les matières premières nécessaires à l'enseignement des travaux à l'aiguille.

» Il convient d'allouer annuellement 2 francs par élève pour les fournitures classiques proprement dites et 1 franc pour les matières premières du cours de tricot et de couture. Ce sont les travaux proposés à l'approbation des communes par le règlement-type des écoles communales, du 28 décembre 1884.

» En dehors de la double intervention pécuniaire dont il vient d'être parlé, la commune faculté de faire d'autres avantages aux écoles adoptées. »

La même circulaire porte (p. 3853) que *le traitement des instituteurs communaux et des instituteurs adoptés est payé par les receveurs des communes.*

Dans le but d'aider les autorités locales à satisfaire aux obligations rappelées ci-dessus, l'article 11 du règlement général concernant la répartition des subsides scolaires, en date du 12 décembre dernier, dispose notamment que *les subsides accordés par l'Etat pour le service ordinaire des écoles adoptées sont liquidés au profit de la commune.*

Les chefs des écoles adoptées n'ont donc pas à s'adresser au gouvernement pour obtenir que l'institution qu'ils dirigent soit comprise dans la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, pour le soutien des écoles primaires communales, adoptées et adoptables. Ce point ne concerne que le conseil communal, chargé de la formation du budget scolaire et qui est autorisé à prévoir, dans ce document, l'allocation, sur les fonds du trésor public, de subsides calculés conformément aux prescriptions légales et réglementaires qui régissent cet objet.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, répondre en ce sens à la demande de subside contenue dans la requête ci-jointe, qui vient de m'être adressée par la dame X..., directrice de l'école primaire adoptée de Z...

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CXLIX. — *Instructions concernant le recouvrement des avances faites aux communes pour le paiement des pensions.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., Pens., n° 4787.)

12 août 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Afin de permettre aux agents de la Banque nationale d'indiquer très exactement, dans les récépissés qu'ils délivrent, la destination des sommes que les communes versent au profit du trésor public ou de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à titre de remboursement d'avances faites pour le paiement des pensions, la circulaire ministérielle du 28 février 1887, insérée au *Bulletin* du département, II, p. 18, prescrit aux receveurs communaux de désigner *nominativement* dans le bordereau de versement les *titulaires des pensions*.

L'expérience a démontré qu'il peut être dérogé à cette pratique sans nuire à la tenue régulière de la comptabilité des parts de pensions et que les récépissés délivrés par les agents de la Banque nationale ne doivent pas mentionner les noms des pensionnaires.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire connaître aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, que, contrairement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 28 février 1887, les bordereaux des versements peuvent ne plus désigner nominativement les titulaires des pensions. La destination du versement pourra être indiquée comme suit : « à titre de remboursement d'avances faites pour paiement de pensions de professeurs et instituteurs communaux », ou, quand il s'agit de parts de pensions de veuves et orphelins, « pour paiement de pensions de veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux ».

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CL. — *Mode de calculer le montant du subside à accorder, par l'État, aux communes qui replacent des instituteurs en disponibilité, lorsque le nouveau traitement accordé à ceux-ci est insuffisant pour justifier la suppression de leur traitement d'attente.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 46/15060.)

15 février 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

.....

 Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le gouverneur, j'ai admis, pour le calcul des subsides à attribuer aux communes de X... et de Y..., le système exposé dans votre dépêche du 22 janvier dernier, et qui consiste à accorder, pendant deux ans, — aux localités qui ne paient aux instituteurs remplacés qu'un traitement insuffisant pour justifier la suppression de leur traitement de disponibilité, — une subvention égale aux deux cinquièmes ($\frac{2}{5}$) de la réduction opérée sur ce dernier traitement, après la date de la délibération qui les a rappelés à l'activité de service.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CLI. — *Subsides spéciaux à accorder aux communes du chef de la nomination, dans leurs écoles primaires, d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.* (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 15060.)

16 décembre 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'exposez, par lettre du 3 décembre courant, que certains instituteurs remplacés de votre province, mais qui continuent à toucher un traitement d'attente réduit, vont recevoir, par application de la loi organique de l'instruction primaire 1884-1893 une augmentation de traitement d'activité qui aura sans doute pour conséquence une nouvelle réduction de leur revenu de disponibilité ou la suppression totale de ce revenu. Vous me demandez ensuite si, dans ce cas, il sera accordé, aux communes qui ont prononcé le rappel à l'activité de service, un second subside spécial, égal aux $\frac{2}{5}$ de la nouvelle réduction qui pourra être opérée sur les traitements d'attente.

La réponse à cette question doit être négative, pour les motifs suivants :

Si l'augmentation de traitement a pour but unique de porter le revenu de l'instituteur à l'un des chiffres minimums indiqués à l'article 13 de la loi susvisée, la dépense est exclusivement à charge de la commune (voir l'instruction générale du 1^{er} octobre 1893, *Moniteur* du 9 dito, p. 3852, *in medio*); s'il s'agit d'une augmentation périodique de traitement, proportionnée au nombre des années de service de l'instituteur, la dépense doit être supportée par la commune et par l'État, dans les proportions indiquées à l'article 13, 6^e alinéa, de la même loi.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CLII. — *Les élèves des cours d'adultes âgés de douze à quatorze ans qui, pour des motifs légitimes, ont quitté l'école primaire, peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du subside à accorder, par l'État, pour le soutien des dits cours.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale, n° 539/16133^s.)

4 juillet 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

La réclamation de la ville de B..., qui a fait l'objet de votre lettre du 22 juin dernier, soulève la question de savoir si les élèves âgés de 15 ans et de 15 1/2 ans, qui ont été autorisés à fréquenter les cours de l'école d'adultes, après leur départ de l'école primaire, peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul du subside à accorder, par l'État, pour le soutien des dits cours.

Cette question doit être résolue affirmativement, puisque l'article 14 du règlement-type des écoles d'adultes, en date du 29 juillet 1887, prévoit l'admission, dans les écoles de cette catégorie, des enfants âgés de plus de 12 ans qui, pour des motifs légitimes, ont abandonné définitivement l'école primaire, et qu'il est constaté que, dans le cas actuel, il s'agit d'enfants qui ont quitté l'école primaire afin d'apprendre un métier et d'être ainsi plus tôt en état d'alléger, par le produit de leur travail, les lourdes charges qui pèsent sur leurs parents.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CLIII. — *On ne peut recevoir aux cours d'adultes des élèves fréquentant les écoles primaires, les écoles moyennes, les athénées, etc.* (Dépêche à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Gand.)

24 octobre 1894.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

J'ai l'honneur de répondre à votre référé du 5 octobre courant

Les cours d'adultes sont surtout organisés pour les jeunes gens qui n'ont guère fréquenté ou n'ont suivi qu'avec peu de fruit les classes de l'école primaire.

Il importe donc que les instituteurs consacrent tout leur temps à l'instruction de ces jeunes gens.

C'est pour cette raison que le règlement-type du 29 juillet 1887 dispose (art. 14, § 3) que, sous aucun prétexte ni à aucun titre, on ne peut recevoir au cours d'adultes des élèves qui fréquentent l'école primaire.

Il ne saurait être question, *a fortiori*, d'admettre au cours d'adultes des élèves fréquentant les écoles moyennes, les athénées, etc.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

CLIV. — *L'excédent de compte d'une école d'adultes supprimée dans le courant d'un exercice doit être considéré comme appartenant à la commune et à l'État, proportionnellement à leurs parts d'intervention dans les ressources mises à la disposition de l'autorité locale pour couvrir les dépenses de l'année entière.* (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 151/15544.)

4 juin 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Comme suite à votre référé du 21 mai dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la somme de cent trente-cinq francs, restée disponible par suite de la suppression, à la fin du mois de février 1895, de l'école d'adultes de P..., doit être considérée comme appartenant à la commune et à l'État, proportionnellement à leurs parts d'intervention dans les ressources mises à la disposition de l'autorité locale pour faire face aux dépenses de la dite école, pendant l'année entière.

Ces parts étant respectivement de 44 4/10 et 55 6/10 pour cent, il s'ensuit que la commune redoit, au trésor public, le 556/1000 de cent trente-cinq francs, soit septante-cinq francs.

Le remboursement de cette dernière somme pourra être effectué, par voie de retenue sur le subside à accorder par le gouvernement, à la dite localité, pour le soutien, en 1895, de l'école primaire proprement dite.

Veuillez, Monsieur le gouverneur, prendre note de cette décision, en informer l'administration communale intéressée et rappeler la présente dépêche dans la colonne d'observations du tableau des ressources du service ordinaire de l'enseignement primaire, qui constatera la régularisation de l'affaire

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CLV. — *Communication aux gouverneurs des formules à employer pour la rédaction des états de renseignements qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subsides introduites, par les communes, en faveur d'écoles gardiennes ou d'adultes nouvellement créées ou adoptées.* (Circularaire à MM. les gouverneurs de province. — Adm. de l'ens. prim., 3^e sect., n° 15241^{R et S}.)

15 octobre 1896

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Veuillez, je vous prie, faire dresser à l'avenir d'après les formules ci-jointes les états de renseignements qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subsides introduites par les communes, en faveur : a) d'écoles gardiennes communales ou adoptées; b) d'écoles d'adultes communales ou adoptées, — tombant respectivement sous l'application de la circularaire ministérielle du 27 juillet 1889, insérée à sa date au *Bulletin* de mon département.

La production de la liste nominative des élèves n'est pas requise lorsque l'école possède un registre matricule de fréquentation régulièrement tenu et au moyen duquel l'inspecteur scolaire peut contrôler facilement l'exactitude des chiffres relatifs à la population de chaque classe inscrits dans l'état de renseignements.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Province :

Arrondissement administratif :

Commune :

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS concernant l'école gardienne (1) pour (2)
tenue à _____, rue _____, n° _____, par _____

I. Local d'école

1. Le local d'école est-il sec et situé dans un endroit bien aéré?

2. Combien de classes distinctes (3) l'école renferme-t-elle?

3. Indiquez pour chacune des classes :

a) La longueur ;

b) La largeur ;

c) La hauteur, de plancher à plafond ;

d) Le nombre des fenêtres ;

e) La superficie totale de la surface vitrée.

4. L'école possède-t-elle une ou plusieurs cours d'exercice ou préaux?

Quelle est la superficie du ou des préaux?

II. Mobilier scolaire.

1. Quels sont les objets mobiliers qui garnissent chaque classe (4)?

2. De quoi se compose l'outillage didactique de chaque classe (5)?

3. Si le mobilier scolaire ou l'outillage didactique est insuffisant, la direction de l'école s'engage-t-elle à le compléter?

(1) Communale ou adoptée.

(2) Pour garçons, pour filles ou mixte.

(3) On entend par *classe distincte* une salle spéciale munie du mobilier scolaire et de l'outillage didactique nécessaires, dans laquelle les élèves reçoivent l'enseignement d'un instituteur ou d'une institutrice. La salle d'école dans laquelle enseigneraient simultanément deux membres du personnel ne peut être comptée que pour une seule classe.

(4) La circulaire ministérielle du 20 août 1890, publiée au *Moniteur* du 24 dito, porte que l'ameublement de l'école gardienne comprend au moins les objets suivants :

a) Des tables avec bancs à dossier appropriés à la taille des élèves et en nombre suffisant pour donner à chaque enfant un espace de 40 à 50 centimètres (les estrades à gradins sont à condamner) ;

b) Un tableau noir fixe et un tableau noir mobile ;

c) Une table et une chaise pour l'institutrice ;

d) Une armoire ;

e) Un poêle ;

f) Un thermomètre.

(5) L'outillage didactique doit, aux termes de l'article 8 du règlement-type des écoles gardiennes, publié au *Moniteur*, en même temps que la circulaire précitée du 20 août 1890, comprendre au moins les objets suivants :

Une ou plusieurs collections d'images ou de tableaux ; des collections de bâtonnets, de lattes, de planchettes, de cubes ou d'autres jouets de construction ; des ardoises pour les élèves ; du papier colorié, des bandelettes, des canevas de tissage.

III. Personnel enseignant.

1. Indiquez les nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître leurs attributions.

2. Indiquez les nom et prénoms des membres du personnel enseignant qui sont diplômés ou qui ont obtenu un certificat de capacité. (Mentionnez la date du diplôme ou du certificat, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.)

Les maitresses de l'école non diplômées, ni pourvues d'un certificat de capacité, sont-elles aptes à remplir convenablement leurs fonctions, en tenant compte des prescriptions essentielles du règlement-type des écoles gardiennes?

IV. Enseignement de la religion.

1. L'enseignement de la religion fait-elle partie du programme de l'école?

2. Cet enseignement est-il donné au commencement ou à la fin des heures de classe?

5. Les enfants dont les parents en font la demande sont-ils dispensés d'y assister?

V. Programme d'enseignement.

1. Le programme-type des écoles gardiennes du 20 août 1890 est-il suivi?

2. Dans la négative, quels sont les exercices et les occupations qui constituent le programme d'enseignement?

VI. Nombre d'heures de classe par semaine.

1. Quel est le nombre d'heures de classe par semaine, indépendamment du temps spécialement consacré à l'enseignement de la religion et de la morale?

2. Un tableau indiquant l'emploi du temps est-il affiché à l'école?

VII. Population de l'école.

Par combien d'élèves âgés de 5 à 6 ans, à la date du 1^{er} octobre qui suit l'inscription, chaque classe

N. B. Le nombre des enfants ayant moins de 5 ans ou plus de 6 ans, admis, *par tolérance*, doit être indiqué *séparément*, pour mémoire. — Il ne peut être compris dans le tableau qui précède.

a-t-elle été fréquentée, en moyenne (1), pendant la dernière année scolaire ?

	B. Gratuitement.	A. Moyennant rétribution.
1 ^{re} classe . .		
2 ^e »		
3 ^e »		
TOTAUX . .		

VIII. Inspection.

L'école accepte-t-elle, pour toute les classes gardiennes, tant payantes que gratuites, le régime d'inspection de l'État, établi en vertu de la loi ?

IX. Instruction gratuite.

La direction de l'école s'engage-t-elle à recevoir gratuitement les enfants des personnes qui ne se trouvent pas dans l'aisance ?

X. Renseignements divers.

1. Quel est le montant de la dépense annuelle qu'occasionne le service de l'école (évaluation détaillée) ?

2. Quelles sont les ressources locales spéciales (revenus de fondations, donations ou legs, autres libéralités, produit de tombolas, souscriptions volontaires, allocation du bureau de bienfaisance, rétributions scolaires, etc.) affectées au soutien de l'institution ?

3. Indiquez la date de l'ouverture des cours ou de l'adoption.

L'administration communale d
qui précèdent sont sincères et véritables.

Fait à , le

Le Secrétaire,

certifie que les renseignements

189 .

Le Bourgmestre,

Visa et, s'il y a lieu, observations de l'inspection scolaire.

N. B. La production de la liste nominative des élèves n'est pas requise, lorsque l'école possède un registre matricule de fréquentation *régulièrement tenu* et au moyen duquel l'inspection scolaire peut contrôler facilement l'exactitude des chiffres relatifs à la population de chaque classe inscrits dans l'état de renseignements.

(1) Pour déterminer la *population moyenne* de l'école, on relève *séparément*, à la fin de chaque mois : 1^o le nombre des *élèves admis gratuitement*, et 2^o le nombre des *élèves payants* se trouvant dans les conditions d'âge indiquées plus haut, dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe, et on divise chaque total par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

MODÈLE DE LA LISTE A JOINDRE A L'ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS QUI PRÉCÈDE.

Liste des élèves fréquentant l'école gardienne (1)

, pour (2)

, tenue à

, par

1. Numéros d'ordre.	NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU	NOM	NOM, PRÉNOMS	OBSERVATIONS.
	de CHAQUE ENFANT.	de sa NAISSANCE.	DU PRATICIEN qui a délivré le certificat de vaccin.	PROFESSION ET DOMICILE (rue et numéro) de la personne chargée de l'entretien de l'enfant.	On indiquera, notamment, dans cette colonne, le montant de la rétribution annuelle payée par chaque élève qui ne suit pas gratuitement les cours.
2.		3	4.	5.	6.
1					
2					
3					
etc.					

L'administration communale d

certifie que les renseignements contenus dans la liste qui précède sont sincères et véritables.

A

, le

189 .

LE SECRÉTAIRE,

LE BOURGEMESTRE,

(1) Communale ou adoptée.

(2) Pour garçons, pour filles ou mixte.

IV. B. La production de la liste nominative des élèves n'est pas requise lorsque l'école possède un registre matricule de fréquentation « régulièrement tenu » et au moyen duquel l'inspection scolaire peut contrôler facilement l'exactitude des chiffres relatifs à la population de chaque classe inscrits dans l'état de renseignements.

Province :

Arrondissement administratif :

Commune :

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS concernant l'école d'adultes (1) pour (2)
tenue à , rue , n° , par

I. Local d'école.

1. Le local dans lequel se donne le cours d'adultes est-il bien sec et situé dans un endroit bien aéré ?

2. Dans combien de salles l'école d'adultes est-elle tenue ?

Indiquez pour chacune des salles de classe :

- a) La longueur;
- b) La largeur;
- c) La hauteur, de plancher à plafond.

II. Mobilier scolaire.

1. Quels sont les objets mobiliers qui garnissent chaque classe ?

2. De quoi se compose l'outillage didactique de chaque classe ?

III. Personnel enseignant.

1. Indiquez les nom, prénoms, indigénat, date et lieu de naissance de chacun des membres du personnel enseignant, en faisant connaître : a) la fonction principale qu'il exerce; b) ses attributions en ce qui concerne l'école d'adultes.

2. Indiquez, pour chaque membre du personnel, s'il est diplômé ou non.

IV. Programme d'enseignement.

1. Indiquez, d'après la division établie dans l'article 1^{er} du règlement-type des écoles d'adultes, du 29 juillet 1887 : a) les cours que comprend l'école (*cours élémentaire, — cours de répétition et de perfectionnement, — cours spéciaux* de sciences naturelles, d'agriculture, de géométrie pratique, de langue (française, flamande ou allemande), d'économie domestique et de travaux à l'aiguille, de tenue des livres, etc.); b) les branches enseignées dans chacune des divisions de l'école.

(1) Communale ou adoptée.

(2) Pour hommes ou pour femmes.

2. La direction de l'école s'engage-t-elle à faire observer les prescriptions de l'article 6 de la loi organique de l'instruction primaire (1) ?

V. Durée du cours. — Nombre d'heures de classe par semaine

1. Pendant combien de mois l'école est-elle ouverte par an ?

2. Combien de fois par semaine les cours sont-ils donnés ?

3. Quel est le nombre d'heures de leçons par semaine ?

VI. Population de l'école

Par combien d'élèves chaque classe a-t-elle été fréquentée, *en moyenne* (2), pendant la dernière année scolaire ?

	I.		II.	
	Élèves âgés de 11 ans au moins, à la date du 1 ^{er} octobre qui suit l'inscription, admis régulièrement à l'école d'adultes :		Élèves âgés de 12 à 11 ans qui, pour des motifs légitimes, ont abandonné définitivement l'école primaire et que l'on a reçus, par tolérance, à l'école d'adultes :	
	A. Gratuitement.	B. Moyennant rétribution.	A. Gratuitement.	B. Moyennant rétribution.
1 ^{er} cours. .				
2 ^e » . .				
3 ^e » . .				
TOTAUX. .				

VII. Inspection.

L'école accepte-t-elle pour toutes les classes, tant payantes que gratuites, le régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la loi, et s'engage-t-elle à communiquer aux inspecteurs son règlement et son programme ?

VIII. Instruction gratuite.

L'école reçoit-elle gratuitement les enfants des personnes qui ne se trouvent pas dans l'aisance ?

(1) Cet article est ainsi conçu :

« L'instituteur s'occupe avec une égale sollicitude de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion d'inculquer à ses élèves les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés. »

(2) Pour déterminer la *population moyenne* de l'école, on relève *séparément*, à la fin de chaque mois : 1^o le nombre des élèves admis gratuitement, et 2^o le nombre des élèves payants, dont la présence a été constatée pendant la moitié au moins des jours de classe, et on divise le total par le nombre des mois pendant lesquels l'école a été ouverte.

IX. Renseignements divers.

1. Quel est le montant de la dépense annuelle qu'occasionne le service de l'école (évaluation détaillée) ?

2. Quelles sont les ressources locales spéciales (revenus de fondations, donations et legs, autres libéralités, produit de tombolas, souscriptions volontaires, allocation du bureau de bienfaisance, rétributions scolaires, etc.) affectées au soutien de l'institution ?

5. Indiquez la date de l'ouverture des cours ou de l'adoption.

L'administration communale de
qui précèdent sont sincères et véritables.

certifie que les renseignements

Fait à

, le

189 .

LE SECRÉTAIRE,

LE BOURGMESTRE,

Visa et, s'il y a lieu, observations de l'inspection scolaire.

N. B. La production de la liste nominative des élèves n'est pas requise, lorsque l'école possède un registre matricule de fréquentation *régulièrement tenu*, et au moyen duquel l'inspection scolaire peut contrôler facilement l'exactitude des chiffres relatifs à la population de chaque classe inscrits dans l'état de renseignements.

MODÈLE DE LA LISTE A JOINDRE A L'ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS QUI PRÉCÈDE.

Liste des élèves fréquentant l'école d'adultes ⁽¹⁾
par

, tenue à

NUMÉROS D'ORDRE.	NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU	PROFESSION ET DOMICILE	OBSERVATIONS.
	DE CHAQUE ÉLÈVE.	DE SA NAISSANCE.	(Rue et numéro).	On indiquera, notamment, dans cette colonne, le montant de la rétribution annuelle payée par chaque élève qui ne suit pas gratuitement les cours et les motifs pour lesquels les enfants âgés de moins de 14 ans ont abandonné définitivement l'école primaire.
1	2	3	4	5
1				
2				
5				
etc.				

L'administration communale de
contenus dans la liste qui précède sont sincères et véritables.

certifie que les renseignements

A

, le

189 .

LE SECRÉTAIRE,

LE BOURGMESTRE,

⁽¹⁾ Communale ou adoptée, pour hommes ou pour femmes.

CLVI. — Tableau indiquant le nombre et la population des

Situation au

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

1° Instituts de sourds-muets et

Anvers	Anvers	1	1	»	2	7	6
	Berchem-Sainte-Agathe . . .	1	»	»	1	9	»
Brabant	Bruxelles	»	1	»	1	»	15 (a)
	Woluwe-Saint-Lambert . . .	1	»	»	1	11	»
	Totaux	2	1	»	3	20	15 (a)
Flandre occidentale . .	Bruges	1	1	»	2	31	31
Flandre orientale . . .	Gand	1	1	»	2	8	9
Hainaut	Ghlin	1	1	»	2	4	5
Liège	Liège	1	1	»	2	13	6
Limbourg	Maeseyck	1	1	»	2	7	4
Namur	Bouges	1	» 1	»	2	5	2
	Le Royaume. — Totaux . .	9	8	»	17	95	78
						173	

2° Institution royale

Flandre occidentale . .	Messines	»	1	»	1	»	7
						7	

3° Hospices d'orphelins,

	Anvers	1	1	»	2	5	2
	Aerendonek	»	1	»	1	»	1
Anvers	Lierre	»	1	»	1	»	2
	Malines	»	1	»	1	»	2
	Turnhout	»	1	»	1	»	1
	Totaux	1	5	»	6	5	8

écoles primaires ressortissant au Département de la Justice.

31 décembre 1896.

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

d'aveugles subsideés par l'Etat.

53	56	109	11	4	15	64	60	124	(α) En outre, trois assistantes
80	»	80	50	»	50	110	»	110	
»	147	147	»	64	64	»	211	211	
104	»	104	67	»	67	171	»	171	
184	147	331	97	64	161	281	211	492	
99	95	194	26	38	64	125	133	258	
79	65	142	19	50	49	98	93	191	
55	29	84	28	15	43	63	44	107	
54	36	90	23	27	50	77	63	140	
17	57	54	19	10	29	36	47	83	
47	22	69	6	6	12	53	28	81	
568	485	1,053	220	194	425	797	679	1,476	

de Messines.

»	131	131	»	69	69	»	200	200
---	-----	-----	---	----	----	---	-----	-----

d'enfants trouvés, etc.

231	173	404	79	45	124	310	218	528
»	22	22	»	»	»	»	22	22
»	24	24	»	31	31	»	55	55
»	47	47	»	24	24	»	71	71
»	32	32	»	2	2	»	34	34
231	298	529	79	102	181	310	400	710

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Brabant	Bruxelles	»	1	»	1	»	4
	Louvain	1	1	»	2	1	1
	Nivelles	»	1	»	1	»	2
	Tirlemont	1	1	»	2	2	2
	Totaux	2	4	»	6	3	9
Flandre occidentale	Courtrai	1	1	»	2	2	2
	Dixmude	1	1	»	2	1	2
	Menin	1	1	»	2	1	2
	Mouscron	»	»	1	1	»	1
	Locre	»	»	1	1	»	1
	Poperinghe	1	1	»	2	1	2
	Thielt	»	»	1	1	»	2
	Ypres	1	1	»	2	2	3
	Totaux	3	5	5	13	7	14
Flandre orientale	Alost	1	1	»	2	1	2
	Audenarde	1	1	»	2	1	1
	Beveren-Waes	»	1	»	1	»	1
	Deynze	1	»	»	1	1	»
	Lokeren	»	2	»	2	»	2
	Renaix	»	1	»	1	»	2
	Saint-Nicolas	1	1	»	2	2	2
	Tamise	1	1	»	2	»	1
	Totaux	3	8	»	13	5	11
Hainaut	Ath	»	1	»	1	»	1
	Enghien	1	1	»	2	1	1
	Manage	1	»	»	1	3	»
	Mons	»	1	»	1	»	2
	Tournai	»	1	»	1	»	3
	Totaux	2	4	»	6	4	9
Liège	Liège	1	1	»	2	4	6
	Stavelot	»	»	1	1	»	1
	Totaux	1	1	1	3	4	7
Limbourg	Maeseyck (b)	»	»	»	»	»	»
Namur	Namur	1	1	»	2	2	2
Le Royaume — Totaux généraux		17	28	4	49	30	60

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			ÂGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	56	56	»	58	58	»	114	114	En ce qui concerne les hospices d'orphelins de Nieuport et de Furnes, les garçons fréquentent les écoles primaires publiques établies dans ces villes.
36	34	70	27	23	50	63	37	120	
»	32	32	»	»	4	»	30	36	
46	47	93	»	»	»	46	47	93	
82	169	251	27	85	112	109	254	363	
21	27	48	18	20	38	39	47	86	
7	5	12	10	11	21	17	16	33	
19	12	31	8	12	20	27	24	51	
19	11	30	»	»	»	19	11	30	
4	15	19	»	6	6	4	21	25	
24	27	51	8	14	22	32	41	73	
22	22	44	»	»	»	22	22	44	
31	30	61	31	16	47	62	46	108	
147	149	296	75	79	154	222	228	450	
30	35	64	25	35	58	52	68	120	
6	13	19	9	5	12	13	16	31	
»	8	8	»	15	15	»	21	21	
15	»	15	8	»	8	23	»	23	
»	22	22	»	2	2	»	24	24	
»	34	34	»	16	16	»	50	50	
46	45	89	19	41	60	65	84	149	
14	26	40	»	5	5	14	31	45	
110	181	291	59	115	172	169	204	465	
»	5	5	»	4	4	»	9	9	(a) Les autres enfants, au nombre de 49, fréquentent l'école d'application, l'école moyenne ou les écoles communales de Mons.
4	4	8	1	4	5	5	8	13	
34	»	34	29	»	29	63	»	65	
»	»	»	20	34	54	20	54	54 (u)	
»	68	68	»	25	25	»	95	95	
58	77	115	50	67	117	88	144	232	Les enfants qui sont recueillis à l'orphelinat Godin, à Huy, fréquentent les écoles primaires communales.
11	50	41	21	4	22	32	51	85	
9	»	14	5	9	14	14	14	28	(b) Jusqu'à l'âge de 14 ans, les orphelines fréquentent l'école primaire privée subsidée de filles, établie à Maceseyck; à partir de 14 ans, elles restent à l'hospice, où elles s'exercent à toute espèce de travail manuel propre à leur sexe, de manière à gagner plus tard honorablement leur vie.
20	55	55	26	10	36	46	45	91	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
69	62	151	18	30	48	87	92	179	
607	971	1,668	554	486	820	1,051	1,457	2,488	

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.

4° Écoles de bien

Anvers	Merxplas	1	»	2	3	2	1
	Moll	1	»	»	1	4	»
	Wortel	1	»	»	1	1	»
	Totaux	3	»	2	3	7	1
Flandre occidentale	Berneem	»	1	»	1	»	4
	Ruyssede-Wyngene	1	»	»	1	7	»
	Totaux	1	1	»	2	7	4
Flandre orientale	Gand	1	»	»	1	4	»
Limbourg	Reckheim	1	»	»	1	5	»
Luxembourg	Saint-Hubert	1	»	»	1	5	»
Namur	Namur	»	1	»	1	»	6
Le Royaume. — Totaux généraux		7	2	2	11	28	11
						59	

5° Pri

Anvers	Anvers	1	1	»	2	1	1
Brabant	Bruxelles	»	1	»	1	»	1
	Saint-Gilles	1	»	»	1	2	»
	Louvain	2	1	»	3	5	1
Totaux		3	2	»	5	5	2
Flandre occidentale	Bruges	1	1	»	2	1	1
	Courtrai	1	»	»	1	1	»
	Totaux	2	1	»	3	2	1
Flandre orientale	Gand	2	1	»	3	2	1
	Termonde	1	1	»	2	1	1
	Totaux	3	2	»	5	3	2

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	

naissance de l'État.

61	70	131	32	»	35	94	70	164
»	»	»	249	»	249	249	»	249
»	»	»	15	»	15	15	»	15
61	70	131	297	»	297	338	70	428
»	95	95	»	138	138	»	233	233
548	»	348	197	»	197	545	»	545
548	95	443	197	138	335	545	233	778
6	»	6	220	»	220	226	»	226
»	»	»	350	»	350	350	»	350
91	»	91	373	»	373	464	»	464
»	36	36	»	352	352	»	388	388
506	201	707	1,417	490	1,907	1,923	691	2,614

sons.

»	»	»	120	24	144	120	24	144
»	»	»	»	17	17	»	17	17
»	»	»	155	»	155	155	»	155
»	»	»	566	1	567	566	1	567
»	»	»	721	18	739	721	18	739
»	»	»	72	15	87	72	15	87
»	»	»	42	»	42	42	»	42
»	»	»	114	15	129	114	15	129
»	»	»	121	18	139	121	18	139
»	»	»	37	3	40	37	3	40
»	»	»	158	21	179	158	21	179

Le service scolaire n'est pas organisé à la prison cellulaire de Furnes.

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES.				NOMBRE DES	
DES PROVINCES.	DES COMMUNES.	Garçons.	Filles.	Mixtes.	Total.	instituteurs et sous-instituteurs.	institutrices et sous-institutrices.
Hainaut	Charleroy	1	»	»	1	1	»
	Mons.	1	1	»	2	1	1
	Tournai	1	1	»	2	1	1
	Totaux . .	3	2	»	5	3	2
Liège	Liège	1	1	»	2	1	1
	Verviers	1	»	»	1	1	»
	Totaux . .	2	1	»	3	2	1
Namur	Namur	1	1	»	2	1	1
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		15	10	»	25	17	10
						27	

RELEVÉ

Province d'Anvers	6	7	2	15	20	16
— de Brabant	7	7	»	14	28	26
— de Flandre occidentale	9	9	5	21	47	57
— de Flandre orientale	10	11	»	21	20	22
— de Hainaut	6	7	»	13	11	16
— de Liège	4	5	1	8	19	14
— de Limbourg	2	1	»	3	12	4
— de Luxembourg	1	»	»	1	5	»
— de Namur	5	4	»	7	8	11
Le Royaume. — Totaux généraux . . .	48	49	6	105	170	166
						356

NOMBRE DES ÉLÈVES									Observations.
AGÉS DE MOINS DE 15 ANS.			AGÉS DE PLUS DE 15 ANS.			TOTAL GÉNÉRAL.			
Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	
»	»	»	27	»	27	27	»	27	
»	»	»	55	12	65	55	12	65	
1	»	1	57	4	41	58	4	42	
1	»	1	117	16	133	118	16	134	
1	1	2	17	4	21	18	5	25	
»	»	»	24	»	24	24	»	24	
1	1	2	41	4	45	42	5	47	
»	»	»	28	5	31	28	5	31	
2	1	3	1,299	101	1,400	1,301	102	1,405	

GÉNÉRAL.

543	424	769	507	130	637	832	554	1,406
266	316	582	843	167	1,012	1,111	483	1,594
594	470	1,064	412	539	751	1,006	809	1,815
193	244	459	456	164	620	631	408	1,039
74	106	180	193	98	295	269	204	473
73	72	147	90	41	151	163	113	278
17	57	54	349	10	359	366	47	415
91	»	91	375	»	375	464	»	464
118	120	236	52	391	443	168	511	679
1,775	1,789	3,562	3,279	1,340	4,619	3,052	3,129	8,181

CLVII. — *Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage, pour le service*

PROVINCES.	NOMBRE DES INSCRITS									ILLETTRÉS											
	TOTAL.			dont ON IGNORE LE DEGRÉ d'instruction.			dont ON CONNAÎT LE DEGRÉ d'instruction.			NE SACHANT NI LIRE NI ÉCRIRE.						SACHANT LIRE SEULEMENT.					
										Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.		
	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.												
Anvers	6,713	6,894	7,271	18	28	45	6,695	6,866	7,256	693	681	688	10.35	9.92	9.48	88	118	97	1.32	1.72	1.34
Brabant	11,000	11,073	11,494	117	124	124	10,883	10,949	11,370	1,131	1,123	1,139	10.39	10.27	10.02	270	200	193	2.48	1.83	1.70
Flandre occidentale	7,655	7,470	7,632	95	77	109	7,560	7,393	7,523	1,033	971	961	13.66	13.13	12.77	237	229	236	3.14	3.10	3.14
Flandre orientale	9,516	9,351	9,631	146	147	158	9,370	9,204	9,473	1,908	1,739	1,841	20.36	18.90	19.43	399	424	450	4.26	4.60	4.75
Hainaut	11,237	11,225	11,302	105	157	116	11,132	11,068	11,186	1,678	1,585	1,557	15.07	14.32	13.93	439	203	178	1.25	1.83	1.59
Liège	7,637	7,615	7,695	60	45	47	7,577	7,570	7,648	636	555	568	8.39	7.33	7.43	62	59	72	0.82	0.78	0.94
Limbourg	2,274	2,374	2,427	7	17	16	2,267	2,357	2,411	247	219	210	10.89	9.29	8.71	26	31	33	1.15	1.32	1.37
Luxembourg	2,168	2,124	2,282	39	22	39	2,129	2,102	2,243	32	34	31	1.50	1.62	1.38	19	5	12	0.89	0.24	0.54
Namur.	3,431	3,417	3,379	65	38	24	3,366	3,379	3,355	120	119	134	3.57	3.52	3.99	32	20	13	0.95	0.59	0.39
Le Royaume. — Totaux. . .	61,631	61,543	63,113	652	655	648	60,979	60,888	62,465	7,478	7,028	7,129	12.26	11.54	11.41	1,272	1,289	1,284	2.09	2.12	2.06
	186,287			1,955			184,332			21,635						3,845					
	25,480																				

militaire, en 1894, 1895 et 1896.

TOTAL.						L E T T R É S					
						SACHANT AU MOINS LIRE ET ÉCRIRE.					
Nombre.			Proportion p. c.			Nombre.			Proportion p. c.		
1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.	1894.	1895.	1896.
781	799	785	11.67	11.64	10.82	5,914	6,067	6,471	88.33	88.36	89.18
4,404	4,325	4,332	12.87	12.10	11.72	9,482	9,624	10,038	87.43	87.90	88.28
4,270	4,200	4,497	16.80	16.23	15.94	6,290	6,493	6,326	83.20	83.77	84.09
2,307	2,463	2,294	24.62	23.50	24.18	7,063	7,044	7,182	75.38	76.50	75.82
4,817	4,788	4,735	16.32	16.15	15.52	9,315	9,280	9,454	83.68	83.85	84.48
698	614	640	9.24	8.41	8.37	6,879	6,956	7,008	90.79	91.89	91.63
273	250	243	12.04	10.61	10.08	4,994	2,407	2,468	87.96	89.39	89.92
51	39	43	2.39	1.86	1.92	2,078	2,063	2,200	97.64	98.14	98.08
152	139	147	4.52	4.11	4.38	3,244	3,240	3,208	95.48	95.89	95.62
8,750	8,317	8,443	14.35	13.66	13.47	52,229	52,571	54,052	85.65	86.34	86.53
25,480						158,852					

CLVIII. — *Statistique de l'épargne*

ÉCOLES

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1896 des écoles reprises dans la 5 ^e colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
PROVINCES	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

1 ^o Écoles gardiennes									
Anvers	Anvers	23	»	3,405	3,043	6,448	»	»	»
	Malines	9	8	960	936	1,896	140	145	285
	Totaux. . .	32	8	4,065	3,949	8,014	140	145	285
Brabant	Bruxelles.	74	12	6,336	6,087	12,423	150	196	346
	Louvain	30	11	1,843	1,838	3,681	84	80	164
	Totaux. . .	104	23	8,179	7,925	16,104	234	276	510
Flandre occidentale .	Bruges.	17	11	963	785	1,748	38	102	140
	Courtrai	5	4	412	467	879	15	22	37
	Totaux . .	22	15	1,075	952	2,027	53	124	177
Flandre orientale . .	Alost	21	10	1,224	1,293	2,518	116	156	272
	Gand	46	38	2,704	2,665	5,369	714	800	1,514
	Totaux. . .	67	48	3,929	3,958	7,887	830	956	1,786
Hainaut	Charleroy	152	147	8,509	8,442	10,951	1,366	1,446	2,812
	Mons	123	119	5,015	4,881	9,896	1,514	1,627	3,141
	Tournai	44	42	1,212	1,160	2,372	544	514	1,058
	Totaux. . .	319	308	14,736	14,483	23,219	3,424	3,587	7,011
Liège	Huy	36	25	1,600	1,758	3,358	243	302	545
	Liège	56	33	3,931	3,906	7,837	642	773	1,415
	Totaux. . .	92	58	5,531	5,664	11,195	885	1,075	1,960
Limbourg	Hasselt.	4	2	168	154	322	24	19	43
Luxembourg	Arlon	21	8	622	581	1,203	42	40	82
	Marche	10	4	230	251	481	24	19	43
	Totaux. . .	31	12	852	832	1,684	66	59	125
Namur.	Dinant.	33	31	698	723	1,421	239	252	491
	Namur.	43	30	1,181	1,087	2,268	100	123	223
	Totaux. . .	76	61	1,879	1,810	3,689	339	375	714
Le Royaume. — Totaux généraux. .		747	535	37,414	36,727	74,141	6,025	6,616	12,641

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

scolaire au 31 décembre 1896.

GARDIENNES.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1896 (*). (Sans distinction entre les établisse- ments où se font les versements.)			SOMME DÉPOSÉE	
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale. — Montant des économies.	dans des établissements privés ou affectée à l'achat de fonds publics. — Montant des économies.

communales.

30	36	66	4	790	755	1,545	1,254 76	1,329 80	2,584 56	»	»
30	36	66	24	3,895	3,768	7,663	1,254 76	1,329 80	2,584 56	»	»
27	33	60	62	6,159	5,858	12,017	10,635 27	9,624 60	20,260 87	»	»
27	26	53	49	1,732	1,732	3,464	989 05	1,488 76	2,477 81	4,462 »	»
54	59	113	81	7,891	7,590	15,481	14,624 32	10,813 36	22,438 68	4,162 »	»
17	39	56	6	908	644	1,552	794 67	1,454 20	1,948 87	758 70	»
3	6	9	4	94	139	233	4,270 57	297 44	4,567 68	»	»
20	45	65	7	1,002	783	1,785	2,065 24	1,431 31	3,516 55	758 70	»
89	130	219	11	1,020	1,007	2,027	1,426 49	1,418 59	2,845 08	282 44	»
152	192	344	8	1,838	1,673	3,511	15,326 32	17,089 34	32,415 66	28,837 57	»
244	322	566	49	2,858	2,680	5,538	16,452 81	18,507 93	34,960 74	29,449 68	»
855	856	1,711	5	3,258	3,440	6,698	22,255 »	20,454 »	42,709 »	»	»
970	999	1,969	4	2,501	2,255	4,756	24,333 »	22,145 »	46,478 »	740 64	»
486	236	722	2	482	410	892	9,686 »	7,418 »	17,104 »	»	»
2,014	2,091	4,105	11	6,274	5,805	12,079	56,274 »	50,017 »	106,291 »	740 64	»
468	191	659	14	1,489	1,265	2,754	3,476 29	2,885 45	6,061 44	»	»
266	281	547	23	3,023	2,852	5,875	5,512 41	7,033 92	12,546 33	577 »	1,976 43
484	472	956	34	4,212	4,117	8,329	8,688 70	9,919 07	18,607 77	577 »	1,976 43
4	2	6	2	440	433	873	107 45	456 »	263 45	203 04	»
38	30	68	13	542	511	1,053	1,471 38	1,670 26	2,841 64	»	»
6	6	12	6	200	226	426	203 82	161 74	364 56	»	»
44	36	80	19	742	737	1,479	1,375 20	1,832 »	3,206 20	»	»
78	94	172	2	381	377	758	2,899 48	3,916 37	6,815 85	»	»
77	90	167	13	1,004	874	1,878	833 75	1,469 83	2,003 58	»	»
155	184	339	25	1,385	1,251	2,636	3,732 93	5,086 20	8,819 13	»	»
2,993	3,247	6,240	212	28,396	26,864	55,260	101,575 41	99,412 67	200,687 78	32,561 06	1,976 43

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1896 des écoles reprises dans la 3 ^e colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

2^e — Écoles gardiennes

Anvers	Anvers	49	4	4,303	4,533	2,736	»	5	5
	Malines	14	2	880	939	4,819	40	22	32
	Totaux	33	3	2,083	2,472	4,555	40	27	37
Brabant	Bruzelles	40	»	483	451	934	»	»	»
	Louvain	20	4	984	4,244	2,328	6	8	14
	Totaux	30	4	4,467	4,695	3,162	6	8	14
Flandre occidentale .	Bruges	36	7	4,972	2,059	4,031	15	37	52
	Courtrai	62	7	2,834	3,199	6,033	45	114	139
	Totaux	98	14	4,806	5,258	10,064	60	151	211
Flandre orientale . .	Alost	84	11	4,432	5,311	9,743	31	48	79
	Gand	46	3	2,539	2,974	5,513	10	22	32
	Totaux	130	14	6,971	8,285	15,256	41	70	111
Hainaut	Charleroy	16	7	708	984	4,692	24	53	79
	Mons	11	3	329	512	841	7	15	22
	Tournai	13	9	291	369	660	12	29	41
	Totaux	40	19	1,328	1,865	3,193	43	99	142
Liège	Huy	9	6	256	336	592	14	31	45
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	9	6	256	336	592	14	31	45
Limbourg	Hasselt	12	2	620	738	1,338	2	6	8
Luxembourg	Arlon	14	4	403	509	912	7	4	11
	Marche	13	»	317	420	737	»	»	»
	Totaux	27	4	720	929	1,649	7	4	11
Namur	Dinant	28	12	567	581	4,448	36	43	79
	Namur	35	6	954	1,098	2,052	16	32	48
	Totaux	63	18	1,521	1,679	3,200	52	75	127
Le Royaume. — Totaux généraux		442	81	19,772	23,287	43,029	235	471	706

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1896 (*). (Sans distinction entre les établissements où se font les versements.)			SOMME DÉPOSÉE	
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale. — Montant des économies.	dans des établissements privés, ou affectés à l'achat de fonds publics. — Montant des économies.

adoptées.

»	»	»	48	1,203	1,828	2,731	»	147 60	147 60	»	»
»	»	»	42	870	947	4,787	150	183 85	333 85	»	»
»	»	»	30	2,073	2,445	4,518	150	304 45	454 45	»	»
»	»	»	10	483	451	934	»	»	»	»	»
4	42	16	49	974	1,224	2,498	327 22	74 64	401 86	»	»
4	42	16	29	1,457	1,675	3,432	327 22	74 64	401 86	»	»
17	46	33	29	1,940	2,006	3,946	84 75	113 21	197 96	»	»
5	26	34	55	2,784	3,059	5,843	1,833 71	2,775 33	4,609 04	50	»
22	42	64	84	4,724	5,065	9,789	1,918 46	2,888 54	4,807 »	50	»
66	59	125	73	4,335	5,204	9,539	242 20	257 69	499 89	»	»
9	40	49	43	2,520	2,942	5,462	34 87	156 42	191 29	»	»
75	69	144	116	6,853	8,146	15,001	277 07	414 11	691 18	»	»
20	46	66	9	664	883	1,547	215 74	835 49	1,050 93	»	»
3	6	9	8	349	491	840	93 70	245 80	339 50	»	»
2	18	20	4	277	322	599	182 53	378 40	560 93	»	»
25	70	95	21	1,260	1,696	2,956	491 97	1,459 39	1,951 36	»	»
2	14	16	3	240	291	531	267 55	492 23	459 78	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	14	16	3	240	291	531	267 55	492 23	459 78	»	»
2	1	3	10	646	731	1,347	48 »	121 »	139 »	»	»
»	»	»	40	396	505	901	81 66	110 78	192 44	»	»
»	»	»	43	317	420	737	»	»	»	»	»
»	»	»	23	713	925	1,638	81 66	110 78	192 44	»	»
19	26	45	46	512	512	1,024	337 64	364 11	701 75	»	»
2	6	8	29	936	1,060	1,996	113 25	604 73	714 98	»	»
21	32	53	45	1,448	1,572	3,020	450 89	965 84	1,416 73	»	»
151	240	391	361	19,386	22,546	41,932	3,982 82	6,527 98	10,510 80	50	»

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1896 des écoles reprises dans la 3 ^e colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES POSSÉDANT UN LIVRET.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
3 ^e Écoles gardiennes									
Anvers.	Anvers.	40	1	4,046	4,073	2,089	1	1	1
	Malines.	5	1	524	478	1,002	44	9	20
	Totaux. . .	45	2	1,540	4,551	3,091	44	9	20
Brabant	Bruxelles	44	1	2,610	3,446	6,036	44	15	26
	Louvain.	28	2	4,125	4,376	2,501	4	5	6
	Totaux. . .	69	3	3,735	4,822	8,537	42	20	32
Flandre occidentale	Bruges	86	16	3,126	3,602	6,728	38	57	95
	Courtrai	44	1	4,430	4,749	3,179	1	2	2
	Totaux. . .	130	17	4,557	5,351	9,907	38	59	97
Flandre orientale	Alost	24	3	849	4,134	4,983	9	25	34
	Gand	33	3	4,936	2,290	4,226	34	55	86
	Totaux. . .	57	6	2,785	3,424	6,209	40	80	120
Hainaut	Charleroy.	60	19	4,758	2,404	4,462	87	148	235
	Mons.	76	30	2,567	3,673	6,240	168	279	447
	Tournai.	39	24	794	4,258	2,032	87	126	243
	Totaux. . .	175	73	5,119	7,335	12,454	342	553	895
Liège.	Huy	20	1	362	558	920	1	1	1
	Liège.	27	2	845	4,262	2,077	1	2	2
	Totaux. . .	47	3	4,177	4,820	2,997	1	2	2
Limbourg	Hasselt	4	2	400	484	284	3	11	14
Luxembourg	Arlon.	15	2	329	341	670	3	1	3
	Marche	4	1	125	478	303	1	1	1
	Totaux. . .	19	2	454	519	973	3	1	3
Namur.	Dinant	20	6	320	409	729	5	14	19
	Namur	44	9	982	4,190	2,472	48	36	54
	Totaux. . .	64	15	4,302	4,599	2,901	23	50	73
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		580	122	20,768	26,602	47,370	472	784	1,256
RÉCAPITULATION									
1 ^o Écoles gardiennes communales		747	535	37,444	36,727	74,441	6,025	6,616	12,641
2 ^o Écoles gardiennes adoptées		442	84	19,772	23,287	43,029	235	471	706
3 ^o Écoles gardiennes privées subsidiées		580	122	20,768	26,602	47,370	472	784	1,256
Totaux généraux. . .		1,769	738	77,984	86,616	164,540	6,732	7,871	14,603

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret			NOMBRE DES ÉLÈVES ou l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS			MONTANT DE L'ÉPARGNE A LA DATE DU 31 DÉCEMBRE 1896 (*). (Sans distinction entre les établissements ou se font les versements)			SOMME DÉPOSÉE	
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons	Filles	TOTAL.	Garçons	Filles	TOTAL.	a la Caisse centrale, a ses succursales et a la Banque nationale — Montant des économies.	dans des établissements privés, ou affectée a l'achat de fonds publics — Montant des économies

privées subsidiées.

1	4	2	10	4,046	4,073	2,089	43	50	93	»	»
4	1	2	14	4,525	4,541	3,069	43	50	93	»	»
3	2	5	40	2,596	3,429	6,025	30 40	28 48	58 88	»	»
»	»	»	26	1,124	1,371	2,495	1	28 40	29 40	»	»
3	2	5	66	3,720	4,800	8,520	31 40	56 28	87 68	»	»
45	403	448	70	3,043	3,442	6,485	206 72	458 40	665 12	»	»
»	»	»	43	4,430	4,747	3,477	»	6	6	»	»
45	403	448	113	4,473	5,189	9,662	206 72	494 40	701 12	»	»
40	25	35	21	830	1,084	1,914	125 72	118 75	244 47	»	»
10	45	25	30	1,895	2,220	4,115	194	314	508	454	»
20	40	60	51	2,725	3,304	6,029	319 72	432 75	752 47	454	»
72	92	164	41	1,549	2,164	3,713	2,307 84	1,276 83	3,584 67	»	»
122	182	304	46	2,277	3,212	5,489	2,436 65	2,697 79	5,134 44	»	»
20	96	116	45	687	1,036	1,723	2,903 48	3,291 85	6,195 33	»	»
211	370	581	102	4,563	6,412	10,975	7,347 97	7,266 47	14,614 44	»	»
»	2	2	19	362	556	918	»	0 75	0 75	»	»
»	3	3	25	815	1,257	2,072	»	3 92	3 92	»	»
»	5	5	34	1 17	1,813	2 990	»	4 67	4 67	»	»
2	2	4	2	95	168	263	48 04	55 45	103 49	»	»
»	»	»	43	326	341	667	43 07	»	43 07	»	»
»	»	»	4	425	478	303	»	»	»	»	»
»	»	»	47	451	519	970	43 07	»	43 07	»	»
42	2	44	44	303	393	696	48 20	78 38	126 58	»	»
8	33	41	35	956	1,421	2,077	213 98	342 40	556 38	»	»
20	35	55	49	1,259	1,514	2,773	232 48	420 48	652 96	»	»
305	558	863	458	19,991	25,260	45,251	8,242 43	8,780 50	17,022 93	454	»

GÉNÉRAL.

2,993	3,247	6,240	242	23,396	26,861	55,260	104,575 41	99,412 67	200,687 78	32,561 06	4,976 43
451	240	391	361	19,386	22,546	41,932	3,982 82	6,527 98	10,510 80	50	»
305	558	863	458	19,991	25,260	45,251	8,242 43	8,780 50	17,022 93	454	»
3,449	4,045	7,494	4,031	67,773	74,670	142,443	113,800 06	114,424 45	228,224 51	33,065 06	4,976 43

CLIX. — Statistique de l'épargne

Écoles

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 déc. 1896 des écoles reprises dans la 5 ^e colonne.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.
1 ^{re} Ecoles primaires												
Anvers	Anvers	128	117	20,899	15,423	34,322	8,507	6,420	14,727	771	1,561	2,132
	Malines	128	106	15,517	6,848	20,165	2,587	1,316	4,103	308	112	420
	Totaux	256	223	34,216	20,271	54,487	10,894	7,956	18,850	1,079	1,473	2,552
Brabant	Bruxelles	256	170	58,426	26,681	85,107	8,701	7,607	16,308	671	543	1,016
	Louvain	587	522	24,440	15,241	39,681	5,150	5,196	8,526	920	328	1,418
	Totaux	843	492	82,866	41,922	124,788	13,851	10,805	24,654	1,591	873	2,464
Fl. occidentale.	Bruges	155	95	9,761	5,579	15,140	1,592	892	2,484	257	83	320
	Courtrai	94	87	10,511	2,076	12,587	2,466	728	5,194	477	108	585
	Totaux	127	182	20,072	5,455	25,527	4,058	1,620	5,678	714	191	905
Fl. orientale.	Alost	195	190	21,140	6,628	27,768	5,205	2,461	7,666	1,125	565	1,690
	Gand	145	122	17,104	8,451	25,555	5,754	5,071	9,725	550	234	784
	Totaux	340	312	38,244	15,079	53,305	10,959	6,452	17,391	1,675	817	2,470
Hainaut	Charleroy	558	555	22,088	16,915	39,001	12,219	9,891	22,110	2,415	2,189	4,602
	Mons	525	525	20,768	15,792	36,560	15,975	11,065	25,058	2,986	2,190	5,176
	Tournai	275	272	11,966	8,975	20,959	8,545	5,878	14,423	1,466	901	2,367
	Totaux	958	952	54,822	40,778	95,600	34,759	26,832	61,571	6,865	5,280	12,145
Liège	Huy	580	577	20,788	16,052	36,820	10,055	7,751	17,786	1,509	1,551	3,060
	Liège	551	524	21,958	19,095	41,055	11,118	10,864	21,982	1,582	1,471	3,055
	Totaux	711	701	42,726	35,127	77,855	21,155	18,615	39,768	3,091	3,022	6,115
Limbourg	Hasselt	144	158	7,545	4,575	11,716	1,925	1,245	5,166	437	288	745
Luxembourg.	Arlon	250	258	7,565	5,195	12,560	2,179	1,450	5,609	269	222	491
	Marche	255	164	6,065	4,472	10,557	1,496	896	2,592	190	110	300
	Totaux	485	402	15,450	9,667	25,097	3,675	2,326	6,001	459	332	791
Namur	Dinant	255	255	5,759	4,409	10,168	5,214	2,524	5,558	456	375	829
	Namur	509	288	12,520	6,299	18,619	4,552	2,262	6,594	1,085	542	1,627
	Totaux	544	323	18,079	10,708	28,787	7,546	4,586	12,152	1,541	915	2,456
Le Royaume. — Totaux généraux.		4,504	3,925	291,798	185,560	475,158	108,778	80,595	189,171	17,450	13,191	30,641

scolaire au 31 décembre 1896.

primaires.

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1896. (Sans distinction entre les établissements où se font les versements).			SOMME DÉPOSÉE	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale.	dans des établissements privés ou affectés à l'achat de fonds publics.

communales.

11	11,821	5,642	17,463	185,231 60	163,788 95	347,040 55	,	258,131 59
22	10,422	5,220	15,642	72,923 57	45,021 54	117,944 71	,	,
35	22,245	10,862	33,105	256,174 97	208,810 29	464,985 26	,	258,131 59
86	29,034	18,729	47,763	266,917 25	236,454 55	503,371 58	189,652 15	,
65	18,590	11,817	30,407	152,746 06	78,064 75	230,810 70	27,046 88	(1) 300 ,
151	47,444	30,246	77,690	399,665 51	314,519 06	714,182 57	216,699 05	(1) 300 ,
58	7,932	2,404	10,336	58,522 92	25,671 05	84,193 95	17,672 22	,
7	7,568	1,240	8,808	67,487 97	25,826 56	93,314 53	4,751 41	300 ,
45	15,500	5,644	21,144	104,010 89	47,497 59	151,508 28	22,423 65	500 ,
5	14,812	3,604	18,416	111,987 46	57,978 44	169,965 90	7,088 55	2,717 ,
95	16,820	4,206	21,026	186,258 48	157,846 26	344,084 74	252,855 68	,
28	25,652	7,810	33,462	298,225 94	215,824 70	514,050 64	259,742 01	2,717 ,
3	7,456	4,855	12,311	365,460 72	511,506 27	877,026 99	972 48	8,460 ,
"	5,807	2,559	8,366	369,620 26	571,620 05	941,240 51	1,798 40	(1) 600 ,
1	1,955	1,294	3,249	252,926 15	153,844 29	406,770 42	,	29,209 62
4	15,218	8,666	23,884	968,007 11	859,050 61	1,827,057 72	2,770 88	58,269 62
5	9,244	6,750	15,994	228,691 68	184,997 50	413,688 98	,	450 10
7	9,258	6,760	16,018	275,756 24	248,771 49	524,527 73	161,471 04	27,712 52
10	18,482	15,490	33,972	502,427 92	435,768 79	938,196 61	161,471 04	28,142 42
6	4,965	2,842	7,805	44,659 21	51,859 29	96,518 50	5,744 59	,
12	4,917	5,545	10,462	70,042 55	55,894 74	125,937 29	1,150 94	,
69	4,579	5,466	10,045	56,517 56	21,695 28	78,212 84	,	,
81	9,296	7,009	16,305	106,560 11	77,590 02	184,150 13	1,150 94	,
"	2,089	1,406	3,495	105,400 79	75,595 06	180,995 85	,	,
21	6,905	5,495	12,400	120,021 42	55,999 84	176,021 26	,	1,054 ,
21	8,992	5,207	14,199	225,422 21	129,592 90	355,015 11	,	1,054 ,
379	165,570	89,776	255,346	2,905,151 67	2,298,475 05	5,203,626 72	669,990 92	528,894 65

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 déc. 1896. des écoles reprises dans la 3 ^e colonne.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

2^e Ecoles primaires

Anvers. . . .	Anvers. . .	73	33	3,302	8,893	12,235	442	804	1,246	108	118	226
	Malines . .	92	68	5,123	9,766	14,889	767	1,269	2,036	266	207	473
	Totaux. . .	165	103	8,425	18,659	27,144	1,209	2,073	3,282	374	325	699
Brabant . . .	Bruxelles. .	52	7	751	6,832	7,583	5	190	195	6	8	14
	Louvain . .	56	20	965	6,280	7,245	145	303	448	11	65	76
	Totaux. . .	108	27	1,714	13,112	14,826	150	493	643	17	73	90
Fl. occidentale.	Bruges. . .	141	90	8,141	10,794	18,935	900	1,374	2,274	196	517	743
	Courtrai . .	131	88	9,392	10,980	20,372	1,323	1,153	2,458	237	506	534
	Totaux. . .	292	178	17,533	21,774	39,307	2,223	2,509	4,732	433	833	1,286
Fl. orientale.	Alost . . .	160	114	9,510	17,151	26,444	1,550	2,512	3,862	203	611	904
	Gand . . .	124	34	7,539	11,887	19,446	739	751	1,470	125	49	172
	Totaux. . .	284	148	16,869	29,038	45,890	2,089	3,243	5,332	328	660	1,076
Hainaut . . .	Charleroy . .	54	25	485	2,587	2,872	92	554	646	24	120	144
	Mons . . .	29	15	470	2,401	2,874	147	272	419	53	92	125
	Tournai . .	54	54	511	2,107	2,618	251	870	1,101	55	243	298
	Totaux. . .	97	74	1,466	6,898	8,364	470	1,696	2,166	102	455	557
Liège	Huy	20	15	152	1,918	2,050	29	404	495	11	82	93
	Liège. . . .	25	20	482	1,325	1,807	136	350	486	22	92	114
	Totaux. . .	45	35	634	3,243	3,857	165	814	979	33	174	207
Limbourg . .	Hasselt. . .	160	113	8,406	7,889	16,295	1,464	1,105	2,569	297	295	590
Luxembourg	Arlon . . .	42	27	522	1,820	2,342	82	220	302	1	20	27
	Marche. . .	52	28	951	1,653	2,386	138	172	310	44	9	53
	Totaux. . .	94	55	1,473	3,473	4,928	220	392	612	45	29	80
Namur. . . .	Dinant. . .	44	55	469	1,589	1,858	193	321	511	20	74	94
	Namur. . .	72	21	937	4,511	5,468	52	179	241	13	66	79
	Totaux. . .	116	76	1,406	6,100	7,326	225	500	725	33	140	173
Le Royaume. - Totaux généraux.		1,350	809	57,986	109,951	167,937	8,215	12,825	21,040	1,750	3,010	4,760

NOMBRE DES ÉLÈVES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1896. (Sans distinction entre les établissements où se font les versements).			SOMME DÉPOSÉE	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale	dans des établissements privés ou affectée à l'achat de fonds publics.

adoptées.

38	2,812	7,971	10,783	8,237 14	18,195 92	26,433 06	»	»
24	4,090	8,290	12,380	12,384 75	42,435 19	54,819 94	»	»
62	6,902	10,261	23,163	20,621 89	60,631 11	81,253 »	»	»
45	740	6,654	7,374	142 90	5,601 81	5,744 71	»	»
36	807	5,912	6,719	2,407 11	12,571 66	24,778 17	»	»
81	1,547	12,546	14,093	2,550 01	17,973 47	20,523 48	»	»
51	7,045	8,875	15,918	18,150 73	28,005 16	46,155 91	1,928 67	»
65	7,852	9,539	17,571	28 350 20	32,224 52	60,534 72	4,125 06	»
114	14,877	18,412	33 289	46,480 93	60,229 68	106,710 63	6,053 73	»
46	7,667	14,011	21,678	24,253 93	45,035 07	69,287 02	»	»
70	6,697	11,107	17,804	16,536 25	12 467 02	29,023 37	»	»
116	14,384	25,118	39,482	40,810 20	57 500 09	98,310 29	»	»
9	369	1,715	2,082	3,215 02	15,688 62	16,903 64	»	»
14	290	2,040	2,330	2,585 04	12,462 03	15,045 07	15,045 07	»
»	255	992	1,227	4,759 79	21,025 20	25,782 99	»	300
25	894	4,745	5,639	10,557 85	47 175 85	57,731 70	15,045 07	300
5	92	1,572	1,464	645 94	9,028 54	9,672 28	»	»
3	524	885	1,207	5,472 97	5,953 40	9,406 37	»	»
8	416	2,255	2,671	4 116 91	14 961 74	19,078 65	»	»
47	6,645	6,491	15 156	25,171 79	19,817 58	42,989 17	»	»
15	459	1,574	2,015	1,521 09	25,887 99	27,409 98	»	»
24	769	1,454	2 225	3,259 96	7,993 51	11,255 27	»	»
39	1,208	5,028	4,256	4,781 05	55,883 50	58,664 35	»	»
9	256	994	1,250	3,007 43	9,559 81	12,367 24	»	»
51	912	4,266	5,178	450 68	8,888 84	9,359 52	»	100
60	1,168	5,260	6,428	3,458 11	18,248 65	21,708 76	»	100
550	48,021	91,116	142,137	156,548 76	350,419 27	486,968 03	21,098 80	400

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles.	NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 déc. 1896. des écoles reprises dans la 5 ^e colonne.			NOMBRE des élèves possédant un livret.			NOMBRE des élèves qui épargnent mais qui n'ont pas encore de livret.		
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

3^e Écoles primaires

Anvers. . .	Anvers . . .	30	1	5,400	5,602	11,062	26	»	26	3	»	3
	Malines . . .	5	1	160	486	646	2	2	4	»	»	»
	Totaux . . .	35	2	5,620	6,088	11,708	28	2	30	3	»	3
Brabant . . .	Bruxelles . .	65	7	5,985	6,518	12,501	76	170	246	2	4	6
	Louvain . . .	69	13	2,319	5,847	8,166	61	250	291	11	43	54
	Totaux . . .	134	20	8,302	12,365	20,667	137	400	537	13	47	60
Fl. occidentale.	Bruges . . .	82	53	5,000	5,470	9,070	538	768	1,306	106	194	300
	Courtrai . . .	35	20	2,805	5,019	7,524	516	462	778	99	130	229
	Totaux . . .	117	75	6,105	10,489	16,594	854	1,230	2,084	205	324	529
Fl orientale .	Alost . . .	58	25	1,218	5,557	4,775	144	434	578	5	210	215
	Gand . . .	57	25	5,195	5,169	8,562	524	469	995	165	87	252
	Totaux . . .	95	48	4,411	8,726	15,157	668	903	1,571	168	297	465
Hainaut . . .	Charleroy . .	78	34	5,212	5,214	8,426	332	359	891	72	225	297
	Mons . . .	95	49	3,612	6,211	9,825	651	1,149	1,780	190	440	650
	Tournai . . .	49	53	2,101	2,482	4,585	330	562	912	157	110	267
	Totaux . . .	222	116	8,925	15,907	22,852	1,355	2,250	3,985	419	775	1,194
Liège . . .	Huy . . .	50	17	1,524	5,082	4,406	145	322	467	76	55	111
	Liège . . .	62	21	4,609	5,010	8,219	588	249	637	131	96	227
	Totaux . . .	112	38	5,955	6,692	12,625	553	571	1,101	207	151	358
Limbourg . .	Hasselt . . .	22	11	517	1,961	2,478	62	162	224	5	55	58
Luxembourg .	Arlon . . .	54	16	605	1,511	1,914	60	75	135	58	65	125
	Marche . . .	23	6	365	940	1,505	24	15	39	4	1	5
	Totaux . . .	57	22	968	2,251	3,219	84	90	174	62	66	128
Namur. . . .	Dinant . . .	21	15	485	556	1,041	112	74	186	6	10	16
	Namur . . .	52	17	1,645	5,025	4,666	99	210	509	54	57	111
	Totaux . . .	73	30	2,128	5,579	5,707	211	284	495	60	67	127
Le Royaume. - Totaux généraux		885	362	42,909	66,058	108,967	3,910	5,892	9,802	1,140	1,762	2,902

RÉCAPITULATION

1 ^{re} Écoles prim. communales . .	4,504	5,925	291,798	185,360	475,158	108,778	80,595	189,171	17,450	13,191	50,641
2 ^{de} Écoles primaires adoptées . .	1,559	809	57,986	109,951	167,937	8,215	12,825	21,040	1,750	3,010	4,760
3 ^e Écoles prim. privées subs. . .	885	362	42,909	66,058	108,967	3,910	5,892	9,802	1,140	1,762	2,902
Le Royaume. - Totaux généraux	6,948	7,096	392,693	359,369	752,062	120,905	99,110	220,015	20,340	17,963	58,505

NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES qui n'épargnent pas.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1896. (Sans distinction entre les établissements où se font les versements).			SOMME DÉPOSÉE	
	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale.	dans des établissements privés, ou affectés à l'achat de fonds publics.

privées subsidées.

20	5,431	5,602	11,033	565 75	"	565 75	"	"
2	138	484	642	51 "	36 01	67 01	"	"
31	5,589	6,086	11,675	594 75	56 01	450 76	"	"
58	5,905	6,514	12,249	5,259 64	5,731 71	6,071 35	"	"
50	2,247	5,574	7,821	2,190 76	4,793 28	6,984 04	1,169 27	249 51
114	8,152	11,918	20,070	5,450 40	8,524 99	15,955 39	1,169 27	249 51
27	2,956	4,508	7,464	19,685 11	15,178 01	35,863 12	"	"
35	2,090	4,427	6,517	6,948 05	8,159 53	15,088 28	1,707 21	200 "
62	5,046	8,955	15,081	26,654 04	25,517 56	50,951 40	1,797 21	200 "
15	1,071	2,915	3,984	5,370 49	5,278 97	8,049 46	"	"
32	2,504	4,615	7,117	12,976 28	10,442 77	25,419 05	19,650 15	"
47	5,575	7,526	11,101	16,346 77	15,721 74	52,068 51	19,650 15	"
44	2,786	4,450	7,238	11,780 20	16,703 89	28,574 09	"	"
44	2,791	4,622	7,415	11,635 01	50,035 66	41,707 37	"	"
16	1,594	1,810	5,404	8,654 52	9,885 25	18,559 35	"	"
104	7,175	10,882	18,055	52,088 45	56,752 78	88,821 21	"	"
35	1,103	2,725	5,828	5,790 57	8,550 61	12,121 18	"	"
41	4,000	5,265	7,555	5,758 57	2,954 87	8,695 24	"	"
74	5,195	5,990	11,185	9,548 94	11,265 48	20,814 42	"	"
11	452	1,744	2,196	2,609 25	2,050 54	4,659 57	"	"
18	485	1,171	1,656	2,008 78	5,590 15	7,598 95	"	"
17	557	924	1,261	812 46	558 52	1,150 98	"	"
35	822	2,095	2,917	2,821 24	5,928 67	8,749 91	"	"
8	367	4 72	859	8,456 51	868 24	9,504 55	"	"
53	1,490	2,756	4,246	5,020 16	4,570 52	7,590 68	"	"
45	1,857	5,228	5,085	11,456 47	5,238 76	16,695 25	"	"
521	37,859	58,404	96,263	107,550 27	128,816 15	256,146 40	22,616 65	"

GÉNÉRALE.

379	165,370	89,776	255,546	2,905,151 67	2,298,475 05	5,201,604 72	669,980 92	328,894 63
580	48,021	94,116	142,157	150,548 76	550,419 27	486,008 05	22,616 65	400 "
521	37,859	58,404	96,263	107,550 27	128,816 15	256,146 40	21,447 36	200 "
1,450	251,450	242,296	493,746	5,167,010 70	2,787,708 45	5,924,719 15	713,706 58	329,404 63

CLX. — Statistique de l'épargne

ÉCOLES

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles d'adultes.	NOMBRE des écoles d'adultes où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1896 des écoles reprises dans la 5 ^e colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

1 ^{re} Écoles d'adultes									
Anvers.	Anvers	48	9	3,030	1,791	4,821	»	389	389
	Malines	20	2	1,685	312	1,997	14	»	14
	Totaux.	77	11	4,715	2,103	6,818	14	389	403
Brabant	Bruxelles	100	23	5,659	2,659	8,278	585	588	771
	Louvain	69	6	3,015	205	3,218	25	22	47
	Totaux.	169	31	8,654	2,842	11,496	408	410	818
Flandre occidentale	Bruges	21	»	896	125	821	»	»	»
	Courtrai	15	1	725	22	745	13	»	13
	Totaux.	36	1	1,419	147	1,566	13	»	13
Flandre orientale	Alost	16	1	1,546	52	1,578	9	»	9
	Gand	44	29	2,469	1,856	4,305	560	772	1,332
	Totaux.	60	30	3,815	1,868	5,683	569	772	1,341
Hainaut	Charleroy	156	64	5,205	780	5,985	498	245	741
	Mons	125	78	4,786	920	5,706	1,095	421	1,514
	Tournai	56	17	954	190	1,124	278	87	365
	Totaux.	315	159	10,925	1,890	12,815	1,869	751	2,620
Liège	Huy	159	60	3,810	546	4,356	554	75	607
	Liège	251	105	5,875	3,001	8,874	821	521	1,142
	Totaux	370	165	9,685	3,547	13,250	1,553	594	1,749
Limbourg	Hasselt	57	16	1,055	52	1,067	108	15	125
Luxembourg	Arlon.	102	29	2,050	129	2,159	280	»	280
	Marche	164	55	5,065	27	5,090	286	7	295
	Totaux.	266	82	5,095	156	5,249	566	7	575
Namur.	Dinant	176	104	2,949	452	3,581	696	109	805
	Namur	157	42	3,837	367	4,204	261	52	313
	Totaux.	333	146	6,786	799	7,585	957	161	1,118
Le Royaume. — Totaux généraux.		1,663	659	32,125	15,584	47,509	5,859	2,899	8,758

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

scolaire au 31 décembre 1896.

D'ADULTES.

NOMBRE DES ELEVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret			NOMBRE DES ÉCOLIERS ou l'épargne n'est pas pratiquée	NOMBRE DES ELEVES QUI N'ÉPARGNENT PAS			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1896 (*). (Sans distinction entre les établisse- ments où se font les versements)			SOMME DÉPOSÉE	
Garçons	Filles	TOTAL		Garçons	Filles	TOTAL	Garçons	Filles	TOTAL	a la Caisse centrale, a ses succursales et a la Banque nationale — Montant des économies	dans des établissements privés ou affectés a l'achat de fonds publics — Montant des économies.
»	141	141	59	3,050	1,261	4,291	»	3,664 56	3,664 56	»	3,664 56
»	»	»	27	1,671	512	1,985	316 27	»	316 27	»	»
»	141	141	66	4,701	1,575	6,274	316 27	3,664 56	3,970 63	»	3,664 56
2	65	67	75	5,254	2,186	7,440	33,662 45	30,952 45	64,594 90	8,437 13	53,764 60
6	»	6	63	2,984	181	3,165	1,190 39	505 96	1,496 55	301 »	»
8	65	73	158	8,258	2,567	10,605	54,855 04	31 238 41	68,091 45	8,758 13	53,764 60
»	»	»	21	696	125	821	»	»	»	»	»
»	»	»	14	710	22	732	585 10	»	585 10	»	»
»	»	»	55	1,406	147	1,553	585 10	»	585 10	»	»
15	»	15	15	1,522	32	1,554	151 50	»	151 50	»	34 »
96	126	222	15	1,815	938	2,751	14,927 94	54,495 81	49,425 75	47,689 75	»
111	126	257	30	5,155	970	4,105	15,079 44	34,495 81	49,574 25	47,689 75	54 »
8	22	50	92	4,699	515	5,214	21,184 68	6,095 55	27,280 21	»	»
58	26	64	45	5,655	475	4,128	34,199 77	9,415 96	45,615 75	21 72	»
4	4	8	19	652	99	751	11,477 48	1,855 71	15,551 19	»	»
50	52	102	136	9,006	1,087	10,095	66 861 95	17,565 20	84,225 15	21 72	»
5	5	10	79	5,271	468	5,739	17,040 78	1,161 78	18,202 56	»	»
8	58	66	128	5,044	2,622	7,666	26,591 18	9,077 76	55,668 94	520 »	540 41
15	65	76	207	8,315	5 090	11,405	43,631 96	10,239 54	55,871 50	520 »	549 41
18	»	18	21	909	17	926	2,480 74	471 92	2,952 66	»	»
»	»	»	75	1,750	129	1,879	12,669 93	»	12,669 93	»	»
2	»	2	111	2,775	20	2,795	7,221 44	554 42	7,556 86	»	»
2	»	2	134	4,525	149	4,674	19,891 37	554 42	20,226 79	»	»
16	11	27	72	2,257	312	2,549	22,944 66	5,974 92	28,919 58	»	»
14	11	25	115	3,362	304	3,666	9,211 60	1,523 28	10,734 88	»	»
30	22	52	187	5,799	616	6,415	32,156 26	7,498 20	39,654 46	»	»
232	469	701	1,021	46,034	10,016	56,050	215,636 11	105 295 86	520 951 97	50,969 00	57,812 37

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles d'adultes.	NOMBRE des écoles d'adultes où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1896 des écoles reprises dans la 3 ^e colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

2^o Écoles d'adultes

Anvers.	Anvers.	3	»	173	65	238	»	»	»
	Malines	1	»	53	»	53	»	»	»
	Totaux. . .	4	»	226	65	291	»	»	»
Brabant	Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Malines	1	»	46	»	46	»	»	»
	Totaux. . .	1	»	46	»	46	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges.	23	8	1,081	1,581	2,662	97	135	230
	Courtrai.	21	4	1,308	837	2,145	188	»	188
	Totaux. . .	44	12	2,389	2,308	4,787	285	135	385
Flandre orientale	Alost.	8	1	316	130	646	9	»	9
	Gand	2	»	78	»	78	»	»	»
	Totaux. . .	10	1	594	130	724	9	»	9
Hainaut	Charleroy	3	1	»	199	199	»	35	35
	Mons.	1	1	25	»	25	5	»	5
	Tournai	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux. . .	4	2	25	199	224	5	35	56
Liège	Huy.	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège	4	2	25	52	57	7	»	7
	Totaux. . .	4	2	25	52	57	7	»	7
Limbourg	Hasselt.	10	1	349	»	349	9	»	9
Luxembourg	Arlon	3	1	68	»	68	2	»	2
	Marche	21	6	319	22	341	25	5	28
	Totaux. . .	24	7	387	22	409	27	5	30
Namur.	Dinant.	11	4	102	132	234	19	13	32
	Namur.	4	»	37	105	142	»	»	»
	Totaux. . .	15	4	139	237	376	19	13	32
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		116	29	4,180	3,083	7,263	326	182	508

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret.

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1896 ⁽¹⁾ . (Sans distinction entre les établisse- ments où se font les versements.)			SOMME DÉPOSÉE	
Garçons.	Filles.	TOTAL		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale. — Montant des économies.	dans des établissements privés, ou affectée à l'achat de fonds publics. — Montant des économies.

adoptées.

»	»	»	3	173	65	238	»	»	»	»	»
»	»	»	1	53	»	53	»	»	»	»	»
»	»	»	4	226	63	291	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	1	46	»	46	»	»	»	»	»
»	»	»	1	46	»	46	»	»	»	»	»
47	51	98	15	937	1,377	2,314	1,542 02	521 20	2,063 22	»	»
»	»	»	17	1,155	857	1,990	2,087 80	»	2,087 80	»	»
47	51	98	32	2,090	2,214	4,304	3,620 82	521 20	4,151 02	»	»
»	»	»	7	507	150	657	156 »	»	156 »	»	»
»	»	»	2	78	»	78	»	»	»	362 »	»
»	»	»	9	585	150	715	156 »	»	156 »	362 »	»
»	22	22	2	»	144	144	»	320 80	320 80	»	»
»	»	»	»	22	»	22	32 70	»	32 70	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	22	22	2	22	144	166	32 70	320 80	353 50	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	2	18	52	50	23 45	»	523 45	»	»
»	»	»	2	18	52	50	523 45	»	523 45	»	»
5	»	5	9	355	»	355	155 »	»	155 »	»	»
»	»	»	2	66	19	66	178 »	»	178 »	»	»
1	»	1	15	295	»	312	541 78	20 »	561 78	»	»
1	»	1	17	339	19	378	719 78	20 »	739 78	»	»
»	18	18	7	83	101	184	930 63	529 61	1,460 24	»	»
»	»	»	4	37	105	142	»	»	»	»	»
»	18	18	11	120	206	326	930 65	529 61	1,460 24	»	»
53	91	144	87	5,801	2,810	6,611	5,925 36	1,391 61	7,316 97	362 »	»

DÉSIGNATION des		NOMBRE TOTAL des écoles d'adultes	NOMBRE des écoles d'adultes où l'épargne est pratiquée.	POPULATION à la date du 31 décembre 1896 des écoles reprises dans la 5 ^e colonne.			NOMBRE DES ÉLÈVES possédant un livret.		
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.			Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.

3^e Écoles d'adultes

Anvers	Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»
	Malines	»	»	»	»	»	»	»	»
	Totaux	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	Bruxelles	»	»	»	»	»	»	»	»
	Louvain	4	»	48	103	151	»	»	»
	Totaux	4	»	48	103	151	»	»	»
Flandre occidentale	Bruges	24	5	1,052	970	2,022	109	9	118
	Courtrai	11	5	319	785	1,104	113	72	185
	Totaux	35	10	1,401	1,755	3,156	222	81	303
Flandre orientale	Alost	4	»	58	94	152	»	»	»
	Gand	13	1	237	734	971	»	14	14
	Totaux	17	1	295	828	1,123	»	14	14
Hainaut	Charleroy	23	6	103	855	958	6	44	50
	Mons	25	7	98	1,030	1,128	»	66	66
	Tournai	9	4	41	344	385	5	20	25
	Totaux	57	17	242	2,229	2,471	11	130	141
Liège	Huy	1	»	»	14	14	»	»	»
	Liège	1	»	31	»	31	»	»	»
	Totaux	2	»	31	14	45	»	»	»
Limbourg	Hasselt	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	Arlon	8	»	144	25	169	»	»	»
	Marche	9	2	66	116	182	9	3	12
	Totaux	17	2	210	141	351	9	3	12
Namur	Dinant	13	»	49	191	240	»	»	»
	Namur	13	3	400	250	650	18	4	22
	Totaux	26	3	449	441	890	18	4	22
Le Royaume. Totaux généraux		158	33	2,676	5,511	8,187	260	232	492

RÉCAPITULATION

1 ^{re} Écoles d'adultes communales	1,663	639	52,125	13,384	65,509	5,859	2,899	8,758
2 ^{re} Écoles d'adultes adoptées	116	29	4,180	3,083	7,263	326	182	508
3 ^e Écoles d'adultes privées subsidiées	158	33	2,676	5,511	8,187	260	232	492
Totaux généraux	1,937	701	58,981	21,978	80,959	6,445	3,313	9,758

(1) Y compris les versements des élèves qui n'ont pas encore de livret

NOMBRE DES ÉLÈVES qui épargnent, mais qui n'ont pas encore de livret.			NOMBRE DES ÉCOLES où l'épargne n'est pas pratiquée.	NOMBRE DES ÉLÈVES QUI N'ÉPARGNENT PAS.			MONTANT DE L'ÉPARGNE à la date du 31 décembre 1896 (*). (Sans distinction entre les établisse- ments où se font les versements.)			SOMME DÉPOSÉE	
Garçons.	Filles.	TOTAL.		Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	à la Caisse centrale, à ses succursales et à la Banque nationale. — Montant des économies.	dans des établissements privés, ou affectés à l'achat de fonds publics — Montant des économies.

privées subsidées.

»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	4	48	103	151	»	»	»	»	»
»	»	»	4	48	103	151	»	»	»	»	»
16	»	16	19	927	961	1,888	1,904 45	193 »	2,097 45	»	»
»	»	»	6	236	713	949	1,332 »	357 »	1,689 »	»	»
16	»	16	25	1,163	1,674	2,837	3,236 45	550 »	3,786 45	»	»
»	»	»	4	58	94	152	»	»	»	»	»
»	22	22	12	237	698	935	»	206 »	206 »	200 »	»
»	22	22	16	295	792	1,087	»	206 »	206 »	200 »	»
»	11	11	17	97	800	897	128 54	1,919 71	2,048 25	»	»
»	11	11	18	98	953	1,051	»	1,486 74	1,486 74	»	»
»	»	»	5	36	324	360	71 34	895 97	767 31	»	»
»	22	22	40	231	2,077	2,308	199 88	4,302 42	4,502 30	»	»
»	»	»	1	»	14	14	»	»	»	»	»
»	»	»	1	31	»	31	»	»	»	»	»
»	»	»	2	31	14	45	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	8	144	25	169	»	»	»	»	»
»	»	»	7	57	113	170	50 »	126 02	176 02	»	»
»	»	»	15	201	138	339	50 »	126 02	176 02	»	»
»	»	»	13	49	191	240	»	»	»	»	»
»	»	»	10	382	246	628	1,308 55	22 »	1,330 55	»	»
»	»	»	23	431	437	868	1,308 55	22 »	1,330 55	»	»
16	44	60	125	2,400	5,235	7,635	4,794 88	5,206 44	10,001 32	200 »	»

GÉNÉRALE.

232	469	701	1,024	46,034	10,016	56,050	215,656 11	105,295 86	320,951 97	56,969 60	57,812 37
53	91	144	87	3,801	2,810	6,611	5,925 36	1,391 61	7,316 97	362 »	»
16	44	60	125	2,400	5,235	7,635	4,794 88	5,206 44	10,001 32	200 »	»
301	604	905	1,236	52,235	18,061	70,296	226,376 35	111,893 91	338,270 26	57,531 60	57,812 37

CLXI. — *Mesures destinées à développer l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance.* (Circulaire à MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 8280.)

17 octobre 1894.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Par circulaire du 3 avril 1892, je vous ai chargé d'inviter MM. les inspecteurs cantonaux placés sous vos ordres à recommander aux instituteurs et aux institutrices primaires réunis en conférence, de montrer fréquemment aux élèves, dans leurs leçons, les dangers de l'abus des boissons alcooliques et à organiser dans chaque école, avec l'autorisation de l'administration communale, une *société de tempérance* dans laquelle seraient reçus les élèves (garçons) âgés de onze ans au moins.

Le but humanitaire et social que ces conseils avaient en vue a été généralement compris. Bon nombre d'instituteurs se sont résolument mis à l'œuvre et l'on peut déjà se féliciter des résultats qu'ils ont obtenus. En effet, à la date du 31 décembre 1893, il existait, dans les écoles primaires communales ou adoptées, 1,281 *sociétés de tempérance*, comptant ensemble 25,062 membres effectifs. Les provinces qui se distinguent le plus sous ce rapport sont : le Hainaut, le Limbourg et la province de Namur. Dans d'autres provinces, l'empressement du personnel enseignant à entrer dans les vues du gouvernement a été moindre ; il y a même certains ressorts d'inspection scolaire où le personnel enseignant semble rester presque complètement en dehors du mouvement.

Je crois donc devoir vous prier, Monsieur l'inspecteur principal, de stimuler, à cet égard, le zèle de MM. les inspecteurs cantonaux et du personnel enseignant.

MM. les inspecteurs cantonaux saisiront toutes les occasions qui se présenteront, et particulièrement celles que leur offrent les réunions trimestrielles des instituteurs, pour exposer à ces derniers le but et l'utilité de l'œuvre.

Ils rappelleront aux instituteurs qu'il leur appartient, ainsi que le portait ma circulaire précitée du 3 avril 1892, « d'enseigner aux enfants, par des leçons spéciales, des lectures, des » dictées, des problèmes bien choisis, les dangers physiques, moraux et sociaux de l'abus des » boissons spiritueuses, qu'il est de leur devoir d'inspirer à leurs élèves le respect d'eux- » mêmes, le dégoût de l'intempérance ; de leur faire prendre, dans la mesure des moyens dont » ils disposent, des habitudes de sobriété, d'ordre et d'économie et d'aider ainsi à leur préparer » un heureux avenir.

» Beaucoup d'écoles consacrent déjà un certain nombre de leçons à montrer les ravages de » l'alcoolisme ; il s'agit de multiplier ces leçons, de les donner dans toutes les écoles, même » dans les écoles de filles.

» Mais l'enseignement théorique ne suffit pas, il faut y joindre l'enseignement par l'action. » L'instituteur fait pratiquer l'épargne par ses élèves, il faut qu'il les amène aussi à pratiquer » la tempérance ; la création d'un *cercle scolaire de tempérance* en est le moyen. »

MM. les inspecteurs cantonaux s'assureront, dans leurs visites scolaires, si les instituteurs remplissent leurs obligations à cet égard. Ils se feront, en outre, renseigner, à la fin de chaque trimestre, sur la situation, dans leur ressort, de l'œuvre des *sociétés scolaires de tempérance* et vous adresseront régulièrement, tous les trois mois, un tableau indiquant notamment :

a) Le nombre des élèves (garçons), âgés de onze ans au moins, qui ont pris l'engagement de s'abstenir de l'usage des boissons spiritueuses et celui des élèves de même catégorie qui n'ont pas encore pris cet engagement ;

b) Le nombre des membres protecteurs et le montant des rétributions souscrites par eux ;

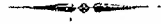
c) Le cas échéant, le montant de la subvention accordée par la commune dans l'intérêt de l'institution. Ces tableaux me seront ensuite transmis par vos soins.

J'aime à croire que ces mesures contribueront à faire acquérir à l'œuvre des *sociétés scolaires de tempérance* tout le développement qu'elle comporte.

MM. les inspecteurs cantonaux voudront bien donner lecture de la présente circulaire aux instituteurs primaires, à l'occasion des conférences pédagogiques du mois d'octobre courant.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



CLXII. — *MM. les inspecteurs cantonaux doivent fournir trimestriellement un tableau conforme au modèle adopté et faisant connaître la situation, dans leur ressort, de l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance.* (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Adm. de l'ens. prim., 1^{re} sect., n° 8280.)

7 décembre 1894.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

Comme suite à ma circulaire du 17 octobre dernier, concernant l'institution de *sociétés de tempérance* dans les écoles primaires soumises à l'inspection légale, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le modèle du tableau que MM. les inspecteurs cantonaux doivent vous fournir *trimestriellement* concernant la situation de *l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance*, dans leur ressort.

Vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire de la formule du tableau dont il s'agit à chacun des inspecteurs cantonaux placés sous vos ordres.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



CLXIII. — *État indiquant la situation des sociétés scolaires de température.*

Situation à la date du 31 décembre 1894.

CLXIII. — État indiquant la situation des sociétés

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES DU SEXE MASCULIN âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus, fréquentant :		TOTAL.
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.		les écoles primaires écoles de garçons et écoles mixtes.	les écoles d'adultes (écoles de garçons et écoles mixtes).	
1° Écoles					
Anvers	Anvers	17	5,378	2,440	7,818
	Malines	30	3,400	1,425	4,825
	Totaux . . .	47	8,478	3,865	12,343
Brabant	Bruxelles	21	11,023	4,573	15,596
	Louvain	119	7,806	2,775	10,581
	Totaux . . .	140	18,829	7,348	26,177
Flandre occidentale.	Bruges	18	2,830	601	3,431
	Courtrai	43	2,739	725	3,464
	Totaux . . .	61	5,569	1,326	6,895
Flandre orientale.	Alost	64	5,223	717	5,940
	Gand	30	4,661	1,827	6,488
	Totaux . . .	94	9,884	2,544	12,428
Hainaut	Charleroy	189	4,632	3,404	8,036
	Mons	162	4,900	2,813	7,713
	Tournai	72	3,596	880	4,476
	Totaux . . .	423	13,128	7,097	20,225
Liège	Huy	109	5,629	3,138	8,767
	Liège	84	5,743	4,972	10,715
	Totaux . . .	193	11,372	8,110	19,482
Limbourg	Hasselt	146	2,162	939	3,101
Luxembourg	Arlon	70	2,384	1,923	4,307
	Marche	26	2,006	2,198	4,204
	Totaux . . .	96	4,390	4,121	8,511
Namur	Dinant	148	1,797	2,433	4,230
	Namur	114	3,498	3,128	6,626
	Totaux . . .	262	5,295	5,561	10,856
Le Royaume. — Totaux généraux . . .		1,462	79,107	40,911	120,018

scolaires de tempérance, à la date du 31 décembre 1894.

NOMBRE DES SOCIÉTAIRES EFFECTIFS.		TOTAL.	NOMBRE des sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance	Observations
Elèves des écoles primaires.	Elèves des écoles d'adultes.				

communales.

432	90	522	22	100 »
775	»	775	32	51 25
1,207	90	1,297	34	151 25
519	18	537	15	25 »
2,216	174	2,390	204	209 »
2,735	192	2,927	219	234 »
316	»	316	2	50 »
1,002	97	1,099	25	170 »
1,318	97	1,415	27	220 »
1,383	162	1,545	84	117 »
601	33	634	157	82 »
1,984	195	2,179	241	199 »
2,330	632	2,962	48	80 »
2,801	944	3,745	180	90 »
1,083	113	1,196	41	»
6,214	1,689	7,903	269	170 »
1,417	364	1,781	133	161 50
1,238	641	1,879	150	196 25
2,655	1,005	3,660	283	357 75
1,864	468	2,332	209	645 »
494	213	707	61	28 »
194	77	271	7	»
688	290	978	68	28 »
838	496	1,334	63	101 »
1,080	291	1,371	191	158 »
1,918	787	2,705	254	259 »
20,583	4,813	25,396	1,624	2,264 »

DÉSIGNATION DES		NOMBRE des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES DU SEXE MASCULIN âgés de 11 ans au moins et de 20 ans au plus, fréquentant :		TOTAL.
PROVINCES.	RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.		les écoles primaires (écoles de garçons et écoles mixtes).	les écoles d'adultes écoles de garçons et écoles mixtes).	

2° Écoles adoptées

Anvers.	Anvers	6	2,422	177	2,599
	Malines	7	1,060	44	1,104
	Totaux . .	13	3,482	221	3,703
Brabant.	Bruxelles.	»	1,487	»	1,487
	Louvain	6	964	73	1,037
	Totaux. . .	6	2,451	73	2,524
Flandre occidentale	Bruges.	11	2,584	209	2,793
	Courtrai.	28	2,880	1,141	3,991
	Totaux. . .	39	5,464	1,350	6,784
Flandre orientale	Alost	22	2,153	480	2,603
	Gand	8	1,956	39	1,995
	Totaux. . .	30	4,109	489	4,598
Hainaut.	Charleroy	5	712	73	785
	Mons	6	442	111	556
	Tournai	9	422	»	422
	Totaux. . .	20	1,576	184	1,763
Liège.	Huy.	1	228	30	258
	Liège	4	953	30	983
	Totaux. . .	5	1,181	60	1,241
Limbourg.	Hasselt	105	1,910	287	2,197
Luxembourg	Marche	6	429	125	554
	Arlon.	6	544	334	878
	Totaux. . .	12	973	459	1,432
Namur	Dinant.	9	213	124	337
	Namur	4	571	79	650
	Totaux. . .	13	784	203	987
Le Royaume. — Totaux généraux. . .		243	21,903	3,326	25,229

RÉCAPITULATION

1° Écoles primaires et d'adultes communales.	1,462	79,107	4,0911	120,018
2° Écoles primaires et d'adultes adoptées et privées subsidiées.	243	21,903	3,326	25,229
Totaux généraux . .	1,705	101,010	44,237	145,247

NOMBRE DES SOCIÉTAIRES EFFECTIFS.		TOTAL.	NOMBRE des sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés scolaires de tempérance.	Observations.
Elèves des écoles primaires.	Elèves des écoles d'adultes				

et privées subsidées.

237	40	277	»	»
149	»	149	14	»
386	40	426	14	»
»	»	»	»	»
82	12	94	4	»
82	12	94	4	»
290	»	290	.	20
609	43	652	24	75
899	43	942	24	95
510	»	510	49	35
96	»	96	5	»
606	»	606	54	33
87	»	87	16	»
84	18	102	31	»
178	»	178	31	7
349	18	367	78	7
13	»	13	5	»
63	2	65	»	»
76	2	78	5	»
4,520	155	4,675	60	404
28	»	28	11	5
65	25	90	»	»
93	23	118	11	5
72	15	87	5	11
168	4	172	12	30
240	19	259	17	41
4,251	314	4,565	267	584

GÉNÉRALE.

20,583	4,813	25,396	1,624	2,264
4,251	314	4,565	267	584
24,834	5,127	29,961	1,891	2,848

CLXIV. — *État indiquant la situation des sociétés*

A. ÉCOLES

DÉSIGNATION des		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS OU MIXTES						NOMBRE DES ÉLÈVES	
		TOTAL.		possédant une société de tempérance.		ne possédant pas une société de tempérance.		fréquentant les écoles primaires.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.
Anvers	Anvers	82	43	19	7	63	36	3,402	2,226
	Malines	102	50	58	17	44	53	3,171	1,034
	Totaux	184	93	77	24	107	89	6,573	3,260
Brabant	Bruxelles	183	46	24	1	159	45	11,092	1,392
	Louvain	279	41	149	5	130	56	7,628	913
	Totaux	462	87	173	6	289	101	18,720	2,305
Flandre occidentale.	Bruges	118	100	50	18	88	82	2,963	2,478
	Courtrai	83	89	54	40	51	49	2,834	2,736
	Totaux	203	189	104	58	139	131	5,817	5,214
Flandre orientale.	Alost	180	76	71	26	109	50	5,472	2,378
	Gand	110	76	47	13	63	63	4,637	2,014
	Totaux	290	152	118	39	172	113	10,109	4,392
Hainaut	Charleroy	203	33	181	17	24	18	4,971	713
	Mons	189	38	146	11	43	27	5,282	714
	Tournai	171	28	86	17	85	11	5,632	773
	Totaux	563	101	413	45	152	56	15,885	2,200
Liège	Huy	247	20	109	1	138	19	6,040	313
	Liège	218	33	116	10	102	43	6,094	1,250
	Totaux	465	53	225	11	240	62	12,134	1,563
Limbourg	Hasselt	128	111	127	105	1	6	2,094	2,033
Luxembourg	Arlon	191	45	68	4	123	41	2,463	337
	Marche	194	48	28	5	166	43	2,019	303
	Totaux	385	93	96	9	289	84	4,482	640
Namur	Dinant	175	25	111	10	62	15	1,788	218
	Namur	214	33	101	2	113	33	5,567	839
	Totaux	389	58	212	12	175	48	7,355	1,057
Le Royaume. — Totaux généraux		3,069	937	1,323	309	1,544	648	81,211	23,086
		4,026 (1)		1,834		2,192		104,297	

B. ÉCOLES D'ADULTES

ET ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE des SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.	NOMBRE DES ÉLÈVES affiliés aux sociétés de tempérance.
Écoles d'adultes	396	6,769
Écoles d'application annexées aux établissements normaux de l'État	5	414
Totaux	401	7,183

(1) Il est à remarquer que, dans plusieurs écoles, il n'y a pas ou presque pas d'enfants âgés de 11 ans et plus.

scolaires de tempérance, à la date du 31 décembre 1893.

PRIMAIRES

GARÇONS AGÉS DE 11 ANS AU MOINS				NOMBRE des SOCIÉTAIRES protecteurs.		MONTANT des RÉTRIBUTIONS souscrites par les sociétaires protecteurs	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés de tempérance	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant pris l'engagement d'abstinence de l'usage des boissons fortes depuis la fondation de l'œuvre.		
faisant partie des sociétés de tempérance		ne faisant pas partie des sociétés de tempérance		Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidiaires.			Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidiaires	TOTAL.
Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	Écoles communales	Écoles adoptées ou subsidiaires.							
310 1 467	255 417	4,892 1,704	1,971 617	10 45	» 14	61 » 61 25	130 » 100 25	920 1,967	386 559	1,315 2,526
1 977	672	6,596	2 588	55	14	122 25	250 25	2,806	945	3,841
583 2,902	23 76	10,809 4,726	1,569 837	24 224	1 4	1 40 22 »	163 » 298 00	987 5,064	24 215	1,011 5,277
3,485	99	15,233	2,406	248	5	25 40	465 90	6,051	237	6,288
671 1,476	474 1,061	2,292 1,578	2,004 1 695	5 55	32 65	74 » 145 »	70 » 280 »	1,011 2,551	750 1,358	1,761 3,689
2,147	1,555	3,670	3 699	56	93	219 »	550 »	3,562	2,088	5,450
1,828 1 086	865 258	5 644 5 571	1,515 1,776	115 174	45 5	59 50 231 »	166 60 75 »	3,470 1,935	1,151 533	4,621 2,288
2 914	1,101	7 215	3 291	287	48	270 50	241 60	5,453	1,484	6,909
3,527 3,561 1,475	250 165 267	1,444 1,721 2,179	465 551 506	50 195 91	16 17 24	11 25 34 25 189 65	97 » 188 » 60 »	6,520 7,619 2,554	545 265 595	6,872 7,882 2,927
8,561	680	5,544	1,520	554	57	255 15	545 »	16,482	999	17,481
1,744 2,074	19 108	4,298 4,020	296 1,142	155 194	5 »	147 40 222 »	166 90 281 25	3,045 3,516	18 175	3,061 3,491
3,818	127	8 516	1 458	517	5	569 40	448 15	6 559	195	6,552
1 815	1,671	279	562	189	55	249 15	1,000 40	6 460	1,708	11,168
615 249	10 110	1,852 1 770	527 595	75 4	» »	9 » 5 50	20 » »	1,168 577	27 119	1,195 496
862	120	5,622	720	77	»	12 50	20 »	1 545	146	1,691
987 1,590	96 101	801 2,177	122 758	44 265	6 12	20 20 204 80	97 » 197 »	1,861 2,750	145 228	2,006 2,958
2,577	197	2,978	860	507	18	225 09	294 »	4,591	575	4,964
27,956	6,202	55,255	16,884	1,898	297	1,726 42	5,415 50	55,171	11,173	61,544
34,158		70,159		2,195						

C RECAPITULATION

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE des SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.	NOMBRE DES ÉLÈVES affiliés à ces sociétés
Écoles primaires.	1,834	54,158
Écoles d'adultes	596	6,769
Écoles d'application annexées aux établissements normaux de l'État	5	414
Totaux généraux	2,235	41,341

CLXV. — *État indiquant la situation des sociétés*

A. ÉCOLES

DÉSIGNATION		NOMBRE DES ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS OU MIXTES						NOMBRE DES ÉLÈVES	
des		TOTAL.		possédant une société de tempérance.		ne possédant pas une société de tempérance.		fréquentant les écoles primaires.	
PROVINCES.	RESSORTS d'inspection principale.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.	Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidées.
Anvers	Anvers	86	47	27	9	59	38	5,787	2,390
	Malines	107	44	68	17	39	27	3,410	1,193
	Totaux	193	91	95	26	98	65	9,197	3,583
Brabant	Bruxelles	185	45	33	3	152	42	11,390	1,909
	Louvain	281	43	170	10	111	33	7,513	919
	Totaux	466	88	203	13	263	75	18,903	2,828
Flandre occidentale	Bruges	118	122	48	36	70	86	3,081	2,747
	Courtrai	83	100	59	48	24	52	3,044	3,262
	Totaux	201	222	107	84	94	138	6,125	6,009
Flandre orientale	Alost	130	87	89	32	91	55	5,169	2,444
	Gand	118	91	52	16	66	75	5,109	2,407
	Totaux	298	178	141	48	157	130	10,278	4,851
Hainaut	Charleroy	207	40	193	11	14	29	5,086	826
	Mons	189	48	165	25	24	23	5,104	1,119
	Tournai	171	29	93	17	78	12	3,813	708
	Totaux	567	117	451	53	116	64	14,003	2,653
Liège	Huy	244	30	142	4	102	26	5,986	413
	Liège	219	54	133	18	86	36	5,814	1,480
	Totaux	463	84	275	22	188	62	11,800	1,893
Limbourg	Hasselt	128	113	127	108	1	5	2,099	2,252
Luxembourg	Arlon	194	43	79	4	115	39	2,406	378
	Marche	202	40	54	7	148	33	2,062	197
	Totaux	396	83	133	11	263	72	4,468	575
Namur	Dinant	174	24	127	4	47	20	1,775	42
	Namur	214	37	119	4	95	33	3,601	815
	Totaux	388	61	246	8	142	53	5,376	957
Le Royaume. — TOTAUX GÉNÉRAUX		3,100	1,037	1,778	373	1,322	664	82,249	25,621
		4,137 (1)		2,151		1,986		107,870	

B. ÉCOLES D'ADULTES

ET ÉCOLES D'APPLICATION ANNEXÉES AUX ÉTABLISSEMENTS NORMAUX DE L'ÉTAT.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES	NOMBRE des SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.	NOMBRE DES ÉLÈVES affiliés aux sociétés de tempérance.
Écoles d'adultes	498	8,513
Écoles d'application annexées aux établissements normaux de l'État	5	526
Totaux	503	9,039

(1) Il est à remarquer que dans plusieurs écoles, il n'y a pas ou presque pas d'enfants âgés de 11 ans et plus.

scolaires de tempérance, à la date du 31 décembre 1896.

PRIMAIRES.

GARÇONS AGES DE 11 ANS AU MOINS				NOMBRE des SOCIÉTAIRES protecteurs.		MONTANT des RÉTRIBUTIONS souscrites par les sociétaires protecteurs.	MONTANT des sommes allouées par les communes pour le soutien des sociétés de tempérance.	NOMBRE DES ÉLÈVES ayant pris l'engagement d'abstinence de l'usage des boissons fortes depuis la fondation de l'œuvre.		
faisant partie des sociétés de tempérance.	ne faisant pas partie des sociétés de tempérance.			Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.			Écoles communales.	Écoles adoptées ou subsidiaires.	TOTAL.
655	262	5,132	2,128	32	6	71 »	210 »	1,414	599	2,013
1,549	436	1,861	757	36	14	22 25	156 50	3,007	847	3,854
2,204	698	6,993	2,885	68	20	93 25	366 50	4,421	1,446	5,867
806	73	10,584	1,836	21	»	1 40	165 25	1,419	73	1,492
3,206	180	4,307	739	263	4	23 40	230 61	6,664	259	6,923
4,012	253	14,891	2,575	284	4	24 80	395 86	8,083	332	8,415
1,067	831	2,014	1,916	2	42	86 »	80 »	1,877	1,431	3,308
1,610	1,189	1,434	2,093	70	76	125 50	287 »	3,495	2,192	5,687
2,677	2,020	3,448	4,009	72	118	211 50	367 »	5,072	3,623	8,695
2,045	895	3,124	1,549	139	35	62 40	132 50	4,393	1,630	6,023
1,256	309	3,853	2,098	66	5	206 »	55 »	2,474	424	2,898
3,301	1,204	6,977	3,647	205	40	268 40	187 50	6,867	2,054	8,921
3,869	566	1,217	260	53	25	27 65	142 »	8,707	870	9,577
4,242	634	862	485	170	25	8 25	133 »	10,300	950	11,250
1,569	292	2,244	416	78	16	136 »	35 »	3,320	487	3,807
9,680	1,492	4,323	1,161	301	66	171 90	310 »	22,327	2,307	24,634
2,876	126	3,110	287	208	8	112 50	285 »	4,766	144	4,910
2,573	423	3,441	1,057	206	22	119 25	265 »	4,957	561	5,518
5,249	549	6,551	1,344	414	30	231 75	550 »	9,723	705	10,428
1,767	1,766	332	486	171	56	219 45	968 12	7,359	5,723	13,082
710	11	1,696	367	54	»	19 50	»	1,572	32	1,604
485	78	1,577	119	19	»	10 25	»	886	123	1,009
1,195	89	3,273	486	73	»	29 75	»	2,458	155	2,613
1,084	55	691	87	74	»	10 40	86 »	2,404	71	2,475
1,628	111	1,973	704	174	2	106 25	155 »	3,535	311	3,846
2,712	166	2,664	791	248	2	116 65	241 »	5,939	382	6,321
32,797	8,237	49,452	17,384	1,836	336	1,367 65	3,385 98	72,249	16,727	88,976
41,034		66,836		2,172						

C. RÉCAPITULATION.

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	NOMBRE des SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE.	NOMBRE DES ÉLÈVES affiliés à ces sociétés.
Écoles primaires	2,151	41,034
Écoles d'adultes	498	8,513
Écoles d'application annexées aux établissements normaux de l'État	5	526
Totaux généraux	2,654	50,073

CLXVI. — Récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.

18 janvier 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895);

Vu l'article 96, litt. C, du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, pour l'exercice 1895, prévoyant un crédit de 6,800 francs destiné à couvrir les dépenses dont la nature est ainsi déterminée :

« Récompenses aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture; frais de visite des écoles tenues par les instituteurs concurrents; frais du jury; frais divers; »

Considérant que la visite des écoles et des jardins tenus par les instituteurs concurrents doit se faire au cours de l'été; que la promulgation de la loi contenant le budget n'a pu avoir lieu que le 11 septembre 1895, et qu'à cette époque, il n'était plus possible d'organiser le concours pour 1895;

Considérant que le budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique prévoit, pour l'exercice 1896 (art. 96, litt. C), un crédit de 6,800 francs ayant le même objet que celui de l'article 96, litt. C, du budget de 1895,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il sera décerné chaque année dix prix de 150 francs, vingt prix de 100 francs et trente mentions honorables aux instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidés qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

ART. 2. Les instituteurs qui désirent participer au concours à la suite duquel les récompenses seront décernées, adressent à l'inspecteur cantonal du ressort une demande accompagnée d'un exposé des titres qu'ils croient avoir à une récompense.

ART. 3. L'inspecteur cantonal rédige immédiatement après la visite de l'école et du jardin de chaque concurrent, un rapport détaillé et motivé contenant, si le mérite de l'instituteur la justifie, une proposition de récompense.

L'inspecteur transmet son rapport, avec les pièces du dossier, à l'agronome de l'État pour la région où se trouve l'école.

ART. 4. Après avoir visité l'école et le jardin de chaque concurrent, l'agronome de l'État fait parvenir à l'inspecteur principal chaque dossier avec un rapport détaillé contenant une proposition motivée.

Chaque fois que la distance à parcourir le permet, l'agronome de l'État visite deux écoles par jour.

ART. 5. L'inspecteur principal dresse, d'après les rapports qui lui sont parvenus et d'après ses propres constatations, la liste des instituteurs de son ressort qu'il propose pour les récompenses. Il adresse au ministre de l'intérieur et de l'instruction publique son rapport avec le dossier complet de chaque concurrent.

ART. 6. Un jury, qui se réunit au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, est chargé de dresser la liste définitive des instituteurs à récompenser.

Ce jury est composé de trois membres, dont deux sont nommés par Notre Ministre de l'inté-

rieur et de l'instruction publique et un par Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

ART. 7. Le jury se prononce, en règle générale, sur le mérite des concurrents, d'après les éléments que fournissent leurs dossiers; en cas de nécessité bien établie, un ou deux de ses membres visitent chacun certaines écoles pour lesquelles il y a divergence d'appréciation.

L'itinéraire à suivre par les membres du jury dans leurs visites d'écoles est soumis à l'approbation préalable de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

ART. 8. Les instituteurs qui ont obtenu une récompense dans un concours, peuvent recevoir dans un concours ultérieur une récompense de catégorie plus élevée. Hormis ce cas, les récompenses pécuniaires ne peuvent être accordées aux mêmes instituteurs que tous les trois ans.

ART. 9. Lors de chaque concours, il est décerné un diplôme de premier prix, de second prix ou de mention honorable aux instituteurs portés sur la liste des lauréats, même à ceux qui ne peuvent obtenir de récompense par application de l'article précédent.

ART. 10. Les déplacements auxquels sont astreints les inspecteurs de l'enseignement primaire, en exécution du présent arrêté, figureront comme visites ordinaires dans leur état trimestriel de frais de route et ne donnent droit à aucune indemnité spéciale.

ART. 11. Les agronomes de l'État reçoivent sur les fonds du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique une indemnité de 10 francs par jour de vacation. Leurs frais de route et de séjour sont à la charge du budget du département de l'agriculture et des travaux publics; ils seront portés sur l'état justificatif des déplacements trimestriels.

ART. 12. Les taux des indemnités à allouer aux membres du jury sont fixés comme suit :

A. Pour les séances.

10 francs par nuit de séjour;

8 francs à titre de vacation par jour de séance;

Pour les voyages faits le jour de l'ouverture et le jour de la clôture de la session : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables; 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

B. Pour les visites d'écoles.

12 francs par nuit de séjour; 6 francs si le retour s'effectue le même jour que le départ;

1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les routes ordinaires et les voies navigables; 50 centimes par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer.

ART. 13. Un arrêté ministériel détermine :

1° Les divers points sur lesquels porte l'exposé que tout concurrent doit joindre à sa demande;

2° Les époques auxquelles auront lieu les visites des écoles et jardins;

3° Le nombre de propositions de récompenses que doit faire chaque inspecteur principal: ce nombre qui est au moins double de celui des récompenses à décerner, est fixé, pour chaque ressort d'inspection principale, d'après le nombre des écoles primaires où l'on enseigne les notions d'agriculture;

4° Toutes autres mesures destinées à assurer la marche régulière des opérations du concours.

ART. 14. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 18 janvier 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

Le Ministre de l'agriculture et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

CLXVII. — *Récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture. — Mesures d'exécution.*

22 janvier 1896.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1896 concernant les récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidés qui donnent avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture, conformément à l'instruction ministérielle du 15 février 1890 ;

Vu, notamment, l'article 13 du dit arrêté royal prérappelé ;

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Les instituteurs primaires communaux, adoptés ou subsidés qui désirent participer au concours à la suite duquel seront décernées les récompenses prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 janvier 1896, adressent à l'inspecteur cantonal du ressort, avant le 25 mai, une demande accompagnée d'un exposé détaillé des titres qu'ils croient avoir à une récompense.

L'exposé porte principalement sur les points suivants :

a) Comment l'instituteur s'est préparé à l'enseignement agricole : cours spéciaux suivis, examen de capacité subi, etc. ;

b) Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école primaire : renseignements concernant la préparation des leçons, les procédés intuitifs, les résumés des leçons, les cahiers des élèves, le résultat de l'enseignement ;

c) Leçons d'agriculture données par l'instituteur à l'école d'adultes. Mêmes renseignements qu'au littéra b ;

d) Indication des collections préparées par l'instituteur en vue de rendre son enseignement intuitif et pratique ;

e) Indication des collections préparées par les élèves ;

f) Plan et description détaillée du jardin de l'école :

1^o Culture potagère. — Ne pas perdre de vue *l'assolement*, les abris, les moyens appliqués pour avoir des légumes pendant toute l'année ;

2^o Arbres fruitiers ; petite pépinière ;

g) Cultures expérimentales dirigées par l'instituteur, soit dans le jardin de l'école, soit dans un champ d'expériences établi par un ou plusieurs cultivateurs ;

h) Comment l'instituteur donne l'enseignement pratique au jardin ; temps qu'il y consacre ;

i) Ce que fait l'instituteur pour propager l'application des règles de l'alimentation rationnelle des animaux domestiques ;

k) Si l'instituteur s'occupe de l'enseignement de l'apiculture et s'il fait pratiquer le hantonnage par ses élèves, il donnera des détails à ce sujet.

l) Compte rendu des promenades agricoles faites avec les élèves, des visites à une ou plusieurs fermes.

L'exposé, rédigé et signé par l'instituteur, est certifié sincère par l'administration communale.

ART. 2. La visite des écoles et des jardins a lieu par les inspecteurs et les agronomes de l'État, du 1^{er} juin au 3 juillet.

Les rapports des inspecteurs principaux doivent parvenir avant le 15 juillet au ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le jury siège à une date à fixer entre le 25 juillet et le 15 août.

ART. 3. Le nombre des propositions de récompenses à faire par chaque inspecteur principal est indiqué au tableau suivant :

RESSORTS d'inspection principale.	PRIX de 150 francs.]	PRIX de 100 francs.	MENTIONS HONORABLES.
Anvers	1	2	3
Malines	1	2	3
Bruxelles	1	2	3
Louvain	2	3	5
Bruges.	1	2	3
Courtrai	1	2	3
Alost	2	3	4
Gand	1	2	3
Charleroy.	1	2	3
Mons.	1	2	3
Tournai	1	2	3
Huy	2	3	4
Liège	2	3	4
Hasselt	2	3	4
Arlon	2	3	4
Marche	2	3	4
Dinant.	1	2	3
Namur.	2	3	4
Le Royaume. — Totaux. . .	26	44	63

Bruxelles, le 22 janvier 1896.

F. SCHOLLAERT.

LÉON DE BRAUN.

CLXVIII. — *Les instituteurs des écoles entièrement libres ne peuvent prendre part aux concours agricoles entre les instituteurs des écoles publiques.* (Dépêche à M. l'inspecteur principal de l'ens. prim., pour le ressort de Tournai, 4^{re} sect., n° 16451^A.)

9 juin 1896.

MONSIEUR L'INSPECTEUR PRINCIPAL,

L'arrêté royal du 18 janvier 1896 dispose que des récompenses seront décernées, chaque année, *aux instituteurs primaires, communaux, adoptés ou subsidés*, qui auront donné avec le plus de zèle et de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.

Cette énumération est *limitative* et non *énonciative*.

Donc, l'instituteur qui n'appartient pas à l'une des trois catégories susindiquées ne peut être admis à concourir pour l'obtention des récompenses.

N'a pas qualité non plus pour concourir, l'instituteur qui, à l'instar de celui dont m'entretient votre référé du 3 juin courant, n° 12062, exerce dans une école adoptée où il n'enseigne pas l'agriculture et dans une école entièrement libre où il enseigne cette branche.

Au point de vue du concours, il est considéré non comme instituteur adopté mais comme *instituteur entièrement libre*.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

CLXIX. — *Récompenses décernées aux lauréats du concours agricole entre les instituteurs. — Année 1896.*

8 septembre 1896.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté, en date du 18 janvier 1896, concernant les récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou subsidiés qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture ;

Attendu que cet arrêté porte, notamment, ceci :

« Il sera décerné chaque année dix prix de 150 francs, vingt prix de 100 francs et trente mentions honorables.

« Lors de chaque concours, il est décerné un diplôme de premier prix, de second prix ou de mention honorable aux instituteurs portés sur la liste des lauréats.

Vu la liste des instituteurs proposés, cette année, pour une récompense, par le jury nommé à l'effet d'apprécier le mérite des concurrents ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les instituteurs dont les noms suivent obtiennent :

A. Le diplôme de 1^{er} prix et la récompense de 150 francs.

- 1 MM. Versnick, L., instituteur communal à Borsbeke (Flandre orientale).
- 2 Moureau, A., instituteur communal à Hotton (Luxembourg).
- 3 Bolekmans, A., instituteur communal à Westmalle (Anvers).
- 4 Bickx, P.-J., instituteur communal à Uccle (Brabant).
- 5 Scurbecq, D., instituteur communal à Moustier (Hainaut).
- 6 Van Aelterboer, J., instituteur communal à Haelen (Limbourg).
- 7 Boidron, A., instituteur communal à Pussemange (Luxembourg).
- 8 Van Hay, E., instituteur communal à Limet-Vierset (Liège).
- 9 De Corte, E., instituteur communal à Saint-Michel lez-Bruges.
- 10 Huberland, A., instituteur communal à Quiévrain (Hainaut).

B. Le diplôme de 2^e prix et la récompense de 100 francs.

- 1 MM. Alexandre, L., instituteur communal à Heyd (Luxembourg).
- 2 Evrard, V., instituteur communal à Bioul (Namur).
- 3 Jadin, H., instituteur communal à Ways (Brabant).
- 4 Warnier, V., instituteur communal à Saint-Hadelin-Olne (Liège).
- 5 Letawe, J., instituteur communal à Milmort (Liège).
- 6 Muyssen, C., instituteur adopté à Langemark (Flandre occidentale).
- 7 Beeckman, I., instituteur communal à Herderssem (Flandre orientale).
- 8 Van Turnhout, C., instituteur communal à Wyneghem (Anvers).
- 9 Delcourt, L., instituteur communal à Sinsin (Namur).
- 10 Lemaire, J., instituteur communal à Ormeignies (Hainaut).
- 11 Contor, Th., instituteur communal à Givry-Flamierge (Luxembourg).
- 12 Galand, C., instituteur communal à Latinne (Liège).
- 13 Detaille, L., instituteur communal à Mande-Saint-Étienne (Luxembourg).
- 14 Famerée, V., instituteur communal à Dorinne (Namur).
- 15 Jaumotte, J.-B., instituteur communal à Gesves (Namur).

- 16 MM. Claeys, A., instituteur communal à Landegem (Flandre orientale).
- 17 Boddin, C., instituteur communal à Wacken (Flandre occidentale).
- 18 Merget, E., instituteur communal à Commanster (Luxembourg).
- 19 Foucart, F., instituteur communal à Mignault (Hainaut).
- 20 Perbal, F., instituteur communal à Toernich (Luxembourg).

C. Le diplôme de mention honorable.

- 1 MM. Ledent, A., instituteur communal à Rogery (Luxembourg).
- 2 Auverdin, A., instituteur communal à Espinois (Hainaut).
- 3 Godefroid, Al., instituteur communal à Limont (Liège).
- 4 Van der Linden, L., instituteur communal à Zelthem (Limbourg).
- 5 Famerée, J., instituteur communal à Mont-Gauthier (Namur).
- 6 Gillet, J.-B., instituteur communal à Saint-Mard (Luxembourg).
- 7 Lambert, H., instituteur adopté à Aerseele (Flandre occidentale).
- 8 Schiltz, J., instituteur communal à Tontelange (Luxembourg).
- 9 Laureys, F., instituteur communal à Borsbeek (Anvers).
- 10 Verdeyen, F., instituteur communal à Léau (Brabant).
- 11 Chabot, P., instituteur communal à Otrange (Limbourg).
- 12 L'host, Ch., instituteur communal à Carnières (Hainaut).
- 13 Peiffer, N., instituteur communal à Freylange (Luxembourg).
- 14 Rinck, G., instituteur communal à Neuville (Luxembourg).
- 15 Schouteden, H., instituteur adopté à Beeringen (Limbourg).
- 16 Denis, J., instituteur communal à Soy (Luxembourg).
- 17 Dumont, A., instituteur communal à Naast (Hainaut).
- 18 Coulon, J., instituteur communal à Bras (Luxembourg).
- 19 Dupuis, J., instituteur communal à Fecher-Soumagne (Liège).
- 20 Le Bon, J., instituteur communal à Monstrenx (Brabant).
- 21 Parfonry, E., instituteur communal à Clavier (Liège).
- 22 Pilon, A., instituteur communal à Cornesse (Liège).
- 23 Petitjean, E., instituteur communal à Flawinne (Namur).
- 24 Legait, E., instituteur communal à Flavion (Namur).
- 25 Delrue, O., instituteur adopté à Wyngene (Flandre occidentale).
- 26 Sœur, F., instituteur communal à Braibant (Namur).
- 27 Darimont, G., instituteur communal à Chaudfontaine (Liège).
- 28 Deneweth, C., instituteur adopté à Meulebeke (Flandre occidentale).
- 29 Dignelle, J., instituteur communal à Voordt (Limbourg).
- 30 Brisbois, A., instituteur communal à Braives (Liège).
- 31 De Busser, D.-J., instituteur communal à Westerloo (Anvers).

Ces deux derniers obtiennent *ex æquo* le diplôme de mention honorable.

ART. 2. Les frais résultant des récompenses décernées aux instituteurs dénommés à l'article 1^{er}, seront imputés sur l'article 96 du budget du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, exercice 1896.

ART. 3. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 septembre 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

(654)

ANNEXES AU TITRE IV

I. — Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences ; b) des bibliothèques ; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages pendant les années 1894, 1895 et 1896.

DESIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION principale.	NOMBRE														
	des CERCLES DE CONFÉRENCES (1)			des bibliothèques (1).	des ouvrages appartenant aux bibliothèques (1).	des volumes dont se composent ces ouvrages (1).	des volumes donnés en lecture pendant la période triennale 1894 à 1896.	des membres du corps enseignant qui ont emprunté des ouvrages, pendant la période triennale, et qui appartiennent à des							
	pour les instituteurs primaires.	pour les institutrices primaires.	pour les institutrices d'écoles gardiennes.					Écoles primaires				Écoles gardiennes			
								communales.		adoptées et pri- vées subsidiaires.		communales.		adoptées et pri- vées subsidiaires.	
								Insti- tuteurs.	Insti- tutrices.	Insti- tuteurs.	Insti- tutrices.	Insti- tuteurs.	Insti- tutrices.	Insti- tuteurs.	Insti- tutrices.
Anvers	11	10	3	8	4,383	3,384	647	141	20	6	20	»	7	»	»
Malines	9	7	1	9	5,072	7,267	1,415	127	52	27	38	»	5	»	»
Bruxelles	21	20	9	13	8,325	10,946	5,155	367	195	10	19	1	50	»	2
Louvain	15	9	6	14	8,382	11,028	1,812	439	154	7	13	3	19	»	3
Bruges	7	3	3	8	4,537	6,242	1,885	514	55	32	20	»	1	»	1
Courtrai	9	3	1	8	5,235	7,413	1,364	250	40	50	3	»	2	»	»
Alost	15	6	2	15	6,678	7,880	1,657	376	65	20	7	1	10	1	»
Gand	12	7	3	13	6,568	7,974	2,247	332	171	65	17	2	14	»	1
Charleroy	13	15	9	15	6,285	8,589	1,622	558	153	2	16	»	36	»	»
Mons	11	11	7	11	6,520	9,767	2,242	346	145	18	6	5	75	»	3
Tournai	10	10	4	11	6,317	7,580	1,176	218	73	1	5	»	15	»	»
Huy	15	14	5	11	5,995	8,438	768	268	70	2	7	»	10	»	»
Liège	14	15	6	14	7,589	10,468	1,605	306	87	6	3	»	18	»	»
Hasselt	9	4	(a)	9	8,601	10,874	2,254	275	51	42	15	»	4	»	13
Arion	10	8	2	9	5,522	7,847	860	549	91	11	15	»	4	»	2
Marche	12	3	(a)	12	7,061	8,859	961	153	24	20	2	»	»	»	»
Dinant	6	6	6	6	4,065	5,695	2,080	271	109	16	3	»	14	»	1
Namur	10	9	5	9	5,460	8,106	734	234	55	4	6	»	18	»	»
Le Royaume. — Totaux.	207	156	72	191	112,441	150,157	28,452	5,104	1,606	532	215	12	302	1	26
								6,710		547		314		27	
								7,257				341			
												7,598			

(1) Situation au 31 décembre 1896.

(a) Les conférences pédagogiques pour les institutrices d'écoles gardiennes ne sont pas encore organisées.

II. — Programmes des conférences (années 1894, 1895 et 1896) : a) d'instituteurs primaires ; b) d'institutrices primaires ; c) d'institutrices d'écoles gardiennes.

CONFÉRENCES DES INSTITUTEURS PRIMAIRES

Voici l'ordre des travaux, etc., généralement suivi dans les conférences.

Lecture du compte rendu de la conférence précédente, choisi par l'inspecteur cantonal pour servir de procès-verbal officiel.

Exercices didactiques. Un ou plusieurs instituteurs peuvent être désignés pour donner les leçons inscrites au programme.

Discussion et appréciation des leçons données.

Examen des travaux rédigés à domicile par les instituteurs.

Communications diverses et recommandations.

Les exercices didactiques commencent par un chant ou par des exercices gymnastiques exécutés par les élèves.

Les cahiers, les dessins, les cartes géographiques, les herbiers, les collections, etc., des élèves sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Aangelegenheid van het teekenonderwijs in de lagere school. Studie van het programma van 18 Mei 1893.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Een voorwerp teekenen waarvan het *relief* weinig zichtbaar is.

Middelbare graad. — Taalonderricht. Lezing en verklaring van een stukje geschied om van buiten geleerd te worden.

III. Voordracht, in het Vlaamsch of in het Fransch. Onderwerp : *Pestalozzi*, en zijn invloed op het hedendaagsch volksonderwijs.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Nut der adultenscholen, middelen om ze te bevolken en ze regelmatig te doen bijwonen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Voor de stad Antwerpen. — Te regelen door het personeel der school waar de bijeenkomst moet plaats hebben, mits de dagorde te onderwerpen aan de goedkeuring der inspectie — minstens 10 dagen voor de conferencie.

Voor de andere localiteiten. — Zie verder litt. C. — *Speciale vergaderingen*, enz.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Betoon hoe voordeelig het is dat de onderwijzer een rijken voorraad van vertellingen en zedelijke verhalen in het geheugen hebbe, en er op doelmatige wijze wete gebruik van te maken.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — a) *In de scholen waar Fransch onderwezen wordt*: eene ondervraging

over aardrijkskunde; h) waar *geen Fransch onderwezen wordt* : eene leesles, oefening op den vraagtoon.

Hoogere graad. — Ondervraging door eenen onderwijzer vreemd aan de school, over hetgeen de leerlingen weten moeten van de geschiedenis, ingevolge 't programma van den 3^{de} graad.

Gymnastiek. — *In de vergaderplaatsen waar eene turnzaal bestaat* : eene reeks oefeningen met gewichten; oefeningen aan toestellen. Vrijspel.

In de vergaderplaatsen waar geene turnzaal is : stokoefeningen, Hulp-oefeningen; spel.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Het merkwaardige in zake van volksonderwijs dat men dit jaar te zien kreeg in de Internationale Tentoonstelling van Antwerpen.

II DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Twee zedelijke verhalen, te doen door onderwijzers welke de voorzitter zal aanduiden.

Hoogere graad. — Eene les van schoonlezen.

Speciale vergadering van het personeel der landelijke gemeenten. — 2^{de} *Bijeenkomst van het jaar.*

I. WERK TEN HUIZE (Zie 2^{de} vergadering, onder litt. A).

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Gesprek over de rups en den vlinder. Rupsenwering. Gedurende die les, maken de leerlingen van den hoogsten graad een opstel, waarvan het onderwerp — in betrekking met land- of tuinbouw — zal opgegeven worden door eenen onderwijzer dien de voorzitter zal aanduiden.

Hoogere graad. — Wandeling, met eenige leerlingen, naar eene nabijgelegen hoeve of naar eenen akker, en onderricht door den onderwijzer.

III. *Voorzucht*, door een bijzonderen leeraar, over de *inoogsting en bewaring* van het veevoeder. Inkuiling (ensilage).

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De opstel-oefeningen behoren niet enkel lessen van taalkunde te zijn, maar ook bijdragen tot ontwikkeling van het oordeel, de verbeeldingskracht en het schoonheidsgevoel. — Middelen ter bereiking van dat doel.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Eene eerste les in de cijfermuziek.

Hoogere graad. — Een opstel, waarvan het onderwerp zal aangeduid worden door een lid der vergadering.

III. *Voordracht*, in het Vlaamsch of in het Fransch. -- Onderwerp: Hoe het komt dat zoo weinige menschen gelukkig zijn. Wat er bij de opvoeding hoeft gedaan, op dat de jeugd meer kans hebbe van geluk in lateren leeftijd.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hoe de onderwijzer zijne leerlingen de liefde voor het familieleven inboezemt met hun dezes aangenaamheden te doen begrijpen en er hun de voordeelen te leeren van kennen en hoogschatten. — Doen zien, dat het familieleven eigentlijk de voorbereiding tot het maatschappelijk leven is.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Werkzaamheden in den moestuin van half April tot half Mei.

Hoogere graad. — Herhaling van hetgeen in de school geleerd wordt over den barometer en den thermometer. — Gebruik dezer tuigen bij den landbouw.

III. *Voordracht* door een bijzondere leeraar. — Over de gezondheidsleer toegepast op de huisdieren. — De stallen van het vee.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Betoog dat goed gymnastisch onderwijs niet alleen kracht en vlugheid des lichaams bevogt, maar ook een alleszins opvoedend vermogen bezit.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — (In de scholen, waar Fransch geleerd wordt). Ondervraging, in het Fransch, door eenen onderwijzer die niet tot het onderwijs der vergaderplaats behoort, over hetgeen de scholieren kennen moeten van de Fransche spraakkunst. (Waar geen Fransch geleerd wordt). Dezelfde oefening over hetgeen de leerlingen hoeven te kennen van de Vlaamsche spraakkunst, insgelijks door eenen onderwijzer, vreemd aan de school, waar de vergadering plaats heeft.

Hoogere graad. — De intrestrekening : Zoeken van percent en kapitaal. Zelfvindingsoefeningen.

Gymnastiek. — a) Scholen met turnzaal. — *Tweede graad.* — Stokoefeningen, reeks oefeningen aan barren, rekken, stangen. — Spel.

b) *Scholen zonder turnzaal.* — *Tweede graad.* — Orde oefeningen ; vrije oefeningen. — Spel naar keuse.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Te volgen methode in de scholen van volwassenen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Eene aanschouwingsles over de kachel.

Hoogere graad. — Aardrijkskunde : eene herhalingsles over de Kempen, de Ardennen en de Borinage.

III. *Voordracht* door eenen onderwijzer. — Onderwerp : De steenkolen, oorsprong, ontginning, vooral met het oog op België.

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De middelen aangeven, die de onderwijzer moet in 't werk stellen, om bij zijne leerlingen de liefde tot het vaderland op te wekken, te ontwikkelen en te versterken, om hun den eerbied voor de nationale instellingen en de verkleefdheid aan de grondwettelijke vrijheden in te boezemen (artikel 6 der organieke wet op het lager onderwijs). Doe zien, dat, om zijnen plicht in zake van burgerlijke opvoeding getrouw te vervullen, de onderwijzer gehouden is zijn onderricht te volledigen met zijnen zedelijken invloed en zijn voorbeeld.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. Teekenes. — De silhouette of de doorsnede eener vaas van eenvoudigen vorm.

Hoogere graad. Moedertaal. — Eenige algemeene regels over het gebruik der voornaamste zinteekens.

III. *Voordracht* (in 't Vlaamsch of in 't Fransch). — Geschied- en letterkundige ontleding van den lierzang *Aan Antwerpen*, door Ledeganck.

TWEEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Zelfhulp. — Vooruitzicht voor den ouden dag. — Wat vermag de lagere school om deze gevoelens bij de kinderen op te wekken?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Oefeningen in het wegen.

Middelbare graad. — Onderhoud over een uitstapje den dag te voren door de kinderen gedaan met hunnen onderwijzer.

Hoogere graad. — Moedertaal. Opstel. Verslag der leerlingen over hunne lezingen te huis.

DERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Gezondheidsleer. Doel en belang, leerstof, leerwijze en leermiddelen van dit nieuwe verplicht onderwijsvak.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Schrijfles : houding des lichaams, houding der pen, ligging van het papier. Vorming van twee of drie letters naar keus des onderwijzers.

Hoogere graad. — Ondervraging, door eenen onderwijzer vreemd aan de school, over het metrick stelsel met toepassing op de vormleer en de practische meetkunde.

Gymnastiek. — *Scholen met turnzaal* : Hoogere graad. Oefeningen met de knods. Springen en klimmen. Spel naar keus. *Scholen zonder turnzaal* : Oefeningen met stokken, linten of koorden. Springen. Spel naar keus.

VIERDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Schooltucht. Belooningen en straffen. Gedachten over het *in de school houden* of *schoolarrest*, ook voor feiten buiten de school misdreven.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — *Aardrijkskunde.* — De dorpen gelegen langs den ijzerweg *Mechelen-Antwerpen-Turnhout*. Hunne nijverheid en nering of handel. Verkeer met naburige plaatsen per vaart, rivier, buurttram of postwagen (*Herhalingsles*).

Hoogere graad. *Rekenen.* — Herleiding van tiendeelige breuken in gewone en omgekeerd. Periodieke breuken.

III. *Voordracht* (in 't Vlaamsch of in 't Fransch). — De drie groote uitvindingen dezer eeuw : stoomvaart, ijzerwegen, telegraaf en telefoon. Hun invloed op het handelsverkeer en de algemeene beschaving der volken.

Bijzondere vergadering voor het personeel der landelijke gemeenten.

(Tweede bijeenkomst des jaars.)

I. WERK TEN HUIZE.

Hetzelfde als voor de andere onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Gesprek met de leerlingen over de voeding der huisdieren (onder deze les lossen de leerlingen der hoogste klas een vraagstuk op van winstberekening, met opgave van onkosten der bemesting en bewerking, en opbrengst van den akker, aangeduid per are of hectare);

Hoogere graad. — Les over het verschil der beploeging en bemesting der zand- en der leemgronden.

III. *Voordracht door eenen bijzonderen leeraar.* — Kennis van den grond : bebouwbare laag en ondergrond. Samenstelling en ontleding van den grond door de plant. Proefvelden.

PROVINCE DE BRABANT.**Bessorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.****Année 1894.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur* (2^e année). Arithmétique. Exercices de calcul mental en rapport avec les connaissances acquises en système métrique. b) *Degré moyen* (2^e année). Arithmétique. Déterminer, par voie démonstrative, l'aire d'un rectangle. c) *Degré supérieur* (1^{re} année). Arithmétique. Déterminer, par voie démonstrative, le volume d'un corps.

TRAVAIL A DOMICILE. — Le programme-type de 1884 recommande de faire composer des problèmes par les élèves des trois degrés de l'école primaire. Exposer comment ces exercices doivent être entendus et dirigés; en faire connaître la valeur et l'importance.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur*. Grammaire. L'adjectif qualificatif. b) *Degré moyen*. Grammaire. Les parties de la proposition. c) *Degré supérieur*. Grammaire. Principales sortes de propositions.

TRAVAIL A DOMICILE. — Quel est le système de récompenses scolaires que vous préconisez? Appuyez votre réponse par des considérations pédagogiques.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.**

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré moyen*. Les insectes les plus nuisibles aux arbres fruitiers; leur destruction. b) *Degré supérieur*. Récolte et conservation des fruits et légumes.

TRAVAIL A DOMICILE. — Quelles sont les collections que l'instituteur consciencieux formera dans son école pour assurer le succès des leçons d'agriculture, d'horticulture et d'arboriculture? Comment procédera-t-il pour former ces collections?

Le professeur d'agriculture, etc., donnera une conférence sur les insectes et les maladies qui s'attaquent surtout aux légumes, aux arbres..., et sur les moyens de les combattre. Pucerons des choux, du rosier, du pêcher, du poirier; chenilles des choux, blanc des pois, des scorsonères; bourrelets (knollen) des navets et des choux, ver du poireau, etc.

POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur*. Chant. Apprendre, par audition, un chant dont les enfants connaissent les paroles.

b) *Degré moyen*. Gymnastique. Exercices d'ordre, exercices d'ensemble, série d'exercices libres en quatre temps. Jeu.

c) *Degré supérieur*. Rédaction d'un télégramme.

TRAVAIL A DOMICILE. — La mémoire. Importance. Que doit faire l'école primaire pour développer cette faculté intellectuelle? Que doit-on surtout éviter?

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur*. Histoire. Monuments publics de la localité.

b) *Degré moyen*. Principaux faits du règne de Léopold 1^{er}.

c) *Degré supérieur*. Histoire. Réunion des provinces belges sous le sceptre de Philippe le Bon.

TRAVAIL A DOMICILE. — Surveillance des élèves pendant la récréation. Nécessité de cette surveillance. Devoirs de l'instituteur.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur*. Causerie en vue de faciliter aux élèves l'étude d'un morceau (prose ou poésie) qu'ils auront à réciter plus tard.

b) *Degré moyen.* — Entretien ayant pour but d'initier les enfants à la connaissance des formalités d'affranchissement des lettres et imprimés expédiés d'une commune de la Belgique à destination de l'intérieur du royaume.

b) *Degré supérieur.* — Rédaction d'une correspondance à transmettre par carte postale.

TRAVAIL A DOMICILE. — Quels doivent être les caractères des causeries considérées comme exercices de langage ? Faites connaître en quoi ces causeries diffèrent de celles qui se rattachent plus spécialement à l'enseignement des sciences naturelles.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur.* — Dessin d'après nature.

b) *Degré moyen.* — Dessin d'après nature.

c) *Degré supérieur.* — Dessin d'après nature.

TRAVAIL A DOMICILE. — Que peut faire l'instituteur pour amener ses élèves à respecter : 1° l'autorité paternelle ; 2° les lois du pays ?

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré moyen.* — Causerie sur la poule.

b) *Degré supérieur.* — Le sarclage et l'éclaircissage.

TRAVAIL A DOMICILE. — Établissement d'un jardin potager : choix du terrain ; travail du sol ; division ; plantation ; clôture. (*Voir article 49 du règlement-type.*)

Conférence du professeur spécial. — Sujet à traiter : *L'horticulture est une précieuse ressource pour les agriculteurs.*

II. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS URBAINES.

a) *Degré inférieur.* — Gymnastique. Exercices d'ensemble. Jeu.

b) *Degré moyen.* — La propreté du corps.

c) *Degré supérieur.* — Plantes nuisibles de la contrée.

TRAVAIL A DOMICILE. — Faire voir que l'école primaire ne doit jamais séparer l'éducation de l'instruction. Influence considérable qu'exerce sur le cœur de l'enfant l'exemple donné par l'instituteur.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. a) *Degré inférieur.* — Leçon de lecture élémentaire.

b) *Degré moyen.* — Lecture d'un morceau en prose ou en poésie précédemment expliqué.

c) *Degré supérieur.* — Histoire nationale. Principales découvertes modernes, industrielles ou scientifiques (au choix).

Ou bien : Biographie d'un Belge qui s'est rendu célèbre dans les lettres ou dans les sciences (Peinture, sculpture, littérature, musique, etc.)

TRAVAIL A DOMICILE. — Exposez, par écrit, la leçon d'histoire naturelle (*voir litt. C*) que vous vous proposez de donner aux élèves.

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur.* — Dictée. Applications des dernières combinaisons enseignées. — Correction du travail.

a) *Degré moyen.* — Dictée. Sujet. Comment convient-il de traiter les animaux domestiques ? Correction du travail.

c) *Degré supérieur.* — Corriger une rédaction faite par les élèves l'avant-veille de la conférence. (Dès la veille, les travaux des élèves seront à la disposition de la personne qui sera désignée pour donner la leçon.)

TRAVAIL A DOMICILE. — Si pour certaines branches du programme d'enseignement, les résultats auxquels on arrive ne répondent pas toujours aux efforts du personnel enseignant, ne faut-il

pas en attribuer la cause à l'insuffisance des exercices d'application ? Que faut-il entendre par exercices d'application ; comment doivent-ils être donnés ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS RURALES.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré moyen*. — Causerie sur les oiseaux insectivores.

b) *Degré supérieur*. — Culture des haricots.

TRAVAIL A DOMICILE. — Exposer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour éveiller, développer et fortifier l'amour de la patrie chez ses élèves ; pour leur inspirer le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. (Article 6 de la loi organique de l'instruction primaire.)

Faire voir que, pour remplir loyalement son devoir en matière d'éducation civique, l'instituteur est tenu d'agir aussi bien par son exemple et son influence morale que par son enseignement.

Conférence du professeur spécial. — La laiterie. Traitement rationnel du lait dans la ferme et nouveaux procédés pour la fabrication du beurre ; avantages de ces procédés.

II. POUR LES INSTITUTEURS DES LOCALITÉS URBAINES.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré supérieur*. — Leçon de lecture.

b) *Degré moyen*. — Le dictionnaire. Manière de s'en servir.

c) *Degré supérieur*. — Chant. Étude d'un nouveau chant. (Musique chiffrée ou notation ordinaire). Les paroles ont été expliquées dans une leçon précédente.

TRAVAIL A DOMICILE. — (Voir ci-dessus.)

TROISIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur*. Géographie. Manière de s'orienter par l'observation de la position du soleil.

b) *Degré moyen*. — Géographie. Le canton. Faire apprécier les distances.

c) *Degré supérieur*. — Géographie. Grands centres d'industrie.

TRAVAIL A DOMICILE. — 1° *Pour les instituteurs des localités rurales*. — Établissement d'un verger ; choix et préparation du sol ; choix des arbres ; plantations ; soins.

2° *Pour instituteurs des localités urbaines*. — Comment faut-il interpréter le précepte pédagogique : « La répétition est la mère de l'étude ? » Indiquez de quelle manière il importe de faire les répétitions pour qu'elles soient utiles et profitables ?

Dans les cercles des localités rurales la leçon de géographie à donner aux élèves du degré supérieur sera remplacée par la leçon de chant qui figure au programme de la deuxième conférence des instituteurs des localités urbaines.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

EXERCICES DIDACTIQUES. — a) *Degré inférieur*. — Calcul. Connaissance du nombre...

b) *Degré moyen*. — Système métrique. Le gramme et ses multiples. Applications

c) *Degré supérieur*. — Calcul mental. Procédés faciles pour la multiplication et la division des nombres.

TRAVAIL A DOMICILE. — L'enfance est considérée, en général, comme l'âge de la candeur et de la vérité. Toutefois, les enfants se complaisent dans le mensonge et savent s'en servir habilement. Que doit faire l'école pour combattre ce mauvais instinct ?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Bessorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad*. — Eerste teekenoefeningen als voorbereiding tot het schrijven.

b) *Middelbare graad.* — Spreekoefeningen. Een zedelijk vertelseltje, door den onderwijzer verhaald, mondeling doen weergeven.

c) *Hoogere graad.* — Voordrachtsoefeningen. De onderwijzer heeft de uitlegging van een leesstuk gegeven. Hij geleidt de leerlingen in het mondeling uitdrukken hunner warnemingen, gedachten en gevoelens.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* — Maak eene methodische samenvatting van de ministerieele onderrichting van 18 Mei 1895 (het teekenonderwijs in de lagere gemeentescholen).

III. *Voordracht.* — Bewijs het nut en het belang van het *van buiten leeren* en opzeggen van goed begrepen dicht- en prozastukken.

TWEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad.* — Teekenen naar de natuur van een voorwerp met weinig zichtbaar relief en van voren gezien.

b) *Middelbare graad.* — Bescherming der insectenetende vogels. (De leerlingen van den laagsten graad wonen deze les bij.)

c) *Hoogere graad.* — Beschrijving van eenen goeden ploeg. Welke voorwaarden eene goede beploeging moet vereenigen.

II. *Voordracht* over landbouw door eenen bijzonderen leeraar.

III. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* — Ter ontwikkeling : « De eenige, de ware volksschool is die, waar al de grondbeginzelen der wetenschappen ter ontwikkeling der zielsvermogens van het kind dienen en waar de leerling door de leerstof, even als door de leerwijze *verbeterd* wordt. »

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad.* — Stichting der begrippen : plan, kaart, sfeer.

b) *Middelbare graad.* — Teekenen naar natuur van de hoveniersspade van voren gezien.

c) *Hoogere graad.* — Naar natuur eene gesloten doos in twee verschillende standen teekenen.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* — Doe den oorsprong, de wettigheid en de noodzakelijkheid van het gezag kennen. Wie is er in 't algemeen mede bekleed? Hoe moet het uitgeoefend worden? Wijs de middelen aan die best geschikt zijn om het gezag te vestigen en te behouden in huis en school.

III. *Voordracht.* — Hoe en bij welke gelegenheden moet, volgens artikel 1 van het schoolreglement, de onderwijzer zijnen leerlingen de liefde tot het vaderland, den eerbied voor onze nationale instellingen en de verkleefdheid aan de grondwettelijke vrijheden trachten in de boezemen?

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad.* — Een eenvoudig lied op het gehoor aanleeren.

b) *Middelbare graad.* — Solfége.Oefening : mondeling dictaat.

c) *Hoogere graad.* — Uitleg eener lezing onder dubbel opzicht van inhoud en vorm.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* — A. Ontwikkel de stelling : « De onderwijzer moet lezen tot zijn onderricht, tot zijne verbetering, tot zijne vertroosting. »

B. Welke boeken der kantonale bibliotheek zijn daartoe best geschikt?

III. *Voordracht*. — Te ontwikkelen : « De onderwijzer moet zijne voldoening en zijn verzet in zijn huisgezin zoeken en steeds bezorgd zijn voor de waardigheid van zijn ambt. »

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad*. — Leesles. Overgang van een lettergrepige naar meer lettergrepige woorden met toepassing der gebruikelijke spelling der korte en lange klinkers.

b) *Middelbare graad*. — Spraakleer. Het onderwerp.

c) *Hoogere graad*. — Kunstmatig lezen : Een stuk in verzen ; mondelinge wedergave, in proza, door de leerlingen.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. — Neem uit het officieel programma van 28^{en} December 1884 (Hoofdstuk : Moedertaal) en schik in eene methodische trapswijze opklimmende orde, de stof, die gij met de leerlingen *uwer klas* in den loop van het schooljaar verhandelen kunt en moet. Verdeel die stof per kwartaal, per maand en per week.

III. *Voordracht*. — Noodzakelijkheid : 1^o eener grondige studie van het reglement en het programma der school ; 2^o eener goede verstandhouding van hoofdonderwijzer en hulponderwijzers eener zelfde school om reglement en programma stipt uit te voeren.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Middelbare graad*. — De insecten leeren kennen, die de meeste schade aan de fruitboomen doen.

b) *Hoogere graad*. — De warmte : haar invloed op de planten en de gezondheid der dieren.

II. *Voordracht* door eenen bijzonderen leeraar.

III. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) De opvoeding van het gezicht, die zich voorstelt den leerling tot eene juiste waarneming der vormen te brengen, moet voortgezet worden in de drie graden der lagere school en het doel zijn van bijzondere oefeningen, hetzij het betreft eenvoudige meetkundige figuren, motiven voor ornament, of wel het afbeeldsel van voorwerpen. (Het tekenonderwijs in de lagere scholen. Voorschriften tot toelichting en Model-programma van 18 Mei 1893, § 5 : Van de waarnemingoefeningen.) Geef eene reeks oefeningen op elk der drie graden en stel ze in verband met de verschillende onderdeelen van het programma.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

a) *Aanvankelijke graad*. — Gesprek : De spaarpot.

b) *Middelbare graad*. — Teekenen : De ontwikkeling van den kubus.

c) *Hoogere graad*. — Oefening in het lezen van het plan van een gebouw : Grondplan, opstand, doorsnede.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) Bewijs dat waarneming, oordeel en beredeneering de voornaamste factoren zijn om kennis aan te werven en uit te breiden. Welke leervakken van ons schoolprogramma zijn tot het oefenen van het oordeel best geschikt? Welke middelen kan de onderwijzer voor die oefening aanwenden?

III. *Voordracht*. — Hoe zal de onderwijzer doen om, ondanks de moeilijkheden en tegenkoming, een matigheidsgenootschap in zijne school in te richten.

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad.* — Kennis der breuk; vormen en schrijven van breuken, welke noemer niet grooter is dan 10 ?
- b) *Middelbare graad.* — Hoofdrekenen: gevallen van vermenigvuldiging met 5, 50 en 25.
- c) *Hoogere graad.* — Oplossing van een model vraagstuk over interest rekening.

II. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) Doe de nadeelige gevolgen van de gramschap in den onderwijzer en den opvoeder uitschijnen. Welke middelen zal de onderwijzer aanwenden om dit gebrek in zich te bestrijden ?
- III. *Voordracht.* — Over de bewaking: Hare gewichtigheid; waar, wanneer en hoe moet ze door de onderwijzer uitgeoefend worden ?

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad.* — Zedelijk verhaal door den onderwijzer voorgedragen en gevolgd van spreekoefeningen om den kinderen liefde voor het sparen in de boezemen.
- b) *Middelbare graad.* — Les over de spaarzaamheid.
- c) *Hoogere graad.* — Gemeenzame brief over de voordeelen van het sparen.

II. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — De middelen blootleggen die de onderwijzer moet bewerkstellingen om bij zijne leerlingen de liefde tot het vaderland op te wekken, te ontwikkelen en te versterken, om hen den eerbied voor de nationale instellingen en de verkeertheit aan de grondwettelijke vrijheden in te boezemen. (Art. 6 der organieke wet op het lager onderwijs.)
- Doen zien dat, om zijnen plicht, in zake van burgerlijke opvoeding getrouwelijk te vervullen, de onderwijzer gehouden is zijn onderricht te volledigen met zijnen zedelijken invloed en zijn voorbeeld.

TWEDE VERGADERING.

(Voor onderwijzers en onderwijzeressen.)

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Middelbare graad.* — Voeding der huisdieren: de koe.
- b) *Hoogere graad.* — Algemeene eigenschappen der lichamen: deelbaarheid, doordringbaarheid of poreusheid (eenvoudige proefnemingen door meester en leerlingen).
- II. *Voordracht* door eenen bijzonderen leeraar.

II. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Leg uit hoe in de ziel het begrip ontstaat van een stoffelijk voorwerp en neem uit die zielswerking practische gevolgtrekkingen opzichts de algemeene methodeleer.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN

- a) *Aanvankelijke graad.* — Aanschouwings- en spreekoefeningen: het uurwerk.
- b) *Middelbare graad.* — Teekenen met de vrije hand: het uurwerk.
- c) *Hoogere graad.* — Teekenen en gegeven schaal: een voetbankje.

II. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Hoe en op welke voorwaarden kan de onderwijzer zijnen maatschappelijken

invloed gebruiken binnen en buiten de school? Welke vruchten mag hij van dien invloed verwachten?

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN

- a) *Aanvankelijke graad.* — Aardrijkskunde België en de aangrenzende landen (op de sfeer).
- b) *Middelbare graad.* — De ontdekkingsreis van Colombus.
- c) *Hoogere graad.* — Gebruik van den officieëlen reisgids van België's spoorwegen.

II. WERK TEN HUIZE

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) Korte levensschets van Pestalozzi. Zijne leerwijze doen kennen door eene geknopte ontleding van zijn werk : « Hoe Gertruid hare kinderen leert. »

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressorts d'inspection principale d'Alost et de Gand.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING.

I. VOORBEREIDE WERK.

Bespreking van het belang van het hoofdrekenen in de lagere school. Middelen om de beste uitslagen in dit vak te bekomen. Geef voor elken graad de volgorde der oefeningen te kennen.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. — Schrijfles : hoofdletters.

Middelbare graad, tweede jaar. — Gesprek, gevolgd van een opstel over eene wandeling met de leerlingen gedaan.

Hoogere graad, eerste jaar. — Hoofdrekenen. Eene gewone breuk te deelen door eene gewone breuk. Toepassingen.

TWEDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Over het algemeen drukken de leerlingen zich zeer moeilijk uit. Wat kan men doen om dit gebrek te verbeteren, zoowel in de moedertaal als in de Fransche taal.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Eerste graad, tweede jaar. — Gesprek over de geboorte plaats.

Tweede graad, tweede jaar. — Vervoeging der klankbehoudende werkwoorden. Dictaat en toepassing.

Derde graad, eerste jaar. — *Aardrijkskunde.* — Gebruik van den officieëlen reisgids.

DERDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Het æsthetisch lezen. Doel, belang, invloed op de andere leervakken en op de geestesontwikkeling. Methode en gang.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Tweede graad, eerste jaar. — Organen der planten.

Derde graad, tweede jaar. — De hefboom. Soorten. Toepassingen.

III. *Voordracht* door den bijzonderen leeraar : over landbouw ; over hofbouwkunde voor de onderwijzers. Elk lid der vergadering stelt een omstandig verslag op over die voordracht.

VIERDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Aanduiden hoe gij het programma van teekenen in uwe klas hebt toegepast; duid de reek-oefeningen aan welke gij gedurende het schooljaar hebt gegeven.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. — Teekenles.

Middelbare graad, tweede jaar. —

Hoogere graad, tweede jaar. —

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Het teekenen met ruiten of op geruit papier is geene methode, maar enkel een stelsel of « procédé » dat ontoereikend is ter oefening van oog en hand en ter ontwikkeling van de geestvermogens : bewijs? In hoeverre en voor welk slach van teekenen, kan evenwel het ruitenstelsel nuttig toegepast worden? Geef daarvan een voorbeeld.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. — Geheugensoefening: een kort proza- of dichtstukje uitleggen en aanleeren (zie progr. I, B, 5).

Middelbare graad, eerste jaar. Aardrijkskunde. — Het kanton (zie pr. V. 2 C.).

Hoogere graad, eerste en tweede jaar. — Eene landkaart in het net leeren teekenen op bepaalde schaal (Pr. V. 4).

TWEDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Toon hoe een goede onderwijzer, die gewetensvol zijne plichten vervullen wil, de voorschriften van art. 12 der schoolverordening moet in acht nemen, om aan de plichten, hem door art. 4 opgelegd, niet te ontbreken.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste half uur, hoogere graad. — Bereiding tot kunstmatig lezen; schriftelijke oefening over de beteekenis der woorden en den inhoud van het stuk.

Tweede graad, middelbare jaar. — Gesprek met de leerlingen tot voorbereiding eens opstels: vergelijking van twee karakters uit het schoolleven gekozen (Progr. II, B, 2).

Tweede half uur, hoogere graad. — Overzicht van het werk der leerlingen en oefening in het kunstmatig lezen van het voorbereide stuk. Een stijlwerk op het gelezen stuk.

Tweede graad, middelbare jaar. — Opstel (stille bezigheid).

Derde half uur, hoogere graad. — Opstel (stille bezigheid).

Tweede graad. — Verbetering van het opstel.

(N. B.— De eerste oefening, bereiding tot kunstmatig lezen, zal door den hoofdonderwijzer der plaats opgelegd worden; de andere oefeningen en lessen zullen door vreemde onderwijzers geleid worden.)

DERDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK VOOR DE ONDERWIJZERS.

Welke zijn de voornaamste verbeteringen, die in uwe gemeente zouden kunnen ingevoerd worden, onder betrek van:

- a) Bewerking van den bodem;
- b) Toepassing der hulpmesten.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad. — Het schaap.

Hoogere graad. — Keuze van het zaad.

III. Voordracht door den bijzonderen leeraar, over landbouw voor de onderwijzers; over hofbouwkunde voor de onderwijzeressen. Elk lid der vergadering stelt een omstandig verslag op over de voordracht.

VIERDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Belang der verhandelingen aan de onderwijzers opgelegd als voorbereidend werk tot de drie-maandelijksche vergaderingen, wat moet den onderwijzer vooral aanzetten om dat werk nauwkeurig te bestuderen en op te maken.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. — Hoeldrekenen : kennis der breuken (Pr. A, C, 4).

Middelbare graad, tweede jaar. — Hoofd en cijferrekenen : vermenigvuldiging met een juist getal, tientallen of honderdtallen (Pr. B, Tweede reeks A, 3, C).

Hoogere graad, tweede jaar. — Geschiedenis. De kruistochten : oorzakken en gevolgen (Pr. VI, 6).

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

De middelen blootleggen, die de onderwijzer moet bewerkstelligen om bij zijne leerlingen de liefde tot het vaderland op te wekken, te ontwikkelen en te versterken, om hem den eerbied in te boezemen voor de nationale instellingen en de verkleefdheid aan de grondwettelijke vrijheden (art. 6 der organieke wet op het lager onderwijs.)

Doen zien, dat om zijnen plicht in zake van burgerlijke opvoeding getrouwelijk te vervullen, de onderwijzer gehouden is zijn onderricht te volledigen met zijnen zedelijken invloed en zijn voorbeeld.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

In verband met het voorbereidend werk.

De vergadering heeft plaats in eene school waar slechts een onderwijzer werkzaam is. De onderwijzer der school werkt zijne dagorde af. (Een uur en half.)

TWEEDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

De wedstrijden zijn afgeschaft. Hoe zullen de onderwijzers aan ouders en overheden het bewijs leveren van den voortgang der leerlingen, zoo onder betrek van opvoeding als van onderwijs.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

De vergadering heeft plaats in eene school waar twee onderwijzers werkzaam zijn. Ieder der plaatselijke onderwijzers werkt zijn dagorde af, gedurende eene uur.

DERDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

In 't algemeen laat de regelmatigheid in het bijwonen der school veel te wenschen. Welke zijn hiervan de oorzaken en welke middelen kan de onderwijzer met de medewerking van het gemeente bestuur aanwenden om dit misbruik te bestrijden.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Middelbare graad, eerste en tweede jaar. — Het Zwijn woning en onderhoud.

Hoogere graad, eerste en tweede jaar. — Eene les over hofbouw in den tuin.

III. Voordracht door den bijzonderen leeraar.

VIERDE VERGADERING.

I. VOORBEREIDEND WERK.

Ontwikkel : Invloed van den « Omgang » en het « Voorbeeld ».

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Aanvankelijke graad, tweede jaar. — Gesprek over de beleefdheid.

Middelbare graad, tweede jaar. — Een rekenkundig vraagstuk oplossen.

Hoogere graad, tweede jaar. — De koninklijke Familie.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1894.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Résumez succinctement les principes pédagogiques qui ont servi de base à la rédaction du nouveau programme-type de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.

Comme conséquence, faites l'analyse de la méthode préconisée par le gouvernement à propos de cet enseignement.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Dessin, d'après nature, d'un objet ou d'un ornement très simple.

Degré moyen. — 1. Écoles de garçons : dessin de la bêche du jardinier ; 2. Écoles de filles : dessin d'un ornement en rapport avec les travaux manuels.

Degré supérieur. — Dessin, d'après nature, au choix de l'instituteur.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez la nécessité de la correction des devoirs. Indiquez, pour les différentes branches, les procédés à employer pour que cette correction soit sérieuse et efficace sans qu'elle impose à l'instituteur une tâche trop laborieuse.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Dictée et correction.

Degré moyen. — Devoir d'arithmétique et correction.

Degré supérieur. — Correction d'un devoir de rédaction.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Utilité pour l'instituteur de connaître l'apiculture. Agrément et profit. Le rucher de l'instituteur.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Entretien sur le carabe doré.

Degré supérieur. — Rédaction : l'abeille.

III. CONFÉRENCE PAR LE PROFESSEUR SPÉCIAL.

Le sujet traité par les instituteurs pour le travail à domicile.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir l'importance de l'enseignement du chant dans les écoles primaires. Démontrez que le bon choix des morceaux exerce une heureuse influence sur la sensibilité intellectuelle et morale des enfants. Procédés employés pour l'enseignement du chant dans les écoles primaires

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Étude d'un chant.

Degré moyen. — Leçon de gymnastique.

Degré supérieur. — Exercice de solfège.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

D'après l'article premier du règlement-type des écoles primaires, l'éducation morale des élèves doit être l'objet de la sollicitude constante de l'instituteur, et celui-ci doit veiller soigneusement à ce qu'ils s'habituent à observer, en toute circonstance, les règles de la bienséance.

Il est malheureusement constaté que les enfants de nos écoles n'observent guère les règles de la civilité. Indiquer les causes de cette situation et les moyens à employer pour y porter remède.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien sur un sujet moral.

Degré moyen. — Lecture d'un morceau étudié.

Degré supérieur. — Arithmétique : suite du cours.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer l'importance d'un enseignement spécial de la grammaire à l'école primaire. Caractériser cet enseignement aux *trois* degrés de l'école. Indiquez comment et dans quelle mesure les différentes branches peuvent concourir au succès de cet enseignement.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercices de conjugaison orale.

Degré moyen. — Explication grammaticale d'un morceau de lecture, préalablement étudié sous le rapport des idées.

Degré supérieur. — Grammaire. Théorie : suite du cours.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le verger : création. Entretien du gazon et des arbres.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Le marcottage.

Degré supérieur. — Choix des arbres d'un verger.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer qu'il faut *former* et *diriger* la volonté de l'enfant.

Indiquer ce que doit faire l'école, par son système disciplinaire et par son enseignement, pour atteindre ce but.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Historiette morale propre à développer chez l'enfant le sentiment de la bonté.

Degré moyen. — Entretien sur l'épargne.

Degré supérieur. — Abus des boissons alcooliques. Leçon au choix de l'instituteur (problème, dictée, lecture ou entretien).

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour éveiller, développer et fortifier l'amour de la patrie chez les élèves, pour leur inspirer le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. (Art. 6 de la loi organique de l'enseignement primaire.)

Faire voir que, pour remplir loyalement son devoir en matière d'éducation civique, l'instituteur est tenu d'agir aussi bien par son exemple et son influence morale que par son enseignement.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Entretien sur le drapeau national.

Degré moyen. — Étude d'un sujet de nature à fortifier l'amour de la patrie ou à imprimer le respect des institutions nationales (leçon de lecture, de mémoire ou d'histoire.)

Degré supérieur. — Les grandes libertés qui nous sont garanties par la Constitution.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les collections (gravures, objets en nature, etc.) dont l'instituteur doit disposer pour donner un enseignement vraiment intuitif. Énumérer, en tenant compte du milieu, les échantillons à réunir. Montrer le parti à tirer des collections dans l'enseignement des diverses branches.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Entretien : le mouton.

Degré moyen. — Système métrique : mesures de capacité.

Degré supérieur. — Géographie : Productions végétales de la Flandre orientale et industries mettant en œuvre ces productions.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE. (Instituteurs des écoles rurales.)

Expliquer ce qu'on entend par alimentation rationnelle. En montrer les effets dans l'élevage des animaux domestiques

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Les poules ; nourriture, habitation, soins.

Degré supérieur. — Alimentation et hygiène de la vache.

I. TRAVAIL A DOMICILE. (Instituteurs des écoles urbaines.)

Montrer l'importance de l'éducation esthétique à l'école primaire. Indiquer comment la lecture, le chant et le dessin peuvent contribuer efficacement à développer le sentiment du beau.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Chant par audition.

Degré moyen. — Leçon de dessin.

Degré supérieur. — Lecture expressive

III. Conférence par le professeur spécial : Le sujet traité par les instituteurs des écoles rurales.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer l'importance d'un bon cours d'hygiène à l'école primaire. Dire ce que doit comprendre ce cours et exposer les moyens à mettre en œuvre pour le donner avec succès.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Entretien sur la propreté.

Degré moyen. — Lecture : La salubrité des habitations.

Degré supérieur. — Rédaction : Les bains.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1894.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites ressortir le but et l'importance de l'enseignement de l'écriture. Indiquez la méthode à suivre à l'école primaire pour réussir dans cet enseignement.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Classe du jour.

Degré moyen. — Classe du jour.

Degré supérieur. — Leçon d'écriture.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'instituteur doit-il diriger les exercices de langage et de rédaction pour amener les enfants à exprimer correctement leur pensée par la parole et par l'écriture? Indiquez la manière la plus profitable de procéder à la correction des travaux de rédaction (degré moyen et degré supérieur). Donnez une série bien graduée d'exercices de langage à traiter au degré inférieur.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Description, aux trois degrés, d'un tableau-gravure (le même).

Degré inférieur. — Causerie.

Degré moyen. — Exercice de rédaction.

Degré supérieur. — Description sous forme de lettre.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

a) *Écoles de garçons et écoles mixtes, dans les communes rurales. (Conférence spéciale d'agriculture.)*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Suivant l'instruction ministérielle du 15 février 1890 des notions élémentaires de physique sont indispensables pour l'intelligence des matières portées au programme d'agriculture. Montrez comment l'instituteur réussira à les enseigner avec succès.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Particularités les plus essentielles du squelette d'un mammifère domestique.

Degré supérieur. — Établissement d'un verger.

III. *Conférence par le professeur spécial.* — Animaux domestiques : Préparation que l'on fait subir aux aliments qui leur sont destinés.

b) *Écoles de garçons de Liège, de Verviers et de Huy.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Que faut-il entendre par *goût du beau*? Montrez-en l'importance et le rôle. Quels moyens l'instituteur peut-il employer pour en favoriser le développement?

N. B. — Des instituteurs seront appelés à apprécier toutes les dispositions prises à l'école au point de vue de l'éducation esthétique.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à l'horaire du jour.

N. B. — Les leçons et les exercices auront lieu dans trois classes à désigner par l'inspecteur du canton.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Analyse très sommaire de l'instruction et du programme-type du 18 mai 1893 relatifs à l'enseignement du dessin. Produire les dessins proposés pour le degré inférieur.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2^e année). — Dessin d'après nature. Sujet : ardoise d'écolier avec cadre en bois.

Degré moyen (4^e année). — Dessin d'après nature. Sujet : une feuille de châtaignier.

Degré supérieur. — Perspective du carré placé sur la ligne d'horizon à gauche de l'observateur.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Certains instituteurs, dit la circulaire ministérielle du 40 juin 1893, enseignent très irrégulièrement, dans la division supérieure, la lecture, branche obligatoire sur laquelle ne portent pas les épreuves du concours des écoles primaires.

Montrez combien l'enseignement de cette branche des études contribue au développement intégral et harmonique des grandes facultés de l'âme. Exposez, en particulier, le parti qu'on doit en tirer pour examiner le perfectionnement moral de l'enfant. Rappelez les prescriptions du programme-type et les recommandations de la circulaire précitée quant à cet enseignement. Indiquez brièvement la meilleure méthode à suivre pour y réussir dans les deux degrés supérieurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour avec une leçon de lecture expressive au degré supérieur.

N. B. — Le morceau à faire lire au degré supérieur aura été étudié, dans la leçon précédente, au point de vue particulier des idées.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrez que l'instituteur ne peut remplir convenablement sa mission d'éducateur qu'à la condition de posséder le respect et l'amour de ses élèves et de jouir de la confiance publique. Indiquez ce qu'il doit faire, tant dans sa classe qu'au dehors, pour arriver à les acquérir.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (1^{re} année). — Leçon de calcul mental.

Degré supérieur. — Résolution d'un problème.

Degré moyen. — Un instituteur, désigné par le sort entre tous les assistants, sera chargé d'interroger, pendant 20 minutes, les élèves de quatrième année, sur les matières enseignées, en calcul et en système métrique, depuis le commencement de l'année scolaire.

N. B. — La liste des parties du programme qui ont dû être étudiées à la date de la conférence, d'après une répartition judicieuse des matières, sera remise au président, qui en donnera connaissance à l'assemblée avant l'interrogation.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

a) *Écoles de garçons et écoles mixtes dans les communes où l'enseignement de l'agriculture est obligatoire.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'instituteur peut-il coopérer au relèvement et au perfectionnement de l'agriculture nationale ? Faites connaître et discutez :

1° Les moyens auxquels il devrait avoir recours pour y arriver ; 2° l'influence que son intervention dans ce sens exercera sur le progrès général de son école.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Notions très simples sur l'appareil de la digestion chez les mammifères.

Degré supérieur. — Une opération de la taille d'été du poirier. (Leçon à donner au jardin.)

III. *Sujet à traiter par le professeur spécial.* — Qualités et défauts principaux de la forme extérieurement des animaux domestiques.

b) *Écoles des communes dans lesquelles l'enseignement de l'agriculture n'est pas obligatoire.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Par ses circulaires du 3 avril 1892 et du 17 octobre 1894, M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique rappelle les dangers des boissons spiritueuses et l'utilité des sociétés de tempérance. Caractérisez le but de cette institution et dites ce que peut et doit faire l'instituteur pour amener les enfants : 1° à aimer l'épargne ; 2° à pratiquer la tempérance.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES

Degré inférieur. — Causerie sur l'épargne.

Degré moyen. — Entretien sur l'alcool.

Degré supérieur. — Dictée sur la tempérance.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'émulation joue un grand rôle dans la vie de l'école. Montrez-en les avantages et les dangers. Exposez comment l'instituteur la provoquera utilement chez ses élèves et dites quel parti il peut en tirer pour les amener à fréquenter régulièrement la classe et à ne pas quitter l'école prématurément.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur (2^e année d'études). — Dessin. Lignes courbes. Analyse et reproduction d'un motif de découpage.

Degré moyen. — Croquis. Face de la porte de la classe : 1° à main libre ; 2° à l'aide d'équerre et de compas, à l'échelle de 0.1.

Degré supérieur. — Dessin perspectif d'un livre.

N. B. — Les instituteurs devront se munir de la série des modèles de dessin méthodiquement classés qu'ils auront fait exécuter, au degré moyen, pendant l'année scolaire 1894-1895. Quelques-uns d'entre eux, désignés par le sort, et l'instituteur de l'école siège de la conférence les soumettront à l'appréciation de leurs confrères, pendant la suspension de la séance.

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL PRÉPARATOIRE.**

Exposer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour éveiller, développer et fortifier l'amour de la patrie chez ses élèves, pour leur inspirer le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. (Art. 6 de la loi organique de l'instruction primaire.)

Faire voir que, pour remplir loyalement son devoir en matière d'éducation civique, l'instituteur est tenu d'agir aussi bien par son exemple et son influence morale que par son enseignement.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Degré inférieur. — La Famille royale.

Degré moyen. — Dévouement des 600 Franchimontois.

Degré supérieur. — Le Congrès national.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

L'art. 4 de la loi organique de l'instruction primaire prévoit des notions d'hygiène comme branche obligatoire d'enseignement. Faites ressortir le but et l'importance de ces notions. Dressez, pour chacun des trois degrés de l'école primaire, le programme des matières à enseigner et dites ce que doit faire l'instituteur pour le réaliser.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Degré inférieur. — Langage et rédaction : Conseils hygiéniques relatifs aux organes des sens.

Degré moyen. — Lecture expliquée : Conseils hygiéniques relatifs à la digestion.

Degré supérieur. — Lecture par le maître et résumé oral par les élèves du chapitre I^{er} (page 24 : Désinfection) de la brochure « Instructions pratiques à l'usage des administrations et du public pour prévenir la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles, suivies d'une notice sur la désinfection ». Cette brochure se trouve dans toutes les bibliothèques cantonales.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

a). *Écoles de garçons et écoles mixtes dans les communes où l'enseignement de l'agriculture est obligatoire.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Des collections formées par les instituteurs et les élèves, des visites au jardin et des promenades dans les champs, sont les principaux moyens intuitifs de l'enseignement agricole primaire recommandés par le gouvernement. Dire à quelles conditions ils produiront tous leurs effets sans nuire à l'étude des autres branches du programme.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Degré moyen. — Insectes les plus nuisibles. Oiseaux insectivores.

Degré supérieur. — Engrais complets. Composition : éléments principaux.

N. B. — Un instituteur, désigné par le sort entre tous les assistants, sera chargé d'interroger, pendant une vingtaine de minutes, les élèves de l'un des deux degrés supérieurs, sur les matières enseignées en histoire, depuis le commencement de l'année scolaire. — *Sujet à traiter par le professeur spécial : Zootechnie.* Qualités et défauts principaux de la forme extérieure. a) du bœuf; b) de la vache laitière, races, élevage, soins d'entretien.

b) *Écoles des communes dans lesquelles l'enseignement de l'agriculture n'est pas obligatoire.*

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Pour que leurs leçons soient bien préparées, les instituteurs, en entrant en classe, doivent non seulement savoir ce qu'ils vont enseigner, mais quelle physionomie ils donneront à la science pour la rendre attrayante; quelle simplicité ils prêteront à ses principes, pour les rendre accessibles à toutes les intelligences; quelles applications ils présenteront pour leur assurer une utilité effective.

Faites voir qu'une bonne préparation réunit nécessairement ces conditions et montrez ce que doivent être les leçons portées à la partie pratique du présent programme pour répondre à ce desideratum.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Degré inférieur. — Distinction du nom et du verbe.

Degré moyen. — Numération des nombres entiers.

N. B. — Un instituteur désigné par le sort entre tous les assistants, sera chargé d'interroger, pendant une vingtaine de minutes, les élèves de l'un des deux degrés supérieurs sur les matières enseignées en histoire, depuis le commencement de l'année scolaire.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Rappelez, en les classant méthodiquement, les conclusions pratiques et les conseils auxquels ont donné lieu les travaux préparatoires et les exercices didactiques des trois premières conférences de 1896.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour.

N. B. — Les instituteurs devront se munir des modèles de dessin, méthodiquement classés, qu'ils auront fait exécuter, au degré supérieur, pendant l'année scolaire 1895-1896.

Quelques-uns d'entre eux, désignés par le sort, et l'instituteur de l'école du siège de la conférence, les soumettront à l'appréciation de leurs collègues, pendant la suspension de la séance.

PROVINCE DE LIMBOURG.

Ressort d'inspection principale de Hasselt.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING**EERSTE DEEL.**

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad*. — Moedertaal. Het samengesteld voorstel. (Eerste les.)

B. *Middelbare graad*. — Aardrijkskunde. De voornaamste landbouwgewesten van België. Aanduiding op de kaart en beknopte beschrijving.

C. *Aanvankelijke graad*. — Geheugensoefening. Voordracht van een van buitengeleerd dichtstukje.

2. Uitvoering van een schoolgezag (cijfermuziek).

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Bespreking der gegevene lessen en oefeningen.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.

6. *Schriftelijk opstel*. — Over het sparen in de lagere school. Zedelijke en stoffelijke voordelen. Wenken aangaande eene degelijke inrichting.

7. Bespreking van een deel der ministerieële onderrichting van 18 Mei 1893 over het teekenonderwijs in de lagere gemeentescholen.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solifceeroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Teekenkunde. Waarnemingsperspectief. Aanwending door onderwijzer en leerlingen, van het perspectiefraam met beweegbaar luik.

B. *Middelbare graad.* — Teekenen, naar de natuur, van eene hovenierspade. (Stille bezigheid.)

C. *Aanvankelijke graad.* — Zeer eenvoudige ornamenten op zicht teekenen (naar figuren met stokjes).

Voor deze drie lessen zich schikken naar de ministerieele onderrichting van 18 Mei 1893.

2. Uitvoering van een schoolgezag (cijfermuziek).

3. Lichaamsoefening op de speelplaats. Ordeoefeningen en oefeningen met den stok.

4. Bespreking der gegevene lessen en oefeningen.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.

6. *Schriftelijk opstel.* — Over de gezondheidsleer, als vak der lagere school. Leerstof en leergang.

7. Onderzoek der schrijfboeken, registers en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfeeroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

(*Uitsluitend aan landbouw gewijd.*)

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — De aardappelziekte en hare bestrijding.

B. *Middelbare graad.* —

C. *Aanvankelijke graad.* — De gieter (arrosoir). Aanschouwingsles.

2. Uitvoering van een schoolgezag (cijfermuziek).

3. Beoordeeling der gegevene lessen.

4. Bezoek van den tuin des onderwijzers.

TWEDE DEEL.

5. Bespreking van den bezochten tuin.

6. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.

7. *Schriftelijk opstel.* — Hoe kunnen de lessen van land- en tuinbouw de zedelijke en esthetische vorming der kinderen bevorderen?

8. *Voordracht door een bijzonderen leeraar.* — De ontleding van den grond door de plant Proefvelden.

9. Mededeelingen en aanbevelingen.

10. Solfeeroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Rekenkunde. Opzoeking van den grootsten gemeenen deeler van twee getallen (met redeneering).

B. *Middelbare graad.* — Leesles, met uitlegging van den inhoud : Een stuk naar keus.

C. *Aanvankelijke graad.* — Schoonschrijven (stille bezigheid). Eerst schooljaar : de kleine letters *l, b, h*; tweede schooljaar : de hoofdletters *L, P, D*.

2. Lichaamsoefeningen : a) Ordeoefeningen met zang ; b) een gymnastisch spel.

3. Beoordeeling der gegevene lessen en oefeningen.

TWEDE DEEL.

4. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.
5. *Schriftelijk opstel*. — Waarom en in hoever behoort de theorie der rekenkunde in de lagere school geleerd te worden?
6. Onderzoek der schrijfboeken, registres en wetenschappelijke verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.
7. Mededeelingen en aanbevelingen.
8. Solfieeroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

N. B. — In iedere vergadering, zal de H. kantonale Schoolopziener de titels der boeken opgeven, welke sedert de laatste conferentie in de bibliotheek des krings zijn bijgekomen, en twee onderwijzers aanduiden om een beknopt mondeling verslag over één of meer dezer werken te geven.

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.
 - A. *Hoogere graad*. — Moedertaal. Woordvorming. Afleiding a) door achtervoegsels, b) door voorvoegsels, c) door samenstelling. (Algemeene begrippen.)
 - B. *Middelbare graad*. — Ontleding van een leesstuk van beschrijvende aard als voorbereiding tot een opstel ter navolging.
 - C. *Aanvankelijke graad* (stille bezigheid). — Teekenoefening volgens de leerwijze door het staatsbestuur aanbevolen.
2. Solficering en uitvoering van een schoolgesang door de leerlingen (cijfermuziek).
3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.
4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.
6. *Schriftelijk opstel*. — « Het matigheidsonderwijs moet op twee grondslagen berusten : de *wetenschap* en de *zedenkunde* » Bewijs deze stelling, en toon, hoe gij de zelve bij uwe leerlingen zult in toepassing brengen.
7. Onderzoek der schrijfboeken van de school, waar de vergadering plaats heeft.
8. Mededeelingen en aanbevelingen.
9. Solfieeroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

TWEDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.
 - A. *Hoogere graad*. — Geschiedenis van België. Over de vrijheden of voorrechten der gemeenten in de middeleeuwen.
 - B. *Middelbare graad*. — Op zicht afteekenen den tegelvloer der school.
 - C. *Voor al de klassen te zamen*. — Les van welgemanierdheid : Over het groeten.
2. Solficeroefening, op cijfermuziek, door de leerlingen. (Middelbare graad.)
3. Gymnastiek op de speelplaats. Ordeoefeningen en oefeningen met een stok.
4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.
6. *Schriftelijk opstel*. — Middelen om de vaderlandsliefde bij de kinderen te ontwikkelen en het nationaal karakter te bewaren en te versterken.
7. Bespreking, door den voorzitter, van de officiële onderrichtingen om de verspreiding der voornaamste epidemische en aanstekelijke ziekten te voorkomen en te bestrijden, voor zooveel deze onderrichtingen op de school betrekking hebben.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Al de onderwijzers zullen ter vergadering hun klasboek medebrengen en het aan de bezichtiging des voorzitters onderwerpen.

DERDE VERGADERING.

(Uitsluitend aan landbouw gewijd.)

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Natuurkunde. Verbindingsvaten. Toepassingen op land en tuinbouw.

B. *Middelbare graad.* — Oplossing van rekenkundige vraagstukken aan land of tuinbouw ontbend. (Stille bezigheid.)

C. *Aanvankelijke graad.* — Aanschouwingsles : De zwaluw.

2. Uitvoering van een schoolgezag op de natuur of het landelijk leven betrekking hebbende.

3. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

4. Bezoek van den tuin des onderwijzers. Bespreking van den bezochten tuin.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.

6. *Schriftelijk opstel.* — Elke onderwijzer zal een beknopt relaas opmaken over den toestand van het landbouwonderwijs in zijne school (inrichting der lessen, gevolgde gang, bekomen uitslagen). Dit relaas zal gevolgd zijn van eene kleine beschrijving der verzamelingen, welke in iedere school, met behulp der leerlingen, voor het landbouwonderwijs zijn samengebracht. (Zie ministerieële verordening van 24-25 Februari 1890.)

7. *Voordracht door een bijzonderen leeraar.* — Over weidenbouw : Aanlegging. Samenstelling der flora. Bemesting.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfeceroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Fransche taal. Lezing en mondelinge vertaling van een Fransch stukje verhalenden inhoud. Spreekoefening (exercice de conversation) over het gelezene.

B. *Middelbare graad.* — Aardrijkskunde : Eerste kennissen van den aardbol. Oefeningen op de sfeer of aan de wereldkaart.

C. *Aanvankelijke graad.* (*Tweede studiejaar.*) — Betoond lezen. Eendichtstukje, dat vervolgens door de leerlingen zal voorgedragen worden.

2. Zang : Uitvoering van een tweestemmig schoollied.

3. Gymnastiek : Marcheeroefeningen, in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.

6. *Schriftelijk opstel.* — Hoe zal de school bijdragen tot de vorming en de bewaring van den gezichtszin bij de kinderen?

7. Onderzoek der schrijfboeken, registers en verzamelingen der school, waar de vergadering plaats heeft.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfeceroefeningen op cijfermuziek (hoogere graad) door de onderwijzers.

N. B. — In elke vergadering geeft de voorzitter de titels op der boeken, welke sedert de voorgaande conferentie in de bibliotheek des krings zijn bijgekomen, en duidt twee onderwijzers aan, die ieder een mondeling verslag over één of meer dezer werken zullen te geven hebben.

Année 1896.**EERSTE VERGADERING.****EERSTE DEEL.**

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Over de grondwettelijke plichten van den Belgischen burger. Opstel, door de leerlingen, van het kort verrat der gegebene les.

B. *Middelbare graad.* — Leesles, met uitleg van den inhoud. Een dichtstukje, geschikt om het vaderlandsch gevoel bij de kinderen op te wekken.

C. *Aanvankelijke graad.* — Aanschouwingsles : De nationale vlag.

2. Zangoefening : Uitvoering, door de onderwijzers en de leerlingen te zamen, van een tweestemmig vaderlandsch gezang.

3. Lichaamsoefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

6. *Schriftelijk opstel.* — De middelen blootleggen, die de onderwijzer moet in het werk stellen, om bij zijne leerlingen de liefde tot het vaderland op te wekken, te ontwikkelen en te versterken; om hun den eerbied voor de nationale instellingen en de verkleefdheid aan de grondwettelijke vrijheden in te boezemen. (Art. 6 der organieke wet op het lager onderwijs.) Doen zien, dat, om zijnen plicht in zake van burgerlijke opvoeding getrouwelijk te vervullen, de onderwijzer gehouden is zijn onderricht door zijn voorbeeld en zijnen zedelijken invloed te steunen.

7. Onderzoek der schrijf- en teekenkohiers van twee scholen in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëroefening, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.**EERSTE DEEL.**

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Aardrijkskunde : Algemeenheden over Afrika greenzen. Verdeeling. Bergketenen. Stroomen. Klimaat.

B. *Middelbare graad.* — Rekenkunde : De telling der tiendeelige getallen.

C. *Aanvankelijke graad.* — Schrijven : De hoofdletters I, J, F.

2. Zangoefening : Solfiëring (op cyfermuziek) en uitvoering van een schoolgezag door de leerlingen.

3. Lichaamsoefeningen op de speelplaats : Ordeoefeningen naar keus.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

6. *Schriftelijk opstel* : Wat moet, in den zin der wet, verstaan worden door een behoorlijk schoollokaal? Toon het aanbelang dezer vereischten opzichtsens het onderwijs en de opvoeding der kinderen.

7. Onderzoek der nieuwe dagregisters van al de scholen.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëroefening, op cyfermuziek, door de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.**EERSTE DEEL.**

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Algemeene regelen opzichtsens de voeding der huisdieren.

B. *Middelbare graad.* — De koe. Uitwendige vorm. Bijzonderheden over haren inwendigen bouw (maag, herkauwing).

C. *Aanvankelijke graad.* — De engerling en de meikever.

2. Zangoefening : Solfiëring (op cyfermuziek) en uitvoering, door de leerlingen, van een gezang op het landleven betrekking hebbende.

3. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

4. Bezoek van den tuin des onderwijzers.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande vergadering.

6. *Schrijftelijk opstel.* — Middelen, welke het meest geschikt schijnen om den landbouw uit zijnen staat van kwijning op te heffen.

7. *Voordracht door een bijzonderen leeraar.* — Over de boterbereiding. Valsche begrippen en verkeerde handelwijzen deszake aangaande bij het volk in zwang.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëroefening, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

EERSTE DEEL.

1. Practische lessen :

A. *Hoogere graad.* — Gezondheidsleer : Over de slaapkamers.

B. *Middelbare graad.* — Rechtschrijvingsdictaat : De stof zal handelen over de noodlottige gevolgen der drangkewoonte.

C. *Aanvankelijke graad.* — Teekenoefening : Eene sikkel afteekenen op zicht.

2. Zangoefening : Solfiëring (cijfermuziek) en uitvoering van een matigheidslied door de leerlingen en de onderwijzers te zamen.

3. Lichaams oefeningen in de schoolzaal.

4. Beoordeeling van het gegeven onderwijs.

TWEDE DEEL.

5. Lezing van het verslag der voorgaande conferentie.

6. *Schrijftelijk opstel* : Het alcoholisme is de groote geesel onzer tijden. Ontwikkel deze stelling en zeg, wat de onderwijzer doen kan, in de school en buiten dezelve, om het alcoholisme te bestrijden.

7. Onderzoek der werkschrijfboeken en teekenkohiers van twee scholen, in den bijeenroepingsbrief aangeduid.

8. Mededeelingen en aanbevelingen.

9. Solfiëroefeningen, op cijfermuziek, door de onderwijzers.

Nota. In elke vergadering geeft de voorzitter de titels op der boeken, welke gedurende den verlopen trimester in de bibliotheek des kring zijn bijgekomen, en duidt op voorhand twee onderwijzers aan om een mondeling verslag over één of meer dezer werken te geven.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1894.

PREMIERE CONFÉRENCE.

(Conférence sans élèves.)

I. SÉANCE DU MATIN.

Les instituteurs auront à répondre, de vive voix, à des questions posées par le président sur la législation et l'organisation de l'enseignement primaire. Ils se prépareront à cet entretien par l'étude de la loi du 20 septembre 1884, des arrêtés, instructions, règlements et programmes y relatifs.

II. SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI.

a) *Examen du travail à domicile.* — Mémoire adressé à l'administration communale en vue d'obtenir l'institution d'un cours spécial de travail manuel (pliage du papier et cartonnage).

b) *Leçon d'agriculture* à donner par un professeur spécial.

Recherche et constatation (par l'analyse) des falsifications les plus fréquentes des engrais chimiques.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Disposer en tableau synoptique l'instruction ministérielle concernant le nouveau programme de dessin.

b) Établir un parallèle entre le nouveau programme et l'ancien.

c) Montrer que le nouveau programme réalise un progrès : 1° au point de vue méthodologique ; 2° au point de vue esthétique ; 3° au point de vue pratique.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Une leçon de dessin à chacun des trois degrés de l'école.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Rapport au conseil communal sur l'enseignement agricole donné à l'école primaire de...

PLAN A SUIVRE. — Avantages de cet enseignement. Démonstration de la nécessité d'un outillage *ad hoc* et d'un petit champ d'expériences. — Moyens pratiques et économiques pour doter l'école de cet outillage et y annexer un champ d'expériences. — Propositions à cette fin.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie. Sujet : La chenille et le papillon ; échenillage (Progr. I, litt. C).

Degré moyen. — Lecture courante (sujet au choix).

Degré supérieur. — L'engrais complet. (Exercice essentiellement pratique et expérimental.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Indiquer les conditions auxquelles doit satisfaire la méthode de chant à l'école primaire.

b) Faire voir que la musique chiffrée, et non la notation ordinaire, satisfait à ces conditions.

c) Établir que la musique chiffrée ne fait pas obstacle à ce que les élèves développent ultérieurement leur éducation musicale par la musique notée.

d) Conclure.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur et degré moyen réunis. — Étude d'un chant par audition.

Degré supérieur. — Exercices de musique chiffrée : a. Solfège ; b. dictée.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL DIDACTIQUE.

a) Faire ressortir l'efficacité de la dictée comme moyen d'éducation et comme moyen d'instruction.

b) Dire à quelles conditions générales doit satisfaire une dictée pour être à la fois un moyen d'éducation et d'instruction.

c) Dédire de ces considérations les règles à observer dans le choix et dans l'emploi des dictées.

d) Montrer l'application de ces règles à une *dictée orthographique* (degré inférieur), à une *dictée grammaticale* (degré moyen) et à une *dictée musicale chiffrée* (degré supérieur).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Dictée grammaticale.

Degré supérieur. — Dictée d'une mélodie très simple (notation chiffrée).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer : 1° ce que doivent être les installations scolaires pour favoriser le développement physique, intellectuel et moral des enfants ; 2° dans quelle mesure et par quels moyens l'instituteur doit ou peut contribuer à la conservation et à l'amélioration des installations scolaires (locaux, dépendances, mobilier, outillage, etc.).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de langage : Comment un enfant montre qu'il respecte l'école.

Degré moyen. — Composition épistolaire : Comment l'instituteur s'applique à faire de l'école et de ses dépendances un séjour salubre et agréable pour les élèves.

Degré supérieur. — Rédaction (forme à volonté) : Ce qui se fait à l'école pour donner aux élèves l'exemple de l'ordre et de l'économie.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Dresser les plans indiqués aux n°s 24 et 25, litt. F. (p 45), de l'instruction relative à l'enseignement agricole primaire.

b) Raisonner la distribution de chacun de ces plans.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de langage et exercice de travail manuel et de dessin : Les outils de jardinage.

Degré moyen et degré supérieur. — Leçon au jardin d'expériences : Revision sommaire de diverses opérations culturales effectuées. Constatation et analyse des résultats (Prog. C, § 2).

N. B. — Les instituteurs qui n'ont pas de jardin à leur disposition feront les cultures expérimentales dans des pots à fleurs.

III. *Leçon à donner par un professeur spécial aux membres du personnel enseignant.* — *Instituteurs.* — Formation des collections indiquées à la page 46, n°s 4, 5 et 6, de l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

a) Dire à quelles conditions doit satisfaire tout système ou appareil d'intuition pour permettre de donner aux enfants la notion exacte de la formation des nombres, de leur composition et de la relation des diverses unités décimales, ainsi que pour rendre concrets les principes et les procédés du calcul.

b) Indiquer les objets d'enseignement qui satisfont complètement à ces conditions.

c) Motiver la réponse.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Étude de nombres de dizaines (formation, numération, comparaison).

Degré moyen. — Multiplication d'un nombre composé de dizaines et d'unités simples par un nombre d'unités simples (chaque produit partiel dépasse 9).

Degré supérieur. — Division d'un nombre de centaines, dizaines et unités simples par un nombre d'unités simples (aucun ordre d'unités du dividende n'est multiple du diviseur).

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Exposer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour éveiller, développer et fortifier l'amour de la patrie chez ses élèves, pour leur inspirer le respect des institutions nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. (Art. 6 de la loi organique de l'instruction primaire.)

Faire voir que, pour remplir loyalement son devoir en matière d'éducation civique, l'instituteur est tenu d'agir aussi bien par son exemple et son influence morale que par son enseignement.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Exercice de langage et éducation morale : Sujet propre à faire connaître un précepte de morale.

Degré moyen. — Rédaction et éducation morale. : Sujet propre à inspirer le sentiment du devoir.

Degré supérieur. — Histoire et éducation patriotique : Une fête nationale.

Les trois degrés réunis. — Exercice de musique chiffrée : Étude d'un chant patriotique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Résumer méthodiquement les recommandations faites par l'inspection dans les conférences des années 1893, 1894 et 1895, en ce qui concerne :

- a) L'éducation ;
- b) L'enseignement des diverses branches du programme.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Horaire-programme en vue de l'enseignement combiné du système métrique, des formes géométriques, du dessin et, s'il y a lieu, du travail manuel (pliage et découpage du papier).

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Notice résumant les diverses opérations et observations auxquelles a donné lieu la culture d'une plante (en pots dans la salle d'école ou en pleine terre au jardin d'expériences).

- a) Choix des semences ;
- b) Préparation du terrain, engrais et amendements ;
- c) Semis ;
- d) Opérations subséquentes : soins ordinaires ; diverses phases de la végétation ; accidents climatologiques et autres, leur influence ; maladies et remèdes employés ; situation au 4^{er} juillet 1896 ; résultats ; conclusion.

Observation. — Annexer au travail à domicile un spécimen du cahier-journal spécial dans lequel les élèves ont consigné les opérations et observations ci-dessus.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Horaire-programme établi pour la revision, en leçons communes ou séparées, des notions d'agriculture consignées dans le cahier-journal spécial à annexer au travail à domicile.

III. Leçon à donner aux instituteurs par un professeur spécial. — Examen critique du jardin de l'école.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

« L'école pour la vie ». Préciser nettement le sens de cet adage et en déduire la direction à imprimer à l'enseignement primaire.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Horaire-programme composé dans l'esprit du travail à domicile.

PROVINCE DE NAMUR.**Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.****Année 1894.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire un résumé méthodique substantiel de l'instruction ministérielle du 18 mai 1893 relative à l'enseignement du dessin dans les écoles primaires.

II. PRATIQUE.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

« Il ne faut confier à la mémoire que ce qui lui parvient par le canal de l'intelligence (Ratich) . » Développer cette pensée et exposer ce que doit faire l'instituteur pour faciliter le rôle de la mémoire dans les leçons de l'école.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur les fleurs.

Degré moyen. — Leçon de grammaire.

Degré supérieur. — Correction d'un devoir de style.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

L'application de la méthode intuitive, expérimentale et pratique, la seule qui puisse être utilement employée dans l'enseignement agricole primaire, n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés, notamment dans les écoles dirigées par un seul maître. Indiquez les moyens auxquels vous avez eu recours ou que vous vous proposez d'employer pour triompher de ces difficultés.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur le ver blanc et le hanneton.

Degré moyen. — Fonctions des racines. Conséquences pratiques.

Degré supérieur. — Le cheval. Qualités et défauts principaux de la forme extérieure.

III. Visite du jardin de l'instituteur.

IV. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial. Sujet : Des assolements.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Il est utile de rapprocher d'un même principe les diverses applications qui s'y rapportent. Faire ressortir les avantages de ce système tant pour le maître que pour l'élève. Montrer par quelques exemples qu'il est notamment applicable dans l'enseignement de l'arithmétique.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Lecture, écriture et orthographe.

Degré moyen. — Lecture.

Degré supérieur. — Lecture. Le morceau est supposé étudié au point de vue du fond et de la forme.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Nombre d'élèves n'appliquent pas, lorsqu'ils écrivent sous la dictée et plus particulièrement

lorsqu'ils expriment leurs propres pensées, les règles grammaticales qu'ils formulent cependant avec exactitude. Expliquer ce fait et indiquer les moyens à employer ainsi que la série des exercices par lesquels il convient de passer pour obtenir des résultats plus satisfaisants.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Dessin géométrique : Le losange.

Degré moyen. — Grammaire : Une règle d'accord.

Degré supérieur. — Lecture. (Le morceau est supposé avoir été étudié au point de vue du fond et de la forme.)

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Examiner la question de savoir s'il ne serait pas avantageux, pour les élèves comme pour les maîtres, d'exiger plus de travail *personnel* des enfants du 3^e degré. Déterminer les conditions indispensables pour pouvoir utilement entrer dans cette voie. Indiquer les branches où une coopération plus grande, plus active, de l'élève pourrait être particulièrement réclamée. Étayer de quelques exemples cette dernière partie de la réponse.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur (2^e année d'études). — Système métrique.

Degré moyen. — Dessin d'ornement. Exercices de combinaisons d'octogones réguliers (carrelage, parquetage).

Degré supérieur. — Géographie. Étude détaillée d'une province de la Belgique.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Énumérer et justifier les qualités que doivent réunir les graines pour donner de beaux produits. Comme conséquence, faire ressortir l'importance de la sélection et indiquer les soins dont le cultivateur doit entourer les plantes porte-graines et les semences qui en proviennent.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur la chauve-souris.

Degré moyen. — Manière de planter et de déplanter un arbre de pépinière.

Degré supérieur. — Choix des semences.

III. Visite du jardin de l'instituteur.

IV. Leçon donnée aux instituteurs par un professeur spécial. Sujet : Le verger.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

La fréquentation des classes laisse particulièrement à désirer pendant le premier et le dernier mois de l'année scolaire. Comment l'instituteur peut-il le mieux employer ce temps, dans l'intérêt des études et de la bonne organisation du travail ?

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Langue maternelle. Exercices de conjugaison.

Degré moyen. — Calcul mental : Étude et application d'un principe de calcul.

Degré supérieur. — Dessin d'objets usuels : Croquis cotés, d'après nature, de l'élévation, du plan et d'une coupe d'une boîte à parois rectangulaires.

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les moyens que l'instituteur doit mettre en œuvre pour éveiller, développer et fortifier l'amour de la patrie chez ses élèves, pour leur inspirer le respect des institutions

nationales et l'attachement aux libertés constitutionnelles. (Art. 6 de la loi organique de l'instruction primaire.)

Faire voir que, pour remplir loyalement son devoir en matière d'éducation civique, l'instituteur est tenu d'agir aussi bien par son exemple et son influence morale que par son enseignement.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Lecture et langage : Le drapeau national.

Degré moyen. — Les six cents Franchimontois.

Degré supérieur. — L'industrie belge.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Le programme de l'école primaire contient une nouvelle matière à enseigner : l'hygiène. a) Justifier l'inscription de cette branche au plan d'études ; b) dire comment on peut réaliser la disposition qu'on lit dans l'instruction du 4^{er} octobre 1895 : « il s'agit non d'un cours spécial d'hygiène, mais d'enseignement des notions les plus importantes de cette branche, à rattacher principalement aux leçons de lecture et aux dictées » ; c) dresser la liste des points dont il convient d'aborder l'étude et indiquer les principes de sciences naturelles qui servent de base à cet enseignement.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur la propreté.

Degré moyen. — Langage et rédaction. Sujet : Les boissons.

Degré supérieur. — Dictée orthographique. Sujet : Une notion d'hygiène au choix de l'instituteur.

TROISIÈME CONFÉRENCE

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposer les motifs qu'il convient d'enseigner sur les différents points repris au littéra 8, chapitre I^{er}, du programme d'agriculture au 3^e degré : L'évaporation, etc.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — L'arrosoir.

Degré moyen. — Le bouturage.

Degré supérieur. — L'évaporation.

III. Examen des collections relatives à l'enseignement agricole.

IV. Visite au jardin de l'instituteur.

V. Leçon d'agriculture donnée aux instituteurs par un professeur spécial. Sujet : Les engrais potassiques : action ; mode d'emploi.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

« La répétition est l'âme de l'enseignement et la mère des études » (E. Gérard).

Développer cette pensée. Exposer, en les justifiant, les conditions auxquelles les répétitions doivent être soumises.

II. PRATIQUE.

Classe tenue conformément au tableau horaire de l'école siège de la conférence (avant-midi).

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES PRIMAIRES

Même ordre des travaux, etc., que pour les instituteurs (1).

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1894.

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers behalve :

a) dat, voor de derde vergadering, de gymnastische oefeningen zijn : (*In de scholen met turnzaal*) knotsoefeningen, toestellen naar keus.

Balspel. — (*In de scholen zonder turnzaal*). Oefeningen betreffende het heffen en strekken. Toepassing : heffen en dragen. Spel naar keus.

b) dat, in de stad Antwerpen, onder de didactische oefeningen, in de tweede vergadering, er eene les van vrouwlijk handwerk zal zijn.

Speciale vergadering voor het personeel der landelijke gemeenten.

(Tweede bijeenkomst van het jaar.)

I. WERK TEN HUIZE.

't Zelfde als voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Hoogere graad. — Les over melk en boter. Verzorging, bewaring, gebruik. Gedurende die les zetten de leerlingen der middelklas eene lits aan eenen handdoek. Vervolgens terwijl die van de hoogste klas een opstel maken ontvangen de leerlingen van den

Middelbare graad. — Eene les over de stiksteek.

III. *Voordracht*, door eenen bijzonderen leeraar, zelfde onderwerp voor den onderwijzer.

Année 1895.

EERSTE, DERDE EN VIERDE VERGADERING.

Dezelfde oefeningen als voor de onderwijzers, behalve :

a) dat, voor de vierde vergadering, het onderwerp voor het werk ten huize het volgende was : Doel en richting van de opvoeding der meisjes, met het oog op hunne toekomstige rol in huisgezin en samenleving;

b) dat, voor de derde vergadering, de gymnastische oefeningen zijn :

In de scholen met turnzaal. Tweede graad. — Vrije oefeningen; reeks oefeningen aan rekken; treden voor het diep springen, kleine springtouwen; spel.

In de scholen zonder turnzaal. Tweede graad. — Stappen, knotsoefeningen, spel.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Hetzelfde als voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Spraak en aanschouwingsoefening. De mol en de veenmol.

Hoogere graad. — Naaldwerk. Een vierkant stuk inzetten in den hoek van eenen naaidoek; enkele naad.

Deze oefening zal gevolgd zijn door een onderhoud over het verluchten en reinigen van kamers en bedden.

III. *Voordracht*, door een bijzonderen leeraar. Zelfde onderwerp als voor de onderwijzers.

(1) Pour les programmes des conférences d'instituteurs primaires, voir pp. 686 et suiv.

Année 1896.**EERSTE VERGADERING.**

Gelijk voor de onderwijzers, behalve de *voordracht*, die handelde over : Wat eenezorgvuldige huismoeder vernag voor het geluk van haar gezin. (Met practische voorbeelden.)

TWEEDE VERGADERING.

I. Huiswerk gelijk voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Den teekensteek op stramijn aanleeren.

Middelbare graad. — De mouw van een meisjes of vrouwenhemd toenaaien.

Hoogere graad. — A) Ondervraging, door eene onderwijzeres vreemd aan de school, over de vordering der leerlingen in de verschillende naaldwerken. B) Onderhoud over de reinheid van keuken en keukengerief en over het wel bereiden der spijzen.

DERDE VERGADERING.

Gelijk voor de onderwijzers, behalve de gymnastiek. — *In scholen met turnzaal* : Drij oefeningen naar keus der onderwijzeres, en een vrij spel.

VIERDE VERGADERING.

Gelijk voor de onderwijzers.

Bijzondere vergadering voor het personeel der landelijke gemeenten. (Tweede bijeenkomst des jaars.)

Zie hiervoren, tweede vergadering, met bijvoeging eener *voordracht* door eenen bijzonderen leeraar : Over de ziekten der huisdieren. Voorzorgen en eerste hulpmiddelen. Veeverzekering.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1894.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Tricot : Diminutions (la surjetée).

Degré moyen. — Couture : Confection de la manche à gousset (chemise de fillette).

Degré supérieur. — Coupe du pantalon de fillette.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Quelles sont les qualités morales que la maltresse doit développer dans ses élèves, pour leur faire aimer les ouvrages de couture, notamment le raccommodage?

Le professeur d'agriculture, etc.. donnera une conférence. (Voir ci-dessus pour les instituteurs) ⁽¹⁾.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

(1) Voir p. 660.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE****I. EXERCICES DIDACTIQUES**

Même programme que pour les instituteurs.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Quels doivent être les caractères des causeries considérées comme exercices de langage ?
Faites connaître en quoi ces causeries diffèrent de celles qui se rattachent, plus spécialement à l'enseignement des sciences naturelles.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE**I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Tricot : Manière de rattacher le nouveau brin.

Degré moyen. — Couture : Fixer la manche et la pointe au corps de la chemise de fillette.

Degré supérieur. — Couture : Confection d'une manche ordinaire à coude.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation sur les devoirs de l'institutrice, avant, pendant et après les leçons de travail à l'aiguille.

Conférence du professeur spécial. — Sujet à traiter : L'horticulture est une précieuse ressource pour les agriculteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Degré inférieur. — Couture : Étude du point arrière sur canevas simple. Ou bien : Tricot. Chaussette. La fourchure.

Degré moyen. — Couture : La couture rabattue.

Degré supérieur. — Racommodage : Remettre un coude à une manche.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Même travail que pour les instituteurs.

III. Conférence du professeur spécial. — La laiterie. Traitement rationnel du lait dans la ferme et nouveaux procédés pour la fabrication du beurre ; avantages de ces procédés.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

Même programme que pour les instituteurs.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

L'institutrice doit préparer dans la jeune élève la future ménagère. Comment va-t-elle, par les leçons et les exercices de l'école, lui inspirer le goût de l'ordre et de l'économie.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Bessorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — Les over de rups en den vlinder.

(De leerlingen van den laagsten graad wonen deze les bij.)

Hoogere graad. — Aanleggen van den moeshof.

II. *Voordracht over hofbouw door eenen bijzonderen leeraar.*

III. WERK TEN HUIZE.

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Minderen : overslaan der mazen.

Middelbare graad. — Versterken van den hiel der kous.

Hoogere graad. — Gevaar in het gebruik van koperen, zinken, looden, keukengerief.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) Opstel. Als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Een eenvoudig lied op het gehoor aanleeren.

Middelbare graad. — Solfege-oefening : mondeling dictaat.

Hoogere graad. — Teekenen van beginletters voor kussensloopen.

II. WERK TEN HUIZE.

Als voor de onderwijzers.

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Rondbreien : 4 breinaalden, manchetten.

Middelbare graad. — Teekenen op stramijn : Cijfer 5.

Hoogere graad. — Mazen : Een gat in cene kous verstellen.

II. WERK TEN HUIZE.

Als voor de onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN

Aanvankelijke graad. — Spreekoefening. De naalden, soorten, gebruik, zeddes.

Middelbare graad. — Huishoudkunde. Ontvetting en ontvlekking der klederen.

Hoogere graad. — Maken van knopsgaten.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* « Welke middelen moet de onderwijzeres behertigen om de achting en het vertrouwen van de ouders harer onderlingen te verdienen en om hunne medewerking te bekomen in de goede opvoeding der kinderen? »

VIERDE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Ressorts d'inspection principale d'Alout et de Gand.

Année 1894.

EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

Zelfde programma als voor de onderwijzers, behalve het voordracht door den bijzonderen leeraar: Hofbouwkunde.

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Leesles. Overgang van een lettergrepige naar meer lettergrepige woorden, met toepassing der gebruikelijke spelling van de korte en lange klinkers.

Middelbare graad. — Spraakleer. Het onderwerp.

Hoogere graad. — Kunstmatig lezen. Een stuk in verzen; mondelinge wedergave in proza, door de leerlingen.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel.* Neem uit het officieel programma van 28 December 1884 (Hoofdstuk : Moeder-

taal) en schik in eene methodische, trapswijze opklimmende orde, de stof, die gij met de leerlingen *uwer klas* in den loop van het schooljaar verhandelen kunt en moet. Verdeel die stof per kwartaal, per maand en per week.

III. *Voordracht*. — Noodzakelijkheid : 1° eener grondige studie van het reglement en het programma der school ; 2° eener goede verstandhouding van hoofdonderwijzeres en hulponderwijzeres eener zelfde school om reglement en programma stipt uit te voeren.

TWEDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Middelbare graad. — De insecten leeren kennen, die de meeste schade aan de fruitboomen doen.

Hoogere graad. — De warmte ; haar invloed op de planten en de gezondheid der dieren.

II. *Voordracht* door eenen bijzonderen leeraar.

III. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. « De opvoeding van het gezicht, die zich voorstelt den leerling tot eene juiste waarneming der vormen te brengen, moet voortgezet worden in de drie graden der lagere school en het doel zijn van bijzondere oefeningen, het zij het betreft eenvoudige meetkundige figuren, motieven voor ornament, of wel het afbeelden van voorwerpen. » (Het teekenonderwijs in de lagere scholen. Voorschriften tot toelichting en modelprogramma van 18 Mei 1893, § 5 : van de waarnemingsoefeningen.)

Geef eene reeks oefeningen op elk der drie graden en stel ze in verband met de verschillende onderdeelen van het programma.

DERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Rondbreien : vier breinaalden, manchetten.

Middelbare graad. — Teekenen op stramijn : Cijfer 5.

Hoogere graad. — Mazen : Een gaat in eene kous verstellen.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. Bewijs dat oordeel en beredeneering de voornamste factoren zijn om kennissen aan te werven. Welke leervaken van ons schoolprogramma zijn tot het oefenen van het oordeel best geschikt? Welke middelen kan de onderwijzeres voor die oefening aanwenden?

VIERDE VERGADERING.

I. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Aanvankelijke graad. — Kennis der breuk. Vormen en schrijven van breuken ; welker noemer niet grooter is dan 10.

Middelbare graad. — Hoofdrekenen. Gevallen van vermenigvuldiging met 5, 50 en 25.

Hoogere graad. — Oplossing van een modelvraagstuk over interest. Rekening.

II. WERK TEN HUIZE.

a) Verslag der laatste vergadering.

b) *Opstel*. Doe de nadeelge gevolgen van de gramschap in de onderwijzeres en de opvoeder uitschijnen. Welke middelen zal de onderwijzeres aanwenden om dit gebrek in zich te bestrijden?

3. *Voordracht*. Over de bewaking. Hare bewictigheid ; waar, wanneer en hoe moet ze door de onderwijzeres uitgeoefend worden?

Année 1896.**EERSTE, TWEEDE EN VIERDE VERGADERING.**

Als voor de onderwijzers.

DERDE VERGADERING.**I. VOORBEREIDEND WERK.**

Als voor de onderwijzers.

II. DIDACTISCHE LESSEN.

Tweede graad. Eerste en tweede jaar. — Het zwijn; woning en onderhoud.

Tweede graad. Tweede jaar. — Practische raadgevingen over het verwaardigen van een plantenboek (herbier).

Derde graad. Tweede jaar. — De peulvruchten. Middelen om ze te bewaren.

III. Voordracht door den bijzonderen leeraar.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1894.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrez que la connaissance des travaux à l'aiguille, de l'économie domestique et des travaux du ménage est avantageuse pour toutes les classes de la société.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Marque sur canevas. Alphabet d'un genre simple : Étude d'une lettre.

Degré supérieur. — Reprise treillagée sur linge de table. Enseigner la manière de fortifier un tissu dont la trame est usée.

III. CONFÉRENCE SPÉCIALE.

Culture du fraisier.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Rapiécage en couture rabattue.

Degré supérieur. — Coupe des pointes pour la chemise de femme ; application au moyen du faufilage.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Indiquer les recommandations que l'institutrice doit faire dans l'intérêt de la santé de ses élèves, pendant les leçons de travail à l'aiguille.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Manière de fortifier le talon d'un bas : garnissage.

Degré supérieur. — Manche pour tablier d'enfant : coupe et emploi du tissu.

III. *Conférences par le professeur spécial.* — Expliquer ce qu'on entend par alimentation rationnelle. En montrer les effets dans l'élevage des animaux domestiques.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE LIÈGE.**Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.****Année 1894.**

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Rapiécage : une pièce carrée de 40 centimètres de côté, avec couture rabattue (durée : une heure).

Degré supérieur. — Description, sous forme de lettre, d'un tableau gravure.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

a) Écoles des communes rurales.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Causerie sur le lait.

Degré supérieur. — Légumes les plus importants : leur valeur nutritive.

III. *Conférence par le professeur spécial.* — Récolte et conservation des légumes.

b) Écoles de Liège, de Verviers et de Huy.

Programme de la troisième conférence d'instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Programme de la quatrième conférence d'instituteurs.

N. B. Le leçon au degré supérieur sera remplacée par la suivante : dessin d'ornement ; sujet au choix de l'institutrice.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Classe d'ouvrage. Sujet au choix de l'institutrice.

Degré supérieur. — Confection d'une taie d'oreiller avec boutonniers.

Observation. — Dans les classes à plusieurs divisions, l'institutrice occupera, pendant ces leçons, toutes ses élèves de travail à l'aiguille.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

a) Écoles des communes où l'enseignement de l'agriculture est obligatoire dans les écoles de garçons.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs, en l'appliquant à la culture spéciale des jardins potagers de la localité où l'école est établie.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré moyen. — Les mauvaises herbes (le chiendent, la renoncule).

Degré supérieur. — Culture des pois.

(Ces deux leçons se donneront, autant que possible, au jardin.)

III. *Sujet à traiter par le professeur spécial.* — Plantes vivaces du potager ; culture des variétés les plus recommandables.

b) Écoles où l'enseignement de l'agriculture n'est pas obligatoire dans les écoles de garçons.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Que doit être l'enseignement de l'économie domestique à l'école primaire ? Comment l'institutrice peut-elle contribuer au développement des qualités morales de la ménagère et la préparer à l'accomplissement des devoirs domestiques. (Circ. du 1^{er} septembre 1887.)

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Degré inférieur. — Causerie sur l'épargne.

Degré moyen. — Substances alimentaires : le riz.

Degré supérieur. — L'eau potable ; le filtre.

. QUATRIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Dessin aux trois degrés. Sujets au choix de l'institutrice.

N. B. Voir au programme des instituteurs.

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Degré inférieur : 2^e année d'études. — Talon à remettre à un bas usé.

N. B. — Ce talon sera déjà fait et monté sur les aiguilles de façon que les élèves, en tricotant chaque tour, l'attachent au pied par une rétrécie. Les élèves de la 1^{re} année travailleront au tricot en voie d'exécution.

Degré moyen : 4^e année d'études. — Rapiécage.

La 3^e année s'occupera de l'ouvrage en voie d'exécution.

Degré supérieur : (6^e année d'études). — Assemblage et confection d'une jaquette de fillette de 13 à 15 ans.

N. B. — Les élèves sont munies du patron qui leur a servi à couper ce vêtement à la leçon précédente.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

a. Écoles des communes où l'enseignement de l'agriculture est obligatoire.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Division moyenne. — (Voir le programme des conférences d'instituteurs).

Division supérieure. — Récolte et conservation de quelques espèces de fruits.

N. B. — Une institutrice, désignée par le sort entre toutes les assistantes, sera chargée d'interroger, pendant une vingtaine de minutes, les élèves de l'un des deux degrés supérieurs, sur les matières enseignées en histoire, depuis le commencement de l'année scolaire.

III. Sujet à traiter par le professeur spécial. — Jardinage : Cultures forcées. 1^o Notions générales : coffres et châssis, cloches ; 2^o Formation et composition des couches chaudes, tièdes, froides ; 3^o Réchauds, accôts, ados, terreaux ; 4^o Légumes à cultiver en primeurs.

b. Écoles des communes où l'enseignement de l'agriculture n'est pas obligatoire.

Voir pour le travail à domicile, les leçons et les exercices, le programme de la troisième conférence des écoles de garçons.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE LIMBOURG.**Ressort d'inspection principale de Hasselt.****Année 1894.****EERSTE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de vergadering van onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.*Tevens lijkewoond door de meesteressen van naaldwerk en de meesteressen der bewaarscholen.*

1. Practische lessen.

A. *Hoogere klasse.* — Handwerk. Snijden en vervaardigen van een kussensloop (taie d'oreiller.)

Al het overige gelijk voor de vergadering der onderwijzers, met uitzondering der lichaams-oefeningen. Deze zullen bestaan in ordeoefeningen, met zang, voor kleine meisjes van 6 jaar, en bestierd worden door eene bewaarschoolmeesteres.

DERDE VERGADERING.Zelfde programma als voor de vergadering der onderwijzers, met uitzondering van de voordracht des bijzonderen leeraars, welke handelen zal : *over de verzorging der huisdieren in het algemeen.***VIERDE VERGADERING.**

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Leesles met uitlegging van den inhoud. Een stuk naar keus.B. *Middelbare graad.* — Handwerk-Naaïen van eenen voorschoot met sluif.C. *Aanvankelijke graad.* — Breien op den band, twee rechte en twee overrechte steken. Het overige gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

N. B. — De meesteressen van handwerk wonen deze vergadering bij.

Année 1895.**EERSTE VERGADERING.**

Zelfde programma als voor de vergadering der onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Naaldwerk. Inzetten van een stuk in geruit goen.B. *Middelbare graad.* — Naaldwerk. Op kanvas teekenen de cijfers 6 en 7.C. *Voor al de graden.* — Les van welgemanierdheid. Over het groeten.

2 tot 9. Gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

DERDE VERGADERING.*(Uitsluitend aan tuinbouw gewijd.)*

1-5. Gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

6. *Schriftelijk opstel.* — Zelfde onderwerp als voor de onderwijzers, met toepassing op den tuinbouw.7. *Voordracht door eenen bijzonderen leeraar.* — Over de melk. Samenstelling. Omstandigheden, die den rijkdom der melk wijzigen. Room. Algeroomde melk. Bederf en ziekten der melk.

8-9. Gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

VIERDE VERGADERING.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Naaldwerk. Een gemakkelijk ornament met galven leggen (soutacher) op een stuk stof dienende tot garniersel van eenen onderrok.

De andere lessen gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

2 tot 9. Gelijk voor de onderwijzers.

N. B. — De meesteressen van handwerk en de onderwijzeressen der bewaarscholen wonen de tweede en de vierde vergadering bij.

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

Als voor de onderwijzers.

TWEEDE VERGADERING.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Naaldwerk : Den hiel eener kous vernieuwen.

B. *Middelbare graad.* — Naaldwerk : Aanleeren van den dubbelen naad op den naaidoek.

C. *Aanvankelijke graad.* — Schrijven : De hoofdletters I, J, F.

Gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

DERDE VERGADERING.

I. EERSTE DEEL.

Gelijk voor de vergadering der onderwijzers.

II. TWEEDE DEEL.

Schriftelijk opstel : Toon, dat de onderwijzeres, om aan het programma van 15 Februari 1890, voor hetgeen de meisjesscholen aangaat, naar behooren te voldoen, uitgebreide kennis van natuurlijke wetenschappen dient te bezitten.

(Het overige gelijk voor de vergadering der onderwijzers.)

VIERDE VERGADERING.

1. Practische lessen.

A. *Hoogere graad.* — Gezondheidsleer : Over de slaapkamers.

B. *Middelbare graad.* — Naaldwerk : Vervaardigen van eene hemdsmouw.

C. *Aanvankelijke graad.* — Naaldwerk : Prikken eener teehening gevormd uit rechte lijnen op doorboord papier (met botte naald en fijne wol).

(Het overige gelijk voor de vergadering voor onderwijzers.)

N. B. De meesteressen van handwerk en de onderwijzeressen der bewaarscholen wonen de tweede en de vierde vergadering bij.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Ressorts d'inspection principale d'Arlon et de Marche.

Année 1894.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf la leçon donnée par un professeur spécial.

Institutrices : Indication et constatation expérimentale des falsifications des produits de la laiterie.

DEUXIÈME, TROISIÈME ET QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Mêmes programmes que pour les instituteurs

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs, sauf la leçon donnée par un professeur spécial. — *Institutrices*. Formation de la collection indiquée à la page 46, n° 40, de l'instruction ministérielle du 15 février 1890.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les institutrices.

TROISIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1894.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.**

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Indiquer comment une institutrice dirigeant seule une école primaire doit distribuer le temps affecté aux travaux à l'aiguille pour que les élèves de chaque degré soient toujours et utilement occupées. Dresser le tableau des matières à enseigner pendant le deuxième semestre de l'année scolaire.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur et degré moyen. — Emploi de quelques instruments de jardinage.

Degré moyen. — Fonctions des feuilles. Conséquences pratiques.

Degré supérieur. — Conseils sur la fabrication et la conservation du beurre.

III. Visite du jardin de l'institutrice.

IV. *Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial.* — Sujet : *Cueillette et conservation des fruits*.

TROISIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Même programme que pour les instituteurs.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Dessin.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : confection d'un tablier pour fillette.

Degré supérieur. — Coupe et assemblage d'une manche de chemise d'homme.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie sur la propreté.

Degré moyen. — Travaux à l'aiguille : Le point de surjet ; application.

Degré supérieur. — Coupe et assemblage d'une manche à coude doublée (doublure et étoffe).

III. Visite du jardin de l'institutrice.

IV. *Leçon d'horticulture donnée aux institutrices par un professeur spécial.* — Sujet : « Utilisation des fruits. »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Montrer combien il importe que les enfants aient une bonne écriture ; indiquer les causes pour lesquelles ce résultat n'est pas atteint dans certaines écoles, ainsi que les moyens à employer pour que les élèves acquièrent une expéditive rapide, propre, lisible et agréable à la vue.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. (Deuxième année d'études). — Système métrique.

Degré moyen. — Dessin d'ornement : Exercices de combinaison d'octogones réguliers (carrelage, parquetage).

Degré supérieur. — Géographie. Étude détaillée d'une province de la Belgique.

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs.

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Langue maternelle ; exercices de conjugaison.

Degré moyen. — Calcul mental : Étude et application d'un principe de calcul.

Degré supérieur. — Dessin, d'après nature, d'objets à relief peu apparent et vus de frond.

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice inculquera-t-elle à ses élèves le goût des menus travaux de jardinage ?

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — L'arrosoir.

Degré moyen. — Boutures des fleurs.

Degré supérieur. — Lampe à pétrole (dangers, précautions.)

III. Examen des collections relatives à l'enseignement de l'horticulture et de l'économie domestique.

IV. *Leçon d'horticulture donnée au personnel par un professeur spécial.*—Sujet : « Culture et usages des plantes condimentaires »

TROISIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Même sujet que pour les instituteurs (deuxième conférence.)

II. PRATIQUE.

Degré inférieur. — Causerie : Les chaussettes.

Degré moyen. — Confection d'une manche de chemise à gousset pour femme.

Degré supérieur. — Manières ordinaires de couper l'encolure et les pointes de la chemise de femme. (Démonstration au tableau noir.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE.

Même programme que pour les instituteurs.

CONFÉRENCES D'INSTITUTRICES D'ÉCOLES GARDIENNES.

On suit généralement, dans les conférences spéciales d'institutrices d'écoles gardiennes, l'ordre des travaux, etc., que voici :

1. Lecture du compte rendu de la réunion précédente.
2. Exercices didactiques. — Une ou plusieurs institutrices peuvent être désignées pour donner les leçons inscrites au programme.
3. Discussion des leçons données.
4. Critique du travail fait à domicile.
5. Communications et recommandations.

OBSERVATIONS.

1. Chaque exercice dure une demi-heure au plus.
2. Les exercices didactiques commencent par un *chant* et se terminent par un *jeu gymnastique*, exécutés par les élèves.
3. Les ouvrages et les collections des élèves et des institutrices sont exposés dans une des salles de l'école.

PROVINCE D'ANVERS.

Ressorts d'inspection principale d'Anvers et de Malines.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Middelen die in den kindertuin kunnen aangewend worden om velerlei ziekten te voorkomen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Gesprek over een hondje.

Tweede jaar. — De eerste bloemen.

Derde jaar. — Eene reeks schoonheidsfiguren met de vierde gave.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De inrichting der kindertuinen in de stad Antwerpen, door den schepen Allewaert.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Een nieuw lied aanleeren, waarvan de woorden gekend zijn.

Derde jaar. — Eene teekenles.

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Over het gebruik van platen in den kindertuin. Vereischten waar ze moeten aan beantwoorden.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Een vierkant leeren teekenen.

Derde jaar. — Zaaïen in den tuin.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Liefde voor het kind is het groot geheim der opvoeding.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste graad. — Een gesprek over vogel en muilt.

Derde graad. — Een nieuw vrij spel aanleeren.

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

Noem eenige bijzondere punten, welke de onderwijzeres van den kindertuin dagelijks moet in acht nemen om de gezondheid der kinderen te bewaren.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Een zestal oefeningen met den bal aan de losse koord.

Derde jaar. — Eene vertelling naar eene teekening op het bord.

TWEDE VERGADERING.

I. WERK TEN HUIZE.

De onderwijzeres moet de karakters harer leerlingen leeren kennen. Hoe zal zij daar best in gelukken en hoe zal zij sommige karakters kunnen verbeteren?

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

Tweede jaar. — Bouwfiguren met de derde en de vierde gave van Fröbel vereenigd.

Derde jaar. — Schoonheidsfiguren met vereeniging der ringen en der mozaïekplaatjes.

PROVINCE DE BRABANT.

Ressorts d'inspection principale de Bruxelles et de Louvain.

Année 1894.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a. *Degré inférieur.* — Le cube; faces, arêtes, angles.
- b. *Degré moyen.* — Troisième et quatrième dons réunis : Constructions.
- c. *Degré supérieur.* — Cinquième don : Formes esthétiques.
- d. Jeu : Danse à la corde.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Il est de la plus haute importance de faire naître, dès le jeune âge, des habitudes d'ordre et de propreté. Comment faut-il procéder dans les jardins d'enfants pour atteindre ce but ?

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a. *Degré inférieur.* — Sable ou troisième don. Constructions.
- b. *Degré moyen.* — Tressage. Chaînette à quatre bandelettes.
- c. *Degré supérieur.* — Les triangles.
- d. Jeu gymnastique.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Du chant dans les jardins d'enfants. Son importance, son rôle et temps à y consacrer.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* — Bâtonnets.
- b) *Degré moyen.* — Pliage.
- c) *Degré supérieur.* — Lattes.
- d) Jeu gymnastique.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Exposez la marche qu'il convient de suivre dans la préparation des leçons. Dressez, conformément à votre exposé, le plan de l'une des trois premières leçons portées à l'ordre du jour de la prochaine conférence.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* — La balle.
- b) *Degré moyen.* — Explication d'une image.
- c) *Degré supérieur.* — Enseignement d'un nouveau chant.

II. EXERCICES PRÉLIMINAIRES.

- d) Exécution d'un chant avec gestes.

III. TRAVAIL A DOMICILE.

La discipline : Bases. Moyens de la maintenir dans un jardin d'enfants, sans recourir à un système de punitions

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. EXERCICES DIDACTIQUES.**

- a) *Degré inférieur.* — Causerie sur la poule.

- b) *Degré moyen.* — Troisième et quatrième dons réunis (jeu de construction).
- c) *Degré supérieur.* — Exercice de langage dans lequel l'institutrice s'aidera d'un dessin.
- d) Chant et jeu gymnastique.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Dissertation sur le rôle et l'importance de l'image considérée comme moyen d'enseignement au jardin d'enfants.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) *Degré inférieur.* — Apprendre un morceau qui doit être récité de mémoire.
- b) *Degré moyen.* — Pliage.
- c) *Degré supérieur.* — Gymnastique des sens : la vue. (Distances et dimensions.)
- d) Jeu gymnastique. Chant.

II. TRAVAIL A DOMICILE.

Quels exercices faites-vous avec vos élèves pour développer et perfectionner le sens de la vue ?

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

Ressorts d'inspection principale de Bruges et de Courtrai.

Année 1894.

EERSTE VERGADERING.

I. Zang en gymnastische oefeningen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad* — Gesprek over de leden der familie.
- b) *Middelbare graad.* — Het vouwen van papier.
- c) *Hoogere graad.* — Het vlechten met behulp van één, van twee, van vier strootjes.

III. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Hoe handelt gij met een koppig kind ? Hoe maakt de onderwijzeres soms zelve de kinderen koppig ?

IV. VOORDRACHT.—Doe het nut uitschijnen van het regelmatig houden van het klasdagboek. (Art. 28 van het reglement.)

TWEEDE VERGADERING.

I. Zang en gymnastische oefeningen.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad.* — Beschrijving eener prent een kindertooneel voorstellende.
- b) *Middelbare graad.* — Gemeenzaam gesprek over den hond.
- c) *Hoogere graad.* — Teekenen naaraanleiding der voorafgeleerde samenvoegingen van latjes.

III. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Ontwikkel de volgende stelling uit het programma voor de bewaarscholen :
« Wat het kind in de bewaarschool doet, moet geene slaafsche navolging, geene onbewuste hervoortbrenging van wat het heeft zien doen; maar eene schepping of ten minste eene vorming door eigen pogingen bekomen. »

Année 1895.

EERSTE VERGADERING.

I. Zang en gymnastiek.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad.* — Gesprek over de kleederen.
- b) *Middelbare graad.* — Vouwen : eene doos.
- c) *Hoogere graad.* — Een fabeltje leeren.

III. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Vele moeders hebben de slechte gewoonte hunne kinderen te leeren liegen. Hoe zal de onderwijzeres die verkeerde handelwijze tegenwerken, zonder nogtans den eerbied te krenken, dien de kinderen aan hunne ouders verschuldigd zijn?

TWEEDE VERGADERING.

I. Zang en gymnastiek.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad.* — Vouwen : rechthoek en ruit.
- b) *Middelbare graad.* — Verhaal van eene aandoenlijke kleine geschiedenis.
- c) *Hoogere graad.* — Rekenen : getal 8.

III. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — Ontwikkel de volgende stelling uit het programma voor de bewaarscholen : « De daden, de opzoekingen, de spelen, de werkzaamheden des kinds mogen niet de gewoongen uitvoering zijn van een scherp gebod, van een dringend bevel, van eene uitnoodiging zonder tegenspraak. Zooveel mogelijk moet dit alles door hen verlangd, gevraagd, gewild zijn. »

Année 1896.

EERSTE VERGADERING.

I. Zang en gymnastiek.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Aanvankelijke graad.* — De bijzonderste kleuren.
- b) *Middelste graad.* — Een gemeenzaam onderhoud over dag en nacht.
- c) *Hoogere graad.* — Eenen levensvorm leeren maken (een bloemrek).

III. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — « Welke voorwaarden moeten de denk- en spreek oefeningen in de bewaarschool vereenigen, opdat zij waarlijk den geest van onderzoek en opmerking gaande maken? »

TWEEDE VERGADERING.

I. Zang en gymnastiek.

II. DIDACTISCHE OEFENINGEN.

- a) *Lagere graad.* — Teekenen. Rechte lijnen van gelijke en ongelijke lengte.
- b) *Middelbare graad.* — Kennis der loodlijnen en der waterpaslijnen. Toepassing.
- c) *Hoogere graad.* — De teekening maken eener samenvoeging van mozaïcke plaatjes.

III. WERK TEN HUIZE.

- a) Verslag der laatste vergadering.
- b) *Opstel.* — « Bewijs het nut en de noodzakelijkheid der teekenoefeningen in de bewaarschool. Waarin moeten zij, bij iederen graad, bestaan? »

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.**Ressoris d'inspection principale d'Alost et de Gand.****Année 1894.****EERSTE VERGADERING.****I. VOORBEREIDEND WERK.**

Zoek de oorzaken op waarom de zelfde leerlingen in de eene klas geene reden tot klagen geven en in eene andere dikwijls gestraft worden.

II. OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Rechter- en linkerkant leeren onderscheiden.

Tweede jaar. — Ringspel. Oefeningen met de drie soorten van ringen.

Derde jaar. — Schoonheidsvormen met de zesde gave.

Tweede en derde jaar. — Een vrij spel aanleeren. (Op de speelplaats.)

TWEEDE VERGADERING.**I. VOORBEREIDEND WERK.**

Hoe kan men in den kindertuin het schoonheidsgevoel ontwikkelen?

II. OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Vergelijking tusschen bal en bol.

Tweede jaar. — Gesprek over de visschen.

Derde jaar. — Ontleding der vijfde gave. Herhalingsoefeningen.

Eerste en tweede jaar. — Een aangeleerd spel met zang uitvoeren.

In elke vergadering zullen de werkjes, door de kinderen gemaakt, in de albums te toon gelegd worden.

Année 1895.**EERSTE VERGADERING.****I. VOORBEREIDEND WERK.**

Waarin verschilt de kindertuin van de lagere school.

II. OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Bij middel der legstokjes de soorten van rechte lijnen aanleeren.

Tweede jaar. — Uitleggen en aanleeren van een eenvoudig kindergedichtje.

Derde jaar. — Vouwen : de verschillende soorten van driehoeken.

TWEEDE VERGADERING.**I. VOORBEREIDEND WERK.**

Bewijs dat het Froëbelstelsel op de natuur van het kind gesteund is en voor de eerste jaren eene ware grondige opvoedingswijze uitmaakt.

II. OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Vergelijking tusschen de drie lichamen der tweede gave.

Tweede jaar. — Vlechten. Vierkanten en driehoeken dooreenstrengelen.

Derde jaar. — Gesprek over het brood.

Samen oefening. — Een nieuw spel aanleeren.

Année 1896.**EERSTE VERGADERING.****I. VOORBEREIDEND WERK.**

De oefeningen der bewaarscholen moeten allen op wezenlijke en rechstreeksche aanschouwing steunen en de ontwikkeling der zinnen en vermogens voor doel hebben. Ontwikkel dat voorschrift en toon aan hoe gij handelen zult om u daarnaar te gedragen.

II. OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Twee of meer kleuren leeren onderscheiden bij middel der wollen ballen.

Tweede jaar. — Vouwen. Eenige schoonheidsvormen.

Derde jaar. — Vlechten.

Samen oefening. — Spel met zang.

TWEEDE VERGADERING.**I. VOORBEREIDEND WERK.**

De onderwijzeres moet hare leerlingen de reinheid leeren beminnen in alles. Hoe zal zij hiertoe te werk gaan en hoe zal zij de medewerking van de ouders onder dit betrek verkrijgen.

II. OEFENINGEN.

Eerste jaar. — Begrip van gelijk, min en meer. (Klein, groot, lang, enz.)

Tweede jaar. — Mozaïekplaatjes.

Derde jaar. — Vijfde gave, platte figuren van verschillende grootte leeren maken, met geheele, halve en vierde kuben : driehoeken, vierkanten.

Samen oefening. — Een vrij spel aanleeren.

PROVINCE DE HAINAUT.

Ressorts d'inspection principale de Charleroy, de Mons et de Tournai.

Année 1894.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrez comment les exercices et les leçons de l'école gardienné contribuent au développement physique, intellectuel et moral des enfants, et les préparent ainsi à recevoir avec fruit l'enseignement primaire.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Leçon de lecture et d'écriture.
2. Jeux de mosaïques.
3. Leçon de gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Exposez l'importance des réécitations de poésies enfantines à l'école gardienne. Tracez la marche à suivre pour amener les enfants à comprendre, à savoir et à bien réciter une poésie enfantine.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- a) Historiette morale.
- b) Étude d'une poésie enfantine.
- c) Leçon de calcul.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire voir combien il importe que l'institutrice gardienne tienne régulièrement son journal de classe et prépare chaque jour ses leçons.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Leçons données conformément aux indications du journal de classe (jour de la conférence : avant-midi).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Les exercices Frœbel comprennent des formes d'objets usuels. Exposer vos vues relativement au choix, à la construction et aux applications de ces formes.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Dons. Application du travail de conférence.
2. Bâtonnets. — — —
3. Dessin. — — —

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Le jardin d'enfants n'est pas une école dans le sens ordinaire du mot. L'institutrice s'y occupe peu de l'instruction proprement dite, mais à l'exemple d'une mère intelligente et dévouée, elle travaille avec ardeur à faire la *première* éducation de sa famille adoptive. Montrer comment l'institutrice gardienne peut assurer l'exécution de cette partie du programme.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Analyse d'une gravure : historiette.
2. La politesse. Exercices pratiques.
3. Jeu gymnastique.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Indiquer les moyens auxquels l'institutrice gardienne doit avoir recours pour se perfectionner dans l'art si difficile de bien remplir sa mission. Faire ressortir en particulier le profit qu'elle doit retirer des conférences semestrielles.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Dessin.
2. Causerie : la famille.
3. Étude d'une poésie enfantine.

PROVINCE DE LIÈGE.

Ressorts d'inspection principale de Huy et de Liège.

Année 1894.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Indiquez et appréciez les exercices auxquels vous occupez les enfants pendant une matinée.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément au tableau d'occupations de la matinée.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faut-il, à l'école gardienne, enseigner les éléments de la lecture et, dans l'affirmative, dans quelle mesure? Rappelez les indications de la circulaire du 20 août 1890 relatives à ce point.

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

- Étude : a) D'un sujet de lecture ;
 b) D'un jeu ;
 c) D'une poésie.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Que doit faire l'institutrice pour amener les enfants à bien parler ?

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à l'horaire du jour de la conférence.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Exposez comment l'institutrice gardienne soumettra les enfants à toutes les influences bien-faisantes d'une éducation maternelle intelligemment comprise.

Règlement-type du 20 août 1890 (chapitre 4^{er}, § 2).

II. LEÇONS ET EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe du jour.

Année 1896.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Comment l'institutrice gardienne doit-elle préparer ses élèves à recevoir avec fruit l'instruction primaire ?

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Que dit le programme-type du 20 août 1890 relativement aux chants à apprendre aux écoles gardiennes ? Comment l'institutrice doit-elle les choisir et les enseigner ?

II. LEÇONS ET EXERCICES.

Classe du jour, avec mise à l'étude d'un nouveau chant.

PROVINCE DE LIMBOURG.**Ressorts d'inspection principale de Hasselt.**

Les institutrices des écoles gardiennes suivent les conférences des institutrices primaires.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.**A. — Ressort d'inspection principale d'Arlon.****Année 1894.****PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Exposez dans quelles *conditions*, dans quelle *mesure* et de quelle *manière* l'institutrice gardienne peut enseigner utilement à ses élèves la lecture, l'écriture et le calcul.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

1. Entrée en rangs avec chant.
2. Visite de propreté et exercices gymnastiques *ad hoc*.
3. Calcul et dessin combinés à l'aide de bâtonnets (divisions séparées).
4. Récréation : Sortie en rangs. Jeux libres. Rentrée en rangs avec chant.

5. Exercice d'observation et de langage (divisions réunies).
6. Exercice de lecture (division supérieure : révision des éléments et des combinaisons déjà enseignés).
- N. B. — Pendant l'exercice de lecture, la division inférieure reproduit par le pliage du papier des formes dessinées au tableau noir.
7. Exercice de pliage (divisions réunies) : Étude d'une nouvelle forme.
8. Récitation de morceaux étudiés et éducation morale (divisions réunies).
9. Appel nominal.
10. Sortie avec chant.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

« Exciter avec mesure, diriger avec sagesse *l'activité* de son élève, tout en lui laissant *spontanéité* et *liberté*, tel est l'art suprême de la véritable institutrice gardienne » :

- 1° Commenter cette disposition du programme-type.
- 2° Faites-en l'application dans la préparation écrite d'un exercice d'observation et de langage sur l'hiver (plaisirs et souffrances de cette saison).

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Programme de la première conférence.

- N. B. — 1. Le sujet de l'exercice n° 5 sera *l'hiver* (plaisirs et souffrances de cette saison).
2. Chaque institutrice devra être munie de la brochure contenant le règlement et le programme-type pour les écoles gardiennes.

Année 1895.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

L'école gardienne doit préparer les enfants à suivre avec fruit les cours de l'école primaire. Exposez ce que doit faire et ce que doit éviter l'institutrice gardienne pour conformer son enseignement à cette prescription fondamentale.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

D'après un horaire satisfaisant aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 19, 20 et 21 du règlement (classe du matin).

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Faites voir *a)* qu'avant d'enseigner la lecture aux petits enfants, il est nécessaire de les exercer à percevoir et à émettre distinctement les sons; *b)* qu'avant de leur enseigner le calcul chiffré, il importe de leur donner, par le calcul intuitif, la notion exacte de la formation des nombres.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

D'après un horaire satisfaisant aux prescriptions des articles du règlement indiqués ci-dessus (classe de l'après-midi).

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Dresser un horaire-programme pour la classe de l'après-midi. Justifier la distribution du temps et du travail en reproduisant textuellement, en regard de chaque point de cet horaire, le ou les articles du règlement-type, et la ou les prescriptions du programme-type dont il y est fait application.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Exécution de l'horaire-programme qui fait l'objet du travail à domicile.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Dire à quelles conditions doivent satisfaire les exercices de récitation et comment il faut les préparer et les diriger pour qu'ils contribuent : 1° à la formation du langage ; 2° au développement de l'intelligence ; 3° à l'éducation morale.

II. EXERCICES DIDACTIQUES.

Classe tenue conformément à un horaire-programme dans lequel figureront : 1° la récitation de morceaux étudiés depuis la rentrée d'octobre ; 2° l'étude d'un nouveau morceau.

B. — Ressort d'inspection principale de Marche.

Les conférences d'institutrices gardiennes ne sont pas organisées dans ce ressort.

PROVINCE DE NAMUR.

Ressorts d'inspection principale de Dinant et de Namur.

Année 1894.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Montrer que le dessin concourt à donner, par l'exercice des sens, un premier développement aux facultés naissantes de l'enfant. Dire comment une institutrice gardienne doit, à cette fin, diriger l'enseignement de cette branche du programme.

II. PRATIQUE.

1. Entretien sur la mère.
2. Un jeu gymnastique.
3. Calcul.
4. Bâtonnets : Construction et dessin.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Faire ressortir la nécessité et les avantages d'une surveillance active, incessante des enfants. Exposer les graves et multiples inconvénients résultant de la non-exécution de ce devoir (art. 19 du règlement).

II. PRATIQUE.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

Année 1895.**PREMIÈRE CONFÉRENCE.****I. TRAVAIL A DOMICILE.**

Que doit faire l'institutrice gardienne pour habituer les élèves débutants à la discipline et au travail tout en leur faisant aimer l'école ?

II. PRATIQUE.

1. Causerie : L'aveugle.
2. Exercice de mémoire : Une petite poésie.
3. Dessin : Forme obtenue avec des lattes.
4. Lecture, écriture et orthographe.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.**I. TRAVAIL A DOMICILE.**

L'enfant naît avec le goût d'observer et de connaître, avec un grand besoin d'activité et un

vif sentiment de sa personnalité. Montrer comment l'institutrice gardienne mettra à profit ces dispositions naturelles.

II. PRATIQUE.

Leçons portées à l'horaire pour la matinée.

Année 1896.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Quel parti une institutrice gardienne peut-elle tirer de l'emploi des bâtonnets et des cubes dans les leçons de dessin et les exercices de calcul et de langage ?

II. PRATIQUE.

1. Causerie : Les vêtements.
2. Exercices à l'aide de bâtonnets.
3. Exécution d'un jeu gymnastique.
4. Leçon de calcul.
5. Formes artistiques et figures d'objets usuels composés de triangles rectangles.

DEUXIÈME CONFÉRENCE.

I. TRAVAIL A DOMICILE.

Comment l'institutrice gardienne habituera-t-elle ses élèves à l'exactitude, à l'ordre, à la propreté ?

II. PRATIQUE.

Exécution de l'horaire de l'école siège de la conférence (leçons du matin).



III. — *La Société centrale d'horticulture de l'arrondissement de Mons demande une subvention de l'État, à l'effet de pouvoir accorder des encouragements pour la culture des arbres fruitiers dans les jardins dépendant des écoles primaires.*

21 mars 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par lettre en date du 8 mars courant, vous avez demandé un subside annuel sur les fonds de mon département, à l'effet de permettre à la société dont la présidence vous est confiée d'accorder des encouragements pour la culture des arbres fruitiers dans les jardins d'école primaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je regrette de ne pouvoir accueillir favorablement votre demande : le budget de mon département ne prévoit pas l'allocation de subsides de l'espèce.

Mais il est à remarquer que le gouvernement accorde des récompenses aux instituteurs communaux, adoptés et privés subsidés, qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture.

Le numéro 27-28 du *Moniteur belge*, que vous trouverez ci-joint, contient un arrêté royal et un arrêté ministériel qui font connaître, notamment, les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ces récompenses.

Vous y verrez que l'exposé à envoyer à l'inspecteur cantonal doit indiquer les arbres fruitiers qui garnissent le jardin de l'instituteur concurrent.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,
F. SCHOLLAERT.



IV. — Tableau concernant les musées des conférences cantonales.

Années 1894 à 1896.

DÉSIGNATION DES ressorts d'inspection principale.	NOMBRE des MUSÉES.	SIÈGES DES MUSÉES.	Nombre des conférences faites au musée.	Nombre des institu- teurs et des insti- tutrices qui ont visité le musée(1)	Nombre des élèves qui, accompagnés de leurs maîtres ou maîtresses, ont visi- té le musée.	INDICATION GÉNÉRALE DE LA NATURE DES COLLECTIONS réunies dans le musée.
Anvers	2	Anvers et Contich . .	»	149	20	Instruments de physique et de chimie. — Pièces anatomiques. — Miné- raux. — Insectes. — Ta- bleaux de géographie. — Instruments d'ar- pentage, tableaux. — Formes géométriques. — Herbiers, globes, atlas, planches et ta- bleaux d'histoire, etc.
Malines	2	Malines et Turnhout.	2	103	»	
Bruxelles . . .	3	Bruxelles, Hal et Vil- vorde.	63	104	2,280	
Louvain	2	Louvain et Wavre. .	»	37	28	
Bruges	2	Bruges et Ostende. .	19	35	»	
Courtrai	2	Menin et Ypres . . .	11	153	»	
Alost	2	Alost et Termonde. .	21	142	»	
Gand	2	Gand et Ledeborg. .	»	166	»	
Charleroy . . .	2	Binche et Charleroy .	30	73	976	
Mons	2	Boussu et Mons. . .	31	34	450	
Tournai	2	Ath et Tournai . . .	»	2	45	
Huy	2	Huy et Seraing . . .	1	62	24	
Liège	2	Liège et Verviers . .	3	2	»	
Hasselt	2	Hasselt et Tongres. .	5	124	179	
Arlon	2	Arlon et Florenville .	5	76	57	
Marche	2	Bastogne et Marche .	28	78	65	
Dinant	2	Dinant et Mariem- bourg.	»	23	50	
Namur	2	Auvclais et Namur. .	»	14	»	
LE ROYAUME. .	37		219	1,359	4,174	

(1) Instituteurs et sous-instituteurs, institutrices et sous-institutrices des écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

V. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires (1), qui ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896.*

Année 1894.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ressortissent aux cercles de conférences (1)			NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ont pris part aux conférences (1).		
		l'inspecteur principal.	l'inspecteur cantonal.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.
Anvers	44	29	44	403	144	»	381	54	»
Malines	36	23	32	199	84	»	186	62	»
Bruxelles	84	8	80	732	28	12	701	10	»
Louvain	60	11	57	444	18	8	445	6	1
Bruges	28	20	28	206	120	11	194	»	»
Courtrai	36	24	36	169	150	13	164	»	3
Alost	52	25	52	342	127	6	326	12	1
Gand	48	22	48	308	104	39	292	»	»
Charleroy	52	25	51	409	14	43	400	4	»
Mons	44	19	42	373	10	13	358	»	»
Tournai	40	26	38	241	10	8	231	2	»
Huy	60	19	60	406	1	11	394	1	1
Liège	56	15	56	505	21	15	490	9	1
Hasselt	36	13	36	164	147	2	147	1	»
Arlon	40	26	39	205	21	9	188	12	1
Marche	48	30	45	194	43	10	185	25	1
Dinant	24	18	18	178	16	7	169	8	1
Namur	40	21	30	285	19	18	278	7	»
Le Royaume . .	828	374	792	5,763	1,071	226	5,499	213	10
Nombre moyen d'instituteurs et de sous-instituteurs, par conférence				27.84	5.19	4.09	»	»	»
Proportion p. c. . . .							95.41	10.52	4.65

(1) Les instituteurs et sous-instituteurs assistent à quatre conférences par an.

Année 1895.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ressortissent aux cercles de conférences (1).			NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ont pris part aux conférences (1).		
		l'inspecteur principal.	l'inspecteur cantonal.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.
Anders.	44	28	44	416	64	78	390	55	»
Malines	36	23	32	202	74	»	490	63	»
Bruxelles.	84	12	83	753	23	50	729	5	»
Louvain	60	9	60	447	17	35	422	6	8
Bruges.	23	21	28	240 ⁽²⁾	115	18	201	»	»
Courtrai	36	20	35	175	150	17 ⁽²⁾	467	2	3
Alost.	52	26	50	346	125	7	306	»	»
Gand	48	14	48	305	107	43	290	»	»
Charleroy	52	22	49	416	14	44	404	5	1
Mons	44	13	44	380	40	41	367	»	»
Tournai	40	15	40	244	10	34	227	2	»
Huy	61	20	61	413	1	22	391	»	1
Liège	56	16	55	510	19	94	487	7	10
Hasselt.	36	11	36	162	146	8	150	4	»
Arlon	40	16	40	213	16	9	198	11	2
Marche.	48	35	48	197	40	10	182	23	2
Dinant.	24	17	24	181	14	8	174	7	1
Namur.	40	11	38	288	18	31	278	5	»
Le Royaume. . .	829	329	815	5,957	963	549	5,553	192	31
Nombre moyen d'instituteurs et de sous-instituteurs, par conférence				28.29	4.65	2.65	»	»	»
Proportion p. c. . . .							94.80	19.93	5.64

(1) Les instituteurs et sous-instituteurs assistent à quatre conférences par an.

(2) Y compris 9 instituteurs ressortissant au département de la Justice et au département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

(3) Y compris les instituteurs ressortissant au département de la Justice.

Année 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	NOMBRE des conférences qui ont eu lieu.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ressortissent aux cercles de conférences (1).			NOMBRE MOYEN des instituteurs et des sous-instituteurs qui ont pris part aux conférences (1).		
		l'inspecteur principal.	l'inspecteur cantonal.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.
Anvers.	44	44	37	426	64	91	412	53	3
Malines.	36	24	36	223	79	4	208	55	4
Bruxelles.	84	8	83	768	40	84	743	4	»
Louvain.	60	5	60	450	45	36	426	5	40
Bruges.	28	49	28	203	446	26	496	»	»
Courtrai.	36	24	33	487	452	24	479	4	»
Alost.	52	25	49	350 ⁽²⁾	425	44	337	2	»
Gand.	48	22	48	304	405	68	289	2	»
Charleroy.	52	20	52	422	44	59	443	4	»
Mons.	44	48	44	382	40	66	369	»	»
Tournai.	40	20	40	240	40	47	226	2	»
Huy.	61	24	64	447	»	24	400	»	7
Liège.	56	44	55	528	42	404	509	5	42
Hasselt.	36	42	36	465	154	42	456	4	»
Arlon.	40	47	40	249	45	44	200	40	3
Marche.	48	30	48	206	28	44	498	48	4
Dinant.	24	48	23	480	43	43	475	7	2
Namur.	40	25	34	290	49	32	280	5	»
Le Royaume. .	829	360	807	5,957	935	744	5,746	474	39
Nombre moyen d'instituteurs et de sous-instituteurs, par conférence				28.77	4.52	3.45	»	»	»
Proportion p. c. . . .							95.95	48.60	5.46

(1) Les instituteurs et sous-instituteurs assistent à quatre conférences par an.

(2) Y compris l'instituteur de la maison d'arrêt de Termonde qui a assisté à la 4^e conférence.

VI. — *Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires (1), qui ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896.*

Année 1894.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui resseraient aux cercles de conférences (1).			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ont pris part aux conférences (1).		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.	Communaux.	Adoptés.	Privés subsidés.
Anvers.	40	30	40	40	306	326	4	286	66	»
Malines.	28	44	28	7	83	146	»	76	83	»
Bruxelles.	80	45	75	20	647	473	46	610	81	4
Louvain.	37	4	36	40	205	404	47	181	35	»
Bruges.	42	9	42	9	62	59	49	56	4	»
Courtrai.	42	40	42	6	45	209	38	43	»	»
Alost.	24	44	24	6	60	205	22	58	4	»
Gand.	28	45	28	22	258	227	35	236	»	»
Charleroy.	52	24	52	40	296	50	89	290	4	»
Mons.	42	47	42	44	299	43	58	279	1	»
Tournai.	40	26	38	7	156	47	42	149	4	4
Huy.	57	47	57	40	264	37	32	252	7	»
Liège.	52	44	52	42	386	36	45	360	45	2
Hasselt.	46	8	46	8	37	403	8	33	»	»
Arlon.	32	43	32	»	73	51	49	64	5	4
Marche.	42	5	44	»	24	24	45	24	5	»
Dinant.	24	48	49	6	78	41	43	75	4	»
Namur.	36	20	36	46	140	97	54	432	5	4
Le Royaume . .	624	264	607	470	3,420	4,975	493	3,201	344	6
Nombre moyen d'institutrices et de sous-institutrices, par conférence					24.92	43.66	3.46	»	»	»
Proportion p. c.								93.60	45.00	4.22

(1) Les institutrices et sous-institutrices primaires assistent à quatre conférences par an.

Année 1895.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences (*).			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ont pris part aux conférences (1).		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anvers	40	26	40	3	316	444	90	294	75	2
Malines	28	47	24	8	82	153	»	73	81	»
Bruxelles	80	8	78	20	656	443	87	615	75	6
Louvain	37	4	37	40	207	106	408	478	26	4
Bruges	12	9	12	9	66	62	22	59	»	»
Courtrai	12	9	12	6	42	215	53	40	»	»
Alost	24	7	20	6	60	219	29	58	»	»
Gand	28	41	27	20	253	440	63	229	»	»
Charleroy	52	25	50	13	300	50	90	290	6	4
Mons	44	46	44	11	306	39	103	293	4	»
Tournai	40	49	40	40	457	37	50	440	»	4
Huy	57	46	56	44	272	38	55	260	8	3
Liège	52	45	52	13	394	35	62	370	15	12
Hasselt	16	5	16	7	38	103	26	30	»	»
Arlon	32	9	32	»	77	47	48	66	6	4
Marche	12	5	12	»	23	21	15	21	5	»
Dinant	24	47	24	6	79	40	16	75	4	»
Namur	36	44	36	9	443	95	66	432	4	4
Le Royaume . .	623	229	612	167	3,471	4,687	985	3,223	303	28
Nombre moyen d'institutrices et de sous-institutrices, par conférence					22.25	40.81	6.34	»	»	»
Proportion p. c.								92.85	47.96	2.84

1) Les institutrices et sous-institutrices primaires assistent à quatre conférences par an.

Année 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des CONFÉRENCES auxquelles ont assisté			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences (1).			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous-institutrices qui ont pris part aux conférences (1).		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	les inspectrices déléguées.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communes.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Anvers	40	34	36	40	320	447	410	306	84	23
Malines	28	20	28	8	94	455	8	83	95	»
Bruxelles	80	40	80	20	666	419	466	635	78	42
Louvain	37	2	36	7	244	209	433	492	36	5
Bruges	42	9	42	9	65	488	410	63	»	»
Courtrai	42	42	44	6	45	237	430	42	»	»
Alost	24	42	49	6	66	257	60	64	4	»
Gand	28	44	28	47	255	464	412	233	»	»
Charleroy	52	24	52	43	342	50	447	303	7	3
Mons	44	45	44	44	312	49	442	304	4	4
Tournai	40	20	40	40	458	48	66	445	»	»
Huy	57	46	57	5	278	44	83	262	7	42
Liège	52	44	52	43	396	29	94	376	45	44
Hasselt	46	7	46	8	38	142	35	34	4	»
Arlon	32	8	32	»	82	45	49	74	7	4
Marche	12	5	42	»	25	23	49	22	3	2
Dinant	24	49	24	6	82	37	28	80	2	»
Namur	28	49	28	9	442	402	77	136	4	2
Le Royaume . . .	645	254	607	458	3,544	2,009	4,539	3,351	344	52
Nombre moyen d'institutrices et de sous-institutrices, par conférence					23.04	13.05	9.91	»	»	»
Proportion p. c. . .								94.55	47.58	3.38

(1) Les institutrices et sous-institutrices primaires assistent à quatre conférences par an.

N. B. — Les institutrices communales du canton scolaire de Roulers assistent aux conférences de celui de Menin. Les conférences d'institutrices ne sont pas organisées dans les cantons scolaires de Bastogne et de Houffalize (nombre insuffisant d'institutrices).

VII. — *Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices gardiennes(1), qui ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896.*

Année 1894.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous- institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences (1).			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous- institutrices qui ont pris part aux conférences (1).		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anvers	6	3	6	107	»	28	106	»	»
Malines	2	1	2	23	16	»	20	1	»
Bruxelles	18	1	17	282	15	52	269	»	3
Louvain	12	1	12	32	28	14	46	1	1
Bruges	2	1	2	23	1	33	17	»	»
Courtrai	2	1	2	9	17	7	9	»	»
Alost	1	2	1	19	16	1	16	1	»
Gand	6	1	6	120	29	2	107	»	»
Charleroy	18	15	18	163	21	49	157	2	2
Mons	11	1	13	119	11	46	139	1	»
Tournai	8	7	8	47	11	20	42	»	»
Huy	6	3	6	52	11	1	49	1	»
Liège	12	5	12	151	»	1	143	»	»
Arlon	1	3	1	13	11	»	11	»	»
Dinant	8	1	7	35	31	12	30	1	»
Namur	10	7	9	47	38	21	45	1	»
Le Royaume . . .	132	62	128	1,292	295	287	1,206	12	6
Nombre moyen d'institutrices et de sous- institutrices, par conférence				19.87	1.47	1.35	»	»	»
Proportion p. c. . . .							93.42	1.08	2.09

(1) Les institutrices et sous-institutrices gardiennes assistent à deux conférences par an.

N. B. Aucune conférence spéciale pour les institutrices gardiennes n'est organisée dans les ressorts d'inspection principale de Hasselt et de Marche. Aucune conférence n'est organisée non plus dans certains cantons scolaires d'autres ressorts d'inspection principale. Les institutrices gardiennes appartenant à ces deux ressorts ou à ces cantons fréquentent les conférences des institutrices primaires.

Année 1895.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous- institutrices qui ressortis- sent aux cercles de confé- rences (1).			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous- institutrices qui ont pris part aux conférences (1).		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidées.
Anvers	6	3	6	110	»	28	407	»	»
Malines	2	4	2	25	48	»	24	4	»
Bruxelles	48	»	48	282	48	59	266	»	40
Louvain	12	2	44	50	28	48	46	3	»
Bruges	2	4	2	22	5	29	47	»	»
Courtrai	2	2	2	8	48	7	8	»	»
Alost	4	2	4	49	42	2	44	»	»
Gand	6	3	5	124	30	2	402	»	»
Charleroy	18	13	48	171	22	48	463	2	3
Mons	44	6	44	450	45	59	444	4	»
Tournai	8	4	8	48	45	21	46	»	»
Huy	6	2	6	51	44	2	50	2	»
Liège	12	6	12	449	»	3	444	»	»
Arlon	»	2	4	4	40	»	42	4	»
Dinant	8	4	8	35	34	44	33	2	»
Namur	10	4	40	48	42	32	44	»	»
Le Royaume . . .	128	55	430	4,293	305	324	4,247	42	43
Nombre moyen d'institutrices et de sous- institutrices, par conférence				20.20	4.76	5.06	»	»	»
Proportion p. c.							94.42	3.93	4.04

(1) Les institutrices et sous-institutrices gardiennes assistent à deux conférences par an.

N. 8. Aucune conférence spéciale pour les institutrices gardiennes n'est organisée dans les ressorts d'inspection principale de Hasselt et de Marche. Aucune conférence n'est non plus organisée dans certains cantons scolaires d'autres ressorts d'inspection principale. Les institutrices gardiennes appartenant à ces deux ressorts ou à ces cantons fréquentent les conférences des institutrices primaires.

Année 1896.

DÉSIGNATION des RESSORTS d'inspection principale.	Nombre des conférences.	NOMBRE des conférences auxquelles ont assisté		NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous- institutrices qui ressortissent aux cercles de conférences (1).			NOMBRE MOYEN des institutrices et des sous- institutrices qui ont pris part aux conférences (1).		
		les inspecteurs principaux.	les inspecteurs cantonaux.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.	Communales.	Adoptées.	Privées subsidiées.
Anvers	6	6	6	116	»	22	110	»	»
Malines	2	2	2	44	4	7	43	4	»
Bruxelles	18	7	18	278	47	83	264	4	3
Louvain	12	»	12	50	29	34	48	4	»
Bruges	2	2	2	22	8	36	46	»	»
Courtrai	2	»	2	6	24	46	6	»	»
Alost	4	2	4	20	44	8	49	»	»
Gand	6	3	6	115	32	44	99	»	»
Charleroy	18	5	48	174	23	73	168	3	3
Mons	44	7	44	152	13	99	139	»	4
Tournai	8	8	8	49	13	42	45	»	»
Huy	6	»	6	54	10	19	46	4	4
Liège	12	6	12	132	»	30	147	»	4
Arlon	4	4	4	45	7	10	47	4	»
Dinant	12	6	11	35	29	20	34	2	»
Namur	10	3	9	50	40	50	48	»	2
Le Royaume . . .	136	58	434	1,299	295	593	1,219	13	41
Nombre moyen d'institutrices et de sous- institutrices, par conférence				49.10	4.34	9.60	»	»	»
Proportion p. c. . . .							93.84	4.40	4.85

(1) Les institutrices et sous-institutrices gardiennes assistent à deux conférences par an.

N. B. Aucune conférence spéciale pour les institutrices gardiennes n'est organisée dans les ressorts d'inspection principale de Hasselt et de Marche. Aucune conférence n'est organisée non plus dans certains cantons scolaires d'autres ressorts d'inspection principale. Les institutrices gardiennes appartenant à ces deux ressorts ou à ces cantons fréquentent les conférences des institutrices primaires.

VIII. — *Relevé statistique des maitresses spéciales de travail à l'aiguille qui, pendant l'année 1896, ont assisté aux conférences d'institutrices primaires*(1).

DÉSIGNATION des RESSORTS D'INSPECTION PRINCIPALE.	NOMBRE TOTAL des maitresses spéciales attachées aux écoles primaires				NOMBRE des maitresses spéciales qui ont assisté aux conférences. ÉCOLES PRIMAIRES				Observations.
	communales.	adoptées.	privées subsidées.	TOTAL.	communales.	adoptées.	privées subsidées.	TOTAL.	
Anvers	12	4	1	17	11	1	»	12	
Malines.	39	11	1	51	25	6	»	31	
Bruxelles	82	1	»	83	60	»	»	60	
Louvain.	105	2	1	108	92	2	»	94	
Bruges	37	1	»	38	32	»	»	32	
Courtrai.	9	5	5	19	4	»	»	4	
Alost	74	17	3	94	62	1	»	63	
Gand	22	7	1	30	19	1	»	20	
Charleroy.	30	»	»	30	23	»	»	23	
Mons	20	»	»	20	15	»	»	15	
Tournai.	25	3	»	28	20	»	»	20	
Huy	54	»	»	54	29	»	»	29	
Liège.	72	5	7	84	52	2	»	54	
Hasselt	76	51	1	128	67	8	1	76	
Arlon.	80	7	3	90	»	»	»	»	
Marche	101	15	»	114	»	»	»	»	
Dinant	68	5	1	72	52	1	»	53	
Namur	30	»	»	30	17	»	»	17	
Le Royaume. . .	914	150	22	1,086	580	22	1	603	

(1) Les maitresses de couture assistent à celles des conférences d'institutrices primaires où l'on s'occupe des travaux à l'aiguille.

IX. — *Programme du cours normal spécial de dessin donné à l'école normale d'Andenne du 27 août au 13 septembre, par M. TENSI.*

1^{re} SÉANCE. — *Lundi 27 août (matin).* — L'enseignement du dessin à l'école primaire. But à poursuivre. Les anciennes méthodes : le dessin de copie, le dessin géométrique abstrait, la méthode stigmographique. Pourquoi l'enseignement du dessin par ces méthodes ne peut conduire au véritable but : habituer l'œil à voir juste, rendre la main souple et ferme, développer le sentiment artistique.

Méthode générale. — Dessin d'après nature. Comment il faut l'entendre. Ne pas se contenter d'une apparence de dessin d'après nature, substituant la copie au véritable dessin d'après les objets placés sous les yeux des élèves. Sincérité dans l'application du nouveau programme. Divers genres d'exercices formant le programme : importance de chaque genre.

2^e SÉANCE. — *Lundi 27 août (après-midi).* — Le dessin géométrique. Observations générales. Dessin géométrique d'après nature. Application 1^{er} degré. Dessin matériel précédant le dessin graphique (bâtonnets, joints). Moyens de vérification. Correction. Combinaisons, jeux géométriques. Analyse du programme du 1^{er} degré. Le dessin géométrique. Application 2^e degré. Pliage et découpage du papier. Analyse du programme du 2^e degré.

3^e SÉANCE. — *Mardi 28 août (matin).* — Le dessin géométrique. Application 3^e degré. Analyse du programme. Croquis du développement des solides. Tracé à main libre puis à l'aide d'instruments des courbes régulières.

4^e SÉANCE. — *Mardi 28 août (après-midi).* — EXERCICE DIDACTIQUE. — Le dessin d'ornement. Importance, but. Divisions : ornement géométrique, ornement dérivé des formes végétales. L'ornement géométrique. Occupations manuelles et dessin. Analyse du programme. Série graduée d'exercices.

5^e SÉANCE. — *Mercredi 29 août (matin).* — Le dessin d'ornement. — L'ornement dérivé des formes végétales. La flore d'après nature. L'interprétation conventionnelle. Application de la flore ornementale aux travaux à l'aiguille.

6^e SÉANCE. — *Mercredi 29 août (après-midi).* — Le dessin d'ornement. Didactique : leçons-types (1^{er}, 2^e, 3^e degré).

7^e SÉANCE. — *Jeudi 30 août (matin).* — Applications aux travaux à l'aiguille, 2^e degré. — Tricot, point de marque, couture.

Dessin de patrons. — Festons simples pour garnitures.

8^e SÉANCE. — *Jeudi 30 août (après-midi).* — Applications aux travaux à l'aiguille et à la décoration de petits objets, 3^e degré.

9^e SÉANCE. — *Vendredi 31 août (matin).* — Initiales, broderies et soutaches. — Rameaux, branches, guirlandes pour décoration de petits objets. — Dessins auxiliaires de patrons du cours de travaux à l'aiguille. — Dessins relatifs au débit économique des étoffes.

10^e SÉANCE. — *Vendredi 31 août (après-midi).* — Dessins d'objets usuels. Recommandations générales. — Les modèles, séries-types. Emplacement et dispositions des modèles. Place des élèves. Travail préparatoire. Analyse des modèles; procédé des mesures visuelles; vérification; correction.

11^e SÉANCE. — *Samedi 1^{er} septembre (matin).* — Dessin d'objets usuels. Application 1^{er} degré. — Représentation des principaux modèles-types.

12^e SÉANCE. — *Samedi 1^{er} septembre (après-midi).* — Didactique : leçons-types. — Dessin d'objets usuels, 2^e degré. Modèles gradués; séries-types. — Représentation des principaux modèles-types.

13^e SÉANCE. — *Lundi 3 septembre (matin).* — Dessin d'objets usuels, 2^e degré. Didactique : leçons-types.

14^e SÉANCE. — *Lundi 3 septembre (après-midi).* — Dessin d'objets usuels. Objets à trois dimensions. Perspective d'observation, exercices préliminaires; premières constatations des

effets de perspective. — La perspective : But et nécessité de cet enseignement. Les modèles à relief appréciable. La perspective mathématique n'est pas du domaine de l'enseignement primaire.

15^e SÉANCE. — *Mardi 4 septembre (matin)*. — La perspective d'observation. Principes généraux à observer. — L'observation directe. Procédés. Appareils propres à donner aux enfants le sentiment de la perspective. — Démonstration intuitive du tableau perspectif, de la ligne d'horizon, du point de vue, des points de distance. Les diverses positions du cadre perspectif sur l'horizon, au-dessus, au-dessous. Les diverses positions du carré mobile relativement au cadre.

16^e SÉANCE. — *Mardi 4 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Exercices au moyen du cadre perspectif. Analyse des positions verticales. Observations, analyse, conclusion ; dégradation visuelle, déformation perspective. Les verticales restent toujours verticales.

17^e SÉANCE. — *Mercredi 5 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. Exercices au moyen du cadre perspectif. — Les positions horizontales. Observation. Analyse. Conclusion : les horizontales *parallèles* au tableau perspectif restent horizontales ; les horizontales *perpendiculaires* au tableau perspectif sont fuyantes au point de vue.

18^e SÉANCE. — *Mercredi 5 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Perspective du rectangle. Exercices au moyen du châssis à volet simple. Observation. Analyse de diverses positions. Conclusion. Exercices au moyen du châssis à double volet. Observation et analyse des diverses positions. Conclusion.

19^e SÉANCE. — *Jeudi 6 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. Carré et rectangle, formes qui en dérivent. Série des applications. Pratique : dessin d'une porte simple, id. d'une double porte, id. d'une fenêtre, diverses vues.

20^e SÉANCE. — *Jeudi 6 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Observation, analyse et représentation de quelques positions obliques du carré. Obliques à 45°. Conclusion : Les obliques à 45° fuient aux points de distance.

21^e SÉANCE. — *Vendredi 7 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. Mise en perspective du cube. Analyse du cube, perspective du carré dans les diverses positions étudiées. Perspective du cube vu de front.

22^e SÉANCE. — *Vendredi 7 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Mise en perspective du cube, cube vu sur l'angle. Observation, analyse, conclusion.

23^e SÉANCE. — *Samedi 8 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. Mise en perspective du parallépipède rectangle. Diverses positions, parallépipède rectangle vu de front ; id. vu sur l'angle et obliquement.

24^e SÉANCE. — *Samedi 8 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Dessin perspectif d'objets à trois dimensions. Objets dérivant du cube ou du parallépipède rectangle. Observation, analyse, dessin. Vérification et correction.

25^e SÉANCE. — *Lundi 10 septembre (matin)*. — Dessin d'objets à relief appréciable. Applications des règles de perspective. Séries graduées d'exercices.

26^e SÉANCE. — *Lundi 10 septembre (après-midi)*. — Dessin d'objets usuels à trois dimensions. Programme du degré supérieur. Didactique : leçons-types.

27^e SÉANCE. — *Mardi 11 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. Perspective du cercle. Procédé géométrique pour inscrire un cercle dans un carré subdivisé. Mise en perspective du cercle dans un carré.

28^e SÉANCE. — *Mardi 11 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Perspective du cercle et des polygones inscrits.

29^e SÉANCE. — *Mercredi 12 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. Le cercle. Mise en perspective du carré avec le tracé géométrique préliminaire. Mise en perspective du cercle dans le carré subdivisé. Diverses positions du cercle.

50^e SÉANCE. — *Mercredi 12 septembre (après-midi)*. — Perspective d'observation. Le cylindre. Observation, analyse, dessin. Diverses positions du cylindre. Le cercle et le cylindre. — Applications. Série de modèles. Pratique.

51^e SÉANCE. — *Jeudi 13 septembre (matin)*. — Perspective d'observation. La sphère et ses sections. Applications, série graduée d'objets dérivés de la sphère. Les prismes, les pyramides, et le cône. Applications.

52^e SÉANCE. — *Jeudi 13 septembre (après-midi)*. — Exercices récapitulatifs : groupements divers de formes géométriques. Mise en perspective. Vérification.

53^e SÉANCE. — *Vendredi 14 septembre (matin)*. — Le dessin de mémoire. Recommandations générales ; choix des modèles. Analyse des modèles, caractère général, caractère particulier. Mémoire des formes.

54^e SÉANCE. — *Vendredi 14 septembre (après-midi)*. — Le dessin de mémoire. Le dessin dicté. Didactique : leçons-types.

55^e SÉANCE. — *Samedi 15 septembre (matin)*. — Le dessin d'invention, travail d'après les indications du maître, travail libre, exercices fröbeliens et travaux manuels.

56^e SÉANCE. — *Samedi 15 septembre (après-midi)*. — Des couleurs.



X. — Examens spéciaux subis par le personnel enseignant des écoles primaires en 1894, en 1895 et en 1896.

DÉSIGNATION DE L'EXAMEN.			1894.				1895.				1896.				Total des diplômés.	Nombre des diplômés éliminés par défaut de succès.
			Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.	Inscrits.	Diplômés.	Ajournés.	Absents à l'examen.		
Diplômes et certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.	Écoles normales.	Instituteurs.	5	3	2	»	4	4	»	»	5	2	2	1	9	10
		Institutrices.	5	5	»	»	1	»	»	1	5	1	»	4	6	21
	Écoles primaires.	Instituteurs.	2	2	»	»	3	3	»	»	1	1	»	»	6	5
		Institutrices.	»	»	»	»	1	»	»	1	4	1	1	2	1	»
Diplômes et certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.	Écoles normales.	Instituteurs.	1	1	»	»	5	1	2	2	3	1	»	2	3	25
		Institutrices.	4	5	»	1	3	2	»	1	1	1	»	»	6	22
	Écoles primaires.	Instituteurs.	3	2	1	»	4	3	1	»	3	2	1	»	7	9
		Institutrices.	2	»	1	1	2	1	1	»	»	»	»	»	1	5
Certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels pour les instituteurs. .			48	40	1	7	28	20	4	4	16	15	1	2	75	175
Certificats d'aptitude pour l'enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires de garçons des localités rurales .			29	18	2	9	50	22	2	6	35	18	5	12	58	159
Diplômes et certificats d'aptitude pour l'enseignement des travaux à l'aiguille (coupe et confection).	Écoles normales. . . .	9	8	1	»	6	6	»	»	10	7	»	3	21	147	
	Écoles primaires. . . .	12	10	1	1	11	9	»	2	5	3	1	1	22	291	
Diplômes et certificats d'aptitude pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux du ménage.	Écoles normales. . . .	8	6	1	1	»	»	»	»	14	5	4	3	11	30	
	Écoles primaires. . . .	44	33	2	9	42	26	4	12	44	31	2	11	90	150	

ANNEXES AU TITRE V

PENSIONS ET SECOURS

(728) B

I. — *Montant des pensions à servir, au 31 décembre 1895, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1896.*

PENSIONS.	CAISSE PROVINCIALE																		CAISSE CENTRALE.		TOTAUX.			
	d'Anvers.		de Brabant.		de Flandroccidentale.		de Flandro orientale.		de Hainaut.		de Liège.		de Limbourg.		de Luxembourg.		Namer.		TOTAL.					
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
A servir au 1 ^{er} janvier 1894	10	2,607 34	25	8,260 43	18	7,874 »	18	6,666 95	28	11,073 03	11	4,166 81	5	1,516 73	15	4,103 84	30	10,338 63	160	56,608 48	54	28,543 »	214	85,151 48
Extinctions survenues en 1894 . . .	2	427 »	3	1,323 »	3	1,625 »	1	367 »	5	1,849 »	1	413 »	1	250 »	2	650 »	3	843 »	21	7,947 »	3	2,471 »	24	10,418 »
A servir au 1 ^{er} janvier 1895	8	2,180 34	22	6,737 43	15	6,219 »	17	6,299 95	23	9,224 03	10	3,753 81	4	1,266 73	13	3,453 84	27	9,495 63	139	48,661 48	51	26,072 »	190	74,733 48
Extinctions survenues en 1895 . . .	»	»	3	1,078 »	3	1,457 »	3	983 »	4	1,035 »	1	410 »	»	»	1	281 »	3	655 »	20	5,910 »	2	743 »	22	6,653 »
A servir au 1 ^{er} janvier 1896	8	2,180 34	19	5,659 43	10	4,792 »	14	5,314 95	19	8,189 03	9	3,334 81	4	1,266 73	12	3,172 84	24	8,840 63	119	42,751 48	49	25,329 »	168	68,080 48
Extinctions survenues en 1896 . . .	»	»	1	360 »	»	»	1	744 »	»	»	1	508 »	1	339 »	1	234 »	»	»	5	2,185 »	6	2,265 »	11	4,450 »
A servir au 31 décembre 1896 . . .	8	2,180 34	18	5,299 43	10	4,792 »	13	4,570 95	19	8,189 03	8	2,826 81	3	927 73	11	2,938 84	24	8,840 63	114	40,566 48	43	23,064 »	157	63,630 48

II. — Détermination d'une façon uniforme du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale jouissent en nature.

15 mars 1896.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 10 et 57 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles ;

Vu la loi du 16 mai 1876 assimilant, au point de vue de la pension, les professeurs et instituteurs communaux aux fonctionnaires et employés de l'État ;

Vu l'article 1^{er} de Notre arrêté du 1^{er} février 1895 ;

Vu la loi du 15 septembre 1895 sur l'instruction primaire, établissant, en son article 15, pour les instituteurs communaux, le droit à un logement ou à une indemnité de logement fixée à un taux gradué d'après la population de la commune ;

Considérant que les émoluments provenant du logement gratuit, du chauffage et de l'éclairage doivent entrer en ligne de compte dans le calcul de la moyenne du revenu sur laquelle est basée la liquidation de la pension de retraite et la supputation de la pension de la veuve et des enfants ou des orphelins ;

Considérant que le taux moyen pour lequel ces émoluments entrent dans la liquidation des pensions doit être déterminé par arrêté royal ;

Voulant faire disparaître les différences arbitraires qui résultent actuellement de l'absence de règle générale pour l'évaluation des dits émoluments ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, admissible dans le calcul de la pension de retraite et de la pension des veuves et orphelins des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale, jouissant de ces émoluments en nature en vertu de la loi ou d'une décision du conseil communal, est déterminé d'une façon uniforme, à partir du 1^{er} janvier 1896, d'après la population de la commune et les catégories ci-après :

	DIRECTEURS, professeurs, instituteurs, sous-instituteurs.			SURVEILLANTS, concierges, hommes de peine.		
	Logement.	Chauffage.	Éclairage.	Logement.	Chauffage.	Éclairage.
5 ^e catégorie. — Communes de 1,500 habitants et moins.	200	30	10	100	15	5
4 ^e catégorie. — Communes de 1,501 à 10,000 habitants.	300	50	10	150	25	5
3 ^e catégorie. — Communes de 10,001 à 40,000 habitants.	400	65	15	200	35	5
2 ^e catégorie. — Communes de 40,001 à 100,000 habitants	600	95	25	300	50	10
1 ^{re} catégorie. — Communes de plus de 100,000 habitants.	800	150	30	400	65	15

ART. 2. Les communes sont classées d'après la population de droit constatée par le dernier recensement général. Il sera tenu compte des éléments du nouveau recensement à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de la publication des premiers résultats au *Moniteur belge*.

ART. 5. Les membres du personnel précité ayant la jouissance gratuite du logement, du chauffage ou de l'éclairage évaluée, avant le 1^{er} janvier 1896, à un ou des taux dépassant, dans leur ensemble, ceux que fixe l'article précédent, continueront à bénéficier, à titre personnel, de ce ou ces taux aussi longtemps qu'ils resteront dans la même commune.

ART. 4. Lorsque le mari et la femme jouissent chacun d'un logement en nature, en vertu de la loi ou d'une décision du conseil communal, les émoluments relatifs au logement résultant des articles 1^{er} ou 3 du présent arrêté sont comptés à l'un et à l'autre, si même il y a cohabitation.

Il leur est fait application de la même règle en ce qui concerne le chauffage et l'éclairage.

ART. 5. Les émoluments du chef de logement, chauffage ou éclairage, dont le taux n'a pas été déterminé par arrêté royal avant le 31 décembre 1895, seront admis pour la pension, conformément aux bases fixées par les articles 1^{er} et 4 du présent arrêté.

ART. 6. L'article 1^{er} de Notre arrêté du 1^{er} février 1895 est rapporté.

ART. 7. Notre Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 mars 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCROLLAERT.

III. — *Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à*

Années.	CATÉGORIES.	Nombre des pensions.	Age.		DURÉE DES SERVICES.							
					Activité.	Disponibilité pour maladie.	Disponibilité pour suppression d'emploi.	TOTAL.				
1894	Instituteurs communaux	53	57	1	33	3	»	1	»	9	34	1
	Institutrices communales	24	55	3	31	3	»	1	»	9	32	1
	Professeurs d'écoles et sections normales (hommes)	4	61	6	35	1	»	»	1	6	36	7
	Professeurs d'écoles et sections normales (femmes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	4	61	»	40	8	»	»	»	»	40	8
1895	Instituteurs communaux	46	60	9	35	5	»	7	»	8	36	8
	Institutrices communales	14	56	4	32	»	»	2	»	9	32	11
	Professeurs d'écoles et sections normales (hommes)	2	65	»	39	1	»	»	»	»	39	1
	Professeurs d'écoles et sections normales (femmes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	2	63	8	38	11	»	»	»	»	38	11
1896	Instituteurs communaux	54	53	2	32	9	»	1	»	6	33	4
	Institutrices communales	19	54	9	33	»	»	5	1	2	34	7
	Professeurs d'écoles et sections normales (hommes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Professeurs d'écoles et sections normales (femmes)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	38	»
	Inspecteurs principaux et cantonaux	4	61	3	36	»	»	»	»	»	»	»

l'enseignement primaire en raison de leur âge et de leurs années de service.

Revenu moyen.	Taux moyen de la pension.	AGENTS QUI SE TROUVAIENT DANS LA POSITION DE DISPONIBILITÉ.									
		NOMBRE		DURÉE							
		pour maladie.	d'emploi.	pour maladie.				par suppression d'emploi.			
				Moyenne.		Maximum		Moyenne		Maximum.	
				a.	m.	a.	m.	a.	m.	a.	m.
2,332	1,473	2	7	3	8	4	6	5	3	9	1
2,186	1,344	1	2	2	11	2	11	8	7	9	4
4,400	2,690	»	1	»	»	»	»	5	4	5	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,888	2,502	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,362	1,651	3	3	9	5	14	2	10	»	10	1
2,276	1,419	1	1	2	2	2	2	10	6	10	6
6,835	4,157	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6,233	4,155	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2,460	1,534	1	3	5	4	5	4	8	2	11	4
2,520	1,547	2	2	4	5	5	2	11	4	11	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,654	2,361	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

V. — *Instructions concernant le recouvrement des avances de sommes faites aux communes pour le paiement des pensions.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., sect. des pens., n° 4787.)

13 août 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

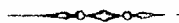
Afin de permettre aux agents de la Banque Nationale d'indiquer très exactement, dans les récépissés qu'ils délivrent, la destination des sommes que les communes versent au profit du Trésor public ou de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, à titre de remboursement d'avances faites pour le paiement des pensions, la circulaire ministérielle du 28 février 1887, insérée au Bulletin du département, II, p. 18, prescrit aux receveurs communaux de désigner *nominativement* dans le bordereau de versement *les titulaires des pensions*.

L'expérience a démontré qu'il peut être dérogé à cette pratique sans nuire à la tenue régulière de la comptabilité des parts de pensions et que les récépissés délivrés par les agents de la Banque Nationale ne doivent pas mentionner les noms des pensionnaires.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de faire connaître aux administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif*, que, contrairement aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 28 février 1887, les bordereaux des versements peuvent ne plus désigner nominativement les titulaires des pensions. La destination du versement pourra être indiquée comme suit : « à titre de remboursement d'avances faites pour paiement de pensions de professeurs et instituteurs communaux », ou, quand il s'agit de parts de pensions de veuves et orphelins, « pour paiement de pensions de veuves et orphelins de professeurs et instituteurs communaux. »

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



VI. — *Renseignements à fournir aux commissions provinciales chargées d'examiner les instituteurs qui sollicitent leur mise à la pension pour cause d'infirmités.* (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire. — Secr. gén., sect. des pens., n° 500^b.)

21 août 1894.

MONSIEUR L'INSPECTEUR,

Le nombre annuel des instituteurs pensionnés, en ces dernières années, accuse un accroissement exceptionnellement rapide, et j'ai pu constater que la moyenne des membres du personnel qui ont été admis à la retraite pour cause d'infirmités, a atteint un chiffre dépassant de beaucoup les proportions ordinaires.

Pour donner toute l'efficacité désirable aux mesures de garantie prises pour éviter les mises à la retraite abusives ou prématurées, il convient de communiquer aux Commissions provinciales, indépendamment des certificats médicaux, des renseignements précis sur la façon dont l'intéressé s'acquitte de ses devoirs professionnels, sur son état physique, moral et intellectuel, sur les motifs qui semblent le porter à solliciter son admission à la retraite, etc.

Dans cet ordre d'idées, j'ai l'honneur de vous prier de me faire parvenir, après avoir pris l'avis de M. l'inspecteur cantonal, un rapport aussi précis que possible sur les membres du

personnel enseignant de votre ressort, dont je vous notifierai la demande de mise à la pension. Ce rapport sera éventuellement communiqué, à titre de renseignements, à la Commission provinciale consultée.

Vous voudrez bien, M. l'inspecteur, donner communication de la présente circulaire à MM. les inspecteurs cantonaux et leur recommander d'apporter la plus grande célérité et toute l'exactitude possible dans la transmission des renseignements dont il s'agit.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

VII. — *Cumul d'une pension du chef de services rendus dans l'enseignement communal et d'un traitement payé sur les fonds provinciaux. — Le fonctionnaire jouissant d'un traitement de l'espèce ne saurait être affilié à une caisse de veuves et orphelins instituée par le gouvernement.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant.—Secr. gén., sect. des pens., n° 500^b.)

12 novembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 21 octobre dernier, n° 30355^c/7031, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'avis que vous émettez au sujet de la situation de M. N..., par rapport aux dispositions de l'article 46 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, est fondé. Rien ne s'oppose à ce que ce fonctionnaire jouisse simultanément d'un traitement comme architecte provincial du Brabant et d'une pension en qualité d'ancien professeur à l'école des arts décoratifs d'I... et à l'école normale de B....

L'article 46 précité n'interdit le cumul d'un traitement et d'une pension que quand ils sont payés sur les fonds du *Trésor public*. Cependant, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, ayant rendu applicables aux professeurs et instituteurs communaux les dispositions de la loi de 1844, l'interdiction prononcée par l'article 46 s'applique, par analogie, au cumul d'une pension à charge du Trésor public et d'un traitement payé sur les *fonds communaux* du chef de *fonctions scolaires communales* et, vice versa, au cumul d'un traitement à charge de l'État et d'une pension accordée à raison de services rendus dans *l'enseignement communal*.

Quant à la question relative à l'affiliation de l'architecte provincial à une caisse de veuves et orphelins de fonctionnaires ou employés rétribués par le Trésor public, elle ne saurait être résolue dans le sens de la proposition énoncée dans la note qui accompagnait votre lettre précitée.

Pour pouvoir être immatriculé à une institution de l'espèce, il faut que le fonctionnaire appartienne à une administration de l'État, qu'il soit pourvu d'une nomination faite en exécution des lois ou émanée du gouvernement, et jouisse d'un traitement sur le Trésor public (articles 6 et 29 de la loi du 21 juillet 1844).

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

VIII. — *Des services intérimaires rendus ensuite d'une désignation de l'inspecteur et rétribués sur les fonds de l'État, sont admissibles dans le calcul de la pension.* (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg. — Secr. gén. sect. des pens., n° 500^b.)

18 janvier 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il résulte de la correspondance qui a été échangée entre M. le commissaire de l'arrondissement de B... et l'autorité locale de S..., que celle-ci n'a pas cru devoir saisir le conseil communal de la demande de pension formulée par la dame N... qui a desservi, à titre intérimaire, l'emploi d'institutrice de cette commune, du 1^{er} mai au 30 septembre 1882. La dite autorité allègue que cette personne n'a pas été nommée par l'administration communale et n'a pas été rétribuée sur les fonds communaux, et de ces circonstances le collège échevinal déduit implicitement que la commune n'a pas à intervenir dans le paiement de la pension de la dame N...

Je vous prie de vouloir bien faire connaître à l'administration communale de S... que je ne puis me rallier à son opinion. Les services que l'institutrice en cause a rendus à l'école de cette commune peuvent être admis dans le calcul de sa pension, parce que ces services ont été prestés dans les conditions requises par les lois et règlements sur les pensions.

En effet, il résulte des pièces qu'a produites la dame N... que celle-ci a desservi le susdit emploi en suite d'une désignation régulière émanant de l'inspecteur principal, qui, usant du droit que lui conférait l'article 12 de la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879, s'était subrogé à l'administration communale.

D'autre part, il appert des archives de mon département, que l'intéressée a été rétribuée, du 1^{er} mai au 30 septembre 1882, à raison d'un traitement annuel de 1,400 francs. Ce traitement a été liquidé, il est vrai, sur les fonds de l'État, mais cette circonstance n'altère en rien le caractère essentiellement communal des fonctions qu'exerçait la dame N..., le Trésor public n'ayant supporté les traitements des intérimaires (arrêté royal du 8 mars 1880) que pour assurer la bonne marche du service de l'enseignement primaire et pour dégrever les charges scolaires des communes.

Il sera donc tenu compte, dans la liquidation de la pension de l'institutrice en cause, des services qu'elle a rendus à l'école de S..., et, conséquemment, la commune aura à intervenir dans le paiement de cette pension.

L'administration communale voudra donc bien soumettre la demande de la dame N... au conseil, pour qu'il émette l'avis requis par l'article 20 du règlement sur les pensions des professeurs et instituteurs communaux, en date du 31 décembre 1884.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

IX. — *Instructions concernant le nouveau mode d'évaluation des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, dont jouissent en nature certains membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal.* (Secr. gén., sect. des pens., n° 17^A.)

30 avril 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Un arrêté royal du 15 mars écoulé vient d'établir des bases fixes et invariables pour l'évaluation des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, dont jouissent, en nature, certains membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal.

J'ai proposé cette mesure au Roi parce que le régime en vigueur jusqu'ici traitait arbitrairement les agents précités.

La règle générale nouvelle prend pour base la population de la commune, comme le fait la loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire, pour la fixation du minimum des traitements des instituteurs et des indemnités qui leur sont payées en espèces lorsqu'ils ne jouissent pas du logement en nature.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'arrêté royal précité et je vous prie de le porter à la connaissance des administrations communales de votre province par la voie du *Mémorial administratif*. Elles auront à en tenir compte pour les retenues à opérer sur les traitements des agents précités, au profit de la Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, et pour la confection des états nominatifs annuels prescrits par l'article 22 des statuts de cette institution.

Vous remarquerez, Monsieur le Gouverneur, qu'il ne s'agit dans cet arrêté que de la détermination de la valeur du logement, du chauffage ou de l'éclairage *accordé en nature*. En ce qui concerne l'admissibilité pour la pension des *indemnités payées en espèces* à ces divers chefs, l'arrêté royal du 50 octobre 1891 reste en vigueur.

D'autre part, les émoluments dont il s'agit, notamment ceux du chef de chauffage et d'éclairage de l'habitation, ne peuvent entrer en ligne de compte que si les professeurs et instituteurs en jouissent réellement et personnellement en vertu d'un titre régulier, tel que la loi ou une décision du conseil communal.

Afin de ne pas réduire dans certains cas le montant total des émoluments admis jusqu'ici, l'article 3 introduit une exception à la règle nouvelle. Il s'agit des agents réunissant cette double condition :

1^o Jouissance gratuite et en nature du logement, du chauffage ou de l'éclairage ;

2^o Détermination antérieure par arrêté royal de ces émoluments considérés dans leur ensemble, à un taux dépassant les évaluations établies par l'article 1^{er}.

Ces agents continueront, à titre personnel, à bénéficier de la détermination antérieure aussi longtemps qu'ils resteront dans la même commune.

L'article 4 rend admissibles, tant dans le revenu du mari que dans celui de la femme, les émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage tels qu'ils sont fixés par les articles 1^{er} ou 3. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que le logement, le chauffage ou l'éclairage leur aient été, à chacun, concédés en nature par la loi ou une délibération du conseil communal. Il n'y a pas à rechercher si la commune a mis une ou deux habitations à la disposition de ces personnes mariées.

On se trouve parfois en présence d'agents qui, ayant la jouissance gratuite et régulière du logement, du chauffage ou de l'éclairage de leur habitation, n'ont pas fait déterminer le taux de ces avantages par arrêté royal, comme le prescrit l'article 37, 5^o, de la loi du 21 juillet 1844. Cette situation est régularisée par la disposition contenue dans l'article 5. En vertu de cette disposition, les taux généraux, mis en vigueur par l'arrêté royal du 14 mars, seront appliqués au cas dont il s'agit, non seulement à partir du 1^{er} janvier 1896, mais aussi pour la période antérieure.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



X. — *Mesures en vue d'activer l'instruction des demandes de pension de professeurs et instituteurs communaux.* (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., sect. des pens., n° 500^e.)

12 août 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mes honorables prédécesseurs, MM. Devolder et de Burlet, ont attiré, à plusieurs reprises, votre attention sur les retards que subissait, assez fréquemment, l'instruction des demandes de pension des membres du personnel enseignant.

Je constate que ces retards se reproduisent parfois encore et qu'en règle générale, ils ont pour cause le peu de célérité apportée par les administrations communales dans l'accomplissement des diverses formalités qui leur incombent. Ou les conseils communaux ont différé, sans raisons plausibles, de statuer, ou les autorités locales ont fait preuve de lenteurs injustifiables dans la transmission des pièces.

Je ne saurais tolérer plus longtemps que l'incurie de certaines administrations communales vienne entraver ainsi le fonctionnement régulier et rapide d'un service public, auquel sont confiés de si respectables intérêts.

J'ai donc décidé qu'à l'avenir, les conseils communaux devront statuer sur les demandes de pension endéans les *quinze* jours de la réception des requêtes à l'administration communale. Si, à l'expiration de *trois semaines*, le dossier n'est pas parvenu, dûment complété, dans vos bureaux, il vous appartiendra de demander *immédiatement* des explications sur la cause du retard, en prévenant l'autorité locale que, si endéans les huit jours vous n'avez pas reçu les pièces demandées, vous procéderez d'urgence aux formalités préalables à l'envoi d'un commissaire spécial. Sauf les cas où l'administration communale n'aura pu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, terminer l'instruction de l'affaire, vous ne devrez pas hésiter à user des moyens de coercition que vous confère la loi.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance des administrations communales par la voie du *Mémorial administratif*. Vous voudrez bien me communiquer un exemplaire du numéro de cette publication contenant les instructions dont il s'agit.

En ce qui concerne l'intervention de la députation permanente et le travail de vérification qui incombe à votre administration, j'aime à croire que rien n'est négligé pour assurer la prompte expédition des dossiers à mon département.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XI. — *Peut-on tenir compte dans la pension d'un membre du clergé des services rendus comme inspecteur ecclésiastique cantonal?* (Dépêche à M. le Ministre de la Justice. — Secr. gén., sect. des pens., n° 500^e.)

6 août 1896.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les services rendus par M. N..., en qualité d'inspecteur ecclésiastique cantonal, ne peuvent être admis pour la supputation de sa pension, par application de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844.

En effet, les inspecteurs ecclésiastiques, dont la position était réglée par l'article 7 de la loi scolaire du 25 septembre 1842 et l'arrêté royal du 7 février 1843, n'étaient pas nommés par le gouvernement et ne jouissaient d'aucun traitement sur le Trésor public. Ils étaient désignés par l'autorité diocésaine et l'État ne leur allouait qu'une indemnité pour couvrir les frais de voyage occasionnés par leurs inspections.

Mais j'estime que si, au moment de leur retraite, — et tel est le cas de M. N..., — d'anciens inspecteurs ecclésiastiques jouissent d'un traitement à charge du Trésor public, à raison d'autres fonctions, le gouvernement pourrait liquider leur pension en tenant compte des services rendus comme inspecteur, services que l'on reconnaîtrait avoir été nécessaires aux besoins du culte (art. 22 de la loi du 21 juillet 1844.)

Telle est, d'ailleurs, la jurisprudence adoptée par différents de nos honorables prédécesseurs, (MM. Bara, dép. du 4 octobre 1867, 4^e division, 2^e bureau, n° 5116 ; De Landtsheere, novembre 1873 ; Devolder, dép. du 21 janvier 1887, n° 6250), pour la liquidation de la pension des membres du clergé ayant exercé les fonctions d'inspecteur diocésain.

Or, au point de vue du caractère de leur mission, il n'y avait aucune différence entre les inspecteurs diocésains et les inspecteurs ecclésiastiques cantonaux. Les uns et les autres étaient chargés de surveiller et d'inspecter d'une manière spéciale les écoles sous le rapport de l'enseignement de la religion et de la morale. Les premiers exerçaient leur inspection sur toute une province, tandis que la mission des seconds ne s'étendait que sur un, deux ou trois cantons.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.

XII. — Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Nécessité d'assurer la perception et le versement des retenues. — Mesures de rigueur à appliquer en cas d'abus. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., sect. des pens., n° 19^c.)

6 janvier 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Mes bureaux viennent de procéder à l'examen de la situation, au 31 décembre 1892, de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.

Cet examen a fait constater qu'un nombre considérable d'administrations communales ne tiennent aucun compte des instructions qu'elles ont reçues en vue de la perception et du versement réguliers des retenues dont doivent être frappés, au profit de la dite caisse, les traitements des membres du personnel attaché aux établissements d'enseignement de leur localité.

Je suis porté à croire que, malgré les circulaires ministérielles des 19 mars, 1^{er} octobre et 25 octobre 1885, 25 septembre 1886, 12 novembre 1888 et 27 mai 1890, toutes portées à leur connaissance par le *Mémoire administratif* de la province, ces autorités, que l'article 24 des statuts du 1^{er} janvier 1885 rend responsables des préjudices que leur incurie peut occasionner aux intérêts de la caisse des veuves, négligent de transmettre à leur comptable les instructions nécessaires pour lui permettre de retenir d'une manière absolument régulière les sommes dévolues à cette institution.

Il se peut aussi — et le fait se présente parfois — que le receveur communal, ayant reçu ordre de prélever des retenues, en conserve le montant en sa possession ou en dispose, commettant ainsi un détournement de deniers qui peut tomber sous l'application de l'article 491 du Code pénal.

Cet état de choses doit cesser car il est absolument irrégulier et contraire à la bonne gestion tant des finances communales que de la comptabilité de la caisse.

A l'avenir, lorsqu'il sera constaté que les instructions prérappelées du 1^{er} octobre 1885 ne sont pas observées, c'est-à-dire que l'époque où un premier paiement du traitement et, par conséquent, un premier versement de retenues doivent avoir eu lieu est passée sans qu'aucun avis me soit parvenu, des mesures seront prises contre l'administration communale en défaut d'observer les prescriptions de l'article 24 des statuts.

Quant aux comptables communaux qui n'auront pas versé immédiatement les retenues perçues, ils seront dénoncés à l'autorité judiciaire. Il ne peut être toléré que des fonds reçus pour un emploi déterminé soient détournés de leur destination par ces agents.

Je vous prie donc, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien, par la voie du *Mémorial administratif*, porter la présente à la connaissance des parties intéressées et leur signaler tout particulièrement la responsabilité qu'elles encourent. Il ne sera pas inutile de leur rappeler qu'aux termes de l'article 24 des statuts, tout versement de retenues doit faire l'objet d'un avis, accompagné d'un état détaillé, qui doit m'être adressé immédiatement par les soins de l'autorité locale.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

XIII. — *Caisse des veuves et orphelins. — Tolérance accordée, à titre d'essai et pour les versements inférieurs à 50 francs seulement, dans l'application rigoureuse des règles qui fixent les époques de versement des retenues. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., sect. des pens., n° 19^c.)*

7 avril 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

On me demande d'apporter une certaine tolérance dans l'application des règles à suivre pour le versement des retenues opérées au profit de la caisse des veuves et orphelins.

Ces règles vous ont été rappelées en dernier lieu par ma circulaire du 6 janvier, émargée comme la présente.

Pour répondre à la demande dont il s'agit, je veux bien consentir, à titre d'essai, à un versement moins prompt des retenues lorsque la somme encaissée n'atteint pas 50 francs. Toutefois, à l'expiration de chaque semestre, les retenues doivent être versées, quelque minime qu'en soit le montant.

Je rappellerai à cette occasion que les administrations communales peuvent obtenir pour leur comptable l'autorisation d'effectuer entre les mains du receveur des contributions le versement des retenues perçues sur les traitements de leur personnel enseignant. Cette autorisation est accordée sur demande adressée à mon département lorsque la localité est fort éloignée d'une agence de la Banque Nationale.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.

XIV. — Instructions concernant la rédaction des relevés nominatifs annuels à fournir par les communes en vertu de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., sect. des pens., n° 19^e.)

8 décembre 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A l'approche de l'époque où les communes, pour se conformer aux prescriptions de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, doivent produire le relevé nominatif indiquant les membres du personnel enseignant de leurs établissements d'instruction, je crois utile, nécessaire même de faire quelques recommandations au sujet de la rédaction de ce relevé. Ces recommandations ont pour but de prévenir les réclamations qui pourraient être suscitées par les modifications que mon département est parfois obligé d'apporter aux renseignements qui lui sont fournis :

1^o Il est indispensable de faire mention dans le relevé nominatif de *tous* les membres du personnel enseignant attachés, à quelque titre que ce soit, aux collèges, aux écoles moyennes, aux écoles primaires, aux écoles gardiennes, aux écoles d'adultes, aux écoles ou académies de dessin, aux écoles ou conservatoires de musique, aux écoles industrielles ou professionnelles, aux écoles ménagères de la commune, et généralement à toute institution communale ayant un caractère d'établissement d'enseignement. Les crèches, en vertu de la circulaire ministérielle du 20 janvier 1883, sont considérées comme des institutions de bienfaisance; leur personnel ne doit pas figurer au relevé dont il s'agit ;

2^o L'inscription de chaque agent non nommé définitivement par le conseil communal ou par le collège échevinal délégué à cet effet, devra toujours être suivie de la mention que la nomination n'est que provisoire, ou que l'intéressé n'a été désigné qu'à l'essai, temporairement, ou pour remplir un intérim. Ces indications permettent d'apprécier le degré d'admissibilité à la participation ;

3^o Les revenus à signaler sont ceux dont les intéressés jouissent au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le relevé nominatif est produit.

Cependant, si ces revenus comprenaient une partie variable, c'est-à-dire, s'ils se composaient non seulement d'un traitement fixe, mais encore d'un casuel provenant d'une indemnité pour l'instruction des enfants indigents, ou du paiement de rétributions par les élèves solvables, ce casuel à signaler est le montant des sommes réellement perçues pour l'année précédente. (Arrêté royal du 1^{er} février 1893.)

En aucun cas, lorsque le conseil communal n'a pas, par décision spéciale, réuni le traitement fixe initial et le supplément qui est alloué parfois pour parfaire le minimum légal du traitement, ce supplément ne peut figurer dans l'état sous la rubrique traitement fixe et en un seul chiffre avec ce traitement, parce qu'il constitue, en effet, une partie variable ;

4^o Les taux maintenus par mon département pour ce qui concerne les évaluations des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, ne peuvent être modifiés que par arrêté royal, à moins qu'il ne soit question — et alors le relevé dressé dans mes bureaux en fait mention — d'indemnités payées en espèces. Dans ce cas, s'il y a mutation ou changement, l'administration communale devra être invitée à produire à l'appui du relevé une copie de la décision modifiant le taux de l'indemnité admise précédemment.

Il est à remarquer que les modifications aux taux des émoluments *en nature* signalées simplement par l'état nominatif sont comme non écrites. Elles doivent être portées à ma connaissance par correspondance spéciale, s'il s'agit d'un fait pouvant donner lieu à l'application de l'arrêté royal du 1^{er} février 1893, qui autorise une évaluation nouvelle dans les six mois de l'achèvement des travaux d'agrandissement ou d'amélioration des locaux mis à la disposition de l'intéressé. A défaut de cette notification, celui-ci serait exposé à se trouver dans le cas de perdre le bénéfice de cette disposition par suite de l'expiration du délai légal ;

5^o La formule du relevé nominatif réservant aux fonctions accessoires une colonne spéciale,

il ne faut pas qu'un agent figure plus d'une fois dans l'état fourni par la commune. Il suffit de mentionner le détail des sommes inscrites dans cette colonne ainsi que la nature des services en usant de la colonne d'observations si la place manque ;

6° Il convient de disposer la réglure de la formule de façon qu'elle offre assez d'espace pour permettre d'y inscrire ou intercaler convenablement et sans crainte de donner lieu à contestation, outre les mutations qui peuvent se produire, telles annotations que comportent les renseignements recueillis par mes bureaux.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, porter à la connaissance des administrations communales de votre province les recommandations qui précèdent et tenir bonne note de ce que le relevé général, dont la confection incombe à vos bureaux, ne doit pas être la copie textuelle des états qui vous sont adressés par la commune, mais revu, corrigé et rectifié de telle sorte qu'il soit rédigé exactement d'après les instructions sur la matière.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

J. DE BURLET.



XV. — *Les retenues effectuées sur les traitements au profit d'une caisse de veuves doivent cesser lorsque la rémunération des services prend fin.*
(Circulaire à MM. les gouverneurs de province. — Secr. gén., sect. des pens., n° 19^c.)

31 décembre 1885.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai reçu, pendant l'année qui est près d'expirer, un nombre considérable de réclamations contre le prélèvement des retenues dévolues à la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. La plupart de ces réclamations émanent d'agents qui avaient cessé leurs fonctions dans le courant de l'année et les administrations communales ou leurs receveurs exigeaient néanmoins d'eux le paiement des redevances calculées à raison de l'année entière.

On conçoit difficilement cette façon irrégulière de procéder. Les instructions sur la matière sont formelles : elles prescrivent que les traitements des membres du personnel enseignant ne peuvent être payés qu'après déduction des retenues. Il ne saurait donc être question de percevoir des redevances à raison d'un traitement non payé. En un mot, les retenues cessent au moment où la rémunération des services prend fin.

Les relevés nominatifs que mon département adresse annuellement aux administrations communales, en conformité des prescriptions de l'article 24 des statuts du 1^{er} janvier 1885, attirent principalement l'attention de ces autorités et du comptable communal sur ce que les comptes sont établis pour l'année entière et donnent lieu à modification d'office de la part de ces autorités lors de toute mutation, soit dans le revenu, soit dans l'état-civil ou la position des intéressés.

D'ature part, ces relevés, pour les cas de mutation ou de vérification des comptes, invitent les parties intéressées à consulter les instructions faisant l'objet de la circulaire ministérielle du 26 septembre 1886.

Ils donnent, en outre, des extraits de l'instruction générale du 19 mars 1885, spécialement en ce qui concerne la production des états annuels des retenues, ainsi que des obligations des administrations communales à l'égard de la caisse.

Malheureusement, les recommandations dont il s'agit sont bien souvent perdues de vue. C'est là un fait très regrettable et qui entrave la bonne gestion des finances de cette institution.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que cet état de choses prenne fin et dans ce but, je vous prie de vouloir bien rappeler les autorités locales et les receveurs communaux aux devoirs de leur charge, par l'insertion de la présente au *Mémorial administratif* de votre province.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

P. SCHOLLAERT.

XVI. — Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.

ANNÉES.	Retenues ordinaires à		RETENUES EXTRAORDINAIRES										Sommes versées par la Caisse générale d'épargne et de retraite pour intérêts perçus en vertu de l'arrêté royal du 30 août 1878.	Intérêts des capitaux.	Sommes reçues à titre de restitutions de parts d'intervention des trois pouvoirs dans le paiement de pensions de veuves et orphelins, en exécution de l'article 1er de la loi du 31 mars 1884.			COMPTES D'ORDRE					TOTAL général.
	3 p. %.	2 ½ p. %.	du premier mois ou de la moitié du premier mois de toute nouvelle nomination.	des deux premiers mois sur toute augmentation de revenu.	pour congés, absences non autorisées, ou punitions disciplinaires.	du chef de mariage.	du chef de services militaires.	du chef de diplômes.	par suite d'engagements souscrits par des agents dissimulés ou démissionnaires.	par suite d'engagements souscrits par des agents pensionnés.	Remboursement de pensions indûment liquidées.	Restitution de parts d'intervention d'autres caisses dans le paiement des pensions.			Sommes indûment perçues à restituer			Annulation de dépenses non acquittées.					
															à des affiliés.	au Trésor public.	à d'autres caisses de veuves et orphelins.						
1891	41,561 38	166,815 63	36,331 11	61,793 23	1,010 16	114,485 79	18 33	418 42	4,192 26	8,765 77	21,033 42	497,528	119,775 53	61,349 70	124,132 22	1,246 30	442 00	4,828 85	1,260 31	100	1,950 82	1,613,592 06	
(1) 1895	41,752 94	453,597 06	44,533 58	62,952 74	1,114 90	115,913 64	35	317 87	1,722 61	8,898 94	19,318 31	510,362 40	129,338 26	61,083 61	122,779 61	"	442 00	8,609 04	1,934 23	296	5,435 38	1,665,419 28	
(1) 1896	46,819 03	473,133 62	40,303 67	141,133 15	1,155 97	125,855 14	55	373 50	1,211 34	10,160 03	20,815 37	509,284	235,888 92	61,357 74	126,519 45	"	442 00	10,678 65	500 32	301	7,369 38	1,804,789 52	

(1) Pour les années 1895 et 1896, les nombres des huit premières colonnes renseignent non les recettes réellement opérées, mais le montant des retenues qui ont dû être perçues pour chacun de ces exercices. Ce montant dépasse les recettes réelles de fr. 197,461-04 pour 1895 et de fr. 230,414-11 pour 1896. Par contre, les chiffres du total comprennent des retenues versées pour des années antérieures d'une valeur de fr. 221,010-45 en 1895 et fr. 228,682-55 en 1896.

(743)

[N° 139.]

XVII. — *Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.*

[N° 459.]

ANNÉES.	MONTANT DES SOMMES liquidées à titre de pensions :		RESTITUTIONS à d'autres caisses de veuves et orphelins de parts d'intervention dans des pensions liquidées sur les fonds de ces institutions.	FRAIS d'administration et de matériel. Jetons de présence aux membres du conseil d'administration de la caisse. Frais de route et de séjour Frais de courtage pour le placement des capitaux.	COMPTES D'ORDRE.			TOTAL.	PLACEMENTS DE CAPITAUX.	TOTAL GENERAL.
	accordées en vertu des statuts des caisses de provoyance dissoutes.	concédées depuis le 1 ^{er} jan- vier 1877.			REMBOURSEMENTS de retenues et de parts de pensions indûment perçues.	RESTITUTIONS au Trésor de versements abusivement effectués au profit de la caisse des veuves et orphelins.	TRANSFERTS à d'autres caisses de veuves et orphelins de sommes indûment versées au profit de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.			
1894. . . .	56,010 15	627,009 26	45,079 15	8,580 09	13,498 36	464 50	820 81	751,402 32	958,224 56	1,689,686 68
1895. . . .	55,079 46	683,905 67	62,779 88	9,705 »	6,175 13	1,503 08	5,750 95	803,915 15	800,915 01	1,064,902 16
1896. . . .	51,553 89	715,809 79	58,026 15	15,980 96	13,955 96	1,503 79	6,455 51	811,034 05	1,101,830 56	1,943,764 41

(746)

XVIII. — Mouvement, pendant les années 1894, 1895 et 1896, des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes.

ANNÉES.	MOUVEMENT DES PENSIONS.	Pensions de veuves.		Pensions d'orphelins.			Total général.	
		Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.	Nombre de pensions.	Montant des pensions.
				de pensions.	d'orphelins.			
1894.	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	239	42,609 22	1	1	230 »	240	42,839 22
	Pensions éteintes pendant l'année.	20	5,838 07	1	1	230 »	21	4,068 07
1895	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier	219	58,771 15	»	»	»	219	58,771 15
	Pensions éteintes pendant l'année.	15	2,298 99	»	»	»	15	2,298 99
1896	Pensions à servir au 1 ^{er} janvier.	204	56,472 16	»	»	»	204	56,472 16
	Pensions éteintes pendant l'année	8	1,448 99	»	»	»	8	1,448 99
	Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1897	196	55,023 17	»	»	»	196	55,023 17

(747)

[N° 159.]

*XIX. — Mouvement, pendant les années 1894, 1895 et 1896, des pensions concédées
des professeurs et*

MOUVEMENT DES PENSIONS.	PENSIONS de VEUVES.		ACCROISSEMENTS à raison d'enfants âgés de moins de 18 ans.		PENSIONS D'ORPHELINS.		
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.	NOMBRE		Montant.
					de pensions.	d'orphelins.	
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1894. . .	894	524,629	645	25,070	146	260	42,817
— accordées pendant l'année 1894 . . .	86	51,376	95	5,154	22	40	5,794
Totaux. . .	980	576,005	738	28,204	168	300	48,611
Pensions éteintes pendant l'année 1894 . . .	54	18,492	87	5,415	13	29	4,854
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1895. . .	946	557,515	651	24,791	153	271	43,757
— accordées pendant l'année 1895 . . .	86	65,879	124	4,796	25	64	10,634
Totaux. . .	1 032	621,592	775	29,587	180	335	54,591
Pensions éteintes pendant l'année 1895 . . .	48	23,556	94	3,646	10	25	5,819
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1896. . .	984	596,056	681	25,911	170	310	50,542
— accordées pendant l'année 1896 . . .	85	56,289	111	5,646	19	39	7,879
Totaux. . .	1,067	652,325	792	29,557	189	349	58,421
Pensions éteintes pendant l'année 1896 . . .	51	30,896	113	4,051	16	38	5,937
Pensions restant à servir au 1 ^{er} janvier 1897. . .	1,016	621,729	679	25,556	175	315	52,484

depuis le 1^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins instituteurs communaux.

MAJORATIONS DE PENSIONS du chef de diplômés		SOMMES PAYÉES par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions liquidées sur les fonds d'autres caisses de veuves.		TOTAL GÉNÉRAL			
				NOMBRE.	MONTANT	PARTS INCOMBANT	
						à l'État, aux provinces et aux communes du chef d'affiliation aux caisses dissoutes.	à la caisse des veuves et orphelins.
Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.				
17	659 28	148	52.279 15	1.205	645,454 45	394,286 51	251,167 92
"	"	17	4,406 79	125	64,710 79	27,772 70	36,938 09
17	659 28	165	56,685 94	1,550	710,165 22	422,059 21	288,106 01
"	"	8	2,987 95	55	29.746 05	17,352 15	12,214 80
17	659 28	157	55,697 99	1,275	680,418 27	404,527 06	275,891 21
"	"	14	5,257 90	125	84,568 90	53,911 40	50,653 50
17	659 28	171	58,953 89	1,400	764,985 17	458,458 46	326,546 71
1	42 "	5	2.569 27	64	55,462 27	25.425 94	12,058 55
16	617 28	166	56,386 62	1,556	729,522 90	415,014 52	314,508 38
"	"	22	6,497 35	124	74,511 55	50,054 65	44,276 68
16	617 28	188	62,885 95	1,460	805,851 25	445,049 17	558,785 06
1	55 "	5	2,553 52	75	42,954 52	27,505 55	15,450 77
15	582 28	185	60,528 65	1,587	760.879 91	417,545 62	345,554 20

XX. — *Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux.*

(31 décembre 1896.)

NATURE.	Montant.
1 ^o Solde disponible en caisse	264,807 83
2 ^o Titre de la Dette publique belge, 2 1/2 p. c. (valeur nominale)	2,023,000 »
3 ^o — — — 3 p. c. —	15,668,400 »

XXI. — *Capitalisation, à la date du 31 décembre 1896, des pensions accordées avant le 1^{er} janvier 1877 en vertu des statuts des caisses dissoutes.*

Pensions de veuves.

Age au 31 décembre 1896.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896.	Age au 31 décembre 1896.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896.
49	1	123 »	43.57	4,669 44	Report.	115	20,231 88		177,880 56
53	2	268 26	42.55	3,329 04	73	5	608 56	6.25	3,802 88
54	4	959 85	42.29	41,796 56	74	7	984 47	5.95	5,837 96
55	3	745 02	41.98	8,925 34	75	8	2,827 78	5.70	16,418 35
56	5	552 51	41.70	4,124 37	76	10	2,102 03	5.45	11,456 06
57	5	774 05	41.38	8,808 69	77	7	1,289 06	5.20	6,703 44
58	4	478 56	41.08	5,302 44	78	3	744 08	5.00	3,720 40
59	3	359 48	40.74	3,860 84	79	5	894 10	4.74	4,238 03
60	2	696 40	40.43	7,263 45	80	40	2,374 37	4.54	6,226 02
61	5	924 51	40.06	9,300 57	81	4	333 »	4.34	4,445 22
62	4	577 »	9.78	5,643 06	82	5	669 54	4.24	2,818 76
63	7	4,237 60	9.45	41,695 32	83	3	483 85	4.07	4,969 27
64	3	402 03	9.10	3,658 47	84	2	237 42	3.87	917 65
65	7	4,474 97	8.80	40,313 34	85	4	256 57	3.59	921 09
66	7	770 45	8.49	6,538 57	86	4	249 47	3.38	843 21
67	5	4,063 32	8.18	8,697 96	87	4	282 60	3.16	893 02
68	6	924 »	7.80	7,207 20	88	4	97 36	3.02	294 03
69	15	3,173 54	7.47	23,706 34	89	4	769 44	2.88	2,245 42
70	8	4,639 87	7.19	41,934 47	90	4	434 34	2.80	376 45
71	9	4,992 43	6.90	43,747 77	91	2	329 40	2.66	875 41
72	40	4,581 33	6.55	40,357 71	92	1	431 15	2.54	329 40
A report.	115	20,234 88		177,880 56		496	35,023 47		249,884 49

XXII. — Capitalisation des pensions. — Charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1^{er} janvier 1877.

1^o Veuves.

Age au 31 décembre 1896.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896	Age au 31 décembre 1896.	Nombre de veuves du même âge.	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge.	Coefficient de capitalisation.	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896.
23	1	416 »	18.05	7,508 80	58	21	6,899 84	11.08	76,450 23
25	1	251 »	17.18	4,312 18	59	22	8,116 56	10.74	87,171 85
27	3	575 »	17.55	10,001 25	60	21	7,249 80	10.43	75,615 41
28	3	757 »	17.42	13,186 94	61	20	6,312 40	10.06	63,502 74
29	2	465 »	17.28	8,035 20	62	25	7,190 41	9.78	70,322 21
31	2	584 »	17.02	9,939 68	63	27	7,984 37	9.45	75,452 30
32	6	1,790 »	16.88	30,215 20	64	22	7,419 99	9.10	67,521 91
33	4	1,195 »	16.72	19,980 40	65	9	3,859 54	8.80	33,963 95
34	7	2,327 24	16.57	38,562 37	66	38	14,934 96	8.49	126,978 81
35	8	2,841 45	16.41	47,628 19	67	16	4,418 79	8.18	36,145 70
36	9	2,570 05	16.25	41,763 31	68	20	5,212 57	7.80	40,658 05
37	17	5,028 75	16.08	80,862 30	69	26	3,740 40	7.47	27,940 79
38	12	4,768 52	15.94	76,010 21	70	25	5,070 20	7.19	36,454 74
39	9	3,271 85	15.76	51,564 36	71	23	5,411 06	6.90	37,336 31
40	14	4,745 34	15.58	73,932 40	72	20	5,066 35	6.55	33,184 60
41	14	6,089 97	15.40	93,785 54	73	19	4,202 34	6.25	26,264 62
42	14	4,178 42	15.18	63,428 42	74	9	3,631 54	5.95	21,607 66
43	22	11,012 79	14.99	165,081 72	75	15	2,172 59	5.70	13,383 76
44	20	6,534 65	14.76	96,451 93	76	8	1,106 48	5.45	6,030 32
45	19	7,003 30	14.52	101,687 92	77	9	2,292 56	5.20	11,921 31
46	21	9,171 02	14.31	131,237 30	78	9	903 15	5.00	4,515 75
47	23	8,493 64	14.06	119,420 58	79	4	682 91	4.74	3,236 99
48	73	5,612 25	13.80	77,449 05	80	2	232 10	4.54	1,053 73
49	21	8,569 40	13.57	116,286 76	81	3	68 32	4.34	296 50
50	18	6,175 01	13.30	82,127 63	82	3	866 »	4.21	3,645 86
51	17	5,846 53	13.09	69,986 08	84	1	4 06	3.87	15 71
52	29	10,773 58	12.81	138,009 56	85	4	277 40	3.59	995 87
53	22	6,711 96	12.55	84,235 10	86	2	15 62	3.38	52 80
54	21	7,198 46	12.29	88,469 07	87	1	150 »	3.16	474 »
55	23	10,398 36	11.98	124,572 35	88	1	67 58	3.02	204 09
56	28	11,020 46	11.70	122,835 26	90	1	239 25	2.80	497 43
57	25	10,793 96	11.38	128,939 38	92	1	290 15	2.51	728 28
					877		282,759 25		3,291,220 72

2° Accroissements du chef d'enfants et pensions d'orphelins.

AGE AU 31 décembre 1896.	NOMBRE d'enfants et d'orphelins du même âge.	MONTANT DES annuités des pensions à payer aux enfants et orphelins du même âge.	COEFFICIENT DE CAPITALISATION.	VALEUR, DES PENSIONS à payer à la date du 31 décembre 1896.
Moins de six mois.	1	37 »	8.80	325 60
1 an.	3	162 10	9 35	1,515 64
2	7	345 55	10 06	3,476 23
3	17	1,508 »	9.92	14,959 36
4	20	1,392 60	9.64	13,424 66
5	28	1,581 15	9.25	14,625 64
6	31	1,627 35	8.80	14,320 68
7	48	3,781 70	8.28	31,312 48
8	37	2,256 25	7.35	16,583 44
9	64	4,378 80	7.13	31,220 84
10	53	3,516 83	6.49	22,824 23
11	69	3,703 97	5.83	21,594 15
12	86	4,954 85	5.13	25,418 38
13	85	5,637 32	4.34	24,465 97
14	95	6,277 88	3.59	22,537 59
15	94	4,569 20	2.73	12,473 92
16	98	4,709 90	1.91	8,995 91
17	94	5,253 87	0.98	5,148 79
18	46	2,027 10	»	»
20 ⁽¹⁾	2	50 20	18.41	924 18
21 ⁽¹⁾	1	15 »	18.28	274 20
24 ⁽¹⁾	1	90 80	17.93	1,628 04
29 ⁽¹⁾	2	549 20	17.28	9,490 18
30 ⁽¹⁾	1	29 30	17.14	502 20
39 ⁽¹⁾	1	182 30	15.76	2,873 05
41 ⁽¹⁾	1	» 60	15.40	9 24
45 ⁽¹⁾	2	152 20	14.52	2,209 94
49 ⁽¹⁾	1	448 »	13.57	6,079 36
59 ⁽¹⁾	1	814 70	10.74	8,749 88
65 ⁽¹⁾	1	270 »	8 80	2,376 »
66 ⁽¹⁾	1	252 »	8.49	2,139 48
Totaux . .	991	60,575 72		322,479 26

(1) Orphelins infirmes.

XXIII — Capitalisation, à la date du 31 décembre 1896, des pensions totales
concédées depuis le 1^{er} janvier 1877.

1^o Pensions de veuves

Age au 31 décembre 1896	Nombre des veuves du même âge	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves au même âge	Coefficient de capitalisation	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896	Age au 31 décembre 1896	Nombre des veuves du même âge	Montant des annuités de pensions à payer aux veuves du même âge	Coefficient de capitalisation	Valeur des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896
25	1	418 »	18 05	7 508 80	Report	662	550,674 55	»	4,511,518 88
25	1	251 »	17 51	4 470 51	62	20	17,148 0 »	9.78	167,707 95
27	5	575 »	17 55	10,091 25	63	56	24,249 65	9 45	220,159 19
28	5	757 »	17 42	13,186 94	64	29	20,575 75	9 10	185,401 15
29	2	465 »	17 28	8,035 20	65	15	12,515 42	8.80	108,588 10
31	2	584 »	17 02	9,959 68	66	40	57,122 73	8 49	515,172 15
32	7	1,919 55	16 88	32,598 65	67	22	10,028 05	8 18	82,029 45
35	4	1 195 »	16 72	19,980 40	68	54	20,910 55	7.80	165,102 29
34	8	2,779 05	16 57	46,048 86	69	54	19,158 50	7.47	145,112 50
35	11	4,169 15	16 41	68,415 75	70	54	18,844 65	7 19	135,495 05
36	9	2,680 15	16 25	45,698 69	71	55	20,919 50	6 90	144,545 17
37	20	6,126 85	16 08	98,519 75	72	55	21,697 51	6 55	142 117 58
38	14	6,575 55	15 94	101,625 08	73	50	17,926 20	6 25	112,058 75
39	8	4,095 »	15 76	64,557 20	74	15	12,556 »	5 95	75,518 20
40	17	5,829 55	15 58	90,824 59	75	25	14,881 05	5 70	84,821 87
41	16	7,002 05	15 40	107,851 57	76	20	10 415 70	5 45	56,754 67
42	17	7,445 40	15 18	115,021 17	77	15	8,691 15	5.20	45,195 98
43	25	15,177 55	14 99	197,528 48	78	19	7,826 60	5.00	59,155 »
44	21	8,786 »	14 76	129,681 58	79	15	7,173 70	4.74	54,005 54
45	24	10,579 40	14 52	150,708 89	80	7	2,659 »	4 54	12,071 86
46	25	12,997 60	14 31	185,995 66	81	9	4,108 »	4 54	17,828 72
47	25	12,711 70	14 06	178,726 50	82	9	4,416 46	4 21	15,595 50
48	19	10,165 70	13.80	140,286 66	85	6	2,105 »	4 07	8,559 21
49	25	10,999 »	13 57	149,256 45	84	7	1,865 53	5 87	7,211 16
50	20	10 254 45	13.50	136,584 19	85	7	5,775 »	5 59	15,455 07
51	19	10,089 90	13 09	152,076 79	86	3	1,429 »	5 58	4,850 02
52	55	19,789 12	12 81	255,498 65	87	2	598 »	5.16	1,257 68
53	28	15,777 17	12 55	172,905 48	88	5	1,852 58	5 02	5,555 79
54	26	14,861 98	12 29	182,655 75	89	5	1,088 »	2 88	5,155 44
55	51	19,979 64	11 98	259,556 09	90	5	1,750 »	2.80	4,900 »
56	59	28,697 65	11 70	555,762 51	91	2	919 »	2 66	2,444 54
57	54	25,088 75	11 58	292,557 97	92	1	510 »	2 51	1,280 10
58	24	15 655 26	11 08	151,056 52	93	1	556 »	2.44	819 84
59	27	18,556 44	10 74	196,955 57	94	1	504 »	2.29	696 16
60	50	18,010 87	10 45	187,855 57	95	1	555 »	1 91	1,056 25
61	46	25,664 67	10.06	258,186 58					
A reporter	662	550,674 55		4,511,518 88		1,201	680,750 90		6,876,450 15

2° Enfants et orphelins.

AGE au 31 décembre 1896.	NOMBRE d'enfants et d'orphelins du même âge.	MONTANT des annuités de pensions à payer aux enfants et orphelins du même âge	COEFFICIENT de CAPITALISATION.	VALEUR des pensions à payer à la date du 31 décembre 1896.
Moins de six mois.	1	37 »	8.80	325 60
1 an.	3	181 »	9.55	1,692 55
2	6	321 »	10.06	5,229 26
3	17	1,007 »	9.92	15,941 44
4	25	1,482 38	9.64	14,290 14
5	32	1,748 95	9.25	16,177 79
6	50	1,725 »	8.80	15,180 »
7	55	4,474 60	8.28	37,049 69
8	41	2,855 22	7.55	20,858 87
9	72	5,158 89	7.15	56,782 89
10	57	4,509 60	6.49	27,969 50
11	75	4,714 25	5.85	27,484 08
12	92	5,818 65	5.15	29,840 87
13	95	7,455 10	4.54	52,555 15
14	105	8,575 49	5.59	50,068 01
15	112	6,458 21	2.75	17,576 31
16	105	7,194 60	1.91	15,741 69
17	107	7,559 67	0.98	7,408 48
18	46	5,285 10	»	»
(¹) 20	5	65 »	18.41	1,159 85
(¹) 22	1	5 »	18.17	54 51
(¹) 24	1	417 »	17.95	7,476 81
(¹) 26	5	1,168 30	17.28	20,188 22
(¹) 30	1	48 »	17.14	822 72
(¹) 35	1	557 »	15.76	8,778 52
(¹) 41	1	27 »	15.40	415 80
(¹) 45	2	480 »	14.52	6,969 60
(¹) 49	1	448 »	13.57	6,079 60
(¹) 59	1	1,558 »	10.74	14,370 12
(¹) 65	1	270 »	8.80	2,576 »
(¹) 66	1	252 »	8.49	2,159 48
(¹) 67	1	557 »	8.18	2,756 66
	1,086	80,130 01		421,548 15

(1) Orphelins infirmes.

ANNEXES AU TITRE VI

I. — *Formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire.* (Adm. de l'ens. prim., 5^e sect., n° 3429^N, aff. gén. — Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)

25 février 1896.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser dix exemplaires d'une série de tableaux destinés à l'inscription des renseignements statistiques que votre administration est appelée à fournir, chaque année, en vue de la rédaction du *compte rendu détaillé de l'emploi des fonds* alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Ainsi que vous le remarquerez, Monsieur le gouverneur, mon département a mis les cadres des dits tableaux en concordance avec les dispositions de la loi scolaire organique, 1884-1893.

Le tableau *A* ne comprend que les dépenses de l'État. Les administrations provinciales n'ont donc pas de renseignements à donner pour sa confection.

Les tableaux *B* et *C* n'ont subi aucune modification.

Le tableau *D*, où se trouvaient réunies naguère toutes les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées ou simplement subsidiées, et même certaines dépenses accessoires, relatives aux traitements de disponibilité, etc., ne servira plus désormais qu'à l'indication des dépenses concernant le *service annuel ordinaire proprement dit des écoles primaires communales et des écoles primaires adoptées*.

Les dépenses accessoires dont je viens de parler seront inscrites dorénavant dans un nouveau tableau, qui portera la lettre *E*.

L'ancien tableau *E*, concernant le service ordinaire des écoles gardiennes et des cours d'adultes, devient le tableau *F*. On y fera figurer exclusivement les dépenses relatives au service des écoles gardiennes et des écoles d'adultes, *communales ou adoptées*.

Les dépenses du service annuel ordinaire des *écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées non adoptées*, mais subventionnées par les pouvoirs publics, seront inscrites dans un tableau distinct, désigné sous la lettre *G*.

Le seul changement apporté au tableau *H* (anciennement *F*), destiné à l'inscription des dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire, consiste dans la suppression de la double colonne intitulée : « *Concours : des écoles primaires ; — des écoles d'adultes.* »

Toutefois, comme ces concours n'ont cessé d'avoir lieu qu'à partir de l'année 1896 et qu'il reste à dresser les comptes rendus de l'emploi des fonds des années 1894 et 1895, vous aurez soin de faire inscrire, de préférence à l'encre rouge, dans la 14^e colonne, intitulée : « *Encouragements de toute nature,* » les dépenses faites par la province pour les concours de ces deux années.

Je crois utile de vous rappeler qu'aux termes de la circulaire ministérielle du 21 mars 1887,

insérée au 15^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Annexes, page 675, les tableaux *D* et *F* doivent renseigner, d'après les comptes scolaires : d'une part, les dépenses réelles occasionnées aux communes par le service des écoles primaires, gardiennes ou d'adultes, tant communales qu'adoptées; d'autre part, les sommes effectivement allouées pour faire face aux besoins du service.

On portera donc dans la 12^e colonne des dits tableaux le montant des allocations communales nettes, c'est-à-dire les sommes prélevées sur les fonds communaux, déduction faite des subsides tant ordinaires que supplémentaires ou complémentaires de la province et de l'État.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le gouverneur, faire en sorte que les renseignements statistiques destinés à la rédaction du compte rendu de l'emploi des fonds de l'exercice 1894 me soient adressés dans un délai assez court.

Le Ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

F. SCHOLLAERT.



II. — *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1894, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8. dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique, pour le service de l'instruction primaire en 1894, s'élève à fr. 30,522,383-48.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . fr.	440,765 08
2° Rétributions scolaires	1,559,995 12
3° Fondations, donations et legs	170,816 07
4° Autres libéralités	29,910 66
5° Bureaux de bienfaisance	487,889 99
6° Communes	14,600,708 36
7° Provinces.	1,802,820 12
8° État	11,449,478 08
Total. . . fr.	<u>30,522,383 48</u>

TABLEAU A. — 1894.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers.	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,026 40	5,991 48	"	14,200 "	4,445 10
TOTAUX. . . .fr.	5,026 40	5,991 48	"	14,200 "	4,445 10
		5,991 48		18,645 10	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
14,000 »	4,478 90	23,249 90	5,794 90	2,145 30	»	49,669 »
10,624 89	4,290 »	44,366 11	12,068 »	2,398 80	»	74,647 80
9,999 85	4,132 30	25,499 97	9,552 00	2,376 05	»	51,540 77
11,624 99	2,422 70	38,283 17	12,112 30	2,240 90	»	66,684 26
15,999 84	6,045 »	47,174 72	15,375 20	5,126 50	»	87,719 26
11,499 84	3,975 50	35,816 91	11,291 40	1,850 50	»	64,412 15
6,000 »	2,125 80	12,999 98	4,800 »	12,00 »	»	27,125 78
12,624 95	4,229 80	27,799 79	8,608 50	2,400 »	»	55,663 02
11,499 84	3,805 40	24,570 58	7,554 50	2,379 »	»	49,807 32
»	»	»	»	»	13,191 66	42,854 64
105,874 18	35,499 40	279,761 15	88,055 60	20,097 05	13,191 66	570,122 »
139,373 58		367,796 75				

TABLEAU B, 1^{re} partie. — 1894. (Voir la suite aux pages 762 et 763.)*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDTATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	18,352 »	63,230 »	81,582 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	12,863 »	69,815 »	82,678 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	17,535 »	73,890 »	93,425 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	10,843 »	106,430 »	116,973 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	19,622 »	46,365 »	65,987 »	»	»	»	»	»	»
Liège	31,225 »	45,138 »	76,363 »	3,000 »	300 »	3,300 »	»	»	»
Limbourg.	»	27,591 »	27,591 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	14,570 »	55,630 »	70,220 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	23,213 »	76,085 »	99,298 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	148,223 »	565,894 »	714,117 »	3,000 »	300 »	3,300 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
»	4,600 »	»	4,600 »	»	»	9,000 »	9,000 »	
»	4,900 »	107,040 87 (b)	108,940 87	»	3,330 »	3,340 »	6,690 »	
»	»	»	»	»	»	13,500 »	13,500 »	
»	3,450 »	»	3,450 »	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	44,655 »	78 »	44,730 »	
»	800 »	»	800 »	»	15,500 »	»	15,500 »	
»	»	»	»	»	»	200 »	200 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	
»	7,450 »	107,040 87	114,460 87	»	33,505 »	26,145 »	59,620 »	
444,460 87				59,620 »				

(b) Y compris une somme de fr. 106,073-87 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. — 1894. (Voir la 1^{re} partie aux pages 760 et 761.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	»	45,000 »	2,517 76	8,378 40	4,825 »	21,563 »
Brabant	»	100,685 85	29,741 34	43,323 42	6,070 »	20,945 »
Flandre occidentale	»	44,475 »	2,815 67	6,080 »	5,335 »	16,560 »
Flandre orientale	»	56,574 85	3,326 74	29,720 10	4,240 »	22,515 »
Hainaut	»	80,747 46	6,708 27	4,445 »	8,485 »	11,285 »
Liège	»	135,452 40	10,983 93	17,436 03	13,225 »	9,627 50
Limbourg	»	»	»	»	»	7,675 »
Luxembourg	»	37,558 34	7,275 »	6,045 20	4,580 »	21,325 »
Namur.	»	65,332 14	8,369 66	2,205 41	8,240 »	11,990 »
Les diverses provinces.	»	»	3,693 21	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	565,495 44	75,434 52	87,273 26	54,700 »	143,457 50
			727,900 22			198,457 50

normal primaire. — État.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFERENCES d'instituteurs et d'insti- tatrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des OÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	4,379 90	40,538 »	»	4,050 »	370 »	95,624 06	487,806 06	
»	4,409 05	20,320 »	»	4,600 »	545 »	497,279 33	395,538 20	
»	4,549 70	5,452 »	»	4,000 »	288 »	82,955 37	489,880 37	
»	2,493 05	8,648 »	»	4,500 »	587 »	429,274 74	249,397 71	
»	2,849 46	20,804 »	»	2,050 »	904 »	437,644 59	248,328 59	
»	4,066 44	15,839 »	»	4,450 »	592 »	208,374 67	304,334 67	
»	620 »	2,368 »	»	550 »	409 »	44,322 »	39,443 »	
»	4,933 74	5,810 »	»	4,245 83	453 »	86,496 44	456,446 44	
»	4,994 40	8,287 »	»	950 »	353 »	407,724 64	207,049 64	
16,434 45	40 »	284 25	11,759 53	»	»	32,488 44	32,488 44	
16,434 45	20,733 44	98,014 25	11,759 53	44,395 83	4,468 »	4,088,544 89	4,980,042 76	

TABLEAU C. — 1894.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	"
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	"

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.		TOTAL.	Observations.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 23 mai 1892, du 1 ^{er} septembre 1893 et du 30 juin 1894 (a).		
25,935 »	»	596 »	12,975 »	59,524 »	
479,595 78	118,999 »	52,848 55	99,462 05	750,705 56	
5,445 58	1,165 86	185 65	52,047 85	58,840 72	
79,799 95	25,000 »	15,480 90	8,408 92	128,689 77	
165,899 15	165,687 »	11,520 52	175,908 »	519,014 47	
247,170 »	100,000 »	24,650 55	121,994 22	495,814 57	
69,502 20	9,000 »	2,729 55	10,152 25	91,585 78	
54,548 »	11,545 »	2,680 55	55,794 »	82,567 55	
55,979 55	15,145 »	9,508 95	17,951 90	98,565 40	
»	»	»	»	»	
1,465,695 01	446,557 86	99,998 60	512,674 15	2,222,905 62	
		612,672 75			

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 30 juin 1894, articles 15, 16a et 16b (*Moniteur* du 4 juillet 1894, n° 185.)

TABLEAU D. — 1894.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES.					SOMMES	
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Contributions SCOLAIRES.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			
Anvers	1,811,681 17	316,662 37	521,708 07	"	2,650,051 61	18,546 "	138,640 81
Brabant.	3,615,999 22	800,190 "	223,014 23	"	4,639,173 45	55,364 70	25,903 32
Flandre occidentale.	741,214 41	108,277 02	537,109 90	9,821 02	1,396,422 35	21,777 53	63,463 88
Flandre orientale. .	1,455,948 92	260,261 06	535,780 79	11,107 40	2,263,189 07	38,706 11	119,269 84
Hainaut.	2,681,125 44	509,950 64	149,297 23	"	3,340,373 31	23,155 31	63,950 25
Liège.	2,513,611 "	383,440 "	73,079 "	1,188 "	2,971,318 "	11,670 "	79,656 "
Limbourg.	298,767 "	61,079 "	268,776 "	"	628,621 "	947 "	19,182 "
Luxembourg. . . .	656,825 45	159,110 49	125,867 81	"	941,803 75	23,649 93	44,382 57
Namur	915,949 87	211,794 14	162,550 75	32,427 16	1,322,721 92	154,831 38	18,544 29
Les diverses provinces . .	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . fr.	14,691,122 48	2,810,735 62	2,597,182 78	54,633 58	20,153,674 46	348,648 05	572,992 96

des écoles primaires proprement dites communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.			Total général.
					SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplémentaires (a)	Total des deux colonnes précédentes.	
4,042 90	"	8,806 "	1,584,335 84	117,444 06	739,864 "	38,352 "	778,236 "	2,650,051 61
13,430 31	"	154,940 75	2,661,055 38	223,084 "	1,497,971 80	89,124 "	1,587,095 80	4,721,774 35
40,932 96	2,026 25	12,873 66	566,339 19	96,456 74	366,041 "	23,096 "	609,137 "	1,412,907 20
2,381 50	12,959 80	4,738 "	1,077,948 92	123,097 "	885,649 "	34,456 "	920,105 "	2,299,206 17
23,269 86	1,618 30	75,575 05	1,638,487 92	158,520 "	1,314,000 "	51,264 "	1,365,264 "	3,351,840 69
12,624 "	3,136 "	66,301 "	1,721,432 86	107,696 14	929,826 "	69,180 "	999,006 "	3,001,522 "
2,794 "	"	50,211 "	257,330 "	25,806 "	261,781 "	10,510 "	272,291 "	628,621 "
10,300 11	410 69	4,040 23	490,735 22	20,150 "	337,513 "	10,622 "	348,135 "	941,803 75
12,164 68	"	27,557 02	681,102 97	47,322 "	468,739 "	24,862 "	493,601 "	1,435,123 34
"	"	"	"	"	"	"	"	"
126,940 31	20,151 04	405,042 71	10,678,768 30	920,435 94	7,021,404 80	351,466 "	7,372,870 80	20,445,850 11 (6)
					7,372,870 80			

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes au delà du subsidé normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 dito) et du 21 août 1889 16^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Annexes, pp. 409 à 411.

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 20,445,850-11 qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr. 725,799-86 renseignée dans le tableau E, et celle de fr. 358,538 qui a été affectée par les communes, les provinces et l'Etat, au soutien des écoles primaires subsidées (voir les colonnes 5 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables, se sont élevées, en 1894, au chiffre global de fr. 21,528,187-97.

Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.			
	Communes.	Provinces.	État.	Total.
Anvers	»	»	»	
Brabant	5,941 52	1,380 »	4,335 »	11,656 52
Flandre occidentale	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»
Hainaut	874 20	393 »	632 »	1,916 20
Liège	3,735 »	1,230 »	2,475 »	7,440 »
Limbourg	»	»	»	»
Luxembourg	594 75	240 »	342 »	1,176 75
Namur	»	»	»	»
Les diverses provinces	»	»	»	»
TOTAUX. . .	11,142 47	3,243 »	7,804 »	22,189 47

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour cou- vrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	État.	Total.			
7,070 47	6,894 44	24,635 87	38,600 45	4,443 82	15,265 »	55,308 97
37,633 56	20,861 77	53,253 09	114,748 42	1,686 64	45,949 34	144,040 89
22,084 03	47,443 44	37,812 74	77,007 21	680 »	10,359 06	88,046 27
47,065 23	42,058 14	38,922 64	68,045 98	4,539 07	42,628 53	82,243 58
8,209 37	7,474 53	34,382 24	49,763 16	46 67	24,970 »	73,666 03
41,555 »	7,555 »	23,972 90	43,082 90	90 32	34,444 08	82,057 30
48,045 74	8,504 94	48,838 06	45,375 74	»	»	45,375 74
20,798 60	13,944 89	48,489 97	72,900 46	1,246 56	4,600 »	76,893 77
47,607 09	12,099 27	32,443 42	61,849 78	4,450 22	45,927 34	79,497 34
»	»	»	»	»	»	»
460,035 76	406,467 44	302,440 90	568,343 77	8,423 27	425,443 35	723,799 86

TABLEAU F. — 1894.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				Total.
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
I. Écoles					
Anvers	219,913 »	32,663 29	24,593 90	»	277,170 19
Brabant.	446,205 90	105,743 51	25,035 35	»	576,984 76
Flandre occidentale.	46,798 37	7,419 28	65,518 »	300 »	120,035 65
Flandre orientale.	140,189 43	28,002 80	78,604 66	3,776 36	250,569 95
Hainaut.	370,754 82	96,516 79	26,770 98	»	494,042 59
Liège.	230,205 »	77,016 »	5,896 »	»	313,117 »
Limbourg.	8,229 »	4,973 »	12,500 »	»	22,702 »
Luxembourg.	27,895 »	7,513 23	40,823 43	»	46,231 36
Namur	74,535 19	42,446 41	48,928 »	3,277 74	108,857 04
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	1,564,725 41	368,964 01	268,667 02	7,354 40	2,209,710 54
II. Écoles					
Anvers	70,602 25	6,927 47	210 »	»	87,739 42
Brabant.	492,380 39	52,851 48	650 »	»	245,881 87
Flandre occidentale.	47,688 05	3,724 42	42,558 »	490 »	34,460 47
Flandre orientale.	56,020 75	40,984 66	5,395 »	»	72,400 41
Hainaut.	427,362 28	27,432 49	670 »	»	455,464 77
Liège.	482,588 »	33,059 »	»	»	215,647 »
Limbourg.	42,637 »	3,267 »	3,359 »	»	49,263 »
Luxembourg.	48,070 50	9,405 35	5,227 75	»	62,703 60
Namur	402,407 47	46,886 63	4,418 32	417 02	423,529 44
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	809,456 69	174,537 90	32,488 07	607 02	1,016,789 68
TOTAUX DE LA PREMIÈRE PARTIE. .fr.	1,564,725 41	368,964 01	268,667 02	7,354 40	2,209,710 54
TOTAUX GÉNÉRAUX. . .fr.	2,374,182 40	543,501 91	300,855 09	7,961 42	3,226,500 22

des écoles gardiennes et des écoles d'adultes. communales et adoptées.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
gardiennes.								
»	5,844 25	»	»	»	197,240 94	»	74,085 »	277,170 19
7,753 66	16,194 »	9,997 31	500 »	9,795 »	430,331 73	25,883 77	88,255 »	588,713 17
3,739 03	4,652 25	67 50	1,200 »	1,050 »	63,637 47	9,047 »	38,918 »	122,311 25
2,203 96	7,944 24	25 »	3 62	»	162,264 50	»	32,572 »	255,013 31
9,449 92	9,608 75	17,671 07	1,400 »	45,280 03	213,225 11	15,000 »	158,005 »	499,310 18
2,113 »	2,171 »	325 »	1,185 »	525 »	212,530 »	11,332 »	65,206 »	325,587 »
»	841 »	»	»	2,663 »	11,524 »	»	7,674 »	22,702 »
870 55	1,434 80	»	»	»	29,134 01	»	14,772 »	46,231 36
13,200 10	1,197 25	712 13	300 »	550 »	73,699 47	2,290 »	45,212 »	137,160 95
»	»	»	»	»	»	»	»	»
39,000 21	49,907 54	28,798 01	4,588 62	59,863 03	1,453,590 53	63,732 77	574,699 »	2,274,199 71
d'adultes.								
»	300 »	»	»	»	63,034 42	»	24,405 »	87,739 42
3,125 06	»	»	»	3,942 75	102,749 16	44,997 80	96,838 »	251,652 47
1,012 04	45 »	»	»	50 »	19,436 18	2,000 »	12,278 »	34,821 22
954 26	100 15	»	»	100 »	45,813 69	»	26,879 »	73,847 10
8,613 29	375 25	880 »	160 »	3,347 »	77,335 79	15,000 »	52,217 »	157,848 33
1,483 »	942 »	760 »	400 »	2,096 »	129,405 »	32,548 »	53,356 »	220,990 »
20 »	35 »	»	»	860 »	9,834 »	»	8,514 »	19,263 »
5,671 43	1,032 98	»	»	»	32,719 19	»	23,280 »	62,703 60
32,237 74	147 24	600 »	»	471 »	56,559 46	2,157 »	53,442 »	145,614 44
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,416 82	2,977 62	2,160 »	560 »	10,866 75	536,886 89	96,702 50	351,209 »	1,054,479 58
39,000 21	49,907 54	28,798 01	4,588 62	59,863 03	1,453,590 53	63,732 77	574,699 »	2,274,199 71
92,447 03	52,885 16	30,958 01	5,448 62	70,729 78	1,990,477 42	160,455 27	925,908 »	3,328,679 29

TABLEAU G. — 1894.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
Anvers	»	»	»	200 »	200 »
Brabant	»	662 »	»	64,155 »	64,817 »
Flandre occidentale	»	»	13,336 »	31,230 »	44,566 »
Flandre orientale	»	»	20,000 »	21,050 »	41,050 »
Hainaut	»	»	»	86,990 »	86,990 »
Liège	»	3,075 »	»	49,350 »	52,425 »
Limbourg	»	»	1,040 »	4,770 »	5,810 »
Luxembourg	»	2,065 »	8,360 »	19,200 »	29,625 »
Namur	»	»	10,000 »	23,055 »	33,055 »
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUXfr.	»	5,802 »	52,786 »	300,000 »	358,538 »

et d'adultes privées non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES				TOTAL
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES.	PROVINCES	ÉTAT	Total.	GÉNÉRAL
»	»	6,802 »	6,802 »	»	»	»	»	7,002 »
»	»	15,522 »	15,522 »	»	»	»	»	80,339 »
»	5,625 »	»	5,625 »	»	»	»	»	50,191 »
1,550 »	»	1,159 »	2,709 »	225 »	»	»	225 »	43,984 »
»	»	25,706 »	25,706 »	»	»	994 »	994 »	113,690 »
1,150 »	»	220 »	1,720 »	»	»	»	»	54,145 »
»	»	»	»	»	»	»	»	5,810 »
»	»	184 »	184 »	»	»	»	»	29,809 »
»	553 »	3,227 »	3,780 »	»	»	152 »	152 »	36,987 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
3,050 »	6,178 »	52,820 »	62,048 »	225 »	»	1,146 »	1,371 »	421,957 »

TABLEAU H. — 1894.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBERALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements	Total	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements	Total	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale. .	325 "	"	325 "	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	460 76	"	460 76	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	954 99	"	954 99	200 "	100 "	300 "	11,612 90	10 60	11,623 60
Liège.	"	7,734 "	7,734 "	"	4,139 "	4,139 "	"	234 "	234 "
Limbourg.	113 "	30 "	143 "	172 "	"	172 "	260 "	"	260 "
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . .fr.	1,853 75	7,764 "	9,617 75	372 "	4,239 "	4,611 "	11,872 90	244 60	12,117 50

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ÉTAT.				TOTAL GÉNÉRAL.
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements.	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires.	des écoles d'adultes.				des écoles primaires.	des écoles d'adultes.		
56,088 01	127,794 65	183,882 66	"	"	"	"	"	5,483 81	1,158 "	6,671 84	190,551 50
55,405 18	22,888 27	78,293 45	17,850 "	7,337 60	6,000 "	31,187 60	"	8,326 99	2,160 "	10,486 99	119,968 04
19,024 57	960 "	19,984 57	"	"	1,312 "	1,342 "	"	3,707 85	460 "	4,167 38	25,839 45
36,551 96	4,833 50	41,385 46	"	"	"	"	"	5,411 90	816 "	6,227 90	48,074 12
71,669 38	6,621 88	78,291 26	8,837 34	"	"	8,837 34	"	8,528 69	2,039 98	10,668 67	110,675 76
34,558 "	"	34,558 "	"	5,380 "	700 "	6,080 "	"	5,604 "	2,380 "	7,884 "	60,629 "
2,609 "	107 "	2,716 "	"	"	"	"	"	1,992 "	504 "	2,496 "	5,787 "
5,271 49	"	5,271 49	"	"	"	"	"	1,656 "	1,128 "	2,784 "	8,055 49
28,670 64	"	28,670 64	"	"	"	"	"	2,784 "	1,548 "	4,332 "	33,002 64
"	"	"	"	"	"	"	22,182 12	2,951 77	1,308 93	26,442 84	26,442 84
309,848 23	163,205 30	473,053 53	26,687 34	12,717 60	8,042 "	47,446 94	22,182 12	46,547 07	13,452 93	82,182 12	629,028 84

TABLEAU I, 1^{re} partie 1894. — Voir la suite aux pages 778 et 779).

Récapitulation générale

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	49,669 »	81,582 »	»	»	1,600 »	9,000 »	85,624 06
Brabant.	74,647 80	82,678 »	»	»	108,910 67	6,690 »	197,279 33
Flandre occidentale.	51,540 77	93,425 »	»	»	»	13,500 »	82,955 37
Flandre orientale.	66,684 26	116,973 »	»	»	3,150 »	»	129,274 71
Hainaut.	87,719 26	66,987 »	»	»	»	14,730 »	137,611 59
Liège.	64,412 15	76,363 »	3,300 »	»	800 »	15,500 »	208,371 67
Limbourg.	27,123 78	27,591 »	»	»	»	200 »	11,332 »
Luxembourg.	55,663 02	70,220 »	»	»	»	»	56,196 11
Namur	49,807 32	99,298 »	»	»	»	»	107,721 61
Les diverses provinces	42,854 64	»	»	»	»	»	32,188 44
TOTAUX. . . . fr.	570,122 »	714,117 »	3,300 »	»	114,460 87	59,620 »	1,088,544 89

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC. Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées. — Tableau D.							
Fondations, donations et legs.	Autres libéralités.	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	25,953 "	"	13,371 "	18,546 "	138,640 81	4,042 90	"	8,806 "	1,584,335 84	117,444 06	778,236 "
"	"	"	470,395 78	118,999 "	132,310 58	55,364 79	25,903 32	13,430 31	"	154,940 75	2,661,055 38	223,984 "	1,587,095 80
"	"	"	5,446 38	1,163 85	32,231 48	21,777 53	63,463 88	40,932 95	2,026 25	12,873 66	566,339 10	96,356 71	609,137 "
"	"	"	79,799 95	25,000 "	23,880 82	38,706 11	119,269 84	2,381 50	12,959 80	4,738 "	1,077,948 92	123,097 "	920,105 "
"	"	"	165,899 15	165,687 "	187,428 32	23,155 31	63,950 25	28,269 86	1,618 30	75,575 05	1,638,487 92	158,520 "	1,365,264 "
"	"	"	247,170 "	100,000 "	146,644 57	11,070 "	79,656 "	12,624 "	3,136 "	66,301 "	1,721,432 86	107,096 14	999,006 "
"	"	"	69,502 20	9,000 "	12,881 58	947 "	19,182 "	2,794 "	"	50,211 "	257,330 "	25,866 "	272,291 "
"	"	"	34,548 "	11,546 "	36,474 55	23,649 93	44,382 57	10,300 11	410 69	4,040 23	490,735 22	20,130 "	348,135 "
"	"	"	55,979 56	15,143 "	27,440 85	154,831 38	18,514 29	12,164 68	"	27,557 02	681,102 97	47,322 "	493,601 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	1,163,693 01	446,537 86	612,672 75	148,648 05	572,992 96	126,910 31	20,151 04	405,042 71	10,678,768 30	920,435 94	7,372,870 80

TABLEAU I, 2^e partie. (Voir 1^{re} partie aux pages 776 et 777) — 1894.

Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des recettes antérieures.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	7,070 17	6,894 11	41,344 69	»	6,144 25	»	»	»
Brabant.	43,575 08	22,241 77	75,224 04	10,878 72	10,194 »	9,997 31	500 »	13,737 75
Flandre occidentale	22,081 03	17,113 44	48,851 80	4,751 07	4,697 25	67 50	1,200 »	1,100 »
Flandre orientale.	17,065 23	12,058 14	53,090 21	3,158 21	8,044 39	25 »	3 62	100 »
Hainaut.	9,080 57	7,564 55	57,020 91	17,733 21	9,984 »	18,471 07	1,560 »	48,627 03
Liège.	15,290 »	8,785 »	57,982 30	3,596 »	3,113 »	1,085 »	1,585 »	2,621 »
Limbourg	18,015 71	8,501 94	18,858 06	20 »	876 »	»	»	3,523 »
Luxembourg.	21,393 35	14,151 89	41,348 53	6,541 98	2,487 78	»	»	»
Namur	17,607 09	12,099 27	49,490 98	45,437 84	1,344 49	1,312 13	300 »	1,021 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	171,178 23	109,410 11	448,211 52	92,117 03	52,885 16	30,958 01	5,148 62	70,729 78

des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
260,275 36	"	98,490	"	"	"	7,002	"	"	"	183,882 65	"	6,671 84
533,083 89	70,881 27	185,093	"	662	"	79,677	"	"	"	78,293 45	31,187 60	10,486 99
83,073 65	11,047 "	51,196	"	"	16,961 "	31,230 "	325 "	"	"	19,984 57	1,342 "	4,187 88
206,078 19	"	109,451 "	"	1,775 "	20,600 "	22,209 "	460 76	"	"	41,385 46	"	6,227 90
320,561 20	30,000 "	210,222 "	"	"	"	113,690 "	954 99	300 "	11,623 50	78,291 26	8,837 34	10,668 67
371,935 "	44,080 "	118,562	"	4,575 "	"	49,570 "	7,734 "	4,139 "	234 "	34,558 "	6,080 "	7,884 "
21,358 "	"	16,188 "	"	"	1,040 "	4,770 "	143 "	172 "	260 "	2,716 "	"	2,496 "
61,853 20	"	38,052	"	2,065 "	8,360 "	19,384 "	"	"	"	5,271 49	"	2,784 "
130,258 93	4,447 "	98,654	"	"	10,553 "	26,434 "	"	"	"	28,670 64	"	4,332 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26,442 84
1,990,477 42	160,455 27	925,908	"	9,077	58,914	353,966	9,617 75	4,611	12,117 50	473,053 53	47,446 94	82,182 12

1894.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	"	"
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	"	714,417 "
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	"	"
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées.	348,648 05	572,992 96
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.	"	"
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.	92,447 03	52,885 46
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics	"	"
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.	"	"
TOTAUX. fr	440,765 08	4,339,995 42

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
•	»	»	»	•	570,422 »	570,422 »
3,300 »	»	»	144,460 87	59,620 »	4,088,544 89	4,980,042 76
»	»	»	1,163,693 04	446,537 86	612,672 75	2,222,903 62
126,940 34	20,134 04	403,042 74	40,678,768 30	920,435 94	7,372,870 80	20,443,850 11
»	»	»	171,178 23	109,440 11	443,211 52	723,799 86
30,938 40	5,448 62	70,729 78	1,990,477 42	160,455 27	925,908 »	3,328,679 29
»	»	»	9,077 »	58,944 »	353,966 »	421,957 »
9,647 75	4,644 »	42,447 50	473,053 53	47,446 94	82,482 42	620,028 84
170,846 07	29,940 66	487,889 99	44,600,708 36	4,802,820 42	44,449,478 08 (a)	30,322,323 48

(a) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1894 a été imputée, jusqu'à concurrence de fr. 10.936,803-93, sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique pour ledit exercice. Le surplus, soit fr. 512,674-15, a été prélevé sur les crédits extraordinaires indiqués dans l'avant-dernière colonne du tableau C.

(782)

III. — *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1895, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire en 1895 s'élève à fr. 32,867,772-99.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . fr.	493,307 69
2° Rétributions scolaires	1,386,270 90
3° Fondations, donations et legs	191,902 99
4° Autres libéralités	54,496 02
5° Bureaux de bienfaisance	464,771 80
6° Communes	15,955,880 »
7° Provinces.	1,919,478 26
8° État	12,421,665 33
Total. . . fr.	32,867,772 99

TABLEAU A. — 1895.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,590 10	5,933 71	7,000 20	14,449 93	4,246 »
TOTAUXfr.	5,590 10	5,933 71	7,000 20	14,449 93	4,246 »
		12,933 91		18,693 93	

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.					MUSÉE scolaire national et expositions PÉDAGOGIQUES.	TOTAL.
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.		
TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	TRAITEMENTS.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.	Indemnités casuel- les pour la visite des écoles et au- tres services.		
13,749 94	4,253 40	23,333 24	3,631 »	2,588 »	»	49,337 58
11,124 92	3,820 20	43,962 32	13,358 40	2,598 90	»	76,664 94
9,999 92	4,198 20	23,000 »	9,473 50	2,593 13	»	51,066 57
12,250 »	2,521 40	39,408 50	11,829 50	2,510 50	»	68,319 50
16,124 84	6,463 50	48,074 64	13,216 03	3,561 93	»	89,240 78
11,409 84	4,176 60	36,013 82	11,090 20	2,220 70	»	65,003 16
6,000 »	2,011 80	13,549 84	4,789 10	1,200 »	»	27,350 74
12,999 96	4,240 10	28,299 96	8,987 60	2,396 75	»	56,924 37
11,574 84	3,791 60	23,800 »	8,014 60	2,005 60	»	50,984 64
»	»	»	»	»	12,612 62	49,854 58
103,124 26	53,458 00	285,244 52	88,389 35	20,675 53	12,612 62	584,746 86
140,582 86		373,633 87				

TABLEAU B, 1^{re} partie. — 1894. (Voir la suite aux pages 788 et 789.)*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ELÈVES.			FONDATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Réttribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	20,700 »	70,440 »	94,140 »	»	»	»	»	»	»
Brabant	43,544 »	73,364 »	86,908 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	24,344 »	84,049 »	108,360 »	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	43,446 »	144,443 »	124,859 »	»	»	»	»	»	»
Hainaut	20,664 50	56,454 »	77,118 50	»	»	»	»	»	»
Liège	32,724 »	48,574 »	78,298 »	4,000 »	»	4,000 »	»	»	»
Limbourg.	»	32,479 »	32,479 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	45,288 »	58,895 »	74,483 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	28,727 »	79,530 »	108,257 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	463,098 50	642,498 »	778,296 50	4,000 »	»	4,000 »	»	»	»

(a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Prais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	FRAIS de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	"	"	"	"	"	9,000	9,000	"
"	4,825	439,892 40 (b)	444,717 40	"	4,980	2,020	4,000	"
"	"	"	"	"	"	43,400	43,400	"
"	3,450	"	3,450	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	44,535	493	44,730	"
"	700	"	700	"	47,000	"	47,000	"
"	"	"	"	"	"	700	700	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,675	439,892 40	445,567 40	"	33,545	25,315	58,830	"
445,567 40				58,830				

(b) Y compris une somme de fr. 138,817-40 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. — 1895. (Voir la 1^{re} partie aux pages 786 et 787.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVENTIONS. ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers.	»	44,866 66	2,517 47	7,875 43	5,444 »	20,349 »
Brabant	»	98,493 98	24,420 28	12,341 82	4,544 »	20,643 »
Flandre occidentale	»	43,466 67	2,675 80	5,774 »	4,934 »	16,366 »
Flandre orientale	»	57,349 99	3,260 85	28,492 04	4,474 »	24,621 »
Hainaut	»	80,808 79	5,379 69	3,907 »	7,536 »	12,446 »
Liège	»	432,890 08	11,503 37	16,508 22	12,654 »	9,926 »
Limbourg	»	»	»	»	»	7,768 »
Luxembourg	»	36,458 23	7,345 46	5,730 42	3,862 »	16,827 »
Namur.	»	68,082 87	8,280 06	2,097 24	8,246 »	17,304 »
Les diverses provinces.	»	»	4,950 55	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	»	562,117 29	70,333 53	82,395 84	51,094 »	146,222 »
			714,846 63		497,346 »	

normal primaire. — Etat.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'insti- tutrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences : catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	2,445 50	10,711 »	»	4,050 »	416 »	95,045 06	495,485 06	
•	4,178 89	20,620 »	»	4,600 »	523 »	487,036 97	449,659 07	
»	2,038 35	5,499 »	»	4,000 »	288 »	84,762 02	200,522 02	
»	2,170 90	8,604 »	»	4,495 83	422 »	430,290 58	257,999 58	
»	4,563 39	24,285 »	»	2,050 »	560 »	435,536 37	227,384 87	
•	3,627 08	15,922 »	»	4,400 »	562 »	204,992 75	304,987 75	
»	614 70	2,409 »	»	550 »	443 »	41,781 70	44,960 70	
»	1,534 42	6,051 »	»	4,250 »	438 »	79,496 25	453,679 25	
»	4,915 03	8,361 »	»	950 »	353 »	445,589 47	220,846 47	
16,441 72	»	562 50	4,679 44	»	»	26,633 94	26,633 94	
16,441 72	19,805 96	99,724 50	4,679 44	11,345 83	4,005 »	1,068,164 78	2,054,858 38	

TABLEAU C. — 1895.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	100
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	100

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.			TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordi- naire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exception- nel du budget.	SUBSIDES sur les crédits extraordi- naires alloués par les lois du 1 ^{er} septem- bre 1893 et du 30 juin 1894 (a).	
544,850 74	137,091 06	137 40	13,075 12	124,018 73	616,191 03
971,905 17	169,000 "	64,548 10	136,619 91	190,489 03	1,552,360 23
4,841 40	1,216 18	85 60	"	8,535 70	14,674 88
2,660 "	"	460 30	21,924 59	66,772 39	91,817 48
551,120 47	161,376 "	4,917 83	520,597 35	51,787 67	7869,899 52
254,959 "	63,672 "	15,529 20	56,178 "	144,553 "	494,895 20
61,621 52	9,000 "	3,084 55	7,222 24	22,651 50	103,579 41
54,841 "	11,540 "	6,360 40	22,235 84	17,123 "	92,122 24
46,090 88	18,192 17	3,037 75	22,529 17	12,260 "	105,929 97
"	"	"	"	"	"
2,029,887 98	571,287 41	99,999 55	600,000 "	658,195 04	5,959,467 78
1,538,192 59					

(a) Voir le tableau joint à l'arrêté royal du 11 septembre 1893, articles 9 et 9a (*Moniteur* du 13 dito, n° 236.)

TABLEAU D. — 1895.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES					SOMMES	
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	ENCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rémunérations des SCOLAIRES.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.			
Anvers	1,915,635 07	274,815 78	544,177 79	»	2,734,628 64	36,484 »	139,002 17
Brabant.	3,761,812 86	765,948 92	218,879 61	»	4,746,441 39	61,342 07	25,170 42
Flandre occidentale.	751,152 58	115,276 74	554,324 64	9,564 06	1,430,318 02	26,951 02	62,341 93
Flandre orientale. .	1,390,012 13	272,809 90	549,993 24	15,714 51	2,228,529 78	35,706 25	116,462 66
Hainaut.	2,738,438 52	526,580 27	142,406 86	10,277 11	3,417,702 76	31,305 64	59,280 76
Liège.	2,523,013 »	424,203 »	8,807 »	63,473 »	3,019,496 »	30,800 »	70,423 »
Limbourg.	298,481 »	53,763 »	273,903 »	»	624,147 »	758 »	18,205 »
Luxembourg. . . .	672,146 80	141,069 30	131,088 33	16,506 43	960,810 86	30,711 59	56,210 47
Namur	924,578 54	213,676 63	147,957 26	30,779 76	1,316,992 19	143,895 75	14,743 37
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	14,973,270 50	2,788,143 54	2,571,337 73	148,314 87	20,479,066 64	397,954 32	561,839 78

des écoles primaires proprement dites communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								Total général.
Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.			
					SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES supplémentaires (a).	Total des deux colonnes précédentes.	
3,908 70	146 "	9,317 90	1,634,719 01	118,505 86	753,089 "	39,476 "	792,545 "	2,734,828 64
11,438 71	288 "	152,360 09	2,855,409 69	223,861 "	1,494,693 "	107,166 "	1,601,823 "	4,931,698 98
45,520 32	2,490 05	12,954 66	576,648 32	96,619 22	592,100 "	28,188 02	620,288 02	1,443,813 54
5,954 50	13,330 84	3,283 "	1,036,420 05	123,788 "	893,963 "	35,034 52	929,597 52	2,264,542 82
34,767 20	3,094 10	75,129 93	1,706,303 73	152,640 "	1,317,065 "	50,839 "	1,367,904 "	3,430,435 36
12,853 "	4,310 "	61,429 "	1,753,734 07	109,137 93	935,934 "	67,818 "	1,003,752 "	3,046,439 "
2,827 "	300 "	47,994 "	263,243 "	25,866 "	263,153 "	11,650 "	274,803 "	633,996 "
9,569 85	200 "	4,851 78	400,241 17	20,330 "	337,205 "	11,491 "	348,695 "	960,810 86
10,148 89	"	27,799 50	711,607 93	47,032 "	478,620 50	16,806 50	495,427 "	1,450,654 44
"	"	"	"	"	"	"	"	"
137,008 17	24,148 99	395,119 86	11,028,326 97	917,780 01	7,065,772 50	369,069 04	7,434,841 54	20,897,019 64 (b)
					7,434,841 54			

(a) On entend par *subsidés supplémentaires* les subventions allouées aux communes au delà du subsidé normal ou réglementaire résultant de l'application des bases de répartition admises par les circulaires ministérielles du 14 décembre 1884 (*Moniteur* du 15 dito) et du 21 août 1889 (16^e Rapport triennal sur la situation de l'enseignement primaire, Annexes, pp. 409 à 411).

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 20,897,019-64, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau celle de fr. 709,925-61 renseignée dans le tableau E, et celle de fr. 560,838-05 qui a été affectée, par les communes, les provinces et l'Etat, au soutien des écoles primaires subsidiées (voir les colonnes 3 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se sont élevées, en 1895, au chiffre global de fr. 22,167,801-50.

TABLEAU. — 1895.

Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.			
	Communes.	Provinces.	État.	Total.	Répartition de la dépense.			Total.
					Instituteurs malades.	Communes.	État.	
Anvers	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	7,099 60	1,380 »	4,238 »	12,717 60	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	»	»	»	»	203 93	407 86	»	611 79
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut.	2,085 92	430 »	714 »	3,229 92	2,097 48	10,841 34	»	12,938 82
Liège.	3,848 »	1,282 »	2,564 »	7,694 »	1,700 21	3,400 43	»	5,100 64
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	497 75	490 »	325 »	1,012 75	673 46	1,316 93	»	2,020 39
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	13,531 27	3,282 »	7,841 »	24,654 27	4,674 78	15,996 86	(a)	20,671 34

(a) La part de l'État dans les traitements des intérimaires qui ont remplacé des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pendant le 4^e trimestre de 1895, a été imputée sur le budget de l'exercice 1896.

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour cou- vrir une partie des frais des écoles d'application	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	État.	Total.			
6,076 06	5,702 69	49,472 63	31,251 40	1,640 05	15,531 »	48,422 45
37,531 36	20,086 43	51,792 46	109,410 25	926 71	15,677 46	138,731 82
18,036 58	14,409 72	32,566 66	64,732 96	366 65	10,183 23	75,896 63
17,793 69	11,985 97	39,864 35	69,644 01	694 53	12,931 72	83,270 26
23,635 91	13,590 70	32,336 43	69,583 04	»	23,150 »	108,901 48
12,396 36	7,436 71	22,445 02	42,278 09	673 46	31,353 43	87,101 62
8,294 07	7,696 05	17,974 05	33,964 17	»	»	33,964 17
46,508 24	11,170 37	31,388 50	59,067 11	1,147 75	1,600 »	64,848 »
15,359 69	12,101 27	24,058 07	51,519 03	1,747 70	15,520 45	68,787 18
»	»	»	»	»	»	»
155,651 96	103,879 91	271,918 19	531,450 06	7,196 93	125,930 99	709,923 61

TABLEAU F. — 1896.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
Anvers	222,766 »	30,932 67	24,684 45	»	278,383 12
Brabant	458,983 01	99,798 03	24,498 97	»	583,280 01
Flandre occidentale.	52,534 »	8,393 29	67,195 »	»	128,419 29
Flandre orientale.	124,974 48	32,030 48	86,729 »	683 32	244,414 28
Hainaut.	384,385 63	82,845 59	26,250 48	573 »	491,054 40
Liège.	245,457 »	68,968 »	5,995 »	»	320,420 »
Limbourg.	7,712 »	4,120 »	42,500 »	»	24,332 »
Luxembourg.	25,904 96	6,421 88	44,585 55	840 84	44,753 23
Namur	70,447 67	43,301 63	21,768 66	2,519 54	407,737 50
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	4,589,858 75	343,844 57	284,206 84	4,616 70	2,249,493 83

I. Écoles**II. Écoles**

Anvers	85,562 66	48,805 02	4,740 »	»	406,077 68
Brabant	214,583 34	52,560 86	250 »	»	264,394 47
Flandre occidentale.	48,978 98	3,942 96	44,993 »	»	37,884 94
Flandre orientale.	55,069 47	44,953 56	5,043 »	45 »	72,442 73
Hainaut.	430,757 95	26,347 80	500 »	380 »	457,955 75
Liège.	184,085 »	33,604 »	540 »	60 »	218,289 »
Limbourg.	42,436 »	3,439 »	4,096 »	»	49,374 »
Luxembourg.	46,656 40	8,869 27	4,071 »	207 30	59,803 97
Namur	94,504 40	45,872 06	4,038 »	744 35	115,182 84
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	839,330 87	475,034 53	35,303 »	4,403 65	1,054,072 05
ÉCOLES GARDIENNES. . . .fr.	4,589,858 75	343,844 57	284,206 84	4,646 70	2,249,493 83
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . .fr.	2,429,489 62	518,846 40	346,509 84	6,020 35	3,270,865 88

gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions, volontaires, etc.	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.	Total.

gardiennes.

»	3,795 »	»	»	50 »	200,869 12	»	73,669 »	278,383 12
8,448 34	45,944 »	20,077 34	395 »	9,895 »	429,820 61	27,995 »	87,616 »	599,888 26
5,840 88	4,499 26	1,267 50	200 »	800 »	67,478 56	9,214 »	41,492 »	130,489 20
3,198 84	7,482 17	25 »	»	»	451,638 42	»	86,603 »	249,009 40
8,750 39	8,796 93	18,474 61	1,817 25	30,244 72	253,440 13	45,000 »	160,606 »	496,830 05
8,954 »	3,626 »	800 »	760 »	375 »	238,462 »	44,396 »	65,385 »	329,958 »
»	1,098 »	»	»	2,536 »	40,003 »	»	7,695 »	24,332 »
916 94	4,668 10	»	»	»	27,806 19	»	14,362 »	44,753 23
11,410 15	398 »	712 13	»	500 »	78,623 94	1,575 »	45,897 »	139,416 19
»	»	»	»	»	»	»	»	»
47,219 54	47,304 48	41,356 85	3,172 25	44,400 72	4,457,541 94	65,377 »	583,387 »	2,289,759 45

d'adultes.

»	»	»	»	»	81,752 68	»	24,323 »	106,077 68
4,019 59	50 »	»	»	3,837 75	113,892 46	44,996 »	96,155 »	262,950 80
582 09	45 »	»	»	50 »	21,345 94	1,911 »	14,195 »	38,129 »
363 42	2 24	»	»	100 »	46,294 44	»	26,392 »	73,152 40
2,630 25	303 25	72 »	1,260 »	3,139 50	84,837 49	45,000 »	52,613 »	159,875 49
3,950 »	241 »	610 »	200 »	1,805 »	429,851 »	32,682 »	53,515 »	222,854 »
41 »	30 »	»	»	860 »	9,897 »	»	8,573 »	19,371 »
4,751 61	1,026 65	»	»	»	30,397 74	»	23,670 »	59,845 97
31,825 90	132 »	600 »	»	466 »	59,978 49	1,247 »	54,501 »	148,750 39
»	»	»	»	»	»	»	»	»
48,133 86	1,830 44	1,282 »	1,460 »	10,278 25	578,247 18	95,836 »	353,939 »	1,091,006 43
47,219 54	47,304 48	41,356 85	3,172 25	44,400 72	4,457,541 94	65,377 »	583,387 »	2,289,759 45
95,353 37	49,134 62	42,638 55	4,632 25	54,678 97	2,035,789 12	161,213 »	937,326 »	3,380,765 88

TABLEAU G. — 1895.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
Anvers	»	»	»	34,955 »	34,955 »
Brabant	»	682 »	»	106,066 »	106,728 »
Flandre occidentale	»	3,900 »	13,000 »	49,175 »	66,075 »
Flandre orientale	»	»	20,000 »	46,630 »	66,630 »
Hainaut	»	1,500 »	»	121,014 »	122,514 »
Liège	»	»	»	74,675 »	74,675 »
Limbourg	»	100 »	1,400 »	7,255 »	8,755 »
Luxembourg	»	1,836 05	8,460 »	26,420 »	36,716 05
Namur	»	»	10,000 »	33,810 »	43,810 »
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	»	7,998 05	52,860 »	500,000 »	560,858 05

et d'adultes privées non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				TOTAL GÉNÉRAL.
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.	COMMUNES.	PROVINCES	ÉTAT.	Total.	
»	»	7,590 »	7,590 »	»	»	»	»	42,545 »
»	»	16,847 »	16,847 »	»	»	»	»	123,575 »
150 »	5,328 »	93 »	5,571 »	160 »	»	»	160 »	71,806 »
1,800 »	»	1,566 »	3,366 »	125 »	»	»	125 »	70,421 »
840 »	»	27,630 »	28,440 »	»	»	1,207 »	1,207 »	152,161 »
620 »	»	223 »	843 »	»	»	»	»	75,518 »
»	»	»	»	»	»	»	»	8,765 »
854 »	»	193 »	1,047 »	148 »	»	»	148 »	37,911 05
»	1,828 »	2,589 »	4,417 »	»	350 »	199 »	549 »	48,776 »
»	»	»	»	»	»	»	»	»
4,234 »	7,156 »	56,731 »	68,121 »	433 »	350 »	1,406 »	2,189 »	681,168 05

TABLEAU H. — 1895.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale .	4,348 19	"	4,348 19	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale . .	390 44	"	390 44	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	495 61	"	495 64	140 "	100 "	240 "	14,602 37	10 60	14,612 97
Liège.	"	2,915 "	2,915 "	"	900 "	900 "	"	"	"
Limbourg.	107 "	"	107 "	"	"	"	260 "	"	260 "
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . fr.	5,341 27	2,915 "	8,256 27	140 "	900 "	1,040 "	14,852 37	10 60	14,862 97

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.				ETAT.				TOTAL GÉNÉRAL
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Concours		Autres encouragements	Total.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.	Concours		Total.	
			des écoles primaires	des écoles d'adultes				des écoles primaires	des écoles d'adultes.		
10,032 36	165,831 60	226,883 96			"			5,688 "	1,164 "	6,852 "	233,735 96
59,031 21	18,402 92	77,454 13	14,991 00	4,998 50	6,000 "	25,993 40	"	8,723 89	2,028 "	10,761 89	114,199 42
20,302 94	977 83	21,280 77			1,840 "	1 846	"	4,200 "	444 "	4,644 "	32,118 96
34,911 77	3,618 50	38,530 27	"	"	"	"	"	5,567 90	572 "	6,539 91	45,460 61
74,866 70	7,356 08	82,222 78	8 760 53	"	"	8,760 53	"	8,593 98	2,147 91	10,751 97	117,083 89
32,792 "	460 "	33,252 "	"	3,540 "	700 "	6,240 "	"	6,059 97	2,316 "	8,375 97	51,582 97
2,068 "	149 "	2,817 "	"	"	"	"	"	2,207 94	492 "	2,699 94	5,893 94
5,979 73	1,319 54	7,299 27					"	2,904 "	1,128 "	4,032 "	11,331 27
28,723 81		28,723 81					"	1,679 96	1,560 "	3,239 96	31,963 77
"	"						25,410 90	2,823 30	1,227 80	29,462 "	29,462 "
319,378 52	199,145 47	518,463 99	23,755 43	10,538 50	8,546 "	42,839 93	25,410 90	48,438 94	13 479 79	87,349 63	72,822 79

TABLEAU I, 1^{re} partie, 1895. (Voir la suite aux pages 804 et 805).*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance. Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	49,337 58	91,140 "	"	"	"	9,000 "	95,045 06
Brabant.	76,664 84	88,905 "	"	"	141,717 10	4,000 "	187,038 97
Flandre occidentale.	51,065 57	105,360 "	"	"	"	13,400 "	81,762 02
Flandre orientale.	69,319 50	124,559 "	"	"	3,150 "	"	130,290 58
Hainaut.	89,240 78	77,118 50	"	"	"	14,730 "	135,538 37
Liège.	65,003 16	78,295 "	4,000 "	"	700 "	17,000 "	204,992 75
Limbourg.	27,350 74	32,479 "	"	"	"	700 "	11,781 70
Luxembourg.	56,924 37	74,183 "	"	"	"	"	79,496 25
Namur	50,984 64	105,257 "	"	"	"	"	115,569 17
Les diverses provinces	49,854 58	"	"	"	"	"	26,633 91
TOTAUX. . . fr.	584,746 86	775,298 50	4,000 "	"	145,567 10	58,830 "	1,068,164 78

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées. — Tableau D.							
Fondations, dona- tions et legs.	Autres libéralités	Bureaux de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	L'UNIVERSITÉ ou excédent des dépenses intérieures	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS	AUTRES libéralités.	POUR AUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces	État.
"	"	"	341,850 74	137,091 06	137,219 25	36,484 "	139,002 17	3,908 70	116 "	9,317 90	1,634,719 01	118,505 86	792,545 "
"	"	"	971,903 17	169,000 "	111,467 06	61,342 07	25,170 42	11,439 71	268 "	152,360 09	2,855,409 69	223,861 "	1,601,829 "
"	"	"	4,641 40	1,216 18	8,617 30	26,951 02	62,341 93	45,520 32	2,490 05	12,954 66	576,648 32	96,610 22	620,288 02
"	"	"	2,660 "	"	60,157 48	35,706 23	116,462 66	5,914 50	13,430 84	3,283 "	1,036,420 06	123,788 "	929,597 52
"	"	100	331,120 47	161,576 "	377,102 85	31,305 64	59,280 76	34,787 20	3,054 10	75,129 93	1,706,303 73	152,840 "	1,367,904 "
"	"	"	234,939 "	63,672 "	196,262 20	30,800 "	70,423 "	12,853 "	4,310 "	61,429 "	1,753,734 07	109,137 93	1,003,752 "
"	"	"	61,621 32	9,000 "	32,958 09	758 "	18,203 "	2,827 "	300 "	47,994 "	263,243 "	25,866 "	274,803 "
"	"	"	74,841 "	11,540 "	45,741 24	30,711 59	50,210 47	9,569 83	200 "	4,851 78	490,241 17	20,330 "	348,696 "
"	"	"	46,090 88	16,192 17	39,646 92	143,895 75	14,713 77	10,148 89	"	27,709 50	711,607 93	47,032 "	495,427
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	100	2,029,687 98	571,287 41	1,338,192 39	197,954 32	561,830 78	137,008 17	24,148 99	395,119 86	11,028,326 97	917,780 01	7,434,841 54

TABLEAU I, 2^e partie, 1895. (Voir 1^{re} partie aux pages 802 et 805.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS ou LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.
Anvers	"	6,078 06	5,702 69	36,643 70	"	3,795 "	"	"	50 "
Brabant	"	44,630 96	21,466 43	72,634 43	12,167 91	15,991 "	20,977 31	315 "	13,732 75
Flandre occidentale	203 93	18,464 44	14,109 72	43,118 54	6,422 97	4,544 26	1,287 50	200 "	850 "
Flandre orientale. . .	"	17,793 69	11,985 97	53,490 60	3,562 23	7,484 41	25 "	"	100 "
Hainaut	2,097 18	36,563 17	14,020 70	56,220 43	11,380 64	9,100 20	16,546 61	3,977 25	33,404 22
Liège	1,700 21	19,644 79	8,718 71	57,037 91	12,904 "	3,867 "	1,410 "	960 "	2,180 "
Limbourg	"	5,294 07	7,696 05	17,974 05	11 "	1,128 "	"	"	3,396 "
Luxembourg.	673 46	18,352 92	11,360 37	34,461 25	5,668 55	2,614 75	"	"	"
Namur	"	15,359 69	12,101 27	41,326 22	43,236 05	530 "	1,312 13	"	966 "
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . . fr.	4,674 78	185,179 79	107,161 91	412,907 13	95,353 37	49,134 62	42,618 55	4,632 25	54,678 97

des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes	Provinces.	État.
282,621 80	"	97,994 "	"	"	"	42,545 "	"	"	"	226,883 96	"	6,852 "
543,713 07	72,991 "	183,771 "	"	652 "	"	122,913 "	"	"	"	77,454 13	25,993 40	10,751 89
88,524 47	11,122 "	55,687 "	"	4,210 "	18,324 "	40,268 "	4,348 19	"	"	21,280 77	1,816 "	4,644 "
197,932 86	"	113,057 "	"	1,925 "	20,000 "	48,196 "	390 44	"	"	39,530 27	"	6,530 90
337,977 62	30,000 "	313,219 "	"	2,310 "	"	140,851 "	495 64	240 "	14,612 97	82,222 78	8,760 53	10,751 97
368,313 "	44,278 "	118,900 "	"	620 "	"	74,898 "	2,915 "	300 "	"	33,252 "	6,240 "	8,375 07
19,900 "	"	16,268 "	"	100 "	1,400 "	7,265 "	107 "	"	260 "	2,817 "	"	2,690 94
58,203 90	"	38,032 "	"	2,838 05	8,460 "	26,613 "	"	"	"	7,209 27	"	4,032 "
138,602 40	2,822 "	100,398 "	"	"	12,178 "	36,598 "	"	"	"	28,723 81	"	3,239 96
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	29,462 "
2,085,789 12	161,213 "	937,326 "	"	12,665 05	60,366 "	558,137 "	8,256 27	1,040 "	14,872 97	518,463 99	42,839 93	87,349 63

1895.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	"	"
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	"	773,296 50
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	"	"
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées.	397,934 32	361,839 78
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.	"	"
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.	93,353 37	49,134 62
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics	"	"
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.	"	"
TOTAUX. fr.	493,307 60	1,386,270 90

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
"	"	"	"	"	584,746 86	584,746 86
4,000 "	"	"	445,567 10	58,830 "	1,068,164 78	2,051,858 38
"	"	100 "	2,029,887 98	571,287 41	1,338,192 39	3,939,467 78
137,008 17	24,148 99	395,119 86	11,028,326 97	917,780 04	7,434,841 54	20,897,019 64
"	(a) 4,674 78	"	185,179 79	107,161 91	412,907 13	709,923 61
42,638 55	4,632 25	54,678 97	2,035,789 12	161,213 "	937,326 "	3,380,765 88
"	"	"	12,665 05	60,366 "	558,137 "	631,168 05
8,256 27	1,040 "	14,872 97	518,463 99	42,839 93	87,349 63	672,822 79
491,902 99	34,496 02	464,771 80	15,955,880 "	1,919,478 26	12,421,665 33 (b)	32,867,772 99

(a) Cette somme de fr. 4,674-78 représente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires.

(b) La part de l'État dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1895 a été imputée, jusqu'à concurrence de fr. 11,783,472-29, sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique pour ledit exercice. Le surplus, soit fr. 638,193-04, a été prélevé sur les crédits extraordinaires indiqués dans l'avant-dernière colonne du tableau C.

(808)

IV. — *Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1896, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8. dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1893.*

RÉSUMÉ.

La somme totale dépensée en Belgique pour le service de l'instruction primaire en 1896 s'élève à fr. 55,518,527-87.

Cette somme se répartit ainsi qu'il suit :

1° Encaisse ou excédent des exercices antérieurs . . fr.	494,026 02
2° Rétributions scolaires	1,514,409 92
3° Fondations, donations et legs	163,739 97
4° Autres libéralités	63,060 75
5° Bureaux de bienfaisance	534,371 69
6° Communes	15,402,404 66
7° Provinces.	1,678,269 70
8° État	15,868,045 16
Total. . . fr.	55,518,527 87

TABLEAU A. — 1896.

Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction,

PROVINCES.	CONSEIL DE perfectionnement.	FRAIS D'ADMINISTRATION, IMPRESSIONS, REGISTRES, ETC.	RAPPORTS TRIENNAUX.	INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES.	
				Inspecteurs, inspectrice et vérificateur.	
				TRAITEMENTS.	FRAIS DE VOYAGE.
Anvers	"	"	"	"	"
Brabant	"	"	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"
Hainaut	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"
Limbourg	"	"	"	"	"
Luxembourg	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"
Les diverses provinces	5,795 66	5,996 30	"	14,600 "	4,274 10
TOTAUXfr.	5,795 66	5,996 30	"	14,600 "	4,274 10
		5,996 30	18,874 10		

à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire. — État.

INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.							MUSÉE scolaire national et expositions pédagogiques.	TOTAL.
INSPECTION CIVILE.					Inspection ecclésiastique.			
Inspecteurs principaux.		Inspecteurs cantonaux.		Inspectrices déléguées.	Inspecteurs diocésains.	Délégués des chefs des cultes protes- tant et israélite.		
Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Traitements.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services.	Indemnités casuelles pour la visite des écoles et autres services	Traitements.	FRAIS de route et de séjour.		
12,085 20	4,285 20	21,524 94	6,086 60	2,593 20	9,900	»	»	56,271 25
11,490 96	2,932 90	45,608 04	13,167 60	2,400 »	5,500	»	»	81,408 50
9,999 02	4,455 10	24,576 28	9,419 »	2,400 »	9,900	»	»	60,730 30
13,000 »	2,058 60	37,874 84	11,914 70	2,590 50	9,900	»	»	77,738 44
16,499 88	6,596 90	48,953 06	16,402 20	3,599 65	12,925	»	»	104,936 69
11,749 84	4,243 05	35,124 70	11,556 60	1,875 20	9,900	»	»	74,420 59
6,124 99	1,976 50	15,574 76	4,781 »	1,200 »	6,875	»	»	54,535 05
13,125 05	4,571 »	28,575 05	9,522 90	2,597 50	9,900	»	»	67,891 26
10,499 88	4,410 20	26,176 57	7,652 68	2,591 40	9,900	»	»	61,010 75
»	»	»	»	»	»	»	13,248 19	45,914 25
104,582 79	56,107 25	281,968 22	90,266 28	21,047 05	84,700	»	13,248 19	602,585 84
140,690 04		572,254 50			84,700			

TABLEAU B, 1^{re} partie. — 1896. (Voir la suite aux pages 814 et 815.)*Dépenses relatives à l'ensei*

PROVINCES.	ÉLÈVES.			FONDTATIONS.			AUTRES LIBÉRALITÉS.		
	Rétribution ou pension, déduction faite du montant des bourses de toute nature (a).			BOURSES.			BOURSES.		
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.	Total.
Anvers.	17,943 50	77,888 »	95,831 50	»	»	»	»	»	»
Brabant	13,660 »	112,469 »	126,129 »	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale . . .	22,318 50	96,834 »	119,372 50	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale	15,724 67	124,962 »	140,686 67	»	»	»	6,047 »	»	6,047 »
Hainaut	22,230 »	72,408 »	94,638 »	»	»	»	»	»	»
Liège	35,822 66	49,327 »	85,149 66	3,800 »	»	3,800 »	»	»	»
Limbourg.	»	35,199 »	35,199 »	»	»	»	»	»	»
Luxembourg	17,338 »	67,181 »	84,519 »	»	»	»	»	»	»
Namur.	25,357 »	89,178 »	114,535 »	»	»	»	»	»	»
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	170,614 33	725,466 »	896,080 33	3,800 »	»	3,800 »	6,047 »	»	6,047 »

a) D'après les renseignements fournis par les chefs des établissements normaux.

gnement normal primaire.

COMMUNES.				PROVINCES.				
Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Frais de premier établissement, etc.	BOURSES ET SUBSIDES.		Total.	Observations.
	Établissements de l'État.	Établissements agréés.			Établissements de l'État.	Établissements agréés.		
"	"	"	"	"	"	9,000 "	9,000 "	
"	4,050 "	188,748 23 (b)	189,798 23	"	775 "	4,225 "	2,000 "	
"	"	"	"	"	"	43,500 "	43,500 "	
"	2,950 "	"	2,950 "	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	46,540 "	420 "	46,630 "	
"	700 "	"	700 "	"	47,400 "	"	47,400 "	
"	"	"	"	"	"	700 "	700 "	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	
"	4,700 "	188,748 23	493,448 23	"	34,685 "	24,545 "	59,230 "	
493,448 23				59,230 "				

(b) Y compris une somme de fr. 187,558-23 dépensée par la ville de Bruxelles pour ses deux écoles normales agréées (l'une pour instituteurs, l'autre pour institutrices).

TABLEAU B, 2^e partie. — 1896. (Voir la 1^{re} partie aux pages 812 et 813.)*Dépenses relatives à l'enseignement*

PROVINCES.	FRAIS D'ÉTABLISSEMENT ET DE MATÉRIEL. TRAITEMENTS ET SUBVANTIONS. — ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.				BOURSES D'ÉTUDES.	
	FRAIS de premier établissement.	Personnel.	Locaux et matériel.	TRAITEMENTS de disponibilité à des professeurs et à des instituteurs des établisse- ments normaux.	Établissements de l'État.	Établissements agréés.
Anvers	"	45,400 "	2,812 77	8,030 60	4,270 "	20,870 "
Brabant	"	94,135 80	25,490 52	42,508 26	4,652 "	49,542 "
Flandre occidentale	"	42,962 30	2,659 30	5,835 "	4,972 "	48,496 "
Flandre orientale	"	58,799 96	3,467 94	28,783 67	4,647 "	24,482 "
Hainaut	"	79,350 46	6,442 95	4,039 "	7,100 "	44,067 "
Liège	"	433,330 40	40,796 95	46,603 48	14,574 "	9,673 "
Limbourg	"	"	"	"	"	8,836 "
Luxembourg	"	38,843 31	8,903 49	5,845 46	4,212 "	46,443 "
Namur	"	67,929 46	7,948 93	2,249 25	7,210 "	47,675 "
Les diverses provinces	"	"	2,723 90	"	"	"
TOTAUX. . . . fr.	"	860,451 29	70,946 75	83,894 42	48,637 "	149,394 "
745,292 46					498,034 "	

normal primaire. — Etat.

JURYS D'EXAMEN.	COURS normaux spéciaux.	CONFÉRENCES d'instituteurs et d'ins- titrices.	Matériel et collections scientifiques pour les conférences ; catalogues, etc.	Indemnités aux bibliothécaires et aux conservateurs de ces collections.	Conférences agricoles et horticoles ; distribution de récompenses aux in- stituteurs qui se distinguent dans l'enseignement de l'agriculture.	TOTAL des DÉPENSES de L'ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES relatives à l'enseignement normal primaire.	Observations.
»	625 38	11,462 »	»	1,050 »	738 »	95,258 72	200,090 22	
»	3,213 77	21,254 »	»	1,600 »	587 »	182,953 35	500,880 58	
»	373 »	5,473 »	»	1,000 »	964 »	82,438 60	215,311 40	
»	1,561 39	8,897 »	»	1,500 »	814 »	132,322 96	282,006 63	
»	1,424 54	21,847 »	»	2,050 »	1,510 »	137,830 95	349,118 95	
»	1,350 44	16,659 »	»	1,450 »	1,137 »	202,573 97	309,623 63	
»	»	2,498 »	»	550 »	266 »	12,150 »	48,049 »	
»	116 »	6,311 »	»	1,250 »	1,448 »	83,012 16	167,531 16	
»	501 51	8,608 »	»	950 »	840 »	113,911 85	228,446 85	
49,993 92	360 22	536 65	2,765 90	»	969 90	27,350 49	27,350 49	
49,993 92	9,528 22	103,547 63	2,765 90	11,400 »	9,243 90	1,069,803 05	2,228,408 61	

TABLEAU C. — 1896.

*Dépenses relatives à l'établissement, à la construction, à l'amélioration, à
et de logements*

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.	AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX DE BIENFAISANCE.
Anvers	"	"	"
Brabant	"	"	"
Flandre occidentale	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"
Hainaut	"	"	600
Liège	"	"	"
Limbourg	"	"	"
Luxembourg	"	"	"
Namur	"	"	"
Les diverses provinces	"	"	"
TOTAUX fr.	"	"	600

l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature d'instituteurs.

COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.		TOTAL.
		SUBSIDES sur le crédit ordinaire du budget.	SUBSIDES sur le crédit exceptionnel du budget.	
42,546 68	»	678 30	89,015 96	102,010 94
316,243 42	169,000 »	30,364 82	246,431 09	762,039 33
3,722 40	1,633 23	402 10	3,031 30	12,814 03
43,831 80	»	446 43	14,762 27	39,060 32
506,777 56	143,000 »	47,224 13	44,281 »	541,882 71
80,622 »	23,327 »	8,193 03	114,413 »	228,739 03
30,737 13	7,724 84	1,793 72	13,974 03	76,229 72
57,319 »	11,740 »	6,617 30	37,338 »	95,214 30
77,099 11	11,942 »	4,167 33	52,711 »	123,919 46
»	»	»	»	»
930,889 10	370,369 09	99,889 24	399,999 63	2,001,947 08
		699,888 89		

TABLEAU D. — 1896.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES PRIMAIRES					SOMMES		
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.	RCAISSE ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rémunérations SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.				
Anvers	1,834,526 29	313,062 13	419,290 52	51,809 45	2,618,688 39	12,342 »	24,741 16	1,393 40
Brabant.	3,885,093 44	791,851 02	209,660 11	»	4,886,607 57	79,310 64	21,101 »	11,166 48
Flandre occidentale.	824,293 62	118,584 53	647,147 67	70,022 05	1,660,047 27	17,853 58	73,148 45	43,186 90
Flandre orientale. .	1,518,097 09	273,543 53	644,960 95	111,145 84	2,547,736 41	36,159 09	116,309 17	2,783 »
Hainaut.	2,854,601 49	538,508 06	159,208 08	21,660 11	3,573,977 74	42,418 12	47,684 15	28,578 59
Liège.	2,603,141 29	425,734 38	53,599 47	29,027 79	3,108,502 93	24,687 88	32,251 15	11,952 08
Limbourg.	301,069 »	58,601 »	207,710 »	50,687 »	708,067 »	1.011 »	9,689 »	2,772 »
Luxembourg. . . .	774,474 03	149,293 18	127,711 17	25,081 99	1,076,560 30	32,634 59	39,263 11	11,176 44
Namur	983,387 50	217,368 32	143,526 27	41,625 52	1,390,908 11	134,516 77	11,324 01	10,388 99
Les diverses provinces . .	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .fr.	15,580,656 77	2,886,545 65	2,702,822 64	401,039 65	21,571,115 72	380,933 67	377,511 20	123,402 88

des écoles primaires proprement dites, communales et adoptées.

ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.									
AUTRES libéralités. — (Produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	ÉTAT.					Total général.
				SUBSIDES ordinaires.	SUBSIDES complémentaires et extraordinaires.	Part de l'État		Total des quatre colonnes précédentes.	
						pour les dépenses ordinaires, dépenses obligatoires, de traie- ment accordées à des instituteurs communaux ou adoptés.	pour les frais de l'enseignement re- ligieux demandés par les élèves des écoles primaires commu- nales.		
146 "	5,004 50	1,583,714 73	170,223 70	831,529 "	25,214 "	21,032 90	"	877,775 80	2,623,346 39
1,114 12	81,654 89	2,911,800 28	226,505 "	1,349,394 "	219, 532 "	18,170 71	38 89	1,637,135 60	4,911,783 01
754 "	11,843 94	673,423 52	96,313 "	703,273 "	40,409 "	18,229 95	35 88	761,950 83	1,678,474 22
11,931 01	6,829 23	1,221,203 22	123,854 "	968,455 50	83,836 "	35,204 25	8 33	1,088,504 08	2,607,702 80
2,184 "	48,276 01	1,818,829 50	145,300 "	1,221,037 "	211,705 "	26,593 88	"	1,459,335 88	3,592,406 25
3,505 47	47,198 31	1,800,928 93	109,131 "	1,011,130 "	76,267 "	26,264 01	316 68	1,113,977 69	3,143,632 51
"	34,687 "	293,960 47	25,905 "	298,445 "	29,240 "	18,422 78	33 33	346,141 11	714,185 58
"	2,765 74	494,292 07	20,240 "	387,485 "	44,591 "	44,098 46	13 89	476,188 35	1,076,580 30
"	14,178 90	705,074 48	47,636 "	512,770 "	74,018 "	37,645 09	41 67	624,474 76	1,547,593 91
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19,634 80	252,538 52	11,503,027 20	915,137 70	7,304,518 50	834,812 "	245,662 03 (a)	491 67	8,385,384 20	21,957,669 97 (b)
8,385,484 20									

(a) A la page cxxviii du Texte, la dépense renseignée pour cet objet est de fr. 247,249-15, soit une différence en plus de fr. 1,587-10. Celle-ci provient de ce qu'en totalisant, on a pris erronément, pour la province d'Anvers, le chiffre total des propositions du gouverneur, soit 22,620 francs au lieu de la somme réellement allouée qui n'est que de fr. 21,032-90, comme l'indique le tableau ci-dessus.

(b) Si l'on ajoute à la somme de fr. 21,957,669-97, qui représente le montant total des dépenses comprises dans le présent tableau, celle de fr. 955,246-67 renseignée dans le tableau E, et celle de fr. 1,567,668-92 qui a été affectée, par les bureaux de bienfaisance, les communes, les provinces et l'État, au soutien des écoles primaires subsidées (voir les colonnes 2 à 6 du tableau G), on trouve que les dépenses du service ordinaire des écoles primaires communales, adoptées et adoptables se sont élevées, en 1896, au chiffre global de fr. 24,260,583-56.

TABLEAU E. — 1896.

Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant

PROVINCES.	ENSEIGNEMENT DES TRAVAUX MANUELS dans les ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES, ADOPTÉES OU PRIVÉES SUBSIDIÉES POUR GARÇONS.				TRAITEMENTS DES INTÉRIMAIRES qui ont remplacé DES INSTITUTEURS MALADES COMMUNAUX OU ADOPTÉS.			
	Communes.	Provinces.	État.	Total.	Répartition de la dépense.			Total.
					Instituteurs malades.	Communes.	État.	
Anvers	"	"	"	"	4,617 78	4,303 25	9,524 87	15,445 89
Brabant	8,884 33	4,280 "	5,082 "	15,246 33	6,812 94	13,625 89	15,544 45	35,983 28
Flandre occidentale . . .	"	"	"	"	4,428 28	2,256 77	2,662 40	6,047 45
Flandre orientale	"	"	"	"	4,467 88	2,335 76	6,959 05	40,462 69
Hainaut.	4,720 08	613 "	4,025 "	3,358 08	6,992 09	28,460 91	19,934 91	55,387 91
Liège.	3,822 93	5,328 77	2,689 "	11,840 70	8,747 97	17,435 95	20,457 63	46,314 55
Limbourg.	"	"	"	"	425 78	851 62	951 24	2,228 61
Luxembourg.	4,210 "	295 "	463 "	4,968 "	4,848 30	9,047 08	4,030 02	14,915 40
Namur	396 24	"	"	396 24	2,364 53	4,723 05	5,687 86	12,772 44
Les diverses provinces. . .	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . .	16,033 58	7,516 77	9,259 "	32,809 35	34,042 55	83,040 27	85,472 40 (a)	199,555 22 (b)

(a) Y compris la part de l'État dans les traitements des intérimaires qui ont remplacé des instituteurs malades, communaux ou adoptés, pendant le 4^e trimestre de 1895.

Le chiffre de fr. 85,472-40 est supérieur de fr. 222-50 à celui qui est renseigné aux Annexes, page 418. La différence provient de ce que postérieurement à l'établissement du chiffre de la page 418, il a été liquidé un arriéré de fr. 222-50 sur le budget de 1898.

(b) La différence existant entre la somme de fr. 213,424-71, renseignée à la page cxxvii du Texte, et celle de fr. 199,555-22, qui représente l'import total de la 9^e colonne du présent tableau, provient de ce que certaines provinces ont payé *facultativement*, à la décharge des instituteurs malades, une partie du traitement des intérimaires qui les ont remplacés temporairement.

À partir de l'année 1897, une colonne spéciale destinée à recevoir l'indication du détail de cette dépense provinciale sera ajoutée au tableau G.

au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.

TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS PRIMAIRES COMMUNAUX.				Subsides spéciaux accordés par l'État aux communes qui ont appelé à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité.	Subsides de l'État aux chefs de ses établissements normaux, pour cou- vrir une partie des frais des écoles d'application.	TOTAL GÉNÉRAL.
Communes.	Provinces.	Etat.	Total.			
8,048 32	5,446 22	30,047 94	43,482 48	4,295 80	15,732 69	75,956 86
40,092 66	24,485 53	55,051 44	146,329 32	44 46	45,796 57	483,399 96
47,526 79	43,203 03	34,699 57	63,429 39	249 99	9,982 69	81,709 52
48,349 64	44,948 90	50,698 42	80,966 66	237 50	42,925 »	404,591 85
23,264 38	43,199 44	35,074 67	74,538 49	»	24,244 96	454,499 44
47,846 04	40,068 62	29,895 96	57,780 59	913 60	31,739 22	448,585 66
8,382 20	7,440 46	49,464 54	35,283 87	»	»	37,512 48
44,274 34	9,583 39	30,944 79	54,802 52	499 96	»	72,485 88
45,255 87	40,892 58	20,872 33	47,020 80	4,006 67	45,608 87	76,805 02
»	»	»	»	»	»	»
462,980 24	402,937 89	306,746 02	572,634 42	4,247 98	426,000 »	935,246 67

TABLEAU F. — 1896.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles

PROVINCES.	RÉPARTITION DES DÉPENSES PAR CATÉGORIES D'ÉCOLES.				
	ÉCOLES COMMUNALES.		ÉCOLES ADOPTÉES.		Total.
	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	PERSONNEL.	MATÉRIEL.	
Anvers	254,691 »	81,345 48	22,874 »	724 28	359,634 76
Brabant.	457,219 50	110,608 28	28,485 58	»	596,313 36
Flandre occidentale.	54,454 20	5,884 68	73,351 »	»	133,389 88
Flandre orientale.	130,249 36	30,664 83	90,421 »	740 »	252,045 18
Hainaut.	391,147 52	86,584 34	22,895 94	921 03	501,548 83
Liège.	237,454 »	81,263 »	5,284 »	»	324,001 »
Limbourg.	3,822 »	933 »	12,700 »	»	17,455 »
Luxembourg.	26,337 32	6,033 79	11,400 »	1,283 04	43,054 15
Namur	68,821 27	13,485 15	28,766 78	3,880 06	114,953 26
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	1,623,896 16	416,802 55	296,178 30	7,518 41	2,344,395 42

I. Écoles					
Anvers	89,946 »	20,481 28	975 »	15 »	111,417 28
Brabant.	208,171 72	54,890 90	200 »	»	263,262 62
Flandre occidentale.	16,721 34	3,200 73	18,928 »	»	38,850 07
Flandre orientale.	55,531 »	11,720 59	5,195 »	45 »	72,491 59
Hainaut.	129,677 82	24,726 15	500 »	140 »	155,043 97
Liège.	169,277 »	36,571 »	540 »	60 »	206,448 »
Limbourg.	11,216 »	2,990 »	3,166 »	»	17,402 »
Luxembourg.	49,434 50	9,780 42	3,208 »	164 75	62,587 67
Namur	96,162 83	15,454 69	4,325 43	459 15	116,402 10
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . . fr.	826,168 21	179,815 76	37,037 43	883 90	1,043,905 30
ÉCOLES GARDIENNES. . . . fr.	1,623,896 16	416,802 55	296,178 30	7,518 41	2,344,395 42
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . fr.	2,450,064 37	596,618 31	333,215 73	8,402 31	3,388,300 72

gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.

SOMMES ALLOUÉES POUR FAIRE FACE AUX DÉPENSES.								
Encaisse ou EXCÉDENT des exercices antérieurs.	Rétributions scolaires.	Fondations, donations et legs.	AUTRES LIBERALITÉS (produit de tombolas, souscriptions volontaires, etc.)	Bureaux de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ETAT.	Total.

gardiennes.

»	4,650 »	»	»	»	284,565 76	»	74,007 »	360,222 76
44,866 »	45,734 »	40,283 56	200 »	9,190 »	441,037 90	28,075 »	88,851 »	605,237 46
2,287 66	4,339 21	1,067 50	200 »	250 »	72,838 08	8,350 »	43,433 »	134,765 45
4,443 36	8,101 72	25 »	»	25 »	148,718 36	»	94,555 »	255,898 44
41,260 91	7,926 71	17,731 97	1,600 »	29,466 45	239,368 14	43,000 »	162,638 »	504,991 94
42,432 »	373 »	»	1,432 »	775 »	240,363 »	44,604 »	69,193 »	336,474 »
»	»	»	»	2,501 »	7,267 »	»	7,687 »	47,455 »
1,094 90	1,253 25	»	»	474 »	27,022 »	»	15,513 »	45,054 15
46,598 42	474 80	540 08	»	325 »	80,973 57	1,225 »	50,727 »	150,360 57
»	»	»	»	»	»	»	»	»
59,982 98	39,549 69	29,648 14	3,432 »	42,703 15	1,562,183 81	64,254 »	608,606 »	2,410,359 74

d'adultes.

»	»	»	»	»	87,008 28	»	24,727 »	444,735 28
4,697 65	50 »	»	»	3,407 75	414,693 90	44,279 »	97,296 »	264,424 30
353 04	46 »	»	»	25 »	21,006 46	4,637 »	46,793 »	39,880 50
4,446 67	»	»	»	100 »	45,393 66	»	26,363 »	73,303 35
3,317 81	192 25	»	1,100 »	2,274 50	82,728 77	45,000 »	52,972 »	457,585 33
2,821 »	60 »	610 »	441 »	1,631 »	131,371 »	32,273 »	58,945 »	226,152 »
20 »	40 »	»	»	665 »	8,764 »	»	7,953 »	17,412 »
6,424 07	358 45	»	»	»	29,390 45	»	25,915 »	62,587 67
34,029 44	52 »	700 »	»	925 »	56,263 45	1,302 »	56,177 »	449,448 56
»	»	»	»	»	»	»	»	»
53,409 37	4,268 70	1,310 »	1,541 »	8,728 25	576,619 67	94,544 »	367,141 »	1,104,228 99
59,982 98	39,549 69	29,648 14	3,432 »	42,703 15	1,562,183 81	64,254 »	608,606 »	2,410,359 74
113,092 35	40,818 39	30,958 41	4,973 »	51,131 40	2,138,803 48	158,765 »	975,747 »	3,514,588 73

TABLEAU G. — 1896.

Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes

PROVINCES.	ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.				
	BUREAUX de bienfaisance.	COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT.	Total.
Anvers	»	»	»	162,341 »	162,341 »
Brabant	»	»	»	253,501 »	253,501 »
Flandre occidentale	»	1,350 »	13,080 »	166,558 »	180,988 »
Flandre orientale	»	»	15,000 »	139,303 »	154,303 »
Hainaut	8,244 24	4,050 »	»	274,799 »	287,093 24
Liège	»	»	»	159,000 »	159,000 »
Limbourg	»	»	1,075 »	25,765 »	26,840 »
Luxembourg	»	926 25	8,260 »	47,138 »	56,324 25
Namur	872 43	2,320 »	10,000 »	74,086 »	87,278 43
Les diverses provinces	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . .fr.	9,116 67	8,646 25	47,415 »	1,302,491 »	1,367,668 92

et d'adultes privées non adoptées, mais subventionnées par les pouvoirs publics.

ÉCOLES GARDIENNES PRIVÉES SUBSIDIÉES.				ÉCOLES D'ADULTES PRIVÉES SUBSIDIÉES				TOTAL
COMMUNES.	PROVINCES.	ÉTAT	Total.	COMMUNES.	PROVINCES	ÉTAT.	Total.	GENERAL.
»	»	10,440 »	10,440 »	»	»	»	»	172,781 »
»	»	28,932 »	28,932 »	»	»	410 »	410 »	282,843 »
1,000 »	5,660 »	28,305 »	34,965 »	»	»	12,445 »	12,445 »	228,398 »
2,550 »	»	22 410 »	24,960 »	125 »	»	4.800 »	4.925 »	184,168 »
760 »	»	52,834 »	53,594 »	»	»	11,661 »	11,661 »	352,348 24
620 »	»	12,175 »	12,795 »	»	»	327 »	327 »	172,122 »
»	»	1,390 »	1,390 »	»	»	»	»	28,230 »
754 05	»	3,875 »	4,629 05	66 »	»	1,625 »	1,691 »	62,644 30
300 »	2,313 »	15,381 »	17,994 »	»	160 »	4.418 »	4,578 »	109,850 43
»	»	»	»	»	»	»	»	»
5,984 05	7,973 »	175,742 »	189,699 05	191 »	160 »	35,686 »	36,037 »	1,593,404 97

TABLEAU II. — 1896.

Dépenses relatives aux encouragements de toute

PROVINCES.	FONDATIONS, DONATIONS ET LEGS.			AUTRES LIBÉRALITÉS (Produit de tombolas, souscriptions volontaires etc.)			BUREAUX DE BIENFAISANCE.		
	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.
Anvers	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre occidentale . .	1,475 28	"	1,475 28	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale. . .	345 00	"	345 00	"	"	"	"	"	"
Hainaut.	455 61	"	455 64	52 60	"	52 60	20,352 45	72 65	20,425 10
Liège.	"	3,235 "	3,235 "	"	1,260 "	1,260 "	"	"	"
Limbourg.	58 "	10 "	68 "	51 "	"	51 "	200 "	60 "	260 "
Luxembourg	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Les diverses provinces.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX. . fr.	2,333 08	3,245 "	5,578 08	103 60	1,260 "	1,363 60	20,552 45	132 65	20,685 10

nature donnés à l'enseignement primaire.

COMMUNES.			PROVINCES.	ÉTAT.	TOTAL GÉNÉRAL	<i>Observations.</i>
Distribution de prix aux élèves des écoles primaires communales.	Autres encouragements.	Total.	Encouragements de toute nature.	Publications et missions ayant pour objet l'enseignement primaire.		
52,044 60	15,759 77	67,804 37	"	"	67,804 37	
53,748 04	25,558 "	79,307 04	5,000 "	"	84,307 04	
19,692 46	700 "	20,392 46	2,134 "	"	24,001 74	
33,945 50	5,667 "	39,612 50	"	"	39,957 56	
73,427 65	9,777 94	83,205 61	731 25	"	104,870 20	
35,054 "	"	35,954 "	700 "	"	41,149 "	
1,717 "	48 "	1,765 "	"	"	2,144 "	
5,941 52	1,117 85	7,059 37	"	"	7,059 37	
24,260 94	"	24,260 94	"	"	24,260 94	
"	"	"	"	28,921 78	28,921 78	
300,732 71	58,628 58	359,361 29	8,565 25	28,921 78	424,476 "	

TABLEAU I, 1^{re} partie. — 1896. (Voir la suite aux pages 830 et 831.)*Récapitulation générale*

PROVINCES.	Direction et surveillance Tableau A.	ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — TABLEAU B.					
	ÉTAT.	Élèves.	Fondations.	AUTRES libéralités.	Communes.	Provinces.	État.
Anvers	56,271 23	95,831 50	"	"	"	9,000 "	95,258 72
Brabant.	81,108 50	126,129 "	"	"	189,798 23	2,000 "	182,953 35
Flandre occidentale.	60,730 30	119,372 50	"	"	"	13,500 "	82,438 60
Flandre orientale.	77,738 44	140,686 67	"	6,047 "	2,950 "	"	132,322 96
Hainaut.	104,936 69	94,658 "	"	"	"	16,630 "	137,830 95
Liège.	74,429 39	85,149 68	3,800 "	"	700 "	17,400 "	202,573 97
Limbourg	34,535 05	35,199 "	"	"	"	700 "	12,150 "
Luxembourg.	67,891 36	84,519 "	"	"	"	"	83,012 16
Namur	81,010 73	114,535 "	"	"	"	"	113,911 85
Les diverses provinces	43,914 25	"	"	"	"	"	27,350 49
TOTAUX. . . fr.	662,585 84	896,080 33	3,800 "	6,047 "	193,448 23	59,230 "	1,069,803 05

des dépenses.

CONSTRUCTION D'ÉCOLES, ETC Tableau C.						SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires communales et adoptées. — Tableau D.							
Fondations, donations et legs	Autres libéralités	Bureaux de bienfaisance	Communes.	Provinces.	État.	F. N. C. U. S. S. I. ou excédent des exercices intérieurs	Rétributions scolaires.	Fondations, DONATIONS ET LEGS	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
"	"	"	12,316 68	"	89,694 26	12,342 "	24,741 16	1,338 40	146 "	5,004 50	1,563,714 73	120,223 70	877,775 90
"	"	"	316,243 42	169,000 "	276,815 91	79,310 04	23,101 "	11,166 48	1,114 12	81,654 69	2,911,800 28	226,505 "	1,637,125 60
"	"	"	5,722 40	1,635 25	5,453 40	17,853 58	73,148 43	43,186 90	754 "	11,843 94	673,423 52	96,313 "	761,030 83
"	"	"	43,851 80	"	15,208 72	36,159 09	116,309 17	2,783 "	11,931 01	6,929 23	1,221,203 20	123,884 "	1,058,504 08
"	"	100	306,777 56	143,000 "	91,505 15	42,416 12	47,664 15	28,578 59	2,184 "	48,276 01	1,818 829 50	115 300 "	1,459,335 68
"	"	"	80,622 "	25,527 "	122,610 05	24,697 86	32,251 15	11,932 08	3,505 47	47,198 31	1,400,928 93	109,131 "	1,113,977 69
"	"	"	50,737 13	7,724 84	17,767 75	1,011 "	9,689 "	2,772 "	"	34,687 "	293,960 47	25,905 "	346,141 11
"	"	"	37,519 "	11,740 "	43,955 30	32,634 59	39,263 11	11,176 44	"	2,763 74	494,232 07	20,240 "	476,188 35
"	"	"	77,099 11	11,942 "	36,878 35	134,516 77	11,424 01	10,368 59	"	14,178 90	705,074 48	47,676 "	624,474 76
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	600	910,889 10	370,569 09	699,888 89	380,933 67	377,511 20	123,402 85	18,634 60	52,538 52	11,503,027 18	915,137 70	8,385,484 20

TABLEAU I, 2^e partie — 1896. (Voir 1^{re} partie, aux pages 828 et 829.)

Récapitulation générale

PROVINCES.	OBJETS SPÉCIAUX se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire. — Tableau E.				SERVICE ANNUEL ORDINAIRE DES ÉCOLES et d'adultes communales et				
	Instituteurs	Communes.	Provinces.	État.	ENCAISSE ou excédant des recettes antérieures.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.	Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	MUREAUX de bienfaisance.
Anvers	1,617 78	12,351 56	5,416 22	56,571 30	»	1,650 »	»	»	»
Brahant.	6,812 94	62,602 88	22,465 55	91,518 59	16,563 65	15,784 »	10,283 56	200 »	12,297 75
Flandre occidentale	1,128 28	19,783 56	13,202 03	47,594 63	2,640 70	4,385 21	1,067 50	200 »	275 »
Flandre orientale. . .	1,167 83	20,655 40	11,948 90	70,819 67	5,890 05	8,101 72	25 »	»	125 »
Hainaut	6,992 09	53,445 37	13,812 44	80,249 54	14,578 75	8,118 96	17,731 97	2,790 »	31,740 63
Liège.	8,717 97	39,074 89	15,397 39	85,395 41	15,253 »	433 »	610 »	1,873 »	2,406 »
Limbourg	425 78	9,233 82	7,440 16	20,412 72	20 »	10 »	»	»	3,166 »
Luxembourg.	1,818 30	24,531 42	9,878 89	35,957 77	7,518 97	2,111 70	»	»	171 »
Namur	2,361 53	20,375 16	10,892 58	43,175 75	50,627 23	223 80	1,240 08	»	1,250 »
Les diverses provinces.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	31,042 55	262,054 06	110,454 60	531,695 40	113,092 35	40,818 39	30,958 11	4,973 »	51,431 40

des dépenses.

GARDIENNES adoptées. — Tableau F.			SERVICE ANNUEL ORDINAIRE des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées subsidiées. Tableau G.				ENCOURAGEMENTS. — TABLEAU H.					
Communes.	Provinces.	État.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	Fondations, DONATIONS et LEGs.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.
371,574 04	"	98,734 "	"	"	"	172,781 "	"	"	"	67,804 37	"	"
555,731 80	72,354 "	186,147 "	"	"	"	282,843 "	"	"	"	79,307 04	5,000 "	"
93,844 54	10,007 "	62,226 "	"	2,350 "	18,740 "	207,308 "	1,475 28	"	"	20,392 46	2,134 "	"
104,142 02	"	120,918 "	"	2,675 "	15,000 "	166,513 "	345 06	"	"	39,612 50	"	"
342,096 91	30,000 "	215,610 "	4,244 24	4,810 "	"	330,294 "	455 64	52 60	20,425 10	83,205 61	731 25	"
371,734 "	43,877 "	128,140 "	"	620 "	"	171,502 "	3,235 "	1,260 "	"	35,934 "	700 "	"
16,031 "	"	15,040 "	"	"	1,075 "	27,155 "	68 "	51 "	260 "	1,765 "	"	"
56,412 15	"	41,428 "	"	1,746 30	8,260 "	52,638 "	"	"	"	7,059 37	"	"
137,237 02	2,527 "	106,904 "	872 43	2,620 "	12,473 "	93,885 "	"	"	"	24,260 94	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28,921 78
2,138,803 48	158,765 "	975,747 "	9,116 67	14,821 30	55,548 "	1,513,319 "	5,578 98	1,363 60	20,685 10	339,361 29	8,566 25	28,921 78

1896.*Résumé des*

DÉSIGNATION DES TABLEAUX.	ENCAISSE ou excédent des exercices antérieurs.	RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.
TABLEAU A. Dépenses relatives à l'administration générale, à la direction, à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement primaire	»	»
TABLEAU B. Dépenses relatives à l'enseignement normal primaire	»	896,080 33
TABLEAU C. Dépenses relatives à la construction, à l'amélioration, à l'ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires communales de toute nature et de logements d'instituteurs	»	»
TABLEAU D. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires proprement dites communales et adoptées.	380,933 67	377,544 20
TABLEAU E. Dépenses relatives à certains objets spéciaux se rattachant au service annuel ordinaire de l'enseignement primaire.	»	»
TABLEAU F. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles gardiennes et des écoles d'adultes communales et adoptées.	413,092 35	40,848 39
TABLEAU G. Dépenses relatives au service annuel ordinaire des écoles primaires, gardiennes et d'adultes privées non adoptées mais subventionnées par les pouvoirs publics	»	»
TABLEAU H. Dépenses relatives aux encouragements de toute nature donnés à l'enseignement primaire.	»	»
TOTAUX. fr.	494,026 02	4,344,409 92

tableaux.

Fondations, DONATIONS et LEGS.	AUTRES libéralités.	BUREAUX de bienfaisance.	Communes.	Provinces.	État.	TOTAL.
•	•	•	•	•	662,585 84	662,585 84
3,800 •	6,047 •	•	193,448 23	59,230 •	1,069,803 05	2,228,408 64
•	•	600 •	930,589 40	370,569 09	699,888 89	2,004,947 08
123,402 88	19,634 60	252,538 52	11,503,027 20	915,137 70	8,385,484 20	21,957,669 97
•	(a) 31,042 55	•	262,054 06	110,454 66	531,695 40	935,246 67
30,958 11	4,973 •	51,431 40	2,138,803 48	158,765 •	975,747 •	3,514,588 73
•	•	9,116 67	14,821 30	55,548 •	1,513,919 •	1,593,404 97
5,578 98	1,363 60	20,685 40	359,361 29	8,565 25	28,921 78	424,476 •
163,739 97	63,060 75	334,371 69	15,402,404 66	1,678,269 70	13,868,045 16 (b)	33,318,327 87

(a) Cette somme de fr. 31,042-55 représente le montant de l'intervention des instituteurs malades dans les traitements accordés aux intérimaires qui les ont remplacés.

(b) La part de l'Etat dans les frais de l'enseignement primaire concernant l'année 1896 a été imputée intégralement sur le budget du département de l'intérieur et de l'instruction publique pour le dit exercice.

ERRATA.

A la page 150, avant-dernière ligne, lire : « *chef* », au lieu de *chefs*.

A la page 154, première colonne, « *Écoles normales agréées* » doit remplacer « *Sections normales de l'État* » et vice versa.

A la page 170, trente-quatrième ligne, lire : « **1895** », au lieu de 1895.

A la page 517, titre du tableau, lire : « **1884-1895** », au lieu de **1894-1895**.

La partie du relevé XVI [pp. 516 et ss.] relative aux travaux manuels pour garçons est remplacée par le relevé XXII [pp. 541 et 542].

A la page 584, quatrième ligne, lire : « **1895** », au lieu de 1896.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES.
PRÉAMBULE.	v
TITRE PREMIER. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.	
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.	
1. Ministres de l'intérieur et de l'instruction publique pendant la période triennale. — Attributions de l'administration de l'enseignement primaire. — Fonctionnaires attachés à cette administration	ix
2. Franchises postales	x
CHAPITRE II. — INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.	
3. Des divers services d'inspection.	xi
4. Personnel.	ib.
CHAPITRE III. — DIRECTION ET SURVEILLANCE DES ÉCOLES PRIMAIRES.	
5. Dispositions générales.	xii
6. Manière dont les autorités communales ont rempli leur rôle de direction et de surveillance.	ib.
CHAPITRE IV. — DE L'INSPECTION DES ÉCOLES PRIMAIRES.	
§ 1 ^{er} . DE L'INSPECTION EN GÉNÉRAL.	
7. Organisation	xiv
§ 2. DE L'INSPECTION PRINCIPALE.	
8. Circonscriptions des ressorts. — Personnel.	xv
9. Attributions. — Visites scolaires.	xvi
10. Action des inspecteurs principaux.	ib.
§ 3. INSPECTION CANTONALE.	
11. Cantons scolaires. — Personnel.	xvii
12. Attributions. — Visites scolaires.	ib.
13. Indemnités casuelles. — Indemnités de résidence	ib.
14. Manière dont les inspecteurs cantonaux ont rempli leur mission.	xviii
§ 4. INSTRUCTIONS COMMUNES AUX INSPECTEURS PRINCIPAUX ET AUX INSPECTEURS CANTONAUX.	
15. Défense faite aux inspecteurs d'accepter des présents comme témoignage de reconnaissance ou de sympathie de la part des instituteurs.	ib.
16. Frais de route et de séjour. — Calcul des indemnités.	xix

§ 5. INSPECTION SPÉCIALE DES TRAVAUX A L'AIGUILLE DANS LES ÉCOLES DE FILLES ET LES ÉCOLES MIXTES. — INSPECTION DE LA GYMNASTIQUE.

17. Attributions des inspectrices spéciales ou déléguées. — Visites scolaires.	xix
18. Manière dont les inspectrices déléguées se sont acquittées de leur mission.	ib.
19. Inspection de la gymnastique dans les écoles primaires	ib.

§ 6. DISTINCTIONS HONORIFIQUES ACCORDÉES, DANS LE COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE, A DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'INSPECTION CIVILE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

20. Décorations de l'Ordre de Léopold	xx
21. Décorations civiles.	ib.

§ 7. INSPECTION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RELIGION ET DE LA MORALE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES ET LES ÉCOLES NORMALES PRIMAIRES PUBLIQUES.

22. Dispositions législatives. — Jurisprudence. — Mesures d'organisation . .	xxii
23. Personnel. — Nomination des inspecteurs.	xxiv
24. Traitements des inspecteurs ecclésiastiques. — Interprétation des dispositions qui régissent la matière.	xxvii
25. Visites des écoles primaires. — Temps à y consacrer.	xxviii
26. Visites des écoles gardiennes.	xxix
27. Visites des écoles ressortissant au ministère de la justice.	ib.
28. Statistique	ib.
29. Envoi de publications aux inspecteurs de l'enseignement religieux dans les écoles publiques.	xxx
30. Franchises postales	xxxi

CHAPITRE V. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

31. Organisation du conseil.	ib.
32. Nomination des membres du conseil. — Secrétariat	ib.
33. Réunions tenues par le conseil, pendant la 18 ^{me} période triennale . . .	xxxii
34. Exposé des travaux du conseil. Année 1894	xxxiii
35. Exposé des travaux du conseil. Année 1895.	xxxiv
36. Exposé des travaux du conseil. Année 1896.	xxxvii
37. Liste des manuels classiques, des livres pour bibliothèques et distributions de prix, ainsi que des moyens matériels d'enseignement.	xl
38. Avis aux auteurs et aux éditeurs de livres recommandés par le gouvernement	ib.

TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE.

— EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS MATÉRIELLES ET MOBILIER DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT.

39. Nombre des établissements normaux primaires de l'État	xlui
40. Locaux, mobilier, collections, conventions.	xliv

CHAPITRE II. — ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE DE L'ÉTAT.

41. Statistique	xlvi
42. Règlement d'ordre intérieur	xlvi
43. Règlement général des établissements normaux primaires de l'État . . .	ib.
44. Conditions d'admission des élèves à partir de l'année scolaire 1890-1897. .	xlvi
45. Programmes d'enseignement.	ib.

46. Essai de la méthode chiffrée pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement normal de l'État	LIII
47. Les élèves normalistes dispensés régulièrement du cours de religion et de morale donné par les ministres des cultes doivent suivre le cours des préceptes de morale	LIV
48. Dispense pour les élèves normalistes de suivre le cours de religion et de morale donné par le ministre du culte.	LV
49. Interprétation de certains articles des instructions pour les jurys d'examen, en date du 20 mars 1895, articles relatifs aux examens de sortie des écoles normales de l'État.	LVI
50. Instructions pour les jurys d'examen de <i>passage</i> et de <i>sortie</i> , conformément au règlement général du 14 décembre 1895.	LVII
51. La récitation, aux examens semestriels, d'un morceau de littérature d'une seconde langue expliqué au cours du semestre, peut-elle être exigée ?	LVIII
52. Instructions pour le jury chargé de procéder à l'examen d' <i>admission</i> , en 1896	LIX
53. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux divers examens de l'enseignement normal primaire de l'État, conformément au règlement général du 4 septembre 1896.	LX
54. Personnel administratif et enseignant des établissements normaux primaires de l'État	LXII
55. Distinctions honorifiques.	ib.
56. Écoles primaires d'application annexées aux écoles normales de l'État	LXIII
57. Adoption d'une nouvelle échelle pour les traitements du personnel enseignant des écoles d'application	LXIV
58. Surveillance de l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles d'application annexées aux écoles normales de l'État.	LXV

CHAPITRE III. — RÉGIME ÉCONOMIQUE DES ÉTABLISSEMENTS NORMAUX PRIMAIRES DE L'ÉTAT.

59. Économats. — Comptabilité.	ib.
60. État sanitaire.	LXVI
61. Bourses d'études	ib.
62. Nombre et montant des bourses d'études normales (années 1894, 1895 et 1896)	ib.
63. Sommes à charge des parents pour parfaire le prix de la pension des élèves normalistes	LXVII
64. Budgets et comptes	LXVIII
65. Versement au Trésor public des excédents des caisses de ménage	LXXI

CHAPITRE IV. — ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES.

66. Statistique	LXXII
67. Renouvellement d'agrération	LXXIII
68. Examens d'admission aux écoles normales primaires agréées.	ib.
69. Règlement. — Organisation	LXXIV
70. Diplômes délivrés	LXXV
71. Bourses d'études.	ib.

CHAPITRE V. — RAPPORTS SUR L'INSPECTION DES ÉCOLES NORMALES DE L'ÉTAT ET DES ÉCOLES NORMALES AGRÉÉES ⁽¹⁾.

72. Extrait du rapport de M. l'inspecteur des écoles normales (année 1896)	ib.
73. Rapports de M ^{me} l'inspectrice des écoles normales	LXXXVIII
74. Résumé du rapport de M. l'inspecteur des cours de gymnastique (année scolaire 1895-1896)	LXXXIX

CHAPITRE VI. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (Art. 9 de la loi).

75. Mesures d'exécution. — Résultats	XC
--	----

(1) Pour les rapports des chefs du culte catholique sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles normales primaires soumises à l'inspection de l'État, voir pp. ccxv et suivantes du présent Rapport.

TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — INSTALLATIONS SCOLAIRES. — LOCAUX,

— MOBILIER.

76. Bâtiments des écoles primaires existant à la date du 31 décembre 1896. —	
État des locaux et du mobilier.	XCIII
77. Locaux d'écoles gardiennes existant à la date du 31 décembre 1896.	ib.
78. Jardins formant une dépendance des maisons d'école.	XCIV
79. Examen des projets de construction et d'agrandissement de bâtiments d'écoles primaires.	XCV
80. Usage abusif des bâtiments des écoles primaires.	XCVI
81. Dépenses faites pour construction, appropriation, ameublement, etc., de maisons d'école	ib.

CHAPITRE II. — ÉCOLES GARDIENNES.

82. Législation.	XCVII
83. Nombre d'écoles.	ib.
84. Matériel, outillage didactique	ib.
85. Personnel enseignant (*)	XCVIII
86. Population et fréquentation	ib.
87. Situation de l'enseignement	XCIX

CHAPITRE III. — ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES ⁽²⁾.§ 1^{er}. ORGANISATION.

88. Législation	C
89. Surveillance à exercer par les instituteurs sur les élèves des écoles primaires, gardiennes et d'adultes.	ib.
90. Nécessité de faire disparaître les abus auxquels donne lieu, dans certaines communes, le classement des élèves dans les différentes divisions des écoles primaires	CI
91. Une commune réunie à une autre sous le rapport de l'enseignement primaire, peut, afin d'éviter des difficultés dans l'avenir, subordonner à certaines conditions la nomination d'un sous-instituteur	CII
92. Congé des instituteurs. — Vacances dans les écoles.	ib.
93. Droit des administrations communales d'organiser des comités scolaires. — Les membres des bureaux de bienfaisance peuvent faire partie de ces comités.	CIII
94. Les membres du collège des bourgmestre et échevins n'ont pas le droit d'interroger eux-mêmes les élèves des écoles primaires communales, mais ils peuvent inviter l'instituteur à les interroger en leur présence. — Il convient qu'ils s'abstiennent de faire directement des observations au personnel enseignant.	ib.
95. C'est la commune, et non pas l'instituteur, qui doit supporter les frais d'acquisition des registres matricules de fréquentation des élèves, nécessaires au service des écoles communales	CIV
96. Hormis le cas de maladie, il n'y a pas lieu d'accorder à l'instituteur communal un congé extraordinaire de longue durée.	ib.
97. Dans une école mixte desservie par un instituteur et une sous-institutrice, celle-ci ne peut être tenue de donner l'instruction à toutes les filles qui fréquentent l'école. — La répartition des élèves doit se faire, non d'après leur sexe, mais suivant leur degré d'instruction	ib.
98. Une école primaire de deux classes doit être tenue par un <i>instituteur en chef</i> et par un <i>sous-instituteur</i> , et non par des <i>co-instituteurs</i>	CV
99. Une commune peut scinder <i>exceptionnellement</i> une école primaire, mais la <i>division supérieure</i> doit être établie dans la section du centre de la commune	ib.

(¹) Des distinctions honorifiques ont été décernées à des institutrices gardiennes, pendant le cours de la 18^e période triennale. Voir plus loin aux pages CXXVII et suivantes.

(²) La partie statistique concerne à la fois les écoles communales, adoptées et privées subsidiées.

100. Application de l'article 2, § 2, de la loi organique de l'instruction primaire : création d'écoles, de classes, de places d'instituteur. — L'autorité supérieure ne peut subordonner à aucune condition la mise à exécution des décisions de l'espèce prises régulièrement par les conseils communaux. CV
101. Choix des livres à donner en prix dans les écoles primaires. CVI
102. Congés accordés aux élèves des écoles primaires à l'occasion du 1^{er} mai. CVII
103. Programme d'enseignement. — Règlements scolaires. CVIII
104. Enseignement de la religion et de la morale. — Dispositions générales. CIX
105. Un conseil communal peut-il changer l'heure qui a été fixée pour l'enseignement de la religion, sans avoir préalablement consulté le clergé paroissial? CXV
106. Les leçons obligatoires de religion doivent être données pendant les heures ordinaires de classe. — Les élèves dispensés de suivre le cours de religion ne peuvent pas recevoir plus de leçons concernant les autres branches du programme de l'enseignement primaire que ceux qui fréquentent le cours dont il s'agit. CXVI
107. L'administration communale peut obliger un instituteur qui refuse de se charger de l'enseignement religieux à remplacer un collègue attaché à la même école pour donner une leçon sur une autre branche, afin de permettre à ce collègue de donner l'instruction religieuse en son lieu et place. CXVII
108. La dépense résultant éventuellement de l'exécution de l'article 4 de la loi scolaire [enseignement de la religion dans les écoles primaires communales] doit être supportée par la commune. ib.
109. Fixation de l'indemnité à payer aux personnes étrangères au personnel enseignant chargées de donner l'enseignement religieux. CXVIII
110. Enseignement de l'histoire sainte. Temps à y consacrer. — Livres à fournir aux élèves ayant droit à l'instruction gratuite. ib.
111. Les administrations communales ne sont pas compétentes pour juger du degré de capacité des personnes déléguées par les ministres du culte, pour donner l'enseignement de la religion et de la morale aux élèves des écoles primaires publiques. ib.
112. Récitation des prières au commencement et à la fin des classes. CXIX
113. Les demandes de dispense de suivre le cours de religion doivent être adressées par écrit à l'instituteur en chef. — Le clergé n'a pas le droit d'exiger la production de ces demandes. ib.
114. Instructions concernant la liquidation des indemnités dues aux personnes déléguées par des ministres du culte, en cas de refus du personnel enseignant de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales. ib.
115. Notification par les inspecteurs diocésains principaux au gouvernement, de la désignation par les ministres du culte, de délégués chargés de donner l'enseignement religieux aux élèves des écoles primaires communales. CXXII
116. Enseignement de la langue maternelle et enseignement d'une seconde langue dans les écoles primaires. ib.
117. Enseignement des notions d'agriculture dans les écoles primaires pour garçons, des communes rurales. ib.
118. Cours de travaux manuels pour garçons dans les écoles primaires. ib.

§ 2. PERSONNEL ENSEIGNANT.

119. Nombre des membres du personnel enseignant. CXXIII
120. Manière dont les membres du personnel enseignant s'acquittent de leurs devoirs. ib.
121. Nominations et démissions. — Législation. ib.
122. Statistique des nominations et des démissions. CXXIV
123. Conventions illicites conclues avec les communes par des candidats-instituteurs. ib.
124. Délais dans lesquels les communes doivent pourvoir, provisoirement et à titre définitif, aux vacances d'emplois qui se produisent dans les écoles primaires communales. CXXV
125. Un particulier peut-il valablement stipuler, comme condition d'une donation faite à une commune, que celle-ci devra conférer les fonctions d'institutrice à une religieuse? CXXV₁

126. Pour pouvoir exercer les fonctions d'instituteur primaire communal, il faut être porteur du diplôme ou certificat légal. — La dispense provisoire de l'examen (art. 19 de la loi du 20 septembre 1881-15 septembre 1893) n'est applicable qu'aux instituteurs enseignant dans les écoles primaires adoptées et dans les écoles primaires privées subsidiées. CXXXVII
127. Les fonctions de *moniteur* dans une école primaire communale n'ont aucun caractère légal. *ib.*
128. Une école primaire communale complète (divisions inférieure, moyenne et supérieure) doit être tenue par un *instituteur*. *ib.*
129. Les communes ne peuvent plus nommer des *co-instituteurs* primaires; mais les nominations faites antérieurement à la promulgation de la loi du 15 septembre 1893 sont et restent valables. CXXXVIII
130. Interprétation de l'article 12 de la loi scolaire de 1881-1893 : instituteurs en chef. *ib.*
131. Annulation de la délibération par laquelle un conseil communal avait nommé, aux fonctions de sous-institutrice primaire, une personne qui s'était rendue coupable d'un fait d'immoralité grave. CXXX
132. Le collège des bourgmestre et échevins a-t-il le droit de faire passer d'une école dans une autre, en la même qualité, dans l'intérêt du service, un instituteur qui accepte ce changement? *ib.*
133. Un instituteur ne peut être, en même temps, chargé de la direction d'une école primaire communale et d'une école primaire adoptée. *ib.*
134. Sous le régime scolaire de 1881-1893, est-il permis à un conseil communal de faire descendre un *instituteur* au rang de *sous-instituteur*? CXXXI
135. Une commune peut-elle faire déchoir un *instituteur en chef* d'une école primaire au rang d'*instituteur*? *ib.*
136. L'emploi d'instituteur-directeur ne peut être supprimé qu'avec l'approbation du Roi. *ib.*
137. Annulation d'une délibération d'un conseil communal, portant retrait d'une nomination de sous-institutrice primaire. CXXXII
138. Les administrations communales doivent adresser par écrit aux instituteurs les communications qu'elles ont à leur faire. *ib.*
139. Renseignements demandés aux membres du personnel enseignant sur la situation de leurs écoles. *ib.*
140. Fixation du domicile des sous-instituteurs. CXXXIII
141. Inconvénients que peut présenter le cumul des fonctions d'instituteur avec l'emploi d'agent d'assurances. *ib.*
142. Les autorités dirigeant les écoles primaires communales et adoptées doivent refuser désormais aux instituteurs l'autorisation de cumuler leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur communal, de receveur du bureau de bienfaisance ou de trésorier du conseil de fabrique. *ib.*
143. Interdiction du cumul des fonctions d'instituteur primaire avec celles de membre du bureau de bienfaisance ou de distributeur des secours de la bienfaisance publique. CXXXIV
144. Statistique des cumuls exercés par les instituteurs. CXXXV
145. Peines disciplinaires. — Législation. *ib.*
146. Un conseil communal ne peut retirer une peine disciplinaire qu'il a régulièrement appliquée à un instituteur et contre laquelle ce dernier n'a pas introduit de recours. CXXXVI
147. Remplacement des instituteurs frappés de la peine de la suspension. *ib.*
148. Défense faite aux instituteurs d'intervenir activement dans les affaires politiques. CXXXVII
149. Il ne peut être appliqué aux membres du personnel enseignant des écoles communales d'autres peines disciplinaires que celles prévues par la loi. . . . CXXXVIII
150. Relevé des peines disciplinaires prononcées à charge des membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. *ib.*
151. Traitements et émoluments des instituteurs primaires communaux. — Changement de législation. *ib.*
152. Minimums de traitement. CXL
153. Classification des communes. CXLI
154. Classement exceptionnel. CXLIH
155. Réduction des traitements. CXLV
156. Augmentation de traitement. — Règles générales. CL

157. Charge des augmentations obligatoires de traitement	CLVI
158. Matricule des instituteurs primaires	CLIX
159. Liquidation de la part de l'État dans les augmentations de traitement obligatoires	<i>ib.</i>
160. Conventions illicites	<i>ib.</i>
161. Situation des traitements au 31 décembre 1896	CLX
162. Logement ou indemnité de logement	<i>ib.</i>
163. Sanction des dispositions législatives en matière de traitements d'instituteurs	CLXIII
164. Payement des traitements	CLXIV
165. Traitements des instituteurs intérimaires	<i>ib.</i>
166. Congés pour cause de maladie	CLXV
167. Distinctions honorifiques	CLXVII

§ 3. MISES EN DISPONIBILITÉ D'INSTITUTEURS COMMUNAUX. — TRAITEMENTS D'ATTENTE.

168. Mises en disponibilité pour cause de suppression d'emploi. — Législation	CLXXV
169. Nombre des instituteurs communaux placés dans la position de disponibilité pour cause de suppression d'emploi	<i>ib.</i>
170. Conditions requises pour que les instituteurs en disponibilité par suppression d'emploi soient admis à faire compter dans la supputation de leur traitement d'attente, le temps qu'ils ont passé en qualité de sous-instituteur à titre intérimaire ou provisoire	CLXXVI
171. Une institutrice communale en disponibilité par suppression d'emploi, rappelée à l'activité pour donner l'enseignement à toutes les filles, a droit au titre d'institutrice et aux avantages que la loi y attache	<i>ib.</i>
172. Mode de calcul des traitements d'attente alloués en cas de suppression d'emploi	CLXXVII
173. Instituteurs en disponibilité pour cause de maladie	CLXXVIII

§ 4. FRÉQUENTATION SCOLAIRE.

174. Relevé général des écoles primaires soumises à l'inspection de l'État, à la date du 31 décembre 1896	<i>ib.</i>
175. Écoles primaires à programme développé	CLXXIX
176. Population générale des écoles primaires soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
177. Élèves admis gratuitement dans les écoles primaires soumises à l'inspection	<i>ib.</i>
178. Durée de la fréquentation des écoles primaires. — Nombre des élèves qui ont quitté définitivement l'école pendant l'année scolaire 1895-1896	CLXXX
179. Instruction primaire gratuite. — Législation	<i>ib.</i>
180. Gratuité de l'instruction accordée à des enfants qui n'y ont pas droit légal. — Liberté d'apporter des restrictions à cette faveur	CLXXXI
181. Lorsqu'il existe, dans une localité, plusieurs écoles primaires de même nature, la commune est en droit de déterminer celle où devra se rendre l'enfant admis à jouir de l'instruction gratuite	<i>ib.</i>
182. Quand les élèves gratuits de droit doivent-ils être considérés comme fréquentant régulièrement l'école?	CLXXXII
183. Instruction gratuite des enfants de personnes exemptées de la contribution personnelle en vertu de la loi sur les habitations ouvrières	<i>ib.</i>
184. Admission facultative à l'école primaire communale, adoptée ou adoptable d'une commune, d'enfants domiciliés dans une autre localité	CLXXXIII
185. La commune ne peut obliger les enfants qui jouissent de l'instruction primaire gratuite de droit, à produire un certificat d'indigence pour être admis à recevoir gratuitement les fournitures classiques	CLXXXIV
186. Instruction gratuite des enfants entretenus dans les orphelinats	<i>ib.</i>
187. Instruction gratuite des enfants abandonnés et des orphelins mis en pension dans une commune autre que celle de leur domicile	CLXXXV
188. Les personnes mariées habitant chez des parents qui paient, en contribution personnelle, une somme supérieure au minimum fixé par l'article 3, § 2, de la loi scolaire de 1884-1895, peuvent-elles réclamer, comme un droit, l'instruction gratuite pour leurs enfants?	<i>ib.</i>

189. Répartition de la part d'intervention du bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants admis de droit à la gratuité scolaire. CLXXIV
190. Lorsqu'il y a accord complet entre les diverses autorités intéressées, la part assignée au bureau de bienfaisance, dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction primaire gratuite, peut continuer à être versée dans la caisse communale CLXXXVI

CHAPITRE IV. — DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE. — SUPPRESSIONS D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES ET DE PLACES D'INSTITUTEUR PRIMAIRE. — ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES ET ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES. — RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

§ 1. DISPENSES DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR OU DE MAINTENIR UNE ÉCOLE COMMUNALE.

191. Nombre des communes dispensées de cette obligation *ib.*

§ 2. SUPPRESSIONS D'ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES ET DE PLACES D'INSTITUTEUR PRIMAIRE.

192. Les résolutions des conseils communaux portant suppression d'une école primaire communale ou d'une ou plusieurs places d'instituteur primaire ne peuvent être exécutées par provision CLXXXVII
193. Nombre des communes qui ont été autorisées par le Roi à supprimer une de leurs écoles communales ou une ou plusieurs places d'instituteur primaire *ib.*

§ 3. ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTÉES ET ÉCOLES PRIMAIRES ADOPTABLES.

194. Aperçu de la législation en matière d'adoption d'écoles primaires privées. CLXXXVIII
195. Nombre des adoptions et des réadoptions prononcées depuis la promulgation de la loi du 13 septembre 1895. CXC
196. L'exonération de la contribution personnelle et la dispense de la patente peuvent être étendues aux écoles primaires adoptables. *ib.*
197. Les membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées doivent, pour la moitié au moins, être diplômés. — Interprétation de cette disposition *ib.*
198. Les communes peuvent imposer aux écoles primaires adoptées la présence d'un inspecteur communal *ib.*
199. Le bénéfice de l'adoption ne peut être accordé qu'à des écoles primaires complètes. *ib.*
200. Adoption d'une école primaire privée au nom de plusieurs personnes. CXCI
201. La disposition de faveur concernant la durée de l'adoption n'est applicable qu'aux écoles primaires. *ib.*
202. Les personnes qui sont soumises réellement aux règles constitutives de l'état religieux et qui en portent l'habit sont seules considérées comme faisant partie d'une congrégation religieuse *ib.*
203. L'enseignement primaire donné à l'étranger ne compte pas pour le calcul des dix ans exigés par l'article 19, § 2 [dispense du diplôme]. *ib.*
204. A qui appartiennent le minerval des élèves payants et la quote-part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écologie des enfants ayant droit à l'instruction gratuite? CXCH
205. En l'absence de convention fixant la durée de l'adoption, la faculté de renonciation sans préavis d'une année n'est pas laissée à la commune. *ib.*
206. Un ancien instituteur communal pensionné ne peut être admis à rentrer comme instituteur dans une école adoptée. *ib.*
207. Écoles primaires privées adoptées d'office par le gouvernement, en exécution de l'article 4, § 5, de la loi du 20 septembre 1884. *ib.*
208. Traitements des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées CXCHII

209. Distinctions honorifiques décernées aux membres du personnel enseignant des écoles adoptées et des écoles adoptables CXCVI

§ 4. RÉUNIONS DE COMMUNES SOUS LE RAPPORT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

210. Législation. ib.
211. Statistique. CXCVII

CHAPITRE V. — ÉCOLES D'ADULTES.

212. Nombre, population, personnel enseignant et traitements ib.
213. Situation de l'enseignement CXCVIII
214. L'instituteur ne peut recevoir à l'école d'adultes des élèves qui fréquentent les écoles primaires, les écoles moyennes et les athénées ib.
215. Réduction des traitements des instituteurs attachés aux écoles communales pour adultes CXCIX
216. Mesures garantissant aux instituteurs qui comptent plus de vingt-cinq années de service l'intégralité de leur revenu en cas de suppression de l'école d'adultes dont la tenue leur était confiée CC
217. Hormis les cas de révocation justifiée et approuvée par l'autorité supérieure, il n'y a plus que la suppression d'un cours d'adultes, par le conseil communal, qui puisse mettre fin au mandat de l'instituteur chargé de donner ce cours CCI

CHAPITRE VI. — CONCOURS DES ÉCOLES PRIMAIRES ET DES ÉCOLES D'ADULTES.

218. Organisation ib.
219. Règlement sur la tenue des concours CCI
220. Commission chargée de formuler les questionnaires. — Envoi des questionnaires. ib.
221. Élèves. — Dispenses. — Cas particuliers. CCII
222. Préposés à la surveillance des opérations des concours CCIV
223. Jurys correcteurs. — Tenue des séances, etc. CCVI
224. Résultats des concours. — Confection des relevés statistiques CCVIII
225. Dépenses CCXI
226. Nouvelle législation scolaire. — Suppression des concours CCXII
227. Défense d'organiser des concours intercommunaux CCXIV

CHAPITRE VII. — RAPPORTS ANNUELS DES CHEFS DES CULTES ET DES INSPECTEURS PRINCIPAUX SUR L'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

228. Rapports des chefs des cultes sur l'état de l'enseignement religieux dans les écoles primaires soumises à l'inspection de l'État. CCXV
229. Rapports des inspecteurs principaux sur la situation de l'enseignement primaire en général. — Résumé CCXXXIII

CHAPITRE VIII. — SERVICE ANNUEL ORDINAIRE.

230. Intervention de l'État dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire CCXL
231. Intervention des provinces dans les frais du service annuel ordinaire de l'instruction primaire. CCXLIX
232. Formation des budgets et des comptes scolaires CCLXX
233. Remboursement, au moyen de retenues sur les subsides scolaires, des avances faites aux communes : 1° par le gouvernement, de certaines sommes dues par les communes, à des professeurs ou instituteurs communaux, pour le paiement, soit de leur traitement d'activité, soit de leur traitement de disponibilité, soit de leur pension ; 2° par les caisses instituées en exécution des lois du 21 juillet 1844 et du 16 mai 1876, de sommes dues par les communes, pour le paiement de pensions de veuves et d'orphelins, CCLXXI

234. Intervention des bureaux de bienfaisance dans les frais de l'enseignement primaire	CCLXXI
235. Intervention de l'État dans les frais des cours spéciaux de travaux manuels organisés dans les écoles primaires pour garçons	CCLXXIV
236. Allocation de subsides extraordinaires aux communes qui appellent à des emplois dans leurs écoles primaires des instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité	<i>ib.</i>
237. Écoles gardiennes et écoles d'adultes. — Service ordinaire. — Intervention de l'État dans les dépenses	<i>ib.</i>

CHAPITRE IX. — OBJETS DIVERS.

238. Fondations d'instruction primaire	CCLXXVI
239. Établissements d'instruction primaire ressortissant au ministère de la justice	CCLXXVII
240. Ateliers d'apprentissage et écoles professionnelles de tissage subventionnés par l'État	<i>ib.</i>
241. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage au sort pour le service militaire	<i>ib.</i>
242. Épargne scolaire	CCLXXVIII
243. Enquêtes ouvertes à la suite d'irrégularités constatées dans le service de l'épargne scolaire	<i>ib.</i>
244. Musée scolaire national	CCLXXIX
245. Sociétés scolaires de tempérance	CCLXXX
246. Origine	CCLXXXIV
247. Organisation	<i>ib.</i>
248. Jury d'examen	CCLXXXVI
249. Des récompenses. — Résultats du concours de 1896	<i>ib.</i>
250. Dépenses	CCLXXXVII
251. Création de cercles scolaires des « Petits protecteurs des animaux »	<i>ib.</i>
252. Instructions pratiques pour prévenir et combattre la propagation des principales maladies épidémiques et transmissibles	CCLXXXVIII
253. Adoption en Belgique de l'heure de Greenwich	CCXCII

Concours agricoles pour instituteurs.

TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — CONFÉRENCES PÉDAGOGIQUES.

254. Organisation	CCXCV
255. Question de savoir si les délégués des chefs des cultes ont le droit d'assister aux conférences pédagogiques, instituées par la loi organique de l'instruction primaire	<i>ib.</i>
256. Les travaux préparatoires à faire à domicile par les instituteurs et institutrices qui suivent les conférences, doivent être leur œuvre toute personnelle	CCXCVIII
257. Ce n'est qu'à la fin de l'année que l'inspecteur cantonal doit transmettre à l'inspecteur principal les travaux préparatoires qu'il juge les meilleurs	CCC
258. Fréquentation des conférences pédagogiques par les instituteurs de l'école des mousses établie à Ostende	CCCI
259. Obligation imposée à l'instituteur adopté qui fréquente les conférences officielles de mettre le local de son école à la disposition de l'inspection scolaire pour la tenue des conférences	CCCI
260. Les inspecteurs cantonaux ne doivent pas faire connaître trop tôt aux instituteurs le choix du siège de la conférence pédagogique trimestrielle	<i>ib.</i>
261. Information à l'inspecteur spécial de l'enseignement de la gymnastique, des dates et des sièges désignés pour la tenue des conférences pédagogiques	CCCI
262. Observations et avertissement adressés aux instituteurs qui ne remplissent pas toutes les obligations leur imposées pour les conférences pédagogiques	<i>ib.</i>
263. Cercles des conférences	CCCI
264. Programmes des conférences	<i>ib.</i>
265. Leçons d'agriculture, d'horticulture, etc.	<i>ib.</i>

266. Distributions d'arbres fruitiers, d'arbustes, etc., aux instituteurs	CCCV
267. Bibliothèques cantonales	CCCV
268. Il ne faut pas d'autorisation ministérielle pour la désignation des bibliothécaires cantonaux	CCCVI
269. Collections scientifiques (musées scolaires)	<i>ib.</i>
270. Statistique des conférences	<i>ib.</i>
271. Appréciations des inspecteurs principaux sur les travaux des conférences pédagogiques	CCCVII

CHAPITRE II. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES. — EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

§ 1^{er}. — COURS NORMAUX TEMPORAIRES.

272. Cours normaux d'économie domestique et de travaux du ménage pour les institutrices des écoles communales et adoptées	CCCVIII
273. Cours normaux pour l'enseignement des travaux manuels aux instituteurs.	CCCVIX
274. Cours normaux de manipulations et de travaux pratiques en vue de faciliter la préparation des instituteurs à l'examen de capacité pour l'enseignement agricole primaire	<i>ib.</i>
275. Cours normaux temporaires de dessin	CCCV

§ 2. EXAMENS SPÉCIAUX DE CAPACITÉ.

276. Règlements concernant les examens spéciaux de capacité	CCCVIII
277. Nombre des personnes qui ont subi les examens spéciaux	CCCVIX

TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

CHAPITRE PREMIER. — PENSIONS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

278. Pensions de professeurs et instituteurs dues par les anciennes caisses de prévoyance	CCCV
279. Pensions de professeurs et d'instituteurs communaux accordées en vertu des lois des 16 mai 1876, 31 mars et 8 avril 1884	CCCVI

CHAPITRE II. — CAISSES DES VEUVES ET ORPHELINS DES PROFESSEURS ET INSTITUTEURS COMMUNAUX.

280. Statuts de la caisse	CCCVIII
281. Conseil de la caisse	<i>ib.</i>
282. Nombre des participants à la caisse	CCCVIX
283. Pensions accordées à des veuves, enfants ou orphelins	<i>ib.</i>
284. Mouvement des pensions	CCCVIII
285. Capitalisation des pensions restant à servir	<i>ib.</i>
286. Situation de la caisse au 31 décembre 1896	<i>ib.</i>

CHAPITRE III. — SECOURS A D'ANCIENS INSTITUTEURS, A DES VEUVES ET A DES ORPHELINS D'INSTITUTEURS. — SUPPLÉMENTS DE PENSION. — INDEMNITÉS DES SECRÉTAIRES ET DES TRÉSORIERS DES ANCIENNES CAISSES DE PRÉVOYANCE.

287. Secours à d'anciens instituteurs, démissionnaires à la suite de la loi scolaire du 1 ^{er} juillet 1879	CCCVIII
288. Secours à d'anciens instituteurs primaires, à des veuves, à des enfants et à des orphelins d'instituteurs primaires	CCCVIX
289. Suppléments de pension accordés à d'anciens instituteurs communaux	<i>ib.</i>

TITRE VI. — DÉPENSES. — EMPLOI DES FONDS.

CCCV

TABLEAUX STATISTIQUES ET AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE I. — DIRECTION ET SURVEILLANCE.

LÉGISLATION. — ADMINISTRATION CENTRALE.

I. Modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884. (15 septembre 1895)	3 à 40
II. Coordination des dispositions de la loi du 15 septembre 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui restent en vigueur (15 septembre 1895)	40 à 48
III. Exécution de la loi scolaire (circulaire interprétative de la loi organique de l'instruction primaire (1894-1895), adressée à MM. les gouverneurs des provinces, le 1 ^{er} octobre 1895)	48 à 47
IV. Franchises postales	48

DE L'INSPECTION SCOLAIRE.

A. Inspection civile.

V. Inspection du dessin. — Organisation. — Nominations. (Arrêté royal du 14 oc- tobre 1895)	49
VI. Modification à l'article 7 du règlement général en ce qui concerne notamment l'inspection scolaire. (Arrêté royal du 26 janvier 1896)	50
VII. Certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal. (Arrêté royal du 1 ^{er} fé- vrier 1896.)	51-52
VIII. Modification à l'arrêté royal du 1 ^{er} février 1896 concernant le certificat d'apti- tude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire. (Arrêté royal du 2 mars 1896.)	53
IX. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection principale des écoles primaires, à la date du 31 décembre 1896.	54-55
X. Tableau des visites d'écoles primaires communales, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	56-57
XI. Tableau des visites d'écoles primaires adoptées, faites par les inspecteurs prin- cipaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	58-59
XII. Tableau des visites d'écoles primaires privées subsidiées, faites par les inspec- teurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	60-64
XIII. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	62-63
XIV. Tableau des visites d'écoles gardiennes adoptées, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	64-65
XV. Tableau des visites d'écoles gardiennes privées subsidiées, faites par les inspec- teurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	66-67
XVI. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, faites par les inspecteurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	68-69
XVII. Tableau des visites d'écoles d'adultes adoptées, faites par les inspecteurs prin- cipaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	70-74
XVIII. Tableau des visites d'écoles d'adultes privées subsidiées, faites par les inspec- teurs principaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	72-73
XIX. Tableau des visites d'écoles d'application annexées aux établissements normaux primaires publics et d'écoles ressortissant au département de la justice, faites par les inspecteurs principaux, pendant l'année 1896	74
XX. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection cantonale, à la date du 31 décembre 1896	76 à 83
XXI. Nomination des membres du jury chargé de délivrer le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal. (Arrêté ministériel du 9 mai 1896.)	84
XXII. Examen d'aptitude aux fonctions d'inspecteur cantonal de l'enseignement pri- maire. (Extrait du rapport de M. le secrétaire général Germain, président du jury d'examen.)	84 à 87
XXIII. Tableau des visites d'écoles primaires communales, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	88-89
XXIV. Tableau des visites d'écoles primaires adoptées, faites par les inspecteurs can- tonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	90-94

XXV. Tableau des visites d'écoles primaires privées subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	92-93
XXVI. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	94-95
XXVII. Tableau des visites d'écoles gardiennes adoptées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	96-97
XXVIII. Tableau des visites d'écoles gardiennes privées subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	98-99
XXIX. Tableau des visites d'écoles d'adultes communales, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	100-101
XXX. Tableau des visites d'écoles d'adultes adoptées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	102-103
XXXI. Tableau des visites d'écoles d'adultes privées subsidiées, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896	104-105
XXXII. Tableau des visites d'écoles ressortissant au département de la justice, faites par les inspecteurs cantonaux, pendant l'année 1896	106
XXXIII. Modification à l'arrêté royal du 5 juin 1890. — Indemnité de résidence des inspecteurs cantonaux. (Arrêté royal du 30 juin 1896)	107
XXXIV. Allocation d'une indemnité de résidence à quatre inspecteurs cantonaux. (Arrêté ministériel du 30 juin 1896.)	107
XXXV. État nominatif des dames déléguées pour inspecter l'enseignement du travail à l'aiguille dans les écoles primaires de filles et les écoles primaires mixtes	108
XXXVI. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes, (écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1894	110 à 115
XXXVII. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1895	116 à 121
XXXVIII. Tableau des visites d'écoles primaires de filles et d'écoles primaires mixtes (écoles communales, adoptées ou privées subsidiées), faites par les inspectrices déléguées, pendant l'année 1896	122 à 127

B. Inspection ecclésiastique.

XXXIX. Organisation de l'inspection religieuse (culte catholique romain) des écoles primaires et des écoles normales primaires. (Arrêté royal du 12 décembre 1895.)	128-129
XL. Organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant aux communions protestantes. (Arrêté royal du 12 décembre 1896.)	129-130
XLI. Organisation de l'inspection ecclésiastique des écoles primaires fréquentées par des enfants appartenant à la communion israélite. (Arrêté royal du 12 décembre 1895.)	130-131
XLII. Tableau indiquant la composition du personnel de l'inspection de l'enseignement religieux dans les écoles primaires et dans les écoles normales primaires publiques	132-133
XLIII. Sous le régime de la loi organique des 20 septembre 1884- 15 septembre 1895, les classes primaires annexées aux hospices ou aux orphelinats doivent être soumises à l'inspection ecclésiastique pour l'enseignement de la religion et de la morale. (Dépêche à M. l'inspecteur diocésain principal de l'enseignement primaire, à Bruges)	134
XLIV. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1896	135
XLV. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains principaux, pendant l'année 1896	136
XLVI. Tableau des visites d'écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1896	137
XLVII. Tableau des visites d'écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées, faites par les inspecteurs diocésains, pendant l'année 1896	138

DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

XLVIII. Programme-type pour l'enseignement du chant proposé par le conseil de perfectionnement de l'instruction primaire. Système de la méthode modale (musique chiffrée) combinée avec la méthode tonale (notation ordinaire)	139-140
--	---------

XLIX. Liste : *A.* des manuels classiques pour l'enseignement dans les écoles primaires et dans les écoles normales, *B.* des livres destinés aux bibliothèques et aux distributions de prix ; *C.* des moyens matériels d'enseignement . . . 140 à 150

ANNEXES AU TITRE II. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT NORMAL PRIMAIRE. — EXAMEN D'INSTITUTEUR (ART. 9 DE LA LOI).

I. Changement de denomination des sections normales primaires de l'Etat. (Arrêté royal du 20 juin 1896.)	154
II. Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux. — Années 1894 à 1896. — <i>A.</i> Écoles normales d'instituteurs,	152 à 157
III. Tableau indiquant le nombre des élèves, ainsi que le nombre et le montant des bourses accordées dans les divers établissements normaux. — Années 1894 à 1896. — <i>B.</i> Écoles normales d'institutrices.	158 à 163
IV. Relevé des diplômes délivrés dans les écoles normales primaires en 1894, en 1895 et en 1896. — <i>A.</i> Établissements normaux de l'Etat ; <i>B.</i> Écoles normales agréées	164-165
V. Règlement général des écoles normales et des sections normales primaires de l'Etat. (Arrêté royal du 14 décembre 1895.)	166 à 174
VI. Règlement général des écoles normales primaires de l'Etat. (Arrêté royal du 4 septembre 1896.)	174 à 177
VII. Programme de l'enseignement à donner dans les écoles normales de l'Etat. (Arrêté ministériel du 5 septembre 1896.)	178 à 224
VIII. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'Etat. (Arrêté ministériel du 16 décembre 1895.)	222 à 232
IX. Instructions pour les jurys chargés de procéder aux examens de l'enseignement normal primaire de l'Etat. (Arrêté ministériel du 5 septembre 1896.)	232 à 243
X. Liste des membres du personnel administratif et enseignant des écoles normales primaires de l'Etat, ainsi que des écoles d'application y annexées	
<i>A.</i> Écoles normales d'instituteurs.	244 à 256
<i>B.</i> Établissements normaux d'institutrices	256 à 267
XI. Liste des membres du personnel des écoles et des sections normales primaires de l'Etat qui ont été mis en disponibilité pour des causes diverses	268-269

ANNEXES AU TITRE III. — ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

INSTALLATIONS SCOLAIRES.

I. Locaux des écoles primaires et gardiennes communales. — Logements de membres du personnel enseignant. — Jardins d'instituteurs. — Situation au 31 décembre 1896.	272-273
II. Nombre : 1° des locaux d'écoles primaires et gardiennes communales, 2° des logements de membres du personnel enseignant ; 3° des jardins d'instituteurs qui, sous le régime de la loi du 20 septembre 1884, ont été abandonnés ou affectés à un autre usage, mais qui sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1896	274-275
III. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles primaires communales établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1896	276-277
IV. Nombre des classes dans les écoles primaires communales qui, sous le régime de la loi scolaire actuelle (1884-1895) ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1896	278
V. Nombre, étendue et capacité des classes dont se composent les écoles gardiennes communales établies dans des locaux appartenant aux communes. — Situation au 31 décembre 1896	280-281
VI. Nombre des classes dans les écoles gardiennes communales qui, sous le régime de la loi scolaire actuelle (1884-1895), ont été supprimées, mais dont les locaux, actuellement abandonnés ou affectés à un autre usage, sont restés la propriété des communes. — Situation au 31 décembre 1896	282

VII. État du mobilier des écoles primaires communales, à la date du 31 décembre 1896.	284-285
VIII. État du mobilier des écoles gardiennes communales, à la date du 31 décembre 1896.	286

ÉCOLES GARDIENNES.

IX. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire. — Année 1894	288 à 291
X. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire. — Année 1895	292 à 297
XI. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées; b) le nombre des membres du personnel enseignant; c) la population scolaire. — Année 1896.	298 à 303
XII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétribution des élèves payants), dont les institutrices et les sous-institutrices des écoles gardiennes communales ont joui pendant l'année 1896.	304
XIII. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1895-1896, dans les écoles gardiennes communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation scolaire	306 à 314

ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES.

A. Organisation.

XIV. Relevé des comités scolaires institués par les communes. — Situation au 31 décembre 1896	312
XV. Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, dans lesquelles une ou plusieurs branches obligatoires, aux termes de l'article 4, de la loi sur l'instruction primaire (1884-1893), ne sont pas encore enseignées. — Situation au 31 décembre 1896.	313 à 315
XVI. Relevé numérique des écoles primaires à programme développé (écoles communales, adoptées et privées subsidiées), où l'on enseigne des matières non obligatoires. — Extensions prévues par l'article 4, § 2, de la loi organique de l'instruction primaire de 1884-1895. — Situation au 31 décembre 1896.	316 à 324
XVII. Relevé numérique des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées où l'on enseigne <i>occasionnellement</i> , mais habituellement et d'une manière satisfaisante, des matières facultatives. — Situation au 31 décembre 1896.	322 à 327
XVIII. Enseignement de la religion et de la morale dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Relevé. — Situation au 31 décembre 1896.	328 à 333
XIX. Nombre des enfants dispensés, en vertu du paragraphe final de l'article 4 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) de suivre les cours de religion et de morale. — Année 1896	334-335
XX. Nombre : a) des écoles primaires de garçons et des écoles primaires mixtes où l'on enseigne <i>obligatoirement</i> (art. 4, § 1 ^{er} , de la loi) les <i>notions d'agriculture</i> (écoles communales, adoptées et privées subsidiées); b) des instituteurs chargés de donner cet enseignement dans les dites écoles. — Situation au 31 décembre 1896	336-337
XXI. Relevé numérique : 1 ^o des écoles primaires publiques (communales, adoptées et privées subsidiées) dans lesquelles la langue maternelle est le français; le flamand; l'allemand; 2 ^o des écoles dans lesquelles on enseigne une seconde langue. — Situation au 31 décembre 1896	338 à 340
XXII. Cours spéciaux de travaux manuels pour garçons (branche facultative) dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Relevé Situation au 31 décembre 1896.	344-345
XXIII. Relevé nominatif des communes où l'enseignement des travaux manuels pour garçons fait l'objet de cours spéciaux. — Situation au 31 décembre 1896	343

B. Personnel enseignant.

XXIV. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire. — Année 1894	344 à 347
XXV. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire. — Année 1895	348 à 353
XXVI. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire. — Année 1896	354 à 359
XXVII. Relevé des professeurs spéciaux et des maîtresses spéciales de travail à l'aiguille exerçant leurs fonctions dans les écoles primaires publiques. — Situation du 31 décembre 1896.	360-361
XXVIII. Tableau concernant le nombre des démissions de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, données dans le courant de la période triennale (années 1894, 1895 et 1896). — Causes diverses qui ont motivé ces démissions	362-363
XXIX. Relevé des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires faites par les communes, dans le cours de la période triennale (années 1894, 1895 et 1896).	364-365
XXX. Nombre des nominations de membres du personnel enseignant des écoles primaires, diplômés ou non diplômés, faites par les conseils communaux, dans le cours de la période triennale (années 1894, 1895 et 1896).	366
XXXI. Relevé numérique des cumuls exercés : a) par des instituteurs communaux ; b) par des instituteurs adoptés. — Situation au 31 décembre 1896.	367
XXXII. Tableau indiquant les suspensions, les mises en disponibilité par mesure d'ordre et les révocations de membres du personnel enseignant des écoles primaires communales, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu, pendant la période triennale (années 1894, 1895 et 1896).	368-369
XXXIII. Lorsque la commune a décidé la création d'une école primaire qui, en fait, n'a jamais été ouverte, et a nommé, pour la diriger, un instituteur qui, sans protester, a accepté la position de sous-instituteur dans une autre école communale, ce fonctionnaire est non recevable à réclamer, après coup, le traitement minimum légal d'instituteur et une indemnité de logement. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut.)	370
XXXIV. Conditions requises pour qu'un instituteur communal, mis en disponibilité pour cause de suppression d'emploi, soit admis à faire compter, dans la supputation de son traitement d'attente, le temps qu'il a passé en qualité de sous-instituteur à titre intérimaire ou provisoire. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale).	370-371
XXXV. Emplot des fonds affectés dans les communes à l'enseignement primaire. Fraudes. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	371
XXXVI. Entrée en jouissance du traitement garanti aux instituteurs intérimaires et cessation du paiement de ce traitement. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur)	372
XXXVII. Les décisions des conseils communaux modifiant la situation des instituteurs communaux, au point de vue de leur revenu scolaire, doivent être prises par une délibération spéciale, l'objet ayant figuré à l'ordre du jour de la séance. — Pour le calcul du traitement d'attente d'un instituteur communal, en cas de mise en disponibilité, on doit faire état de la durée réelle de ses services. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg)	372-373
XXXVIII. Questions diverses relatives à l'application des articles de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) concernant les traitements des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province).	373 à 376
XXXIX. Tout agent de l'enseignement primaire communal qui a le titre d'instituteur a droit à la jouissance gratuite d'un logement ou à une indemnité compensatoire. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	376
XL. Le sous-instituteur communal n'a pas droit à un logement ou à une indemnité compensatoire. Néanmoins, lorsque la commune lui alloue cet avantage, on doit considérer celui-ci comme une augmentation facultative, qui peut être	

- déduite des augmentations obligatoires déterminées par l'article 15 de la loi scolaire. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur) 377
- XLII. Exécution de l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire. L'État n'a pas à intervenir dans les augmentations de traitement accordées *facultativement* à des instituteurs par certaines communes, sous le régime de la loi antérieure. Il n'intervient que dans les augmentations de traitement accordées *obligatoirement* à des instituteurs à partir du 1^{er} janvier 1896. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province) 377-378
- XLIII. Les instituteurs ne peuvent être privés des augmentations de traitement auxquelles ils ont droit, du chef de leurs bons services, sous prétexte que la situation financière de la commune serait mauvaise. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur.) 379
- XLIII. Les conseils communaux qui ont erronément alloué, les croyant dues en vertu de la loi, des augmentations de traitement anticipatives aux instituteurs de leurs écoles primaires, peuvent revenir sur leur vote, avant l'approbation définitive du budget, pourvu que les termes de la première délibération montrent formellement leur intention de s'en tenir rigoureusement à leur obligation légale. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale) 379-380
- XLIV. Application du dernier alinéa de l'article 13 de la loi sur l'instruction primaire — Maintien des droits acquis en matière de traitement. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège) 380-381
- XLV. Les instituteurs intérimaires désignés pour occuper des emplois devenus vacants doivent être payés d'après la durée réelle de leurs fonctions. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province) 381
- XLVI. Questions relatives au classement des sections de communes dans une catégorie inférieure, au point de vue du traitement du personnel enseignant, à celle qui correspond à la population totale de la commune. — Art. 13, § 3, de la loi du 15 septembre 1893. (Dépêche à MM. les gouverneurs de province). 381-382
- XLVII. Le conseil communal peut, librement, supprimer une école d'adultes. Dans ce cas, si l'instituteur compte vingt-cinq années de service, son traitement lui est conservé. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur). 382-383
- XLVIII. Recours d'un conseil communal contre une ordonnance de la députation permanente du conseil provincial fixant d'office l'indemnité de logement due à une institutrice communale. — Rejet 383-384
- XLIX. Questions relatives à la fixation du traitement des instituteurs communaux. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut) 384
- L. La peine de la suspension simple pour un mois au moins, prononcée contre un instituteur communal, n'entraîne pas par elle-même la privation de l'augmentation légale de traitement prévue par l'article 15 de la loi scolaire. Il faut que cette privation soit proposée par le conseil communal. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Limbourg) 385
- LI. L'État n'intervient pas dans les augmentations de traitement obligatoires du personnel des écoles primaires payantes. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale) 385-386
- LII. Réduction des traitements des instituteurs attachés aux écoles communales d'adultes. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale). 386
- LIII. Interprétation de l'article 15 de la loi organique de l'instruction primaire, relatif aux augmentations de traitement à allouer aux membres du personnel enseignant. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Limbourg) . . . 386-387
- LIV. Instituteurs primaires communaux appartenant à des corporations religieuses. — Droit au minimum de traitement et aux augmentations déterminés par les articles 13 et 15 de la loi scolaire 387-388
- LV. Lorsque le conseil communal a fixé la date de l'entrée en jouissance du traitement d'un instituteur communal, le traitement prend cours à cette date, même si, par le fait de l'autorité locale, l'agent n'a pu entrer en fonctions. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale) . . . 389
- LVI. Questions diverses touchant le traitement des instituteurs primaires. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg). 389 à 391
- LVII. Un instituteur jouissant d'un revenu supérieur ou égal à celui qui est fixé par les articles 13 et 15 de la loi scolaire n'a aucun droit à une augmentation de traitement. — Les promesses faites par un conseil communal d'augmenter ce

revenu ne constituent pas un droit. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège)	391-392
LXVIII. Un instituteur primaire qui a été en disponibilité pour cause de suppression d'emploi peut toujours se prévaloir du temps passé dans cette position pour établir son droit à l'augmentation de son traitement. — Art. 15 de la loi. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale)	392
LIX. Les instituteurs communaux ont droit, pour 1896, au moins au traitement qu'ils ont touché en 1895. — Art. 13, § final, de la loi. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale)	393
LX. Mesures garantissant à un instituteur qui compte plus de vingt-cinq années de service l'intégralité de son revenu en cas de suppression d'une école d'adultes. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant)	393-394
LXI. Retenues faites illégalement par les communes sur le traitement de certains membres du personnel enseignant des écoles communales. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	394
LXII. Pour le classement des écoles dans l'une des catégories établies par l'article 13 de la loi scolaire (traitements des instituteurs primaires), on doit s'en tenir rigoureusement aux données recueillies à l'occasion du dernier recensement général de la population. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant)	394-395
LXIII. Lorsqu'un instituteur a reçu une augmentation de traitement, obligatoire pour la commune, il ne peut prétendre à une nouvelle augmentation que quatre ans plus tard. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	395
LXIV. Le conseil communal ne peut, sans l'autorisation du ministre, allouer une augmentation de traitement à un instituteur primaire qui en a été privé par arrêté ministériel. — En cas d'autorisation, l'augmentation est facultative, et non obligatoire. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	395-396
LXV. Instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. — Fixation des traitements en cas de changement d'emploi. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	397-398
LXVI. Fixation des traitements des instituteurs communaux. — Majoration d'office par la députation permanente. — Renseignements à fournir au département. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	398
LXVII. Nouvelles prescriptions tendant à activer la liquidation des traitements dus aux membres du personnel enseignant des écoles primaires communales. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	399-400
LXVIII. Lorsqu'un conseil communal réduit illégalement le traitement d'un instituteur, il n'y a pas lieu de proposer l'annulation de sa délibération : en matière budgétaire, il faut préférer la voie de la réformation. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant)	400
LXIX. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles primaires communales ont joui pendant l'année 1896	401
LXX. Traitements des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. — Création d'une matricule. (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire)	402
LXXI. Matricule des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. — États mensuels. — Modèle. (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire)	403
LXXII. Liquidation de la part d'intervention de l'État dans les augmentations de traitement périodiques légales, allouées aux instituteurs des écoles primaires communales et adoptées. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	404 à 407
LXXIII. Remboursement aux communes de la part d'intervention de l'État dans les augmentations de traitement périodiques légales des instituteurs des écoles primaires communales et adoptées	408-409
LXXIV. États de propositions pour la liquidation de la part de l'État dans les augmentations de traitement des instituteurs primaires. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	409-410
LXXV. Droit de désigner l'interimaire qui doit remplacer un membre du personnel enseignant des écoles primaires communales, en cas de maladie de celui-ci. — Le conseil communal seul a qualité pour fixer la rémunération de l'interimaire. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	410
LXXVI. Le cas d'une institutrice obligée de s'absenter pour faire ses couches doit être	

assimilé aux cas de maladies nécessitant la désignation d'une intérimaire. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	410-411
LXXVII. La commune est libre de prendre à sa charge la cinquième partie de l'indemnité due à l'intérimaire et mise par la loi à charge du titulaire en congé pour cause de maladie. Dans ce cas, la part d'intervention de l'État reste fixée aux deux cinquièmes de la dépense totale. (Dépêche à M. le bourgmestre de la commune de...).	411
LXXVIII. L'article 18 de la loi scolaire est applicable à dater de la mise à exécution de la loi. — Intérimaires remplaçant des instituteurs malades. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	411-412
LXXIX. Traitement des intérimaires remplaçant des instituteurs malades. — Remboursement aux communes de la quote-part de l'État. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	412 à 415
LXXX. Institutrices absentes pour faire leurs couches. — Solution d'un cas spécial. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province).	416
LXXXI. Instructions complémentaires pour la liquidation de la part de l'État dans les traitements des intérimaires ayant remplacé des instituteurs primaires malades. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	416-417
LXXXII. Relevé indiquant le montant des indemnités allouées aux instituteurs intérimaires qui ont, depuis la mise à exécution de la loi organique de l'instruction primaire (15 septembre 1895) jusqu'au 31 décembre 1896, remplacé des instituteurs communaux ou adoptés, diplômés, momentanément éloignés de leurs fonctions pour motif de santé	418
LXXXIII. L'État n'intervient que dans les augmentations de traitement accordées obligatoirement à des instituteurs à partir du 1 ^{er} janvier 1896. — Cette règle s'applique au traitement du personnel enseignant des écoles communales et des écoles adoptées. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	419
LXXXIV. Le traitement des maîtresses de couture attachées aux écoles primaires adoptées mixtes tenues par un ou plusieurs instituteurs, est à la charge des communes. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	419-420
LXXXV. Extension des dispositions des arrêtés royaux relatifs à l'institution de la décoration civique aux membres diplômés du personnel enseignant des écoles privées réunissant les conditions légales de l'adoption, subsidiées et soumises à l'inspection de l'État	420

C. Mises en disponibilité d'instituteurs communaux. — Traitements d'attente.

LXXXVI. Calcul des traitements d'attente des instituteurs, en cas de suppression d'emploi. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	421
LXXXVII. Instituteurs communaux en disponibilité pour cause de maladie. — Leur traitement d'attente reste fixé au taux initial aussi longtemps que dure le temps de disponibilité. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur)	421-422
LXXXVIII. Le traitement d'attente des instituteurs communaux mis en disponibilité pour cause de maladie prend cours à dater du 1 ^{er} du mois qui suit la date de l'arrêté ministériel. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège)	422-423

D. Fréquentation scolaire.

LXXXIX. Relevé numérique indiquant, classés par âge, les enfants (garçons et filles) qui fréquentent les écoles primaires publiques. — Situation au 31 décembre 1896	424 à 429
XC. Relevé indiquant, par degré ou division, le nombre des élèves (garçons et filles) qui fréquentent les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Situation au 31 décembre 1896.	430 à 435
XCI. Nombre des élèves gratuits et des élèves payants inscrits, pendant l'année scolaire 1895-1896, dans les écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées. — Durée de la fréquentation	436 à 441
XCII. Relevé indiquant le nombre des élèves des écoles primaires communales, adoptées et privées subsidiées, qui ont quitté l'école à la suite d'études complètes ou d'études incomplètes. (Année scolaire 1895-1896.)	442 à 447
XCIII. Arrêté royal concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale	448 à 450

- XCIV. Formation des listes d'inscription des ayants droit à l'instruction gratuite.
(Circulaire à MM. les gouverneurs de province.) 450 à 452

E. *Dispenses de l'obligation d'établir ou de maintenir une école communale.*

Suppressions d'écoles, de classes et de places d'instituteur.

- XCv. Relevé numérique des communes qui ont été dispensées par arrêté royal de l'obligation : 1° de maintenir leur école primaire communale unique; 2° d'établir une école primaire communale. 452
- XCvI. Relevé nominatif des suppressions d'écoles primaires communales et de places d'instituteur primaire votées par les conseils communaux et approuvées par arrêté royal, depuis la mise à exécution de la loi scolaire du 15 septembre 1895 jusqu'au 31 décembre 1896. 453
- XCvII. Commune de B... — Suppression de l'école communale de filles. — Approbation 454
- XCvIII. Commune de Q... — Suppression de l'emploi de troisième sous-instituteur à l'école communale de garçons. — Approbation 454-455
- XCIX. Commune d'O... — Suppression de l'école communale des filles. — Improbation. 455-456
- C. Commune de C... — Suppression de l'école communale mixte. — Improbation. 456-457

F. *Ecoles adoptées et privées subsidiées.*

- CI. Projet de convention-type à soumettre aux conseils communaux, en cas d'adoption d'une école privée pour une durée déterminée. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.) 457 à 460
- CII. Le contrat d'adoption d'une école libre est valable et lie les parties même en l'absence d'une convention écrite régulière. — Un acte écrit n'est requis ou plutôt recommandé que pour la facilité de la preuve. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Namur.) 460-461
- CIII. Lorsque, parmi les avantages résultant d'une adoption décennale, figure la mise à la disposition du titulaire de l'adoption d'immeubles communaux, le retrait de semblable affectation, qui peut se faire à toute époque, doit être néanmoins précédé d'un préavis d'une année. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg.) 461-462
- CIV. Affectation de locaux communaux consentie accessoirement à une adoption décennale, avant le 1^{er} février 1896. — Faculté, pour la commune, de reprendre la jouissance de ses locaux en tout temps, moyennant préavis d'une année. — Faculté de signifier ce préavis dans le courant de l'année scolaire. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant.) 462
- CV. L'exonération de la contribution personnelle et la dispense de la patente ne peuvent être étendues aux écoles privées subsidiées. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.) 462-463
- CVI. Les locaux affectés à l'usage des écoles privées subsidiées ne sont point passibles de la contribution personnelle. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.) 463-464
- CVII. Les parties de locaux d'écoles adoptées ou d'écoles adoptables servant d'habitation au personnel enseignant, sont imposables à la contribution personnelle. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.) 464
- CVIII. Les membres du personnel scolaire diplômé ayant d'autres attributions que l'enseignement proprement dit ne doivent pas être considérés comme faisant partie du « personnel enseignant » aux termes de l'article 9, § 2, de la loi du 20 septembre 1884 (Dépêche à M. le gouverneur de la province d'Anvers. 464-465
- CIX. Les communes peuvent imposer aux écoles libres qu'elles adoptent la présence d'un inspecteur communal pendant les leçons. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre occidentale.) 465-466
- CX. Adoption d'une école privée au nom de plusieurs personnes. — Validité. — Nécessité de désigner ces personnes nominativement et individuellement. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province) 466
- CXI. L'enseignement primaire donné à l'étranger ne peut entrer en ligne de compte pour le calcul des dix années auxquelles l'article 19, § 2, subordonne la dispense de la condition du diplôme requise de la moitié au moins du personnel enseignant des écoles adoptées ou privées subsidiées. (Dépêche à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire du ressort de Charleroy.) . . . 466-467

CXII. Inefficacité de la dispense provisoire du diplôme, obtenue en vertu de l'article 49, § 2, de la loi scolaire, relativement au supplément de subsides accordé aux directeurs et directrices d'écoles libres comprenant plus de cinq classes. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Hainaut.)	467
CXIII. Les rétributions scolaires d'une école adoptée ne doivent revenir au titulaire de l'adoption que si l'entretien des locaux de l'école et du mobilier scolaire sont à sa charge. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège.)	468
CXIV. Écoles adoptées. — En principe, le minerval des élèves payants, ainsi que la quote-part du bureau de bienfaisance dans les frais d'écologie des enfants pauvres, doivent être attribués au titulaire de l'adoption. — Dérégation permise aux parties contractantes. — Règles d'interprétation de leur volonté à cet égard. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	468-469
CXV. Le préavis d'une année est exigé même pour le retrait d'une adoption consentie antérieurement à la loi du 15 septembre 1895. — Le minimum de traitement assuré par l'article 44 aux membres laïcs et diplômés du personnel enseignant des écoles adoptées est applicable durant l'année qui suit ce préavis, même si l'adoption accordée sous la loi antérieure ne stipulait qu'un traitement inférieur. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Liège.)	469-470
CXVI. Un ancien instituteur communal pensionné ne peut être admis à rentrer, comme instituteur, dans une école adoptée. C'est un abus qui justifie le retrait des subsides. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	470-471
CXVII. Tableau des adoptions et réadoptions d'écoles primaires libres effectuées depuis la mise à exécution de la loi du 15 septembre 1895 jusqu'au 31 décembre 1896	472-473

G. Réunions de communes sous le rapport de l'instruction primaire.

CXVIII. Relevé nominatif des communes dépourvues de toute école primaire (communale ou adoptée avec dispense), réunies à d'autres communes, sous le rapport de l'instruction primaire, en exécution de l'article 1 ^{er} in fine de la loi organique de l'instruction primaire. — Situation au 31 décembre 1896.	474-475
--	---------

H. Écoles d'adultes.

CXIX. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1894.	476 à 479
CXX. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. — Situation au 31 décembre 1895.	480 à 485
CXXI. Relevé indiquant : a) le nombre des écoles d'adultes communales, adoptées et privées subsidiées ; b) le nombre des membres du personnel enseignant ; c) la population scolaire ; d) le nombre des élèves âgés de moins de 15 ans. Situation au 31 décembre 1896.	486 à 490
CXXII. Relevé des traitements, y compris le casuel (indemnités du chef de l'instruction gratuite et rétributions des élèves payants), dont les membres du personnel enseignant des écoles d'adultes communales, ouvertes plusieurs fois pendant la semaine, ont joui en 1896	492

I. Concours scolaires.

CXXIII. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles primaires, qui ont eu lieu en 1894 et en 1895.	493 à 501
CXXIV. Instructions pour les délégués chargés de la surveillance du concours des écoles primaires	503 à 507
CXXV. Formule du procès-verbal des opérations du concours des écoles primaires	507 à 513
CXXVI. Instructions pour les membres du jury	510 à 514
CXXVII. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires, année 1894.	514 à 531
CXXVIII. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles primaires, année 1895	532 à 543
CXXIX. Relevé général des questions posées dans les concours entre les élèves des écoles d'adultes, qui ont eu lieu en 1894 et en 1895	544 à 558

CXXX. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes, année 1894.	556 à 564
CXXXI. Résultats du concours entre les élèves du sexe masculin de la division supérieure des écoles d'adultes, année 1895	562 à 567
CXXXII. Instructions aux membres de la commission chargée de formuler les questionnaires des concours	568
CXXXIII. Concours scolaires. — Jurys correcteurs. Tenue des séances. (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire)	569-570

J. Service annuel ordinaire.

CXXXIV. Règlement général établissant les bases de la répartition du crédit principal voté annuellement par la législature, en faveur des écoles primaires communales, des écoles primaires adoptées et des écoles primaires privées, non adoptées, réunissant les conditions légales d'adoption	570 à 574
CXXXV. Modifications à certaines dispositions du règlement général du 12 décembre 1895 relatif à la répartition des subsides scolaires de l'État.	575
CXXXVI. Mesures prises par le gouvernement pour assurer le paiement régulier des dépenses scolaires pendant le troisième trimestre de 1896. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	576
CXXXVII. Annulation d'une délibération du conseil provincial du Brabant. — Mode de répartition du crédit scolaire inscrit à l'article 104 du budget provincial de 1897.	576 à 578
CXXXVIII. Modifications à apporter aux cadres des budgets scolaires. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	578 à 583
CXXXIX. Instructions concernant la formation des tableaux annuels des besoins et des ressources scolaires. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	584 à 587
CXL. Formation des budgets scolaires pour l'exercice 1896. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	588
CXLI. Instructions complémentaires pour la formation des budgets scolaires. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	588-589
CXLII. Formation de l'état de renseignements qui doit accompagner chaque budget scolaire. (Dépêche à M. le gouverneur de la province d'Anvers).	590
CXLIII. Instructions complémentaires concernant la formation des budgets scolaires et l'application du règlement général du 12 décembre 1895. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	590-594
CXLIV. Instructions générales concernant la formation des budgets scolaires de l'exercice 1897. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	594 à 594
CXLV. Inscription au budget de chaque commune d'un crédit suffisant pour assurer le nettoyage et le chauffage des classes. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	594
CXLVI. Que faut-il entendre par les mots : « allocation communale nette » employés dans l'article 8, 5 ^e alinéa, de la nouvelle loi scolaire. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg.)	594-595
CXLVII. Les crédits destinés au payement des indemnités dues aux intérimaires remplaçant des instituteurs malades doivent être portés aux budgets généraux, et non pas aux budgets scolaires des communes. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	595-596
CXLVIII. Obligations imposées aux communes en ce qui concerne la rémunération des écoles adoptées. — Inscription au budget scolaire des subsides affectés à leur soutien. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	596-597
CXLIX. Instructions concernant le recouvrement des avances faites aux communes pour le paiement des pensions. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	597
CL. Mode de calculer le montant du subside à accorder, par l'État, aux communes qui replacent des instituteurs en disponibilité, lorsque le nouveau traitement accordé à ceux-ci est insuffisant pour justifier la suppression de leur traitement d'attente. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre orientale.)	598
CLI. Subsides spéciaux à accorder aux communes du chef de la nomination, dans leurs écoles primaires, d'instituteurs jouissant d'un traitement de disponibilité. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale.)	598
CLII. Les élèves des cours d'adultes âgés de douze à quatorze ans qui, pour des motifs légitimes, ont quitté l'école primaire, peuvent entrer en ligne de	

compte pour le calcul du subside à accorder, par l'État, pour le soutien des dits cours. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Flandre occidentale.)	599
CLIII. On ne peut recevoir aux cours d'adultes des élèves fréquentant les écoles primaires, les écoles moyennes, les athénées, etc. (Dépêche à M. l'inspecteur principal de l'enseignement primaire à Gand.)	599
CLIV. L'excédent de compte d'une école d'adultes supprimée dans le courant d'un exercice doit être considéré comme appartenant à la commune et à l'État, proportionnellement à leurs parts d'intervention dans les ressources mises à la disposition de l'autorité locale pour couvrir les dépenses de l'année entière. (Dépêche à M. le gouverneur de la Flandre orientale.)	600
CLV. Communication aux gouverneurs des formules à employer pour la rédaction des états de renseignements qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subsides introduites, par les communes, en faveur d'écoles gardiennes ou d'adultes nouvellement créées ou adoptées. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	600 à 607

K. Objets divers.

CLVI. Tableau indiquant le nombre et la population des écoles primaires ressortissant au Département de la Justice	608 à 615
CLVII. Degré d'instruction des jeunes gens appelés au tirage, pour le service militaire, en 1894, 1895 et 1896	616-617
CLVIII. Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1896. — Écoles gardiennes	618 à 623
CLIX. Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1896. — Écoles primaires	624 à 629
CLX. Statistique de l'épargne scolaire au 31 décembre 1896. — Écoles d'adultes	630 à 635
CLXI. Mesures destinées à développer l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance. (Circulaire à MM. les inspecteurs de l'enseignement primaire.)	636-637
CLXII. MM. les inspecteurs cantonaux doivent fournir trimestriellement un tableau conforme au modèle adopté et faisant connaître la situation, dans leur ressort, de l'œuvre des sociétés scolaires de tempérance. (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	637-638
CLXIII. État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance, à la date du 31 décembre 1894	640 à 643
CLXIV. État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance, à la date du 31 décembre 1895.	644-645
CLXV. État indiquant la situation des sociétés scolaires de tempérance, à la date du 31 décembre 1896.	646-647
CLXVI. Récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou privés subside qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture	648-649
CLXVII. Récompenses à décerner aux instituteurs communaux, adoptés ou privés subside qui donnent avec le plus de succès l'enseignement théorique et pratique des notions d'agriculture. — Mesures d'exécution	650-651
CLXVIII. Les instituteurs des écoles entièrement libres ne peuvent prendre part aux concours agricoles entre les instituteurs des écoles officielles. (Dépêche à M. l'inspecteur principal de l'ens. prim., pour le ressort de Tournai)	654
CLXIX. Récompenses décernées aux lauréats du concours agricole entre les instituteurs. — Année 1896.	652-653

ANNEXES AU TITRE IV. — MOYENS DE PERFECTIONNEMENT.

I. Tableau indiquant le nombre : a) des cercles de conférences ; b) des bibliothèques ; c) des ouvrages appartenant à ces bibliothèques, et d) des membres du personnel enseignant ayant emprunté des ouvrages pendant les années 1894, 1895 et 1896	655
II. Programmes des conférences (années 1894, 1895 et 1896) : a) d'instituteurs primaires ; b) d'institutrices primaires ; c) d'institutrices d'écoles gardiennes.	656 à 713
III. La Société centrale d'horticulture de l'arrondissement de Mons demande une subvention de l'État, à l'effet de pouvoir accorder des encouragements pour la culture des arbres fruitiers dans les jardins dépendant des écoles primaires	713
IV. Tableau concernant les musées des conférences cantonales. — Années 1894 à 1896	714

V. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'instituteurs primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896	715 à 717
VI. Relevé statistique des conférences trimestrielles d'institutrices primaires, qui ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896	718 à 720
VII. Relevé statistique des conférences semestrielles d'institutrices gardiennes, qui ont eu lieu pendant les années 1894, 1895 et 1896	721 à 723
VIII. Relevé statistique des maîtresses spéciales de travail à l'aiguille qui, pendant l'année 1896, ont assisté aux conférences d'institutrices primaires	724
IX. Programme du cours normal spécial de dessin donné à l'école normale d'Andenne du 27 août au 15 septembre, par M. Tensi.	725 à 727
X. Examens spéciaux subis par le personnel enseignant des écoles primaires en 1894, en 1895 et en 1896.	728

ANNEXES AU TITRE V. — PENSIONS ET SECOURS.

I. Montant des pensions à servir, au 31 décembre 1893, par les neuf caisses provinciales de prévoyance des instituteurs ruraux et par la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, extinctions survenues pendant les trois années qui ont suivi cette date, et montant des pensions restant à servir au 31 décembre 1896	729
II. Détermination d'une façon uniforme du taux des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage dont les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction communale jouissent en nature. (Arrêté royal du 15 mars 1896.)	730-731
III. Tableau des pensions accordées à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire en raison de leur âge et de leurs années de service.	732-733
IV. Tableau des pensions accordées du chef d'infirmités, blessures ou accidents à des membres du personnel ressortissant à l'enseignement primaire	734-735
V. Instructions concernant le recouvrement des avances de sommes faites aux communes pour le paiement des pensions. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	736
VI. Renseignements à fournir aux commissions provinciales chargées d'examiner les instituteurs qui sollicitent leur mise à la pension pour cause d'infirmités. (Circulaire à MM. les inspecteurs principaux de l'enseignement primaire.)	736-737
VII. Cumul d'une pension du chef de services rendus dans l'enseignement communal et d'un traitement payé sur les fonds provinciaux. — Le fonctionnaire jouissant d'un traitement de l'espèce ne saurait être affilié à une caisse de veuves et orphelins instituée par le gouvernement. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Brabant).	737
VIII. Des services intérimaires rendus ensuite d'une désignation de l'inspecteur et rétribués sur les fonds de l'État, sont admissibles dans le calcul de la pension. (Dépêche à M. le gouverneur de la province de Luxembourg	738
IX. Instructions concernant le nouveau mode d'évaluation des émoluments du chef de logement, chauffage et éclairage, dont jouissent en nature certains membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement communal. (Dépêche à MM. les gouverneurs de province)	738-739
X. Mesures en vue d'activer l'instruction des demandes de pension de professeurs et instituteurs communaux. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	740
XI. Peut-on tenir compte dans la pension d'un membre du clergé des services rendus comme inspecteur ecclésiastique cantonal? (Dépêche à M. le Ministre de la Justice.)	740-741
XII. Caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. — Nécessité d'assurer la perception et le versement des retenues. — Mesures de rigueur à appliquer en cas d'abus. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	741-742
XIII. Caisse des veuves et orphelins. — Tolérance accordée, à titre d'essai et pour les versements inférieurs à 50 francs seulement, dans l'application rigoureuse des règles qui fixent les époques de versement des retenues. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	742
XIV. Instructions concernant la rédaction des relevés nominatifs annuels à fournir par les communes en vertu de l'article 22 des statuts de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province)	743-744

XV. Les retenues effectuées sur les traitements au profit d'une caisse de veuves doivent cesser lorsque la rémunération des services prend fin. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	744
XVI. Recettes de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.	745
XVII. Dépenses de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, pendant les années 1894, 1895 et 1896.	746
XVIII. Mouvement, pendant les années 1894, 1895 et 1896, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877, conformément aux statuts des caisses de prévoyance dissoutes.	747
XIX. Mouvement, pendant les années 1894, 1895 et 1896, des pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877 et payées par la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux.	748-749
XX. Avoir de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, en espèces et en capitaux.	750
XXI. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1896, des pensions accordées avant le 1 ^{er} janvier 1877 en vertu des statuts des caisses dissoutes.	750
XXII. Capitalisation des pensions. — Charges exclusives de la caisse des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux dans les pensions concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877.	751-752
XXIII. Capitalisation, à la date du 31 décembre 1896, des pensions totales concédées depuis le 1 ^{er} janvier 1877.	753-754

ANNEXES AU TITRE VI. — EMPLOI DES FONDS.

I. Formation des états de renseignements destinés à la rédaction du compte rendu annuel de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire. (Circulaire à MM. les gouverneurs de province.)	755-756
II. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1894, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895.	757 à 781
III. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1895, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895.	783 à 807
IV. Tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, pendant l'année 1896, tant par l'État que par les provinces, les communes, etc., dressé en exécution de l'article 8, dernier alinéa, de la loi organique de l'enseignement primaire, 1884-1895.	809 à 833